25 JUIN 1972

ALEXANDRE,
MARIE, FRANÇOIS DE
PAULE, DE DOMPIERRE
Seigneur d'Hornoy Fontaine et autres lieux.
Conseiller du Roy
En sa Cour de Parlement de
Paris.

UNIVERSITAS OLSTADIENSIS
BIBLIOTHECA
FACULTAS JURIS STUDII

v. 1
f 13

40773

# TRAITÉ

## *DE L'ADMINISTRATION*

# DE LA JUSTICE.

TOME PREMIER.

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

UNIVERSITAS OTTAVIENSIS BIBLIOTHECA FACULTAS JURIS CIVILIS

BIBLIOTHEQUE DE DR
U.d'O.
O.U.
LAW LIBRARY

# TRAITÉ

## DE L'ADMINISTRATION

# DE LA JUSTICE,

*Ou l'on examine tout ce qui regarde la Juriſdiction en général ; la Compétence, les Fonctions, Devoirs, Rangs, Séances & Prérogatives des Officiers de Judicature, & principalement des Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées, Prévôtés, & autres Juſtices ordinaires, tant royales que ſubalternes ; ainſi que ce qui concerne les Greffiers, Notaires, Avocats, Procureurs, Huiſſiers, & autres Perſonnes employées pour l'exercice de la Juſtice.*

Par M. JOUSSE, Conſeiller au Préſidial d'Orléans.

*TOME PREMIER.*

UN. VERSITAS BIBLIOTHECA FACULTAS JURIS CIVILIS

*A PARIS,*

Chez DEBURE Pere, Libraire, Quai des Auguſtins, à l'Image S. Paul.

M. DCC. LXXI.

*AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.*

BIBLIOTHEQUE DE DROIT U.d'O. O.U. LAW LIBRARY

Csp
KJV
3721
.J6675
v.1

# PRÉFACE,

*Ou l'on traite des Abus qui règnent dans l'Adminiſtration de la Juſtice, & de la manière d'y remédier.*

L'OBJET de l'Ouvrage qu'on donne aujourd'hui au Public, eſt un de ceux qui intéreſſent le plus les perſonnes deſtinées au Barreau, & ſur-tout à la Magiſtrature; puiſqu'il renferme en détail, non-ſeulement les Fonctions, Droits & Devoirs des Officiers de Judicature, mais encore ceux des Avocats, Greffiers, Notaires, Procureurs, & autres Miniſtres de la Juſtice.

Quelque importante que ſoit cette partie de notre Juriſprudence, il ne paroît pas que juſqu'à préſent, on ait rien donné de ſuivi ſur cette matière; mais pour peu qu'on ſoit verſé dans l'exercice du Palais, on eſt convaincu que rien n'eſt plus utile, ni même plus néceſſaire que cette connoiſſance, ſur-tout aux Juges, ainſi que l'expérience le juſtifie tous les jours.

Ce motif m'a engagé de travailler à l'Ouvrage qui paroît aujourd'hui. Je n'ai rien négligé de tout ce qui pouvoit le rendre utile, tant aux Juges qu'aux autres perſonnes deſtinées à la pratique du Barreau; & pour y réuſſir, outre ce qu'une aſſez longue expérience peut m'avoir appris, j'ai puiſé dans un grand nombre d'Auteurs, & dans les différents Edits, Ordonnances, Arrêts & Réglements, tout ce qui a rapport à cette matière, & qui pouvoit donner de la perfec-



f 13

tion à mon travail, de manière que j'ai lieu d'eſpérer qu'il pourra être agréable au Public.

Pour prendre une idée de l'Ouvrage, il faut obſerver que tout ce qui regarde l'adminiſtration de la Juſtice, relativement au but que je me ſuis propoſé, peut ſe réduire aux objets ſuivants.

1°. A la Juriſdiction en général, & aux différents cas qui en ſont l'objet par rapport à la diſtinction des Juges, en Royaux, & en Subalternes ou Juges de Seigneurs.

2°. A ce qui regarde la compétence & les fonctions particulières des perſonnes établies pour inſtruire & juger les procès; à ce qui doit régler cette compétence en général, & à ce qui en eſt une ſuite néceſſaire.

3°. Aux devoirs, fonctions, droits, rangs, ſéances & prérogatives des Officiers de Judicature en particulier, tels que ſont les Juges, les Avocats & Procureurs du Roi, & ceux des Seigneurs.

4°. A ce qui concerne l'inſtruction & le Jugement des procès, tant d'audience, que par écrit; les affaires d'Hôtel; les Actes de Juriſdiction volontaire; les épices & vacations; les amendes; la police des priſons; les aſſemblées des Officiers en Corps; leurs délibérations, *&c.*

5°. A tout ce qui regarde les autres perſonnes employées ſubordinément dans l'adminiſtration de la Juſtice.

Suivant ces différents objets, je diviſe l'ouvrage en cinq Parties.

La Première Partie contient trois Titres, dont

Le premier traite de la Juriſdiction en général, & de ſon objet.

Le ſecond, de tous les différents cas Royaux, tant en matière Civile que Criminelle; & ce Titre paroîtra ſans doute des plus intéreſſants.

On verra dans le troiſième, ce qui regarde la nomination aux Offices en général; la réception & la deſtitution des Officiers, &c.

La Seconde Partie eſt diviſée en ſept Titres, dont le premier traite au long de la Compétence des Tribunaux, tant Royaux que Subalternes, établis pour le Jugement des affaires de Juſtice ordinaire.

On verra dans le ſecond, tout ce qui regarde la Compétence des Juges en général, & comment elle ſe règle; & tout ce qui concerne la prévention, les déclinatoires, renvois & revendications; les évocations, conflits & réglements de Juges; les récuſations & priſes à Partie.

Dans le troiſième, il eſt parlé des Devoirs des Juges, tant en général, que dans leurs fonctions particulières.

Dans le quatrième, il eſt fait mention des Devoirs, Fonctions & Droits particuliers des Grands Baillis & Sénéchaux, Préſidents, Lieutenants Généraux, Civils, Criminels & Particuliers; des Chevaliers d'Honneur, Conſeillers, & autres Juges Royaux, tant Titulaires que Vétérans, &c.

Le cinquième Titre traite des Droits, Fonctions & Devoirs des Seigneurs de Juſtice & de leurs Juges.

Le ſixième concerne les Gradués appelés pour le Jugement des affaires.

Et le ſeptième traite des Fonctions, Droits & Devoirs des Avocats & Procureurs du Roi, & de ceux des Seigneurs.

La Troisième Partie contient quatre Titres, dont le premier traite des Audiences & des Jugements qui s'y rendent; des conſidérations néceſſaires aux Juges dans la déciſion des procès; & des Devoirs, tant de ceux qui préſident, que des autres Juges dans leurs opinions.

On trouvera dans le ſecond, tout ce qui concerne les procès par écrit; les Devoirs des Juges à cet égard, & en particulier, ceux des Rapporteurs; ainſi que la manière de bien faire l'extrait & le rapport d'un procès.

Le troiſième Titre parle de l'inſtruction & exécution des procès en général; des Devoirs des Juges qui inſtruiſent; des délégations, commiſſions, &c.

Le quatrième a pour objet, tout ce qui ſe fait à l'Hôtel du Juge, tant pour les Actes de Juriſdiction volontaire, que pour le Jugement de quelques affaires contentieuſes qui s'y règlent; les Actes de Juriſdiction volontaire & non contentieuſe qui ſe font au Siège; les réceptions d'Officiers, &c. On y trouvera auſſi tout ce qui concerne les épices & vacations des Juges, & des autres perſonnes employées pour régler les affaires qui ſe pourſuivent en Juſtice; ainſi que les amendes.

La Quatriéme Partie traite de ce qui regarde les vacances & les Fêtes d'Egliſe & de Palais; ainſi que des Actes d'inſtruction, & des Jugements qui peuvent être faits & rendus pendant ce temps; des aſſiſes; des mercuriales; des grands jours; des aſſemblées de Compagnies, de leurs délibérations, cérémonies, &c.

Enfin on verra dans la Cinquiéme Partie, tout ce qui concerne les Fonctions, Devoirs, Droits & Privilèges des Greffiers, Notaires, Avocats, Procureurs, Huiſſiers & Sergents, tant des Juſtices Royales que Seigneuriales. On y donne les tableaux ou tarifs de leurs droits, ſur-tout pour les Greffiers, Huiſſiers & Sergents; & à l'égard des Procureurs, on y propoſe pour la taxe des dépens, un nouveau projet travaillé avec ſoin, & qui pourra ſervir de modèle pour les Sièges où l'on voudroit dreſſer ces ſortes de tarifs.

J'ajoûte à la fin de cette cinquième Partie, un Traité

des Arbitrages & compromis, en faveur des perſonnes qui voudroient terminer leurs différends à l'amiable.

J'ai cru devoir auſſi ajoûter au commencement de l'Ouvrage, deux Tables très utiles, dont la première renferme la note des principaux Recueils d'Edits, Ordonnances, Déclarations du Roi, & autres Réglements, enregiſtrés dans les Parlements, & autres Cours ſouveraines du Royaume.

La ſeconde Table contient une ſuite chronologique des principaux Arrêts, Edits, Déclarations du Roi, & autres Réglements, touchant les fonctions, droits reſpectifs, & devoirs des Juges, Gens du Roi, & Greffiers, tant des Juſtices Royales, que de celles des Seigneurs. Je n'y ai pas néanmoins compris les Réglements qui ſe trouvent dans les Recueils de *Filleau*, *Joli*, & *Deſcorbiac*, à la réſerve ſeulement de quelques-uns des plus importants, dont j'ai cru devoir conſerver la note.

J'aurois deſiré pour rendre l'Ouvrage plus complet, y ajoûter encore, ainſi que je l'ai fait pour le Criminel, ce qui regarde la compétence & les fonctions des Juriſdictions extraordinaires, & tout ce qui concerne la manière de procéder dans l'ordre judiciaire, traité d'une façon méthodique & étendue : mais je n'ai pas oſé entreprendre ce travail, & j'ai cru devoir laiſſer ce ſoin à d'autres, qui ſans doute s'en acquitteront mieux que moi. En attendant on pourra y ſuppléer en partie, du moins pour ce qui concerne l'ordre judiciaire, par les Commentaires que j'ai donnés au Public depuis quelques années, & principalement par ceux des Ordonnances de 1667 & 1669, ainſi que par l'Ouvrage que j'ai donné, touchant la Juriſdiction des Préſidiaux.

Il eſt facile de voir par ce qui vient d'être dit, que dans

l'Ouvrage que je donne aujourd'hui, j'ai tâché de n'omettre aucune des connoiſſances néceſſaires aux Juges & aux autres Officiers de Juſtice, pour remplir exactement leurs devoirs. Mais les réglements les plus ſages ne ſont utiles, qu'autant qu'on les met en pratique, & qu'on s'attache à les obſerver dans toute leur intégrité. Si au contraire on les néglige, il en réſulte une infinité d'inconvénients & de déſordres, & nous n'en voyons malheureuſement que trop d'exemples de nos jours.

En effet, on ne peut diſconvenir que la manière dont la juſtice ſe rend dans un grand nombre de Tribunaux, n'entraîne après elle de grands inconvénients. Les différentes peines que l'on éprouve, le temps conſidérable que l'on perd, & les dépenſes prodigieuſes qu'on eſt obligé de faire dans la pourſuite des procès, font déplorer le malheur de ceux qui ſe trouvent dans la néceſſité d'en intenter, ou d'en ſoutenir, & font deſirer à tout bon Citoyen, que quelqu'un nous donne les moyens d'y apporter remède, & de réformer les différents abus qui peuvent ſe trouver dans l'adminiſtration de la Juſtice.

Pour y remédier d'une manière convenable, il faudroit, & c'eſt à quoi tout ſemble ſe réduire :

1°. Rendre la juſtice moins diſpendieuſe.

2°. La rendre plus prompte & plus facile.

3°. En éloigner toute faveur & préférence.

De tous les abus qui ſe rencontrent dans l'adminiſtration de la Juſtice, j'ai remarqué que les principaux ſont ceux qui ſuivent.

*Premier Abus.* Dans pluſieurs Juſtices, tant Royales que Seigneuriales, les Audiences ne ſont pas aſſez fréquentes, ſur-tout pour les affaires ſommaires & proviſoires.

*Second Abus.* Dans la plupart des Sièges, les Audiences ne commencent point à des heures fixes & préciſes, & dépendent le plus ſouvent de la volonté de celui qui préſide, qui quelquefois les tient ou plutôt ou plus tard ; de manière qu'il y a quelquefois de l'une à l'autre une différence conſidérable : & il en eſt de même des heures de levée de l'Audience, qui ſont prolongées le plus ſouvent au-delà du temps fixé pour cela, ſuivant qu'il plaît à celui qui préſide. Il eſt vrai qu'il dépend des autres Juges de réformer cet abus ; mais ils ne le font point la plupart du temps, dans la crainte de troubler la paix qui doit régner parmi les Officiers d'un même Tribunal.

*Troiſième Abus.* Un autre inconvénient, & qu'on doit regarder comme un des plus conſidérables, eſt la difficulté d'avoir audience, & d'être jugé, ſur-tout dans les Juſtices un peu étendues, ce qui fait ſouvent languir les Parties, & leur cauſe un préjudice notable, outre l'augmentation de frais & de dépenſes que cela leur occaſionne.

Il en eſt de même des procès par écrit, qui le plus ſouvent ſont traînés en longueur par la négligence & le peu de ſoin des Rapporteurs, qui en cela ne s'embarraſſent pas beaucoup du tort que ce délai fait aux Parties. Cet inconvénient a pareillement lieu dans les affaires criminelles, où quelquefois on laiſſe languir les Priſonniers des mois entiers, ſans les expédier, & même beaucoup plus long-temps ; ce qui cauſe un grand mal, & eſt très-préjudiciable au bien de la Juſtice.

*Quatrième Abus.* Un autre abus conſidérable qui règne dans l'adminiſtration de la Juſtice, eſt la facilité avec laquelle en pluſieurs Juriſdictions, on ſe prête à continuer une bonne partie des Cauſes d'Audience ; le plus ſouvent ſans aucune raiſon valable, & ſimplement ſur la demande

des Avocats ou des Procureurs qui en ſont chargés. Ces ſortes de continuations qui ne ſont que trop fréquentes, ſont auſſi extrêmement préjudiciables au bien de la Juſtice; car 1°. Elles multiplient les avenirs : 2° Elles occaſionnent des augmentations de frais de plaidoieries ou d'expéditions de cauſes : 3°. Elles empêchent que la Juſtice ne ſoit adminiſtrée auſſi promptement qu'elle devroit l'être : 4°. Elles font perdre le temps aux Juges : 5°. Elles font tort à d'autres Parties, dont elles empêchent que les Cauſes ne ſoient jugées promptement : 6° Elles occaſionnent des frais de Sentences qu'on eſt ſouvent obligé de lever, & qui n'auroient point eu lieu ſans ces continuations.

On ne doit jamais continuer aucune cauſe qui eſt appelée, à moins qu'il n'y ait néceſſité abſolue de le faire ; ou à moins que la Cauſe ne ſoit trop longue, pour pouvoir être expédiée en une ſeule audience. A l'égard des autres Cauſes, elles doivent être jugées ſur-le-champ, ſi ce n'eſt qu'il ne fût pas poſſible de faire autrement. Ainſi ni la maladie ni l'abſence des Avocats ou des Procureurs qui en ſont chargés, ne ſont point des raiſons ſuffiſantes pour autoriſer ces ſortes de continuations, parce qu'ils peuvent ſubſtituer d'autres perſonnes à leur place. Outre l'indécence qu'il y a dans cette manière de rendre la juſtice, ſur-tout quand ces continuations ſont ſouvent répétées, elles occaſionnent, ainſi qu'on vient de l'obſerver, une augmentation conſidérable dans les frais des procès, & en retardent l'expédition.

*Cinquième Abus.* Mais un autre abus non moins conſidérable, & auſſi préjudiciable au bien de la Juſtice, eſt l'incertitude & la variété qui règne dans la perception des frais de Juſtice, & des différents droits des Officiers, & ſur-tout des ſubalternes qui ſont employés pour ſon adminiſtration. Pluſieurs d'entre eux ſe font de nouvelles taxes qu'ils introduiſent

troduiſent en leur faveur, ſans s'embarraſſer ſi en cela ils s'écartent ou non de la diſpoſition des Réglements. D'autres donnent une interprétation forcée à ces Réglements, pour étendre leurs droits, ou en prennent dans des occaſions où il n'en eſt pas dû. Tout cela cauſe un grand mal, ſans que ſouvent ceux qui ſont chargés d'empêcher cet abus, puiſſent y remédier, parce qu'ils n'ont aucune connoiſſance de ces exactions: & même il n'arrive que trop fréquemment, que les Juges & les Officiers chargés du Miniſtère Public, gardent le ſilence ſur ces abus, ſoit dans la crainte de faire crier trop haut les perſonnes qui y donnent lieu, ſoit par négligence, ou par quelque autre motif ſemblable. Il eſt donc abſolument néceſſaire d'empêcher ce mal, qui ne fait que croître tous les jours, ſur-tout depuis que la Religion, l'amour du devoir, & la ſatisfaction de remplir ſes fonctions avec toute la droiture & l'intégrité néceſſaire aux Officiers de Juſtice, ſe ſont beaucoup ralentis dans le cœur d'un grand nombre de ſes Miniſtres.

Ces abus étant connus, il ne s'agit plus que de chercher les moyens d'y remédier, & d'empêcher le progrès du mal qu'ils occaſionnent.

De tous les moyens qui peuvent ſe préſenter pour cela, & qui dépendent entièrement des Juges, ceux qui ſuivent paroiſſent les plus néceſſaires & les plus efficaces.

Le Premier Moyen eſt de multiplier les audiences pour les Cauſes ſommaires & proviſoires, de manière qu'il y en ait au moins deux par ſemaines, qui ſoient également éloignées l'une de l'autre, ſur-tout dans les Bailliages Royaux, & autres Sièges un peu conſidérables; ſoit que ces audiences ſoient tenues à des jours ſéparés, ſoit (ce qui eſt encore plus commode pour les Juges) qu'elles ſe tiennent les mêmes

jours que les audiences ordinaires, ou auparavant, ou après : & cela eſt encore aujourd'hui plus néceſſaire que jamais, depuis l'établiſſement qui a été fait des Sièges, pour juger ſommairement, & en dernier reſſort, les Cauſes de quarante livres, & au-deſſous, dans les Bailliages & Sénéchauſſées Royales.

A l'égard des Juſtices Seigneuriales, les Juges devroient tenir régulièrement leur audience de quinzaine en quinzaine, à des jours & à des heures fixes, ainſi qu'il vient d'être ordonné pour les Juſtices Seigneuriales du reſſort du Parlement de Rouen, par des Lettres Patentes du 18 Juin 1769, *tit. 6, art. 1.*

Le Second Moyen de remédier aux abus dont on vient de parler, eſt de tenir les Audiences à des heures fixes & réglées, en ne les commençant jamais avant l'heure preſcrite pour chaque Siège; & en ne les prolongeant point au-delà de l'heure à laquelle elles doivent finir, ſuivant les Réglements & conformément à ce qu'ils preſcrivent. Cette régularité eſt beaucoup plus commode : elle eſt même néceſſaire pour les Juges, ainſi que pour les Avocats & Procureurs, & pour les Parties, ſoit pour ſe trouver aux Audiences, ſoit pour diſpoſer & régler leur temps en conſéquence; outre que rien n'eſt ſi indécent, que de commencer ou de finir ainſi arbitrairement les ſéances deſtinées pour rendre la Juſtice. D'ailleurs quand les heures ne ſont pas fixes, les Juges ſont moins exacts à venir au Siège, ou bien ils y viennent tantôt plutôt & tantôt plus tard; ce qui fait un mauvais effet. D'un autre côté pluſieurs Juges ſe trouvent quelquefois obligés de quitter l'Audience, quand elle eſt prolongée au-delà de l'heure ordinaire, ſoit pour vaquer à leurs affaires, ſoit pour ſatisfaire à des paroles qu'ils ont données, ou autrement; ce qui

produit auſſi un très-mauvais effet, & les empêche de vaquer comme ils le devroient à leurs fonctions.

LE TROISIÉME MOYEN de remédier aux abus qui règnent aujourd'hui dans l'adminiſtration de la Juſtice, eſt de mettre toutes les Cauſes en général (autres que les proviſoires) ſur des rôles où elles ſoient inſcrites par ordre de date; en ſorte que ſuivant cette inſcription, les Cauſes des Parties les plus diligentes, & qui ſe ſont fait inſcrire les premières, ſoient appelées & expédiées les premières, ſans aucune préférence ni acception de perſonne. C'eſt ce qui s'eſt toujours pratiqué (ſi ce n'eſt depuis quelques années) au Châtelet d'Orléans, ſuivant un Réglement fait pour la Prévôté de cette Ville, le 10 Janvier 1587, *art. 4*; & ſuivant un autre Réglement fait pour le Bailliage de la même Ville, en date du 18 Février 1577.

Il ſeroit de la dernière importance, de mettre ainſi toutes ces Cauſes ſur des rôles, & de les expédier ſuivant l'ordre qu'elles y ſeront écrites, & ſans aucune préférence, ne réſervant les placets que pour les affaires proviſoires, & qui réquièrent célérité. Il faudroit même que celui qui préſide, obſervât de faire appeler les premiers, les placets des Cauſes qui requièrent le plus de célérité, & où il y auroit plus de danger à attendre. Il faut encore obſerver, à l'occaſion des cauſes miſes au rôle, qu'elles doivent toujours y reſter, & être appelées dans l'ordre où elles ſont inſcrites, lors même qu'elles ne peuvent être jugées dans une même Audience, ſans qu'il ſoit beſoin, pour les rappeler, d'aucun avenir ni d'aucun placet; ſi ce n'eſt dans le cas où elles ſeroient tirées du rôle en vertu d'un Jugement, comme quand il s'agit de faire une nouvelle inſtruction.

En mettant ainſi toutes les Cauſes ſur des rôles, dans

l'ordre où elles ſont préſentées, il en réſultera un très-grand bien pour la Juſtice; car, 1°. On évite par-là les avenirs qui augmentent les frais d'Inſtance, parce qu'il ne doit point y avoir d'avenir pour les Cauſes qui ſont au rôle. 2°. On empêche par-là les oppoſitions aux Sentences & Jugements par défaut, qui occaſionnent bien des frais, le plus ſouvent en pure perte pour les Parties; parce qu'on ne peut être reçu oppoſant aux Cauſes qui ont été miſes ſur le rôle. 3°. En tenant cette conduite, les premiers Juges éviteront bien des occaſions de faveur & de préférence, auxquelles ils ſe trouvent ſouvent expoſés; & quelquefois même des dénis de Juſtice qui ne font que charger leur conſcience, & augmenter le compte qu'ils doivent rendre à Dieu un jour de leurs actions.

Le Quatriéme Moyen de réformer la Juſtice, eſt d'éviter de continuer les Cauſes, ſi ce n'eſt dans le cas d'une néceſſité abſolue, & où l'on ne peut faire autrement. Il en réſultera un très-grand bien pour l'expédition des affaires, & l'on évitera par-là bien des frais d'avenir, de plaidoieries & d'expédition. Les Juges & les autres Officiers de Juſtice, ainſi que les Parties, ne perdront pas inutilement leur temps, & les Cauſes des Parties ſeront plutôt décidées (*a*).

(*a*) Je ne parle point ici de la manière de réformer les autres abus, qui viennent de ce qu'on s'écarte de la diſpoſition de l'Ordonnance, abus qui ſont preſque ſans nombre, & qui ſont occaſionnés, ou par l'ignorance des Procureurs, ou par un intérêt ſordide, qui les engage ſouvent à faire des procédures inutiles, & entièrement contraires à la diſpoſition des Ordonnances, & notamment à celle de 1667; ce qui fait que bien des perſonnes peu inſtruites, ſe plaignent de la longueur de la procédure, & des formalités de Juſtice, comme ſi celles qui ſont établies par les Réglements, étoient remplies de délais & de longueurs inutiles; au lieu que leur diſpoſition eſt très-ſage, & ne devient abuſive, que parce que les Parties, ou plutôt leurs Procureurs, s'en

Le Cinquiéme Moyen, eſt que les Juges chargés du rapport des procès, les expédient promptement, & ne faſſent pas attendre les Parties : ce qui doit avoir lieu principalement pour les affaires criminelles, dont l'inſtruction & le Jugement ne doivent jamais être retardés. Il faut éviter ſurtout de laiſſer des accuſés long-temps en priſon, tant pour leur en épargner les rigueurs, que pour éviter au Domaine du Roi, ou à celui des Seigneurs hauts-Juſticiers, des frais de nourriture dont ils ne ſeroient pas tenus, ſi les procès étoient jugés auſſi promptement qu'ils doivent l'être.

Le Sixiéme Moyen, eſt que les Juges ſe rendent d'un accès plus facile aux Parties, dans le cas où elles ont beſoin d'eux : afin que par-là elles ne perdent pas trop de temps ; qu'elles ayent la liberté d'expliquer leurs Cauſes, auſſi-tôt qu'il eſt beſoin de le faire, & qu'elles puiſſent être promptement expédiées.

Un Septiéme Moyen, & qui eſt de la dernière importance, eſt de fixer par un Réglement général, les vacations, droits & ſalaires des Juges, & autres Officiers de Juſtice, afin de ſçavoir à quoi l'on doit s'en tenir à cet égard. Ce Réglement ne ſeroit pas moins utile aux Officiers de Juſtice qu'au Public. Il tranquilliſeroit la conſcience des Juges, & celle de tous les autres Officiers ſubalternes en général, & le Public ne ſeroit plus dans le cas de ſe plaindre. Il ſeroit bien à ſouhaiter qu'on donnât là deſſus un Réglement général pour le reſſort de chaque Parlement du Royaume, & qu'on fît à cet égard ce qui vient d'être fait depuis peu pour le

---

écartent à chaque inſtant. C'eſt aux Juges à réprimer, & à punir ſévèrement ces abus, qui malheureuſement ne ſont que trop communs, & qui le deviennent même tous les jours de plus en plus.

reſſort du Parlement de Rouen, par des Lettres Patentes du 18 Juin 1769, qui fixent les droits des Juges, tant Royaux que Subalternes; Gens du Roi; & leurs Subſtituts, ainſi que ceux des Notaires, Greffiers, Procureurs, Huiſſiers & Sergents. On pourroit à cet effet, faire une diſtinction non-ſeulement entre les Officiers Royaux & des Seigneurs, mais encore entre les différentes Juſtices Royales des Villes dans leſquelles il y a Siège Préſidial, ou Bailliage principal, ou Prévôté Royale, ou Election, ou Evêché, *&c.* à peu près comme il a été fait pour les grands & petits Bailliages Royaux de la Province de Normandie, par les Lettres Patentes dont on vient de parler. Il réſulteroit de ces tarifs un grand avantage pour le Public (*a*).

Une autre obſervation qui eſt extrêmement importante, & qui apporteroit un très-grand bien, ſeroit de ſubvenir aux pauvres, pour leur aſſurer leur état, & leurs droits; ſur-tout en matière de ſéparation de biens, d'élection de tutelle, de renonciation à une ſucceſſion, & autres cas ſemblables; en leur faiſant rendre gratuitement à cet égard, la juſtice qui leur eſt dûe.

Car quoique par l'Ordonnance de Charles V de l'année 1364 (*b*) & par celle du 30 Août 1536 (*c*) *ch. 1, art. 39*, les Juges, ainſi que les Avocats & Procureurs, doivent prêter gratuitement leur miniſtère aux Parties qui ſont pauvres; & que même en cas de refus à cet égard, les Avocats,

---

(*a*) *Voyez* encore pour un abus d'une autre eſpèce, qui ſe pratique de la part des Greffiers, ce qui eſt dit au Titre *Des Epices & Vacations*, ci-après, *tome 2, part. 3, tit. 8, n. 25, & la note (a)*.

(*b*) Rapportée au Recueil des Ordonnances de Fontanon, *tome 1, page 25, art. 7 de la ſeconde édition.*

(*c*) Rapportée par Joli, *tome 1, page 575.*

& les Procureurs, puiſſent être punis par les Juges, & même privés de leurs fonctions; néanmoins il peut arriver, & il n'arrive en effet que trop ſouvent, que les pauvres ne trouvent pas aiſément des Miniſtres ou Officiers de Juſtice, qui veuillent leur prêter gratuitement les ſecours dont ils ont beſoin.

Il faudroit pour rémédier à cet inconvénient, ſe ſervir d'un moyen qui paroît tout ſimple: Ce ſeroit qu'une Partie pauvre, & hors d'état de frayer à la dépenſe néceſſaire pour le maintien & la conſervation de ſes droits, prît la précaution de ſe munir d'abord d'un certificat du Curé & des Commmiſſaires ou Dames des Pauvres de ſa Paroiſſe, pour conſtater ſon état de pauvreté. Avec ce certificat, cette Partie pourroit ſe retirer devant le Juge, ou devant le Tribunal, qui nommeroit un Procureur, & même, s'il eſt néceſſaire, un Huiſſier pour défendre charitablement les droits de cette Partie. Ces Officiers ainſi nommés, ſe feroient un honneur d'être choiſis par préférence aux autres, & regarderoient comme un de leurs devoirs eſſentiels, de faire tout ce qui eſt en eux pour la conſervation ou le maintien des droits des pauvres, dont la défenſe leur ſeroit confiée. Les Juges pourroient même par reconnoiſſance pour les Officiers qui donneroient ainſi leur miniſtère gratuitement aux pauvres, les employer par préférence aux autres, dans toutes les affaires qui peuvent dépendre d'eux.

Il en eſt de même des Greffiers. On ne peut douter que la Religion & la charité ne ſoient ſuffiſantes pour les porter à donner *gratis* leur miniſtère aux pauvres. Néanmoins s'il s'en trouvoit quelqu'un aſſez peu charitable, pour refuſer de le faire, il eſt certain que les Juges pourroient l'y contraindre.

A l'égard des droits établis par le Roi pour les Actes de Juſtice, on ne peut douter que l'intention de Sa Majeſté ne ſoit que les pauvres ſoient exempts de ces droits. On peut même le prouver par la diſpoſition de pluſieurs réglements. En effet, l'Edit touchant l'abréviation des procès du mois de Novembre 1569 (*a*) qui obligeoit les Demandeurs de conſigner une certaine ſomme, auſſi-tôt la conteſtation en cauſe, en excepte les pauvres en l'article 19.

L'Edit des conſignations du mois de Février 1689, qui veut qu'il ſoit payé une certaine ſomme pour la conſignation des deniers mobiliaires, en excepte les Hôpitaux en l'article 25, & à plus forte raiſon les pauvres.

La Déclaration du 12 Juillet 1695, touchant les droits de préſentation, *art. 10*, veut auſſi, que dans les Cauſes des pauvres mercenaires qui demandent le payement de leurs ſalaires, il ne ſoit payé par eux que la moitié des droits de préſentation, défaut & congé, lorſque leur demande n'excédera pas dix livres.

Il eſt donc conſtant, & l'on n'en peut douter, ſans faire injure au Souverain, que l'intention de S. M. eſt qu'il ſoit fait remiſe de ſes droits aux pauvres, dans les actes qu'ils ſont forcés de ſubir, & dont ils ne peuvent ſe diſpenſer; pourvu qu'ils rapportent des certificats de pauvreté en bonne forme.

On pourroit encore faire un très-grand bien pour les Parties pauvres, ou malaiſées, du côté de la fortune. Ce ſeroit que des perſonnes charitables ſe chargeaſſent de ſoutenir gratuitement leurs procès, dans des occaſions où elles ont des droits, biens, ou prétentions à réclamer, & où elles

(*a*) Rapporté par Néron, *tome 1, page 430, édition de 1720.*

ne

ne peuvent le faire, faute de moyens ſuffiſants, pour ſubvenir aux frais néceſſaires à ce ſujet.

C'eſt ce qui ſe pratique à Lyon, où il y a un Bureau de Charité, établi pour pourſuivre en ſon nom les procès trouvés bons, & que les Parties, à cauſe de leur pauvreté, ſont dans l'impuiſſance de pourſuivre; ou qui reſtent indécis, faute de moyens ſuffiſants pour les faire juger. Ce même Bureau prend ſoin d'éclaircir les droits de ceux qui le conſultent, & fournit même des ſecours à ceux que l'indigence empêche de réclamer leurs droits. Il eſt compoſé de l'Archevêque, de deux Députés de la Cathédrale, de quatre ou cinq anciens Juges, de quelques Avocats, de deux Députés notables, d'un Procureur & d'un Notaire, & il ſe tient toutes les ſemaines.

Ce Bureau a encore un autre avantage conſidérable, qui eſt de régler & de terminer à l'amiable, toutes les conteſtations, de quelque nature qu'elles ſoient, dès que les Parties veulent s'en rapporter à lui.

Il ſeroit à ſouhaiter qu'on imitât un exemple auſſi louable, dans les autres Villes du Royaume, du moins dans les Villes principales.

Une autre obſervation néceſſaire pour le bien de la Juſtice, quoiqu'elle paroiſſe de peu de conſéquence, eſt que les Juges tiennent exactement la main à ce que les copies des Actes ſoient plus liſibles, qu'elles ne le ſont ordinairement, en puniſſant par amende les Procureurs qui ont fait les Actes qu'on ne ſçauroit déchifrer, ou les Huiſſiers qui les ont ſignifiés. Outre que la lecture de ces copies non liſibles, fait perdre ſouvent bien du temps, & nuit par conſéquent au bien de la Juſtice, elles trompent & jettent quelquefois dans l'erreur, ceux à qui elles ſont ſignifiées.

Les Juges doivent auſſi avoir attention de n'être pas trop

faciles à mettre les cauſes en délibéré, ou ſur le Bureau; & de ne ſe pas prêter (ſi ce n'eſt dans le cas où cela eſt abſolument néceſſaire) à l'empreſſement de les y faire mettre, que font paroître ſouvent les Procureurs, qui après avoir fait beaucoup de frais dans une affaire, & l'avoir rendue plus compliquée & plus confuſe, ne cherchent qu'à s'en débarraſſer, & à laiſſer aux Juges le ſoin de la débrouiller: ce qui met ſouvent les Avocats dans la néceſſité de demander de leur côté, que ces Cauſes ſoient miſes en délibéré, ou ſur le Bureau. Outre que cette conduite n'eſt pas pardonnable, & alonge de beaucoup la déciſion des procès, elle nuit encore d'un autre côté, au bien de la Juſtice, en ce qu'elle fait perdre aux Juges un temps qu'ils pourroient employer plus utilement; & que les procès par ce moyen, ou par la négligence de ceux à qui le rapport en eſt confié, ſont quelquefois un temps conſidérable ſans être rapportés.

Enfin une attention importante à avoir de la part des Chefs, & de ceux qui ſont à la tête des Tribunaux, pour maintenir le bon ordre & le bien de la Juſtice, eſt de ne rien entreprendre contre les droits de leur Compagnie; ſoit en connoiſſant en leur Hôtel, des Cauſes qui ne doivent point y être portées; ſoit en y faiſant la réception des Officiers qui ne doivent point y être reçus, &c. ſoit en donnant ſeuls des défenſes d'exécuter des Sentences des premiers Juges, qui doivent être données au Siège, &c. Ils doivent en tout cela s'en tenir exactement à la diſpoſition des Ordonnances & Réglements, & ne pas s'en écarter ſur le fondement d'une prétendue poſſeſſion, qui ne peut jamais être regardée que comme illégitime & abuſive.

Si outre ces différents moyens, les beſoins de l'Etat pouvoient permettre de ſupprimer une bonne partie des droits qui ſont établis ſur la Juſtice, comme les droits de préſen-

tation, ceux de consignation, de Commissaires aux Saisies-réelles, &c. qui sont aujourd'hui extrêmement onéreux aux Sujets du Roi, il en résulteroit un très-grand avantage pour le bien de la Justice. Il suffiroit pour cela de permettre aux Villes de rembourser les Titulaires des Offices auxquels ces droits sont attachés; & de faire ce remboursement sur le pied de la finance. Et à l'égard des droits qui se perçoivent directement au profit du Roi, on pourroit aussi permettre aux Villes dépendantes des Justices où ces droits se perçoivent, de les racheter, en faisant dans ce cas, comme dans le précédent, une répartition convenable entre elles, pour contribuer à ce rachat.

Il en doit être de même des Offices de Tiers-Référendaires & de Taxateurs des dépens: & ce seroit en conséquence un très-grand avantage pour le bien de la Justice, que dans les Sièges Présidiaux, ainsi que dans les Bailliages & Sénéchaussées, les dépens fussent réglés par un ou deux anciens Procureurs du Siège, d'une probité reconnue, qui seroient choisis à chaque fois par le Tribunal, & auxquels il seroit taxé à cet effet un droit modique, mais raisonnable. Ces Procureurs dans la taxe des dépens, auroient moins égard à la quantité des Actes & à la grosseur des dossiers, qu'à leur qualité & à la nature & importance de l'affaire. Ils pourroient même taxer ces dépens à forfait, non compris les débourses du Procureur, comme cela se pratique en Prusse, & à la charge que dans le cas d'opposition à leur réglement, cette opposition seroit jugée par le Tribunal entier. Dans les procès par écrit, cette taxe des dépens pourroit aussi être faite par le Rapporteur, au choix des Juges, mais sans frais (*a*).

(*a*) *Nota.* A la Chambre Impériale de Spire, & en beaucoup d'autres endroits, le salaire des Avocats est taxé par le Juge.

Il ſeroit peut-être auſſi à propos de ſupprimer les Chancelleries Préſidiales, comme il a été fait pour celle du Châtelet de Paris, par l'Edit du mois d'Avril 1685, en permettant aux Villes de rembourſer les Offices & droits attachés aux Chancelleries. Cela doit avoir d'autant plus lieu aujourd'hui, que depuis la ſuppreſſion des Prévôtés dans la plus grande Partie des Villes du Royaume, on ne prend plus de commiſſions en Chancellerie, pour les affaires qui étoient autrefois dépendantes des Prévôtés.

Enfin la ſuppreſſion de la plus grande partie des Priviléges & *Committimus*, ſi elle étoit poſſible, ſur-tout de ceux qui ne ſont point fondés ſur une réſidence néceſſaire, feroit encore un grand bien, en accélérant la juſtice, en ſouſtrayant les foibles à l'autorité des perſonnes riches & puiſſantes, & en ne diſtrayant point les Parties que l'on attaque, de la Juriſdiction de leurs Juges ordinaires.

# TABLE
## GÉNÉRALE
*Du Traité de l'Adminiſtration de la Juſtice.*

*TOME PREMIER.*

## PRÉFACE.

*Ou l'on traite des abus qui règnent dans l'Adminiſtration de la Juſtice, & de la manière d'y remédier.* Page v

*Première Table, contenant la note des principaux Recueils d'Édits, Ordonnances, Déclarations, Lettres-Patentes, Réglements & Arrêts, touchant l'adminiſtration de la Juſtice, avec la Table alphabétique des Auteurs de ces Recueils.* xlj

*Seconde Table, contenant la ſuite chronologique des principaux Arrêts, Édits, & autres Réglements, touchant les Fonctions, Droits & Devoirs des Officiers de Judicature, ainſi que des Greffiers des Cours, Bailliages, Préſidiaux, Prévôtés & Juſtices Seigneuriales, avec la Table alphabétique des Juſtices, pour leſquelles ces Réglements ont été rendus.*

# PREMIÈRE PARTIE.

*De la Juriſdiction & de ſon Objet en général.*

TITRE I. *De la Juriſdiction en général, tant volontaire que contentieuſe.*

SECTION I. *Ce que c'eſt que la Juriſdiction en général, & comment elle ſe diviſe,* Page 1

SECT. II. *Des Magiſtrats chez les Romains,* 4

SECT. III. *Des Juriſdictions & Magiſtrats en France,* 6

SECT. IV. *De la Juriſdiction imparfaite ou limitée,* 14

SECT. V. *Des Fonctions attachées à la Juriſdiction des Juges, & qui dépendent de la puiſſance mixte,* 16

SECT. VI. *De la Compétence des Juges.* Ibid.

SECT. VII. *De la Juriſdiction volontaire & non contentieuſe,* 17

SECT. VIII. *Des Droits attachés à la Juriſdiction, & qui en ſont une ſuite néceſſaire,* 24

SECT. IX. *De l'étendue & des bornes de la Juriſdiction des Juges en général,* 25

SECT. X. *De la prorogation & ſoumiſſion de Juriſdiction,* 29

SECT. XI. *De la Juriſdiction déléguée, & des commiſſions,* 38

TITRE II. *Des Cas Royaux.*

*Table des réglements touchant les Cas Royaux,* 62

*Des Cas Royaux, tant en matière civile que criminelle,* 66

CHAPITRE I. *Des Cas Royaux qui regardent l'État & le Gouvernement du Royaume*, Page 70
CHAP. II. *De ce qui regarde la Perſonne du Roi, & les Princes du Sang*, 72
CHAP. III. *De ce qui concerne l'autorité Royale, & les droits du Souverain*, 73
CHAP. IV. *Des privilèges & conceſſions Royales*, 80
CHAP. V. *Des Lettres Royaux & du ſcel Royal*, 83
CHAP. VI. *Des Offices & Officiers Royaux*, 84
CHAP. VII. *Des biens Royaux*, 91
CHAP. VIII. *Des Corps & Communautés de fondation Royale*, 97
CHAP. IX. *De l'uſage de la puiſſance Royale, en ce qui regarde la Religion*, 98
CHAP. X. *De l'uſage de la puiſſance Royale, en ce qui regarde l'Égliſe & les Eccléſiaſtiques*, 102
CHAP. XI. *Des Benéfices*, 105
CHAP. XII. *Des biens d'Égliſe en général*, 109
CHAP. XIII. *De la conſervation des droits & privilèges des Égliſes, Hôpitaux, &c. & de ceux des Eccléſiaſtiques*, 110
CHAP. XIV. *Des perſonnes, Corps & Communautés qui ſont en la garde & protection du Roi*, 113
CHAP. XV. *Des Villes, Communautés, & choſes publiques, qui ſont ſous la protection du Roi, quoique non de fondation Royale*, 115
CHAP. XVI. *De la Police générale du Royaume*, 116
CHAP. XVII. *De la punition de certains crimes réſervés aux Baillis & Sénéchaux, comme Cas Royaux*, 121

CHAP. XVIII. *Autres Cas réſervés aux Baillis & Sénéchaux Royaux en matière civile*, 139
TITRE III. *De la nomination aux Offices de judicature & autres ; & des qualités, réception & devoirs généraux deſdits Officiers*, 142

# PARTIE II.

*DES Perſonnes prépoſées pour inſtruire & juger les Procès ; de leurs Fonctions & Devoirs.*

TITRE I. *DE la Compétence des Juges en particulier*, 165
CHAP. I. *De la diviſion des Juges en France*, Ibid.
CHAP. II. *De la Compétence des Juges ordinaires, conſidérée en général ; & des choſes dont ils connoiſſent, à l'excluſion des Juges extraordinaires*, 170
CHAP. III. *De la Compétence & des choſes dont les Juges extraordinaires connoiſſent en général*, 173
CHAP. IV. *Des choſes dont les Juges en général, tant ordinaires qu'extraordinaires, peuvent connoître*, 174
CHAP. V. *De la Compétence des Juges ordinaires en particulier*, 186
SECT. I. *De la Compétence des Juges de Seigneurs*, Ibid.
SECT. II. *De la Compétence des Prévôts, Vicomtes, Châtelains, ou Viguiers Royaux.* 222
SECT. III. *De la Compétence des Baillis & Sénéchaux Royaux*, 246

TITRE

TITRE II. *De la Compétence des Juges en général, & comment elle ſe règle,* Page 326
SECT. I. *De la Compétence des Juges de première Inſtance,* Ibid.
SECT. II. *De la Compétence des Juges d'appel, & comment elle ſe règle,* 364
SECT. III. *Règles générales, concernant la Compétence des Juges en général, tant ordinaires qu'extraordinaires, & tant de première Inſtance que d'appel,* 367
SECT. IV. *De la prévention des Juges,* 372
SECT. V. *Des* Committimus, *& autres privilèges,* 376
SECT. VI. *Des Déclinatoires, Renvois, & Revendications,* 406
SECT. VII. *Des évocations par main ſupérieure ou ſouveraine,* 430
SECT. VIII. *Des évocations pour parenté, tant en matière civile que criminelle,* 436
SECT. IX. *Des Réglements de Juges, tant en matière civile que criminelle,* 442
SECT. X. *Des récuſations de Juges, tant en matière civile que criminelle,* 448
SECT. XI. *Des priſes à Partie,* 480
TITRE III. *Des Devoirs, Fonctions & Droits des Juges,* 503
SECT. I. *Des Devoirs généraux des Juges,* Ibid.
SECT. II. *Devoirs des Juges dans leurs Fonctions,* 528.
SECT. III. *Devoirs particuliers des Juges Royaux,* 552
SECT. IV. *Devoirs particuliers des Baillis & Sénéchaux, dans leurs fonctions,* 553
SECT. V. *Devoirs des Juges en matière criminelle,* 554
SECT. VI *Devoirs des Juges d'appel en matière civile,* Ibid.

SECT. VII. *Devoirs des Juges d'appel en matière criminelle,* Page 555

TITRE IV. *Des Fonctions, Honneurs, Droits, Privilèges & Devoirs des différents Juges des Sièges Préſidiaux, Bailliages & Prévôtés Royales en particulier,* 556

SECT. I. *Des Grands Baillis & Sénéchaux,* Ibid.

SECT. II. *Des Préſidents des Préſidiaux,* 563

SECT. III. *Des Lieutenants Généraux des Bailliages & Sénéchauſſées & Sièges Préſidiaux,* 568

SECT. IV. *Des Lieutenants Criminels,* 575

SECT. V. *Des Lieutenants Particuliers,* 584

SECT. VI. *Des Aſſeſſeurs Criminels,* 586

SECT. VII. *Des Conſeillers des Préſidiaux & Bailliages Royaux,* 587

SECT. VIII. *Des Lieutenants & Conſeillers des Sièges particuliers des Bailliages & Sénéchauſſées,* 598

SECT. IX. *Des Prévôts & Châtelains Royaux, leurs Lieutenants & Conſeillers,* 600

TITRE V. *Des Droits, Devoirs & Obligations particulières des Seigneurs ayant Juſtice; ainſi que des Seigneurs apanagiſtes, engagiſtes, & de leurs Juges,* 608

TITRE VI. *Des Aſſeſſeurs ou Gradués, & de ceux qui ſont appelés pour juger,* 629

TITRE VII. *Des Fonctions & Devoirs des Gens du Roi,* 630

CHAP. I. *Des Fonctions particulières des Gens du Roi, & de ceux des Juſtices de Seigneurs,* 631

CHAP. II. *Des Fonctions, Droits & Devoirs des Avocats & Procureurs du Roi, & de ceux des*

*Seigneurs dans leurs fonctions*, Page 662
CHAP. III *Réglements entre les Avocats & Procureurs du Roi, pour leurs fonctions*, 674
CHAP. IV. *Devoirs généraux & personnels des Gens du Roi, & de ceux des Seigneurs*, 690
CHAP. V. *Des Droits, Rangs, Séances & Privileges des Avocats & Procureurs du Roi*, 694
CHAP. VI. *Des Procureurs du Roi des Bailliages & Sièges Présidiaux en particulier*, 700
CHAP. VII. *Des Avocats du Roi des Bailliages & Sièges Présidiaux*, 702
CHAP. VIII. *Des Avocats du Roi Conseillers*, 703
CHAP. IX. *Des Procureurs du Roi des Prévôtés*, 707
CHAP. X. *Des Procureurs du Roi de Police*, 709
CHAP. XI. *Des Procureurs du Roi des Maréchaussées*, 710
CHAP. XII. *Des Substituts des Procureurs du Roi, & de ceux des Procureurs Généraux*, Ibid.
CHAP. XIII. *Des Avocats & Procureurs Fiscaux & d'Office*, 715
CHAP. XIV. *Des Promoteurs des Officialités*, 719
CHAP. XV. *Des Procureurs du Roi en Cour d'Église*, 723

## *TOME SECOND.*

# PARTIE III.

*De l'instruction & du Jugement des procès, & de tout ce qui en dépend.*


TITRE I. *Des Audiences & Jugements*, Page 1
SECT. I. *Des Audiences & des Devoirs des Juges à ce sujet*, Ibid.
SECT. II. *Considérations nécessaires aux Juges pour les Jugements qu'ils rendent en matière civile, & de la manière dont ils doivent rendre leurs Sentences*, 21
SECT. III. *Devoirs de ceux qui préſident*, 35
TITRE II. *Des Procès par écrit*, 37
ART. I. *De la production des procès par écrit*, Ibid.
ART. II. *De la diſtribution des procès par écrit en général*, 38
ART. III. *Des incidents ſur procès appointés*, 58
ART. IV. *De la diſtribution des appointements à mettre*, 59
ART. V. *Du rapport des procès par écrit*, 60
ART. VI. *Des Opinions*, 68
ART. VII. *Des Sentences & Jugements des procès par écrit*, 70
ART. VIII. *Des Procès criminels de rapport en particulier*, 73
ART. IX. *De la manière de bien faire l'extrait d'un procès*

*civil, & d'en faire le rapport,* Page 76
TITRE III. *De l'inſtruction & exécution des procès en général,* 85
ART. I. *De l'inſtruction & exécution des procès avant la diſtribution,* 86
ART. II. *De l'inſtruction & exécution des procès diſtribués,* 93
ART. III. *Des Fonctions & Devoirs des Juges qui ont l'inſtruction ou l'exécution des procès,* 100
ART. IV. *De l'inſtruction & exécution des procès criminels en particulier,* 104
ART. V. *Des Juges allant en commiſſion,* Ibid.
TITRE IV. *De l'Hôtel & des affaires qui s'y règlent,* 106
ART. I. *De l'Hôtel & des affaires qui peuvent s'y régler, tant pour ce qui eſt d'inſtruction, que pour ce qui eſt de Juriſdiction volontaire,* Ibid.
ART. II. *Des affaires proviſoires, & des Jugements qui peuvent être rendus à l'Hôtel du Juge,* 119
ART. III. *Des affaires contentieuſes & autres, dont les Lieutenants Généraux peuvent connoître ſeuls en leur Hôtel, à l'excluſion des autres Juges,* 124
TITRE V. *Des Réglements, Actes de Juriſdiction volontaire, enregiſtrements & homologations qui ſe font au Siège,* 126
TITRE VI. *Des Réceptions d'Officiers,* 137
TITRE VII. *De la Police & viſite des priſons,* 150
TITRE VIII. *Des épices & vacations,* Ibid.
CHAP. I. *Des épices & vacations des Juges,* Ibid.

*Des épices & vacations des Gens du Roi ;* Page 186

CHAP. III. *Tableau des Droits & Vacations qui doivent ſe percevoir par les Juges, &c. dans les Bailliages & Sièges Préſidiaux, Prévôtés & Juſtices de Seigneurs,* 195

TITRE IX. *Des Amendes.* 226

# PARTIE IV.

*DE la Police du Siège & des Aſſemblées des Officiers en Corps, Délibérations, Cérémonies, &c.*

TITRE I. *DES Fêtes d'Égliſe & de Palais, & des Vacations,* 231

TITRE II. *Des Aſſiſes,* 239

TITRE III. *Des Mercuriales,* 255

TITRE IV. *Des grands Jours,* 257

TITRE V. SECTION I. *Des Aſſemblées & Délibérations de Compagnies ; & des Cérémonies,* 259

SECT. II. *Des Cérémonies, Proceſſions, Harangues, & Députations de la Compagnie,* 267

# PARTIE V.

*DES autres Perſonnes employées pour l'adminiſtration de la Juſtice.*

TITRE I. *DES Greffiers*, Page 271
ARTICLE I. *Des Fonctions des Greffiers en général*, 272
ART. II. *Devoirs généraux des Greffiers dans leurs fonctions*, 282
ART. III. *Devoirs particuliers des Greffiers*, 284
ART. IV. *Des Jugements & autres Actes que les Greffiers doivent expédier en forme, ou ſeulement par extrait*, 308
ART. VI. *Des Greffiers Criminels en particulier*, 313
ART. VII. *Des Greffiers d'Appeaux des Sièges Préſidiaux*, 320
ART. VIII. *Des Greffiers des Maréchauſſées*, 321
ART. IX. *Des Greffiers des Juſtices Seigneuriales*, 322
ART. X. *Devoirs généraux & perſonnels des Greffiers*, 323
ART. XI. *Des Droits & Privilèges des Greffiers*, 327
ART. XII. *Des Greffiers en Chef, Greffiers à la Peau, Gardes-ſacs, Gardes-minutes*, &c. & *Commis des Greffes*, 327
ART. XIII. *Des Greffiers des Préſentations*, 330
ART. XIV. *Des Greffiers des Affirmations de voyages*, 332
ART. XV. *Des Greffiers de l'écritoire*, Ibid.
ART. XVI. *Des Greffiers, des Geoles*, 333

ART. XVII. *Des Greffiers, Gardes-minutes des Lettres de Chancelleries,* Page 334
ART. XVIII. *Des Greffiers des Insinuations des Jugements,* Ibid.
ART. XIX. *Des Greffiers des notifications des Contrats,* Ibid.
ART. XX. *Des Greffiers des Parlements,* 335
ART. XXI. *Des Greffiers du Conseil du Roi,* 336
ART. XXII. *Des Greffiers des Commissions,* Ibid.
ART. XXIII. *Des Salaires & Vacations des Greffiers en général,* 337
ART. XXIV. *Tableau des Salaires & Vacations des Greffiers des Bailliages & Sénéchaussées Royales,* 342
ART. XXV. *Tableau des Droits des Greffiers des Justices Seigneuriales,* 357

TITRE II. *Des Notaires,* 365

ARTICLE I. *De l'Origine & Création des Notaires, & de l'effet des Actes passés devant eux,* Ibid.
*De la Création des Offices de Notaires Royaux, tant dans les Justices Royales que Subalternes,* 369
ART. II. *Des Fonctions des Notaires en général,* 371
ART. III. *Des Devoirs des Notaires, touchant les Actes qu'ils reçoivent,* 378
ART. IV. *Des formalités des Actes reçus par les Notaires,* 385
ART. V. *Des Minutes, Registres & Répertoires des Notaires,* 394
ART. VI. *Des Expéditions & Grosses,* 401

*Autres*

ART. VII. *Autres Devoirs & Engagements des Notaires*, Page 403
ART. VIII. *Des Devoirs perſonnels des Notaires*, 406
ART. IX. *De la réception des Notaires, & des qualités requiſes pour être Notaire*, 412
ART. X. *Des privilèges, droits & préſéances des Notaires*, 414
ART. XI. *Des Tabellions des Juſtices Royales*, 416
ART. XII. *Des Garde-Notes*, 417
ART. XIII. *Des Notaires & Tabellions des Juſtices Seigneuriales*, Ibid.
ART. XIV. *Des Notaires des Châtelets de Paris, Orléans, & Montpellier*, 418
ART. XV. *Des Garde-Scels des Contrats*, 421
ART. XVI. *Des Notaires Apoſtoliques*, 422
ART. XVII. *Des Offices de Greffiers des Arbitrages*, 425
ART. XVIII. *Des Offices de Syndics des Notaires*, 426
ART. XIX. *Des Commiſſaires & Greffiers aux inventaires*, Ibid.
ART. XX. *Des ſalaires & vacations des Notaires*, 428
*Tarif de quelques-uns de ces droits à ce ſujet pour les Notaires Royaux*, 431
*Autre pour les Notaires des Seigneurs*, 438

TITRE III. *Des Avocats*, 441

ARTICLE I. *Des Fonctions des Avocats*, Ibid.
ART. II. *Devoirs généraux des Avocats dans leurs Fonctions*, 445
ART. III. *Devoirs particuliers des Avocats dans leurs fonctions*, 446

ART. IV. *Des honoraires, droits & vacations des Avocats,* Page 459
ART. V. *Des privilèges, rangs, & préſéances des Avocats,* 465
ART. VI. *Des devoirs généraux & perſonnels des Avocats,* 472
ART. VII. *Des Avocats-Procureurs,* 476
ART. VIII. *Des Avocats ès Parlements,* 477
ART. IX. *Des Avocats au Conſeil,* 478
ART. X. *Des Clercs d'Avocats,* Ibid.
TITRE IV. *Des Procureurs,* 479
ARTICLE I. *Des fonctions des Procureurs,* 480
ART. II. *Devoirs des Procureurs dans leurs fonctions,* 483
ART. III. *Autres devoirs des Procureurs,* 498
ART. IV. *Des procurations néceſſaires aux Procureurs pour pouvoir occuper,* 502
ART. V. *Du Déſaveu,* 506
ART. VI. *Devoirs généraux & perſonnels des Procureurs,* 510
ART. VII. *Des droits, ſéances & privilèges des Procureurs,* 516
ART. VII. *Des ſalaires des Procureurs,* 519
ART. IX. *Des Procureurs des Juſtices de Seigneurs,* 524
ART. X. *Projet d'un nouveau Tarif de dépens pour les Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort du Parlement de Paris,* 525
TITRE V. *Des Huiſſiers & Sergents,* 558
ARTICLE I. *Des différentes eſpèces d'Huiſſiers & Sergents,* Ibid.
ART. II. *Des fonctions des Huiſſiers & Sergents en général,* 559

ART. III. *Des Huiſſiers & Sergents des Juſtices ordinaires, tant Royaux que Subalternes,* Page 562
ART. IV. *Des Huiſſiers & Sergents des Juſtices extraordinaires,* 572
ART. V. *Des Huiſſiers & Sergents, tant des Juſtices ordinaires qu'extraordinaires, qui peuvent exploiter par-tout,* 583
ART. VI. *Des Huiſſiers-Priſeurs & Vendeurs de meubles,* 586
ART. VII. *Des Huiſſiers-Audienciers,* 591
ART. VIII. *Des différentes eſpèces d'Huiſſiers & Sergents en particulier,* 605
ART. IX. *Des devoirs généraux & perſonnels des Huiſſiers & Sergents dans leurs fonctions,* 636
ART. X. *Devoirs particuliers des Huiſſiers & Sergents,* 646
ART. XI. *Des qualités & devoirs perſonnels des Huiſſiers & Sergents,* 663
ART. XII. *Des privilèges des Huiſſiers & Sergents,* 666
ART. XIII. *Des ſalaires des Huiſſiers & Sergents,* 667
ART. XIV. *Tableau des ſalaires des Huiſſiers & Sergents,* 670
*Traité des Arbitrages & Compromis,* 683
SECTION I. *Du Compromis & de ſes effets,* 685
SECT. II. *Des perſonnes qui peuvent compromettre,* 689
SECT. III. *De quelles choſes on peut compromettre, & en quel cas,* 692
SECT. IV. *Des perſonnes qu'on peut choiſir pour arbitres,* 694
SECT. V. *Du pouvoir des Arbitres,* 697

SECT. VI. *Des Devoirs & obligations des Arbitres*; Page 705
SECT. VII. *De la Procédure & instruction qui se fait devant les arbitres*, 706
SECT. VIII. *Des Sentences & Jugements rendus par les Arbitres*, 708
SECT. IX. *Des Greffiers des arbitrages*, 711
SECT. X. *De la Procédure pour faire homologuer les Sentences arbitrales*, 714
SECT. XI. *De l'Appel des Sentences arbitrales*, 715
SECT. XII. *Des Arbitres de droit, ou forcés*, 722
*Table des matières*, 727

PREMIÈRE

# PREMIÉRE TABLE,

*CONTENANT la note des principaux Recueils d'Édits, Ordonnances, Déclarations, Lettres-Patentes, Réglemens & Arrêts, touchant l'administration de la Justice, enregistrés dans les Parlements, & autres Cours souveraines du Royaume.*

## §. I.

*Recueils d'Édits, Ordonnances, Déclarations, &c. registrés au Parlement de Paris.*

COMPILATION chronologique des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes concernant la Justice, la Police & la Finance; avec la date de leur enregistrement dans les Parlements, & autres Compagnies supérieures, par Guillaume Blanchard, depuis l'année 987. Paris, Moreau, 1715, 2 vol. *in-folio.*

Dictionnaire de Justice, Police & Finance, par Chasle. Paris, 1725, 3 vol. *in-fol.*

(*Nota.* C'est l'ouvrage précédent, mis par ordre de matières).

Table chronologique des Réglements, Arrêts & Jugements rendus depuis l'année 1721 (comprise) jusques & compris l'année 1750, avec la récapitulation alphabétique des matières. Paris, Prault, 3 vol. *in-4°.* avec un supplément pour les années 1721 & 1722.

Registres manuscrits des Edits, Ordonnances, Déclarations, & Lettres-Patentes, registrés au Parlement de Paris.

(*Nota.* Ces registres sont au Trésor du Parlement. Voyez *omninò*, la table de Blanchard, ci-dessus).

Recueil des Ordonnances, Edits, Lettres-Patentes, *&c.* depuis l'année 875, jusqu'en 1422, recueillies par M. Secousse. Paris, 1723, & suivantes, 11 vol. *in-fol.*

Table des neuf premiers volumes des Ordonnances recueillies ci-dessus, par M^rs. de Lauriere, Secousse, *&c.* depuis 875, jusqu'en 1411. Paris, Imprimerie Royale, 1757, *in-fol.*

Recueil des Ordonnances, Edits, *&c.* depuis Saint-Louis jusqu'à Henri II. Paris, 1558, *in-fol.*

*Rebuffi commentaria in constitutiones Regias. Lugduni, 1581*, in-fol.

Recueil des Edits & Ordonnances des Rois de France, avec les notes de Rebuffe, Lyon, 1573, *in-fol.*

Recueil d'Ordonnances, Edits, *&c.* recueillis par Fontanon. Paris, 1611, 4 volumes *in-fol.* reliés en 3.

(*Nota.* C'est la bonne édition).

Le Code Henri III, ou Code Briſſon, avec les notes de Carondas. Paris, 1622, *in-fol.*

Le Code Louis XIII, par Corbin. Paris, 1628, 2 vol. *in-fol.* reliés en un.

Commentaire ſur les Ordonnances, par Adam Theveneau. Paris, 1629, *in-4°.*

Conférence des Ordonnances, par Pierre Guénois. Paris, 1678, 3 vol. *in-fol.*

Recueil général des Edits, Arrêts, & Réglements notables, par Jean Filleau, avec les deux Centuries de Chenu. Paris, 1631, 2 vol. *in-fol.*

Recueil de Réglements notables, par Jean Chenu, 1620 & 1630, 2 vol. *in-4°.*

(*Nota.* Ce Recueil eſt entièrement compris dans l'Ouvrage précédent de Filleau).

Recueil d'Edits & Réglements, concernant les Offices, par Joli. Paris, 1638, 2 vol. *in-fol.*

Recueil de Réglements, touchant les Officiers de Judicature, par d'Eſcorbiac. Toulouſe, 1638, *in-fol.*

Recueil des Ordonnances, Edits, *&c.* par Néron, avec un Traité de la Connétablie de France. Rouen, 1685, *in fol.*

Autre Recueil d'Edits & Ordonnances, augmenté ſur l'édition de Néron, & d'autres. Paris, 1720, 2 vol. *in-fol.*

Recueil des Edits, Déclarations & Réglements vérifiés dans les Cours, le 20 Avril 1667. Paris 1667, *in-4°.*

Autre Recueil des Édits, Déclarations & Réglements vérifiés dans les Cours, le 13 Août 1669, *in 4°.*

Autre Recueil des Edits, Déclarations & Réglements vérifiés dans les Cours.

Autre Recueil vérifié le 7 Avril 1672. Paris 1672, *in-4°.*

Autre Recueil des Édits, *&c.* vérifié le 23 Mars 1673. Paris, Muguet, 1673, *in-4°.* ou *in* 12.

Recueil des Edits, Déclarations & Arrêts, concernant la Juſtice, depuis le 1 Janvier 1678, juſqu'au 31 Mars 1682, imprimé par ordre de M. le Chancelier le Tellier. Paris, 1682, *in-4°.*

Autre Recueil d'Edits, Déclarations, *&c.* depuis 1682, juſqu'en 1685, imprimé auſſi par ordre de M. le Chancelier le Tellier. Paris, 1687, *in-4°.*

(*Nota.* Ce Recueil, & le précédent, ſont le plus ſouvent réunis en un ſeul volume relié).

Autre Recueil d'Edits & Réglements imprimés par ordre de M. le Chancelier de Pontchartrain, depuis 1686, juſqu'en 1712. Paris, 2 vol. *in-4°.*

Recueil de Réglements, concernant l'adminiſtration de la Juſtice. Paris, 1737, 2 vol. *in-12.*

Recueil chronologique des Ordonnances, Edits, Arrêts, & autres Réglements cités dans les nouveaux Commentaires ſur les Ordonnances des mois d'Avril 1667, Août 1669, Août 1670, & Mars 1673. Paris, Debure, 1757, 3 vol. *in-12.*

Code Louis XV, ou Recueil des principaux Edits, Déclarations & Arrêts concernant la Juſtice, Police, & Finance, depuis 1722, juſqu'en 1740, par M. Coqueley de Chauſſepierre, Avocat au Parlement. Paris, Prault, 1758, 12 vol. *in-12.*

## §. II.

### *Recueils d'Edits, Ordonnances, Déclarations, &c. enregiſtrés dans les autres Parlements, & autres Cours ſouveraines.*

#### 1°. *Parlements & Conſeils ſouverains.*

*Rouen.* Recueil des Edits, Déclarations, &c. enregiſtrés au Parlement de Rouen, depuis 1643, juſqu'en 1754. Rouen, Beſogne, 1702, & ſuivants, 8 vol. *in-4°.*

Lettres-Patentes du 18 Juillet 1769, pour l'adminiſtration de la Juſtice, dans la Province de Normandie. Rouen, 1769, *in-24.*

*Dijon.* Recueil d'Edits, Réglements, &c. enregiſtrés au Parlement de Dijon, depuis 1669, juſqu'en 1735. Dijon, 1700, & ſuivants, 11 vol. *in-4°.*

*Grenoble.* Recueil d'Edits, Déclarations, &c. enregiſtrés au Parlement de Grenoble, *in-4°.*

*Bordeaux.* Recueil d'Edits, Déclarations, &c. depuis 1664, juſqu'en 1700, enregiſtrés au Parlement de Bordeaux. Bordeaux, 1699, 2 vol. *in-4°.*

*Franche-Comté.* Recueil des Edits & Ordonnances de la Franche-Comté, de Bourgogne, par Jean Petremand. Dole, 1619, 2 vol. *in-fol.* reliés en un; & 1715, *in-fol.*

Autre Recueil d'Edits, &c. regiſtrés au Parlement de Beſançon. 1701, ou 1735.

*Toulouſe.* Recueil d'Edits & Réglements enregiſtrés au Parlement de Toulouſe.

Recueil des Edits, Déclarations, Arrêts du Conſeil & du Parlement de Toulouſe, depuis 1667, juſqu'à préſent. Toulouſe, 1756, 2 vol. *in 8°.*

*Provence.* Recueil d'Edits & Réglements, enregiſtrés au Parlement de Provence.

Précis des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes, dont les diſpoſitions ſont le plus en uſage dans le reſſort du Parlement de Provence, avec une table chronologique de tous les Réglements, par M. Barrigue de Montvallon. Aix, 1752, *in-12.*

*Bretagne.* Recueil d'Edits & Réglements, enregiſtrés au Parlement de Bretagne.

*Metz.* Recueil d'Edits & Réglements, enregiſtrés au Parlement de Metz.

Table des Edits, Déclarations, &c. regiſtrés au Parlement de Metz. Metz, 1740, *in-4°.*

*Flandres.* Recueil d'Edits & Déclarations, propres aux Provinces du Parlement de Flandres. Douai, 1730, *in-4°.*

*Pau.* Recueil d'Edits & Réglements, regiſtrés au Parlement de Pau.

Déclaration du Roi, du 16 Juillet 1647, pour le Parlement de Pau.

Autre Réglement du 22 Mars 1692, pour le même Parlement.

*Alſace.* Recueil d'Edits, Déclarations, &c. enregiſtrés au Conſeil Souverain d'Alſace, Colmar, 1738, 2 vol. *in-fol.* reliés en un.

*Rouſſillon.* Recueil d'Edits, Déclarations, &c. enregiſtrés au Conſeil Souverain de Rouſſillon.

Déclaration du 17 Juin 1642.

Autre du 7 Décembre 1688, pour le Rouſſillon.

*Lorraine, Cour Souveraine.* Recueil d'Edits, Déclarations, Traités & Concordats du règne de Léopold I, Duc de Lorraine & de Bar. Nanci, 1733, 3 vol. *in-4°.*

Ordonnances de Léopold, Duc de Lorraine & de Bar, touchant la Juſtice. Nanci, 1701, 2 vol. *in-16.*

*Conſeil Provincial d'Artois.* Recueil de Réglements pour le Conſeil d'Artois.

2°. *Cours des Aides, Monnoies, & Chambres des Comptes.*

*Paris.* Recueil d'Edits & Réglements, touchant la Chambre des Comptes de Paris. Paris, Mariette, 1728, 4 vol. *in-4°.*

Recueil des Ordonnances & Réglements des Cours des Aides de Paris, Rouen, *&c.* par Corbin. Paris, 1626, *in-4°.*

*Rouen.* Recueil des Edits, *&c.* touchant la Cour des Aides de Normandie. Rouen, 1640, *in-4°.*

Recueil des Ordonnances de la Cour des Aides, des Monnoies, *&c.* de Paris. Paris, 1665, *in-4°.*

*Montpellier.* Recueil de la Cour des Aides de Montpellier, par Philippi. Montpellier, 1597, *in-fol.*

*Montauban.* Recueil de Réglement pour la Cour des Aides de Montauban. Montauban, 1752, *in-4°.*

*Paris.* Recueil de Réglements touchant la Cour des Monnoies, par Conſtant. Paris, 1658, *in-fol.*

3°. *Autres Juriſdictions.*

Edits & Ordonnances des Eaux & Forêts par Durand. Paris, 1614, *in-8°.*

Recueil d'Edits & Réglements touchant les Eaux & Forêts, par Rouſſeau. Paris, 1649, *in-8°.*

Édits & Ordonnances ſur les Eaux & Forêts, par Saint-Yon. Paris, 1610, *in-fol.*

Recueil d'Edits & Réglements, touchant les Tréſoriers de France, par Fournival. Paris 1655, *in-fol.*

Recueil d'Edits, Déclarations & Ordonnances, touchant les Prévôts des Maréchaux, par Pinſon de la Martiniere. Paris, 1661, *in-4°.*

La Connétablie & Maréchauſſée de France, par Pinſon de la Martiniere. Paris, 1661, *in-fol.*

Recueil de Réglements touchant les Maréchauſſées. Paris, 1697, & ſuivantes, 2 vol. *in-4°.*

Recueil de Réglements touchant la Juriſdiction des Juges-Conſuls. Paris, 1705, *in-4°.*

Recueil de Réglements pour le Commerce & les Marchands. Rouen, 1718, *in-12.*

Ordonnances ſur le fait de l'Amirauté. Rouen, 1637, *in-8°.*

Le Code Militaire, par le Chevalier Sparre. Paris 1708, *in-12.*

Le Code Militaire, par Briquet. Paris, 1761, 8 vol. *in-12.*

Recueil de Réglements touchant la Juriſdiction Eccléſiaſtique. Rouen, 1741, 2 vol. *in-12.*

Autre Recueil de réglements touchant la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

(*Nota.* Ce Recueil ſe trouve à la fin du Recueil de la Juriſprudence Canonique de Lacombe. Paris, 1755, *in-fol.*)

Code des Tailles, ou Recueil des Edits, Ordonnances, &c. rendus ſur le fait des Tailles & du Tabac. Paris, 1761, 3 vol. *in-12.*

Recueil des Edits, Ordonnances & Déclarations ſur le fait des Aides, &c. Rouen, 1723, *in-12.*

Recueil des Edits, Ordonnances & Arrêts, ſur le fait des Traites & Impoſitions Foraines des Duchés d'Anjou, &c. Paris, 1700, *in-4°.*

Recueil des Edits & Réglements touchant les fonctions des Commiſſaires-Enquêteurs & Examinateurs, dans le Traité des Fonctions deſdits Commiſſaires. Paris, Debure, 1759, *in-12.*

Recueil des Réglements touchant les Receveurs des Conſignations. Paris, 1701. *in-8°.*

Recueil d'Edits & Réglements touchant les Commiſſaires aux Saiſies-Réelles.

(*Nota.* Ce Recueil ſe trouve dans le Traité de la Vente des Immeubles par décret, de Héricourt. Paris, 1752, *in-4°.*

Recueil concernant les Experts. Paris, 1735, *in-12.*

## §. III.

### *Arrêtiſtes.*

1°. *Parlement de Paris* (*rendu ſédentaire par Philippe le Bel, en 1302*).

*Joannis Lucii Arreſta. Lutetiæ, 1559*, in-fol.

Recueil d'Arrêts notables de Jean Papon, avec les Obſervations de Jean Chenu, quatrième édition. Paris, 1621, *in-4°.*

(*Nota.* Cette édition eſt la meilleure).

Arrêts de Leveſt. Paris, 1612, *in-4°.*

*Annæi Roberti rerum judicatarum, libri iv.* Paris 1602, ou 1620, *in-4°.*

Arrêts de Robert, traduits par Jean Tournet. Paris, 1622, *in-4°.*

Arrêts de Boughier. Paris 1638, *in-4°.*

Arrêts de Bouchel & Joli. Paris 1630, *in-4°.*

Arrêts notables donnés dans les Conſeils du Roi, & par les Cours ſouveraines de France, en matière Eccléſiaſtique, par Jean Tournet. Paris, Billaine, 1631, 2 vol. *in-fol.*

Arrêts de Montholon. Paris, 1634, *in-4°.*

Arrêts de Mangeot. Paris, 1655, *in-4°.*

Arrêts de Bardet, depuis 1617 juſqu'en 1642, avec les notes de Claude Berroyer. Paris 1690, 2 vol. *in-fol.* reliés en un.

Arrêts de Soefve, depuis 1640, juſqu'en 1672. Paris, 1682, 2 vol. *in-fol.*

Nouveau Recueil d'Arrêts, par Deſmaiſons. Paris 1667, *in-fol.*

Bibliothèque des Arrêts, par Jovet. Paris, 1669, *in-fol.*

Journal du Palais, depuis 1666, juſqu'en 1700. Paris, 1733, 2 vol. *in-fol.* par Gueret & Blondeau.

(C'eſt la bonne édition).

Journal des Audiences du Parlement de Paris, depuis 1623, juſqu'en 1715, par Dufreſne, &c. Paris, 1733, & ſuivantes, 7 vol. *in-fol.*

Arrêts de Leprêtre, ſeconde Edition. Paris, 1679, *in fol.*

Arrêts d'Augeard, depuis 1690 juſqu'en 1710. Paris, 1700, & ſuivantes, 3 volumes *in-4°.*

Le même. Paris, 1756, 2 vol. *in-fol.*

Arrêts de Henrys, avec les notes de Bretonnier. Paris, 1708, 2 vol. *in-fol.*

Recueil des Arrêts de Louet, avec les notes de Brodeau. Paris 1693, ou 1742, 2 vol. *in-fol.*

Recueil d'Arrêts du Parlement rendus dans les années 1737 juſqu'en 1741, par Gui Rouſſeau de Lacombe. Paris 1743, *in-4°.*

Arrêts de Réglements recueillis par de Joui. Paris, 1752, *in-4°.*

Recueil d'Arrêts rendus en la Quatrième Chambre des Enquêtes de Paris, recueillis par M.... (de Grainville.) Paris, 1750, *in-4°.*

Dictionnaire des Arrêts, par Laville. Paris, 1692, *in-fol.*

Dictionnaire des Arrêts, par Brillon. Paris, 1712, 3 vol. *in-fol.*

Le même, nouvelle édition. Paris, 1727, 6 vol. *in-fol.*

2°. *Toulouſe* (*établi en 1342; enſuite en 1427, & 1443*).

Arrêts de Laroche-Flavin, augmentés par Graverol. Toulouſe, 1684, *in-4°.*

*Idem*, avec les déciſions de Cambolas. Toulouſe, 1720, *in-4°.*

Recueil de Queſtions décidées par Arrêts, par Mainard. Paris, 1638, *in-fol.*

Arrêts du Parlement de Toulouſe, par J. Albert. Toulouſe, 1686, *in-4°.*

*Idem*, 1731, *in-fol.* augmentés d'un quart.

Arrêts de Catelan. Toulouſe 1723, 2 vol. *in-4°.*

Les mêmes, avec les Obſervations de Gabriel Vedel. Toulouſe, 1743, & 1747, 3 vol. *in-4°.*

Journal du Palais du Parlement de Toulouſe, depuis 1690, juſques & compris 1759. Toulouſe, 1759, 6 vol. *in-4°.*

Déciſions de Cambolas. Toulouſe, 1705, 2 vol. *in-4°.* en un.

Queſtions de Simon Dolive. Toulouſe, 1682, *in-4°.*

Œuvres de Simon Duperrier. Toulouſe 1721, 2 vol. *in-4°.*

*Idem.* Avignon, 1759, 3 vol. *in-4°.*

Journal du Parlement de Toulouſe, *in-4°.*

3°. *Grenoble*, (*établi en 1453*).

*Deciſiones Guidonis Papæ, cum notis. Genevæ, 1643*, in-fol.

Juriſprudence de Gui-Pape; par Chorier, 1692, *in-4°.*

*Franc. Marci deciſiones aureæ in Sacro Delphinatûs Senatu diſcuſſæ ac promulgatæ. Lugduni, 1579, 2 vol.* in-fol.

Arrêts du Parlement de Grenoble, & Plaidoyers d'Expilly. Paris, 1621, *in-4°.*

*Franciſci Stephani deciſiones. Gratianopoli, 1669.*

Arrêts du Parlement de Grenoble, recueillis par Baſſet. Grenoble, 1695, 2 vol. *in-fol.*

Journal du Parlement de Grenoble, 20 vol. *in-4°.*

4°. *Bordeaux* (*établi en 1462*).

Anciens & nouveaux Réglements de la Cour de Guienne, par Jean Verninac & Jean Lhommeau. Bordeaux, 1743, *in-4°*.
*Deciſiones Boerii Burdigalenſes. Lugduni*, *1603*, in-fol.
Déciſions ſommaires, & Arrêts du Parlement de Bordeaux, par Lapeyrere, 1725 & 1749, *in-fol.*

5°. *Dijon*, (*établi en 1416 & 1494*).

Recueil d'Arrêts par Bouvot. Cologne, 1623, 2 vol. *in-4°*.
Arrêts notables du Parlement de Dijon, par Perrier & Raviot. Dijon, 1735, 2 vol. *in-fol.*
Réglements du Parlement de Dijon. Dijon, 1737, *in-*
Nouveaux Réglements de la Cour du Parlement de Bourgogne. Dijon, 1749, *in-12.*

6°. *Rouen*, (*établi en 1302, 1499, & 1515*).

Arrêts du Parlement de Rouen, ſur pluſieurs articles de la Coutume de Normandie. Rouen 1680, *in-32.*
Recueil d'Arrêts de réglement, & autres Cours; Lettres-Patentes, Ordonnances & Édits, concernant la Normandie, par M. Froland. Paris 1740, *in-4°*.

7°. *Provence*, (*établi en 1505*).

Arrêts du Parlement de Provence, par Boniface. Lyon, 1670 & 1689, 5 vol. *in-fol.*
*Idem*, Lyon, 1708, 5 vol. *in-fol.*
Arrêts du Parlement de Provence, recueillis par de Bezieux, pour ſervir de ſupplément aux Arrêts de Boniface. Paris, 1750, *in-fol.*
Arrêrs de Réglements rendus pour le Parlement de Provence. Aix, 1744, *in-4°*.
Les Arrêts notables du Parlement de Provence, recueillis par M. Grimaldi de Reguſſe. Aix, 1746, *in-4°*.

8°. *Bretagne*, (*établi en 1553*).

Arrêts notables du Parlement de Bretagne, prononcés en Robes rouges, par Guillaume de Leſrat. Paris, 1581, *in-4°*.
Arrêts de Belordeau. Paris, 1626, 2 vol. *in-4°*.
Arrêts du Parlement de Bretagne, recueillis par Sébaſtien Frain, avec les notes de Hevin. Rennes, 1684, 2 vol., *in-4°*.
Recueil d'Arrêts, par de Volans. Rennes, 1722, *in-4°*.
Arrêts du Parlement de Bretagne, recueillis par Noel Dufail, revus & augmentés par Michel Sauvageau. Nantes, 1715, 3 vol. *in-4°*.
Les mêmes augmentés. Rennes, 1737, 5 vol. *in-4°*.

Journal des Audiences du Parlement de Bretagne, par Poullain-Duparc. Rennes, 1737, 3 vol. *in-4°.*

9°. *Pau*, (*établi en 1519 & 1621*).

J'ignore s'il y a un Recueil d'Arrêts de cette Cour.

10°. *Metz*, (*établi en 1633*).

J'ignore auſſi s'il y a un Recueil d'Arrêts de ce Parlement.

11°. *Franche-Comté*, (*établi en 1674*).

*Deciſiones Senatûs Dolani, Autore Petro Grivello. Divione, 1731*, in-fol.
Réglement pour les frais des vacations & procédures de Juſtice du Comté de Bourgogne. Beſançon, 1684, *in-12.*

12°. *Flandres*, (*établi en 1686*).

Arrêts du Parlement de Tournai, par Pinault. Valenciennes, 1702, 2 vol. *in-4°.*
Arrêts du Parlement de Flandres, recueillis par Pollet. Lille, 1716, *in-4°.*

13°. *Lorraine* (*Cour ſouveraine de*) *établie en 1641 & 1661.*

J'ignore s'il y a un Recueil d'Arrêts de cette Cour.

14°. *Rouſſillon* (*Conſeil ſouverain de*) *établi en 1642 & 1660.*

J'ignore auſſi ſi les Arrêts de cette Cour ont été recueillis.

15°. *Alſace* (*Conſeil ſouverain d'*) *établi en 1679.*

Je ne ſçais s'il y a un Recueil de Réglements de cette Cour.

16°. *Artois* (*Conſeil Provincial d'*) *établi en 1530 & 1641.*

Je ne connois aucun Recueil de Réglements de ce Tribunal.

## *TABLE alphabétique des Auteurs de la Table ci-dessus, avec la page où ils se trouvent dans cette Table.*


Albert, *Page* 46
Augeard, 46
Bardet, 45
Barrigues de Montvalon, 43
Basset, 47
Belordeau, 47
Bézieux (de) 47
Blanchard, 41
Blondeau, 46
Boerius, 47
Boniface, 47
Bouchel, 45
Boughier, 45
Bouvot, 47
Bretonnier, 46
Brillon, 46
Briquet (Code). 45
Brisson (Code). 42
Brodeau, 46
Cambolas, 46, 46
Carondas, 42
Catelan, 46
Chasle, 41
Chénu, 42, 45
Chorier, 46
Code Louis XV, 42
Coqueley de Chaussé-Pierre, 42
Constant, 44
Corbin, 42, 44
Descorbiac, 42
Desmaisons, 45
Dolive, 46
Dufail, 48
Dufresne, 46
Duluc. (*Voyez* Lucius). 45
Duperrier, 46
Durand, 44
Expilli, 46
Filleau, 42
Fontanon, 41
Fournival, *Page* 44
Frain, 47
Francomarc, 46
Froland, 47
Grainville (de) 46
Graverol, 46
Grimaldi, 47
*Grivellus*, 48
Guénois, 42
Guéret, 46
Henris, 46
Héricourt, 45
Hevin, 47
Joli, 42, 45
Jovet, 46
Jouy (de) 46
Lacombe, 46
Lapeyrere, 47
Laroche-Flavin, 46
Laville, 46
Léopold (Ordonnances de) 44
Leprêtre, 46
Lesrat, 47
Le Tellier, (Recueil de) 42
Leveſt, 45
L'hommeau, 47
Louet, 46
*Lucius*, 45
Mainard, 46
Mangeot, 45
Montholon, 45
Neron, 42
Pape (Gui-) 46
Papon, 45
Perrier, 47
Petremand, 43
Philippi, 44
Pinault, 48
Pinson, 44
Pollet, 48

Pontchartrain ( Recueil de ) *Page* 42
Poullain du Parc , 48
Prault , 41
Raviot , 47
Rebuffe , 41
Reguſſe ( Grimaldi de ) 47
Robert , 45
Rouſſeau , 44
Rouſſeau de Lacombe , 46
Saint-Yon , 44
Sauvageau , *Page* 48
Secouſſe , 41
Soefve , 45
Sparre , 44
*Stephanus* ( *Franciſcus* ). 47
Theveneau , 42
Tournet , 45
Vedel ( de ) 46
Verminac , 47
Volans ( de ) 48

# SECONDE TABLE,

*CONTENANT la ſuite chronologique des principaux Arrêts, Édits, & autres Réglements, touchant les Fonctions, Droits & Devoirs des Officiers de Judicature des Bailliages, Préſidiaux, Prévôtés & Juſtices Seigneuriales, autres que ceux qui ſe trouvent dans les Recueils de Chénu, Filleau, Joli, & Deſcorbiac, à la reſerve ſeulement de quelques-uns dont on a cru devoir conſerver la note.*

*Note pour les Lettres qui ſont en marge.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| O. ou Ord. | *ſignifie Ordonnance.* | Préſ. . . . | *ſignifie Préſidial.* |
| E. . . . . | *Edit.* | Prév. . . . | *Prévôté.* |
| D. . . . . | *Déclaration du Roi.* | J. S. . . . | *Juſtice Seigneuriale.* |
| L. P. . . . | *Lettres-Patentes.* | L. G. . . . | *Lieutenant Général.* |
| A. . . . . | *Arrêt.* | L. C. . . . | *Lieutenant Criminel.* |
| A. P. . . . | *Arrêt du Parlement.* | Conſ. . . . | *Conſeillers.* |
| A. C. . . . | *Arrêt du Conſeil.* | Av. . . . . | *Avocats du Roi.* |
| A. Gr. C. . | *Arrêt du Grand Conſeil.* | Proc. . . . | *Procureurs du Roi.* |
| R. . . . . | *Réglement.* | | |

| *OFFICIERS.* | | *RECUEILS.* |
|---|---|---|
| | EDIT, 1553, Mai, Toulouſe. . | *V.* Deſcorbiac, *p.* 30. |
| | A. Gr. Conſeil, 1560, Juillet 17, Carcaſſonne. . . . . | *Ibid.* page 77. |
| Avocats du Roi. . | A. P. 1562, Juillet 11, Provins. . | Filleau, *part.* 2, *p.* 53. |
| Avocats du Roi. . | A. P. 1564, Sept. 7, Chartres. . . | |
| Avocats du Roi. . | A. P. 1571, Février 1, Gien. . . | |
| | A. Grand Conſeil, 1571, Sept. 11, Carcaſſonne. . - . . . . . | Deſcorbiac, *page* 79. |
| Suppreſſion du 2e Avocat du Roi. . | Edit, 1572, Avril, Lyon. | |
| | A. P. Toul. 1574, Mars 10, Rouergue. . . . . | Deſcorbiac, *page* 61. |
| | A. P. Toul. 1575, Mars 9, Toulouſe . . . . . | *Ibid*, page 33. |
| Avocats du Roi. . . | A. P. 1576, Mai 17, Amiens. . . | |
| | A. Gr. C. 1577, Juin 8, Rouergue. | Deſcorbiac, *page* 65. |
| | Ord. 1578, Mars 19, Rouergue. . . | *Ibid.* page 61. |
| Li. Gén. & L. Cr. . | A. P. 1579, Août 29, le Mans. . | Loix Crimin. *page* 84. |
| | A. P. 1582, Juillet 21, Angers. . | Joli, *page* 1010. |

| | | |
|---|---|---|
| Baill. & Préſidial.. | A. P. 1585, Oct. 17, Sainte-Menehoult. . . . . | |
| Lieutenant Crim. . | A. P. 1598, Août 6, Avalon. . . . | Code Criminel de Serpillon, *page* 82. |
| Avocats du Roi.. . | A. P. 1599, Février 3, Troies. . . | |
| Av. du R. & Conſ. | A. P. 1599, Mars 11, Troies. . . | |
| Lieutenant Crim.. | A. P. 1599. Juill. 16, Autun. . . . | C. Serpillon, *page* 83. |
| Avocats du Roi. . | A. P. 1602, Juin 1, Moulins. . . | Chénu, *tome* 1, *p.* 120. |
| | A. C. 1603, Mai 24, Bourg-en-Breſſe. . . . . | Joli, *page* 1050. |
| | A. P. 1603, Juillet 4, Sarlat. . | Filleau, *part.* 2, *p.* 53. |
| | A. ch. de l'Edit, 1605, Nov. 16, Montauban. . . . . | Deſcorbiac, *page* 120. |
| Aſſeſſeur Crimin.. | A. C. 1606, Janv. 23, Villeneuve-le-Roi. . . . . | |
| Av. & Pr. du Roi. | A. P. 1606, Septembre 7, Forêts. | Henris, *t.* 1, *p.* 135. |
| | A. P. 1609, Mars 28, Laon. . . | Joli, *page* 138. Loix Crimin. *page* 112. |
| Subſtituts. . . . . | A. C. 1609, Août 31, Pennes en Agenois. . . . . | |
| L. Génér. & Prév. | A. P. 1610, Juill. 31, Bar-ſur-Seine. | Loix Crimin. *p.* 118. |
| L. Génér. & Proc. du Roi. . . . . | A. P. 1610, Novembre 29, Laon.. | |
| L. Génér. & Prév.. | A. P. 1611, Décemb. 10, Angers. | C. Serpillon, *p.* 1343. |
| Appels de Noyon.. | A. P. 1612, Janvier 12, Soiſſons. | |
| L. Génér. & Prév.. | A. P. 1612, Février, 11, Mehun-ſur-Yevre, . . . . . | Loix Crimin. *p.* 120. |
| | A. P. 1613, Août 9, Château-Neuf en Touraine. . . . . | Loix Crimin. *p.* 123. |
| | A. P. 1614, Juin 13, Sainte-Menehoult . . . . . | Cité dans l'Arrêt du 4 Juillet 1678. |
| | A. P. 1614, Octobre 4, Crépy. . | Conférence des Ord. *tome* 1, *page* 351. |
| Avocats du Roi. . | A. P. 1614, Décembre 7, Beaufort. | |
| Bailliage & Hôtel-de-Ville. . . | A. P. 1615, Avril 30, Angoulême.. | |
| Lieuten. Particul.. Avocats du Roi. | A. P. 1615, Août 14, Beaufort.. | |
| | A. P. Toul. 1616, Mai 18, Montpellier. . . . . | Deſcorbiac, *page* 93. |
| Criminel . . . . . | Réglem. 1617, Mars 29, Bourges. (*23 articles.*) . . . . . | Rec. de Bourges, *in-16* |
| Priſons. . . . . | Réglem. 1617, Mai 12, Bourges.. | *Ibid.* page 143. |
| Réglement . . . . | A. P. 1617, Août 14, Bourges, (*86 articles*). . . . . | Joli, *page* 1031. |

| | | |
|---|---|---|
| Séance du Prév. au Bailliage. . . . | A. P. 1617, Novemb. 17, Laon. . | |
| | A. P. 1617, Décembre 22, Lyon. . | Filleau, *part.* 1, *p.* 191. |
| Prévôt, L. Gén. & Officiers. . . . . | A. P. 1618, Févr. 18, Vermandois. | |
| Greffiers. . . . . | Réglem. 1619, Mars 20, Bourges. | |
| Greffiers . . . . . | (*43 articles*). . . . . | Rec. de Bourges, *in-16.* |
| | A. C. 1620, Mars 20, Bourges. . | *Ibid.* pag. 61 & 84. |
| | A. Gr. C. 1620, Mars 31, Rouergue. . . . . | Descorbiac, *page* 67. |
| Sén. & Pr. du Roi. . | A. P. 1620, Juin 4, Beaufort. . . | |
| Avocats du Roi. . | A. P. 1620, Août 13, Bourges. . | |
| Réglements. . . . | Réglem. 1621, Janv. 19, Bourges. (*65 articles.*). . . . . | Rec. de Bourges *in-16*, *page* 89. |
| Avocats du Roi. . | A P. 1621, Février 27, Bourges. . | |
| Commiss.-Examin. | Sentence 1621, Juin 28, Bourges. | Recueil de Bourges *in-16.* |
| | A. P. 1621, Septemb. 7. Noyon. . | Tr. des Scellés, *p.* 29. |
| Réglements. . . . | Réglem. 1622, Avril 11, Bourges. | Rec. de Bourges *in-16.* |
| Contre la Fere. . . | A. C. 1622, Avril 12, Laon. . . | |
| | A. P. 1622, Juillet 22, Guéret. . | Cité dans l'Arrêt du 23 Juin 1629. |
| | A. P. 1622, Juillet 23, Sainte-Menehoult. (*22 articles*). . . . | *Imprimé.* |
| Séance du Prév. au Bailliage. . . . . | A. P. 1624, Août 3, Chaumont. . | |
| Baill. & Prévôté . | A P. 1624, Sept. 27, Etampes. . | |
| Séance du Prév. au Bailliage. . . . . | A. P. 1624, Nov. 28, Etampes. . | |
| Prévôt. . . . . | A. P. 1624, Nov. 28 Etampes. . | |
| Conservatoire. . . | Réglem. 1625, Juin 21, Bourges. . | Rec. de Bourges *in-16.* |
| Comm. if.-Enquêt. | A. C. 1625, Août 26, Etampes. . | |
| L. Gén. & L. Cr. | A. P. 1625, Nov. 28, Arnai-le-Duc. | C. Serpillon, *p.* 1362. |
| Police générale. . . | A. P. 1625, Décembre 12, Laon. | |
| Appels d'incomp. . | A. P. 1626, Fév. 10, Montdidier. | |
| Lieuten. Crimin. & Conseillers. . | A. P. 1626, Mars 26, Montbrison. | Henris, *tome* 1, *p.* 119. |
| | A. Gr. C. 1626, Mars 30, Lauraguais. . . . . | Descorbiac, *page* 69. |
| L. Crim. & Cons. | A. P. 1626, Mars 7, Ste-Menehoult. (*21 articles.*). . . . . | Filleau, *part.* 2, *p.* 68, imprimé à la suite du Réglem. du 23 Juillet 1622. |
| | A. P. 1626, Mai 23, Sens & Compiegne. . . . . | Loix Crimin. *p.* 144. |
| Lieuten. Criminel. | A. P. 162[illegible], Décembre 23, Montmorillon. . . . . | |

| | | |
|---|---|---|
| | A. P. 1627, Janvier 30, le Mans. | |
| Baillage & J. S. | A. P. 1627, Janv. 30, Laval. | |
| Lieuten. Criminel. | A. P. 1627, Août 28, Auxerre. . | Recueil de Montargis *in*-12, *page* 41. |
| Lieuten. Crimin.. | A. P. 1627, Décembre 11 Crépy.. | Filleau, *t.* 2, *p.* 349. |
| Explique celui de 1618. . . . . | A. P. 1627, Décembre 30, Laon. | |
| Lieuten. Criminel. | A. P. 1627. Dec. 23, St-Quentin. | Filleau, *tome* 1, *p.* 35. |
| Commiſſ. Baill. . . | A. P. 1628, Déc. 12, Reims. . . | Bardet, *t.* 1, *p.* 336. |
| Avocats du Roi. . | A. P. 1628, Février 24, Angers. . | Henris, *t.* 2, *p.* 97. |
| Avocats du Roi. . | A. P. 1628, Mai 9, Epernay. . . | Filleau, *part.* 2, *p.* 279. |
| Baill. & Échev. . | A. P. 1628, Juillet 29, Chauny. . | |
| Bailliage. . . . . | A. P. 1629, Mai 5, Provins. . . | Code Serpillon, *page* 1379. |
| | A. P. 1629, Mai 26, Clermont en Auvergne. . . . . | Joli, *page* 1897. |
| | A. P. 1629, Juin 9, Tours. . . | |
| Av. & Pr. du Roi.. | A. P. 1629, Juillet 21, Guéret. . | Joli, *page* 1857. |
| Av. & Subſtitut. . | A. P. 1629, Juin 23, Haute-Marche. . . . . | |
| Baill. & L. Génér.. | A. P. 1629, Juillet 27, Freſnay. . | |
| Bailliage. . . . . | A. P. 1629, Septemb. 1, Clermont en Auvergne. . . . . | |
| Bailliage. . . . . | A. P. 1629, Septemb. 7, Péronne. | |
| B. appels d'incomp. | A. P. 1630, Fév. 6, Beauvais (*12*). | |
| | A P. 1630, Février 16, le Mans. . | Joli, *page* 1856. |
| Lieuten. Criminel. | A. P. 1630, Fév. 26, Angoulême.. | |
| Prévôté. . . . . | A. P. 1630, Avril 6, Sainte-Ménehoult . . . . . | Filleau, *t.* 1, *p.* 231. |
| Baill. & Prévôté. . | A. P. 1630, Avril 6, Vitry-le-François.. . . . . | *Imprimé.* |
| Bailliage. . . . . | A. P. 1630, Août 31, Forêts. . . | Henris, *t.* 1, *p.* 121. |
| J. S. . . . . | A. P. 1630, Mai 14, Saint-Denis en France. . . . . | Filleau, *t.* 2, *p.* 365. |
| Avocats du Roi. . | A. P. 1630, Août 23, Château-Landon. . . . . | |
| Bailliage, & J. S.. | A. P. 1631, Mai 17, Laval. | |
| Préſidial. . . . . | A. P. 1631, Juin 14, le Mans. . | |
| | A. P. 1631, Août 14, Angoulême. | Néron, *t.* 2, *p.* 609. |
| Avocats & B. . . . | A. P. 1631, Août 14, Provins. . | *Ibid.* page 609. |
| | A. P. 1631, Août, 30, Guéret. . | *Ibid.* page 610. |
| Lieuten. Criminel. | A. C. 1632, Mars 15, Toulouſe. | Deſcorbiac, *page* 41. |
| Bailliage. . . . . | A. P. 1632, Avril 24, Abbeville. . | Néron, *t.* 2, *p.* 615. |
| Avocats du Roi. . | A. P. 1632, Août 28, Nully-Saint-Front. . . . . | |
| Avocats du Roi. . | A. P. 1632, Août 28, Reims. . | |
| | A. P. 1632, Août 28, Boulogne.. | |

| | | |
|---|---|---|
| | A. P. 1632, Août 28, Dorat. . . | |
| Préſidial. . . . . | A. P. 1633, Janv. 13, Châtillon-ſur-Indre. . . . . | |
| Lieuten. Criminel. | A. P. 1633, Mars 15, Châtelet de Paris. . . . . | Conférence des Ordonnances, *t.* 1, *page* 413. |
| Lieuten. Criminel. | A. P. 1633, Mai 13, S.-Quentin. | |
| Réglement. . . . . | A. P. 1633, Septemb. 3, Niort. . | |
| Av. & Pr. du Roi.. | A. P. 1634, Mai 27, la Flèche. . | Néron, *t.* 2, *p.* 621. |
| | A. C. 1634, Juin 20, Toulouſe. . | Deſcorbiac, *page* 43. |
| Préſidial. . . . . | A. P. 1634, Juillet 1, le Mans. . | |
| Av. & Pr. du Roi.. | A. P. 1634, Juillet 29, Mortagne. | |
| | A. P. Toul. 1634, Septembre 2. Toulouſe. . . . . | Deſcorbiac, *page* 50. |
| | A. P. 1634, Nov. 24, Chaumont. | Néron, *t.* 2, *p.* 622. |
| Bailliage & J. S. . | A. P. 1635, Juin, Montbriſon. | Henris, *t.* 1, *p.* 123. |
| | A. P. 1636, Avril 11, Saumur. . | |
| | A. P. 1636, Mai 31, Crépy. . . | Conf. des Ordonnances, *t.* 1, *p.* 353. |
| Préſid. & Prévôté.. | A. P. 1636, Septemb. 4, Vitry-le-François. . . . . | A la ſuite de celui du 6 Avril 1630. |
| | A. Gr. C. 1636, Déc. 31, Nîmes.. | |
| | A. Req. H. 1637, Janv. 9, Limoges. | Deſcorbiac, *p.* 163. |
| | A. Gr. C. 1637, Mars 9, Nîmes. . | |
| Baill. & Prévôté. . | A. P. 1638, Mai 8, Montargis. . | |
| | A. P. 1638, Avril 24, Abbeville.. | |
| Prévôté & Hôtel-de-Ville. . . . . | A. C. 1638, Juillet 25, Laon. . | |
| | A. Req. H. 1638, Octobre 23, Limoges. . . . . | |
| Préſidents. . . . . | E. 1638, Décembre. . . . . | |
| Préſidial. . . . . | A. C. 1639, Novembre 15, Bar-ſur-Seine. . . . . | Henris, *t.* 1, *p.* 174. |
| Avocats du Roi. . | A. P. 1639, Fév. 1, Pontoiſe. . . | *Imprimé.* |
| Préſidial. . . . . | A. P. 1640, Mars 31, la Rochelle.. | |
| Avocats du Roi. . | A. P. 1640, Juillet 14, Blois. . . | |
| B. & Eaux & Forêts. . . . . | A. C. 1641, Mars 1, Angers. . . | Henris, *t.* 2, *p.* 107. |
| Bailliage & Prév. . | A. P. 1641, Juillet 27, Melun, | |
| Préſidial. . . . . | A. 1643, Février 25, Clermont. .. | |
| Préſidial. . . . . | A. Req. H. 1642, Décembre 15, la Rochelle. . . . . | Tr. des Scellés, *p.* 199. |
| Bailliage & Pr. . . | Tranſ. 1643, Mars 17, Montbriſon. . . . . | Henris, *t.* 1, *p.* 324. |

| | | |
|---|---|---|
| | A. P. 1643, Mai 22, Saint-Pierre-le-Moutier. . . . . | |
| Prévôté. . . . . | A. P. 1643, Mai 22, Ligny. . . | |
| | A. P. 1643, Juillet 11, la Flèche. | |
| Av. & Pr. du Roi. | A. P. 1643, Août 14, Saint-Pierre-le-Moutier. . . . . | Manuscr. 4 *pag. in-4°.* |
| | A. C. 1643, Octobre 20, Vannes. | |
| Lieutenant Crim.. | A. C. 1644, Fév. 23, Montargis.. | |
| Présidial. . . . . | A. C. 1644, Avril 15, Châlons-sur-Marne. | |
| | A. P. Toul. 1644, Avril 26, . . . | Recueil de Toulouse, *tome* 1, *page* 6. |
| Présidial. . . . . | A. 1644, Juillet 1, Bourges. . . | |
| L. Civil & Assess. | A C. 1644, Août 10, Grasse. . . | Henris, *t.* 1, *p.* 171. |
| Présidial. . . . . | A. P. 1645, Avril 22, Angoulême. | |
| Baill. & Police. . . | A. P. 1645, Juin 18, Nevers (*41 articles*). . . . . | *Imprimé.* |
| Présidial. . . . . | A. C. 1645, Avril 27, Troies. . | |
| Présidiaux. . . . . | A. Gr. C. 1645, Septembre 30, Périgueux. . . . . | |
| | A. P. 1646, Janvier 5, Dorat. . | Henris, *t.* 1, *p.* 171. |
| Lieutenant Crim.. | A. P. 1646, Mai 5, Orléans. . . | |
| | A. C. 1647, Janvier 11, Montargis. | |
| | A. C. 1647, Mai 28, Montargis.. | |
| L. Partic. & Conf. | A. C. 1647, Juillet 9, Chartres. . | |
| Av. & Pr. du Roi.. | A. P. 1648, Juin 13, Beaufort.. | |
| Bailliage & Av. . . | A. P. 1648, Juillet 18, B. du Palais. . . . . | |
| | A. Gr. C. 1648, Septembre 30, Château-Gontier. . . . . | |
| B. & Av. du Roi.. | A. P. 1649, Juin 23, B. du Palais. | |
| Avoc. & Substitut. | A. P. 1650, Mai 14, Melun. . . | Impr. 12 pages *in-4°.* |
| | A. P. 1650, Juillet 5, Fresnay. . | Cité dans l'Arrêt du 26 Octobre, *page* 166. |
| | A. P. 1651, Juin 22, Orléans. . | |
| Substituts. . . . . | A. P. 1651 Juillet 29, Bourges. . | |
| Lieutenant Crim.. | A. P. 1651, Septemb. 25, Soissons. | Code Serpillon, *page* 1384. |
| Lieutenant Crim.. | A. Gr. C. 1651, Juillet 15, Orléans. | |
| Just. Seigneur. . . | A. P. 1653, Février 8, Lyon. . . | Henris, *t.* 2, *p.* 117. |
| | A. P. 1653, Mars 21, Senlis. . . | |
| Présidial. . . . . | A. P. 1653, Avril 8, Vitry-le-François. . . . . | Traité des Scellés, *page* 221. |
| Maréchaussée. . . | A. P. 1653, Avril 18, Bourges, (*22 articles*). . . . . | Rec. de Bourges *in-16.* |

| | | |
|---|---|---|
| | A. C. 1653, Mai 22, S.-Pierre-le-Moutier. . . . . | |
| B. & Echevins. . . | A. C. 1654, Mars 26, Villeneuve-le-Roi. . . . . | |
| Préſ. & Li. Génér. | A. C. 1654, Mars 31, Epernay. . | |
| | A. P. 1655, Fév. 20, Moulins. . | |
| | A. 1655, Mars 16, Alençon. . . | |
| Conſervation. . . | E. 1655, Mai , Lyon. . . . | |
| Juſt. Seigneur. . . | A. P. 1655, Mai 21, Meun-ſur-Loire. . . . . | |
| | A. P. 1655, Juillet 3, Freſnay. . | Cité dans l'Arrêt du 16 Octobre 1681, |
| | A. P. 1655, Juillet 7, Clermont-en Auvergne. . . . . | |
| L. Cr. de Robe-C. | A. C. 1655, Août 31, Sézanne. . | |
| Lieutenant Crim.. | A. Gr. C. 1656, Mars 16, Orléans. | Code Serpillon, *page* 1385. |
| | A. P. 1656, Juillet 6, Saumur. . | |
| Lieutenant Crim.. | A. P. 1656, Nov. 24, Coignac. . | Henris, *t.* 2, *p.* 125. |
| Lieutenant Crim.. | A. P. Bord. 1657, Juillet 23, Périgueux. . . . . | |
| Av. & Pr. du Roi.. | Sent. Arbitr. 1657, Novemb. 20, Vitry-le François. . . . . | |
| Avocats du Roi. . | A. P. 1658, Janvier 15, Orléans.. | |
| Lieutenant Crim.. | A. Gr. C. 1658, Mars 30, Orléans. | |
| Juſt. Seigneur. . . | A. P. 1658, Mai 11, Roſnay.. . | |
| | A. P. 1658, Mai 11, Senlis. . . | |
| | A. C. 1658, Juillet 2, Bayeux. . | Brillon, au mot Bayeux. |
| | A P. 1659, Juin 5, Montdidier. . | J. des Aud. *t.* 2, *p.* 360. |
| | A. P. 1659, Juin 25, Chaumont. | Code Serpillon, *page* 1403. |
| Préſ. aſſiſtent au B. | A. Gr. C. 1659, Juin 30, Alençon. | |
| Séance du Prévôt au Bailliage . . | A. P. 1659, Août 9, le Mans.. . | Journal des Audiences. |
| | A. P. 1660, Avril 20, Vic en Carladès.. . . . . | |
| Avocats du Roi. . | A. P. 1660. Septembre 7, Dreux.. | Journal des Audiences. Tr. des Scelliés, *p.* 583. |
| Av. & Pr. du Roi.. | A. P. 1661, Février 26, Laroche-ſur-Yon.. . . . . | Journal des Audiences. |
| | L. P. 1661, Juin 16, Châtelet de Paris.. . . . . | Tr. des Scellés, *p.* 42. |
| | A. P. 1661, Juillet 27, Châtelet de Paris. . . . . | |
| Bailliage. . . . . | A. P. 1661, Octobre 26, Freſnay. | |
| Bailliage & Prév.. | A.P. 1663, Fév. 27, Mortagne.. . | Manuſcrit, 15 pages. |

| | | |
|---|---|---|
| | A. P. 1663, Mai 7, Sens. . . | Journ. des Audienc. & Loix Crimin. *p.* 182. |
| | A. P. 1663, Août 23, Angoulême. | Journal des Audiences. |
| Officiers. . . . . | A. P. 1663, Novemb. 12, Coignac. | |
| Préſéance. , . . . | A. P. 1664, Janvier 5, Aurillac. . | |
| | A. P. 1665, Juillet, 10, . . . | Régl. de Juſtice, *t.* 1. |
| | A. gr. jours de Clermont, 1665, Décembre 10, . . . . . | *Ibid.* |
| | A. P. 1666, Janv. 12, . . . . | *Ibid.* |
| | A. C. 1666, Fév. 10, . . . . | |
| Lieutenant Crim. . | A. P. 1666, Décembre 11, Montmorillon. . . . . | |
| Avocats du Roi.. . | A. P. 1667, Mai 27, Iſſoudun. . | Journal des Aud. *t* 3. |
| Préſidial. . . . . | A. P. 1667, Octobre 31, Laon. . | |
| | A. P. 1667, Septembre 3, . . . | Régl. de Juſtice, *t.* 1. |
| Lieutenant Crim.. | A. . . 1668, Février 8, Chinon. . | |
| | A. P. 1668, Mars 23, Châtillon-ſur-Indre. . . . . | Journal des Audiences. |
| | A C. 1668, Avril 21, . . . . | |
| | A. C. 1668, Mai 24, Chartres, | |
| Avocats du Roi. . | A. P. 1668, Juin 22, Civray. . . | Journal des Audiences. |
| Avocats du Roi. . | A. P. 1668, Juillet 10, Meaux. . | Tr. des Scellés, *p.* 526. |
| Bailliage & Préſid. | A. C. 1668, Sept. 23, Toulouſe.. | |
| Av. & Pr. du Roi.. | A. P. 1669, Janvier 29, Dreux. . | J. des Aud. *t.* 3, *p.* 280. |
| | A. P. 1669, Juillet 12, Chaumont. | *Imprimé.* |
| Av. & Pr. du Roi.. | A. P. 1669, Août 10, la Rochelle. | Eſt à la ſuite de celui du 31 Mars 1640. |
| Av. & Pr. du Roi.. | A. P. 1670, Mai 6, la Rochelle. . | *Ibid.* |
| | A. C. 1670, Septemb. 30, Bourg-en-Breſſe. . . . . | |
| | A. 1671, Janvier 2, Angers. . . | |
| Bailliage & Prév... | A. C. 1671, Mars 14, Laon. . . | |
| Contre Lyon. . . . | A. C. 1671, Mars 24, Laon. . . | |
| Avocats du Roi.. . | A. P. 1671, Mai 12, Moulins. . | |
| | A. P. 1671, Mai 12, Dreux. . , | |
| Préſ. & Lieut. Cr.. | A. P. 1671, Juin 12, St-Maixent. | |
| | A. C. 1671, Déc. 21, Languedoc. | |
| | A. P. 1672, Février 13, Fontenai-le-Comte. . . . . | |
| Avocats du Roi. . | A. P. 1674, Avril 27, le Mans. . | |
| Av. & Pr. du Roi.. | A. P. 1674, Mai 26, le Mans. . | |
| | A. P. 1674, Juin 28, Loudun. . | Manuſcrit, 3 pages. |

| | | |
|---|---|---|
| Av. & Pr. du Roi.. | A. P. 1674, Août 21, Riom. . . | |
| Greffiers. . . . . | A. P. 1674, Août 21, Châtelet de Paris.. . . . . | |
| | A. P. 1674, Août 21, Angers. . | |
| Baill. & Notaires. | A. P. 1674, Septembre 6, Tours.. | Tr. des Scellés, *p.* 637. |
| Marguilliers. . . . | Ordonn. 1675, Janvier 17, Saint-Germain-en-Laie. , . . . . | |
| B. & Juſtice Seign. | A. P. 1675, Janv. 25, Laval. . . . | |
| Préſidial. . . . . | A. 1675, Mai 17, Chaumont. . | |
| Av. & Pr. du Roi. | A. P. 1675, Juillet 17, Auxerre.. | Imprimé. |
| | A. P. 1676, Janvier 9, Amiens. . | |
| J. S. taxe de droits.. | A. P. 1676, Juillet 23, Mazarin.. | Journal des Audiences. |
| Avocats du Roi. . | A. P. 1677, Juin 10, Angoumois. | |
| Bailliage. . . . . | A. P. 1677, Juin 10, Château-Neuf en Timerais. . . . . | |
| Séance du Prévôt.. | A. C. 1677, Juin 18, Chartres. . | |
| | A. C. 1677, Juillet 18, Tours. . | |
| | A. P. 1677, Août 7, Sens. . . . | |
| | A. P. 1678, Mai 23, le Mans. . | |
| Av. & Pr. du Roi. | A. P. 1678, Juillet 4, Sainte-Menehoult. . . . . | Imprimé. |
| | A. C. 1678, Juillet 9, Meaux. . | |
| Bailliage & Prév.. | A. P. 1678, Juillet 30, Moulins.. | Imprimé. |
| | A C. 1678, Septembre 6, le Puy.. | |
| Lieutenant Crim.. | A. C. 1678, Novembre 6, Amiens. | |
| Juſtices Seigneur.. | A. P. 1679, Avril 21, Richelieu.. | J. des Aud. *t.* 4, *p.* 30. |
| | A. P. 1680, Mars 6, Montferrand. | |
| Bailliage. . . . . | A. P. 1680, Mars 9, Noyon. . . | |
| | A. C. 1680, Mars 30 . . . . | |
| Bailliage. . . . . | A. P. 1680, Juin 6, Montferrand.. | |
| Bailliage & Pr. . . | A. C. 1680, Août 9, Montpellier. | |
| Baill. & Juſt. Seig. | A. P. 1681, Mars 6, Lyon. . . | Tr. des Scellés, *p.* 230. |
| Sénéchauſſée. . . . | A. C. 1681, Mars 6, le Puy en Velai. . . . . | C. Serpillon, *p.* 1413. |
| | A. P. 1681, Avril 14, Compiegne. | |
| Officiers. . . . . | A. P. 1681, Mai 13, Château-Neuf en Timerais. . . . . | A la ſuite de celui du 2 Juin 1677. |
| Lieutenant Crim.. | A. P. 1681, Mai 22, Riom. . . | Journ. des Audiences. |
| Bailliage & Prév.. | A. P. 1681, Juillet 19, Angers. . | |
| Lieutenant Crim.. | A. C. 1681, Novembre 25, Semur en Auxois. . . . . | C. Serpillon, *p.* 1415. |
| Préſidiaux. . . . . | A. C. 1681, Décemb. 16, Amiens, Beauvais, & Bourg-en-Bresse. . | |
| Av. & Pr. du Roi.. | A. P. 1682, Vitry le-François . . . . . | |

| | | |
|---|---|---|
| Présidiaux. . . . . | A. Gr. C. 1682, Mai. . . . . | |
| Bailliage. . . . . | A. P. 1682, Août 5, Gien. . . | |
| Présidents. . . . . | A. C. 1682, Août 18, S. Pierre-le-Moutier. . . . . | |
| Présidiaux. . . . . | A. C. 1683, Février 16, Soissons.. | |
| Bailliage. . . . . | A. P. 1683, Février 25, . . . | |
| | A. C. 1683, Février 23, Nantes. . | Au Trésor du Présidial d'Orléans. |
| | A. C. 1683, Mars 9, Troies. . . | |
| Substituts. . . . . | A. P. 1683, Mars 16, Doullens. . | |
| Lieutenant Crim.. | A. C. 1683, Mars 31, Limours. . | |
| B. & Justice Seign. | A. P. 1683, Mai 16, Sainte-Menehoult. | 2 pag. *in*-4°. Manusc. |
| Lieutenant Crim.. | A. 1683, Juillet 10, Melun. . . | |
| | A. P. 1683, Août 7, Châlons-sur-Marne. . . . . | |
| Présidents. . . . . | A. C. 1684, Février 1, Soissons. . | |
| Prévôté. . . . . | A. P. 1684, Juin 21, Orléans. . | |
| Bailliage & Prév.. | A. P. 1684, Août 9, Angers. . . | |
| | A. C. 1684, Août 22, Châlons-sur-Marne. . . . . | |
| Procureur du Roi.. | A. P. 1684, Sept. 7, Montbrison. . | Henris, *t.* 1, *p.* 115. |
| Bailliage. . . . . | A. C. 1684, Septembre 29, Dijon, (*53 articles*). | C. Serpillon, *p.* 1425. |
| | E. 1685, Janvier , Châtelet de Paris, (*24 articles*). . . . . | Néron, *t.* 2, *p.* 195, Rec. de M. le Chanc. |
| Av. & Pr. du Roi. | D. 1685, Mai 14, Nimes. . . . | Recueil des Edits de 1682-1686. |
| Av. & Pr. du Roi. | A. P. 1686, Fév. 15, Meaux. . . | Manuscrit, 4 pages. |
| | A. C. 1686, Mars 8, Angers. . . | |
| Av. & Pr. du Roi. | A. P. 1686, Avril 5, Meaux. . . | |
| Substituts. . . . . | A. P. 1686, Août 9, Château-Thierri. | |
| Présidial. . . . . | A. P. 1686, Août 20, la Fléche.. | |
| L. Gen. & L. Part. | Régl. 1686, Octob. 30, Orléans.. | |
| Lieutenant Crim. | A. P. 1687, Janv. 27, Loudun. . | |
| | A. P. 1687, Mai 6, S.-Quentin. . | Journal des Audiences. |
| | A. P. 1687, Août 8, Auxerre. . | |
| | A. P. 1687, Août 19, Chinon. . | |
| Préf. & H. de Ville. | A. P. 1688, Mai 16, . . . . | |
| | A. P. 1688, Juillet 10, Melun. . | |
| | A. C. 1688, Août 2, Poitiers. . | |
| | A. gr. jours 1689, Janv. 15, Poitiers. . . . . | Recueil de la Maréchaussée, *p.* 1058. |

| | | |
|---|---|---|
| Substituts. . . . | A. P. 1689, Janv. 24, Vitry, | 2 pages. |
| | A. P. 1689, Juin 30, Angoulême. | Henris, *t.* 2, *p.* 132. |
| | A. P. 1689, Juin 23, Monfort-Lamaury. . . . . | |
| Présidial. . . . . | A. 1689, Juillet 22, la Fléche. . | |
| | A. C. 1689, Août 30, Orléans. . | |
| L. Génér. Hôpital. | A. C. 1690, Février 13, Laon. . | |
| | A. C. 1690, Février 22, Orléans.. | |
| Bailliage. . . . . | A. C. 1690, Mars 18, Tours.. . | Code Serpillon, *page* 1437. |
| Avocats du Roi. . | D. 1690, Mai 27, Châtelet de Paris.. . . . . | |
| | A. C. 1690, Juillet 12, Senlis. . | |
| | A. C. 1691, Mai 16, Limoges. . | |
| | D. 1691, Juillet 17, Normandie. | Recueil de Rouen. |
| Av. & Pr. du Roi.. | A. P. Dijon, 1692, Janvier 26, Arnai-le-Duc. . . . . | C. Serpillon, *p.* 988. |
| Préséances. . . . . | A. C. 1692, Avril 11, Langres. . | |
| | A. C. 1692, Septembre 26, Blois. | |
| Justices Seigneur.. | A. P. 1693, Juin 6, S.-Florentin. | |
| | A. P. 1694, Février 1, Fresnay... | Tr. des Scellés, *p.* 556. |
| | A. P. 1694, Juillet 16, Mantes. . | |
| B. & Juges-Conf.. | A. P. 1695, Fév. 23, Chartres. . | |
| Présidial. . . . . | A. 1695, Février 28, Abbeville. . | |
| Présidiaux. . . . . | A. gr. C. 1697, Juin 12, Dijon.. | |
| Présidiaux. . . . . | A. 1697, Août 7, . . . . . | |
| | E. 1697, Septembre , Franche-Comté. . . . . | Rec. de M. le Chancelier. |
| Maréchauſſée. . . | R. 1698, Avril 16, Provins. . . | C. Serpillon, *p.* 312. |
| Préſ. & Pr. des M. | A. C. 1698, Juin 17, Angers. . | |
| Prevôté. . . . . | A. P. 1698, Juillet 16, S.-Germain-en-Laie. . . . . | Tr. des Scellés, *p.* 304. |
| Présidial. . . . . | A. P. 1698, Juillet 21, Niort. . | A la ſuite de celui du Septemb. 1633. |
| Préséances. . . . . | A. C. 1698, Août 12, Clermont-en-Auvergne. . . . . | |
| | A. C. 1698, Août 13, Avalon. . | Tr. des Scellés, *page* 255. |
| Présidial. . . . . | A. 1699, Mai 13, Auxerre. . . | |
| Présidiaux. . . . . | A. 1699, Avril 29, . . . . . | |
| Maréch. & L. Cr. | A. Gr. C. 1699, Octobre 30, Autun. . . . . | C. Serpillon, *p.* 558. |
| Av. & Pr. du Roi.. | A. P. 1700, Mars 16, la Rochelle. | A la ſuite de celui du 31 Mars 1640. |
| | A. P. 1700, Juin 9, Tours . . | Journal des Audiences. |
| | A. 1700, Juillet 9, Blois. . . . | |

| | | |
|---|---|---|
| Justice. . . . . | A. C. 1700, Nov. 2, Artois. . | *Imprimé.* |
| | A. C. 1701, Juillet 26, Bordeaux. | |
| Préſ. compétence.. | D. 1702, Mai 29, . . . . . | |
| | A Gr. C. 1702, Septembre 25, Autun. . . . . | C. Serpillon, *p.* 360. |
| Avocats du Roi. . | A. P. 1703, Septemb. 5, Guéret. . | J. des Aud. *t.* 5, *p.* 409. |
| Lieuten. de Police. | A C. 1704, Déc. 30, Dun-le-roi. | |
| | E. 1705, Février , Ypres. . . | Rec. de M. le Chanc. |
| | A. C. 1705, Mars 16, Autun.. . | Henris, *t.* 2, *p.* 135. C. Serpillon, *p.* 1260. |
| Bailliage & Lieut.. | A. P. 1705, Mai 23, Lachâtre. . | |
| Préſid & Cour des Monnoies. . . . | E. 1705, Octobre, Lyon.. . . . | Henris, *t.* 2, *p.* 918. |
| | A. C. 1705, Octobre 16, Château-Gontier. . . . . | |
| | A. P. 1706, Mars 24, S.-Quentin. | Tr. des Scellés, *p.* 306. |
| Avocats du Roi.. . | A. P. 1706, Juillet 6, Gien. . . | *Ibid.* page 565, & Journ. des Audiences. |
| Bailliage. . . . . | Tranſ. 1706, Juillet 8, Ville-Franche de Beaujolois. . . . | |
| Lieutenant Crim.. | A. C. 1706, Juillet 16, . . . | |
| Pr. & Juſt. Seig.. . | A. P. 1706, Août 28, Aurillac, | |
| | A. P. Dij. 1707, Mai 27, Beaune. | C. Serpillon, *p.* 987. |
| Sénéchauſſée. . . . | A. P. Bret. 1707, Août 16, Bretagne. . . . . | |
| Subſtituts. . . . . | A. C. 1708, Mars 6, Bar-ſur-Aube. . . . . | |
| Avocats du Roi. . | A. C. 1708, Mai 14, Parlement de Bordeaux. . . . . | Augeard, *tome* 2. |
| Subſtituts. . . . . | A. P. 1708, Juin 9, Tours. . . | Journal des Audiences. |
| Avocats du Roi. . . | E. 1708, Octobre, création en tous Sièges. . . . . | *Ibid.* Et Recueil de M. le Chancelier. |
| Avocats du Roi.. . | A. P. 1711, Avril 29, Château-Gontier. . . . . | Code Serpillon, *page* 997. |
| Pr. & Tréſoriers.. | A. C. 1711, Juillet 6, la Rochelle. | |
| Préſidiaux. . . . | A. Gr. C 1711, Déc. 1, Dijon.. | |
| Avocats du Roi. . | A. P. 1712, Septemb. 7, Château-du-Loir.. . . . . | Tr. des Scellés, *p.* 573. Jour. des Aud. *t.* 5, au Supplément. |
| | E. 1712, Octobre , Bailliage du Palais. . . . . | Tr. des Scellés, *p.* 332. |
| Av. & Pr. du Roi. | A. C. 1713, Janvier 17, Vernon.. | |
| Préſéance de l'anc. Préſident. . . . | A. C. 1713, Octob. 23, Lectoure. | |

| | | |
|---|---|---|
| | A. P. 1714, Mai 12, Niort. . . | Eſt à la ſuite de celui du 3 Septembre 1633. |
| Préſ. & L. Génér.. | | |
| Juſt. Seigneuriale.. | A. P. 1714, Mai 15, Pontchartrain. . . . . | |
| Procureur du Roi. | A. P. 1714, Juin 8, Angers. . . | |
| Procureur du Roi. | A. P. 1714, Août 7, Mortagne. . | A la ſuite de celui du 19 Juil. 1634. |
| Procureur du Roi. | 2. A. P. 1716, Août 20, Villers-Coterêts. . . . . | Il y en a deux du même jour. |
| Procureur Fiſcal. . | A. P. 1718, Août 17, Sully. . . | |
| Lieutenant Crim.. | A. C. 1719, Mars 30, Brives. . | |
| Av. & Pr. du Roi.. | A. P. 1721, Mai 27, la Rochelle.. | A la ſuite de celui du 31 Mars 1640. . . |
| Avocats du Roi. . | A. P. 1722, Août 13, Gien. . . | Tr. des Scellés, *p.* 643. |
| Compétence. . . . | D. 1722, Décembre 19, Alſace. . | |
| Av. & Pr. du Roi.. | A. P. 1723, Février 17, Moulins, | Manuſcrit, 12 pages. |
| L. & Proc. de Police. . . . . | A. P. 1723, Mai 28, la Rochelle. | A la ſuite de celui du 31 Mars 1640. |
| | A. P. 1724, Janvier 10, Meudon. | |
| Bailliage. . . . . | A. P. 1724, Mai 24, Sezanne. . | |
| Juſt. S. & Bailliage. | A. P. 1724, Juillet 28, Bourg-Argental. . . . . | |
| Baill. & Conſuls.. | A. P. 1724, Août 14, Laon. . . | |
| Juſt. Seigneuriale.. | A. P. 1724, Déc. 20, | |
| Juſt. Seigneuriale.. | A. P. 1724, Déc. 20, Eſclaron. . | |
| | L. P. 1725, Novemb. 10, Châtelet de Paris. . . . . | |
| Préſidiaux. . . . | A. 1725, Décemb. 5, Valence. . | |
| Préſidiaux. . . . | A. Gr. C. 1726, Février 6, Coutances. . . . . | |
| Préſidial. . . . . | A. P. 1726, Août 10, Châtelet de Paris. . . . . | |
| Préſidial. . . . . | A. P. 1726, Septemb. 7, Châtelet de Paris. . . . . | |
| Bailli, inſtallation. | A. C. 1726, Déc. 2, Vermandois. | |
| Préſidiaux. . . . | A. Gr. C. 1727, Nov. 25, Cahors. | |
| L. Civ. & L. Cr. | D. Eſt. 1728, Mars 20, Arnai-le-Duc. . . . . | Code Serpillon, *page* 1451. |
| Préſidiaux. . . . | A. Gr. C. 1728, Juin 5, Auch. . | Eſt ſemblable à celui de 1727, pour Cahors. |
| | A. C. 1729, Février 19, le Puy. . | |
| Etat du reſſort. . . | . . 1729, Juillet , Mazarin, qui dépend de Vitry. . . . . | |
| Reſſort de la Juſt.. | . . 1729, Juillet , Sainte-Menehoult. . . . . | |

| | | |
|---|---|---|
| | A. C. 1730, Avril 1, Châtelet de Paris. . . . . | |
| L. Crim. & Prév. . | A. P. 1730, Août 1, Vitry. . . | |
| Procureur du Roi.. | A. P. 1730, Août 28, la Rochelle. | A la ſuite de celui du 31 Mars 1640. |
| | L. P. 1731, Déc. 30, Pamiers. . | |
| Juriſdiction. . . . | A. Gr. C. 1732, Août 30, Laon. . | |
| Av. & Pr. du Roi.. | A. C. 1733, Mars 30, Lyon. . . | Manuſcrit, 2 pages. |
| | L. P. 1735, Avril 16, . . . . | Rec. de Rouen, *t.* 7. |
| | A. P. 1735, Mai 27, . . . . | Rec. de Toulouſe, *t.* 2, *page* 448. |
| | A. P. 1735, Juin 22, Angers. . . | |
| Juſtice Seigneur. . | A. P. 1736, Janvier 2, Saint-Gyé. | |
| Subſtituts, Avocats & Proc. du Roi. | A. P. 1736, Mars 24, Lyon. | 2 pages. |
| | A. P. 1736, Juillet 26, Laval. . . | Code Louis XV, *t.* 7. |
| Subſtituts. . . . . | A. P. 1736, Octobre 12, Chartres. | Imprimé 3 pages *in*-4°. |
| Juſt. Seigneur. . . | A. P. 1738, Juin 20, | |
| Préſéance de l'anc. Préſident. . . . | A. C. 1739, Août 17, Orléans. . | |
| Lieutenant Crim. . | A. P. 1740, Janvier 9, la Fléche. . | |
| | A. P. 1740, Avril 2, Toulouſe. . | Rec. de Toulouſe, *t.* 2, *page* 448. |
| | A. P. 1741, Juin 27, Angers. . . | |
| Greffiers. . . . . | A. P. 1741, Juin 28, Angoulême. | |
| Av. & Pr. du Roi.. | A. P. 1743, Août 9, Angoulême.. | MS. 6 pages. |
| Avocats du Roi. . | L. P. 1744, Octobre 10, Rouen. . | Rec. de Rouen, *t.* 7. |
| Subſtituts. . . . . | A. P. 1745, Juillet 14, Amiens. | Manuſcrit, 4 pages. |
| Av. & Pr. du Roi.. | A. P. 1746, Mars 5, Angoulême. | |
| Procureur du Roi. | A. P. 1748, Févr. 17, S.-Dizier. . | |
| Préſidial. . . . . | A. C. 1750, Juin 23, Rennes, (*contient 50 articles*). . . . . | *Imprimé.* |
| Juſtice Seigneur. . | A. P. 1750, Septemb. 4, Tournus. | |
| | A. P. 1752, Juillet 22, Tours. . | |
| | A. C. 1754, Janvier 14, Sémur en Auxois. . . . . | Code Serpillon, *page* 1313. |
| | A. P. 1755, Juillet 7, Clermont en Auvergne. . . . . | |
| Préſidial. . . . . | A. P. 1755, Juin 12, Aurillac. . . | |
| Préſidial. . . . . | A. P. 1756, Juillet 14, le Mans. | Imprimé au Mans. |
| | A. P. 1758, Avril 27, Vic en Carladès. . . . . | Imprimé a Paris chez le Breton, 42 p. *in*-4°. |
| | A P 1758, Août 28, Compiegne. | |
| Bailliage. . . . . | A. P. 1759, Juillet 21, Mortagne. | *Voyez* Denisard, au mot *Baillis.* |

E. 1759, Septembre, Bourbon-Lancy. . . . . Code Serpillon, *page* 1462.

Préſidial. . . . A. P. 1761, Janv. 30, Clermont-Ferrand. . . . . .

Subſtituts. . . . A. P. 1761, Mai 4, Fontainebleau. (*4°*). . . . . .

Réglement. . . . . A P. 1765, Mars 14, Clermont-Ferrand. . . . . *Imprimé.*

L. Part. & Aſſeſſ. D. 1765, Juillet 11. . . . . *Imprimée.*

## *TABLE alphabétique des Réglements ci deſſus, par les noms des Villes, avec les années de ces Réglements.*


A.

ABBEVILLE, 1632, 1638, 1696.
Alençon, 1559, 1655.
Amiens, 1576, 1676, 1688, 1681, 1745.
Angers, 1582, 1611, 1628, 1641, 1671, 1674, 1681, 1684, 1686, 1698, 1714, 1735, 1741.
Angoulême, 1615, 1630, 1631, 1645, 1663, 1677, 1689, 1741, 1743, 1746.
Arnai-le-Duc, 1625, 1692, 1728.
Artois, 1700.
Aurillac, 1664, 1706, 1755.
Auſch, 1728.
Autun, 1599, 1699, 1702, 1705.
Avalon, 1598, 1698.
Auxerre, 1627, 1675, 1687, 1699.

B.

Bayeux, 1658.
Bailliage du Palais, 1648, 1649, 1712.
Bar-ſur-Seine, 1610, 1639, 1708.
Beaufort, 1614, 1615, 1620, 1648.
Beaune, 1707.
Beauvais, 1630.
Blois, 1640, 1692, 1700.
Bordeaux, 1701, 1708.
Boulogne, 1632.
Bourbon-Lancy, 1759.
Bourg-Argental, 1724.
Bourg-en-Breſſe, 1603, 1670.
Bourges, 1617, 1617, 1617, 1619, 1620, 1620, 1621, 1621, 1621, 1621, 1622, 1625, 1644, 1651, 1653.
Brives, 1719.

C.

Cahors, 1727.
Carcaſſonne, 1560, 1571.
Châlons-ſur-Marne, 1644, 1683, 1684.
Chartres, 1564, 1647, 1668, 1677, 1695, 1736.
Château-Landon, 1630.
Château-Neuf-en-Timerais, 1677, 1681.
Château-Neuf en Touraine, 1613.
Château-du-Loir, 1712.
Château-Gontier, 1648, 1705, 1711.
Château-Thierry, 1686.
Châtelet de Paris, 1633, 1661, 1661, 1674, 1685, 1690, 1725, 1726, 1726, 1730.
Châtillon-ſur-Indre, 1668.
Chaumont, 1624, 1634, 1659, 1675.
Chinon, 1668, 1687.
Civray, 1668.
Clermont en Auvergne, 1629, 1629, 1643, 1655, 1698, 1755, 1761, 1761.
Coignac, 1656, 1663.
Compiegne, 1626, 1681, 1758.
Coutances, 1726.
Crépy, 1614, 1627, 1636.

D.

Dijon, 1684, 1697, 1711.
Dorat, 1632, 1646.
Doullens, 1683.
Dreux, 1660, 1669, 1671.
Dun-le-Roi, 1704.

E.

Epernay, 1628, 1654.

Eſclaron, 1724.
Etampes, 1624, 1624, 1624, 1625.

F.

Fere (la) 1622.
Fleche (la) 1634, 1643, 1686, 1689, 1740.
Fontainebleau, 1761.
Fontenai-le-Comte, 1672.
Foreſt, 1606, 1630.
Franche-Comté, 1697.
Freſnay, 1629, 1650, 1655, 1661, 1694.

G.

Gien, 1571, 1682, 1706, 1722.
Graſſe, 1644.
Guéret, 1622, 1629, 1631, 1703.

H.

Haute-Marche, 1629.

I.

Iſſoudun, 1667.

L.

Lachâtre, 1705.
Langres, 1692.
Languedoc, 1671.
Laon, 1609, 1610, 1617, 1622, 1625, 1627, 1638, 1667, 1671, 1671, 1690, 1724, 1732.
Lauraguais, 1626.
Laval, 1627 1631, 1675, 1736.
Lectoure, 1713.
Ligny, 1643.
Limoges, 1637, 1638, 1691.
Limours, 1683.
Loudun, 1674, 1687.
Lyon, 1572, 1617, 1653, 1655, 1681, 1705, 1733, 1736.

M.

Mans (le) 1579, 1627, 1630, 1631, 1634, 1659, 1674, 1674, 1678, 1756.
Mantes, 1694.
Mazarin, 1676, 1729.
Meaux, 1668, 1678, 1686, 1686.
Mehun-ſur-Yevre, 1612.
Melun, 1641, 1650, 1683, 1688.
Meudon, 1724.
Meun-ſur-Loire, 1655.
Montargis, 1638, 1644, 1647, 1647.
Montauban, 1605.
Montbriſon, 1606, 1626, 1630, 1635. 1643, 1684.
Montdidier, 1626, 1659.
Montferrand, 1680, 1680.
Monfort-l'Amaury, 1689.
Montmorillon, 1626, 1666.
Montpellier, 1616, 1680.
Mortagne, 1634, 1663, 1714, 1759.
Moulins, 1602, 1655, 1671, 1678, 1725.

N.

Nantes, 1683.
Nevers, 1645.
Nimes, 1636, 1637, 1685.
Niort, 1633, 1698, 1714.
Noyon, 1621, 1680, 1698.
Normandie, 1691.
Nulli-Saint-Front, 1632.

O.

Orléans, 1646, 1651, 1656, 1658, 1658, 1684, 1686, 1689, 1690, 1739.

P.

Pamiers, 1731.
Pennes en Agénois, 1609.
Périgueux, 1645, 1657.
Pontchartrain, 1714.
Pontoiſe, 1639.
Poitiers, 1688, 1689.
Provins, 1562, 1629, 1631, 1698.
Puy (le) 1678, 1681, 1729.

R.

Rennes, 1750.
Reims, 1628, 1632.
Richelieu, 1679.
Riom, 1674, 1681.
Rochelle, (la) 1640, 1642, 1669, 1670, 1700, 1711, 1721, 1723, 1730.
Roche-ſur-Yon (la) 1661.
Roſnay, 1658.
Rouen, 1744.
Rouergue, 1574, 1577, 1578, 1620.

S.

Saint-Denis en France, 1630.
Saint-Florentin, 1693.
Saint-Germain-en-Laie, 1675, 1698.
Saint-Gyé, 1736.
Saint-Maixent, 1671.
Saint-Dizier, 1748.
Sainte-Menehoult, 1585, 1614, 1621, 1626, 1630, 1678, 1683, 1729.
Saint-Pierre-le-Moutier, 1643, 1643, 1653, 1682.

Saint-Quentin, 1627, 1633, 1687, 1706.
Sarlat, 1603.
Saumur, 1636, 1656.
Sémur, 1681, 1754.
Senlis, 1653, 1658, 1690.
Sens, 1626, 1663, 1671.
Sezanne, 1655, 1724.
Soiſſons, 1612, 1648, 1651, 1683, 1684.
Sulli, 1718.

T.

Toulouſe, 1553, 1575, 1632, 1634, 1634, 1668, 1740.
Tournus, 1750.
Tours, 1629, 1674, 1677, 1690, 1700, 1708, 1752.
Troies, 1599, 1599, 1645, 1683.

V.

Vannes, 1643.
Vermandois, 1618, 1726.
Vernon, 1713.
Vic, 1660, 1758.
Ville-Franche de Beaujolois, 1706.
Villeneuve-le-Roi, 1606, 1654.
Villers-Cotterêts, 1716.
Vitry, 1630, 1636, 1653, 1657, 1682, 1689, 1712, 1730.

Y.

Ypres, 1705.

ANONIMES.

1644, 1666, 1668, 1680, 1682, 1683, 1688, 1697, 1699, 1706, 1707, 1708, 1724, 1725, 1735, 1735, 1738.

## *ADDITION à la Table précédente ; qui contient une ſuite chronologique de quelques Réglements rendus pour des Cours de Parlement, & autres Cours.*

| | | |
|---|---|---|
| Av. & Pr. Gén.. | A. C. 1603, Janvier 8, Dijon. . . | Code Serpillon, *page* 984. |
| Création du Parl.. | E. 1633, Janvier , Metz. . . | Joli, *page* 225. |
| Av. & Pr. Général. | A. C. 1671, Nov. 17, Provence.. | |
| Parlem. & Ch. des Requêtes. . . . | D. 1680, Juillet 6, Rouen. . . | Recueil de 1678. |
| Av. & Pr. Général. | A. C. 1684, Avril 18, Paris, Ch. des Comptes. . . . . | |
| Av & Pr. Général.. | A. C. 1684, Avril 20, Bordeaux.. | Rec. de M. le Chancelier, *t.* 1, *p.* 121. |
| Parlement , . . . | E. 1684, Août , Beſançon.. . | *Ibid.* page 127. |
| Parlem. & Chamb. des Requêtes. . | A. C. 1686, Août 19, Bordeaux.. | *Ibid.* page 180. |
| Av. & Pr. Général. | A. C. 1691, Avril 27, Metz. . . | *Ibid.* page 285. |
| Diſcipline int. du Parlement. . . | D. 1692, Mars 22, Pau. . . . | |
| Parlement . . . . | E. 1694, Février , Beſançon. . | *Ibid.* page 381. |
| Parlement. . . . | E. 1701, Décembre , Tournai. | *Ibid.* page 595. |
| Chamb. des Req. | E. 1706, Juin , Beſançon.. . | *Ibid.* page 943. |
| Parlement. . . . | A. C. 1708, Mai 14, Bordeaux.. | *Ibid.* page 1049. |
| Diſcipline int. du Parlement. . . | D. 1710, Mai 10, Pau. . . . | *Ibid.* page 1152. |

| | | |
|---|---|---|
| Parlem. Bureau des Finances & Ch. du Domaine. | R. 1713, Mars 4, Dijon. . . . | Recueil de Dijon, *tome* 10. |
| Parlement. . . . . | D. 1720, Mai 1, Bretagne. . . . | Recueil de Dijon, *tome* 8. |
| Parlem. Préſidial, & Chancellerie. | L. P. 1721, Mai 11, Dijon. . . | |
| Parlement. . . . . | L. P. 1723, Janvier 9, Rouen. . | Rec. de Rouen, *t.* 6. |
| Parlement. . . . . | L. P. 1723, Août 26, Beſançon. . | |
| Parlement. . . . . | D 1724, Juillet 5, Rennes. . . | |
| Parlement. . . . . | L. P. 1724, Septembre, Rennes, (*contient 20 articles*). | |
| Requêt. du Palais, Baill. & Chancellerie. . . . . | L. P. 1725, Avril 7, Dijon. . . | Recueil de Dijon, *t.* 8. |
| Chamb. des Comptes & Cour des Aides. . . . . | D. 1727, Janvier 7, Paris. . . | |
| Chamb des Comptes & Bureau des Finances. . . . . | L. P. 1727, Octobre 13, Dijon. . | Rec. de Dijon, *t.* 9. Code Serpillon, *page* 269. |
| | A. C. 1732, Juillet 18, Rennes. . | Eſt compris dans la Déclarat. du 20 Août 1732. |
| Parlement, Requêtes du Palais, & Préſidial. . . . | D. 1732, Août 20, Rennes. . . | |
| Parlem. & Cour des Aides. . . . | D. 1734, Août 24, Bordeaux. | Code Louis XV, *t.* 5. |
| Parlem. & Chambre des Comptes & Finances.. | D. 1736, Janvier 20, Toulouſe. . | *Ibid*, *tome* 6. |
| Parlement. . . . . | D. 1739, Novembre 5, Beſançon. | *Ibid*, *tome* 11. |

*SUITE de la Table chronologique, qui contient les principaux Réglements, touchant les Greffiers, autres que ceux qui ſe trouvent dans Filleau, Joli & Deſcorbiac; à la réſerve ſeulement de quelques-uns dont on a cru devoir conſerver ici la note.*

Note pour les lettres qui ſont en marge.

- Ord. *Ordonnance.*
- E. . . *Edit.*
- D. . . *Déclaration du Roi.*
- A. P. *Arrêt du Parlement.*
- A. C. *Arrêt du Conſeil.*
- R. . . *Réglement.*
- S. . . *Sentence.*

| | | |
|---|---|---|
| | ORD. 1496, Mars, *art. 69*. . . | |
| | Ord. 1519, Fév. 11, *art. 26, 31, 41, 42*. . . . . | |
| | Ord. 1535, Octob. , *ch. 3, art. 12 & 13*. . . . . | |
| Ampliation des Préſidiaux. . . | E. 1551, Mars . . . . . | |
| | Ord. 1552, Septembre, *art. 4*. . | |
| | Ord. 1552, Octobre, *art. 14*. . . | |
| | E. 1561, Juin . . . . . | |
| Clercs des Greffes. | Régl. C. 1578, Mars 20, *art. 32*.. | |
| | D. 1579, Août 8. . . . . | Joli, *page 810.* |
| | A. P. 1604, Mars 13, *art. 33*. . | Joli, *page 1324.* |
| Prévôté d'Orléans. | R. du B. d'Orléans, 1605, Décembre 2. . . . . | |
| | Régl. 1607, Avril 10, Bourges.. | Filleau, *t. 2, p. 241.* |
| | A. P. 1615, Juin 4, Orléans. . . | |
| | Régl. 1619, Mars 20, Bourges. . | Petit Recueil de Bourges *in-16.* |
| | A. C. 1620, Mars 20, Bourges. . | *Ibid.* |
| | Régl. 1621, Janv. 19, Bourges, (*contient 65 articles.*). . . . | *Ibid.* |
| Salaires. . . . . | A. P. 1626, Novemb. 28, Maconnois, *&c.* . . . . . | Henris, *t. 1, p. 238.* |
| | E. 1627, Juin. . . . . | Filleau, *t. 2, p. 252.* |
| | . . . 1631, . . . (*contient près de 150 articles*). . . . . | |
| (Contre les Commiſſaires-Enq.). | A. P. 1632, Juillet 31, . . . | |
| Greffiers alternat.. | E. 1639, Décembre . . . . | |

| | | |
|---|---|---|
| Greffier Criminel. | S. du B. d'Orl. 1651, Janvier 19; Orléans. . . . . | |
| | A. P. 1653, Mars 21, Abbeville. | |
| | A. C. 1654, Août 7, Loudun. . | |
| | A. P. 1659, Mai 26, Troies. . . | Journal des Aud. *t.* 2. |
| Juſtices Seigneur. . | A. P. 1660, Avril 17, Luçon. . | *Ibid.* |
| | A. P. 1661, Avril 12, Soiſſons. . | *Ibid.* |
| Non regiſtrée au Parlement. . . . | D. 1661, Nov. 5, *contient 53 articles.* . . . . . | |
| | A. C. 1662, Nov. 9, . . . . | |
| | A. C. 1663, Mars 13, Soiſſons. . | |
| | A. P. 1665, Juillet 10, . . . . | Réglements de Juſtice, *in*-12. |
| | A. P. 1665, Août 26, . . . . | *Ibid.* |
| | A. C. 1666, Février 10, ſous Villeneuve-le-Roi, Laon, Chinon, Saumur & Troies. . . | |
| | A. P. 1667, Septemb. 3, . . . | Régl. de Juſtice, *t.* 1. |
| Parlem. de Paris. . | A P. 1674, Août 21. | |
| | A. P. 1676, Juillet 23, Mazarin.. | |
| | A. P. 1682, Août 12, Montdidier. . . , . . . . . | |
| | A. P. 1683, Janvier 23, Poitiers. | |
| Parlem. de Paris. . | D. 1684, Novemb. 25, . . . | Journal des Aud. *t.* 4. |
| Minutes des Juſtices Seigneur. . | A. P. 1688, Sept. 7, Saint-Agnan. | |
| | A. gr. jours 1689, Janvier 15, Poitiers.. . . . . | |
| Greffiers en Chef. | E. 1695, Avril. . . . . | Régl. de Juſtice, *t.* 1. *p.* 429. |
| Suppreſſion de Greffiers. . . . | E. 1699, Décembre, . . . . | |
| Attribut. de droits. | E. 1704, Octobre . . . . . | |
| | Régl. du B. 1705, Novembre 19, Tours. . . . . | |
| | A. P. 1712, Vitry. . . . . | |
| Juſtice Seigneur. . | A. P. 1714, Mai 15, Pontchartrain. . . . . | *Voyez* mon Recueil de Réglements en 3 vol. *in*-12, *t.* 2, *p.* 542. |
| | Régl. du B. 1719, Juin 17, Poitiers, (*contient 45 articles*). . | |
| | A. C. 1720, Juillet 30. . . . . | Ordonne l'exécution de la Déclaration du 5 Novembre 1661. |
| | A. C. 1723, Avril 25, . . . . | Ordonne l'exécution de ladite Déclarat. |

| | | |
|---|---|---|
| | A. P. 1736, Janv. 26, Anguien. . | |
| | A. P. 1741, Juin 28, Angoulême. | |
| | A. P. 1741, Sept. 7, Châtelet de Paris. . . . . | Imprimé, 11 pages. |
| | A. P. 1743, Avril 6, . . . . | Recueil de Toulouse, *t.* 1, *p.* 538. |
| | A. 1749, Avril . . . . . | |
| | A. P. 1755, Juin 4, Saumur. . . | |
| | A. P. 1763, Sept. 7, Clermont-Ferrand, *contient 15 articles.* . | Imprimé, 8 pages. |
| | A. P. 1765, Mars 1, Sainte-Menehoult, *contient 24 articles.* | |
| | A. P. 1766, Mai 14, Sainte-Menehoult. . . . . | |

## *RÉGLEMENTS touchant les dépôts des minutes des Greffes.*

| | | |
|---|---|---|
| Contre les Commissaires-Enq. . | A P. 1617, Août 14, *art. 10 & 11.* | *Voyez* en la Conférence des Ord. *t.* 1, *p.* 374. |
| | A. P. 1632, Juillet 24, . . . | |
| | A. P. 1662, Janvier 31, . . . | |
| | A. P. 1662, Février 25, . . . | Tr. des Scellés, *p.* 372. |
| | A. P. 1662, Juillet 31, . . . | |
| | A. P. 1662, Déc. 9, . . . . | Tr. des Scellés, *p.* 373. |
| Greffes des hypot. | E. 1693, Mars . ., *art. 10 & 11.* . | |
| | E. 1690, Mars, Châtelet de Paris, *art. 8.* . . . . . | Rec. de Réglements de Justice, *p.* 279. |
| Greffiers en Chef. | E. 1699. Décemb. . . . . | |
| Justices Consulair. | E. 1710, Mars . . . . . | |
| Greffiers-Garde minutes. . . . . | D. 1714, Juillet 3, . . . . . | |
| | A. P. 1715, Mars 16, . . . . | Journal des Audiences. |
| | A. P. 1716, Juin 27, . . . . | |
| | A. P. 1717, Juin 22, Dunois. . . | |
| | A. P. 1741, Avril 28, Roie, . . | |
| | A. P. 1741, Mai 15, Maroles. . | |
| | A. P. 1741, Juin 13, Issoudun. . | |
| | A. P. 1745, Juillet 1, Preuilli en Touraine. . . . . | |

# PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenants nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenants Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra : SALUT. Notre amé le ſieur JEAN DELBURE Pere, Libraire, nous a fait expoſer qu'il deſireroit faire imprimer & donner au Public pluſieurs Ouvrages qui ont pour titres, *Traité de la Compétence, des Fonctions & des Devoirs des Juges, Avocats & Procureurs du Roi : Traité de la Juriſdiction Eccléſiaſtique gracieuſe & volontaire : Traité de l'Adminiſtration ſpirituelle des Paroiſſes : Nouveau Traité des Matières Criminelles, par M. JOUSSE*, s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce néceſſaires : A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire imprimer leſdits Ouvrages, autant de fois que bon lui ſemblera, de les vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le temps de ſix années conſécutives, à compter du jour de la date des Préſentes. FAISONS défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangère dans aucun lieu de notre obéiſſance ; comme auſſi d'imprimer, ou faire réimprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire leſdits Ouvrages, ni d'en faire aucun Extrait, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenants, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts, à la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impreſſion deſdits ouvrages ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en beau papier & beaux caractères, conformément aux Réglements de la Librairie, & notamment à celui du dix Avril mil ſept cent vingt-cinq, à peine de déchéance du préſent privilége ; qu'avant de les expoſer en vente, les manuſcrits qui auront ſervi de copie à l'impreſſion deſdits Ouvrages, ſeront remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, Garde des Sceaux de France, le ſieur de MAUPEOU ; qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle dudit ſieur de MAUPEOU, le tout à peine de nullité des Préſentes : DU CONTENU deſquelles VOUS MANDONS & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes ayans-cauſes, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. VOULONS que la copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin deſdits Ouvrages, ſoit tenue pour dûment ſignifiée, & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original. COMMANDONS au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande, & lettres à ce contraires : Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris, le treizième jour du mois de Décembre, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-neuf, & de notre règne le cinquante-cinquième. Par le Roi en ſon Conſeil. LE BEGUE.

*Régiſtré ſur le Régiſtre XVIII, de la Chambre Royale & ſyndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris*, n°. 422, *fol.* 75, *conformément au Réglement de* 1723. *A Paris, ce* 16 *Décembre* 1769. KNAPEN, Adjoint.

---

# APPROBATION.

J'AI lu par ordre de M. le Chancelier, les manuſcrits ci-après ; ſçavoir, *Traité de la Compétence, des fonctions & des devoirs des Juges ; Traité de la Juriſdiction Eccléſiaſtique ; Traité de l'Adminiſtration des Paroiſſes ; le Nouveau Traité des Matières Criminelles*, & je n'y ai trouvé qui doive en empêcher l'impreſſion. A Paris ce 28 Juillet mil ſept cent ſoixante-huit. COQUELEY DE CHAUSSEPIERRE.

TRAITÉ

# TRAITÉ
## DE L'ADMINISTRATION
# DE LA JUSTICE.

## PREMIÈRE PARTIE.

### TITRE PREMIER,

*De la Juriſdiction en général, tant volontaire que contentieuſe.*

### SECTION PREMIÈRE.

*Ce que c'eſt que la Juriſdiction en général, & comment elle ſe diviſe.*

1. LA Juriſdiction conſidérée en général, comprend toute connoiſſance, prononciation, réglement ou déciſion, en quelque cauſe que ce ſoit, Civile, ou Criminelle.

C'eſt pourquoi priſe dans ce ſens, elle renferme, 1°. La Juriſdiction proprement dite. 2°. La force ou puiſſance publique, ou contrainte, appellée en droit *imperium*. 3°. Quelques autres Actes qui n'appartiennent, ni à la Juriſdiction proprement dite, ni à la puiſſance publique.

La Juriſdiction proprement dite, eſt la connoiſſance ou notion attachée à la Magiſtrature (*eſt notio jure Magiſtratûs competens*, ſuivant Cujas *in paratitlis*). Elle conſiſte à rendre des décrets & jugements, & à donner des Juges.

Cette Juriſdiction proprement dite, eſt différente de ce qu'on appelle *imperium*; car le droit de punir les Criminels, appartient à la puiſſance publique, & non à la Juriſdiction (*a*).

D'où il ſuit que la Juriſdiction proprement dite, ne doit s'entendre que des cauſes civiles ou pécuniaires.

La Juriſdiction proprement dite, differe auſſi de la ſimple notion qui appartient aux Juges pédanés, tels qu'étoient ceux donnés par le Préteur, *qui cognitionem tantùm habebant, non Juriſdictionem.* (L. *ait Prætor*, D. *de re judic.* L. *notionem*, D. *de verborum ſignificat.*)

## *Ce que c'eſt que* IMPERIUM tàm MERUM quàm MIXTUM, *& en quoi ils diffèrent de la Juriſdiction.*

2. On entend par *imperium*, ou puiſſance publique, le droit de pouvoir contraindre, empêcher ou réprimer, en employant à cet effet la force ou puiſſance publique. (L. 3. D. *de juriſd.*)

On diſtingue deux ſortes d'*imperium*, ou de puiſſances; ſavoir, *la puiſſance pure*, & la *puiſſance mixte*.

### *De mero imperio.*

3. La *puiſſance pure* appellée *merum imperium*, ou ſimplement *poteſtas*, eſt celle qui n'eſt point jointe à la Juriſdiction, mais qui a été accordée ſpécialement au Magiſtrat par quelque Loi: tel eſt le droit de glaive, ou de vie & de mort. (L. 3, D. *de juriſdict.*)

Ce droit de glaive qui conſiſte à punir les Criminels, n'appartient point de plein droit aux Magiſtrats, s'il ne leur a été accordé par quelque loi ſpéciale, n'étant point attaché à la Juriſdiction, & n'ayant rien de commun avec elle; mais il appartient au Souverain ſeul, qui ordinairement en confie l'exercice aux Magiſtrats par lui établis.

---

(*a*) *Poteſtas animadvertendi in facinoroſos homines, imperium dicitur, non juriſdictio.* L. *jubere* 4; L. *imperium* 3, D. *de juriſdictione.*

## *De imperio mixto.*

4. La puiſſance mixte appellée en droit, *imperium mixtum*, ou ſimplement *imperium*, eſt celle qui eſt inſéparablement attachée & inhérente à la Juriſdiction, & qui renferme en même-temps, & la puiſſance, & la Juriſdiction : telle eſt en France la Juriſdiction des Magiſtrats ou Juges ordinaires. En effet, la Juriſdiction ſeroit illuſoire & inutile, ſi le Magiſtrat qui l'exerce, n'avoit le droit de contrainte pour faire exécuter ſes mandements, & celui de pouvoir réprimer, du moins par une punition modique (*modicâ coercitione*) ceux qui ſont rebelles à ces mêmes mandements. (L. 2, D. *de juriſdict.*)

Mais quoique la Juriſdiction ne puiſſe être ſans quelque commandement ou exercice de puiſſance, néanmoins il y a certains Actes de Juſtice qui conſiſtent plus en connoiſſance de cauſe qu'en autorité & puiſſance ; & au contraire il y en a d'autres qui conſiſtent plus dans l'autorité du Magiſtrat, que dans la ſimple connoiſſance ou notion du Juge. Ces Actes ſont ſpécifiés en la Loi *ea quæ* D. *ad municip.* & en la Loi 4, D. *de juriſdictione.*

5. Obliger de donner caution prétorienne, appartient plutôt à la puiſſance publique qu'à la Juriſdiction : *Jubere caveri prætoriâ ſtipulatione & in poſſeſſionem mittere, magis eſt imperii quàm juriſdictionis*, aux termes de cette Loi 4 D. *de juriſdictione.* Surquoi il faut obſerver qu'ici le mot *imperium* ne ſe prend point pour le droit de coercition ou de contrainte ; parce que le décret, *quo jubetur caveri*, ne renferme aucune action ; mais il y aura lieu à la contrainte, *ſi cavere juſſus, per contumaciam recuſet.*

La dation de tutelle dans ſon origine, n'étant ni acte de Juriſdiction, ni de contrainte, n'appartenoit point aux Magiſtrats, ſuivant la Loi 6, §. 2, D. *de tutelis.* En effet, le décret par lequel une perſonne eſt nommée tuteur, ne renferme aucune contrainte ; & d'un autre côté ce n'eſt point un acte de Juriſdiction ; parce que le droit de donner des tuteurs, a été établi par une Loi ſpéciale ; ſçavoir, par la Loi *Attilia* ; & il n'appartenoit point aux Magiſtrats, ſuivant l'ancien droit.

## SECTION II.

### *Des Magiſtrats chez les Romains.*

6. Avant Ulpien, la Juriſdiction chez les Romains ne conſiſtoit que dans le droit de donner des Juges; c'eſt pourquoi cet Auteur définit la Juriſdiction, le droit de donner des Juges, en la Loi 1, D. *de juriſdictione.* Mais en conſidérant les temps poſtérieurs à Ulpien, on doit définir la Juriſdiction, le droit de connoître & de juger dans les cauſes privées & pécuniaires.

Dioclétien eſt le premier qui ait accordé aux Magiſtrats (*præſidibus*) le droit de connoître des cauſes pour leſquelles ils donnoient auparavant des Juges. (L. *placet*, Cod. *de dandis judicibus.*)

Le droit de puiſſance publique, ou le *merum imperium*, qui appartenoit aux Magiſtrats & aux Gouverneurs, étoit exempt des formalités de la Juriſdiction, comme étant un degré de puiſſance plus élevé, dont le principal effet étoit de condamner à mort ſouverainement & ſans appel; & pour cet effet, on l'appelloit *jus gladii.* (Loiſeau, traité des Offices, *liv.* 1, *chap.* 6, *n.* 30).

7. Quant aux effets de la puiſſance mixte, (*mixtum imperium*), c'eſt-à-dire, de la puiſſance mêlée de Juriſdiction, qui étoit le commandement ou la puiſſance ordinaire de tous les Magiſtrats, il faut obſerver que quelques-uns d'entr'eux avoient ce qu'on appelloit *vocationem in jus*, ou citation en juſtice; d'autres avoient ſeulement ce qu'on appelloit *prehenſionem*, ou arrêt: & c'étoit dans ces deux ſortes de droits, que conſiſtoit le commandement mixte & ordinaire des vrais Magiſtrats. (*Voyez* Aulugelle, *liv.* 13, *ch.* 12; & Loiſeau, traité des Offices, *liv.* 1, *ch.* 6, *n.* 38).

8. Les Magiſtrats qui avoient le droit de citer en Juſtice, *vocationem in jus*, étoient les Conſuls, & tous ceux qui avoient le droit de puiſſance appellé *imperium.* Ceux qui avoient *prehenſionem tantùm, & non vocationem in jus*, c'eſt-à-dire, qui avoient ſeulement le droit d'arrêter & de ſe ſaiſir de la perſonne, & d'empriſonner, ſans avoir de Juriſdiction, étoient les Tribuns du peuple, & tous les autres Magiſtrats qui avoient ſous leurs ordres des archers ou des ſergents: il leur étoit permis non-ſeulement de faire arrêter tous ceux qu'ils jugeoient à propos, mais ils pouvoient auſſi les faire venir dans l'aſſemblée du peuple, &

les y interroger. (*Voyez* Aulugelle, *ibid.* & Roſin. *antiq. roman.* liv. 7, ch. 23). Tels ſont parmi nous les Gouverneurs des provinces & des villes. (*Voyez* Loiſeau, *ibid.* n. 39).

Les Magiſtrats qui avoient le droit de citer en juſtice, *vocationem in jus*, pouvoient arrêter, retenir & emmener de force, & même envoyer arrêter, & faire venir devant eux, ceux qu'ils jugeoient à propos. (Aulugelle, *ibid*).

Enfin quelques Magiſtrats n'avoient ni le droit d'arrêter, ni celui de citer en juſtice, *nec vocationem in jus, nec prehenſionem.* Tels étoient les Qüeſteurs, & tous les autres Magiſtrats qui n'avoient ni Licteurs ni Sergents. (Aulugelle, *ibid*).

A l'égard des Tribuns du peuple, la raiſon pour laquelle ils ne pouvoient citer devant eux, quoiqu'ils puſſent arrêter ou empriſonner, c'eſt parce que ces Magiſtrats n'avoient point été créés originairement pour rendre la juſtice, ni pour connoître des plaintes & des cauſes des abſents; mais ſeulement pour former des oppoſitions, & pour empêcher qu'il ne s'établît des choſes préjudiciables au public; & auſſi pour protéger les foibles contre la puiſſance des Grands.

9. Mais à la fin preſque tous les Magiſtrats eurent la Juriſdiction inhérente à leur commandement; c'eſt-à-dire, qu'ils eurent & le droit d'arrêter, & celui de citer en jugement: non que la Juriſdiction fût, à proprement parler, la marque du Magiſtrat; mais elle étoit attachée & inhérente au droit de puiſſance: car le vrai commandement en quoi conſiſtoit la marque du Magiſtrat, étoit *habere legis actionem*, c'eſt-à-dire, d'avoir le même pouvoir & office que la loi. Ainſi comme la force de la loi eſt d'ordonner, de défendre, de permettre & de punir, *jubere*, *vetare*, *permittere*, *punire*; (L. *legis*, D. *de legibus*;) auſſi le commandement du Magiſtrat, appellé *legis actio*, conſiſtoit à commander, ou à donner commiſſion pour ajourner, (*jubere vocari*;) à empriſonner, (*jubere prehendi*;) à juger, (*jubere judicari*;) & enfin à exécuter les actes de Juriſdiction volontaire, & les ſentences des Juges par lui délégués en la Juriſdiction contentieuſe, en prononçant ces mots, *do*, *dico*, *addico*. (*Voyez* Loiſeau, des Offices, *liv.* 1, *ch.* 6, *n.* 40, 41 & 42).

10. Ce commandement conſiſtoit encore aux reſtitutions en entier, aux décrets de juſtice, miſſions en poſſeſſion, adoptions, émancipations & autres actes de cérémonie, qui pour cette raiſon ſont appellés en droit *actus legitimi*, & qui ne pouvoient être expédiés que par le Magiſtrat; & la plupart même dans le lieu ordinaire

du Tribunal, *in loco majorum, id eſt, pro Tribunali, ſeu in re prætoriâ, & non de plano.* (*Voyez* Loiſeau, *ibid.* n. 43).

A l'égard du pouvoir du ſimple Juge, c'eſt-à-dire, du Juge privé & non Magiſtrat, il étoit moindre; car il ne pouvoit ni prononcer ces trois mots, *do*, *dico*, *addico*, ni exercer aucun commandement de ſa propre autorité, ni faire aucun de ces actes légitimes, n'ayant point de Prétoire ou Tribunal, ni même de Juriſdiction, mais une ſimple notion, ou pouvoir de juger ſous le nom & l'autorité du Magiſtrat, comme il eſt dit en la loi dern. Cod. *ubi & apud quos reſtitut. in integrum poſtulat.* Auſſi rendoit-il ſa ſentence par forme d'avis ſeulement, ſans pouvoir prononcer ſolennellement, & il n'exécutoit point ſes jugements. Tels ſont à peu près parmi nous les Officiaux & autres Juges eccléſiaſtiques, & les Juges-Conſuls qui, à la vérité, prononcent, mais dont les ſentences s'exécutent par l'autorité des Magiſtrats ſéculiers. (*Voyez* Loiſeau, *ibid.* n. 44).

## SECTION III.

### *Des Juriſdictions & Magiſtrats en France.*

#### 1°. *De ceux qui ont* merum imperium.

11. Comme il y a deux ſortes de commandements, l'un de la juſtice, & l'autre de la force; ou, comme dit Cicéron en ſes Offices, qu'il y a deux ſortes de manières de commander, l'une par la raiſon, & l'autre par la force; auſſi il y a parmi nous, ainſi que chez les Romains, deux ſortes de Magiſtrats; ſavoir, ceux qui ont le commandement de la force, ſans aucune Juriſdiction; & ceux qui ont le commandement de la juſtice, qu'on appelle *imperium mixtum*, ou puiſſance mixte, tels que ſont tous les Magiſtrats en général. Enfin il ſe trouve auſſi parmi nous de ſimples Juges, qui *nudam habent notionem*, ſans aucune puiſſance publique ni Juriſdiction, *ſine imperio & juriſdictione.*

12. On peut mettre au nombre des Magiſtrats qui n'ont que le ſeul commandement (*merum imperium*) les Gouverneurs & les Lieutenants Généraux des villes & provinces, dont il eſt vrai de dire que *nudam habent coercitionem, abſque ullâ Juriſdictione.*

Il faut obſerver pour cela qu'en France, les trois fonctions des armes, de la juſtice & des finances, ſont entiérement ſéparées; & que chacune d'elles a ſes Officiers à part, qui ne doivent point

entreprendre ſur les fonctions les uns des autres. D'où il ſuit que les Gouverneurs étant les vrais Officiers des armes, ne doivent ſe mêler en aucune manière de la juſtice ni des finances, ſinon afin de leur prêter main-forte pour le ſervice du Prince & le repos de l'Etat. Auſſi, lorſque les Gouverneurs ſont reçus aux Parlements, on ne manque jamais de leur faire jurer qu'ils n'entreprendront rien ſur la juſtice contentieuſe; & de même, quand leurs proviſions y ſont enregiſtrées, on a ſoin toujours de mettre dans l'arrêt de vérification de ces lettres, que c'eſt à la charge qu'ils ne ſe mêleront en aucune manière de la juſtice contentieuſe; ce qui eſt conforme aux Ordonnances de Louis XII, de l'année 1498, *art.* 7; de Moulins, *art.* 22; & de Blois, *art.* 274. (*Voy.* Loiſeau, traité des Offices, *liv.* 4, *ch.* 4, *n.* 80).

13. Mais quoique ce pouvoir de nos Gouverneurs faſſe partie de ce qu'on appelle en droit *merum imperium*, il ne faut pas cependant s'imaginer qu'il s'étende juſqu'au droit de vie & de mort. Car en France le Roi même n'entreprend pas d'uſer de ce droit, ſinon en temps de guerre contre les ennemis de l'Etat; & il ne l'accorde même qu'à ceux qui commandent ſes armées, & par une conſéquence néceſſaire, à ceux qui combattent ſous leurs ordres; de manière qu'il eſt vrai de dire qu'en France, les Gouverneurs des places n'ont autre pouvoir ſur les ſujets du Roi, que de s'en aſſurer, & enſuite de leur faire faire leur procès par leurs Juges naturels; & c'eſt ainſi que leurs proviſions le portent. (Loiſeau, traité des Offices, *liv.* 4, *ch.* 4, *n.* 88).

Ce commandement de la force, qu'on peut appeller autrement *juſtice militaire*, a même un avantage au-deſſus de celui qui eſt attaché à la juſtice civile & ordinaire; c'eſt qu'il eſt beaucoup plus libre, n'étant aſtreint à aucune formalité de juſtice, comme de verbaliſer & de rédiger par écrit ſa procédure; mais il la fait exécuter par un ſimple commandement verbal, ſans déférer à aucune oppoſition ou appellation. On ne peut même ſe pourvoir par appel contre ſes ordonnances; puiſqu'à proprement parler, l'appel n'a lieu que pour les actes de Juriſdiction contentieuſe; il faut alors ſe pourvoir par voie de plainte, qu'on peut faire aux ſupérieurs, & principalement au Roi & à ſon Conſeil. (Loiſeau *ibid.* liv. 4, ch. 4, n. 87; & liv. 5, ch. 7, n. 51).

14. Ainſi on peut bien dire que cette autorité des Gouverneurs, eſt le vrai *merum imperium* du droit Romain; lequel eſt ſéparé de la Juriſdiction; ſinon qu'il ne s'étend pas juſqu'au droit de mort ſur leurs ſujets, ni même à leur infliger aucune amende, ou peine

corporelle; mais ſeulement une légère punition ou coercition. (Loiſeau, traité des Offices, *liv.* 1, *ch.* 6, *n.* 67).

En un mot, ſi l'on interprète le *merum imperium* des Romains, par le haut & principal commandement que nous appellons en France la *haute juſtice*, il ſera vrai de dire qu'il réſide en tous les Magiſtrats de juſtice, excepté dans ceux qui ſont liés par l'appel. Et ſi on l'entend du commandement ſéparé de la Juriſdiction & des formes de juſtice, il réſide, à proprement parler, dans la perſonne des Magiſtrats militaires, & Officiers des Gouvernements. (Loiſeau, *ibid.* n°. 68).

*De la Juriſdiction Correctionnelle.*

15. On peut encore comprendre ſous le mot *imperium merum*, le droit de correction qu'ont les Officiers ou Magiſtrats de police; (en faiſant abſtraction de la Juriſdiction contentieuſe ſur les arts & métiers, qui leur a été attribuée par l'édit du mois d'octobre 1699). Cette correction ſe fait & s'exécute ſans forme & figure de procès; auſſi ne peut-elle exercer qu'une légère punition. (Loiſeau, traité des Seigneuries, *ch.* 16, *n.* 22.)

Telle eſt encore la correction que l'Abbé a ſur ſon Religieux; le pédagogue ſur ſon diſciple; le maître de métier ſur ſes apprentis; le Capitaine ſur ſes ſoldats; le père de famille ſur ſa femme, ſes enfants & ſes ſerviteurs; qui ne peut tendre pareillement qu'à une légère correction. (Loiſeau, *ibid.*)

Il n'eſt pas inutile d'obſerver, à ce ſujet, que tous les corps & compagnies ont droit de Juriſdiction correctionnelle ſur leurs membres. Telles ſont les Cours ſouveraines, les Siéges préſidiaux & les autres Compagnies de Magiſtrature (*a*); les Univerſités, les Chapitres, les Corps des Notaires, des Avocats, Procureurs, *&c.* mais cette correction eſt bornée ou à une réprimande, ou à une légère amende, ou mulcte ou autre correction légère.

2°. *Des Magiſtrats, & autres Juges qui ont, & la puiſſance publique, & la Juriſdiction appellée* imperium cum Juriſdictione.

16. Le vrai Magiſtrat, ou Magiſtrat proprement dit en France,

(*a*) *Voyez* ce qui eſt dit ci-après, au titre *Des Mercuriales*, partie 4, tit. 3.

eſt

eſt celui qui a la puiſſance de délibérer, de juger & de commander, qui eſt la marque eſſencielle du vrai Magiſtrat; car les autres Juges qui n'ont point le droit d'*imperium*, ſont plutôt de ſimples Officiers ou Juges, que de vrais Magiſtrats.

C'eſt cet *imperium*, ou commandement qui rend les Magiſtrats participants de la puiſſance du Prince. Car de même que le Prince a ce commandement univerſel en propriété, ainſi les Magiſtrats en ont l'exercice, chacun au fait de leur charge.

Par l'ancien droit Romain, celui qui étoit Magiſtrat, c'eſt-à-dire, qui préſidoit à la Juriſdiction, n'avoit pas coutume de juger, & ne jugeoit que quand il lui plaiſoit; excepté dans les cauſes majeures ou importantes, dans leſquelles il étoit obligé de juger lui-même. Mais ſoit qu'il jugeât lui-même, ou qu'il fît juger par d'autres Juges, tout ſe faiſoit de ſon autorité, & non de celle des Juges par lui donnés, de manière que c'étoit toujours lui qui étoit conſidéré comme ſeul & vrai Juge.

17. Ainſi, il eſt vrai de dire, en quelque ſorte, que le Magiſtrat étoit la baſe & le ſoutien des jugements; puiſque c'étoit par ſon autorité que l'affaire ſe pourſuivoit, & que tout s'expédioit pareillement par ſon autorité. En effet, le Juge donné par le Magiſtrat, pour connoître du fait, n'étoit, à proprement parler, que le Miniſtre du Magiſtrat, &, pour ainſi dire, ſon organe. C'eſt pourquoi on lui donnoit le nom de *Juge pédanée*, ou *Juge donné*, dont toute l'autorité étoit dérivée du Magiſtrat; de manière que tout ce qu'il faiſoit, étoit moins cenſé fait par lui que par le Magiſtrat même qu'il repréſentoit; & que tout ſon pouvoir étoit borné & reſtreint à la choſe à laquelle il étoit prépoſé.

Telle étoit donc la différence entre le Magiſtrat & le *Juge donné*, que le Magiſtrat rendoit la juſtice, & faiſoit mettre à exécution; au lieu que le *Juge donné* ne faiſoit ſimplement que juger & rendre ſa ſentence, ſans pouvoir la mettre à exécution.

18. Cette pratique des Romains a été imitée de fort près par l'ancien uſage de France, lorſque les Ducs & Comtes étoient Gouverneurs des provinces, ayant de même que les Préſidents & Proconſuls Romains, l'adminiſtration de la juſtice, quoiqu'ils fuſſent plutôt gens d'épée que de lettres. Ainſi il falloit qu'ils commiſſent, comme chez les Romains, l'adminiſtration de la juſtice à des gens de lettres qui en avoient l'exercice ſous le nom de

ces Ducs & Comtes, & ſous leur autorité; de ſorte que ces Gouverneurs retenant la ſeule propriété du commandement & de la Juriſdiction, comme étant attachée inſéparablement à leurs charges, & ayant enfin abandonné tout l'exercice de la juſtice à leurs Lieutenants, & enſuite trouvé moyen de rendre leurs charges héréditaires, leur juſtice eſt enfin devenue tout-à-fait patrimoniale, comme elle l'eſt aujourd'hui.

19. Et à meſure que les Villes des Ducs & Comtes ont été réunies à la couronne, les Baillis & Sénéchaux qui ont été mis en leur place, étant pareillement des perſonnes d'épée & non lettrées, ont eu ce même pouvoir de commettre & de choiſir des Lieutenants de Robe longue, pour exercer la juſtice ſans eux, comme il ſe voit par les Ordonnances de Philippe le Bel, de l'année 1302, de Charles V, en 1356; de Charles VI, en 1388; & par d'autres Ordonnances de Charles VII, Charles VIII, & Louis XII, rapportées en la conférence des Ordonnances, *liv. 1, tit. 23*, §. *10*. Ce qui a été établi, tant parce que l'exercice de la Juſtice étoit une des principales dépendances de leurs charges, que parce qu'on eſtimoit à-propos pour le bien de la Province, que ces Lieutenants fuſſent agréables à leurs Baillis; & auſſi pour imiter ce qui s'obſervoit à Rome, où les Légats des Proconſuls n'avoient point de Juriſdiction, ſi elle ne leur étoit déléguée par le Proconſul. En effet, les Baillis & Sénéchaux ont gardé le pouvoir de commettre & d'inſtituer leurs Lieutenants, juſqu'au règne de François Premier, lorſqu'il introduiſit la vénalité des Offices; & même ils ont eu le pouvoir de les deſtituer juſqu'au règne de Louis XII, qui le leur ôta par ſon Édit de Mars 1498, *art. 47*.

20. Mais quoique les Baillis & Sénéchaux puſſent commettre leurs Lieutenants, néanmoins ils ne pouvoient leur laiſſer l'entier exercice de leurs Charges; mais les Ordonnances leur enjoignoient expreſſément de réſider en leurs Offices, & d'en faire l'exercice en perſonne, juſqu'à ce qu'enfin ayant contrevenu à ces Ordonnances, & laiſſé à leurs Lieutenants l'exercice de la Juſtice, on a entiérement privé les Baillis & Sénéchaux de cet exercice, par l'*article 48* de l'Ordonnance d'Orléans, qui leur enjoint néanmoins de réſider en leur Province, à peine de privation de leurs Offices. (*Voyez* Loiſeau, Traité des Offices, *liv. 1, chap. 5, n. 56, 57 & 58.*)

On peut regarder aujourd'hui comme une règle générale en France, que tous ceux à qui le Souverain a confié ſon autorité

pour juger, (ſi l'on en excepte ſeulement les moyens & bas-Juſticiers & quelques autres) ont le droit de puiſſance, appellé *imperium*, joint avec la Juriſdiction; & qu'ils peuvent en conſéquence délibérer, juger, & commander dans les choſes qui leur ſont attribuées. Et quoique ce droit qui les rend participants de la puiſſance publique, n'appartienne proprement qu'au Roi, néanmoins les Juges en ont l'exercice, en ce qui concerne leurs Charges.

21. Ce n'eſt donc pas ſeulement dans le pouvoir de juger, que ſont renfermées les fonctions du Juge nommé par le Souverain, mais auſſi dans le pouvoir de commander & de contraindre; puiſque les ſimples Juges pédanées, tels que ſont les Juges-Conſuls, les arbitres, & quelques autres, jouiſſent du même droit, & jugent les cauſes des Particuliers.

Mais il faut obſerver, que quoiqu'à parler exactement, le droit de juger & de contraindre, ſoit ce qui caractériſe le Magiſtrat, néanmoins il n'y a que les Juges ordinaires en qui ce droit réſide par excellence, à qui l'on ait donné ce droit; puiſque ce ſont les ſeuls qui aient un plein, entier & univerſel territoire: on ne l'a pas donné à ceux qui exercent quelque juſtice extraordinaire & limitée à un certain genre de cauſes. (*Voyez* Cujas en la Loi 2, §. 33, D. *de origine juris;* & Loiſeau, Traité des Offices, *liv. 1, chap. 6, n. 47.*)

Ainſi les Juges des Élections, ceux des Gabelles, des Eaux & Forêts, les Prévôts des Maréchaux, les Juges-Conſuls, & tous autres Juges extraordinaires, ne ſont pas Magiſtrats, quoiqu'ils aient droit d'arrêter, de citer, & de juger, & qu'ils aient à cet effet leurs Greffiers, Sergents & autres Miniſtres de Juſtice, & quoiqu'ils aient même le droit de glaive, c'eſt-à-dire, le droit de condamner à mort, & qu'ils exécutent quelquefois leurs Jugements. (*Voyez* Loiſeau, *ibid.* n. 48, 49 & ſuivants, juſques & compris le n°. 66.)

3°. De ceux qui, *nudam habent notionem ſine imperio.*

22. Cette ſimple notion eſt, ou *contentieuſe*, ou *volontaire.*

Les Juges qui ont une ſimple *notion contentieuſe*, ſont,

1°. Les Juges-Conſuls.

2°. Les Officiaux. (*Voyez* le Procès-verbal de l'Ordonnance de 1667, *page 185, liv. 8; & lig. 29-34.*)

3°. Les déciſions par expédients qui ſe paſſent au Parquet, dont

il eſt parlé dans l'Ordonnance de 1667, *tit. 6, art. 4.*

4°. Les arbitres compromiſſaires.

Ceux qui ont une ſimple notion volontaire, ſont,

1°. Les Notaires.

2°. Les Commiſſaires enquêteurs-examinateurs.

### *Des autres manières dont on peut conſidérer la Juriſdiction en général.*

23. Nous venons de voir que la Juriſdiction conſidérée en elle-même, ſe diviſe en Juriſdiction proprement dite & en puiſſance publique, appellée *imperium ;* mais on peut encore la conſidérer de pluſieurs autres manières.

1°. En la conſidérant par ſon objet, elle ſe diviſe en Juſtice *civile*, & en Juſtice *criminelle*. La Juriſdiction *civile* eſt celle qui connoît des cauſes civiles ; & la Juriſdiction *criminelle* eſt celle qui connoît des cauſes criminelles. (*Voyez* ſur la diſtinction de ces deux ſortes de Juſtices, ce qui eſt dit au titre *de la compétence des Juges en particulier*, ci-après, Partie 2, tit. 1, n. 11 ).

2°. La Juriſdiction conſidérée par rapport à ſon étendue, eſt, ou *entière*, ou *imparfaite*. La Juriſdiction *pleine* & *entière*, eſt celle des grands Magiſtrats qui peuvent connoître de toutes ſortes de cauſes entre les perſonnes ſoumiſes à leur Juriſdiction. La Juriſdiction *imparfaite* ou *limitée*, eſt celle des Juges qui ne peuvent connoître des affaires que juſqu'à une certaine ſomme, comme ſont les Préſidiaux qui ne peuvent juger que juſqu'à 500 liv. ; les Auditeurs du Châtelet de Paris qui ne peuvent connoître que juſqu'à 50 liv. *&c.* ; & ceux qui ne connoiſſent que des affaires de peu de conſéquence, comme ſont les Juges des chaſſes.

24. 3°. On peut auſſi diviſer la Juriſdiction en *volontaire* & *contentieuſe*.

La Juriſdiction *volontaire* eſt celle qui s'exerce ſur les perſonnes en conſéquence de leur conſentement, ſoit exprès ou tacite. Cette eſpèce de Juriſdiction s'exerce quelquefois par le Juge ſéant en ſon Tribunal, & quelquefois hors le Tribunal, même dans quelque lieu & en quelque temps que ce ſoit (Cujacius *ad novellam* 95 ; *Scipio gentilis lib. de Juriſdictione*, cap. 18.) Les émancipations, affranchiſſements, adoptions, élections de tuteurs & curateurs, & autres, appellés en droit, *actus legitimi*, font partie de cette Juriſdiction (L. 2. *de offic. proc.* L. 3 & ſeq. *de adop-*

*tionibus.*) Voyez ci-après, *n. 32*, quels ſont les différents Actes de Juriſdiction volontaire.

Les Notaires, & les Commiſſaires enquêteurs-examinateurs, exercent une partie de la Juriſdiction volontaire. (*Voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet dans mon Traité des fonctions & droits des Commiſſaires enquêteurs-examinateurs (*a*), *chap. 1*, depuis la *page 9*, juſqu'à la *page 92.*)

25. La Juriſdiction *contentieuſe*, eſt la Juriſdiction civile ou criminelle qui s'exerce ſur les perſonnes indépendamment de leur conſentement, ou du moins de l'une d'elles, en vertu de l'autorité qui eſt attachée à cette Juriſdiction. C'eſt à cette Juriſdiction qu'appartiennent toutes les actions, & tout ce qui en tient lieu. Elle s'exerce ou en Jugement, comme dans tous les cas où il eſt beſoin de Sentence ou du décret du Juge, & alors elle doit avoir un Tribunal, des jours & heures fixés pour l'Audience, *&c.*: ou bien elle s'exerce hors jugement, comme quand il s'agit de réception de caution, miſſion en poſſeſſion, *&c.*

4°. La Juriſdiction ſe diviſe auſſi en Juriſdiction *ordinaire*, & Juridiction *extraordinaire.* La Juriſdiction *ordinaire*, qui ſeule, à proprement parler, peut être appellée *Juriſdiction*, eſt celle qui embraſſe les choſes, dont le Magiſtrat connoît, en vertu du droit originairement attaché à la magiſtrature. La Juriſdiction *extraordinaire*, eſt celle qui a été accordée au Magiſtrat, en vertu de quelque Loi ſpéciale; comme en droit la dation de tuteur, la connoiſſance des fidei-commis, *&c.*; & parmi nous la connoiſſance des matières, concernant les Eaux & Forêts, les droits du Roi, la Marine, les Affaires Conſulaires, *&c.* (*Voyez* ce qui eſt dit à ce ſujet, touchant la diſtinction des Juges ordinaires & extraordinaires ci-après au titre *de la compétence des Juges en particulier*, part. 2, tit. 1, n. 5.)

26. 5°. Enfin on diviſe la Juriſdiction, en Juriſdiction *propre*, en Juriſdiction *prorogée*, & en Juriſdiction *déléguée.*

La Juriſdiction *propre* eſt celle qui appartient au Magiſtrat, en vertu de ſa puiſſance. Cette Juriſdiction n'appartient proprement qu'au Roi ou au Souverain.

La Juriſdiction *prorogée*, eſt celle qui a lieu, lorſque des Parties, pour raiſon de quelque affaire, conſentent de procéder devant un Juge qui n'eſt pas leur Juge naturel.

---

(*a*) Imprimé à Paris, chez Debure pere, 1769, *in*-12.

La Juriſdiction *déléguée* eſt celle qui eſt attribuée par le Souverain, ou par les Magiſtrats qui en ont le pouvoir, à un Juge ou autre perſonne pour la deciſion ou l'inſtruction de quelque affaire particulière.

La Juriſdiction qui appartient en France aux Juges & aux Magiſtrats, peut auſſi être, en quelque façon, regardée comme une Juriſdiction qui leur eſt propre, quoiqu'ils la tiennent de la Loi, ou des Coutumes, ou de la volonté du Prince; car cette Juriſdiction qui leur eſt ainſi accordée, s'exerce en leur nom, & non au nom d'un autre. En effet, dès qu'une perſonne a été nommée, ou élue, pour faire les fonctions de Magiſtrat, elle acquiert en conſéquence la Juriſdiction, qui eſt néceſſairement dépendante de la magiſtrature.

## SECTION IV.

### *De la Juriſdiction imparfaite ou limitée.*

27. La Juriſdiction *limitée* eſt, comme on l'a vu ci-deſſus[5], celle des Préſidiaux, celle des Auditeurs du Châtelet de Paris, *&c.*

On peut auſſi mettre de ce nombre, les Juſtices qui ne connoiſſent que de certaines affaires, comme ſont les élus, les Juges-Conſuls, *&c.*

1°. La première règle qu'on peut établir touchant ces ſortes de Juriſdictions, eſt que le Juge qui a une Juriſdiction, ne peut connoître d'aucunes affaires qui excèdent ſa Juriſdiction, ſuivant la L. *ult.* D. *de Juriſd.*; ce qu'on peut prouver par pluſieurs exemples; *v. g.* dans le cas où le Juge ne peut connoître que de certaines cauſes, à moins que les Parties ne ſe ſoient ſoumiſes à cette Juriſdiction; (L. 1, D. *de judiciis.*) Un autre exemple eſt, lorſque le Juge ne peut connoître que juſqu'à une certaine ſomme limitée, comme étoient autrefois les Magiſtrats municipaux, ainſi que l'enſeigne Paul, *lib. 5, tit. 5. de effect. ſentent.*: car alors le Juge ne peut connoître d'une plus grande ſomme, que celle qui eſt commiſe à ſon pouvoir; ſur quoi l'on peut voir diverſes queſtions agitées par Caïus, dans la Loi *ſi idem*, D. *de Juriſdict.* Enfin un troiſième exemple eſt, lorſque celui qui n'a que le droit de contraindre & d'empriſonner, comme ſont les Magiſtrats municipaux, veut augmenter ſon autorité, & étendre ſon pouvoir. (*Voyez* la Loi *Magiſtratibus*, D. *de Juriſdict.*)

Dans le ſecond de ces trois exemples, en matière de Juriſdiction limitée, lorſqu'une action, *v. g.* de tutelle, contient pluſieurs chefs & articles, pour ſavoir à qui la connoiſſance en doit appartenir, il faut conſidérer ces différents chefs cumulativement & non ſéparément, ſuivant la Loi, *ſi qui ſeparatim*, §. 1. D. *de appell.* & la gloſe ſur cette Loi.

28. 2°. Quand un dommage a été fait à pluſieurs perſonnes, il en réſulte autant d'actions différentes, qu'il y a de perſonnes offenſées, ſuivant la Loi *non ſolum* 39, §. *quæritur*, D. *de Procurat.* & la Loi *pater* 41, §. *de injur;* d'où il ſuit que chacune de ces actions n'excédant pas la Juriſdiction du Juge, peut être jugée par la Loi, & qu'il n'eſt pas néceſſaire de les cumuler.

Il en eſt de même de l'action *negotiorum geſtorum*, quand il y a pluſieurs procurations différentes; mais s'il n'y a qu'une ſeule procuration ou mandat, alors il en réſulte des actions différentes.

3°. Le créancier à qui il eſt dû une ſomme, *v. g.* de 200 écus par contrat, payable en deux termes, peut porter ſa demande pour un terme de 100 écus au Préſidial, & alors il n'y a aucune fraude de la part du créancier, lorſqu'il n'y a qu'un terme d'exigible: mais ſi les deux termes ſont échus, le créancier ne peut, ſans fraude, diviſer ſa dette, pour en attribuer la cauſe au Préſidial. (Argum. L. *ſi idem*, D. *de Juriſdict.*)

4°. Celui qui a d'abord formé ſa demande pour une ſomme de plus de 500 liv. peut enſuite ſe reſtreindre dans le cours de l'Inſtance, & porter ſa demande au Préſidial; (L. *in ſumma* 10, §. *item Varus*, D. *de aquâ pluv.*)

5°. Quand une choſe valant 500 liv. vient à augmenter de valeur dans le cours de l'Inſtance, cela n'empêche pas que l'affaire ne continue à être de la compétence du Préſidial.

6°. Si des Juges Préſidiaux ont prononcé pluſieurs condamnations, dont quelques-unes ſont de leur compétence; *v. g.* ſi en condamnant à payer une ſomme de 100 liv. ils font en même-temps des défenſes à tous Huiſſiers ou Procureurs, *&c.* la Sentence eſt bonne & en dernier reſſort, pour le premier chef. (L. *certa* Cod. *quando provoc.*)

*Voyez* encore ce que j'ai dit ſur ces ſortes de queſtions en mon Traité de la Juriſdicton des Préſidiaux, *page 201 & ſuiv.*

## SECTION V.

### *Des fonctions attachées à la Juriſdiction des Juges, & qui dépendent de la puiſſance mixte.*

30. Les fonctions attachées à la Juriſdiction des Juges, ſont,

1°. Celles qui conſiſtent à connoître des cauſes & différents des Particuliers; à faire des réglements; à ordonner, défendre, & punir. Ces fonctions ſont les principales de celles qu'exercent les Juges.

2°. Celles qui appartiennent aux Juges, non en vertu de la puiſſance & autorité attachée à leur Juriſdiction; & qui conſiſtent à pouvoir contraindre, mettre en poſſeſſion de biens, & autres droits que les Magiſtrats municipaux n'ont point. (L. *imperium;* L. *jubere;* L. *ea quæ*, D. *ad municip.*)

3°. Enfin il y a des fonctions appartenantes aux Magiſtrats, qui ne dépendent, ni de leur Juriſdiction proprement dite, ni de la puiſſance qui y eſt attachée, mais parce que ces fonctions leur ont été attribuées par des conceſſions particulières. Tel eſt le droit de vie & de mort, appellé *poteſtas, ſive jus gladii.* Car quoique ce droit renferme une puiſſance & une autorité, & même la plus marquée de toutes les puiſſances, néanmoins il n'eſt point une ſuite de la puiſſance qui eſt attachée à la Juriſdiction. En effet, les Conſuls à Rome n'avoient pas ce droit, quoiqu'ils euſſent d'ailleurs ce qu'on appelloit *imperium.* (L. 2, §. *exactis* 16, D. *de origine juris.*)

## SECTION VI.

### *De la compétence des Juges.*

*Voyez* pour la compétence des Juges en matière civile, ci-après *part.* 2, *tit.* 1; & pour la compétence des Juges en matière criminelle, ce qui eſt dit dans mon Traité de la Juſtice Criminelle de France, *part.* 1, *tit.* 1.

## SECTION VII.

### *De la Juriſdiction volontaire & non contentieuſe.*

31. La Juriſdiction *volontaire* eſt celle qui s'exerce entre les Parties de leur conſentement. Telle eſt l'émancipation, l'affranchiſſement ou manumiſſion, & autres actes ſemblables qui ſe font en préſence du Juge.

On appelle ces Actes, Actes de Juriſdiction volontaire, parce qu'ils ſe font du conſentement des Parties, & non malgré elles; qu'ils peuvent être faits tous les jours, & en quelque lieu que ce ſoit; & qu'il n'eſt pas même néceſſaire pour cela que le Juge ſoit ſéant en ſon Tribunal. (*Voyez* la Loi 2, D. *de officio proconſ.*)

Les Actes de Juriſdiction volontaire, ſont de deux ſortes. 1°. Ceux où la ſeule autorité & approbation du Magiſtrat eſt ſuffiſante. 2°. Ceux où il faut néceſſairement le décret du Juge.

Les Actes de Juriſdiction volontaire, où la ſeule autorité & approbation du Magiſtrat ſuffit, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun décret du Juge ni d'aucune connoiſſance de cauſe, ſont l'adoption, la manumiſſion, l'émancipation & la reconnoiſſance de poſſeſſion, appellée en Droit, *bonorum poſſeſſionis agnitio.* L'autorité du Magiſtrat dans ces ſortes d'actes, n'eſt néceſſaire que pour les approuver & confirmer par ſa préſence, & pour leur donner l'autorité néceſſaire. (L. 1, Cod. *qui admitti;* L. 1, D. *de juriſdictione. Voyez* Donellus *in commentariis juris civilis, lib. 17, cap. 18.*)

Les actes de Juriſdiction volontaire, où le décret du Juge eſt néceſſaire, & qui ſe font en connoiſſance de cauſe, ſont, 1°. les tranſactions ſur aliments laiſſés par teſtaments; (L. 8, *in princ.* & §. 8, D. *de tranſaction.* L. 8, Cod. *eod. tit.*) 2°. Les aliénations de biens de mineurs; (L. 1, D. *de rebus eorum qui ſub tut.*) 3°. Les manumiſſions faites par des mineurs, (§. 4 Inſtit. *ex quib. cauſ. manumittere non licet. Voyez* Donellus *ibidem.*)

Les inſinuations de donations ou teſtaments, ſont auſſi des actes qui appartiennent à la Juriſdiction volontaire (L. *in hac*, D. *de donat.*)

Il en eſt de même de la légitimation, des réceptions de caution, des offres décrétées en Juſtice, des ouvertures de teſtaments, *&c.*

A l'égard de la dation de tutelle, c'eſt un acte de Juriſdiction mixte. (*Voyez* ce que j'ai dit ci-deſſus, *n. ſ.*)

Les actes & contrats que les Parties paſſent devant des Notaires, peuvent auſſi être conſidérés comme des actes de Juriſdiction volontaire; parce que les Notaires ſont des Juges cartulaires qui exercent cette ſorte de Juriſdiction.

Les différents actes de Juridiſction volontaire, ſont, ou de puiſſance publique, ou d'inſtruction, ou d'exécution : ils ſe réduiſent tous aux actes ſuivants.

## §. I.

## *Des Actes de Juriſdiction, qui ſont actes de puiſſance publique.*

### 1°. *Autoriſer & régler l'état des perſonnes.*

32. Décréter les avis de parents.
Donner des tuteurs & curateurs.
Émanciper des mineurs, entériner les lettres de bénéfice d'âge.
Légitimation.
Adoption.
Manumiſſion.
Interdiction de mineurs & de prodigues.
Permiſſion de faire enfermer un furieux ou un prodigue.
Autoriſation de mineurs.
Autoriſation de femmes mariées.
Reſtitution en entier.
Séparation de biens & d'habitation entre mari & femme.
Aliénation de biens de mineurs & d'eccléſiaſtiques, homologuée.
Permiſſion d'emprunter, donnée à des Eccléſiaſtiques, Communautés & mineurs, pour réparations.
Réception d'Officiers.

### 2°. *Ventes & décrets de Juſtice, miſſion en poſſeſſion, partages*, &c.

33. Vente en Juſtice par décret, ou ſur trois affiches.
Baux judiciaires.
Baux du Domaine.

Vente de fruits pendants par les racines.
Adjudication d'épaves.
Baux au rabais, pour la nourriture d'un mineur, ou pour réparation de biens.
Réception au bénéfice de ceſſion.
Recevoir en foi & hommage.
Réception de caution.
Offres décrétées en Juſtice.
Réception de ſerment, ou affirmation d'Échevins, Conſuls, *&c.*
Réception de ſerment ou en exécution de Sentence.
Faire partage.
Licitations.
Ordres & diſtributions entre créanciers, *&c.*
Audition & réception de comptes de mineurs, Villes, & Hôpitaux. Préſentation & affirmation deſdits comptes.
Saiſiſſement de legs, douaire, *&c.*
Reconnoiſſance de billets & autres actes en Juſtice.
Déclarer une Sentence exécutoire contre un héritier.

3°. *Ordonner, défendre & punir.*

34. Faire des réglements.
Faire des défenſes.
Malverſations d'Officiers.
Taxe d'Officiers, de témoins, experts, *&c.* & dépens.
Reſtitution d'épices.
Priſes à Partie d'Officiers.
Injonctions à des Officiers ſubalternes de prêter leur miniſtère.
Tenir les Aſſiſes.
Régler la police du lieu.
Mettre le prix aux denrées.
Faire élection des Jurés des Corps de Métier.
Permettre d'imprimer.
Permettre aux Comédiens, *&c.* de jouer.
Police des priſons.
Viſite des priſons.
Inſtitution des Geoliers & Guichetiers.

4°. *Citer, contraindre, permettre, élargir de priſon.*

35. Permiſſion de ſaiſir & d'ouvrir des portes.

Permiſſion de compulſer.
Permiſſion d'empriſonner.
Commiſſion pour ſaiſir féodalement.
Donner *Pareatis.*
Nomination de Sequeſtres, Commiſſaires & Gardiens.
Élargiſſement de Priſonniers.

5°. *Garder, conſerver.*

Donner ſauve-garde.
Scellés, appoſition & levée d'iceux.
Inventaires, clôtures & concluſions d'iceux.

6°. *Enregiſtrements.*

36. Enregiſtrer les Édits & Déclarations, Lettres Patentes, portant établiſſement des Foires, Marchés, *&c.*

Entérinement de Lettres de Répi, d'État, d'émancipation, de bénéfice d'inventaire, de naturalité, de terrier, de proviſions d'Offices, *&c.*

Publication & enregiſtrement de ſubſtitutions.
Publication de ſéparations de mari & femme.
Inſinuation de donations.
Homologations de Sentences arbitrales, Contrats d'atermoiement, avis de parents, appointements volontaires.

7°. *Certifier.*

37. Actes de notoriété.
Certification de criées.
Certificats de vie & mœurs.
Légaliſations.
Extraits & Collations de pièces.
Parapher les Regiſtres de Baptême.
Ouvertures de Teſtaments.

## §. II.

## *Des Actes d'inſtruction & d'exécution.*

### 1°. *Inſtruction.*

38. Répondre les Requêtes.
Interrogatoires ſur faits & articles.
Faire les enquêtes & informations.
Procès-verbaux de nomination, Jurande.
Deſcente ſur les lieux.
Viſitation & eſtimation de biens.
Appréciation de grains.
Rapports d'experts & nomination d'iceux.
Procès-verbaux de nomination, & Jurande d'Experts.
Nomination de Sequeſtres, Commiſſaires ou Gardiens.
Permiſſions de compulſer.
Vérification d'écritures.
Réception d'avis de parents, de mineurs, & de Communautés.
Affirmations, audition & préſentation de comptes.
Délégations.
Plaintes en criminel.
Reconnoiſſance de cadavres, d'effets, *&c.*

### 2°. *Exécution.*

Liquidation de dommages & intérêts.
Exécution de retraits.
Exécution de Sentences où il n'y a connoiſſance de cauſe.
Rebellion aux mandements, ou à l'exécution des Jugements.

### 3°. *Incidents.*

39. Lettres incidentes.
Permiſſion de compulſer.
Inſcription de faux incidente.
Faux témoins incidents.
Défenſes incidentes.
Déſaveux de Procureurs.

Radiations de termes injurieux, ou lacérations d'actes injurieux.

4°. *Manutention de Juriſdiction.*

Maintenir ſa Juriſdiction en matière de compétence.
Police du Siège.
Irrévérence au Siège.
Mépris contre le juge en ſes fonctions.
Corriger alors par amende & interdiction.

5°. *Veiller ſur les Officiers inférieurs, les réformer & corriger.*

Malverſations d'Officiers en leurs fonctions.
Réformer leurs taxes & épices.

On peut conſidérer tous ces différents actes de juriſdiction volontaire, ou par rapport aux Juges, ou par rapport à la procédure que les parties doivent tenir dans ces actes.

## ARTICLE PREMIER.

### *Des Actes de Juriſdiction volontaire, conſidérés par rapport aux Juges.*

40. 1°. Pour ſavoir ſi tous les Juges qui connoiſſent de certaines affaires contentieuſes, peuvent connoître de la Juriſdiction volontaire de ces mêmes affaires, il faut diſtinguer les actes qui ſont d'inſtruction, ou incidents néceſſaires pour parvenir au jugement de l'affaire, & les actes qui en ſont indépendants. Dans le premier cas, les Juges qui ont la connoiſſance de certaines affaires, doivent néceſſairement connoître de tous les actes de juriſdiction volontaires qui font partie de l'inſtruction, ou qui en ſont une dépendance néceſſaire; ſoit que ces actes appartiennent à la puiſſance publique appellée *merum imperium*, ſoit qu'ils appartiennent à la puiſſance mixte; mais ils ne peuvent connoître des autres.

Et cette règle regarde non-ſeulement les Juges ordinaires dont le pouvoir eſt limité à une certaine ſomme, comme ſont les Préſidiaux, les Juges auditeurs, *&c.*; mais encore tous les Juges extraordinaires en général, tels que ſont les Elus, les Juges-Conſuls, *&c.*

2°. Entre les Juges ordinaires d'une même ville, comme ſont
41. celles où il y a Bailliage & Prévôté royale, les actes de juriſ-

diction ordinaire, autres que ceux d'inſtruction, & qui ſont néceſſaires pour le jugement de la cauſe, ſont de la compétence du Prévôt, ſi ce n'eſt dans les cauſes dont la connoiſſance appartient aux Baillis, à l'excluſion des Prévôts; & il faut ſuivre, à cet égard, les règles qui ont été établies pour fixer la compétence entre ces deux ſortes de Tribunaux. (*Voyez* ce qui eſt dit ci-après, au titre *De la compétence des Juges en particulier*, part. 2, tit. 1, n. 121, 174 & ſuiv.)

Il en eſt de même des légaliſations, certificats de vie & *pareatis*. Ainſi entre roturiers, c'eſt au Prévôt à les donner; & au Bailli entre perſonnes nobles.

Néanmoins j'ai toujours vu le contraire s'obſerver à Orléans, avant que la Prévôté fût réunie au Bailliage. Les légaliſations & les certificats de vie ſe donnoient alors indifféremment par le Prévôt & le Lieutenant Général, ou autre Juge du Bailliage en ſon abſence.

*Queſtion.* Peut-on récuſer les Juges, les Commiſſaires-Enquêteurs & les Experts, en matière de juriſdiction volontaire?

42. Suivant le Droit Romain, les Juges pouvoient exercer la juriſdiction volontaire à l'égard de ceux qui étoient en leur puiſſance, ou en la puiſſance deſquels ils étoient, lorſque ces actes n'exigeoient aucune connoiſſance de cauſe, comme ſont les manumiſſions, émancipations & adoptions. (L. 18, § 2. D. *de manum. vind.* L. 1. *eodem tit.* L. 1. D. *de officio Prætoris.* L. 2. *eod. tit.* L. 3 4. D. *de adoptionibus*).

Mais il en eſt autrement parmi nous, ſi ce n'eſt à l'égard de certains actes. Un Arrêt du Parlement du 29 Novembre 1596, rendu pour Lyon, rapporté par Joli, *t.* 2, *p.* 1019, défend aux Juges, art. 11, de faire aucunes adjudications par décret, dans leſquelles leurs femmes & enfants, frères & proches parents ſont derniers enchériſſeurs.

Voyez auſſi *omninò* ce que j'ai dit à ce ſujet dans mon traité des Commiſſaires-Enquêteurs-Examinateurs, *p.* 79 *& ſuivantes*; & ce qui eſt dit ci-après, au titre 4 *De la compétence des Juges en général*, part. 2, tit. 2, n. 247; & au titre de l'*Hôtel en général*, part. 3, tit. 4, n. 23 & ſuiv.

A l'égard des permiſſions de ſaiſir, il ſemble que le Juge peut les donner, ſoit en faveur de quelqu'un de ſes parents qui la demande, ſoit pour ſaiſir les effets de quelqu'un de ſes parents; parce que cette permiſſion eſt fondée ſur un titre, ou ſur une

cauſe légitime qui gît en fait, & qu'elle n'eſt d'ailleurs qu'un acte conſervatoire.

## ARTICLE II.

### *Des Actes de Juriſdiction volontaire, conſidérés par rapport à la procédure.*

43. Il y a des actes de juriſdiction volontaire, auxquels le Juge ne peut donner ſon approbation, ſans connoiſſance de cauſe préalable, pour ſavoir s'il eſt juſte de la donner ou non; *v. g.* quand il s'agit de tranſactions pour aliments laiſſés par teſtament, d'aliénation de biens de mineurs, *&c.* & alors il faut appeller les parties intéreſſées, pour prononcer avec elles ſur les choſes demandées.

On peut ſe pourvoir contre les actes de juriſdiction volontaire, ou par voie d'oppoſition, ou par voie d'appel, (*Voyez* ce qui eſt dit à ce ſujet ci-après, au titre *De l'Hôtel en général*, part. 3, tit. 4, n. 20, où il eſt parlé *des actes qui ſe font à l'hôtel du Juge.*)

## SECTION VIII.

### *Des Droits attachés à la Juriſdiction, & qui en ſont une ſuite néceſſaire.*

44. 1°. Tous Juges ont l'inſtruction de leurs jugements. (*Voyez* ci-après au titre *De la compétence des Juges en particulier*, part. 2, tit. 1, n. 19 & ſuiv.)

2°. Ils connoiſſent de tout ce qui eſt incident & connexe aux affaires portées devant eux; *v. g.* des lettres de reſtitution, du faux incident *&c.*; à la réſerve des Juges-Conſuls, & des moyens & bas juſticiers. (*Voyez ibid.* n. 21 & ſuiv).

3°. Ils connoiſſoient auſſi de l'exécution de leurs ſentences, du moins quand ils ſont Juges ordinaires. (*Voyez* ce qui eſt dit à ce ſujet. *Ibid.* n. 27 & ſuiv).

4°. Tout Juge peut maintenir ſa juriſdiction, & uſer, à cet effet, de toute l'autorité dont il eſt revêtu: *Cui enim data eſt juriſdictio, ea conceſſa videntur, ſine quibus juriſdictio non poteſt explicari.* (L. 2. D. *de juriſdict.*)

Mais il ne peut condamner en l'amende les parties pour diſtraction de juriſdiction. (*Voyez* ce qui eſt dit ci-après au titre *de la*

*la compétence des Juges en particulier*, part. 2, tit. 1, n. 31 & ſuiv.).

45. 5°. Tous les Juges peuvent punir les injures qui leur ſont faites en leurs fonctions. (*Voyez ibid.* n. 34).

Même les Juges-Conſuls, qui peuvent en ce cas condamner à l'amende les délinquants. (*Ibid*, n. 36.).

Les Juges peuvent auſſi punir par amende, ou autrement ceux qui leur manquent de reſpect à l'audience. (*Ibid.* n. 31).

6°. Tous les Juges connoiſſent des rebellions à l'exécution de leurs jugements. (*Voyez ibid.* n. 28).

A la réſerve des moyens & bas Juſticiers, des Juges & des Officiaux & autres qui *nudam habent notionem.* (Voyez *ibid.*)

Les Juges peuvent même connoître, dans pluſieurs cas, de ces ſortes de rebellions hors de leur territoire. (*Ibid.* n. 30).

46. 7°. Les Juges peuvent connoître des malverſations de leurs Officiers, & les corriger. (*Voyez* ci-après au Titre *de la compétence des Juges en particulier.* Ibid. *n. 37 & ſuiv.*)

8°. Ils ont la police de leur Siège. (*Ibid.* n. 26).

9°. Ils peuvent faire des réglements concernant leur Siège. (*Ibid.* n. 26, 272 & ſuiv.)

10°. Ils peuvent réformer les Juges inférieurs de leur reſſort, leur faire reſtituer les épices & vacations par eux indûment perçues, *&c.* (*Voyez* ci-après au Titre *des épices & vacations*, part. 3, tit. 8, n. 35.)

## SECTION IX.

### *De l'étendue & des bornes de la Juriſdiction de tous les Juges en général.*

### §. I.

### *Par rapport au Territoire.*

47. La puiſſance des Juges eſt bornée à leur territoire, & ils ne peuvent faire aucun acte public que dans ce territoire, hors duquel ils ſont réputés ſimples particuliers, ſuivant la L. 3. D. *de officio Præſidis.* Sur quoi néanmoins il faut obſerver avec Loiſeau (traité des Offices, liv. 1, ch. 6, n. 83), que par le territoire, il ne faut pas entendre ſeulement le détroit de la juſtice ordinaire, mais tout l'enclave du reſſort dans lequel leur puiſſance publique leur demeure; & par conſéquent ils y peuvent faire tous les actes publics de Juriſdiction volontaire ou contentieuſe.

C'eſt en conſéquence de cette règle, qu'eſt fondée la maxime que, *Judex non poteſt extra territorium jus dicere.* (L. ult. D. *de Juriſdict.*; & la L. 1, §. *cùm urbem* D. *de officio Præf. urbis*) Ainſi jugé par Arrêt du 18 Novembre 1628, par lequel fut caſſée une ſentence rendue par le Sénéchal Saint Gervais, hors de ſon territoire. (*Voyez* Berault ſur la Coutume de Normandie, *art.* 30.)

D'où il ſuit qu'un Juge, qui eſt bailli de deux juſtices, ne peut expédier en l'une les affaires de l'autre, même en matière de Juriſdiction volontaire. (Francomarc, *t.* 2, *quæſt.* 361) Ainſi jugé au Préſidial d'Orléans, par ſentence du 11 Juillet 1746, par laquelle une enquête faite par le Bailli du Moulinet, hors du reſſort de cette juſtice, dans une autre juſtice dont il étoit auſſi Bailli, a été déclarée nulle, & il a été ordonné qu'elle ſeroit refaite à ſes dépens.

48. C'eſt auſſi ſur le fondement de cette même règle, qu'eſt établie cette autre maxime, que, *Judici extra territorium jus dicenti impunè non paretur.* (L. 20, D. *de Juriſdict.*)

Il faut néanmoins, ſur cette dernière maxime, diſtinguer le cas où l'on peut, par la voie d'appel ou d'oppoſition, empêcher l'exécution du jugement rendu par le Juge hors de ſon territoire, & celui où l'on ne peut en empêcher l'effet par l'une ou l'autre de ces deux voies; *v. g.* lorſque la ſentence du Juge s'exécute nonobſtant l'appel ou oppoſition. Dans le premier de ces deux cas, le remède eſt facile; mais dans le ſecond cas, il faut faire une diſtinction: car ou le grief eſt irréparable, ou il peut ſe réparer. Si le grief peut ſe réparer, il n'eſt pas permis de faire aucune réſiſtance; mais s'il eſt irréparable, comme s'il eſt queſtion de la vie, ou de quelque peine corporelle, & que le Juge voulût paſſer outre à l'exécution, ſans déférer à l'appel, en ce cas il eſt permis de réſiſter au Magiſtrat, ſuivant Barthole, ſur la loi *ut vim*, D. *de juſtitiâ & jure.* Dans les autres cas, il n'eſt pas permis de réſiſter au Magiſtrat, pour empêcher l'exécution d'une ſentence injuſte ſur les biens, encore qu'il excédât ſon pouvoir, & qu'il ne voulût pas déférer à l'appel, parce qu'on a alors les voies de droit pour ſe pourvoir contre cette ſentence.

49. C'eſt auſſi en conſéquence de la règle établie ci-deſſus, qu'un Juge délégué par le Parlement, ne peut informer hors de ſon reſſort, à moins que le Parlement ne lui donne cette autorité, ainſi qu'il arrive quelquefois.

Cette règle que, *Judex non poteſt extra territorium jus dicere*,

doit s'entendre ſeulement des actes, parce que le Juge n'en peut faire aucun hors de l'étendue de ſon reſſort, mais elle n'a pas lieu pour les perſonnes ; car le Juge peut faire citer & comparoître devant lui ces perſonnes, quoique demeurantes hors de l'étendue de ſon territoire, lorſqu'il eſt néceſſaire de les entendre en dépoſition. (*Voyez* Balde *in L. Judices*, Cod. *de fide inſtrumentorum.*)

50. Les Jugements, lorſqu'ils ſont donnés par un Juge compétent, ſont auſſi exécutoires hors du territoire de ce Juge ; & même après que ſes fonctions ſont finies, ſoit par mort, réſignation ou autrement, en prenant du moins dans le premier de ces deux cas un *pareatis* du Juge des lieux où ſe fait l'exécution, ſi ce dernier n'eſt pas inférieur & reſſortiſſant par appel devant le premier Juge : (*Voyez* Loiſeau, Traité des Offices, *liv.* 1, *ch.* 6, *n.* 84 *& ſuiv.* Ordon. de 1667, *tit.* 27, *art.* 6) ce qui eſt fondé, comme dit Loiſeau, ſur ce que la Juſtice eſt du droit des Gens, à la différence des mandements des Gouverneurs, leſquels en droit ne pouvoient être exécutés hors de leur Province, ni après leur charge finie. (Loiſeau *ibidem*).

Les Jugements, même rendus en pays étranger, ſont exécutoires en France ſur les biens du condamné régnicole, en prenant un *pareatis* du Juge des lieux. (*Ita* Loiſeau *ibidem*, n. 84.)

Mais on prétend qu'ils ne ſont point exécutoires ſur les biens ſitués en France, appartenants aux condamnés qui ne ſont pas François ; & c'eſt ſur ce fondement, que par Arrêt du 21 Novembre 1641, rapporté par Boniface, *tom.* 2, *chap.* 16, il a été jugé qu'un condamné aux Galères par les Officiers d'une Monarchie étrangere, pouvoit donner ſes biens ſitués en France.

Il faut auſſi obſerver que cette même Règle, *Judex non poteſt extra territorium jus dicere*, ne doit s'entendre que de la Juriſdiction contentieuſe, & non de la Juriſdiction volontaire. (L. *emancipari* 36, D. *de adoptionibus.* L. 2, D. *de officio Proconſ.*)

51. Les Gouverneurs, à la différence des Juges, peuvent auſſi exercer leur Juriſdiction, quoique réſidents hors de leur territoire : ce qui a été établi parmi nous, à l'exemple du Proconſul Romain, qui portoit par-tout hors de la Ville de Rome, les marques de ſa dignité, & qui pouvoit exercer par-tout la Juriſdiction volontaire, mais non la contentieuſe, ſuivant la L. 1 & 2, D. *de officio Proconſ.* Les Préſidents des Provinces au contraire ne jouiſſoient du droit de puiſſance publique, que pendant le temps qu'ils réſidoient en leur Province ; & hors de-là ils n'étoient plus

regardés que comme de ſimples particuliers, ſuivant la Loi 3, D. *de offic. Proconſ.* Pourquoi cette différence ? C'eſt que le Proconſul étoit Chef d'Office ; au-lieu que le Préſident n'étoit que le Lieutenant de l'Empereur, *Legatus Cæſaris, & Legatus pro Prætore*, ainſi qu'il eſt ſouvent appellé, & comme l'a remarqué Cujas, *liv. 1* de ſes obſervations, *chap. 37.* C'eſt auſſi la raiſon pour laquelle le Proconſul avoit ordinairement un Lieutenant, au lieu que le Lieutenant ou le Préſident de Province n'en avoit point, comme il paroît par les titres du Digeſte *de officio Proconſulis & Legati, & de officio Præſidis.* (*Voyez* Loiſeau, Traité des Offices, *liv. 1, ch. 6, n. 80.*)

En France il y a quelques Officiers qui ont droit de ſuite, & qui peuvent exercer leurs fonctions hors de leur reſſort. Tels ſont les Commiſſaires du Châtelet de Paris, en matière de ſcellés & d'inventaires, & quelques autres. (*Voyez* ce qui eſt dit à ce ſujet dans mon Traité de la Juriſdiction des Commiſſaires-enquêteurs-examinateurs, *page 36.*)

## §. II.

### *De l'étendue & des bornes de la Juriſdiction en général*, ratione materiæ & perſonæ.

52. 1°. Le Juge ne peut augmenter ſa Juriſdiction ni l'étendre au-delà du pouvoir qui lui eſt confié, *Magiſtratus ſuprà Juriſdictionem ſuam non poteſt jus dicere*, (L. *ult.* D. *de Juriſdict.*) *alioquin impunè ei non paretur.* (L. 20, D. *eod. tit.*)

C'eſt auſſi le fondement de la Loi 1, Cod. *Si a non competente judice*, où il eſt dit que *Judex ad certam rem datus, ſi de aliis pronunciaverit, nihil agit.*

2°. Tous les Juges ſont compétents pour la reconnoiſſance des billets, & auſſi pour informer & décréter. (*Voyez* ce qui eſt dit ci-après au Titre *de la compétence des Juges en particulier*, part. 2, tit. 1, n. 16.)

En matière qui requiert célérité, on peut auſſi avoir recours au Juge du lieu où ſe trouvent les Parties, quoique ce Juge ne ſoit point leur Juge ordinaire. (Voyez *ibidem.*)

## §. III.

### *Comment la Juriſdiction s'acquiert, & comment elle ſe perd ?*

53. La Juriſdiction s'acquiert, 1°. en obtenant des Lettres & Pro-

viſions du Prince, ainſi qu'il s'obſerve à l'égard de preſque tous les Juges. 2°. Par élection, ainſi que font les Juges-Conſuls, les Échevins, *&c.*

Elle ſe perd par la révocation, deſtitution, réſignation, *&c.*

Quand les Juges ſont élus pour un temps, comme ſont les Juges-Conſuls, les Maires & Échevins, les Chambres de Tournelles, *&c.*, ils n'ont plus de caractère après leur temps fini. *Judex ad tempus datus, non poteſt judicare quando ſit privatus.* (L. 13, D *de Juriſdict.*) On peut voir à ce ſujet le *Factum* de M. Thorel, fait en 1734, dans l'affaire des Officiers du Préſidial de Saint-Pierre-le-Moutier, *page 37* & ſuivantes, au ſujet d'Arrêts rendus par la Tournelle criminelle du Parlement, qui s'étoit continuée après ſon temps fini.

Néanmoins on prétend qu'un Juge ordinaire, même après que le temps de ſon Office eſt expiré, peut encore exercer, juſqu'à ce que ſon ſucceſſeur audit Office, ait pris poſſeſſion. (*Voyez* Guipape, *queſt. 501.*)

## SECTION X.

### *De la prorogation & ſoumiſſion de Juriſdiction.*

54. La prorogation de Juriſdiction, ainſi qu'on l'a vu ci-deſſus, eſt celle qui ſe fait, lorſque des Parties, pour raiſon d'une ou de pluſieurs affaires particulières, conſentent de procéder devant un Juge qui n'eſt pas leur Juge naturel.

Cette prorogation de Juriſdiction ſe fait de quatre manières.

1°. *De perſonâ ad perſonam*, lorſque le Juge a ſa Juriſdiction limitée dans un territoire, & que les Parties qui ne ſont point ſes juſticiables, conſentent de procéder devant lui.

2°. *De re ad rem*, lorſqu'un Juge a ſa Juriſdiction limitée à une certaine ſomme, ou à de certaines affaires, comme ſont les Juges Préſidiaux, ou autres Juges prépoſés à un certain genre de cauſes; & que les Parties conſentent de procéder devant lui pour une cauſe qui excede cette ſomme, ou qui eſt d'un autre genre.

3° *De tempore ad tempus;* ce qui a lieu, lorſqu'après le temps expiré, des Parties conſentent de procéder devant un Juge, dont la Juriſdiction étoit limitée à un certain temps.

4°. *De loco ad locum;* comme dans le cas où des Parties conſentent à être jugées par un Juge hors de ſon Tribunal, & même hors de ſon territoire.

5°. On peut encore ajouter une cinquième maniere de proroger la Juriſdiction, *de caſu ad caſum ;* ce qui a lieu, lorſque ſur l'appel d'un interlocutoire prononcé par le premier Juge, on conſent de procéder au principal, & ſur le fond de l'affaire devant le Juge d'appel.

## §. I.

### *Dans quels cas on peut proroger la Juriſdiction.*

55. 1°. La Juriſdiction pour les cauſes ordinaires, peut être prorogée par des Parties devant un Juge, dont elles ne ſont point juſticiables, lorſque ces Parties y conſentent. ( L. *ſi convenerit* 18, D. *de jurſd.;* L. 1 & *ſeqq.* D. *de judiciis ;* L. 1, Cod. *de Juriſd.* & Godofredus *in hanc legem*, n. 12 & 13. )

Les Juges des cauſes du fiſc pouvoient même connoître en droit des cauſes des particuliers, lorſque les Parties en étoient conſentantes ; parce que les cauſes fiſcales & les cauſes des Particuliers ſont d'une même eſpèce. ( L. 1, Cod. *juriſd.* )

2°. Les Juges dont la Juriſdiction eſt limitée à une certaine ſomme, peuvent connoître d'une ſomme plus conſidérable, ſi les Parties y conſentent. ( L. 74, §. 1, D. *de judiciis ;* L. 11, §. 1, D. *de Juriſdictione.* L. 28, D. *ad municipal. Voyez* auſſi Papon, *liv. 7, n. 32 ;* & Guipape, *queſt. 285.* )

Mais un Juge, dont la Juriſdiction eſt limitée à un certain genre de cauſes, ne peut connoître des autres eſpèces de cauſes, dont la connoiſſance ne lui eſt point attribuée, quand même les Parties y conſentiroient.

56. Ainſi les Juges-Conſuls ne peuvent connoître d'autres cauſes que celles qui regardent le Commerce, & autres dont la connoiſſance leur eſt attribuée, même du conſentement des Parties. (*Ita* Vulteius *in tractatu de judiciis*, lib. 1, cap. 4, art. 2, *titulo de prorogatione Juriſdictionis.* Papon, *liv. 7, tit. 7, n. 40.* Ainſi jugé contre les Juges-Conſuls, par des Arrêts des 14, 15 & 22 Mars 1564, 15 Octobre 1569, & 15 Juin 1570, rapportés par Jovet en ſa Bibliothèque des Arrêts, au mot *Juges*, n. 132. )

De même les Officiaux ne peuvent connoître d'aucunes cauſes perſonnelles, & autres qui ne ſont point de leur compétence, contre des perſonnes Laïques ; quand même ces derniers conſentiroient de procéder devant leſdits Officiaux. ( Imbert, *liv. 1, chap. 26 ; liv. 3, ch. 7.* )

Mais il y a plus de difficulté à ſavoir, ſi pour les cauſes, dont la connoiſſance eſt attribuée à certains Juges particuliers, les Juges ordinaires peuvent en connoître, lorſque les Parties y conſentent.

57. Premiérement les cauſes civiles ne peuvent être prorogées devant les Juges des affaires criminelles. C'eſt pour cela qu'à Rome le le Juge appellé *Latrunculator*, c'eſt-à-dire, celui qui connoiſſoit des vols de nuit, & autres vols qualifiés, *&c.* ne pouvoit connoître des cauſes pécuniaires, ſuivant la L. 61, §. 1 D. *de judiciis.*

Et *vice verſâ*, les cauſes criminelles ne peuvent être prorogées devant les Juges Civils.

En ſecond lieu, la Juriſdiction du Magiſtrat à qui la connoiſſance des cauſes civiles étoit attribuée, ne pouvoit connoître des cauſes d'Etat ; parce que la connoiſſance de ces dernières cauſes étoit attribuée à d'autres Juges, comme l'obſerve le Juriſconſulte Paul, ſur la L. *Non diſtinguemus* 32, §. *de liberali*, D. *de receptis.*

58. En troiſième lieu, on ne peut proroger à plus forte raiſon les cauſes ſpirituelles devant les Juges laïques ordinaires.

En quatrième lieu, les autres cauſes dont la connoiſſance eſt attribuée à certains Juges, comme ſont les cauſes des Eaux & Forêts, celles des Juges-Conſuls, de Police, & autres Juges extraordinaires, ne peuvent nonplus être prorogées devant les Juges ordinaires, à moins qu'elles ne ſoient connexes & incidentes à la cauſe principale. En effet, les Ordonnances concernant la compétence des Juges extraordinaires, leur donnent la connoiſſance des choſes qui leur ſont attribuées, à l'excluſion de tous autres Juges, même des Juges ordinaires.

3°. On ne peut proroger la Juriſdiction du Juge dont le pouvoir eſt limité à un certain temps, lorſque ce temps eſt fini ; autrement on feroit injure à ſon ſucceſſeur. D'ailleurs, le Juge n'a plus aucune autorité, quand le temps de ſon pouvoir eſt paſſé. (*Ita* Maranta, *in ſpeculo aureo, de ordine Judiciorum*, part. 4, diſt. 6, tit. *de prorogatione Juriſdictionis*).

59. 4°. On ne peut proroger la Juriſdiction d'un Juge, pour qu'il puiſſe juger hors de ſon territoire : (Maranta *ibidem*) ce qui eſt auſſi une ſuite de ce qui a été établi ci-deſſus (n. 48.) Néanmoins le contraire eſt decidé en la L. *Si convenerit.* 18, D. *de Juriſdict. omnium Judicum* ; & en la L. 1 & 2 D. *de judiciis.*

Mais on prétend que ſi les parties y conſentent, le Juge peut

rendre ſa Sentence hors de ſon Tribunal. ( Maranta *ibidem.* )

5°. Enfin le Juge d'appel peut, à l'occaſion d'un interlocutoire porté devant lui, connoître du fond de la cauſe, par l'évocation du principal ; pourvu que cela ſe faſſe du conſentement des parties. ( *Voyez* Maranta, *ibidem* ) Il le peut même d'office, mais à la charge de juger la cauſe ſur-le-champ par un ſeul & même jugement. ( Ordon. de 1667, *tit. 6, art. 2.* )

## §. II.

### *Quels Juges peuvent être prorogés.*

60. 1°. Il faut avoir une Juriſdiction ordinaire, pour pouvoir être prorogé, ou choiſi pour le jugement d'une cauſe. Ainſi un ſimple particulier ne peut être choiſi pour rendre un jugement, parce que ce n'eſt point le conſentement des parties qui fait les Juges; ( L. 1, & L. 3 D. *de judiciis* ) ſi ce n'eſt en vertu d'un compromis. (L. 81, D. *eod. tit.*)

2°. La Juriſdiction de tous les Juges laïques peut être prorogée ſans le conſentement du Souverain ; mais il en eſt autrement des Juges d'Egliſe : car les Eccléſiaſtiques ne peuvent prendre pour leurs Juges d'autres Officiaux que ceux dont ils ſont juſticiables ; &, à plus forte raiſon, ils ne peuvent choiſir des Laïques pour leurs Juges ; ( Louet, *lettre* D. *ch. 26*; Imbert, *liv. 3, ch. 9, n. 24;* Chenu, *tom. 2, tit. 41, ch. 1, pag. 1148*, & *liv. 6; ibid.* ch. 3 ; Guipape, *qu. 77.* Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Bretagne, du 28 Novembre 1608, rapporté par Bellordeau dans ſes controverſes, *tom. 1, liv. 1, controv. 4* ) ce qui eſt fondé, ſuivant les Canoniſtes, ſur ce que les particuliers, par leurs conventions, ne peuvent déroger à ce qui eſt de droit public, & ſur ce que le privilège des Eccléſiaſtiques, d'être jugés par leurs Juges particuliers, a été accordé à l'Ordre eccléſiaſtique en général. ( C. *ſignificaſti ſi diligenti*, §. Fin. *de foro competenti* ) Mais cette raiſon eſt plus ſpécieuſe que ſolide ; car, comme le prouve Cujas ſur ce canon *ſi diligenti*, l'Eccléſiaſtique en renonçant par le contrat à ſon privilège, ne déroge en aucune manière au droit public, & n'en charge point l'Ordre ; puiſqu'il ne préjudicie point au droit des autres Eccléſiaſtiques, mais ſimplement à ſon droit particulier qu'il avoit au commencement du contrat, & auquel il juge à propos de renoncer par une convention particulière ;

culière; convention qui eſt approuvée par les loix civiles, où il eſt parlé nommément du privilege des Eccléſiaſtiques; (L. *pen.* C. *de pactis.* L. *ſi quis in conſcribendo*, §. 1. C. *de Epiſcopis & Clericis*) ce qui prouve qu'elle n'eſt point contraire au Droit public.

61. 3°. Les Juſticiables des Seigneurs ne peuvent, par les contrats qu'ils font, déroger à la Juriſdiction de ces Seigneurs; (Carondas, ſur la Somme rurale, *liv.* 2, *tit.* 51, *& liv.* 2, *tit.* 1). Chopin, ſur la Coutume d'Anjou, en rapporte un Arrêt du 14 Février 1572, contre les Officiers du Préſidial du Mans; autre Arrêt du 8 Juillet 1623, en faveur de M. le Duc de Nevers, contre les Officiers du Préſidial de Saint-Pierre-le-Moutier, rapporté aux additions de la bibliothèque de Bouchel, au mot *ſubmiſſion.* Voyez auſſi ce qui eſt dit ci-après au titre *De la Compétence des Juges en général*, part. 2, tit. 2, n. 26 & ſuiv.) ce qui eſt fondé ſur ce qu'en France les Juſtices des Seigneurs ſont patrimoniales. (Bacquet, des droits de Juſtice, *ch.* 8).

4°. En cauſe d'appel, on ne peut ſe ſoumettre à la Juriſdiction d'un autre Juge que celui qui connoît des appellations de celui qui a rendu la Sentence; parce qu'en matiere d'appel, il faut ſuivre l'ordre des Juriſdictions, & que cet ordre ne peut être interverti.

Au ſurplus, il faut obſerver que le Juge délégué ne peut proroger, ni juger, ſi ce n'eſt entre les perſonnes nommées en l'acte de délégation. (L. *privatorum*, 3, Cod. *de Juriſdict. omnium Judicum*).

## §. III.

### *Pour quelles cauſes la prorogation ou ſoumiſſion de Juriſdiction a lieu.*

62. 1°. La prorogation de Juriſdiction a lieu, non-ſeulement en matiere perſonnelle, mais auſſi en matiere réelle. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Rouen, du 2 Août 1673, rapporté par Baſnage ſur la Coutume de Normandie, titre *de la Juriſdiction*, page 8, & rendu ſur une évocation du Parlement de Rennes. Cet Arrêt, en interprétant l'art. 2 de l'ancienne Coutume de Bretagne, & l'art. 10 de la nouvelle, qui porte: « Pourront » toutes perſonnes ſe ſoumettre à la Juriſdiction du Juge, au » dedans du détroit duquel ils ne ſont demeurants ni juſticiables,

» par prorogation & ſoumiſſion expreſſe », a jugé que ces articles avoient lieu pour toutes les cauſes, tant réelles que perſonnelles; & en conſéquence, il a confirmé le décret fait à Rennes, de la Terre de Lanſquel, ſur M. Jean de la Touche, Seigneur de Kerolan; parce que le contrat de vente de cette Terre portoit une prorogation de Juriſdiction volontaire devant le Préſidial de Rennes. M. de Kerolan ſoutenoit que le décret ſe devoit faire en la Juriſdiction de Largonn, & à Vannes, dans le détroit de laquelle cette Terre étoit ſituée).

63. 2°. En Droit, l'on ne pouvoit proroger la Juriſdiction en matiere criminelle, mais il en eſt autrement parmi nous. (Voyez la gloſe ſur la L. 1. *in verbo inchoato.* C. *ubi de crimine agi opp.* & ſur la L. 1, verbo *de judicibus* D. *de juriſdict.*)

Mais il faut pour cela qu'il s'agiſſe d'une affaire criminelle pourſuivie à la requête d'une partie privée, & non d'une accuſation publique, où le Procureur du Roi ou Fiſcal eſt partie; & de plus, il faut que l'affaire ſoit de la même nature, qualité & condition que celle dont le Juge auquel on ſe ſoumet, eſt en droit de connoître. (Zaſius in L. *ſi per errorem*, n. 7; Jaſon, *ibid.* n. 4, *de juriſd.*; Gail, *lib.* 1, *de pace publicâ*, cap. 12, n. 11. Voyez auſſi Julius Clarus *in pact. crim.* qu. 42, & mon Traité de la Juſtice criminelle, au titre *De la Compétence des Juges en général*, à l'article de la *prorogation*, tome 1, p. 428).

3°. La prorogation de Juriſdiction en matiere de Juriſdiction volontaire, ne peut avoir lieu qu'à l'égard du Juge qui a une autorité plus grande, ou égale; mais non dans le cas où le Juge qu'on voudroit proroger, auroit une autorité moindre. (L. 14. D. *de manumiſſion.* L. *apud filium famil.* 18 §. 1 D. *de manumiſſ. vindict.*)

## §. IV.

### *Quelles perſonnes peuvent proroger la Juriſdiction.*

64. La prorogation de Juriſdiction peut avoir lieu, même de la part des perſonnes ſur leſquelles le Juge auquel on ſe ſoumet, n'a aucune Juriſdiction; ſoit que ces perſonnes ſoient égales en dignité ou non. (L. 14. D. *de juriſdict.*) On en peut voir un exemple dans la L. 13, §. 4, D. *ad Senatûs Trebell.*

En général, les prorogations ou ſoumiſſions de Juriſdiction peuvent être faites par toutes les perſonnes qui ont la libre adminiſ-

tration de leurs biens, & qui peuvent eſter en Juſtice. Il en eſt de même du Tuteur & du Curateur; parce que l'un & l'autre *loco domini habentur.* (L. *neque tutores* 11. C. *de procurat.* L. *tutor qui tutelam* 23 D. *de adminiſt. tutor.*) Néanmoins ſi par cette prorogation de Juriſdiction, le mineur ſe trouvoit léſé, il pourroit ſe faire reſtituer contre.

## §. V.

### *Comment ſe fait la prorogation de Juriſdiction.*

65. La prorogation de Juriſdiction ſe fait de deux manieres: 1°. ou expreſſément; *v. g.* quand les parties ſe ſoumettent nommément à la Juriſdiction d'un tel Juge: 2°. ou tacitement; *v. g.* lorſqu'une partie aſſignée devant un Juge dont elle n'eſt point juſticiable, procede volontairement devant lui, ſans demander ſon renvoi. (L. 1, D. *de judiciis*, L. 30 & L. 33, D. *eod. tit.* L. 28, D. *ad Municipal.*) On en peut voir un exemple dans la L. 25, D. *de judiciis.* 3°. Elle ſe fait en vertu de la loi; *v. g.* dans les reconventions. (L. *cum Papinianus* 11, *de ſentent. & interlocut. omn. jud.*)

### *De la ſoumiſſion de Juriſdiction, & comment elle ſe fait.*

66. 1°. La ſoumiſſion de Juriſdiction qui ſe fait par un contrat, doit être nommément exprimée, ainſi que le nom du Juge auquel on ſe ſoumet.

Il en faut ſeulement excepter les contrats paſſés ſous les ſceaux du Châtelet de Paris, Orléans & Montpellier, où cette expreſſion n'eſt pas néceſſaire; parce que ces ſceaux ſont attributifs de Juriſdiction, & qu'il ſuffit qu'un contrat ſoit paſſé ſous l'un de ces mêmes ſceaux, pour qu'il emporte de droit une ſoumiſſion de Juriſdiction préſumée, devant le Juge du lieu où l'acte eſt paſſé. (*Voyez* ce qui eſt dit ci-après au titre *De la Compétence des Juges en général*, part. 2, tit. 2, n. 22).

2°. Pour que la ſoumiſſion de Juriſdiction ſe faſſe du conſentement tacite des parties, il faut que ce conſentement ſoit libre, & non forcé. (L. 2, D. *de Judic.*)

Et qu'il ne ſoit point donné par erreur; comme dans le cas où les parties qui ont choiſi un Juge, croiroient que ce Juge eſt leur Juge naturel; car cette erreur ne forme point un conſentement. (L. 2, D. *de Judic.*)

67. Il faut de plus que ce conſentement ſoit perſévérant juſqu'à la fin, & juſqu'à ce que les choſes ceſſent d'être entieres. ( L. 18, D. *de judiciis.* )

C'eſt pourquoi, quand une partie fait défaut devant un Juge, elle n'eſt pas préſumée donner ſon conſentement pour reconnoître le Juge devant lequel elle eſt aſſignée.

Au reſte, dans tous ces cas, le conſentement des parties eſt ſuffiſant pour que la prorogation, ou ſoumiſſion de Juriſdiction ait lieu ; & il n'eſt pas néceſſaire que celui du Juge y ſoit joint. C'eſt pourquoi en Droit, lorſque des Parties conſentoient de plaider devant le Préteur, cette ſoumiſſion étoit valable dans le cas même où le Préteur ignoroit que ces parties ne fuſſent pas de ſa Juriſdiction. ( L. 2, §. 1, D. *de Judic.* )

*Voyez* au ſurplus ce qui eſt dit touchant les ſoumiſſions de Juriſdiction, ci-après au titre *De la Compétence des Juges en général*, part 2, tit. 2, n. 26.

68. 3°. La ſoumiſſion de Juriſdiction, qui ſe fait par la reconvention, a lieu quand une perſonne qui eſt aſſignée en Juſtice, donne une demande incidente contre celui qui l'a aſſigné, & rend par ce moyen le Juge compétent pour connoître de cette demande incidente, quoique d'ailleurs il fût incompétent pour en connoître.

C'eſt pourquoi, ſuivant le Droit romain, s'il y avoit des actions mutuelles entre deux parties, & que l'une d'elles demandât une ſomme plus petite devant un Juge qui pouvoit connoître de cette ſomme, & que l'autre demandât une ſomme plus grande, il falloit que celui qui demandoit la plus petite ſomme, procédât devant le même Juge devant lequel il étoit aſſigné ; de peur qu'il ne fût au pouvoir d'un adverſaire aſſigné, d'empêcher celui qui l'avoit aſſigné de plaider devant ſon Juge. *Si mutuæ ſint actiones, & alter minorem quantitatem, alter majorem petat, apud eumdem Judicem agendum eſt ei qui quantitatem minorem petit, ne in poteſtate calumnioſâ adverſarii mei ſit, an apud eum litigare poſſim.* ( L. 11, §. 1, D. *de Juriſd.* )

69. De même, ſi celui qui n'étoit point obligé de plaider devant un certain Juge, faiſoit aſſigner une autre perſonne devant ce même Juge, il étoit obligé de procéder devant lui ſur les autres actions que ſon adverſaire pouvoit intenter contre lui, ſuivant la L. 22, D. *de Judic.* Et cette Juriſprudence a été depuis confirmée par la L. 14, D. *de Sentent. & interlocutionibus.*

Il n'en eſt pas tout-à-fait de même dans nos mœurs; parce

que la reconvention n'a pas lieu parmi nous, ſuivant l'article 106 de la Coutume de Paris. Néanmoins, ſi une partie aſſignée devant un Juge, donne une demande réciproque, ou incidente devant le même Juge contre celui qui l'a aſſigné, & que celui-ci ait ſes cauſes commiſes devant un autre Juge; (*v. g.* ſi c'eſt un Eccléſiaſtique dont les cauſes perſonnelles ſont ſoumiſes à la Juriſdiction de l'Official) le Juge devant lequel l'aſſignation eſt donnée, pourra connoître de la demande incidente, ſi l'Eccléſiaſtique ſur la demande incidente donnée contre lui, conſent de procéder devant le même Juge.

70. Mais cette maxime n'a lieu que quand le Juge devant lequel on eſt aſſigné, eſt d'ailleurs compétent pour connoître de la demande en reconvention; car s'il eſt incompétent pour en connoître, le demandeur contre lequel eſt donnée cette demande en reconvention, pourra alléguer l'incompétence du Juge. (L. *Si quis ex alienâ Juriſdictione.* D. *de judiciis.* L. 1, & *tot. tit.* Cod. *Si à non competente Judice;* & tit. *de Juriſdict.*

C'eſt auſſi une eſpèce de ſoumiſſion de Juriſdiction, lorſque des parties s'en rapportent à des arbitres pour le jugement de leurs différends. (*Voyez* ce qui eſt dit à ce ſujet au titre *des Arbitres & des Compromis* ci-après, *part.* 5 à l'addition).

## §. VI.

### *De l'étendue du pouvoir du Juge prorogé.*

71. 1°. La prorogation de Juriſdiction n'a pas lieu pour l'exécution de la Sentence du Juge prorogé; & il faut, pour cette exécution, ſe pourvoir devant le Juge ordinaire. (Ita Robert Maranta *in ſpeculo aureo, de ordine Judiciorum*, part. 4, diſt. 4, tit. *de prorogatione Juriſdictionis*).

2°. Le Juge devant lequel la prorogation de Juriſdiction eſt faite, peut connoître des actions de reſciſion. (Ainſi jugé par Arrêt du 9 Juin 1614) Neanmoins le contraire a depuis été décidé par un autre Arrêt du 3 Avril 1635, ſuivant l'article 8 de la Coutume de Bretagne, qui a jugé que ces ſortes d'actions devoient être portées devant le Juge du domicile. (*Voyez* Dufail, *liv.* 1, *ch.* 52).

3°. La prorogation de Juriſdiction n'a lieu qu'entre les parties qui ont conſenti à cette prorogation, & non à l'égard d'autres perſonnes; *v. g.* contre des garants ou coobligés, &c.

## SECTION II.

### *De la Juriſdiction déléguée, & des Commiſſaires.*

72. La Juriſdiction déléguée, ainſi qu'il a été obſervé, eſt celle qui eſt attribuée par le Souverain, ou par le Magiſtrat qui en a le pouvoir, à un ou pluſieurs Juges, ou à d'autres perſonnes pour décider, ou inſtruire une affaire particulière dont ils n'auroient pas connu ſans cette attribution ou mandement (*a*).

### ARTICLE PREMIER.

#### *De la délégation qui avoit lieu chez les Romains.*

73. 1°. A Rome, tout Magiſtrat qui avoit une Juriſdiction qui lui étoit propre, pouvoit la déléguer à un autre. (L. 5, D. *de Juriſdictione.* L. 1, D. *de Offic. de eo cui mand.*)

Mais, pour que le Magiſtrat pût déléguer ſa Juriſdiction, il falloit auparavant qu'il eût lui-même le pouvoir de l'exercer, ſuivant la L. 4, §. 6, D. *de Juriſdic.* (*Voyez* auſſi la L. 4, §. 6, D. *de offic. Proc.* & la Loi 5, *eod. tit.*)

2°. Toute fonction d'Office pouvoit être commiſe & déléguée; car la Loi dit en propres termes: *Quæcumque jure Magiſtratus competunt, mandari poſſunt.* (L. 1, D. *de eo cui mand.*) On pouvoit même déléguer les fonctions de la Juſtice, quoiqu'elles ſoient de plus grande conſéquence, & qu'elles ſoient ſujettes à plus de formalités que les autres, ſuivant les Loix 16 & 17, D. *de Juriſdictione*; & même elles pouvoient être déléguées à des perſonnes privées.

74. Quant à la ſimple Juriſdiction, il n'y a point de doute qu'elle pouvoit être déléguée, ſuivant le titre du Digeſte *de officio ejus cui, &c.* Et même il faut obſerver que celui auquel cette Juridiction ſimple étoit commiſe entiérement, & d'une manière générale,

---

(*a*) *Voyez* ſur cette matière, ce qui eſt dit ci-après au titre *De la Compétence des Juges en particulier*, part. 2, tit. 1; & dans mon Traité de la Juſtice Criminelle, au titre *De l'Inſtruction criminelle en général*, part. 3, liv. 3, tit. 2, n. 102 & ſuivants. *Voyez* auſſi André Gail., *in obſervation.* lib. 1, *obſerv.* 35: & Mornac *ad tit.* D. *de offic. ejus cui mand.*

pouvoit ſubdéléguer, & commettre en particulier les procès à juger; parce que le principal effet de la Juriſdiction conſiſtoit dans le pouvoir de donner un Juge, ſuivant la L. 3, *in fine*, D. *de juriſdictione.*

D'où l'on voit qu'il y avoit une grande différence entre celui à qui la Juriſdiction étoit déléguée, & le *Juge donné*. Le premier étoit le Commis général du Magiſtrat; au lieu que le *Juge donné* n'étoit qu'un délégué particulier, & ſouvent même le Subdelégué du Commis général. En effet, celui auquel la Juriſdiction étoit commiſe ou déléguée, avoit l'autorité entiere dans l'exercice de la Juſtice, prononçoit lui-même ſes Sentences, & pouvoit même infliger une légere punition pour le maintien de ſa Juriſdiction, ſuivant la Loi derniere, D. *de officio ejus cui mandata eſt Juriſd.*; au lieu que le ſimple Juge délégué n'avoit ni la Juriſdiction, ni l'autorité de faire droit, mais ſeulement celle de juger. Sa Sentence n'avoit pas l'autorité publique, & ce n'étoit que comme un ſimple avis, juſqu'à ce que le Magiſtrat l'eût approuvée, ſoit en la prononçant lui-même dans ſon Tribunal, ſoit en décernant commiſſion pour l'exécuter; ce que le ſimple Juge délégué n'avoit pas droit de faire par lui-même. (*Voyez* la L. *à judice*, C. *de judic.*; la Loi *ait prætor*, D. *de re judic.*; la L. *à divo pio*, D. *eod. tit.* la L. *ult.* C. *ubi & apud quem*; & Loiſeau en ſon Traité des Offices, *liv. 1*, *chap. 5*, *n. 37.*)

75. C'eſt pourquoi l'appel interjetté du délégué général, c'eſt-à-dire de celui à qui on avoit délégué la Juriſdiction entiere, étoit relevé devant le ſupérieur du Magiſtrat qui l'avoit commis; (L. 1, D. *quis & à quo appell.*) parce que ce délégué étoit conſidéré en quelque ſorte, comme le Lieutenant du Magiſtrat, & que ſa Juſtice étoit la même; mais l'appel du ſimple Juge délégué, ſe relevoit devant celui qui l'avoit commis; (L. 1, *& ult.* D. *quis & à quo appell.*) parce que ce n'étoit pas proprement un appel. (*Voyez* Loiſeau, *ibid.* n. 30 & 39.)

3°. Il y avoit des choſes qui étoient transférées de droit par la délégation de la Juriſdiction générale ou entiere; & d'autres qui ne pouvoient pas même être déléguées par une délégation ſpéciale. Par exemple les choſes qui appartenoient au Magiſtrat par le droit de ſa charge, paſſoient à celui auquel il déléguoit ſa Juriſdiction; (L. 1, D. *de offic. ejus &c.*) mais celui à qui cette Juriſdiction étoit déléguée, ne pouvoit lui-même la déléguer à un autre; (L. *fin. eod. tit.*) parce qu'il ne la tenoit point en vertu de ſon Office,

mais uniquement par le bienfait d'un autre, ainſi que l'obſerve Papinien en la L. 1, §. *finali*, D. *ibid. de officio ejus cui mandat.* Néanmoins celui à qui la Juriſdiction étoit ainſi déléguée, recevoit par cette délégation, le pouvoir d'exercer une coercition modique; parce que ſans cette coercition, ou ce pouvoir de contraindre, il n'auroit pu exercer ſa Juriſdiction. (L. 2, D. *de juriſdictione*; L. *ult.* D. *de offic. ejus cui mand.*). Et pour le dire en un mot, tout ce qui étoit d'autorité mixte, (*mixti imperii*) étoit transféré par la délégation de la Juriſdiction, à celui à qui elle étoit déléguée; parce que cette eſpèce d'autorité appartient au Magiſtrat en vertu de ſa charge, & du caractere dont il eſt revêtu. (L. §. 1, D. *de officio ejus cui mand.* L. 5, §. 1, *eod. tit.* L. 2. D. *de juriſdictione.*)

76. Mais l'autorité appellée en Droit *merum imperium*, ou *jus gladii*, & toute autre grande punition, que nous appellons en France, *droit de haute-juſtice*, ne pouvoit être, en aucune maniere, commiſe ni déléguée par le Magiſtrat, ſuivant les L. 1, D. *de officio ejus cui mand.*; L. 70, D. *de regulis juris*; L. 11, D. *de officio procon.*; & L. 6, D. *eod. tit.*; parce que cette autorité ne lui appartenoit pas, en vertu d'un droit propre, & inhérent à ſon Office, & qu'elle lui étoit déférée uniquement par une commiſſion ſpéciale & particulière, en laquelle il étoit plutôt Commiſſaire qu'Officier. Or, c'eſt une maxime générale que le délégué ne peut ſubdéléguer, comme il ſera dit ci-après, *n 102 & ſuiv.*

C'eſt en conſéquence de la même règle, que la Juriſdiction criminelle ne pouvoit être déléguée. (L. *ſolent in princ.* D. *de officio proconſ.*)

77. En général le Magiſtrat ne pouvoit déléguer les choſes qui lui étoient accordées ſpécialement par la loi; parce qu'elles étoient cenſées appartenir plutôt à la Loi, qu'à l'Empire & à la Juriſdiction. Voyez-en des exemples dans les Loix 2, §. 1, D. *de officio ejus cui mandat.*

Il faut même obſerver qu'il y avoit des choſes qui faiſoient partie de l'autorité mixte, (*mixti imperii*,) qui ne pouvoient être déléguées par le Magiſtrat; comme les décrets de Juſtice, les reſtitutions en entier, les adoptions, les émancipations, les miſſions en poſſeſſion, & autres actes ſemblables, dans leſquels éclate l'autorité & la puiſſance du Magiſtrat, & qui par conſéquent ſont regardés plutôt comme des actes d'autorité & d'empire, que de Juriſdiction. (L. *ea quæ*, D. *ad munic.* L. 4, D. *de juriſdict.*) D'ailleurs

leurs celui à qui la Juriſdiction étoit déléguée, n'ayant pas le droit de monter au Tribunal, & de tenir le ſiège du Magiſtrat, ne pouvoit par conſéquent expédier ce qui ne pouvoit être fait ailleurs que dans le Tribunal du Juge. (*Voyez* Loiſeau, Traité des Offices, *liv 1, chap. 5, n. 45, 46 & 47.*)

Tel étoit à Rome le droit concernant les délégations & commiſſions; droit qui paroît être abuſif, en ce qu'il permettoit à des Officiers de transférer à des perſonnes privilégiées, les fonctions de leurs Charges, pour leſquelles ils avoient été choiſis en conſéquence de leurs talents perſonnels, ainſi que la puiſſance publique qui ne leur étoit pas ſpécialement déferée, & qui ſuivant les vrais principes du droit, ne peut être tranſmiſe par autre que par le Souverain, en qui elle réſide pleinement.

78. Mais ſous les Empereurs, l'uſage de ces commiſſions fut retranché peu à peu; & il paroît par le droit du Code, que l'entière Juriſdiction ne pouvoit être déléguée à autres qu'aux Lieutenants en titre d'Office; puiſque même il défend aux Magiſtrats de commettre particulièrement les procès à juger, excepté ceux de peu de conſéquence, ou dans le cas où ils ſeroient extrêmement occupés. (L. 2, & *ult.* Cod. *de pedan. judic.*) Encore Juſtinien en ſa Novelle 6, voulut-il que hors les cauſes légères, les Magiſtrats donnaſſent eux-mêmes l'appointement de conteſtation, & la Sentence définitive de tous les procès, leur permettant ſeulement de déléguer à leurs Conſeillers & aſſeſſeurs, les autres appointements de peu de conſéquence. Ainſi il ne reſta plus aux Juges commis ou délégués, que la connoiſſance des cauſes légères; & par conſéquent, ne pouvant plus être dits mandataires de Juriſdiction, ils furent appellés *Juges pédanées*, (nom qui auparavant étoit commun à tous ceux qui n'étoient point Magiſtrats, & qui par conſéquent n'avoient point de Tribunal ou Prétoire, ce qui étoit l'une des marques du Magiſtrat). Ces Juges rendoient la Juſtice *de plano, ſeu plano pede atque in ſubſelliis.* (*Voyez* Loiſeau, Traité des Offices, *liv. 1, ch. 5, n. 51-55.*).

## ARTICLE II.

### *De la Juriſdiction déléguée, & des commiſſions qui ont lieu en France.*

79. Il y a en France deux ſortes de délégations.

1°. Les commiſſions données par le Roi. 2°. Les délégations données par les Cours, & autres Juges.

Ces commiſſions ou délégations ſont, ou *générales*, ou *particulières*.

## *Des Commiſſions.*

La commiſſion *générale* ſe donne en vertu de Lettres de Chancellerie, & il n'y a que le Roi qui puiſſe la donner.

La Commiſſion *particulière* s'entend d'une commiſſion donnée en particulier, à l'un des Membres d'une compagnie de Juſtice; *v. g.* pour faire une enquête. Cette commiſſion ne ſe donne jamais par Lettres; mais elle ſe donne, ou par ordonnance ſur Requête, ou par jugement.

1°. Le Roi peut toujours, quand il lui plaît, commettre une ou pluſieurs perſonnes qu'il juge à propos, non-ſeulement pour informer ou mettre à exécution, une Loi ou Ordonnance du Royaume, mais encore pour juger; parce que la Juſtice & la puiſſance publique, réſident éminemment en lui par ſa qualité de Souverain.

Les Charges qui n'ont point une perpétuelle ſubſiſtance, ſont des commiſſions; comme ſont les Gouverneurs des Villes, les Intendants, les Commiſſaires nommés pour le Jugement de certaines affaires particulières, *&c.* & ces commiſſions ſont permanentes ou paſſageres, & ordinaires ou extraordinaires.

80. Il n'y a que le Roi ſeul qui puiſſe inſtituer & donner des commiſſions extraordinaires, & déléguer la puiſſance publique à celui qui ne l'a point; & ces commiſſions doivent contenir l'étendue & les bornes du pouvoir accordé aux Commiſſaires. Il y en a qui ſont perpétuelles, & d'autres pour un certain temps, & pour une certaine choſe. (*Voyez* le Bret, en ſon Traité de la Souveraineté, *liv. 2, ch. 1;* & Paſquier en ſes Recherches, *liv. 5, ch. 10.*)

2°. Les Cours ſouveraines peuvent auſſi commettre non-ſeulement pour informer, mais encore pour juger, même indépendamment du conſentement des Parties; (*Ita* Jaſon, in L. *à judice*, n. 6. C. *de judice;* Vulteius *in tractatu de judiciis*, lib. 1, cap. 4, art. 1; & Loiſeau, Traité des Offices, *liv. 1, ch. 5, n. 59.*) & cela a lieu non-ſeulement en matiere civile, mais encore en matiere criminelle.

81. 3°. Les Juges Préſidiaux peuvent auſſi renvoyer devant un

autre Juge Préſidial, le Jugement des affaires portées devant eux ; mais cela n'a lieu que dans le cas où l'un des Officiers du Siège eſt Partie au procès ; ( Ordonn. d'Orléans, *art. 52.* ) ou bien dans le cas de partage d'opinions des Officiers. ( Arrêt du 13 Juillet 1587, rendu pour le Préſidial de Tours, & rapporté par Carondas, ſur le Code Henri, *liv. 4, tit. 3, n. 5 ;* réglement du Conſeil du 24 Mai 1603, pour le Préſidial d'Ypres, *art. 55* .)

A l'égard des Baillis & Sénéchaux, & autres Juges ſubalternes, ils ne peuvent confier à d'autres le ſoin de juger ; ni renvoyer les Parties en un autre Siège, dont elles ne ſeroient pas juſticiables, même du conſentement de ces Parties : car l'autorité & la puiſſance qui leur eſt accordée par le Roi, eſt perſonnelle, & ne peut être tranſmiſe ; elle eſt limitée au fait de leur Charge, hors de laquelle ils ne ſont plus que des perſonnes privées & ſans puiſſance publique. ( *Voyez* Baſnage ſur la Coutume de Normandie, *tit. 1* des Juriſdictions, *art. 1* ).

82. Il n'y a qu'un ſeul cas où les Juges peuvent commettre, c'eſt lorſque dans un procès pendant en leur Siège, il s'agit de faire quelque expédition dans un endroit éloigné, principalement hors du reſſort de ce Siege ; alors pour le ſoulagement des Parties, & pour éviter les frais, les Juges peuvent, & même doivent commettre cette expédition au Juge du lieu, & non à des Avocats ou autres Juges du territoire. Mais il faut obſerver que le Juge qui commet ainſi, ne peut commettre pour le jugement du fond du procès, mais ſeulement pour des actes d'inſtruction & d'exécution. ( *Voyez* l'Ordonn. de Blois, art. 268 ; & Loiſeau, *liv. 1* des Offices, *ch. 5, n. 59.* )

Ainſi quand une enquête doit être faite hors de l'étendue de la Juriſdiction du Juge qui l'a permiſe, il doit donner une commiſſion rogatoire au Juge des lieux, à l'effet d'entendre les témoins ; & il paroît même que ce doit être le plus prochain Juge Royal des lieux. ( *Voyez* le Procès-verbal de l'Ordonn. de 1667, *page 286, lig. 6, à fine.* )

83. On peut même déléguer hors du Royaume, pour entendre des témoins. ( *Voyez* ce qui eſt dit à ce ſujet, en mon Traité de la Juſtice Criminelle, au titre *Des Informations de témoins*, part. 3, liv. 2, tit. 7, n. 7. )

Au reſte, le Juge d'inſtruction peut donner ſeul ces ſortes de commiſſions, & il n'eſt pas néceſſaire qu'elles ſoient données par le Siège.

Les Parlements doivent auſſi renvoyer devant les Juges des lieux, tant pour l'inſtruction des procès, que pour l'exécution des Arrêts (Ord. du mois d'Avril 1453, *art. 95, & 124.* Ordonn. du 9 Octobre 1490, *art. 3 & 11.* Ordonn. d'Orléans, *art. 46.* Ordonn. de Blois, *art. 151.* *Voyez* auſſi ce qui eſt dit à ce ſujet au titre *De la Compétence des Juges en particulier*, ci-après, *part. 2, tit. 1, n. 27.*

Lorſque l'inſtruction ou exécution ſe fait dans l'étendue du reſſort du Siège qui eſt ſaiſi de la connoiſſance d'une affaire, les Juges de ce Siège peuvent nommer des Commiſſaires de leur Corps, pour faire cette inſtruction ou exécution, dans le cas où les Parties y conſentent. (*Voyez* ce qui eſt dit ci-après au titre *De l'inſtruction & exécution en général*, part. 3, tit. 3, n. 46.)

A l'égard des délégations en matière criminelle, & dans quels cas elles peuvent être faites; *voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet dans mon Traité de la Juſtice Criminelle, au titre *De l'Inſtruction Criminelle en général*, part. 3, liv. 3, tit. 2, n. 102, & ſuiv.

84. Les Juges inférieurs, ou du moins les Baillis & Sénéchaux & Sièges Préſidiaux, peuvent quelquefois renvoyer devant des Avocats, pour juger une affaire portée en leur Tribunal; mais alors ce ne ſont point des Sentences que ces Avocats rendent, & leur avis ſe rédige ſeulement par forme d'appointement, à peu-près comme l'avis des experts. (Arrêt du 28 Février 1680, rapporté au Journ. des Audiences. *Voyez* auſſi Henris, *tom. 2, liv. 2, qu. 15, p. 113*).

Il en eſt de même, lorſqu'on renvoie au Parquet, ou devant la Communauté des Procureurs, ou devant des Notaires, ou devant un Curé. J'ai même vû en la Sénéchauſſée d'Angers, qu'on renvoie ſouvent devant un Conſeiller du Siège. (*Voyez* Joli, *tom. 1, pag. 27, n. 28*, & la note.)

4°. Les Évêques peuvent commettre des Officiaux particuliers, pour le Jugement de certaines cauſes. (*Voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet dans mon Traité de la Compétence des Officiaux, & autres Juges d'Égliſe, *pag. 361.*)

85. 5°. Anciennement les Procureurs du Roi des Bailliages & Sénéchauſſées, pouvoient commettre des Subſtituts pour eux dans les Sièges particuliers de leur reſſort; ce qui a eu lieu juſqu'en l'année 1522, que ces Subſtituts furent créés en titre d'Office.

Il paroît même que depuis ce temps, les Procureurs du Roi ont été dans l'uſage de commettre les Procureurs Fiſcaux de leur

reſſort, pour la connoiſſance des cas Royaux. En effet, j'ai vû dans les regiſtres du Bailliage d'Orléans, pluſieurs commiſſions données par le Procureur du Roi de ce Siége, aux Procureurs Fiſcaux de Meun, Pithiviers, *&c.* pour la réquiſition & l'inſtruction des cas Royaux.

86. Ce qui s'eſt même pratiqué de la part des Lieutenants Généraux du même Bailliage, qui étoient auſſi dans l'uſage de donner aux Juges de Seigneurs, des commiſſions pour connoître des cas royaux, ainſi que je l'ai vu auſſi dans les mêmes regiſtres, où l'on en trouve même depuis peu; & entr'autres une donnée par M. Curault, Lieutenant Général d'Orléans au Bailliage de Meun, le 13 Septembre 1707, pour connoître des cas Royaux, & préſider aux aſſemblées de Ville. Mais il eſt evident que ces commiſſions étoient abuſives.

6°. Il y a des choſes qui ne peuvent être déléguées; par exemple, le droit de pourvoir aux Offices d'une Juſtice, ne peut être délégué par le Seigneur de cette Juſtice. (*Voyez* Loiſeau, Traité des Offices, *liv. 5, ch. 2, n. 4-10.*)

## ARTICLE III.

*Quelles perſonnes peuvent être déléguées, & de celles qui ne peuvent l'être.*

87. 1°. Les commiſſions données par le Souverain, ſoit pour juger, ſoit pour informer, ſoit pour exécuter, ou pour faire quelqu'autre acte & expédition de Juſtice, peuvent être adreſſées indiſtinctement à toutes ſortes de perſonnes, même à des perſonnes privées. (L. 3, & *fin.* D. *de officio ejus cui.*)

Et il n'eſt pas néceſſaire que ceux qui ſont ainſi commis, ſoient reçus publiquement après une information de vie & mœurs, ni qu'ils ſoient examinés, & prêtent ſerment; l'approbation & le choix que le Prince fait de ces perſonnes, étant ſuffiſants: ce qui eſt fondé ſur ce qu'à proprement parler, le Commiſſaire n'eſt pas une perſonne publique comme eſt un Officier, & qu'il doit ſeulement être regardé comme un mandataire, qui ne fait rien qu'au nom de celui qui l'a commis. (*Voyez* Loiſeau, Traité des Offices, *liv. 4, ch. 5, n. 32 & 33.*)

Mais quoiqu'il ne dépende que du Souverain, de choiſir des perſonnes privées pour exécuter les commiſſions qu'il donne; néan-

moins il a ordinairement attention de choiſir pour commiſſaires des perſonnes éclairées, & au fait de la Juſtice, comme ſont les Officiers & les Magiſtrats ; ce qui eſt conforme au Canon, *ſtatutum in princ. extra de reſcript.* lib. 6. (*Voyez* Ayrault, inſtruction judiciaire, *liv. 2, part. 3, n. 4.*)

Au reſte, il faut obſerver que ces commiſſions du Prince doivent contenir la qualité & l'étendue du pouvoir qui leur eſt accordé. (Lebret, Traité de la Souveraineté, *liv. 2, chap. 1*, ſur la fin.)

88. Il faut auſſi obſerver que les Commiſſaires qui ſont ainſi nommés, doivent faire publier leurs lettres de commiſſion, au lieu où l'exercice en doit être fait; principalement s'ils doivent faire quelque acte de juſtice, & ſur-tout quelque exécution de rigueur; car nul n'eſt tenu d'obéir à quelque Commiſſaire que ce ſoit, ni de le reconnoître, tant qu'il peut prétendre cauſe d'ignorance de ſon pouvoir : & même les Juges du lieu le peuvent empêcher, & informer contre celui qui entreprend de faire des actes publics, ſans avoir fait connoître ſon pouvoir, ſuivant la Loi *Non eſt ſingulis* D. *de regulis juris.* C'eſt une des raiſons pour leſquelles les Gouverneurs des Provinces font ordinairement vérifier leurs Lettres au Parlement, & même les font publier & enregiſtrer dans les bailliages & Sénéchauſſées Royales du lieu de leur exercice; ce qui ſe pratiquoit même autrefois à l'égard des Intendants & Commiſſaires départis dans les Provinces, ainſi que je l'ai vû par les regiſtres du Bailliage d'Orléans; & cela, tant afin que leur pouvoir ſoit plus authentique, qu'afin que cette publication & enregiſtrement leur ſerve de notification publique. (*Voyez* Loiſeau, Traité des Offices, *liv. 4, ch. 5, n. 37 :* & Ayrault en ſon inſtruction Judiciaire, *liv. 2, part. 3, n. 12.*)

89. 2°. Les Cours ſouveraines peuvent commettre ou déléguer un Juge, non-ſeulement pour faire l'inſtruction d'une affaire, entendre des témoins, recevoir des affirmations, nommer des experts; mais encore pour juger : & alors c'eſt toujours un Juge Royal qu'elles commettent, & jamais un Juge de Seigneur, même de Duché-Pairie.

Dans tous ces cas, elles commettent ordinairement les Juges Royaux du lieu. (*Voyez* Loiſeau, Traité des Offices, *liv. 4, ch. 5, n. 69.*) Néanmoins il y a des Lettres-Patentes du 6 Juillet 1684, qui permettent aux Cours de commettre en ce cas d'autres Officiers que ceux des lieux, lorſqu'elles le jugent à-propos pour des

raiſons que ces mêmes Lettres laiſſent à leur arbitrage. (*Voyez* Deniſart en ſes collections au mot *Juges*, tom. 2, page 437, col. 2, de l'édition *in*-4°. de 1764.)

Mais il faut obſerver que les Parlements ne commettent jamais des Juges qui ſont hors du reſſort de leur Cour, à moins que la commiſſion n'ait été accordée par les Parties, ou par leurs Procureurs. (La Rocheflavin, *liv. 13* des Parlements, *ch. 79*, *art. 8*; & en ſes Arrêts, *liv. 6*, *tit. 25*, *art. 2*; Maynard, *liv. 8*, *ch. 96*.)

0. De même elles ne commettent jamais un Juge pour inſtruire hors de ſon reſſort, ſi ce n'eſt en quelques cas qui ſont très-rares; comme il eſt arrivé en 1762, à l'égard du Châtelet de Paris.

Mais elles peuvent autoriſer un Juge à ſe tranſporter hors du lieu de ſa réſidence, dans l'étendue de ſon territoire; & ces exemples ſont aſſez fréquents.

3°. On doit regarder comme une regle générale, que les commiſſions de Juſtice données par les Cours & autres Juges, ne doivent être adreſſées qu'aux Juges ordinaires, & non à des Notaires, Huiſſiers ou autres. (Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 5 Juillet 1573, rapporté par la Rocheflavin, *liv.* 13, *ch.* 81, *art.* 2 de ſon traité des Parlements. Ordonnance de Charles IX, du mois d'octobre 1563, *art.* 12).

1. Il faut auſſi que le Juge délégué ſoit Juge ordinaire des mêmes cauſes que celui qui le délegue. Ainſi une cauſe eccléſiaſtique ne peut être déléguée à un Juge laïque. (*Voyez* Ferrerius ſur la queſtion 69 de Guipape).

Si le Juge qui commet, quoique non Royal, eſt ſupérieur de celui qui eſt commis, la commiſſion ne doit point être rogatoire: & il en eſt de même dans le cas où les Juges d'un Siège Préſidial commettent les Lieutenants particuliers de leur reſſort.

Rien n'empêche que les Juges inférieurs ne puiſſent déléguer pour une inſtruction, un Juge qui leur eſt ſupérieur, en lui adreſſant, à cet effet, une commiſſion rogatoire.

## ARTICLE IV.

### *Du pouvoir des Commiſſaires & délégués en général (a).*

92. 1°. Celui à qui un droit de Juriſdiction eſt délégué, n'a rien qui lui ſoit propre; mais il ne fait qu'uſer du droit de celui qui lui a fait cette délégation, & il le repréſente ſeulement. (L. 1, §. 1, D. *de officio ejus cui mand.* L. 3, D. *eod. tit.* L. 16, D. *de Juriſdictione.*)

Ainſi il n'a d'autre pouvoir que celui qui lui eſt confié par ſa commiſſion. (Mornac, *ad* L. *un.* C. *de officio Proconſulis & Legati.*)

Et il ne peut excéder les bornes de ſa commiſſion (Dumoulin, *tom.* 3, *p.* 1776, *lib.* 18, *in part.* 1, *ſtyli Parlamenti, in cap.* 27; Loiſeau, Traité des Offices, *liv.* 4, *ch.* 5, *n.* 40).

Bien plus, quand même une commiſſion ſeroit univerſelle, & qu'elle contiendroit la clauſe *à la diſcrétion*, ou *à la volonté du délégué*, &c. ou autres termes ſemblables, elle ne devroit pas s'étendre néanmoins aux cas qui requierent une expreſſion ſpéciale; mais elle ne pourroit comprendre que les dépendances néceſſaires des articles exprimés; parce qu'un Commiſſaire n'a de pouvoir que celui qui lui eſt expreſſément accordé. (Loiſeau, *ibid.* n. 41; Bodin, *liv.* 3 de la République, *ch.* 2, *p.* 388).

93. 2°. Les Commiſſaires délégués par les Cours, & autres Juges, ne peuvent informer, ni faire aucune procédure hors l'étendue de leur Juriſdiction. (Arrêt du 29 Novembre 1686, rapporté par Boniface, *tom.* 3, *liv.* 1, *tit.* 4, *ch.* 18).

3°. La délégation, ou commiſſion qui ſurvient, ne confirme pas ce qui auparavant a été fait par celui qui n'avoit ni pouvoir, ni autorité pour agir. (Guipape, *queſt.* 286, *n.* 2).

4°. Le délégué eſt au-deſſus du Juge ordinaire pour le fait de la cauſe déléguée; c'eſt-à-dire, lorſqu'il eſt délégué pour ôter au Juge ordinaire la connoiſſance de la cauſe déléguée. Mais ſi c'étoit pour juger concurremment, le Juge ordinaire doit l'em-

---

(a) *Voyez* le ſtyle du Parlement, *ch.* 27; Guipape, *qu.* 322, Bruneau, Traité des Matières Criminelles, *pag.* 8; & Loiſeau, Traité des Offices, *liv.* 1, *ch.* 5, *n.* 59.

porter

porter ſur le délégué. (Loiſeau, *liv.* 4 des Offices, *ch.* 5, *n.* 46, 47 & 48).

94. 5°. Quand une commiſſion eſt adreſſée à un Juge nommément, elle ne paſſe point, en cas d'abſence, ou autre empêchement de ſa part, à celui qui le repréſente dans l'ordre du tableau; *v. g.* ſi une commiſſion eſt adreſſée à N. Lieutenant Général d'un tel Siège, elle ne peut être exécutée que par lui, & ne paſſe point au Lieutenant particulier. (*Voyez* Papon en ſes Arrêts, *liv.* 4, *tit.* 12, *n.* 16).

Néanmoins, je vois qu'à Orléans, où M. Boyetet, Lieutenant Criminel, étoit en même temps Commiſſaire nommé par le Conſeil pour la connoiſſance des cauſes concernant les inſinuations de l'apanage, lorſque ce Magiſtrat étoit parent ou abſent, on s'adreſſoit au Lieutenant particulier, pour juger ces ſortes de cauſes; mais c'étoit ſans doute par abus.

### *Du pouvoir des Commiſſaires délégués pour le Jugement de certaines affaires.*

95. 1°. Celui qui eſt délégué & commis pour la connoiſſance d'une cauſe, eſt cenſé auſſi commis pour connoître de toutes les circonſtances & dépendances de cette cauſe, & de tout ce qui eſt néceſſaire pour la terminer.

De même, il eſt cenſé avoir reçu par ſa commiſſion tout ce qui eſt néceſſaire pour la maintenir. *In generali enim mandato etiam ea cenſentur eſſe conceſſa, ſine quibus non poteſt mandatum explicari.* (L. 2, D. *de Juriſdictione;*) *v. g.* le droit de contraindre & de punir par amende les témoins défaillants. (L. *aliud eſt fraus*, 131. §. *& mulcta* D. *de verb. ſignif.* L. 5, §. 1, D. *de officio ejus cui mand.*)

Quelques-uns néanmoins prétendent que le délégué ne peut mulcter, à moins qu'il ne ſoit délégué du Prince (Guipape, *qu.* 60, *n.* 1; & *ibid.* Ranchin; & Ferrerius, §. *nunc videamus*, & §. *nimirum*).

2°. Celui qui eſt délégué en vertu d'une commiſſion générale, peut exécuter ſa Sentence. (Cujacius 12, *obſerv.* 1. *Voyez* auſſi ſur cette queſtion Menochius *de arbitr. jud. cauſis*, qu. 74).

96. Pour ſavoir ſi celui qui eſt délégué, peut connoître d'un crime incident, *v. g.* pour punir une rébellion à l'exécution de ſon Jugement, *voyez omninò* Menochius *de arbitr. jud. cauſis*,

*quæſt.* 91. Sur quoi il faut obſerver que les procès criminels, quoiqu'incidents, forment toujours une matiere principale. C'eſt pouquoi ſi un incident criminel arrive après que le Roi, ſur une évocation démandée, a donné des Juges, c'eſt une nouvelle affaire, & une matiere principale, qui doit être portée devant le Juge ordinaire.

3°. Ceux qui ſont employés par le Roi en quelque commiſſion, peuvent ſe choiſir & nommer un Greffier au fait de cette commiſſion, à moins qu'il ne ſoit nommé par les Lettres mêmes portant établiſſement de la Commiſſion. (*Voyez* l'Ordonnance de 1667, *tit.* 22, *art.* 25; & l'Ordonnance de 1670, *tit.* 6, *art.* 7).

4°. Les Commiſſaires nommés par le Souverain pour le Jugement ou l'inſtruction de quelque affaire, peuvent être récuſés, ainſi que les autres Juges & Commiſſaires; & alors c'eſt au Bureau de la Commiſſion à juger ces ſortes de récuſations.

*Du pouvoir des Commiſſaires délégués pour le Jugement de quelque cauſe criminelle.*

97. 1°. Ils peuvent annuller leur procédure, ſi elle eſt vicieuſe, & ordonner qu'elle ſera recommencée. (*Voyez* ce qui eſt dit à ce ſujet en mon traité de la Juſtice Criminelle, au titre *Des exceptions & défenſes des accuſés*, art. 3, liv. 1, tit. 2, n. 43 & 44).

2°. Ils peuvent connoître du bris de priſon fait par l'accuſé.

3°. Ils peuvent auſſi connoître de l'accuſation calomnieuſe contre l'accuſé. (Arrêt du 6 Septembre 1694, rapporté au Journal des Audiences. *Voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet en mon traité de la Juſtice Criminelle, au titre *De l'Inſtruction criminelle*, part. 3, liv. 3, tit. 2, n. 115).

*Du pouvoir de ceux qui ſont délégués ſeulement pour inſtruire ou pour informer* (*a*).

98. 1°. Celui qui eſt délégué ſeulement pour faire une inſtruction ou une information, ne peut paſſer outre ce qui regarde l'inſtruction qui lui a été déléguée, ni rendre aucune Sentence.

---

(*a*) *Voyez* mon Traité de la Juſtice criminelle, au titre *De l'Inſtruction criminelle*, part. 3, liv. 3, tit. 2, n. 112, & ſuiv.

(Arrêt du Parlement de Dijon du 26 Juillet 1608, rapporté par Bouvot, *tom.* 2, au mot *Commiſſion*, qu. 4).

Même du conſentement des parties. (Dumoulin, *tom.* 3, *p.* 1703, *n.* 2).

2°. Mais il peut contraindre les témoins, & recevoir les reproches qui peuvent être propoſés contre eux. (Dumoulin, *ibid.* n. 8, 10, 14).

3°. *Queſtion.* Le délégué peut-il punir le témoin qui dépoſe faux devant lui ?

Farinacius (*in practicâ criminali*, quæſt. 1, n. 60 & 61, diſtingue ſur cette queſtion, ſi le délégué eſt délégué par le Prince, ou par un inférieur. Dans le premier cas, il dit que celui qui eſt délégué par le Prince, peut punir le faux témoin; mais dans le ſecond, il prétend que celui qui eſt délégué par un Juge, ne le peut. (*Voyez* le même Auteur, *ibid.* in tit. *de oppoſitionibus contra teſtes*, quæſt. 67, §. 2, n. 26 & ſeq., & n. 46 & ſeq. où il traite amplement cette queſtion; & Menochius, *de arbitrar. judic. cauſ. lib. 1, quæſt. 91*).

99. 4°. Quand un Juge a été commis par la Cour, à l'effet de nommer des Experts, pour faire un rapport, ſi ces Experts ſe trouvent contraires, il peut nommer un tiers, quoique cela ne ſoit point exprimé dans ſa commiſſion. (Ainſi jugé par Arrêt du 27 Mars 1732.)

5°. Il faut auſſi obſerver que ſi dans le cours d'une inſtruction faite par un Juge délégué, il ſurvient du contentieux, le Commiſſaire en doit dreſſer procès-verbal, pour en être référé devant le Juge dont il eſt délégué.

On peut néanmoins faire, à cet égard, une diſtinction entre les Commiſſaires nommés par le Roi, & ceux qui ſont nommés par les Cours & Juges; & entre ceux qui ont par eux-mêmes la puiſſance publique, comme les Juges qui ſont délégués, & ceux qui ne l'ont pas, tels que ſont les Enquêteurs, Sergents *&c.*

100. 6°. Lorſqu'un Juge qui eſt délégué pour faire quelqu'inſtruction, vient à être récuſé, la récuſation doit être jugée par celui qui a fait la délégation, & non par le Juge délégué, à peine de nullité. (*Voyez* Bruneau en ſes obſervations & maximes ſur les matières criminelles, *part. 1, tit. 3, maxime 25, page 38*, où il cite Imbert, Papon & Carondas).

7°. Quand il y a pluſieurs délégués pour une ſeule & même commiſſion, s'ils ſont délégués de manière qu'ils puiſſent juger

ou inſtruire chacun ſéparément la cauſe déléguée, alors ils ont tous ſolidairement la Juriſdiction déléguée ; & l'effet qui en réſulte, eſt que chacun a par lui-même le droit de connoître & de juger ſeul, & que celui auquel la commiſſion a été préſentée le premier, eſt dit avoir prévenu la Juriſdiction des autres délégués ; car il dépend de la volonté de celui qui a obtenu la commiſſion, de la notifier à un ſeul des délégués, ou à tous.

101. Mais, ſi la délégation eſt faite de manière qu'ils ne puiſſent connoître & juger que tous enſemble & conjointement ; alors, comme ils ſont tous commis en commun, & non ſéparément, ils ne peuvent inſtruire & juger que tous enſemble, de manière que l'un ne peut agir ſans l'autre. (*Voyez* Vulteius *in tractatu de Judiciis*, liv. 1, ch. 4, art. 3.)

Henris, *t. 2, liv. 2, queſt. 16*, dit que dans ce cas, les Commiſſaires doivent inſtruire ſéparément ; mais Bretonnier, dans ſes obſervations ſur cet Auteur, remarque que quand le Roi nomme des Commiſſaires pour certaines affaires, ou pour de certains crimes, ou pour faire le procès à quelqu'un, la commiſſion eſt ordinairement compoſée d'un grand nombre de Juges ; & qu'ainſi il n'eſt pas néceſſaire qu'ils y aſſiſtent tous, pourvu qu'il y en ait un nombre ſuffiſant pour rendre un Arrêt ou Jugement.

## ARTICLE V.

### *Si les délégués ou Commiſſaires, peuvent ſubdéléguer (a).*

102. 1°. On peut regarder comme une maxime générale, que celui qui a une Juriſdiction déléguée, ne peut la déléguer à un autre. (L 5, D. *de officio ejus cui mand.* ; Menochius *de arbitr. Jud.*, qu. 54 ; Guipape, *qu. 374, n. 6* ; Rebuffe en ſa pratique bénéficiale, *part. 1*, cap. *forma novæ proviſionis*, n. 124, & cap. *forma Vicarii novi 74* ; Papon, *liv. 4, tit. 12, n. 16.*)

Ce qui a lieu, ſur-tout à l'égard de celui qui eſt délégué par le Prince, pour la connoiſſance d'une cauſe *meri aut mixti imperii.* (Voyez Menochius *de arbitrar. judic.* qu. 54 ; & Boërius, *qu. 6, in fine.*)

---

(a) *Voyez* ſur cette queſtion Boërius, *queſt. 6* : Menochius, *queſt. 54* : Guipape, *queſt. 374, 398 & 624* ; Boniface, *tom. 5, liv. 3, tit. 6, ch. 3* ; & Dumoulin, *in ſtylo curiæ Parlamenti*, part. 1, cap. 27.

Cette règle a lieu à plus forte raiſon, à l'égard de celui qui eſt délégué ſeulement pour informer, ou pour faire quelqu'inſtruction; car il ne peut commettre ſon autorité à un autre, ni le déléguer pour inſtruire en ſa place. (*Voyez* Dumoulin, *in ſtylo Curiæ Parlamenti*, part. 1, cap. 27, t. 3, p. 1706); & dans ſes notes ſur le même chap. p. 1775, note (*b*) *omninò*; la conférence des Ordonnances, *liv.* 4, *tit.* 4, §. 6, *t.* 1, *p.* 596; & l'Ordonnance du mois de Mars 1498, *art.* 14 & 26.)

Il en eſt de même de celui qui eſt nommé Commiſſaire pour l'exécution de quelque Jugement, Ordonnance, décret, ou autre acte de Juſtice. (Arrêts des 13 Septembre 1552, & 23 Août 1575, rapportés par la Rocheflavin en ſes Arrêts, *liv.* 6, *tit.* 46, *Arrêt* 10.)

103. 2°. C'eſt en conſéquence de cette même règle, que ceux qui ſont nommés Commiſſaires par le Prince, pour juger, ou inſtruire quelque cauſe, ne peuvent ſubdéléguer d'autres Juges. (Arrêt du 5 Mai 1607, rapporté par Bouvot, *t.* 2, au mot *Juges compétents*, qu. 3. *Voyez* auſſi *Cod. Fabr.* liv. 3, tit. 1, *def.* 32. (*b*).

Ce qui a lieu principalement, lorſqu'il s'agit de cauſes de grande importance, & où le procès ne peut être jugé ſans la préſence du délégué.

Ou lorſqu'il paroît que les Commiſſaires ont été choiſis en conſidération de leurs perſonnes, & pour raiſon de leur induſtrie & de leur capacité. (Rebuffe, en ſa pratique bénéficiale, chap. *forma Vicarii*, n. 125.)

Néanmoins il y a quelques cas où le délégué du Prince peut ſubdéléguer (L 5, *cum authentic. ſeq.* Cod. *de judiciis.* Voyez Rebuffe, *ibid.* n. 159, 160, 161; & Guipape, *qu.* 374, *n.* 6.)

Ce qui ne doit ſouffrir aucune difficulté, dans le cas où le délégué en a reçu le pouvoir par ſa commiſſion, parce qu'alors ce n'eſt pas tant le délégué que le déléguant, qui eſt cenſé déléguer.

104. On prétend même que les Commiſſaires nommés par le Prince, pour le jugement d'une affaire criminelle, peuvent ſubdéléguer. (*Voyez* Guipape, *qu.* 624; Boërius, *déciſ.* 6; & la Loi *una*, verbo *judicandas.* C. *qui pro ſuâ Juriſdict. dare poſſunt.*)

Mais cela n'a pas lieu pour pouvoir ſubdéléguer l'affaire entière, ſur-tout en France. Lorſque le Roi donne quelque commiſſion à

(*b*) *Voyez* ſur cette queſtion, Andr. Gail. *lib.* 1, *obſervat.* 97.

des Conſeillers du grand Conſeil, ou du Parlement ; *v. g.* pour faire le procès à des coupables de ſédition ; ils peuvent ſeulement ſubdéléguer pour l'inſtruction, *v. g.* pour un examen de témoins, & non pour la déciſion de la cauſe ; (Cod. Fabr. *liv. 3, tit. 1, defin.* 32) ce qu'on prétend même avoir lieu dans le cas où les Commiſſaires n'en auroient pas reçu le pouvoir du Prince ; & à plus forte raiſon, ſi la délégation étoit faite par les Commiſſaires à un Juge ordinaire.

105. 3°. Celui qui eſt délégué par le Prince, pour une univerſalité de cauſe, peut auſſi déléguer comme le délégué du Proconſul à Rome ; (L. 12, D. *de officio Proconſulis*). Mais ce pouvoir de ſubdéléguer, ne peut s'entendre que de quelques cauſes, & non de toutes ſortes de cauſes indiſtinctement. (Jaſon *ad* L. *à Judice*, n. 6, Cod. *de judiciis*)

4°. A l'égard de ceux qui ſont délégués par les Cours & autres Juges ſupérieurs, ils ne peuvent déléguer d'autres perſonnes. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement du 28 Décembre 1707, rapporté au Journal des Aud. *Voyez* Mornac, *ad* L. 5, Cod. *de judiciis* ; & Dumoulin, *in ſtylo curiæ Parlam.*, part. 1, cap. 27, n. 6 & 7, tom. 3, pag. 1703. *Voyez* auſſi l'Ord. de Charles VII du 28 Octobre 1446, & celle de Louis XII du mois de Mars 1498, *art. 26.*)

Mais ils peuvent ſubdéléguer, s'ils en ont reçu le pouvoir de la Cour. (*Voyez* Dumoulin, *ibid.* cap. 27, § 6, tom. 3, pag. 1703, *& in notis*, pag. 1775, note (*a.*)

## ARTICLE VI.

### *Des devoirs des Commiſſaires & délégués.*

#### 1°. *Des devoirs des Commiſſaires nommés par le Prince.*

106. 1°. Leur commiſſion doit être en bonne forme, & contenir en détail le pouvoir qui leur eſt attribué. (Loiſeau, *liv. 4*, des Offices, *ch. 5, n. 31.*) C'eſt pourquoi d'ordinaire les lettres de commiſſion ſont plus longues & plus étendues que celles des proviſions d'office, qui ne ſervent qu'à revêtir de l'office, la perſonne de l'impétrant ; au lieu que les commiſſions n'étant point fondées en Édit, il eſt néceſſaire que les lettres de cette commiſſion déclarent particuliérement & expreſſément, tout ce qui eſt commis au Commiſſaire. (Loiſeau, *ibid.*)

2°. Les commiſſions extraordinaires du Roi, doivent être vérifiées par les Cours ſouveraines. (La Rocheflavin, *liv. 13* des Parlements, *chap. 30, art. 3.*)

3°. Les Commiſſaires n'ont point de puiſſance, juſqu'à ce qu'ils ayent reçu & accepté leur commiſſion. (Bodin, *liv.* 3 de la République, *chap. 2, pag. 384.*)

107. 4°. Les Commiſſaires, même ceux nommés par le Prince, doivent juſtifier de leur commiſſion, pour pouvoir agir valablement; autrement ils ne peuvent être conſidérés comme Commiſſaires, & la Sentence par eux rendue ne peut être exécutée. (Guipape, *queſt. 286 & 322;* Loiſeau, *liv. 4* des Offices, *ch. 5, n. 29, 30, 31 & 43;* & telle eſt auſſi la diſpoſition du Droit Canon.)

Néanmoins cette règle n'a pas lieu à l'égard des grands & notables Commiſſaires, dont la charge eſt autant & même plus notoire & publique, que celle d'un Officier; comme ſont les chargés d'Ambaſſadeurs, ou de Gouverneurs. (Loiſeau, *ibid.* liv. 4, chap. 5, n. 43.)

5°. Ces Commiſſaires ne doivent point excéder leur pouvoir. (*Voyez* ce qui a été dit ci-deſſus, *n. 98 & ſuivants.*)

108. 6°. Celui qui eſt aſſigné devant un Commiſſaire ou délégué, n'eſt pas obligé de comparoître, ſi par l'exploit on ne lui a pas donné copie des lettres contenant la délégation. (Guipape, *queſt. 445, n. 2.*)

Et il faut que ces lettres ſoient ſcellées du ſceau ordinaire, & ſignées du Secrétaire ou Greffier; (Guipape, *queſt. 481*) autrement le Juge ordinaire du lieu peut informer contre celui qui entreprend de faire des actes publics, ſans faire paroître ſon pouvoir. (Loiſeau, *liv. 4* des Offices, *ch. 5, n. 37.*)

7°. Les Commiſſaires dans l'inſtruction & le jugement des affaires qui leur ſont déléguées, ne peuvent ſe ſervir d'autres formalités, que de celles preſcrites aux Juges; à moins que leur commiſſion ne porte le contraire. (Ayrault, inſtruction judiciaire, *liv. 2, part. 3, n. 11, pag. 210.*)

109. 8°. On ne peut appeller du Jugement des Commiſſaires nommés par le Roi, à moins qu'ils n'ayent excédé les bornes de leur commiſſion.

Si ces Commiſſaires ont ſubdélégué quelqu'un pour quelqu'acte d'inſtruction ou d'exécution, l'appel du ſubdélégué ſe porte devant celui qui l'a ſubdélégué. (*Cod. Fabr.* liv. 7, tit. 26, *definit. 30;* Rébuffe, ſur le Concordat, chap. *forma mand. ap.* au mot

*conferatis*, page 719, n. 315 & 316 ; *Voyez* auſſi la Rocheflavin, liv. 13 des Parlements, *chap. 80, art. 19 & 20 ;* & Fevret, Traité de l'Abus, *liv. 9, chap. 2, n. 6.*)

Mais cet appel n'empêche pas l'inſtruction. (Dumoulin, *in ſtylo Parlamenti, pag. 1703, n. 3 & 4.*)

9°. Les Commiſſaires peuvent punir ceux qui empêchent l'exercice de la Juriſdiction qui leur eſt confiée, (cap. 1, *de officio delegati, & ibi gloſſ.*) ce qui a pareillement lieu à l'égard de ceux qui ſont délégués par autres que par le Prince, ſuivant Balde ſur le même chap. 1, *de offic. delegati.* Cet Auteur ajoute cependant, qu'il n'en eſt pas de même à l'égard de ceux qui ſont ſoumis à la Juriſdiction de celui qui les a délégués ; au lieu que tous ceux qui ſont délégués par le Prince, peuvent punir tous ceux qui troublent leur Juriſdiction.

110. Néanmoins Dec. au même chap. 1, n. 6, *de offic. deleg.* dit qu'il ne doit y avoir en ce cas aucune différence entre ceux qui ſont délégués par le Prince, & ceux qui ſont délégués par les Magiſtrats ; parce que la Juriſdiction du délégué eſt cenſée prorogée par le délit de ceux qui en empêchent l'exercice, ſuivant le C. *ult. de foro compet.* & Can. 1, *de rapt.;* ce qui eſt manifeſtement prouvé par le texte ſur l'Authentique *quâ in provinciâ*, C. *ubi de crimine agi oporteat.* D'ailleurs, comme ni les uns ni les autres de ces deux ſortes de délégués, ne peuvent de droit, & par eux-mêmes, juger ceux qui ne ſont pas ſoumis à leur Juriſdiction, c'eſt une ſuite néceſſaire, dès qu'ils ſont délégués pour juger, qu'ils le ſoient auſſi pour punir ceux qui s'oppoſent à l'exécution de leurs jugements. D'ailleurs, ſi c'eſt une maxime conſtante, qu'en délinquant on devient ſoumis à la Juriſdiction du Prince ou de ſon délégué, il s'enſuit par la même raiſon, qu'on devient auſſi en délinquant, ſujet à la Juriſdiction de ceux qui ſont délégués par autres que par le Prince.

10°. Les Commiſſions extraordinaires, ſont d'une très-dangereuſe conſéquence ; auſſi elles ne ſont pas facilement reçues par les Parlements. (*Voyez* la Rocheflavin, *liv. 13* des Parlements, *chap. 30, art. 3 ;* & Paſquier en ſes recherches, *liv. 6, chap. 8*, *Voyez* auſſi ce que j'ai dit à ce ſujet dans la Préface de mon Traité de la Juſtice Criminelle, *page xv en la note.*)

### 2°. *Des devoirs des Commiſſaires nommés par les Cours & autres Juges.*

111. 1°. La commiſſion des perſonnes déléguées par les Cours & autres Juges, doit être par écrit ; autrement il ſeroit facile de la déſavouer. C'eſt pourquoi les commiſſions verbales que les Juges donnoient quelquefois anciennement, furent défendues par Arrêt du Parlement de Paris, du 24 Mars 1533. (*Voyez* Rebuffe, *3 part. praxis benefic.* dans ſes Additions à la troiſième règle de la Chancellerie *de commiſſionibus.*)

2°. Celui qui eſt délégué pour le Jugement ou l'inſtruction de quelque affaire, doit juſtifier de ſa commiſſion. (*Voyez* ci-deſſus, *n. 107.*)

3°. Il faut auſſi, avant toute procédure, que le délégué accepte la commiſſion, & qu'il la retienne & s'en ſaiſiſſe.

112. 4°. Lorſque celui qui eſt délégué, dépend de la Juſtice du délégant, il ne peut refuſer d'accepter cette commiſſion. (*Voyez* la Gloſe ſur la L. *eum qui* 13, D. *de Juriſdict.* L. *munus*, 214, D. *de verborum ſignif.* arg. §. *ſed hoc jure* inſt. *de Attil. tut.*; & L. *jus dandi* 3, D. *de tutor. & curat.*)

5°. Dans les procédures que fait le délégué, il doit faire mention au commencement de ſes procès-verbaux, de la commiſſion en vertu de laquelle il agit.

6°. Le délégué doit auſſi exécuter ſa commiſſion dans l'année de ſa date ; autrement on prétend que cette commiſſion tombe en ſurannation. (*Voyez* la Rocheflavin, *chap. 23* des Reſcripts.)

7°. Il ne doit point excéder ſon pouvoir, & il faut qu'il ſe renferme dans les termes de ſa commiſſion. (*Voyez* ci-deſſus, *n. 92.*)

113. 8°. Les appels du Juge délégué, doivent ſe porter devant le Juge qui a donné la commiſſion, *omiſſo medio.* Ainſi *v. g.* ſi un Prévôt Royal a été délégué par la Cour, pour l'inſtruction ou le jugement de quelque affaire, les appellations des Ordonnances & jugements de cette Prévôté, doivent ſe porter nuement au Parlement, ſans paſſer par la voie du Bailliage où cette Prévôté Royale reſſortit par appel : ce qui n'a lieu cependant que dans le cas où le délégué a excédé ſon pouvoir, ainſi qu'il a été jugé en faveur de l'Évêque de Beauvais, par un Arrêt du Parlement de Paris, du 27 Janvier 1533. Mais ſi le délégué ſe renferme

exactement dans les termes de ſa commiſſion, & qu'il ne l'excède point, alors il faudra appeller du délégué au Supérieur immédiat, & non au Juge qui a délégué, ſuivant un Arrêt du 22 Novembre 1542. (*Voyez* Papon, *liv. 19, tit. 1, n. 14.*)

9°. Enfin il faut obſerver que ceux qui travaillent en vertu d'une commiſſion, ſont pour raiſon des fautes qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de cette commiſſion, ſujets à la Juriſdiction du délégant; pourvu néanmoins que ces Commiſſaires ſoient ſes juſticiables. (*Voyez* Faber, *ad* L. 2, Cod. *de offic. præf. urb.* L. *militibus*, D. *de cuſtodiâ reorum*; L. *in officiales Cod. de offic. rectorum prov.*; & Mazuer *in practicâ*, tit. *de pœnis*, n. 31.)

## *Des ſecondes Commiſſions.*

114. Quand une commiſſion a une fois été accordée à des Parties, il ne leur eſt pas permis d'en obtenir une autre, pour ôter aux Juges la connoiſſance des cauſes qui leur ſont attribuées par la première commiſſion; mais les Parties doivent alors ſe pourvoir par déclinatoire, récuſation, appel, ou autre voie de droit ordinaire. (Ordonn. du mois de Juin 1510, *art. 40.* Ordonn. de 1535, *ch. 8, art. 31.* Ordonn. d'Abbeville, *art. 225.*)

Ce qui n'a lieu cependant que quand la commiſſion a été préſentée au délégué; ou lorſqu'en vertu de cette commiſſion, la Partie a été ajournée. (*Voyez* Guipape, *queſt. 286*, avec les annotations.)

115. Lorſqu'on eſt dans le cas d'obtenir une ſeconde commiſſion pour une même affaire, la ſeconde commiſſion n'eſt pas valable; à moins qu'il n'y ſoit fait mention de la première; & la Sentence donnée par le ſecond délégué, ne doit point être miſe à exécution.

En général les ſecondes commiſſions ne dérogent point aux précédentes; à moins que cette dérogation ne ſoit exprimée par les dernières. *Secus* ſi les premières ont été tues ou ſupprimées par dol ou par violence.

Enfin il faut obſerver que celui qui contre une même perſonne, & dans une même cauſe, obtient deux commiſſions de deux différents Juges, & qui en fait uſage, perd le profit & l'avantage de l'une & de l'autre.

## ARTICLE VII.

*Comment finit le pouvoir des Commiſſaires nommés par le Roi.*

116. 1°. La Commiſſion donnée par le Roi, finit par la mort du délégué; (Bodin, *liv.* 3 de la République, *ch.* 2); ce qui a même lieu dans le cas où il y a pluſieurs Commiſſaires délégués par le Prince, pour exécuter une commiſſion, ou pour faire le procès à quelque particulier, ainſi qu'il fut pratiqué à Loudun en 1632, à l'égard de Grandier; & ſi l'un de ces Commiſſaires vient à mourir, les autres ne peuvent plus procéder, ni juger, & il faut néceſſairement recourir à ſa Majeſté, pour en nommer un autre à ſa place. (C. *Pen. de offic. deleg.* Voyez auſſi Dumoulin, *p.* 1776 *du tom.* 3, § 24.)

Mais il en ſeroit autrement, ſi la délégation étoit faite à des Officiers, en qualité d'Officiers; car alors la commiſſion ſeroit continuée à leurs ſucceſſeurs dans leurs charges (Bodin, *ibid.* liv. 3 de la République, *ch.* 2; & Loiſeau, *liv.* 4 des Offices, *ch.* 5, *n.* 57.)

2°. La commiſſion donnée par le Prince, finit par la conſommation de l'affaire déléguée; ce qui eſt évident.

117. 3°. Elle finit auſſi lorſque le temps de la commiſſion eſt expiré; (L. *cum non* 6, Cod. *quando prov. non eſt neceſſ.*; la Rocheflavin, *liv.* 13 des Parlements, *art.* 81, *ch.* 22). Ce temps commence à courir du jour que le délégué a reçu la commiſſion.

A l'égard de ceux qui ſont nommés Intendants, ou Gouverneurs pour un certain temps, comme de trois ans, leur pouvoir ſubſiſte toujours après ce temps, juſqu'à la priſe de poſſeſſion de leur ſucceſſeur.

4°. La commiſſion donnée par le Prince, finit par la démiſſion du Commiſſaire, lorſque cette démiſſion ſe fait du conſentement du Roi. (Loiſeau, *liv.* 4 des Offices, *ch.* 5, *n.* 56.)

5°. Elle finit auſſi par la révocation qui eſt faite du Commiſſaire par le Prince, parce que cette commiſſion ne ſubſiſte que par ſa ſeule volonté; (Loiſeau, *ibid.* n. 59; I. 58, D. *de Judiciis*; la Rocheflavin, *liv.* 13 des Parlements, *ch.* 81, *art.* 1; L. *Judicium*, & la gloſe, D. *de re judic.*)

118. Mais cette révocation, pour avoir lieu, doit être connue; en ſorte que les actes faits par le Commiſſaire révoqué, ſont valables, juſqu'à ce que cette révocation lui ſoit notifiée, ou qu'il

en ait eu une connoiſſance ſuffiſante. ( Loiſeau, *ibid.* n. 60-62 ; la Rocheflavin, liv. 13 des Parlements, *ch. 81, n. 22-24.* )

6°. La commiſſion finit auſſi par la mort de celui contre lequel la commiſſion eſt obtenue ; & cette commiſſion ne paſſe point contres ſes héritiers ( *cap. 36 de reſcript.* )

119. 7°. Elle finit auſſi par la mort du Prince, qui a délégué ( L. 6, D. *de Juriſdict.* ) excepté pour ce qui eſt commencé, & qui ne peut être délaiſſé, ſans cauſer un préjudice notable, ſuivant le ch. *licet*, & le ch. *relatum*, *de offic. deleg. Ita etiam* Loiſeau, *liv. 4*, des offices, *ch. 5, n. 63 & ſuiv.* Ce qui eſt fondé ſur ce que la volonté du délégant, par laquelle ſeule ſubſiſte la commiſſion, finit par ſa mort, & que le Commiſſaire ne peut plus repréſenter celui qui n'eſt plus au monde. C'eſt ainſi que le penſe Dumoulin en ſes notes ſur Decius, *ad reg. mandatum de regulis juris.* Loiſeau, *ibid. liv. 4*, des Offices, *ch. 5, n. 68*, fait cependant une exception à l'égard des commiſſions univerſelles, leſquelles, ſelon lui, doivent ſubſiſter après la mort du Prince, juſqu'à ce qu'elles ſoient révoquées par ſon ſucceſſeur, ainſi qu'il s'obſerve pour les Gouverneurs des Villes & Provinces : mais il ajoûte que même dans ce cas, l'exercice de ces Commiſſaires doit être ſuſpendu, excepté pour les choſes abſolument néceſſaires, & dont le retard ſeroit préjudiciable au bien public.

Si avant la mort du délégant, l'affaire étoit portée devant le délégué, ſa commiſſion ne finiroit pas par la mort du premier. ( Bodin, Traité de la République, *liv. 3, chap. 2.* )

120. Et il en ſeroit de même, ſi la cauſe avoit été conteſtée pardevant le délégué, avant qu'il eût appris la mort du délégant. ( L. 49, §. *ult.* D. *de judic.* )

Pour prouver que le pouvoir des délégués par le Roi, ne finit pas par ſa mort, on peut voir l'hiſtoire des troubles, *page 165 & 82.*

Les délégations ou commiſſions données à des Officiers, en tant qu'Officiers, ne finiſſent pas non plus par la mort du Prince ; parce que cette mort n'empêche pas que l'Officier ne reſte toujours en ſa charge ; ( *Voyez* Bodin, *liv. 3* de la République, *ch. 2, pag. 385 - 387 & 422* ). Et il en eſt de même des lettres de juſtice ; parce que ce qui a été une fois eſtimé juſte, doit toujours être eſtimé tel. ( Bodin, *ibid*, page 305. Loiſeau, *liv. 4 des Offices*, chap. 5, n. 67. )

Le pouvoir des Officiaux finit auſſi par la mort des Évêques qui

les ont nommés. (*Voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet dans mon Traité de la Juriſdiction des Officiaux & autres Juges d'Égliſe, *page 364*).

Mais il n'en eſt pas de même des Juges des Seigneurs, après la mort du Seigneur; car ces Juges conſervent toujours leurs fonctions, juſqu'à ce qu'ils ſoient révoqués.

## ARTICLE VIII.

*Comment finit le pouvoir des Commiſſaires & délégués par les Cours & les autres juges.*

121. Le pouvoir des Juges délégués par les Cours, ou par d'autres Tribunaux finit,

1°. Par la conſommation de l'affaire commiſe, ce qui eſt évident.

2°. Par la démiſſion du délégué, lorſqu'il ne dépend pas du délégant, ou qu'il a des raiſons valables pour ſe démettre.

3°. Par la révocation.

4°. Mais ces ſortes de commiſſions ne finiſſent pas par la mort du délégué, lorſque la délégation eſt faite à l'Officier en tant qu'Officier; & elles paſſent à ſon ſucceſſeur en la charge, ou à ceux qui le repréſentent; parce qu'alors cette commiſſion, ou délégation, eſt plutôt cenſée faite à l'Office qu'à la perſonne. (*Cap. 14, de offic. deleg.*; L. 20, §. *ult.* D. *de leg. ann.*; Loiſeau, *liv. 4* des Offices, *ch. 5*, *n. 54*. *Ita etiam* Menochius *de arbit. jud.* quæſt. 68, n. 1, *& ſeqq.*)

Il en ſeroit autrement, ſi la commiſſion avoit été adreſſée à l'Officier délégué, avec expreſſion de ſon nom propre; parce qu'alors c'eſt la perſonne, & non l'Officier qui a été choiſi. (Bodin, *liv. 3* de la République, *chap. 2*; Menochius *ibid.* quæſt. 68, n. 8.)

La commiſſion donnée par un Magiſtrat à un Juge ou autre Officier, ne finit pas non plus par la mort de ce Magiſtrat. (Guipape, *queſt. 91.*)

## ARTICLE IX.

*Des Juges allant en commiſſion.*

122. *Voyez* ce qui eſt dit à ce ſujet ci-après, au titre *De l'inſtruction & exécution en général*, part. 3, tit. 3, n. 44 & ſuivants.

# TITRE II.

## *Des Cas Royaux.*

TABLE des Réglements touchant les Cas Royaux.

1246 Août. *RÉGLEMENT qui fait partie des Lettres d'apanages pour l'Anjou & le Maine lorſqu'ils furent accordés par le Roi S^t Louis à Charles ſon Frère. Ces lettres contiennent la réſerve des Cas Royaux, & ſont du mois d'Août 1246.* (Voyez *du Tillet, titre des Apanages, page* 293, lig. 30, *chap. 1*).

1287 Novembre. *Réglement de la Cour de Parlement, de la Touſſaint 1287, pour la diſtribution de la Juſtice du Roi d'Angleterre, pour ſes terres en-deçà de la mer; même pour le regard des Cas Royaux du Comté de Ponthieu, & de la commune de Montreuil.*

Ces Arrêts ſont au tréſor des chartres, regiſtre 34, *lettre 11*; & au Parlement, regiſtre *Olim*, fol. 17.

1307 Avril. *Lettres d'apanage données à Louis de France, des Baronnies d'Etampes, Gien, Dourdan*, &c.

Elles ſont dans le Spicilège de Dachery, *tome 13, p. 359*; mais ſans énumération des Cas Royaux; & dans l'Hiſtoire du Comté d'Evreux par le Braſſeur, *pag. 18*.

1371 Octobre. *Lettres Patentes du Roi Charles V, entre le Bailli Royal de Touraine, Juge des Exempts & Cas Royaux, & le Sénéchal de Touraine, Juge ordinaire, pour Louis, Comte d'Anjou & de Touraine ſon Fils, auquel, peu auparavant, il avoit donné leſdits Comtés en apanage.*

Ce réglement qui eſt rapporté au *liv 1, chap. 3* du grand Coutumier, page 12, ſe trouve dans le Recueil des Ordonnances de M. Secouſſe, *tome 5, page 428*, & dans le recueil de Joli, aux additions, tom. 2, page 1824.

1372 Mai. 8. *Lettres-Patentes enregiſtrées au Parlement, entre le Roi de Franee & le Roi de Navarre, extraites des mêmes Regiſtres du Parlement, le 5 Août 1456.*

Ces Lettres-Patentes, ou plûtôt cette ancienne Ordonnance, ſuivant Chopin, en ſon Traité *de Domanio*, liv. 2, tit. 6, n. 3, ſont du 8 Mai 1372, & elles furent faites lors de l'échange de la Ville de Montpellier avec Mantes, Meulan & Longueville, entre Charles V Roi de France, & le Roi de Navarre. Dans ces lettres le Roi réſerve les cas royaux dont il fait le dénombrement. Elles ſont rapportées par Bacquet, Traité des Droits de Juſtice, *ch. 7, n. 2*, & ſe trouvent au Recueil des Ordonnances de M. Secouſſe, *tom. 5, page 479.*

493. *Traité fait à Senlis en l'année 1493, entre le Roi Charles VII, & Maximilien, Roi des Romains, & l'Archiduc Philippe ſon Fils, pour le Comté de Charolois*, articles 5, 11, & 41.

Se trouve dans de Rymont, en ſon état du Comté de Charolois, *pages 19 & 20.* Voyez auſſi l'Hiſtoire de Bourgogne, par Blanchet.

1499 Juin. 4. *Réglement arrêté à Arras le 4 Juillet 1499, entre Philippe, Archiduc d'Autriche & de Bourgogne, & les Députés du Roi de France, pour raiſon du ſerment de fidélité dû au Roi, par ledit Philippe, au ſujet des Villes de Heſdin, Aire & Arras à lui accordées par le Traité de paix paſſé entre le Roi & ledit Archiduc.*

Ce réglement qui eſt cité par M. Puſſort, dans le procès-verbal de l'Ordonnance de 1670, *page 24, ligne antépén.* contient une énumération aſſez ample des Cas Royaux, & eſt rapporté en entier par Chopin en ſon Traité *de Domanio*, liv. 2, tit 6, n. 1. Il eſt auſſi dans le Recueil de M. de Gives, M S, *in-4°.*, qui eſt à la Bibliothèque publique des Bénédictins d'Orléans, *page 491.*

1556 Juin. *Arrêt du Parlement, ſervant de Réglement entre le Lieutenant Criminel, & le Prévôt de Sens.*

Il ſe trouve au Traité des Cas Royaux, par de Rymont, *page 69.*

1571 Mars. 15. *Avis de Mrs de Pibrac, de la Gueſle & de Thou, au Roi Henri III, au ſujet d'une Requête préſentée par M. le Duc d'Uzès, pour ſavoir quels étoient les Cas Royaux, dont les Officiers & Juges des Ducs avoient coutume de connoître.*

Cet avis ſe trouve dans Tronçon, ſur l'art. 97 de la Coutume de Paris, *page 253* de l'édition de 1652, *in-folio.*

1572 Août. 14. *Arrêt du Parlement de Bourgogne, ſervant de Réglement entre le Juge Royal du Comté de Charolois, & le Procureur Fiſcal dudit Comté.*

Se trouve dans le Traité des Cas Royaux, par de Rymont, *page 84.*

1573 Mars. 16. *Arrêt du Parlement, rendu en faveur du Juge des Exempts & Cas Royaux du Comté de Laval.*

Eſt rapporté par de Rymont, en ſon Traité des Cas Royaux, *page 94.*

1564 Mars. 2. *Arrêt du Parlement, ſervant de réglement entre les Officiers du Bailliage de Riom, & ceux de la Duché-Paire de Montpenſier.*

Cet Arrêt eſt rapporté par Chopin, ſur l'article 65 de la Coutume d'Anjou.

1583. *Articles où il eſt fait mention des Cas Royaux arrêtés par le Roi.*

Se trouvent dans Fontanon, *tome 4, page 1357, lig. 1-29.*

1611 Décembre. 10. *Arrêt du Parlement, rendu entre les Officiers du Bailliage d'Angers & ceux de la Prévôté de la même Ville.*

Eſt rapporté au Journal des Audiences, *tome 4, page 646.*

1614 Juin. 21. *Arrêt du Parlement pour Montpenſier.*

Se trouve aux Loix criminelles, *tome 2, pag. 127.*

1621 Septembre. 7. *Arrêt du Parlement entre les Officiers du Bailliage de Noyon, & l'Evêque dudit lieu*, &c.

Se trouve au Traité des Scellés & Inventaires, *page 291.*

1633 Août. 12. *Arrêt du Conſeil pour Rhodez; où il y eſt dit qu'il y a des Cas Royaux, dont la connoiſſance appartient aux Prévôts Royaux.*

Se trouve dans Deſcorbiac, *page 70.*

1659 Juin. 5. *Arrêt du Parlement rendu par appointé, entre les Officiers du Bailliage, & ceux de la Prévôté de Montdidier.*

Se trouve au Journal des Audiences, *tome 2, page 360.*

*Arrêt*

75 Jan-ier. 25. *Arrêt du Parlement, rendu pour le Juge des Exempts du Comté de Laval.*

*Voyez* les Cauſes célèbres, *tome 4, page 66.* Il y eſt auſſi fait mention de deux autres Arrêts rendus pour le même Juge, l'un du 30 Janvier 1627, & l'autre du 17 Mai 1631.

# TITRE II.

## *Des Cas Royaux, tant en matière Civile que Criminelle.*

1. ON comprend en général ſous le nom de *Cas Royaux*, tous ceux où le Roi a intérêt, ſoit pour la conſervation de ſa perſonne, de ſa dignité & de ſon domaine; ſoit pour le maintien de ſon autorité, & la conſervation de ſes droits, de ceux de ſes Officiers, & des perſonnes & choſes qui ſont en ſa garde & protection; ſoit pour le gouvernement & la Police du Royaume.

Il réſulte de-là que les cas royaux, dans toute leur étendue, renferment non-ſeulement tout ce qui regarde l'État & la perſonne du Souverain, la conſervation de ſon Domaine, & la police du Royaume; mais encore tout ce qui comprend les droits attachés à la Puiſſance ſouveraine.

Ces droits ſont au nombre de ſix, & conſiſtent:

2. 1°. A faire des loix; à établir des peines contre ceux qui les violent; à aſſembler les Etats du Royaume; à réprimer les entrepriſes qui peuvent donner atteinte à l'autorité ſouveraine; *&c.*

2°. A pouvoir créer des Officiers; concéder des Juſtices; établir des Communautés; accorder des priviléges, diſpenſes, grâces, *&c.*

3°. A avoir le dernier reſſort de la Juſtice dans toute l'étendue du Royaume; & à pouvoir caſſer les Arrêts des Cours ſouveraines.

4°. A faire la guerre ou la paix, ſuivant qu'il l'eſtime convenable, & à traiter par ambaſſadeurs.

5°. A faire fabriquer des monnoies.

6°. A lever des impôts & ſubſides pour les beſoins de l'Etat.

Entre les différents cas dont on vient de parler, il y en a quelques-uns dont le Roi s'eſt réſervé la connoiſſance, ou à ſon Conſeil; & d'autres dont il a abandonné la connoiſſance à des Magiſtrats & à des Juges particuliers qui exercent ſon autorité, ou qui rendent la Juſtice en ſon nom. On appelle les premiers, *cas de Souveraineté*; & les autres, *cas de Juriſdiction royale.*

3. Les cas de *Souveraineté* ſont ceux qui dépendent de l'autorité & de la puiſſance ſouveraine du Roi, & que les Magiſtrats ne peuvent exercer en vertu de l'autorité attachée à leurs Offices; mais qui ſe font ſous l'autorité du Souverain, & en pluſieurs deſquels même il doit parler; comme quand il s'agit de faire des Loix, Edits & Ordonnances; de faire aſſembler les Etats du Royaume; de créer & établir de nouveaux Officiers; de les ſupprimer & révoquer; de déclarer la guerre ou la paix; de lever des impôts; de faire battre monnoie; d'annoblir, naturaliſer, légitimer, ou accorder quelque autre privilege; donner des grâces, abolitions ou rémiſſions; accorder des lettres d'Etat, de répit ou d'amortiſſement; ériger des Univerſités, ou Corps & Communautés; octroyer des Foires & Marchés publics, &c. & en général de tout ce qui concerne l'adminiſtration & le gouvernement de l'Etat.

4. Les cas de *Juriſdiction Royale*, ſont ceux où les droits de la couronne, de la majeſté du Prince, la dignité de ſes Officiers, & la ſûreté publique, ſont intéreſſés, & dont la connoiſſance appartient aux Juges royaux, à l'excluſion des Juges de Seigneurs. Quelques uns de ces cas ſont de la compétence des ſeules Cours de Parlement; d'autres, de la connoiſſance des Baillis & Sénéchaux, ou autres Juges royaux extraordinaires; & d'autres, enfin, de la connoiſſance des Prévôts & Châtelains royaux. Tous ces cas ont lieu, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle. (*Voyez* ce qui eſt dit ci-après, part. 2, tit. 2, *de la compétence des Juges en particulier.*)

5. Comme le Roi eſt maître Souverain dans ſon Royaume, & que toute Juſtice émane de lui, les Seigneurs hauts-Juſticiers ne tiennent que de lui ſeul l'autorité qu'ils ont de faire rendre la Juſtice à leurs Vaſſaux, ou Sujets. Ainſi il a pu, en leur accordant ce droit, y mettre les reſtrictions qu'il a jugé à propos, & ſe réſerver la connoiſſance de certains cas particuliers qu'il n'a voulu confier qu'à ſes Juges. C'eſt en conſéquence de cette maxime, qu'en accordant à ces Seigneurs le droit de Juſtice ſur leurs Sujets, pour les cas ordinaires & non royaux, il a réſervé aux Juges Royaux la prévention parfaite pour certains cas; tels que ſont ceux de complainte en matière poſſeſſoire; la punition des vagabonds & gens ſans aveu, *&c.* la prévention en matière criminelle, après les 24 heures; & en général la prévention en tous les autres cas ordinaires, civils ou criminels indiſtinctement, toutes les fois que

la connoiſſance n'en eſt point revendiquée par les Seigneurs, à qui ces Juſtices ont été accordées. (*Voyez* ce qui eſt dit ci-après, *partie 2, tit. 3*, au titre *De la Compétence des Juges en particulier*, *n.* 94 & ſuivants).

6. Il réſulte de tout ce qui vient d'être dit, qu'en conſidérant en général les Cas Royaux, ou réſervés, on en peut diſtinguer cinq eſpèces; ſçavoir:

1°. Les cas de ſouveraineté, dont le Roi ſe réſerve la connoiſſance ou à ſon Conſeil, & dont il a été parlé ci-deſſus, *n.* 3.

Tous ces Cas ne ſont que de Juriſdiction gracieuſe ou volontaire; mais il arrive quelquefois que le Roi ſe réſerve, ou à ſon Conſeil, la connoiſſance de certaines affaires contentieuſes, & cela par des raiſons d'Etat, ou par des motifs d'intérêt public.

2°. Les Cas dont le Roi a attribué la connnoiſſance privative à ſes Cours de Parlement, ou à ſes autres Cours ſouveraines.

Ainſi les Parlements ont, à l'excluſion de tous autres Juges, la vérification des Ordonnances, Édits & Déclarations; la connoiſſance des appels comme d'abus; les cauſes de régale; celles du Domaine de la Couronne; celles des Pairies, *&c.*

7. 3°. *Les Cas Royaux ordinaires*, tant en matière Civile, qu'en matière Criminelle. Ces Cas ſont de deux ſortes en matière Civile; les uns qu'on nomme *Cas Royaux Bailliagers*, dont la connoiſſance appartient aux Baillis & Sénéchaux, à l'excluſion des Prévôts & Châtelains Royaux; & les autres dont les Prévôts Royaux peuvent auſſi prendre connoiſſance. (*Voyez* ce qui eſt dit à ce ſujet ci-après, *part. 2, tit. 2*, au titre *De la Compétence des Juges en Particulier*, n. 121, 171, & ſuivants).

En matière criminelle, tous les Cas Royaux ſont de la Compétence des Baillis & Sénéchaux Royaux, à l'excluſion de tous autres Juges. (Ordonnance de 1670, *titre 1, art. 11.* (*Voyez* auſſi mon Traité *De la Juſtice Criminelle*, au titre *De la Compétence des Juges en matière Criminelle*, art. 2, tit. 1, n. 88, & ſuivants).

4°. Les Cas Royaux des Juriſdictions extraordinaires, dont Sa Majeſté a attribué la connoiſſance à certains Juges particuliers: *v. g.* pour les Eaux & Forêts de ſon Domaine; pour les Tailles, Gabelles, & autres impôts; pour la Marine, *&c.*

8. 5°. Les cas de prévention ſur les Juſtices des Seigneurs dont il a été parlé ci-deſſus, n. 5. (*Voyez* ce qui eſt dit à ce ſujet au titre *De la Compétence des Juges en matière civile* ci-après, *part. 2, tit. 2, n. 94, & ſuivants*; & en mon Traité *De la Juſtice Criminelle*, au

titre 3 *De la Compétence des Juges en général en Criminel*, part. 2, tit. 2, n. 197, & ſuivants.)

Tous ces différents Cas vont faire la matière de ce Traité, qui ſera diviſé en 18 Chapitres.

Le I^er^ traitera des Cas Royaux qui regardent l'État & le Gouvernement du Royaume.

Le II^e^, de ceux qui regardent la perſonne du Roi & les Princes du Sang.

Le III^e^, de ce qui concerne l'autorité Royale & les droits de la Couronne.

Le IV^e^, des privilèges & conceſſions Royales.

Le V^e^, des Lettres Royaux & du Scel Royal.

Le VI^e^, des Offices, & Officiers Royaux.

Le VII^e^, des biens Royaux.

Le VIII^e^, des Corps & Communautés de fondation Royale.

Le IX^e^, de l'uſage de la puiſſance Royale, en ce qui regarde la Religion.

Le X^e^, de l'uſage de la puiſſance Royale, en ce qui regarde l'Égliſe & les Eccléſiaſtiques.

Le XI^e^, des bénéfices.

Le XII^e^, des biens d'Égliſe en général.

Le XIII^e^, de la conſervation des droits & priviléges des Égliſes, Fabriques, Confrairies, Hôpitaux, *&c.* & de ceux des Eccléſiaſtiques.

Le XIV^e^, des perſonnes, Corps & Communautés qui ſont en la garde & protection du Roi.

Le XV^e^, des Villes, Commmunautés & choſes publiques, qui ſont ſous la protection du Roi, quoique non de fondation Royale.

Le XVI^e^, de la Police générale du Royaume.

Le XVII^e^, de la punition de certains crimes réſervés aux Baillis & Sénéchaux, comme Cas Royaux.

Et le XVIII^e^, de quelques autres Cas, dont la connoiſſance eſt réſervée aux Baillis & Sénéchaux Royaux.

9. Mais avant tout, il eſt important de conſidérer, que s'il y a conteſtation entre un Juge Royal & un Juge de Seigneur, ou un Juge d'Égliſe, pour ſçavoir ſi un Cas eſt Royal ou non, c'eſt au Juge Royal à en connoître par main ſouveraine; (Chopin, *de Doman.* lib. 2, cap. 8, n. 3.) à la charge néanmoins de renvoyer à l'inférieur, ſi le droit eſt jugé en faveur de ce dernier, avant

que la Sentence définitive ſoit rendue par le Juge Royal ; comme il eſt obſervé dans les Arrêts mis au ſtyle du Parlement, art. 173. (*Ita* Grimaudet, en ſon Commentaire ſur l'Édit des Préſidiaux, *gloſ. 46, n. 6.*)

Au reſte, dans tous ces Cas de conteſtation, on renvoie toujours par proviſion devant le Juge Royal. (Ainſi jugé par Arrêt du 16 Janvier 1584, rapporté par Chenu, en ſes notes ſur les Arrêts de Papon, *liv. 7, tit. 7*, au commencement. Autre Arrêt du 10 Décembre 1575, rendu contre le Chapitre de Rheims, rapporté par Guenois, en ſa Conférence des Coutumes, *partie 1, tit. 22, n. 1, page 121*). En effet, c'eſt une règle générale, que le Roi n'accorde jamais la proviſion contre lui-même, & que cette proviſion demeure toujours aux Juges Royaux contre les Juges de Seigneurs. Cette maxime eſt ſolidement établie par M. Joly de Fleury, Avocat Général, dans un Arrêt du 4 Juin 1704, rapporté au Journal des Audiences.

## CHAPITRE PREMIER.

### *Des Cas Royaux qui regardent l'État & le Gouvernement du Royaume.*

10. 1°. Toute conſpiration, machination ou entrepriſe contre l'État. (Chopin, en ſon Traité *de Domanio*, lib. 2, tit. 6, n. 2, où il rapporte le réglement de 1499. Déclaration du 10 Août 1539, donnée à Villers-Cotterêts, *art. 1.* Arrêt du 7 Septembre 1621, pour Noyon.)

2°. Toutes ligues, aſſociations, ou intelligences directes ou indirectes avec les ennemis de l'État. (Déclaration du 16 Août 1563, *article 9.* Autre du 11 Novembre 1584. Ordonnance de Blois, *art. 183.* Ordonnance du mois de Janvier 1629, *art. 170, 175, & 179*).

3°. Tous ceux qui entretiennent des liaiſons & correſpondances avec les ennemis ; qui leur écrivent & reçoivent d'eux des lettres ; leur découvrent les ſecrets du Royaume, ou les aident & favoriſent en quelque manière que ce ſoit, au préjudice du ſervice du Roi. (Édit du 24 Juillet 1534, *art. 31 & 37.* Déclaration du 16 Août 1563, *art. 7.*)

11. 4°. Toute révolte & ſoulèvement avec armes de la part des Sujets du Roi, contre ſes ordres & commandements ; ceux qui

oſent lui faire la guerre, & raſſemblent des troupes contre lui, ou qui s'emparent de ſes Villes, Châteaux, & Places fortes. (*Declaration du 27 Mai 1610.*)

5°. Ceux qui excitent le peuple à la ſédition, rebellion, & au mépris de l'autorité du Roi, ſoit par des écrits, ſoit par des diſcours ſéditieux; ceux qui compoſent, impriment, ou débitent des libelles contre l'Etat & le ſervice du Roi, capables d'allumer le feu de la ſédition dans l'eſprit des Peuples. (L. 4, §. 1, D. *ad leg. jul. majeſt.* Articles arrêtés au mois de Novembre 1583, *art. 12.* Ordonnance de 1629, *art. 179.* Arrêt de 1573, pour Laval).

6°. Ceux qui livrent aux étrangers ou ennemis de l'Etat, les Villes, Châteaux, & autres Places fortes du Royaume; qui leur procurent la victoire, ou qui leur donnent entrée en quelque manière que ce ſoit; ou qui font des complots pour faire rendre une Place contre l'avis du Gouverneur & de ſon Conſeil. (L. 1, 3 & 10, D. *ad Leg. jul. majeſt.*)

12. 7°. Ceux qui par trahiſon font tomber les troupes du Roi dans les embûches des ennemis. (L. 4, D. *eod. tit.*)

8°. Ceux qui donnent du ſecours aux ennemis, qui leur fourniſſent des ſoldats, des chevaux, des vivres, ou de l'argent. (L. 3 & 4, D. *eod. tit.*)

9°. Ceux qui détournent les Sujets du Roi de l'obéiſſance qu'ils lui doivent, ou qui engagent ſes Alliés à rompre avec lui. (L. 4, D. *eod. tit.*)

10°. Ceux qui dans un camp, ou dans une garniſon, connoiſſent quelqu'un, pour être un eſpion envoyé par l'ennemi, & qui ne le découvrent pas ſur-le-champ; ou qui font ſauver des perſonnes rebelles à l'État. (*eâdem*, L. 4, D. *ad L. jul. maj.*)

11°. Ceux qui font ſauver les perſonnes données en ôtage, ou qui par leur conſeil, favoriſent leur évaſion. (L. 1, §. 1, D. *ad Leg. jul. majeſt.*)

13. 12°. Ceux qui débitent dans un camp ou dans une Ville aſſiégée, des nouvelles fauſſes & dangereuſes, qui pourroient intimider les troupes, & les porter à la déſertion.

13°. Les Commmandants des Places, Villes ou Châteaux, les Gouverneurs, & autres Officiers d'armée, qui après le temps de leur exercice fini, retiennent & refuſent de remettre leur commandement ou Gouvernement, contre la révocation faite par le Roi. (L. 3 & 4, D. *ad Leg. jul. majeſt.*)

14°. Le violement de la foi publique dûe au Roi. ( Arrêt de 1574, pour le Duché de Montpenſier. )

15°. Ceux qui ſortent du Royaume pour paſſer en pays étranger. ( Edit du mois d'Aout 1669. Déclaration du 14 Juillet 1682. )

## CHAPITRE II.

### *De ce qui regarde la Perſonne du Roi, & les Princes du Sang.*

14. 1°. Tout attentat commis contre la perſonne du Roi, ou contre celle des Princes & Enfants de France. ( Déclaration de Villers-Cotterêts, du 10 Août 1539, *art. 1.* )

2°. Le crime de lèſe-Majeſté, en tous ces chefs. ( Ordonnance de 1670, *tit. 1, art. 11.* Chopin, *de Domanio*, lib. 2, tit. 6, n. 2 & 4. )

3°. Toutes injures proférées contre le Roi, ou contre ſon honneur & ſa dignité. ( L. 1, D. *ad Leg. jul. majeſt.* L. *unicâ*, Cod. *Si quis imperatori maledixerit.* )

4°. Ceux qui abattent, mutilent ou déshonorent les ſtatues & images qui repréſentent le Souverain. ( L. *non contrahit ; in fine*, & L *qui ſtatuas 6*, D. *ad Leg. jul. maj.* )

5°. Les Aſtrologues & autres tireurs d'horoſcopes, qui emploient leur prétendue ſcience, pour connoître la durée de la vie du Prince, & en tirer des conſéquences qui peuvent être dangereuſes, & faire des impreſſions dans l'eſprit du Peuple, & qui ſont capables de troubler par-là le repos de l'Etat. ( Lebret, Traité de la Souveraineté du Roi, *liv. 4, chap. 5, page 264*, édition de 1635. )

15. 6°. Toute rebellion aux Ordonnances & Mandements émanés du Roi. ( Ordonnance de 1670, *titre 1, art. 11.* )

Les Mandements du Roi ſont ceux qui ſont donnés par la perſonne même du Roi ou par les Secrétaires d'Etat, de l'ordre exprès de Sa Majeſté.

7°. Les injures ou excès commis contre les Ambaſſadeurs, & autres perſonnes envoyées par le Roi, pour exécuter ſes ordres. ( Chopin, *de doman*, lib. 2, tit. 7, n. 22. Avis de M. de Pibrac 15 Mars 1571. )

8°. Les injures commiſes contre les Meſſagers royaux, ou contre ceux que le Roi mande de venir vers lui ; parce qu'ils ſont en la Sauve-

Sauve-garde du Roi. ( Chopin, *de Doman.* lib. 2, titre 6, n. 1, où il rapporte le réglement de 1499; & *tit. 7, n. 22.* Arrêt du 16 Mars 1573, pour le Comté de Laval. Autre de 1574 pour Montpenſier. Autre Arrêt du 7 Septembre 1621, pour Noyon. *Voyez* auſſi Imbert, en ſa pratique, *liv. 3, chap. 6, n. 4.* Bouteiller, en ſa ſomme rurale, *liv. 2, tit. 1.* Ragueau, en ſon indice, au mot *ſaufconduit.* Loiſeau, en ſon traité des ſeigneuries, *chap. 14, n. 4;* & Tronçon, ſur la Coutume de Paris, *art. 97* ).

9°. Toutes les cauſes où le Roi a intérêt; parce que le Roi ne plaide jamais qu'en ſa Cour, & par-devant ſes Juges. ( *Voyez* le ſtyle du Parlement, *part. 1, chap. 29, n. 7.* )

## CHAPITRE III.

### *De l'autorité Royale, & des droits du Souverain.*

16. Cette autorité regarde 1°. les Loix; 2°. les Offices; 3°. la Juſtice; 4°. la Guerre; 5°. le Droit des Monnoies; 6°. les Impôts; 7°. le droit d'établir des Corps & Communautés.

### ARTICLE PREMIER.

#### *De l'autorité du Roi touchant les Lois.*

17. 1°. Le droit de faire des Lois & de les changer & interpréter; ( le Bret, de la Souveraineté du Roi, *liv. 1, chap. 9.* )

2°. La contravention aux Édits & Ordonnances du Royaume; ( Arrêt du Parlement du 30 Janvier 1627, pour le Juge des Exempts de Laval. Chopin, *de Doman.* lib. 2, cap. 6, n. 2, où il cite le réglement de 1499. Tronçon, ſur Paris, *art. 97, in fine*, où il remarque que cela n'a lieu que quand l'Ordonnance eſt préciſe & particulière pour quelques cas, & non quand les Ordonnances ſont conformes au droit romain, ou qu'elles ne ſont faites que pour exciter le devoir des Juges. ) Imbert, en ſes Inſtitutes forenſes, dit que c'eſt un cas royal, lorſque la contravention eſt faite aux Ordonnances concernant la liberté, c'eſt-à-dire la Police du Royaume.

3°. La punition & correction des Tranſgreſſeurs des Ordonnances & Edits royaux, & de ceux qui les mépriſent. ( Arrêt de

Laval en 1573 ; Réglement de 1499 ; Arrêt du 7 Septembre 1621, pour Noyon. )

4°. Ceux qui ſans charge, pouvoir, ni congé ou mandement du Roi, s'aſſemblent & tiennent conſeil, pour délibérer ſur les affaires d'Etat, ſous prétexte du bien public, ou autre quelconque. ( Ordonnance de 1670, *tit. 1, art. 11.* )

## ARTICLE II.

### *Touchant la création des Offices.*

18. 1°. Le droit de créer des Offices, non-ſeulement dans l'étendue des Domaines & Juſtices royales, mais encore dans les Juſtices de Seigneurs ; & celui de les ſupprimer & réunir. ( Loiſeau, Traité des Seigneuries, *chap. 3, n. 17.* )

2°. Le crime de ceux qui, de leur propre autorité, ou ſous de fauſſes proviſions, exercent les fonctions de Magiſtrats, ou autres fonctions publiques, comme de Gouverneurs, Intendants, &c. ( L. 3, D. *ad leg. Jul. Majeſt.* Loiſeau, Traité des Offices, *liv. 1, chap. 6, n. 9.* )

## ARTICLE III.

### *Sur le droit de Juſtice.*

19. 1°. Le droit de reſſort de toutes les Juſtices, & celui de faire juger les cauſes ſouverainement, & en dernier reſſort par ſes Cours, en ſon nom. ( Loiſeau, Traité des Seigneuries, *chap. 3, n 30, & 31.* Lebret, Traité de la Souveraineté du Roi, *liv. 3, chap. 1.* )

2°. La création & ſuppreſſion des Juſtices, & le droit de les concéder, ainſi que tout ce qui en dépend. ( Loiſeau, Traité des Seigneuries, *chap. 4, n. 47 & ſuivants.* )

3°. Le droit d'établiſſement de la Police dans toutes les Juſtices des Seigneurs hauts & moyens Juſticiers, & de faire des réglements à ce ſujet. ( Chopin, *de Doman.* Ordonnance de Moulins, *art. 72.* Loiſeau, Traité des Seigneuries, *chap. 9, n. 45.* )

4°. L'examen & réception des Baillis, Lieutenants, Avocats & Procureurs fiſcaux des Juſtices de Seigneurs. ( Loiſeau, Traité des Offices, *liv. 5, chap. 2, n. 82.* L'Ordonnance d'Orléans, *art. 557*, dit en général, tous Officiers des Juſtices des Seigneurs, reſſor-

tiſſants pardevant les Baillis & Sénéchaux royaux. *Voyez* auſſi l'Edit de Crémieu, *art. 30* ).

20. 5°. Le droit de faire exécuter les Sentences conſulaires ( Edit de Novembre 1563, *art. 8 & 12* ) ; & celles des Officiaux & autres Juges d'Egliſe ( Edit de Melun de 1580, *art. 24*. Autre du mois de Septembre 1610. *Voyez* auſſi Laroche-Flavin, en ſon Traité des Parlements, *liv. 13, chap. 44, n. 43 & 44.* )

6°. Le droit de donner des commiſſions, & Juges extraordinaires pour juger certaines affaires. ( *Voyez* Loiſeau, Traité des Offices, *liv. 4, chap. 5.* )

7°. L'inſpection ſur les Juges inférieurs, pour leur faire rendre la Juſtice qu'ils doivent à leurs Sujets, & ſur leurs miniſtres, comme Greffiers, Notaires, &c. pour remplir fidélement leurs devoirs.

8°. La punition des Seigneurs ou de leurs Juges qui entreprennent ſur la Juſtice du Roi.

9°. La punition & correction des Juges de Seigneurs, qui prévariquent dans l'exercice de la Juſtice ; *v. g.* qui laiſſent échapper les Priſonniers, ou ne les pourſuivent point, ou qui compoſent avec eux au ſujet des crimes qu'ils ont commis.

10°. La punition des malverſations par eux commiſes dans l'exercice de leurs charges, reſtitution d'épices, priſes à partie, &c.

11°. Le droit de veiller à ce que les baux de leurs priſons ſoient faits devant les Juges royaux. ( Ordon. de 1670, *titre 13, n. 39.* )

21. 12°. Et auſſi à ce que les Greffiers de leurs Juſtices envoient par chacun an, au mois de Janvier & de Décembre, aux Greffiers des Bailliages & Sénéchauſſées où ils reſſortiſſent, immédiatement ou médiatement, un extrait de leurs regiſtres criminels. ( Ordonn. de 1670, *titre 6, n. 19.* )

13°. Les conteſtations de Juriſdiction entre deux Seigneurs ou Juges inférieurs ; & la connoiſſance de tous procès civils ou criminels, qui peuvent naître à ce ſujet. ( Arrêt de Sens. )

14°. La connoiſſance des différends entre les Officiers de Juſtice ſubalternes, pour raiſon des droits & fonctions de leurs charges.

15°. La connoiſſance des cauſes où les Seigneurs des Juſtices ſubalternes ſont intéreſſées, ſoit perſonnellement, ſoit pour raiſon des droits de leurs ſeigneuries, même pour raiſon des droits utiles & domaniaux, lorſque le fond eſt conteſté. ( Coutume de Bretagne, *art. 30*, Dargentré ſur cet article, *n. 5* ; & ſur l'article 45, *n. 9*. Coquille en ſon Inſtitution au droit François, au titre du droit

de royauté. Et c'eſt auſſi ce qui réſulte de l'article 11 du titre 24 de l'Ordonnance de 1667.

22. 16°. La prévention ſur les Juges de Seigneurs en pluſieurs cas ; ſavoir :

En premier lieu, en matière de complaintes, réintégrandes, & matières poſſeſſoires. (Edit de Crémieu, *article 19*. Déclaration du mois de Juin 1559, *art. 2*, rendue en interprétation de l'Edit de Crémieu. Chopin *de Doman.* lib. 2, tit. 6, n. 2, & tit. 8, n. 3. Imbert, *liv. 1*, *chap.* 23, *n. 6*, ſur la Coutume d'Anjou, art. 97, *in fine*. Loiſeau, Traité des ſeigneuries, *chap. 14*, *n. 28*. Arrêt de Laval.) Et même les Sentences rendues en ce cas par les Juges royaux s'exécutent par proviſion. (Ordonnance de 1667, *tit. 18*, *article 7*.)

Les Juges royaux connoiſſent auſſi dans ces mêmes cas de toutes les inſtances au pétitoire, dont ils ont connu au poſſeſſoire. (*Voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet dans mon Commentaire ſur l'Ordon. de 1667, *tit. 15*, *art. 7*, *n. 1*, *pag. 215* de l'édit. de 1767.)

23. En ſecond lieu, la prévention en matière de Police particulière, ou exécution de réglements de Police, ſur les Juſtices ſeigneuriales qui ſe trouvent établies dans une même Ville où il y a un Siege royal. (Arrêt du 10 Décembre 1585, en faveur des Officiers du Roi, contre l'Evêque de Noyon. Arrêt de Sens. Autre Arrêt du 16 Décembre 1561, rapporté par Bacquet en ſon traité des droits de Juſtice, *chap. 28*, *n. 7*, rendu contre l'Evêque de Soiſſons. Autre du 22 Juin 1617, rendu au profit du Prévôt de la Ville de Tours, contre les Officiers de la Baronie de Châteauneuf, rapporté par Chenu, *ibidem*, chap. 4. Autre du 8 Février 1653, rendu entre les Officiers de la Juſtice du Comté de Lyon, & les Officiers du Préſidial de la même Ville, rapporté au Journal des Audiences, *tom. 4*, *pag. 200*. Autre Arrêt du 8 Juin 1676, au profit du Juge royal des fauxbourgs de la Ville de Troies, contre le Prieur de la Trinité, Seigneur de la Juſtice du fauxbourg Saint Jacques de la même Ville, rapporté auſſi au Journal des Audiences. Tel eſt le ſentiment de Chopin ſur la Coutume d'Anjou, *art. 45*, *n. 6* ; de Bacquet en ſon Traité des droits de Juſtice, *chap. 28*, *n 7* ; de Loiſeau en ſon Traité des Seigneuries, *chap. 9*, *n. 15*, & en ſon Traité de l'abus des Juſtices de Village, *pag. 37 verſo*, de l'édition de 1604. *Voyez Infrà*, n. 114).

24. Cette prévention ſe trouve auſſi établie pour la Ville de Paris, par un grand nombre de réglements, & entr'autres par l'Édit du

mois de Décembre 1666, qui en a une diſpoſition préciſe. Cet Edit eſt rapporté par de Lamarre, en ſon traité général de la Police, *tom. 1, liv. 1, tit. 9, chap. 1, pag.* 145.

A l'égard du droit de faire des réglements généraux de Police, pour les Villes où il y a des Juſtices de Seigneurs mêlées avec la Juſtice royale, il appartient aux Juges royaux, privativement aux Juges de Seigneurs, ainſi que le droit de faire des réglements généraux de Police pour la Province. (*Voyez* ce qui eſt dit à ce ſujet, ci-après, *n. 112, & ſuivans*).

En troiſième lieu, la prévention des Juges royaux ſur les Juges de Seigneurs, a lieu en matière de voirie. (Loiſeau, Traité des Seigneuries, *chap. 9, n. 77.*)

En quatrième lieu, cette prévention a lieu, quand il s'agit de reconnoiſſance de billets, ou cédules. (Ordonnance de 1539, *art. 92.* Ordonnance de Rouſſillon, *art. 10.*) Et même il n'y a que le Juge royal qui puiſſe ordonner en ce cas la garniſon de main. (Ordonnance de Rouſſillon, *ibid*, art. 10.)

25. En cinquième lieu, pour toutes cauſes civiles, ainſi que pour celles de petit criminel en général, lorſqu'elles ne ſont point revendiquées par les Seigneurs des Juſtices. (Arrêt de vérification du 15 Novembre 1554, ſur la Déclaration du 17 Juin de la même année, rendue en interprétation de l'Edit de Crémieu. Bacquet, Traité des droits de Juſtice, *chap. 9, art. 2 & ſuiv.* Papon, *liv. 7, titre 7.*)

Il y a même des endroits où les Juges royaux ont cette prévention parfaite, ſans être obligés de déférer à la revendication des Seigneurs, pour toutes ſortes de cauſes tant civiles que criminelles, comme en Anjou, &c. (*Voyez* Henris, *tome 2, liv. 2, queſt. 45*; & Loiſeau en ſon Traité des Seigneuries, *chap. 13, n. 50.*)

En ſixième lieu, la prévention des Juges Royaux a lieu en matière de crimes pourſuivis à la requête de la Partie publique, lorſque les Seigneurs ou leurs Juges ont négligé d'inſtruire dans les 24 heures du crime commis. (Ordonnance de 1670, *titre 1, art. 9.*)

En ſeptième lieu, il y a des Coutumes où les Juges royaux ont la prévention parfaite ſur les Juges de Seigneurs, quand il s'agit des procès des Veuves, des Mineurs, des Orphelins, des Inſenſés, & autres Perſonnes miſérables. (Coutume de Boulogne, *art. 156*).

17°. Les Juges royaux connoiſſent par main ſouveraine des cauſes pour leſquelles deux Seigneurs de Juſtices reſſortiſſantes par-

devant leſdits Juges royaux, ſont en conteſtation, pour ſavoir à qui il appartient d'en connoître. (Chopin, *de Doman.* lib. 2, tit. 8. *De præventionibus.* Carolus de Grallalio, *regal. franc.* lib. 1, jure 14, n. 6, pag. 148. Chaſſanée, ſur la Coutume de Bourgogne, titre des Juſtices & Droits d'icelles, §. 1, *n. 109. Joannes Gallus*, queſt. 373.)

18°. En cas de négligence ou de déni de Juſtice de la part des Juges de Seigneurs, pour le jugement des cauſes pourſuivies en leur ſiége, les Juges royaux peuvent connoître de ces cauſes par évocation & main ſouveraine. (Ordon. de 1355, *art. 3.* Ordonnance de 1535, *chap. 12, n. 21.* Coquille, ſur Nivernois, *titre 1, art. 7* Ancienne Coutume de Bretagne, *art. 31.* Baſnage, ſur Normandie, titre des Juriſdictions, *page 9.*)

## ARTICLE IV.

### *Touchant le droit de faire la Guerre ou la Paix.*

27. 1°. La punition de ceux qui font la guerre, quoique contre les ennemis de l'Etat, ſans en avoir la permiſſion du Prince. (L. 3. D. *Ad leg. jul. majeſt.*)

2°. La connoiſſance des levées ou enrôlements des gens de guerre, ſans commiſſion du Roi. (Déclarat. du 14 Janvier 1615. Ordonnance de Blois, *art. 183.* Ordonnance de 1670, *titre 1, art. 12.* Déclaration du 5 Février 1731, *art. 5.*)

3°. De ceux qui font des amas d'armes, poudre à canon, & autres munitions de guerre, pour des gens de pied & de cheval, de quelque manière que ce ſoit, ſans une permiſſion expreſſe du Roi. (Déclaration du 27 Mai 1710. Ordonnance de 1629, *art. 172, 173 & 174.*)

4°. De ceux qui font fondre des canons, ou autres pièces d'artillerie, ou qui fabriquent de la poudre à canon, ſans charge du Roi. (*Article 14 & 15* de ceux arrêtés à Saint Germain-en-Laye, au mois de Novembre 1583. Ordonnance de 1629, *article 173 & 174.*)

5°. Les Salpétriers qui abuſent de leurs fonctions, ſont auſſi juſticiables des Juges royaux ordinaires. (Ordonnance d'Orléans, *art. 74.*)

28. 6°. De ceux qui tranſportent des armes, de la poudre, des métaux, & autres munitions de guerre, hors du Royaume, ſans per-

miſſion du Roi. ( Edit du mois de Décembre 1601. )

7°. De ceux qui fortifient des Bourgs, Villages, ou Châteaux, ſans en avoir la permiſſion du Roi. ( Déclaration du 27 Mai 1610. Ordonnance de 1629, *art. 176.* ) Ou qui démoliſſent les fortifications des Villes & Places. ( Aſſemblée de Novembre 1583, *article 27* )

8°. Ceux qui eſcaladent les murs des Villes & Forteresſes, en Temps de guerre. ( Decianus, *in tractatu criminum*, lib. 1. cap. 36. Farinacius, *queſt. 20, n. 146 - 152.* )

9°. De toutes contraventions au fait des armes.

10°. Le crime de déſertion d'armée, & de ceux qui ont conſeillé ou favoriſé leſdites déſertions ; & ce quand même les accuſés de ce crime ne ſeroient point gens de guerre. ( L. 2 & 24, D. *Ad leg. jul. majeſt.* Edit du 24 Juillet 1534, *art. 53.* Ordonnance de 1670, *tit. 1, art. 12.* Déclaration du 5 Février 1731, *art. 3.* )

11°. De ceux qui, après le ſervice fait à la guerre, retiennent les chevaux d'artillerie pris & levés ſur le peuple en vertu de commiſſion du Roi. ( Ordonnance de Blois, *art. 148* ).

12°. La convocation du ban & arrière-ban, & de tous procès & différends à ce ſujet. ( Edit de Cremieu, *art. 3.* Chopin, *de Doman.* lib. 2. tit. 6, n. 4. Arrêt du 14 Août 1572, pour le Comté de Charolois. )

13°. Les contraventions aux traités de paix.

## ARTICLE V.

### *Du droit de faire battre Monnoie.*

29. 1°. Le droit de faire battre monnoie, & d'en changer le titre & la valeur. ( Chopin, *de doman.* lib. 2, tit. 7, n. 16 & ſuiv ).

2°. Le crime de fabrication, altération, ou expoſition de fauſſe monnoie. ( Ordonnance de 1670, *tit. 1, art. 11.* )

3°. La connoiſſance des tranſports des eſpèces d'or & d'argent hors du Royaume. ( Arrêt de 1659, pour Mondidier. Déclaration du 24 Octobre 1712. Edit du mois de Mai 1718, *art. 12.* Edit de Février 1726 ).

## ARTICLE VI.

### *Du droit de lever des Impôts.*

1°. Le droit de lever des tailles, subsides & autres impôts. (Lebret, Traité de la Souveraineté du Roi, *liv. 3, chap. 21.* Loiseau, Traité des Seigneuries, *chap. 3, n. 48.*)

30. 2°. Les Levées d'impôts sans commission du Roi. (Déclaration du 29 Novembre 1565. Ordonnance de Moulins, *art. 23.* Déclaration du 25 Août 1570. Ordonnance de Blois, *art. 275 & 80.*)

3°. La punition des Faux-sauniers & Contrebandiers.

## ARTICLE VII.

### *Du droit d'établir des Corps & Communautés.*

31. 1°. L'établissement des Communautés, Confrairies & Corps de Métiers. (Lamarre, Traité de la Police, *liv. 2, titres 12 & 13.* Chopin *de Doman.* liv. 3, tit. 27, n. 24. Edit. du mois de Décembre 1666. Autre du mois d'Août 1749).

2°. La connoissance des établissements des Corps, Communautés & Confrairies, qui se font sans permission du Roi. (Edit de Décembre 1666. Déclaration du 7 Juin 1659. Déclaration du 1 Juin 1739, pour le Parlement de Mets).

Le droit de donner des Statuts aux Corps de Métiers. (Ordonnance d'Orléans, *art. 99.* Loiseau, Traité des Seigneuries, *ch. 9, n. 50*).

3°. La permission aux Communautés & Corps de s'assembler.

## CHAPITRE IV.

### *Des Priviléges & Concessions Royales.*

32. 1°. Toutes concessions de priviléges, faites à des Villes, Communautés, Universités, Académies, Corps particuliers, *&c.* (Chopin *de Doman.* lib. 2, tit. 6, n. 2; & sur la Coutume d'Anjou, *liv. 1, chap. 65, n. 9.* Bacquet, des Droits de Justice, *ch. 7, n. 10.* Arrêt du 14 Août 1572, pour le Comté de Charolois. Arrêt

rêt de Laval. Arrêt de 1574, pour Montpenſier. Tronçon, ſur la Coutume de Paris, *art. 97, in fine.*)

2°. Les érections de Duchés-Pairies, Marquiſats, Comtés, Châtellenies, & autres Fiefs de dignité. (Lebret, Traité de la Souveraineté, *liv. 3, chap. 1*).

3°. Les anobliſſements. (Ordonnance de 1498, *art. 70.* Chopin, *de Doman.* lib. 3, tit. 26, n. 12. Lebret, de la Souveraineté, *liv. 2, chap. 10.* Loiſeau, des Seigneuries, *chap. 3, n. 23*).

4°. Les conteſtations ſur la qualité de Nobles, & ſur l'état & les droits de la nobleſſe. (*Cujacius in Paratitlis*, Cod. *de pedaneis Judic.* Lebret, Traité de la Souveraineté, *liv. 2, chap. 10*).

5°. Les droits & priviléges attachés au droit de Juſtice, & tout
33. ce qui en dépend; ainſi que les conteſtations qui peuvent ſurvenir à ce ſujet.

6°. L'uſurpation de nobleſſe. (Ordonnance d'Orléans, *art. 110.* Ordonn. de Blois, *art. 257*).

7°. La naturaliſation des Aubains & étrangers, & les conteſtations qui peuvent naître à cette occaſion. (Lebret, Traité de la Souveraineté, *liv. 2, chap. 11*).

8°. La légitimation des bâtards, & des conteſtations à ce ſujet. (Lebret, de la Souveraineté, *liv. 2, ch. 12.* Conférences Ordonn. *t. 1, p. 315, liv. 22, §. 1.* Car. de Graſſalio, *regalium Franciæ*, lib. 1, *jure* 20. Bacquet, des Droits de bâtardiſe, *ch. 9, art. 3*).

9°. Les lettres d'émancipations, & entérinements de lettres de bénéfice d'âge. (Chaſſanée, ſur la Coutume de Bourgogne, *rubric. 6*, §. 3, n. 7).

10°. Les lettres de changement de nom & d'armoiries.

11°. Toutes lettres de grâce, pardon, rémiſſion, abolition, ou commutation de peine. (Chopin, *de Doman.* lib 2, tit. 7, n. 11; & ſur la Coutume d'Anjou, *liv. 1, chap. 65, n. 1.* Tronçon, ſur l'*art. 97* de la Coutume de Paris. Ordonnance de 1670, *titre 16, art. 12, 13 & 14.* Loiſeau, Traité des Seigneuries, *ch. 3, n. 34.* Lebret, Traité de la Souveraineté, *liv. 4, chap. 6*).

12°. Les lettres de réhabilitation, ſoit pour avoir exercé une
34. profeſſion infâme, ſoit pour avoir dérogé à la nobleſſe, ſoit pour être tombé en faillite, *&c.* (*Carolus de Graſſalio*, lib. 1, *jure 2*, où il eſt dit que *ſolus Rex ex inhabili facit habilem*).

13°. Les lettres d'Etat & de répit. (Ordonnance de Charles V du 8 Octobre 1371. Edit de Crémieu, *art. 12.* Car. de Graſſalio *regalium Franciæ*, lib. 1, jure 2; Peleus, action 50. Ordon-

nance du mois d'Août 1669, *tit. 6, art. 2*, pour les lettres de répit.) Quelquefois néanmoins les Juges des Seigneurs connoissent de l'entérinement des lettres de répit. (Même Ordonnance de 1669, *tit. 6, art. 3.*)

14°. Les concessions de Foires & Marchés. (Ordonn. de 1498, *art. 70.* Loiseau, Traité des Seigneuries, *chap. 8, n. 103.* Arrêt de 1572, pour le Comté de Charolois. Chopin, *de Doman.* lib. 3, tit. 27, n. 27 & 28. Grand Coutumier, titre des Droits Royaux, *liv. 1, fol. 4*).

35. 15°. La concession du droit de Ville close & de forteresse, faite à des Communautés, ou à des Particuliers; ou le rétablissement des forteresses détruites. (Lebret, Traité de la Souveraineté, *liv. 3, chap. 4*).

16°. Le droit de donner des sauvegardes générales, ou lettres d'assurement. (Grand Coutumier, *pages 18 & 19.* Edit de Crémieu, *art. 15.* Arrêt du 7 Septembre 1621, pour Noyon. Autre du 30 Janvier 1627, pour Laval).

17°. Le droit de Guet. (Bacquet, Traité des Droits de Justice, *chap. 28, n. 8*).

36. 18o. L'infraction de sauvegarde, ou d'assurement. (Edit de Crémieu, *art. 10.* Chopin, *de Doman.* lib. 3, tit. 6. Imbert, *liv. 3, chap. 6, n. 4.* Bacquet, des Droits de Justice, *chap. 7, n. 35.* Bouchel, en sa Bibliothèque du Droit François, au mot *assurement.* Lebret, Traité de la Souveraineté, *liv. 4, chap. 4, in princ.* Réglement du 5 Juillet 1499. *Arrêt de Montdidier.* Arrêt de 1573, pour Laval. Arrêt d'Angers de 1611. Autre du 7 Septembre 1621, pour Noyon. Autre du 30 Janvier 1627, pour Laval. Coutume d'Issoudun, *tit. 10, art. 16.* Style de la Cour du Parlement, au titre des Sauvegardes. Carolus de Grassalio, *lib. 2, regalium, jure 14, art. 12.* Arrêt du Parlement du 20 Avril 1660, pour Vic en Carladès. Le réglement du 8 Mai 1638, pour Montargis, *art. 10*, porte que le Lieutenant Général connoitra de l'infraction de sauvegarde, à l'exclusion du Prévôt. *Idem*, par l'Arrêt du Parlement du 8 Avril 1653, pour Vitry. Autre du 5 Juin 1659, pour Montdidier).

37. 19. La connoissance des spoliations de choses étant en la main du Roi. (Arrêt de 1268, rapporté par Ragueau en son indice, au mot *Cas Royaux;*) sur quoi il faut observer qu'on ne peut former complainte contre le Roi. (Peleus, *liv. 8*, action forense, *art. 3, pag. 429*).

20°. Le droit d'appoſition des armes de France, à des maiſons ou bâtiments qui ne ſont point du Domaine du Roi. ( Lebret, Traité de la Souveraineté du Roi, *liv. 2, chap. 18* ).

21°. Les commiſſions ou lettres de Terrier. ( Chopin, *de Doman.* lib. 2, tit. 6, n. 4. Arrêt du 7 Septembre 1621, pour Noyon ).

22°. Le droit ou la conceſſion de duel, lorſqu'il étoit permis d'employer cette voie pour terminer les différends. ( Chopin, *de Doman.* lib. 3, tit. 26, n. 14 ).

23°. Les lettres de diſpenſe d'âge pour Officiers. ( Edit de Février 1672. )

24°. Le droit de poſſéder des Bénéfices en France, accordé aux étrangers & aux bâtards.

25°. Le droit d'amortir les Egliſes, Communautés, *&c.* ( Chopin, *de Doman.* lib. 2. tit. 6, n. 2 ).

26°. Le droit d'exempter de Tailles & Impôts. ( Lebret, Traité de la Souveraineté, *liv. 3, chap. 8* ).

## CHAPITRE V.

### *Des Lettres Royaux, & du Scel Royal.*

38. 1°. Les exécutions de lettres de Chancelleries; qui doivent toujours être adreſſées aux Juges Royaux. ( Edit de Crémieu, *art. 17* ) Il en faut ſeulement excepter les lettres de reſciſion, de reſtitution en entier, d'émancipation, & de bénéfice d'inventaire, qui peuvent être entérinées par les Juges de Seigneurs, lorſque ces lettres ſont incidentes à des procès pendants en leurs Juſtices. ( Coquille, en ſes Inſtitutions au Droit François, *tome 2* de l'édition *in-folio*, page 7, *in fine.* Loiſeau, Traité des Seigneuries, *chap. 14, n. 53, & ſuivants.* Dumoulin, ſur la Coutume d'Anjou, *art. 81.* Baſnage, ſur la Coutume de Normandie, *art. 13. Voyez* auſſi ce qui eſt dit plus au long à ce ſujet au titre *De la Compétence des Juges en particulier*, ci-après, *part. 2, tit. 2, n. 90* ).

39. 2°. La connoiſſance du contenu ès chartres & lettres Royaux. ( Indice de Ragueau, au mot *Cas Royaux* ).

3°. L'enregiſtrement & la publication des Edits & Déclarations envoyés pour le Roi. ( Arrêt du 21 Juin 1614, pour les Officiers du Bailliage de Riom, contre ceux de la Duché-Pairie de Montpenſier ).

4°. La connoiſſance & vérification de toutes les Lettres & Édits d'établiſſements de Foires & Marchés, & affranchiſſements. (Edit de Crémieu, *art. 12.*)

5°. Comme auſſi la vérification & l'entérinement de toutes autres Lettres-Patentes, Proviſions de Gouverneurs, Brévets, & Lettres de Cachet: Etabliſſement de nouveaux Corps & Communautés: confirmation de Priviléges des anciens Corps & Communautés, ou des anciens Réglemens & Statuts. (Arrêt du 5 Juin 1659, rendu entre les Officiers de Montdidier).

6°. L'exécution des Arrêts & Commiſſions de la Cour. (Chopin *de Doman.* lib. 2, tit. 6, n. 4; & ſur la Coutume d'Anjou, *liv. 1, chap. 65, n 2.* Arrêt du 14 Août 1572, pour le Comté de Charolois. Autre du 14 Mai 1565, cité par Imbert, *liv. 3, ch. 6, n. 4, note F*). Et même les Baillis & Sénéchaux en connoiſſent dans ce cas, à l'excluſion des Prévôts Royaux. (Arrêt du Parlement du 30 Juillet 1678, rendu pour les Officiers de Moulins. Autre du 14 Avril 1681, pour Compiégne. Plaidoyer de M. Talon, en une Cauſe de la Tournelle, du 4 Janvier 1680).

40. 7°. La falſification commiſe ès Lettres Royaux. (Grand Coutumier, *page 12*).

8°. La falſification du Scel Royal. (Chopin, *de Doman.* lib. 2, tit. 6, n. 2 & 5. Arrêt du 17 Mars 1385. Grand Coutumier, *page 22.* Arrêt de Laval de 1573. Coutume du Maine, *art. 88.* Arrêt du 7 Septembre 1621, pour Noyon).

Mais ſi cette falſification étoit incidente en une Inſtance pendante devant un Juge de Seigneur, alors celui-ci en pourroit connoître. (Arrêt du 21 Juin 1614, pour la Duché-Pairie de Montpenſier. Autre du 7 Septembre 1621, pour les Officiers de la Pairie de Noyon).

Si la falſification eſt du ſcel de la Prévôté, c'eſt au Prévôt, & non au Bailli, à en connoître. (Arrêt de Montdidier, du 5 Juin 1659. Henris, *tome 1, liv. 1, chap. 2, queſt. 5.*)

## CHAPITRE VI.

### *Des Offices & Officiers Royaux.*

41. 1°. Toutes cauſes concernant les Officiers Royaux, & les droits qui en dépendent. (Loiſeau, Traité des Seigneuries, *chap. 14, n. 4*).

2°. La réception des Officiers Royaux; leur examen & preſtation de ſerment. (Edit de Crémieu, *art. 30.* Ordonnance d'Orléans, *art. 55.* Arrêt du Parlement du 8 Mai 1638, pour Montargis, *art. 25.* Autre du 20 Avril 1660, pour Vic en Carladès). Cette réception appartient aux Baillis & Sénéchaux.

Les Parlements ont la réception & examen des premiers Officiers des Bailliages & Sénéchauſſées Royales; comme Baillis, Lieutenants, Conſeillers & Gens du Roi. Tous les autres Officiers Royaux deſdits Sièges, & ceux de leur reſſort, doivent être reçus aux Bailliages ou Sénéchauſſées.

42. 3°. Le droit de tenir les aſſiſes dans les Bailliages & Sénéchauſſées Royales, & d'y appeller les Juges ſubalternes, Huiſſiers, *&c.* pour entendre les plaintes propoſées contre. (Gregorius, *ſyntagma juris univerſ.* lib. 47, cap. 21, *de diſtinctione judicum.* Voyez ſur ce ſujet ce qui eſt dit ci-après aux titres *Des Aſſiſes, & grands Jours, part. 4, tit. 2 & 4*).

4°. Les Saiſies-réelles d'Offices Royaux. (Arrêt du 9 Août 1684, pour Angers).

5°. Les ſcellés appoſés ſur les papiers & effets des Receveurs des Conſignations, Commiſſaires aux Saiſies-réelles, minutes des Notaires, & autres. (Arrêt du 9 Août 1684, pour Angers. Autre du 17 Janvier 1708, rapporté au Journal des Audiences).

43. 6°. La rebellion aux mandements émanés des Officiers Royaux, ou à l'exécution de leurs Jugements. (Ordonnance de 1670, *tit. 1, art. 11 & 20*). Sur quoi il faut obſerver que la rebellion aux mandements d'un Juge, & celle qui eſt faite à l'exécution de ſes jugements, ne ſont point des termes ſynonymes. *Mandement* eſt tout ordre ou commiſſion émanée du Juge: *v. g.* un décret de priſe-de-corps, une injonction de faire une choſe, *&c.* La recouſſe de priſonniers eſt auſſi une rebellion aux mandements du Juge; mais la rebellion à l'exécution d'un Jugement, eſt tout ce qui ſe fait pour empêcher l'exécution d'un Jugement par voie de fait. Il ne peut y avoir d'autre rebellion à un mandement, que celle faite à l'exécution du mandement; au lieu que la rebellion à un Jugement peut regarder la ſimple ſignification.

44. La rebellion & l'excès fait à un Sergent Royal, exécutant un mandement du Juge, eſt un cas Royal. (Imbert, en ſes Inſtitutions forenſes, *liv. 3, chap. 6, n. 3.* Ordonnance de Louis X, rapportée par Chopin, en ſon Traité *de Domanio*, lib. 2, tit. 6, n. 2; parce que c'eſt une eſpèce de crime de lèſe-Majeſté, comme

il eſt dit en l'*art. 190*, de l'Ordonnance de Blois. *Voyez* auſſi Loiſeau, en ſon Traité des Offices, *liv. 1*, *chap. 6*, *n. 13*).

Au reſte, ce qui eſt dit en cet article, ne s'entend pas des mandements des Prevots; car la rebellion à leurs mandements, ainſi que celle faite à l'exécution de leurs Jugements, eſt de la compétence de ces Juges. (Ainſi jugé par l'Arrêt du 10 Décembre 1611, rendu pour Angers. Autre Arrêt du 30 Juillet 1629, rapporté par Bardet, *tome 1*, *liv. 3*, *chap. 58*; ce qui réſulte auſſi de l'article 20 du *tit. 1* de l'Ordonnance de 1670).

45. Sous le terme de rebellion aux mandements émanés des Officiers royaux, on doit comprendre les crimes commis contre les Officiers royaux, ainſi que les injures à eux faites dans leurs fonctions. (Edit d'Amboiſe, *art. 1.* Arrêt du 1 Juin 1556, pour Sens. Autre du 14 Aout 1572, pour le Comté de Charolois. Autre du 10 Décembre 1611, rendu pour Angers.) Et auſſi les injures, excès, ou autres délits commis en haine, ou mépris d'un jugement rendu par un Juge royal, ſoit contre le Juge même, ſoit contre ſes Officiers. (Réglement du 5 Juillet 1499, rapporté par Chopin en ſon Traité *de Doman.* lib. 2, tit. 6, n. 2. Arrêt du 16 Mars 1573, pour Laval. Autre Arrêt du 2 Mars 1574, pour Montpenſier. Autre du 10 Décembre 1611, pour Angers. *Voyez* auſſi Julius Clarus, *In practicâ criminali*, quæſt. 35, n. 26; & Papon en ſes Arrêts, *liv. 6*, *tit. 2*, *n. 1*, aux additions).

Si l'excès eſt commis en haine ou mépris du Prévôt, c'eſt à lui à en connoître. (Arrêt du 10 Décembre 1611, pour Angers.)

7°. La Correction des Officiers royaux, & les malverſations par eux commiſes dans l'exercice de leurs Charges. (Ordonnance de 1670, *tit. 1*, *art. 11*); ce qui eſt conforme à une ancienne Ordonnance de Philippe-le-Bel de l'année 1302, qui porte que le Juge ſubalterne ne peut aucunement connoître contre les Officiers royaux, du fait qui concerne leurs offices, ni les punir du méfait & excès qu'ils auroient fait en exerçant leſdits Offices, ou autrement pour raiſon de leurſdits Offices. (*Idem*, par les Arrêts du 1 Juin 1556, pour Sens; du 14 Août 1572, pour le Comté de Charolois; & du 16 Mars 1573, pour Laval.)

46. Sous le mot d'*Officiers royaux*, ſont compris les Receveurs, Commiſſaires, Contrôleurs, Greffiers, Notaires, Procureurs, Huiſſiers, Sergents & autres Officiers royaux. (Arrêt du 30 Juillet 1678, rendu pour Moulins. Coutume de Normandie, *art. 18.* Autre Arrêt du 19 Mars 1712, rapporté au Journal des Audien-

ces, qui a jugé qu'un Notaire royal ne pouvoit être poursuivi criminellement pour les fonctions de sa Charge, en une Duché-Pairie.)

47. C'est en conséquence de cette maxime que les Sergents royaux, faisant leurs fonctions, ne peuvent être empriſonnés par les Seigneurs hauts-Justiciers, ni empêchés, sous prétexte des entreprises desdits Sergents par-dessus leur pouvoir.

Ainsi, *v. g.* un Sergent royal qui abuseroit de sa Charge, en exploitant sur la terre d'un Seigneur, & qui n'en auroit pas le droit, ne seroit pas justiciable de sa Justice pour en être puni; mais il faudroit s'adresser au Juge royal. (Arrêt de l'Echiquier de Rouen, de l'année 1463, rapporté par Terrien, sur la Coutume de Normandie, au titre des Sergents. L'Hommeau, *liv. 2, maxime 1.* Bouvot, *tom. 2*, au mot *Sergent*, quest. 7, où il rapporte un Arrêt du Parlement de Dijon, du 6 Avril 1601, conforme à cette maxime. Ce principe est aussi attesté par M. Talon, dans ses conclusions, à l'Audience de la Tournelle, du 4 Janvier 1680.)

48. Ces mots *correction* & *malversation* ne sont point synonymes. *Correction* doit s'entendre, à proprement parler, de tout ce qui regarde les mœurs des Officiers, ou de ce qu'ils ont omis de leurs devoirs dans les fonctions de leurs Charges, & de la peine qui se prononce contre eux, *de planò & sine formâ judicii*, par amende, priſon, ou interdiction).

*Malversation*, c'est tout crime commis par un Officier dans les fonctions de sa Charge, & qui mérite d'être poursuivi extraordinairement.

Cette règle que toute malversation commise par un Officier royal, dans les fonctions de son office, est un Cas royal, dont la connoissance appartient aux Baillis & Sénéchaux, n'est pas absolument générale, & souffre quelques exceptions : ainsi,

Une malversation commise par un Officier de Judicature d'un Bailliage ou d'une Sénéchaussée royale, soit Juge, soit Avocat ou Procureur du Roi, dans les fonctions de son Office, ne peut être jugée par les Officiers de la même Compagnie, & c'est au Parlement à en connoître. (*Voyez* ce que j'ai dit à ce sujet dans mon Traité de la Justice criminelle, au titre *De la compétence des Juges en général*, part. 2, tit. 2, n. 153 & suiv.)

Lorsqu'il s'agit de malversations commises par les Sergents des Prévotés Royales, exécutant les Mandements, Décrets & Ordonnances des Prévôts, les Prévots dont ces Mandements sont éma-

nés, peuvent en connoître, & les punir. ( Arrêt du 30 Juillet 1629, rapporté par Bardet, *tom. 1, liv. 3, chap. 58.* Autre Arrêt du Parlement du 21 Juillet 1614, pour Montpenſier. )

49. Cette règle a pareillement lieu à l'égard des malverſations commiſes par les Officiers inférieurs du Bailliage, exécutant les Mandements du Prévôt. ( L'Arrêt du 30 Juillet 1678, pour Moulins, porte que le Prévôt en aura la connoiſſance dans ce cas. *Voyez* auſſi l'Arrêt du 10 Décembre 1611, rendu pour Angers ; & celui du 11 Février 1612, rendu pour Mehun-ſur-Yevre, rapporté par Jeli, *t. 2, pag. 886.* ) Ces Arrêts portent que le Prévôt aura la connoiſſance des abus & malverſations commiſes par les Sergents, exécutant les actes paſſés ſous le Scel de la Prévôté. (Autre Arrêt du 26 Mai 1626, rendu pour Compiegne. *Voyez* auſſi l'Auteur des Loix criminelles, *tom. 1, tit. 1, chap. 11, n. 32, pag. 67*, où il rapporte un Arrêt du dernier Juillet 1610, rendu pour Bar-ſur-Seine, qui porte qu'il ſera loiſible au Prévôt, le Subſtitut du Procureur Général ouï, de mulcter d'amende les Officiers non nobles, & autres Roturiers de ladite Ville & banlieue, refuſants de procéder devant lui ès matières dont la connoiſſance lui eſt attribuée, enſemble les Avocats, Procureurs, Sergents, Greffiers & autres Praticiens qui dreſſeront des mémoires, ou donneront ajournement, pour les diſtraire de la Juriſdiction dudit Prévôt ; ce qui doit néanmoins s'entendre avec la reſtriction portée par l'Arrêt du 7 Mai 1663, rapporté au Journal des Audiences, par la Déclaration du Roi du 28 Janvier 1682, & par l'article 28 du titre 2 de l'Ordonnance des évocations du mois d'Août 1737, qui font défenſes de condamner en l'amende pour diſtraction de Juriſdiction ).

50. Quelques Arrêts ont même étendu cette diſpoſition à l'égard des contrats paſſés ſous le Scel des Prévôts Royaux. L'Arrêt de réglement du 11 Février 1612, rendu pour Mehun-ſur-Yevre, ci-deſſus cité, porte que le Prévôt aura connoiſſance des abus & malverſations commiſes par les Sergents, exécutant les Arrêts & contrats paſſés ſous le Scel de la Prévôté.

L'Arrêt du 10 Décembre 1611, rendu pour Angers, rapporté auſſi au Journal des Audiences, *tom. 4*, ajoûte que cela a même lieu à l'égard des Notaires, touchant les malverſations qu'ils commettent en la confection d'actes & inſtruments faits en vertu des Ordonnances du Prevôt, & qu'il aura la connoiſſance de ces ſortes d'abus.

51. A l'égard des Juges de Seigneurs, ils ne ſont pas compétents pour

pour connoître des malverſations commiſes par un Huiſſier, ou autre Officier royal, dans les fonctions de ſon Office. ( Arrêt de la Tournelle du 25 Janvier 1681, rapporté au Traité des Loix criminelles, *tom. 2, pag. 252.* Lhommeau, *liv. 2, maxime 1.* ) Brillon, en ſon Dictionnaire des Arrêts, au mot *Priſe à partie*, n. 1, cite un Arrêt de la Tournelle du 25 Janvier 1681, dans lequel M. Talon, Avocat Général, avança, comme une maxime certaine, qu'un Juge de Seigneur n'étoit pas compétent pour informer ni connoître des malverſations commiſes par un Huiſſier, ou autre Officier royal, en faiſant les fonctions de ſa Charge, & exécutant un acte paſſé ſous le Scel royal, ſoit que ce fût une Sentence ou une obligation ; & qu'il devoit en ce cas renvoyer les Parties devant le Juge royal ſupérieur.

Mais les Juges royaux connoiſſent des malverſations commiſes par des Sergents ou Huiſſiers des Cours ſupérieures, ſi le délit eſt commis dans le reſſort de ces Juges royaux. ( Mornac, ſur la L. 2, Cod. *De ſportulis ;* & Guipape, *queſt. 328.* )

52. A l'égard des Sergents & autres Officiers des Juriſdictions extraordinaires, comme élections, greniers à ſel, traites foraines, & autres qui ont la connoiſſance des Droits du Roi, les Sergents & Gardes-forêts, &c. pour raiſon des malverſations par eux commiſes en exécutant les mandements deſdits Juges, ſont auſſi de la compétence du Tribunal dont ils dépendent, & non des Baillis & Sénéchaux. ( *Voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet dans mon Traité de la Juſtice criminelle, au titre *De la compétence des Juges en général*, part. 2, titre 2, n. 165, & au titre *De la compétence particulière des Juges*, ibid. part. 2, tit. 1, n. 105. )

Les crimes & délits commis par des Officiers royaux, même hors les fonctions de leurs Offices, ne ſont point non plus de la compétence des Juges de Seigneurs. ( Bouteiller, en ſa Somme rurale, *liv. 1, ch. 34*, au titre *des Officiers royaux*, p. 225, édition de 1603. *Voyez* auſſi l'Auteur des Loix criminelles, *tom. 1, pag. 45, 62 & ſuiv.* où il ſemble établir comme une maxime certaine, que la punition des Officiers royaux, pour crimes commis même hors leurs fonctions, n'appartient qu'aux Juges royaux ; il en excepte ſeulement les Huiſſiers & Sergents. Tel eſt auſſi le ſentiment de Dupineau ſur l'article 76 de la Coutume d'Anjou ).

53. En effet, quand des Officiers royaux, ſur-tout des Juges, viennent à être accuſés, leur dignité exige qu'ils ſoient traités avec plus d'égard, & par des Juges diſtingués ; & il ne ſeroit pas décent

que la cauſe d'un Magiſtrat fût traitée devant ſon inférieur, & à plus forte raiſon, qu'il fut dans le cas d'être privé de la vie & de l'honneur par celui qu'il auroit pu lui-même auparavant condamner; ce qui paroît même être le fondement de la diſpoſition portée en l'article 10 du titre 1 de l'Ordonnance de 1670. Car puiſqu'aux termes de cet article, les Prévôts & Châtelains royaux ſont privés de la connoiſſance des crimes commis par des Officiers de Judicature, quoiqu'ils puiſſent connoître de leurs cauſes en matière civile, à plus forte raiſon les Juges de Seigneurs n'en doivent-ils pas connoître. (*Voyez* Airault en ſon Inſtruction judiciaire, *liv. 2, part. 3, n. 14, pag. 213 & ſuiv.*)

Cette maxime ſe trouve même autoriſée par pluſieurs Arrêts, & entr'autres par un du 30 Août 1606, rendu en faveur d'un Commiſſaire au Châtelet de Paris, contre le Juge de l'Abbaye de Saint Germain-des-Prés, rapporté au Dictionnaire des Arrêts, au mot *Décret en procès criminel*, n. 32 de la dernière édition, qui a jugé que les Juges ſubalternes ne pouvoient décréter contre les Officiers royaux; & par un autre Arrêt du 2 Août 1625, rapporté par Filleau, *tom. 1, part. 3, tit. 3, chap. 52, pag. 136*, qui fait défenſe au Bailli de Vendôme, de plus à l'avenir informer & décréter contre des Officiers royaux, même pour délits commis hors leurs fonctions.

54. On peut encore confirmer cette opinion par la diſpoſition de l'article 35 du titre commun des Fermes, de l'Ordonnance des Fermes du mois de Juillet 1681, qui défend aux Juges de Seigneurs de décréter contre ceux qui ſont employés dans les Fermes du Roi, lors même qu'ils commettent quelque délit hors leurs fonctions; car cette défenſe doit avoir lieu à plus forte raiſon en faveur des Juges royaux, & autres Officiers royaux de judicature. Tout ce que peut faire le Juge inférieur dans ce cas, eſt d'informer; mais il ne peut décréter les charges & informations, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du 5 Juin 1610, rapporté par Joli, *tome 2, page 1116.*

Quand ce ſont des Sergents royaux & autres inférieurs qui commettent quelques délits hors les fonctions de leurs offices, les Juges ſubalternes, même des Seigneurs, en peuvent connoître. (*Voyez* Boerius, *déciſ. 19*; & Chaſſanée, ſur la Coutume de Bourgogne, *rubr. 1*, §. *7*, *n. 42*, *pag. 306*, *& n. 43*, *pag. 307.*)

# CHAPITRE VII.

## *Des Biens Royaux.*

55. Les biens royaux ſont 1°. les Droits du Domaine du Roi ; 2°. les Choſes publiques ; 3°. les Impôts ; 4°. les Villes royales & autres lieux royaux.

## ARTICLE PREMIER.

### *Des Droits Domaniaux.*

1°. Le Domaine du Roi, & tout ce qui en dépend, ſoit pour la propriété, ſoit pour le revenu, & tous les différents qui peuvent intervenir en conſéquence entre le Roi & les Fermiers, ou les Fermiers entr'eux, ou entre les Fermiers & autres Particuliers. (Chopin, ſur la Coutume d'Anjou, *liv. 1*, *chap. 65*, *n. 1 & 17*. Loiſeau, Traité des Seigneuries, *chap. 14*, *n. 4*. Arrêt du 16 Mars 1573, pour le Comté de Laval.)

56. Autrefois cette connoiſſance du Domaine du Roi & de ſes dépendances, appartenoit aux Baillis & Sénéchaux, à l'excluſion de tous autres Juges, même des Prévôts & Chatelains royaux ; du moins dans le cas où les Droits du Roi étoient conteſtés, ou que les Procureurs du Roi des Bailliages étoient Parties principales ou intéreſſées : ils le donnoient à ferme, & avoient la vérification des hommages des Vaſſaux, relevant du Roi, ſuivant les articles 1, 2 & 4 de l'Edit de Crémieu, conforme en cela à l'Ordonnance de Philippe VI, de l'année 1338, & à celle de Charles VI, en 1408, rapportées l'une & l'autre en la conférence des Ordonnances, *tom. 1*, §. *13*, *liv. 1*, *tit. 22*. Mais cette connoiſſance leur a été ôtée par l'Edit du mois d'Avril 1627, qui a attribué la Juriſdiction, en matière de Domaine du Roi, aux Tréſoriers de France des Provinces du Royaume, à la réſerve ſeulement de quelques-unes, comme la Bretagne, & quelques autres Provinces qui étoient alors en apanage ou engagées, telles qu'Orléans, Moulins, &c. où les choſes ſont reſtées dans l'ancien état, conformément à l'Edit de Crémieu.

57. Dans les endroits où les Tréſoriers de France n'ont pas la con-

noiſſance du Domaine, les Prévôts & Châtelains royaux connoiſſent en première inſtance des procès & différends procédant des Fermes du Roi, lorſque le droit n'eſt pas conteſté, & que le Procureur du Roi n'y eſt pas Partie principale ou intéreſſée: ( Troiſième Déclaration du mois de Juin 1559, *art. 8*, rendue en interprétation de l'Edit de Crémieu ): ce qui depuis a été confirmé par un grand nombre d'Arrêts, & notamment par l'Arrêt de réglement du 23 Mai 1626, & par celui du 14 Avril 1681, rendus l'un & l'autre entre les Officiers de Compiegne; autre du 20 Avril 1660, pour Vic-en-Carladès.

58. 2°. Les cauſes concernant les Fiefs dépendants du Domaine du Roi, ainſi que la réception & vérification des foi & hommage de ſes Vaſſaux. ( Bacquet, des droits de Juſtice, *chap. 5*, *nombres 6 & 7.* )

3°. Les lettres de ſouffrance & de conforte-main données aux Vaſſaux du Roi. ( Edit de Crémieu, *art. 4.* )

4°. Les baux & réparations des biens royaux, & les conteſtations qui ſurviennent en conſéquence. ( Arrêt de Laval. )

5°. L'aliénation, vente, donation, ou échange de biens du Royaume.

6°. La connoiſſance des Eaux & Forêts du Roi. ( Ordonnance du mois d'Août 1669. )

7°. Le droit de chaſſer ſur les groſſes bêtes. ( Lebret, de la Souveraineté, *liv. 3*, *chap. 4.* )

Le Droit d'aubaine en quelque Juſtice que l'Aubain ſoit décédé. ( Bacquet, des Droits de Juſtice, *chap. 22*; & titre du Droit d'aubaine, *chap. 4.* Coutume de Normandie, *art. 148.* Arrêt du Parlement du 30 Janvier 1627, pour Laval. )

59. 8°. Les droits de bâtardiſe & de deshérence, lorſque les biens laiſſés ſont dans la Juſtice du Roi. ( Bacquet, titre du Droit de bâtardiſe, *chap. 8*, *n. 4*, *& ſuivants*; & Traité du Droit de deshérence, *chap. 2* ).

9°. Les Droits de confiſcation, lorſque les biens confiſqués ſont dans la Juſtice du Roi; & même en quelque Juſtice que ces biens ſoient ſitués, lorſqu'ils ſont confiſqués pour crime de lèſe-Majeſté. ( Déclaration du 10 Août 1539, *art. 1 & 2* ).

10°. La connoiſſance des tréſors, épaves & amendes, appartenant au Roi. ( Bacquet, Traité des Droits de Juſtice, *chap. 31 & 33*; *& chap. 17*, *n. 30* ).

11°. Le droit de dixième ſur les mines & métaux du Royaume.

(Lebret, Traité de la Souveraineté, *liv. 3, chap. 6, page 193*; Conférence des Ordonnances, *tome 3, livre 11, page 174*; Déclaration du 26 Mai 1563).

60. 12°. Les droits du Roi ſur tous les bois de haute-futaie du Royaume. (Lebret, Traité de la Souveraineté, *liv. 3, chap. 3*).

13°. Les droits de Péage. (*Voyez* Ragueau, au mot *Péage*; & le dictionnaire du Droit de Fromental, *eodem verbo*, page 541).

14°. Les droits d'amortiſſement & de nouveaux acquêts. (Bacquet, Traité des Droits de Francs-Fiefs & Amortiſſements, *ch. 41*, & *chap. 26*; Lebret, Traité de la Souveraineté, *liv. 1, chap. 13*; Chopin, *de Doman. lib. 1, tit. 14, n. 8.* Papon, *liv. 1, titre 14, n. 1; & liv. 2, tit. 6, n. 2*).

15°. Les droits de Francs-Fiefs. (Bacquet, Traité des Droits de Francs-Fiefs, *chap. 5*).

16°. Les Parties Caſuelles des Officiers Royaux. (ci-deſſus, *n. 41*).

17°. Les droits ſur la Mer. (Lebret, Traité de la Souveraineté, page 142, *liv. 2, chap. 14*).

## ARTICLE II.

### *Des choſes publiques, & qui ne ſont à perſonne.*

61. 1°. Les chauſſées publiques & les grands chemins. (Loiſeau, Traité des Seigneuries, *chap. 12, n. 120*; Bacquet, des Droits de Juſtice, *chap. 7, art. 13*; Lebret, Traité de la Souveraineté, *liv. 2, chap. 16*).

2°. Les fleuves navigables, ponts & ports. (Loiſeau, Traité des Seigneuries, *chap. 3, n. 79; & chap. 12, n. 120*; Bacquet, Traité des Droits de Juſtice, *chap. 7, art. 13*; Lebret, de la Souveraineté, *liv. 2, chap. 15*).

3°. Les rues & places publiques des Villes.

4°. Les murailles fortes & les fortifications des Villes.

5°. Les réparations des murailles des Villes, Ponts, Chauſſées & Chemins publics. (Guill. Benedictus in cap. *Raynutius*, in verbo, *uxorem nomine Adelaſiam*, n. 439, où il cite les Ordonnances de Philippe de Valois & de Charles VI).

6°. Les terres vacantes, & qui n'appartiennent à perſonne. (Chopin, *de Doman.* lib. 3, tit. 18).

62. 7°. Les îles & attériſſements. (Lebret, Traité de la Souveraineté, *liv. 2, chap. 15.* Edits des mois de Décembre 1693, & de Février 1710).

8°. Les droits de naufrage ſur la mer. (Lebret, de la Souveraineté, *liv. 2, chap. 14, ſur la fin*).

9°. La propriété des plus gros poiſſons de mer échoués. (Ordonnance de la Marine de 1681, *liv. 5, tit. 7, art. 1*).

10°. La permiſſion pour faire des ouvrages publics. (Lebret, Traité de la Souveraineté, *liv. 3, chap. 5, page 190*).

## ARTICLE III.

### *Des Impôts.*

1°. La connoiſſance en général de tous les biens, droits & deniers Royaux, & de tout ce qui en dépend; ce qui eſt le fonde-
63. ment de toutes les Juriſdictions extraordinaires; comme Elections, Greniers à Sel, Traites foraines, *&c.* créées dans l'etendue des Terres des Hauts-Juſticiers. (Chopin, *de Doman.* lib. 2, tit. 6, n. 2. Loiſeau, Traité des Seigneuries, *chap. 14, n. 4.*)

2°. Toutes dettes royales. (Arrêt de 1574, pour Montpenſier. Réglement de 1499, rapporté par Chopin, *de Doman.* lib. 2, tit. 6, n. 2).

3°. Les Tailles, Aides, Gabelles, Tabac, Capitation, Contrôle, Inſinuation, Centième denier, Octrois, & autres Impôts, & tout ce qui en dépend.

4°. La délivrance, collecte & recette de tous deniers Royaux, & de toutes levées & impoſitions de quelque eſpèce que ce ſoit.
64. 5°. Les vols de deniers & effets Royaux. (Arrêt de Sens. Arrêt d'Angers de 1611. Arrêt de Montdidier.)

6°. Les enlèvements de convois Royaux. (Chopin *de Doman.* lib. 2, tit. 6, n. 2).

7°. Le crime de péculat. (Arrêt de Montdidier. Arrêts de Sens & d'Angers. Ordonnance de Blois, art. 275-280. Ordonn. de Moulins, *art. 23.* Ordonnance d'Orléans, *art. 130.*)

8°. Ceux qui touchent aux finances & deniers du Roi, & qui en diſpoſent ſans avoir un pouvoir exprès. (Ordonnances des mois de Novembre 1508, *art. 18;* & de Juin 1517, *art. 12*).

## ARTICLE IV.

### *Des Villes Royales, & autres lieux Royaux.*

65. 1°. Les biens & domaines des Villes Royales, & les Cauſes qui peuvent naître à ce ſujet; & même les Baillis & Sénéchaux en connoiſſent dans ce cas par préférence aux Prévôts. (Arrêt de la Cour du 11 Décembre 1627, entre le Lieutenant Général & le Prévôt de Crépi en Valois, rapporté en la Conférence des Ordonn. *tom. 1, page 352, liv. 14*).

2°. La connoiſſance des différends pour raiſon des murs, portes, tours, fortifications, quais, chemins, rues & ſentiers des Villes & Prévôtés royales; & même les Prévôts en connoiſſent dans les endroits où la connoiſſance n'en a point été attribuée aux Baillis & Sénéchaux, ou autres Juges particuliers, comme à Orléans où cette connoiſſance eſt attribuée au Bailli. (Troiſiéme Déclaration ſur l'Edit de Crémieu, du mois de Juin 1559. *art. 5:* ce qui depuis a été confirmé par pluſieurs Arrêts, & notamment par ceux du 12 Décembre 1553, rendu pour Sainte Menehoult, rapporté par Joli, *tom. 2, pag. 872*; du 31 Juillet 1610, pour Bar-ſur-Seine, rapporté *ibid, pag. 884*; & du 17 Avril 1612, rendu pour Sens, rapporté auſſi par Joli, *ibid, pag. 890.* Autre Arrêt du Parlement, du 18 Avril 1653, pour Vitry.)

66. Ce même article 5 de la Déclaration du mois de Juin 1559, porte que les baux & marchés qu'il conviendra faire pour raiſon deſdites réparations, ſe feront par-devant les Prévôts, à jours de plaider, & autres jours qu'il conviendra, à cri public & au rabais, après y avoir appellé ceux qui doivent y être appellés, au cas que leſdites réparations ſoient faites des deniers communs & particuliers des Sujets du Roi, èſdits lieux; & que dans le cas où leſdites réparations ſeroient faites des deniers du Domaine du Roi, leſdits baux à ferme, & marchés ſeront faits devant les Baillis & Sénéchaux, conformément à l'article de l'Edit de Crémieu.)

Mais quand il s'agit de conteſtations touchant les biens, droits & domaines des Villes, dans leſquelles le fond du droit ou la propriété eſt conteſtée, alors c'eſt aux Baillis & Sénéchaux à en connoître. (Arrêt du 1 Décembre 1627, pour Crépy, rapporté en la Conférence des Ordonnances, *tome 1, page 352, liv. 14*).

Au reſte, il faut obſerver que les réparations des Ponts & Chauſſées dans preſque toutes les Villes du Royaume, ne ſont plus de

la compétence des Juges ordinaires ; mais que la connoiſſance en appartient aux Tréſoriers de France, ou aux Intendants des Provinces, ſuivant l'attribution qui leur en a été faite.

67. 3°. La réparation des pavés & chauſſées deſdites Villes, & les conteſtations qui peuvent intervenir à ce ſujet. Dans pluſieurs Villes du Royaume, cette connoiſſance appartient aux Tréſoriers de France.

4°. Les cauſes concernant les Octrois & Deniers patrimoniaux des Villes. ( Edit du mois d'Août 1764, *art. 50.* )

5°. Les comptes deſdits deniers, & emploi des deniers patrimoniaux & d'Octroi des Villes Royales ; & même cette connoiſſance appartient aux Baillis & Sénéchaux, à l'excluſion des Prévôts. ( Edit de Crémieu, *art. 27.* Ordonnance d'Orléans, *art. 95*, & Néron, ſur cet article, où il rapporte un Arrêt du 22 Novembre 1564. Autre Arrêt du 17 Avril 1612, rendu pour Sens, rapporté par Joli, *tome 2, page 290.* Autre du 9 Août 1684, pour Angers. Edit du mois d'Août 1764, *art. 38* ).

6°. Le droit de permettre aux habitants deſdites Villes Royales, de s'aſſembler pour l'élection des Officiers municipaux, ou autres cauſes, de préſider auxdites aſſemblées, & de recevoir le ſerment deſdits Officiers, appartient auſſi aux Juges Royaux ; & ce droit a été attribué aux Baillis & Sénéchaux, par préférence aux Prévôts dans les Villes où il y a des Bailliages Royaux établis. ( Edit de Crémieu, *art. 27* ).

68. Depuis l'établiſſement des Maires & Echevins en titre d'Office, les Maires dans pluſieurs Villes, préſidoient aux aſſemblées de Ville, ſuivant le droit qui leur en étoit attribué par pluſieurs réglements ; mais cette diſpoſition a été changée par l'article 20 de l'Edit du mois de Mai 1765, qui porte que les Lieutenants Généraux des Bailliages préſideront à ces ſortes d'aſſemblées.

7°. Tout ce qui regarde la Police des Villes Royales. ( *Voyez* ce qui eſt dit ci-après, *n. 112, & ſuivants* ).

8°. L'incendie des Villes Royales & de leurs murs & fortifications, ainſi que des autres biens Royaux. ( Arrêt de Sens. Arrêt de 1611, pour Angers ).

9°. Les démolitions des murs & fortifications deſdites Villes. ( Arrêt de Sens. Arrêt de 1611, pour Angers. Autre de 1659, pour Montdidier ).

10°. Les entrepriſes ſur les murs deſdites Villes. ( Même Arrêt de 1659, pour Montdidier ).

11°.

11°. Les délits commis au fait de la garde des portes de Villes. (Arrêt du Parlement du 25 Juin 1659, pour Chaumont. Edit du mois de Septembre 1612, pour Orléans).

12°. Tous crimes commis dans un lieu Royal, ou envers un lieu Royal.

13°. Les vols commis ès Maisons Royales, Hôtels des Monnoies, Palais & Auditoires des Justices Royales.

14°. La punition de ceux qui arrachent par violence les personnes qui se sont retirées dans une Maison Royale, & qui violent le droit d'asile qui y est attaché. (Farinacius, *quest. 27, n. 2*).

69. 15°. Les délits commis dans les forêts du Roi, chasse & pêche esdits lieux. (Indice de Ragueau, au mot *Cas Royaux*).

16°. Le bris de prison Royale. (Avis de M. Pibrac, du 15 Mars 1571. Arrêt de Laval. Arrêt de Sens. Arrêt de 1574 pour Montpensier. Chopin, sur la Coutume d'Anjou, *liv. 1, chap. 65, n. 1.* Tronçon, sur la Coutume de Paris, *art. 97*). Et même la connoissance en appartient aux Baillis & Sénéchaux, à l'exclusion de tous autres Juges, comme cas Royal en matière criminelle. (Ainsi jugé par Arrêt du Grand Conseil du 20 Décembre 1714, rapporté au Dictionnaire des Arrêts, au mot *Bris de prison*).

17°. La correction & le réglement concernant les prisons Royales; & ce droit appartient aussi aux Baillis & Sénéchaux, à l'exclusion des Prévôts. (Arrêt de 1611, pour Angers. Autre du 30 Juillet 1678, pour Moulins. *Voyez* aussi ce que j'ai dit dans mon Traité *de la Justice Criminelle*, part. 3, liv. 2, au titre *des Prisons*, tit. 12, n. 49 & suiv.)

18°. Les crimes commis par les prisonniers dans lesdites prisons, & c'est même un Cas Royal bailliager. (Arrêt d'Angers de 1611, qui ajoute néanmoins, que si les prisonniers sont emprisonnés de l'ordre du Prévôt, le Prévôt connoîtra de leur délit).

## CHAPITRE VIII.

### *Des Corps & Communautés de fondation Royale.*

70. 1°. Les causes des Corps, Communautés, Académies, & autres qui sont de fondation Royale. (Chopin, *de Doman.* lib. 3, tit. 27).

2°. La garde des Eglises Cathédrales & de fondation Royale, & des Hopitaux de même fondation, avec la conservation de leurs droits. ( Chopin, *de Doman.* lib. 2, tit. 6, n. 2 ).

3°. Les causes des Eglises, Chapitres, Communautés, Abbayes, Prieurés, Commanderies, Maladreries, Hôpitaux, & autres établissements qui sont de fondation Royale, lorsque ces Chapitres & Communautés plaident en Corps. ( Chopin, *de Doman.* lib. 2, tit. 6, n. 2; & sur la Coûtume d'Anjou, *liv. 1, chap. 65, n. 1 & 2.* Arrêt de 1573, pour le Comté de Laval. Bacquet, Traité des Droits de Justice, *chap. 7, n. 3.* Loiseau, Traité des Seigneuries, *chap. 14, n. 4* ).

Lorsque ces Communautés ont des lettres de garde-gardienne, c'est aux Baillis & Sénéchaux à connoître de leurs causes; si non c'est aux Prévôts à en connoître. ( Arrêt du 3 Juillet 1678, pour Moulins. *Voyez infrà*, n. 96 ).

71. 4°. Les réparations desdites Eglises, Abbayes & Communautés, sont aussi de la connoissance des Prévôts. ( Louet, lettre R, *chap. 50.* Arrêt du mois de Janvier 1734, pour le Prévôt d'Angers ).

5°. La conservation des priviléges des Universités. ( Lettres Patentes du mois de Mai 1516, pour Orléans, rapportées au Recueil des Ordonnances de Secousse, *tome 4, page 477.* Edit du mois de Septembre 1537, portant création de Conseillers au Bailliage d'Orléans ).

6°. Les délits commis à l'exercice des Arquebusiers ou Arbalêtriers, dans les Académies fondées par le Roi. ( Chopin, *de Doman.* lib. 3, tit. 27, *de Institut. Academ.* Filleau, *part. 2, tit. 5, ch. 34, page 205* ).

## CHAPITRE IX.

### *De l'usage de la puissance Royale, en ce qui regarde Dieu & la Religion.*

72. 1°. Tout crime de lèse-Majesté Divine. ( Arrêt du Parlement du 23 Mai 1626, pour Compiègne. Autre du 10 Décembre 1611, pour Angers, *art. 1.* Autre du 30 Janvier 1627, rendu pour Laval ).

2°. La punition de ceux qui attentent directement contre la Di-

vinité ; comme quand on profane, ou qu'on foule aux pieds les Saintes Hoſties, ou qu'on frappe les images de Dieu, ou de la Sainte Vierge, & des Saints, en mépris de la Religion, & dans le deſſein de les inſulter.

3°. Le crime de ceux qui ſe révoltent contre Dieu, & qui le renoncent pour ſe donner au Diable.

4°. Le crime de ceux qui offenſent la Divinité par des jurements & blaſphêmes contre Dieu, lorſque ces blaſphêmes marquent un deſſein formé de décrier Dieu & la Religion. ( Chopin, *de Doman.* lib. 2, tit. 7, n. 20, où il rapporte un Arrêt du 31 Mars 1544, rendu contre les Echevins de la Ville de Reims. Lettre de M. d'Agueſſeau, Chancelier, au Parlement de Beſançon, du 17 Janvier 1742, rapporté par M^e. Muyard de Vouglan, en ſes Inſtitutions criminelles, *tome 2, page 78* ).

73. 5°. Le crime de ceux qui profanent les Sacrements & les myſtères de la Religion ; qui emploient les choſes ſacrées à des uſages communs & mauvais, en dériſion des Saints Myſtères ; ceux qui profanent la Sainte Euchariſtie, ou qui en abuſent en quelque manière que ce ſoit ; ceux qui au mépris de la Religion, profanent les fonts baptiſmaux, jettent par terre les Saintes Hoſties, ou qui les font ſervir à des uſages vils & profanes ; ceux qui en dériſion des Saints myſtères, les contrefont dans leurs débauches ; tous ces crimes ſont des crimes de lèſe-Majeſté Divine. (*Voyez* mon Traité de la Juſtice Criminelle, au titre *Du crime de lèſe-Majeſté Divine*, part. 4, tit. 27, n. 1 & 2 ).

6°. Le crime de Magie, Divination, ou Sortilège, lorſqu'il eſt accompagné d'invocation du Démon, & autres impiétés qui le font tomber dans le crime de lèſe-Majeſté Divine ; ou lorſqu'il y a profanation des choſes ſaintes & conſacrées à Dieu. ( Arrêt du Parlement du 28 Août 1706, pour Aurillac ).

Mais la ſimple Magie, ou Divination, n'eſt point un cas Royal. ( *Voyez* l'Ordonnance de 1490, rapportée par Fontanon, *tome 4, tit. 6, art. 3, pag. 237* ). Arrêt du 12 Mars 1588, rapportée par la Rocheflavin en ſes Arrêts, *liv. 6, tit. 72, Arrêt 2.* Bacquet, des Droits de Juſtice, *chap. 11, n. 19.* Arrêt du 10 Décembre 1611, pour Angers. Autre Arrêt du 8 Février 1653, rendu en faveur des Officiers du Chapitre des Comtes de Lyon. Autre du 10 Août 1641, rapporté par Henris, *tome 1, liv. 4, ch. 6, queſt. 99.* Autre du 28 Août 1706, pour Aurillac, qui vient d'être cité. *Voyez* auſſi l'Auteur des Loix criminelles, *tome 1, art. 11*, au titre des Cas Royaux, *n. 15, page 53* ).

74. 7°. Le ſacrilége avec effraction. (Ordonnance de 1670, *tit. 1, art. 11.* Arrêt du 20 Mars 1743, rapporté par Lacombe, en ſon Traité des Matières Criminelles, troiſième édition, *page 144, in fine*, qui a jugé qu'un vol fait avec effraction d'un tronc dans une Egliſe, étoit un Cas Royal. Autre Arrêt du Parlement de Dijon, du 4 Mai 1737, rapporté au Code Criminel de M. Serpillon, *page 1484*, ſur l'appel d'une Sentence du Juge d'Epoiſſes, par lequel il a été jugé que le vol fait dans un tronc d'Egliſe du même lieu, étoit un cas royal; & dont la connoiſſance fut renvoyée au Lieutenant Criminel de Semur en Auxois; parce que les Egliſes étant ſous la protection du Roi, il n'y a que ces Officiers qui puiſſent connoître des crimes qui y ſont commis.

Mais le ſacrilége ſans effraction n'eſt pas un Cas Royal. C'eſt ainſi que s'en explique M. le Premier Préſident, au Procès-verbal de l'Ordonnance de 1670, *tit. 1, art. 11, page 26.*

8°. Les abus & malverſations commiſes par les Prêtres & autres Eccléſiaſtiques dans leurs fonctions. (Fevret, Traité de l'Abus, *liv. 8, chap. 2, n. 24*).

75. 9°. Le crime des Prêtres qui révèlent la Confeſſion. (*Voyez* ce qui eſt dit à ce ſujet, dans mon Traité de la Juſtice Criminelle, *part. 4, tit. 1*, au titre *Des Abus des Prêtres & autres Eccléſiaſtiques dans leurs fonctions*, n. 6).

10°. Les refus publics des Sacrements. (*Voyez ibidem*, n. 8).

11°. Les crimes commis à l'occaſion des Sacrements, *v. g.* par un Confeſſeur qui ſe ſert de la Confeſſion, pour ſuborner ſa pénitente. (*Ibidem*, n. 2).

12°. Le trouble public fait au ſervice divin. (Ordonnance de 1670, *tit. 1, art. 11*). Par *trouble public* on doit entendre celui qui eſt accompagné de ſcandale & de tumulte, & qui va à faire abandonner ou interrompre le Service Divin, ſoit que ce tumulte ſe faſſe dans l'Egliſe, ou dans le cimetière, ou autre endroit proche de l'Egliſe; comme s'il arrivoit un meurtre dans l'Egliſe, *&c.* Mais cela ne s'entend point d'une ſimple irrévérence commiſe pendant l'Office. De même le trouble qui ſeroit fait au Service Divin célébré dans la Chapelle du Château d'un Particulier, n'eſt pas un trouble public).

13°. Les attentats ſur les Prêtres dans les fonctions du Sacerdoce.

76. 14°. Les attentats à la pudicité des Religieuſes. (Avis de Pibrac, du 15 Mars 1571).

15°. Tout ce qui regarde la Religion. (Déclaration du 14 Mai 1724, *art. 2*).

16°. La conſervation de la Doctrine de l'Egliſe en toute ſa pureté. (Lebret, Traité de la Souveraineté, *liv. 1, chap. 10*).

17°. Les cauſes qui peuvent intéreſſer la Religion, ou la diſcipline de l'Egliſe, ſur la pourſuite des Agents Généraux du Clergé ou des Syndics des Diocèſes. (Edit du mois d'Avril 1695, *art. 50*).

18°. Le crime d'héréſie. (Ordonnance de 1670, *tit. 1, art. 11.* Chopin, *de Domanio*, lib. 2, tit. 6, n. 4). L'héréſie eſt de la compétence des Juges d'Egliſe, lorſqu'il s'agit de décider, ſi une doctrine eſt hérétique ou non. Mais lorſqu'il s'agit de punir l'héréſie, ſoit privée, ſoit publique; comme dans le cas où des hérétiques, ſous prétexte de Religion, cauſent du trouble dans l'Etat, en faiſant des aſſemblées, ou en enſeignant une doctrine défendue *&c.*; c'eſt aux Juges Laïques à en connoître; & ce crime eſt même un Cas Royal, dont la connoiſſance eſt attribuée aux Baillis & Sénéchaux).

77. 19°. Compoſer, imprimer, ou vendre des Livres hérétiques, quand cela eſt fait par un motif d'héréſie.

Sous le crime d'héréſie, ſont compris l'Idolâtrie, l'Athéiſme, la Religion prétendue Réformée, ſes Miniſtres & Prédicants, le crime de relaps, d'apoſtaſie, *&c.* (Déclaration du 29 Avril 1686. Autre du 14 Mai 1724, *art. 11*).

Le crime d'héréſie a même cela de particulier, qu'il comprend en général tous les crimes commis par un motif d'héréſie).

20°. La contravention aux Edits de pacification. (Arrêt de 1659, pour Montdidier. Autre du 13 Janvier 1624, pour Gourdon, rapporté par Deſcorbiac, *page 216*).

# CHAPITRE X.

## *De l'uſage de la puiſſance Royale, en ce qui regarde l'Egliſe & les Eccléſiaſtiques.*

78. 1°. La conſervation & le maintien des droits & de la puiſſance Eccléſiaſtique, lorſque les réglements qui établiſſent ces droits, ne renferment rien de contraire au bon ordre & à la tranquillité de l'Etat. ( Lebret, Traité de la Souveraineté, *liv. 1, chap.* 10. Edit du mois d'Avril 1695, *paſſim* ).

2°. La manutention des Saints Canons & des Loix Eccléſiaſtiques reçus dans le Royaume, & l'empêchement de toute innovation, qui pourroit y être faite. C'eſt une des premières maximes de nos libertés. ( Edit du mois de Mars 1682, *art. 3* ) & la connoiſſance des contraventions qui peuvent ſe faire à ce ſujet.

3°. Le droit d'inſpection ſur les nouvelles déciſions en matière de Religion, pour examiner ſi elles ne contiennent point une doctrine contraire aux droits du Prince & de ſa puiſſance; & celui d'en empêcher l'exécution, ſi la nouvelle diſcipline que ces Loix introduiſent eſt dans le cas de troubler l'ordre public & la tranquillité de l'Etat.

79. 4°. La manutention & l'entretien de tout ce qui concerne la diſcipline & police extérieure de l'Egliſe. ( Lebret, Traité de la Souveraineté, *liv. 1, chap. 10* ).

5°. Le droit d'obliger les Evêques de réſider dans leurs Diocèſes, & les autres Eccléſiaſtiques chargés de bénéfices à charge d'ames, à réſider au lieu de leurs bénéfices; & celui de faire ſaiſir les fruits & revenus de ces mêmes bénéfices, faute de réſidence & de réparation deſdits bénéfices. ( Edit du mois d'Avril 1695, *art. 23.* Ordonnance de Blois, *art. 16.* Edit de Melun, *art. 6.* Bacquet, des Droits de Juſtice, *chap. 6, n. 6 & 7.* Arrêt du 7 Septembre 1621, pour Noyon ). Ce cas eſt même bailliager : & à l'égard des Evêques, il n'y a que les Cours qui puiſſent faire ſaiſir les revenus de leurs Evêchés. ( Même Edit de 1695, *art. 23* ).

6°. Le droit de veiller à ce que les Evêques viſitent leurs diocèſes dans les temps marqués par les Saints Canons; & de régler leurs fonctions & pouvoirs dans ces viſites. ( Edit du mois d'Avril 1695, *art. 14 & ſuivants* ).

80. 7°. Et auſſi à ce que les titulaires des bénéfices acquittent le ſervice, & les aumônes dont ils peuvent être chargés; ainſi que de faire ſaiſir leurs revenus, faute d'acquitter ces aumônes & fondations; ce cas eſt même bailliager. A l'égard des Evêques, il n'y a que les Parlements qui puiſſent faire ſaiſir les revenus de leurs Evêchés. (*Même Edit de 1695, art. 23. Lebret, Traité de la Souveraineté, liv. 1, chap. 10.* Chopin *de Doman.* lib. 2, tit. 7, n. 11. Tronçon, ſur la Coutume de Paris, *art. 97, in fine*).

8°. Le droit d'obliger les Chefs-d'Ordres & de Communautés Religieuſes, à faire obſerver les règles de leurs Ordres. (Edit de 1695, *art. 18*).

9°. La réformation des Ordres Religieux, lorſque ces Ordres s'écartent des règles de leur inſtitution. (Il y a pluſieurs Edits & Arrêts rendus à ce ſujet. *Voyez* un Arrêt pour la réformation des mendiants, du 4 Avril 1667, rapporté au Journal des Audiences)

10°. L'examen & l'homologation de toutes les Loix de diſcipline Eccléſiaſtique, même celles établies par les Conciles, qui n'acquièrent force de loi dans le Royaume, que quand elles y ont été reçues & acceptées. (Edit du mois de Mars 1682, *article 2*).

81. 11°. Le droit de pouvoir faire des réglements, ſoit pour l'obſervation & l'exécution des Saints Canons; ſoit pour la manutention ou réformation de la diſcipline Eccléſiaſtique; ſoit pour la manière de procéder dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques. (Ordonnance de Blois, art. 49 & 50. Ordonnance du 13 Novembre 1572. Edit de Melun, *art.* 11. Ordonnance de Moulins, *art. 76. Voyez* auſſi le préambule de l'Edit du mois d'Avril 1695, & la plus grande partie des diſpoſitions de cet Edit).

12°. Le droit de faire convoquer des Conciles & Synodes, pour le bien de l'Egliſe & de l'Etat. (Lebret, Traité de la Souveraineté, *liv. 1, chap. 11*).

13°. Le droit des Officiers Royaux, d'aſſiſter en toutes les aſſemblées que les Eccléſiaſtiques peuvent faire par un Concile général ou particulier, pour voir s'il ne s'y paſſe rien contre les libertés du Royaume, ou contre les ſaints décrets & Canons reçus en France, ou contre les Ordonnances & Loix du Royaume. (Duhamel, en ſon Traité de la Police Royale, ſur les perſonnes Eccléſiaſtiques, *page 48, & ſuivantes.* Arrêt du Parlement de Rouen, du 21 Novembre 1526, ſur la requête du Procureur Général).

82. 14°. Celui de régler l'âge auquel on peut entrer en Profeſſion

sion Religieuse, & les formalités qu'on doit observer à cet egard. ( Ordonn d'Orléans, *art. 19.* Ordonnance de Blois, *art. 28.* Edit du mois de Mars 1768 ).

15°. Le droit de régler tout ce qui regarde la police des Mariages. ( *Voyez* ci-après, *n. 109* ).

16°. Le soin de faire observer à la puissance ecclésiastique, les Loix & Ordonnances du Royaume ; & la connoissance des contraventions qui pourroient y être faites par eux.

17°. Celui de faire observer aux Ecclésiastiques, les Décrets & Statuts des Conciles & des Synodes. ( Lebret, Traité de la Souveraineté, *liv. 1, chap. 10* ).

18°. Les Causes qui concernent les Ecclésiastiques pour l'observation du Concordat & de la Pragmatique-Sanction. ( Bessian, sur la Coutume d'Auvergne, *page 87*, édition de 1640, *in-4°* ).

83. 19°. Les abus & contraventions des Ecclésiastiques aux Conciles, Canons & autres Loix de l'Eglise reçues dans le Royaume. ( Article 79 de nos Libertés. )

20°. La connoissance des abus commis par les Evêques, Officiaux, Curés & autres Ecclésiastiques, même par le Pape, contre les Lois du Royaume. ( Même article 79 de nos Libertés. )

21°. La manutention des libertés de l'Eglise Gallicane, contre les entreprises de la Cour de Rome.

22°. Le droit de réprimer les entreprises de la Puissance ecclésiastique & des Ministres de l'Eglise, tant au-dedans qu'au dehors du Royaume, par la voie des appels comme d'abus, ou par oppositions, requêtes & plaintes devant les Juges royaux; soit que ces entreprises tendent à diminuer l'autorité du Roi, ou à troubler l'ordre public & la tranquillité de l'Etat. ( Edit du mois d'Avril 1695, *art. 34.* Déclaration du 15 Juin 1697. Plaidoyer de M. Bignon Avocat Général, dans un Arrêt du 14 Février 1630, rapporté Bardet, *tom. 1, liv. 3, chap. 89, pag. 441.* Autre de M. Talon, aussi Avocat Général, dans une cause contre l'Evêque de Chartres, dont parle Duperrai, en ses notes sur l'art. 36 de l'Edit de 1695, *tom. 2, pag. 211. Voyez* aussi l'art. 18 de nos Libertés. )

84. 23°. Le droit de réprimer les abus des Officiaux & autres Juges d'Eglise, lorsqu'ils refusent de rendre justice dans leurs Tribunaux, ou qu'ils entreprennent sur la Juridiction temporelle. ( Imbert, en ses Institutions forenses, *liv. 1 chap. 26, n. 1.* Arrêt du 27 Août 1710, rapporté au Journal des Audiences. )

24°.

24°. Le droit qu'ont les Juges royaux d'évoquer les cauſes des Officiaux, lorſqu'ils connoiſſent de matières qui ne ſont pas de leur compétence. ( Imbert, *liv. 1. chap. 26, n. 8. Voyez* ci-après ce qui eſt dit à ce ſujet, au titre *De la Compétence des Juges en général*, part. 2, tit. 2, n. 217; & dans mon Traité *de la Juriſdiction des Officiaux*, &c. pag. 338 ).

25°. Les cauſes de ſuſpenſion de lettres monitoires, obtenues contre la diſpoſition des Ordonnances. ( Ordon. de 1670, *tit. 7, art. 8.* )

26°. Le droit de donner l'exécution & la force coactive aux Sentences des Officiaux, & aux Ordonnances des Evêques, Archidiacres, Scolaſtiques, &c. ( Edit de Melun, *art. 24* ).

## CHAPITRE II.

### *Des Bénéfices.*

85. 1°. Les cauſes & matières bénéficiales, & tout ce qui en dépend. ( Edit de Crémieu, *art. 13.* Edit de 1464. Chopin, *de Doman.* lib. 3, tit. 6, n. 1; & tit. 7, n. 1. Dumoulin, *De privilegiis Regum Franciæ.* Loiſeau, Traité des Seigneuries, *chap. 14, n. 9.* Louet, lettre B. *chap. 11.* )

2°. Le poſſeſſoire des bénéfices litigieux, quand même ces bénéfices ſeroient de la fondation des Seigneurs. ( Ordon. de 1667, *tit. 15, art. 4.* )

3°. Les inſtances criminelles à ce ſujet. ( Arrêt du 13 Janvier 1624, pour Gourdon, rapporté par Deſcorbiac, *tit. 3, chap. 33, pag. 216.* )

4°. La connoiſſance du patronage, prétendu, ſoit par le Roi, ſoit entre Eccléſiaſtiques ou Seigneurs laïques. ( Grand Coutumier, *pag. 23.* Arrêt du Parlement de Rouen, du 27 Février 1676. Autre du même Parlement, du 22 Mai 1683. )

5°. Le droit de faire des réglements touchant la collation des bénéfices.

6°. Les réparations & entretiens des biens dépendants des bénéfices. ( *Voyez* ci-après, *n. 93* ).

86. 7°. Le droit de faire ſaiſir les fruits & revenus des bénéfices, faute par les Bénéficiers d'entretenir les biens qui en dépendent. ( Ordonnance d'Orléans, *art. 21.* Edit du mois d'Avril 1695, *art.*

*23.* Ordonnance de Blois, *art. 16.* Edit de Melun, *art. 4.* Chopin, *de Doman.* lib. 2, chap. 7, n. 2. Arrêt du Parlement, du 7 Septembre 1621, pour Noyon. *Voyez* auſſi les Mémoires du Clergé, *tom. 2, partie 3, pag. 514*, édition de 1675.)

Ce droit de ſaiſir eſt même un Cas royal Bailliager. A l'égard des Prélats, il n'y a que les Parlements qui puiſſent faire ſaiſir les revenus de leurs Evêchés, &c. (Même Edit d'Avril 1695, *art. 23.*)

8°. Le droit d'appoſer le ſcellé ſur les titres des Curés & autres Bénéficiers décédés, qui concernent leurs bénéfices.

Les Scellés & inventaires ſur les titres, papiers & autres effets des bénéfices conſiſtoriaux, qui viennent à vaquer, ſont auſſi de la compétence des Baillis & Sénéchaux royaux. (Arrêt du Conſeil, du 16 Mai 1725. Autre du 10 Juillet de la même année.)

Mais à l'égard des regiſtres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, les Juges des lieux où les Curés ſont décédés, peuvent dreſſer procès-verbal du nombre des regiſtres qui étoient en la poſſeſſion du Défunt, & de l'état où ils les auront trouvés. (Déclaration du 11 Avril 1736, *art. 21.*)

87. 9°. La connoiſſance du crime de ſimonie contre les Laïques: (Ordonnance de Blois, *art. 21*): & même contre les Eccléſiaſtiques lorſque ce crime eſt incident à une inſtance portée devant les Juges royaux. (Arrêt de la Tournelle rendu en 1731, entre le Cardinal de Gèvres, l'Abbé d'Aurillac & l'Evêque de S. Flour. Autre Arrêt du Grand Conſeil du 9 Septembre 1704, en la cauſe du ſieur Louvart, contre le ſieur Lary.)

10°. Le recélé des Corps des Bénéficiers.

11°. L'uſurpation des bénéfices & des biens, dixmes, & droits qui en dépendent. (Edit de Melun en 1580, *art. 3.* Edit d'Amboiſe, du mois de Janvier 1572, *art. 7.* Ordonnance de Blois, *art. 47. Voyez* auſſi les Lettres-Patentes du 19 Décembre 1571, données en faveur du Clergé.)

12°. Les excès commis aux bénéfices. (Edit de Chanteloup du mois de Mars 1545, rapporté par Néron, *tom. 1, pag. 266.*)

13°. La connoiſſance des portions congrues des Curés & des Vicaires. (Déclarations des 29 Janvier 1686, 30 Juin 1690, & 5 Octobre 1726, *art. 6.* Arrêt du Parlement du 18 Avril 1709, rapporté au Journal des Audiences. Edit du mois de Mai 1768, *art. 19*).

88. 14°. Les droits des Curés primitifs, & la connoiſſance des conteſtations qui peuvent naître à ce ſujet. (Déclaration du 15 Janvier 1731, *art. 12.*)

15°. La connoiſſance des héritages donnés en commende à quelque Seigneur. (Arrêt de l'année 1279, rapporté dans l'indice de Ragueau, au mot *Cas royaux*).

16°. La nomination aux Juſtices dépendantes des Bénéfices conſiſtoriaux, pendant la vacance de ces bénéfices. (Arrêt du Parlement de Provence, du 5 Juil. 1622, rapporté par Boniface, *tom. 3, liv. 1, tit. 5, chap. 11.*)

17°. La nomination aux Evêchés & aux bénéfices conſiſtoriaux, & ce qui dépend de ce droit de nomination qui appartient au Roi. (Chopin, *de Doman.* lib. 2, tit. 10.)

18°. Le droit de régale, & tout ce qui en dépend. (Chopin, *ibidem*, lib. 2, tit. 9, n. 3.)

19°. Le droit de joyeux avénement, qui eſt le droit que le Roi a en montant ſur le trône, de nommer à chaque Prébende qui vaque par la mort en chaque Egliſe Cathédrale ou Collégiale du Royaume.

89. 20°. Le droit d'indult, qui eſt un privilége accordé par les Rois à tous ceux qui ſont Membres du Parlement de Paris, par le moyen duquel chacun d'eux peut obtenir un bénéfice ſur le Collateur ou Patron eccléſiaſtique, auquel la nomination du Roi eſt adreſſée.

21°. Les Economats, & tout ce qui concerne la Juriſdiction contentieuſe, concernant les titres, biens, droits & revenus des bénéfices conſiſtoriaux qui viennent à vaquer. (Edits des mois de Décembre 1691, Août 1707, Juillet 1708, & Novembre 1714; Arrêt du Conſeil du 7 Mars 1724; autre Arrêt auſſi du Conſeil, qui attribue ce droit aux Juges royaux, privativement & à l'excluſion de tous autres Juges.)

22°. La régie des biens des Religionnaires fugitifs. (Edit de Décembre 1688, *art. 3, 4 & 5.*)

23°. La connoiſſance des dixmes. (Arrêt de 1574, pour Montpenſier; Edit de Melun, *art. 29.* Autre Arrêt du 7 Septembre 1671, pour Noyon, qui en excepte les dixmes inféodées, mouvantes de la Pairie.)

90. 24°. Le poſſeſſoire des dixmes, même entre Eccléſiaſtiques ou autres, ſoit que ces dixmes ſoient ſolites ou inſolites, inféodées ou non. (Edit de Melun, *art. 29.* Arrêt du 28 Mai 1626, pour Compiegne. Autre du 5 Juin 1659, pour Montdidier. Autres Arrêts des 4 Octobre 1614, & 11 Décembre 1627, rendus au profit du Bailli de Crépy, contre le Prévôt dudit lieu, rapportés par

Filleau, *tom. 1, part. 2, pag. 220; & tom. 2, pag. 349.* Autre Arrêt du 21 Juin 1614, rendu entre les Officiers du Préſidial de Riom, & ceux de la Duché-Pairie de Montpenſier. Autre du 20 Avril 1660, pour Vic-en-Carladès). Néanmoins, quand il s'agit de dixmes inféodées, tenues en Fief des terres appartenantes à des Seigneurs, les hauts-Juſticiers peuvent connoître du poſſeſſoire de ces dixmes. (Même Arrêt du 21 Juin 1614, pour Montpenſier; autre du 7 Septembre 1621, pour Noyon. *Voyez* auſſi les concluſions de Monſieur le Nain, Avocat général, dans un Arrêt du 28 Novembre 1707, rapporté au Journal des Audiences.)

25°. Le droit de contraindre un paiement des dixmes eccléſiaſtiques. (Edit de Février 1657, *art. 5.* Arrêt du 27 Juin 1707, rapporté auſſi au Journal des Audiences.)

91. 26°. La connoiſſance du pétitoire des dixmes inféodées, lorſqu'il y a conteſtation ſur leur nature, pour ſavoir ſi elles ſont inféodées ou non. Néanmoins ſi ces dixmes relevent des terres appartenantes à des Seigneurs, les hauts-Juſticiers en peuvent connoître. (Arrêt du 18 Janvier 1551, rapporté par Coquille en ſes Inſtitutions au Droit François, titre de la Royauté. Loiſel en ſes Opuſcules, *in-4°, pag. 517.*)

Et il en eſt de même du pétitoire des dixmes inſolites. (Arrêt du 28 Novembre 1707, rapporté au Journal des Audiences.)

27°. Le droit de contraindre les Eccléſiaſtiques qui jouiſſent des dixmes dépendantes de leurs bénéfices, & ſubſidiairement ceux qui poſſedent des dixmes inféodées, à réparer & entretenir en bon état les Chœurs des Egliſes paroiſſiales, dans l'étendue deſquelles ils levent leſdites dixmes, & d'y fournir les calices, ornements & livres néceſſaires, ſi les revenus de la Fabrique ne ſuffiſent pas à cet effet; même de procéder par voie de ſaiſie deſdites dixmes. (Edit du mois d'Avril 1695, *art. 21.*)

28°. L'uſurpation des dixmes par quelque perſonne que ce ſoit. Edit de Melun. *art. 30.*)

# CHAPITRE XII.

## *Des Biens d'Égliſe en général.*

92. 1°. La connoiſſance du domaine des Egliſes, quoique non de fondation royale, lorſque le fonds en eſt conteſté; & même c'eſt un Cas royal Bailliager.

L'Arrêt de réglement du 3 Juin 1659, rendu pour Montdidier, donne en général aux Officiers du Bailliage la connoiſſance du domaine, champart, terrage, & autres droits appartenants à l'Egliſe, lorſque la propriété, qualité ou quotité eſt conteſtée. Néanmoins l'Arrêt du 31 Mai 1636, rendu auſſi pour Crépy, porte que le Prévôt pourra connoître du domaine des Egliſes; ce qui ne doit s'entendre ſans doute que quand ce domaine n'eſt pas conteſté.

2°. Les réparations des biens d'Egliſe; (Louet, lettre B, *chap. 5, n. 4.* Arrêt du Parlement du 29 Mars 1749, pour les Officiers du Mans, contre ceux du Duché de Mayenne.)

3°. L'économie & la légitime diſtribution des biens & revenus de l'Egliſe; (Lebret, Traité de la Souveraineté, *liv. 1, chap. 10.*)

93. 4°. Les ſaiſies des biens d'Egliſe & de bénéfices, faites à la requête des Procureurs du Roi, faute de réparation & de réſidence. (ci-deſſus, *n. 78*). Mais ſi les ſaiſies n'étoient pas faites à la requête des Procureurs du Roi, & pour leſdites cauſes, les Prévôts en peuvent connoître. (Arrêt du 5 Juin 1650, pour Montdidier.)

A l'égard des Juges de Seigneurs, ils n'en peuvent connoître: (C'eſt ainſi que s'en explique Monſieur le premier Préſident, ſur l'art. 6 du titre des Monitoires, dans le procès-verbal de l'Ordonnance de 1670, *pag. 90*; parce que cette ſaiſie eſt un Cas royal, le Roi étant protecteur des biens eccléſiaſtiques.)

5°. La connoiſſance des réparations des biens d'Egliſe, pourſuivies à la requête des Procureurs du Roi; & même c'eſt un cas bailliager. (Edit de 1695, *art. 23*). Mais les Prévôts & Châtelains peuvent connoître auſſi de ces réparations, quand les biens ſont ſitués dans l'étendue de leur Juriſdiction; pourvu que ces réparations ne ſoient pas pourſuivies à la requête du Procureur du Bailliage du Roi. (Arrêt de la Cour du mois de Janvier 1734, ſur les concluſions de M. Gilbert de Voiſins; ce qui réſulte auſſi de la diſpoſition de l'Edit de Crémieu, *art. 9.*)

94. 6°. La confection des terriers & cenſives des biens eccléſiaſtiques. (Ordonnance de Blois, *art. 54*; Edit de Melun, *art. 26.*)

7°. L'aliénation des biens & domaines d'Egliſe, & de ceux des Hôpitaux & Confrairies. (Edit du 1 Septembre 1597; Arrêt du 23 Mai 1626, pour Compiegne; autre du 11 Décembre 1627, pour Crépy-en-Valois; autre du 5 Juin 1659, pour Compiegne.)

8°. L'homologation de la vente & aliénation deſdits biens.

9°. Le remploi des rentes d'Egliſe, rembourſées aux Eccléſiaſtiques, ou autres Communautés d'Egliſe, Hôpitaux, Fabriques, &c. (*Voyez* la conférence des Ordonnances, *tom. 1, pag. 13.*)

95. 10°. L'aliénation des bois de haute futaie des Eccléſiaſtiques. (Déclaration du 15 Décembre 1564: *Voyez* auſſi la conférence des Ordonnances, *tom. 1, liv. 1, tit. 3, partie 2, §. 12, pag. 4.*)

11°. Le droit de permettre aux Eccléſiaſtiques de vendre, aliéner ou échanger les biens d'Egliſe, ou de faire par eux des levées de deniers ſur ces biens.

12°. Le droit du Souverain ſur le temporel des Egliſes, pour en tirer des ſubſides, dons-gratuits & ſubventions, pour les beſoins de l'État.

13°. Le droit d'oblat, qui eſt un droit que le Roi avoit anciennement de pouvoir mettre des Moines Laïques dans les Abbayes & Prieurés conventuels qui ſont de fondation royale, pour y être nourris & entretenus. (Chopin, *de Doman.* lib. 3, tit. 28, n. 5).

## CHAPITRE XIII.

### *De la conſervation des Biens, Droits & Priviléges des Égliſes, Hôpitaux, &c. & de ceux des Eccléſiaſtiques.*

### ARTICLE PREMIER.

#### *Des Égliſes, Fabriques, Confrairies, & Hôpitaux.*

96. 1°. Les cauſes & différends des Egliſes en général, ſoit qu'elles ſoient de fondation royale ou non; parce qu'en France toutes les Egliſes ſont ſous la protection du Roi. (Lebret, Traité de la Souveraineté, *liv. 1, chap. 10.* Coquille en ſes inſtitutions au Droit François, au titre *du Droit de royauté*). Mais les Prévôts en connoiſſent, lorſque ces Egliſes, quoique de fondation royale en général,

n'ont point de lettres de garde-gardienne. (Édit de Crémieu, *art.* 9. Et c'eſt auſſi la diſpoſition de l'article 3 de la Déclaration du Roi, du mois de Juin 1559, rendue en interprétation de cet Édit, qui s'exprime là deſſus d'une maniere plus générale, & porte que les Prévôts connoîtront des cauſes & procès, ſoit des comptes & autres différends dont les Juges peuvent connoître, ſoit des Egliſes & Fabriques, de quelque qualité qu'elles ſoient, ſituées au dedans de leurs Prévôtés, à moins que ces Egliſes ne ſoient de fondation royale, & n'ayent des lettres de garde-gardienne.)

97. Sous le mot d'*Egliſes*, ſont compris auſſi les Fabriques, les Abbayes, Prieurés, Chapitres, Commanderies, & Communautés eccléſiaſtiques; (Arrêt du 4 Février 1630, en faveur du Prévôt de Clermont en Beauvaiſis, rapporté au Journal des Audiences; autre Arrêt du 30 Juillet 1678, rendu entre les Officiers de Moulins; autre du 22 Juin 1735, pour Angers); mais non les ſimples Curés ou autres Eccléſiaſtiques qui ſont membres de ces Egliſes, pour raiſon de leurs droits, leſquels ſont alors de la compétence des hauts-Juſticiers, s'ils demeurent dans l'étendue d'une Juſtice de Seigneur. (Arrêt du 21 Novembre 1575, rapporté par Néron, ſur l'article 9 de l'Edit de Crémieu.)

2°. L'entretien des legs pieux, faits à l'Egliſe pour cauſes pies. (Arrêt de Sens.)

3°. Les conteſtations touchant les comptes des Fabriques & emplois de leurs deniers, lorſque les Procureurs du Roi ſont Parties. Baſnage ſur l'article 3 de la Coutume de Normandie, rapporte un Arrêt du 29 Juillet 1655, qui a jugé que ces conteſtations étoient de la connoiſſance des Juges royaux; & c'eſt auſſi ce qui s'obſerve conſtamment dans l'uſage. Lorſque les Egliſes dont ces Fabriques dépendent, n'ont point de lettres de garde-gardienne, les Prévôts en peuvent connoître. (Arrêt du 23 Mai 1626, pour Compiegne; Déclaration du mois de Juin 1659, ſur l'Edit de Crémieu; Arrêt du 9 Août 1684, pour Angers). Néanmoins quelques Auteurs prétendent que les Juges de Seigneurs peuvent auſſi connoître de ces comptes. (Fevret, *liv. 4, chap. 9, n. 1. Voyez* auſſi au titre *De la Compétence particuliere des Juges*, ci-après, part. 2, tit. 1, n. 61).

98. 4°. Les cauſes des Confrairies autoriſées par Lettres-Patentes; l'aliénation de leurs domaines, & de tout ce qui concerne leurs biens temporels; comme auſſi s'il s'agit de prononcer ſur la préſéance entre deux Confrairies. (Ainſi jugé par Arrêt du 8 Mars

1667, rapporté par Baſnage, ſur la Coutume de Normandie, titre de la Juriſdiction, *art. 1.* Arrêt du 23 Mai 1626, pour Compiegne; autre du 11 Décembre 1627, pour Crépy; autre du 5 Juin 1659, pour Compiegne.)

5°. La connoiſſance de ce qui concerne les Hôpitaux, léproſeries, maladreries, Hôtels-Dieu, & autres maiſons pieuſes. (Edit du mois de Mars 1445, rapporté par M. Serpillon, en ſon Code criminel, *page 100*; Arrêt de Laval de 1573, Arrêt de 1554, pour Montpenſier; Chopin, *de ſacra politiâ*, tit. *de adminiſtratione Xenodochiorum*, n. 9).

6°. La connoiſſance des titres, & réformation des Hôpitaux, aumôneries; diſtribution des fruits & revenus d'iceux; & tous autres procès concernant la police deſdits Hôpitaux. (Edit de Chanteloup, en Mars 1545. Ordonnance de Moulins, *art. 73.* Ordonnance de Blois, *art. 65 & 66.* La Rocheflavin, Traité des Parlements, *liv. 13, chap. 50, art. 35.* Avis de Pibrac du 15 Mars 1571.)

99. 7°. Mais les comptes des Adminiſtrateurs commis par les Gens d'Egliſe & Patrons laïques, ſe rendent pardevant leurs Juges, ſuivant l'Edit du mois d'Avril 1561, touchant l'adminiſtration des Hôpitaux, *art. 6*; au lieu que ceux des Adminiſtrateurs commis par les Villles & Bourgades, doivent ſe rendre devant les Juges royaux, ſuivant le même article 6 de cet Edit.

8°. L'aliénation des biens & domaines des Hôpitaux. (Arrêts des 23 Mai 1626, & 5 Juin 1659, rendus pour Compiegne. Autre du 11 Décembre 1627, pour Crépy.)

9°. L'exécution des teſtaments, ou contrats à l'égard des donations & legs faits aux Hôpitaux, ou aux Pauvres, & aux Ecoles de charité. (Arrêt de Sens; Imbert en ſes Inſtitutions forenſes, *liv. 1, chap. 23, n. 8.*)

## ARTICLE II.

### *Des Droits & Privilèges des Eccléſiaſtiques.*

100. 1°. La conſervation des droits & privilèges des Eccléſiaſtiques. (Edit du mois d'Avril 1695, *art. 49 & 50*).

2°. La connoiſſance des crimes par eux commis, lorſque ces délits forment des cas privilégiés. (*Voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet dans mon Traité de la Juſtice criminelle, au titre *De la Compétence des*

*des Juges en particulier*, part. 2, tit. 1, n. 384, & ſuivants.

3°. Celle des devoirs, oblations, offrandes, droits de mariages, de ſépultures, & autres dûs aux Eccléſiaſtiques. (Edit de Melun, *art.* 9). Cependant Néron, ſur l'article 9 de l'Édit de Crémieu, rapporte un Arrêt qui a jugé que ces droits étoient auſſi de la compétence des hauts-Juſticiers.

## CHAPITRE XIV.

### *Des Perſonnes & Communautés qui ſont en la garde & protection du Roi.*

101. 1°. Les cauſes perſonnelles des Archevêques & Evêques ; & la conſervation de leurs droits & privilèges. (Imbert en ſon Enchiridion, titre des Archevêques.)

2°. La garde des Egliſes cathédrales, & autres Egliſes & Communautés qui ont des lettres de garde-gardienne ; & c'eſt aux Baillis & Sénéchaux royaux à connoître de leurs cauſes, tant civiles que criminelles, réelles & mixtes, ſoit en demandant, ſoit en défendant, enſemble des cauſes des membres & ſupôts deſdites Egliſes ; & ce à l'excluſion de tous autres Juges, même des Prévôts. (Edit de Crémieu, *art. 9.* Troiſiéme Déclaration du mois de Juin 1559, rendue en interprétation de cet Edit, *art. 3.* Arrêt du 22 Juin 1735, pour Angers.)

Mais ce privilège n'appartient point aux Particuliers qui tiennent des bénéfices de la collation deſdites Egliſes & Communautés, & qui ne ſont point du Corps deſdites Egliſes. (Même Déclaration de 1559, *art. 3.*)

102. 3°. Les cauſes des Pairs de France, Ducs, & autres privilégiés, compris dans les Ordonnances de Charles V, & de Charles VII, qui ont leurs cauſes commiſes au Parlement de Paris. (Ordonnance de 1667, *tit. 2, art. 12.*)

4°. Les cauſes civiles & criminelles des exempts & privilégiés, & autres perſonnes qui ont leurs cauſes commiſes devant certains Juges royaux ; comme les Tréſoriers de France ; les Officiers des Eaux & Forêts ; les Commenſaux de la Maiſon du Roi, &c. (Chopin, *de Doman.* lib. 2, tit. 6, n. 4. Loiſeau, Traité des Seigneuries, *chap. 14, n. 4.*)

5°. Les crimes & délits commis par les Commis & autres Em-

ployés dans les Fermes du Roi, dans leurs fonctions & exercices. (Ordonn. du mois de Juillet 1681, au titre commun des Fermes, *art. 35 & 36.*)

6°. Les causes des Bourgeois du Roi en Champagne. (Chopin, *de Doman.* lib. 2, tit. 7, n. 10; Bacquet, des droits de Justice, *chap. 7, n. 8;* Lebret, Traité de la Souveraineté, *liv. 4, chap. 4.* Coutume de Bourgogne, titre *des mains-mortes*, art. 9.)

103. 7°. La connoissance du fait des Juifs, & des crimes commis par eux; parce qu'ils sont dans la sauve-garde du Roi. (Grand Coutumier, *liv. 1, chap. 3, pag. 22.*)

8°. Les contrats passés sous le scel royal, lorsque ces contrats portent soumission devant le Juge royal. (Chopin, *de Doman.* lib. 2, tit. 6, n. 2 & 4; & sur Anjou, *liv. 2, chap. 65, n. 1.* Réglement du 8 Octobre 1731; Arrêt de 1573 pour Laval; Arrêt pour le Comté de Charolois; Edit de Crémieu, *art. 14*; troisiéme Déclaration de 1559, sur cet Edit, *art. 11*; Lebret, Traité de la Souveraineté, *liv. 4, ch. 4, pag. 252*, édition de 1635; Tronçon, sur la Coutume de Paris, art. 97, *in fine;* Bouteiller, Somme rurale, *liv. 2, tit. 1.* Ricard; sur la Coutume de Senlis, *art. 94. Voyez* ce qui est dit à ce sujet, au titre *De la Compétence particulière des Juges*, ci-après, part. 2. tit. 1, n. 71).

104. L'Arrêt de Réglement du 7 Septembre 1622, rendu pour Noyon, met au nombre des cas royaux, les demandes en cassation & restitution de contrats passés sous le scel royal, à moins que la restitution ne fût incidente.

Il y a même des Coutumes où les Juges de Seigneurs ne peuvent connoître des contrats passés sous le scel royal. (Coutumes de Senlis, *art. 99*, & d'Amiens, *art. 222*; Arrêt du 11 Février 1612, pour Mehun-sur-Yevre.) Une Déclaration du 2 Février 1566, rapportée par Joli, *tom. 2, pag. 859*, fait aussi défenses aux Seigneurs hauts-Justiciers du Bailliage de Senlis, de connoître des obligations passées sous le scel royal, conformément à la disposition de cette Coutume.

Les contrats passés sous le scel des Châtelets de Paris, Orléans & Montpellier, sont aussi attributifs de Jurisdiction devant les Juges royaux des lieux où ils ont été passés, encore que par lesdits contrats il n'y eût point de soumission à la Jurisdiction royale. (Bacquet, des droits de Justice, *chap. 8, n. 36.* Voyez aussi ce qui est dit à ce sujet, ci-après, titre *De la Compétence des Juges en général*, part. 2, tit. 2, n. 22.)

Et il en eſt de même des teſtaments paſſés ſous l'un de ces ſceaux, ſuivant Bacquet ; mais le ſentiment de cet auteur ſur ce point ſouffre difficulté. (Voyez auſſi au titre *De la Compétence des Juges, ibidem*, tit. 2, n. 23 & 24).

105. 9°. Les teſtaments & donations ſoumis par les teſtateurs à la Juriſdiction royale. (Chopin, *de Doman.* tit. 7, n. 7. Arrêt de Laval, du 16 Mars 1573. Arrêt du 2 Mars 1574, pour Montpenſier, rapporté par Chopin ſur la Coutume d'Anjou, *liv. 1, chap. 65, n. 1.* Tronçon ſur Paris, *art. 97, in fine.* Avis de Pibrac, du 15 Mars 1571. Arrêt de 1572, pour le Comté de Charolois).

C'eſt encore ſur le fondement du même principe, que l'exécution d'un teſtament paſſé devant un Notaire royal, appartient au Prévôt, & non au Seigneur haut-Juſticier, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du 5 Août 1618, rendu pour Aurillac, & rapporté par Chenu, en ſon Traité des Offices, *tit. 42, chap. 8.*

10°. Les cauſes des veuves, des pupilles, des conventions de dot, de foi & sûreté publique, étoient auſſi autrefois regardées comme Cas royaux. (Chopin, *de Doman.* lib. 2, tit. 6, n. 6.)

## CHAPITRE XV.

*Des Villes, Communautés & choſes publiques, qui ſont ſous la protection du Roi, quoique non de fondation Royale.*

106. 1°. Les cauſes concernant les Villes, & la choſe publique. (Bouteiller, en ſa Somme rurale, *liv. 2, tit. 4.* Voy. *ſuprà, n. 61*).

2°. L'uſurpation de leurs droits.

3°. La connoiſſance des droits d'uſage, de pâturage, & autres prétendus, tant par les Seigneurs, que par les Sujets & Habitants des lieux. (Ordonnance d'Orléans, *art. 106* ; Ordonnance de Blois, *art. 283.*)

4°. Le droit de contraindre les Particuliers à vendre leurs biens en certains cas, par un motif d'intérêt public ; (Lebret, Traité de la Souveraineté, *liv. 4, chap. 10.*)

5°. La conſervation des établiſſements publics, comme bibliothèques publiques, dépôts publics des Greffes, Notariats, &c. même ceux des Juſtices ſeigneuriales, &c.

107. 6°. La réparation des murs, portes & fortifications des Villes.

7°. Les comptes de leurs Octrois & deniers patrimoniaux. (*Voyez* l'Edit du mois d'Août 1764, *art. 43 & 50.*)

8°. La connoiſſance des deniers patrimoniaux, d'Octrois & de Communautés. (Arrêt de Sens; Arrêt de 1611, pour Angers; Edit du mois d'Août 1764, *ibidem.*)

9°. La connoiſſance des crimes & délits commis par les Soldats ou Bourgeois des Villes, en la fonction des armes. (Lettres Patentes du mois de Septembre 1612, pour Orléans; Arrêt du Parlement du 25 Juin 1659, pour Chaumont-en-Baſſigny; Ordonnance militaire du 25 Juin 1750, *art. 3.*)

10°. La connoiſſance des biens, comptes, droits & privilèges des Communautés, Collèges & Académies qui ne ſont point de fondation royale.

11°. La permiſſion aux Communautés de s'aſſembler.

12°. Si une rixe arrive dans un Corps de Garde, c'eſt au Juge royal à en connoître; parce que les murs & portes de Villes ſont au Roi. (*Ita* Raviot, en ſes obſervations ſur la Coutume de Bourgogne, *tom. 2, queſt. 265, pag. 354, n. 10*, où il cite pluſieurs autorités.)

## CHAPITRE XVI.

### *De la Police générale du Royaume.*

108. Cette police regarde 1°. l'état des perſonnes; 2°. la marine; 3°. le commerce; 4°. Les réglemens généraux de la police; 5°. la voirie; 6°. les poſtes & meſſageries.

### ARTICLE PREMIER.

#### *L'état des Perſonnes.*

1°. L'état des perſonnes, & ce qui concerne les regiſtres de baptêmes, mariages & ſépultures. (Ordonnance de 1667, *tit. 20, art. 8 & 11*; Déclaration du 11 Avril 1736, *art. 2, 17, 34, & 35.*)

2°. La réformation de ces regiſtres, dans le cas où il eſt néceſſaire de réformer quelques actes du nombre de ceux qui y ſont contenus. (Arrêt du 7 Juin 1707, rapporté au Journal des Audiences; Déclaration du 11 Avril 1736, *art. 30.*)

109. 3°. La police pour les mariages, ainſi que le droit d'en régler

les formalités ; *v. g.* pour la néceſſité du conſentement des parents, & celle de la préſence du propre Curé ; la connoiſſance de toutes ces choſes appartient aux Juges royaux. ( Lebret, Traité de la Souveraineté, *liv. 1, chap. 10.* Bouteiller. Somme rurale, *liv. 2, titr. 1.* )

4°. Les oppoſitions à la célébration des mariages, autres que celles de *fœdere matrimonii* : mais les Prévôts en connoiſſent concurremment avec les Baillis & Sénéchaux. (Arrêt du 16 Juil. 1708, rapporté au Journal des Audiences ).

5°. Les mariages clandeſtins, ou faits contre la diſpoſition des Ordonnances, & la punition de ceux qui les ont procurés ou favoriſés, ou qui y ont participé. ( Edit des mois de Février 1556, & de Mars 1697, *art. 3 & 4* ; Déclaration du 15 Juin 1697 ; Arrêt du Parlement de Toulouſe du 13 Janvier 1624, pour Gourdon, rapporté par Deſcorbiac, *pag. 216.* )

110. 6°. La diffamation des mariages bien famés, par des libelles, affiches, ou autres choſes équipollentes. ( Arrêt de 1573 pour Laval ; avis de Pibrac, du 15 Mars 1671 ; Chopin, ſur la Coutume d'Anjou, *liv. 1, chap. 65, n. 1* ; Tronçon, ſur la Coutume de Paris, *art. 97* ). Néanmoins l'Arrêt de 1574, pour Montpenſier, en donne la connoiſſance aux Juges de Seigneurs.

7°. Le droit de faire obſerver l'ordre aux ſépultures. ( Lebret, Traité de la Souveraineté, *liv. 1, chap. 10* ).

8°. La permiſſion d'enterrer en terre Sainte les condamnés à mort. ( Carol. de Graſſalio, *Regalium Franciæ*, lib. 2, jure 20 ).

9°. Les contraventions pour le fait d'Imprimerie & Librairie. Un Arrêt du Conſeil du 16 Juin 1678, porte que les Baillis & Sénéchaux en connoîtront, à l'excluſion des Prévôts Royaux. Aujourd'hui les Lieutenants de Police en connoiſſent, ſuivant l'Edit de Novembre 1699, & ſuivant la Déclaration du 12 Mai 1717.

10°. Les banqueroutes frauduleuſes. ( Edit du mois de Mai 1609 rapporté en la Conférence des Ordonnances, *tome 1 ; page 768* ; Déclarations des 19 Décembre 1730, & 5 Janvier 1732 ).

## ARTICLE II.

### *De la Marine.*

111. Le droit de régler tout ce qui regarde la Marine, & ce qui en dépend. (*Voyez* l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681).

## ARTICLE III.

### *Du Commerce.*

1°. Faire des réglements touchant le Commerce du Royaume, & maintenir l'exécution de ces Réglements. ( Ordonnance du Commerce du mois de Mars 1673, *omninò*).

2°. La Compagnie des Indes.

3°. Les Manufactures du Royaume.

4°. Le trafic & Commerce des marchandiſes défendues par les Ordonnances, ſoit aux Sujets du Roi, ſoit aux Etrangers. ( Arrêt de Sens. Arrêt de 1611, pour Angers. Autre de 1659, pour Montdidier ).

5°. Les tranſports des bleds & farines hors du Royaume. ( Déclaration du 22 Décembre 1695 ).

6°. Les Contrebandiers.

## ARTICLE IV.

### *Des Réglements généraux de Police.*

112. 1°. Le droit de faire des réglements généraux de Police pour la Province : *v. g.* touchant la culture des terres, les inondations, peſtes, vignobles, bans des vendanges, Moiſſonneurs & Glaneurs, commerce & trafics des bleds; défenſes des prés, ouvertures des fenaiſons, reſpect dû aux Egliſes, port d'armes prohibées, vagabonds, *&c.* ( Loiſeau, Traité des Seigneuries, *chap. 9, n. 7 & 8.* Arrêt du Conſeil pour les Officiers du Préſidial de Tours, du 18 Juillet 1677, *art. 61* ).

2°. Mais l'exécution de ces réglements appartient aux Prévôts & aux Juges de Seigneurs, chacun dans leur reſſort. ( Bacquet, des Droits de Juſtice, *chap. 26, 27 & 28.* Loiſeau, Traité des Seigneuries, *chap. 9, n. 43, 44 & 45.* ) Sauf la prévention en deux cas; le premier, quand il y a deux ou pluſieurs Juſtices dans le même lieu; car alors la prévention appartient au Supérieur; ci-deſſus, page 16, n. 2 ). En ſecond lieu, quand il s'agit de poids & de meſures Royales ou bailliagères; dans ce ſecond cas, la prévention appartient aux Baillis, ou autres Juges Supérieurs : c'eſt la diſpoſition de l'article 23 de la Coutume de Nor-

mandie, & de l'Edit du mois de Janvier 1704, portant création d'Offices de Controleurs & Viſiteurs de poids & meſures. *Voyez* auſſi Peleus *act. for.* liv. 8, *art.* 3, page 429, col. 2; Loiſeau, des Seigneuries, *chap.* 9, *n.* 32 *& ſuiv.* & Chopin, *de Doman.* lib. 3, tit. 22).

113. 3°. La connoiſſance du fait de Police, & de tout ce qui en dépend, dans les Villes où il y a des Juges Royaux; & cette connoiſſance appartient en première Inſtance aux Prévôts ou autres Juges ordinaires de Police deſdites Villes qui les repréſentent, depuis l'Edit d'Amboiſe du mois de Janvier 1572; dans celles du moins où il n'y a point de Lieutenants Généraux de Police; ſans que les Baillis & Sénéchaux, & autres Juges Préſidiaux, s'en puiſſent entremettre, ſi ce n'eſt par appel chacun en ſon reſſort. (Edit de Cremieu, *art.* 25; & Déclaration du mois de Juin 1559, donnée en interprétation, *art.* 1 & 5. Edit d'Amboiſe du mois de Janvier 1572, *art.* 9. Voyez auſſi *infrà*, au titre *De la Compétence particulière des Juges*, part. 2, tit. 1, n. 151).

114. 4°. Dans les Villes même où il y a des Juſtices de Seigneurs, outre la Juſtice Royale, la prévention appartient au Juge Royal ſur les Juges de Seigneurs, quant à la Police particulière & à l'exécution des réglements de Police dans l'étendue de ces Juſtices de Seigneurs. (*Voyez* ci-deſſus, *n.* 22 & 23). Quant au droit de faire des réglements particuliers pour la Ville, il n'appartient qu'au Juge Royal ſeul; comme celui de convoquer des aſſemblées de Police générale, établies pour faire ces ſortes de réglements, parce qu'une Ville & ſes Fauxbourgs, ne formant qu'un ſeul & même corps d'habitants, la Police par cette raiſon doit y être unique & uniforme. (Loiſeau, en ſon Traité de l'Abus des Juſtices de Villages, *part.* 2, *page* 37 de l'édition *in*-12 de 1604; & en ſon Traité des Seigneuries, *chap.* 9, *n.* 15. Carondas, ſur le Cod. Henri, *liv.* 10, *tit.* 1, *art.* 8. Bacquet, des droits de Juſtice, *chap.* 28, *n.* 5).

5°. Il en eſt de même de la Police générale: elle appartient auſſi dans ce cas au Juge Royal, qui peut l'exercer dans l'étendue des Juſtices Seigneuriales de la Ville. (Ainſi réglé pour Paris par l'Edit du mois de Décembre 1666, rapporté par de Lamarre, en ſon Traité général de Police, *tome* 1, *tit.* 9, *chap.* 1, *page* 145, *& ſuivantes*).

6°. La connoiſſance des délits & contraventions au fait de la Librairie & Imprimerie. (Arrêt du Conſeil du 16 Juin 1678).

## ARTICLE V.

### *De la Voirie.*

115. 1°. Les cauſes qui concernent les chemins publics ; parce que c'eſt un droit Royal. ( Beſſian , ſur la Coutume d'Auvergne , *page 87* de l'édition de 1640 , *in-4°.* )

2°. La connoiſſance de la Voirie & Police pour les chemins publics, afin de les tenir libres , & d'empêcher toutes entrepriſes , avances & ſaillies ſur ces chemins. ( Chopin, *de Doman.* lib. 2 , tit. 7 , n. 23 ; & ſur la Coutume d'Anjou , *liv. 1 , chap. 65 , n. 1.* Tronçon , ſur Paris , *art. 97 , in fine* ).

3°. Les Turcies & Levées.

4°. Les Ponts & Chauſſées.

5°. La connoiſſance des réparations , entretien , conſtruction , & réfection des grands chemins , ou chemins Royaux. ( Arrêt de 1574 , pour Montpenſier. Grand Coutumier , titre des Droits Royaux. Coutume de Boulogne , *art. 156* ).

6°. Conteſtation ſur leur nature.

7°. Entrepriſe ſur leſdits chemins.

8°. Infraction & deſtruction de grands chemins royaux. ( Arrêt de 1573 , pour Laval.

9°. Vol de pavé ſur les chemins Royaux.

## ARTICLE VI.

### *Des Poſtes & Meſſageries.*

116. 1°. L'inſtitution des Poſtes & Meſſageries , & tout ce qui en dépend. ( Edit du mois de Septembre 1715 , rapporté au Code Criminel de M. Serpillon , *page 141* ).

2°. Tous crimes & délits commis à cet égard. ( Même Édit de Septembre 1715 ).

3°. Les crimes & délits commis par les Directeurs , Contrôleurs , & autres Employés aux Poſtes , dans leurs fonctions.

# CHAPITRE XVII.

## *De la punition de certains crimes réſervés aux Baillis & Sénéchaux, comme Cas Royaux.*

Parmi ces crimes, 1°. Les uns troublent la tranquillité publique; 2°. Les autres offenſent les Particuliers dans leurs perſonnes, ou dans leur honneur, ou dans leurs biens.

### ARTICLE PREMIER.

*Des Crimes qui troublent la paix & la tranquillité publique.*

117. 1°. La Police pour le port des Armes. (Ordonn. de 1670, *tit. 1, art. 11*).

La Police pour le port des Armes, regarde la défenſe publiée par forme de Police, de porter des Armes, contre la diſpoſition des Ordonnances, qui le défendent à toutes perſonnes, excepté aux Gentilshommes & aux Officiers. Cette Police peut auſſi regarder la faculté d'en porter, & comprend même le cas de ceux qui ſe mettent ſous la ſauve-garde du Roi ou de la Cour, en demandant qu'il leur ſoit permis de porter des Armes pour ſe défendre contre leur partie. Cette Police eſt un cas royal, dont la connoiſſance appartient aux Baillis & Sénéchaux, à l'excluſion de tous autres Juges.

118. 2°. La contravention aux défenſes de porter des Armes, eſt auſſi de la compétence des Baillis & Sénéchaux, & forme un cas Royal; quand même ce port d'armes ſeroit fait ſans aucune mauvaiſe intention, & ne ſeroit point accompagné d'attroupement, ni de violence publique. L'article 10 de l'Édit de Crémieu, met le ſimple port d'armes, au nombre des Cas Royaux; & c'eſt ainſi que s'en explique M. Puſſort, dans le procès-verbal de l'Ordonnance de 1670, *tit. 1, art. 11*, ſur la fin, *page 27*.

Anciennement le ſimple port d'armes n'étoit cas royal, que quand il étoit joint à l'attroupement. C'eſt ainſi que l'avance Bouteiller, en ſa Somme Rurale, *liv. 1, tit. 2*, au titre *des Ports d'Armes*; & c'eſt auſſi le ſentiment d'Imbert, en ſes Inſtitutions Forenſes, *liv 3, chap. 6, n. 2*; de Coquille, en ſes Inſtitutions du

Droit François ; & il eſt ainſi réglé par l'Arrêt du 16 Mars 1573, pour Laval ; par celui du 14 Aout 1572, pour le Comté de Charolois ; & par celui du 10 Décembre 1611, pour Angers. Telle eſt auſſi la diſpoſition du réglement du 8 Octobre 1371, rendu pour le Bailli de Touraine, qui met au nombre des Cas Royaux, le port d'armes notables ſeulement, & ajoute que c'eſt compagnie de gens armés. *Ita etiam* Loiſeau, en ſon Traité des Seigneuries, *chap. 14, n. 31 & 35.* L'Auteur des Loix criminelles, *tom. 1, chap. 11, n. 19, pag. 57*, eſt auſſi de ce ſentiment.

119. Au reſte, ſous ce mot *port d'armes*, il faut comprendre non-ſeulement les fuſils, piſtolets & épées, mais encore les épieux, hallebardes, bâtons ferrés & autres armes prohibées par les Ordonnances. ( Même Arrêt du 10 Décembre 1611, pour Angers ).

3°. Les exactions, oppreſſions & violences commiſes par les Seigneurs & Gentils-hommes, à l'égard de leurs ſujets, pour raiſon de contributions, corvées, & autres exactions ſemblables. ( Ordonnance de Blois, *art. 283, 284, 285.* Ordonnance du mois de Janvier 1629, *art. 206* ).

4°. Les excès, oppreſſions, ou autres crimes commis par gens de guerre, tant dans leur marche, que lieux d'étapes, d'aſſemblée & de ſéjour pendant leur marche. ( Ordonnance de 1670, *tit. 1, art. 12.* Ordonnance de Blois, *art. 30.* Déclaration du 5 Février 1731, *art. 3* ).

Sous ce mot de *gens de guerre*, ne ſont compris les Officiers. ( *Voyez* l'Ordonnance du 1 Juillet 1727, touchant les délits militaires, *art. 40* ) ( *a* ).

Ce crime eſt non-ſeulement Cas Royal ; il eſt auſſi Cas Prévôtal, mais ſeulement par la qualité des accuſés.

120. Le *ſéjour* dont il eſt parlé dans cet art. 3 de la Déclaration du 5 Février 1731, & dans l'art. 12 du titre 1 de l'Ordonnance de 1670, eſt un ſéjour de paſſage & momentané ; c'eſt ce que ſignifient, 1°. ces mots *dans leur marche* qui ne déſignent qu'une route ou paſſage de troupes d'un lieu à un autre : 2°. ces mots *lieux d'étapes*, qui ne préſentent que l'idée d'un lieu où les troupes s'arrêtent pour coucher dans leur route : 3°. Ces mots *lieux d'aſſemblée*, qui n'expriment autre choſe, qu'une demeure de

---

( *a* ) On prétend cependant que ſous ces mots, ſont auſſi compris les Officiers, excepté les Officiers Généraux. *Voyez* ci-après, *n. 122.*

quelques jours dans le lieu du rendez-vous, où les troupes ont ordre de s'assembler, pour aller ensuite au lieu de leur destination. 4°. Ces termes, *séjour pendant leur marche*, font voir que le mot de *séjour*, est ici restreint à un séjour de simple passage que l'on donne de distance en distance aux troupes pour se reposer un jour ou deux. Ainsi il ne paroît pas que la disposition portée en l'*article 12* du *tit. 1* de l'Ordonnance de 1670, & en l'*art. 3* de la Déclaration du 5 Février 1731, doive s'entendre des crimes commis par les gens de guerre, dans leurs garnisons en quartiers d'hiver, quoique le contraire soit avancé par M. Talon, dans le procès-verbal des conférences sur l'Ordonnance de 1670, *art. 12*, *page 35*.

121. D'ailleurs le sentiment qu'on adopte ici, paroît plus conforme au véritable motif de l'établissement des Maréchaussées, qui dans leur origine étoient obligées de suivre les troupes dans leurs routes & passage, mais non dans les garnisons ou quartiers d'hiver.

Lorsque les gens de guerre commettent des crimes dans leurs garnisons ou quartiers d'hiver, contre des Citoyens, ils sont justiciables des Juges ordinaires des lieux, si ce sont des délits ordinaires. Si ce sont des Cas Royaux, ils sont jugés par les Baillis & Sénéchaux; & si ce sont des cas Prévôtaux, ils sont jugés ordinairement par les Prévôts des Maréchaux ou par les Présidiaux.

A l'égard des crimes commis de soldat à soldat, quoiqu'il soit vrai de dire en général, que ces crimes sont de la compétence des Officiers Militaires, suivant l'*art. 43* de l'Ordonnance du 15 Juillet 1665, il faut néanmoins observer,

122. En premier lieu, que le crime de duel de soldat à soldat, même d'Officier à Officier, est de la compétence des Juges Royaux, ou des Prévôts des Maréchaux, à la charge de l'appel; les Edits & Ordonnances touchant les duels, attribuant également à ces Juges la connoissance de ces sortes de délits, à la charge de l'appel aux Cours de Parlement. (*Voyez* l'Edit du mois d'Août 1679, *art. 19*).

En second lieu, que les crimes qui sont du nombre des Cas Royaux, commis de soldat à soldat, sont de la compétence des Baillis & Sénéchaux, suivant la disposition de l'*art. 11* du *tit. 1* de l'Ordonnance de 1670, qui leur attribue la connoissance des Cas Royaux, à l'exclusion de tous autres Juges.

En troisième lieu, que les cas Prévôtaux, même de soldat à soldat, sont de la compétence des Prévôts des Maréchaux, ou des Présidiaux; l'Ordonnance de 1670, en ce même art. 11, & la Déclaration du 5 Février 1731, ne faisant aucune distinction de personnes. ( Ainsi jugé par Arrêt du Conseil du 15 Septembre 1702, rendu entre le Prévôt des Maréchaux de Saumur, & les Officiers des Sièges Présidiaux d'Angers, rapporté au Code Militaire, *tome 2, tit. 9, page 132* ).

123. En quatrième lieu enfin, que si ce sont des délits militaires, c'est au Conseil de Guerre à en connoître, à l'exclusion de tous autres Juges, suivant les Réglements.

Les délits commis par des gens de guerre qui s'en retournent chez eux, ou qui vont rejoindre le Régiment, seuls ou en Compagnie d'autres soldats, ne sont pas de la Compétence des Prévôts des Maréchaux, par la seule qualité des personnes. Il en est de même des soldats qui sont en quartier d'hiver chez leurs parents. ( Ainsi réglé en 1729, en faveur du Lieutenant Criminel d'Autun. *Voyez* le Code Criminel de M. Serpillon, *page 186.* Voyez aussi Brillon, en son Dictionnaire des Arrêts de l'édition de 1727, au mot *soldat*, *art. 4* ).

5°. Les perturbateurs du repos public. ( Chopin, sur la Coutume d'Anjou, *liv. 1, ch. 65, n. 1.* Tronçon, sur l'*art. 97*, de la Coutume de Paris. Avis de Pibrac, du 15 Mars 1571 ).

124. 6°. Les libelles diffamatoires. ( Chopin, *ibid.* Tronçon, *ibid.* Même avis de Pibrac ). L'Ordonnance de Moulins, *art. 79*, veut qu'il soit procédé contre ceux qui sèment ces libelles, comme contre des perturbateurs du repos public; mais elle ne dit point par les Juges Royaux.

7°. Les assemblées illicites. ( Ordonnance de 1670, *tit. 2, art. 11* ). Les assemblées illicites forment un Cas Royal, quoique faites sans port d'armes; comme peuvent être aujourd'hui les assemblées des Religionnaires, pour l'exercice de leur Religion. Toutes ces assemblées sont défendues, parce qu'elles peuvent tendre à troubler le repos de l'État, ou de l'Église; & par conséquent c'est un cas Royal. Quand les assemblées illicites se font avec port d'armes, elles forment un cas Prévôtal. ( Ord. de 1670, *tit. 1, art. 12*).

Suivant la Loi 4, § 3, D. *de vi bonorum raptorum*, pour qu'une assemblée soit illicite, il faut qu'elle soit composée au moins de 12 ou 15 personnes.

8°. Les séditions & émotions populaires. ( Ordonn. de 1670,

*tit. 1, art. 11* ) Il en eſt de même de tout ce qui tend à les exciter, comme diſcours ſéditieux, tenus dans les lieux publics. Il n'eſt pas néceſſaire pour former ces émotions, qu'elles ſoient faites avec armes.

125. 9°. Les prédications ſcandaleuſes, tendantes à ſédition. ( Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 30 Décembre 1606, contre le Cardinal de Sourdis ).

10°. Les monopoles faits avec conſpiration & attroupement, contre l'autorité du Roi ou du Magiſtrat, par perſonnes, étant au nombre de ſix ou plus. ( Arrêt de Sens. Arrêt de 1611, pour Angers. *Voyez* auſſi Chopin, *lib. 2, tit. 2, de variis & extraord.* n. 14, & *de Sacra Politiâ;* Soutlages, en ſon Traité des Crimes, *tom. 1, page 27*; & la Conférence des Ordonn. *liv. 4, tit. 7, page 625, note 10* ).

## ARTICLE II.

*Les crimes qui offenſent les Particuliers dans leurs perſonnes, ou dans leur honneur, ou dans leurs biens.*

126. 1°. La force publique. ( Ordonn. de 1670, tit. 1, art. 11. ) Pour bien entendre ces termes, il faut recourir, *ad L. Juliam de vi publicâ*, du Code & du Digeſte.

*La force publique*, eſt celle qui ſe commet avec armes, même par un ſeul homme; ou avec attroupement, même ſans armes: ainſi la force publique ne ſuppoſe point que la réſiſtance ſoit commiſe avec armes. En effet, il ſuffit pour être convaincu de cette différence, de comparer l'*art. 11 du titre 1* de l'Ordonnance de 1670, avec l'*art. 12* qui le ſuit, qui met au nombre des cas Prévôtaux, les vols faits avec port d'armes & violence publique; d'où il ſuit que la force publique ne renferme pas néceſſairement le port d'armes.

*La force privée* eſt celle qui ſe fait ſans armes. ( *Voyez* la L. 5; D. *ad L. Juliam de vi privatâ* ).

La force diffère de la violence, en ce que la force ſe commet, à proprement parler, contre un homme; au-lieu que la violence ſe commet auſſi contre des choſes inanimées, comme quand on briſe une porte. *La force publique* diffère de *la force ouverte*, dont il eſt parlé en l'*art. 1* du *titre 22* de l'Ordonnance de 1670, en ce que la force ouverte peut être privée ou publique ).

La *force ouverte* eſt celle qui ſe fait avec armes ou avec les feu-

les défenſes naturelles, telles que les pieds & les mains, les pierres, les branches d'arbres, *&c.* (*a*)

La force ouverte avec armes, eſt la même choſe que la force publique. A l'égard de la force ouverte qui ſe fait ſans armes, c'eſt celle qu'on appelle *force privée*, à quoi ſe rapportent le *vis publica*, & le *vis privata* des Romains.

Il ne faut pas confondre non plus la violence, avec la voie de fait; toute violence eſt voie de fait; mais toute voie de fait n'eſt pas violence. (*Voyez* l'Ordonnance de 1667, *tit. 18*, *art. 2*; *& tit. 19*, *art. 16 & 17*; & l'Ordonn. de 1670, *tit. 16*, *art. 4*).

L'attroupement ſuppoſe un certain nombre de perſonnes, comme de quatre ou plus; ce qui dépend des circonſtances & de la prudence du Juge. (*Voyez* l'Arrêt du 1 Juin 1556, rendu pour Sens, & celui du 10 Décembre 1611, rendu pour Angers).

128. 2°. La ſpoliation ou réintégrande. (Arrêt de 1573, pour Laval. *Voyez Suprà*, n. 22). M. Talon, dans un Arrêt du 22 Décembre 1631, rapporté par Bardet, *liv. 14*, *chap. 47*, dit que la complainte eſt un Cas Royal. Mais *voyez* le contraire ci-après, au titre *De la Compétence particulière des Juges*, part. 2, tit. 2, n. 63. Le Roi a ſeulement la prévention parfaite dans ces ſortes de matières.

3°. Faire chartre-privée. (Réglement du 4 Juillet 1499).

4°. Le rapt & l'enlèvement des perſonnes par force & par violence. (Ordonn. de 1670, *tit. 1*, *art. 11*).

Le rapt de violence comprend auſſi le viol ſimple ſans enlèvement, qui par conſéquent eſt auſſi un cas Royal. (Coutume de Tours, *art. 55 & 59*; & de Loudun, *chap. 4*, *art. 1*). Au reſte, le rapt dont il eſt ici parlé, s'entend également des perſonnes majeures, comme des mineures.

129. Il faut même obſerver, que la ſimple qualification de rapt commis avec violence, rend le cas Royal; & qu'il eſt défendu alors aux Juges de Seigneurs, d'en connoître. (Ainſi jugé par Arrêt du 20 Avril 1736, rapporté par Boutaric, ſur l'*article 20* du *tit. 2* de l'Ordonn. de 1670. Cet Arrêt a caſſé la procédure d'un Juge de Seigneur, pour avoir connu d'un pareil crime).

A l'égard du rapt ſans violence, *v. g.* du rapt de ſéduction, même à l'égard d'une perſonne mineure, il ne forme point un cas

---

(*a*) . . . *manus*, *ungueſque pedeſque*
*Et lapides*, *& item ſilvarum fragmina rami.*

royal ; ainſi qu'il eſt obſervé dans le procès-verbal de l'Ordonnance de 1670 ſur cet article. Il eſt vrai que l'Arrêt du 5 Juin 1659, rendu pour Montdidier, porte que la connoiſſance du rapt des mineures, ſoit de violence ou de ſéduction, appartiendra au Bailli & non au Prévôt ; mais cela n'a plus lieu aujourd'hui.

5°. Viol de Religieuſes, ou attentat fait à leur pudicité. (Arrêt de 1573, pour Laval) Celui de Montpenſier en 1574, donne au ſecond cas (qui eſt celui d'attenter à leur pudicité) la concurrence aux Juges Royaux & à ceux de la Pairie de Montpenſier. (*Voyez* Chopin, ſur la Coutume d'Anjou, *liv. 1, chap. 65, n. 1.* ; & Tronçon, ſur l'*art. 97* de la Coutume de Paris).

130. 6°. L'aſſaſſinat prémédité, ou meurtre de guet-à-pens. (Arrêt du 16 Mars 1573, pour le Comté de Laval. (Chopin, *de Doman.* lib. 2, tit 7, n. 7, qui rapporte à ce ſujet une Ordonnance de Philippe Auguſte. La Coutume de Tours, *art. 50 & 59*, & celle de Lodunois, *chap. 1, art. 4*, en ont des diſpoſitions expreſſes. *Voyez* auſſi Lebret en ſon Traité de la Souveraineté, *liv. 4, ch. 4.* Bacquet, des Droits de Juſtice, *chap. 6, n. 7* ; & c'eſt ainſi que s'en explique M. d'Agueſſeau Chancelier, dans une lettre du 21 Janvier 1742, au Procureur Général du Parlement de Beſançon, rapportée par Muyard de Vouglans, en ſes Inſtitutions criminelles, *tome 2, page 78*) : ce qui eſt fondé ſur ce que ce crime tombe toujours dans le cas de la force publique. Loiſeau, en ſon Traité des Seigneuries, *chap. 14, n. 39*, eſt à la vérité dun ſentiment contraire ; mais ſon opinion ne peut prévaloir contre les autorités qu'on vient de citer.

*Le meurtre de guet-à-pens*, & *l'aſſaſſinat prémédité*, ſont ſynonymes : c'eſt ainſi que s'en explique M. le Premier Préſident, dans le procès-verbal de l'Ordonnance de 1670, *tit. 1, art. 12, p. 30.*

131. Anciennement même le mot de meurtre ſignifioit aſſaſſinat prémédité. En effet, ſuivant le Livre des établiſſements de Saint Louis, *Meurtre eſt quand on tue quelqu'un dans ſon lit, pourvu que ce ſoit en mêlée :* & ſuivant Baumanoir, *chap. 30, page 148*, *Murdre eſt quand aucun tue ou fait tuer autrui en à guet-à-penſe, puis le ſoleil couchant juſqu'au ſoleil levant ; ou quand il tue ou fait tuer en aſſurement, ou en trève.* Voici comme s'expriment là-deſſus les Loix d'Ecoſſe, *lib. 4, cap. 5*, §. 4 : *Duo ſunt genera homicidii, unum quod dicitur murdrum, quod nullo vidente, vel ſciente clàm perpetratur, præter ſolum interfectorem, vel complices... Secundum genus homicidii eſt quod dicitur ſimplex homicidium.*

132. On trouve à la vérité pluſieurs Arrêts confirmatifs de Sentences de Juges de Seigneurs qui ont condamné des accuſés convaincus d'aſſaſſinat prémédité. Il y en a eu du 16 Juin 1690, confirmatif d'une Sentence rendue par les Juges de Clameci le 25 Mai précédent, qui avoit condamné à la roue deux accuſés convaincus d'aſſaſſinat à prix d'argent; & un autre du 12 du même mois de Juin 1690, rendu ſur l'appel d'une Sentence du Bailli de Saint Jean-Gouf, qui avoit condamné au même ſupplice un Aſſaſſin entré de nuit dans le Presbytère, où il avoit aſſaſſiné un Gentil-homme.

Mais on ne peut tirer de ces Arrêts aucun argument contre les maximes établies ci-deſſus; car de ce que quelques Juges de Seigneurs ont connu du crime d'Aſſaſſinat prémédité, il ne s'en ſuit pas que ce crime ne doive pas pour cela être mis au nombre des Cas royaux,& qu'il ne ſoit défendu aux Juges de Seigneurs d'en connoître, ainſi qu'il réſulte de la diſpoſition de l'art. 11 du tit. 1 de l'Ordon. de 1670, & de l'art. 10 de la Déclaration du 5 Fév. 1731. D'ailleurs il ſe peut faire que par des raiſons particulières, tirées de l'intérêt public, le Parlement ait cru devoir confirmer les Sentences ci-deſſus, n'y ayant ſur-tout aucun conflit, ni perſonne qui réclamât contre ces Sentences.

133. On ne doit pas mettre au nombre des coupables d'aſſaſſinat prémédité, ceux qui ſe tuent eux-mêmes, quoiqu'ils ne le faſſent qu'avec réflexion. (Bacquet, des droits de Juſtice, *chap. 1, art. 16;* Joannes Gallus, *queſt. 138;* Carolus de Graſſalio, *lib. 1, jur. 14;* Arrêt du 11 Juin 1556, rendu pour Sens.)

Ni les empoiſonneurs. (Arrêt du 8 Février 1662; autre du 28 Août 1706, pour Aurillac; autre du 7 Septembre 1743, rapporté par Lacombe, en ſon Traité des matieres criminelles, *page 212* de la ſeconde édition. *Voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet en mon Traité *de la Juſtice criminelle*, au titre *De la Compétence particuliere des Juges*, part. 2, tit. 1, n. 11.)

Ni les ſimples meurtres, commis dans une querelle & ſans agreſſion. (Arrêt du 5 Juin 1659, pour Montdidier; autre du 10 Décembre 1711, pour Angers; autre du 7 Avril 1629, rapporté par Henris, *tom. 1, liv. 1, chap. 2, quæſt. 6*): quand même ce ſeroit un parricide; à moins qu'il ne tombât dans le cas de la force publique. (Arrêt du 3 Septembre 1671, rendu ſur un appel du Juge de Saint Victor. *Voyez* auſſi ce que j'ai dit à ce ſujet dans mon Traité *de la Juſtice criminelle*, au titre *De la Compétence particulière*

*ticuliere des Juges*, part. 2, tit. 1, n. 136.)

134. 7°. Le crime *d'enciſe*, qui eſt mis au nombre des trois grands Cas, dont la connoiſſance eſt réſervée au Roi dans quelques Coutumes & Provinces. Ces trois grands Cas ſont *le rapt*, *le meurtre ou aſſaſſinat de guet-à-pens*, & *l'enciſe*, que pluſieurs ont pris mal à propos pour l'incendie, apparemment à cauſe de la reſſemblance de nom.

*L'enciſe* eſt le meurtre d'une femme enceinte, ou de l'enfant dont elle eſt groſſe; c'eſt ainſi que ce crime eſt défini au chapitre 25 des établiſſements de S. Louis, de l'année 1270. *Voyez* auſſi l'art. 44 de la Coutume d'Anjou, & l'art. 51 de celle du Maine. Dans tous les anciens aveux & ports de foi rendus par les Seigneurs hauts-Juſticiers au domaine du Duché d'Orléans, ces trois Cas ſont exceptés de ceux dont les Juges de Seigneurs peuvent connoître, & la connoiſſance en eſt expreſſément réſervée au Roi.

135. On doit auſſi comprendre ſous le crime d'*enciſe* celui des femmes & filles, qui ayant célé leur groſſeſſe & leur accouchement, font périr leur fruit. (*Voyez* l'Edit de Henri II, du mois de Février 1556, qui ſuppoſe que la connoiſſance de ce crime appartient aux Juges royaux.)

Mais le *poiſon* ne doit point être regardé comme Cas royal. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 28 Août 1732, rapporté par Soulatges, en ſon Traité des crimes, *tom. 1, p. 89.* Autre Arrêt du 8 Février 1653, rendu par la Juſtice des Comtes de Lyon. Autre du 7 Février 1743, rapporté par Lacombe, en ſon Traité des matières criminelles, ſeconde édition, *pag. 112.* *Voyez* auſſi ce que j'ai dit en mon Traité *de la Juſtice criminelle*, au titre *De la Compétence particuliere des Juges*, part. 2, tit. 1, n. 11.)

8°. Le crime de *duel* doit être mis au nombre des Cas royaux. *Voyez* l'Auteur des loix criminelles, *tom. 1, tit. 1, chap. 11, n. 34, page 70*, où il dit que c'eſt une eſpèce de crime de lèſe-Majeſté. En effet, l'Ordonnance du mois d'Avril 1602, déclare ceux qui ſe battent en duel, criminels de lèſe-Majeſté : & il en eſt de même par l'*art. 13* de l'Édit du mois de Septembre 1651; & par l'*art. 13* de l'Édit du mois d'Août 1679. Un Arrêt du 25 Février 1651, rapporté par Boniface, *tome 1, liv. 1, tit. 4, n. 16*, porte que les Juges ſubalternes ne peuvent en connoître. Néanmoins les Prévôts Royaux peuvent auſſi prendre connoiſſance de

ce crime. (*Voyez* l'Édit du mois de Juin 1643, *art. 31*; & la Déclaration du Roi du 14 Décembre 1679).

136. 9°. Le Vol de grand chemin, qui eſt un cas Prévôtal: (Ordonnance de 1670, *tit. 1, art. 12*) car tout cas Prévôtal par la nature du crime, eſt cas Royal. M. Talon, Avocat Général, établit cette maxime comme conſtante, ſur l'*art. 11* du *tit. 1* du procès-verbal de l'Ordonnance de 1670, *pag. 33*; ce qui ſe prouve encore par l'*art. 16* du *titre 1* de la même Ordonnance; & par l'*art. 21* de la Déclaration du Roi du 5 Février 1731. En effet, ces articles permettent, à la vérité, à tous Juges Royaux, ou autres du lieu du délit, d'informer & de décréter pour cas Prévôtaux; mais ils ajoûtent que c'eſt à la charge d'en avertir inceſſamment les Baillis & Sénéchaux Royaux, dans le reſſort deſquels ces Juges de Seigneurs, ou autres, exercent la juſtice; or ces derniers ne ſeroient pas tenus de renvoyer ces cas, s'ils en pouvoient connoître par eux-mêmes. D'ailleurs, l'*art. 10* de la même Déclaration du 5 Février 1731, portant que les Prévôts Royaux, & autres Juges ordinaires, même les hauts-Juſticiers, pourront connoître des cas qui ne ſont point du nombre des cas Royaux, ni des cas Prévôtaux par la nature du crime, il s'enſuit qu'ils ne peuvent connoître des cas Royaux, ni des cas Prévôtaux par la nature du crime; d'où il réſulte que l'eſprit de ces Ordonnances eſt d'interdire la connoiſſance de ces ſortes de crimes, tant aux Prévôts Royaux qu'aux Juges de Seigneurs.

137. Sous le terme de *grand chemin*, on doit comprendre les routes qui ſont dans les prés, terres, bois & forêts voiſines des grands chemins, & qui ſervent aux paſſants & aux voyageurs; mais les rues des Villes & Fauxbourgs, ne doivent point être compriſes ſous le nom de *grands chemins*, pour pouvoir former un cas Prévôtal. (Même Déclaration du 5 Février 1731, *art. 4*).

Les voleurs de grand chemin, dont il eſt ici parlé, ſont ceux qui guettent & attendent les paſſants ſur les grands chemins pour les voler, ce qu'on appelloit en Droit *graſſatores, ſeu aggreſſores & inſidiatores viarum.*

En effet, le vol de grand chemin ſuppoſe une agreſſion ou attaque de guet-à-pens, faite à un paſſant pour le voler, ainſi qu'il eſt dit dans les anciennes Ordonnances. Ainſi un ſimple vol commis dans une voiture ſur un grand chemin, par quelqu'un de ceux qui ſeroient dans cette voiture, ou bien un vol

ſimple fait par un Particulier à un autre Particulier, avec lequel il voyageroit, ne paroiſſent pas compris ſous le terme de vol de grand chemin.

138. 10°. Les vols faits avec effraction, lorſqu'ils ſont accompagnés de port d'armes & de violence publique; ou lorſque l'effraction ſe trouve avoir été faite dans les murs de clôture, ou toits des maiſons, portes & fenêtres extérieures; & ce quand même il n'y auroit ni port d'armes ni violence publique. (Déclaration du 5 Février 1731, *art. 5*).

Sous le mot de *port d'armes*, il faut entendre toutes ſortes d'armes offenſives, telles que ſont les couteaux, les pierres, les bâtons, & en général tout ce avec quoi on peut nuire aux autres; comme par exemple ſi l'on met une corde au cou de quelqu'un, ou qu'on l'attache à un arbre ou à un lit, pour le voler, ou pour l'obliger de dire où eſt ſon argent, & autres cas ſemblables: *telorum appellatione continentur omnia ex quibus ſinguli homines nocere poſſunt.* (L. 11, §. 1, D. *ad legem Juliam de vi publicâ.* L. 9, D. *eodem titulo*).

Violence publique, eſt à peu près la même choſe que force publique. (*Voyez* ce que c'eſt que force publique, ci-deſſus, *n. 126*).

139. Quelques-uns n'entendent par les murs de clôture ou toits des maiſons, portes & fenêtres extérieures dont il eſt parlé dans cet article, que les ſeuls murs de bâtiment ou de clôture qui règnent le long de la voie publique, & les ſeules portes & fenêtres qui règnent ſur la même voie; mais cette interprétation paroît peu conforme à l'eſprit de l'Ordonnance. En effet, il y a bien des maiſons dans les Villages, qui n'ont, ni murs, ni toits, ni portes, ni fenêtres, ſur la voie publique, & qui ſont placées dans l'enfoncement d'une cour communément ouverte par-devant, ou d'un jardin, dans lequel il eſt aiſé d'entrer en paſſant par-deſſus une haie. Dans les Villes mêmes, il y a pluſieurs maiſons qui n'ont qu'un ſimple mur de clôture qu'il eſt aiſé de franchir en paſſant par-deſſus; ainſi ſi cette manière d'entendre l'Ordonnance avoit lieu, les voleurs pourroient aiſément faire effraction à ces ſortes d'habitations, ſans craindre d'être jugés en dernier reſſort par les Préſidiaux ou par les Maréchauſſées.

140. D'ailleurs il faut obſerver que le mot *extérieures*, dont il eſt parlé en l'*art. 5* de la Déclaration de 1731, ne ſe rapporte qu'aux ſeules portes & fenêtres, & non aux murs ou toits. L'article exige

ſeulement à l'égard des murs qu'ils ſoient *murs de clôture*, c'eſt-à-dire, qu'ils ſervent à renfermer l'habitation, & à en défendre l'entrée contre les attaques du dehors, pour les diſtinguer des murs de refend, qui ſéparent les ſalles, chambres, & autres pièces ſemblables; ou des autres murs qui ſéparent en particulier des cours, ou des jardins entr'eux.

Quant *aux toits*, l'article veut que ce ſoient des *toits de maiſons* pour les diſtinguer des toits qui peuvent ſervir à couvrir des remiſes qui ſe trouvent dans les cours, ou autres ſemblables.

141. Ainſi toutes les fois que l'effraction aura été faite à un mur de clôture d'une maiſon, le cas doit être Prévôtal, ſans qu'il ſoit beſoin de diſtinguer, ſi ce mur de clôture eſt pardevant, ou au coté de la maiſon; s'il donne ſur une cour ou ſur un jardin, ou ſur la campagne; ou s'il eſt attenant à une maiſon voiſine. (Ainſi jugé au Préſidial d'Orléans, par Sentence du 19 Janvier 1750, contre un Particulier, qui après avoir paſſé par-deſſus un mur de la cour d'une maiſon, avoit enſuite fait effraction au mur de clôture du bâtiment, & volé dans la même maiſon : la Sentence le déclara compétent, comme prévenu de vol fait avec effraction extérieure. Autre Sentence rendue au même Siège le 15 Février 1769, qui a jugé la même choſe contre un autre Particulier).

Il en eſt de même toutes les fois que l'effraction ſe trouvera avoir été faite dans quelqu'un des toits d'une maiſon, le cas ſera auſſi Prévôtal, ſans diſtinguer, ſi c'eſt un corps de logis de devant, ou de derrière, ou des aîles.

142. A l'égard des *portes*, il faut regarder comme *portes extérieures*, toutes celles qui donnent entrée dans une maiſon ou habitation, non-ſeulement par la rue ou voie publique, mais encore par le derrière, ou par les côtés de cette même maiſon; ſoit que ces portes donnent ſur une cour, ou ſur un jardin, ou dans la campagne. Les unes & les autres ſont également la ſûreté du père de famille, & ne doivent pas moins être conſidérées comme ſa défenſe & ſûreté ordinaire, que celles de devant. Il n'en eſt pas de même des *portes intérieures*, c'eſt-à-dire, de celles qui ſervent à communiquer d'un appartement ou d'une chambre à une autre; une effraction qui ſeroit faite à ces portes, ne rendroit pas le cas Prévôtal.

143. Quant aux *fenêtres*, il n'y a, à proprement parler, de fenêtres intérieures, que celles qui ſe trouvent à certaines maiſons, & qui ſervent pour faire communiquer le jour d'une pièce à une au-

tre, ce qu'on appelle communément *de faux jours ;* & l'on doit regarder comme fenêtres extérieures, toutes celles qui ſont percées dans la face d'un bâtiment, ſoit que ces faces donnent ſur la rue, ſoit qu'elles donnent ſur une cour ou ſur un jardin, ou autre endroit; le même motif de la ſûreté publique, ayant également lieu à l'égard de ces différentes eſpèces de fenêtres extérieures. Je crois même qu'on doit comprendre dans cette claſſe, de fenêtres extérieures, les ouïes & ſoupiraux des caves qui donnent ſur des cours ou jardins, ou ſur la rue; & que l'effraction qui y ſeroit faite pour s'y introduire & y voler, rendroit auſſi le cas Prévôtal.

144. En effet, l'exacte fermeture de toutes ces fenêtres, ſoit de devant ou de derrière, & des côtés d'un bâtiment, ainſi que des portes qui ferment par le bas les différents corps de logis d'une maiſon, eſt l'unique précaution qu'un père de famille peut prendre, pour ſe garantir des attaques du dehors ; les enfreindre c'eſt violer la foi publique, qui fait le principal fondement du cas Prévôtal, & ſur laquelle ce père de famille a lieu de ſe confier, & de dormir en repos. Mais il n'en eſt pas de même du père de famille négligent, qui n'auroit pas eu ſoin de fermer ces mêmes portes & fenêtres; il a par ſa faute procuré un accès facile dans l'intérieur de ſa maiſon, & l'on peut dire en quelque ſorte que celui qui y vole enſuite, n'a rien entrepris contre la foi publique, & n'a enfreint que des fermetures particulières, en rompant des portes de communication, des coffres & des armoires.

145. Au ſurplus, il faut obſerver, que pour rendre le cas Prévôtal, il eſt indifférent que l'effraction faite à un mur ou à une porte extérieure, *&c.* ait été faite avant ou après le vol ; c'eſt-à-dire, pour entrer dans la maiſon, ou pour en ſortir ; car l'Ordonnance ne fait ici aucune diſtinction.

Il ſuit de ce qu'on vient de dire, & des termes mêmes de l'article 5 de la Déclaration du 5 Février 1731, que le ſimple vol accompagné d'effraction intérieure, comme celle qui ſe fait aux coffres & armoires, dans l'intérieur des maiſons, n'eſt point de la compétence des Prévôts des Maréchaux; à moins qu'ils ne ſoient accompagnés de ports d'armes ou de violence publique.

*Queſtion.* L'effraction extérieure faite pour voler, non ſuivie de vol, eſt-elle un cas Prévôtal ?

Il a été jugé que non, au Préſidial d'Orléans ; parce que la tentative de vol conſidérée en elle-même, n'eſt pas un vol. Mais

M. le Chancelier a écrit à ce ſujet à la Compagnie, pour ſe plaindre de ce Jugement, & a prétendu que c'étoit un Cas Prévôtal. Sa déciſion eſt plus juſte, & doit ſervir de règle.

146. Il ne paroît pas que le vol fait avec effraction ſimple, c'eſt-à-dire intérieure, & ſans port d'armes, ni violence publique, doive être mis au nombre des Cas Royaux. C'eſt ainſi que le penſe l'Auteur des Loix Criminelles, *tome 1, tit. 1, art. 16;* & pour prouver ſon ſentiment, il cite pluſieurs Arrêts confirmatifs de Sentences rendues par des Juges de Seigneurs, à l'occaſion de vols faits avec effraction ſimple, & entr'autres un du 20 Avril 1673, qui a condamné à mort dans le cas d'un vol fait avec effraction, ſur l'appel d'une Sentence du Prévôt de Montignon. Autre Arrêt du 22 Octobre 1677, ſur l'appel d'une Sentence du Bailli de Forgny en Thiérache; autre du 26 Juillet 1678, ſur l'appel du Bailli de Güiſe; autre Arrêt du 16 Mars 1683, ſur l'appel du Bailli de Brou; autre du 13 Novembre 1683, ſur l'appel du Prévôt de Vanvres; autre du 7 Juin 1684, ſur l'appel du Prévôt de Chaumont en Vexin. Tous ces Arrêts, à la réſerve du premier, enjoignent chacun en particulier, au Juge dont eſt appel, qui eſt un Juge de Seigneur, ou ſimple Prévôt Royal, de dreſſer à l'avenir procès-verbal de l'état des lieux où les vols auront été commis avec effraction; ce qui ſemble prouver que ces Juges ſont en droit d'en connoître; à quoi on peut encore joindre un autre Arrêt du 19 Mai 1610, rendu pour Iſſoudun, & cité par Imbert, en ſes Inſtitutions Forenſes, *liv. 3, chap. 6, n. 5*, qui porte que le Prévôt Royal de ladite Ville, connoîtra des crimes commis au-dedans de la Prévôté par force, violence, ou effraction, pourvu que leſdits crimes ne ſoient commis avec ports d'armes ou aſſemblées illicites, juſqu'au nombre de cinq, auquel cas la connoiſſance en appartiendra au Bailli.

147. Néanmoins Muyart de Vouglans, en ſes Inſtitutions Criminelles, *tome 2, page 78*, rapporte une lettre de M. le Chancelier d'Agueſſeau, du 17 Janvier 1742, par laquelle ce Magiſtrat décide que le ſimple vol avec effraction, eſt un Cas Royal.

Mais malgré une autorité auſſi reſpectable, j'aurois peine à regarder le ſimple vol avec effraction, comme Cas Royal. Mon opinion paroît même fondée ſur la diſpoſition de l'*art. 2*, du *tit. 1* de l'Ordonnance de 1670, qui porte que le ſacrilège avec effraction, eſt un Cas Royal, ſans rien dire du ſimple vol avec effraction, ce qu'elle n'auroit pas manqué de faire, ſi elle eût regardé

ce crime comme Cas Royal. Et il ne ſuffit pas de dire, qu'il étoit inutile que l'Ordonnance dans cet *art. 11*, mît ce cas au nombre des Cas Royaux; puiſque le vol avec effraction, étant au nombre des Cas Prévôtaux, par l'*art. 12* du même titre, il en réſultoit par une conſéquence néceſſaire, que c'étoit un Cas Royal, ſuivant cette règle, que tout Cas Prévôtal eſt Cas Royal; car cet argument ne prouve rien: en effet, quoique l'Ordonnance de 1670, *tit. 1*, *art. 12*, ait mis le ſacrilége avec effraction, au nombre des Cas Prévôtaux, cela ne l'a pas empêchée de mettre ce même crime au nombre des Cas Royaux, dans l'art. 11 du même titre.

148. D'ailleurs, quoique l'Ordonnance de 1670, *tit. 1*, *art. 12*, mette au nombre des Cas Prévôtaux par leur nature, les vols faits avec effraction, le port d'armes & violence publique, néanmoins il pouvoit, avant la Déclaration du 5 Février 1731, y avoir de la difficulté dans l'interprétation de ces mots, pour ſavoir s'ils devoient être pris ſéparément ou conjointement; enſorte que c'étoit une queſtion de ſavoir, ſi le ſimple vol avec effraction intérieure, étoit un Cas Prévôtal, ou s'il falloit encore qu'il fût accompagné de port d'armes & de violence publique. Et quoiqu'aujourd'hui toute équivoque ſoit levée par l'*art. 5* de la nouvelle Déclaration du 5 Février 1731, rendue pour les Cas Prévôtaux & Préſidiaux, qui porte que le vol avec effraction, ne ſera point réputé Cas Prévôtal, à moins que l'effraction ne ſoit extérieure, ou qu'elle ne ſoit accompagnée de ports d'armes & de violence publique; néanmoins la difficulté reſte toujours la même, pour ſavoir ſi le vol avec effraction ſimple & intérieure, étoit Cas Prévôtal avant la Déclaration de 1731; & ſi en conſéquence de la diſpoſition de l'*art. 12* du *tit. 1* de l'Ordonnance de 1670, le vol avec effraction ſimple & intérieure, doit être mis aujourd'hui au nombre des Cas Royaux; & par conſéquent cet argument ne peut ici ſervir de preuve.

149. 11°. Quelques Auteurs prétendent, que tous les crimes, ſoit vols, meurtres, délits, commis ſur les grands chemins Royaux, quoique ſitués dans l'enclave du territoire d'un Seigneur haut-juſticier, ſont Cas Royaux. (Arrêts de Pibrac, du 15 Mars 1571; & c'eſt ainſi que le penſe Bacquet en ſon Traité des Droits de Juſtice, *chapitre 7*, *n. 13*, *14* & *15*; Tronçon, ſur *l'article 97* de la Coutume de Paris; Bouvot, *tom. 2*, verbo, *Cas Royaux*; Mornac, *ad* L. 8, *via latitudo*, D. *de ſervit. præd. ruſt.* Lebret, en ſon Traité de la Souveraineté, *liv. 2*, *chapitre 16*,

*page 151*, de l'édition de 1635 ; Bouteiller, en ſa Somme Rurale, *liv. 1* ; la Coutume de Boulonnois, *art. 158* ; Brodeau, ſur Louet, *lettre C*, *chap. 47*, *n. 21*, *tit. 87* ; & Brillon, au mot *chemin*, n. 6. *Voyez* encore Guenois, ſur l'*art. 55*, du *tit. 4* de la Coutume de Tours, en ſa Conférence des Coutumes, *tome 1*, *page 23*. Un Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 12 Janvier 1672, rapporté au Journal du Palais, *tome 1*, *page 141* de l'édition *in-fol.* ſemble auſſi décider la queſtion en faveur des Juges Royaux ; ainſi que M. Bouhier en ſa queſtion ſur la Coutume de Bourgogne, *t. 1*, *p. 115* ; *& t. 2*, *p. 60*, où il cite un Arrêt du Parlement de Dijon du 31 Juillet 1579, qui fait défenſes aux Officiers du Bailliage de Charoles, qui eſt une Juſtice Seigneuriale, de connoître des crimes commis ſur les grands chemins & places publiques. *Voyez* le Dictionnaire des Arrêts au mot *Juges*, page 203 ).

Mais Loiſeau, en ſon Traité des Seigneuries, *chap. 9*, *n. 71* ; *& chap. 14*, *n. 37*, eſt d'un ſentiment oppoſé, ainſi que d'Argentré, ſur l'*art. 54* de la Coutume de Bretagne ; & Carondas en ſes Obſervations, ſur la Somme Rurale de Bouteiller, *tome 1*, *chapitre 8* ; ce qui eſt conforme à la diſpoſition de la Coutume de Loudun, *titre 5*, *article 1*, qui en a une diſpoſition. *Ita etiam* Baſnage, ſur la Coutume de Normandie, *titre. 1*, *article 13*, *page 65 & 66*. Boniface, en ſes Arrêts, *tome 3*, *liv. 1*, *ch. 2*, *tit. 4*, rapporte auſſi deux Arrêts des 21 Novembre 1654, & 20 Octobre 1663, qui ont jugé conformément à cette opinion, que des crimes commis ſur de grands chemins Royaux, étoient de la compétence des Juges de Seigneurs, dans la juſtice deſquels ces chemins étoient ſitués. Le Parlement de Rouen en a même fait un réglement en l'année 1666. *Voyez* l'article 6 de ce réglement qui eſt du 6 Avril de cette année, & qui ſe trouve à la fin de la Coutume de Normandie, par Baſnage.

150. Les rues des Villes ſont compriſes ſous le nom de grands chemins. ( *Voyez* Brillon au mot *Prévôt des Maréchaux*, n. 58. *Voyez* auſſi *omninò*, Muyard de Vouglans, Traité des Crimes, *tit. 5*, *chap. 5*, *page 588* ).

Si le délit avoit été commis ſur une rivière navigable, quoique touchante de part & d'autre à des Juſtices Seigneuriales ; ce ſeroit au Juge Royal à en connoître. ( Ainſi jugé par Arrêt de l'année 1610. *Voyez* auſſi Pallu, ſur l'*art. 59* de la Coutume de Touraine ).

A l'égard des meurtres commis ſur les grands chemins, & autres chemins

chemins Royaux : on prétend auſſi que la connoiſſance en appartient aux ſeuls Juges Royaux, & qu'il a été ainſi jugé par deux anciens Arrêts écrits ſur le regiſtre *olim*, qui eſt au Greffe de la Cour, *fol. 87 & 89 ;* & par un autre Arrêt du 15 Mars 1575, qui eſt auſſi aux regiſtres du Parlement. *Voyez* encore l'Arrêt du 12 Janvier 1672, rapporté au Journal du Palais ci-deſſus cité. Tel eſt auſſi le ſentiment de Jovet en ſa Bibliothèque, au mot *Juges.*

151. 12°. Quelques-uns prétendent auſſi, qu'en général l'incendie fait de propos délibéré, étoit un Cas Royal. C'eſt ainſi que l'établit Lebret, en ſon Traité de la Souveraineté, *liv. 4, chap. 4 ;* Chopin, en ſon Traité *de Doman.* lib. 2, tit. 7, n. 13 ; & Bacquet, Traité des Droits de Juſtice, *chap. 6, n. 8.* Dans l'ancien ſtyle du Parlement de Paris, *partie 1, chap. 31, n. 1,* il eſt dit que, *Aliqui caſus non reputantur de altâ juſtitiâ, niſi tres, videlicet incendium, raptus & meurtrum.* La Coutume du Maine, *art. 55 & 59 ;* & celle de Loudun, *chap. 4, art. 1,* en ont des diſpoſitions. *Voyez* auſſi l'Arrêt du 16 Mars 1573, rendu pour le Comté de Laval, & celui du 7 Septembre 1621, rendu pour Noyon. C'eſt en effet ce qui ſemble réſulter de l'Arrêt de Réglement du 8 Février 1653, rendu pour le Comté de la Juſtice de Lyon, rapporté au Journal des Audiences, *tome 4, page 200,* qui porte que leur Juge pourra connoître des incendies arrivés par accident ; d'où il ſuit que ce même Arrêt lui interdit la connoiſſance du crime d'incendie volontaire.

Néanmoins l'Arrêt du 5 Juin 1659, rendu pour Montdidier, porte que la connoiſſance des incendies, à la réſerve de ceux des Egliſes & lieux publics, appartiendra au Prévôt. (*Voyez* auſſi Henrys, *tome 1, liv. 2, chap. 2, queſt. 5*).

152. Il paroît même que les Juges de Seigneurs peuvent aujourd'hui connoître du crime d'incendie volontaire. Bruneau, en ſon Traité des Matières Criminelles, *partie 2, titre 3, max. 1,* dit qu'il a vu pluſieurs Arrêts rendus en la Tournelle, en matière d'incendie, ſur des appels de Juſtices Seigneuriales. Bretonnier, ſur Henrys, *tom. 1, liv. 2, queſt. 5,* dit auſſi qu'il a vu pluſieurs Jugements rendus par des Juges de Seigneurs contre des Bergers, & autres perſonnes, accuſés d'avoir mis le feu à des Granges & gerbes de Laboureurs. Chorier, en ſa Juriſprudence ſur Guipape, cite un Arrêt du Parlement de Grenoble, du 20 Juin 1683, qui a renvoyé la connoiſſance d'un crime de cette eſpèce, devant le Juge des lieux ; & c'eſt auſſi ce qui a été décidé expreſſément depuis

quelques années par un Arrêt de la Tournelle du Parlement de Paris, du 3 Mars 1741. Par un autre Arrêt du 17 du même mois, rendu sur les conclusions de M. d'Agueſſeau, Avocat Général, il a été pareillement jugé en faveur de l'Evêque & Comte de Beauvais, que l'incendie de 15 maiſons, commis dans un Village de ce Comté, n'étoit pas un Cas Royal. *Voyez* encore deux autres Arrêts du Parlement de Bordeaux, l'un du 28 Mars 1699, & l'autre du 22 Mars 1675, rapportés au Dictionnaire des Arrêts, édition de 1727, au mot *incendie*, n. 11.

153. Dans le procès-verbal de l'Ordonnance de 1670, *tit. 1, art. 11*, à la fin, *page 26*, M. le Premier Préſident fait ſur le crime d'incendie, une diſtinction qui doit ſervir de règle en cette matière. Il dit qu'un incendie fait avec un deſſein prémédité, pour exciter une émotion & un déſordre dans une Ville, eſt proprement un Cas Royal, ſelon ſes diſtinctions véritables, & ſelon l'eſprit de l'Ordonnance; mais que ſi dans un Village on met le feu à une grange ſans aucun deſſein prémédité qui puiſſe regarder le Public, alors on ne peut prétendre que ce ſoit un Cas Royal; & que c'eſt aux Juges à faire ces diſtinctions, & à appliquer la Loi ſelon les circonſtances particulières: d'autant plus que ce n'eſt pas l'atrocité qui fait le Cas Royal, mais la conſéquence (*Voyez* ſur cette queſtion Henrys, *tome 1, liv. 2, queſt. 5*; Chorier, en ſa Juriſprudence, ſur Guipape, *liv. 4, ſection 8, art. 3*; & Albert, *lettre 1*, ſur le mot *incendie*).

154. 13°. Les crimes contre nature. (Carol. de Graſſalio, *Regalium Franciæ*, lib. 1, jure 14, n. 20, où il dit que *ita ſervatur de conſuetudine in toto regno.* Chopin, *de Doman.* lib. 2, tit. 7, n. 20, & ſur l'*art. 65* de la Coutume d'Anjou; le Grand Coutumier, *pag. 21*; Chaſſanée, ſur la Coutume de Bourgogne, titre des Droits de Juſtice, §. 1, *n. 109, & tit. 56, lib. 2, feud. quæ ſunt regalia*, au mot *bona contrahentium inceſtas nuptias.*) L'Arrêt de Sens du 1 Juin 1556, porte cependant que le Prévôt pourra connoître de ce crime.

14°. La connoiſſance des bannis par Jugements Royaux. Arrêt du Parlement du mois de Juillet 1375, rapporté par Bouteiller, en ſa Somme Rurale, *liv. 2, tit. 1*).

15°. Le recellement de coupables de Cas Royaux. (Arrêt du 5 Juin 1659, pour Montdidier).

## ARTICLE III.

### *Autres Crimes qui ſont Cas Royaux.*

155. 16°. Le crime d'adultère, du moins quand il eſt pourſuivi à la requête de la Partie publique, tant contre la femme que contre le mari qui le favoriſe. (Ordonnance du 10 Juillet 1336; Bugnion, des Loix abrogées, *liv. 4, chap. 78.* Voyez auſſi l'Arrêt du 31 Juillet 1681, rapporté au Journal du Palais, *tome 2, page 979*).

17°. L'uſure. (Ordonnance du mois de Juin 1501, *art. 64.* Ordonnance de 1535, *chap. 14, art. 11.* Arrêt de réglement du Parlement de Beſançon, du 7 Novembre 1751, rapporté par Muyart de Vouglans, *tome 2, page 59.* Voyez auſſi Bouteiller, en ſa Somme Rurale, *liv. 2, tit. 1. pag. 654;* & Chopin, *de Doman.* lib. 2, tit. 6, n. 8).

18°. Violation de ſépulture; tranſlation d'un corps mort, & déterrement pour le mettre dans un autre lieu. (L. *humanum corpus, C. de religione & ſumpt. funer*).

19°. On a même prétendu, que ſi quelqu'un eſt appellé par injure traître au Roi, faux-monnoyeur, hérétique, *&c.* la cauſe de cette injure doit ſe traiter devant le Juge Royal, & non ailleurs; parce que l'acceſſoire doit ſe traiter de même que le principal. (Arrêt donné aux grands jours de Poitiers, le 17 Octobre 1531. *Voyez* Bibliothèque de Bouchel, au mot *acceſſoire*).

## CHAPITRE XVIII.

### *Autres Cas réſervés aux Juges Royaux en matière Civile.*

156. 1°. Les cauſes qui concernent les droits honorifiques dans les Egliſes; (Maréchal, Traité des Droits honorifiques, *chap. 7, part. 2, tome 1, pag. 517*, édition de 1724); & les inſtances criminelles à ce ſujet. (Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 13 Janvier 1624, pour Gourdon, rapporté par Deſcorbiac, *tit. 3, chap. 33, page 216*).

2°. L'inſinuation des donations & ſubſtitutions, publications

d'icelles, & toutes les conteſtations qui peuvent naître à l'occaſion de l'homologation de ces actes. (*Voyez* pour les donations, l'Ordonnance de Moulins, *art. 58*; & l'Ordonn. des Donations du mois de Février 1731, *art. 23*; & pour les ſubſtitutions, *voyez* l'Ordonnance de Moulins, *art. 57*; & la Déclaration du 18 Janvier 1712).

3°. Et en général, le droit de connoître des matières de ſubſtitutions. (Ordonnance des Subſtitutions du mois d'Août 1747, *tit. 2, art. 47*).

157. 4°. L'enregiſtrement des Édits, Déclarations & Lettres-Patentes. Et même les Baillis & Sénéchaux en connoiſſent, à l'excluſion de tous autres Juges.

5°. Les certifications de criées. (Bacquet, des Droits de Juſtice, *chap. 26, n. 12 & ſuivants*).

6°. La ceſſion & abandonnement de biens, faite en Juſtice. (Grand Coutumier, *liv. 1*, titre des Droits Royaux; Chopin, *lib. 2, Monaſticon*, tit. 2, *de regiis in monaſticos ordines beneficiis*, n. 15).

7°. Les reconnoiſſances d'écritures incidentes, lorſque la Partie contre laquelle on prétend ſe ſervir de la pièce qu'on veut faire connoître, n'eſt point préſente ni domiciliée, au lieu où l'affaire eſt pendante. (Ordonnance de 1667, *tit. 12, art. 5*).

158. 8°. Les reconnoiſſances de cédules & billets, pour emporter garniſon de main, doivent auſſi être faites devant les Juges Royaux. (Ordonnance de Rouſſillon du mois de Janvier 1563, *art. 10*).

9°. Les actes de notoriété de Coutumes, *&c.* (Voyez *omninò* Bouhier, ſur la Coutume de Bourgogne, *chap. 13*).

10°. L'homologation & exécution des Sentences arbitrales, du moins pour emporter garniſon de main.

11°. L'exécution des Sentences des Officiaux. (*Voyez* ci-deſſus *n. 20*. Édit du mois de Septembre 1610. Arrêt du Parlement du 9 Août 1684, pour Angers).

12°. L'exécution des Sentences Conſulaires. (Édit du mois de Novembre 1563, *art. 8 & 12*. Arrêt du Parlement du 9 Août 1684, pour Angers. (*Voyez* ci-deſſus, *n. 20.*).

## *Observations sur les Cas Royaux.*

159. On prétend auſſi que les Notaires de Seigneurs ne peuvent recevoir d'actes & contrats pour Cas Royaux. ( Argument tiré de l'Arrêt de 1463, qui défend aux Sergents non Royaux, de mettre à exécution les mandements Royaux, ainſi que l'obſerve Chopin, en ſon Traité *de Domanio*, lib. 2, titul. 6, n. 6 ). *Voyez* à ce ſujet Bacquet, en ſon Traité des Droits de Juſtice, *ch. 26*, où il parle du pouvoir des Sergents de Seigneurs.

# TITRE III.

## *De la Nomination aux Offices de Judicature, & autres; & des qualités, reception & devoirs généraux desdits Officiers.*

### ARTICLE PREMIER.

#### *De la nomination aux Offices.*

1. Tous Offices, de quelque espèce qu'ils soient, ne peuvent être conférés que par le Roi. (Loiseau, Traité des Offices, *liv. 1, ch. 3, n. 43; & ch. 7*, au commencement; *liv. 4, chap. 3, n. 75*, 97; & liv. 5, chap. 1, n. 1, jusqu'au 35; la Rocheflavin, Traité des Parlements, *liv. 13, chap. 22*).

Excepté les chefs d'Office de la Maison du Roi, qui ont pouvoir de conférer les Charges dépendantes de leurs Offices. (Loiseau, *ibid.* liv. 1, chap. 3, n. 44; liv. 4, chap. 2, n. 85, 86; & chap. 3, n. 67-70; la Rocheflavin, Traité des Parlements, *liv. 2, chap. 6, n. 16-19*).

Les Apanagistes, comme Monsieur le Duc d'Orléans, peuvent pourvoir de tous les Offices de judicature ordinaires de leurs apanages; c'est-à-dire, des Bailliages & des Prévôtés. (Arrêt du Conseil du 24 Mars 1719, rendu en faveur de M. le Duc d'Orléans, qui le maintient au droit de pourvoir & nommer aux Offices de son apanage). Mais ils ne peuvent pourvoir aux Offices de Juridictions extraordinaires, comme Présidiaux, *&c.* Les Pourvus par l'Apanagiste ne peuvent connoître non plus des Cas royaux, s'ils n'ont des provisions du Roi à cet effet. (Lettres d'apanage de M. le Duc d'Orléans, du mois de Juillet 1626; autres du 9 Août 1661.)

2. A l'égard des Engagistes; comme par exemple le Seigneur de la Châtellenie de Neuville, qui fait partie du Duché d'Orléans, & dont le Domaine est engagé; c'est l'Engagiste qui nomme & qui présente les Officiers, & c'est M. le Duc d'Orléans qui donne

les proviſions pour les Cas ordinaires, & qui préſente pour les Cas royaux; &, pour ces derniers, c'eſt le Roi qui donne les proviſions.

Les Seigneurs qui ont des Juſtices patrimoniales, ſont auſſi en droit de nommer leurs Officiers, ſuivant qu'ils ſont fondés en titre, & ſuivant la poſſeſſion dont ils jouiſſent à cet égard. (Loiſeau, Traité des Offices, *liv. 1, chap. 3, n. 45.*)

Mais ils ne peuvent créer ni établir de nouveaux Officiers dans leurs Juſtices. (*Voyez* ce qui eſt dit ci-après, titre *Des Devoirs, fonctions & droits des Juges de Seigneurs*, part. 2, tit. 5, n. 8.)

Dans les endroits où la Juſtice appartient au Roi, conjointement avec un autre Seigneur, il ne doit y avoir qu'un Juge, qui eſt commis alternativement par le Roi & par l'autre Seigneur; & s'il y a deux co-Seigneurs avec le Roi, le Juge eſt commis & nommé alternativement tous les trois ans par chacun des co-Seigneurs. (Ordonnance de Rouſſillon, *art. 25 & 26.*)

3. Les Seigneurs qui ne ſont qu'uſufruitiers, ne peuvent diſpoſer des Offices, ni pourvoir aux ſurvivances. (Arrêt du Parlement du 27 Mars 1648, rapporté par Soefve en ſes Arrêts, *tom. 1. Voyez* Bacquet, en ſon Traité des droits de Juſtice, *chap. 17, n. 14.*)

Les Officiaux ſont inſtitués par l'Evêque, ſuivant la Déclaration du Roi du 17 Août 1700; & auſſi par les Chapitres des Egliſes cathédrales, mais ſeulement lorſque le Siége épiſcopal eſt vacant. (*Voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet dans mon Traité *de la Juriſdiction des Officiaux*, pag. 356).

A l'égard des Juſtices temporelles des Evêchés & autres Bénéfices conſiſtoriaux, qui tombent en régale, la Juſtice ceſſe d'y être rendue au nom des Prélats ou des Chapitres des Egliſes cathédrales, pendant tout le temps que ces Bénéfices ſont en régale; & les Juges des Juſtices qui en dépendent, doivent prêter ſerment devant le Lieutenant général du Bailliage, ou de la Sénéchauſſée royale, dans le reſſort duquel elles ſont ſituées. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement du 1 Juillet 1733, contre le Chapitre de l'Egliſe cathédrale d'Orléans, au ſujet des Officiers de l'Evêché de la même Ville, vacant en régale.)

## ARTICLE II.

### *Des proviſions des Officiers.*

4. Tous les Officiers royaux ſont tenus de prendre des proviſions en la Grande Chancellerie du Royaume. ( Arrêt du Conſeil du 2 Juin 1671 ; autre du premier Mars 1686, rapporté au recueil des Réglements de Juſtice, *in-4°. tom. 1* ; autre du 25 Septembre 1718 : *Voyez* auſſi la Roche-Flavin, en ſon Traité des Parlements, *liv. 2, chap. 6, art. 23* ; & Loiſeau, Traité des Offices, *liv. 1, chap. 3, art. 55.* )

## ARTICLE III.

### *Des qualités néceſſaires aux Juges, pour être reçus dans leurs Offices.*

5. 1°. L'Ordonnance de Moulins, art. 9, porte que ceux qui ſeront élus pour être Conſeillers aux Parlements, auront vingt-cinq ans paſſés. L'art. 105 de l'Ordonnance de Blois exigeoit qu'ils euſſent vingt-ſix ans accomplis ; & l'art. 106 de la même Ordonnance de Blois portoit que les Préſidents des Cours ſouveraines auroient pour le moins quarante ans. *Idem* par les Edits de Décembre 1665, & Août 1669 ; ces mêmes Edits portent que les Avocats & Procureurs généraux ſeront âgés de trente ans.

Par l'Edit des Préſidiaux, les Conſeillers des Préſidiaux doivent avoir vingt-cinq ans. *Idem* par l'Ordonnance de Blois, *art. 107.*

D'autres loix poſtérieures avoient ordonné que les Conſeillers des Cours ſouveraines & des Préſidiaux, ainſi que les Avocats & Procureurs du Roi auroient vingt-ſept ans. ( Edit du mois de Décembre 1665. Autre du mois d'Août 1669. Autre du mois de Février 1672 ).

Mais par un autre Edit du mois de Novembre 1683, il eſt dit qu'il ſuffira qu'ils aient vingt-cinq ans accomplis.

Les Chefs des Compagnies de Judicature, comme les Préſidents dans les Préſidiaux ; les Lieutenants Généraux & Criminels, dans les Bailliages, doivent être âgés de trente ans, pour être pourvûs. L'Ordonnance de Blois, *art. 107*, l'ordonne ainſi pour les Lieutenants des Baillis ; & les Édits des mois de Décembre

bre 1665, Août 1669, & Février 1672, l'ordonnent pareillement pour les Baillis, Sénéchaux, Lieutenants Généraux & Particuliers, & Préſidents aux Sièges Préſidiaux.

6. A l'égard des premiers Juges, comme Baillis, Prévôts, Lieutenants Généraux, Criminels & Particuliers des Siègesqui ne reſſortiſſent pas nuement aux Parlements, ainſi que les Avocats & Procureurs du Roi deſdits Sièges, ils peuvent être pourvus de leurs Offices à l'âge de vingt-ſept ans. ( Déclaration du 30 Décembre 1679 ).

Une autre Déclaration du 9 Février 1683, permet de recevoir avec diſpenſe ; ſavoir, les Préſidents des Cours, Chambres des Comptes & Cours des Aides, à 28 ans ; les Maîtres des Requêtes, à 26 ans ; les Préſidents & les Lieutenants Généraux des Bailliages & Préſidiaux, à 25 ans ; les Conſeillers des Cours & Bailliages, Avocats Généraux, Maîtres & Auditeurs des Comptes, Tréſoriers de France, Avocats & Procureurs du Roi, Officiers des Élections, Greniers à Sel & autres, à 23 ans.

A l'égard des Lieutenants Généraux de Police, quoique reſſortiſſant nuement aux Parlements, ils peuvent être pourvus de leurs Offices à l'âge de 25 ans, ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir pour eux des diſpenſes, ainſi que les Procureurs du Roi deſdits Sièges. ( Déclaration du 22 Décembre 1699 ).

En général tous les Officiers de Judicature, même ceux des Seigneurs, doivent avoir 25 ans accomplis, pour pouvoir exercer leurs fonctions. ( Ainſi jugé par Arrêt du 9 Juillet 1658, rapporté au Journal des Audiences ).

7. Lorſqu'une perſonne veut être pourvue d'un Office de Judicature, & qu'elle n'a pas l'âge requis, elle doit obtenir du Roi des Lettres de diſpenſe ; & ces lettres ne manquent jamais d'être accordées, moyennant une diſpenſe qui ſe paye au Garde des Sceaux. On a ſeulement coutume d'y apporter cette reſtriction, que l'Officier ne pourra opiner avant l'âge de 25 ans, ni préſider avant l'âge requis par les Ordonnances, s'il eſt queſtion d'un Chef de Compagnie. Un Arrêt du 4 Juin 1712, rapporté au Dictionnaire des Arrêts, au mot *Préſidents des Préſidiaux*, n. 12, a même jugé qu'ils ne peuvent préſider dans aucune aſſemblée & cérémonie publique, ni porter la parole au nom de la Compagnie. ( *Voyez* ſur ces diſpenſes, Loiſeau, Traité des Offices, *liv. 1, ch. 4, n. 26* ; & la Rocheflavin, Traité des Parlements, *liv. 6, n. 3 & 4*).

Suivant la Déclaration du 20 Mai 1713, cette reſtriction portée dans les diſpenſes, n'empêche pas que les Officiers mineurs, ainſi pourvus, ne puiſſent rapporter des procès; & cette déclaration leur donne voix délibérative dans les procès qu'ils ont ainſi rapportés. Il y a même, touchant l'âge ou l'on peut opiner, des uſages particuliers au Châtelet de Paris.

8. 2°. Une autre qualité requiſe pour être pourvu d'un Office de Judicature, eſt de n'avoir dans la Compagnie où l'on veut entrer, aucun parent ni allié, au degré prohibé par les Ordonnances. (Ordonnances d'Orléans, *art. 32*; de Moulins, *art. 85*; & de Blois, *art. 116*). Ces Ordonnances ne parlent néanmoins que des degrés de parenté, & non des degrés d'alliance.

Les degrés de parenté qui ſont prohibés, ſont le père & le fils; les deux frères; l'oncle & le neveu: & les degres d'alliance défendus, ſont ceux de beau-père, gendre, & beaux-frères, ſuivant les Édits du mois d'Août 1669, & de Janvier 1681, & ſuivant la Déclaration du 25 Août 1708: ce qui depuis a été étendu par une autre Déclaration du 30 Septembre 1728, à ceux qui ont épouſé les deux ſœurs, lorſque l'une d'elle eſt vivante, ou qu'il y a des enfants vivants de l'un des deux mariages.

Cette même Déclaration de 1708, déclare en outre que le terme de beau-père employé dans l'Édit du mois de Janvier 1681, comprend également, & l'Officier, dont un autre Officier du même Siège a épouſé la fille, & celui qui a épouſé la mère d'un autre Officier auſſi du même Siège.

9. Tous ces réglements parlant des Officiers en général, s'entendent non-ſeulement des Juges, mais encore des Gens du Roi. L'Édit du mois de Janvier 1681, qu'on vient de citer, porte auſſi qu'ils ont lieu dans toutes les Cours & Juriſdictions, ſoit que les Officiers ſoient titulaires, honoraires, ou vétérans.

Il y a même des Arrêts qui ont jugé, que dans une même Juriſdiction, le Juge & le Greffier ne pouvoient être parents. (Arrêts du Parlement de Provence, des 22 Mai 1642, & 23 Novembre 1758, rapportés par Boniface, *t. 1*, *liv. 1*, *chap. 1*, *n. 17*).

Un autre du 11 Juillet 1673, a jugé qu'on ne pouvoit nommer pour Bailli, le frère du Procureur fiſcal, ni même ſon couſin-germain. (*Voyez* Deniſart, au mot *Juge*, vers la fin).

10. On peut obtenir à cet égard des diſpenſes de parentés, quoique les anciennes Ordonnances, comme celle de Blois, *art. 106*, déclarent nulles les diſpenſes qui s'obtiendront en ce cas; mais

la Déclaration du 25 Août 1708, veut qu'alors, les voix des parents & alliés, lorſqu'ils ſe trouveront de même avis, ne ſoient comptés que pour une.

Un Arrêt du Parlement du premier Décembre 1666, rapporté au Journal des Audiences, ordonne qu'avant de procéder à la réception d'aucuns Officiers, les Lieutenants-Généraux & Procureurs du Roi des Sièges, donneront des certificats, comme leſdits Officiers n'ont aucuns parents au degré prohibé par les Ordonnances; & qu'en cas qu'ils en euſſent aucuns, ils cotteront les degrés deſdites parentés. Cet Arrêt ordonne pareillement, que les Procureurs du Roi enverront tous les ſix mois les proviſions des Officiers qui auront été reçus en leur Siège, enſemble un certificat de ceux qui auront préſidé auxdites réceptions, & des Procureurs du Roi, par lequel ils atteſteront, que leſdits Officiers reçus n'ont aucuns parents aux degrés prohibés par les Ordonnances, pour y être pourvu par la Cour.

11. 3°. Une 3ᵉ qualité requiſe pour être pourvû d'un Office de Judicature dans une Juſtice ordinaire Royale, eſt d'être licencié en Droit, & même Avocat au Parlement. (Édit du mois d'Avril 1679, *art. 16*; Autre du mois de Novembre 1633).

Cette qualité d'Avocat eſt auſſi requiſe pour les Juriſdictions des Seigneurs, ſi elles reſſortiſſent nuement au Parlement. (Déclaration du 26 Janvier 1680. *Voyez* ce qui eſt dit à ce ſujet, au titre *Des Devoirs, Fonctions & droits des Juges de Seigneurs*, ci-après, *part. 2, tit. 5, n. 39*).

Ce même article ajoûte, que ceux qui voudront entrer dans les Charges de Judicature, ſeront tenus, après avoir prêté le ſerment d'Avocat, d'aſſiſter aſſidument aux Audiences des Cours & Sièges où ils feront leur demeure pendant deux ans au moins, & d'en prendre les atteſtations en bonne forme chaque année, tant des Avocats Généraux, ou Avocats du Roi, que du bâtonnier ou Doyen des Avocats. L'Ordonnance de Blois, *art. 105*, veut que les Conſeillers des Cours Souveraines, ayent fréquenté quatre ans les Barreaux; & l'*art. 107*, que les Lieutenants des Baillis & les Conſeillers des Préſidiaux, les ayent fréquentés pendant trois ans; mais cela ne s'obſerve plus aujourd'hui.

12. On n'expédie pas ordinairement des proviſions à un Officier, ſans qu'il ſoit conſtaté des trois qualités précédentes qui concernent l'âge, la non parenté, & la qualité d'Avocat, par le rapport de l'extrait de Baptême de celui qui ſe préſente pour être

pourvu, d'une atteſtation des Officiers du Siège ou Cour, comme il n'a point dans la Compagnie de parents & alliés au degré prohibé, & de ſa matricule d'Avocat. Si les proviſions avoient été expédiées ſans cette précaution, le pourvu ſeroit mal pourvu; & ceux à qui il appartient de le recevoir en ſon Office, ne doivent point alors le recevoir ni avoir égard à ſes proviſions, qui ſont réputées ſubreptices, à moins qu'il n'obtienne des diſpenſes du Roi.

A l'égard des autres qualités dont on va parler, l'uſage n'eſt pas que celui qui ſe préſente, en juſtifie au préalable, avant d'avoir été pourvu; mais on lui accorde des proviſions, à la charge qu'il juſtifiera de ſes qualités devant les Juges à qui il appartient de le recevoir.

13. 4°. La quatrième qualité requiſe pour être pourvu d'un Office de Judicature, comme de tout autre Office, eſt d'être Catholique Romain. Telle eſt la diſpoſition de l'*art. 12* de la Déclaration du 14 Mai 1724. Cet article porte, qu'il faut pour être reçu dans un Office de Judicature, une atteſtation du Curé, qui conſtate qu'on eſt Catholique. *Idem* par l'Arrêt du Conſeil du 6 Nov. 1679. & par la Déclaration du Roi du 13 Décembre 1698, *art. 13*.

Un Arrêt de la Cour du 11 Janvier 1680, rapporté au Journal des Audiences, ordonne pareillement que les Officiers des Seigneurs ſeront Catholiques Romains; que les Religionnaires qui ſeront pourvus de ces Offices, ne pourront les exercer, à peine de faux; & qu'il ſera commis à leur place des Officiers Catholiques, par le Lieutenant Général du Bailliage Royal, où ces Officiers reſſortiſſent. *Idem*, par un autre Arrêt du Parlement du 23 Août 1680; & par un Arrêt du Conſeil du 6 Novembre 1679 rapportés *ibidem*.

La Déclaration du 15 Juin 1682, va même plus loin, en ordonnant que dans le cas, ou à défaut de Juge, on appelleroit des gradués, on ne pourra en appeller qui ne ſoient Catholiques Romains

5°. Une autre qualité pour pouvoir être reçu dans un Office de Judicature, eſt qu'il faut être de bonnes mœurs. (Ordonnance de Blois, *art. 109*).

14. Cette cinquième qualité, ainſi que la précédente, ſe juſtifie par une information qui ſe fait à la requête du Procureur du Roi, de l'Ordonnance des Juges à qui il appartient de recevoir le pourvu. (Arrêt du Parlement du premier Décembre 1666, rapporté au Journal des Audiences). Pour cet effet, le Curé du pourvu doit

comparoître devant le Lieutenant Général, ou autre Commiſſaire qui fait l'information, & dépoſer de la catholicité du pourvû ; & d'autres témoins, au moins au nombre de deux, doivent dépoſer de ſes bonnes vie & mœurs. Cette information doit ſe faire devant le Juge où le pourvu a ſon domicile depuis cinq ans ; & les témoins ſont produits par le Procureur du Roi, auquel il eſt défendu, ſous peine de privation de ſa Charge, de recevoir les noms de la part des pourvûs. (Ordonnance de Blois, *art. 109* Cette même Ordonnance veut, qu'on n'entende pour témoins, que des perſonnes dignes de foi, & hors de tout ſoupçon, faveur & alliance.

15. 6°. Il faut être François. (Ordonnance du 10 Mars 1431 ; Edit du mois de Mai 1616, *art. 8 ;* la Rocheflavin, Traité des Parlements, *liv. 6, chap. 18, n. 24.*) Voyez auſſi ce qui eſt dit au titre des devoirs, fonctions & droits des Juges de Seigneurs, ci-après, *part. 2, tit. 5, n. 38.*

7°. Une autre qualité pour être Juge, eſt de ſavoir les Loix & les Ordonnances. Cette qualité ſe juſtifie par l'examen que doit ſubir le pourvu devant les Juges à qui il appartient de le recevoir.

Autrefois quand les Officiers étoient créés par élection, ils n'étoient point ſujets à examen. (La Rocheflavin, Traité des Parlements, *liv. 6, chap. 28, n. 1-7*).

## ARTICLE IV.

### *De l'examen des Officiers.*

16. 1°. Tous les Officiers de Juſtice ordinaire, doivent être examinés ſans exception, avant que d'être reçus ; (Ordonnance d'Orléans, *art. 55*) & cet examen doit être ſur le Droit & ſur la Pratique. (Loiſeau, Traité des Offices, *liv. 1, chap. 4, n. 37 & 41*).

A l'égard des autres Officiers des Juſtices extraordinaires, comme ſont les Maîtres des Eaux & Forêts, les Elus & Grenetiers, ils doivent ſeulement être examinés ſur les Ordonnances & ſur la Pratique. (Loiſeau, *ibidem*, liv. 1, chap. 4, n. 42).

2°. L'Ordonnance de Moulins, *art. 10 & 11*, ſur la forme de cet examen, veut que les pourvus d'Offices de Cours ſouveraines, ainſi que ceux des Bailliages & Sénéchauſſées, ſoient examinés à l'ouverture des livres de Droit, ſans donner aucune loi ni thème particulier à ceux qui ſe préſenteront.

L'Ordonnance de Blois, *art.* 108, porte que les examens qui

ſe feront dans les Cours ſouveraines des Officiers ſujets à examen, ſe feront les matinées, & non les après-dinées; qu'ils répondront dans trois jours, ſans autre délai, ſur la Loi qui leur ſera donnée; & que dans le cas où la Cour n'auroit pu y vaquer, la Loi ſera changée pour y répondre les trois jours ſuivants.

17. L'Édit du mois d'Avril 1679, *art. 18*, ordonne à cet égard, qu'on diſputera contre les récipiendaires, tant ſur la Loi qu'on aura tirée, que ſur les fortuites, & ſur la Pratique; & afin qu'on ne procède point ſuperficiellement à cet examen, le même Edit ordonne qu'on ne pourra recevoir deux Officiers en même temps dans toutes les Cours & Sièges.

3°. L'examen des récipiendaires ne peut être fait par ceux qui ſont leur proches parents, alliés, ou grands amis; ni par ceux qui auront ſollicité en leur faveur, dont ils ſeront tenus de ſe purger par ſerment, avant d'aſſiſter audit examen. (Ordonnance de Blois, *art. 108*). Et il eſt dit, que ni les Avocats, ni les Procureurs Généraux, ne pourront y aſſiſter. (Ordonn. du mois de Février 1548).

Cette réception ſe fait aujourd'hui à la pluralité des voix, contre la diſpoſition de l'Ordonnance de Moulins, *art. 10*, qui demandoit les deux tiers des voix. Suivant l'Ordonnance du mois d'Août 1546, *art. 8*, il en falloit les quatre cinquièmes.

Il y a certaines charges pour leſquelles, outre les qualités dont je viens de parler, il en faut encore de particulières. Ainſi,

18. 4°. Les Préſidents des Cours ſouveraines doivent, ſuivant l'Ordonn. de Blois, *art. 106*, avoir été Conſeillers pendant dix ans, en une Cour Souveraine; ou Lieutenants Généraux pendant le même temps; ou avoir exercé la fonction d'Avocat, avec une grande réputation, & pendant un très long-temps. *Voyez* auſſi les Edits d'Août 1669, & Février 1672.

5°. Les Baillis & Sénéchaux des Provinces, doivent être Gentilshommes, & avoir ſervi comme Officiers, ſuivant les Ordonnances d'Orléans, *art. 263*.

Les Chevaliers d'honneur des Préſidiaux, doivent auſſi être Gentilshommes, ſuivant leur Edit de création, & en faire la preuve ès Sièges Préſidiaux. (Edit du mois de Mars 1691).

Les Conſeillers-Clercs des Parlements & des Sièges Préſidiaux, doivent être Clercs. (Edit du mois d'Août 1573. Autre du mois d'Avril 1695, *art. 48*); & au moins ſoudiacres. (Déclaration du 30 Juillet 1710, *art. 4*).

19. 6°. Les Officiers qui ſont examinés, ne doivent point être reçus,

s'ils ne ſont pas trouvés ſuffiſants & capables. ( Ordonnance du mois de Mars 1498, *art. 70.* Autre du mois d'Octobre 1535, *chapitre 1, article 1* ). Et les Juges qui reçoivent ainſi des perſonnes incapables, ſoit par faveur ou autrement, quand même ce ſeroit par un motif d'ignorance groſſière, pechent mortellement. ( *Voyez* Covarruvias *in regula* PECCATUM, part. 2, §. 7, n. 2, où il ajoute qu'ils ſont même dans ce cas, tenus des dommages & intérêts des Parties ).

7°. Il y a des perſonnes qui ne peuvent jamais être reçues au nombre des Juges. Tels ſont les furieux, les ſourds, & les muets, les infâmes & les eſclaves.

A l'égard des aveugles, rien n'empêche qu'ils ne puiſſent être Juges. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement d'Aix du 14 Juin 1689, rapporté au Journal du Palais, *tome 2, page 767*). Suivant la Loi *Cæcus*, D. *de judiciis*, le Juge qui devenoit aveugle, conſervoit ſa place ; mais celui qui étoit aveugle, ne pouvoit parvenir à cette dignité ; & il y a à ce ſujet un Arrêt du 20 Novembre 1437, rapporté par Papin, *liv. 6, tit. 2, art. 11.* Voyez auſſi la Rocheflavin, *liv. 6, chap. 4, n. 8 ; & chap. 20, n. 1.*

20. 8°. Les Eccléſiaſtiques peuvent être Conſeillers dans les Cours ; ( Chopin, *de Sacrâ Politiâ*, lib. 3, tit. 3, n. 17 ) & dans les Préſidiaux ; ( Chopin, *monaſtic*, lib. 2, tit. 3, n. 10 ). *Voyez* auſſi ce qui eſt dit au titre *Des devoirs, fonctions & droits des Juges de Seigneurs*, ci-après, *part. 2, tit. 2, n. 38.*

Ils peuvent même être Préſidents & Lieutenants Généraux ou Particuliers, dans les Bailliages & Sièges Préſidiaux, & Juges de Seigneurs ; tel eſt l'uſage conſtant.

En Provence il en eſt autrement. Les Eccléſiaſtiques n'y peuvent faire la fonction de Juges par un ſtatut particulier de cette Province. ( Arrêt du 22 Mai 1643, rapporté par Boniface, *t. 1, liv. 1, tit. 1, n. 11.* Voyez Fevret, Traité de l'Abus, *liv. 4, n. 18* ).

9°. Les Officiers déjà reçus dans une Cour, & qui ſont transférés dans une autre Cour, ne ſont plus ſujets à examen. ( Ordonn. du mois d'Août 1546, *art. 3.* Autre du mois d'Août 1547, *art. 4.* Autre du 28 Avril 1548. Loiſeau, Traité des Offices, *liv. 1, ch. 4, n. 43* ; & *liv. 6, chap. 28, art. 11 & 12* ).

21. Et il en eſt de même des Avocats & Procureurs Généraux. ( La Rocheflavin, Traité des Parlements, *liv. 6, chap. 28, art. 19* ).

Ainſi que des Avocats & Procureurs du Roi. ( Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 13 Juin 1605, au profit d'un Avocat du

Roi au Préſidial de Rouergue, rapporté par Deſcorbiac, *tit. 7, chap. 17, page 298* ).

Mais un Conſeiller, *v. g.* de la Cour des Aides, qui voudroit ſe faire recevoir en Parlement, eſt ſujet à un nouvel examen. ( La Rocheflavin, Traité des Parlements, *liv. 6, chap. 28, n. 13* ).

De même les Officiers des Bailliages & Sénéchauſſées qui ſont tranférés en d'autres Sièges, ne ſont pas tenus de ſubir un nouvel examen. ( Loiſeau, Traité des Offices, *liv. 1, chap. 4, n. 43*; & *chap. 28, n. 11 & 12* ).

A moins qu'il ne s'agît d'un Office auquel il fallût un examen différent & plus rigoureux que le premier. ( Loiſeau, *ibid*, liv. 1, chap. 4, n. 44 ).

22. Néanmoins l'information de vie & mœurs doit être réitérée autant de fois que l'on change d'Office; parce que les mœurs d'un homme peuvent changer, au lieu qu'on oublie rarement ce que l'on ſait. ( Loiſeau, *ibid.* n. 43; la Rocheflavin, Traité des Parlements, *liv. 6, chap. 3, n. 7 & 8* ).

Il faut obſerver à ce ſujet, que celui qui a été dix ans Conſeiller dans un Préſidial, n'eſt plus ſujet à examen, lorſqu'il devient Lieutenant du même Siège, ou dans un autre Préſidial; & de même que celui qui a été dix ans Lieutenant dans un Siège, ne doit point être examiné de nouveau, quand il devient Conſeiller de Cour ſouveraine. ( Loiſeau, *ibid.* 48; la Rocheflavin, *ibid*, liv. 6, chap. 28, art. 15 ).

Et il en eſt de même des Avocats de Cour ſouveraine qui ont ſuivi le barreau pendant dix ans, ainſi que ceux qui ont régenté long-temps dans les Univerſités; ils ſont reçus ordinairement ſans examen. ( Loiſeau, *ibid.* Traité des Offices, *liv. 1, ch. 4, n. 49*).

Enfin il faut obſerver que les Officiers qui ont paſſé par l'examen d'un Parlement quel qu'il ſoit, ne ſont plus ſujets à examen en aucune Cour inférieure. ( Loiſeau, *ibid.* n. 50 ).

## ARTICLE V.

### *De la réception des Officiers.*

23. 1°. L'Officier, après avoir obtenu des proviſions de ſon Office, doit ſe faire recevoir; & il n'a point le caractère d'Officier qu'il ne ſoit reçu, & qu'il n'ait prêté le ſerment devant les Juges à qui il appartient de le recevoir, & auxquels ſes proviſions ſont adreſſées. ( Ordonnance d'Abbeville du 25 Février 1539, *art. 61. Voyez* auſſi

auſſi au titre *des Droits, Devoirs, &c. des Juges de Seigneurs* ci-après, *part. 2, tit. 5, n. 41*).

2°. Les pourvus d'Offices de Cour Souveraine, ſont reçus dans les Cours où ils doivent exercer leurs fonctions.

3°. Les Officiers des Sièges Préſidiaux, doivent auſſi être reçus au Préſidial où ils doivent exercer. (Ainſi jugé par Arrêt du Conſeil du 13 Juin 1611, pour le Préſidial de Cahors; & par un autre du 16 Juillet 1619, pour le Préſidial de Béziers, rapporté par Deſcorbiac, *tit. 6, ch. 37 & 38, pag. 273*; Autre Arrêt du Parlement de Paris du 24 Novembre 1634, pour Chaumont en Baſſigny, rapporté, *ibid. ch. 39*. Voyez auſſi Loiſeau, Traité des Offices, *liv. 1, chap. 4, n. 68*; & ce que j'ai dit à ce ſujet en mon Traité de la Juriſdiction des Préſidiaux, *part. 1, chap. 5, pag. 299, de la ſeconde édition.*

24. Je vois par d'anciennes proviſions, que cela s'obſervoit ainſi au Préſidial d'Orléans; & encore aujourd'hui on le pratique au Châtelet de Paris. On m'a dit auſſi qu'il en étoit de même à Poitiers.

Mais l'uſage eſt aujourd'hui, que les Officiers des Préſidiaux, ſont examinés & reçus aux Parlements. Néanmoins les Chevaliers & Conſeillers d'honneur ou honoraires des Préſidiaux ſont reçus au Préſidial, ſuivant les Edits de création de leurs Charges. (*Voyez* pour les Conſeillers d'honneur, les Édits des mois d'Avril 1635, & Février 1690; & pour les Chevaliers d'honneur, l'Edit de Mars 1691).

4°. Les Baillis, Sénéchaux, & Lieutenants Généraux, doivent prêter ſerment au Parlement. (Edit de Crémieu, *art. 30*. Ordonnance de Moulins, *art. 11*, qui dit, Lieutenants & Procureurs du Roi des Sièges Préſidiaux).

Il en eſt de même des Officiers des Bailliages Royaux en général, ſuivant Loiſeau en ſon Traité des Offices, *liv. 1, chap. 4, n. 68*.

Néanmoins je vois que dans l'uſage, les Lieutenants & Procureurs du Roi des Sièges Particuliers du Bailliage d'Orléans; même ceux du Bailliage de Gien, ſe font recevoir au Préſidial d'Orléans; & j'en ai vu pluſieurs exemples.

25. A l'égard des Prévôts, Lieutenants & Conſeillers des Prévôtés Royales, il eſt ſans contredit que leur réception peut être faite au Préſidial, où reſſortiſſent les appels de leurs Jugements. (Edit de Crémieu, *art. 30*; Ordonnance d'Orléans, *art. 55*; Arrêt du

Parlement du 12 Janvier 1626, pour Amiens, rapporté au Journal des Audiences. *Voyez* auſſi mon Traité de la Juriſdiction des Préſidiaux, *page 305*, de la ſeconde édition; l'Arrêt du Parlement du 24 Novembre 1634, pour Chaumont en Baſſigni; le Réglement du 23 Octobre 1638, pour Limoges, *art. 3*; & la Déclaration du 25 Septembre 1582, rapportée par Joli, *t. 2*, *p. 866.*

5°. Les Juges de Seigneurs doivent être reçus par-devant les Juges Royaux où reſſortiſſent leurs appellations. (Ordonnance d'Orléans, *art. 55*; Loiſeau, Traité des Offices, *liv. 5*, *chap. 2*, *n. 82.* Voyez ce qui eſt dit ci-après au titre *Des Fonctions*, *Droits & Devoirs des Juges de Seigneurs*, part. 2, tit. 5, n. 41).

Et il en eſt de même des Avocats & Procureurs Fiſcaux. (Loiſeau, *ibid.*)

26. Depuis ces Ordonnances, pluſieurs Officiers de Judicature des Juſtices de Seigneurs, avoient négligé de ſe faire recevoir dans les Bailliages royaux. L'Edit du mois de Mars 1693, a corrigé cet abus, en ordonnant que tous les Officiers de Judicature des Juſtices de Seigneurs qui ſeront inſtitués à l'avenir, ſe feront recevoir au Bailliage Royal, dans l'étendue duquel elles ſont ſituées.

6°. Les Officiers qui veulent ſe faire recevoir, doivent préſenter leurs proviſions aux Juges par qui ils doivent être reçus, & ils ſont tenus de les communiquer aux Gens du Roi avant leur réception. (Ordonnance d'Abbeville du 23 Février 1539, *art. 5*).

Ces proviſions doivent être préſentées dans l'année, parce qu'elles tombent en ſurannation, ſuivant Loiſeau en ſon Traité des Office, *liv. 1*, *chap. 12*, *n. 30.*

27. 7°. Tous Juges pour être reçus, ſont obligés de prêter ſerment. (Loiſeau, *ibid.* liv. 1, chap. 4, n. 89; Statut de Provence, *page 19 :*) & c'eſt même cette preſtation de ſerment qui fait l'Officier. (Loiſeau, *ibid.* liv. 1, chap. 4, n. 2).

La formule de ce ſerment eſt d'être fidèle à Dieu & au Roi, de garder les Ordonnances, de faire bonne & briève Juſtice, *&c.* (*Voyez* Loiſeau, *ibid.* Traité des Offices, *liv. 1*, *ch. 4*, *n. 90*).

Touchant la formule du ſerment des Juges. *Voyez* la L. *Sancimus 14*, Cod. *de judiciis;* la Novelle 8, *in fine;* la Novelle 25, *de Prætore Licaoniæ 26*, 29 & 30; *Petr. Faber ad* L. 2, *tit.* 2, D. *de origine Juris;* & Joli, en ſon traité des Offices, *tome 1*, *liv. 1*, *tit. 3.* On peut voir auſſi la forme du ſerment, avec lequel Bérenger, Comte de Provence, attachoit la religion des Juges qui étoient établis de ſon temps: elle eſt dans le ſtatut de Provence, *page 19.*

8°. Perſonne ne peut faire les fonctions de Juge ou d'Officier dans un Siège, qu'il n'y ſoit reçu ou inſtallé, ou que ſes proviſions n'y ayent été enregiſtrées ſur les concluſions du Procureur du Roi, auquel ces proviſions doivent être communiquées à cet effet. ( Ordonn. d'Abbeville, *art. 5* ).

## ARTICLE VI.

### *De l'inſtallation des Officiers.*

28. L'inſtallation eſt la priſe de poſſeſſion de l'Office, par laquelle on en commence l'exercice. Cette inſtallation ou priſe de poſſeſſion, ſe fait ſolennellement à l'égard des Offices de Judicature en l'auditoire, & en la place où l'Officier doit être reçu & exercer ſes fonctions.

Elle doit ſe faire par celui qui préſide ; & ſi c'eſt le premier Officier du Siège qu'il s'agit d'inſtaller, il peut faire lui-même ſon inſtallation.

Néanmoins, ſi ce premier Officier étoit mineur, ou qu'il ne fût point encore en âge de préſider, il ne pourroit s'inſtaller lui-même. ( Arrêt du Parlement du 4 Juin 1712, qui a jugé qu'un Préſident, âgé ſeulement de 25 ans, & qui ne peut préſider qu'à 27, ſuivant ſes proviſions, ne peut s'inſtaller lui-même ).

### *Du rang des Officiers entr'eux.*

29. Les Officiers ont leur rang & ſéance, non du jour de leurs proviſions, ni du jour de leur réception, mais du jour de leur inſtallation. ( Loiſeau, Traité des Offices, *liv. 1, chap. 2, n. 62* ).

Ainſi quand un Conſeiller d'un Siège Préſidial s'eſt fait recevoir au Parlement, ce n'eſt pas du jour de cette réception au Parlement, mais du jour même de l'inſtallation de cet Officier au Siège Préſidial dont il eſt, qu'il doit avoir ſon rang. ( *Voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet dans mon Traité des Préſidiaux, *part. 1, ch. 5, pag. 303, de la ſeconde édition* ).

Les Procureurs du Roi doivent envoyer tous les ſix mois aux Procureurs Généraux de leur reſſort, les proviſions des Officiers reçus en leurs Sièges. ( Arrêt de Réglement de la Cour du 1er Décembre 1666, rapporté au Journal des Audiences ).

Et il doit y avoir à cet effet dans le Siège, un regiſtre parti-

culier des réceptions & inſtitutions des Officiers. (Ordonnance d'Abbeville, *art. 4*).

*De la ſurvivance des Officiers.*

Les Juges & Officiers reçus en ſurvivance, ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après la mort ou la démiſſion pure & ſimple de leur prédéceſſeur ; à moins qu'il ne ſoit autrement porté par leurs proviſions. (Déclaration du Roi du 4 Mai 1703).

## ARTICLE VII.

*De la compatibilité ou incompatibilité des Offices.*

30. 1°. Les Offices de Judicature ſont incompatibles avec ceux de Commenſaux de la Maiſon du Roi. (Déclaration du Roi du 23 Octobre 1680.)

2°. Les Juges ne peuvent être en même temps Profeſſeurs des Univerſités ; à moins qu'ils n'ayent réſigné leurs charges, & qu'ils ſoient ſeulement honoraires. (Déclaration du 6 Août 1682, *article 19*).

Mais les Avocats du Roi peuvent être Profeſſeurs deſdites Univerſités. (*Ibid.* art. 20).

3° Les Juges Royaux ne peuvent en même temps être Juges de Seigneurs. (Lettre du 23 Août 1716, de M. Voiſin, Chancelier de France, au Procureur du Roi du Bailliage d'Orléans, au ſujet d'une difficulté qu'il avoit faite au Lieutenant Particulier de Beaugenci, qui vouloit en même temps être Bailli de Meun). Cette lettre porte, que la difficulté eſt bien fondée, un Juge Royal ne pouvant être Juge de Seigneur, ſans une permiſſion du Roi, & des lettres de compatibilité. (*Voyez* ce qui eſt dit à ce ſujet, au titre *Des Devoirs généraux des Juges* ci-après, *part. 2, tit. 3, n. 23*).

Il a même été jugé par un Arrêt du Parlement du 17 Février 1624, rendu entre l'aſſeſſeur en la Maréchauſſée de Montargis, & les Officiers du Bailliage de ladite Ville, rapporté par Filleau, *t. 2, page 565*, que l'Office d'aſſeſſeur en ladite Maréchauſſée, étoit incompatible avec celui de Bailli d'une Juſtice ſubalterne.

31. 4°. Un Avocat du Roi d'un Bailliage ne peut être en même temps Avocat du Roi en l'Election. (Arrêt du Parlement du 4 Juin 1598, pour Chartres, rapporté par Joli, *tome 2, pag. 1257*. Voyez l'Ordonnance d'Orléans, *art. 31*).

5°. Le Préſident d'un Siège Préſidial ne peut-être en même temps Prévôt Châtelain dans la même Ville. (Arrêt du Conſeil du 15 Novembre 1639, rapporté par Henrys, *tom. 1, liv. 2, chap. 4, queſt. 25*).

Mais le Prévot d'une Ville peut être en même temps Conſeiller au Bailliage de la même Ville, pourvu qu'il n'opine pas dans les Cauſes où il s'agit de l'appel des Sentences de la Prévôté. (*Voyez* l'Arrêt du Parlement du 3 Août 1691, rapporté au Journal des Audiences).

6°. Le Procureur du Roi d'un Bailliage Royal, peut être Procureur du Roi en la Prévôté de la même Ville. (*Voyez* Henrys, *tom. 1, liv. 2, chap. 1, queſt. 1*, aux notes).

Et auſſi en la Maréchauſſée. (Henrys, *ibid.* & *tome 2, liv. 2, queſt. 38, & 39*, où il rapporte deux Arrêts du Grand Conſeil, des 7 Novembre 1653, & 30 Septembre 1654, qui le décident ainſi).

32. 7°. Un Lieutenant Criminel, ne peut être en même temps préſident au Préſidial du même Siège, & exercer ces deux Offices conjointement. (Arrêt du Conſeil du 18 Août 1630, au ſujet du Lieutenant Criminel de Rouergue, rapporté par Deſcorbiac, *tit. 3, chap. 31*).

De même les Offices de Lieutenant Criminel & de Conſeiller au même Siège, ſont incompatibles.. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement du 26 Mars 1626, ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Talon, rapporté par Henrys, *tome 1, liv. 1, chap. 2, queſt. 2*).

A plus forte raiſon, l'Office de Lieutenant Criminel eſt incompatible avec l'Office d'Avocat du Roi au même Siège. (Arrêt de réglement du 12 Juin 1626, rendu entre le Lieutenant criminel, & le Lieutenant Particulier de Coignac, rapporté par Filleau, *tome 1, part. 2, page 71*).

33. 8°. Les Offices de Lieutenant Général, & de Lieutenant Criminel au même Siège, ſont compatibles, & peuvent être exercés conjointement. (Arrêt du Conſeil du 15 Juillet 1608, rapporté par Filleau, *tome 1, part. 2, page 30*).

Et il en eſt de même des Offices d'Avocat du Roi, & de Conſeiller au même Siège. (Arrêt du Parlement du 10 Avril 1629, pour Saint-Maixent, rapporté par Filleau, *ibid.* page 279. *Voyez* auſſi ce qui eſt dit ci-après, au titre *Des fonctions, droits & devoirs des Gens du Roi*, part. 2, tit. 7, n. 162).

9°. Un Arrêt du Parlement du 29 Avril 1760, déclare les Offices

de Procureur Fiscal en la Justice de Montmorenci, ou de Notaire, & de Procureur postulant en ladite Justice, & les Offices de Juges des Justices qui ressortissent à Montmorenci, incompatibles, ordonne au Procureur Fiscal d'opter dans les trois mois, si non déclare lesdits Offices impétrables.

10°. Quelquefois un Officier obtient des Lettres de dispense, pour posseder & exercer en même temps deux Offices incompatibles; alors au moyen de cette dispense, il peut les exercer légitimement.

## ARTICLE VIII.

### *Des prérogatives des Offices* (*a*).

34. 1°. Une des principales prérogatives des Offices, est que ceux qui les possèdent, quoique mineurs, sont réputés majeurs pour le fait de leurs Charges. (Brodeau sur Louet, lettre G, *chap. 9*).

2°. Une autre prérogative importante, est que les Officiers qui sont tués dans leurs fonctions, transmettent leurs Offices à leurs héritiers, quoiqu'ils ne soient point en paulette, & que leurs Charges ne tombent point aux Parties Casuelles. (Ordonnance du mois de Janvier 1629, *art. 167*; ainsi jugé par Arrêt du 21 Juin 1625, rapporté par Bardet, *tome 1, liv. 2 quest. 49*. Voyez aussi la Rocheflavin, Traité des Parlements, *liv. 10, chap. 12*).

3°. Un Officier qui a transigé pour les droits utiles de sa Charge, ne peut s'en faire relever; mais il en seroit autrement, s'il étoit question des honneurs & prérogatives de cette Charge; *v. g.* d'une préséance qu'il auroit quittée & abandonnée à un Officier qui lui seroit inférieur en dignité. Dans ce cas, comme il s'agit d'un droit public, l'Officier qui auroit fait une telle renonciation, seroit fondé à la faire annuller, ainsi qu'il a été jugé par plusieurs Arrêts. (*Voyez* Descorbiac, *tit. 2, chap. 42, pag. 74*).

A l'égard même des droits utiles, la renonciation ou transaction faite à ce sujet par un Officier, ne lie point son successeur en l'Office. (*ibidem*).

---

(*a*) Aux États d'Orléans, celui qui parloit pour la Noblesse, demanda qu'elle fût admise aux Charges de Judicature. *Thuani histor.* lib. 27, page 10, e, F, où il s'exprime en ces termes, *ut juxta Francisci primi Sententiam, nobiles inter judices allegantur.*

## ARTICLE IX.

### *De la réſignation & vente des Offices.*

35. 1°. Les Offices de Judicature n'étoient point autrefois vénaux, ni héréditaires (*a*). Lorſqu'un Office Royal de Judicature venoit à vaquer, le Roi le faiſoit remplir par une perſonne de mérite, qu'il choiſiſſoit. Louis XII vendit quelques Offices; mais il ne toucha point à ceux de Judicature. François I fut le premier qui les rendit vénaux; il créa pluſieurs Offices de Judicature, dont il pourvut des perſonnes en tirant d'eux une finance ſous le nom de prêt; & lorſque ces Offices, & même ceux des Officiers anciennement pourvus, venoient à vaquer, il donnoit des proviſions, moyennant une certaine finance. Les Particuliers qui en étoient pourvûs, les réſignoient en faveur de quelqu'un, & leur réſignation étoit admiſe, pourvu qu'ils ſurvécuſſent quarante jours.

36. Quoique les Offices fuſſent alors véritablement vénaux, néanmoins ils ne paſſoient pas pour tels; on avoit encore honte de leur vénalité, & les Officiers juroient lors de leur réception, qu'ils n'avoient donné directement ni indirectement, ſoit argent ou autre choſe, pour les obtenir. (Ordonnance de 1493, *art. 73*; Ordonnance du mois de Mars 1498, *art. 50*; Ordonn. de 1535, *chap. 1, n. 2*, ſuivant la Novelle 8 de Juſtinien, *chap. 7*, & la Loi *Sancimus*, Cod. *ad L. Jul. repetund.*) La finance qu'on payoit au Roi étoit tacitement exceptée; car il étoit notoire qu'on la payoit; mais on avoit honte de l'excepter expreſſément. Les Particuliers pourvus d'Offices, n'étoient pas alors autoriſés en les réſignant, à recevoir de l'argent de leurs réſignataires; mais ils n'avoient pas de peine à ſe perſuader qu'ils pouvoient en conſcience, vendre ce que le Roi leur avoit vendu. Ce n'eſt qu'en l'année 1597, que dans l'aſſemblée de Rouen, il fut arrêté, que ce ſerment ne ſe prêteroit plus; parce qu'il étoit honteux que les Juges entraſſent en leurs Offices par un parjure ſolennel, &

---

(*a*) Il paroît néanmoins que dès avant le règne de Saint Louis, les Offices, même de Judicature, ſe vendoient quelquefois dans le Royaume, puiſque ce Prince par ſon Ordonnance de l'année 1256, fit défenſes de vendre à l'avenir les états de Judicature. *Voyez* auſſi Paſquier en ſes Recherches, *liv. 4, ch. 17.*

qu'en l'acte de leur réception, ils commiſſent une fauſſeté publique. ( Loiſeau, Traité des Offices, *liv. 1, chap. 4, n. 89* ).

37. Sous Henry IV, le trafic des Charges devint public & autoriſé. On inventa ſous ce règne le droit de Paulette, ainſi appellé du nom d'un certain Paulet qui en fut l'inventeur. Au moyen du payement de ce droit, l'Officier tranſmet ſon Office à ſes héritiers, & ces héritiers peuvent le vendre à celui qui leur en donne le plus. L'Officier lui-même, tant qu'il paye le droit de Paulette, peut vendre ſon Office. C'eſt ce qui s'obſerve encore aujourd'hui.

Ce n'eſt donc point au plus digne que ſe confèrent aujourd'hui les Offices ; mais ils ſe conferent au réſignataire du titulaire, qui a payé le droit de Paulette, ou à celui qui a acquis de l'héritier du titulaire mort, après avoir payé la Paulette de l'année de ſa mort. Si le titulaire meurt ſans avoir payé cette Paulette, l'Office tombe aux Parties Caſuelles du Roi, ( ou des apanagiſtes, ou engagiſtes, *&c.* ) L'Office y eſt taxé une certaine ſomme en faveur de la veuve & des héritiers, avec la faculté à eux de lever l'Office à ce prix dans un certain temps fixé, paſſé lequel temps on le taxe à une ſomme, & le premier étranger qui ſe préſente eſt admis, en payant la taxe à lever l'Office, au moyen de quoi il peut s'en faire pourvoir ou le vendre à d'autres.

38. Quelques Compagnies ſont exemptes du droit de Paulette, comme les Cours ſouveraines : les Offices de ces Compagnies ſe vendent par le titulaire ou par ſes héritiers, & l'acquéreur s'en fait pourvoir.

Les anciennes Ordonnances, & les Etats du Royaume aſſemblés, ont voulu abolir ces abus de la vénalité des Offices.

L'Ordonnance d'Orléans, *art. 34*, ordonne qu'advenant vacation d'un Office de Maître des Requêtes, le Parlement nommera trois anciens Conſeillers, & que le Roi nommera l'un d'eux pour le remplir.

Cette même Ordonnance en l'article 39, veut que vacation advenant d'Offices dans les Cours ſouveraines, les anciennes Ordonnances pour les élections, ſoient gardées ; & qu'à l'égard des Sièges ſubalternes & inférieurs, les Maires & Echevins nomment trois perſonnes, dont le Roi choiſira une.

39. L'article 40, porte que les engagiſtes ne pourront non plus vendre, mais qu'ils ſeront tenus de nommer un des trois élus.

Elle ordonne en l'article 51, que l'Office de Procureur du Roi

ès

ès Bailliages & autres Sièges, lorſqu'il vaquera, ſera déféré à l'ancien Avocat du Roi du Siège, dont le Roi le pourvoira ſur la ſimple atteſtation de décès, donnée par les Officiers du Siège.

» L'Ordonnance de Moulins, *art. 9*, porte que le Roi, pour » être plus enclin d'avoir égard aux nominations qui ſeront faites » par les Parlements, advenant vacation d'offices en iceux, veut » qu'ils nomment perſonnes capables, & que tous ceux qui aſ- » ſiſteront prêteront ſerment de ſincère élection ».

» Et il eſt dit, *art. 4*, qu'ès Bailliages & autres Sièges inférieurs, » la forme ſuſdite ſera gardée, ſans pouvoir procéder à une tierce » élection, ſinon qu'ils euſſent de nous lettres expreſſes de le faire ».

40. L'Ordonnance de Blois, *art. 100*, porte la peine du double contre ceux qui auront vendu des Offices de Judicature, directement ou indirectement; & que ceux qui auront donné de l'argent pour ſe faire nommer ou pourvoir, ou en auront promis, ſeront privés deſdits Offices, & déclarés incapables de tous autres. Elle fait auſſi défenſes aux engagiſtes de vendre.

L'art. 102 répète la même choſe que celle de Moulins, pour l'élection des Conſeillers ès Cours ſouveraines.

L'art. 103 porte, que les Offices de Préſidents & Maîtres des Requêtes, venant à vaquer, ſeront déférés au plus ancien Conſeiller.

L'art. 104 dit, qu'à l'égard des Offices de Provinces, les notables du Clergé, Nobleſſe & Tiers-Etat du pays, enverront de trois ans en trois ans, une liſte des perſonnes qu'ils jugeront capables de remplir les Offices, lorſqu'il en vaquera; ſur laquelle liſte le Roi pourvoira.

L'article 110, que les pourvus gratuitement ne ſeront reçus à les réſigner.

Et l'article III, qu'il ne ſera point accordé de proviſions, avec la condition de ſurvivance, ſi ce n'eſt dans les cas qui y ſont exprimés.

41. Toutes ces Ordonnances n'ont point été exécutées à cet égard. Les Offices de Judicature ſont demeurés vénaux, & l'on y pourvoit de la manière qu'il a été dit ci-deſſus; il en faut ſeulement excepter quelques Offices du premier rang, comme ceux de Chancelier, de premier Préſident, & de Procureurs Généraux dans les Parlements, leſquels ne ſont pas vénaux, & auxquels le Roi pourvoit la perſonne qu'il choiſit.

Les Seigneurs Juſticiers ont auſſi, à l'exemple du Roi, vendu les Offices de leurs Juſtices.

L'Ordonnance de Blois, art. 101, défend aux Seigneurs Juſticiers, de vendre directement ou indirectement les Offices de Judicature, à peine d'être privés du droit d'y pourvoir ou d'y nommer. Mais cette diſpoſition n'a point encore eu d'exécution ; & les Seigneurs Juſticiers reçoivent aſſez ſouvent une finance de ceux à qui ils accordent les Offices de leurs Juſtices. Au reſte, ces Offices, quoique l'Officier ait financé, ne paſſent point à l'héritier ; mais ſi le Seigneur vouloit deſtituer l'Officier ainſi pourvu, de ſon vivant, il ſeroit tenu de lui reſtituer ſa finance.

42. Quoiqu'au moyen de la vénalité des Charges, le Roi accorde des proviſions, non à celui qu'il choiſit comme le plus digne, mais à celui qui ſe préſente avec la réſignation du titulaire, ſur la vente qui lui en eſt faite par les héritiers, ou ſur la quittance du tréſorier des Parties Caſuelles, ſi la Charge y eſt tombée, cela n'empêche pas que celui qui ſe préſente ainſi pour avoir des proviſions, ne doive avoir l'âge & les qualités requiſes pour tenir ledit Office ; faute de quoi les proviſions qu'il auroit obtenues, ne lui ſerviroient de rien, & il ne ſeroit point reçu audit Office.

2°. Les Edits & Ordonnances faites ſur la réſignation des Offices vénaux, permettent aux veuves & aux tuteurs des enfants mineurs, pourvus des Offices de leurs pères par réſignation, de pouvoir commettre, pour l'exercice deſdites Charges pendant leur minorité. ( Brodeau ſur Louet, *lettre T*, *chap. 11* ).

43. 3°. Quand une perſonne pourvue d'un Office de Judicature, n'a pas encore les qualités requiſes pour l'exercer, elle peut en attendant, donner un homme au Roi, juſqu'à ce qu'elle puiſſe ſe faire recevoir.

4°. Celui qui a vendu ou réſigné ſon Office, peut continuer à exercer les fonctions qui y ſont attachées ; & il n'en eſt dépouillé que par la priſe de poſſeſſion, ou inſtallation de ſon réſignataire.

5°. Enfin il faut obſerver, que l'Officier qui a vendu ſa Charge, peut y rentrer & exercer le regret, pourvu qu'il le faſſe, avant que l'acheteur ait été reçu. ( Arrêt du mois de Juillet 1704, rapporté au Journal des Audiences ).

## ARTICLE X.

### *Des Officiers vétérans.*

44. Les Officiers vétérans jouiſſent des mêmes honneurs, qu'avant leur vétérance.

Mais il faut avoir exercé le même Office pendant le temps requis, pour acquérir le droit de vétérance, & l'on ne peut pour cela cumuler l'exercice de deux Offices. ( Arrêt du Conſeil du 28 Avril 1739 ).

*Voyez* ce qui eſt dit touchant ce droit de vétérance ci-après, au titre *Des Devoirs particuliers, fonctions & droits des grands Baillis, Préſidents*, &c. part. 2, tit. 4, n. 88.

## ARTICLE XI.

### *Comment ceſſe le pouvoir des Officiers.*

1° Les Offices étoient autrefois révocables ; mais maintenant ils ſont perpétuels, en payant la Paulette de la part des Titulaires ; ( Loiſeau, Traité des Offices, *liv. 1, chap. 3, n. 78* ; la Rocheflavin, Traité des Parlements, *liv. 10, ch. 19, art. 1* ; Guipape, *queſt. 195*, avec les notes ) ; autrement ils tombent aux Parties Caſuelles, excepté les Offices de Cour ſouveraine, & quelques autres, qui ſont héréditaires.

45. 2°. Tous les Officiers Royaux, ſont obligés de ſe faire confirmer dans leurs Offices, & de prendre à cet effet des lettres de confirmation à l'avénement à la couronne du nouveau Roi. ( Papon, *liv. 4, tit. 2, art. dernier* ).

Le Roi Charles IX par ſes Lettres Patentes du 9 Décembre 1560, en excepta ceux qui avoient pris des lettres de confirmation à cet effet de ſon prédéceſſeur. ( Loiſeau, Traité des Offices, *liv. 3, chap. 2. n. 25 & 26* ).

Néanmoins ces Officiers ne laiſſent pas d'exercer leurs Charges, juſqu'à ce que cette confirmation ait été priſe. ( Papon, *liv. 4, tit. 2, art. dernier.* Loiſeau, *ibid.* liv. 3, chap. 2, n. 38, juſqu'à la fin ).

Et même les Rois ſucceſſeurs ſont tenus de confirmer & continuer en leurs Charges les Officiers Royaux. ( Bacquet, des Droits de Juſtice, *chap. 17, n. 8* ).

3°. Les Officiers dont les Offices ſont ſaiſis réellement, ſont interdits de leurs fonctions, *&c.* ( Arrêt du Conſeil du 26 Janvier 1688, rapporté par Néron, *tome 2, page 811* ).

## ARTICLE XII.

### *De la deſtitution des Officiers.*

46. L'Officier Royal étant pourvu & reçu, ne peut être deſtitué, que pour forfaiture; & il faut pour cela lui faire ſon procès. ( Ordonnance de Louis XI, du 21 Octobre 1467; Ordonnance de Rouſſillon en 1563, *art. 27*; Loiſeau, Traité des Offices, *liv. 1, chap. 3, n. 78*; *& chap. 10, n. 50*; *liv. 4, chap. 3, n. 94-99*; *& liv. 5, chap. 5, n. 48, 49, 50*; Bacquet, des Droits de Juſtice, *chap. 17, art. 5 & 8* ).

A l'égard des Officiers des Seigneurs, ils peuvent toujours être deſtitués par les Seigneurs, pourvu qu'ils n'ayent point été pourvus à titre onéreux. ( Loiſeau, Traité des Offices, *liv. 5, ch. 3, n. 30-35*; *& ch. 5, n. 6*; Louet, *lettre O, chap. 2*; Bacquet, des Droits de Juſtice, *chap. 17, art. 21*; Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet, ci-après au titre *Des Devoirs, fonctions & droits des Juges de Seigneurs*, part. 2, tit. 5, n. 9 ).

47. Le ſucceſſeur au bénéfice, peut auſſi deſtituer l'Officier pourvu par ſon prédéceſſeur, encore qu'il eût été pourvu à titre onéreux; à moins qu'il ne l'eût été pour récompenſe de ſervices rendus à l'Egliſe, ou pour le bien du bénéfice, auquel la finance de l'Officier auroit été employée. ( Bacquet, Traité des Droits de Juſtice, *chap. 17, art. 12* ).

Mais ces ſervices rendus au profit du bénéfice, ne ſe préſument point, à moins qu'il n'y en ait quittance d'emploi. ( Arrêt du mois de Septembre 1706, rapporté au Journal des Audiences ).

# SECONDE PARTIE.

## *DES Perſonnes prépoſées pour inſtruire & juger les Procès ; de leurs Fonctions & Devoirs.*

## TITRE I.

### *De la Compétence des Juges en particulier.*

### CHAPITRE PREMIER.

#### *De la diviſion des Juges en France.*

1. COMME il y a deux ſortes de puiſſances qui régiſſent le Monde ; ſçavoir, la puiſſance ſpirituelle, & la puiſſance temporelle, on peut d'abord diſtinguer deux différentes eſpèces de Juriſdictions ; ſçavoir, la Juriſdiction *ſéculière* qui appartient au Roi, & aux Seigneurs hauts-Juſticiers ; & la Juriſdiction *eccléſiaſtique*, qui appartient aux Evêques & Archevêques. Cette dernière eſt de deux ſortes, l'une *intérieure*, qui ne s'étend que ſur les ames & ſur les choſes purement ſpirituelles, que les Evêques & Archevêques tiennent de Dieu ſeul, & à laquelle toutes les perſonnes de leurs Diocèſes, tant eccléſiaſtiques que laïques ſont ſujettes ; & l'autre *extérieure*, qui conſiſte à terminer par la voie judiciaire, les conteſtations qui peuvent ſurvenir entre des Eccléſiaſtiques, dans les choſes même temporelles. Les Evêques ne tiennent cette Juriſdic-

tion extérieure, que du Roi, à qui ſeul appartient la manutention de la Police extérieure de l'Egliſe.

2. Ces deux eſpèces de Juriſdictions *ſéculière* & *eccléſiaſtique*, ſont exercées par des Juges particuliers. La Juriſdiction *ſéculière* eſt exercée par les Officiers du Roi & par ceux des Seigneurs Juſticiers; & la Juriſdiction *eccléſiaſtique* eſt exercée par les Officiaux des Archevêques & Evêques, & quelquefois par ceux des Chapitres, ce qui s'entend ſeulement pour le for extérieur; car au for intérieur, elle eſt exercée par les Evêques mêmes, par leurs Pénitenciers, par les Curés & par les Confeſſeurs.

Ainſi la première manière de diſtinguer les Juges, eſt de les diviſer en *Juges Laïques*, & en *Juges Eccléſiaſtiques*.

La ſeconde manière dont on peut conſidérer les Juges, eſt par rapport au Souverain, ou aux Seigneurs par qui ils ſont inſtitués; & en ce cas on les peut diviſer en *Juges Royaux*, & en *Juges de Seigneurs*.

Les *Juges Royaux*, ſont ceux qui ſont établis par le Roi dans
3. l'étendue des Bailliages ou Sénéchauſſées, Prévôtés, ou autres Juſtices Royales. Les *Juges des Seigneurs* ſont ceux qui ſont établis par les Seigneurs particuliers, pour rendre la Juſtice dans l'étendue des Seigneuries où ces Seigneurs ont droit de Juſtice.

Les *Juges Royaux* ſont de deux ſortes. Les uns, ce ſont les *Baillis & les Sénéchaux Royaux*, ont, entr'autres choſes, la connoiſſance de ce qu'on appelle *Cas Royaux*; les autres qui ſont ordinairement *les Prévôts*, *Vicomtes*, *Châtelains* & *Viguiers Royaux*, connnoiſſent des cas de Juſtice ordinaire, à la réſerve des Cas Royaux, ſi ce n'eſt en quelques occaſions.

On appelle *Cas Royaux*, tous ceux qui intéreſſent le Roi, ſoit pour la conſervation de ſa perſonne, de ſa dignité & de ſes droits; ſoit pour celle des privilèges & droits de ſes Officiers, & autres perſonnes ou Communautés d'inſtitution Royale, ſoit pour la manutention de la police générale du Royaume ou des Provinces; ſoit pour la conſervation des biens eccléſiaſtiques & des priviléges des perſonnes d'Egliſe, dont le Roi eſt le Protecteur; ſoit enfin pour la punition des crimes les plus atroces, dont Sa Majeſté a réſervé la punition à ſes Baillis & Sénéchaux, à l'excluſion des Juges de Seigneurs, & même des Prévôts & autres Juges Royaux.

4. Les *Cas Royaux* ont lieu, tant en matière Civile que Criminelle. Nous avons vu ci-deſſus, *part. 1, titre 2, page 64 & ſuivantes*, quels ſont tous ces Cas en particulier.

Les Juges Conſuls ne ſont point Juges Royaux ; ils ſont électifs, & n'ont point de proviſions du Roi, ce qui eſt le véritable caractère qui fait la diſtinction eſſentielle des Juges Royaux. (*Voyez* le procès-verbal de l'Ordonnance de 1667, *p. 297, ligne 7, à fine*).

On peut auſſi conſidérer les Juges, ſoit par rapport à leurs fonctions, ſoit par rapport à la nature de leurs Jugements.

Les Juges conſidérés ſous ce rapport, ſe diviſent en *Juges ordinaires*, & en *Juges extraordinaires* ou *d'attribution.*

5. Les *Juges ordinaires*, ſont ceux qui de droit commun, connoiſſent de toutes ſortes de matières, excepté de celles qui ſont attribuées ſpécialement à quelqu'autre Juge.

Tels ſont les Juges des Seigneurs hauts-Juſticiers, & les Prévôts Royaux que l'on appelle en quelques endroits du nom de Viguiers, Vicomtes & Châtelains.

Les Maires & Echevins, Conſuls & Capitouls, avoient auſſi en certaines Villes du Royaume, la Juriſdiction ordinaire, & connoiſſoient de toutes Cauſes Civiles & Criminelles & de Police. Mais l'Ordonnance de Moulins leur a ôté la connoiſſance des matières civiles qu'elle a renvoyée aux Juges ordinaires, ſoit Royaux ou des Seigneurs qui ont droit de Juſtice dans leſdites Villes, nonobſtant tous privilèges & preſcriptions au contraire ; & leur a laiſſé ſeulement la connoiſſance des Cauſes criminelles & de Police. (*Voyez* l'Ordonn. de Moulins, *art. 71*).

6. Les Baillis & Sénéchaux ſont auſſi Juges ordinaires ; car ils connoiſſent de toutes matières, & entre toutes perſonnes, par appel des Prévôtés Royales, & des Juſtices Seigneuriales reſſortiſſantes par-devant eux.

Enfin les Parlements ſont Juges ordinaires d'appel des différentes Juriſdictions qui y reſſortiſſent.

Les Juges *extraordinaires* ſont ceux qui connoiſſent, non de toutes matières indiſtinctement, mais ſeulement de certaines matières qui leur ſont expreſſément attribuées. Tels ſont les élus, les Officiers des Greniers à Sel, ceux des Amirautés, des Traites Foraines, la Juriſdiction du Canal d'Orléans, *&c.* Les Tréſoriers, les Juges des Eaux & Forêts, les Lieutenants Généraux de Police, les Juges Conſuls, les Juges des Monnoies, la Connétablie, les Cours des Aides, les Chambres des Comptes, les Intendants des Provinces, *&c.*

Il y a des Juges extraordinaires, proprement dits, tels que ceux

dont on vient de parler, qui ne connoiſſent que de certaines matières particulières qui leur ſont ſpécialement attribuées, ſoit par la création de leurs Charges, ſoit par quelqu'Edit d'attribution rendu depuis.

7. Il y a d'autres Juges qui ne ſont extraordinaires qu'improprement dits, & qui tiennent un milieu entre les ordinaires & les extraordinaires : ce ſont ceux qui connoiſſent de toutes ſortes de matières, mais avec limitation, *v. g.* lorſque la choſe conteſtée n'excède pas la valeur d'une certaine ſomme. Tels ſont les Juges Préſidiaux, le Juge Auditeur du Châtelet de Paris, le Siège des Cauſes de 48 l. du Châtelet d'Orléans, *&c.* Tels étoient autrefois, ceux appellés chez les Romains, *defenſores civitatum*, qui ne pouvoient connoître que juſqu'à la concurrence de 300 écus d'or.

On peut auſſi mettre dans cette claſſe, les Juges qui connoiſſent de toutes ſortes de matières, à quelques ſommes qu'elles montent, à l'exception ſeulement de quelques-unes qui ont été ſpécialement exceptées, mais entre certaines perſonnes ſeulement qui ont leurs cauſes commiſes par-devant ces Juges. Tels ſont tous les Juges de privilèges, les conſervateurs des Univerſités, les Juges des Requêtes de l'Hôtel & du Palais, le Grand-Conſeil, les Juges d'Egliſe, *&c.*

8. Les Juges conſidérés par rapport à la nature de leurs Jugements, ſe diviſent en *Juges de première Inſtance*, & en *Juges d'appel.*

Les Juges de *première Inſtance*, ſont ceux par-devant qui on porte d'abord les conteſtations pour les décider ; comme ſont les Prévôts & Juges ſubalternes. Les Juges d'*appel* ſont ceux qui, ſur la plainte de celui qui ſe prétend mal jugé par le Juge de première Inſtance, connoiſſent une ſeconde fois de l'affaire, & décident ſi le Juge de première Inſtance a bien ou mal jugé. Tels ſont les Baillis & Sénéchaux, les Parlements, *&c.* Tels ſont auſſi les Prévôts Royaux en quelques endroits, comme autrefois à Orléans. Sur quoi il faut obſerver que les Juges d'appel ſont quelquefois Juges de première Inſtance dans certaines affaires, & entre certaines perſonnes. Ainſi les Parlements ſont Juges en première Inſtance, des affaires qui concernent les Ducs & Pairs ; les Baillis connoiſſent en première Inſtance des Cas Royaux, *&c.*

9. On peut encore diſtinguer les Juges, en *Juges à la charge de l'appel ;* & en *Juges en dernier reſſort*, ou *Juges ſouverains.*

Les *Juges, à la charge de l'appel*, ſont ceux dont les Sentences peuvent

peuvent être attaquées par la voie d'appel devant un Siège supérieur, auquel reſſortit l'appel de leurs Sentences : comme ſont les Juges de Seigneurs, & les Prévôts ou Châtelains Royaux, dont les appellations reſſortiſſent par-devant les Baillis & Sénéchaux, *&c.* & les Baillis & Sénéchaux eux-mêmes, dont les appels ſe portent aux Cours de Parlements.

Les Juges *en dernier reſſort*, ſont ceux dont les Sentences ne peuvent être attaquées par la voie d'appel. Tels ſont les Préſidiaux, lorſqu'ils jugent au premier Chef de l'Edit en matière civile, ou préſidialement en matière criminelle ; les Prévôts des Maréchaux ; les Élus, lorſqu'il ne s'agit que d'une certaine ſomme, & ainſi des autres.

10. Il y a des Juges qui en certains cas, ſont Juges à la charge de l'appel ; & qui en d'autres, jugent en dernier reſſort, comme les Préſidiaux en matière civile, les Elus, *&c.*

Les Cours Souveraines, comme ſont les Parlements, Chambres des Comptes, Cours des Aides, Cours des Monnoies, & Grand-Conſeil, ſont auſſi Juges en dernier reſſort ; mais on dit plus ordinairement qu'ils ſont Juges Souverains : ce qu'on ne peut pas dire des Préſidiaux & des Prévôts des Maréchaux ; parce que tous Juges ſouverains ſont Juges en dernier reſſort ; mais tous Juges en dernier reſſort ne ſont pas Juges Souverains.

Enfin on peut par une vue générale, diſtinguer en chaque Juriſdiction, deux ſortes de fonctions qui ſont exercées par les mêmes Juges, l'une pour les matières civiles, & l'autre pour les matières criminelles ; & cette Juriſdiction ſe rencontre, non-ſeulement dans toutes les Juſtices ordinaires, mais auſſi dans les autres Juriſdictions, comme Cours des Aides, Elections, *&c.* Je ne parlerai ici, que de ce qui a rapport à la Juſtice Civile, ayant traité ailleurs de ce qui regarde la Juſtice Criminelle.

# CHAPITRE II.

## *De la Compétence des Juges ordinaires, considérée en général; & des choses dont ils connoissent, à l'exclusion des Juges extraordinaires.*

11. Les choses dont tous les Juges peuvent connoître en général, sont, ou de *Jurisdiction contentieuse*, ou de *Jurisdiction volontaire.*

### ARTICLE PREMIER.

#### *Des fonctions des Juges ordinaires en matière de Jurisdiction contentieuse.*

1°. Les Juges ordinaires connoissent en général, de toutes sortes de différends pour matières personnelles, réelles, possessoires & mixtes, entre toutes les personnes, & sur toutes les choses qui sont dans leur territoire, si ce n'est de celles qui en ont été exceptées par quelque privilège ou attribution particulière; & ils en connoissent, même entre personnes ecclésiastiques, tant que l'Ecclésiastique ne demande point son renvoi devant l'Official, ou que la Cause n'est pas revendiquée par le Promoteur.

2°. Ils connoissent aussi par la même raison, des contraintes qui se font en vertu de contrats passés par-devant Notaires; & les saisies qui se font en vertu de ces contrats, sont de leur compétence, soit qu'il s'agisse de saisies mobiliaires, ou de saisies & arrêts, ou de saisies réelles d'immeubles.

12. 3°. On a prétendu aussi, que les contraintes & saisies faites en vertu de Sentences ou autres Jugements, de quelques Juges que ces Sentences ou Jugements fussent émanés, devoient être portées devant les Juges ordinaires. C'est ainsi que le pense Loiseau en son Traité des Offices, *liv. 1, chap. 6, n. 53*, où il prétend que les oppositions formées aux saisies & exécutions faites en vertu de Sentences ou Jugements rendus par des Juges extraordinaires, doivent être portées en la Justice ordinaire; & il se fonde sur ce que les Juges qui ont un pouvoir limité, ayant rendu leur Sentence définitive, ont accompli leur pouvoir; & que ce qui sur-

vient enſuite, appartient au Juge ordinaire, à moins qu'il ne fût queſtion d'interprétation de Jugement; parce qu'alors c'eſt à celui qui l'a rendu, qu'appartient ſeul le droit de l'interpréter, ſuivant la Loi *ejus eſt*, D. *de regulis juris*. Ce qui doit avoir principalement lieu, ſuivant cet Auteur, à l'égard des décrets, baux & ventes judiciaires des héritages qui ne peuvent être faits que devant le Juge ordinaire, lequel ſeul peut uſer de cette prononciation, *do*, *dico & addico*, & faire les actes légitimes, étant le ſeul Juge des lieux & territoires, & par conſéquent des héritages qui y ſont enclavés. (*Voyez* Loiſeau, *ibid.* n. 54. Héricourt, en ſon Traité de la Vente des immeubles par décret, *chap.* 2. La Coutume de Normandie, *art.* 344).

13. Quelques Juges ordinaires ont été néanmoins exceptés de cette règle. Ainſi par l'article 20 du titre 8 des contraintes pour les droits de gros ſur le vin de l'Ordonnance des Aides du mois de Juin 1680, il eſt dit que les Saiſies-réelles qui ſeront faites en vertu de Sentences rendues dans les Elections, ſeront pourſuivies aux mêmes Elections; & que celles qui ſeront faites en vertu d'Arrêts de la Cour des Aides, ſeront pourſuivies en la Cour des Aides qui les aura rendus.

Ce même article porte, que les oppoſants ſeront tenus de ſuivre la Juriſdiction où la ſaiſie-réelle aura été faite, ſans qu'ils puiſſent la diſtraire, ſous quelque prétexte & privilège que ce ſoit; & que dans le cas où les fermiers des droits du Roi ſeroient ſeulement oppoſants, ils ſeront tenus de ſubir la Juriſdiction où la ſaiſie-réelle aura été commencée.

14. Il eſt dit auſſi dans le même article, que cette diſpoſition aura également lieu pour les ſaiſies mobiliaires & arrêts de deniers. L'article ſuivant ajoûte même, que ſi la ſaiſie mobiliaire du fermier, & celle d'un autre créancier, ſont de même date, la ſaiſie du fermier prévaudra, & que la connoiſſance en demeurera aux Officiers des Elections en première Inſtance, & par appel aux Cours des Aides. (*Voyez* l'Ordonn. des Aides, *ibid.* art. 21).

De même il eſt dit par un Arrêt de réglement du 6 Juin 1598, rendu entre le Juge du Domaine de Moulins & les Officiers du Préſidial de la même Ville, que le Juge de ce Domaine connoîtra des ſaiſies de meubles, héritages ou fruits ſaiſis, en exécutant les Sentences ou commiſſions par lui données.

Mais il n'en eſt pas de même des autres Juges extraordinaires, qui n'ont point eu de pareilles attributions; comme ſont les Offi-

ciers des Eaux & Forêts, les Lieutenants de Police, *&c.* Ces derniers ne doivent point connoître des exécutions faites en vertu de leurs Jugements, ſur-tout quand il s'agit de Saiſies-réelles.

15. Ce qui doit avoir lieu à plus forte raiſon à l'égard des Juges, *qui nudam habent notionem ſine imperio*, tels que ſont, 1°. les Officiaux ; & il faut alors ſe pourvoir pour l'exécution de leurs Sentences devant les Juges ordinaires, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement du 10 Février 1699, rapporté par d'Héricourt, en ſes Loix eccléſiaſtiques, *part. 1*, au titre de la procédure civile, *art.* 126 : 2°. Les Juges-Conſuls qui ne peuvent pareillement connoître de l'exécution des Sentences par eux rendues, ſuivant l'Edit du mois de Novembre 1563, portant création d'une Juriſdiction conſulaire en la Ville de Paris, où il eſt dit, » que les ſaiſies, établiſſements de Commiſſaires & ventes de biens ou fruits, » ſeront faits en vertu des Jugements des Conſuls ; mais que s'il » faut paſſer outre, les criées & interpoſitions de décret, ſe feront » par autorité des Juges Royaux ordinaires». L'Arrêt du Parlement du 24 Janvier 1733, ſervant de réglement entre les Officiers du Préſidial d'Angoulême & les Juges-Conſuls de la même Ville, porte » que les Juges-Conſuls pourront connoître des ſaiſies mobiliaires faites en vertu de leurs Jugements, entre le ſaiſiſſant & » le débiteur ; mais que ſi celui ès mains duquel la ſaiſie-arrêt aura » été faite, ſoutient ne rien devoir, ou qu'il ſe trouve un ou pluſieurs oppoſants, qui ne ſoient pas créanciers pour fait de marchandiſe, & dont la créance ne ſoit pas de la Juriſdiction » Conſulaire, en ce cas les Parties ſe pourvoiront devant les Juges » ordinaires ».

16. 4°. Tous Juges ordinaires, tant Royaux que ſubalternes, ſont compétents pour la reconnoiſſance ou dénégation des cédules ou billets de perſonnes trouvées ſur les lieux hors de leur domicile ; mais quant à la garniſon de main, il n'y a que les Juges Royaux qui puiſſent l'ordonner ; & ils peuvent le faire contre quelque perſonne que ce ſoit, même contre des Eccléſiaſtiques, en donnant délai compétent de garnir en deniers ou quittances valables, au lieu de la condamnation, ou du domicile du débiteur à ſon choix, ſi par contrat il n'eſt autrement obligé. (Ordonnance de de 1539, *art. 9*. Ordonnance de Moulins, *art. 10.*)

## ARTICLE II.

### *De la Juriſdiction volontaire.*

17. Les Juges ordinaires connoiſſent, à l'excluſion de tous autres, des actes de Juriſdiction volontaire ; comme ſont les appoſitions de ſcellé, dations de tutelles & curatelles, les émancipations, interdictions de prodigues & inſenſés, partages & licitations, permiſſion d'aliéner les biens des mineurs, auditions & réceptions des comptes de mineurs, Villes & Hôpitaux, Réglements de Police, reception de ſerment des Officiers municipaux, entérinement des lettres de répit & d'État, police des priſons, enregiſtrement des Edits, Lettres-Patentes & Déclarations, publications & enregiſtrements de ſubſtitutions, publications de ſéparations de mari & femme, inſinuations de donations, certificats de vie & mœurs, légaliſations, & autres actes de Juriſdiction volontaire. (*Voyez* ce qui a été dit à ce ſujet au titre *De la Juriſdiction en général*, ci-deſſus, *part. 1, tit 1, n. 31, & ſuiv.*)

## CHAPITRE III.

### *Des choſes dont les Juges extraordinaires connoiſſent.*

18. Les Juges extraordinaires ne connoiſſent que des choſes, dont la connoiſſance leur a été attribuée en vertu des réglements qui fixent leur compétence. Ainſi les Juges de Police ne connoiſſent que des affaires de Police ; ceux des Elections ne connoiſſent que de ce qui concerne les Aides, & autres droits du Roi ; ceux des Eaux & Forêts, que des matières qui concernent les Eaux & Forêts ; les Juges-Conſuls que des matières Conſulaires ; & ainſi des autres.

Les Juges extraordinaires font auſſi quelques actes de Juriſdiction volontaire, ce qui leur eſt commun avec tous les Juges en général, ainſi que nous l'allons voir dans le Chapitre ſuivant.

## CHAPITRE IV.

### *Des choſes dont tous les Juges en général, tant ordinaires qu'extraordinaires, peuvent connoître.*

19. 1°. Tous Juges ont l'inſtruction des cauſes pendantes en leur Siège. Ainſi ils peuvent permettre d'aſſigner, ou de ſaiſir dans les cas où cette permiſſion eſt néceſſaire ; répondre les Requêtes ; autoriſer une femme à plaider, au refus de ſon mari ; interroger ſur faits & articles ; faire les enquêtes & informations ; nommer des experts ; recevoir des affirmations ; ordonner des compulſoires, collations de pièces, vérifications d'écritures & autres actes d'inſtruction ; & tous ces actes doivent ſe faire en leur Siège, & être reçus par leurs Greffiers ou autres Officiers. Ils peuvent auſſi déléguer d'autres Juges pour ces ſortes d'inſtructions.

Il faut ſeulement excepter de cette règle, les Juges-Conſuls qui n'ayant point de puiſſance publique, ne peuvent faire en leur Siège, aucune vérification d'écritures, en cas de dénégation de la vérité d'une promeſſe ou billet ſous ſeing-privé, de la part d'un débiteur ; c'eſt pourquoi ils ſont tenus de renvoyer devant les Juges ordinaires, pour procéder à cette vérification, ſuivant la Déclaration du Roi du 15 Mai 1703.

20. Néanmoins à l'égard des permiſſions de ſaiſir, on trouve quelques réglements qui autoriſent les Juges-Conſuls à donner ces ſortes de permiſſions. (*Voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet dans le Commentaire ſur l'Ordonnance du Commerce de 1673, *page 268* de l'édition de 1761).

Il faut auſſi excepter de la régle ci-deſſus, les Officiaux qui ne peuvent connoître, ſinon en certains cas, des actes de Juriſdiction volontaire. (*Voyez* mon Traité de la Juriſdiction des Officiaux, & autres Juges d'Egliſe, *page 327*).

Lorſque le Juge commis ne dépend pas de celui qui délègue, la commiſſion doit être rogatoire.

21. 2°. Tous Juges connoiſſent des choſes connexes & incidentes aux procès pendants en leur Siège.

On appelle *incident* toute queſtion qui ſe préſente à juger incidemment dans le cours d'une Inſtance principale ; ſoit que cette queſtion ſoit propoſée par forme d'exception par le défendeur,

& qu'elle regarde le mérite du fond, ou ſeulement la procédure ; ſoit qu'elle ſoit propoſée par forme de demande incidente par le Demandeur. Les demandes incidentes du Demandeur, doivent auſſi être miſes au nombre des incidents.

Les queſtions incidentes ſont de deux ſortes : la première, eſt de celles qui étoient nées avant le Jugement de la queſtion principale, & le fond de la Cauſe ; comme ſont toutes les exceptions peremptoires. La ſeconde eſpèce eſt de celles qui n'exiſtoient point encore avant l'Inſtance née, mais qui ont pris leur naiſſance depuis cette Inſtance ; comme ſont les exceptions déclinatoires & dilatoires ; les déſaveux de Procureur, les nullités d'exploits & d'enquêtes, les reproches de témoins, les récuſations de Juges, *&c.*

22. Tout Juge connoît des queſtions incidentes à la Cauſe principale dans les cas ſuivants. 1°. Lorſque cet incident eſt tel que ſans ſa déciſion, on ne pourroit décider la cauſe principale, comme ſont toutes les différentes eſpèces d'exceptions qui peuvent être oppoſées par les Parties. Il en faut ſeulement excepter les queſtions où il s'agit de l'état ou qualité des perſonnes, dont les Juges-Conſuls ne peuvent connoître, ſuivant les art. 9 & 16 du titre 12 de l'Ordonn. du Commerce ; & à plus forte raiſon, les Officiaux. (*Voyez* ce que j'ai dit à ce ce ſujet dans mon Traité *de la Juriſdiction des Officiaux*, page 182). 2°. Quand la queſtion eſt une ſuite & une dépendance de l'Inſtance principale ; comme ſeroit la demande formée par le Défendeur, d'arrérages de rentes, ou de loyers & fermes échus depuis la naiſſance de l'Inſtance principale. 3°. Quand la choſe eſt néceſſairement connexe ; comme quand il s'agit d'oppoſitions de créanciers à une ſaiſie pendante en une Juſtice, ces oppoſitions doivent néceſſairement être portées devant le même Juge, où l'inſtance de la ſaiſie principale eſt pendante, *ne continentia cauſæ dividatur.* 4°. Quand la demande propoſée incidemment par le Défendeur, ſert de défenſes à la demande principale, & qu'elle en eſt une ſuite & une dépendance néceſſaire ; c'eſt à-dire, lorſqu'elle eſt née *ex eodem facto ac factum principale*, & qu'elle eſt de même nature, en ſorte que cette demande incidente du Demandeur ſe compenſe néceſſairement en tout ou en partie avec la demande principale. (*Voyez* l'art. 10 du tit. 1 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669).

23. C'eſt par la même raiſon, que les interventions & demandes en garantie, doivent ſe porter en la Juriſdiction en laquelle eſt

pendante l'Inſtance principale ; ſi ce n'eſt dans le cas où le garant eſt privilégié, & ou il demande ſon renvoi pardevant le Juge de ſon privilège. ( Ordonn. de 1667, *tit. 8, art. 8* ).

C'eſt en conſéquence du même principe, que tous Juges connoiſſent des lettres de Chancelleries incidentes aux procès pendants par-devant eux, comme ſont les Lettres de reſciſion, de reſtitution, de bénéfice d'inventaire, *&c.* ( Arrêt du 2 Aout 1703, au Journal des Audiences, *tome 6* ); & quand même ces Lettres ſeroient adreſſées au Juge ſupérieur, cette adreſſe ne donneroit point à celui-ci le droit d'en connoître ; parce que c'eſt une maxime généralement reçue, que ces ſortes de Lettres ne ſont qu'excitatives, c'eſt-à-dire, de pure Juſtice, & non attributives de Juriſdiction, à la différence des Lettres de grâce, de répit, *&c.* Telle eſt la Juriſprudence des Arrêts. ( *Voyez* Loiſeau, Traité des Seigneuries, *ch. 14, n. 55 & 60.* Baſnage, ſur l'art. 13 de la Coutume de Normandie ; & ce qui eſt dit ci-après, touchant les Lettres de Chancellerie au titre *De la Compétence des Juges en général*, part. 2, tit. 2, n. 68 ).

24. Les Officiaux & autres Juges d'Egliſe, doivent néanmoins être exceptés de la règle qui vient d'être établie, & ils ne peuvent jamais connoître dans aucun cas de l'entérinement des Lettres de Chancelleries ; il faut alors ſe pourvoir devant les Juges ordinaires. ( *Ita*, Fevret en ſon Traité de l'Abus, *liv. 4, ch. 6, n. 11* ; & il a été ainſi jugé par Arrêt du 6 Juillet 1706, rapporté au Journal des Audiences, *tome 6* ).

A l'égard des Juges-Conſuls, ils peuvent connoître de l'exécution des Lettres de Chancellerie, lorſque ces lettres ſont incidentes aux affaires de leur compétence. ( Ordonn. du Commerce de 1673, *tit. 12, art. 9* ).

3°. Tous Juges connoiſſent des crimes incidents aux affaires civiles pendantes devant eux, lorſque ces crimes ſont tellement connexes aux Procès-civils que ces Procès ne pourroient être jugés ſans la connoiſſance de ces crimes ; comme ſont les falſifications de Lettres & de Contrats, ſubornation de témoins, & autres matières ſemblables. Ce qui eſt conforme à la Loi *Nullum*, Cod. *de teſtibus* ; & à la Loi *Penult.* Cod. *de probat.* ( Voyez mon Traité de la Juſtice Criminelle, *tome 1*, au titre *De la Compétence des Juges en général*, part. 2, tit. 2, n. 130, & ſuiv. )

25. L'Ordonnance de 1670, *tit. 1, art. 20*, en a auſſi une diſpoſition. Cet article porte, que tous Juges connoîtront des inſcriptions

tions

tions de faux incidentes à leurs Jugements, & n'excepte de cette règle que les Juges-Conſuls & les moyens & bas-Juſticiers. On prétend auſſi que les Officiaux ne peuvent connoître de ces inſtructions de faux. En effet, par Arrêt du 18 Août 1736, rendu en la Tournelle, une pareille inſtruction faite en l'Officialité du Mans, au ſujet d'une contre-lettre ſous ſeing privé, employée par un Diacre pour ſa défenſe, ſur une demande intentée contre lui devant cet Official, fut déclarée abuſive. Néanmoins s'il ne s'agiſſoit de connoître de ce faux incident, qu'à fins civiles ſeulement, l'Official ſeroit en droit de faire ſeul cette inſtruction, ſans le concours du Juge Royal, ainſi qu'il a été jugé par deux Arrêts des 18 Juin 1618, & 8 Juin 1626, rapportés par Bardet.

Il en eſt de même dans le cas, ou ſur une demande intentée devant le Juge ordinaire, dans laquelle un Eccléſiaſtique eſt Partie, il ſurvient un incident de faux contre cet Eccléſiaſtique; car alors le Juge ſaiſi de la Cauſe, doit connoître de cette inſcription de faux, contre l'Eccléſiaſtique, mais à l'effet du Civil ſeulement, & pour l'intérêt de la Partie qui s'en plaint; ſauf à le renvoyer en fin de cauſe pour l'extraordinaire devant le Juge qui en doit connoître.

26. 4°. Tous Juges connoiſſent de ce qui eſt acceſſoire aux Inſtances pendantes par-devant eux; *v. g.* des dépens, dommages & intérêts, radiations de termes injurieux dans des écritures, remiſes de pièces, *&c.*

Ils peuvent par la même raiſon, faire des défenſes incidemment, ou ordonner l'exécution de quelque Ordonnance, Edit ou Réglement, & en renouveler les diſpoſitions; ce droit appartenant à tous les Juges indiſtinctement. (*Voyez* Loiſeau, Traité des Seigneuries, *chap. 9, n. 43-45*; & Bacquet, Traité des Droits de Juſtice, *chap. 26, 27 & 28*).

Mais le droit de faire quelque nouveau réglement concernant la Juſtice, n'appartient qu'aux Cours & autres Juges ſupérieurs. (Arrêt de Réglement de la Cour du 10 Juillet 1665, *art. 6.* Voyez ce qui eſt dit ci-après, *n. 172, & ſuivants*).

A l'égard des Réglements concernant la Police du Siège, tous Juges ſont en droit d'en connoître, & de régler ce qui concerne l'ordre & la Police de leur Tribunal particulier; comme quand il s'agit de régler les vacances, *&c.* (*Voyez* Loiſeau, Traité des Seigneuries, *chap. 9, n. 9*); ou de ſupprimer des Fêtes de Palais,

lorſqu'elles ne ſont plus Fêtes d'Egliſe. (*Voyez* Lebret, *part.* 2, *liv.* 2, *déciſion* 5).

27. 5°. Tous Juges en général, ſoit de première Inſtance, ſoit d'appel, connoiſſent de l'exécution de leurs Arrêts & Jugements, lorſqu'il s'agit de les interpréter. (Ordonn. de Blois, *art.* 179. Ordonn. du mois de Janvier 1629, *art.* 98).

Mais hors le cas d'interprétation, l'exécution des Arrêts & Sentences rendus par les Cours de Parlement, Préſidiaux, Baillis, Sénéchaux, & autres Juges d'appel, ainſi que les ſaiſies-arrêts, & autres contraintes qui ſe font en conſéquence, appartiennent aux premiers Juges des lieux, ſoit que ces Sentences ou Arrêts ayent infirmé, ou confirmé le Jugement rendu par le premier Juge. (*Voyez* ce qui eſt dit ci-après au titre *De la Compétence des Juges en général, & comment elle ſe règle*, part. 2, tit. 2, n. 56).

Il faut ſeulement obſerver, que dans les Tribunaux où il y a des Chambres Civiles & Criminelles, diſtinctes & ſéparées, la connoiſſance des Saiſies mobiliaires ou reelles qui ſe font ſur les biens des accuſés condamnés, quoiqu'en vertu d'un Jugement rendu par la Chambre Criminelle, ſe porte devant les Juges qui ont la connoiſſance du Civil. (*Voyez* mon Traité de la Juſtice Criminelle, au titre *De la Compétence particulière des Juges*, t. 1, part. 2, tit. 1, n. 85).

28. 6°. Tous Juges connoiſſent des rébellions commiſes à l'exécution de leurs Décrets & Jugements; ce qui eſt une ſuite de la maxime : *Fruſtrà datur Juriſdictio, niſi dentur ea ſine quibus Juriſdictio explicari non poteſt.* L. 2, D. *de Juriſdictione.* C'eſt la diſpoſition de l'art. 20 du titre 1 de l'Ordonn. de 1670, qui excepte néanmoins de cette règle, les Juges-Conſuls, ainſi que les moyens & bas-Juſticiers; à quoi il faut joindre auſſi les Officiaux, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du 18 Août 1736, rendu à l'Audience de la Tournelle, contre l'Official du Mans. (*Voyez* mon Traité de la Juſtice Criminelle, au titre *De la Compétence des Juges en général*, tome 1, part. 2, n. 139, & ſuiv.)

Mais dans les Tribunaux où il y a des Chambres diſtinctes & ſéparées pour le Civil & pour le Criminel, comme dans les Bailliages & Sénéchauſſées; la connoiſſance des rébellions à l'exécution des Sentences rendues par le Lieutenant-Général au Civil, appartient à la Chambre Criminelle, lorſque cette rébellion eſt accompagnée d'excès, crime ou délit. (*Voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet dans mon Traité de la Juſtice Criminelle, au titre *De la*

*Compétence particulière des Juges*, part. 2, tit. 1, n. 69). Et il a été ainſi jugé par pluſieurs Arrêts, & entr'autres par un du 26 Août 1606, rapporté par Chenu, en ſon Traité des Offices, *tit. 5, chap. 16*, qui renvoie en ce cas devant le Lieutenant Criminel d'Angers : & par un autre du 28 Mars 1609, rendu pour Laon, auſſi rapporté par Joli, *tome 2, page 1039*, &c.)

29. Cependant lorſqu'il ne s'agit que d'une punition légère, ou de réparation pécuniaire, qui peut être prononcée ſommairement, & ſans une procédure extraordinaire, le Juge civil peut l'infliger ; & il n'eſt pas néceſſaire dans ce cas de ſe pourvoir en la Chambre Criminelle.

Il ſuit de la règle qui vient d'être établie, que la connoiſſance des excès commis contre la perſonne d'un Huiſſier ou Sergent exécutant des Mandements, Sentences, ou autres Jugements, appartient, non au Juge du lieu où l'excès a été commis, mais à celui qui a donné le mandement, ou a rendu le Jugement, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du 10 Février 1626, rapporté au Journal des Audiences. Ce qui eſt fondé ſur ce que l'inſulte faite à l'Huiſſier qui exécute le mandement d'un Magiſtrat, eſt cenſée faite au Magiſtrat même. (*Voyez* ce qui eſt dit à ce ſujet dans mon Traité de la Juſtice Criminelle, au titre *De la Compétence en général*, part. 2, tit. 2, n. 139). C'eſt auſſi le ſentiment de Boerius, *déciſ. 9, n. 14*, où il cite quelques autorités.

*Queſtion.* Cette règle a-t-elle lieu, même à l'égard des excès commis hors le territoire du Juge qui a rendu la Sentence ou donné le Jugement ?

30. Il eſt vrai que le Prévôt de Paris connoît des excès commis contre ſes Sergents exécutant ſes Mandements ou Sentences, même hors ſa Juriſdiction, ainſi que l'aſſure Chenu en ſes réglements, *tit. 28, chap. 152*, où il rapporte quelques Arrêts qui l'ont ainſi jugé ; & quelques Auteurs ont prétendu qu'il en devoit être de même des autres Juges. La raiſon qu'ils en donnent, eſt que l'excès ou rébellion commiſe à l'exécution d'un Mandement ou Décret, doit être puni, non par le Juge du lieu où l'excès a été commis, mais par celui qui a donné la commiſſion ou le décret, comme étant l'offenſé, & parce que cette rébellion eſt un acceſſoire & une dépendance du premier crime. (*Ita* Boerius, *déciſion 9, n. 14 & 15*. Voyez le procès-verbal de l'Ordonn. de 1670, *art. 13*, au titre des Décrets, *page 118 & 119*). De plus, la même Ordonn. de 1670, *tit. 2, art. 2*, porte que les Prévôts

des Maréchaux peuvent informer hors leur reſſort, quand il s'agit de rebellion commiſe à l'exécution de leurs décrets. D'où il ſemble réſulter que les autres Juges doivent jouir du même droit, ſauf pour l'information, pour laquelle le Juge offenſé doit commettre le Juge du lieu; & que ſi ce Juge du lieu avoit informé d'office de la rébellion, le Juge au mandement duquel cette rébellion a été commiſe, ſeroit en droit de revendiquer la connoiſſance de ce délit.

Lorſqu'il s'agit de rébellion ou d'excès commis contre des Huiſſiers qui exécutent des contrats ou autres actes obligatoires, emportant exécution, c'eſt au Juge du lieu où l'excès a été commis à connoître de cette rébellion.

31. 7°. Tous Juges en général ont le maintien de leur Juriſdiction, & la connoiſſance de tout ce qui concerne l'ordre & la police de leur Siège: ainſi ils peuvent faire là-deſſus les réglements néceſſaires, comme fixer les vacances, régler les jours & heures des Audiences, taxer les droits des Greffiers, Procureurs, Sergents, *&c.* (Voyez Loiſeau, en ſon Traité des Seigneuries, *chap. 9, n. 9*; & ce qui eſt dit à ce ſujet dans mon Traité de la Juriſdiction Criminelle, au titre *De la Compétence des Juges en général*, tome 1, part. 2, tit. 2, n. 125, & ſuiv.)

Ils peuvent auſſi punir les irrévérences commiſes en leur préſence, lorſqu'ils ſont aſſis en leur Tribunal, ou qu'ils font les fonctions de Juges; & ils peuvent prononcer ces ſortes de punitions, ſans aucune inſtruction réglée ni forme de procès. (Gloſ. *in cap. Deus omnipotens*, §. *quando autem*, *quæſt.* 1); ce qui eſt fondé ſur ce que le délit étant publiquement notoire, & commis à la face de Juſtice, il n'a pas beſoin d'être conſtaté par aucune inſtruction, & qu'en ce cas le Juge eſt moins réputé venger ſa propre injure, que celle qui eſt faite au public en ſa perſonne: & cette règle a lieu, ſoit que l'irrévérence ait été commiſe contre le Juge même; *v. g.* ſi une Partie condamnée proféroit quelques injures ou paroles indiſcrètes contre le Juge, ou ſi un Avocat ou Procureur venoit à manquer de reſpect au Juge en plaidant; ſoit que l'injure ait été proférée contre quelqu'autre perſonne à l'Audience, en préſence du Juge. (*Voyez* Loiſeau, Traité des Offices, *liv. 1, ch. 7, n. 17*).

32. Il faut cependant obſerver, que cette manière de punir, n'a lieu que lorſqu'il s'agit de prononcer une punition légère; *v. g.* une amende, ou interdiction, ou la priſon, contre un Huiſſier,

Procureur, ou autre qui, en faiſant ſes fonctions, manqueroit de reſpect au Juge, par déſobéiſſance, irrévérence, paroles peu meſurées ou autrement; dans ces cas tous Juges ſans exception, peuvent uſer de ce droit, de punition, même les Juges-Conſuls. (*Voyez* Loiſeau, *ibid.*)

Il faut auſſi obſerver, que ces ſortes de condamnations ne peuvent être prononcées par celui qui préſide, ſans prendre l'avis des autres Juges qui ſont préſents à l'Audience. (Arrêt du 4 Juillet 1704, rapporté au Journal des Audiences, *tome 6*, qui a jugé qu'un Lieutenant Général ne pouvoit en pareil cas, interdire un Avocat, ſous prétexte d'injures proférées a l'Audience, ſans prendre l'avis des autres Juges).

33. Mais ſi l'irrévérence, injure ou autre délit commis à l'Audience contre le Juge, eſt de nature à mériter quelque peine afflictive ou infamante, ou même une réparation, en ce cas la punition n'en peut être prononcée ſur-le-champ; mais il faut une inſtruction réglée & une procédure en forme. Le Juge contre lequel l'offenſe eſt commiſe, peut ſeulement faire empriſonner ſur-le-champ le coupable, & ordonner qu'il ſera informé du délit en queſtion à la requête du Procureur du Roi ou Fiſcal; ce qu'il peut auſſi ordonner être fait ſur-le-champ, & ſans déſemparer du Siège, s'il eſt Juge ordinaire, ou qu'il ait caractère ſuffiſant pour en connoître.

Néanmoins Loiſeau en ſon Traité des Offices, *liv. 1*, *chap. 7*, *n. 17*, établit cette maxime, que le Juge ne peut punir lui-même l'injure qui lui eſt faite dans ſes fonctions, que quand il s'agit de prononcer un châtiment modique; mais que ſi l'offenſe mérite une peine corporelle ou infamante, il eſt raiſonnable alors qu'il ſe déporte de la connoiſſance de la Cauſe: & c'eſt auſſi le ſentiment de Bodin en ſa République, *liv. 3*. Ainſi ce doit être un autre Juge du Siège, que celui qui a été offenſé, qui doit faire l'information; mais rien n'empêche qu'elle ne puiſſe être faite dans le même Siège.

34. Il faut obſerver la même règle, dans le cas où l'injure, ou autre crime, ſeroit commiſe, non à l'encontre du Juge même, mais ſeulement en ſa préſence; car ſi ce crime eſt de nature à mériter une pourſuite extraordinaire, il faut pareillement une inſtruction réglée, qui peut auſſi être faite ſur-le-champ, en entendant auſſitôt les témoins, & les recolant & confrontant à l'accuſé; comme dans le cas où il ſe commettroit un vol en pleine Audience; & il y a pluſieurs exemples de ces

ſortes d'inſtructions. Le Juge peut même alors, inſtruire & juger lui-même, ſans être obligé de renvoyer au Lieutenant Criminel, ſuivant l'art. 14 de l'Édit du mois de Novembre 1554, concernant les Lieutenants Criminels. Cet article en accordant à ces Officiers, la connoiſſance de tous les crimes, injures & délits, dont les Baillis, Sénéchaux, & Lieutenants Civils, avoient coutume de connoître, encore qu'il fut queſtion d'excès commis entre Parties plaidantes, en excepte le cas où l'excès ſeroit commis en la préſence du Juge exerçant ſon Office, ou en ſon auditoire.

35. L'art. 39 de l'Arrêt de réglement du Conſeil du 19 Février 1729, rendu pour le Pui en Velai, renferme une diſpoſition qui peut ſervir de règle ſur cette matière. Cet article porte que le Lieutenant Criminel ne pourra connoître des crimes & excès commis en préſence des Officiers de la Sénéchauſſée ou Siège Préſidial, aſſemblés en l'Audience ou en la Chambre du Conſeil, pour y exercer les fonctions; mais que les procès nés à l'occaſion de ces crimes, ſeront faits & parfaits par leſdits Officiers, & l'inſtruction faite par celui qui préſidera; à la charge néanmoins qu'il y ſera procédé ſur-le-champ, & ſans interruption, juſqu'au Jugement définitif incluſivement, & ce dans les cas ordinaires de ceux qui ſe jugeront à la charge de l'appel ſeulement; & qu'à l'égard des crimes Prévôtaux ou Préſidiaux, s'il s'en commet quelques-uns dans les temps & lieux ci-deſſus marqués, leſdits Officiers du Préſidial, pourront ſe contenter de décréter de priſe-de-corps les accuſés pris en flagrant délit, pour leur être enſuite le procès fait & parfait dans les formes preſcrites par les Ordonnances, auquel cas l'inſtruction en appartiendra au Lieutenant Criminel.

36. Mais les Juges de Seigneurs ne peuvent par la voie d'une procédure extraordinaire, punir les Eccléſiaſtiques pour délits par eux commis en leur auditoire. (*Voyez* Forget dans ſon Traité des perſonnes & des choſes eccléſiaſtiques, *chap. 9, n. 3*, où il rapporte un Arrêt du Parlement de Rouen, du 27 Janvier 1609; Bouchel, en ſa Bibliothèque Canonique, au mot *Religieux*, t 2, p. 461, col. 1; & Tournet, *lettre C, chap. 129, t. 1, page 368*). Il en eſt autrement des Juges Royaux. (*Voyez* Idem ibidem).

*Queſtion.* Les Juges extraordinaires comme Tréſoriers, Juges des Eaux & Forêts, Elus, *&c.* peuvent-ils connoître des délits commis contr'eux, en faiſant leurs fonctions de Juges?

Il paroît qu'oui, & que c'eſt une ſuite de l'art. 20 du tit. 1 de l'Ordonnance de 1670, qui permet à tous Juges, à la réſerve des moyens & bas-Juſticiers, de connoître de la rébellion à leurs Jugements.

Mais s'il s'agit ſeulement d'un délit commis en leur auditoire, & non contre-eux, ni au mépris de leurs Jugements, je crois que c'eſt au Juge ordinaire du lieu à en connoître. Ils peuvent ſeulement faire arrêter le coupable, & le faire mettre en priſon.

37. 8°. *Autre Queſtion.* Tous Juges en général, ſoit ordinaires ou non (à la réſerve du moins des moyens & bas-Juſticiers, ainſi que des Juges-Conſuls & des Officiaux) connoiſſent-ils des malverſations commiſes par les Sergents exécutant leurs Sentences ou Mandements (*a*)?

Il paroît qu'oui, ſuivant la diſpoſition de l'Ordonnance de Charles VII du 28 Octobre 1453, *art. 11*, » qui porte que les » Sergents ou Exécuteurs de Juſtice, qui auront delinqué au fait » de leur commiſſion ou exécution, ſeront corrigés par les Juges » qui ont donné leſdites Sentences ou Commiſſions, & condamnés aux dommages & intérêts & dépens des Parties léſées, & » en l'amende ſelon l'exigence des cas ». L'art. 17 du chap. 16 de l'Ordonn. de 1535, renferme une diſpoſition toute ſemblable, & dans les mêmes termes.

Tel eſt auſſi le ſentiment d'Imbert, en ſes Inſtitutions Forenſes, *liv. 1, chap. 1, note* (*y*) où il dit que ſi les Sergents commettent quelque délit en l'exécution de quelque mandement de Juſtice, le Juge, dont la commiſſion ou mandement eſt émané, doit connoître & punir le délit.

38. Boerius, *déciſ. 9, n. 15*; & Guipape, *quæſt. 328*, ſont du même ſentiment; & ils prétendent que dans le cas où un Sergent commet quelque malverſation en exécutant quelque commiſſion ou mandement de Juſtice dans le territoire d'un autre Juge que celui dont la commiſſion eſt émanée, alors c'eſt au Juge qui a donné cette commiſſion à connoître de cette malverſation. Voici les termes de Guipape : » *Judex qui apparitorem* » *conſtituit ad exequenda mandata ejus, ſi in Juriſdictione alterius*

---

(*a*) *Voyez* ce qui eſt dit à ce ſujet dans mon Traité de la Juſtice Criminelle, *tome 1*, au titre *De la Compétence des Juges en général*, partie 2, tit. 2, n. 151, & ſuivants.

» *delinquat, de hoc delicto ab apparitore ſuo cognoſcit ille cujus* » *mandatum exequitur*». L. *militibus*. C. *de cuſtodiâ reorum*; L. *fine* D. *de ſportulis* : uſage que Jean Faber dit être obſervé en France, *in* L. *quod promulgatis*, Cod. *de Offic. præfect. urbis*.

Et c'eſt ſur le fondement de cette maxime, que l'Ordonnance de Philippe le Bel du mois de Mars 1302, *art. 18*, rapportée par Joli, *p. 1820*, & la Déclaration du 6 Novembre 1527, contenant le pouvoir des Huiſſiers du Grand-Conſeil, attribuent la connoiſſance & Juriſdiction des abus & malverſations des Huiſſiers du Grand-Conſeil, en l'exercice de leurs Charges, aux Juges deſquels ſont émanés les Jugements & Sentences.

39. Au reſte, cela n'a pas lieu à l'égard des délits commis par les Huiſſiers hors les fonctions de leurs Offices; car dans ces cas, c'eſt le Juge du lieu où le délit a été commis, qui en doit connoître: & il en eſt de même, lorſqu'un Sergent exploite hors de ſon reſſort; car la connoiſſance de cette malverſation appartient au Juge du lieu où ſe fait l'exploit, & c'eſt à lui à punir le Sergent, & non au Juge dont eſt émané le Jugement que le Sergent a voulu mettre à exécution. (*Ita* Imbert, *liv. 1, ch. 1, n. 18*; & c'eſt auſſi la diſpoſition de l'article 7 de l'Édit du mois de Mai 1568. *Voyez* la Conférence des Ordonnances, *tome 3, page 731*, §. *ſſ*).

Il ſuit de la règle qui vient d'être établie, que quand il s'agit d'abus & de malverſations commiſes par des Sergents Royaux, dans l'exécution de quelque Sentence ou mandement émané d'un Prévôt Royal, c'eſt au Prévôt qui a rendu cette Sentence à en connoître, & non au Juge ſupérieur à ſon excluſion, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du 23 Mai 1626, rendu pour Compiegne, & par un autre du 30 Juillet 1678, rendu pour Moulins.

40. Et il en eſt de même dans le cas, où un Sergent Royal commet quelque délit, en exécutant les mandements d'un Juge de Seigneur, ou une obligation paſſée ſous le ſcel de ſa Juriſdiction; car alors ce Sergent doit être puni par le Juge, dont il s'eſt rendu le Miniſtre, lorſqu'il a entrepris de mettre ſes mandements à exécution. (*Ita*, Loiſeau en ſon Traité des Offices, *liv. 5, ch. 1, n. 63*).

On peut donc regarder comme une règle générale, que toutes les fois qu'il ſe commet quelque malverſation par un Sergent, dans l'exécution de quelque mandement de Juſtice, ce n'eſt point au Juge du lieu où ſe commet le délit à en connoître, mais à celui

celui dont le mandement eſt émané. Le Juge du lieu peut ſeulement informer; & il doit renvoyer l'information par-devant le Juge qui a donné la commiſſion, pour être par lui procédé au Jugement du délinquant. (Edit du mois d'Août 1560, rapporté en la Conférence des Ordonnances, *tome 1, page 740, §. 9*, au bas de la page. *Voyez* auſſi la Coutume de Normandie, *art. 18*).

41. Mais cette règle n'a pas lieu, lorſque la malverſation eſt commiſe hors le territoire du Juge qui a donné le mandement; comme il peut arriver tous les jours à l'égard des Huiſſiers qui ont droit d'exploiter partout le Royaume. C'eſt ainſi que le penſe Chenu en ſes réglements, *tit. 28, ch. 152*, où il prétend que c'eſt alors au Juge du lieu où ſe commet la malverſation à en connoître, ſuivant la règle générale, qui attribue la connoiſſance des délits aux Juges des lieux où ils ſe commettent. (*Voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet dans mon Traité de la Juſtice Criminelle, au titre *De la Compétence des Juges en général*, tome 1, part. 2, tit. 2, n. 168).

A l'égard des Huiſſiers au Châtelet de Paris, quelques-uns penſent qu'ils ſont pareillement dans le cas de la règle générale; & que quand ils commettent quelque abus dans l'exécution d'une commiſſion, ou mandement du Châtelet de Paris, c'eſt au Juge du lieu du délit, & non au Prévôt de Paris, à en connoître. (*Voyez* l'Auteur des Loix Criminelles, *chap. 1, n. 10, page 6*, & ci-deſſus, *n. 30*).

Lorſqu'un Huiſſier malverſe dans l'exécution d'un Arrêt, mandement, ou décret de la Cour; je crois que c'eſt auſſi au Juge du lieu à en prendre connoiſſance.

42. Quant aux Sentences rendues en matière civile par les Juges Préſidiaux, ſi dans l'exécution de ces Sentences, il vient à être commis quelque délit par un Huiſſier, ce n'eſt point à eux à en connoître, mais au Lieutenant Criminel du même Siège, à la charge de l'appel; à moins qu'il ne s'agiſſe d'un délit, dont la connoiſſance eſt attribuée aux Préſidiaux par les Ordonnances, & qu'ils peuvent juger en dernier reſſort: auquel cas ce ſeroit à eux à en connoître.

43. 9°. Les Juges ne peuvent confier leur autorité à d'autres perſonnes; car l'autorité & la puiſſance qui leur eſt accordée par le Roi eſt perſonnelle, & ne peut être par eux tranſmiſe; elle eſt limitée au fait de leur Charge, hors de laquelle ils ne ſont plus que des hommes privés & ſans puiſſance publique. C'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance donnée à Fontainebleau au mois de Juil-

let 1560, rapportée en la Conférence des Ordonnances, *tome 1*, *page 322*, qui porte que les Officiers Royaux seront tenus de faire résidence actuelle, & qu'ils exerceront en personne leurs Offices, à peine d'être lesdits Offices vacants & impétrables.

Il n'y a qu'un seul cas où les Juges peuvent commettre; c'est lorsqu'à l'occasion d'une affaire pendante en leur Siège, il est nécessaire de faire quelque expédition de Justice dans un endroit éloigné, & sur-tout hors le ressort du Siège. Alors pour le soulagement des Parties, les Juges peuvent, & même doivent commettre cette expédition au premier Juge du lieu où elle se doit faire, & non à des Avocats & autres Juges du territoire. Néanmoins le Juge qui commet ne peut commettre pour le Jugement du fond, ni renvoyer les parties devant un autre Juge, même de leur consentement; mais il peut seulement commettre pour quelque acte d'instruction & exécution. (Ordonnance de Blois, *art. 168*). Il n'y a que les Cours souveraines qui puissent renvoyer dans ce cas pour le Jugement du fond, à la charge de l'appel par-devant eux. (*Voyez* Loiseau, en son Traité des Offices, *liv. 1*, *chap. 5*, *n. 59*; & Basnage, sur la Coutume de Normandie, *tit. 1*, de la Jurisdiction, *art 1*. Voyez encore ce qui a été dit ci-dessus au titre *De la Jurisdiction en général*, part. 1, tit. 1, n. 72, & suiv.)

44. L'Arrêt de la Cour du 21 Juillet 1627, rendu pour Guéret, rapporté par Joli, *page 1859*, porte que l'instruction des affaires, procès & instances renvoyées par Arrêt du Conseil, du Parlement, Grand-Conseil, & autres exécutions d'Arrêts, appartiendra au Lieutenant Général, sans qu'il puisse commettre, pour l'instruction des procès & exercice des autres droits de sa Charge, si ce n'est hors la Ville & Fauxbourgs, les Juges des lieux, pour le soulagement des Parties.

Il en est autrement des Sièges Présidiaux. (*Voyez* ce que j'ai dit à ce sujet en mon Traité de la Jurisdicton des Présidiaux, *part. 1*, *ch. 1*, *page 217 & suiv.*)

Il est bon d'observer, que quand un Juge a été délégué par la Cour ou autre Juge supérieur, il ne peut en déléguer un autre, suivant cette maxime que *Delegatus non potest delegare*. (Ainsi jugé par Arrêt du 28 Décembre 1707, rapporté au Journal des Audiences, *tome 6*).

45. 1°. Les Juges n'ont droit d'appoſer le scellé, & de faire inventaire, sinon dans leur détroit, & non au-delà, quoique la

ſucceſſion ſoit ouverte dans leur reſſort. (Ainſi jugé par Arrêt du 9 Avril 1707, rapporté auſſi au Journal des Audiences, *tome 6*).

Il faut excepter les Commiſſaires du Châtelet de Paris, qui ſont en droit d'appoſer le ſcellé par droit de ſuite, hors le reſſort du Châtelet de Paris, ſuivant le privilège attaché à leurs Offices.

Pluſieurs Juges qui ont réuni à leurs Offices, les fonctions de Commiſſaires-enquêteurs-examinateurs, prétendent être en droit de jouir du même privilège que les Commiſſaires du Châtelet de Paris; mais ce droit leur eſt conteſté. Néanmoins j'ai vu un Arrêt contradictoire rendu en la Cour le 12 Août 1690, ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Talon, qui maintient le Prévôt d'Orléans dans le droit de ſuite ſur des biens ſitués hors de ſa Juriſdiction; mais je crois que c'eſt parce qu'il avoit les droits de Commiſſaire-enquêteur-examinateur au Bailliage d'Orléans, & que Beaugenci, où le Prévôt d'Orléans étoit allé appoſer le ſcellé, eſt du reſſort du Bailliage d'Orléans.

46. 11°. Anciennement les Juges pouvoient diſpoſer d'une partie des amendes pour condamnations par eux prononcées, ſoit pour l'entretien & réparation de leur auditoire, ſoit pour autres néceſſités preſſantes; & il étoit même défendu aux Juges ſupérieurs de changer les amendes deſtinées par les premiers Juges à certains uſages, ſuivant l'art. 389 de l'Ordonnance du mois de Janvier 1629; mais depuis il y a eu pluſieurs Réglements, qui leur défendent de diſpoſer de ces amendes. L'Arrêt de réglement du 7 Août 1627, rendu ſur la Requête du Receveur du Domaine d'Auxerre, fait défenſes aux Officiers du Bailliage d'Auxerre, de plus à l'avenir diſpoſer des deniers des amendes qu'ils auront adjugées, ni d'ordonner qu'elles ſeront appliquées aux réparations du Palais, & ailleurs. Cet Arrêt eſt rapporté par Filleau, *tome 1, partie 2, page 434*. Un autre Arrêt du 24 Janvier 1665, défend à tous Juges de modérer aucunes amendes; comme auſſi de convertir les deniers des amendes à autres uſages qu'aux frais de Juſtice, & préférablement à toutes autres charges, au pain des pauvres priſonniers, conduite aux priſons de la Conciergerie, & reconduite ſur les lieux.

47. L'Arrêt de réglement des grands jours de Clermont, du 10 Décembre 1665, *art. 24*, porte que les Juges ne pourront divertir les amendes qui appartiennent au Roi ou aux Seigneurs engagiſtes, en les appliquant ou convertiſſant en aumônes; mais qu'ils pourront ſeulement ſur leſdites amendes, prendre les frais

des procès par eux inſtruits ; à la charge d'en uſer modérément.

Pluſieurs autres réglements rendus au Conſeil, *&c.* renferment les mêmes diſpoſitions. Par la Déclaration du Roi du 21 Mars 1671, il eſt fait défenſes à toutes Cours & Juges, même aux Juges-Conſuls, Conſervateurs des Foires, Juges de Police, Prévôts, Châtelains, & à tous autres Officiers Royaux, ordinaires ou extraordinaires, de faire application d'aucunes amendes civiles & criminelles, ſoit pour réparations, pain des priſonniers, néceſſités du Palais, ou ſous quelque autre prétexte que ce ſoit ; même en condamnant les accuſés en des amendes envers le Roi, de prononcer contre eux aucunes aumônes, pour les employer en œuvres pies ; ſi ce n'eſt dans le cas où il a été commis ſacrilége, & où la condamnation d'aumône pour œuvres pies, fera partie de la réparation, à peine de déſobéiſſance (*Idem*, par la Déclaration du 21 Janvier 1685 ; & par l'Arrêt du Conſeil du 29 Octobre 1720).

*Voyez* encore touchant les amendes, ce qui eſt dit ci-après au titre *Des Amendes*, part. 3, tit. 9, n. 1 & ſuiv.

# CHAPITRE V.

## *De la Compétence des Juges ordinaires en particulier.*

## SECTION PREMIÈRE.

### *De la Compétence des Juges de Seigneurs.*

48. On diſtingue trois ſortes de Juſtices Seigneuriales, la baſſe, la moyenne, & la haute-Juſtice. Il y a des Seigneurs qui n'ont que la baſſe ou la moyenne. Mais tous ceux qui ont la moyenne Juſtice, ont auſſi la baſſe : & tous ceux qui ont la haute, les ont toutes les trois.

On n'appelle point de la baſſe-Juſtice à la moyenne, mais à la haute, *omiſſo medio*. A l'égard de la moyenne, les appellations s'en portent toujours à la haute.

Outre ces trois eſpèces de Juſtices Seigneuriales, il y en a encore une quatrième, qu'on appelle *cenſuelle*, ou *domaniale*, ou *foncière*, qui a lieu en quelques Coutumes, & qui eſt différente des baſſes-Juſtices ordinaires. Cette quatrième eſpèce de Juſtice, n'eſt

point à proprement parler, une véritable Juſtice, & elle n'a d'autre privilège que de connoître des droits dûs au Seigneur par ſes cenſitaires, vaſſaux & ſujets. (*Voyez* ſur ces Juſtices Loiſeau, en ſon Traité des Seigneuries, *chap. 10, n. 43, & ſuiv.*)

La compétence des bas, moyens & hauts-Juſticiers, ſe trouve établie dans les articles qui furent dreſſés à l'aſſemblée des trois Etats de la Prévôté de Paris, dans le temps que la Coutume de Paris fut réformée en 1580. Ces articles ſont rapportés par Bacquet, en ſon Traité des Droits Juſtice, *chap. 2*, où il les propoſe, pour ſervir de règle ſur cette matière, comme étant très-juſtes, & ayant été dreſſés par des perſonnes fort ſavantes. Je vais les rapporter en ſubſtance. On trouve auſſi un acte de notoriété du Châtelet de Paris, du 29 Avril 1702, rapporté au Recueil des Actes de notoriété de ce Tribunal, qui établit au long la compétence de ces trois ſortes de Juſtices.

## §. I.

### *Des Bas-Juſticiers.*

49. 1°. Le bas-Juſticier peut connoître de toutes matières perſonnelles entre ſes Sujets, juſqu'à 60 ſous pariſis (c'eſt-à-dire, 3 liv. 15 ſ.) & condamner pour délits, en l'amende de 10 ſ. pariſis, & au-deſſous; & ſi le délit mérite une plus grande amende, il en doit avertir le haut-Juſticier. (*Voyez* mon Traité de la Juſtice Criminelle, au titre *De la Compétence des Juges en particulier*, part. 2, tit. 1, n. 7, & ſuiv.

2°. Il peut faire arrêter dans ſon territoire, ceux qui ſont prévenus de crimes; & pour cet effet, avoir Maire, Sergent & priſon; mais il eſt obligé de les faire transférer auſſi-tôt en la priſon du haut Juſticier, ou du moins l'avertir à ce ſujet.

3°. Si ſes juſticiables veulent meſurer, & mettre des bornes à leurs héritages, il peut, de leur conſentement, ordonner que leurs héritages ſeront meſurés & bornés; mais dès qu'il y a la moindre conteſtation à cet effet, cela n'eſt plus de ſon pouvoir, & il doit ordonner que les Parties ſe pourvoiront pardevant le Seigneur haut-Juſticier.

50. 4°. Il peut condamner les cenſitaires à payer le cens, & en l'amende faute de payement, pourvu que le droit de cens ne ſoit pas conteſté; auquel cas il doit renvoyer les Parties devant le Juge qui en doit connoître.

5°. Si une Cauſe dont il doit connoître, étoit portée devant le moyen, ou le haut-Juſticier, il pourroit la revendiquer; ce qui n'a lieu cependant, que dans le cas où le haut-Juſticier n'a ni titre ni poſſeſſion, pour établir ſa prétention; car il y a des Coutumes où la prévention a lieu, c'eſt-à-dire, où le Juge qui eſt le premier ſaiſi de la Cauſe, a droit de la juger privativement au Juge inférieur.

Il y a des baſſes-Juſtices, dont les droits ſont plus étendus que ceux dont on vient de parler, par des Coutumes ou des conceſſions particulières; mais ce qui vient d'être établi, eſt le droit commun du Royaume.

## §. II.

### *Des Moyens-Juſticiers.*

51. 1°. Le moyen-Juſticier, outre la connoiſſance qu'il a des droits & devoirs dûs au Seigneur, connoît auſſi en première Inſtance de toutes actions civiles, réelles, perſonnelles & mixtes. Loiſeau, Traité des Seigneuries, *chap. 10, n. 25*, en excepte néanmoins les ſéparations de biens entre gens mariés, & les interdictions de prodigues, dont la connoiſſance appartient au ſeul haut-Juſticier.

2°. Le moyen-Juſticier a auſſi la connoiſſance des délits auxquels l'amende n'excède 60 ſous pariſis & au-deſſous; & ſi le délit mérite une amende plus forte, il en doit renvoyer la connoiſſance au haut-Juſticier.

3°. Il peut informer de tous autres délits, décréter, & même dans les 24 heures il peut faire l'inſtruction juſqu'à Sentence définitive excluſivement; enſuite il doit faire transférer les priſonniers dans les priſons du haut-Juſticier, & y faire porter le procès: & en cas de condamnation de l'accuſé, il doit ſur l'amende qui ſera prononcée, prendre celle de 60 ſous: mais après les 24 heures, il ne peut plus en prendre connoiſſance, ni faire aucune inſtruction. (Acte de notoriété du Châtelet de Paris, du 29 Avril 1702).

52. 4°. Pour l'exercice de ſa Juſtice, il doit avoir ſiège, Juge, Procureur d'Office, Greffier, Sergent, & priſon.

5°. Il peut nommer & créer tuteurs & curateurs; & pour cet effet, faire appoſer le ſcellé, & faire inventaire des biens des mi-

neurs, auxquels il aura fait pourvoir de tuteur, & non autrement.

6°. Il peut faire meſurer, arpenter & borner entre ſes Juſticiables, les chemins & voiries publiques, pourvu que ce ne ſoient pas des chemins Royaux ſur leſquels il n'a aucune inſpection. Il peut auſſi élire des Meſſiers dans la ſaiſon, & taxer leurs ſalaires; mais il n'a aucun droit ſur la voirie des chemins publics, & ce droit appartient aux hauts-Juſticiers, ainſi que l'étalonage des meſures de grains & de vins.

53. 7°. Il peut condamner les cenſitaires du Seigneur qui ſont ſes juſticiables, en l'amende pour cens non payé, telle qu'elle eſt ordonnée par la Coutume du lieu.

8°. Ceux qui ont droit de moyenne & baſſe Juſtice, connoiſſent auſſi des ſaiſies-exécutions qui ſe font en vertu de leurs Jugements. (Loiſeau, *ibid.* ch. 10, n. 27).

Lorſqu'une conteſtation entre les habitants de ſon territoire n'eſt pas de ſa compétence, il doit ordonner que les Parties ſe pourvoiront devant le haut-Juſticier.

Il y a des Coutumes où le pouvoir des moyens-Juſticiers eſt différent de celui qui vient d'être établi. Il faut en cela ſuivre les uſages particuliers des lieux, ou les titres & la longue poſſeſſion qui doivent là-deſſus ſervir de règle. (*Voyez* Coquille en ſes inſtitutions du Droit François, titre *Des droits de Juſtice*, ſur la fin).

54. On ne peut faire des ſaiſies-réelles dans une moyenne-Juſtice, & cela n'a lieu que dans les hautes-Juſtices. (*Voyez* la Coutume de Senlis, *art. 99*). La Coutume de Nevers, *tit. 1, art. 14*, a cependant une diſpoſition contraire. Le plus ſûr en cela eſt de ſuivre l'uſage des lieux.

Quelques Coutumes décident auſſi, que le moyen-Juſticier ne peut connoître des matières de complainte. (Blois, *art. 21*).

Il eſt bon d'obſerver que les Seigneurs hauts-Juſticiers ne peuvent donner à leurs Vaſſaux, le droit de moyenne & baſſe-Juſtice dans l'étendue du Fief qui relève d'eux; & que ce droit n'appartient qu'au Roi ſeul, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du 3 Juillet 1625, rapporté au Journal des Audiences. Tel eſt auſſi le ſentiment de Loiſeau Traité des Seigneuries, *ch. 4, n. 44, & ſuiv.*

## §. III.

### *Compétence des Hauts-Justiciers.*

1°. Ils connoissent entre leurs justiciables, de toutes causes per-
55. sonnelles, réelles & mixtes, à l'exception de celles qui sont nommément attribuées à quelqu'autre Juge, ou dont il est dit spécialement, que la connoissance en appartient aux Juges Royaux.

2°. Comme ils ont le droit de glaive, ils connoissent aussi de toutes matières Criminelles, excepté celles dont le Roi a réservé la connoissance à ses Officiers ; & ils peuvent prononcer telle condamnation de mort, ou de peine corporelle ou afflictive qu'ils jugent à propos, suivant l'exigence des cas : il en faut néanmoins excepter les cas Royaux dont ils peuvent seulement informer, & qu'ils doivent renvoyer au Juge Royal. (*Voyez* ce que j'ai dit touchant la compétence des Juges de Seigneurs en Criminel dans mon Traité de la Justice Criminelle, au titre *De la Compétence des Juges en général*, part. 2, tit. 2, n. 10, & suiv. & n. 181).

56. 3°. Le haut-Justicier connoît des Causes ci-dessus, non-seulement entre personnes roturières, mais aussi entre nobles, s'ils sont demeurants dans son territoire. (Déclaration du 24 Février 1536, rendue en interprétation de l'Edit de Crémieu).

C'est à lui, par la même raison, qu'appartient le droit d'apposer le scellé sur les effets des Nobles de sa Justice. (Arrêt du 6 Avril 1716, rapporté au Journal des Audiences, *tome 6*, qui maintient les Seigneurs hauts-Justiciers dans ce droit, à l'exclusion des Juges Royaux supérieurs). Un Arrêt du Conseil du 17 Décembre 1601, rendu contre les Officiers du Présidial de Nantes, rapporté par Filleau, *art. 3*, *page 221*, porte que les Baillis & Sénéchaux ne pourront apposer le scellé, ni faire les inventaires ès maisons des vassaux & justiciables des Pairs, quoiqu'ils soient décédés dans les Villes où lesdits Bailliages & Sénéchaussées sont établis. Autre Arrêt du 7 Septembre 1613, contre l'Evêque & Pair de Châlons, rapporté par Filleau, *art. 3*, *page 367*, qui parle aussi des élections de tuteurs auxdits vassaux.

57. 4°. Les hauts-Justiciers connoissent des Causes des Ecclésiastiques, dans le cas où ceux-ci doivent plaider devant les Juges laïques, soit qu'il s'agisse de leurs droits, ou de quelqu'autre action personnelle, réelle ou mixte. (Ainsi jugé par Arrêt du 21 Novembre

vembre 1573, rapporté par Guénois, en la Conférence des Ordonnances, *tome 1, page 337*, §. *58, n. 29*; & par Néron, ſur l'art. 9 de l'Edit de Crémieu. *Idem*, par Arrêt du Parlement du 17 Janvier 1708, rapporté au Journal des Audiences; & par un autre Arrêt du Grand-Conſeil du 16 Septembre 1724).

Et c'eſt en conſéquence de cette règle, que les Juges des Seigneurs hauts Juſticiers, ſont en droit d'appoſer le ſcellé ſur les effets des Curés, Chanoines, & autres Eccléſiaſtiques décédés dans l'étendue de leurs Juſtices. (Ainſi jugé contre les Juges Royaux par Arrêt du 21 Août 1711, rapporté au Journal des Audiences, *t. 6*. Autre Arrêt du Parlement de Paris, du 9 Juillet 1661, rapporté par Deſmaiſons, *lettre I, n. 4*, qui a maintenu le Bailli de l'Egliſe de Paris, dans le droit de faire inventaire dans les maiſons des Chanoines, & autres Eccléſiaſtiques de ladite Egliſe).

58. Les Juges des Seigneurs connoiſſent même des Cauſes pures perſonnelles des Eccléſiaſtiques, tant que le renvoi n'en eſt pas demandé par la Partie, ou que la Cauſe n'eſt pas revendiquée par le Promoteur. (*Voyez* ci-deſſus, *n. 11*).

Les Seigneurs hauts-Juſticiers jouiſſent auſſi de ce droit, à l'excluſion des moyens & bas-Juſticiers, à l'égard des Curés des Paroiſſes des bas-Juſticiers. (Arrêt du Grand-Conſeil du 5 Août 1734, qui l'a ainſi jugé).

5°. Les Officiers Royaux demeurant dans l'étendue des Juſtices des Seigneurs, ſont ſoumis à la Juriſdiction de ces Seigneurs, comme tous leurs autres Juſticiables; & ils doivent répondre devant eux pour toutes les Cauſes où il ne s'agit point des fonctions de ces Officiers Royaux, & dont la connoiſſance n'eſt pas interdite aux Juges ſubalternes. (Arrêt du Conſeil du 15 Avril 1644, pour Châlons-ſur-Marne).

59. Ils connoiſſent même des Cauſes où il s'agit de ſalaire des Officiers Royaux, pourvu que le fond du droit ne ſoit pas conteſté.

Il en eſt de même, à plus forte raiſon, des Cauſes des Juges ſubalternes, & autres Officiers non Royaux, demeurant dans l'étendue du reſſort des hauts-Juſticiers, même des Officiers du Siège des Seigneurs hauts-Juſticiers; & ils ſont en droit d'en connoître de la même manière, que tous les autres Juges ſupérieurs en connoiſſent à l'égard des Juges & autres Officiers qui leur ſont ſubordonnés, pourvu néanmoins qu'il ne s'agiſſe pas des fonctions de leurs Offices.

6°. Les hauts-Juſticiers connoiſſent auſſi des Cauſes qui ne ſont

pas pures perſonnelles des Curés, ou autres Eccléſiaſtiques, demeurant dans l'étendue de la haute-Juſtice, pour raiſon de leurs droits. (Arrêt du 21 Novembre 1575, rapporté par Néron, ſur l'art. 9 de l'Edit de Crémieu; & il a été ainſi jugé au Bailliage d'Orléans, par Sentence du 12 Décembre 1742, qui a déclaré que le Bailli de Touri (qui eſt un Juge de Seigneur) étoit compétent pour connoître d'une demande donnée par les habitants de la Paroiſſe de Rouvrai-Saint-Denis, contre le Curé de la même Paroiſſe, à fin de reſtitution de papiers & ornements, & de réparations locatives du Presbytère de ladite Paroiſſe. Mais quand il s'agit des biens dépendants des bénéfices de ces Egliſes, il n'y a que les Juges Royaux qui en puiſſent connoître. (*Voyez* ci-après *n. 239*).

60. Il faut néanmoins faire à cet égard une diſtinction; c'eſt que quand il s'agit des domaines, droits & revenus ordinaires & cenſuels des biens des Egliſes, Chapitres & Hôpitaux qui ne ſont pas de fondation Royale, & n'ont point de lettres de garde-gardienne, les Juges des Seigneurs en peuvent connoître, ainſi que des réparations de ces biens, & de l'exécution de leurs baux, tant que le fond n'eſt pas conteſté. (*Voyez* ce qui eſt dit ci-après, *n. 126 & 129*, en parlant de la compétence des Prévôts).

7°. Ils connoiſſent auſſi des Cauſes des Egliſes, Hôpitaux, Maladreries & Communautés, qui ne ſont point de fondation Royale; de la ſaiſie de leur temporel, faute de réſidence; & de la reddition de compte de l'adminiſtration d'iceux. (Arrêt du Parlement du 30 Juin 1627, pour Laval. Autre Arrêt du Parlement, du 25 Janvier 1675, auſſi pour Laval, qui ajoûte qu'ils connoiſſent auſſi des abatis, déprédations & délits commis dans les bois des Eccléſiaſtiques). Mais les Juges de Seigneurs ne peuvent connoître des conteſtations, pour raiſon des réparations des biens des Bénéfices, ainſi qu'il vient d'être obſervé.

Et de même, lorſqu'il s'agit des titres & des diſtributions des fruits & revenus des Hôpitaux, c'eſt aux Juges Royaux à en connoître, à l'excluſion de tous autres Juges; ainſi que de tous autres procès concernant la police & réformation des mêmes Hopitaux. (Édit de Chantcloup du mois de Mars, 1545. Ordonn. de Blois, *art. 66*).

61. 8°. On prétend que les Juges de Seigneurs, connoiſſent des comptes de fabrique, & des conteſtations qui peuvent ſurvenir à ce ſujet. (*Voyez* Fevret, en ſon Traité de l'Abus, *liv. 4, ch. 9*,

*n° 1* ). Néanmoins Baſnage, ſur l'art. 3 de la Coutume de Normandie, cite un Arrêt du 29 Juillet 1655, qui a jugé que les conteſtations ſur les comptes de fabrique, ſont de la compétence du Juge Royal.

Je crois que pour concilier ces deux ſentiments, on doit dire que les comptes de fabrique ſont de la compétence des Juges de Seigneurs, lorſque l'aſſignation donnée aux Marguilliers, eſt à la requête des habitants, ou des nouveaux Marguilliers, ou du Procureur Fiſcal, pour rendre leurs comptes, auquel cas les Juges des Seigneurs connoiſſent auſſi des conteſtations qui peuvent intervenir à ce ſujet; mais que ſi l'aſſignation eſt donnée à la requête du Procureur du Roi, ou qu'il s'agiſſe d'oppoſitions aux Ordonnances rendues par les Archidiacres, au ſujet de ces comptes dans le cours de leurs viſites, alors la connoiſſance de ces comptes & deſdites oppoſitions appartient aux Juges Royaux. ( *Voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet dans le Commentaire, ſur l'Édit du mois d'Avril 1695, *art. 17*, *page 109* ).

Ce qui vient d'être dit des fabriques, a pareillement lieu à l'égard des Confrairies.

62. 9°. Les Juges de Seigneurs connoiſſent des Cauſes perſonnelles, réelles & mixtes des Villes & Communautés non Royales, ſiſes dans l'étendue de leur Juriſdiction, & des entrepriſes qui ſe font aux portes, murailles & foſſés de la Ville. ( Arrêt du Parlement du 17 Mai 1631, pour le Comté de Laval ).

Ils connoiſſent auſſi des conteſtations qui peuvent ſurvenir au ſujet des biens patrimoniaux & communaux des Villes & Bourgs de leur reſſort, à la charge de l'appel immédiat de leurs Sentences en la Grand'-Chambre des Cours de Parlement. ( Édit du mois d'Août 1764, *art. 46 & 47* ).

A l'égard des comptes de leurs deniers patrimoniaux, ils doivent être rendus devant les Baillis & Sénéchaux. ( *Voyez* ci-après, *n. 245* ). Quant à ceux de leurs deniers d'octrois, ils doivent ſe rendre, tant aux Bureaux des Finances, qu'aux Chambres des Comptes. ( Même Édit du mois d'Août 1764, *art. 38* ).

10°. Les Juges de Seigneurs connoiſſent des Cauſes des Corps & Compagnies qui ne ſont point de fondation ou inſtitution Royale. Tels ſont les Corps des Procureurs & Huiſſiers de leurs Juſtices, les Corps de Métiers, *&c.*

63. 11°. Il n'y avoit autrefois que les Juges-Royaux qui puſſent connoître des complaintes & matières poſſeſſoires, ſur le fonde-

ment qu'il n'appartient qu'au Roi ſeul, & à ſes Officiers, de connoître privativement aux Seigneurs & aux Juges ſubalternes, de réprimer tous troubles & violences, & de conſerver chacun dans la poſſeſſion de ſon bien. Plus anciennement même la connoiſſance de ces ſortes de complaintes appartenoit au Parlement en première Inſtance. Mais depuis elle a été attribuée aux Baillis & Sénéchaux par prévention ſur les Prévôts Royaux & autres Juges ſubalternes, ſuivant l'art. 19 de l'Édit de Crémieu. (*Voyez* Louet, *lettre B, ſommaire 11, n. 9 & ſuivants*).

C'eſt pourquoi, par Arrêt du Parlement du 1 Décembre 1606, il a été fait défenſes aux Juges ſubalternes, de connoître des complaintes, comme étant un Cas Royal. (*Voyez* le grand Coutumier, *liv. 2, chap. 21;* le ſtyle de la Cour de Parlement, *tit. 18, de cauſâ novitatis*, §. 25, & tit. 29, §. 5; Dumoulin, *tome 3, p. 1779;* Ragueau, en ſon indice des Cas Royaux, au mot *cas ou délit Royal ou privilégié;* Coquille, en ſes Inſtitutions au Droit François, *p. 19;* & Conſtant, ſur la Coutume de Poitou, *art. 16*, où il dit ſeulement, que c'étoit autrefois un cas Royal, ſuivant le ſtyle du Parlement).

64. Mais la Juriſprudence eſt aujourd'hui, que les Juges de Seigneurs, ſont compétents, pour connoître des complaintes en matière profane, entre leurs juſticiables, concurremment avec les Juges Royaux. (*Voyez* Louet, *lettre B, ſommaire 11;* Brodeau, ſur la Coutume de Paris, *tit. 4, n. 3;* Tronçon, ſur la même Coutume, *art. 97;* Loiſel, en ſes Inſtituts, *liv. 5, tit. 4, art. 13;* Loiſeau, en ſon Traité des Juſtices de Village *part. 2, p. 68.* Et il a été ainſi jugé par pluſieurs Arrêts, & notamment par un du 21 Juin 1614, rapporté par Filleau, *tome 1, p. 146*, rendu au profit des Officiers du Duché de Montpenſier, contre ceux du Préſidial de Riom; & par un autre du 7 Septembre 1621, rendu entre les Officiers de la Pairie de Noyon, & le Lieutenant Général de la même Ville, auſſi rapporté par Filleau, *tome 2, page 360.* Autre Arrêt du 30 Janvier 1627. Autre du 8 Février 1653, rendu en faveur des Officiers de la Juſtice des Comtes de Lyon, contre les Officiers du Préſidial dudit lieu, rapporté au Journal des Audiences. *Voyez* auſſi la Coutume d'Amiens, *art. 236*).

65. Il faut ſeulement obſerver, que les Juges Royaux ſont toujours demeurés en poſſeſſion de la prévention dans ces ſortes de matières, excepté les Baillis, à l'égard des Prévôts Royaux; mais les Juges Royaux ont cet avantage ſur les Juges de Seigneurs, que

les Jugements rendus par les premiers, en matière de complainte & de réintégrande, s'exécutent par proviſion. ( Ordonn. de 1667, *tit. 18, art. 7* ).

12°. Quoique les Juges de Seigneurs ne puiſſent connoître des cauſes perſonnelles de leurs Seigneurs ; néanmoins ils connoiſſent des droits, domaines & revenus ordinaires ou caſuels, tant en fief qu'en roture, des terres dépendantes de la Seigneurie, comme droits de rachat, quints & requints, cens & rentes Seigneuriales, lods & ventes & amendes; même des baux & jouiſſances, circonſtances & dépendances, ſoit que l'affaire ſoit pourſuivie ſous le nom du Seigneur, ou du Procureur Fiſcal. ( Ordonnance de 1667, *tit. 24, art. 11* ).

Ils peuvent auſſi connoître par la même raiſon, des arrérages de dixmes inféodées. ( Arrêt du 27 Juin 1707, rapporté au Journal des Audiences ).

66. Mais s'il ne s'agit pas des droits & revenus ordinaires de la Seigneurie, & que le fond du droit ou du domaine des Seigneurs ſoit conteſté, alors leurs Juges n'en peuvent plus connoître. ( Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Rouen du 15 Juillet 1723, rapporté au Recueil de Rouen, à l'occaſion de rentes conteſtées par le Vaſſal. *Voyez* encore ce qui eſt dit ci-après, *n. 85.* ).

Au reſte, cette diſtinction à l'égard du domaine conteſté, ne regarde que le Seigneur à qui la Juſtice appartient ; car pour les autres Seigneurs, même de Juſtice, qui ſont dans la dépendance & le reſſort d'un Seigneur ſuzerain, ce dernier peut connoître de leurs droits, même dans le cas où le fond du droit, ou du domaine ſeroit conteſté, ainſi que de tout ce qui regarde les droits de Juſtice, de Fief, droits d'uſage & de pâturage, droits honorifiques, & autres droits prétendus par ces mêmes Seigneurs, qui ſont dans ſa dépendance.

67. Il faut auſſi obſerver, que la faculté que les Seigneurs ont de plaider en leur Juſtice, même en demandant, pour les revenus & droits ordinaires dépendants de leur domaine & Seigneurie, n'empêche pas qu'ils ne puiſſent être aſſignés pour ces ſortes de matières pardevant le Juge de leur domicile ; auquel cas ils ne peuvent demander leur renvoi par-devant le Juge de leur Seigneurie.

13°. Les Juges de Seigneurs ont la connoiſſance des Eaux & Forêts dans l'étendue de leur Juſtice, lorſque ces choſes ſont partie des revenus ordinaires de leur domaine, ou lorſqu'elles appartiennent à leurs juſticiables.

Il en eſt de même des droits de chaſſe entre leurs juſticiables. (Arrêt du 11 Mars 1654, rapporté par Boniface, *t. 1, liv. 1, tit. 4, chap. 6*). Mais le Seigneur ne peut faire informer à ſa requête pour fait de chaſſe par-devant ſon Juge. (*Voyez* ci-après, *n. 83*).

68. L'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, *tit. 1, art. 12*, porte que dans les Juſtices où les Seigneurs ont un Juge particulier pour le fait des Eaux & Forêts, les Officiers des Maîtriſes ne jouiront de la prévention, que lorſqu'ils en ſeront requis par l'une ou l'autre des Parties; mais que s'il n'y a qu'un Juge ordinaire, ils auront la prévention & la concurrence, encore qu'ils n'aient point été requis.

Sur quoi il faut obſerver, que dans ces cas où les Juges de Seigneurs en connoiſſent, l'appel de leurs Jugements va à la Table de Marbre.

69. 14°. On obſervoit anciennement comme une maxime certaine, que les hauts-Juſticiers, & autres Juges de Seigneurs, ne pouvoient avoir la connoiſſance des contrats, teſtaments, & obligations paſſés ſous le ſcel Royal, entre leurs juſticiables, ainſi que l'atteſte Bouteiller en ſa Somme Rurale, *liv. 2, tit. 1*. (Voyez ce que j'ai dit là-deſſus au titre *Des Cas Royaux* ci-deſſus, *part. 1, tit. 2, n°. 103*). Quelques Coutumes en ont des diſpoſitions à l'égard des contrats paſſés ſous le ſcel Royal; (Amiens, *art. 222*; Senlis, *art. 99*); & il a été ainſi réglé pour les teſtaments, par Arrêt du 5 Août 1613, rendu pour Aurillac, & rapporté par Chenu, en ſon Traité des Offices, *tit. 32, chap. 8*, qui a jugé que l'exécution d'un teſtament appartient au Juge Royal, & non au haut-Juſticier.

70. Mais il y a déjà long-temps que cela ne s'obſerve plus, & l'on juge maintenant que les Juges de Seigneurs ſont en droit de connoître de ces ſortes d'obligations & contrats, ainſi que des teſtaments paſſés ſous le ſcel Royal. (Arrêt du 14 Janvier 1615, rapporté par Auzanet en ſes Arrêts, *liv 2, chap. 28*, rendu au profit du Chapitre de Châlons, contre les Officiers Royaux dudit lieu, qui a jugé que les Juges des hauts-juſticiers connoiſſent des contrats & obligations paſſés ſous le ſcel Royal, & que les Juges Royaux ne peuvent uſer de prévention en ce cas. Autre Arrêt du 14 Avril 1620, qui a maintenu les Officiers de l'Evêque de Beauvais, dans le droit de connoître des procès & différends qui naîtront ſur obligations paſſées par-devant Notaires Royaux, entre les juſticiables dudit Evêque. *Voyez* Joli, *tome 2, page 1449*.

Autre Arrêt du 8 Février 1653, rapporté par Henrys, *tome 2, liv 2, queſt. 20*, rendu en faveur des Officiers de la Sénéchauſſée de ladite Ville, qui porte que les Officiers dudit Chapitre pourront connoître de toutes actions qui naîtront de contrats, quoique reçus par Notaires Royaux, entre les hôtes & juſticiables deſdits Officiers; & qu'ils pourront donner commiſſion pour l'exécution d'iceux, dans l'étendue de leur Juriſdiction. *Idem*, pour Châlons ſur Marne, par Arrêt du Conſeil du 15 Avril 1644; autre Arrêt du Parlement du 18 Août 1706, pour Aurillac; autre du 30 Janvier 1727, pour Laval).

71. Quand par le contrat paſſé ſous le ſcel Royal, les Parties ſe ſont ſoumiſes à la Juriſdiction du Juge Royal, ou que le contrat eſt paſſé ſous un ſcel attributif de Juriſdiction, tels que ceux de Paris, Orléans & Montpellier; c'eſt au Juge Royal à en connoître, & non aux Seigneurs hauts-Juſticiers. (Edit du mois de Juin 1559, *art. 11*, rendu en interprétation de celui de Crémieu. *Voyez* Lebret, en ſon Traité de la Souveraineté, *tit. 4*, *chap. 4*; Chopin, *de Doman.* lib. 2, cap. 6, n. 2 & 4; Mornac, ſur la Loi 1, D. *de judiciis*; & Ricard, ſur l'art. 94 de la Coutume de Senlis).

72. Néanmoins on trouve quelques Arrêts qui ont jugé le contraire. (Arrêt du 21 Juin 1614, rendu au profit des Officiers du Duché-Pairie de Montpenſier, contre ceux du Préſidial de Riom, rapporté par Filleau, *tome 1*, *page 146*, qui porte que les actions, exécutions, & pourſuites pour contrats, donations, teſtaments, & autres actes bien que paſſés ſous le ſcel Royal entre les ſujets domiciliés au-dedans dudit Duché & Pairie de Montpenſier, ne pourront être intentées & pourſuivies par devant autres que le Bailli dudit Duché-Pairie, nonobſtant qu'il y eût ſoumiſſion expreſſe ou tacite, générale ou particulière au Juge Royal; & qu'au cas qu'une des Parties contractantes fût demeurante hors le territoire dudit Duche-Pairie, & qu'il y eût ſoumiſſion par leſdits contrats pardevant le Sénéchal d'Auvergne, ou Juge Royal, il ſera au choix & option du demandeur, de ſe pourvoir par-devant le Juge Royal, ou par-devant le Bailli de Montpenſier. *Idem*, par Arrêt du 7 Septembre 1621, rendu entre les Officiers de la Pairie de Noyon & le Lieutenant Général de la Police de la même Ville qui renferme la même diſpoſition. *Voyez* Filleau, *t. 2*, *page 360*).

Ces deux Arrêts ajoûtent cependant, que les Baillis & Sénéchaux Royaux connoîtront, privativement aux Juges de Sei-

gneurs, des instances de lettres de cassation, restitution & rescision contre les contrats & obligations ainsi passés sous scel Royal. (*Voyez* ci-après, *n. 90*).

73. 15°. *Question.* Les Juges de Seigneurs connoissent-ils des saisies & contraintes qui se font en vertu de Sentences & autres Jugements rendus par des Juges Royaux ?

Il faut observer qu'il y a deux sortes de contraintes qui peuvent se faire en exécution d'Arrêts ou de Sentences. 1°. Les contraintes personnelles qui se font contre la personne; comme sont les condamnations par corps, ou quand il s'agit d'expulser un locataire, *&c.* 2°. Les contraintes ou exécutions réelles qui se font sur les biens, comme quand il s'agit de saisir des meubles, ou quelque somme d'argent, ou des héritages.

A l'égard des contraintes personnelles, il paroît que c'est aux Juges des lieux à en connoître, soit que cette condamnation ait été prononcée par des Juges supérieurs, ou non.

Mais en ce qui regarde la seconde espèce de contrainte qui se fait sur les biens, il faut distinguer entre les saisies mobiliaires & les saisies-réelles: & il faut encore distinguer si le Jugement de l'exécution duquel il s'agit, a été rendu par des Juges ordinaires, comme sont les Prévots, Baillis & Sénéchaux & Cours de Parlement; ou s'il a été rendu par des Juges extraordinaires, tels que sont les Juges des Eaux & Forêts, les Officiers des Elections, les Lieutenants de Police, les Juges-Consuls, *&c.*

74. Lorsque le Jugement a été rendu par une Cour de Parlement, ou par un Présidial, ou autre Juge d'appel, l'exécution ou saisie mobiliaire qui se fait en conséquence, doit se porter devant le Juge ordinaire des lieux du domicile des Parties, ou de la situation des effets saisis, sans que pour raison de ce, les Parties puissent être poursuivies en la Cour, ou au Siège Présidial, dont le Jugement est émané, à moins qu'il ne s'agisse de l'interprétation de ce même Jugement. (Ordonn. d'Orléans, *art. 46*; de Blois, *art. 179*; & de 1629, *art. 98*). Et comme ces Ordonnances ne font aucune distinction à l'égard des Juges ordinaires des lieux, il s'ensuit que cette connoissance n'appartient point aux Juges Royaux, privativement aux Juges de Seigneurs, & que ces derniers sont en droit de connoître de ces sortes d'executions. (*Voyez* ce qui est dit ci-après au titre *De la Compétence des Juges en général*, part. 2, tit. 2, n°. 56).

75. Je crois cependant quon doit excepter de cette règle, le cas où l'exécution

l'exécution doit ſe faire dans la Ville même où eſt ſitué le Parlement, le Préſidial, ou le Bailliage qui a rendu le Jugement: car alors, comme les Parties n'en ſouffrent aucun préjudice, il ſemble que l'exécution de ce Jugement appartient de droit à ce Tribunal ſupérieur, & non au premier Juge ordinaire; du moins dans les cas où ce Tribunal ſupérieur a connu de l'affaire en première Inſtance, & non par appel. Mais s'il n'a connu de l'affaire que par appel, alors ſoit que la Sentence dont il y a eu appel, ait été infirmée ou confirmée, la connoiſſance en doit appartenir au Juge ordinaire, devant lequel l'Inſtance a d'abord été pourſuivie; ce qui réſulte de l'art. 179 de l'Ordonnance de Blois ci-deſſus cité.

Il en eſt de même, ſi le Jugement, de l'exécution duquel il s'agit, a été rendu par des Juges extraordinaires; car alors la ſaiſie de meubles, ou la ſaiſie-arrêt qui ſe fait en conſéquence, doit ſe pourſuivre devant les mêmes Juges, devant leſquels l'Inſtance a été originairement introduite. Par exemple, ſi l'Inſtance a commencé en une Election ou un Grenier à ſel, ou en une Maîtriſe des Eaux & Forêts, ou en un Siège de Police, quoique jugée par appel en la Cour des Aides, ou en la Table de Marbre, alors la ſaiſie-exécution doit ſe pourſuivre dans le Tribunal qui a connu d'abord de l'affaire.

76. Il faut ſeulement excepter de cette règle, les Juges-Conſuls & les Officiaux, qui n'ont que ce qu'on appelle ordinairement *nudam notionem*, & qui ne peuvent par conſéquent connoître des ſaiſies-exécutions, ſaiſies-arrêts, & autres ſaiſies mobiliaires, qui ſe font en vertu de leurs Jugements. Il faut en ce cas ſe pourvoir devant les Juges Royaux ordinaires des lieux, & non devant les Juges de Seigneurs. (Edit portant établiſſement des Juges-Conſuls de Paris du mois de Novembre 1563, *art. 8 & 12*; La Rocheflavin, Traité des Parlements, *liv. 13, ch. 44, n. 43 & 44*). *Voyez* néanmoins la diſtinction qui a été faite ci-deſſus, *n. 15*, en parlant des Juges-Conſuls.

77. A l'égard des ſaiſies-réelles qui peuvent ſe faire en vertu d'Arrêts ou de Sentences, l'uſage qui s'obſerve aujourd'hui, eſt de pourſuivre ces ſaiſies-réelles devant le Juge, dont les Arrêts ou Jugements ſont émanés, lorſqu'il s'agit de l'exécution d'un Jugement rendu par un Juge ordinaire, ſuivant l'Arrêt de réglement du Parlement de Paris, du 27 Novembre 1598, *art. 1*, qui porte que les ſaiſies-réelles faites en vertu d'Arrêts & exécutoires de la

Cour, ſeront faites au Parlement: & celles pourſuivies en vertu de Sentences, par-devant les Juges qui les ont rendues. Ce qui doit néanmoins s'entendre en ce ſens, que les décrets ne doivent être pourſuivis au Parlement, ou devant les Juges d'appel, que quand ils ont jugé en première Inſtance; mais non s'ils ont jugé ſur une Sentence portée par appel devant eux: car dans ce cas, ſoit que la Sentence ſoit confirmée, ſoit qu'elle ſoit infirmée, il faut pourſuivre la ſaiſie-réelle devant le premier Juge, ou devant celui qui tient le Siège immédiatement après lui. En effet, la ſaiſie-réelle eſt une véritable exécution de l'Arrêt ou de la Sentence, qui a confirmé ou infirmé le Jugement. Or, cette exécution eſt attribuée nommément aux premiers Juges, par l'art. 46 de l'Ordonn. d'Orléans, & par l'art. 179 de l'Ordonnance de Blois. (*Voyez* ce qui eſt dit ci-après, *n°. 95*).

78. Il paroît même que dans le cas d'une Sentence rendue en première Inſtance, cet article de l'Arrêt de la Cour ne devroit point être obſervé; & qu'alors la ſaiſie-réelle devroit être portée devant le Juge du lieu où les biens ſont ſitués, ſuivant l'art. 160 de l'Ordonnance du mois de Janvier 1629, qui porte en termes précis, » que tous décrets d'héritages, encore qu'ils ſoient pourſuivis en » exécution d'Arrêts, Sentences des Requêtes du Palais, ou autres Juges, ſeront faits en la Juriſdiction, dans le reſſort de » laquelle l'héritage ſera aſſis, à peine de nullité; à la réſerve des » Duchés, Comtés & Baronnies, ſaiſis en vertu d'Arrêts: deſquels les decrets pourront être audit cas pourſuivis dans les » Cours ſouveraines, & non autrement ». Mais cet article de l'Ordonnance de 1629, n'eſt point obſervé.

A l'égard des décrets des Pairies, ils ſe pourſuivent toujours au Parlement. (*Ita*, Héricourt, Traité de la Vente des immeubles par décret, *page 23*.) Voyez au ſurplus ce qui a été dit ci-deſſus, *n. 12*, *& ſuiv.* touchant les ſaiſies-réelles qui peuvent être pourſuivies devant des Juges extraordinaires. *Voyez* encore *infra*, n. 95, la queſtion ſi les Juges de Seigneurs peuvent faire des Decrets dans leurs Juſtices.

79. 16°. Les Juges de Seigneurs connoiſſent de l'exécution des Lettres de terrier, quoiqu'adreſſées originairement aux Juges Royaux. L'Arrêt du 21 Juin 1624, rendu entre les Officiers du Préſidial de Riom, & ceux de la Duché-Pairie de Montpenſier, rapporté par Filleau, *tome 1, p. 146*, porte que » toutes Lettres Royaux, » pour renouveller terrier, ſeront adreſſées au Sénéchal, lequel

» pourra commettre un Notaire Royal, pour l'exécution desdites » Lettres; après laquelle commission, tout ce qui dépendra de la- » dite exécution, appartiendra dedans le Bailliage & Pairie aux » Officiers de Montpensier, sans que les Officiers Royaux en puis- » sent prendre connoissance ».

80. 17°. Les Juges de Seigneurs peuvent connoître des matières Consulaires dans les endroits où il n'y a point de Consulats. (Ainsi jugé par Arrêt du 27 Juin 1704, rapporté par Augeard, en son Recueil d'Arrêts, *tome 3*; & au Journal des Audiences, *tome 5*).

Et ils en connoissent même dans l'étendue de leur territoire, à l'exclusion des Juges-Consuls des Villes prochaines, lorsqu'il n'y a point de Consulat établi dans l'étendue du Bailliage Royal, dont cette Justice fait partie; comme par exemple à Châteaudun, qui dépend du Bailliage de Blois, dans lequel il n'y a point de Consulat. (Ainsi jugé au profit de Madame de Longueville, Comtesse de Dunois, contre les Juges-Consuls de Chartres, par Arrêt du 7 Mai 1577, rapporté par Loiseau, en son Traité des Seigneuries, *chap. 14, n. 68.* Autre Arrêt du 30 Juillet 1613, en faveur du Juge de Châteaudun, contre les Juges-Consuls d'Orléans. Autre Arrêt du 18 Mars 1659, rendu au profit de M. le Duc de Retz, Comte de Joigny, contre les Juges-Consuls d'Auxerre, rapporté au second Tome du Journal des Audiences. Autre du 14 Février 1703, rendu contre les Juges-Consuls de Compiègne, rapporté au Journal des Audiences; ce qui a été depuis confirmé par une Déclaration du Roi du 7 Avril 1759. *Voyez* le Commentaire sur l'Ordonnance du Commerce de 1673, édition de 1761, *page 260*).

81. 18° Lorsque des Parties qu'on veut assigner, demeurent en différentes Justices dépendantes, & du ressort d'une même Justice Seigneuriale, on peut se pourvoir tout-d'un-coup dans cette Justice supérieure, quoique subalterne, & y porter l'affaire en première Instance.

Mais si toutes les Parties sont demeurantes dans la même Justice, on ne peut se pourvoir par prévention en la Justice Seigneuriale supérieure, même en matière de complainte possessoire. (Argument tiré de ce qui a été réglé entre les Baillis & Prévôts Royaux, par l'art. 1 de l'Édit du mois de Juin 1659, rendu en interprétation de l'Edit de Crémieu, & par l'art 3 de la Déclaration du 17 Mai 1574).

## ARTICLE II.

*Des choſes dont les Juges de Seigneurs ne peuvent connoître.*

82. Après avoir vu quelles ſont les choſes qui ſont de la compétence des Juges de Seigneurs, voyons maintenant quelles ſont celles dont la connoiſſance leur eſt interdite.

En général ils ne peuvent connoître des Cauſes, quoique de Juriſdiction ordinaire, dont la connoiſſance eſt attribuée à d'autres Juges. Ainſi,

1°. Ils ne peuvent connoître des Cauſes perſonnelles ou mixtes du Seigneur de la Juſtice dont ils ſont Officiers; *v. g.* s'il s'agit du payement d'une ſomme de deniers dûe par promeſſe ou obligation, d'une rente conſtituée, de la propriété d'un héritage, & de toutes autres choſes que celles qui concernent les droits & domaines non conteſtés de la Seigneurie. (Ordonnance de 1667, *tit. 24, art. 11;* Loiſeau, Traité des Seigneuries, *chap. 10, n. 77.* Ainſi jugé par Arrêt du 16 Décembre 1678, ſur l'appel d'une Sentence rendue par le Bailli de Jonquieres).

83. Ce qui a pareillement lieu pour une demande en réparation d'injures donnée par le Seigneur contre un de ſes juſticiables, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du 27 Juillet 1705, rapporté au Journal des Audiences.

Et c'eſt ſur ce même fondement, qu'il a été jugé par Arrêt du 13 Septembre 1706, rapporté auſſi au cinquième tome du Journal des Audiences, qu'un Seigneur pour fait de chaſſe ne pouvoit faire informer à ſa requête devant ſon Juge. Autre Arrêt du 26 Février 1763, contre M. l'Evêque de Noyon, rapporté au ſupplément des collections de Juriſprudence de Deniſart, au mot *compétence.*

Un autre Arrêt du 16 Mai 1648, rapporté par Boniface, *t. 1, liv. 1, tit. 4, n. 9,* a jugé que le Juge de Seigneurs d'une Juſtice poſſédée en commun par deux Seigneurs, ne peut connoître des Cauſes de l'autre co-Seigneur.

C'eſt auſſi par la même raiſon, qu'il eſt défendu aux Juges de Seigneurs d'appoſer le ſcellé ſur les effets de leur Seigneur de Juſtice, auſſi bien que de faire inventaire, ou de donner des tuteurs aux enfants de ces mêmes Seigneurs. Ce droit n'appartient qu'aux Juges Royaux ſupérieurs de ces Juſtices, ainſi qu'il a été

jugé par pluſieurs Arrêts, & notamment par un du 6 Février 1702, & par un autre du 17 Janvier 1708, tous les deux rapportés au cinquième Tome du Journal des Audiences. Il y en a auſſi un du 23 Avril 1704, rapporté par Augeard au ſecond Tome de ſes Arrêts. Autre Arrêt du Parlement du 26 Août 1655, pour le Juge de la Duche-Pairie de Nevers. *Voyez* encore ſur cette queſtion Augeard, *tome 1, page 196 & 634.* & le Traité des Tutelles, *page 306*).

§4. Au ſurplus, cette défenſe pour les ſcellés, ne regarde que les Juges des Seigneurs laïques, & non ceux des Seigneurs eccléſiaſtiques. Il y en a un exemple arrivé à Paris en 1695, à la mort de M. de Harlai, Archevêque de Paris. Le Bailli de l'Archevêché, du conſentement de M. le Premier Préſident, appoſa le ſcellé ſur les effets de ce Prélat; ce qui eſt fondé ſur ce que les Juſtices eccléſiaſtiques ne ſont point patrimoniales à ceux qui les poſsèdent.

Par la même raiſon que les Juges de Seigneurs ne peuvent connoître des Cauſes perſonnelles de leur Seigneur, ils ne peuvent non plus connoître des Cauſes perſonnelles de la femme & des enfants de ce Seigneur. (Ainſi jugé par Arrêt du 26 Avril 1608, rapporté par Bouvot, *tome 2*, au mot *Jugement*, queſtion 12. *Voyez* encore ce qui eſt dit par M. Puſſort, ſur l'*art. 1, page 16*, du procès-verbal de l'Ordonnance de 1670).

De même ils ne peuvent connoître des Cauſes des domeſtiques deſdits Seigneurs. (Même Arrêt du 26 Avril 1608. *Voyez* auſſi le procès-verbal de l'Ordonnance de 1670, *tit. 1, art. 9, page 16*).

A l'égard des Juſtices temporeiles des Chapitres, rien n'empêche qu'elle ne puiſſent connoître des Cauſes perſonnelles, réelles & mixtes de chacun des Membres de ces Chapitres.

§5. 2°. Les Juges de Seigneurs ne peuvent connoître du fond du domaine de la Seigneurie dont ils ſont Juges, ainſi qu'on l'a déjà obſervé (*n. 66*); comme par exemple, ſi la qualité de Vaſſal ou de cenſitaire, eſt conteſtée par le juſticiable; (Déciſions de la Peirere, *lettre I, n. 81*; & c'eſt ainſi que l'établit d'Argentré, ſur la Coutume de Bretagne, *art. 30, n. 5; & art. 45, n. 9*; & Coquille, en ſon Inſtitution au Droit François, au titre *Du Droit de Royauté*, où il dit que le ſujet peut décliner la Juriſdiction de ſon Seigneur, lorſque la propriété de la choſe eſt contentieuſe entre le Seigneur & ſon ſujet. C'eſt auſſi le ſentiment de Bérault, ſur l'*art. 3* de la Coutume de Normandie. L'*art. 30* de l'ancienne

Coutume de Bretagne en a une diſpoſition préciſe ; cet article porte : » que ſi le Seigneur veut prétendre qu'il lui eſt dû plus grand » droit par ſon ſujet, que le ſujet n'avoue & reconnoît, en ce cas » ce ſujet peut décliner la Juriſdiction de ſon Seigneur, & aller à » la Juriſdiction ſuſeraine » ).

86. Il en ſeroit de même, ſi le Seigneur vouloit avoir par puiſſance de Fief, l'héritage acquis par ſon ſujet en ſon Fief ; c'eſt pourquoi, ce que dit là-deſſus d'Argentré (*art. 30* de la Coutume de Bretagne) eſt fort remarquable : *Tota dominorum patronorum poteſtas eſt in compellendo ; cùm de controverſiâ debiti* (*videlicet ex cauſa reali & feudali*) *cognoſcere nequeant.*

3°. Les Juges de Seigneurs ne peuvent connoître des Cas Royaux, à peine de privation de leurs Juſtices : (Ordonn. du 30 Août 1536, *ch. 2, art. 1*) ni des cas privilégiés, dont la connoiſſance eſt réſervée aux Officiers du Roi ; comme ſont les Cauſes des Chapitres, Hopitaux, Communautés, & autres établiſſements qui ſont de fondation & inſtitution Royale. (*Voyez* ci-après, *n. 184 & ſuiv.*)

87. C'eſt par cette raiſon qu'ils ne peuvent prendre connoiſſance des cauſes qui regardent les Officiers Royaux en leurs fonctions, même les Huiſſiers & Sergents Royaux, quoique demeurants en l'étendue de leurs Juſtices : ce droit n'appartenant qu'aux Juges Royaux. (*Voyez* l'art. 11 du titre 1 de l'Ordonn. de 1670. *Voyez* auſſi Bacquet en ſon Traité des Droits de Juſtices, *ch. 26, n. 8*).

Mais hors le cas de leurs fonctions, les Officiers Royaux demeurant dans l'étendue des Juſtices des Seigneurs, doivent répondre devant eux en matière civile, pour toutes leurs autres Cauſes, dont la connoiſſance n'eſt pas interdite aux Juges de Seigneurs. (*Voyez* ce qui a été dit ci-deſſus, *n. 58*).

88. Les Juges de Seigneurs ne peuvent non-plus connoître des matières bénéficiales, ni des Cauſes concernant les biens dépendants de ces Bénéfices ; parce qu'en France les Bénéfices ſont ſous la protection du Roi. (*Voyez* ce qui eſt dit ci-après, n. 232).

Et ils ne peuvent par la même raiſon, connoître des demandes à fin de payement d'arrérages de dixmes ; mais ce droit n'appartient qu'aux Juges Royaux, ſoit que le droit ſoit conteſté ou non. (Arrêt du 9 Janvier 1665, rapporté par Baſnage, ſur la Coutume de Normandie, titre des Juriſdictions, *art. 3*. Autres Arrêts des 27 Juin 1707, & 28 Nov. audit an, rapporté au Journal des Audiences).

On prétend cependant, que quand il s'agit de dixmes inféodées & tenues en fief d'une Terre ou d'une Seigneurie, la connoiſſance du poſſeſſoire de ces dixmes, doit appartenir au Juge de ce Seigneur. (Ainſi jugé par Arrêt du 21 Juin 1614, rapporté par Filleau, *tome 1, page 146*, rendu en faveur des Officiers du Duché de Montpenſier, contre ceux de la Sénéchauſſée de Riom. Autre Arrêt du 7 Septembre 1621, qui a jugé la même choſe au profit des Juges de la Pairie de Noyon, contre le Lieutenant-Général de la même Ville. *Voyez* Filleau, *tome 2, page 860*).

89. A l'égard du pétitoire des dixmes, il faut obſerver ce qui eſt dit ci-après, *n. 234*).

4°. Les Juges de Seigneurs ne peuvent connoître des oppoſitions aux mariages; & cette connoiſſance appartient aux Juges Royaux. (Arrêt du 16 Juillet 1708, rapporté au Journal des Audiences).

Mais ils connoiſſent des ſéparations de corps & de biens entre mari & femme.

5°. Ils ne peuvent connoître de l'exécution des Sentences rendues par des Officiaux, & autres Juges Eccléſiaſtiques. (*Voyez* ci-après, n. 160).

Ni de l'exécution des Sentences Conſulaires, & des conteſtations & ſaiſies qui interviennent en conſéquence de ces Jugements. (Édit de création des Conſuls en la Ville de Paris, du mois de Novembre 1563, *art. 8 & 12*).

## ARTICLE III.

*Des incidents qui peuvent ſurvenir dans les Juſtices de Seigneurs.*

90. 1°. Lorſque dans un procès pendant par-devant un Juge de Seigneurs, une des Parties obtient incidemment des Lettres de reſciſion ou de reſtitution; c'eſt à ce même Juge à connoître de l'entérinement de ces lettres, & non au Juge Royal, quand même l'adreſſe lui en ſeroit faite; car c'eſt une maxime conſtante, que les lettres qu'on appelle *excitatives*, & *quæ ſunt tantùm juſtitiæ*, comme dit Dumoulin ſur l'art. 81 de la Coutume d'Anjou, *id eſt juris communis*, ne ſont point attributives de Juriſdiction; à la différence des lettres, *quæ ſunt meræ gratiæ*, comme ſont les

Lettres de grâce, de pardon, d'abolition, de répit, *&c.* C'eſt la Juriſprudence conſtante des Arrêts, & c'eſt ainſi que l'établit Loiſeau en ſon Traité des Seigneuries *ch. 14, n. 53, & ſuivants.* Pluſieurs Arrêts l'ont ainſi jugé, & entr'autres l'Arrêt de réglement du 21 Juin 1614, rendu entre les Officiers du Préſidial de Riom, & ceux de la Duché-Pairie de Montpenſier, rapporté par Filleau, *tome 1, page 146;* & celui du 7 Septembre 1621, rendu entre le Lieutenant Général de Noyon, & les Officiers de la Pairie dudit lieu, rapporté par le même Filleau, *tome 2, page 360.* Ces deux Arrêts portent cependant, que les Baillis Royaux connoiſſent privativement aux Juges de Seigneurs, des Inſtances de lettres de caſſation, reſtitution & reſciſion en entier, contre les obligations & contrats paſſés ſous ſcel Royal; & ils n'en exceptent que le cas où ces lettres ſont obtenues par les Juges de Seigneurs, incidemment ſur des Inſtances pendantes devant eux.

91. Il en eſt de même des lettres d'émancipation ou de bénéfice d'inventaire; elles doivent être entérinées en la Juſtice du Seigneur, lorſqu'elles ſont obtenues par ſes Juſticiables. ( Loiſeau, Traité des Seigneuries, *ch. 14, n. 55.* Voyez auſſi Baſnage, ſur la Coutume de Normandie, *art. 13*). Et c'eſt pour cette raiſon ſans doute, que dans les Chancelleries où l'on obtient ces lettres, on les adreſſe toujours à un Huiſſier Royal, pour faire commandement au Juge de Seigneur, qui doit connoître de l'affaire, à ce qu'il ait à procéder à l'entérinement deſdites lettres, ſuivant une maxime obſervée depuis long-temps en Chancellerie, que le Roi, & même le Parlement, n'adreſſe jamais ſes lettres & commiſſions à d'autres qu'à ſes Officiers.

2°. Les Juges de Seigneurs, à la réſerve des moyens & bas-Juſticiers, connoiſſent des inſcriptions de faux incidentes à leurs Jugements, & des rébellions commiſes à l'exécution de leurs Sentences. ( Ordonn. de 1670, *tit. 1, art. 20* ).

92. 3°. Dans les procès qui ſe pourſuivent à la requête & ſous le nom des Procureurs du Roi dans les Juſtices Royales, il n'y a jamais de condamnations de dépens; mais il n'en eſt pas de même dans les Juſtices de Seigneurs; car quoique les Seigneurs hauts-Juſticiers pour raiſon des droits & revenus ordinaires de leur domaine & Seigneurie, plaident en leurs Juſtices, ſous le nom de leurs Procureurs Fiſcaux; néanmoins s'ils viennent à gagner leur Cauſe, ils obtiennent les dépens contre la Partie condamnée; & de même s'ils ſuccombent dans les Inſtances par eux pourſuivies

vies, ils doivent être condamnés aux dépens envers la Partie qui obtient. (*Ita* Bacquet, en ſon Traité des Droits de Juſtice, *ch. 7, n. 22.* Voyez encore Saint-Yon, en ſa Conférence des Ordonnances des Eaux & Forêts, *liv. 3, tit 4, art. 78, tome 1*).

## ARTICLE IV.

### *Des Actes de Juriſdiction volontaire, dont les Juges de Seigneurs connoiſſent.*

93. Les Juges de Seigneurs connoiſſent entre leurs juſticiables, non-ſeulement des actes de Juriſdiction contentieuſe; mais ils ont auſſi, comme les Baillis & Sénéchaux, Prévôts Royaux, & autres Juges Royaux ordinaires, la connoiſſance des Actes de Juriſdiction volontaire; ainſi,

1° Ils ont la connoiſſance de ce qui regarde les tutelles, émancipations, interdictions de furieux & prodigues, ſéparations volontaires de corps & de biens, permiſſions d'aliéner les biens des mineurs, & autres actes ſemblables.

2°. Ils connoiſſent des partages des biens ſitués dans leurs Terres & Seigneuries entre leurs juſticiables. (Arrêt du 8 Février 1653, en faveur des Officiers de la Juſtice des Comtes de Lyon, rapporté par Henrys, *tome 2, liv. 2, queſt. 20;* Déclaration du 24 Fevrier 1536, rendue en interprétation de l'Edit de Crémieu).

Mais ſi les biens ſont ſitués en différentes Juſtices non dépendantes de leur reſſort, ils n'en peuvent plus connoître. (Argument tiré de l'*art. 7* de l'Édit de Crémieu).

94. 3°. Les appoſitions de ſcellés & les confections d'inventaires leur appartiennent. (Ainſi jugé par Arrêt du 15 Janvier 1579, en faveur des Chanoines de l'Égliſe de Troies; & par un autre Arrêt du 23 Avril 1704, en faveur des Officiers de la Juſtice de l'Abbaye Saint Germain-des-Prés, contre les Notaires du Châtelet de Paris, rapporté au recueil des Réglements de Juſtice, *t. 2, page 137. Idem*, par Arrêt du Parlement du 28 Août 1706, pour Aurillac, qui ajoûte, *même dans les maiſons des Eccléſiaſtiques, Nobles, Officiers & Roturiers*).

Par la même raiſon, ils ont le droit d'appoſer le ſcellé, & même de faire inventaire ſur les minutes de leurs Greffiers. (*Voyez* ce qui eſt dit ci-après, *n. 164*, en parlant des Prévôts Royaux).

Mais ils n'ont droit d'appoſer le ſcellé, & de faire inventaire, que dans leur détroit, & non au-delà, quoique la ſucceſſion ſoit

ouverte dans leur reſſort. ( Ainſi jugé par Arrêt du 9 Avril 1707, rapporté au Journal des Audiences, *tome 6*).

95. 4°. *Queſtion.* Les Seigneurs hauts-Juſticiers ſont-ils en droit de faire des décrets dans leurs Juſtices ?

La Juriſprudence ſur cette queſtion, ne paroît pas bien certaine. Un Arrêt rendu aux grands jours de Clermont, le 30 Janvier 1666, *art. 21*, au titre des Saiſies-réelles, fait défenſes de faire des pourſuites de criées & adjudications par décret devant d'autres Juges, que les Juges Royaux. Autre Arrêt du 31 Mai 1683, qui renvoie en la Prévôté du Mans, un décret commencé devant le Juge de Tours. Autre Arrêt de la Cour du 9 Février 1689, qui confirme une Sentence du Bailliage d'Orléans, portant défenſes au Bailli de Sainte-Croix, de faire des décrets dans ſa Juſtice. On trouve auſſi un Arrêt du Conſeil du 11 Mars 1696, qui fait défenſes aux Juges ſubalternes, de faire des adjudications par décret en leurs Juſtices, à peine de nullité.

96. Mais d'un autre côté, on trouve des Arrêts qui autoriſent les Juges de Seigneurs à faire ces ſortes de décrets dans leurs Juſtices. ( Arrêt du 18 Décembre 1629, rendu au profit du Juge de Magny, rapporté par Bardet, *tome 1*, *livre 3*, *chapitre 73*. Autre du 2 Septembre 1671, au profit du Juge de Graçai, rapporté par la Thaumaſſiere ſur l'*article 58* du titre 9 de la Coutume de Berri. Autre du 24 Mars 1688, rapporté au cinquième Tome du Journal des Audiences, qui a jugé en faveur des Officiers de la Juſtice de Brioude, contre ceux du Préſidial de Riom, que les Juges de Seigneurs qui ont un nombre d'Officiers & de Praticiens ſuffiſants, peuvent faire des décrets des biens ſitués dans leurs Juſtices; mais que cependant les Juges Royaux ont dans ce cas la prévention ſur les Juges de Seigneurs leurs ſubalternes. On trouve encore au même Journal, un autre Arrêt célèbre du 7 Août 1690, rendu au profit du Bailli de Nogent-le-Rotrou, qui a jugé la même choſe, dans le cas où la plus grande partie du bien eſt ſituée dans l'étendue de la Juriſdiction du Juge de Seigneur, ou quand la ſaiſie-réelle eſt faite en vertu d'une Sentence par lui rendue. Autre Arrêt du 11 Février 1692, rendu en faveur des Officiers de la Mairie de Loins, contre ceux du Bailliage de Chartres, confirmé par Arrêt du Conſeil du 17 Février 1693; mais il faut obſerver que cette Mairie reſſortit nuement au Parlement.

97. Il réſulte de ces différents Arrêts, que la Juriſprudence ſur ce

point a varié. Néanmoins il paroît que dans la Coutume d'Orléans, les Seigneurs jouiſſent du droit de faire des décrets dans leurs Juſtices, quand il y a dans ces Juſtices un nombre ſuffiſant d'Officiers & de Praticiens; c'eſt ce qui réſulte de l'*art.* 472 de cette Coutume.

Héricourt, en ſon Traité de la Vente des immeubles par décret, *chap.* 2, *n.* 8, après avoir rapporté des autorités pour & contre, penſe que les décrets peuvent être faits dans les Juſtices Seigneuriales; mais il ſemble que ſon ſentiment ne peut être adopté, qu'avec la condition dont on vient de parler; c'eſt-à-dire, qu'il faut qu'il y ait dans la Juſtice, un nombre ſuffiſant d'Officiers & de Praticiens, ou que ce droit ſoit fondé ſur une diſpoſition de Coutume.

98. Lorſque les décrets ſont faits en vertu de contrats paſſés ſous ſcel Royal, il faut ſuivre ce qui a été dit ci-devant, *n.* 69; c'eſt-à-dire, que ſi par le contrat il n'y a point de ſoumiſſion à la Juſtice Royale; dans ce cas la ſaiſie-réelle qui eſt pourſuivie en vertu de ce contrat, peut être faite en la Juſtice Seigneuriale, où les biens ſont ſitués, ou bien dans laquelle la Partie ſaiſie a ſon domicile; mais ſi les Parties ſe ſont ſoumiſes à la Juſtice Royale par le contrat, alors la pourſuite de cette ſaiſie doit être faite devant le Juge Royal.

5°. Les Juges de Seigneurs peuvent homologuer les Sentences arbitrales entre les Juſticiables, ſi ce n'eſt pour Cas Royaux. (*Voyez* l'Ordonnance du Commerce, *tit.* 4, *art.* 13).

6°. Ils font en leurs Juſtices les publications des Ordonnances, Edits, Déclarations, Lettres-Patentes & Arrêts qui leur ſont envoyés par les Procureurs du Roi; mais ils n'ont pas droit de les enregiſtrer, & il n'y a que les Juges Royaux qui puiſſent faire ces ſortes d'enregiſtrements.

99. 7°. Les ouvertures de teſtaments clos, quoique reçus devant des Notaires Royaux, doivent être faites en la Juſtice du Seigneur haut-Juſticier, en laquelle le teſtateur étoit domicilié. (Arrêt du 5 Août 1613, rendu au profit de l'Evêque de Saint-Flour, contre le Juge Royal d'Aurillac).

8°. Les demandes, en ſaiſiſſement de legs, peuvent auſſi être données devant les Juges de Seigneurs, ainſi que celles pour voir déclarer une Sentence exécutoire.

9°. Ils peuvent donner des *paréatis*, pour exécuter les Jugements, Mandements ou réquiſitions des autres Juges, dans les cas

où ces *paréatis* ſont néceſſaires. (Ordonn. de 1667, *tit. 27, art. 6*).

10°. Ils ſont compétents comme tous les autres Juges ordinaires, pour connoître des reconnoiſſances ou dénégations de billets, contre toutes perſonnes trouvées ſur les lieux; mais non quant à l'exécution proviſoire. (Ordonnance de Rouſſillon du mois de Janvier 1563, *art. 10.* Ordonnance de 1539, *art. 9.* Voyez encore ci-deſſus, n. 16).

11°. Ils dreſſent les Procès-verbaux des regiſtres de baptêmes, mariages & ſépultures trouvés en la poſſeſſion des Curés décédés dans leurs Juſtices. (Déclaration du 11 Avril 1736, *art. 21*).

100. 12°. Les Seigneurs hauts-Juſticiers & leurs Officiers, ont la connoiſſance de la police, & de toutes les Cauſes qui en dépendent, dans l'étendue des Villes, Terres & Seigneuries dépendantes de leurs Juſtices. C'eſt la diſpoſition de l'Edit du mois de Janvier 1572, donné à Amboiſe, *art. 10*, rapporté par Fontanon, *tome 1, page 901*, qui ajoûte que les Officiers des Seigneurs ſe conformeront en cela le plus qu'ils pourront, aux réglements faits par les Juges Royaux. L'Arrêt du 8 Février 1653, rendu entre les Officiers de la Juſtice des Comtes de Lyon, & les Officiers du Préſidial dudit lieu, porte auſſi que les Officiers du Chapitre auront la connoiſſance de la police, dans l'étendue de leur Juſtice, de laquelle ils pourront faire publier les Ordonnances, pourvu qu'elles ne ſoient pas contraires aux réglements généraux de police, & de ladite Sénéchauſſée. Sur quoi il faut diſtinguer deux ſortes de droits de Police, le premier qui conſiſte à faire des réglements, ce qui eſt, à proprement parler, le vrai droit de police; & le ſecond qui conſiſte à connoître de l'exécution des réglements généraux & particuliers de Police, & des contraventions qui y peuvent ſurvenir.

101. A l'égard du premier de ces droits, il eſt conſtant qu'il appartient aux Seigneurs des grandes Seigneuries, comme ſont les Comtés, Baronnies, & même les Châtellenies, ainſi que l'obſerve Loiſeau (en ſon Traité des Seigneuries, *chap. 8, n. 90*; & *chap. 9, n. 7*;) ce qui comprend auſſi, ſuivant cet Auteur, le droit de faire des bans & proclamations publiques; (*ibid.*, ch. 8, n. 91); *v. g.* les bans de vendanges; (Arrêt du 26 Juillet 1602, rapporté par Bouvot, *tome 2*, au mot *Jugement*, queſt. 9). Le droit de donner permiſſion de lever des bancs & théâtres publics, de jouer du violon ou d'autres inſtruments, d'ouvrir boutiques, & de pendre baſſins & enſeignes. (Arrêt du Parlement du 28 Août 1706, pour Aurillac).

102. Il eſt vrai qu'il y a là-deſſus une diſtinction importante à faire; c'eſt que ſi dans une même Ville, il y a deux Juſtices, dont l'une ſoit ſupérieure de l'autre, & principalement, ſi cette Juſtice ſupérieure eſt Royale; dans ce cas la Juſtice ſupérieure ou Royale doit avoir toute la police, parce qu'une Ville & ſes Fauxbourgs ne formant qu'un ſeul & même corps d'habitants, la Police doit conſéquemment y être unique & uniforme, *ne unica civitas diverſa habeat regimina.* (*Ita*, Loiſeau, en ſon Traité des Seigneuries, *chap. 9, n. 15*; & en ſon Traité de l'Abus des Juſtices de Village, *partie 2, page 37*, de l'édition de 1604, *in-12*. Voyez encore Carondas, ſur le Code Henri, *liv. 10, tit. 1, art. 8*; & Bacquet, des Droits de Juſtice, *chap. 28, n. 5*).

Quant au ſecond droit qui comprend l'exécution des réglements de Police, & la connoiſſance des conteſtations & différends qui peuvent naître à ce ſujet; comme de viſiter les poids & meſures, punir les délinquants, *&c.* il appartient indiſtinctement à tous les Seigneurs, non-ſeulement à ceux qui ſont Barons & Châtelains, mais encore à tous les hauts-Juſticiers indiſtinctement, & même à ceux qui n'ont droit que de moyenne-Juſtice; parce que ce droit d'exécution ne dépend que de la Juſtice ſimple & ordinaire. (*Ita*, Loiſeau, Traité des Droits de Juſtice, *chap. 9, n. 43*).

103. L'établiſſement des Offices de Lieutenants de Police, porté par l'Édit du mois d'Octobre 1699, n'a rien changé à cette Juriſprudence, & les choſes ſont reſtées dans le même état qu'avant cet Édit; parce que le Roi par cet établiſſement ne donne point aux Lieutenants de Police, le droit de connoître des matières de Police, à l'excluſion des Juges de Seigneurs: ainſi ils n'ont à l'égard de la Police particulière, que la concurrence & la prévention. C'eſt pourquoi à Orléans, *v. g.* le Bailli de Sainte-Croix, & celui de Saint-Aignan, conſervent toujours le droit de connoître de la Police particulière dans l'étendue de leur cloître, concurremment avec le Lieutenant de Police.

En ce qui concerne le droit de voirie, qui fait partie du droit de Police, il y a plus de difficulté de ſçavoir ſi les Seigneurs hauts-Juſticiers ſont en droit d'en connoître. Loiſeau, en ſon Traité des Seigneuries, *chap. 9, n. 76, & ſuivants*, prétend qu'ils jouiſſent de ce droit, & que tout ce qui concerne l'intérêt public appartenant en première Inſtance aux Seigneurs hauts-Juſticiers, qui ont le premier degré de Seigneurie publique, &

notamment la Police, c'eſt une conſéquence néceſſaire que la Police ou Juſtice ordinaire, même des chemins, & celle qui tend à les conſerver & à les entretenir, appartient aux Juges ordinaires des lieux, du moins à ceux qui ont droit de Bailliage & de Châtellenie; & qu'ainſi c'eſt à eux à connoître de la reparation de ces chemins, & des entrepriſes qui s'y font, ainſi que le décident la plupart des Coutumes qui ont traité de cette matière.

104. Il eſt vrai que la ſurintendance & police générale des grands chemins, ne regarde point les Juges de Seigneurs, & qu'elle n'appartient qu'au Roi & à ſes Officiers; *v. g.* lorſqu'il s'agit de détruire, changer, croître, ou diminuer un chemin, ainſi que l'établit Chopin, en ſon Traité *de Domanio*, lib. 2, tit. 7, n. 23; la queſtion même de ſçavoir, ſi un chemin eſt public ou non, eſt un Cas Royal, qui n'eſt point de la compétence des Juges de Seigneurs; & ces fonctions ſont, à proprement parler, celles du Grand-Voyer de France, auquel les Tréſoriers de France ont ſuccédé. En effet, leur devoir eſt de ſuppléer à la négligence des Juges ordinaires Royaux, ou de Seigneurs qui laiſſent entreprendre ſur les chemins publics, & qui n'ont pas ſoin de les conſerver & entretenir en bon état; & il étoit utile que dans ces cas les Tréſoriers de France, comme ſupérieurs en matière de voirie, euſſent la prévention ſur les Juges de Seigneurs, & qu'ils en connuſſent, en cas de négligence de la part de ces derniers.

105. L'Édit du mois de Décembre 1607, touchant les droits du Grand-Voyer de France, porte qu'il aura, ainſi que ceux commis par lui, la connoiſſance de la Voirie dans les Villes, Fauxbourgs & grands chemins Royaux; & que les Officiers de la Chambre du Tréſor de Paris, qui ſont aujourd'hui repréſentés par les Tréſoriers de France du Royaume, connoîtront de tous différends qui interviendront, pour raiſon des droits dûs & affectés à ladite Voirie.

Mais il ne ſeroit pas juſte, ſous prétexte de cette prévention, & de la diſpoſition de cet Édit, de vouloir ôter aux Juges de Seigneurs, la connoiſſance de ce qui concerne la Voirie pour les chemins ordinaires & non Royaux: car outre que cette prétention eſt contraire à la diſpoſition des Ordonnances, ce ſeroit d'un autre côté faire un tort conſidérable au public; parce que ces différends touchant les chemins, étant ordinairement de peu d'importance & de difficile inſtruction, ne peuvent guère être terminés que ſur les lieux, & ils ne pourroient être inſtruits ſans des

frais conſidérables, s'il falloit que des Tréſoriers éloignés quelquefois de 20 ou 30 lieues, ſe tranſportaſſent dans les endroits contentieux pour y faire une deſcente ou viſite, comme il n'arrive que trop ſouvent.

106. A l'égard des fleuves & rivières navigables, la connoiſſance n'en appartient en aucune manière aux Juges de Seigneurs, quoique les rivières ſoient enclavées au-dedans de leur Juſtice; parce qu'elles appartiennent au Roi ſeul. (*Ita.* Baſnage, ſur l'art. 13 du titre 1 de la Coutume de Normandie).

Enfin les Juges de Seigneurs ont la réception des aſpirants à la Maîtriſe des Arts & Métiers de la Ville, même ceux qui, pour y parvenir, auroient beſoin de Lettres-Patentes; ſauf à faire enregiſtrer leſdites Lettres au Greffe du Bailliage Royal où ils reſſortiſſent. (Arrêt du Conſeil du 15 Avril 1644, ſervant de réglement pour Châlons-ſur-Marne).

13°. Les hauts-Juſticiers donnent la permiſſion d'inhumer les cadavres trouvés dans les rues, & autres endroits de leur Juriſdiction. (Déclaration du 21 Avril 1636, *art. 12 & 13*).

107. 14°. Ils connoiſſent de l'expoſition des enfants trouvés. (Arrêt du Parlement du 25 Janvier 1675, pour le Comté de Laval).

15°. *Queſtion.* Les Juges de Seigneurs peuvent-ils faire des réglements?

Il eſt conſtant qu'ils ne peuvent faire aucuns réglements nouveaux, ſoit conditionnels, ſoit diffinitifs, concernant l'adminiſtration de la Juſtice, puiſque cela eſt défendu même aux Baillis & Sénéchaux, & aux Juges Préſidiaux, ſuivant l'*art. 6* de l'Arrêt de la Cour du 10 Juillet 1665. (*Voyez* ce qui eſt dit ci-après n. 272 & ſuivants).

Mais lorſqu'il ne s'agit pas de faire un réglement nouveau, & qu'il s'agit ſeulement d'ordonner l'exécution de quelque Ordonnance, Edit ou Arrêt de la Cour, & d'en renouveler les diſpoſitions, les Juges de Seigneurs peuvent ordonner cette exécution. (*Ita* Loiſeau, Traité des Seigneuries, *chap. 9, n. 43, 44 & 45*; & Bacquet, Traité des Droits de Juſtice, *ch. 26, 27 & 28*; & il a été ainſi jugé par un Arrêt du 26 Janvier 1657, rapporté par Boniface, *tome 1, liv. 1, tit. 1, n. 12*).

A l'égard des réglements concernant la Police du Siège, les Juges de Seigneurs en peuvent faire comme tous les autres Juges, & ils ont la connoiſſance de ce qui concerne l'ordre & la diſcipline de leur Tribunal; ainſi ils peuvent régler leurs vacances,

fixer les jours plaidoyables, taxer les droits des Greffiers, Procureurs & Sergents. (*Voyez* Loiſeau, Traité des Seigneuries, *ch. 9, n. 9*).

Néanmoins on trouve dans la bibliothèque de Bouchel, aux additions au mot *Juſtice*, un Arrêt du 2 Décembre 1624, qui défend aux Officiers de Laſigny, près de Noyon, de faire aucun réglement en leur Juſtice, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Ces Officiers avoient établi un ſecond plaids pour leur Audience, au lieu d'un ſeul qui ſe tenoit auparavant; ce qui avoit été infirmé au Bailliage de Soiſſons. Sur l'appel en la Cour, M. Servin, Avocat Général, obſerva que les Officiers de Laſigny n'avoient pu faire aucun réglement nouveau, & que cela n'appartenoit qu'aux Juges ſupérieurs.

109. 16°. Les Juges de Seigneurs ont la police de leurs priſons, ainſi que tous les autres Juges ordinaires.

17°. Ils peuvent punir ſur-le-champ, *& de plano*, par amende ou interdiction, & quelquefois même par priſon, les irrévérences commiſes en leur préſence, lorſqu'ils ſont aſſis en leur Tribunal, ou qu'ils font les fonctions de Juges; & ce droit leur eſt commun avec tous les Juges en général. (*Ita*, Loiſeau, en ſon Traité des Offices, *liv. 1, chap. 7, n. 17.* Voyez ce qui a été dit à ce ſujet, ci-deſſus, *n. 31*).

110. 18°. Ils connoiſſent des malverſations commiſes par leurs Officiers dans leurs fonctions, tant en matière criminelle que civile. Ainſi ſi ces Officiers percevoient des droits au-delà de leur taxe, les Juges de Seigneurs pourroient les réduire, & les leur faire reſtituer; ce qui ſemble devoir même avoir lieu à l'égard des épices exceſſives qui auroient été priſes par les Juges de leur reſſort, pour les réformer & les leur faire rendre. Ils peuvent auſſi les punir par la voie criminelle, en cas de prévarication dans leurs fonctions.

19°. Les Juges de Seigneurs ont la réception des Officiers ſubalternes de leurs Sièges, comme Procureurs, Greffiers, Tabellions, Sergents, *&c.*

ARTICLE

## ARTICLE V.

### *Des Aſſiſes des Juſtices de Seigneurs.*

111. Tous les Seigneurs hauts-Juſticiers ont deux ſortes d'aſſiſes ; la première eſt celle par laquelle ils convoquent devant eux tous leurs juſticiables ; & la ſeconde qui eſt ſemblable aux aſſiſes des Baillis & Sénéchaux, eſt celle par laquelle ils convoquent tous les ans pardevant eux, tous les Seigneurs & Officiers des Juſtices de leur reſſort ; car il y a pluſieurs Juſtices de Seigneurs qui ont droit de reſſort, & qui ont d'autres Juſtices qui reſſortiſſent pardevant eux, ainſi qu'il a été obſervé.

Les Juges de Seigneurs ſont en droit de tenir les aſſiſes de la première ſorte, dans leſquelles ils obligent leurs Juſticiables de comparoître pardevant eux à certain jour nommé, qu'ils font pour cet effet publier auparavant, & annoncer aux Prônes des Paroiſſes, ou à la porte des Egliſes, ſur leſquelles leur Juſtice s'étend ; & ils ſont en droit de condamner en l'amende ceux qui refuſent ou négligent de s'y trouver.

112. Ces aſſiſes ne ſe tiennent ordinairement, que quand un Seigneur veut mettre ſa juſtice en état, & connoître ſes juſticiables. Loiſeau, en ſon Traité des Seigneuries, *chap. 12, n. 56*, prétend que le Seigneur haut-Juſticier ne peut uſer de ce droit qu'une fois en ſa vie.

Pour tenir ces aſſiſes, le Juge aſſiſté du Procureur Fiſcal & du Greffier, ſe tranſporte au lieu où ſe tient la Juſtice, ou bien dans une maiſon de ſon territoire, qu'il a eu ſoin de déſigner dans l'Ordonnance par lui rendue pour la tenue de ces mêmes aſſiſes ; enſuite il appelle tous ſes Juſticiables les uns après les autres, donne défaut contre les abſents, & pour le profit les condamne à l'amende.

113. A l'égard des aſſiſes de la ſeconde ſorte, il y a pluſieurs Seigneurs hauts-Juſticiers, qui ſont en droit d'en tenir ; ( Coutume de Blois, *art. 12* ; Anjou, *art. 64*) ; ce qui dépend des diſpoſitions de Coutumes ou des uſages des lieux. Dans quelques Coutumes, comme dans celle de Clermont en Beauvaiſis, aucun Seigneur ne jouit de ce droit. ( Coutume de Clermont, *art. 199* ) A Paris le Bailli de Saint-Germain-des-Prés, va tenir ſes aſſiſes à Villeneuve-Saint-Georges, & dans les autres Sièges qui dépendent de

lui. Le Bailli de Pithiviers, & celui de Meun, près d'Orléans, jouiſſent du même droit, mais dans leur prétoire ſeulement, & ils tiennent leurs aſſiſes tous les ans à la Saint Martin, dans leſquelles ils appellent tous les Seigneurs Juſticiers de leur reſſort, & les Officiers de ces Juſtices.

Il faut cependant obſerver, que quand les Baillis Royaux tiennent leurs aſſiſes, les Juges ſubalternes de leur reſſort, ne peuvent tenir les leurs. (Coutume de Poitou, *art. 73 ;* Bourbonnois, *art. 6* ; Normandie, *tit. 1*, *art. 16* ; & Baſnage ſur cet article. *Voyez* auſſi Bouvot, en ſon Commentaire ſur la Coutume de Bourgogne, *art. 1*).

*Voyez* encore touchant les aſſiſes, ce qui eſt dit ci-après au titre *Des Aſſiſes*, part. 4, tit. 2, *cmninò*.

## ARTICLE VI.

### *Des appels des Seigneurs hauts-Juſticiers.*

114. Les appellations des hauts-Juſticiers en matière civile, ſe portent ordinairement devant les Baillis & Sénéchaux Royaux, même en matière de Police.

Il faut ſeulement excepter de cette règle, les Jugements rendus ſur des déclinatoires, leſquels ſe portent nuement en la Cour de Parlement, ſuivant l'*art. 21* du *titre 2* de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, concernant les évocations & réglements de Juges ; & auſſi les Sentences rendues ſur l'entérinement des lettres de répit ſuivant les articles 3 & 9 du titre des Répits de l'Ordonnance du mois d'Août 1669. *Voyez* encore ce qui a été dit ci-deſſus, *n. 61* ).

Pluſieurs hautes-Juſtices reſſortiſſent par appel en d'autres Juſtices Seigneuriales plus diſtinguées, & qui ſont ordinairement Châtellenies ou Baronnies ; comme les Juſtices de Thouri en Sologne, & de Nouan-le-Fuſelier, qu vont par appel en la Juſtice temporelle de l'Evêché d'Orléans. D'autres reſſortiſſent pardevant les Prévôts Royaux, comme la Juſtice de Pierrefitte en Sologne, celle de Suevre près Blois, & pluſieurs autres, dont les appellations ſe portoient en la Prévôté d'Orléans, avant la réunion faite de cette Prévôté au Bailliage de la même Ville, en l'année 1749. D'autres enfin, par des conceſſions particulières, reſſortiſſent nuement au Parlement ; comme la Juſtice temporelle du Chapitre de Chartres, celles de Malesherbes, & de Beaune en Gatinois, *&c.*

## ARTICLE VII.

### *Des Priviléges des Juges de Seigneurs.*

115. 1°. Ils préſident aux aſſemblées de leurs Villes. ( Arrêts du Conſeil des 5 & 29 Mars 1718, & 26 Décembre 1724, en faveur du Bailli de Pithiviers. Edit du mois de Mai 1765, touchant l'adminiſtration des Villes, *art. 53 & 30* ).

Mais ils ne peuvent prendre la qualité de Maires perpétuels. ( Ainſi jugé par Arrêt du Conſeil du 11 Mars 1769, ſervant de réglement entre le Bailli de Dunois, & les Echevins de Châteaudun, qui fait défenſes audit Bailli, de prendre la qualité de Maire perpétuel de Châteaudun ).

2°. Ils reçoivent le ſerment des Echevins de leurs Villes. ( Edit du mois de Mai 1765, *art. 20 & 53.* ) A l'égard des Echevins, ils prêtent le ſerment devant le Maire. ( Edit du mois de Mai 1765, *art. 21* ).

3°. Ils préſident aux aſſemblées des Hôpitaux du lieu de leur réſidence.

## ARTICLE VIII.

### *Des Droits des hautes-Juſtices.*

116. 1°. Les Seigneurs hauts-Juſticiers doivent avoir pour l'exercice de leur Juſtice, un Bailli, un Procureur Fiſcal, un Greffier, un ou pluſieurs Sergents, & des priſons ſûres. Quelques-uns ont des Lieutenants dans leurs Juſtices ; & quand ce ſont de grandes Seigneuries, il y a quelquefois un Avocat Fiſcal, comme à Châteaudun, *&c.*

2°. Mais ils ne peuvent créer ni inſtituer de nouveaux Officiers dans leurs Juſtices, comme Lieutenants & autres, que ceux qui leur ſont accordés par le Roi, en vertu du titre primordial de leur Juſtice, ou d'une poſſeſſion immémoriale ; comme auſſi leurs Juges ne peuvent prendre la qualité de Lieutenants Généraux, s'ils n'en ont titre expreſſe. ( *Voyez* Loiſeau, en ſon Traité des Seigneuries, *ch. 10, n. 70* ). Il y en a pluſieurs Arrêts, & entr'autres un du 19 Juin 1752, rapporté au Journal des Audiences, rendu au profit du Juge de Saint-Marcel, proche Paris, contre

le Chapitre dudit lieu, qui avoit créé un Lieutenant en ſa Juſtice. Autre Arrêt du 2 Juin 1673, rapporté par Boniface, *tome 1, page 43.* Autre du mois d'Août 1703, rapporté au Journal des Audiences. *Voyez* encore ce qui eſt dit au titre *Des Fonctions, Droits, & Devoirs des Seigneurs*, ci-après, *part. 2, tit. 5, n. 14*).

117. 3°. Les Seigneurs hauts-Juſticiers ne ſont pas fondés à prétendre le droit de Notariat, & de Tabellionage, s'ils ne ſont Barons ou Châtelains; à moins qu'ils n'ayent titre à cet effet ou poſſeſſion immémoriale. (*Ita* Loiſeau, en ſon Traité des Seigneuries, *chap. 10, art. 19: & chap. 8, n. 85*; & Bacquet, en ſon Traité des Droits de Juſtice, *chap. 25*).

4°. Les Seigneurs qui ſont Comtes, Barons, ou Châtelains, ont droit de pilori ou d'échelle, & de gibet ou fourches patibulaires à quatre piliers, & auſſi les Seigneurs hauts-Juſticiers qui ſont fondés pour cela en titre, ou poſſeſſion immémoriale. Cependant Loiſeau prétend, que dans la règle ordinaire, le gibet du haut-Juſticier eſt à deux piliers; celui du Châtelain à trois; celui du Baron à quatre; celui du Comte à ſix; & celui du Duc à huit; ce qui dépend auſſi des Coutumes. (*Voyez* Loiſeau, Traité des Seigneuries, *chap. 4, n. 68*).

Les Seigneurs des hautes-Juſtices, ne peuvent ériger des fourches patibulaires, ſans avoir une permiſſion du Roi à cet effet, ni même les rebâtir après l'année de leur démolition; ils peuvent ſeulement les tranſporter d'un lieu à un autre, dans l'étendue de leurs Juſtices. (Arrêt du Parlement du 9 Avril 1709, rapporté au Journal des Audiences).

Mais ils peuvent dreſſer des poteaux dans leur Juſtice, ſans permiſſion du Roi, & ils peuvent même en faire mettre ſur le Fief de leur vaſſal, pourvu que ce ſoit dans l'étendue de leur Juſtice, & que cela ne cauſe aucun dommage au vaſſal. (*Ibidem*).

118. 5°. Les deshérences & biens vacants, qui ſont en la Juſtice du Seigneur haut-Juſticier lui appartiennent, auſſi-bien que les épaves qui y ſont trouvés. (Coutume d'Orléans, *art. 344 & 164.* Loiſeau, Traité des Seigneuries, *ch. 12, n. 84, 117 & 124*).

Ils ont auſſi de droit commun, la confiſcation des biens meubles qui ſont en leur Juſtice, excepté en crime de lèſe-Majeſté, où cette confiſcation appartient au Roi. (Coutume d'Orléans, *art. 331*, Loiſeau, Traité des Seigneuries, *ch. 12, n. 77*).

6°. Outre ces droits, les Seigneurs hauts-Juſticiers jouiſſent encore de pluſieurs autres droits utiles, comme des amendes, droit

de bâtardiſe en certains cas, tréſors, *&c.* (Voyez *omninò* Loiſeau, *ibid.* chap. 12, n. 67, 113-127, *&c.*)

## ARTICLE IX.

### *Des Juges des Pairies.*

119. Les Juges des Pairies connoiſſent entre leurs juſticiables, de toutes les matières dont connoiſſent les hauts-Juſticiers, & de la même manière; & leur droit n'eſt ni plus ni moins étendu.

Les appellations de leurs Sentences ſont portées immédiatement au Parlement, lorſqu'il s'agit d'un cas ordinaire, c'eſt-à-dire, qui excède la compétence des Préſidiaux. Ainſi les appellations du Duché de Sully, & du Marquiſat de Châteauneuf, des Juſtices de Beaune & de Malesherbes en Gâtinois, quoique ſitués dans l'étendue du Duché & Bailliage d'Orléans, n'y reſſortiſſent point dans les cas ordinaires; mais elles ſe portent nuement au Parlement. Il y a même de ſimples Juſtices qui jouiſſent de ce même droit, comme la Juſtice de Bondaroi, près Pithiviers en Beauce.

120. Mais dans les deux cas de l'Edit des Préſidiaux, les appellations des Pairies ſe portent au Préſidial du reſſort; (Edit des Préſidiaux du mois de Janvier 1551, *art.* 5, & du mois de Mars 1551, *art.* 33) comme celles du Duché de Sulli, & du Marquiſat de Châteauneuf, qui ſe portent au Préſidial d'Orléans, dans les deux cas de l'Edit.

Quelques Pairies nouvellement érigées, ne jouiſſent pas néanmoins de ce droit, & les appellations s'en portent dans tous les cas au Parlement.

## ARTICLE X.

### *De la Compétence des Juges de Seigneurs en matière criminelle.*

Les Juges de Seigneurs connoiſſent auſſi des matières criminelles entre leurs Juſticiables, & autres qui délinquent dans leur territoire; à la réſerve néanmoins des cas Royaux, dont ils ne peuvent connoître. (*Voyez omninò*, ce que j'ai dit à ce ſujet en mon Traité de la Juſtice Criminelle, au Titre *De la Compétence particulière des Juges*, part. 2, tit. 1, n. 10, & ſuivants.

# SECTION II.

## *De la Compétence des Prévôts, Vicomtes, Châtelains, ou Viguiers Royaux.*

### ARTICLE PREMIER.

121. Les Prévôts ſont des Juges Royaux, qui connoiſſent en première Inſtance, des conteſtations qui naiſſent entre les Sujets du Roi.

On les appelle en quelques endroits du Royaume, *Châtelains*, comme aux environs de l'Auvergne, du Bourbonnois; *&c.* en d'autres lieux *Vicomtes*, comme en Normandie; & en d'autres *Viguiers*, comme en Languedoc & en Provence; en ſorte que tous ces différents noms ne ſignifient qu'une ſeule & même choſe. Nous ne les conſidérons ici que ſous le ſeul nom de Prévôts.

1°. Ils connoiſſent en première Inſtance, de toutes cauſes & matières civiles, perſonnelles & poſſeſſoires, & de toutes pactions & conventions entre leurs juſticiables roturiers & non nobles, demeurants dans l'étendue de leur reſſort; & en général de toutes les autres matières ordinaires, dont la connoiſſance n'eſt point attribuée aux Baillis & Sénéchaux, ou à quelques autres Juges. ( Edit de Crémieu, *art. 20*; Déclaration du mois de Juin 1559, ſur l'Edit de Crémieu, *art. 1 & 9*; Arrêt du Parlement du 20 Avril 1660, pour les Officiers de Vic en Carladès ).

122. L'Arrêt de réglement du 27 Juillet 1598, rendu entre les Officiers du Bailliage d'Orléans, & ceux de la Prévôté dudit lieu, porte auſſi que le Prévôt connoîtra des Cauſes de toutes perſonnes, étant de condition roturière; & il ajoûte enſuite, *ſans que ſous prétexte des états dont ils ſeront pourvus, ils puiſſent s'exempter de la Juriſdiction du Prévôt, excepté les Secrétaires du Roi, Contrôleurs Généraux & Commiſſaires des Guerres, & autres pourvûs d'états qui ne peuvent être tenus que par perſonnes nobles; enſemble ceux qui ont obtenu des Lettres d'annobliſſement dûement vérifiées.* ( Voyez cet Arrêt dans Joli, *liv. 3, tit. 1, page 860* ).

Lorſque parmi les Parties qui plaident il y en a une ſeule noble, le Prévôt n'en peut auſſi connoître, & la Cauſe doit être portée au Bailliage. ( *Voyez* ce qui eſt dit à ce ſujet dans mon Traité de la

Juſtice Criminelle, au titre *De la Compétence particulière des Juges*, part. 2, tit. 1, n. 42; & ci-après, n. 177.)

123. 2°. Ils connoiſſent de toutes les choſes ci-deſſus entre roturiers, même dans le cas où il ſeroit queſtion de fiefs & d'héritages nobles; ſi ce n'eſt qu'il s'agiſſe de la propriété, qualité ou quotité des domaines & droits deſdits fiefs, poſſeſſoires, foi & hommage, ſouffrance, aveu, dénombrements, réception par main ſouveraine ou autrement, & retrait féodal. (Même Arrêt de 1660, pour Vic. Autre Arrêt du Parlement du 27 Septembre 1624, pour Etampes. *Voyez* ci-après, *n. 176*).

Ils connoiſſent de la dation de tutelle, curatelle, bail & gouvernement, & confection d'inventaire des perſonnes roturières & non nobles. (Edit de Crémieu, *art. 6*).

4°. Les comptes des mineurs non nobles, doivent être rendus devant les Prévôts, encore qu'il ſoit queſtion d'héritages nobles, & quoique les rendants comptes ſoient nobles. (Arrêt du 11 Décembre 1627, pour Crépy. Autre du 20 Avril 1660, pour Vic).

124. 5°. Ils appoſent les ſcellés, même ceux qui ſont requis par les nobles, & autres perſonnes privilégiées, ſur les biens des roturiers défunts; ſauf à renvoyer au Bailliage, les demandes qui pourroient être formées par leſdits nobles & privilégiés; (Arrêt du Parlement du 9 Août 1684, pour Angers) & il en eſt de même des ſcellés ſur les effets des Eccléſiaſtiques non nobles. (Arrêt du Conſeil du 13 Août 1698, pour Avalon).

6°. Les Eccléſiaſtiques ne jouiſſent pas du privilège des nobles, pour demander à plaider en première Inſtance devant les Baillis & Sénéchaux; & dans les cas où ils doivent plaider devant les Juges ordinaires, on peut les pourſuivre devant les Prévôts Royaux dont ils ſont juſticiables. (Arrêt du Parlement du 17 Janvier 1708, rapporté au Journal des Audiences).

Il en eſt de même des Officiers Royaux, comme Officiers du Préſidial, ou de la Prévôté, Election, & autres, s'ils ſont roturiers; pourvu qu'il ne s'agiſſe pas des droits concernant leurs Offices. (Arrêt du 5 Juin 1659, pour Mondidier; & du 30 Juillet 1678, pour Moulins. Autre du 9 Août 1684, pour Angers).

Ils connoiſſent à plus forte raiſon, des Cauſes des Geoliers des priſons royales des Villes de leur réſidence, lorſqu'il ne s'agit pas de malverſations par eux commiſes dans leur emploi. (Arrêt du 9 Août 1684, pour Angers).

125. 7°. Il faut obſerver, que quoique les nobles en matières perſonnelles & poſſeſſoires ayent leurs Cauſes commiſes devant les Baillis & Sénéchaux, à l'excluſion des Prévôts; & quoique leſdits Baillis & Sénéchaux connoiſſent auſſi, à l'excluſion des Prévots, des différends pour raiſon des fiefs & héritages nobles, quand le fond eſt conteſté; néanmoins dans les endroits où les Prévots connoiſſent auſſi des appels de Juſtices de leur reſſort, comme à Orléans (avant la réunion de la Prévôté au Bailliage), ſi la Cauſe portée par appel en la Prévôté, eſt d'une Sentence rendue entre nobles, ou pour raiſon de la propriété ou fond, *&c.* d'un fief ou héritage noble; dans ce cas le Prévôt doit connoître de cet appel: ce qui eſt fondé, ſur ce qu'en matière d'appel, on doit toujours, du moins en matière civile, ſe pourvoir devant les Juges qui connoiſſent immédiatement de ces appels.

126. 8°. Les Prévots connoiſſent auſſi des Cauſes perſonnelles & poſſeſſoires des hauts-Juſticiers de leur reſſort, dation de tutelle, & appoſition de ſcellés, lorſque ces hauts-Juſticiers ne ſont pas nobles, & qu'il ne s'agit point des droits de leur Juſtice, ni de la propriété, qualité, quotité, & poſſeſſoire de leurs fiefs, ni de la foi & hommage, ſouffrance, aveu & dénombrement, réception par main ſouveraine ou autrement, ni du retrait deſdits héritages nobles. (*Voyez* ce qui a été dit ci-deſſus, *n. 66*).

9°. Ils connoiſſent auſſi des Cauſes des Egliſes, Chapelles, Communautés, Abbayes, Prieurés, Chapitres & Fabriques ſitués dans l'étendue de leur Juriſdiction, quand même ces Egliſes, Chapelles, *&c.* ſeroient de fondation Royale, à moins qu'elles n'ayent Lettres de garde-gardienne dûement vérifiées: ce qui a lieu à plus forte raiſon, quand les Cauſes touchant ces biens, ſont entre Eccléſiaſtiques roturiers qui ſont membres de ces Egliſes, Chapelles, *&c.* (Edit de Crémieu, *art. 9*; Déclaration du mois de Juin 1559, rendue en interprétation de l'Edit de Crémieu, *art. 3*; Arrêt du Parlement du 8 Avril 1633, pour Vitri; autre du 30 Juillet 1698, pour Moulins; autre du 2 Juin 1735, pour Angers).

127. C'eſt en conſéquence de cette règle que les conteſtations ſur les comptes des Fabriques dépendantes des Egliſes qui n'ont point de Lettres de garde-gardienne, quand même elles ſeroient de fondation Royale, ſont de la compétence des Prévôts. (Arrêt du 23 Mai 1626, pour Compiegne; & c'eſt auſſi la diſpoſition de la Déclaration du mois de Juin 1659, rendue en interprétation de l'Edit

l'Edit de Crémieu; & de l'Arrêt du 9 Août 1684, rendu pour Angers).

Quand les Egliſes, Chapelles, Communautés, Abbayes, Chapitres, *&c.* ne ſont point de fondation Royale, les Prévôts en connoiſſent à plus forte raiſon. (Même Arrêt de 1678, pour Moulins).

128. Les Prévôts connoiſſent par la même raiſon, des Cauſes des Commanderies, Hôpitaux, Maladreries & Léproſeries, qui ne ſont point de fondation Royale, ou qui étant de fondation Royale, n'ont point de Lettres de garde-gardienne. (Même Arrêt de 1678, pour Moulins).

Ils connoiſſent de même des Cauſes des Confrairies autoriſées par Lettres-Patentes, & de ce qui concerne leurs biens temporels; comme auſſi s'il s'agit de prononcer ſur la preſſéance entre deux Confrairies; ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du 8 Mars 1667, rapporté par Baſnage, ſur la Coutume de Normandie, titre de Juriſdiction, *art. 1.*

Quand il s'agit de conteſtations au ſujet des droits & domaines de ces Egliſes, Communautés, Abbayes, Chapitres, Confrairies, *&c.* la connoiſſance, du moins quand le fond du domaine eſt conteſté, appartient aux Baillis & Sénéchaux, à l'excluſion des Prévôts Royaux, & des hauts-Juſticiers; & c'eſt ainſi qu'il eſt porté par l'Arrêt du 23 Mai 1626, rendu pour Compiegne; par celui du 11 Décembre 1627, rendu entre les Officiers de Crépi en Valois; & par l'Arrêt de Compiegne du 5 Juin 1659, où il eſt dit que les Officiers du Bailliage connoîtront, privativement aux Officiers de la Prévôté, du poſſeſſoire des bénéfices, domaine, champart, terrage, & autres droits appartenants à l'Egliſe, ſi la propriété, qualité, ou quotité eſt conteſtée. Ce qui eſt fondé, ſur ce que le Roi eſt Protecteur & Conſervateur de tous les biens eccléſiaſtiques de ſon Royaume.

129. Mais quand il s'agit de ſimples réparations des Egliſes ou Preſbytères, les Prévôts en peuvent connoître. (Ainſi jugé par Arrêt du mois de Juin 1734, en faveur du Prévôt d'Angers, ſur les concluſions de M. Gilbert de Voiſins).

M. Gilbert en jugeant au Parquet, dit alors, que l'*article 21* de l'Edit du mois d'Avril 1695, ne donnoit aux Baillis & Sénéchaux, la Police générale, que ſur les Eccléſiaſtiques vivants; & qu'en cas de décès, les conteſtations de leurs ſucceſſions & des réparations par eux dûes, ou pour mieux dire par leurs héritiers,

appartenoient aux Prévôts, conformément à l'*art. 9* de l'Edit de Crémieu.

En général les réparations des bénéfices ſont de la compétence des ſeuls Juges Royaux, à l'excluſion des Juges de Seigneurs. (Ordonnance de Blois, *art. 16.* Edit de 1695, *art. 21. Voyez* auſſi l'enregiſtrement de la Déclaration du 18 Février 1661, rapporté par Néron, *tome 2*).

130. Dans une Cauſe mue au Parlement entre les Officiers du Mans & Madame la Ducheſſe de Mazarin, Dame de la Juſtice de Mayenne, dont l'objet étoit de ſçavoir, ſi c'étoit aux Officiers du Bailliage à connoître d'une réparation à faire à un bénéfice de fondation non Royale, ou aux Officiers du Duché de Mayenne, qui avoient enjoint au Bénéficier de faire ces réparations, & qui avoient prévenu les Juges du Mans, un Arrêt du 29 Mars 1749, a jugé la queſtion en faveur des Officiers du Bailliage du Mans.

Fuet, en ſon Traité des Matières bénéficiales, *liv. 2, ch. 10, n. 2*, ſur la fin, dit auſſi que cette connoiſſance appartient aux Juges Royaux. *Voyez* encore Loüet, *Lettre R, ch. 20, n. 4.*

131. 10°. Les Prévôts connoiſſent auſſi des Cauſes où les Maire & Echevins, & Corps de Ville de leur réſidence ſont Parties, & ont intérêt. (Arrêt du Parlement du 14 Juin 1655, pour Angers, rapporté par Henrys, *tome 2, liv. 2, queſt. 2, page 84.* Autre du 5 Juin 1659, pour Montdidier; autre du 30 Juillet 1678, pour Moulins; autres des 9 Août 1684, & 27 Juin 1741, rendus pour Angers).

Ils connoiſſent par la même raiſon, des différends procédants des réparations des murs, portes, tours, & fortifications, quais, chemins & ſentiers des Villes & Prévôtés Royales, dans les endroits où la connoiſſance n'en a point été attribuée aux Baillis & Sénéchaux, ou autres Juges particuliers, comme à Orléans, où cette connoiſſance a été attribuée au Bailli. (3^e. Déclaration ſur l'Edit de Crémieu, du mois de Juin 1559, *art. 5*). Ce qui a depuis été confirmé par pluſieurs Arrêts, & notamment par ceux du 12 Décembre 1553, rendu pour Sainte-Menehoult, (rapporté par Joly, *tome 2, page 872*) du 31 Juillet 1610, pour Bar-ſur-Seine (rapporté, *ibid.* page 884) & du 17 Avril 1612, rendu pour Sens (rapporté auſſi par Joly, *ibid.* page 890). Autre Arrêt du Parlement du 8 Avril 1653, pour Vitri.

132. Le même article 5 de la Déclaration du mois de Juin 1559, porte que les baux & marchés qu'il conviendra faire pour raiſon

desdites réparations, se feront pardevant les Prévôts à jours de plaids, & autres jours qu'il conviendra, à cri public & au rabais, après y avoir appellé ceux qui doivent y être appellés, au cas que lesdites réparations soient faites des deniers communs & particuliers des Sujets du Roi esdits lieux; & que dans le cas où lesdites réparations seroient faites des deniers du Domaine du Roi, lesdits baux à ferme & marchés, seront faits devant les Baillis & Sénéchaux, conformément à l'*art.* 2 de l'Edit de Crémieu. Ainsi jugé par Arrêt du 20 Avril 1660, pour Vic en Carladès.

Mais s'il s'agit de contestation touchant les biens, droits & domaines des Villes, où le fond du droit, ou la propriété est contestée, alors c'est aux Baillis & Sénéchaux à en connoître. (*Voyez* ci après, *n.* 212).

Au reste, il faut observer que les réparations des Ponts & Chaussées dans presque toutes les Villes du Royaume, ne sont plus de la compétence des Juges ordinaires; mais que la connoissance en appartient aux Tréforiers de France, ou aux Intendants des Provinces, suivant l'attribution qui leur en a été faite.

133. 11°. Les Prévôts connoissent de toutes matières réelles & hypothécaires, pour héritages roturiers, situés dans l'étendue de leur Jurisdiction, soit que les Parties soient nobles ou roturières; (Edit de Crémieu, *art.* 8; Déclaration du 17 Juin 1554; Arrêt du 27 Juillet 1641, pour Melun; autre du 20 Avril 1660, pour Vic; autre du 27 Juin 1741, pour Angers; autre du 5 Juin 1659, pour Montdidier); comme sont les actions en revendication, appositions de bornes, servitudes, & en général toutes les actions qui concernent le fonds & la propriété d'un héritage, ou les droits réels dont l'héritage est chargé, comme sont les cens, rentes foncières, dixmes, champarts & hypothèques. (Arrêt du 9 Août 1684, pour Angers).

134. L'*art.* 4 de la troisième Déclaration du mois de Juin 1559, rendue en interprétation de l'Edit de Crémieu, explique la disposition de l'*art.* 8 de cet Edit. Cet article 4, porte que de tous les procès & différends qui seront intentés, soit en matières réelles ou hypothécaires, soit par actions personnelles, pour le payement des arrérages des cens confessés & reconnus, soit en prétendant reconnoissance dudit cens, déclaration d'hypothèque, passer titre nouveau, recours de garantie, & Requête formelle pour héritages roturiers & non nobles, situés dans les Jurisdictions des Prévôts, soit par personnes nobles ou roturières, lesdits Prévôts en

auront connoiſſance, & non les Baillis & Sénéchaux. ( Ainſi jugé par Arrêt du 13 Avril 1560, rendu pour Montfort-l'Amaury, & par celui du 20 Avril 1660, rendu pour Vic. Ce qui a lieu même dans le cas où par l'exploit de demande en déclaration d'hypothèque, le Demandeur concluroit à fin de reſtitution de fruits. ( Arrêt du Parlement du 27 Septembre 1624, pour Etampes. Autres des 30 Juillet 1678, pour Moulins; & 9 Août 1684, pour Angers; autre Arrêt du 27 Juin 1741, auſſi pour Angers ).

A l'égard du poſſeſſoire de ces choſes entre perſonnes nobles, la connoiſſance en appartient aux Baillis. ( Edit de Crémieu, *article 5* ).

135. 12°. Les Prévôts connoiſſent des matières de partage de ſucceſſion univerſelle, entre perſonnes roturières & non nobles, ſi tous les biens ſont ſitués dans le territoire de leur Prévôté; quand même il y auroit des fiefs cottiſés & partis avec d'autres biens & héritages non nobles de la ſucceſſion. ( Edit de Crémieu, *art. 7*; Arrêt du Conſeil du 8 Mai 1638, pour Montargis, *art. 3*; autre du 37 Juillet 1641, pour Melun; autre du 8 Avril 1653, pour Vitri; Arrêt du Parlement du 20 Avril 1660, pour Vic ). Ce qui a lieu même dans le cas où tous les biens ſeroient en fief, ſuivant l'Arrêt du 23 Mai 1626, rendu pour Compiegne; & quand même tous les Fiefs & héritages nobles ſeroient contentieux. ( Arrêt du Parlement du 29 Avril 1626, rendu en faveur du Prévôt de Montmorillon ).

Les Prévôts connoiſſent auſſi de ces partages, lorſque parmi les biens, il y en a une partie ſitué en d'autres Prévôtés ou Juriſdictions reſſortiſſantes au Bailliage. ( Arrêt du 31 Mai 1636, rendu pour Crépi. Autre du 8 Mai 1638, pour Montargis, *art. 3* ).

136. Mais ſi parmi les biens à partager, il y en avoit de ſitués en diverſes Prévôtés & Juriſdictions reſſortiſſantes en tout ou en partie au Bailliage, alors les Baillis & Sénéchaux où ces Juriſdictions reſſortiſſent, en doivent connoître à l'excluſion des Prévôts. ( Edit de Crémieu, *art. 7*. Voyez encore ce qui eſt dit, ci-après, n. 300 ).

Il faut néanmoins obſerver, que ſi pluſieurs héritiers de condition roturière, intentoient des demandes pour être égalés aux autres héritiers, ou pour les obliger de rapporter ce qu'ils auroient reçu, ſans conclure à fin de partage deſdites ſucceſſions, alors les Prévôts en doivent connoître. ( Arrêt du 9 Août 1684, pour Angers ).

On trouve même un Edit du mois de Décembre 1681, rapporté par Joli, *page 868*, qui attribue indiſtinctement aux Prévôts, les partages, viſitations & confections d'inventaire en première Inſtance, ſans rien limiter à cet égard; mais la Juriſprudence des Arrêts a toujours expliqué cet article, relativement à l'*article 7* de l'Edit de Crémieu.

137. 13°. Les décrets & ventes judiciaires qui ſe font en vertu d'obligations, contrats, tranſactions, ou autres actes authentiques, pour raiſon d'héritages roturiers & non nobles, doivent être pourſuivis devant les Prévôts, ſi les héritages ſaiſis ſont ſitués dans l'étendue de leur Juriſdiction; & ſi ceux ſur qui ces décrets ſont pourſuivis, ſont roturiers. (Arrêts des 14 Avril 1681, pour Compiègne; & 8 Mai 1638, pour Montargis, *art. 5*. Autre du 8 Avril 1653, pour Vitri).

Mais quand il s'agit de Saiſies-réelles de fiefs & biens nobles, même ſur perſonnes roturières, c'eſt aux Baillis & Sénéchaux à en connoître. (Arrêt du 13 Avril 1560, rendu pour Montfort-l'Amaury. Autre du 11 Décembre 1626, pour Crépi). Ce qui réſulte auſſi de l'Arrêt du 8 Mai 1638, rendu pour Montargis, *art. 5*; & de celui du 14 Avril 1681, rendu pour Compiègne. *Voyez* encore l'Arrêt du Parlement du 9 Août 1684, rendu pour Angers, qui ſemble néanmoins reſtreindre le droit des Baillis & Sénéchaux, au cas où la ſaiſie-réelle ſe fait en vertu d'une Sentence du Bailliage ou d'un contrat paſſé ſous ſcel Royal.

138. Il en eſt de même des décrets d'héritages roturiers, qui ſe pourſuivent en vertu d'obligations, contrats, tranſactions ou autres actes authentiques; ſi la pourſuite s'en fait ſur des perſonnes nobles; la connoiſſance dans ces cas en appartient aux Baillis. (Mêmes Arrêts du 14 Avril 1681, pour Compiègne, & 9 Août 1684, pour Angers). Ce dernier Arrêt ſemble néanmoins reſtreindre auſſi le droit des Baillis & Sénéchaux, au cas où la ſaiſie-réelle ſeroit faite en vertu d'une Sentence du Bailliage, ou d'un contrat paſſé ſous ſcel Royal.

Il y a à ce ſujet une Inſtance au Parlement de Paris, depuis les Officiers du Bailliage d'Orléans, & ceux de la Prévôté de la même Ville, à l'occaſion d'un décret pourſuivi en ladite Prévôté ſur le ſieur Fontaine des Montées, Secrétaire du Roi, ſur le fondement que les décrets ſur des perſonnes nobles, ne peuvent être pourſuivis devant les Prévôts.

139. Le Réglement de Doron du 10 Janvier 1587, rendu pour la Prévôté d'Orléans, *art. 86*, porte que toutes commiſſions de criées en vertu de contrats & lettres obligatoires, paſſées ſous le ſcel de la Prévôté, ſeront priſes au Greffe de la Prévôté, à peine de nullité, & de dix écus d'amende; ſans préjudice aux réglements faits entre les Baillis & les Prévôts au regard des nobles, & autres, dont la connoiſſance eſt attribuée aux Baillis par les Ordonnances.

Cette règle que les décrets doivent être pourſuivis au Bailliage & non à la Prévôté, lorſque la pourſuite s'en fait ſur des perſonnes nobles, doit avoir lieu par la même raiſon, pour les ſaiſies mobiliaires.

Lorſque par le contrat, obligation, tranſaction, ou autre titre authentique, qui donne lieu à la ſaiſie-réelle, il y a ſoumiſſion à la Juriſdiction d'un autre Juge, que celui où l'héritage eſt ſitué; il paroît que la ſaiſie-réelle doit être pourſuivie, non devant le Juge, à la Juriſdiction duquel les Parties ſe ſont ſoumiſes, mais devant le Juge où les biens ſont ſitués, ſuivant l'*art. 160* de l'Ordonnance du mois de Janvier 1629. (*Voyez* ce qui eſt dit ci-après au titre *De la Compétence des Juges en général*, partie 2, tit. 2, n. 34).

140. Quelques-uns prétendent, que les ſaiſies-réelles, ou mobiliaires, qui ſe font en vertu de Sentences de la Prévôté, doivent auſſi ſuivre la même règle; c'eſt-à-dire, que quand bien même ces décrets ſe pourſuivroient ſur des perſonnes nobles, ou pour raiſon de fiefs & héritages nobles, ils doivent néanmoins être faits en la Prévôté, & non au Bailliage. L'Arrêt du 5 Juin 1659, rendu pour les Officiers de Montdidier, dit en général, que le Prévôt doit connoître des ſaiſies-réelles, décrets & exécutions faites en vertu de ſes Sentences; & il ajoûte, » encore qu'il » y eut des nobles oppoſants auxdites ſaiſies; ſi ce n'eſt qu'il fût » queſtion d'une nouvelle Inſtance, ou d'une conteſtation diffé- » rente, formée de bonne foi, & ſans fraude ».

Mais comme ce dernier Arrêt eſt rendu par appointé, & du conſentement des Officiers du Bailliage de Montdidier, il ne paroît pas qu'il doive ſervir de loi ſur cette matière; & il ſemble au contraire, que dès qu'il y a parmi les oppoſants un noble, & que la cauſe de ſon oppoſition eſt une cauſe perſonnelle ou mixte, dès-là il eſt en droit de faire évoquer l'Inſtance au Bailliage: non pas à la verité l'inſtance de ſaiſie en entier, mais ſeulement l'inſ-

tance d'oppoſition. Ce qu'on peut prouver par argument tiré de *l'art. 17* du *titre 1* de l'Ordonnance du mois d'Août 1669, touchant les évocations.

141. Il eſt vrai que la diſpoſition de cet article, a depuis été changée par l'*article 25* de la nouvelle Ordonnance des évocations du mois d'Août 1737, qui porte » que les décrets, les pourſuites de criées, & » les ordres ne pourront être évoqués, ni pareillement les oppoſi- » tions aux ſaiſies-réelles, de quelque nature qu'elles puiſſent être, » ni aucunes des conteſtations qui pourroient ſurvenir, ſoit à l'oc- » caſion des contrats d'union, de direction, ou autres ſemblables, » entre les créanciers & leurs débiteurs, ſoit au ſujet deſdits décrets » & ordres » ; mais nonobſtant cette diſpoſition, je penſe qu'un oppoſant noble eſt en droit de faire évoquer au Bailliage ſon inſtance d'oppoſition à une ſaiſie-réelle, pourſuivie en la Prévôté, lorſque cette oppoſition eſt conteſtée : autrement il faudroit que ce noble plaidât devant le Prévôt en action perſonnelle ; ce qui eſt expreſſément contraire à l'*art. 5* de l'Edit de Crémieu, qui interdit aux Prévôts, la connoiſſance des cauſes perſonnelles & poſſeſſoires des nobles, tant en démandant qu'en défendant.

142. Il en eſt de même, à plus forte raiſon, des ſaiſies mobiliaires ; ainſi ſi l'oppoſition eſt conteſtée, l'oppoſant noble eſt en droit de demander ſon renvoi au Bailliage, pour plaider ſur cette conteſtation ; mais après l'oppoſition jugée, il faudra revenir en Prévôté, pour ſuivre la ſaiſie.

Cette règle, que les décrets qui ſe font en vertu de Sentences de la Prévôté, doivent être pourſuivis en la Prévôté, a pareillement lieu, dans le cas où les héritages ſaiſis ſeroient ſitués en différentes Juriſdictions ; car ſi la ſaiſie ſe fait en vertu d'une Sentence de la Prévôté, le Prévôt eſt en droit d'en connoître. (Arrêt du 27 Juin 1633, rendu en faveur des Officiers de la Prévôté du Mans, rapporté par Bardet, *tome 2, liv. 2, chap. 46.* Idem, par l'Arrêt du 14 Avril 1681, pour Compiègne).

143. A l'égard des ſaiſies qui ſe font en vertu de Sentences des Juges-Conſuls, Officiaux, ou autres Juges extraordinaires, elles doivent auſſi ſe pourſuivre en la Prévôté, lorſque les biens ſont ſitués dans l'étendue de ſa Juriſdiction. (Même Arrêt du 14 Avril 1681, rendu pour Compiègne). L'Arrêt du 9 Août 1684, porte indiſtinctement, que le Prévôt connoîtra de l'exécution des Sentences arbitrales, & de celles qui auront été rendues par l'Official, entre roturiers & non privilégiés ; des décrets des biens qui ſe fe-

ront en exécution desdits Jugements ; & des cessions de biens qui pourront être faites en conséquence ; sans que le Sénéchal en puisse connoître qu'en cas d'appel.

Les saisies réelles d'offices, doivent aussi se porter en la Prévôté, lorsqu'elles se font sur des personnes roturières. (*Voyez* ci-après, *n. 145*).

14°. Les Prévôts connoissent des matières Consulaires, lorsqu'ils sont établis dans l'étendue d'un Bailliage, où il n'y a point Consulats établis. (*Voyez* ce qui a été dit ci-dessus, *n. 80*).

## ARTICLE II.

*Des matières qui sont de la Compétence des Prévôts Royaux, à l'exclusion des hauts-Justiciers, où il est parlé des Cas Royaux simples.*

144. Les Prévôts & Châtelains Royaux connoissent, à l'exclusion des Juges de Seigneurs, des Cas Royaux simples & ordinaires ; c'est-à-dire, de tous ceux dont la connoissance n'est point attribuée aux Baillis & Sénéchaux Royaux, ou autres Juges. L'Arrêt du Parlement du 20 Avril 1660, rendu pour Vic en Carladès, porte que le Prévôt connoîtra par prévention des cas Royaux ordinaires. Ainsi,

1°. Ils connoissent des Causes concernant les Offices Royaux, & des droits qui en dépendent, pourvu que ces Offices leur soient subordonnés, & soient soumis à leur Jurisdiction : *v. g.* s'il s'agit de régler les droits des Huissiers & Sergents de la Prévôté, de leur Greffier, *&c.*

Mais ils ne peuvent apposer le scellé sur les registres & minutes des Receveurs des Consignations, ni des Commissaires aux saisies-réelles ou des Notaires qui décèdent. (*Voyez* ci-après, *n. 196*). Ils peuvent seulement apposer le scellé sur les autres effets délaissés par lesdits Officiers non nobles, lorsqu'ils en sont requis par les Parties intéressées, ou par le Procureur du Roi de la Prévôté, dans le cas où il est permis de le faire ; & faire procéder à l'inventaire des effets dépendants des successions des mêmes Officiers. A l'égard des titres, papiers, deniers de recette, & autres choses qui concernent lesdits Offices, les Prévôts doivent les faire mettre à part, pour qu'il y soit pourvu par le Bailli ou son Lieutenant. (Arrêt du 9 Août 1684, pour Angers).

Ils

45. Ils connoiſſent auſſi en certains cas, de la correction de leurs Sergents & Greffiers qui malverſent dans leurs fonctions. (*Voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet, dans mon Traité de la Juſtice Criminelle, au Titre *De la Compétence particulière des Juges*, part. 2, tit. 1, n. 104, & ſuivants; & au Titre *De la Compétence des Juges en général*, ibid. *part. 2, tit. 2, n. 174, & ſuivants*).

Les ſaiſies d'Offices Royaux faites ſur des roturiers, ſont auſſi de la Compétence du Prévôt, à moins que ces Offices ne ſoient des Offices nobles: (Arrêt du 9 Août 1604, pour Angers). C'eſt une ſuite des mêmes principes.

Mais s'il s'agit d'Offices dépendants immédiatement du Bailliage, *v. g.* des Offices de Conſeillers au Préſidial, Greffiers & Sergents du Bailliage, *&c.* alors le Prévôt n'en peut connoître; & c'eſt au Bailliage que cette connoiſſance appartient. (*Voyez* ci-après, *n. 201*).

46. 2°. Un autre cas royal ſimple, dont la connoiſſance appartient aux Prévôts, eſt l'exécution des Lettres de Chancellerie, lorſque ces Lettres ſont adreſſées ſimplement au Juge Royal, ſans ſpécifier ſi c'eſt le Bailli ou le Prévôt. Cette exécution appartient alors indiſtinctement à l'un ou à l'autre. (Edit de Crémieu, *art. 17 & 18*).

Cependant s'il s'agit de Lettres de Reſciſion entre des perſonnes qui ſoient juſticiables du Prévôt, c'eſt à lui à en connoître, ſuivant l'*art.* 2 de la troiſième Déclaration du mois de Juin 1559, ſur l'Edit de Crémieu; & ce, quand même l'adreſſe ſeroit faite au Bailli.

Mais ſi les lettres ſont obtenues incidemment dans un procès pendant au Bailliage, dans ce cas la connoiſſance en appartient aux Officiers du Bailliage. (Arrêt de réglement du 23 Mai 1626, rendu pour Compiègne).

47. Et de même ſi ces Lettres ſont incidentes à un procès pendant dans une Juſtice de Seigneur, la connoiſſance en appartiendra au Juge de cette Juſtice, ainſi qu'il a été obſervé ci-deſſus, *n. 90.*

Les Prévôts ont auſſi la connoiſſance en première Inſtance des Lettres de ſauve-garde; & il eſt défendu aux Baillis & Sénéchaux, d'accorder ces Lettres en termes généraux, & de prendre connoiſſance de celles qui ſeront obtenues en Chancellerie; mais cette connoiſſance eſt réſervée aux Prévôts en première Inſtance. (Edit de Crémieu, *art. 15*).

Néanmoins l'Arrêt du 5 Juin 1659, rendu pour Montdidier;

porte que toutes commiſſions du Roi, du Parlement, & autres Cours ſouveraines, appartiendront au Bailliage, excepté les commiſſions & Arrêts confirmatifs des Sentences rendues en la Prévôté, nonobſtant toutes adreſſes contraires; à moins que l'adreſſe ne ſoit faite par le diſpoſitif d'un Arrêt contradictoire, ou par défaut, auquel cas l'exécution ſera faite par les Officiers du Bailliage ou de la Prévôté, ſelon le diſpoſitif de l'Arrêt; en ce non compris les Arrêts rendus ſur ſimples Requêtes non communiquées.

Au contraire l'Arrêt du 9 Août 1684, rendu pour Angers, porte que le Prévôt connoîtra des commiſſions de la Cour, & des autres Cours qui ſe ſont adreſſées au premier Juge Royal.

148. 3°. Les Prévôts connoiſſent, à l'excluſion des Juges de Seigneurs, de tout ce qui concerne les privilèges Royaux. (Arrêt du Parlement de Paris, du 26 Mars 1573, rendu en faveur du Juge des Exempts & Cas Royaux du Comté de Laval).

4°. Les Prévôts, en qualité de Juges Royaux, connoiſſent auſſi en première Inſtance des procès & différends procédant des fermes du Domaine du Roi, entre les fermiers dudit domaine, & autres perſonnes pour leurs pactions & conventions privées, lorſque le droit n'eſt pas conteſté, ou que le Procureur du Roi n'y eſt pas Partie principale ou intéreſſée; (Troiſième Déclaration du mois de Juin 1559, ſur l'Edit de Crémieu, *art. 8*) ce qui depuis a été confirmé par un grand nombre d'Arrêts, & notamment par l'Arrêt de réglement du 30 Mai 1626, & par celui du 14 Avril 1681, rendu l'un & l'autre pour Compiègne. Autre Arrêt du 11 Décembre 1627, pour Crépy. Autre du 8 Mai 1638, pour Montargis, *art. 6*. Autre du 8 Avril 1653, pour Vitri. Autre Arrêt du 20 Avril 1660, pour Vic en Carladès).

149. Mais lorſque dans les différends procédant des Fermes du Domaine du Roi, le fond du droit eſt conteſté, & que le Procureur du Roi eſt partie principale ou intéreſſée, la connoiſſance en doit appartenir aux Tréſoriers de France, à qui cette connoiſſance a été attribuée dans preſque tout le Royaume, depuis l'année 1627, ſi ce n'eſt dans quelques endroits où elle a été conſervée aux Juges ordinaires, ſuivant qu'ils en joüiſſoient au temps de l'Édit de Crémieu.

5°. Les Prévôts connoiſſent privativement aux Juges de Seigneurs, des Cauſes des Corps, Compagnies, Académies & autres, qui ſont de fondation Royale; *v. g.* des Compagnies d'Ar-

quebuſiers, Arbalêtriers, & autres Académies Militaires, & de leurs Jeux Royaux. (*Voyez* Chopin, *lib. 3, de Domanio, tit. 27*).

Et il en eſt de même des Cauſes des Egliſes, Chapitres, Abbayes, & autres Communautés ſéculières ou régulières de fondation Royale, pourvu qu'elles n'ayent lettres de garde-gardienne, ou qu'il ne s'agiſſe pas des droits ou du domaine de ces Egliſes, qui ſoient conteſtés. (*Voyez* ce qui a été dit ci-deſſus, *n. 126, & ſuivants*).

150. La conſervation des privilèges des Univerſités, appartient auſſi par la même raiſon aux Prévôts, concurremment avec les Baillis & Sénéchaux, à l'excluſion des Juges de Seigneurs; à moins que la connoiſſance n'en ait été attribuée à des Juges particuliers. (Lettres Patentes du mois de Mai 1346, pour Orléans, rapportées au Recueil des Ordonnances du Royaume de M. Secouſſe, *tom. 4, p. 477*. Edit du mois de Septembre 1537, portant création d'Offices de Conſeillers au Bailliage). Mais on prétend que ce privilège n'a lieu qu'en matière civile, & non en matière criminelle. (Arrêt du 22 Décembre 1560, rapporté en la Conférence des Ordonnances, *tome 1, liv. 1, tit. 24, §. 2, page 358, à la marge*).

6°. Les Prévôts, en qualité de Juges Royaux, connoiſſent auſſi concurremment avec les Baillis & Sénéchaux Royaux, privativement aux Juges de Seigneurs, & à l'excluſion de tous autres Juges, de la Juriſdiction contentieuſe, au ſujet des économats, & de ce qui regarde les titres & biens, droits & revenus des bénéfices conſiſtoriaux qui viennent à vaquer; & ils ont le droit d'apposer les ſcellés ſur les titres, papiers, & autres effets dépendants de ces bénefices, & d'en faire les inventaires. (Arrêts du Conſeil des 7 Mars 1724, 16 Mai, & 10 Juillet 1725).

151. 7°. Ils ont la connoiſſance en première Inſtance dans la Ville de leur réſidence, & autres lieux de leur reſſort, du fait de la police, & l'exécution de tous les réglements concernant la police, même générale, qui en dépendent, ſans que les Baillis, Sénéchaux, & autres Juges Préſidiaux, s'en puiſſent entremettre, ſi ce n'eſt par appel, chacun en ſon reſſort. (Edit de Crémieu, *art. 25*; & Déclaration du mois de Juin 1559, donnée en interprétation, *art. 1 & 5*; Edit d'Amboiſe du mois de Janvier 1572, *art. 9*; Arrêt du 11 Décembre 1627, pour Crépy; autre du 20 Avril 1660, pour Vic en Carladès; autre du 9 Août 1680, pour Montpellier; autre du 30 Juillet 1678, pour Moulins, qui ajoûte, ſans qu'ils puiſſent néanmoins faire aucun nouveau réglement, ni renouvel-

ler les anciens, que par des Ordonnances particulières sur chaque matière; autre Arrêt du Parlement du 14 Avril 1681, rendu pour Compiègne).

152. Les Prévôts règlent même tout ce qui concerne la police particulière du lieu de leur résidence. (Arrêt du 31 Mai 1636, pour Crépy; autre du 8 Mai 1638, pour Montargis, *art. 9*; autre du 8 Avril 1653, pour Vitry; autre du 30 Juillet 1678, pour Moulins).

La taxe du pain doit aussi se faire par le Prévôt, sur les conclusions du Procureur du Roi. (Arrêt du 14 Avril 1681, pour Compiègne).

Les rapports & estimations des grains, se font aussi au Greffe de la Prévoté. (Arrêt du 5 Juin 1659, pour Montdidier; Arrêt du 14 Avril 1681, pour Compiègne).

L'Arrêt du Conseil du 8 Mai 1638, pour Montargis, *art. 24*, porte que le Lieutenant Général a la publication des bans de vendange; mais que l'exécution en appartiendra au Prévôt.

153. La Police des Marchés, la connoissance des droits & des loges, boutiques & places dans les Marchés pour les Foires, appartient aussi aux Prévôts. (Arrêt du Parlement du 5 Juin 1659, pour Montdidier).

Ainsi c'est à eux à donner les permissions de faire les jeux publics permis par les Ordonnances. (Arrêt du 8 Avril 1653, pour Vitry; autre du 20 Avril 1660, pour Vic en Carladès; autre du 31 Mai 1636, pour Crépy); & aussi la permission de battre le tambour, & sonner de la trompette. (Même Arrêt de 1636, pour Crépy; autre du 8 Mai 1638, pour Montargis, *art. 6; contra*, par l'Arrêt du 14 Avril 1661, pour Compiègne. *Voyez* ci-après, *n. 292*).

Et c'est aussi à eux qu'appartient le droit de commettre & de recevoir le serment des Messiers & Gardes commis pour la conservation des vignes, & autres fruits & biens de la terre, au temps qu'ils sont en garde dans l'étendue de leur ressort. (Déclaration de 1559, *art. 5*).

154. Les Prévôts peuvent aussi assister aux assemblées générales de Police, & ils doivent même y être appellés; mais ils ne peuvent faire aucuns réglements généraux, concernant la police: ils ont seulement l'exécution de ces réglements, & connoissent des contraventions à tout ce qui a été conclu auxdites assemblées générales. (Arrêts des 11 Décembre 1627, & 31 Mai 1636, pour

Crépy, rapportés en la Conférence des Ordonnances, *tome 1, pages* 352 & 353; autre Arrêt du Parlement du 8 Avril 1638, pour Montargis, *art. 23*; autre du 20 Avril 1660, pour Vic en Carladès; autre du 30 Avril 1678, pour Moulins, qui porte que le Prévôt & son Lieutenant pourront assister & avoir voix délibérative auxdites assemblées).

A l'égard des assemblées ordinaires & particulières de Police, elles se font devant les Prévôts. (Même Arrêt de 1660, pour Vic). Ces assemblées ordinaires sont celles qui se font pour la manutention & l'exécution des réglements.

155. Enfin lorsqu'il y a dans la Ville, ou dans le lieu de la résidence des Prévôts, d'autres Justices Seigneuriales, la Police particulière & l'exécution des réglements de Police dans l'étendue de ces Justices Seigneuriales, appartient en entier aux Prévôts par prévention sur ces Justices. (*Voyez* ce qui a été dit à ce sujet ci-dessus, *n. 102 & suivants*).

Ce qui a lieu, à plus forte raison, lorsqu'il s'agit de l'exécution des réglements, concernant les mesures Royales. (*Voyez* ce qui est dit ci-après, *n. 286*).

Au reste, tout ce qui vient d'être dit, touchant le droit de Police, appartenant aux Prévôts, n'a plus lieu aujourd'hui depuis l'année 1699, que le Roi a créé dans les différentes Villes & lieux du Royaume, des Charges de Lieutenants de Police, auxquels il a attribué la connoissance de tout ce qui concerne la Police. Mais dans les Villes & autres endroits où ces Charges n'ont point été levées les Prévôts en connoissent comme auparavant.

156. 8°. Les Prévôts connoissent en première Instance, par prévention avec les Baillis & Sénéchaux, des causes des justiciables des Seigneurs, dont l'appel ressortit médiatement ou immédiatement devant eux, jusqu'à ce qu'ils soient revendiqués par lesdits Seigneurs, ou par leurs Procureurs Fiscaux; quand même la Partie assignée demanderoit son renvoi. (Arrêt de vérification du Parlement du 15 Novembre 1554, sur la Déclaration du 17 Juin audit an, donnée en interprétation de l'Edit de Crémieu. *Voyez* encore Bacquet, en son Traité des Droits de Justice, *chap. 9, art. 2 & suivants*).

Il y a même un cas où cette prévention a lieu, nonobstant la revendication du Seigneur. C'est lorsqu'il s'agit de complaintes

en matières poſſeſſoires ; alors les Prévôts ont la prévention ſur les Juges ſubalternes de leur reſſort, & les Parties ont le choix de ſe pourvoir devant eux, ou devant les Seigneurs hauts-Juſticiers, ſuivant l'*art.* 2 de la Déclaration du Roi du mois de Juin 1559, rendue en interprétation de l'Edit de Crémieu, & les Arrêts de la Cour, rendus pour les Prévots d'Iſſoudun & de Chaumont en Baſſigny, des 11 Juillet 1577, & 14 Mai 1601, rapportés par Filleau, *part.* 2, *tit.* 5, *ch.* 13 & 14. *Voyez* encore le Grand Coutumier, titre des Droits Royaux, *page* 22.

157. Il y avoit même lieu autrefois à la prévention dans ces cas, entre les Baillis & les Prévôts, au choix des Parties, comme il eſt porté par l'*art.* 17 de l'Edit de Crémieu. Mais par l'art. 2 de la Déclaration de 1559, qu'on vient de citer, cette prévention a été reſtreinte en faveur des Prévôts & des Baillis, ſeulement ſur les hauts Juſticiers de leur reſſort ; de manière qu'à l'égard des nuement juſticiables des Prévôtés, la connoiſſance des actions poſſeſſoires par eux intentées, appartient aux Prévôts, privativement aux Baillis & Sénéchaux. Mais à l'égard de ceux qui ſont juſticiables des Seigneurs, ſoit que l'appel de leurs Juſtices ſe portent aux Prévotés, ou nuement au Bailliage, ils ont le choix de s'adreſſer en première Inſtance au Prévôt ou au Bailli, comme il réſulte des termes de la même Déclaration de 1559. (*Voyez* ce qui eſt dit ci-devant, *n.* 63, & ci-après, *n.* 303).

158. Anciennement les Juges Royaux connoiſſoient auſſi par prévention, des Teſtaments, douaires, droits de pupilles, & oppreſſion des veuves. (*Voyez* Bouteiller, Somme Rurale, *liv.* 2, *tit.* 1) Mais cela ne s'obſerve plus aujourd'hui.

9°. Les Prévôts ont auſſi, à l'excluſion des Baillis & Sénéchaux, la connoiſſance en première Inſtance des Procès & différends qui peuvent intervenir pour raiſon des accords & portions, circonſtances & dépendances, faits par les Juſticiables deſdites Prévôtés ; ſoit que l'on procède par action ou par exécution, entre perſonnes roturières & non nobles, ſituées dans l'étendue deſdites Prévotés, par vertu de contrats reçus & paſſés ſous le ſcel Royal deſdites Prévôtés ou Bailliages ; ſoit qu'il y ait ſoumiſſion ou non par leſdits contrats, à la Juriſdiction des Baillis & Sénéchaux. (Déclaration du mois de Juin 1559, *art.* 9. *Voyez* ce qui a été dit ci-deſſus, *n.* 69).

Les Prévôts connoiſſent auſſi, à l'excluſion des Juges de Seigneurs, des contrats paſſés ſous le ſcel Royal, entre les Juſticia-

bles desdits Seigneurs, lorsque par le contrat il y a soumission de Juriſdiction devant lesdits Prévots; mais ils n'en connoissent pas, lorsque cette soumission n'est pas stipulée. (*Voyez* ce qui a été dit ci-dessus, *page 54*)

Et il en est de même des testaments, dons ou legs soumis à la Juriſdiction du Roi. (Arrêt du 16 Mars 1573, pour Laval).

159. 10°. Ils connoissent, à l'exclusion des Juges de Seigneurs, des oppositions aux mariages entre leurs justiciables. (Arrêt du Parlement du 16 Juillet 1708, rapporté au Journal des Audiences, *tome 5. Voyez* ci-après, *n. 246*).

Ils connoissent aussi, en qualité de Juges Royaux, des mariages clandestins, & de ceux faits contre la disposition des Ordonnances, privativement aux Juges de Seigneurs. (Edits des mois de Février 1556, & de Mars 1697. *Voyez* ce qui est dit ci-après, *ibidem*, *n. 246*).

Ils peuvent en conséquence, & il leur est même enjoint, ainsi qu'à tous autres Officiers Royaux, de tenir la main à l'exécution de la Déclaration du mois de Mars 1697, concernant les mariages célébrés par des Curés, autres que ceux des contractants; & lorsqu'ils jugent des procès ou il s'agit des mariages de cette espèce, ils doivent obliger ceux qui les auront contractés, de se retirer par-devers l'Evêque, pour les réhabiliter; ce que lesdits Juges doivent même ordonner sur les poursuites qui en pourront être faites d'office par les Procureurs du Roi, dans la première année de la célébration desdits mariages. (Déclaration du 15 Juin 1697).

160. 11°. Ils connoissent, à l'exclusion des Juges de Seigneurs, & concurremment avec les Baillis & Sénéchaux, des contestations qui peuvent survenir au sujet des Ordonnances rendues par les Evêques & Archidiacres, dans le cours de leurs visites, touchant les réductions de bancs, sépultures, réparations d'Eglises, comptes de fabrique, *&c.* (*Voyez* ce que j'ai dit à cet égard dans le Commentaire, sur l'Edit du mois d'Avril 1695, *art. 9*, *note 1*, *p. 60*; *art. 16*, *notes 16 & 17*, *pages 102 & 103*; *art. 17*, *note 4*, *page 109*; *art. 21*, *note 9*, *page 141*; *& art. 24*, *note 4*, *page 188*).

12°. Ils connoissent aussi, concurremment avec les Baillis & Sénéchaux, & privativement aux Juges de Seigneurs, des poursuites & contraintes qui se font en exécution des Sentences des Officiaux, & autres Juges d'Eglise. (Arrêt du 9 Août 1684, pour Angers. *Voyez* aussi l'Edit du mois de Septembre 1610).

161. Ils peuvent même évoquer pardevant eux, les Cauſes qui ne ſont point de la compétence des Officiaux, pour les juger en leur Siège. (*Voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet dans mon Traité *De la Juriſdiction des Officiaux, & autres Juges d'Egliſe*, page 338).

13°. Les Prévots connoiſſent auſſi, concurremment avec les Baillis & Sénéchaux, de l'exécution des Sentences Conſulaires, & des ſaiſies, décrets, contraintes, & autres conteſtations qui naiſſent à ce ſujet, autres que celles qui regardent l'interprétation deſdites Sentences. (Edit des Conſuls du mois de Novembre 1563, *art. 8 & 12*; Arrêt du Parlement du 9 Août 1684, pour Angers).

14°. Les Sentences des Prévôts, ainſi que celles des Baillis & Sénéchaux, & autres Juges Royaux, en matière de complaintes, ſont exécutoires par proviſion. (Ordonnance de 1667, *titre 18, art. 7*).

15°. Lorſque la reconnoiſſance d'un billet, ou d'une promeſſe, eſt faite devant un Prévôt ou autre Juge, elle emporte garniſon de main. (Ordonnance de Rouſſillon de 1564, *art. 10*).

16°. Quoique la police des priſons appartienne au Lieutenant Général, néanmoins la connoiſſance des Cauſes des Geoliers hors leurs fonctions, appartient au Prévôt, tant en matière civile que criminelle. (Arrêt du 9 Août 1684, pour Angers).

162. 17°. *Voyez* encore pour les autres matières, dont les Prévôts connoiſſent, à l'excluſion des hauts-Juſticiers, ce qui a été dit ci-deſſus au titre *Des Cas Royaux*, *part. 1, tit. 1, n. 156, & ſuivants, juſqu'au n. 159*).

18°. A l'égard des autres matières dont les Prévôts ne peuvent connoître, & dont les Baillis & Sénéchaux connoiſſent à leur excluſion, *Voyez* ce qui eſt dit ci-après, *n. 187 & ſuivants.*

## ARTICLE III.

### *De la Compétence des Prévôts en matière Criminelle.*

Les Prévôts connoiſſent auſſi des matières criminelles entre leurs juſticiables, à la réſerve des Cas Royaux. (*Voyez omninò*, ce que j'ai dit à ce ſujet au titre *De la Compétence particulière des Juges*, dans mon Traité de la Juſtice Criminelle, *part. 2, tit. 1, n. 33, & ſuivants*).

ARTICLE

## ARTICLE IV.

*Autres obſervations touchant la Compétence des Prévôts.*

163. 1°. Les Prévôts ont la réception des Sergents, Huiſſiers, & autres Officiers qui ſont ſeulement pour l'exercice de leurs Sièges. (Arrêt du 20 Avril 1660, pour Vic en Carladès).

2°. Quoique les Prévôts n'ayent point le droit de recevoir les Notaires, Sergents, & autres Officiers, ayant titre, exercice ou emploi dans les Bailliages Royaux où ils reſſortiſſent; néanmoins les Officiers reçus dans leſdits Bailliages qui veulent exercer dans les Prévôtés, ſont tenus de faire enregiſtrer leurs Sentences & actes de réception au Greffe de ces Prévôtés, (du moins dans les endroits où le Bailliage n'eſt point auſſi établi); ſans qu'ils ſoient tenus de prêter un nouveau ſerment. (Même Arrêt du 20 Avril 1660, pour Vic).

3°. L'homologation des Sentences arbitrales entre roturiers juſticiables du Prévôt, doit être faite devant les Prévôts & non aux Bailliages; (Arrêt du 14 Avril 1681, pour Compiegne; autre du 9 Août 1684, pour Angers) ce qui eſt fondé ſur ce que les Juſtices étant de droit public, chaque Juge doit être conſervé dans ſes droits. (*Voyez* auſſi l'*art.* 25 de la Déclaration du mois de Juin 1559, rendue en interprétation de l'Edit de Crémieu, dont on peut tirer un argument).

164. 4°. Ils donnent les aſſiſtances & *pareatis*, pour exploiter & exécuter les Jugements, Mandements, réquiſitions d'autres Juges que deſdites Prévôtés; & pour faire proclamations, & tous autres actes concernant le territoire & la Juriſdiction deſdits Prévôts. (Même Déclaration de 1559, donnée en interprétation de l'Edit de Crémieu, *art.* 5).

5°. Ils ont le droit d'appoſer le ſcellé, & de faire inventaire ſur les minutes de leurs Greffiers. (Arrêt du Parlement du 13 Juin 1741, pour Iſſoudun).

6°. Les Prévôts ont droit d'aſſiſes, comme les Seigneurs hauts-Juſticiers, ſur ceux qui ſont nuement leurs juſticiables; mais ils ne peuvent appeller à leurs aſſiſes, les Juges dont les appellations reſſortiſſent pardevant eux. Tel eſt l'uſage qui s'obſervoit en la Prévôté d'Orléans, avant que cette Prévôté eût été réunie au Bailliage. Ce qui eſt fondé apparemment, ſur ce que les Prévôts ne peuvent connoître des délits & malverſations commiſes par les

Officiers de Judicature. (*Voyez* l'Ordonnance de 1670, *titre 1, article 10*).

165. 7°. L'exécution des Jugements rendus aux assises des Baillis & Sénéchaux, sur les procès qui étoient pendants en la Prévôté, & qui ont depuis été jugés auxdites assises, conformément à l'art. 29 de l'Edit de Crémieu, appartient aux Prévôts, & non auxdits Baillis. (Arrêt du Parlement du 5 Juin 1659, pour Montdidier, rapporté au Journal des Audiences; autres Arrêts des 20 Avril 1660, pour Vic en Carladès; & 9 Août 1684, pour Angers).

Et il en est de même de l'instruction & du Jugement des Causes qui n'ont point été décidées aux assises; ces Causes doivent demeurer à la Prévôté. (Arrêt du Parlement du 7 Mai 1633; autre du 27 Juillet 1641, rendu entre le Bailli & le Prévôt de Melun. Autre du 7 Mai 1663, entre le Bailli & le Prévôt de Sens, rapporté au Journal des Audiences. *Voyez* encore les Ordonnances de 1302, *article 20*; des mois d'Avril 1453, *art. 103*; Novembre 1507, *art. 219*; & Décembre 1540, *art. 15*.

166. 8°. Les Prévôts considérés comme Juges d'appel, connoissent des appellations des Sentences rendues par les Juges de Seigneurs de leur ressort; même de celles rendues entre personnes nobles, ou touchant des héritages nobles. (*Voyez* Constant sur Poitou, *art. 413 & 415*; & Louis sur Maine, *art. 73, 77, & 78*).

Un Arrêt du Parlement du 21 Juillet 1615, maintient le Prévôt d'Orléans, dans le droit de connoître des appellations des Juges ressortissants pardevant lui.

9°. Lorsqu'il arrive dans des affaires qui sont de la Compétence des Prévôts, que les Parties se pourvoient aux Bailliages en première Instance, les Baillis devant lesquels ces Causes sont portées, doivent les renvoyer sur-le-champ aux Prévôts, sans en être requis par les Parties plaidantes, ni par les Prévôts, suivant l'art. 1 de la Déclaration du mois de Juin 1559, rendue en interprétation de l'Edit de Crémieu; ce qui est pareillement établi par l'art. 3 de la Déclaration du 17 Mai 1574, rendue en faveur des Prévôts, qui enjoint néanmoins dans ce cas au Procureur du Roi de la Prévôté, de requérir le renvoi.

167. La même disposition est portée par l'Edit du mois de Décembre 1581, qui ajoûte, soit sous prétexte de prévention, ou autrement (*Voyez* la Conférence des Ordonnances, *tome 1, p. 336, §. 34*): ce qui a encore depuis été jugé par un Arrêt du 29 Avril 1713, rapporté au Journal des Audiences).

Et ſi le Bailli refuſe de renvoyer la Cauſe, le Procureur du Roi de la Prévôté, doit ſe pourvoir par appel, comme de Juge incompétent ; & le Prévôt peut même en ce cas faire défenſes aux Parties de ſe pourvoir ailleurs. ( Arrêt du 30 Juillet 1678, rendu pour les Officiers de Moulins ).

168. Ce même Arrêt porte, que ſi les Officiers de la Prévôté ſont pris à Partie, les intimations ne pourront être données qu'en la Cour de Parlement ; & que ſi elles étoient données devant les Baillis, ils ſeront tenus de délaiſſer les Parties à ſe pourvoir en la Cour.

L'article 19 de la Déclaration du mois de Juin 1559, rendue en interprétation de l'Edit de Crémieu, fait défenſes à tous Avocats, Procureurs, & Praticiens, de paſſer aucuns accords, appointemens ou Sentences devant les Baillis & Sénéchaux, du nombre de ceux qui doivent être reçus devant les Prévôts, & défend auſſi aux Greffiers des Bailliages de les enregiſtrer, à peine de nullité, & d'amende arbitraire ; ce qui a depuis été confirmé par une autre Déclaration du 17 Mai 1574, *art. 4.*

L'article 16 de l'Edit de Crémieu, défend auſſi aux Baillis & Sénéchaux, au moyen de la reconnoiſſance qui auroit été faite devant eux, de billets, promeſſes, ou cédules, de prendre connoiſſance du principal de l'affaire, ſoit pour la proviſion, main garnie, ou autrement ; & il leur enjoint de renvoyer les Parties devant les Prévôts, ou autres Juges qui en doivent connoître.

## ARTICLE V.

### *Des appels des Sentences des Prévôts.*

169. Les appellations des Sentences rendues par les Prévôts, Châtelains, Vicomtes & Viguiers Royaux, reſſortiſſent devant les Baillis & Sénéchaux de leur reſſort, ſoit que les Prévôts en ayent connu, ſuivant les droits de leur Juriſdiction ordinaire, ſoit qu'ils en ayent connu en vertu de Lettres de relief, reſciſion, & autres obtenues en Chancellerie, attributives ou excitatives de Juriſdiction, ou autrement ; & ces appellations reſſortiſſent pardevant les Préſidiaux dans les deux cas de l'Edit. Mais cette règle, quoique générale, ſouffre quelques exceptions ; car,

1°. Les Sentences rendues par des Prévôts en matière de renvois & déclinatoires, doivent être portées nuement en la Cour de Parlement, ainſi qu'il a été jugé par pluſieurs Arrêts, & en-

tr'autres par un rendu pour Orléans, le 20 Juillet 1713; *Voyez* auſſi l'article 21 du titre 2 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737,
170. touchant les évocations & réglements de Juges.

2°. Les appellations interjetées des Sentences rendues par les Prévôts, & autres Juges Royaux, portant condamnation d'amende contre les Avocats, Procureurs, Greffiers, Sergents, & autres Praticiens, pour déſobéiſſance & contraventions par eux faites aux Edits de Crémieu & Déclarations ſuivantes, doivent être relevées nuement au Parlement, ſuivant *l'art. 5* de la Déclaration du 17 Mai 1574; ce qui depuis a été confirmé par pluſieurs Arrêts, & entr'autres par un du 5 Août 1602, rendu pour la Rochelle; & par un autre du 20 Avril 1660, pour Vic en Carladès.

L'Arrêt du 17 Avril 1612, rendu pour Sens, juge néanmoins le contraire, & porte que dans ce cas l'appel des condamnations
171. d'amende prononcées en la Prévôté, ira au Bailliage.

Au reſte, cette diſpoſition eſt aujourd'hui inutile depuis la Déclaration du Roi du 28 Janvier 1682, qui défend de condamner en l'amende, pour tranſport de Juriſdiction; à moins qu'on ne diſe que cette Déclaration n'a lieu que pour les amendes prononcées par des Juriſdictions indépendantes l'une de l'autre.

3°. Les appellations interjettées des Prévôts, & autres Juges Royaux, exécuteurs des Arrêts du Parlement, reſſortiſſent nuement en la Cour. (Edit de Crémieu, *art. 20*).

4°. Il en eſt de même des Sentences rendues par les Prévôts, Conſervateurs des Privilèges des Univerſités. (*ibid.*)

5°. En matière de Lettres de répit, lorſque ces lettres ont été adreſſées à un Prévôt, comme plus prochain Juge Royal de celui qui les a obtenues, les appels des Sentences rendues ſur ces Lettres, vont nuement au Parlement. (Ordonnance du mois d'Août 1669, titre des Répits, *art. 9*).

6°. Les appels des conteſtations, au ſujet des biens patrimoniaux des Villes, jugées en première Inſtance par les Prévôts, ſe portent auſſi immédiatement aux grandes Chambres des Cours de Parlement. (Edit du mois d'Août 1764, *art. 46 & 47*).

## ARTICLE VI.

### *Du Prévôt d'Orléans.*

72. **Le Prévôt de la Ville d'Orléans, avant la réunion de la Prévôté** au Bailliage de cette Ville, avoit droit de juger ſeul en ſa maiſon, les Cauſes des Forains, & les autres affaires qui requéroient célérité, en conſéquence de l'article 443 de la Coutume d'Orléans, & d'une poſſeſſion immémoriale, confirmée par un Arrêt du Parlement du 8 Janvier 1575, rapporté par Joli, *page 897*; & par un autre du 21 Juin 1684, ſervant de réglement entre les Officiers de la Prévôté de cette Ville. On appelloit cette Juriſdiction privée, le Siège *de la Cage*, parce qu'anciennement il y avoit une eſpèce de cage ou de treillis, qui ſéparoit l'endroit où étoit le Prévôt, de ceux qui aſſiſtoient à cette Audience. Ce Tribunal étoit toujours ouvert à ceux qui avoient beſoin de ſe faire rendre juſtice, & le Prévôt devoit toujours être prêt à y faire les fonctions de Juge. Il eſt fâcheux que ce Siège ait été ſupprimé.

## ARTICLE VII.

### *Des Juſtices des Chancelleries.*

73. Les Chancelleries ſont des Juſtices Royales particulières, établies dans la Province de Bourgogne, pour connoître de l'exécution des contrats paſſés par les Notaires Royaux de cette Province; ce ſont des eſpèces de Bailliages Royaux, dont la compétence eſt bornée à connoître de cette exécution, & qui ne ſont en aucun cas, Juges d'appel. Les Lieutenants Généraux de ces Chancelleries ne peuvent connoître des rébellions faites à leurs Mandements, Ordonnances & Jugements; & les déciſions rendues contre les Lieutenants Généraux des Bailliages, regardent également les Lieutenants des Chancelleries. Les Lieutenants Criminels ſont également Juges criminels dans ces Juriſdictions.

Comme les Lieutenants Généraux des Chancelleries, ſont d'une création plus ancienne que les Lieutenants Criminels, ils ont la préſéance ſur ces derniers.

Si l'on veut avoir une connoiſſance plus particulière de l'étenduc & des droits de ces Juriſdictions, & de leurs Officiers, on peut voir dans le Code Criminel de M. Serpillon, *part. 4, p. 1313*.

un Arrêt du Conſeil du 14 Janvier 1754, portant réglement pour les Bailliage, Chancellerie & Siège Préſidial de Semur en Auxois.

Pluſieurs de ces Juriſdictions ont été réunies depuis quelques années aux Bailliages Royaux, près deſquels elles étoient établies.

## SECTION III.

### *De la Compétence des Baillis & Sénéchaux.*

### DIVISION PREMIÈRE.

*Des Baillis & Sénéchaux, conſidérés comme Juges de première Inſtance.*

174. La Juriſdiction des Baillis & Sénéchaux, eſt plutôt une Juriſdiction d'appel, qu'une Juriſdiction de première Inſtance : néanmoins il y a pluſieurs Cauſes, dont ces Juges connoiſſent en première Inſtance, ce qui peut arriver de pluſieurs manières.

1°. Les Baillis & Sénéchaux connoiſſent entre les juſticiables des Prévôts, & à leur excluſion, des cas qu'on appelle *Bailliagers non Royaux ;* mais non entre les juſticiables des Juges de Seigneurs qui en peuvent connoître, ainſi que les Baillis & Sénéchaux.

2°. Il y a des cas appellés *Cas Royaux ſimples*, ou *ordinaires*, dont les Baillis & Sénéchaux connoiſſent, à l'excluſion des Juges de Seigneurs, mais non des Prévôts & Châtelains Royaux, qui peuvent auſſi connoître concurremment & par prévention de ces mêmes cas.

3°. Enfin il y a des cas Royaux, appellés *Cas Royaux Bailliagers*, dont les Baillis & Sénéchaux ont ſeuls droit de connoître, à l'excluſion des Juges de Seigneurs & des Prévôts Royaux.

## ARTICLE PREMIER.

*Des Cas Bailliagers non Royaux, dont les Baillis & Sénéchaux connoiſſent privativement aux Prévôts, mais non aux Juges de Seigneurs.*

175. Les Baillis & Sénéchaux connoiſſent, à l'excluſion des Prévôts & Châtelains Royaux, de pluſieurs matières, dont la connoiſſance leur eſt attribuée par l'Édit de Crémieu, & autres réglements ſubſéquents; mais non au préjudice des Seigneurs hauts-Juſticiers, dont les droits ont été conſervés à cet égard, par la Déclaration du 24 Février 1536, rendue en interprétation de l'Edit de Crémieu. Ainſi,

1°. Ils connoiſſent de tous différends, pour raiſon de fiefs & biens nobles, ſoit qu'il s'agiſſe d'actions réelles, hypothécaires ou mixtes; & même d'actions perſonnelles, comme action, en recours de garantie pour un fief, encore que les Parties ſoient roturières; (Edit de Crémieu, *art.* 4). Et en général lorſqu'il s'agit de la propriété, qualité & quotité des domaines & droits des fiefs & héritages nobles, poſſeſſoires, foi, hommage, ſouffrance, aveus, dénombrements, réception par main ſouveraine, ou autrement, & du retrait féodal. (Arrêt du Parlement du 20 Avril 1660, pour Vic en Carladès).

176. Il en eſt de même des cens & rentes, lods & ventes, amendes, fouages, rouages, champarts, & de tous autres droits Seigneuriaux, quand le fond du droit eſt conteſté; c'eſt-à-dire, quand il y a conteſtation entre le Seigneur & le Cenſitaire, pour ſavoir ſi ces droits ſont dûs ou non. (Arrêt de réglement du 23 Mai 1626, rendu entre les Officiers de Compiegne).

Mais entre le Seigneur de cens ou de rente Seigneuriale & le cenſitaire, ſi le droit n'eſt pas conteſté, la connoiſſance ou le différend pour le payement, la déclaration d'hypothèque, la reconnoiſſance, *&c.* appartient aux Prévôts, ainſi qu'il a été obſervé ci-deſſus, *n. 123.*

A l'égard des droits honorifiques attachés aux Seigneuries, comme droit de Juſtice, droit de banc, Chapelle, ſépulture, patronage, droit de litre, rang & honneur dans l'Egliſe, *&c.* il eſt conſtant que ces droits faiſant la principale & la plus noble par-

tie des fiefs, ſont ſans aucune difficulté, de la compétence des Baillis, à l'excluſion des Prévôts.

Les Baillis & Sénéchaux connoiſſent auſſi des ſaiſies-réelles des Fiefs & biens nobles, même entre roturiers; dans le cas du moins où cette ſaiſie-réelle ne ſe fait point en vertu d'une Sentence de la Prévôté. (*Voyez* ce qui a été dit à ce ſujet ci-deſſus, *n. 137*).

177. 2°. Les Baillis & Sénéchaux connoiſſent auſſi privativement aux Prévôts Royaux, de toutes Cauſes & matières civiles, perſonnelles, & poſſeſſoires, dans leſquelles une perſonne noble eſt Partie, ou a intérêt ſans fraude; ce qui a lieu, tant en demandant qu'en défendant; (Edit de Crémieu, *art. 5.*) excepté quand ces nobles ſont demeurants dans l'étendue des Juſtices de Seigneurs, auquel cas ils ſont juſticiables de ces Seigneurs, & doivent plaider devant eux. Et de même ſi c'eſt un noble qui fait aſſigner, il eſt tenu d'aſſigner les juſticiables du Seigneur devant leur Juge, ſuivant la Déclaration du 24 Février 1536, rendue en interprétation de l'Edit de Crémieu; ou du moins le Seigneur peut révendiquer la Cauſe.

Sous le terme de *nobles* ſont compris les Secrétaires du Roi, les premiers Officiers en Chef de la Maiſon du Roi, ainſi que les Gentilshommes Ordinaires du Roi. (Arrêt du 27 Juillet 1598, pour Orléans; autre du 5 Juin 1659, pour Montdidier).

178. Lorſque la qualité de celui qui ſe prétend noble eſt conteſtée, la connoiſſance en doit appartenir au Bailli; d'autant plus que la queſtion de la Nobleſſe qui devient ici incidente, eſt de ſa Juriſdiction, ſuivant la Loi *Placet*, Cod. *de pedan. judicibus.* L'Arrêt du Parlement du 6 Avril 1630, ſervant de réglement pour Vitry, en a une diſpoſition.

Ces mots, *où une perſonne noble eſt Partie, ou a intérêt*, font voir que dans le cas où un noble eſt aſſigné en garantie dans une Inſtance pendante en une Prévôté, il peut demander que la Cauſe ſoit renvoyée au Bailliage, ſoit en demandant ſon renvoi en la Prévôté, ſoit en préſentant une Requête d'évocation au Bailliage: ce qui eſt conforme à l'*art. 8* du *titre 8* de l'Ordonnance de 1667, qui porte que ceux qui ſeront aſſignés en garantie, ſeront tenus de procéder en la Juriſdiction, où la demande originaire eſt pendante, à moins que le garant ne ſoit privilégié, & qu'il ne demande ſon renvoi devant le Juge de ſon privilège; car on ne peut douter que ſous ce mot de *privilégié*, les nobles ne ſoient compris, puiſque le droit qu'ils ont de plaider devant les Baillis,

Baillis, à l'exclusion des Prévôts, est un véritable privilège.

179. Il en est de même dans le cas, où quelque noble intervient, ou devient autrement Partie dans une Cause; car en ce cas la connoissance en appartient aussi aux Baillis & Sénéchaux; pourvu que cette intervention ou jonction se fasse sans fraude, & que ce Noble ait intérêt dans la Cause. (Arrêt du 27 Février 1663, pour Mortagne, qui ajoûte: sans que sous prétexte de la procédure volontaire desdits nobles (dans le cas où ils consentiroient de procéder en la Prévôté sur ladite intervention) le Prévôt puisse prendre aucune connoissance de leurs Causes.

Au reste il faut observer, que quoique les Nobles en matière personnelle & possessoire, ayent leurs causes commises au Bailliage, à l'exclusion des Prévôts, néanmoins si la Cause portée en la Prévôté est un appel d'une Justice Seigneuriale, dans laquelle le Noble aura été Partie; dans ce cas le Prévôt connoîtra de cet appel. (*Voyez* ce qui a été dit ci-dessus, *n. 125*).

180. Et de même, quand il s'agit de matières réelles & hypothécaires, quoiqu'entre personnes nobles, c'est au Prévôt à en connoître. (*Voyez* ci-dessus, *n. 133*).

Les Baillis & Sénéchaux connoissent aussi par la même raison, privativement aux Prévôts, de la dation de tutelle & curatelle, bail & gouvernement, scellés & confection d'inventaires des biens des mineurs nobles; (Édit de Crémieu, *art. 6*) mais non à l'exclusion des Juges de Seigneurs. (Même Déclaration du 24 Février 1536; & Arrêt du 26 Août 1665, rendu au profit des Officiers de la Duché-Pairie de Nevers, rapporté au Journal des Audiences, *tome 2*).

Ils connoissent aussi à l'exclusion des Prévôts, & même des Juges de Seigneurs, de l'exécution du Scel Royal entre nobles; (Arrêt de réglement du 23 Mai 1626, rendu pour Compiegne) du moins dans le cas, où par le contrat il y a soumission devant le Juge Royal. (*Voyez* ce qui a été dit ci-dessus, *n. 158*).

181. A Orléans, où le sceau du Châtelet est attributif de Jurisdiction, il est constant qu'avant la réunion de la Prévôté au Bailliage, lorsqu'il s'agissoit de l'exécution d'une Sentence ou d'un contrat passé sous le scel de ce Châtelet, & qu'il y avoit un noble intéressé dans la Cause, c'étoit au Bailliage à en connoître privativement à tout autre Juge; ce qui est une suite des principes ci-dessus établis: car le privilège du Châtelet d'Orléans, est que les contestations qui naissent à l'occasion des actes qui y ont été

ſcellés, doivent être portées devant les Juges Royaux de ce Châtelet; mais la qualité de noble d'une des Parties qui y avoit intérêt, faiſoit que c'étoit au Bailliage que la Cauſe devoit être portée, & non en la Prévôté.

Les Baillis & Sénéchaux connoiſſent auſſi, à l'excluſion des Prévôts, de l'homologation des Sentences arbitrales entre nobles, ou même dans leſquelles un noble eſt intéreſſé. (Arrêt de réglement du 14 Avril 1681, rendu pour Compiegne).

182. Il en eſt de même de l'homologation des contrats d'atermoiement, & des ceſſions & répits, lorſqu'il y a des nobles intéreſſés.

Ils connoiſſent auſſi, à l'excluſion des Prévôts, mais non du Juge de Seigneur dans la Juſtice duquel la ſucceſſion eſt échue, de tous partages de ſucceſſions univerſelles entre perſonnes nobles, ou lorſqu'un des co-partageants eſt noble, ſoit que les biens & héritages ſoient nobles ou roturiers. (Edit de Crémieu, *article 7*).

Les Baillis & Sénéchaux connoiſſent auſſi par la même raiſon, des ſaiſies-réelles d'héritages, même roturiers, qui ſe pourſuivent ſur des perſonnes nobles; dans le cas du moins où cette ſaiſie-réelle ne ſe fait point en vertu d'une Sentence de la Prévôté; (Arrêts du Parlement des 14 Avril 1681, pour Compiegne; & 9 Août 1684, pour Angers. *Voyez* ce qui a été dit ci-deſſus, *n. 137*) ce qui doit avoir lieu à plus forte raiſon, pour les ſaiſies mobiliaires.

183. On doit obſerver la même règle dans le cas, où parmi les oppoſants il y auroit un noble, ou un privilégié; du moins ſi l'oppoſition étoit conteſtée; car alors il faudroit faire juger cette oppoſition au Bailliage. (Argument tiré de l'Ordonnance des évocations du mois d'Août 1737, *tit. 1, art. 25*).

A l'égard des Saiſies-réelles des terres & héritages nobles ou roturiers, Offices & autres immeubles, faites en vertu des Sentences des Baillis & Sénéchaux, & par eux rendues non comme Juge d'appel, mais comme Juges de première Inſtance, elles doivent toujours être pourſuivies devant eux, ſoit que ces héritages ſoient ſitués en différentes Juriſdictions, ou autrement. (Arrêt du 9 Août 1684, pour Angers).

Je dis, *comme Juges de première Inſtance;* car ſi ces Sentences étoient rendues par les Baillis, comme Juges d'appel, alors l'exécution de leurs Sentences, appartenant au Juge dont eſt appel, il s'enſuit que les décrets & ſaiſies qui font partie de cette exécution,

appartiendroient au Juge qui auroit rendu la Sentence en cauſe principale.

Il faut auſſi obſerver que les ſaiſies-réelles des biens des perſonnes condamnées à mort, ou en des dommages & intérêts en vertu de Sentence rendue dans un Bailliage criminel, ſe portent au Bailliage civil, & non au Bailliage criminel. (*Voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet, dans mon Traité de la Juſtice Criminelle, au titre *De la Compétence des Juges en particulier*, part. 2, tit. 1, n. 85).

## ARTICLE II.

*Des Cas Royaux ſimples, dont les Baillis & Sénéchaux connoiſſent concurremment avec les Prévôts, à l'excluſion des Juges de Seigneurs.*

184. 1°. La connoiſſance de tous les Cas Royaux ſimples, & qui ne ſont point Bailliagers, appartient en général aux Baillis & Sénéchaux, concurremment & par prévention avec les Prévôts Royaux; de manière que pour tous ces cas, on peut ſe pourvoir indiſtinctement, ou devant les Prévôts, ou aux Bailliages. (Arrêt du 20 Avril 1660, pour Vic en Carladès).

Il faut cependant faire à cet égard une diſtinction; c'eſt qu'entre les Juſticiables du Prévôt, c'eſt à lui naturellement à en connoître en première Inſtance; comme quand il s'agit d'exécution de lettres de Chancellerie, de Cauſes concernant les Offices Royaux dépendants des Prévôtés, de privilèges Royaux, de Corps & Compagnies de fondation Royale: & l'on pourroit même prétendre avec fondement, que dans tous ces cas le Procureur du Roi de la Prévôté ſeroit bien fondé à revendiquer du Bailliage.

185. Mais quand il s'agit de cas qui ſe paſſent entre des perſonnes qui n'étoient point juſticiables de la Prévôté, pour la connoiſſance de l'affaire principale; comme s'il s'agit de l'exécution d'une Sentence Conſulaire, ou émanée d'un Official, ou de quelques autres Ordonnances rendues par les Evêques ou Archevêques, dans le cours de leurs viſites, il paroît qu'alors les Baillis & Sénéchaux en peuvent connoître concurremment; parce que la connoiſſance de ces ſortes d'exécutions étant attribuée indiſtinctement aux Juges Royaux, cela regarde les Baillis, comme les Prévôts. (*Voyez* tout ce que j'ai dit au ſujet de ces Cas Royaux ſimples, au titre *de la Compétence des Prévôts*, ci-deſſus, *n. 144, & ſuivants*).

2°. On prétend que quand il s'agit de commiſſions émanées directement du Parlement, &c. par leſquelles la Cour commet en général le plus prochain Juge Royal, pour l'exécution de quelque commiſſion ou Arrêt, cela s'entend toujours du Bailli & Sénéchal, & non du Prévôt Royal; à moins que ce dernier ne ſoit nommé expreſſément par l'Arrêt. Cette maxime ſe trouve ainſi établie par M. Talon, Avocat Général, dans une Cauſe plaidée à l'Audience de la Tournelle, le 4 Janvier 1680. L'Arrêt du 30 Juillet 1678, rendu entre les Officiers de Moulins, & celui du 14 Janvier 1681, pour Compiegne, renferment auſſi la même diſpoſition.

186. 3°. Les Baillis & Sénéchaux connoiſſent concurremment avec les Prévôts, à l'excluſion des Seigneurs hauts-Juſticiers, de la conſervation des privilèges de l'Univerſité du lieu de leur établiſſement, dans les endroits où cette connoiſſance n'a point été attribuée à des Juges particuliers; & cela s'obſervoit ainſi à Orléans, avant la réunion de la Prévôté au Bailliage; mais ce privilège n'a lieu qu'en matière civile. (*Voyez* ce qui a été dit ci-deſſus, *n. 150*). Aujourd'hui, n'y ayant plus de Prévôté à Orléans, le Bailliage connoît ſeul de ce privilège.

4°. Quoique les Baillis & Sénéchaux, ainſi que les Prévôts, ayent la prévention parfaite en matière de complaintes & poſſeſſoires ſur les Juges de Seigneurs de leur reſſort, ainſi qu'il a été établi ci-deſſus, *n. 156*; néanmoins les Baillis n'ont à ce ſujet aucune prévention ſur les Prévôts. (Troiſième Déclaration du mois de Juin 1559, ſur l'Edit de Crémieu, *art. 2*; Arrêt du 3 Avril 1521, rendu entre le Bailli d'Orléans, ſes Lieutenants & le Prévôt de ladite Ville).

## ARTICLE III.

*Des Cas Royaux Bailliagers, c'eſt-à-dire, dont les Baillis & Sénéchaux connoiſſent, à l'excluſion des Prévôts & des Juges de Seigneurs.*

187. *Voyez* avant tout ſur les Cas Royaux, ce qui a été dit ci-deſſus au titre *Des Cas Royaux, tant en matière Civile que Criminelle*, part. 1, tit. 2.

En matière criminelle, tous les Cas Royaux ſont Bailliagers, & les Baillis & Sénéchaux en connoiſſent, à l'excluſion de tous

autres Juges. C'eſt la diſpoſition préciſe de l'*art. 11* du *tit. 1* de l'Ordonnance de 1670. (*Voyez* quels ſont tous ces cas dans mon Traité de la Juſtice Criminelle, au titre *De la Compétence particulière des Juges*, part. 2, tit. 1, n. 187, & ſuivants).

Mais en matière civile, il y a pluſieurs Cas Royaux qui ne ſont point Bailliagers, dont les Prévôts connoiſſent concurremment avec les Baillis & Sénéchaux; ainſi qu'on l'a vû ci-deſſus, *n. 184 & ſuivants.*

Il s'agit maintenant d'examiner, quels ſont les cas dont les Baillis & Sénéchaux connoiſſent, par préférence & à l'excluſion des Prévôts, & qu'on appelle *Cas Royaux Bailliagers.*

## §. I.

*Des Cas Royaux Bailliagers, qui regardent l'autorité & les droits du Roi, touchant la Guerre, les Impôts, l'établiſſement des Communautés, le droit de Juſtice*, &c.

188. Les Baillis & Sénéchaux ont la connoiſſance des cas qui regardent l'autorité & les droits du Roi; ainſi ils connoiſſent,

1°. De tout ce qui peut donner atteinte à l'autorité du Roi, comme ſuppreſſion de thèſes, libelles, & autres actes qui attaquent cette autorité (*a*).

---

(*a*) En l'année 1668, M. Bugy, Procureur du Roi au Bailliage d'Orléans, ayant préſenté une Requête au Bailliage le 16 Mai de ladite année, pour faire expliquer M. Goullu, Profeſſeur en Droit de ladite Ville, ſur quelques articles par lui avancés dans ſes explications données en l'Univerſité, qui paroiſſoient faire préjudice à l'autorité du Roi, ledit ſieur Goullu donna en conſéquence ſa rétractation, qui eſt dans les regiſtres du Bailliage d'Orléans.

Le Sr Vagedès, Etudiant en Droit en la même Univerſité, ayant avancé dans une thèſe pluſieurs propoſitions, qui méritoient d'être cenſurées, le Bailliage d'Orléans, ſur la remontrance du Procureur du Roi, ordonna par Sentence du 23 Mai 1721, que cette Thèſe demeureroit dépoſée au Greffe du Bailliage; & cependant par proviſion, fit défenſes de la ſoutenir, juſqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par la Cour; & le même jour il fut apporté au Syndic du Bailliage par le Greffier de l'Univerſité, une ſignification portant le Jugement de ladite Univerſité ſur cette thèſe, & la rétractation du ſieur Vagedès. (Extrait des regiſtres des Délibérations du Préſidial d'Orléans).

M. d'Agueſſeau, Procureur Général, écrivit en conſéquence de cette thèſe, au Procureur du Roi du Bailliage d'Orléans, une lettre en date du 20 Juin 1721, par laquelle il lui marquoit, qu'ayant examiné la thèſe du ſieur Vage-

2°. Ils ont la convocation du ban & arrière-ban, & la connoiſſance de tous procès & différends qui peuvent naître à ce ſujet, ſuivant *l'art. 3* de l'Édit de Crémieu, qui en attribue cependant la connoiſſance aux Juges Préſidiaux ſeulement, c'eſt-à-dire, aux anciens & principaux Bailliages des Provinces; ce qui exclut par conſéquent les Sièges Royaux particuliers d'en connoître, quoique ces Sièges reſſortiſſent nuement aux Cours de Parlement.

189. Sous les termes de *procès & différends*, ſont compris les comptes de deniers, pour raiſon du ban & arrière-ban, & des conteſtions qui peuvent intervenir en conſéquence. (Ordonnance de Blois, *art. 320*).

C'eſt au Bailli à faire la convocation & la conduite du ban & arrière-ban, & à faire les procès-verbaux de cette convocation; & en l'abſence du Bailli, ce droit appartient au Lieutenant Général.

Néanmoins les taxes & cotiſations des contribuables doivent être faites, & pareillement l'exemption des privilégiés doit être reçues en préſence & de l'avis du Lieutenant Général, & des Avocats & Procureurs du Roi du Bailliage.

Et s'il y a oppoſition aux cotiſations & exemptions, la déciſion & cotiſation en appartiendra au Lieutenant Général, où pourra aſſiſter le Bailli. (Arrêt de la Cour du 6 Février 1576, rendu pour Nogent-ſur-Seine, rapporté par Joli, *tome 2, page 849*).

190. Un Arrêt du Conſeil du 9 Octobre 1692, fait défenſes à tous autres Juges que les Baillis & Sénéchaux, même aux Cours de Parlement, de connoître des différends qui naîtront, pour raiſon du ban & arrière-ban, & ordonne que les Jugements rendus à

---

dès, il y avoit trouvé pluſieurs fautes; ce qui l'avoit obligé de faire dreſſer une délibération, pour cenſurer toute la thèſe; qu'il mandoit en conſéquence au Recteur de l'Univerſité, de la faire conforme à cette délibération; que le ſieur Vagedès eût enſuite à faire rétractation dans les mêmes termes, après quoi il préſenteroit une Requête au Bailliage, où la délibération de l'Univerſité & la rétractation ſeroient attachées; qu'il demanderoit en conſéquence permiſſion de ſoutenir ſa thèſe; ſur quoi il ſeroit ordonné que ſa première thèſe demeureroit ſupprimée, & permis à lui d'en ſoutenir une autre, qu'il feroit imprimer de nouveau; qu'enſuite on ordonneroit que la délibération & la rétractation demeureroient au Greffe du Bailliage: qu'il ſeroit bon auſſi de faire défenſes à l'Imprimeur, d'imprimer des thèſes, à moins qu'elles ne fuſſent approuvées par le Syndic.

cet effet, ſeront exécutés, nonobſtant toutes oppoſitions, appellations, & autres empêchements quelconques; & qu'en cas de prétendue léſion ou erreur dans leſdits Jugements, ceux qui ſe trouveront léſés, & auront lieu de s'en plaindre, ſe retireront pardevers Sa Majeſté, pour en être par elle ordonné, ainſi qu'elle verra être juſte & raiſonnable.

3°. Ils doivent veiller à ce qu'il ne ſoit établi aucun impôt nouveau, ſans l'autorité du Roi. (Ordonnance de Moulins, *art. 23*; & de Blois, *art. 275 & 280*).

191. 4°. Ils ont la connoiſſance de l'établiſſement des Collèges, Monaſtères, Communautés Religieuſes, Séculières, & autres Corps & Compagnies, & le ſoin de veiller à ce qu'elles ne s'établiſſent pas ſans la permiſſion du Roi. (Edit du mois de Décembre 1666; Déclaration du 7 Juin 1659; autre Déclaration du 1 Juin 1739, pour le Parlement de Metz).

5°. Ils connoiſſent auſſi en général du droit de Juſtice, & de tout ce qui en dépend. L'Arrêt du 9 Août 1684, rendu pour Angers, porte que ſi en levant par le Prévôt des enfants expoſés, il ſurvient des conteſtations entre les Seigneurs, pour ſavoir en quel fief ces enfants ont été expoſés, c'eſt au Bailli à connoître de ces conteſtations. On doit dire la même choſe, à plus forte raiſon, lorſqu'il y a conteſtation, pour ſavoir dans quel fief l'expoſition a été faite.

Ils ont en conſéquence la réception des Baillis, Lieutenants, Avocats & Procureurs Fiſcaux, des Juſtices Seigneuriales. (Loiſeau, Traité des Offices, *liv. 5, chap. 2, n. 82.* Edit de Crémieu, *art. 30.* Ordonnance d'Orléans, *art. 55.* Edit du mois de Mars 1693).

192. La connoiſſance des droits des Officiers de Juſtice, pour raiſon des fonctions de leurs Charges, appartient auſſi aux Baillis & Sénéchaux.

Néanmoins les Parlements prétendent que les Juges Royaux ne peuvent informer contre les Officiers ſubalternes, pour raiſon de différends qui naiſſent entr'eux, au ſujet de leurs Charges & Juriſdictions, & qu'ils peuvent ſeulement dreſſer des procès-verbaux reſpectifs, & les envoyer au Parlement, pour y être pourvu; (Arrêt du Parlement du 2 Juin 1663, rapporté au Journal des Audiences).

Les Baillis & Sénéchaux ont auſſi inſpection ſur les Juges, Procureurs Fiſcaux, & autres Officiers de leur reſſort, pour leur

faire rendre la Juſtice qu'ils doivent à leurs juſticiables, & pour connoître des malverſations & abus que ces Officiers peuvent commettre dans l'adminiſtration de la Juſtice; mais ſi pour raiſon de ces abus, ils ſont pourſuivis criminellement, c'eſt au Bailliage criminel, & non au Bailliage civil, à en connoître. (Arrêt de la Cour du 28 Mars 1609, pour Laon, rapporté par Joli, *tome 2, page 1039*).

193. Ils peuvent en conſéquence, condamner ces Officiers à rendre les épices & vacations, qu'ils ont perçues induement. (Ainſi jugé au Bailliage d'Orléans, contre le Lieutenant de la Juſtice d'Ondreville, par Sentence du 17 Décembre 1748, qui le condamne à reſtituer une ſomme de 3 liv. par lui perçue, pour un Jugement rendu en ſon Hôtel).

Le Juge ainſi condamné à reſtituer, peut être contraint à la reſtitution, en vertu de cette Sentence, ſoit à la Requête du Procureur du Roi du Bailliage, ſoit à la Requête de la Partie qui y a intérêt; & en cas d'oppoſition de ſa part, il en doit donner les moyens devant le Juge qui l'a condamné.

Les Baillis & Sénéchaux connoiſſent auſſi des conteſtations de Juriſdiction entre deux Seigneurs ou Juges de leur reſſort, & de tous procès qui peuvent naître à ce ſujet. (*Voyez* ce que j'ai dit ci-deſſus au titre *Des Cas Royaux*, part. 1, tit. 2, n. 26).

194. 6°. C'eſt en conſéquence du même droit, que les Baillis & Sénéchaux appellent *aux aſſiſes* qu'ils tiennent une ou pluſieurs fois l'année, les Juges, & autres Officiers de leur reſſort, pour recevoir les plaintes qu'on peut faire contr'eux. (*Voyez* ce qui eſt dit à ce ſujet au titre des Droits, Devoirs & Fonctions des Juges en matière civile, à l'article des *Aſſiſes des Baillis*, ci-après, *part. 4, tit. 2*).

*Voyez* encore pour tout ce qui peut avoir rapport à ce §. 1^er^, ce que j'ai dit au titre *Des Cas Royaux*, part. 1, tit. 2, n. 10-30.

§. II.

## §. II.

### *Des Cas qui regardent les Officiers Royaux.*

195. Les Baillis & Sénéchaux ont la connoiſſance de tout ce qui regarde les Officiers Royaux. Ainſi,

1°. Ils connoiſſent, à l'excluſion des Prévôts, des Cauſes concernant les Offices Royaux; (Loiſeau, Traité des Seigneuries, *chap. 14, n. 2*) ſi ce n'eſt qu'il s'agît d'Officiers Royaux ſubalternes, auquel cas il paroît que les Prévôts en pourroient connoître.

Un Arrêt du Parlement du 27 Février 1663, rendu pour Mortagne, porte que le Lieutenant Général connoîtra en première Inſtance de tous différends, pour raiſon d'Offices Royaux, à la réſerve des ſaiſies-réelles & décrets deſdits Offices, autres néanmoins que ceux du Bailliage.

196. 2°. Ils ont auſſi le droit, à l'excluſion des Prévôts, d'appoſer le ſcellé ſur les titres & papiers, minutes, regiſtres, comptes, deniers conſignés, & autres qui appartiennent au public, des Notaires Royaux, Receveurs des Conſignations, & Commiſſaires aux Saiſies-réelles, concernant les droits & fonctions de leurs Charges; & auſſi en cas d'abſence pour faillite, ou pour la ſûreté de leurs effets; & de faire perquiſition des preuves dans le cas où ils ſeroient accuſés devant les Lieutenants Généraux, de malverſation en l'exercice de leurs Charges. (Arrêt du 9 Août 1684, pour Angers; autre du 17 Janvier 1708, au Journal des Audiences. *Voyez* ce qui a été dit ci-deſſus, *n. 144*).

En effet, ſur une conteſtation mue en 1740, ou environ, entre le Lieutenant Général & le Prévôt d'Orléans, touchant le droit d'appoſer le ſcellé ſur les minutes des Notaires décédés, il y a eu un Arrêt qui a jugé la proviſion en faveur du Lieutenant Général.

C'eſt en conſéquence de cette règle, que quoique les Notaires du Châtelet d'Orléans, avant la réunion de la Prévôté au Bailliage, dépendiſſent en Partie du Prévôt de la même Ville, & que même les actes qu'ils paſſoient fuſſent intitulés de ſon nom; néanmoins les Cauſes concernant la Communauté des Notaires & les droits de leurs Offices, étoient de la compétence du Bailliage, à l'excluſion du Prévôt, ſuivant l'Arrêt de la Cour du 3 Septembre 1735, portant homologation des Statuts & Réglements de ladite Communauté des Notaires.

Néanmoins par Arrêt de la Cour du 13 Juin 1741, le Prévôt d'Iſſoudun, a été maintenu dans le droit d'appoſer le ſcellé, & de faire inventaire ſur les minutes des Notaires Royaux de ladite Ville.

197. 3°. Les Baillis & Sénéchaux connoiſſent auſſi des procès & différends qui peuvent naître entre les Prévôts Royaux, & les Maire & Echevins de leur reſſort, pour raiſon de leurs droits & fonctions : c'eſt une ſuite des mêmes principes.

4°. Ils peuvent même connoître & juger les différends qui ſurviennent entre les Avocats & Procureurs du Roi, & Subſtituts de leurs Sièges. (Arrêt de réglement du Parlement, du 9 Juin 1700, rapporté au Journal des Audiences, rendu entre l'Avocat du Roi & le Subſtitut du Procureur du Roi au Bailliage & Siège Préſidial de Tours, confirmatif d'une Ordonnance du Bailliage de la même Ville, qui maintient l'Avocat du Roi en ſa qualité auſſi de Subſtitut des Avocat & Procureur du Roi, au droit & poſſeſſion de faire toutes les fonctions de Subſtitut de Procureur du Roi, en cas d'abſence, maladie, ou autre légitime empêchement dudit Procureur du Roi).

198. 5°. Ils peuvent auſſi connoître des Cauſes où les Procureurs du Roi des Prévôtés Royales de leur reſſort, ſont Parties, pour raiſon des fonctions de leurs Charges. (Arrêt du Parlement du 5 Juillet 1679 (*a*) par lequel, ſur les concluſions de M. Legrand Avocat du Roi au Bailliage d'Orléans, faiſant pour l'abſence du Procureur du Roi de la Prévôté, à ce que, quand il ſeroit Partie pour les fonctions de ſa Charge, le Bailliage n'en pût connoître, les Parties ont été miſes hors de Cour.

Néanmoins le contraire avoit été jugé auparavant, par Arrêt du 17 Juin 1556, au profit du ſieur Guenois, Procureur du Roi en la Prévôté d'Orléans, contre le ſieur Bugy, Procureur du Roi au Bailliage de la même Ville.

199. 6°. Les Prévôts ont la réception des Officiers Royaux, tant de leur Bailliage que des Prévôtés de leur reſſort, comme Notaires, Procureurs, Huiſſiers, Sergents, & autres Officiers, ayant titre, exercice ou emploi en leur Bailliage. (Arrêt du Parlement du 8 Mai 1668, pour Montargis, *art. 25*; autre du 20 Avril 1660, pour Vic en Carladès; Édit de Crémieu, *art. 20*; Ordonnance d'Orléans, *art. 55*; *idem* par l'Arrêt du 27 Février 1663, pour

(*a*) Cet Arrêt eſt au tréſor du Bailliage d'Orléans.

Mortagne, qui ajoûte que les Officiers de la Prévôté, reçus au Bailliage, ſeront tenus ſeulement de faire enregiſtrer en ladite Prévôté, leur acte de réception).

Suivant la même Ordonnance d'Orléans, *art. 55*, les Prévôts Royaux devroient pareillement être reçus au Bailliage où ils reſſortiſſent; car l'Ordonnance ne fait à leur égard, aucune diſtinction.

Les Baillis & Sénéchaux, peuvent auſſi recevoir au ſerment d'Avocat, ceux qui ſont licenciés en droit pour en exercer les fonctions dans l'étenduc de leur Bailliage. (Réglement du Conſeil du 24 Mai 1603, rendu pour le Préſidial de Bourg en Breſſe, *art. 68*).

200. 7°. Ils connoiſſent de la rébellion aux Mandements & à l'exécution des Jugements & Ordonnances émanés des Officiers Royaux. (Ordonnance de 1670, *tit. 1, art. 1. Voyez* ce qui eſt dit à cet égard, dans mon Traité de la Juſtice Criminelle, au titre *De la Compétence particulière des Juges*, part. 2, titre 1, n. 92).

8°. Ils connoiſſent auſſi, à l'excluſion de tous autres Juges, de la correction des Officiers Royaux, & des malverſations par eux commiſes dans les fonctions de leurs Offices. (*Voyez ibidem*, n. 100).

Le Juge civil peut même dans ce cas, condamner non-ſeulement à l'amende ſur-le-champ, mais encore interdire l'Officier délinquant; pourvu que cela ſe faſſe ſur-le-champ, *& de plano.*

Ils peuvent, en conſéquence de cette maxime, réformer les épices des Sentences des Prévôts Royaux de leur reſſort, ainſi qu'il a été jugé pluſieurs fois au Bailliage d'Orléans, contre le Prévôt de la même Ville; & entr'autres par une Sentence rendue en la Chambre du Conſeil, le 20 Juin 1692, qui le condamne à reſtituer une ſomme de 4 liv. par lui perçue dans une enquête ſommaire.

201. Mais à l'égard des priſes à partie des Juges, le Parlement prétend qu'il n'y a que lui qui ſoit en droit d'en connoître. (*Voyez* ce qui eſt dit là-deſſus au titre *De la Compétence des Juges en général*, ci-après, *part. 2, tit. 2, n. 336*).

9°. Les ſaiſies d'Offices Royaux, dont les titulaires ont leurs fonctions & exercices aux Bailliages, doivent ſe faire devant les Baillis & Sénéchaux. (ci-deſſus *n. 145*).

(*Voyez* au ſurplus pour tout ce qui concerne les Offices Royaux, ce que j'ai dit au titre *Des Cas Royaux*, ci-deſſus, *partie 1, tit. 2, n. 41-54*).

## §. III.

### *Des Cas qui concernent les Privilèges Royaux.*

202. Les Baillis & Sénéchaux connoiſſent de tout ce qui concerne les Privilèges Royaux, & conceſſions émanées du Roi. Ainſi,

1°. Ils connoiſſent du droit de Juſtice, & de tout ce qui en dépend. (*Voyez* ci-deſſus, *n. 191, & ſuiv.*).

2°. De l'état & qualité de la nobleſſe d'une perſonne, lorſqu'on lui conteſte ce droit; parce que le droit d'annobliſſement eſt une conceſſion du Prince, & un droit attaché à ſa perſonne.

3°. De la légitimation des bâtards, naturaliſation des Aubains, lettres de réhabilitation, & autres Lettres de grâce, conceſſions de Foires & Marchés, exemptions de taille, & autres privilèges. (*Voyez omninò* ce que j'ai dit à ce ſujet, au titre *Des Cas Royaux*, part. 1, tit. 2, n. 32-37).

## §. IV.

### *Des Cas qui concernent les Lettres Royaux, & le Scel Royal.*

203. Les Baillis & Sénéchaux connoiſſent auſſi de tout ce qui concerne les Lettres Royaux & le Scel Royal. Ainſi,

1°. Ils ont, à l'excluſion de tous autres Juges, la publication & l'enregiſtrement des Edits & Déclarations envoyés par le Roi. (Arrêt du 21 Juin 1614, rendu entre les Officiers du Préſidial de Riom, & ceux de la Duché-Pairie de Montpenſier, rapporté par Filleau, *tome 1, page 146*, qui porte que pour l'exécution de ces Édits & Déclarations, les Officiers de Montpenſier recevront les Mandements du Roi des Officiers en ladite Sénéchauſſée, pour y obéir & faire obéir dans ledit Bailliage & Duché-Pairie. (*Ibid.*)

2°. Les Baillis & Sénéchaux ont auſſi, à l'excluſion de tous autres Juges, la connoiſſance & vérification de toutes les lettres de Chartres, Edits, Foires & Marchés, & affranchiſſements; (Edit de Crémieu, *art. 12*) & il en eſt de même de la vérification & entérinement de toutes autres Lettres-Patentes, proviſions de Gouverneurs, Brevets & lettres de Cachet; établiſſement de nouveaux Corps & Communautés, confirmation des privilèges des anciens Corps & Communautés, ou des anciens réglements & Statuts. (Arrêt du 16 Juin 1659, rendu entre les Officiers de Montdidier).

204. 3°. Les Lettres de répit devoient auſſi autrefois être entérinées dans les Bailliages, à l'excluſion des Prévôtés, ſuivant le même article 12 de l'Édit de Crémieu; mais cette diſpoſition a été changée par *l'article 3* du *titre 6* de l'Ordonnance du mois d'Août 1669, qui porte que l'adreſſe de ces lettres ſe fera au plus prochain Juge Royal du domicile de l'impétrant; ſi ce n'eſt qu'il y ait Inſtance pendante devant un autre Juge avec la plus grande partie des créanciers hypothécaires; auquel cas l'adreſſe des Lettres lui ſera faite.

A l'égard des Lettres de reſtitution en entier, de reſciſion, d'émancipation, & de bénéfice d'inventaire, elles peuvent être entérinées par les Prévôts, même par les Juges de Seigneurs, lorſqu'elles ſont incidentes à des procès pendants devant eux. (ci-deſſus, *n. 90, & ſuiv.*)

4°. *Voyez* au ſurplus pour les autres cas, qui peuvent concerner les Lettres Royaux & le Scel Royal, ci-deſſus, au titre *Des Cas Royaux*, part. 1, tit. 1, n. 38-40; & auſſi pour les enregiſtrements, ce qui eſt dit ci-après au titre *Des Réglements, & autres actes de Juriſdiction volontaire qui ſe font au Siège*, part. 3, tit. 5, *n. 5.*

## §. V.

### *Des Cas concernant les biens Royaux, ainſi que les Villes Royales, & autres lieux Royaux.*

205. Les Baillis & Sénéchaux ont auſſi la connoiſſance de tout ce qui concerne les biens Royaux. Ainſi,

1°. Ils connoiſſent, à l'excluſion des Prévôts, & de tous autres Juges, (dans les endroits où cette connoiſſance n'a point été attribuée aux Tréſoriers de France, ou à d'autres Juges particuliers,) des cauſes du Domaine du Roi, & de tout ce qui en dépend; comme droits de confiſcation, aubaine, bâtardiſe & deshérence, lorſque le fond ou les droits du Roi ſont conteſtés, & que les Procureurs du Roi, ou leurs Subſtituts, ſont Parties principales ou intéreſſées; & ils donnent ce Domaine à Ferme, & connoiſſent de l'exécution des baux, lorſque le droit eſt conteſté; Edit de Crémieu, *article 1, 2 & 4*, conforme en cela à l'Ordonnance de Philippe VI, de l'année 1338, & à celle de Charles VI en 1408, rapportées l'une & l'autre en la Conférence des Ordonnances, *tome 1, page 326*, §. *13*. Ainſi jugé par Arrêt du 13 Dé-

cembre 1558, rapporté par Carondas, sur le Code Henry, *liv. 3, tit. 7, n. 2*; autre Arrêt du 20 Avril 1660, pour Vic en Carladès).

206. Mais lorsqu'il ne s'agit que de l'exécution des baux du Domaine, ou autres revenus ordinaires, dont le droit n'est pas contesté, c'est aux Prévôts à en connoître. (*Voyez* ci-dessus *n. 148*).

Par un Edit du mois d'Avril 1627, la connoissance des Causes du Domaine, où le Procureur du Roi est Partie, a été ôtée aux Baillis & Sénéchaux, & a été attribuée aux Trésoriers de France des Provinces du Royaume, à la réserve seulement de quelques-unes, comme la Bretagne, & autres Provinces, qui étoient alors en apanage, ou engagées, telles qu'Orléans, Moulins, *&c.* où les choses sont restées dans l'ancien état, & conformément à l'Édit de Crémieu.

Les Baillis & Sénéchaux ont aussi la vérification des hommages des vassaux relevants du Roi, & des Lettres de souffrance & de confortemain prises par lesdits vassaux, pour raison des hommages, droits & devoirs féodaux, aveux & dénombrements, & saisies féodales, tant en cause principale, que recours de garantie; terres nobles, ou fiefs, ayant justice ou vassaux, entre toutes sortes de personnes nobles ou roturières; pour raison desquels différends, si la Cause est commencée en la Prévôté, elle doit être renvoyée au Bailliage. (Arrêt du Parlement du 27 Février 1663, pour Mortagne).

207. A Orléans, le Lieutenant Général a prétendu autrefois devoir connoître seul de ces sortes de matières: mais il n'est pas aisé de voir sur quoi cette prétention pouvoit être fondée. L'Édit de 1627, qui a ôté la connoissance des Causes du Domaine aux Baillis & Sénéchaux, pour l'attribuer aux Trésoriers de France, à l'exclusion de tous autres Juges, n'a rien changé à cet égard dans les Sièges qui, comme celui d'Orléans & de Rennes, n'ont point éprouvé cette distraction; sçavoir, la Sénéchaussée de Rennes, & toutes celles de la Province de Bretagne, à cause de l'exception expresse, portée dans le préambule de cet Édit; & le Bailliage d'Orléans, à cause que le Duché de cette Province avoit été donné depuis près d'un an en apanage à Gaston, Frère du Roi Louis XIII, & qu'il y est toujours resté jusqu'à-présent. Or, il est constant qu'avant l'année 1627, les Causes du Domaine ont toujours été jugées dans tous les Bailliages, de la même manière que l'ont été toutes les autres matières, c'est-à-dire, par tous les Juges du Tribunal, où ces matières sont portées, & non point par le

Lieutenant-Général ſeul : & pour le prouver, il ſuffit d'obſerver que tous les Edits d'établiſſement d'Offices de Conſeillers, portent ſans exception, qu'ils connoîtront avec les Lieutenants Général & Particulier, de toutes les matières qui ſont de la compétence du Tribunal, ſuivant l'ancien réglement, ſans faire aucune exception ; & par conſéquent des Cauſes du Domaine, qui en faiſoient partie, ſuivant l'Édit de Crémieu, & autres. L'Edit d'ampliation des Préſidiaux du mois de Mars 1551, en a une diſpoſition formelle ; & celui du mois de Janvier de la même année, portant établiſſement de ces mêmes Préſidiaux, s'explique de manière à ne laiſſer là-deſſus aucune équivoque, *en interdiſant & défendant aux Préſidiaux, de prendre ni retenir aucune connoiſſance en ſouveraineté des faits du Domaine, ou de partie d'icelui.* D'où il ſuit par une conſéquence toute naturelle qu'ils en connoiſſoient, à la charge de l'appel ; car on ſçait que les Edits d'établiſſement & ampliation des Préſidiaux, n'ont pas eu uniquement pour objet, de créer des Officiers, pour juger en dernier reſſort, juſqu'à une certaine ſomme, mais encore de les créer, pour être Juges ordinaires dans les autres cas, qui ſe jugent à la charge de l'appel, comme il eſt aiſé de s'en convaincre par la ſimple lecture de ces mêmes Edits.

208. L'Edit du mois de Septembre 1537, portant création de ſix Conſeillers au Bailliage d'Orléans, porte auſſi qu'ils jugeront les Cauſes du Domaine.

Il y a eu même à ce ſujet un réglement important, rendu en faveur du Lieutenant Particulier, & des Conſeillers en la Sénéchauſſée de Moulins, contre le Lieutenant du Domaine de cette même Ville, quoique ce dernier ſoit un Juge Particulier différent du Lieutenant Général, auquel la connoiſſance des Cauſes du Domaine, a été originairement attribuée, à l'excluſion de ce même Lieutenant Général, & de tous autres Juges ; en ſorte que cette Juriſdiction du Domaine de Moulins, forme une Juriſdiction particulière, qui ſubſiſte encore aujourd'hui, différente de la Sénéchauſſée ; néanmoins par Arrêt de réglement du 6 Juin 1598, qui eſt imprimé dans le Recueil des Réglements de Filleau, *tome 1, part. 2, page 425*, il a été jugé que ce Lieutenant du Domaine, ſeroit tenu d'appeller au Jugement des Cauſes domaniales, le Lieutenant Particulier & les autres Juges Préſidiaux en nombre ſuffiſant.

209. Il a été auſſi rendu un Arrêt de réglement, à peu près ſembla-

ble en l'année 1627, en faveur des Officiers du Préſidial de Laon, qui porte que le Lieutenant Général appellera aux procès du Domaine, le Lieutenant Particulier, & les Conſeillers du Siège. On trouve ce réglement dans Filleau, *tome 1, page 198.*

Toutes ces autorités ſont, comme on voit, ſuffiſantes pour combattre la prétention où étoit autrefois le Lieutenant Général d'Orléans, de connoître ſeul des Cauſes du Domaine d'Orléans, quand même il auroit été fondé en cela ſur une longue poſſeſſion; parce que ce n'eſt pas-là le cas d'oppoſer la preſcription contre des titres auſſi authentiques.

C'eſt auſſi ſans aucun fondement, que les Officiers du Bailliage d'Orléans ont ceſſé de connoître des Cauſes du Domaine de l'apanage, depuis les Lettres de terrier du Duché d'Orléans, obtenues en l'année 1676; puiſque les Lettres de Terrier n'étant point attributives de Juriſdiction, n'ont pu dépouiller le Bailliage d'Orléans, de la connoiſſance des Cauſes du Domaine, dont il avoit toujours joui, & qu'il n'y a que le Souverain ſeul qui puiſſe faire ce changement.

210. En effet, les Lettres d'apanage de Gaſton, Duc d'Orléans, du mois de Juillet 1626, enregiſtrées au Parlement le 14 Décembre de la même année, & celles de Philippe, Duc d'Orléans, du mois de Mars 1661, portent que la Juſtice & Juriſdiction ordinaire des Duchés d'Orléans, Chartres, *&c.* ſera exercée & adminiſtrée au nom de M. le Duc d'Orléans & de ſes ſucceſſeurs mâles, par les Baillis & Sénéchaux des lieux, & autres Juges qui ont été établis & inſtitués ci-devant, ou de leurs Lieutenants Généraux, ſans y faire aucune innovation ni mutation (*a*).

Mais depuis l'année 1743, la connoiſſance des Cauſes du Domaine du Duché d'Orléans, a été attribuée à des Commiſſaires particuliers par des Lettres Patentes du 29 Mars de ladite année, qui à l'occaſion du terrier établi par leſdites Lettres-Patentes, donnent à ces Commiſſaires choiſis au nombre de cinq, & depuis au nombre de ſix, parmi les Officiers du Bailliage d'Orléans, le droit de juger au nombre de trois, (à la charge de l'appel au Parlement) & de connoître généralement de tous biens, droits, baux à cens, ou rentes, revenus & dépendances du Duché d'Orléans & Comté de Beaugenci, & de toutes actions, inſtances & conteſta-

---

(*a*) *Voyez* Lemaire, Hiſtoire d'Orléans, édition *in-folio*, page 114.

tions

tions au ſujet deſdits biens, circonſtances & dépendances, aux quels Commiſſaires ces Lettres en attribuent la connoiſſance & Juriſdiction, & l'interdit à tous autres Juges.

211. 2°. Le droit de confiſcation étant une matière domaniale, qui regarde le fond du Domaine, les confiſcations prononcées par des Sentences criminelles, rendues en la Prévôté, doivent ſe pourſuivre au Bailliage, & non devant le Prévôt, dans les Juſtices ordinaires qui ont été conſervées dans la connoiſſance du Domaine du Roi. Ainſi décidé par une lettre de M. d'Agueſſeau, écrite au Procureur du Roi de la Prévôté d'Orléans, le 3 Septembre 1714, dont j'ai parlé ci-deſſus.

Les réparations des Maiſons Royales, & autres biens Royaux, ſont auſſi de la connoiſſance des Baillis, & non des Prévôts; du moins quand il s'agit de faire les marchés & devis.

Les ſcellés dans le cas d'aubaine, bâtardiſe, confiſcation, & deshérence, s'appoſent auſſi par les Baillis & Sénéchaux, & non par les Prévôts, dans les endroits où la connoiſſance du Domaine appartient aux Juges ordinaires: & même en Provence, quoique la connoiſſance des Cauſes du Domaine du Roi appartienne aux Tréſoriers de France, néanmoins les Baillis & Sénéchaux de cette Province, ont été maintenus dans le droit d'appoſer le ſcellé par prévention ſur les Tréſoriers, dans les cas d'aubaine, confiſcation, bâtardiſe & deshérence. (Ainſi jugé par un Arrêt du Conſeil du 16 Mai 1640, rapporté par Boniface, *tome 3*, *liv. 1*, *tit. 6*, *chap. 1*).

212. 3°. Les Baillis & Sénéchaux connoiſſent des Cauſes concernant les biens & Domaine des Villes de leur réſidence, à l'excluſion des Prévôts. (Arrêt du Parlement du 1 Décembre 1627, pour Crépy en Valois, rapporté en la Conférence des Ordonnances, *tome 1*, *page 325*, *liv. 14*).

Ils connoiſſent auſſi par la même raiſon, des réparations deſdites Villes, Ponts, Portes, Chauſſées, Chemins, *&c.*; mais ſeulement lorſque ces réparations ſe font des deniers du Domaine du Roi; car ſi elles ſe font des deniers communs & particuliers des Sujets du Roi, la connoiſſance en appartient alors aux Prévôts, à moins que par des réglements particuliers, cette connoiſſance n'ait été attribuée aux Baillis, comme à Orléans, *&c.* (*Voyez* ce qui eſt dit ci-deſſus, *n. 131*).

L'article 47 de l'Edit du mois d'Août 1764, porte que toutes les conteſtations qui concernent les biens patrimoniaux des Villes

qui ſeront portées en première Inſtance devant les Baillis & Sénéchaux y ſeront jugées ſommairement, ſans pouvoir être appointées, ſi ce n'eſt à mettre, dans le cas de partage d'opinions.

Les articles 29 & 48 du même Edit, ajoutent, que quand il ne s'agira que d'une ſomme moindre de 300 liv. une fois payée, leſdites conteſtations ſeront jugées en dernier reſſort, au nombre de cinq Juges, par les Baillis & Sénéchaux, devant leſquels elles ſeront portées en première Inſtance, & qu'ils ſeront tenus de ſigner leſdites Sentences.

*Voyez* au ſurplus pour tout ce qui regarde les biens Royaux, ainſi que les Villes Royales, & autres lieux Royaux, ce qui a été dit ci-deſſus, au titre *Des Cas Royaux*, *part. 1*, *tit. 1*, *n. 55*, *& ſuivants*).

213. A Orléans le Lieutenant Général a prétendu autrefois devoir connoître ſeul des Chauſſées & pavages de la Ville & des environs; mais cette prétention étoit ſans fondement. Ce qui eſt certain, c'eſt que cette connoiſſance a toujours appartenu aux Officiers du Bailliage d'Orléans.

M. de Givés en ſes manuſcrits de Droit au mot *chauſſées & barrages*, rapporte pluſieurs Sentences rendues ſur cette matière au Bailliage d'Orléans; & entr'autres une du 8 Août 1658, rendue ſur les concluſions dudit ſieur de Givés, qui a jugé que la ſaiſie faite d'une partie du revenu des petits Carmes d'Orléans, par les Maîtres des chauſſées de ladite Ville, en vertu d'une Ordonnance du Lieutenant Général, pour contribuer à la réparation du pavé de la rue des Chartiers, tenant au Couvent deſdits Religieux, n'étoit pas valable.

D'ailleurs l'inſpection des Chauſſées & pavages de la Ville d'Orléans, & des environs, eſt un droit qui appartient aux Maire, Echevins, & Corps de ladite Ville; & par conſéquent les conteſtations qui peuvent naître à ce ſujet, ſont de la compétence des Officiers du Bailliage, ſur-tout depuis l'Édit du mois d'Août 1764, ainſi qu'il vient d'être obſervé.

214. 4°. Dans pluſieurs Villes du Royaume, les Baillis & Sénéchaux, ou leurs Lieutenants, ſont Juges des conteſtations qui concernent les impoſitions, emprunts, aſſiettes, ſur-taux & autres qui ſurviennent à l'occaſion des deniers publics & octrois qui ſe lèvent ſur la Ville, à l'excluſion de tous autres Juges; cela ſe pratique ainſi à Orléans.

Anciennement c'étoient le Prévôt & le Bailli d'Orléans, qui ju-

geoient en l'Hôtel-de-Ville avec les douze Echevins, tous les procès civils & criminels, concernant les Tailles, emprunts, impoſitions & Fermes qui ſe levoient ſur les habitants de la Ville & de ſes Fauxbourgs, ainſi qu'il eſt réglé par une Déclaration du Roi du 25 Juin 1551, rapportée par Filleau, *part. 3, tit. 1, chap. 58.* Cette Déclaration porte, qu'ils auront la connoiſſance de ces droits, à l'excluſion des Élus, qui connoîtront ſeulement des matières d'Aides qui ſe lèvent ſur les Forains & Etrangers de la même Ville : ce qui depuis a été confirmé par Edit du mois de Septembre 1581, & par Arrêt de la Cour des Aides du 16 Mars 1598, rapporté par Chenu, *tome 2, page 702*, qui ajoûte que les appellations de leurs Sentences ſe porteront dans ce cas en la Cour des Aides.

215. Depuis il y a eu des Lettres-Patentes du 15 Mars 1575, confirmées par d'autres du 18 Juillet 1576, qui attribuent au Bailli d'Orléans, ou à ſon Lieutenant, la connoiſſance en première Inſtance, de tous les Procès & différends, pour raiſon des droits de barrage, accordés aux habitants d'Orléans.

En 1594, il y a eu d'autres Lettres-Patentes en date du 10 Mai, qui attribuent au Bailli d'Orléans, ou à ſon Lieutenant-Général ſeul, la connoiſſance des Tailles, Octrois, Barrages, & autres impoſitions de la Ville d'Orléans, & qui l'établiſſent Commiſſaire en cette partie.

J'ai vu un autre Arrêt de la Cour des Aides, du 2 Avril 1629, infirmatif d'une Sentence rendue par le Lieutenant-Général d'Orléans, au ſujet des voituriers, tant par eau que par terre, touchant leurs lettres de voiture, dans le préambule duquel il eſt dit, qu'on ne peut douter que la connoiſſance des Aides appartient aux Elus, & que le Lieutenant Général d'Orléans, en ſa qualité de conſervateur des Privilèges des Marchands, peut bien avoir le droit de connoître des deniers d'Octroi de la Ville, mais non des deniers Royaux. Il eſt dit auſſi dans ce même Arrêt, que l'on ſçait que les habitants d'Orléans, ſont exempts de toutes Tailles & Aides, & du ſol pour livre ; que l'Appellant eſt Fermier des Aides, non de la Ville, mais de l'Election d'Orléans ; & qu'on ne doute point que les Elus ne ſoient Juges des Aides de l'Election, en ce qui ſe perçoit hors la Ville, mais non pour les Octrois & deniers qui ſe lèvent dans la Ville, dont la connoiſſance & Juriſdiction appartient au Lieutenant Général, comme Commiſſaire pour le Roi ; ainſi, qu'il eſt incompétent en ce qu'il a jugé.

216. Ce droit du Lieutenant-Général d'Orléans a depuis été con-

firmé par pluſieurs autres réglements, & entr'autres par un Arrêt du Conſeil du 25 Mai 1633, qui maintient le Bailli d'Orléans en la connoiſſance des deniers publics & d'Octrois de la Ville d'Orléans, à l'excluſion des Tréſoriers de France. Autres Lettres-Patentes du mois d'Août 1674; & Arrêt du Conſeil du 20 Juin 1701 : ce qui paroît encore confirmé par l'article 50 de l'Edit du mois d'Aout 1764.

La taxe de ces impoſitions étoit auſſi adreſſée autrefois au Lieutenant-Général. J'ai vu un Arrêt du Conſeil du 31 Mars 1630, par lequel la levée des deniers ſur les habitants de la Ville d'Orléans, eſt commiſe au Lieutenant-Général de ladite Ville, pour faire ladite cotiſation ; ladite taxe impoſée pour la fourniture des habits & armes des ſoldats de Sa Majeſté, avec une ſignification de cet Arrêt, à la requête de M. de Beauharnois, alors Lieutenant Général d'Orléans, aux Marguilliers de chaque Paroiſſe de la Ville, à ce qu'ils n'euſſent à payer ladite taxe, ſur la commiſſion à eux envoyée de la part des Elus en l'Election d'Orléans, pour raiſon de ladite taxe. Aujourd'hui l'adjudication des baux, pour raiſon de ces Octrois, ſe fait par l'Intendant conjointement avec les Maire & Echevins aſſemblés à ce ſujet, en l'Hôtel de Ville ; ce qui eſt cependant contraire à la diſpoſition de l'article 26 de l'Edit du mois d'Août 1764.

217. 5°. Les comptes des deniers patrimoniaux des Villes doivent ſe rendre devant les Baillis & Sénéchaux, & ils préſident à l'audition, examen & clôture deſdits comptes, & ont la connoiſſance des procès & différends qui peuvent ſurvenir pour raiſon d'iceux. ( Edit de Crémieu, *art. 27*; Arrêt du 17 Avril 1612, rendu pour Sens, rapporté par Joli, *tome 2, page 890*; autre Arrêt du Parlement du 11 Décembre 1627, pour Crépy; autre du 9 Août 1684, pour Angers ) à laquelle reddition, examen & clôture de compte, les Prévôts ont droit d'aſſiſter, & même de préſider en l'abſence des Baillis & Sénéchaux, & de leurs Lieutenants Généraux & Particuliers. ( Troiſième Déclaration du mois de Juin 1559, ſur l'Edit de Crémieu, *art. 6* ).

L'Ordonnance d'Orléans, *art. 95*, porte auſſi que les comptes des deniers patrimoniaux, ſe rendront pardevant les Baillis & Sénéchaux, ou leurs Lieutenants; & elle ajoûte que les Avocats & Procureurs du Roi, y doivent être appellés, & y aſſiſter, & auſſi les Maire & Echevins, ou Conſeillers des Villes, ſans pour ce prendre aucun ſalaire pour leurs vacations, ni faire aucuns frais ;

excepté dans les Villes, où de tout temps & de toute ancienneté les comptes desdits deniers ont coutume d'être rendus devant les Prévôts des Marchands, Echevins, Conseillers ou Bourgeois des Villes. Ce même article porte, qu'à l'égard des deniers d'Octroi des Villes, les comptes s'en rendront en la Chambre des comptes. (Ainsi jugé par un Arrêt du Parlement du 22 Novembre 1564, rapporté par Néron sur cet article).

Les articles 33 & 38 de l'Edit du mois d'Août 1764, n'ont rien changé à ces dispositions, & paroissent y être entièrement conformes.

218. Il y a des Lettres-Patentes particulières, rendues à ce sujet pour la Ville d'Orléans, en date du 15 Février 1527, confirmées par une Déclaration du Roi du 20 Août 1543, & par des Lettres-Patentes du 27 Décembre 1560, qui portent » que les comptes de » la Ville d'Orléans, se rendront pardevant le Bailli d'Orléans, » ou son Lieutenant, comme Commissaire & Juge desdits comp- » tes pour les ouïr, clore & affirmer, présents & appellés les Dé- » putés de l'Eglise & Echevins de l'Hôtel-de-Ville, selon la ma- » nière ancienne & accoutumée, sans que le Prévôt d'Orléans, » ni autre Juge que le Bailli, ou son Lieutenant, y ayent ou puis- » sent prendre aucune Cour ou Juridiction; mais que ledit Pré- » vôt y sera appellé avec les Avocats & Procureurs du Roi, pour y » assister seulement avec eux, & dire son avis & opinion, si bon » lui semble, sans prendre aucun salaire pour raison de ladite » assistance ».

D'autres Lettres-Patentes du 18 Octobre 1533, portent exemption de compter en la Chambre des Comptes, en faveur des Maire & Echevins de la Ville d'Orléans, à la charge de compter pardevant le Bailli de ladite Ville; ce qui depuis a été confirmé par d'autres Lettres du 27 Décembre 1560; 7 Février 1573; 5 Mai 1574; 13 Mars 1575; & 12 Mars 1577, qui renferment une pareille disposition; à quoi sont aussi conformes des Arrêts du Conseil des 10 Mars 1638, & 14 Décembre 1639.

219. Cependant l'Edit du mois de Janvier 1681, attribue l'examen & la clôture des deniers d'octroi, aux Chambres des Comptes, conformément à l'article 95 de l'Ordonnance d'Orléans.

Ces comptes doivent être rendus à la requête des Gens du Roi, Syndics & Échevins; & en l'absence du Lieutenant Général, ils se rendent devant le Lieutenant Particulier. (Arrêt du 12 Septembre 1586, rapporté par Joli, *page 1015*).

Depuis la nouvelle forme d'adminiſtration des Villes, les Baillis & Sénéchaux connoiſſent de même, à l'excluſion des Juges de Seigneurs, de l'audition des Comptes des deniers patrimoniaux des Villes & Bourgs de leur reſſort; & ces comptes doivent être rendus devant eux, après avoir été arrêtés & vérifiés dans une aſſemblée de notables, pour être enſuite réformés, s'il y a lieu, en la Grande Chambre du Parlement, ſur la réquiſition de M. le Procureur Général. (Edit du mois d'Août 1764, *art. 40 & 41*).

A l'égard des comptes des deniers d'Octroi deſdites Villes & Bourgs, ainſi que de ceux des Villes Royales, ils doivent être rendus, tant aux Bureaux des Finances, qu'aux Chambres des Comptes. (Même Édit, *art. 38 & 39*).

Il eſt bon auſſi d'obſerver, que ces deniers d'Octroi & impoſitions accordés par le Roi aux Villes, pour leur réparation, garde & entretien, doivent être employés, à l'effet auquel ils ſont deſtinés par les Ordonnances des Echevins, & non ailleurs; à peine de répéter ſur leſdits Echevins, ce qui aura été ordonné au contraire. (Ordonnance de Blois, *art. 351*).

220. 6°. Les Baillis & Sénéchaux préſident aux aſſemblées de Villes qui ſe font, tant au ſujet des élections des Maires & Échevins, Conſuls, & autres, ayant l'adminiſtration des affaires, que pour autres cauſes. (Edit de Crémieu, *art. 27*; autre du mois de Mai 1765, *art. 30*). Suivant le même Edit de Crémieu, *art. 27*, les Baillis & Sénéchaux concluoient auxdites aſſemblées, & recevoient le ſerment des Maires & Echevins.

L'art. 6 de la troiſième Déclaration du mois de Juin 1559, rendue ſur cet article 27 de l'Edit de Crémieu, porte que les Prévôts ſeront appellés aux aſſemblées de Ville, ainſi qu'à l'audition, examen & clôture des comptes deſdites Villes, & veut qu'ils y préſident en l'abſence des Baillis & Sénéchaux, & leurs Lieutenants.

A Orléans les Conſeillers du Bailliage pouvoient préſider aux aſſemblées de Ville, en l'abſence du Lieutenant Général ou Particulier; & c'eſt pour cela que dans ces aſſemblées, avant la nouvelle adminiſtration, il devoit toujours y avoir un député des Conſeillers du Bailliage, ſuivant qu'il eſt porté par le réglement de Gaſton, Duc d'Orléans, du premier Mars 1648; aujourd'hui ils n'y ont point de ſéance, ſi ce n'eſt en l'abſence du Lieutenant Général, ou autre Officier qui les précède.

221. A l'égard de la preſtation de ſerment des Maire & Echevins,

il y a un Arrêt du Conseil du 7 Mai 1615, rendu contre M. d'Entragues, Gouverneur & Lieutenant Général au Duché d'Orléans, qui prétendoit que ce serment devoit être prêté pardevant lui. Cet Arrêt ordonne, que les Maire & Echevins qui seront élus & nommés en la Ville d'Orléans, prêteront le serment devant le Bailli d'Orléans; & en son absence, pardevant le Lieutenant Général audit Bailliage, suivant les Ordonnances & Lettres-Patentes de l'année 1568, vérifiées en la Cour de Parlement.

Mais depuis l'Edit du mois de Mai 1765, qui établit une nouvelle forme dans l'administration des Villes du Royaume, les Lieutenants Généraux, & autres premiers Juges, n'ont plus de voix délibérative aux assemblées de Ville, quoiqu'ils y président, suivant l'art. 30 de cet Edit. L'art. 20 porte, que les Maires prêteront serment entre les mains du premier Officier du Siège ordinaire, & feront enregistrer leur brevet de nomination audit Siège; mais à l'égard des Echevins, & autres Officiers de Ville, ils doivent prêter serment entre les mains du Maire en exercice, ou de celui qui en remplit les fonctions. (*ibid.* art. 21).

222. Il n'est pas inutile d'observer, que les Ordonnances faites par celui qui présidoit auxdites assemblées, s'exécutoient par provision, comme étant faits de police & de réglement, & qu'il n'étoit pas permis aux habitants de faire aucune délibération contraire; il y en a un Arrêt expresse, rendu au profit des Officiers du Bailliage de Baune, contre les Maires & Echevins de ladite Ville; mais l'art. 41 de l'Edit du mois de Mai 1765, & l'art. 5 des Lettres Patentes du 15 Août 1766, attribuent en général aux Juges ordinaires des lieux, la connoissance des différends qui peuvent survenir dans les assemblées de Ville: d'où il suit que le Lieutenant Général, ou autre premier Juge qui préside à ces sortes d'assemblées, peut seulement dresser procès-verbal des contestations & différends qui y surviennent, & qu'il doit pour les faire juger, renvoyer au Siège.

223. 7°. Tout ce qui regarde les prisons Royales, soit pour leur entretien & réparations, ainsi que pour leur police, appartient aussi aux Baillis & Sénéchaux, & leurs Lieutenants, à l'exclusion des Prévôts. (*Voyez* ce que j'ai dit à ce sujet ci-dessus, au titre *Des Cas Royaux*, part. 1, tit. 2, n. 70; & en mon Traité *de la Justice Criminelle*, au titre *Des Prisons*, part. 3, liv. 2, tit. 12, n. 59).

8°. Quant à la Police des Villes, *voyez* ce qui est dit ci-après, *n. 248, & suivants.*

## §. VI.

### *Des Corps & Communautés de fondation Royale.*

224. Les Baillis & Sénéchaux connoiſſent, ainſi que les Prévôts, de tout ce qui concerne les Corps & Communautés de fondation Royale, leurs biens, privilèges & droits.

Ils connoiſſent, par la même raiſon, de la conſervation des privilèges des Univerſités, concurremment avec les Prévôts. (*Voyez* ce qui a été dit ci-deſſus, *n. 186*).

Un Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 18 Mai 1616, rendu pour Montpellier, & rapporté par Deſcorbiac, *tit. 2, chap. 56*, porte que le Juge-Mage (c'eſt-à-dire le Lieutenant Général) aura la connoiſſance des différends qui ſurviendront entre les Profeſſeurs en l'Univerſité, pour raiſon de leurs Charges.

*Voyez* pour les autres cas qui peuvent regarder les Corps & Communautés de fondation Royale, ce qui eſt dit ci-deſſus au titre *Des Cas Royaux*, part. 1, tit. 2, n. 70.

## §. VII.

### *De l'autorité des Baillis & Sénéchaux, en ce qui concerne la Religion.*

225. 1°. Les Baillis & Sénéchaux connoiſſent, privativement à tous autres Juges, des choſes qui concernent la Religion, & de ce qui peut y cauſer du trouble, & de tous les procès & différends qui peuvent naître à ce ſujet; (Déclaration du 14 Mai 1724, *art. 2*; Edit du mois d'Avril 1695, *art. 50*) & ils en peuvent même connoître ſur la pourſuite des Syndics des Diocèſes. (Edit de 1695, *ib.*)

Par la même raiſon, ils connoiſſent de tout ce qui regarde la religion Prétendue Réformée, & autres crimes d'héréſie. (Même Déclaration de 1724, *art. 11*; Ordonnance de 1670, *titre 1, art. 11*).

Et c'eſt en conſéquence de cette maxime, qu'ils peuvent ſupprimer, ou faire lacérer & brûler par l'exécuteur de la haute-Juſtice, des écrits dangereux, & capables de cauſer du ſchiſme dans l'Etat, & contraires aux Loix & Ordonnances du Royaume; ainſi

ainſi qu'il a été fait depuis quelques années au Châtelet de Paris, & en différents Bailliages du Royaume (*a*).

226. 2°. Ils connoiſſent auſſi de tout ce qui regarde la magie, lorſqu'elle eſt accompagnée d'invocation des démons, *&c.*

3°. Des abus commis par les Prêtres, & autres Miniſtres de l'Egliſe, dans leurs fonctions, comme refus injuſtes de Sacrements, *&c.* ( Déclaration du 10 Décembre 1756, *art. 3* ).

*Voyez* au ſurplus ce qui a été dit à ce ſujet, au titre *Des Cas Royaux*, part. 1, tit. 2, n. 72 & ſuiv.

## §. VIII.

### *Des choſes qui regardent l'Egliſe, & la puiſſance Eccléſiaſtique.*

227. Les Baillis & Sénéchaux Royaux, connoiſſent de ce qui regarde la diſcipline de l'Egliſe & la puiſſance Eccléſiaſtique. Ainſi,

1°. Lorſque les Eccléſiaſtiques qui poſsèdent des bénéfices à charge d'ames, manquent à y réſider, pendant un temps conſidérable, ou que les titulaires des bénéfices ne font pas acquitter le ſervice, & les aumônes dont ils peuvent être chargés, les Baillis & Sénéchaux doivent en avertir les Bénéficiers, & en même-temps leurs Supérieurs eccléſiaſtiques; & en cas que dans trois mois après cet avertiſſement, ils négligent de réſider ſans avoir des excuſes légitimes, ou de faire acquitter le ſervice ou les aumônes, & de faire faire les réparations, particulièrement aux Egliſes, leſdits Juges peuvent ſeuls, à la requête du Procureur du Roi, faire ſaiſir juſqu'à concurrence du tiers du revenu deſdits bénéfices, pour être employé à l'acquit du ſervice & des aumônes, à la réparation des bâtiments, ou diſtribué, à l'égard de ceux qui ne réſident pas,

---

(*a*) Sentence au Préſidial de Nantes du 11 Août 1759, qui ordonne qu'un manuſcrit ayant pour titre : *Motifs de la Sentence de M. l'Official de Nantes, concernant le Pere Charles-Joſeph de Deſſus-le-Pont, Supérieur des Jéſuites de Nantes*, ſera lacéré & brûlé par l'exécuteur de la haute-Juſtice, comme ſéditieux, *&c.* ce qui a été exécuté.

Ordonnance rendue au Bailliage d'Orléans, du 28 Novembre 1754, portant ſuppreſſion d'un livre intitulé : *Relation de ce qui s'eſt paſſé, au ſujet du refus des Sacrements fait par le Chapitre d'Orléans au ſieur de Cougnion, Chanoine de la même Egliſe.*

par les ordres du Supérieur Eccléſiaſtique, au profit des pauvres des lieux, ou en autres œuvres-pies, telles qu'ils le jugeront à propos; à la charge néanmoins par leſdits Juges & Procureurs de Sa Majeſté, de procéder auxdites ſaiſies avec toute la retenue & circonſpection convenable; & par la ſeule néceſſité de faire obſerver les ſaints décrets, de faire exécuter les fondations, & de conſerver les Egliſes & bâtiments qui dépendent des bénéfices. (Edit du mois d'Avril 1695, *art.* 23).

Au reſte, cela ne regarde point les Evêques & Archevêques, dont il n'y a que les Parlements ſeuls qui puiſſent prendre connoiſſance. (*Ibidem*, art. 23).

228. 2°. Ils doivent auſſi veiller, à ce que les Eccléſiaſtiques qui jouiſſent des dixmes dépendantes de leurs bénéfices, & ſubſidiairement ceux qui poſsèdent des dixmes inféodées, ayent ſoin de réparer & entretenir en bon état le chœur des Egliſes Paroiſſiales, dans l'étendue deſquelles ils lèvent leſdites dixmes, & d'y fournir les calices, ornements, & livres néceſſaires, ſi les revenus des Fabriques ne ſuffiſent pas pour cet effet; & faute par leſdits décimateurs d'y ſatisfaire, leſdits Baillis & Sénéchaux doivent y pourvoir ſoigneuſement, & exécuter par toutes voies, même par ſaiſies & adjudication deſdites dixmes, à la diligence des Procureurs du Roi, les Ordonnances que les Archevêques & Evêques pourront rendre pour les réparations deſdites Egliſes & l'achat deſdits ornements, dans le cours de leurs viſites, & ſur les procès-verbaux de leurs Archidiacres, qui leur ſeront envoyés à cet effet par leſdits Archevêques & Evêques; & s'il y a pluſieurs décimateurs, ils doivent y être contraints ſolidairement, ſauf le recours des uns contre les autres; & les Ordonnances rendues à cet égard par les Baillis & Sénéchaux, & autres Juges Royaux reſſortiſſant nuement aux Cours de Parlement, ſeront exécutées nonobſtant oppoſitions & appellations quelconques. (Edit du mois d'Avril 1695, *art.* 21).

229. 3°. Ils connoiſſent en général de la conſervation & du maintien des Canons & Loix Eccléſiaſtiques reçues dans le Royaume, ainſi que des autres droits de la puiſſance Eccléſiaſtique; mais ils doivent d'un autre côté, veiller à réprimer les entrepriſes injuſtes qui pourroient être faites à cet égard par les Eccléſiaſtiques (*a*).

---

(*a*) Sentence rendue au Préſidial d'Angers, au ſujet d'un Bref du Pape, publié dans cette Ville, qui avoit réſervé au Saint Siège, comme un péché

4°. C'eſt encore en conſéquence des mêmes principes, que les Baillis & Sénéchaux peuvent évoquer des Sièges des Officiaux, les Cauſes qui ne ſont point de la compétence des Juges Eccléſiaſtiques, pour les juger en leur Tribunal, ſans même être tenus d'en demander le renvoi auxdits Officiaux, ainſi qu'il a été obſervé ci-deſſus. (Imbert, *liv. 1, chap. 26, n. 8*).

230. 5°. Mais d'un autre côté, les Baillis & Sénéchaux doivent ſe renfermer dans les bornes légitimes qui leur ſont preſcrites, par rapport à la puiſſance Eccléſiaſtique; & ils ne doivent point entre-

---

énorme, le recours des Eccléſiaſtiques aux Juges ſéculiers. Cette Sentence donne acte au Procureur du Roi, de la préſentation de la copie dudit Bref, (publié à Angers, par la permiſſion des grands Vicaires) & de l'appel comme d'abus par lui interjeté de l'exécution dudit Bref, ſur lequel il eſt dit qu'il ſe pourvoira, ainſi qu'il verra à faire; & cependant par proviſion, & juſqu'à ce qu'autrement par la Cour il en ait été ordonné, fait défenſes à toutes perſonnes d'imprimer, publier & afficher, & vendre ledit Bref, & à tous Prédicateurs, de tenir en leurs prédications, aucuns propos ni maximes contraires à ladite Ordonnance. (*Voyez* les libertés de l'Egliſe Gallicane, édition de 1750, *tome 3, chap. 7, art. 78*).

Autre Sentence rendue au même Préſidial, le 26 Février 1626, qui donne acte au Procureur du Roi de ſa remontrance, au ſujet de pluſieurs innovations & entrepriſes faites par l'Évêque d'Angers, contre l'autorité du Roi, & celle de ſes Officiers, & ordonne que tant l'Évêque, que les Curés de la Ville, ſeront tenus de lui délivrer copie de l'Ordonnance de l'Evêque, & un certificat de la publication d'icelle par eux faite, leſquelles ſeront par lui envoyées à M. le Procureur Général, pour y être ſtatué par la Cour de Parlement; & qu'en cas de refus, ſeront les refuſants appellés audit Siège d'Angers, pour voir dire qu'ils ſeront contraints à ce faire par toutes voies de Juſtice.

Les entrepriſes de l'Evêque d'Angers étoient,

1°. D'avoir par pluſieurs Ordonnances, changé la forme de l'expédition des *viſa*, ſur les proviſions des bénéfices.

2°. D'avoir fait défenſes de décerner des Monitoires pour crimes publics.

3°. D'avoir fait défenſes de ſe pourvoir devant les Juges Royaux, pour complaintes en matières bénéficiales.

4°. D'avoir fait publier un Bref du Pape, dans lequel il y avoit pluſieurs choſes contraires à l'autorité du Roi. (*Voyez ibid.* chap. 79).

Autre Ordonnance rendue au Bailliage d'Orléans, le 30 Juin 1755, qui donne acte au Procureur du Roi, de l'appel comme d'abus par lui interjeté d'une Ordonnance de M. l'Evêque d'Orléans, du 20 Mai précédent, qui privoit les Religieuſes de Saint Charles de ladite Ville, de la participation aux Sacrements.

prendre ſur la Juriſdiction des Officiaux, & autres Juges d'Egliſe. Ainſi ils ne peuvent connoître, ni aucuns autres Juges Royaux, de la validité des mariages célébrés en face d'Egliſe; (ainſi jugé par Arrêt du 3 Août 1700, rapporté par Néron, *tome 2, p. 847*). Il n'y a dans ce cas que la voie de ſe pourvoir par appel comme d'abus de la célébration du mariage.

A l'égard des mariages non célébrés en face d'Egliſe, ou par des Curés, autres que ceux des contractants, comme alors on ne peut agir par la voie d'appel comme d'abus, du moins dans le premier de ces deux cas, il eſt conſtant que les Baillis en peuvent connoître; & c'eſt en conſéquence de cette règle, que la Déclaration du Roi du 15 Juin 1697, leur enjoint, ainſi qu'à tous autres Officiers Royaux, de tenir la main à l'exécution de l'Edit du mois de Mars de la même année, concernant les mariages célébrés par des Curés, autres que ceux des contractants; & lorſqu'ils jugent des procès où il s'agira des mariages de cette eſpèce, d'obliger ceux qui les auront contractés, de ſe retirer pardevant l'Evêque pour les réhabiliter; ce que leſdits Juges ſeront tenus d'ordonner, ſuivant la même Déclaration, ſur les pourſuites qui en pourront être faites d'office par les Procureurs du Roi, dans la première année de la célébration deſdits mariages.

231. De même les Baillis & Sénéchaux ne peuvent ordonner qu'un Prêtre, ſur le refus à lui fait par ſon Evêque, de l'approuver pour deſſervir une Cure en qualité de Vicaire, ſe pourvoira pardevant le Métropolitain; (Arrêt du Conſeil du 20 Novembre 1697, rapporté par Augeard, *tome 2*).

*Voyez* au ſurplus pour les autres cas, qui concernent la diſcipline de l'Egliſe, & la puiſſance Eccléſiaſtique, ce qui eſt dit cideſſus au titre *Des Cas Royaux*, part. 1, tit. 2, n. 78, & ſuivants).

## §. IX.

### *Des Cas concernant les Bénéfices.*

232. Les Baillis & Sénéchaux connoiſſent auſſi à l'excluſion des Prévôts, & de tous autres Juges, des Bénéfices, & de tout ce qui en dépend; ainſi ils ont la connoiſſance,

1°. De tous procès & différends qui peuvent naître touchant les matières Bénéficiales. (Edit de Crémieu, *art. 27*).

2°. Du poſſeſſoire des Bénéfices, quand même ces Bénéfices ſe-

roient de la fondation des Seigneurs. (Ordonnance de 1667, *tit. 15, art. 4*; Arrêt du Parlement du 20 Avril 1660, pour Vic en Carladès).

Sur quoi il faut obſerver que les Baillis peuvent maintenir dans la poſſeſſion d'un Bénéfice ſur une ſimple demande en complainte, celui qui a été refuſé par l'Ordinaire, quoiqu'il n'ait pas épuiſé tous les degrés de Juriſdiction Eccléſiaſtique, ainſi qu'il a été jugé par un Arrêt du 9 Mars 1708, rapporté au Journal des Audiences; ce qui eſt conforme à l'art. 9 de l'Edit du mois d'Avril 1695.

Quant au pétitoire des Bénéfices, il eſt défendu aux Officiaux d'en connoître, quand le poſſeſſoire a été jugé devant le Juge laïque. (*Voyez* ce que j'ai dit là-deſſus au *Traité de la Juriſdiction des Officiaux*, &c. *page 183*).

233. 3°. Ils connoiſſent par la même raiſon, à l'excluſion de tous autres Juges du droit de patronage. (Arrêt du Parlement de Rouen du 27 Février 1676; autre du même Parlement, du 22 Mai 1683).

4°. Du poſſeſſoire des dixmes entre Eccléſiaſtiques ou autres, ſoit que ces dixmes ſoient inféodées ou non. (*Voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet ci-deſſus au titre *Des Cas Royaux*, part. 2, tit. 1, n. 85, & ſuivants).

Cependant lorſqu'il s'agit de dixmes inféodées qui ſont tenues en fief d'une Terre de Seigneur, *v. g.* d'une Pairie, la connoiſſance du poſſeſſoire de ces dixmes appartient au Juge de cette Pairie, du moins concurremment avec le Juge ſupérieur. (Arrêt de réglement du 7 Septembre 1621, rendu entre le Lieutenant Général de Noyon & les Officiers de la Pairie dudit lieu, rapporté par Filleau, *t. 2, page 360;* autre Arrêt du 21 Juin 1614, rendu entre les Officiers du Bailliage de Riom, & ceux de la Pairie de Montpenſier, rapporté auſſi par Filleau, *tome 1, page 146*).

234. A l'égard du pétitoire des dixmes, il faut diſtinguer, ſi elles ſont inféodées ou non. Lorſqu'elles ſont inféodées, c'eſt-à-dire, lorſqu'elles ſont tenues en fief par des Laïques, & par eux poſſédées comme des champarts, & autres biens profanes, la connoiſſance du pétitoire de ces dixmes, même entre Eccléſiaſtiques, appartient aux Juges laïques, c'eſt-à-dire, aux Baillis & Sénéchaux, ou aux Juges des Seigneurs, ſuivant que ces dixmes relèvent du Roi, ou des Seigneurs hauts-Juſticiers, à l'excluſion des Juges d'Egliſe, & de tous autres Juges: mais s'il s'agit de dixmes Eccléſiaſtiques; *v g.* ſi un Eccléſiaſtique à qui la dixme appartient, & qui en a été

dépoſſédé depuis vingt ou trente ans, agit pour y rentrer contre celui qui l'a uſurpée; ou ſi un Curé ſoutient contre un décimateur de ſa Paroiſſe, que les Terres du domaine de ſa Cure, ſont franches & exemptes de dixmes; ou bien encore ſi les Chevaliers de Malthe, les Religieux de Cîteaux, & autres privilégiés, prétendent être exempts pour les terres & héritages qui dépendent de leurs Commanderies ou Abbayes; dans ces cas l'Official peut connoître du pétitoire de ces dixmes.

235. Si la demande touchant la dixme eſt au pétitoire, & que le demandeur prétende que la dixme eſt Eccléſiaſtique, & que l'autre au contraire ſoutienne qu'elle eſt inféodée, & qu'il y ait conteſtation, pour ſçavoir ſi c'eſt au Juge d'Egliſe ou au Juge laïque à en connoître; en ce cas la connoiſſance en doit appartenir au Juge laïque. (Arrêt du 18 Janvier 1551, rapporté par Coquille en ſes Inſtitutions au Droit François, au titre *De la Royauté. Ita etiam* Loiſel, en ſes Opuſcules *in-4°.* page 517). Mais tant que les Parties n'allèguent point l'inféodation, le Juge d'Egliſe en peut connoître entre Eccléſiaſtiques; & en cela il n'y a aucun abus, quand même au fond ces dixmes ſeroient inféodées. (Arrêt du 18 Avril 1709, rapporté au Journal des Audiences).

Lorſque le poſſeſſoire des dixmes a une fois été jugé par les Juges laïques, les Parties ne peuvent plus ſe pourvoir ſur le pétitoire devant le Juge d'Egliſe; & l'art. 49 de l'Ordonnance de 1539, n'eſt point obſervé à cet égard. (Ainſi jugé par Arrêt du 1 Février 1724, ſur l'appel d'une Sentence de l'Official d'Amiens, conformément aux concluſions de M. Gilbert de Voiſins; *Voyez* Loix Eccléſiaſtiques, *t. 1, chap. 19, art. 6*; autre Arrêt du 26 Juin 1696, rapporté au Journal des Audiences; autres Arrêts des 29 Janvier 1686, & 7 Octobre 1712, rapportés par Goart en ſon Traité des Bénéfices, *tome 2, page 322*).

236. Il faut obſerver, que la Juriſdiction des Officiaux, quant au pétitoire des dixmes, n'a lieu que par rapport aux groſſes dixmes, ou dixmes ordinaires, & non pour les dixmes inſolites, telles que ſont les dixmes de légumes, foins, *&c.* & que pour ces ſortes de dixmes inſolites, il faut ſe pourvoir, même au pétitoire, devant les Juges laïques. (*Voyez* l'Arrêt du 28 Novembre 1707, rapporté au Journal des Audiences).

Quand il s'agit d'une demande en payement d'arrérages de dixmes, donnée par un Curé ou autre contre un laïque, ſans que le fond du droit ſoit conteſté, comme il arrive quand ce laïque

néglige ou refuſe de payer la dixme, ces ſortes de demandes ne ſe portent point devant l'Official, & il y auroit abus, s'il en connoiſſoit. ( Edit de Février 1557, *art. 5*; Arrêt du 27 Juin 1707, rapporté au Journal des Audiences ; autre Arrêt du Parlement de Rouen du 19 Janvier 1665, rapporté par Baſnage, ſur la Coutume de Normandie, *art. 2. Voyez* auſſi Lacombe, Juriſprudence Canonique *in-folio*, au mot *dixmes*, ſect. 16, n. 6, page 239, col. 2 ). Mais il faut porter ces demandes devant les Juges Royaux, excepté dans le cas où il s'agit de dixmes inféodées ; car alors on peut ſe pourvoir devant les Juges de Seigneurs, dont ces dixmes relèvent ; ( même Arrêt du 27 Juin 1707 ).

L'Edit de Melun, *art. 29*, attribue auſſi aux Juges Royaux, la connoiſſance des procès concernant la quotité des dixmes.

37. 5°. Les Baillis & Sénéchaux connoiſſent de la ſimonie contre les laïques ; ( Ordonnance de Blois, *art. 121* ) & même contre les Eccléſiaſtiques, lorſqu'elle eſt incidente à des procès portés devant leſdits Baillis. ( *Voyez* ci-deſſus, au titre *Des Cas Royaux*, part. 1, tit. 2, n. 89, & ſuivants ).

6°. Ils peuvent, & même doivent faire ſaiſir les fruits & revenus, faute par les Bénéficiers d'entretenir les biens qui en dépendent. ( *Voyez* ci-deſſus 86, & n. 227 ).

7°. Ils ont auſſi le droit d'appoſer le ſcellé ſur les titres & papiers, concernant les bénéfices conſiſtoriaux, & autres Bénéfices, à l'excluſion de tous autres Juges, ſoit après le décès d'un Bénéficier, ou autrement, dans le cas où il échet de faire cette appoſition de ſcellé. ( Arrêt du Conſeil du 16 Mai 1725 ; autre du 10 Juillet de la même année ).

Mais quand il s'agit de ſimples viſites de réparations à faire à ces ſortes de Bénéfices, il eſt défendu aux Juges, ainſi qu'aux Procureurs du Roi, d'y aſſiſter. ( Ainſi jugé par Arrêt du Parlement du 16 Juillet 1727, pour Poitiers ; autre Arrêt du Parlement du 29 Avril 1747, qui renferme une pareille diſpoſition pour Senlis ; autre Arrêt du Conſeil du 20 Septembre 1734, rendu pour Nantes ).

38. 8°. Les Baillis & Sénéchaux connoiſſent, à l'excluſion de tous autres Juges, des portions congrues des Curés & Vicaires. ( Déclarations des 29 Janvier 1686; 30 Juin 1690; & 5 Octobre 1726, *art. 6* ).

Avant l'année 1686, la connoiſſance de ces portions congrues, appartenoit aux Officiaux ; mais la Déclaration du 29 Janvier

1686, en a attribué la connoiſſance aux Baillis & Sénéchaux Royaux. Une autre Déclaration du dernier Aout de la même année portoit auſſi, que dans certains cas, les Sentences rendues en cette matière dans les Bailliages & Sénéchauſſées, ſeroient portées par appel au Grand-Conſeil; mais cette diſpoſition a été changée par l'article 12 de la Déclaration du 15 Janvier 1731, qui porte que l'appel des Sentences, touchant les portions congrues, ne pourra être porté ailleurs qu'aux Cours de Parlement; ce qui même avoit déjà été jugé par un Arrêt du 18 Avril 1709, rapporté au Journal des Audiences.

## §. X.

### *Des Cauſes concernant les biens d'Egliſe.*

239. Les Baillis & Sénéchaux connoiſſent pareillement, à l'excluſion de tous autres Juges, de ce qui concerne les biens appartenants à l'Egliſe, quand il s'agit du fonds. Ainſi,

1°. Ils connoiſſent des Cauſes des Egliſes, même de celles qui n'ont Lettres de Garde-gardienne, lorſqu'il s'agit du domaine d'icelles, ſoit que ces Egliſes ſoient de fondation Royale ou non; (Arrêt de réglement du 23 Mai 1626, rendu pour Compiegne; autre Arrêt du 11 Décembre 1627, pour Crépy, rapporté par Filleau, *tome 1, part. 2, page 222;* autre du 31 Mai 1626, rendu encore pour Crépy. *Voyez* auſſi l'Edit de Melun, du mois de Février 1580, *art. 26*).

L'Arrêt de réglement du 5 Juin 1659, rendu pour Compiegne, donne en général aux Officiers du Bailliage, la connoiſſance du domaine, champart, terrage, & autres droits appartenants à l'Egliſe, lorſque la propriété, qualité, ou quotité eſt conteſtée.

Mais quand il s'agit de ſimples réparations des Egliſes ou Preſbytères, les Prévôts en peuvent connoître; à moins que ces réparations ne ſoient pourſuivies à la requête des Procureurs du Roi des Bailliages. (*Voyez* ci-deſſus, n. 130).

240. 2°. Les Baillis & Sénéchaux ont auſſi la connoiſſance des terriers & cenſives des biens Eccléſiaſtiques. (Ordonnance de Blois, *art. 54;* Edit de Melun, *art. 26*).

3°. Ils connoiſſent pareillement de l'aliénation des biens & domaines de l'Egliſe, & de ceux des Hôpitaux & Confrairies. (Edit du

du 1 Septembre 1597; Arrêt du 23 Mai 1626, pour Compiegne).

Et ils ſont, par la même raiſon, Juges des conteſtations qui ſurviennent, quand l'Egliſe ou les Fabriques veulent rentrer dans leurs biens aliénés; (Arrêt du Parlement du 1 Mars 1662, portant vérification de l'Edit du mois de Février 1661, touchant les biens des Eccléſiaſtiques, rapporté aux Mémoires du Clergé, *tome 3, page 389*, de l'édition de 1675).

Ils doivent auſſi veiller au remploi des rentes foncières rembourſées de l'autorité du Roi, ou autrement aux Eccléſiaſtiques, ou autres Communautés d'Egliſe, Hôpitaux, Fabriques, *&c.* Ce qui eſt une ſuite des mêmes principes.

*Voyez* au ſurplus tout ce qui a été dit à l'occaſion des cas concernant les biens d'Egliſe, ci-deſſus, au titre *Des Cas Royaux*, part. 1, tit. 2, n. 92, & ſuivants.

## §. XI.

*De la conſervation des Droits & Privilèges appartenants aux Egliſes, Chapitres, Fabriques, Hôpitaux, &c. & de ceux qui appartiennent en général aux Eccléſiaſtiques, & autres perſonnes étant en la garde & protection du Roi.*

241. Les Baillis & Sénéchaux connoiſſent auſſi de tout ce qui concerne les droits & privilèges des Egliſes, Chapitres, Hôpitaux & Fabriques, *&c.* ainſi que ceux des Eccléſiaſtiques en général, & autres perſonnes étant en la garde & protection du Roi. Ainſi,

1°. Ils connoiſſent concurremment avec les Prévôts, & à l'excluſion des Juges de Seigneurs, des Cauſes & différends des Egliſes, Abbayes, Prieurés, Chapitres, Fabriques, Confrairies, & autres Communautés Eccléſiaſtiques, pour la conſervation de leurs droits, privilèges, & autres différends, ſoit que ces Egliſes ſoient de fondation Royale ou non. (*Voyez* ce qui a été dit à ce ſujet au titre des Cas Royaux, *part. 1, tit. 2, n. 96*).

242. 2°. Ils connoiſſent auſſi par préférence à tous autres Juges, même aux Prévôts, des cauſes & matières des Egliſes de fondation Royale ou non, lorſqu'elles ont des Lettres de Garde-gardienne; (Edit de Crémieu, *art. 9*) pourvu que leſdites Lettres ſoient dûement vérifiées ès Cours ſouveraines. (Troiſième Déclaration du mois de Juin 1659, rendu en interprétation de l'Edit de Crémieu, *art. 3*).

Et en général, de toutes les Causes où les Chapitres, Hôpitaux, & Communautés Ecclésiastiques ayant Lettres de Garde-gardienne, sont Parties, soit en demandant ou en défendant, & soit qu'il s'agisse de Causes civiles ou criminelles, réelles, personnelles, ou mixtes; (Arrêt de réglement du 23 Mai 1626, pour Compiègne); ce qui a pareillement lieu à l'égard des Particuliers nobles ou roturiers, qui sont membres du corps desdites Eglises ou Communautés. (Arrêt du Parlement du 22 Juin 1635, pour Angers, rapporté par Soefve, *tome 2*). Au reste, cela ne doit s'entendre que pour raison des droits & privilèges desdites Eglises & Communautés, & non quand il s'agit des autres Causes desdits Particuliers.

243. Mais il faut observer, que ce privilège de garde-gardienne, n'appartient point aux Particuliers qui tiennent des Bénéfices de la collation desdites Eglises & Communautés, & qui ne sont point du Corps commun de ces Eglises. (Troisième Déclaration du mois de Juin 1559, sur l'Edit de Crémieu, *art. 3*).

Il faut aussi observer, que quoique régulièrement les Lettres de Garde gardienne, soient limitées aux biens que ceux qui jouissent de ce privilège, possèdent dans l'étendue du Juge Royal, auquel la connoissance en est attribuée, néanmoins il y a des Chapitres & Communautés à qui l'on en accorde de plus étendues. Ainsi le Chapitre de la Cathédrale d'Orléans a des Lettres de Garde-gardienne, pour tous les biens qu'il possède, même à Etampes, & dans le Nivernois, *&c.* De même les Lettres de Garde-gardienne de l'Hôtel-Dieu de la même Ville, s'étendent à dix lieues du Bailliage d'Orléans, & ainsi des autres.

244. C'est en conséquence de ce même droit de Garde-gardienne, que les comptes de l'Hôtel-Dieu d'Orléans, se rendent devant le Bailli ou le Lieutenant-Général de la même Ville.

3°. Les Baillis & Sénéchaux ont aussi la connoissance des Causes des Evêques; parce qu'ils sont en la garde du Roi, ainsi que celles de leurs droits & privilèges.

4°. Ils connoissent aussi, à l'exclusion de tous autres Juges, des Causes où les exempts, Officiers, Privilégiés, & autres qui ont droit de *Committimus* pardevant eux, sont Parties, tant en demandant qu'en défendant. (*Voyez* ce qui est dit à ce sujet au titre *De la Compétence des Juges en général*, ci-après, *n. 141*, & suivants).

*Voyez* au surplus pour tout ce qui regarde les cas concernant

les droits & privilèges des Egliſes, Hôpitaux, *&c.* & autres Communautés Eccléſiaſtiques, ainſi que des autres Corps & Communautés, & perſonnes étant en la garde & poſſeſſion du Roi, ce qui a été dit ci-deſſus au titre *Des Cas Royaux*, part. 1, tit. 2, n. 96, & ſuivants.

## §. XII.

### *Des Cauſes concernant les Villes qui ne ſont point de fondation Royale; & auſſi des choſes publiques.*

245. Les Baillis & Sénéchaux connoiſſoient autrefois, à l'excluſion des Juges de Seigneurs, des Cauſes concernant les Villes & les choſes publiques de leur reſſort; (Bouteiller, en ſa Somme Rurale, *liv. 2, tit. 1*) ſoit pour la conſervation de leurs biens, leur réparation & entretien, *&c.* ſoit pour le maintien de leurs droits & priviléges. (*Voyez* ce qui a été dit ci-deſſus, *n. 62*).

Ils connoiſſent auſſi, à l'excluſion même des Prévôts, des droits d'uſage, pâturage, & autres prétendus, tant par les Seigneurs que par leurs Sujets & habitants des lieux. (Ordonnance d'Orléans, *art. 106*).

Néanmoins l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, au titre des Bois & Grueries, *art. 20*, porte que les Officiers des Eaux & Forêts, connoîtront des différends qui pourront ſurvenir en exécution du partage des bois, prés, pâtis & eaux communes entre les Seigneurs, Officiers, Syndics, Députés, ou Particuliers habitants, ſans que les Juges ordinaires des lieux en puiſſent connoître.

*Voyez* encore pour tout ce qui regarde les Villes & la choſe publique, ce qui eſt dit ci-deſſus au titre *Des Cas Royaux*, part. 1, tit. 2, n. 106 & ſuivants.

## §. XIII.

### *De la Police générale du Royaume & des Provinces.*

246. Les Baillis & Sénéchaux connoiſſent auſſi, à l'excluſion de tous autres Juges, de tout ce qui regarde la Police générale du Royaume, dans les Provinces où ils ſont établis. Ainſi,

1°. Ils connoiſſent, à l'excluſion même des Prévôts, de l'état des perſonnes, & de ce qui concerne les regiſtres des Baptêmes, mariages & ſépultures. (Déclaration du 11 Avril 1736, *art. 2, 17, 34 & 35*).

C'eſt à eux en conſéquence qu'appartient le droit de réformer ces regiſtres, lorſqu'il s'agit de procéder à la réformation de quelque acte, du nombre de ceux qui y ſont contenus; (Arrêt du 7 Juin 1707, au Journal des Audiences).

Ils ont auſſi, par la même raiſon, la connoiſſance des mariages clandeſtins, & de ceux faits contre la diſpoſition des Ordonnances; (Edits de Février 1556, & de Mars 1697, *art. 3 & 4*; Déclaration du 15 Juin 1697. *Voyez* ci-deſſus, *n. 159*).

A l'égard de qui concerne l'état des regiſtres qui ſe trouvent en la maiſon des Curés en cas de décès, & la remiſe des mêmes regiſtres au Curé ſucceſſeur, il paroît que les Seigneurs hauts-Juſticiers, ou leurs Juges, ſont en droit d'en connoître. (Même Déclaration du 11 Avril 1736, *art. 20, 21*).

247. 2°. Les Baillis & Sénéchaux préſident aux aſſemblées générales qui ſe font pour le fait de police, & ils concluent eſdites aſſemblées; & en leur abſence, les Lieutenants deſdits Baillis jouiſſent du même droit. (Edit de Crémieu, *art. 26*; Arrêt du 8 Mai 1638, pour Montargis, *art. 23*; autre Arrêt du 30 Juillet 1678, pour Moulins; autre du 14 Avril 1681, pour Compiegne).

Comme la connoiſſance du fait de police eſt donnée en première Inſtance aux Prévôts & Châtelains Royaux, dans les Villes de leur réſidence, par l'art. 25 de ce même Edit, qui défend même aux Baillis & Sénéchaux, & autres Juges Préſidiaux, de s'y entremettre; ce qui depuis a été confirmé par l'Edit du mois de Février 1581: il faut expliquer ce que c'eſt que ces aſſemblées générales de police.

248. On doit obſerver pour cela, que depuis l'Edit de Crémieu, il y a eu pluſieurs réglements particuliers, concernant la Police.

L'art. 72 de l'Ordonnance de Moulins, du mois de Février 1566, portoit, » que dans les Villes dont la police appartient » aux Officiers du Roi, ou à ceux des Seigneurs, il ſeroit en cha- » cun quartier ou Paroiſſe, élu par les Bourgeois, un ou deux » d'entr'eux, qui auroient la Charge & Intendance de police; » qu'ils auroient le pouvoir de condamner, & de faire exécuter » juſqu'à ſoixante ſols, nonobſtant l'appel; que néanmoins les » plaintes de leurs Ordonnances ſeroient reçues, & qu'il y ſeroit » fait droit par les Juges ordinaires en l'aſſemblée de Police qui » ſeroit tenue pardevant eux avec ces mêmes Bourgeois, une » fois la ſemaine; qu'en cette aſſemblée, ces Bourgeois inten- » dants de Police, feroient rapport de ce qu'ils auroient fait, & » de ce qu'ils eſtimeroient néceſſaire à l'avenir pour le bien de la » Police; le tout pour établir de l'uniformité entr'eux, & pour être » pourvu ſur leurs rapports par les Juges ordinaires, ainſi qu'il » appartiendroit ». Mais ſur la difficulté de l'exécution de cet article de l'Ordonnance de Moulins, à cauſe de la multiplicité des Tribunaux, qui avoient également la prétention de la Police, il eſt demeuré ſans exécution.

249. Pour y rémédier, le Roi Charles IX, par Edit donné à Amboiſe au mois de Janvier 1572, *art. 6, 8 & 9*, établit une nouvelle forme pour les aſſemblées de police, tant pour la Ville de Paris, que pour les autres Villes du Royaume. L'article 6 de cet Edit, porte » qu'en la Ville de Paris, l'un des Préſidents, & un » Conſeiller du Parlement, un Maître des Requêtes, le Lieute- » nant Civil ou Criminel; & en leur abſence, le Lieutenant Par- » ticulier, le Prévôt des Marchands, ou l'un des Echevins, qua- » tre notables Bourgeois non-exerçant la marchandiſe, les Pro- » cureurs du Roi du Châtelet & de l'Hôtel de Ville, s'aſſemble- » ront au Palais en la ſalle de la Chancellerie, deux fois la ſe- » maine, le Mardi & le Vendredi, depuis une heure après-midi » juſqu'à cinq; en laquelle aſſemblée pourront auſſi intervenir les » Avocats & Procureurs Généraux du Parlement, en la même » qualité que les autres Députés, auxquels Députés le Roi donne » puiſſance & autorité de mettre le taux aux vivres, de juger les » rapports qui ſeront faits par les Commiſſaires du Châtelet, & de » faire ſoigneuſement garder & obſerver les Ordonnances & Ré- » glements de Police; que leurs Jugements ſeront exécutés non- » obſtant l'appel, & ſans y préjudicier juſqu'à cent ſols; & que » lorſque les cas mériteront punition corporelle, ils ſeront ren- » voyés aux Juges ordinaires ».

250. L'article 8 de ce même Edit, porte, » que pour les autres Villes du Royaume où il y a Parlement, le même ordre ſera ſuivi » & gardé au plus près qu'il ſera poſſible.

Il eſt dit dans l'article 9, qu'à l'*égard des autres Villes où il y a Siège Royal*, » il ſera commis ſix perſonnes notables, dont deux » ſeront Officiers, & les quatre autres Bourgeois, qui ſeront choiſis de ſix mois en ſix mois, dans les aſſemblées de Ville, pour » s'aſſembler les mêmes jours de Mardi & de Vendredi, & vaquer actuellement au fait & réglement de la Police, *dans toute* » *l'étendue de leur reſſort*, *à l'inſtar* de la Ville de Paris; & que » les Jugements qu'ils rendront ſeront exécutés nonobſtant l'appel » & ſans y préjudicier, juſqu'à 20 liv. pariſis, & en dernier reſſort, juſqu'à 40 ſols pariſis ».

Et quant aux Seigneurs hauts-Juſticiers, l'art. 10 » leur enjoint » de donner ordre au réglement de la Police de leurs Villes, Terres & Seigneuries, ainſi qu'ils connoîtront être néceſſaire pour » le bien & commodité de leurs Sujets, conformément néanmoins aux Déclarations du Roi, & s'accommodant au plus près » qu'il ſera poſſible, aux réglements faits par les Députés des Sièges » Royaux ».

251. Comme il n'eſt point parlé dans ce réglement des Juges ordinaires, ſi non pour Paris; le Roi, ſur les plaintes de ces Juges, y pourvut par la Déclaration du 28 Juillet 1572, qui porte en l'article 1, » que dans les lieux où il n'y a aucune ſéance de Parlement, la police ſe tiendra & exercera au lieu où la Juſtice ordinaire tient ſes ſéances; que le Juge ordinaire ou ſon Lieutenant, auquel la Police appartient d'ancienneté pourra y aſſiſter, » encore qu'il ne ſoit du nombre des Elus; qu'en cette aſſemblée » celui des Officiers du Roi qui ſera de plus grande qualité, aura la » préſéance; que les Avocats & Procureurs de Sa Majeſté, pourront y intervenir pour faire les réquiſitions qu'ils jugeront à propos; que les Députés pourront bien informer des contraventions, » & faire leur rapport à l'aſſemblée, pour y être pourvu ſur les concluſions du Procureur du Roi; mais que toutes les viſitations néceſſaires pour l'exécution de la Police, ſeront faites par le Juge » ordinaire, & que les actes en ſeront expédiés par ſon Greffier ».

252. Enfin le Roi Henri III, par un réglement général du 21 Novembre 1577, confirmé par Lettres-Patentes du même jour, a fixé l'ordre qui devoit être ſuivi dans les aſſemblées de Police pour tout le Royaume. » Ce réglement porte, que dans chaque quar-

tier, il y aura deux notables habitants qui ſeront élus, & qui au-
» ront charge de la Police, qu'ils pourront condamner juſqu'à la
» ſomme d'un écu, & au-deſſous; que l'on ne pourra ſe pour-
» voir par appel contre leurs Ordonnances, mais ſeulement par
» voie de plainte en l'aſſemblée générale de police : que cette
» aſſemblée générale ſera tenue à Paris une fois chaque ſemaine,
» pardevant le Prévôt de Paris, ou ſes Lieutenants, à laquelle
» aſſiſteront les Prévôt des Marchands & Echevins, & le Procu-
» reur du Roi de l'Hôtel-de-Ville, ou l'un d'eux.

» Qu'en cette aſſemblée il ſera fait rapport de ce qui aura été
» fait ou ſe devra faire, pour ſe conformer les uns aux autres, &
» y être pourvu par la Juſtice ordinaire. Que la même choſe ſera
» obſervée dans les petites Villes, & que les Bourgeois élus pour
» tenir la main à l'exécution des réglements de police, feront ſer-
» ment devant les Juges Royaux, ou des Seigneurs hauts-Juſticiers.

» Que nonobſtant l'établiſſement d'un jour particulier de la ſe-
» maine pour l'aſſemblée de la police générale, on ne laiſſera pas
» de recevoir tous les autres jours, les rapports qui ſeront faits
» par tous les Officiers, & autres perſonnes qui ſe préſenteront,
» & que les Juges ſeront tenus de leur donner les premières Au-
» diences.

Que dans les lieux où il y a diverſité d'Officiers de Police, il
» ſera établi un lieu certain pour s'y aſſembler un jour de chaque
» mois, pour rapporter ce qui aura été fait de part & d'autre, en
» conférer enſemble, & ſe conformer à même train & façon de
» police (qu'à Paris); & qu'en cette aſſemblée, ſeront appellés
» les Maîtres Jurés & Gardes des Métiers, Ouvriers, Artiſans,
» Marchands, Bourgeois & autres qu'il conviendra, pour aviſer
» les moyens de corriger les abus, & pourvoir à tout ce qui con-
» cerne la Police ».

253. Ces aſſemblées générales de la police ſe ſont tenues depuis ce tems-là régulièrement toutes les ſemaines dans la Ville de Paris; & pluſieurs Ordonnances y ont été rendues pour la police générale de ladite Ville. (*Voyez* la Marre, Traité de la Police, *tome 1, liv. 1, tit. 8, ch. 2 & 3, page 120*).

L'Ordonnance du 9 Janvier 1635, rendue par M. Moreau, Lieutenant-Civil, porte que ces aſſemblées générales ſeront compoſées à Paris, du Lieutenant Civil; des Lieutenants Criminel & Particulier; du Doyen, & du ſous-Doyen des Conſeillers du Châtelet; du Lieutenant Criminel de Robe-Courte; du Prévôt de

l'Iſle, & du Chevalier du Guet ; des Echevins de la Ville, & des Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu ; à laquelle aſſemblée ſe trouveront les ſeize anciens Commiſſaires, & deux notables Bourgeois de chaque quartier, & à laquelle ſeront auſſi appellés les Marchands de Blé, Boulangers, Meſureurs de grains, Meuniers, Maires & Gardes des Marchands de Vin, Vendeurs de Bétail, les Jurés Bouchers, Chandeliers, Rotiſſeurs, Jurés de la marchandiſe de foin, & Fruitiers. (*Voyez* la Marre, *ibid.* page 120.)

254. Il paroît auſſi par un grand nombre de réglements, qui ont été rendus entre les Lieutenants Généraux & Prévôts, que dans la plupart des Villes, ces aſſemblées générales de Police ont toujours été en uſage ; & qu'aux Lieutenants Généraux appartient le droit d'y préſider, à l'excluſion des Prévôts & de tous autres Juges. L'Arrêt de la Cour du 17 Avril 1612, rendu contre les Officiers du Préſidial de Sens, & le Prévôt de la même Ville, *art. 5*, rapporté par Joly, *p. 888*, porte que le Prévôt de Sens aura la connoiſſance de la police ordinaire de la Ville & Banlieue, à laquelle il préſidera, & qu'il connoîtra du réglement des Métiers, Jeux publics ; *&c.* mais qu'au regard des aſſemblées extraordinaires & publiques de la même Ville, le Bailli ou ſes Lieutenants Généraux y préſideront ſeuls, ledit Prévôt y aſſiſtant, ſi beſoin eſt. *Idem*, par l'Arrêt du 30 Août 1614, rendu entre le Lieutenant Général & le Prévôt de Méhun ſur Yevre, rapporté par Joly, *p. 887*. Ce dernier Arrêt ajoûte, que l'exécution de ce qui aura été conclu & réglé dans ces aſſemblées générales, appartiendra au Prévôt. (*Voyez* auſſi les Arrêts de la Cour du 8 Mai 1638, pour Montargis, *art. 23* ; du 8 Avril 1653, pour Vitry ; du 20 Avril 1660, pour Vic en Carladès ; du 19 Août 1687, pour Chinon, *art. 27* ; du 3 Juin 1659, rendu pour Montdidier ; du 30 Juillet 1678, rendu pour Moulins ; du 14 Avril 1681, rendu pour Compiegne ; & pluſieurs autres). Celui pour Moulins, porte que ces aſſemblées ſe tiendront dans la ſalle d'Audience du Préſidial : il eſt à propos d'en rapporter les termes. » Les aſſemblées gé-
» nérales de Police, ſe tiendront dans la Chambre de l'Au-
» dience du Préſidial, & le Lieutenant Général y préſidera, aux-
» quelles aſſiſteront le Châtelain & ſon Lieutenant, & le Procu-
» reur du Roi en la Châtellenie ; & l'exécution des réglements qui
» auront été faits en ladite aſſemblée générale de Police, appar-
» tiendra audit Châtelain ; ſans que ledit Châtelain puiſſe faire
» aucun nouveau réglement ſur le fait de ladite Police, ni renou-
» veller

» veller les anciens, que par des Ordonnances particulières sur » une matière, sans comprendre différentes matières dans une » même Ordonnance ».

255. Au reste, il faut observer que les Lieutenants Généraux en particulier, ne peuvent rien changer de ce qui a été réglé & ordonné auxdites assemblées générales. ( Arrêt du Parlement du 20 Avril 1660, pour Vic en Carladès ).

La Déclaration du 6 Août 1701, rendue touchant les appellations des Jugements des Lieutenants Généraux de Police, créés par Edit du mois d'Octobre 1699, n'a rien changé à cet égard, a ce qui concerne la police générale, & a laissé les choses dans l'ancien état. Voici les termes de cette Déclaration : » Voulons que » dans les cas où il écherra de faire assemblée générale pour le fait » de Police, dans les Villes esquelles il y a Bailliage & Sénéchaus- » sée & autre Siège, dont les appellations ressortissent en nos » Cours, la convocation soit faite, & les délibérations prises en la » manière, & ainsi qu'il a toujours été pratiqué avant notre Edit » du mois de Décembre 1699, en présence néanmoins & sur le » rapport du Lieutenant Général de Police desdites Villes, lequel » aura séance auxdites assemblées, immédiatement après le Lieu- » tenant Général, ou autre Officier, auquel il appartiendra de pré- » sider, & présidera en son absence ; & seront les réglements faits » esdites assemblées reçus & rédigés par les Greffiers de Police ».

256. Ces assemblées doivent se tenir toutes les fois qu'il en est besoin. ( Arrêt du Parlement du 8 Avril 1653, pour *Vitry* ).

Par le Procès-verbal de l'établissement de Police en la Ville d'Orléans, fait par M. Chandon, Maître des Requêtes, le 8 Février 1583, il est dit » que la Police sera exercée en la Ville d'Or- » léans, par le Prévôt de ladite Ville, & son Lieutenant assisté » du Maire de la Ville, & de l'un des Echevins, tel qu'il sera » élû par lesdits Maire & Echevins ; & qu'en outre seront pris » & appellés avec eux, pour Commissaires en ladite police » deux du Corps Ecclésiastique ; deux notables Bourgeois non » Marchands, soit Officiers, Financiers, Avocats, ou autres » de cette qualité ; lesquels Ecclésiastiques seront élus par le » Corps du Clergé, & les Bourgeois en l'assemblée de Ville. » Que lesdits Ecclésiastiques & Bourgeois, prêteront le serment » pardevant le Prévôt d'Orléans ou son Lieutenant, lesquels » s'assembleront tous deux fois la semaine, en l'Hôtel commun » de la Ville, où assisteront aussi les Avocats & Procureur du

» Roi en la Prévôté, pour pouvoir faire toutes les réquiſitions né-» ceſſaires ; que l'on y pourra condamner juſqu'à 60 ſols d'a-» mende, ſans appel ; & que les actes, Ordonnances & Juge-» ments ſeront reçus & rédigés par le Greffier de la Prévôté ». Ce qui eſt conforme à un Arrêt du Conſeil rendu précédemment le 13 Juillet 1569, pour ſervir de réglement ſur la manière d'exercer la Police en la Ville d'Orléans.

257. Depuis ces réglements il y a eu un Arrêt du Parlement en date du 10 Août 1617, qui outre les perſonnes ci-deſſus mentionnées, a donné au Procureur du Roi du Bailliage, le droit d'aſſiſter à la Police de la Ville d'Orléans, & d'y avoir voix délibérative.

C'eſt ainſi que la Police de la Ville d'Orléans a été exercée juſqu'en l'année 1699, qu'il a plû au Roi de créer dans toutes les Villes du Royaume, des Charges de Lieutenants Généraux de Police ; depuis lequel temps l'ancienne manière de tenir la Police, a été entiérement changée, par une tranſaction du 15 Février 1700, confirmée par Lettres Patentes du mois de Mars de la même année.

Avant ce changement, les appellations des Sentences & Ordonnances qui étoient rendues en la Police, reſſortiſſoient au Bailliage, ſuivant la diſpoſition de l'article 25 de l'Edit de Crémieu, & de l'art 5 de l'Edit du mois de Juin 1559, donné en interprétation de celui de Crémieu. Il y a eu même en particulier pour la Ville d'Orléans, des Lettres-Patentes du 10 Avril 1552, données à Amboiſe, qui portent expreſſément, » que les » Officiers du Bailliage ne pourront s'entremettre du fait de la Po-» lice, ſinon qu'il y eût appel interjeté par le Procureur du Roi » ou autres Parties, prétendant intérêt particulier de la parenté, » négligence ou connivence dudit Prévôt ou ſon Lieutenant, de » vaquer au fait de ladite Police, & de ce qui en dépend ». Ce ſont les termes des Lettres-Patentes. L'Edit du 23 Novembre 1568, portant création d'un Maire en la Ville d'Orléans, renferme auſſi une pareille diſpoſition ; & conformément à ces réglements, le Bailliage d'Orléans a toujours été en poſſeſſion de connoître des appellations des Sentences & Ordonnances de Police, même concernant les blés, taxes du pain & amendes ; quoiqu'il y ait eu quelques exemples du contraire.

258. Il y a auſſi pluſieurs Arrêts conformes à cette déciſion, rendus pour d'autres Sièges. L'Arrêt de la Cour du 30 Juillet 1678, ſervant de réglement entre les Officiers du Bailliage & ceux de la

Châtellenie de Moulins, porte que la connoiſſance de la Police appartiendra au Châtelain, par appel en la Sénéchauſſée.

L'Arrêt du 14 Avril 1681, rendu pour Compiègne, renferme une pareille diſpoſition. Il porte que le Prévôt connoîtra de la Police, même des condamnations d'amende, à la charge de l'appel au Bailliage.

Par tout ce qui vient d'être rapporté, il eſt facile de voir que ce qu'on entend par aſſemblée générale de Police, n'eſt point la police telle qu'elle étoit exercée dans les Villes depuis l'Edit d'Amboiſe du mois de Janvier 1572, *art. 9*; & telle qu'elle a été auſſi exercée à Orléans, juſqu'en l'année 1699; car il eſt conſtant que c'étoit le Prévôt qui préſidoit à ces aſſemblées, ſuivant l'art. 1 de la Déclaration du 28 Juillet 1572, ci-deſſus rapportée, *n. 249*. Or, c'eſt au Bailli à préſider aux aſſemblées générales de Police, ſuivant l'art. 26 de l'Edit de Crémieu; d'où il eſt aiſé de voir que ces aſſemblées ne ſont pas les mêmes. En effet, l'Edit d'Amboiſe, en établiſſant une nouvelle forme d'exercer la Police, n'a point entendu préjudicier aux droits des Baillis & Sénéchaux, de même que l'Arrêt du Conſeil du 10 Juillet 1569, ci-deſſus rapporté, n'a point entendu préjudicier au droit du Bailliage d'Orléans, en donnant au Prévôt d'Orléans, le droit de préſider au Siège ordinaire de Police. Ainſi il faut dire qu'à cet égard, les choſes ont été laiſſées dans l'ancien uſage; & que comme le droit de faire des réglements de Police, a toujours appartenu aux Baillis & Sénéchaux, à l'excluſion des Prévôts, à qui l'exécution en a ſeulement été réſervée par l'article 25 de l'Edit de Crémieu, & les Arrêts rendus en interprétation; ce même droit leur a toujours été conſervé juſqu'à préſent.

259. Bardet, *tome 2, liv. 3, ch. 38*, rapporte un Arrêt du Parlement du 28 Novembre 1634, rendu au profit du Lieutenant Général du Bailliage de Reims, contre les Maire & Echevins de la même Ville, qui fait défenſes auxdits Maire & Echevins, de prendre connoiſſance de la police générale, tant du fait des aumônes & nourriture des pauvres, que de celui de la contagion : ordonne que ledit Lieutenant Général en aura la connoiſſance; ſauf auxdits Maire & Echevins, à mettre à exécution ce qui auroit été ordonné par le Lieutenant Général, pour l'impoſition & la levée des deniers néceſſaires. Sur quoi il eſt bon d'obſerver que ces Maire & Echevins étoient fondés en Lettres-Patentes du Roi de 1552, & en poſſeſſion immémoriale de la connoiſſance de la Po-

lice depuis l'obtention de ces Lettres. *Voyez* auſſi l'Arrêt de réglement du 30 Juillet 1678, rendu pour Moulins, ci-deſſus cité.

260. Il réſulte de toutes ces autorités, & cela ne doit ſouffrir aucune difficulté, qu'a Orléans, nonobſtant le nouvel établiſſement du Siège de Police, on pouvoit tenir des aſſemblées générales, pour la Police de la Ville, & que le Lieutenant Général devoit préſider à ces ſortes d'aſſemblées; qu'elles devoient ſe tenir en l'Hôtel-de-Ville, ou au Châtelet, de la même manière que celles de la Police ordinaire, & être compoſées des Officiers ordinaires de la Police, outre le Lieutenant Général; & que le Prévôt d'Orléans, en ſa qualité de Lieutenant Général de Police devoit auſſi y aſſiſter, pour y faire les rapports, & même y préſider en l'abſence du Lieutenant Général, conformément à la Déclaration du 6 Août 1701, confirmée depuis plus particuliérement par l'Arrêt du Conſeil du 27 Septembre 1701, rendu pour Orléans, qui porte expreſſément » que les réglements généraux de Police, » ſeront faits par le Lieutenant Général du Bailliage, conjointe» ment avec tous les Officiers de Police, conformément à la Dé» claration du 6 Août précédent ».

261. Un Arrêt de réglement du 20 Août 1686, pour la Flêche, *art.* 1, porte que les aſſemblées générales de police de cette Ville, ſeront compoſées du Lieutenant Général, du Lieutenant Particulier, de deux Conſeillers du Bailliage, du Procureur du Roi, des Maire & Echevins, des Députés, des Communautés Eccléſiaſtiques, de douze des principaux habitants, & de ceux qui ont accoutumé d'y aſſiſter.

Les Prévôts pouvoient auſſi aſſiſter à ces aſſemblées, ainſi qu'il a été obſervé ci-deſſus. L'Arrêt du 14 Avril 1681, pour Compiègne, porte même que le Prévôt ſera tenu d'aſſiſter auxdites aſſemblées.

Mais depuis la nouvelle forme établie pour l'adminiſtration des Villes, par l'Edit du mois d'Août 1764, ces aſſemblées générales de Police, ſont les mêmes que celles des notables, & ſont compoſées des mêmes Députés, auxquelles aſſemblées le Lieutenant Général, ou autre premier Officier du Siège, doit préſider, ſuivant l'article 30 de l'Edit du mois de Mai 1765. Je crois même que le Lieutenant Général de Police, eſt en droit aujourd'hui d'aſſiſter à ces aſſemblées générales de Police, pour y faire les rapports à ce ſujet, conformément à la Déclaration du 6 Août 1701.

C'eſt au Greffier du Bailliage à rédiger le réſultat de ces aſſem-

blées; ( Arrêt du Parlement du 14 Avril 1681, pour Compiègne; excepté dans les Villes où il y a des Lieutenants de Police, suivant la Déclaration du 6 Août 1701 ).

## §. XIV.

### *De la Police générale des Bailliages.*

262. Ce qui vient d'être dit des assemblées générales de Police, ne doit pas être confondu avec la police générale des Bailliages, qui en est totalement différente; car les assemblées générales de Police dont on vient de parler, ne regardent que la Police des Villes où elles se font, & de leurs Fauxbourgs & Banlieue, au lieu que la Police générale regarde tout le Bailliage.

Ainsi les Baillis & Sénéchaux, outre le droit qu'ils ont de présider aux assemblées générales de Police des Villes de leur établissement, ont aussi le droit de faire des réglements généraux de police, pour toute l'étendue de leur ressort; *v. g.* touchant la culture des terres, les inondations, pestes, vignoble, ban de vendanges, moissonneurs & glaneurs, ouvertures de fenaison, mesures Royales & Bailliagères, respect dû aux Eglises, port-d'armes, vagabonds, *&c.* & ces réglements doivent être rendus en la Chambre du Conseil, par tous les Juges. ( Loiseau, Traité des Seigneuries, *ch. 9, n. 7 & 8.* Arrêt de réglement du 18 Juillet 1677, pour Tours, *art. 61* ).

263. Que les Baillis & Sénéchaux jouissent de ce droit de faire des réglements de Police générale dans l'étendue de leur ressort, c'est ce dont on ne peut douter, pour peu qu'on fasse attention à l'autorité & aux fonctions de ces Juges; & c'est en cela même que consiste la plus noble de leurs fonctions: car comme il n'appartient qu'au Roi & à ses Parlements, de faire des réglements qui concernent la Police générale du Royaume; de même il n'appartient qu'aux Baillis & Sénéchaux Royaux, de faire des réglements généraux pour leurs Provinces ( du moins pour les différents endroits de ces Provinces, dont les appellations se portent devant eux ) & pour l'utilité commune des Sujets de cette Province; ( Arrêt du Conseil du 15 Avril 1644, servant de réglement entre les Officiers du Bailliage & ceux de la Pairie de Chalons sur Marne ) de même qu'il appartient au Juge principal de chaque Ville, soit Royale ou non, d'en faire pour tout ce qui regarde la police par-

ticulière de ſes Villes & Fauxbourgs. (*Voyez* Loiſeau, *ibidem*).

264. Mais il faut obſerver, 1°. que les réglements du Magiſtrat de la Province, ou de celui de la Ville particulière, ne doivent contenir rien de contraire aux réglements généraux & univerſels, & à ceux du Parlement. 2°. Que ces réglements doivent être fondés ſur quelque conſidération, qui ſoit particulière à la Province, pour laquelle ils ſe font; parce qu'autrement c'eſt au Souverain à pourvoir par des Loix générales aux néceſſités communes de ſon État, tant à cauſe que cela dépend de ſon autorité, que parce que ce ſeroit un déſordre dans un Royaume, ſi chaque Ville avoit ſes Loix particulières.

C'eſt ſans doute ſur le fondement de cette diſtinction que le Parlement, dans le temps de la cherté exceſſive des blés qui arriva en 1709, & qui étoit générale dans tout le reſſort du Parlement, & pour laquelle le Parlement rendit un grand nombre d'Arrêts, fit défenſes à tous les Juges de ſon reſſort, par ſon Arrêt du 17 Mai audit an, de rendre aucunes Ordonnances en forme de réglement général & particulier, & notamment ſur la police des blés, ou autres grains, ſauf à eux d'en rendre pour exécuter les Ordonnances du Roi & Arrêts de réglements de la Cour, & leur enjoignit de recourir à ſon autorité, où ils eſtimeroient qu'il ſeroit néceſſaire de faire quelque réglement nouveau.

265. Cet Arrêt parle, à la vérité, des réglements généraux & particuliers indiſtinctement; mais il faut toujours ſuppoſer que le Parlement n'a point entendu parler par ce même Arrêt, des réglements de police ou autres, qui ſont fondés ſur quelque conſidération particulière à chaque lieu; à l'égard deſquels il faut dire, que le Parlement a laiſſé les choſes dans l'ancien état: autrement il auroit excédé ſon autorité, parce qu'il ne dépend pas de lui d'ôter à des Juges, des droits qu'ils ne tiennent que de Sa Majeſté, & qui ſont inſéparables du droit de Juſtice, que le Roi leur a accordé. (*Voyez* Loiſeau, Traité des Seigneuries, *chap. 9, n. 7 & 8*; & en ſon Traité de l'Abus des Juſtices de Village, *chap. 2, page 173*, de l'édition *in-8°.*)

266. Je pourrois en effet citer ici un grand nombre d'exemples de réglements rendus en pareils cas, touchant cette police générale, par les Baillis & Sénéchaux, pour toute l'étendue de leur reſſort; mais je me contenterai ſeulement d'en rapporter quelques-uns du Bailliage d'Orléans.

Une Ordonnance de Police générale du 4 Août 1617, rendue

en la Chambre du Conſeil du Bailliage d'Orléans, règle ce qui doit être obſervé, touchant les foins à faner, & à livrer ſur le pré; (*Voyez* au Tréſor des Archives du Préſidial d'Orléans); autre du 16 Juin 1646, touchant la célébration des Fêtes & des Dimanches; autres de l'année 1662, & du 28 Juin 1741, touchant les glaneurs & glaneuſes; autres des 22 Février 1686, 13 Mai audit an, & 22 Mars 1718, touchant le port-d'armes; autre de l'année 1708, qui défend, à peine du fouet & du carcan, d'aller de jour ou de nuit dans les vignes pour y voler les raiſins; autre du 23 Avril 1708, touchant l'embarras des voitures ſur le pavé d'Orléans à Paris; autre Ordonnance du Bailliage du 3 Septembre 1710, qui fait défenſes à toutes perſonnes de ſe tranſporter dans les vignes, ſoit de jour ou de nuit, pour y cauſer aucun dommage, à peine du fouet & du carcan, conformément à la Déclaration du Roi du 11 Mai 1710; ordonne que dans les Paroiſſes du vignoble, où il n'a point été élu de Meſſiers, les habitants s'aſſembleront le premier Dimanche d'après la publication de la préſente Ordonnance, pour élire un nombre ſuffiſant de perſonnes, pour en faire les fonctions dans chaque Paroiſſe : enjoint à ceux qui ſeront élus, de veiller ſoigneuſement à la conſervation des raiſins & fruits, & d'arrêter & conduire en priſon, ceux qu'ils trouveront cauſer du dommage à autrui, pour en être fait un châtiment exemplaire; ce qui ſera exécuté dans toute l'étendue du Bailliage.

267. Il eſt vrai que preſque tous les réglements précédents regardent principalement l'exécution des Edits, Ordonnances, & autres réglements du Royaume; mais cela n'empêche pas que les Baillis & Sénéchaux n'en puiſſent auſſi rendre de nouveaux, quand l'occaſion l'exige.

Ainſi dans le temps de l'inondation de la rivière de Loire, qui arriva au mois de Juin de l'année 1709, il fut rendu en la Chambre du Conſeil du Bailliage d'Orléans, le 25 du même mois, une Ordonnance, portant que tous les Particuliers, ſur les héritages deſquels ſe trouveroient des amas d'échalas entraînés par la rivière, ſeroient tenus d'en faire raiſon à ceux qui les réclameroient, eu égard à ce que chacun avoit de vignes non encore liées au temps de l'inondation, & la perte que chacun auroit ſoufferte; & ce, ſuivant la répartition qui en ſeroit faite par le Juge des lieux.

268. Autre Ordonnance du Bailliage d'Orléans, du 22 Avril 1720, qui fait défenſes à tous Marchands qui s'entremettent d'acheter

pour revendre, d'arrher les marchandiſes, notamment les mairins, cercles, charniers & bois à bruler qui ſont en voie d'être amenés à Orléans, ou deſtinés pour les autres endroits du Bailliage, même de les acheter dans les ports; ſinon un jour franc, après l'arrivée des bateaux, & que les conducteurs auront tenu planche, & les auront expoſés en vente aux Particuliers; le tout à peine de confiſcation des marchandiſes, & de cent livres d'amende contre les Marchands qui y contreviendront: enjoint à tous les Procureurs Fiſcaux des Juſtices du reſſort, de tenir la main à l'exécution de cette Ordonnance, & de faire ſaiſir dans le détroit de leurs Juriſdictions, les marchandiſes qui ſe trouveront avoir été achetées en contravention de la même Ordonnance.

269. Autre Ordonnance rendue au Bailliage d'Orléans, le 22 Mai 1753, qui fait défenſes à tous Fermiers, Laboureurs, & autres faiſant valoir des terres dans les Paroiſſes de Tournoiſis, Bacons, Coulmiers, Roſières, Germigny, Saint-Sigiſmond, Saint-Peravé-la-Colombe, Terminiers, Coince, Sougy, Huet, Boullai, Bricy, Gridy, Buci, Saint-Liphard & Ormes, d'avoir pendant l'hiver plus de deux bêtes à laine, de quelque eſpèce que ce ſoit pour chaque arpent de terre qu'ils feront valoir par ſolle & ſaiſon de blés, & en été plus de la même quantité de deux bêtes à laine avec leur croît ſeulement pour ceux qui auront entre-hiverné leſdites bêtes, ou ceux qui entreront dans une Paroiſſe par les guérets avec leurs bêtes à laine qu'ils auront entre-hivernées dans celles où ils demeuroient auparavant; & qu'à l'égard de ceux qui n'en auroient point eu devant l'hiver, & n'en prendroient qu'au printemps en herbage, ils pourront pareillement en avoir deux par chaque arpent de terre qu'ils feront par ſaiſon, mais ſans leur croît. Permet au ſurplus à ceux qui n'ont point de bêtes à laine à eux appartenantes, d'en prendre des autres à ferme ou autrement; pourvû qu'ils n'excèdent la quantité ci-deſſus fixée pour les terres qu'ils feront valoir.

270. On pourroit douter ſi ces réglements qui concernent la police générale du Bailliage, (du moins ceux qui peuvent auſſi concerner la Ville, Fauxbourgs & Banlieue) ne doivent pas être faits de concert avec le Lieutenant de Police de la Ville où ces Bailliages ſont établis, pour avoir force de loix dans la Ville, Fauxbourgs & banlieue; ou ſi du moins le Lieutenant de Police n'eſt pas en droit de prétendre qu'il doit être appelé à ces ſortes de réglements. Il ſemble que oui: néanmoins une pareille conteſtation s'étant mue

en

en l'année 1718, entre le Procureur du Roi de la Police, & les Officiers du Bailliage d'Orléans, à l'occaſion d'une Ordonnance de Police générale, que ces derniers avoient rendue le 22 Mai de la même année, qui faiſoit défenſes à tous écoliers de Droit, & à toutes autres perſonnes demeurantes dans l'étendue du Bailliage, à l'exception ſeulement des Gentilshommes, Officiers ayant ſervi le Roi, voyageurs & employés dans les Fermes du Roi, de porter l'épée, ou autres armes, à peine de 50 liv. d'amende, *&c.* & qui ordonnoit que le réglement ſeroit publié aux prônes des Paroiſſes & à ſon de trompe, & affiché par-tout où beſoin ſeroit; ſur l'oppoſition formée à cette Ordonnance, par les Juges de Police, il a été ordonné par Arrêt de la Cour du 1 Avril 1718, qu'elle ſeroit exécutée par proviſion.

271. Je crois qu'il a été ainſi décidé en faveur du Bailliage d'Orléans, parce qu'il s'agiſſoit moins dans cette Ordonnance d'un nouveau réglement, que de l'exécution des anciennes Ordonnances du Royaume; car on ne peut douter que, lorſqu'il s'agit d'ordonner l'exécution des anciennes Ordonnances & réglements, les Bailliages ne ſoient en droit de rendre de pareilles Ordonnances dans l'étendue de leur reſſort; & les Parlements mêmes ne conteſtent point ce droit aux Juges ordinaires, comme on le voit dans l'Arrêt du 17 Mai 1709, ci-deſſus cité, *n. 164*; & comme on l'établira ci-après, *n. 272, & ſuiv.* Mais dans le cas d'un nouveau réglement général pour la Province, dans lequel la Ville ſeroit intéreſſée, *v. g.* s'il s'agiſſoit d'établir une nouvelle manière de meſurer le bois à brûler dans l'étendue de la Ville & du Bailliage, comme ſi on vouloit le meſurer à la corde ou à la voie, ainſi qu'il ſe pratique à Paris, au-lieu de le meſurer à la coche; dans ce cas il faudroit que cela ſe fît par les Officiers du Bailliage, de concert avec ceux de Police. Surquoi il n'eſt pas inutile d'obſerver ici qu'il eſt bien étonnant, que les Officiers de la Maîtriſe des Eaux & Forêts d'Orléans, par une entrepriſe des plus manifeſtes ſur les droits & l'autorité des Juges de Police de cette Ville, ſe ſoient ingérés d'eux-mêmes à vouloir changer la manière ancienne de vendre & meſurer les bois de chauffage dans la Ville d'Orléans; & que les habitants ayent ſouffert cette entrepriſe, ſans s'y oppoſer.

*Voyez* encore ce qui eſt dit ci-après, *n. 292*, touchant les bans de vendanges.

## §. XV.

*Des Réglements, autres que ceux de Police ; & ſi les Baillis & Sénéchaux en peuvent faire.*

272. Tout ce qui vient d'être dit, touchant le droit qu'ont les Baillis de faire des réglements, ne regarde que les réglements généraux de Police ; mais il y a plus de difficulté à ſçavoir, s'ils peuvent faire d'autres réglements, qui participent plus de la Juſtice que de la Police.

1°. On ne peut douter que les Baillis & Sénéchaux, ainſi que tous les autres Juges, ne ſoient en droit de régler tout ce qui regarde la Police de leur Siège, ſoit pour le temps & l'heure des Audiences, & le temps de leurs vacations, ou pour ſupprimer des fêtes de Palais, lorſqu'elles ne ſont plus fêtes d'Egliſe, & autres réglements pour le Siège ; pourvu que ces réglements ne ſoient point contraires aux Ordonnances du Royaume, & Arrêts de réglements. ( *Ita* Loiſeau, Traité des Seigneuries, *chap. 9, n. 9* ; & Lebret, *liv. 5, déciſion 5* ).

273. 2°. Les Baillis & Sénéchaux peuvent auſſi régler la taxe des frais & ſalaires des Notaires, Greffiers, Procureurs, Huiſſiers, & autres Officiers de leurs Sièges, lorſqu'il n'y a point été pourvu par les Ordonnances & Arrêts de réglements. ( Loiſeau *ibid*, Traité des Seigneuries, *chap. 9, n. 9* ). L'art. 13 du titre 31 de l'Ordonnance de 1667, en a une diſpoſition expreſſe pour tous les droits qui doivent entrer en taxe dans les dépens des procédures ; ce qui eſt conforme à la diſpoſition de l'Ordonnance de Blois, *art. 160*, qui enjoint en général, tant aux Juriſdictions ſouveraines, qu'à toutes autres ſubalternes, de régler les ſalaires des Greffiers, Sergents, & autres Miniſtres de la Juſtice, & d'en faire un tableau ; avec défenſes à tous Greffiers, Sergents, *&c.* de prendre plus grand ſalaire, à peine de la vie. *Idem* par l'Edit du mois de Janvier 1597, *art. 26*, qui ajoute la même choſe pour le ſalaire des Avocats, Procureurs, *&c.*

274. Et en effet, nous avons un réglement du 5 Janvier 1615, fait au Bailliage d'Orléans, touchant les droits des Greffiers civils & criminels dudit Bailliage ; & un autre du 2 Décembre 1605, touchant ceux du Greffier de la Prévôté, ſur la Requête des Maire & Echevins de la Ville. Avant le tarif des dépens du Bailliage

d'Orléans de l'année 1682, on ſe ſervoit auſſi d'un tarif arrêté au Bailliage d'Orléans, le 23 Mars 1668. Un autre réglement du Bailliage de Troies du 26 Février 1651, rendu ſur la Requête du Procureur du Roi, & qui fixe les droits des Greffiers dudit Bailliage, a été confirmé purement & ſimplement par Arrêt du Parlement du 26 Mai 1659, rapporté au Journal des Audiences, ſur l'appel interjeté de ladite Sentence de réglement du Bailliage de Troies, tant comme de Juge incompétent, qu'autrement.

275. 3°. Les Baillis peuvent auſſi établir des procédures dans les cas particuliers qui n'ont point été prévus & réglés par les Ordonnances & Arrêts de la Cour; & c'eſt ſur ce fondement qu'il a été rendu au Bailliage d'Orléans, le 5 Mai 1624, un réglement particulier imprimé, qui y eſt ſuivi dans toute l'étendue de ſon reſſort, touchant les ſéparations de biens d'entre mari & femme. Nous avons encore un autre réglement rendu au Bailliage d'Orléans, le 14 Février 1685, compoſé de 41 articles, touchant les procédures des décrets & ventes ſur affiches, qui y eſt obſervé exactement.

En l'année 1691, il a été pareillement rendu au Châtelet de Paris un réglement général, touchant les appellations qui ſe portent audit Siège, lequel a été confirmé par Arrêt du Parlement du 2 Juillet de la même année.

Il faut même obſerver, qu'avant l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, il y avoit dans la plupart des Sièges, des uſages particuliers pour la procédure, à l'effet de quoi il avoit été néceſſaire de rendre en chaque Siège des réglements pour la fixer. Nous avons au Bailliage d'Orléans, pluſieurs réglements rendus anciennement à ce ſujet.

Mais ces ſortes de réglements ne doivent aujourd'hui être rendus qu'avec beaucoup de réſerve, & dans des cas abſolument néceſſaires, & qui n'ont point été prévus.

276. 4°. Quant à ce qui regarde le fait de la Juſtice, les Parlements ne veulent pas que les Juges qui leur ſont ſubordonnés, entreprennent de faire aucuns réglements particuliers à cet égard, parce qu'il ne peut jamais y avoir de conſidération particulière pour cela, & que c'eſt une maxime conſtante, que *æquitas non clauditur loco*, ainſi que dit Loiſeau, Traité des Seigneuries, *chap. 9, n. 8*; ce qui a donné occaſion de dire, que les matières de réglement

appartiennent aux Cours de Parlement en première Inſtance. ( Ainſi jugé par un Arrêt de réglement du 20 Décembre 1692, qui faiſant droit ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, fait défenſes aux Officiers du Châtelet, de faire à l'avenir aucun réglement, ſous quelque titre que ce ſoit, & ſous titre de mémoire ou autrement ).

Un autre Arrêt du Parlement du 5 Septembre 1701, fait défenſes aux Juges de faire des réglements généraux, mais leur permet ſeulement de rendre des Ordonnances pour l'exécution des Ordonnances, Edits & Déclarations ſur le fait de la Police ; autres Arrêts des 30 Avril 1697, pour les Tréſoriers de France de Paris; autre du 13 Juin 1700, pour Meulan ; autre du 15 Juin 1701, pour Blois; autre du 7 Septembre 1704, pour Beaumont-ſur-Oiſe.

277. Mais cette défenſe n'a lieu qu'à l'égard des réglements généraux, c'eſt-à-dire, pour les matières qui peuvent, & doivent être réglées de la même manière, dans tout le reſſort du Parlement, & où la diverſité des lieux n'exige rien de particulier. ( *Voyez* Loiſeau *ibidem* ).

Et en effet, l'Arrêt de réglement de la Cour du 10 Juillet 1666, *art. 26*, fait ſeulement défenſes aux Baillis & Sénéchaux, & autres Juges Préſidiaux, de faire aucuns réglements, ſoit proviſionnels, ſoit diffinitifs, touchant l'adminiſtration de la Juſtice. (*Voyez* auſſi Dolive, *liv. 1, ch. 38* ).

Nous avons pluſieurs exemples de réglements particuliers rendus ſur le fait de la Juſtice, qui ont été infirmés par les Cours de Parlement. Ainſi par Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 8 Mars 1571, rapporté par Dolive, *ibid. ch. 38*, une Sentence Préſidiale, par laquelle il avoit été fait défenſe aux Artiſans, d'être ſolliciteurs de procès, a été caſſée, quoique d'ailleurs ces mêmes défenſes ayent été prononcées par l'Arrêt infirmatif de la Sentence. Cet Arrêt eſt auſſi rapporté par la Rocheflavin en ſes Arrêts, *chap. 2*, titre des Sièges Préſidiaux, *n. 1*, *page 490*, de l'édition *in-8°*.

278. Autre Arrêt du 19 Mai 1616, qui a jugé qu'un réglement nouveau entre Chanoines, n'avoit pu être fait qu'en la Cour.

Autre Arrêt du 15 Avril 1712, rapporté au Journal des Audiences, qui fait défenſes aux Officiers de la Sénéchauſſée de Lyon, de faire à l'avenir aucunes Ordonnances en forme de réglement général; ſauf à eux à rendre telles Ordonnances & ré-

glements qu'il appartiendra, pour faire exécuter les Ordonnances, Edits, Déclarations & Arrêts de la Cour, & ſans préjudice à eux de recourir à l'autorité de ladite Cour, dans les cas où ils eſtimeront néceſſaire de faire des réglements nouveaux, pour y être pourvu ſur les concluſions du Procureur Général. Ce réglement portoit défenſes aux matrones ou ſages-femmes, ainſi qu'à toutes autres perſonnes, de recevoir chez elles aucunes filles ou femmes enceintes, pour y faire leurs couches, ſous quelque prétexte que ce fût, ſans en avertir dans le moment le Lieutenant Criminel, & ſans en faire la déclaration à ſon Greffe, à peine de punition corporelle, & de 250 liv. d'amende.

Autre Arrêt du Parlement de Paris, du 10 Décembre 1739, qui fait défenſes de mettre à exécution, une Sentence du Bailliage d'Orléans, du 21 Août précédent, qui avoit réglé les droits des Jurés-Crieurs de la Ville d'Orléans, & ordonne l'exécution des réglements qui fixent ces droits.

5°. Enfin les Baillis & Sénéchaux peuvent rendre des Ordonnances en exécution des Edits, Déclarations & Arrêts de la Cour, pour les renouveler & en maintenir l'exécution, dans toute l'étendue de leur reſſort. (Arrêt du 26 Janvier 1657, rapporté par Boniface, *tome 1, liv. 1, tit. 1, n. 12;* autre Arrêt du 15 Avril 1712, ci-deſſus) & c'eſt ce qui va être plus particulièrement obſervé. *Voyez* auſſi ce qui a été dit ci-deſſus, *n. 265, & ſuiv.*

## §. XVI.

### *De l'exécution des Réglements, & de la prévention des Baillis & Sénéchaux à cet égard.*

279. Ce qui vient d'être dit, concerne le droit de faire de nouveaux réglements, ſoit en matière de Police ou autrement: mais à l'égard de l'exécution de ces mêmes réglements, & des contraventions qui peuvent y être faites, tous les Auteurs, & entr'autres Bacquet, en ſon Traité des Droits de Juſtice, *ch. 27 & 28;* & Loiſeau, Traité des Seigneuries, *ch. 9, n. 43, 44, & 45,* qui ont le mieux traité cette matière, prétendent qu'elle appartient en première Inſtance aux Juges ordinaires, ſoit royaux ou autres. Néanmoins ils font là-deſſus une diſtinction entre les endroits où il n'y a qu'une ſeule juſtice, & ceux où il y en a pluſieurs.

Dans le premier de ces deux cas où il n'y a qu'une seule Justice sur le lieu, ils pensent qu'il n'y a aucune difficulté de dire, que cette exécution des réglements lui appartient, & que le Tribunal supérieur n'a pas droit de l'y troubler, soit par prévention ou autrement; mais dans le second cas où il y a plusieurs Justices dans la Ville ou autre endroit, ces Auteurs demeurent d'accord, que la Police ne peut pas se partager entr'eux, sans de grands inconvénients; & qu'ainsi pour maintenir une bonne discipline & l'ordre public en toutes choses, le premier ou principal de ces Tribunaux, qui a toujours seul la Police générale, doit aussi avoir pour l'exécution & pour la police particulière, la prévention & la concurrence avec toutes les autres Justices du lieu. C'est ce qui a été décidé par un grand nombre de réglements. ( Ordonnance du 5 Janvier 1549, *art. 3*, rapporté en la Conférence des Ordonnances, *t. 3*, *liv. 12*, *tit. 16*, §. *79*; Arrêt du 16 Décembre 1561, rapporté par Bacquet, Traité des Droits de Justice, *chap. 28*, *n. 7*, rendu contre l'Evêque de Soissons; autre du 10 Décembre 1565, rendu en faveur des Officiers du Roi, contre l'Evêque de Noyon; autre du 22 Juin 1617, rendu au profit du Prévôt de la Ville de Tours, contre les Officiers de la Baronnie de Châteauneuf, rapporté par Chenu, *tom. 2*; autre Arrêt du 8 Juin 1676, rapporté au Journal des Audiences, au profit du Juge Royal des Fauxbourgs de la Ville de Troies, contre le Prieur de la Trinité, Seigneur de la Justice du Fauxbourg Saint-Jacques de la même Ville, rapporté aussi au Journal des Audiences. *Voyez* aussi Chopin, sur la Coutume d'Anjou, *art. 45*, *n. 7*; Bacquet, en son Traité des Seigneuries, *chap. 9*, *n. 15 & 16*, & en son Traité de l'Abus des Justices de Villages, *part. 2*, *page 37*, de l'édition de 1604, *in-12*; & Carondas, sur le Code Henri, *liv. 10*, *tit. 1*, *art. 8*).

280. Cette prévention se trouve aussi établie pour la Ville de Paris, par un grand nombre de réglements, & entr'autres par l'Edit du mois de Décembre 1666, qui sert de réglement général pour la Police de cette Ville. Par l'une des dispositions de cet Edit, Sa Majesté déclare qu'elle veut que la Police générale soit faite par les Officiers du Châtelet, dans tous les lieux privilégiés ( comme dans l'étendue de la Justice de Saint-Germain-des-Prés, du Temple, du Cloître de Saint Jean-de-Latran, *&c.* ) ainsi que dans les autres quartiers de la Ville, sans aucune différence ni distinction: & à l'égard de la Police particulière, qu'elle sera faite par les Officiers qui auront prévenu; & qu'en cas de concurrence, la préférence

appartiendra au Prévôt de Paris ; ce qui depuis a été confirmé par plusieurs Arrêts rapportés par de Lamarre, en son Traité général de la Police, *tome 1, liv. 1, tit. 9, chap. 1, page 145, & suivantes.*

281. Mais il ne paroît pas que cette prévention ait lieu en faveur des Baillis sur les autres Juges de leur ressort. En effet, l'Ordonnance de 1535, *chap. 12, n. 21*, veut qu'il soit laissé à chaque Juridiction, la connoissance des Causes & matières qui sont de leur compétence, sans que les Juges Royaux puissent ôter cette connoissance aux Juges subalternes, sinon pour cas Royaux ou souveraineté, ou en cas de négligence de leur part ; d'où il semble que les Juges supérieurs ne doivent avoir la prévention en matière de Police, sur les Juges de Seigneurs de leur ressort, que dans le cas de négligence de la part de ces derniers. *Idem*, par l'Arrêt du 1 Juin 1556, rendu pour la Ville de Sens.

Cependant Chopin, sur la Coutume d'Anjou, *art. 45, n. 6*, dit que les Juges Royaux ont la prévention sur les Juges de Seigneurs de leur ressort, pour déterminer les bans de vendanges, de peur que lavendange ne soit retardée par la diversité des jours que chaque Seigneur pourroit assigner pour commencer à vendanger dans l'étendue de sa Justice.

282. Cette prévention des Juges Royaux sur les Juges inférieurs, a aussi lieu en matière de Voirie. (*Voyez* Loiseau, Traité des Seigneuries, *ch. 9, n. 77*).

L'Ordonnance du 21 Novembre 1519, *art. 5*, va même plus loin : elle enjoint aux Baillis & Sénéchaux, & autres Juges ressortissants nuement ès Cours de Parlement, de s'informer souvent, si les Juges ordinaires qui ressortissent pardevant eux, gardent exactement les Ordonnances rendues sur le fait de la Police, & de procéder contr'eux, en cas d'infraction, par suspension de leurs Offices, ou par amendes arbitraires, ou autrement.

L'Ordonnance du 26 Novembre 1546, *art. 16*, renferme une pareille disposition, ainsi que celle du 22 Décembre 1557, *art. 9.* (*Voyez* la Conférence des Ordonnances, *tome 3, page 752, §. 48*).

283. Cette même prévention des Juges Royaux sur les Juges de Seigneurs de leur ressort en matière de Police, a lieu à plus forte raison, lorsqu'il s'agit de l'exécution des réglements, concernant les mesures royales. La Coutume de Normandie en a une disposition.

C'est pourquoi quand une mesure est Royale, & ne fait point

partie du droit de haute-Juſtice, on ne peut douter que pour l'exécution des réglements touchant cette meſure, les Juges Royaux n'ayent du moins la prévention ſur les Juges ſubalternes, pour connoître des contraventions qui peuvent intervenir à ce ſujet. (*Ita* Peleus, actions for. *liv. 8, act. 3, p. 429, col. 2*).

En effet, le Roi en accordant aux Seigneurs le droit de Juſtice dans l'étendue de leurs Terres & Seigneuries, n'a point entendu ſe priver de ce même droit de Juſtice; au contraire il l'a retenu en entier, en ce qui eſt de la police générale, notamment pour les poids & meſures qu'il s'eſt réſervés.

284. Et quoique pluſieurs Seigneurs hauts-Juſticiers, & principalement les Châtelains, Barons, & autres Supérieurs en dignité, ſe ſoient maintenus dans le droit & poſſeſſion d'avoir dans l'étendue de leurs Seigneuries, des meſures particulières, principalement pour le blé & les petites meſures à vin, comme ſont la pinte & autres meſures moindres; néanmoins on ne peut diſconvenir que le droit de poids & meſures conſidéré en lui-même, ſur-tout le droit de grandes meſures & de gros poids, eſt un droit vraiment domanial & inſéparable du Domaine de la Couronne. (*Voyez* Bacquet, des Droits de Juſtice, *ch. 28, n. 17*).

Parmi ces grandes meſures, celle qui concerne les vins, eſt ſans contredit une des plus conſidérables; car comme le plus grand Commerce du Royaume eſt ſur le vin, & que c'eſt ſur cette liqueur que ſe lèvent les principaux ſubſides de l'État, nos Rois ont principalement interpoſé leur autorité, pour régler & faire en ſorte que la meſure des vaiſſeaux à mettre le vin fût exacte, & que le Commerce qui s'en fait fût plus fidèle & moins ſujet aux fraudes, à l'exemple des Romains qui avoient une grande attention, à ce que la meſure de ces ſortes de vaiſſeaux, fût extrêmement juſte, & qu'elle fût par-tout d'une même continence. *Sit vini dolium* (ce ſont les termes de Columelle, *liv. 13;* & de Vitruve, *liv. 6*) *triginta amphorarum, per medium occupet pedes quaternos.*

285. C'eſt dans ces vûes que le Roi Henri II, par Edit de l'année 1553, créa en chacune des Villes, étant ſur les rivières de Seine, Yonne, Marne, Oiſe & environs, (ce qui depuis a été étendu à la plupart des Villes du Royaume) des Jaugeurs, Marqueurs, & Meſureurs des vaiſſeaux à vin, pour examiner s'ils étoient de la continence réglée par les Coutumes & uſages des lieux; ce qui

ſans

» été exécuté à la connoiſſance des Seigneurs hauts-Juſticiers, ſans aucune contradiction de leur part, ainſi que le remarque M. Lebret en ſes actions, *action 45.*

Et c'eſt ſur le même fondement, qu'eſt établi l'art. 492 de la Coutume d'Orléans qui porte, « qu'en tout le Bailliage d'Or-» leans, il n'y a qu'une ſeule Jauge & Etalon de fuſt à mettre » vin ».

286. Or, puiſque de tout temps on a regardé le droit de Jauge & Etalon des vaiſſeaux & fuſt à mettre vin, comme un droit de grandes meſures, dont la connoiſſance appartient au Roi, à l'excluſion des Seigneurs hauts-Juſticiers, il s'enſuit que la connoiſſance de tout ce qui concerne ce droit, appartient aux Prévôts Royaux, ou aux Baillis & Sénéchaux, à l'excluſion des Seigneurs hauts-Juſticiers; & par conſéquent le droit de viſiter ces mêmes meſures, pour voir ſi elles ſont de la continence marquée par les Ordonnances, ou par la Coutume des lieux, & de décider les conteſtations qui peuvent intervenir à ce ſujet en cas de contravention.

Et quand même il ſeroit vrai de dire avec Loiſeau, Traité des Seigneuries, *ch. 9, n. 45*, que l'exécution de tous les réglements de Police en général, & des contraventions à ces réglements, appartient à tous les Juges des lieux, chacun en ſon détroit, ſoit qu'ils ſoient Royaux ou non, il ne s'enſuit pas de-là que cette connoiſſance doive appartenir aux Juges de Seigneurs, à l'excluſion des Juges Royaux. On doit dire au contraire, que dans tous les cas où il s'agit de droits qui concernent l'intérêt du Roi, ou celui d'une Province entière, & non l'intérêt particulier des Seigneurs hauts-Juſticiers en tant que Seigneurs, c'eſt aux Baillis & Sénéchaux, comme Juges Supérieurs de la Province, à qui la Police générale eſt confiée, de veiller à ce que les réglements rendus là-deſſus ſoient obſervés; & la moindre autorité qu'ils puiſſent avoir en ce cas, eſt de connoître par prévention & concurrence avec les Seigneurs qui ſont dans l'étendue de leur reſſort, de l'exécution de ces mêmes réglements, & des contraventions qui y peuvent ſurvenir. Cette concurrence eſt fondée non-ſeulement ſur le droit commun, mais encore ſur la droite raiſon; parce que le Roi a le principal intérêt à maintenir l'ordre public, & à procurer le bien commun & général de ſes Sujets: *Ut ambæ poteſtates, in quantum ſibi negotii eſt civilem tueantur annonam, ſitque ſocietas muneris, ita ut inferior gradus meritum ſuperioris agnoſcat,*

comme il eſt dit en la Loi 1, au Cod. *de officio præfect. urbis.* (*Voyez* Peleus, act. for. liv. 8, *art. 3, page 429*).

287. C'eſt pourquoi l'article 23 de la Coutume de Normandie, ci-deſſus cité, établit ſagement que la conoiſſance des poids & meſures appartient aux Juges Royaux par prévention aux Seigneurs hauts-Juſticiers dans toute l'étendue de leur reſſort: ce qui eſt fondé uniquement ſur ce que dans cette province, le droit des poids & meſures y eſt regardé comme un droit Royal; & quoique cela n'ait pas lieu dans les autres Coutumes, ſi ce n'eſt pour les grands poids & meſures, il s'enſuit néanmoins que dans les autres Provinces, on doit y obſerver la même diſpoſition à l'égard des poids & meſures, dont le ſouverain s'eſt réſervé le droit, à l'excluſion des Seigneurs hauts-Juſticiers.

D'ailleurs, ſi l'on ôtoit cette concurrence & cette prévention aux Baillis & Sénéchaux, ils ſe trouveroient privés de la plus noble de leurs fonctions, qui eſt de veiller à ce que les réglements qui concernent l'ordre & l'intérêt public, ſoient obſervés dans leur Province; & il arriveroit le plus ſouvent (comme l'expérience le vérifie tous les jours) que le Juge Royal n'ayant plus d'accès, & toutes fonctions lui étant interdites dans l'étendue des Juſtices Seigneuriales, les Ordonnances concernant la police générale, & l'utilité commune des Citoyens, ne ſeroient plus obſervées, ou le ſeroient mal, par la négligence des Juges ſubalternes.

288. C'eſt pour remédier à cet inconvénient, que l'art. 49 de l'Ordonnance d'Orléans preſcrit aux Baillis & Sénéchaux de viſiter leurs Provinces quatre fois l'année, & même plus ſouvent, pour tenir la main à ce que les Arrêts, Jugements & Sentences, ſoient exécutés; ce qui prouve que c'eſt à eux principalement qu'eſt confié le ſoin de veiller à l'obſervation des Ordonnances & Loix du Royaume, & de celles qui concernent l'ordre public.

C'eſt auſſi par un pareil motif d'intérêt public, que l'Ordonnance criminelle de 1670, *tit. 1, art. 7 & 9*, donne aux Baillis & Sénéchaux, la prévention ſur les Juges de leur reſſort, lorſque ces derniers ne ſont pas aſſez exacts à faire leur devoir, & à informer des délits. Or, ne doit-on pas établir la même déciſion avec autant de fondement par rapport à la police générale, qui, au ſentiment de tous les Auteurs, n'eſt pas tant de Juſtice, que d'autorité & de gouvernement; qui par conſéquent participe beaucoup plus de la puiſſance du Prince; & qui d'ailleurs ne requiert le plus ſouvent, pas moins de célérité que les affaires criminelles?

289. Et quand bien même le droit de viſiter les grandes meſures, ne ſeroit pas un cas de police générale, mais un droit de Juſtice ordinaire, il ne ſeroit pas moins vrai de dire, que les Baillis & Sénéchaux ſont bien fondés à exercer ce droit de Juſtice dans toute l'étendue des Juſtices Seigneuriales de leur reſſort; car en France, toutes les Juſtices ſont originairement émanées de Sa Majeſté, & les Seigneurs ne les ont que par grâce & communication. Or, le Roi en les aliénant, n'a jamais prétendu ſe priver de ſon droit de concurrence, & accorder aux Seigneurs ce privilège, privativement à lui-même. Ainſi quand les Officiers Royaux prennent connoiſſance de ce qui arrive dans l'étendue des Juſtices de leur reſſort, ils ne font qu'uſer de leur droit.

C'eſt pourquoi dans les cas de Juriſdiction ordinaire, s'il eſt vrai de dire, comme on n'en peut douter, que les Juges Royaux ont la prévention ſur les Seigneurs hauts-Juſticiers de leur reſſort, tant que la Cauſe n'eſt point revendiquée par le Seigneur de la Juſtice, ainſi qu'il eſt expreſſément établi par le droit commun du Royaume, & par l'Arrêt de la Cour du 15 Novembre 1554, portant vérification des Lettres-Patentes du 7 Juin de la même année, donnée en interprétation de l'Edit de Crémieu; on doit dire, à plus forte raiſon, que cette prévention a lieu en matière de Police, dans les cas du moins où les Seigneurs hauts-Juſticiers négligent de l'exercer.

L'Edit du mois de Janvier 1704, portant création des Offices de Controleurs-Viſiteurs des poids & meſures, donne aux Officiers Royaux la prévention ſur ceux des Seigneurs, pour abus & malverſations commiſes au fait deſdits poids & meſures, pourvu néanmoins que leſdits Officiers Royaux ayent dreſſé leurs procès-verbaux de contravention, avant que les Officiers des Seigneurs en ayent pris connoiſſance.

290. L'Ordonnance de 1535, *chap. 12, n. 21*, veut qu'il ſoit laiſſé à chaque Juge en ſa Juriſdiction, la connoiſſance des Cauſes en matières qui ſont de ſa compétence, ſans que les Juges Royaux puiſſent ôter cette connoiſſance aux Juges ſubalternes; mais elle en excepte les cas Royaux, ou de ſouveraineté, ou *le cas de négligence* de leur part; ce qui fait voir que cela s'étend au cas de police, comme aux autres cas.

Cette prévention en matière de Police, eſt même expreſſément établie à l'égard des contraventions au prix taxé pour les denrées, (du moins dans le cas où cette taxe eſt générale pour tout

le Royaume, ou pour toute une Province) par l'Ordonnance de Henri II, du 5 Janvier 1549, *art.* 5, rapportée en la Conférence des Ordonnances, *tome* 3, *liv.* 12, *titre* 16, §. 79.

291. Un autre cas de police, dont les Baillis & Sénéchaux connoissent, à l'exclusion de tous autres Juges, même des Prévôts Royaux, est au sujet des contraventions qui peuvent arriver touchant le fait d'Imprimerie & Librairie, suivant un Arrêt du Conseil du 16 Juin 1678. L'Edit du mois d'Octobre 1699, en a depuis attribué la connoissance aux Lieutenants de Police des Villes Royales, ce qui a été confirmé encore par la Déclaration du 12 Mai 1717.

Suivant un autre Arrêt du Parlement du 27 Février 1663, rendu pour Mortagne, le Lieutenant Général a droit de faire tous les réglements diffinitifs pour les processions générales & particulières, & de réprimer par provision, après l'avis des Officiers qui y assistent, tous les débats & contestations qui peuvent arriver auxdites processions, & à toutes autres assemblées où lesdits Officiers se trouveront, pour être ses Jugements provisoires, exécutés par provision, sauf aux Parties toutes roturières à se pourvoir, pour la diffinitive desdits débats particuliers, pardevant le Prévôt, & par appel devant ledit Lieutenant Général.

292. L'Arrêt de réglement du 8 Mai 1638, rendu entre le Lieutenant Général & le Prévôt de Montargis, *art.* 24, porte que le Lieutenant Général aura l'établissement des nouveaux Métiers, ainsi que la publication du ban à vin au mois d'Août, dont l'exécution appartiendra au Prévôt.

C'est aussi au Lieutenant Général, & non au Prévôt, à donner les permissions de tirer de l'arquebuse & de l'arc. (Arrêt du Parlement du 31 Mai 1636, pour Crépy. *Idem*, par l'Arrêt du 5 Juin 1659, pour Montdidier, qui dit que dans ce cas, les permissions générales seront données par le Lieutenant Général, & les Particulieres par le Prévôt).

L'Arrêt du 11 Décembre 1627, rendu pour Crépy en Valois, porte aussi que la publication du ban de vendange appartient au Lieutenant Général, mais que l'exécution appartient au Prévôt. *Idem*, par l'Arrêt du Parlement du 8 Mai 1638, rendu pour Montargis; & par celui du 27 Juillet 1641, rendu pour Melun, qui ajoûte qu'il prendra le ferment des Messiers.

Un autre Arrêt du 4 Avril 1681, rendu pour Compiegne, porte que c'est au Lieutenant Général à donner la permission de

battre le tambour pour les jeux publics ; & auſſi à donner les permiſſions aux Comédiens, aux Opérateurs, & autres jeux. (*Voyez* néanmoins des réglements qui donnent ce droit aux Prévots, ci-deſſus, *n. 153*).

## §. XVII.

### *Du droit qu'ont les Baillis & Sénéchaux, de convoquer les Etats de la Province, ſous les ordres du Roi, & d'y préſider.*

293. (*Voyez* de Rymont en ſon Traité des Cas Royaux, *page 49*).

En l'année 1614, il y a eu des Lettres-Patentes du Roi, adreſſées au Bailli d'Orléans, en date du 9 Juin, pour faire aſſembler les trois Etats de l'Orléanois, au ſujet de l'aſſemblée des Etats Généraux qui devoit ſe tenir le 10 Septembre ſuivant, en la Ville de Sens, afin d'y faire trouver un Député de chacun deſdits trois Etats de l'Orléanois, avec une ample inſtruction, Mémoires, & pouvoirs ſuffiſants.

Il fut rendu en conſéquence une Ordonnance, par le Lieutenant Général du Bailliage d'Orléans, aſſiſté des Lieutenant Particulier & Conſeillers, le 20 Juin de la même année 1614, portant que les Lettres ci-deſſus ſeroient lûes & enregiſtrées au Greffe du Bailliage ; & en conſéquence convoque & aſſigne les ordres du Clergé, de la Nobleſſe, & du Tiers-Etat du Bailliage d'Orléans, au 18 Août lors prochain, à une heure après-midi, où il eſt dit que leſdits trois Ordres feront comparoître ceux qui, par chacun d'eux, auront été délégués, tant pour le corps principal du Châtelet d'Orléans, que pour chacune des Châtellenies Royales & non Royales du Bailliage, afin d'aviſer & de conférer enſemble des remontrances que chacun des Sujets du Roi aura à propoſer en l'aſſemblée générale des Etats qui ſe doit faire : ordonne que les Eccléſiaſtiques & Gentilshommes du Corps principal du Châtelet s'aſſembleront en la Salle du Châtelet audit jour dès l'heure de midi, & y feront élection d'un d'entr'eux de chacun ordre ; & que ceux du Tiers-Etat du Corps principal dudit Châtelet, s'aſſembleront le Dimanche 29 Juin, iſſue de la Meſſe Paroiſſiale, en l'Egliſe de chacune Paroiſſe, & éliront un ou deux de chaque Paroiſſe ; & que dans les Châtellenies Royales & non Royales dudit Bailliage, leſdits trois Ordres s'aſſembleront devant les Lieutenants Particuliers du Bailli d'Orléans & Baillis des Seigneurs Châtelains, au jour qui ſera aſſigné par leſdits Juges,

& y dénommeront un de chacun Ordre, de chacune Châtellenie, pour par les Elus & Délégués, recevoir les cahiers des remontrances & plaintes qu'ils auront à faire à Sa Majesté, & les apporter en la Ville d'Orléans, avec les procès-verbaux de ce qui aura été fait esdites Châtellenies, & pouvoirs suffisants pour entendre en ladite assemblée qui sera de tous les Ordres dudit Bailliage, en la Salle dudit Châtelet, ledit jour 18 Août, à ce qu'il conviendra proposer en l'assemblée des Etats Généraux du Royaume en la Ville de Sens, & pour élire personnes intègres de chacun Ordre, pour envoyer en ladite assemblée générale à Sens, & y faire de la part desdits Etats d'Orléans, les remontrances qui auront été avisées; & que lesdites Lettres de Sa Majesté, ainsi que la présente Ordonnance, seront imprimées, publiées & affichées dans chacune Ville & gros Bourg de l'étendue desdites Châtellenies).

Autres Lettres du Roi au Bailli d'Orléans, en date du 23 Avril 1649, pour faire assembler les trois Etats de la Province d'Orléans, au sujet de l'assemblée générale des Etats du Royaume qui devoit se tenir en la Ville d'Orléans, le 15 Mars suivant. (J'ai cette lettre imprimée qui contient onze pages, avec l'Ordonnance rendue en conséquence en l'Audience du Bailliage d'Orléans, le 1 Février suivant 1649, conforme à celle dont on vient de voir le dispositif).

## §. XVIII.

### *Du Repos public.*

294. Les Baillis connoissent encore, à l'exclusion de tous autres Juges, de plusieurs Cas Royaux qui intéressent le repos public & la tranquillité de l'Etat: tels sont,

1°. La police touchant le port-d'armes. (Ordonnance de 1670, *tit. 1, art. 11*).

2°. Les oppressions & violences commises par les Seigneurs & Gentilshommes à l'égard de leurs Sujets, pour raison de contributions aux corvées, ou autres exactions semblables; (Ordonnance de Blois, *art. 283-285*; Ordonnance du mois de Janvier 1629, *art. 206*).

3°. La punition des crimes les plus atroces. (*Voyez* ce qui a été dit à cet égard au titre *Des Cas Royaux* ci-dessus, *part. 1, tit. 2, n. 117 & suivants*).

4°. Les assemblées illicites ; ( Ordonnance de 1670, *tit. 1, art. 11* ) *v. g.* celles des Religionnaires, *&c.* )

## §. XIX.

### *Des Cas concernant les Insinuations, Publications & Enregistrements.*

295. Les Baillis & Sénéchaux sont aussi, à l'exclusion de tous autres Juges, même des Prévôts Royaux,

1°. La publication & enregistrement des substitutions, & ils ont la connoissance de toutes les contestations qui peuvent naître à l'occasion de ces actes. ( *Voyez* l'Ordonnance de Moulins, *art. 57* ; & la Déclaration du 18 Janvier 1712 ).

Et ils ont en général le droit de connoître des matières de substitutions ; ( Ordonnance des Substitutions du mois d'Août 1747, *tit. 2, art. 47* ).

Pareillement c'est dans les Bailliages & Sénéchaussées, que se doit faire l'insinuation des donations, & ils connoissent des contestations qui peuvent intervenir à ce sujet ; ( Ordonnance de Moulins, *art. 58* ; Ordonnance du mois de Février 1731, *art. 3* ). Mais la Déclaration du 17 Février de la même année 1731, expliquant cet article, déclare que ce n'est point aux Greffes mêmes des Bailliages & Sénéchaussées, que se doit faire cette insinuation ; mais aux Bureaux établis pour la perception des droits d'insinuation dans les Bailliages ou Sénéchaussées Royales, ou autres Sièges Royaux, ressortissant nuement ès Cours de Parlement ; & elle déclare nulles, & de nul effet, toutes les insinuations qui seroient faites à l'avenir en d'autres Juridictions.

296. 2°. C'est dans les Bailliages & Sénéchaussées que se font la publication & l'enregistrement des Edits, Déclarations & Lettres-Patentes vérifiées dans les Cours de Parlement, & Arrêts de réglements du Parlement, qui sont arrêtés audit Siège. ( *Voyez* ce qui est dit touchant ces enregistrements ci-après, au titre *Des Réglements & autres actes de Juridiction volontaire qui se font au Siège*, part. 3, tit. 5, n. 5, & suivants ).

Lorsque ces enregistrements intéressent particulièrement la Province du Siège où se doit faire l'enregistrement, & lui peuvent causer quelque préjudice, & que les réglements qu'il s'agit d'enregistrer ont été rendus, sans entendre les Juges Royaux qui sont

les défenſeurs nés des droits, intérêts & priviléges de leurs Provinces; ils peuvent faire des repréſentations à ce ſujet à M. le Chancelier. (*Voyez* l'Ordonnance de 1670, *tit. 16, art. 1 & 4*).

Et il en eſt de même, lorſqu'il vient à être rendu quelque Arrêt du Conſeil ou autre réglement contre les Officiers deſdits Sièges. Nous avons pluſieurs exemples de ces ſortes de repréſentations faites à M. le Chancelier depuis vingt ans, & ſur-tout depuis 1752 juſqu'en 1760, de la part des Officiers du Châtelet, du Bailliage de Saint-Diſier, de Langres, *&c.*

297. Les Procureurs du Roi peuvent auſſi dans ce cas, former oppoſition à l'exécution de ces ſortes de réglements, ſoit qu'ils ſoient préſentés à l'enregiſtrement ou non; & c'eſt ce qui s'eſt obſervé au Bailliage d'Orléans en l'année 1758, à l'occaſion d'un Arrêt du Parlement du 27 Avril de la même année, obtenu par les Procureurs du Châtelet d'Orléans, portant un nouveau tarif de dépens en leur faveur, ledit Arrêt rendu ſur les concluſions de M. le Procureur Général. Le Procureur du Roi du Bailliage d'Orléans, ayant formé oppoſition à l'exécution de cet Arrêt, la ſurſéance en a été ordonnée par deux lettres écrites à ce ſujet à Orléans, par M. le Procureur Général, tant au Procureur du Roi du Bailliage, qu'aux Procureurs au Châtelet de ladite Ville, par leſquelles il leur marque d'obſerver & faire obſerver au Châtelet d'Orléans, l'ancien tarif de dépens de 1682, comme par le paſſé, juſqu'à ce qu'il y ait été pourvu par la Cour de Parlement; au moyen de quoi ce nouveau tarif eſt demeuré ſans exécution. Depuis ce temps-là même les Procureurs d'Orléans ayant préſenté Requête en la Grand'Chambre, pour demander l'exécution proviſoire du nouveau tarif, ils en ont été déboutés par Arrêt du 4 Août 1758 ou 1760.

3°. Les certificarions de criées, du moins à l'excluſion des Juges de Seigneurs. (Bacquet, des Droits de Juſtice, *ch. 26, n. 12 & ſuivants*).

4°. Les ceſſions & abandonnements de biens en Juſtice. (Grand Coutumier, *liv. 1*, titre des Droits Royaux; Chopin, *liv. 2*, Monaſticon, *tit. 2, de regiis in monaſticos ordines beneficiis, n. 15*).

ARTICLE

## ARTICLE IV.

*Des autres Cas où les Baillis & Sénéchaux Royaux jugent en première Instance.*

298. 1°. Les Baillis & Sénéchaux connoissent aussi en première Instance de toutes les Causes où le Procureur du Roi du Bailliage est Partie; parce que les Procureurs du Roi ne plaident jamais devant les Juges inférieurs & subalternes.

2°. Dans le cas de vacance ou suppression des Justices Seigneuriales, ou autres qui ressortissent pardevant eux; parce qu'au moyen de cette vacance, soit par défaut d'Officiers ou autrement, le droit de Justice est dévolu de plein droit au supérieur immédiat.

Ainsi tout ce qui dépendoit autrefois en première Instance de la Prévôté d'Orléans, est devenu en première Instance du Bailliage d'Orléans, depuis la réunion faite en l'année 1749, de la Prévôté au Bailliage de cette Ville.

299. De même tout ce qui dépendoit anciennement de la Prévôté Royale d'Ouzouer sur Trésée, qui ressortissoit autrefois par appel au Bailliage de Gien, va aujourd'hui au Bailliage de Gien en première Instance, depuis que cette Prévôté par défaut d'Officiers, est devenue vacante.

Il y avoit même, avant la réunion générale des Prévôtés aux Bailliages, faite en l'année 1749, des Bailliages Royaux qui étoient Juges en première Instance de certaines Paroisses, lesquelles par ce moyen en étoient nuement Justiciables, soit par la vacance des Justices qui s'étendoient sur ces Paroisses, soit en vertu de concessions particulières, ou d'une longue possession. Ainsi les habitants de la Paroisse de Trinai en Beauce, étoient justiciables, & plaidoient en première Instance au Bailliage d'Orléans, avant que la Prévôté de cette Ville y eût été réunie.

3°. Les Baillis & Sénéchaux connoissent aussi en première Instance des Causes des Juges subalternes, à l'occasion de leurs fonctions; soit pour la conservation de leurs droits & privilèges, soit pour le maintien de leur Juridiction. (*Voyez* ce qui a été dit ci-dessus, *n. 192 & 193*).

300. 4°. Ils connoissent des Causes du Collège des Avocats, & de la Communauté des Procureurs de leurs Sièges, & en général des

procès qui peuvent ſurvenir entre les différents Corps ſoumis à leur Juriſdiction, pour raiſon de leurs droits, privilèges, *&c.*

5°. Ils connoiſſent auſſi en première Inſtance, des Cauſes perſonnelles des Seigneurs hauts-Juſticiers de leur reſſort, & de celles concernant le domaine de ces Seigneurs, lorſqu'il ne s'agit pas des droits & revenus ordinaires ou caſuels, tant en fief que roture, des terres dépendantes de leurs Seigneuries. (*Voyez* ce qui a été dit ci-deſſus, *n. 65 & 82*).

6°. Ils connoiſſent en première Inſtance, à l'excluſion des Prévôts, & autres Juges ſubalternes, des partages & des cauſes qui en dépendent, lorſque les biens ſont ſitués en diverſes Prévôtés & Juriſdictions; (Edit de Crémieu, *art. 7*; Arrêt du Parlement du 30 Juillet 1678, pour Moulins; autre du 20 Avril 1660, pour Vic en Carladès; autre Arrêt du 8 Mai 1638, pour Montargis, *art. 4*; autre du 8 Février 1653, pour Lyon, rapporté par Henrys, *tome 2, liv. 2, queſt. 20*; & il a été ainſi jugé au Bailliage d'Orléans, le 15 Décembre 1656, à l'occaſion des biens délaiſſés par un Gentilhomme décédé en la Juſtice de Courcelles-le-Roi, biens qui étoient ſitués en différentes Juriſdictions; il fut ordonné que les Parties procéderoient au Bailliage d'Orléans, malgré le renvoi demandé par quelques-unes d'elles en ladite Juſtice de Courcelles-le-Roi.

La même choſe a été jugée au Bailliage d'Orléans, par Sentence du 10 Juin 1661, pour le partage des biens du ſieur de Mauleon, ſitués dans les Juſtices de Nouan où étoit ſa demeure, de Pierrefitte, & de Chaumont. (*Voyez* encore d'autres autorités ci-deſſus, *n. 135*).

301. Il ſuit de-là que dans un Bailliage compoſé de pluſieurs Sièges Royaux particuliers, comme eſt par exemple le Bailliage d'Orléans, s'il s'agit d'un partage de biens ſitués en pluſieurs de ces Sièges, c'eſt aux Officiers du Siège principal, comme Juges ſupérieurs, à en connoître.

Lorſque tous les biens de la ſucceſſion ſont ſitués dans une même Juſtice de Seigneur, ou dans une même Prévôté Royale; c'eſt au Juge du Seigneur, ou au Prévôt, à en connoître. (*Voyez* ce qui a été dit ci-deſſus, *n. 93 & 135*).

Si au contraire les biens à partager ſont ſitués en différents Bailliages Royaux, & qu'il s'agiſſe d'une action générale & univerſelle, *v. g.* d'une hérédité entière, alors la Cauſe doit être traitée & renvoyée au Bailliage, où la plus grande partie des biens ſont ſitués.

Dans les Juriſdictions où il y a des Commiſſaires-Enquêteurs, ils ne doivent connoître de ces partages, que de la même manière que les Officiers des Sièges où ils ſont établis, pourroient en connoître eux-mêmes : ce qui eſt évident.

Lorſque le partage ſe fait devant Notaires, & qu'il ſurvient des conteſtations à ce ſujet, il faut ſuivre la même règle ; c'eſt-à-dire, que ſi les biens contentieux ſont ſitués en différentes Juſtices, il faut auſſi ſe pourvoir au Bailliage.

302. 7°. Les Baillis & Sénéchaux peuvent connoître en première Inſtance, des Cauſes où les Parties aſſignées ſont demeurantes en différentes Juriſdictions reſſortiſſantes en leur Siège ; (Arrêt du Parlement du 23 Mai 1626, rapporté par Bouchel en ſes Arrêts, *liv. 3, chap. 52*).

8°. Ils peuvent auſſi connoître en première Inſtance, & par prévention ſur les Juges de Seigneurs de leur reſſort, des complaintes & matières poſſeſſoires ; (Edit de Crémieu, *art. 19 ;* troiſième Déclaration du mois de Juin 1559, *art. 2*, rendue en interprétation de l'Edit de Crémieu) ce qui depuis a été jugé par pluſieurs Arrêts, & entr'autres par un Arrêt du 7 Juin, rendu au profit des Officiers du Bailliage de Noyon, contre ceux de la Pairie dudit lieu, rapporté par Filleau, *tome 2, page 360 ;* & par un autre du 21 Juin 1614, rendu pour les Officiers du Préſidial de Riom, contre ceux du Duché de Montpenſier, rapporté auſſi par Filleau, *tome 2, page 146.*

303. Cette prévention avoit même anciennement lieu ſur les Prévôts Royaux de leur reſſort ; mais cette diſpoſition a été changée par la Déclaration de 1559, par l'art. 2 de l'Edit de Crémieu, qui vient d'être cité. (*Voyez* ci-deſſus, *n. 157.*

Au reſte, il faut obſerver que la prévention que les Baillis & Sénéchaux ont en matière de complainte, eſt une prévention parfaite, & qui a lieu nonobſtant toutes revendications qui pourroient être faites de la part des Seigneurs hauts-Juſticiers.

9°. Les Baillis ont auſſi la prévention parfaite, ainſi que tous les autres Juges, pour connoître en première Inſtance, des reconnoiſſances de cédules ou promeſſes ; (Ordonnance de Rouſſillon de 1564, *art. 10*).

304. 10°. Ils connoiſſent par prévention, de toutes Cauſes entre les Sujets des hauts-Juſticiers de leur reſſort, même des Duchés-Pairies, tant que les Seigneurs de ces Juſtices n'en demandent pas le renvoi. (*Voyez* ce qui eſt dit à ce ſujet au titre *De la Compé-*

*tence des Juges en général*, ci-après, *part. 2, tit. 2, n. 97*, & ſuivants) Cette prévention eſt même parfaite & ſans charge de renvoi en certains lieux, nonobſtant la revendication des Seigneurs. (*Voyez ibid.* n. 94).

11°. En matière d'eaux & bois appartenants à des Communautés ou à des Particuliers, lorſqu'il s'agit du pétitoire ou poſſeſſoire, ventes, échanges, partages, licitations, retrait lignager ou féodal, ou autres actions intentées directement, & principalement pour raiſon de la propriété, la connoiſſance en appartient aux Baillis & Sénéchaux, & autres Juges ordinaires; ſinon lorſque la propriété eſt néceſſairement connexe à un fait de réformation & viſitation, ou *qu'elle eſt incidente ou propoſée pour défenſes contre la pourſuite.* (Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, Titre de la Juriſdiction des Eaux & Forêts, *art. 10*).

## ARTICLE V.

### *Des Actes de Juriſdiction volontaire, dont les Baillis & Sénéchaux Royaux, connoiſſent à l'excluſion de tous autres Juges.*

305. 1°. Ils font les inſinuations, publications, & enregiſtrements des donations & ſubſtitutions. (*Voyez* ci-deſſus, *n. 295*).

2°. C'eſt en leurs Sièges que ſe font les enregiſtrements des Edits, Déclarations & Lettres-Patentes. (*Voyez ibid.*)

3°. Ils homologuent les avis des Corps, pour faire des emprunts, & les autoriſent à ce ſujet.

4°. Ils peuvent auſſi homologuer les ventes faites des biens Eccléſiaſtiques, pourvu qu'elles ſoient faites avec les ſolennités requiſes par les Ordonnances.

5°. Les Baillis & Sénéchaux ont le droit de donner des ſauvegardes ou lettres d'aſſurement. (*Voyez* l'Édit de Crémieu, *art. 15*) mais non à l'excluſion des Prévôts. (*Voyez* ci-deſſus, *n. 147*).

6°. Ils peuvent donner des commiſſions ou lettres pour la confection de nouveaux terriers en vertu de commiſſions particulières pour leur reſſort. (*Voyez* Coquille, ſur l'Ordonnance de Blois, *art. 54*).

## ARTICLE VI.

### *Du territoire des Baillis & Sénéchaux.*

306. Les Baillis & Sénéchaux ont la connoiſſance des Cas Royaux, & autres qui leur ſont attribués, non-ſeulement dans l'étendue du Siège principal où ils ſont établis, mais encore dans les Sièges Royaux particuliers qui en dépendent, lorſque les Juges de ces Sièges particuliers n'ont point obtenu du Roi des proviſions pour la connoiſſance des Cas Royaux. Ainſi aujourd'hui (1770) le Bailli d'Orléans, comme Juge ſupérieur de la Province, eſt en droit de connoître des Cas Royaux, dans l'étendue des Sièges particuliers Bailliage d'Orléans, qui n'ont point de proviſion du Roi, (qui ſeul en peut donner pour la connoiſſance des Cas Royaux) & qui en ont ſeulement de M. le Duc d'Orléans Seigneur apanagiſte, ou de leurs Seigneurs engagiſtes, qui n'en peuvent donner que pour les Cas ordinaires.

307. *Queſtion.* Si le Procureur du Roi dans les Sièges dont on vient de parler, avoit des proviſions du Roi pourroit-il juger les Cas Royaux, (du moins ceux où il ne ſeroit point Partie) en l'abſence du Lieutenant Particulier, & même à ſon excluſion, quoique préſent, ſi ce dernier n'avoit des proviſions que du Seigneur apanagiſte, ou engagiſte?

Je crois qu'il ne le pourroit, parce que le principal Juge n'ayant point de proviſions pour connoître des Cas Royaux, il ne pourroit le repréſenter en cette partie.

Au contraire, ſi le Juge avoit des proviſions du Roi, & que le Lieutenant ou Procureur du Roi n'en eût point, il ſemble qu'alors en l'abſence du principal Juge, les autres Officiers qui le repréſentent, même les ſimples Avocats du Siège, pourroient connoître des Cas Royaux.

## ARTICLE VII.

### *Des Sièges Royaux particuliers des Bailliages.*

308. Les Bailliages Royaux d'une grande étendue, ſont ordinairement diviſés en pluſieurs Sièges, dont l'un eſt le Siège principal, & les autres ſont des Sièges particuliers. Ainſi le Bailliage d'Orléans, outre le Siège principal, eſt compoſé de ſix Sièges particuliers, qui ſont Beaugenci, Yenville, Yevre-le-Châtel, Boiſcommun, Neuville & Vitry-aux-Loges, dans chacun deſquels il y a un Lieutenant Particulier du Bailli d'Orléans, & un Procureur du Roi pour y rendre la juſtice.

Chacun de ces Sièges a ſon territoire particulier, auquel reſſortiſſent par appel les Prévôtés Royales & Juſtices ſubalternes, ſituées dans ſon détroit.

Tout ce qui eſt de la compétence des Baillis & Sénéchaux, eſt auſſi de la compétence de ces Sièges particuliers, à la réſerve de ceux d'entre ces Sièges, dont les Lieutenants Particuliers n'ont point de proviſions du Roi pour la connoiſſance des Cas Royaux, ainſi que je viens de l'obſerver; car alors la connoiſſance des Cas Royaux eſt dévolue au Siège principal, comme Tribunal ſupérieur de la Province.

Les appels de ces Sièges particuliers, ſe portent nuement au Parlement, de la même manière que les appels du Siège principal; excepté dans les deux cas de l'Edit où ils ſe portent au Préſidial de leur reſſort, qui eſt ordinairement attaché au Siège principal.

# DIVISION II.

## *Des Baillis & Sénéchaux Royaux, considérés comme Juges d'appel.*

### ARTICLE PREMIER.

309. Les Baillis & Sénéchaux considérés comme Juges d'appel connoissent,

1°. Des appellations des Sentences rendues par les Prévôts Royaux de leur ressort; excepté dans les cas où ceux-ci ont procédé comme exécuteurs des Arrêts de la Cour, pour entériner des Lettres de Répit. (*Voyez* ci-dessus, n. 171).

Les appellations des Prévôts, comme conservateurs des priviléges de l'Université, se portent aussi nuement au Parlement. (*Voyez ibid. n. 171*).

Et de même quand il s'agit d'appels de condamnations d'amendes prononcées contre des Officiers, *&c.* pour contravention aux réglements, suivant l'Édit de Crémieu, & les Déclarations rendues en conséquence. (*Voyez* aussi ci-dessus, n. 170).

2°. Ils connoissent des appellations rendues par les Juges de Seigneurs de leur ressort, qui relèvent pardevant eux, à l'exception aussi des cas où il s'agit d'entériner des Lettres de répit, qui se portent nuement au Parlement, par appel de ces Justices, quoique Seigneuriales, ainsi qu'il a été observé ci-dessus, *n. 114.*

310. Les appellations des Pairies, se portent aussi nuement aux Parlements, & non aux Bailliages Royaux. Ainsi dans le Bailliage d'Orléans, les appellations du Duché de Sulli, du Marquisat de Châteauneuf-sur-Loire, & des Justices de Beaune & de Malesherbes, ne ressortissent point par appel au Bailliage d'Orléans, mais au Parlement de Paris. Il y a même des Justices simples, qui jouissent de ce droit, comme la Justice de Bondaroy près Pithiviers, ainsi qu'il a été observé.

3°. Les Baillis & Sénéchaux connoissent aussi de l'appel de la taxe des dépens de leur Siège, réglée par les Commissaires & Taxateurs de dépens. (Ordonnance de 1667, *tit. 31, art. 28*; Arrêt du 28 Août 1563, rendu pour Moulins, rapporté par Joli,

*tome 2, page 1017;* autre du 5 Juin 1659, pour Montdidier; autre du 5 Juillet 1692, pour Paris.

4°. Il y a des endroits où les Baillis & Sénéchaux ſont Juges des Exempts par appel, privativement à tous autres Juges. (*Voyez* Conſtant ſur Poitou, *art. 413;* & Louis ſur Maine, *art. 73, 77, & 78*).

311. Ainſi le Sénéchal d'Angoumois eſt fondé en uſage non écrit, de connoître en première Inſtance des Appellants des Juges inférieurs par vertu du privilège d'exemption par appel. (*Voyez* Gaudillaud ſur Angoumois, §. 5).

5°. Dans tous les cas où il s'agit d'appel de Sentences rendues ſur déclinatoires, par quelque Juge que ce ſoit, l'appel ne s'en porte point devant les Baillis & Sénéchaux, mais directement au Parlement. (*Voyez* ce qui eſt dit ci-après au titre *De la Compétence des Juges en général*, part. 2, tit. 2, n. 199; & ce qui a été dit ci-deſſus, *n. 114*).

## ARTICLE II.

### *Des appellations des Sentences rendues par les Baillis & Sénéchaux Royaux.*

312. Les appellations des Baillis & Sénéchaux ſe portent au Parlement de leur reſſort, excepté,

1°. Celles des Sentences rendues dans les deux cas de l'Édit des Préſidiaux, leſquelles ſe portent au Préſidial du reſſort.

2°. Avant la Déclaration du 15 Juin 1731, les appellations des Sentences rendues par les Baillis & Sénéchaux en matière de portion congrue, reſſortiſſoient au Grand-Conſeil, depuis la Déclaration du 31 Août 1686, qui l'avoit ainſi ordonné. Mais les choſes ont été remiſes dans leur ancien état, par cette Déclaration de 1731, qui porte en l'article 12, que dans tous ces cas les appellations des Baillis & Sénéchaux, ſeront portées aux Parlements.

313. 3°. Il y a auſſi d'autres cas, mais ſinguliers, où l'appel des Sentences rendues par les Baillis & Sénéchaux, ne ſe portent point aux Parlements, mais en une autre Cour Souveraine, ce qui ſe trouve établi par des raiſons particulières. Ainſi par les Lettres-Patentes du 30 Juin 1738, obtenues par les ſoi-diſant Jéſuites, portant évocation générale de leurs Cauſes au Grand-Conſeil, il étoit

étoit dit, que quand il s'agiroit d'arrérages de cens, redevances ou rentes foncières, dont le fond du droit ne ſeroit point conteſté, ils ſe pourvoiroient devant les Juges des lieux ; ce qui devoit avoir pareillement lieu à l'égard de toutes demandes perſonnelles qui n'excéderoient pas la ſomme de 1000 liv. une fois payée, ou 40 l. de rente annuelle ; à la charge de l'appel aux Préſidiaux, lorſque les demandes n'excéderoient pas la ſomme de 250 liv. une fois payée, ou dix liv. de rente annuelle ; & au grand Conſeil dans tous les autres cas.

Les Lettres Patentes du 4 Août 1718, rendues en faveur des Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, qui évoquent leurs Cauſes au Grand-Conſeil, renferment à peu près la même diſpoſition.

## SECTION III.

### *De la Compétence des Baillis & Sénéchaux en matière criminelle.*

314. *Voyez omninò*, ce que j'ai dit à ce ſujet en mon Traité de la Juſtice criminelle, au titre *De la Compétence particulière des Juges*, part. 2, tit. 1, n. 49, & ſuivants.

Quant à ce qui regarde la compétence & les fonctions, droits & prérogatives des Sièges Préſidiaux, tant en matière civile que criminelle ; ainſi que tout ce qui concerne le Siège particulier établi à Orléans, pour juger en dernier reſſort & en première inſtance, les Cauſes dont la valeur n'eſt que de 40 liv. & au-deſſous, *voyez omninò*, mon Traité de la Juriſdiction des Préſidiaux.

## SECTION IV.

### *Du Siège des Cauſes de 40 liv. établi dans les Bailliages & Sénéchauſſées Royales.*

315. Par Edit du mois de Septembre 1769, le Roi a ordonné, que dans tous les Bailliages & Sénéchauſſées Royales du reſſort du Parlement de Paris, *les cauſes pures perſonnelles* (1), *non procédantes de contrats paſſés ſous le ſcel Royal* (2), & qui n'excèdent pas la ſomme de 40 liv. *ſeront jugées* (3) en dernier reſſort dans leſdits Sièges, *au nombre de trois* (4), dans une Audience particulière, ſans être obligé de prendre des commiſſions en la Chancellerie Préſidiale. Cet Edit veut auſſi que les Cauſes y ſoient jugées *ſommai-*

*rement* (5), & que les Jugements contiennent la liquidation des dépens, ſans qu'il en puiſſe être fait une taxe ſéparée, & *qu'ils ne ſoient ſujets qu'au petit ſcel* (6). Enfin il y eſt dit, que dans le cas de renvoi requis en une autre Juriſdiction, leſdits Bailliages & Sénéchauſſées ne pourront prononcer ſur le déclinatoire, qu'à la charge de l'appel au Parlement de Paris.

Ces Sièges ont été créés à l'inſtar de celui qui avoit été établi à Orléans, par Edit du mois de Mars 1749, portant réunion de la Prévôté d'Orléans, au Bailliage de cette Ville.

## *Observations ſur cet Edit.*

316. 1. *Les Cauſes pures perſonnelles.*

Les Cauſes pures perſonnelles ſont toutes celles par leſquelles nous agiſſons contre ceux qui nous ſont perſonnellement obligés, ſoit en vertu d'un engagement, billet, cédule ou promeſſe; ſoit en vertu d'un délit ou quaſi-délit. Telle eſt l'action d'un ouvrier pour avoir payement de ſes ſalaires; celle donnée contre un Huiſſier pour reſtitution de pièces confiées, *&c.*; telle eſt auſſi l'action pour injures verbales, & ainſi des autres.

L'action en payement de loyers eſt auſſi une action pure perſonnelle, ainſi que l'action en dommages & intérêts, *v. g.* pour le tort que quelqu'un m'a fait en gâtant mes blés, en marchant ſur mes terres, *&c.* Toutes ces Cauſes ſont dites *pures perſonnelles*, à la différence des Cauſes *réelles*, comme ſont les actions de ſervitudes, complaintes, & celles par leſquelles nous revendiquons une choſe entre les mains d'un tiers qui la poſsède; ou à la différence des actions *mixtes*, comme eſt l'action de partage, licitation & bornage; ou de celles appelées en Droit, *perſonales in rem ſcriptæ.*

L'action en payement d'arrérages de cens, rentes, reſtitutions de fruits, & autres droits Seigneuriaux & fonciers, eſt auſſi une action réelle, qui par conſéquent n'eſt point de la compétence de ce Siège. (*Voyez* Rébuffe en ſon Commentaire ſur les Ordonnances, *Tractatu de ſentent. executor. art. 12. Gloſſ. 1*, ſur l'art 52 de l'Ordonnance de 1493, *page 244 de l'édition de 1581*).

Comme les ſaiſies & exécutions ou Arrêts, quoique pour ſommes non excédantes 40 liv. ſont auſſi des matières réelles, elles ne ſont point non plus de la compétence de ce Siège.

317. 2. *Non procédantes de contrats paſſés ſous le Scel Royal.*

Il en eſt de même des cauſes qui procèdent de Sentences émanées de Juges Royaux.

A l'égard des cauſes qui procèdent de contrats paſſés ſous le Scel des Seigneurs, elles ne ſont point compriſes dans cette prohibition.

3. *Seront jugées.*

Comme ce Siège eſt un démembrement du Bailliage, il a la prévention ſur les Juſtices Seigneuriales du reſſort, ſauf la révendication des Seigneurs de Juſtice.

Lorſqu'on forme pluſieurs demandes procédantes de différents chefs, dont chacun en particulier n'excède pas la ſomme de quarante livres, quoique réunis enſemble ils excèdent cette ſomme, pour ſçavoir ſi l'affaire peut être portée ou non au Siège des Cauſes de quarante livres, il faut ſuivre ce qui eſt dit en mon Traité de la Juriſdiction des Préſidiaux, *page 59* de l'édition de 1764.

Il en eſt de même, lorſque le Défendeur ſur une demande principale formée en ce Siège, vient à former une demande incidente. Pour ſçavoir ſi cette demande peut être jugée ou non au même Siège, il faudra ſuivre ce qui eſt dit *ibid.* page 74.

318. On doit pareillement obſerver ici les mêmes règles, qui ont été établies pour les Préſidiaux, ſoit à l'égard de l'eſtimation, quand la valeur des choſes eſt incertaine; ſoit à l'égard de la reſtriction des Parties; ſoit à l'égard de la compétence du Tribunal. Ainſi,

1°. Lorſque les Parties ſont en conteſtation ſur la valeur de la choſe demandée, pour ſçavoir ſi elle eſt de la compétence du Siège ou non, il faudra la faire eſtimer, ainſi qu'il eſt dit *ibid.* pag. 133.

2°. Si la valeur de la choſe conteſtée excède la ſomme de 40 liv. le Demandeur peut ſe reſtreindre à cette ſomme; & alors il pourra faire juger l'affaire en ce Siège. (*Voyez* ce qui eſt dit ſur cette reſtriction, *ibid.* page 135).

3°. Si l'une des Parties demande ſon renvoi, & prétend que l'affaire n'eſt pas de la compétence du Siège, alors c'eſt à ce Siège à en connoître & à prononcer ſur le renvoi, quoique l'Edit ne renferme à cet égard aucune diſpoſition. Il faut dire même qu'il doit en connoître en dernier reſſort; ce qui eſt une ſuite de ce qui a été établi à l'égard des Préſidiaux (*ibid.* page 157), les raiſons étant ici les mêmes. Cependant pour éviter toute difficulté, on pourroit faire juger au Préſidial la conteſtation ſur ce renvoi.

319. 4°. Tout ce qui eſt néceſſaire pour la déciſion de la Cauſe, tant en inſtruction qu'incidents, eſt auſſi de la compétence de ce Siège; comme s'il s'agit de reconnoiſſances de billets, vérifications d'écritures, compulſoires, lettres de reſciſion incidentes, inſcription de faux incident, qualité d'héritier ou de femme commune en biens conteſtée, & en général tout ce qui eſt acceſſoire & dépendant de la cauſe, comme eſt l'adjudication des intérêts échus depuis la demande, la condamnation par corps, *&c.* (Voyez tout ce qui a été dit là-deſſus en mon Traité de la Juriſdiction des Préſidiaux, *page 176, juſqu'à la page 232*).

Lorſqu'une Partie obtient des Lettres de reſciſion, ou veut ſe faire reſtituer contre un billet qui n'excède pas la ſomme de quarante livres, il faut qu'elle ſe pourvoie en la Chancellerie Préſidiale, n'y ayant point de Chancellerie dans le Siège des Cauſes de quarante livres; & il ne paroît pas que cela doive ſouffrir la moindre difficulté, ce Siège étant en quelque ſorte un démembrement de celui du Préſidial qui eſt toujours le Juge ſupérieur, & qui peut même connoître par prévention des cauſes de quarante livres & au-deſſous, lorſqu'une fois elles y ſont inſtruites, ainſi qu'il a été obſervé.

A l'égard des récuſations qui peuvent être propoſées en ce Siège contre quelqu'un des Juges, quoique ce cas n'ait pas été prévu par l'Édit, il paroît néanmoins qu'elles doivent y être jugées en dernier reſſort au nombre de trois, en appelant un troiſième Juge, autre que celui qui eſt recuſé.

320. 4. *Leſquels au nombre de trois.*

Et non plus. Tel eſt l'uſage qui s'obſerve à Orléans; ce qui a été établi, afin de ne pas retarder l'expédition des affaires, comme il arriveroit, s'il y avoit un plus grand nombre de Juges.

5. *Sans que les parties ſoient obligées de ſe ſervir du miniſtere des Procureurs.*

Par un Réglement du 25 Novembre 1750, qui ſe trouve imprimé, le Siège des cauſes de quarante livres a été diſpenſé de la formalité des préſentations, ainſi que du payement des droits qui y ſont attachés.

6. *Et qu'elles ne ſoient ſujettes qu'au petit Scel.*

C'eſt-à-dire au Sceau du Bailliage, & non au Sceau du Préſidial qui eſt beaucoup plus coûteux.

Suivant une lettre de M. le Chancelier, du 29 Octobre 1769.

321. 1°. Les Sièges établis par cet Edit du mois de Septembre pré-

cédent, connoiſſent des Cauſes de quarante livres, non-ſeulement en première Inſtance, mais encore par appel des Juſtices de Seigneurs.

2°. Les Sentences doivent toujours s'y expédier en papier.

3°. Les aſſignations doivent s'y donner à trois jours.

# TITRE II.

## *De la Compétence des Juges en général, & comment elle ſe règle.*

### SECTION PREMIÈRE.

### *De la Compétence des Juges de première Inſtance.*

1. POUR ſçavoir ſi un Juge eſt compétent pour connoître d'une affaire en première Inſtance, il y a deux choſes à conſidérer.

La première eſt de ſçavoir, ſi l'affaire dont il s'agit, eſt de la nature de celles dont il peut connoître.

La ſeconde eſt de ſçavoir, s'il eſt juge de la perſonne aſſignée devant lui.

A l'égard de la première choſe, il faut diſtinguer entre le Juge ordinaire & le Juge extraordinaire.

Si c'eſt un Juge ordinaire, l'affaire eſt toujours cenſée de celles dont il peut connoître, à moins qu'on ne montre qu'elle lui eſt ſpécialement interdite, & qu'elle a été attribuée à quelqu'autre Juge.

2. Si au contraire c'eſt un Juge extraordinaire, la règle eſt, que l'affaire n'eſt point cenſée de ſa compétence, ſi l'on ne montre qu'elle eſt du nombre de celles qui lui ſont nommément attribuées; autrement elle n'eſt point de ſa compétence, & il doit la renvoyer devant le Juge qui en doit connoître.

A l'égard de la ſeconde conſidération qui regarde la compétence du Juge, *ratione perſonæ*, la règle ordinaire pour décider ſi un Juge eſt Juge de la perſonne aſſignée, eſt qu'il ſuffit de montrer, que la perſonne aſſignée a ſon principal domicile dans le détroit de la Juriſdiction de ce Juge.

Ainſi deux choſes règlent la compétence du Juge; ſçavoir, la nature de l'affaire, & le domicile de la perſonne aſſignée.

## ARTICLE PREMIER.

### *De la Compétence des Juges ordinaires de première Inſtance, & comment elle ſe règle.*

3. 1°. La règle générale qu'on peut établir en cette matière, eſt que l'aſſignation doit être donnée devant le domicile du défendeur, ſuivant la maxime *Actor ſequitur forum rei*, qui eſt une règle qu'on peut regarder non-ſeulement comme générale chez tous les Peuples, mais encore en quelque ſorte comme une loi de nature; puiſque l'aſſignation étant une attaque, il eſt juſte que celui qui eſt aſſigné & qui eſt ſur la défenſive, puiſſe ſe défendre de la manière la plus facile; ce qui arrive, lorſqu'il ſe défend ſur ſon terrein, contre celui qui eſt l'aggreſſeur, dont la condition eſt moins favorable.

Au reſte, quand on parle ici du domicile du défendeur, cela doit s'entendre du défendeur originaire, ou premièrement aſſigné; car ſi ce premier défendeur en fait aſſigner un autre en garantie, alors ce dernier doit procéder en la Juriſdiction, où la première aſſignation eſt donnée, afin de ne point diviſer la cauſe; à moins que celui-ci ne ſoit privilégié, & qu'il demande ſon renvoi devant le Juge de ſon privilège. (Ordonnance de 1667, *tit. 8, art. 1. Voyez* ce qui eſt dit ci-après, *n. 101, & ſuivants*).

4. Lorſqu'une ou pluſieurs perſonnes ſont aſſignées en qualité d'héritiers d'un obligé, l'aſſignation doit être donnée devant le Juge du domicile du défunt. *Cùm quis hæreditario nomine conveniur, non ſolùm apud ſuum judicem conveniri poteſt, verùm etiam abſens ibi defendendus eſt ubi defunctus debuit, & nullo privilegio excuſatur.* (*Voyez* L. 45, § 1, D. *de judiciis*; Edit du mois de Février 1674, portant création d'un nouveau Châtelet de Paris, *art. 9*).

2°. Si l'on veut faire aſſigner, en même temps & pour une ſeule & même affaire, pluſieurs perſonnes qui demeurent en différentes Juriſdictions; comme dans le cas où ces perſonnes ſeroient débiteurs d'une même obligation, *&c.* il faut ſe pourvoir devant le Juge ſupérieur de toutes ces Parties. (*Ita* Vulteius, *in tractatu de judiciis*, lib. 1, cap. 4, art. 2, §. *de continentiâ cauſæ non dividenda*; ce qui eſt conforme aux diſpoſitions du titre du Digeſte, *de quibus rebus ad eumdem judicem eatur*, L. 1 & 2).

5. C'eſt pourquoi ſi toutes ces Parties demeurent en différentes

Prévôtés Royales, ou Juſtices de Seigneurs reſſortiſſantes toutes en un meme Bailliage, il faudra les aſſigner devant le Bailli Royal ou Sénéchal de la Province; quand même quelques-unes de ces Parties ſeroient demeurantes dans des Juſtices reſſortiſſantes nuement au Parlement, ſi ces Juſtices étoient d'ailleurs dépendantes du Bailliage; comme ſont, *v. g.* les Juſtices de Sulli & de Châteauneuf, qui ſont des Pairies dépendantes du Bailliage d'Orléans, mais qui vont nuement par appel au Parlement, dans les cas ordinaires. On peut alors faire aſſigner tout-d'un-coup au Bailliage d'Orléans, les Parties qui demeurent dans l'étendue de ces deux Juſtices, & qui ſe trouvent débiteurs en vertu d'une même obligation ou d'un autre acte, avec d'autres particuliers demeurants à Orléans, ou en des Juſtices qui reſſortiſſent par appel au Bailliage de cette même Ville.

6. Il en eſt de même, lorſque les Parties demeurent en différents Sièges Royaux particuliers du même Bailliage; *v. g.* ſi de deux Parties ou de deux héritiers que je veux aſſigner pour le même fait, l'un demeure à Orléans, & l'autre à Beaugenci, ou à Yenville, qui ſont des Sièges Royaux particuliers du Bailli d'Orléans, reſſortiſſant nuement au Parlement par appel dans les cas ordinaires; je pourrai alors aſſigner tout-d'un-coup ces Parties au Bailliage d'Orléans, comme Siège principal & ſupérieur de la Province. En effet, ces Sièges particuliers étant des branches du Siège principal, & la Juſtice s'y rendant au nom du Bailli d'Orléans, qui eſt le Juge ſupérieur de tout le Duché, il eſt conſtant que le Siège principal, auquel, à proprement parler, eſt attachée la réſidence du Bailli, eſt en droit de connoître tout-d'un-coup, des conteſtations qui peuvent ſurvenir pour un même fait contre des Juſticiables qui demeurent dans ces différents Sièges particuliers. C'eſt ce qui réſulte évidemment de la diſpoſition de l'Édit, portant création des premières Charges de Conſeillers au Bailliage d'Orléans, du mois de Septembre 1537, dans lequel il eſt dit, » que Sa Majeſté crée leſdits Officiers, pour connoître de » toutes Cauſes civiles & criminelles, tant d'ordinaire que par » appel & renvoi des Cours Souveraines, attributions & Lettres » Royaux, Édits & Ordonnances, que par aucunes uſances & » *prévention* au Siège principal des Sieges particuliers de ce Bail- » liage, comme Yenville, Neuville, Vitry, Bois-commun, Lor- » ris, *&c.* »

7. Il eſt bon d'obſerver en paſſant, que le Bailliage d'Orléans étoit autrefois

autrefois composé de dix Sièges Royaux ; sçavoir, du Siège principal établi à Orléans, & de neuf Sièges particuliers, qui étoient Montargis, Lorris, Château-Regnard, Beaugenci, Yenville, Yevre-le-châtel, Bois-commun, Vitry, & Neuville; mais aujourd'hui le Bailliage d'Orléans n'eſt plus compoſé que de ſept de ces Sièges, Montargis ayant été établi en Bailliage particulier vers l'année 1400, & les Sièges particuliers de Lorris & de Château-Regnard, ayant été diſtraits du Bailliage d'Orléans, pour faire partie du Bailliage & Siège Préſidial de Montargis, par l'Édit de création d'un Préſidial, dans cette dernière Ville, en l'année 1638; ce qui n'empêche pas cependant que dans les deux Sièges de Lorris & de Château-Regnard, on ne ſuive toujours la Coutume d'Orléans qui y étoit obſervée auparavant. A l'égard de Montargis, il y avoit déjà pluſieurs années que cette Ville s'étoit fait une Coutume particulière, rédigée en 1531.

8. La maxime qui vient d'être établie, a lieu à plus forte raiſon, lorſqu'il s'agit d'une matière, qui eſt dans le cas de l'Edit des Préſidiaux; car dans ce cas le Siège Préſidial étant le Juge ſupérieur de tous les Sièges de ſon reſſort, il eſt ſans difficulté, que ſi pluſieurs héritiers demeurent dans quelques-uns des Sièges, & les autres dans d'autres, le créancier qui voudra les aſſigner pour le même fait, pourra les aſſigner tout-d'un-coup au Préſidial, en vertu d'une commiſſion qu'il prendra en la Chancellerie de ce Siège. Ainſi, *v. g.* s'il ne s'agit que d'une obligation de la ſomme de 250 ou de 500 livres, ſubie par un défunt qui auroit laiſſé trois héritiers, dont l'un demeureroit à Gien, qui eſt un Bailliage Royal, dont les appels vont à Orléans, dans les cas Préſidiaux, & les autres à Vitry & Beaugenci, qui ſont des Sièges particuliers du même Bailliage & Siège Préſidial d'Orléans, il eſt ſans difficulté que le créancier de cette obligation, ſeroit en droit d'aſſigner tout d'un-coup ces trois héritiers au Siège Préſidial d'Orléans, qui pourroit en connoître en première Inſtance.

9. Je remarque en paſſant, que le reſſort du Préſidial d'Orléans, n'eſt point différent de celui du Bailliage, & qu'il y faut ſeulement ajouter le Bailliage Royal de Gien. Ainſi le Préſidial d'Orléans eſt compoſé, 1°. du Siège principal; 2°. des Sièges particuliers de Beaugenci, Yenville, Yevre-le-châtel, Bois-commun, Vitry & Neuville; 3°. du Bailliage-Royal de Gien, où l'on ſuit la Coutume d'Orléans.

Si les Parties qu'on veut aſſigner, demeurent en différents Bail-

liages Royaux, dans ce cas il faudra, ou que le Demandeur se contente d'assigner ceux qui demeurent dans le même Bailliage, pardevant le Juge supérieur, sauf à ceux-ci à assigner en recours ou garantie, ceux qui demeurent en un Bailliage différent; ou que ce demandeur obtienne en la Chancellerie du Parlement, des Lettres portant attribution pour la connoissance de l'affaire au Juge Royal, en la Juridiction duquel la plus grande partie des personnes qu'on veut faire assigner sont demeurantes.

10. 3°. Les Ambassadeurs, Gouverneurs & Commissaires délégués dans les Provinces, doivent être assignés, non au lieu de leurs fonctions & résidence, mais au lieu ou ils avoient leur domicile avant leur ambassade ou commission. (Déclaration du 9 Avril 1707, touchant les successions des Officiers de l'Etat Major des Places).

4°. Il en est de même des étrangers qu'on veut assigner; il faut nécessairement se pourvoir devant le Juge de leur domicile. Tout cela est une suite du même principe.

A l'égard des étrangers passant dans le Royaume, on ne peut les assigner devant le Juge du lieu où ils sont trouvés; mais on peut seulement en certains cas les arrêter, ou saisir les meubles & effets qui sont en leur possession. (*Voyez* ce qui est dit ci-après, *n.* 55).

11. 5°. Les vagabonds & ceux dont le domicile est inconnu, peuvent être assignés, ou devant le Juge du lieu de leur résidence, ou devant le Juge de leur dernier domicile.

A l'égard des condamnés au banniſſement ou aux galères à temps, ainsi que les absents pour faillite, voyage de long cours, ou hors du Royaume, on peut aussi les assigner devant le Juge de leur dernier domicile. (*Voyez* l'art. 8 du titre 2 de l'Ordonnance de 1667).

6°. Les Corps & Compagnies, *v. g.* des Maire & Echevins, Notaires, Avocats, Procureurs, Huissiers, *&c.* Chapitres, Hôpitaux, Fabriques, Confrairies, *&c.* doivent être assignés devant le Juge du lieu de leur établissement.

7°. Cette règle, que l'assignation doit être donnée devant le domicile du Défendeur, a principalement lieu, quand il s'agit d'intenter contre quelqu'un une action personnelle.

On appelle action personnelle, celle qui se donne contre la personne obligée.

L'action à fin d'exhiber les contrats de choſes acquiſes au fief de quelque Seigneur, eſt une action perſonnelle, quoiqu'elle ſoit donnée par la Coutume, & qu'elle ne procède point d'un contrat. ( Imbert, *liv. 1, ch. 28, n. 5* ).

12. Et il en eſt de même, lorſque le Seigneur demande un devoir féodal contre ſon vaſſal. ( Imbert, *ibid.* )

En un mot l'action eſt perſonnelle, toutes les fois qu'elle eſt dirigée contre la perſonne.

8°. Lorſqu'il s'agit d'une action poſſeſſoire; *v. g.* pour être maintenu dans la poſſeſſion d'un fonds ou d'un droit réel quand on eſt troublé, ou pour le recouvrer, quand on a été dépouillé, la demande doit auſſi être donnée devant le Juge du domicile du défendeur. Il eſt vrai que ſuivant les anciennes Ordonnances, la connoiſſance des matières de querelles & complaintes poſſeſſoires, devoit appartenir au Juge du lieu où la choſe contentieuſe étoit ſituée; ( Ordonnance du mois de Juin 1510, *art. 52*; Ordonnance de 1535, *chap. 9, art. 11* ); mais il paroît que cette Juriſprudence a changé depuis; & en effet, les *Committimus* qui n'ont pas lieu pour les matières réelles, ont lieu pour les matières poſſeſſoires & mixtes. ( *Voyez* l'art. 1 du tit. 4 de l'Ordonnance de 1669 ).

9°. En action mixte, il faut auſſi ſe pourvoir devant le Juge du domicile du Défendeur; ( *Ita* Bacquet, Traité des Droits de Juſtice, *chap. 8, n. 29* ) ce qui eſt fondé, ſuivant cet Auteur, ſur ce que, *actio perſonalis eſt dignior reali;* en ſorte que la perſonnalité comme étant plus noble & plus excellente, attire à elle la réalité.

13. Néanmoins Loiſeau, en ſon Traité des Offices, *liv. 1, ch. 6, n. 92*, eſt d'un ſentiment oppoſé, & prétend que quand il s'agit d'actions poſſeſſoires & mixtes, il eſt au choix du demandeur de plaider devant le Juge de l'héritage ou de la perſonne.

Les actions mixtes ſont celles qui ſont en partie réelles & en partie perſonnelles, par leſquelles non-ſeulement nous agiſſons en qualité de propriétaires d'une choſe, pour en pourſuivre la reſtitution, mais encore nous ſoutenons que le détenteur que nous attaquons, nous eſt perſonnellement obligé à cauſe de la choſe, ſoit pour la reſtitution des fruits, ſoit pour les dommages & intérêts. On appelle auſſi ces actions, actions perſonnelles *in rem ſcriptæ*. ( *Voyez* Bacquet, des Droits de Juſtices, *ibid.* chap. 8, n. 29 ).

On doit mettre au nombre des actions mixtes, l'action de reſciſion de contrat & de reſtitution en entier. ( Bacquet, *ibid* n. 29, où il dit que cela a été ainſi jugé par Arrêt du 26 Juillet 1555, & par deux autres des 20 Avril 1558, & 16 Avril 1562. *Voyez* auſſi la Loi 2, Cod. *ubi & apud quem cognitio reſtitutionis agitanda.*)

Comme les demandes en retrait lignager participent auſſi de l'action perſonnelle & de la réelle, elles doivent être données devant le Juge du domicile du défendeur. ( Bacquet, *ibid.* n. 29. *Voyez* auſſi de Lalande, ſur l'art. 367 de la Coutume d'Orléans). Si ce n'eſt dans les Coutumes qui ont des diſpoſitions contraires, comme celles de Poitou, *art. 327*; Laon, *art. 233*; Sedan, *art. 250*; Reims, *art. 198*; Tours, *art. 169*; & Grand-Perche, *article 193*.

14. L'action de partage eſt auſſi une action mixte, qui doit ſe donner devant le Juge du domicile de la Partie aſſignée; ( Bacquet, Traité des Droits de Juſtice, *ibid.* ch. 8, n. 29) & cela a lieu, ſoit qu'il s'agiſſe d'une action de partage entre pluſieurs propriétaires, qui poſsèdent quelque choſe en commun, ou d'une action de bornage entre voiſins, pour faire mettre des bornes entre leurs héritages. ( *Voyez* au Digeſte, *liv. 10, tit. 1, 2 & 3*).

A l'égard des demandes en déclaration d'hypothèque & reconnoiſſance de cens ou de rente. *Voyez* ce qui eſt dit ci-après, *n. 32, & ſuivants*, pour connoître quand elles doivent être données devant le Juge du domicile du défendeur, & quand elles peuvent ſe donner devant le Juge du lieu où les biens ſont ſitués.

15. 10°. Lorſqu'une rente ou autre dette eſt payable en un certain lieu, cela n'attribue pas Juriſdiction au Juge du lieu, s'il n'y a d'ailleurs ſoumiſſion de Juriſdiction devant ce même Juge, ou que le contrat ait été paſſé ſous un ſeel attributif de Juriſdiction pour cet endroit. Ainſi il faudra ſe pourvoir devant le Juge du domicile du défendeur; en quoi nous ne ſuivons point les Loix Romaines, ( L. 19, §. 4, D. *de judiciis*) qui permettoient d'aſſigner devant le Juge du lieu, celui qui s'étoit obligé d'y payer la dette par lui contractée. (*Ita* Mornac, ſur la même Loi 19, §. *ult.* D. *de judiciis*, où il rapporte un Arrêt du 21 Avril 1611, qui l'a ainſi jugé; & Bacquet, Traité des Droits de Juſtice, *ch. 8, n. 27*).

11°. *Queſtion.* Les Avocats, Commiſſaires & Procureurs qui ont occupé dans une Inſtance pour une perſonne, peuvent-ils,

pour le payement de leurs ſalaires, faire aſſigner cette perſonne devant le Juge du lieu où l'Inſtance a été ſuivie ; ou doivent-ils ſe pourvoir devant le Juge du domicile de la perſonne, pour laquelle ils ont prêté leur miniſtère ?

André Gail en ſes obſervations, (*lib. 1, obſerv. 1, n. 37*) dit qu'ils peuvent alors aſſigner devant le Juge où la Cauſe a été ſuivie, *ob continentiam cauſæ*, & parce que les Parties ont en quelque ſorte contracté en ſa Juriſdiction, pour raiſon de ces ſalaires.

Mais s'il s'agit des droits & fonctions d'un Officier d'un Siège, contre une perſonne demeurante hors l'étendue de ce Siège, & que cet Officier veuille aſſigner cette perſonne, pour avoir été troublé par elle dans ſes fonctions, il paroît que ſi cet Officier prend la voie civile, l'aſſignation doit être donnée devant le Juge du domicile de celui qu'il veut aſſigner.

16. *Seconde Queſtion.* La demande d'un débiteur empriſonné contre ſes créanciers, demeurants en différentes Juriſdictions, pour être admis au bénéfice de ceſſion, peut-elle être donnée devant le Juge du lieu où ce débiteur eſt empriſonné ?

Je crois que l'aſſignation doit être donnée dans ce cas devant le Juge du lieu où le débiteur a été empriſonné par quelqu'un de ſes créanciers, ou bien il faut obtenir un Arrêt, qui renvoie à cet effet devant un tel Juge.

*Quid*, ſi ce débiteur n'eſt point empriſonné, peut-il alors aſſigner ſes créanciers devant le Juge de ſon domicile, en obtenant à cet effet en Chancellerie des Lettres de bénéfice de ceſſion, ou même ſans les obtenir ?

Si le débiteur obtient des Lettres de bénéfice de ceſſion, il paroît que l'adreſſe en doit être faite au plus prochain Juge Royal du domicile de ce débiteur, comme dans l'exemple qui ſuit : autrement l'aſſignation doit être donnée devant le Juge ſupérieur de tous ces créanciers ; ou bien il faut obtenir un Arrêt qui renvoie devant un Juge déſigné.

17. *Troiſième Queſtion.* Celui qui obtient Lettres de répit, peut-il faire aſſigner, devant le Juge de ſon domicile, ſes créanciers qui demeurent en différentes Juriſdictions ?

Oui, du moins ſi c'eſt un Juge Royal. C'eſt la diſpoſition de l'art. 3, du tit. 6 de l'Ordonnance du mois d'Août 1669, qui porte que l'adreſſe de ces Lettres ſera faite au plus prochain Juge Royal du domicile de l'impétrant, ſi ce n'eſt qu'il y eut Inſtance pendante pardevant un Juge, avec la plus grande partie des créan-

ciers hypothécaires, auquel cas l'adreſſe des Lettres lui ſera faite.

*Quatrième Queſtion.* Lorſqu'un débiteur qui eſt en faillite, fait aſſigner quelqu'un de ſes créanciers, pour ſouſcrire à un accommodement qu'il a fait avec les autres, dont les créances excédent les trois quarts des dettes du failli, l'aſſignation peut-elle être donnée devant le Juge du lieu où l'accommodement a été fait, ou faut-il alors aſſigner ces créanciers devant le Juge de leur domicile?

Il paroit que ce doit être devant le Juge du lieu où l'accommodement a été fait, ſur-tout ſi l'inſtance y a été liée avec les autres créanciers refuſants.

18. *Cinquième Queſtion.* Quand une des Parties, entre leſquelles il a été rendu une Sentence arbitrale, refuſe d'en conſentir l'homologation, & qu'il faut l'aſſigner à cet effet, l'aſſignation peut-elle être donnée devant le Juge du lieu où la Sentence a été rendue; où faut-il néceſſairement ſe pourvoir en ce cas devant le Juge du domicile du refuſant?

Je crois que ce doit être devant le Juge du domicile de la Partie qui refuſe d'exécuter la Sentence arbitrale.

### *Exceptions à la règle ci-deſſus.*

19. Cette règle, que l'aſſignation doit être donnée devant le Juge du domicile du Défendeur, ſouffre quelques exceptions.

### Première Exception,

### *En matière de Privilèges.*

Il y a quelques perſonnes qui ont le privilège de plaider, tant en demandant qu'en défendant devant certains Juges. Lorſque ces perſonnes ſont aſſignées, ou qu'elles aſſignent quelqu'un en vertu de leur privilège, ce n'eſt plus le domicile de la perſonne aſſignée, qui règle la compétence du Juge, mais le privilège du demandeur. Ainſi,

Les Officiers Commenſaux de la Maiſon du Roi, & autres qui ont droit de *Committimus* aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, peuvent faire aſſigner tout-d'un-coup en ces Juriſdictions, ceux contre qui ils ont des actions à diriger.

Il en eſt de même des Ordres Eccléſiaſtiques & autres Corps ou particuliers qui ont leurs Cauſes commiſes au Grand-Conſeil.

20. Ceux qui ont des Lettres de Garde-gardienne, peuvent auſſi aſſigner directement devant les Baillis & Sénéchaux, pardevant leſquels ils ont leurs Cauſes commiſes, quoique le défendeur ait un autre Juge naturel; pourvu ſeulement que ce défendeur demeure dans le reſſort de ce Bailliage ou de cette Sénéchauſſée, & quelquefois même, quoiqu'il ait ſon domicile hors leur reſſort.

Pareillement ceux qui jouiſſent du privilège de ſcolarité, ont leurs Cauſes commiſes devant les conſervateurs de l'Univerſité dont ils ſont Membres, Ecoliers ou Suppôts.

Les Officiers des Eaux & Forêts, même les Huiſſiers & Sergents à garde, jouiſſent auſſi du privilège d'avoir leurs Cauſes commiſes devant le plus prochain Préſidial de leur reſſort.

Il en eſt de même des Huiſſiers au Châtelet de Paris, qui ont leurs Cauſes commiſes devant le Prévôt de Paris.

21. Les Bourgeois de Paris ont auſſi le privilège de ne pouvoir être traduits, mais ſeulement en défendant, ailleurs que devant le Prévôt de Paris, quand même le Demandeur ſeroit privilégié.

Et il en eſt de même du Chevalier du Guet de la Ville d'Orléans & de ſes Officiers & Archers, qui, ſuivant l'Edit de création de ces Offices, ont leurs Cauſes commiſes devant le Prévôt de cette Ville, qui eſt aujourd'hui le Bailliage.

A tous ces privilèges, il faut encore ajoûter celui des Ducs & Pairs, qui pour raiſon de leurs Pairies, ont droit de plaider en première Inſtance au Parlement de Paris, ainſi que l'Hôtel-Dieu de la même Ville, le grand Bureau des Pauvres, & l'Hôpital Général pour les Cauſes qui concernent ces Hôpitaux. Les Marchands fréquentant la rivière de Loire, jouiſſent auſſi du même privilège, pour les Cauſes qui concernent la navigation de ce fleuve.

*Voyez* au ſurplus pour tout ce qui concerne ces privilèges, ce qui eſt dit ci-après au titre des *Privilèges & Committimus*, n. 102 & ſuiv.

## SECONDE EXCEPTION,

### *A l'égard des Sceaux attributifs de Juriſdiction.*

22. Une ſeconde exception à la règle établie ci-deſſus, eſt celle qui naît du privilège qu'ont les ſceaux du Châtelet de Paris (*a*), Orléans (*b*) & Montpellier, d'attribuer Juriſdiction au Juge ſous le ſcel duquel le contrat a été paſſé, pour connoître des actions deſcendantes de ce contrat. Ainſi ſi un contrat de vente, une déclaration d'hypothèque, une reconnoiſſance de rente, une conſtitution, ou autre obligation, eſt paſſée ſous le ſcel du Châtelet de Paris, le créancier, ou celui au profit duquel l'obligation a été paſſée, ainſi que leurs héritiers, pourront faire aſſigner & contraindre leur débiteur, ou obligé, devant le Prévôt de Paris, quoique ce débiteur ou obligé ſoit demeurant dans un autre Bailliage; (*Voyez* Bacquet, Traité des Droits de Juſtice, *ch. 8, n. 36*) & il en eſt de même des actes paſſés ſous le ſcel des Châtelets d'Orléans ou de Montpellier.

Ce privilège a lieu non-ſeulement contre les perſonnes obligées par le contrat, mais encore contre les héritiers de ces obligés, &

---

(*a*) *Voyez* Pour le droit qu'a le ſceau du Châtelet de Paris, d'être attributif de Juriſdiction, le Recueil des Actes de notoriété de Deniſart *in-4°.*, *page 547, & ſuiv.* Bruneau, Traité des Criées, *page 63*; & Héricourt, en ſon Traité de la Vente des immeubles par décret, *page 19.*

(*b*) Le privilège du ſcel du Châtelet d'Orléans, d'être attributif de Juriſdiction, eſt fondé ſur un grand nombre d'autorités & d'Arrêts, & ſur une poſſeſſion immémoriale. Ces autorités ſont rapportées en partie ſur *l'art. 463* de la nouvelle Coutume d'Orléans, imprimée à Orléans en 1740, *in-12.* Quoique quelques Auteurs, comme Bacquet, en parlant des ſceaux attributifs de Juriſdiction, ne parlent point de celui d'Orléans; cependant la plus grande partie des autres n'ont pas oublié d'en faire mention; de manière que ce ſeroit aujourd'hui ſans aucun fondement, qu'on voudroit conteſter ce droit. Ajoutez à ces autorités, le ſentiment de Jean Faber, qui écrivoit dans le quatorzième ſiècle, *in L. cunctos populos Cod. de ſumma Trinitate.* L'Edit du mois de Mars 1749, portant réunion de la Prévôté au Bailliage de cette Ville, *art. 21*, en a auſſi une diſpoſition: ce qui vient d'être jugé récemment par Arrêt du Parlement, du 26 Juillet 1762, en faveur de M. le Duc d'Orléans, contre M. le Duc de Chevreuſe, qui avoit formé oppoſition à cet article 21 de l'Edit du mois de Mars 1749.

contre

contre les héritiers de leurs héritiers qui peuvent également être assignés, pour raison de l'obligation portée par ce contrat, devant le Juge sous le sceau duquel il est passé : ( *Ita* Bacquet, en son Traité des Droits de Justice, *ibid.* ch. 8, n. 36 ).

Et il en est de même, suivant cet Auteur, des Testaments que des contrats, du moins pour le scel du Châtelet de Paris : ainsi, si le testament d'un défunt est passé devant des Notaires du Châtelet de Paris, les légataires pourront poursuivre devant le Prévôt de Paris, les héritiers & exécuteurs du Testament, pour avoir délivrance de leurs legs ; & ces héritiers & exécuteurs seront tenus de répondre devant ledit Prévôt, de tout ce qui concerne l'exécution de ce testament, même de rendre compte de l'exécution testamentaire. ( Bacquet, Traité des Droits de Justice, *ibid.* ch. 8, n. 37 ).

24. Mais le contraire a été jugé au Bailliage d'Orléans, pour le scel du Châtelet de cette Ville, par Sentence rendue en ce Siège le 18 Mai 1745, quoique le scel de ce Châtelet soit attributif de Juridiction, comme celui du Châtelet de Paris.

Au reste, ce droit d'attribution des sceaux du Châtelet de Paris, Orléans & Montpellier, n'a lieu que contre les personnes qui se sont obligés sous l'un de ces sceaux, ou contre leurs héritiers, & non contre les tiers-détenteurs d'héritages hypothéqués sous quelques-uns de ces mêmes sceaux, ainsi qu'il a été jugé par plusieurs Arrêts rapportés par Bacquet, *ibid.* n. 38.

Le privilège du Châtelet de Paris a cela de particulier, qu'il s'étend même hors le ressort du Parlement de Paris ; ( Bacquet, *ibid.* n. 39, où il cite un Arrêt du Conseil qui l'a ainsi jugé ).

## Troisiéme Exception,

*En cas de soumission de Juridiction.*

25. Une troisième exception à la règle, *actor sequitur forum rei*, est lorsqu'une partie par un contrat authentique, a subi Juridiction devant un autre Juge, que celui de son domicile naturel, pour raison des contestations qui pourroient naître en exécution de cet acte, & qu'elle a à cet effet, élu un domicile fictif dans le territoire du Juge, à la Juridiction duquel elle s'est soumise : elle ou ses héritiers, peuvent alors être assignés devant ce Juge ; & ce n'est point dans ce cas le domicile de la personne assignée qui

règle la compétence du Juge, mais le domicile choisi par les Parties. (*Voyez* ce qui a été dit ci-dessus au titre *De la Juriſdiction en général*, part. 1, tit. 1, n. 55).

Ces sortes de soumissions de Juriſdictions, peuvent avoir lieu dans les cas où elles se font pour l'intérêt du créancier, afin qu'il ne soit point obligé de plaider hors du lieu de sa demeure, lorsque le débiteur demeure dans une autre Juriſdiction. (Ainsi jugé par Arrêt du 19 Juillet 1568, rapporté par Papon en ses Arrêts, *liv. 7, tit. 7, n. 62*, contre un habitant de Montargis, qui s'étoit soumis à la Juriſdiction du Bailli d'Orléans, & qui y étant assigné, avoit demandé son renvoi devant son Juge, ce qui lui fut refusé sur l'appel par lui interjeté au Parlement du déni de renvoi; il fut dit qu'il avoit été bien jugé, & les Parties furent renvoyées devant le Bailli d'Orléans, avec amende & dépens contre l'Appellant).

26. Mais si deux Parties justiciables d'un même Juge; *v. g.* du Prévôt d'Orléans, en faisant ensemble un contrat, se soumettoient à la Juriſdiction du Bailli d'Orléans, ou du Bailli de Chartres, une pareille soumission ne seroit pas licite; parce qu'alors elle seroit censée faite en fraude de la Juriſdiction du Juge naturel; & je crois que c'est le cas de la troisième Déclaration rendue sur l'Edit de Crémieu en Juin 1559, *article 9*, où il est dit » que » les Prévôts connoîtront de toutes pactions, exécutions, criées, » *&c.* par vertu de contrats passés sous les seeaux établis par le » Roi auxdites Prévôtés, Bailliages, ou autres seeaux Royaux, » soit qu'il y ait soumission ou non à la Juriſdiction des Bail- » lis, Sénéchaux, *&c.*; & *article 10*, où il est défendu aux No- » taires des Prévotés, Bailliages, & à tous autres, d'interposer » aucune soumission, contrainte & correction, soit desdits » Baillis & Sénéchaux, ou autres que lesdites Prévôtés & Châ- » tellenies, à peine de faux; & s'il est fait le contraire, Sa » Majesté défend d'y avoir égard, & de prendre connoissance de » Cause en première Instance, au moyen de ces sortes de sou- » missions ».

27. Au reste, quoique ces soumissions de Juriſdiction soient défendues de la part des Justiciables des Prévôts Royaux, elles ne le sont pas cependant de la part des Justiciables des Juges de Seigneurs; & ces Justiciables peuvent, suivant l'art. 11 de la même Déclaration, se soumettre, lorsqu'ils contractent, à la Juriſdiction des Juges Royaux: ce qui doit s'entendre néanmoins en ce

ſens, que c'eſt ſans préjudicier aux droits des Seigneurs de Juſtice, qui malgré cette ſoumiſſion, ſont toujours en état de revendiquer les Cauſes de leurs Juſticiables. (*Voyez* Bacquet, Traité des droits de Juſtice, *chap. 8, n. 7*).

M. Lebret, en ſon Traité de la Souveraineté du Roi, *liv. 4, chap. 4*, établit auſſi comme une maxime certaine & autoriſée par les Arrêts, que les ſoumiſſions faites à la Juriſdiction du Juge Royal par les Juſticiables des Seigneurs hauts-Juſticiers, ſont valables, quand elles ſe font par les contrats qui n'auroient peut-être point été paſſés ſans cette condition; mais qu'elles n'ont pas lieu quand elles ſe font *ex poſtfacto*, & par un acte poſtérieur au contrat.

L'Arrêt du 16 Mars 1573, rendu en faveur du Juge des Exempts & Cas Royaux du Comté de Laval, ſur la Requête de M. le Procureur Général, attribue à ce Juge la connoiſſance des contrats où il y a ſoumiſſion devant le Juge Royal, & même des teſtaments, dons, ou legs ſoumis à la Juriſdiction du Roi.

28. Néanmoins un Arrêt du 21 Juin 1614, rendu entre les Officiers du Préſidial de Riom, & ceux du Duché de Montpenſier, porte que les actions, exécutions, & pourſuites pour contrats, donations, teſtaments, & autres actes, quoique paſſés ſous le ſcel Royal entre les Sujets domiciliés au-dedans dudit Duché de Montpenſier, ne pourront être intentées & pourſuivies pardevant autre que le Bailli dudit Duché, encore qu'il y eût ſoumiſſion expreſſe, générale ou particulière au Juge Royal; & qu'en cas qu'une des Parties contractantes fût demeurante hors le territoire dudit Duché, & qu'il y eût ſoumiſſion par leſdits contrats pardevant le Sénéchal d'Auvergne, ou Juge Royal, il ſera au choix & option du demandeur, de ſe pourvoir devant le Juge Royal, ou pardevant le Bailli de Montpenſier. *Idem*, par Arrêt du 7 Septembre 1621, rendu auſſi entre les Officiers du Préſidial de Riom & ceux du Duché de Montpenſier.

Il faut obſerver que la ſoumiſſion de Juriſdiction peut être faite, ou devant le Bailli Royal d'un tel lieu, ou en général, devant le Juge Royal d'un tel lieu; & dans ce dernier cas, s'il y a dans ce lieu un Bailli & un Prévôt, il eſt au choix des créanciers de donner la demande devant l'un ou l'autre; c'eſt la diſpoſition du même article 14 de l'Édit de Crémieu.

29. Quelques Auteurs ont prétendu que ces ſortes de ſoumiſſions de Juriſdiction ne devoient point avoir lieu en tout, & qu'en

action perſonnelle, le Demandeur étoit toujours obligé de ſuivre le domicile du Défendeur, & de le pourſuivre devant ſon Juge naturel, ſans avoir égard au lieu où l'obligation a été paſſée, & la ſoumiſſion portée par le contrat; par la raiſon que le Roi ayant établi des Officiers en chaque Siège du Royaume, pour rendre la Juſtice, il n'eſt pas permis aux Particuliers de changer cet ordre, & de préjudicier aux droits de ces Officiers. C'eſt ainſi que le penſe Bacquet en ſon Traité des Droits de Juſtice, *chap. 8, n. 5 & ſuiv.*: ce qu'il étend même à l'égard des Juſtices de Seigneurs, contre la diſpoſition préciſe de l'art. 11 de la Déclaration du mois de Juin 1559, rendu ſur l'Édit de Crémieu. Cet Auteur penſe néanmoins, que quand une Partie s'eſt ainſi ſoumiſe à la Juriſdiction de ſon créancier; il faut, pour que le débiteur puiſſe demander ſon renvoi devant le Juge de ſon domicile, la jonction du Procureur du Roi ou du Procureur Fiſcal de la Juſtice où le défendeur eſt demeurant, pour faire renvoyer la Cauſe, & que ſans cette jonction, la Partie ſeroit mal fondée à décliner la Juriſdiction, & ne ſeroit pas recevable en ſon appel de déni de renvoi, ſuivant la Loi *Eſt receptum*, D. *de Juriſdict. omnium jud.* & les Loix 1 & 2, D. *de judiciis.* (*Ita* Bacquet, des Droits de Juſtice, *chap. 8, n. 7 & 8*).

*Voyez* au ſurplus pour tout ce qui regarde la ſoumiſſion de Juriſdiction, ce qui a été dit ci-deſſus au titre De *la Juriſdiction en général*, part. 1, tit. 1, n. 54 & ſuiv.

## Quatriéme Exception,

### *En matière réelle.*

30. Une quatrième exception à la règle générale ci-deſſus établie, que l'aſſignation doit être donnée devant le Juge du domicile du défendeur, eſt quand l'action qu'on veut intenter eſt pure réelle; telle eſt par exemple,

L'action pétitoire en revendication, ou à l'effet de quitter la poſſeſſion d'un héritage. (Ordonnance des *Committimus*, *tit. 4, art. 24*) Dans ce cas il eſt au choix de celui qui aſſigne, de pourſuivre ſon action devant le Juge du domicile du défendeur, ou devant le Juge du lieu où l'héritage contentieux eſt ſitué, ſuivant la Loi finale, Cod. *ubi in rem actio exerceri debeat*, laquelle eſt ſuivie en France au ſentiment de Bacquet, en ſon Traité des

droits de Juſtice, *chap. 8, art. 31.* Le défendeur ne peut en l'un ni en l'autre cas demander ſon renvoi, & il eſt obligé de ſubir celle des deux Juriſdictions où il eſt aſſigné; ce qui eſt fondé ſur ce que le Juge, dans le territoire duquel l'héritage eſt aſſis, peut facilement examiner les lieux contentieux, & être mieux inſtruit de ce qui concerne cet héritage & des témoins, que ne pourroit l'être un Juge éloigné. On trouve dans Papon, *liv. 7, tit. 7, n. 55*, un Arrêt qui l'a ainſi jugé; & c'eſt auſſi le ſentiment d'Imbert, en ſes Inſtitutions Forenſes, *liv. 1, chap. 22, n. 2*; de Bornier, ſur l'art. 24 du titre des *Committimus* de l'Ordonnance du mois d'Août 1669; de Lalande, en ſon Commentaire ſur la Coutume d'Orléans, *art. 298*; & je l'ai vu ainſi juger au Châtelet de Paris.

31. Les actions confeſſoires & négatoires étant des actions réelles, doivent ſe régler ſur les mêmes principes, comme ſi le demandeur conclut à ce qu'un droit, *v. g.* de Juriſdiction, fief, ſervitude, ou autre droit réel ſoit déclaré lui appartenir ſur quelque héritage ou maiſon. (Bacquet, *ibid*, chap. 8, art. 31. Imbert, en ſes Inſtitutions Forenſes, *liv. 1, chap. 28, n. 5*).

Toutes les actions en général qui concernent le fond & la propriété d'un héritage, ou les droits dont cet héritage eſt chargé, ſont auſſi de ce nombre; comme les cens, rentes foncières, dixmes, champarts & ſervitudes; car toutes ces actions ſont réelles, ainſi que l'obſerve Carondas en ſes Pandectes, *liv. 4, chap. 20*; ce qui s'entend néanmoins dans le cas où l'on donne l'action au pétitoire.

32. A l'égard de l'action hypothécaire, il faut obſerver qu'il y en a de trois ſortes, ſuivant Loiſeau, Traité du Déguerpiſſement, *liv. 3, chap. 2, n. 4.*

La première, qui conſiſte uniquement à faire déclarer l'héritage hypothéqué à une telle dette, ou à une telle rente.

La ſeconde, qui ſe donne contre le détenteur de l'héritage, à ce qu'il ſoit tenu de le délaiſſer, ſi mieux il n'aime payer. Cette action, ainſi que la précédente, ſont l'une & l'autre des actions pures réelles, qui peuvent ſe donner contre un tiers-détenteur, non obligé perſonnellement, devant le Juge du lieu où l'héritage eſt ſitué. (Bacquet, Traité des Droits de Juſtice, *chap. 8, n. 31*).

Les demandes en reconnoiſſance de rentes foncières, peuvent auſſi être données devant le Juge du lieu où elles ſont ſituées. (*Voyez* l'art. 24 du titre des *Committimus* de l'Ordonnance de

1669). Cet article ajoûte, quand même il y auroit des demandes d'arrérages jointes. Au reſte, dans ces cas pour éviter toute conteſtation, il ne faut pas demander en même temps les arrérages, afin de ne pas rendre l'action mixte.

Et pour attirer plus ſûrement l'affaire devant le Juge du lieu où la rente eſt ſituée, il faut prendre la voie de la ſaiſie, ſuivant l'article 426 de la Coutume d'Orléans; ce qui peut avoir auſſi lieu dans le cas de l'hypothèque ſpéciale; (Art. 438 de la Coutume d'Orléans) mais il faut alors pour ſaiſir, une permiſſion de Juſtice, quand c'eſt un tiers-détenteur.

33. La troiſième enfin qui eſt acceſſoire à l'obligation perſonnelle, & qu'on appelle à cet effet action perſonnelle hypothécaire, eſt celle par laquelle on conclud contre un des héritiers & biens-tenants de l'obligé, au payement total de la dette, ſuivant l'art. 333 de la Coutume de Paris. Cette action eſt plutôt perſonnelle qu'hipothécaire; c'eſt pourquoi elle doit être donnée pardevant le Juge du domicile de l'obligé, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du 2 Juin 1565, rapportée par Papon en ſes Arrêts, *liv. 7, tit. 7, n. 55.*

Les ſaiſies réelles étant une matière purement réelle, doivent auſſi être portées devant le Juge du lieu où les héritages ſont ſitués. On peut néanmoins faire à cet égard une diſtinction entre les ſaiſies-réelles qui ſe font en vertu de contrats, obligations, ou autres actes paſſés devant Notaires, & celles faites en vertu de Sentences ou autres Jugements.

34. Les ſaiſies-réelles de maiſons ou héritages faites en vertu de contrats, obligations, ou autres actes paſſés devant Notaires, doivent être pourſuivies au Siège, dans le territoire duquel les héritages ſont ſitués. Et à l'égard des Offices & rentes conſtituées, faites auſſi en vertu de contrats ou obligations, la vente & adjudication par décret, en doit être faite au Siège, dans le territoire duquel la Partie ſaiſie a ſon domicile au temps de la ſaiſie-réelle; c'eſt la diſpoſition de l'Edit du mois d'Août 1674, rendu pour le partage des deux Châtelets de Paris, *art. 12.* L'Arrêt du Parlement du 23 Novembre 1598, *art. 2*, touchant les criées, *art. 1*, dit ſimplement, que ces ſortes de décrets ſeront faits devant les Juges auxquels l'exécution des contrats appartient.

Si les biens ſaiſis ſont ſitués en différentes Juriſdictions, la ſaiſie-réelle doit être pourſuivie devant le Juge Royal ſupérieur. (Arrêts du Parlement de Rouen du mois d'Août 1679, & du 2 Août 1680, rapportés par Baſnage, ſur la Coutume de Normandie,

*art. 8.* Arrêt du Parlement de Paris, du 14 Avril 1681, pour Compiègne ; autre du 9 Août 1684, pour Angers ).

Un Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 22 Décembre 1712, rapporté au Recueil de Toulouſe *in-8°.*, *tome 1*, *page 185*, porte que les décrets de biens ſitués en diverſes Juriſdictions, doivent être portés devant le Juge du principal manoir.

35. A l'égard des ſaiſies-réelles d'héritage, Offices, ventes & autres immeubles ſaiſies en vertu de Sentences ou autres Jugements, elles doivent être pourſuivies au Siège dans lequel cette Sentence a été rendue, & le prix en provenant diſtribué au même Siège entre les créanciers ; ( mêmes Arrêt du Parlement du 23 Novembre 1598, *art. 2* ; & Edit du mois d'Août 1674, *article 11* ; *idem* par l'Arrêt du 9 Août 1684, rendu pour Angers ) ce qui a lieu même dans le cas où les biens ſaiſis ſeroient ſitués en différentes Juriſdictions ; ( Arrêt du 27 Juin 1633, rapporté par Bardet, *tome 2*, *liv. 2*, *chap. 46* ).

Les décrets qui ſe font en vertu d'Arrêts du Parlement, doivent auſſi ſe pourſuivre au Parlement, ſuivant le même Arrêt de 1598.

36. Au reſte, quand on dit qu'un décret fait en vertu d'une Sentence ou Arrêt, doit être pourſuivi en la Juſtice en laquelle la Sentence ou Arrêt ont été rendus, cela doit s'entendre du Jugement confirmé, & non du Jugement qui confirme; ce qui s'exprime ordinairement par ces mots, *agitur ex confirmato*, *non ex confirmante*. Ainſi, ſi une Sentence de Juge de Seigneur, ou d'un Bailliage Royal, eſt confirmée au Parlement, alors la ſaiſie-réelle doit être pourſuivie, non au Parlement, mais devant le Juge, dont la Sentence a été confirmée, lequel ne doit point être dépouillé de l'exécution de ſa Sentence. ( *Ita* Loiſeau, en ſon Traité des Seigneuries, *chap. 13*, *n. 51*, *52 & 54*. *Voyez* auſſi l'Ordonnance de Blois, *art. 179* ).

L'Arrêt du Parlement du 11 Février 1612, rendu pour Mehun-ſur-Yevre, rapporté par Joli, *tome 2*, *page 286*, porte que le Prévôt connoîtra de l'exécution des Arrêts confirmatifs des Sentences données médiatement ou immédiatement contre les nuement Sujets de ladite Prévôté, & des ſaiſies, ventes & adjudications de leurs biens.

37. L'Ordonnance de Louis XIII du mois de Janvier 1629, *article 160*, porte que tous décrets d'héritages, quoique pourſuivis en exécution d'Arrêts ou Sentences, doivent être faits en la Ju-

riſdiction où l'héritage eſt ſitué, à peine de nullité; & il n'excepte que les grandes Terres & Seigneuries. Il ſeroit à ſouhaiter que cette Ordonnance fût exécutée; cela épargneroit ſouvent bien des frais aux Parties. Pluſieurs Provinces ſe ſont maintenues dans ce droit; & entr'autres la Normandie, la Bourgogne, la Breſſe & le Bugey, & le Barrois. (*Voyez* Héricourt en ſon Traité de la vente des immeubles par décret, *tome 1*, *chap. 2*, *n. 18*, & *ſuivants*).

Les Ordonnances d'Orléans, *art. 46*; & de Blois, *art. 151*, veulent auſſi que les exécutions d'Arrêts, Sentences, ou autres Jugements ſe faſſent devant les premiers Juges.

38. Ce qui eſt certain, c'eſt que les ſaiſies-réelles ne ſont ſujettes à aucun droit de *committimus*, & qu'elles ne peuvent être évoquées en vertu de privilège, ſoit pardevant les Requêtes du Palais, ſoit dans d'autres Juriſdictions auxquelles la connoiſſance de certains privilèges a été attribuée; l'Edit du mois de Décembre 1639, portant création d'Offices de Receveurs des Conſignations en a une diſpoſition préciſe. L'Arrêt de Réglement du 29 Janvier 1658, *art. 8*, rendu ſur une mercuriale, rapporté par Néron, *tome 2*, *page 750*, de l'édition de 1720, *in-folio*, porte auſſi que pour éviter aux plaintes qui ont été faites touchant les évocations, il ne ſeroit fait à l'avenir aucune évocation des criées, ſinon pour la vente des Duchés, Marquiſats, Comtés, & autres grandes Terres.

L'art. 24 du tit. 4 de l'Ordonnance des *Committimus* du mois d'Août 1669, défend d'évoquer les matières réelles en vertu de *Committimus*, & par conſéquent les ſaiſies-réelles, qui ſont ſans contredit, de ce nombre.

39. L'art. 17 du tit. 1 des évocations de la même Ordonnance de 1669, porte qu'on ne pourra évoquer les décrets ni les ordres, mais ſeulement les oppoſitions. La nouvelle Ordonnance des évocations du mois d'Août 1737, *tit. 1*, *art. 25*, va encore plus loin; elle porte que » les décrets, les pourſuites de criées, & les » ordres ne pourront être évoquées, ni pareillement les oppoſi- » tions aux ſaiſies-réelles de quelque nature qu'elles puiſſent être: » d'où il ſuit par la même raiſon, que les décrets ne peuvent, pour raiſon de *Committimus*, être portés devant des Juges de privilèges.

Cette queſtion a même été réglée en termes exprès, par Arrêt du Conſeil du 27 Décembre 1699, conformément à l'art. 7 des remontrances

remontrances des Etats du Languedoc, qui porte que les Inſtances d'ordre & de diſtribution, ne pourront être évoquées ailleurs pour quelque Cauſe que ce ſoit. Un autre Arrêt du Conſeil, rendu contradictoirement au mois de Septembre 1742, au rapport de M. Launier, Maître des Requêtes, renvoie devant les Juges de Mets, la ſaiſie-réelle d'une maiſon ſituée en ladite Ville; que la veuve du ſieur Comte Robin, Secrétaire du Roi, vouloit faire porter aux Requêtes du Palais, en vertu de ſon privilège.

Les décrets de Pairies ſe font au Parlement. (*Voyez* Héricourt en ſon Traité de la Vente des Immeubles, par decret, *tome 1*, *chap. 2*, *n. 17*).

40. Tout ce qui vient d'être dit des ſaiſies-réelles, regarde auſſi les ſaiſies mobiliaires qui ſont de véritables ſaiſies-réelles; (*Voyez* la Loi 38 *in fine*, D. *de judiciis*) ce qui réſulte auſſi de la diſpoſition de l'art. 1 du tit. 31, qui oblige tous ceux qui veulent faire des ſaiſies-exécutions de faire élection de domicile dans le lieu où la ſaiſie eſt faite. (*Voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet dans le nouveau Commentaire ſur l'Ordonnance de 1667, *tit. 31*, *art. 1*, *note 3*, *page 540*).

Et c'eſt en conſéquence de cette règle, que celui qui eſt trouvé ſaiſi d'un meuble réclamé, comme cheval, marchandiſe, ou autre meuble, doit plaider devant le Juge du lieu où le meuble eſt trouvé, quoiqu'il n'y ait ni connoiſſance ni domicile. (*L. quod legatum 38*, D. *de judiciis*. Authentic. *quâ in provinciâ*, Cod. *ubi de crimine agi opp.* L. *finali*, Cod. *ubi in rem actio.* Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 5 Août 1519, rapporté par Papon, *liv. 7*, *tit. 7*, *n. 3*. *Voyez* auſſi Corbin en ſes déciſions, *queſt. 218*). Ce qui a lieu, tant au pétitoire qu'au poſſeſſoire.

41. A l'égard des ſaiſies-arrêts qui ſe font entre les mains d'un ou de pluſieurs débiteurs fermiers ou locataires, les conteſtations qui peuvent naître à ce ſujet, ainſi que les Inſtances de préférence, doivent être portées au Siège, dans le territoire duquel eſt domicilié le débiteur, ſur lequel les ſaiſies ſont faites. (Ordonnance du mois d'Août 1669, *tit. 4*, *art. 23*. Edit du mois d'Août 1674, ci-deſſus cité, *art. 10*).

On peut néanmoins à l'égard des ſaiſies-arrêts, faire une diſtinction, pour ſçavoir devant quel Juge on doit procéder; c'eſt que quand la dette n'eſt pas conteſtée, & qu'il ne s'agit que de l'Inſtance de préférence, il faut aller devant le Juge du lieu où

l'Arrêt eſt pendant; mais ſi elle eſt conteſtée, il faut ſe pourvoir devant le Juge du domicile, ou devant celui du privilège. (*Voyez* ci-après, *n.* 51).

42. Les conteſtations ſur un empriſonnement pour dette civile, élargiſſement, & autres choſes qui en dépendent, doivent auſſi ſe traiter devant le Juge du lieu où le débiteur eſt empriſonné, & non devant celui du domicile du créancier qui a fait empriſonner; ce qui réſulte de l'art. 13 du tit. 13 de l'Ordonnance de 1670, qui porte que tous exploits d'empriſonnement & recommandations, contiendront élection de domicile, ſur le lieu où la priſon eſt ſituée, de la part de celui à la requête duquel aura été fait cet empriſonnement ou cette recommandation; cette règle d'ailleurs eſt entièrement conforme à l'uſage qui s'obſerve dans les Tribunaux.

En matière de ſcellés, inventaires, ou partages commencés, lorſqu'il ſurvient quelques conteſtations, elles doivent auſſi être terminées devant le Juge qui a appoſé le ſcellé, ou devant celui du lieu où ſe fait l'inventaire ou le partage.

## Cinquiéme Exception,

### *En matière Bénéficiale.*

43. Une cinquième exception à la règle, que le défendeur doit être aſſigné devant le Juge de ſon domicile, eſt quand il s'agit d'une matière bénéficiale; *v. g.* du poſſeſſoire d'un bénéfice, ou d'une autre action à l'occaſion d'un bénéfice, comme réparations, *&c.* Dans ce cas, il faut donner la demande devant le Juge du lieu où le bénéfice eſt ſitué. (*Ita* Imbert, en ſon Enchiridion, chapitre des Evêques & Archevêques, *&c.*)

Il paroît qu'on doit ſuivre auſſi la même règle, à l'égard des Offices, qui ſe règlent preſque toujours par les mêmes principes que les bénéfices.

## Sixiéme Exception,

*En matière d'Hérédité.*

44. Une ſixième exception à la règle ci-deſſus établie, eſt que les demandes à fin de faire faire inventaire, ou de procéder à une liquidation, ou au partage d'une ſucceſſion & de tout ce qui en dépend, doivent s'intenter devant le Juge du lieu où la ſucceſſion eſt ouverte, c'eſt-à-dire, où le défunt avoit ſon domicile lors de ſon décès. (*Ita* Baſnage, ſur la Coutume de Normandie, *art. ſ, in fine*, où il rapporte un Arrêt du 14 Mars 1608, qui a jugé que le partage des biens d'une ſucceſſion, devoit être fait devant le Juge du lieu où le défunt avoit ſon domicile, & non devant le Juge du lieu, où la plus grande partie des biens ſont ſitués; & tel eſt l'uſage qui s'obſerve conſtamment).

L'Arrêt du 21 Juin 1614, rendu entre les Officiers de la Sénéchauſſée de Riom, & ceux du Duché de Montpenſier, porte que les Inſtances pour partages & autres pour ſucceſſions univerſelles, délaiſſées par un défunt qui avoit ſon domicile dans l'étendue de la Sénéchauſſée de Riom, & hors la Pairie de Montpenſier, ſeront portées en ladite Sénéchauſſée; & réciproquement que le Bailli de Montpenſier aura la connoiſſance deſdits partages *&c.* ſi le domicile du défunt étoit au-dedans de ladite Pairie, quand bien même les biens ſeroient ſitués en tout ou en partie au-dedans de ladite Sénéchauſſée. La Déclaration du Roi du 9 Avril 1707, rendue à l'occaſion des Officiers de l'Etat Major des Places, porte auſſi, que ſi les effets délaiſſés par ces Officiers, dans le lieu de leur gouvernement & exercice, n'étoient pas ſuffiſants pour payer leurs créanciers qui ſeroient ſur le lieu, ces derniers, ainſi que tous les autres créanciers, ſeront tenus de ſe pourvoir devant le Juge du domicile naturel du décédé, auquel appartiendra auſſi la connoiſſance du partage, exécution du teſtament, *&c.* (Mais voyez ce qui a été dit ci-deſſus au titre *De la Compétence des Juges de Seigneurs*, part. 2, tit. 1, n. 135 & 300).

45. Il faut obſerver, que ſi parmi les héritiers il s'en trouvoit un ſeul qui eût ſes cauſes commiſes aux Requêtes du Palais, ou devant un autre Juge, il pourroit évoquer le partage devant le Juge de ſon privilège, ſuivant l'art. 1, du tit. 4 de l'Ordonnance du mois d'Août 1669, parce que c'eſt une action mixte. (*Voyez* ci-

deſſus, *n. 12.* Et cela a été ainſi jugé par Arrêt du 29 Janvier 1601, rapporté par Peleus en ſes queſtions illuſtres, *queſt. 139*).

Mais à l'égard des demandes des légataires contre l'héritier, pour avoir délivrance de leurs legs, elles doivent être données devant le Juge du lieu où l'héritier a ſon domicile ordinaire. (*Ita* Bacquet, Traité des Droits de Juſtice, *chap. 8, n. 11 & ſuivants*). Et ſi ces demandes ſont données contre l'exécuteur teſtamentaire, elles doivent ſe pourſuivre devant le Juge du domicile de cet exécuteur teſtamentaire; ce qui n'a pas lieu cependant dans les Coutumes qui ont des diſpoſitions contraires, comme dans la Coutume d'Orléans, qui permet aux légataires, pour avoir la délivrance de leurs legs, de s'adreſſer au Juge de la Juriſdiction, en laquelle le teſtateur eſt décédé, ou au Juge du lieu où les choſes ſont aſſiſes; (Coutume d'Orléans, *art. 298*); ainſi dans cette Coutume, les légataires ont le choix d'aſſigner l'héritier, ou l'exécuteur teſtamentaire, pardevant le Juge de leur domicile, ou pardevant le Juge du lieu où le teſtateur avoit ſa reſidence ordinaire, ou enfin devant le Juge du lieu de la ſituation des choſes léguées. Au reſte, cette diſpoſition particulière de la Coutume d'Orléans, étant un ſtatut réel, ne peut avoir lieu que dans le cas où les biens légués, ſoit meubles ou immeubles, ſont ſitués dans l'étendue du reſſort du Bailliage d'Orléans, & non ailleurs; autrement il faudra ſuivre le droit commun.

46. *Queſtion.* Cette diſpoſition de la Coutume d'Orléans, doit-elle avoir lieu ſi l'héritier avoit ſa demeure à Paris, à cauſe du privilège des Bourgeois de cette Ville, de ne pouvoir être traduits en défendant, ailleurs que devant le Prévôt de Paris?

Je crois que non, & l'on m'a dit que cela a été ainſi jugé en l'année 1740, ou environ, au Châtelet de Paris, ſur une demande en ſaiſiſſement & délivrance du legs de la Terre de Vizi, ſiſe en la Paroiſſe de Vienne, Coutume d'Orléans, fait à la dame Boulard, par le ſieur Porlier, décédé en la Ville d'Orléans où il avoit ſon domicile. La dame Boulard avoit fait aſſigner en délivrance de legs le ſieur N***, domicilié de Paris, l'un des héritiers du ſieur Porlier, pardevant le Prévôt d'Orléans: le ſieur N*** en ſa qualité de Bourgeois de Paris, avoit demandé ſon renvoi au Châtelet de cette Ville, ce qui lui fut accordé, nonobſtant la prétention de la dame Boulard, & l'art. 298 de la Coutume d'Orléans.

47. Quoique le légataire, ſuivant le droit commun du Royaume,

ſoit tenu de demander la délivrance de ſon legs, au Juge du domicile de l'héritier, ainſi qu'il vient d'être obſervé ; néanmoins ſi le défunt a laiſſé pluſieurs heritiers qui ſoient demeurants en différentes Juriſdictions, le meilleur parti, eſt alors d'obtenir des Lettres en Chancellerie adreſſées au Juge Royal, en la Juriſdiction duquel la plus grande partie des héritiers ſont demeurants, ou la plus grande partie des biens ſitués, pour pouvoir contraindre tous les héritiers du défunt, à ſubir Juriſdiction, & proceder devant ce Juge ſur toutes les concluſions & demandes des légataires ou créanciers, ſuivant la L. 2, D. *de quibus rebus ad eumdem judicem agatur.* (*Ita* Bacquet, Traité des Droits de Juſtice, *chap. 8, art. 20*) ; ce qui doit auſſi avoir lieu ſuivant cet Auteur, quand il eſt queſtion de pétition d'hérédité, de partage, de douaire Coutumier, ou d'une rente dûe par pluſieurs héritiers, ou par pluſieurs détenteurs d'héritages obligés.

## Septième Exception,

*En reddition de compte.*

48. Une ſeptième exception à la règle générale, que *actor ſequitur forum rei*, eſt que la demande en reddition de compte contre un tuteur, curateur, ou autre adminiſtrateur nommé par Juſtice, peut s'intenter devant le Juge du domicile de ce tuteur ou adminiſtrateur, ou devant le Juge qui l'a nommé, ſans que ſous prétexte de ſaiſie ou intervention des créanciers privilégiés de l'une ou l'autre des Parties, les comptes puiſſent être évoqués ou renvoyés en d'autres Juriſdictions ; (Ordonnance de 1667, *tit. 29, art. 2*).

Suivant le Droit-Romain, celui qui avoit géré une tutelle, ou adminiſtré quelque Charge publique, étoit tenu de rendre ſon compte devant le Juge du lieu où il avoit adminiſtré. (*Voyez* les L. 1 & 2, *ubi de rationibus*).

## Huitième Exception,

*En matière de tutelle, ſcellé, & inventaire.*

49. Une huitième exception à la règle ci-deſſus établie, eſt quand il s'agit de pourvoir de tuteur à un mineur; il faut aſſigner ceux qui doivent procéder à cette nomination, devant le Juge du domicile du mineur, ſans pouvoir demander le renvoi devant un autre Juge, quand même ce ſeroit un privilégié; (Imbert, *liv. 1, chap. 29, n. 7*; Ordonnance du mois d'Août 1669, au titre des *Committimus*, art. 24).

*Idem*, quand il s'agit de faire interdire un furieux ou un inſenſé.

Et il en eſt de même en matière de ſcellé & inventaire. (*Ibid.* art. 24).

## Neuvième Exception,

*En matière de reconnoiſſance de promeſſe.*

50. Une neuvième exception eſt, qu'en matière de reconnoiſſance de cédule ou promeſſe, on eſt tenu de répondre devant le Juge où l'on eſt trouvé, quand même on ne ſeroit trouvé en cette Juriſdiction qu'en paſſant; ſans qu'on puiſſe dans ce cas demander le renvoi devant le Juge de ſon domicile, ou devant celui de ſon privilège. (Ordonnance de 1539, *art. 92*). Ce qui a lieu même dans le cas où cette reconnoiſſance ſeroit demandée devant un Juge de Seigneur. (Ordonnance de Rouſſillon du 9 Août 1564, *art. 10*).

Et cette règle a pareillement lieu contre l'héritier, à l'égard de la reconnoiſſance du ſeing du défunt; de la femme à l'égard du ſeing de ſon mari décédé; du ſucceſſeur Abbé à l'égard du ſeing de ſon prédéceſſeur; du maître à l'égard du ſeing de ſon facteur, *&c.* (Imbert, *liv. 1, chap. 29, n. 4*).

Mais dans tous ces cas, après la reconnoiſſance jugée, il faut renvoyer le principal devant le Juge qui en doit connoître; c'eſt-à-dire, devant le Juge du domicile du débiteur, ou devant le Juge de ſon privilège; (Arrêt du Parlement du 29 Avril 1606, rendu pour Montmorillon, rapporté par Joli, *tome 2, page 885*; *Voyez* auſſi l'Edit de Crémieu, *art. 16*).

## Dixième Exception,

*En matière d'inſtruction, incidents, connéxité, garantie*, &c.

51. Une autre exception à la règle ci-deſſus établie, eſt quand un Notaire eſt aſſigné en vertu d'un compulſoire, ou un témoin pour dépoſer dans une enquête, & en général quand on eſt aſſigné pour l'inſtruction d'un procès : dans tous ces cas, on eſt obligé de ſubir la Juriſdiction où le procès eſt pendant, c'eſt-à-dire, du Juge qui a permis de compulſer, d'aſſigner en dépoſition, *&c.* ſans pouvoir décliner ; ( Imbert, en ſes Inſtitutions, *liv. 1, chap. 29, n. 7* ).

Il en eſt de même, lorſque ſur une ſaiſie-arrêt faite ſur un débiteur, ou pendante devant un Juge, on eſt aſſigné pour faire ſa déclaration ; car alors on eſt obligé de ſuivre la Juriſdiction du lieu où la ſaiſie-arrêt eſt pendante, à moins qu'on ne vienne à conteſter ſur la déclaration, auquel cas il faudra ſe pourvoir devant le Juge du domicile de celui qui eſt aſſigné en déclaration : ( ainſi jugé au Bailliage d'Orléans, le 21 Août 1744, contre un Particulier de Chartres, aſſigné pour faire ſa déclaration ſur une ſaiſie-arrêt, pendante au Bailliage d'Orléans, & qui demandoit ſon renvoi à Chartres ; il fut ordonné qu'il procéderoit au Bailliage d'Orléans, pour y faire ſa déclaration ; ſauf en cas de conteſtation, à le renvoyer devant ſon Juge ); ce qui eſt fondé ſur ce qu'une déclaration faite par un arrêté, n'eſt point un acte de Juriſdiction contentieuſe, non plus que les autres Actes dont on vient de parler, & qu'il n'y a que les actes de Juriſdiction contentieuſe, pour leſquels on peut demander ſon renvoi devant le Juge de ſon domicile.

52. C'eſt auſſi ſur le même fondement, que toute oppoſition à quelque acte judiciaire que ce ſoit, ſoit ordonnance, ſaiſie-réelle, ou mobiliaire, empriſonnement, *&c.* doit être portée devant le Juge dont l'ordonnance eſt émanée, ou du lieu où s'eſt faite la ſaiſie, empriſonnement, &c. *propter connexitatem cauſæ, & ne ejus continentia dividatur.*

C'eſt encore en conſéquence du même principe, que lorſqu'une perſonne eſt aſſignée en garantie formelle ou ſimple, elle eſt obligée de plaider devant le Juge où la demande principale eſt introduite, encore qu'elle dénie être garante ; à moins que cette

perſonne ne ſoit privilégiée, & qu'elle ne demande le renvoi devant le Juge de ſon privilège, (Ordonnance de 1667, *tit. 8, art. 8*).

Les incidents qui ſurviennent dans un procès, doivent auſſi être portés devant le Juge ſaiſi du procès. (*Voyez* ce que j'ai dit là-deſſus au titre *De la Compétence particulière des Juges*, ci-deſſus, part. 2, tit. 1, n. 21 & ſuiv.)

## Onzième Exception,

*Quand il s'agit d'exécution de Jugement.*

53. Un autre exception à la règle générale, que le défendeur doit être aſſigné devant le Juge de ſon domicile, eſt lorſqu'on agit en exécution de quelque Sentence, ou Ordonnance rendue par un Juge; car la demande en exécution de Sentence ou de quelqu'autre Jugement, doit ſe donner devant le Juge, dont ce Jugement eſt émané, ſans qu'il ſoit néceſſaire que la Partie aſſignée ait ſon domicile dans le territoire de ce Juge. La raiſon en eſt, que chaque Juge eſt exécuteur des Sentences qu'il rend; ce qui doit cependant s'entendre des Juges qui ont une Juriſdiction proprement dite, & non de ceux *qui nudam notionem habent ſine imperio*, tels que ſont les Juges-Conſuls & les Officiaux; car ceux-ci n'ont pas l'exécution de leurs Sentences, & la connoiſſance de cette exécution appartient au Juge Royal du lieu. (*Voyez* ce qui a été dit à ce ſujet au titre *De la Compétence particulière des Juges*, ci-deſſus, *part. 2, tit. 1, n. 160 & 161*).

Mais il faut obſerver que cette règle, que les demandes en exécution de Sentences ou autres Jugements doivent ſe donner devant le Juge qui a rendu le Jugement, ne regarde point les Cours ſouveraines, ni les Préſidiaux, & autres Juges d'appel, auxquels il eſt défendu de retenir l'exécution de leurs Arrêts & Jugements, & qui doivent renvoyer pour cette exécution au Juge dont eſt appel, s'il eſt bien jugé; ou au Juge qui tient immédiatement le Siège après lui, ſi la Sentence a été infirmée. *Voyez* au ſurplus ce que je dis touchant les Juges qui doivent connoître de l'exécution des Jugements, ci-après, *n. 56 & ſuiv.*

## Douzième Exception,

*En matière de Police.*

54. Une autre exception à la règle générale ci-deſſus, eſt qu'en matière de police, l'aſſignation peut toujours être donnée devant le Juge de Police du lieu où la contravention a été commiſe; ce qui eſt fondé ſur ce que les contraventions aux réglements de police, ſont des eſpèces de délits, dont la connoiſſance appartient conſéquemment au Juge du lieu où elles ont été commiſes, conformément à l'art. 1 du tit. 1 de l'Ordonnance de 1670.

## Treizième Exception,

*En matière Conſulaire.*

Une autre exception à la règle générale, eſt qu'en matière Conſulaire, c'eſt-à-dire, dans toutes les Cauſes dont la connoiſſance eſt attribuée aux Juges-Conſuls, ce n'eſt pas le domicile du défendeur qui règle la Juriſdiction; mais le créancier alors peut donner l'aſſignation à ſon choix, au lieu du domicile du débiteur; ou au lieu auquel la promeſſe a été faite, & la marchandiſe fournie; ou au lieu auquel le payement doit être fait. (Ordonnance du Commerce de 1673, *tit. 12, art. 17*).

## Quatorzième Exception,

*A l'égard des Etrangers ou Forains.*

55. Enfin une quatorzième & dernière exception à la règle que, *actor ſequitur forum rei*, eſt celle qui eſt fondée ſur des diſpoſitions établies par des réglements particuliers ou par des Coutumes; (Imbert, *liv.* 1, *chap. 29, n. 7*). Ainſi par la Coutume d'Orléans, ſi aucun Forain ou Etranger fait quelque contrat, promeſſe ou marché dans la Ville & Fauxbourgs d'Orléans, & que pour raiſon de ce contrat ou marché, il ſoit dans les 24 heures pourſuivi en Juſtice, il eſt tenu de répondre pardevant le Prévôt d'Orléans (Coutume d'Orléans, *art. 443*). Le procès-verbal de la Coutume ſur cet article, porte que c'eſt ſans préjudicier à la Juriſ-

diction du Bailli d'Orléans, ni à celle des Juges-Conſuls, ni des autres Juges; ainſi ſi le Forain avoit été noble, il auroit fallu l'aſſigner au Bailliage, avant la réunion de la Prevôté; & de même s'il s'agit d'une affaire Conſulaire, il faudra aſſigner l'étranger pardevant les Juges-Conſuls. Pluſieurs Coutumes renferment une pareille diſpoſition.

## *QUESTIONS ſur la compétence des Juges.*

### PREMIÉRE QUESTION.

### *Des Juges qui doivent connoître de l'exécution des Jugements.*

56. Tous Juges en général, ſoit de première Inſtance ou d'appel, connoiſſent de l'exécution de leurs Arrêts ou Jugements, lorſqu'il s'agit de les interpréter; (Ordonnance de Blois, *art. 179*; Ordonnance du mois de Janvier 1629, *art. 98. Voyez* auſſi ce que j'ai dit à ce ſujet au titre *De la Compétence particulière des Juges*, ci-deſſus, *part. 2, tit. 1, n. 74 & ſuivants*).

Mais hors le cas d'interprétation, l'exécution des Arrêts & Sentences rendus par les Parlements, Préſidiaux, Baillis & Sénéchaux, & autres Juges d'appel, appartient aux premiers Juges des lieux, ſoit que ces Sentences ou Arrêts ayent infirmé le Jugement rendu par le premier Juge, ſoit qu'ils l'ayent confirmé. (*Voyez* Loiſeau, Traité des Droits de Juſtice, *chap. 13, n. 50, & ſuiv.*)

57. L'art. 37 de l'Édit d'ampliation des Préſidiaux du mois de Mars 1551, en a une diſpoſition préciſe pour les Préſidiaux. Cet article porte, que l'exécution qu'il conviendra faire en conſéquence des Jugements rendus par les Préſidiaux, ſe fera par les Sergents des Sénéchauſſées, Bailliages ou Sièges particuliers, reſſortiſſants par appel au Préſidial, & au reſſort duquel les Parties ſeront domiciliées, ou leurs biens aſſis; & que dans le cas où cette exécution requerroit connoiſſance de cauſe, elle ſera commiſe au Juge duquel il aura été appelé, ſi la Sentence a été confirmée; & ſi elle a été infirmée, à un autre que celui qui aura donné ladite Sentence; à la charge néanmoins de l'appel au même Préſidial.

L'art. 98 de l'Ordonnance de 1629, porte que les exécutions d'Arrêts de Cours Souveraines, intervenus ſur Jugements & Sentences définitives des Juges ſubalternes, ſeront faites par les Ju-

ges des lieux du domicile des Parties, ou de la ſituation des biens dont il ſera queſtion, ou par le plus prochain, en cas de récuſation; ſans que pour raiſon de ce, les Parties puiſſent être appelées, ni être obligées de procéder eſdites Cours; ſi ce n'eſt qu'il ſoit queſtion de l'interprétation de ces mêmes Arrêts. Cet article défend auxdites Cours de prendre dans ces cas, connoiſſance de l'exécution de ces mêmes Arrêts. L'art. 99 de la même Ordonnance, porte que cela aura pareillement lieu à l'égard des Arrêts du Conſeil.

58. L'Arrêt de la Cour du 11 Février 1612, rendu pour Méhun-ſur-Yevre, rapporté par Joli, *tome 2, page 886*, porte que le Prévôt connoîtra de l'exécution des Arrêts conſirmatifs de Sentences données en la Prévôté médiatement ou immédiatement entre les nuement ſujets de ladite Prévôté; & des ſaiſies, ventes & adjucations de leurs biens.

Et ſi l'adreſſe eſt faite à un autre qu'au Prévôt; *v. g.* au Bailli ou Lieutenant Général, il ſera tenu d'en renvoyer la connoiſſance au Prévôt, à peine de nullité & des dommages & intérêts des Parties; (Arrêt du 17 Avril 1612, pour Sens, *art. 7*, rapporté par Joli, *page 890*).

Mais l'art. 179 de l'Ordonnance de Blois, eſt beaucoup plus général, & regarde tous les Juges d'appel. Cet article défend aux Cours ſouveraines, de retenir l'exécution de leurs Arrêts ou Jugements, ſinon pour ce qui concerne l'interprétation d'iceux; & leur enjoint de renvoyer la connoiſſance de la Cauſe au Juge d'où provient l'appel, s'il a été bien jugé; & ſi la Sentence a été infirmée, à celui qui tient le Siège immédiatement après lui. Ce même article veut, que la même choſe ſoit obſervée par les Juges Préſidiaux, & autres Juges d'appel à leur égard, à peine de nullité des procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties.

59. Il faut obſerver à l'égard des exécutions, qu'il y en a de pluſieurs eſpèces; car les unes ne concernent uniquement que le ſeul fait de l'exécution; *v. g.* s'il s'agit d'expulſer un locataire, ou de ſaiſir des meubles, ou des héritages, en vertu d'un Jugement ou d'un contrat. Ces ſortes d'exécutions appartiennent aux Huiſſiers ou Sergents; & lorſque les Juges leur donnent mandement à cet effet, cela ne s'entend jamais, que quant au ſeul fait de l'exécution, quand même le mandement ſeroit directement émané du Souverain. (Cod. fin. §. *finali extra, de reſtitutione in integrum*):

mais ces ſortes d'exécuteurs n'ont aucune Juriſdiction ; & s'il ſurvient quelque incident dans le fait de l'exécution, comme oppoſition, réſiſtance, ou autrement, ils n'en peuvent connoître en aucune manière, & ils ſont obligés de renvoyer les Parties devant le Juge.

60. Il y a une ſeconde eſpèce de perſonnes prépoſées pour l'exécution des Sentences & Arrêts; ce ſont les Commiſſaires, & autres Juges nommés par le Tribunal, pour l'exécution d'un Jugement, qui conſiſte à faire quelque choſe en conſéquence de ce Jugement, ſoit une deſcente ou un interrogatoire ſur faits & articles, une enquête, *&c.*

L'art. 46 de l'Ordonnance d'Orléans, porte que toutes exécutions d'Arrêts, s'adreſſeront & ſeront exécutées par les Juges des lieux, & non par les Préſidents & Conſeillers des Cours ſouveraines, ſi les Parties ne le réquièrent & conſentent ; ou que l'une d'elle voulût le faire à ſes dépens; ou que le Préſident ou Conſeiller commis fût trouvé ſur les lieux, ſans pouvoir par lui prendre aucune choſe pour l'aller ou pour le retour. L'article 151 de l'Ordonnance de Blois, renferme une pareille diſpoſition.

Ainſi lorſqu'il eſt néceſſaire d'examiner des témoins hors les lieux de la demeure des Juges, les Juges ſont obligés, s'ils en ſont requis, de donner commiſſion adreſſante aux Officiers des lieux, ſans qu'ils la puiſſent refuſer; (Ordonnance de Blois, *art. 168*). Ce qui doit avoir lieu à plus forte raiſon, lorſqu'il s'agit d'entendre des témoins qui demeurent hors le reſſort des Juges.

61. Enfin la troiſième eſpèce d'exécution, eſt lorſqu'il s'agit des pourſuites & contraintes qui ſe font en vertu des Sentences, Arrêts, ou autres Jugements définitifs. Cette exécution eſt confiée aux Juges des lieux, qui, outre le pouvoir de faire mettre à exécution, connoiſſent encore de toutes les conteſtations qui ſurviennent au ſujet de cette même exécution : car ceux-ci repréſentent le Tribunal qui a rendu l'Arrêt ou la Sentence de l'exécution de laquelle il s'agit. Tels ſont en France tous les premiers Juges des lieux, que l'on peut regarder comme exécuteurs nés des Sentences ou Arrêts émanés des Juges d'appel, ou des Cours Souveraines, à qui pour cet effet le Roi a confié le ſoin de connoître en première Inſtance de ces ſortes d'exécutions, ſauf la voie d'appel aux Tribunaux, ou Cours ſouveraines qui les ont rendus. C'eſt pourquoi on peut propoſer devant ces premiers Juges, les mêmes exceptions, que devant le Juge qui a rendu l'Arrêt ou la

Sentence ; ce qui ne doit s'entendre cependant que ſur le fait qui concerne la choſe jugée ; comme s'il s'agit de reſtitution de fruits, ou s'il ſurvient un tiers qui ſe diſe propriétaire de la choſe ſaiſie ſur le condamné, & autres connoiſſances de cette eſpèce. Mais ſi les exceptions ou oppoſitions du condamné, attaquent la Sentence même, ou l'Arrêt rendu par le Juge d'appel, c'eſt-à-dire, s'il eſt queſtion d'interpréter le Jugement, ou de l'attaquer de nullité par voie de Requête civile, alors il faut néceſſairement ſe pourvoir, non devant le Juge de l'exécution, mais devant le Juge dont ce Jugement eſt émané. ( L. *prætor*, D. *de judiciis*. *Voyez* ci-deſſus, *n. 59*).

Les Ordonnances ci-deſſus citées ; ſçavoir, celles d'Orléans, *art. 46* ; de Blois, *art. 151* ; & de 1629, *art. 98*, portent que les renvois doivent être faits pour l'exécution des Arrêts & Jugements devant le Juge du lieu du domicile des Parties, ou de la ſituation des biens dont eſt queſtion ; ce qui ſemble donner le choix à la Partie, au profit de laquelle le Jugement a été rendu, de pourſuivre l'exécution de ce Jugement, ou pardevant le Juge du domicile du condamné, ou devant le Juge du lieu de la ſituation des biens.

62. Néanmoins quand il s'agit de ſaiſies réelles faites en vertu d'un Jugement, on eſt dans l'uſage de les pourſuivre devant le Juge qui a rendu le Jugement. ( *Voyez* ce qui a été dit ci-deſſus, *n. 34 & ſuivans* ).

Lorſque l'exécution du Jugement doit ſe faire dans le lieu même où eſt ſitué le Bailliage ou le Préſidial qui a jugé ſur l'appel, il ſemble que ces Tribunaux peuvent en connoître ; parce qu'alors les Parties n'en ſouffrent aucun préjudice, & que cela n'occaſionne pas plus de frais. Cette règle doit avoir lieu du moins dans le cas où le Jugement du premier Juge a été infirmé ſur l'appel.

Dans tous ces cas où il s'agit d'exécution d'Arrêts ou de Jugements rendus en première Inſtance, & où ces exécutions doivent être renvoyées devant les premiers Juges, cela doit-il s'entendre des ſeuls Juges Royaux, ou en général de tous les premiers Juges, ſoit Royaux ou non ?

Je crois que cela s'entend indiſtinctement de tous les Juges ; car les articles 46 de l'Ordonnance d'Orléans, 151 & 168 de l'Ordonnance de Blois, diſent ſimplement aux Juges des lieux, ſans diſtinguer s'ils ſont Royaux ou non.

63. Cependant l'article 2 de l'Édit de Follembrai du mois d'Août

1552, porte que toutes exécutions de Jugements rendus par les Juges Préſidiaux, eſquelles il y aura connoiſſance de cauſe, ſoit qu'elles ſoient définitives ou interlocutoires, ſeront faites par les Juges Royaux, & non par autres; & que s'il eſt interjeté appel deſdites exécutions, l'appel s'en portera au Préſidial duquel le Jugement eſt émané. Mais il paroit que ces diſpoſitions ont été changées par les articles des Ordonnances d'Orléans & de Blois, que je viens de citer.

Il faut ſeulement obſerver, que quand l'exécution du Jugement ſe fait en vertu d'une commiſſion de la Cour, ou du Bailliage ou Siège Préſidial qui a jugé l'appel, alors c'eſt au Juge auquel la commiſſion eſt adreſſée à en connoître; & ce Juge eſt toujours un Juge Royal; parce que les Juges ſupérieurs, du moins les Cours, n'adreſſent jamais leurs commiſſions qu'aux Juges Royaux; & tel eſt l'uſage: ce qui paroit néanmoins contraire à la diſpoſition portée en l'art. 168 de l'Ordonnance de Blois. *Voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet au titre *De la Juriſdiction en général*, ci-deſſus, *part. 1, tit. 1, n. 89.*

64. Loiſeau, en ſon Traité des Offices, *liv. 1, ch. 6, n. 53*, prétend que les oppoſitions formées aux ſaiſies & exécutions faites en vertu de Sentences rendues par des Juges extraordinaires, doivent être portées en la Juſtice ordinaire; parce que les Juges qui ont un pouvoir limité, ayant rendu leur Sentence définitive, ont accompli leur pouvoir, & que ce qui ſurvient enſuite, appartient au Juge ordinaire, ſinon qu'il fût queſtion d'interpréter la Sentence; parce qu'alors c'eſt au Juge qui a rendu une Sentence, qu'appartient ſeul le droit de l'interpréter, ſuivant la Loi *Ejus eſt*, D. *de regulis juris*; ſur-tout quant aux décrets & ventes judiciaires, qui ne peuvent être faits que pardevant les Juges ordinaires. (Loiſeau, *ibid.* n. 54). Néanmoins l'Ordonnance des Aides du mois de Juin 1680, *tit. 8, art. 20*, renferme une diſpoſition contraire. Cet article porte: » que la ſaiſie-réelle qui » ſera faite en vertu d'une Sentence rendue en l'Élection, ſera » pourſuivie en l'Election, & que celle qui ſera faite en vertu » d'Arrêt, ſera pourſuivie dans la Cour des Aides qui l'aura ren- » du, & que les oppoſants ſeront tenus de ſuivre la Juriſdiction » où la ſaiſie-réelle aura été faite, même le fermier, ſi la ſaiſie- » réelle a été faite en une autre Juriſdiction ».

65. Au reſte, quoique ce ſoit une maxime générale, que tous Juges, du moins de première Inſtance, connoiſſent de l'exécution

de leurs Jugements; il en faut cependant excepter, 1°. les Officiaux; car cette connoiſſance leur eſt interdite, & il faut ſe pourvoir pour les contraintes & autres executions qui ſe font en vertu de leurs Jugements, pardevant les Juges ordinaires, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement du 10 Fevrier 1699, rapporté par Héricourt, en ſes Loix Eccléſiaſtiques, au Titre de la procédure civile, *art. 126.*

2°. Les Juges-Conſuls ne peuvent nonplus connoître de l'exécution des Sentences par eux rendues, ainſi que je l'ai déja obſervé. L'Edit du mois de Novembre 1563, » portant création d'une Ju» riſdiction Conſulaire en la Ville de Paris, porte que les ſaiſies, » établiſſements des Commiſſaires & ventes de biens ou fruits, » ſeront faits en vertu des Sentences & Jugements des Conſuls; » mais que s'il faut paſſer outre, les criées & interpoſitions de dé» crets, ſe feront par autorité des Juges Royaux ordinaires ». De même l'Arrêt du Parlement du 24 Janvier 1733, ſervant de réglement entre les Officiers du Préſidial d'Angoulême, & les Juges-Conſuls de la même Ville, porte » que les Juges-Conſuls pour» ront connoître des ſaiſies mobiliaires, faites en vertu de leurs » Jugements entre le ſaiſiſſant & le débiteur; mais que ſi celui ès » mains duquel la ſaiſie & arrêt aura été faite, prétend ne rien de» voir, ou qu'il ſe trouve un ou pluſieurs oppoſants qui ne ſoient » pas créanciers pour fait de marchandiſe, & dont la créance ne » ſoit pas de la Juriſdiction Conſulaire, en ce cas les Parties ſe » pourvoiront devant les Juges ordinaires ».

66. Lorſqu'on veut faire déclarer un contrat exécutoire contre un héritier, il faut ſe pourvoir devant le Juge du domicile de celui contre lequel on veut faire déclarer le contrat exécutoire, à moins que par le contrat il n'y ait ſoumiſſion de Juriſdiction; auquel cas il faudroit ſe pourvoir devant le Juge du lieu ou le contrat a été paſſé. A l'égard des Sentences qu'on veut faire déclarer exécutoires, il faut néceſſairement ſe pourvoir devant le Juge du domicile de l'heritier; quand même ces Sentences auroient été rendues par un Juge-Conſul, ou autre Juge extraordinaire. (*Voyez* ce qui a été dit ci-deſſus, touchant les reconnoiſſances de billets, *n. 50.*)

## Seconde Question.

*Touchant les Juges qui doivent connoître de l'exécution des contrats.*

67. En action perſonnelle, les Juges qui doivent connoître de l'exécution des contrats, ſont les Juges ordinaires du lieu où le débiteur a ſon domicile, à moins que par le contrat il n'y ait ſoumiſſion par-devant un autre Juge. (*Voyez* ce qui a été dit à ce ſujet, *n.* 25, ci deſſus).

Mais en matière réelle, *v. g.* s'il s'agit de ſaiſir réellement des biens, il faut ſe pourvoir devant le Juge du lieu où les biens ſont ſitués. (*Voyez* ci-deſſus, *n.* 34).

En Bourgogne il y a des Tribunaux particuliers appelés *Chancelleries*, qui connoiſſent de l'exécution des contrats. (*Voyez* ce que j'ai là-deſſus au titre *De la Compétence particulière des Juges*, part. 2, tit. 1, n. 173).

## Troisième Question.

*Touchant les Juges qui doivent connoître de l'exécution des Lettres de Chancellerie.*

68. 1°. Les Lettres de reſtitution, reſciſion, émancipation & bénéfice d'inventaire, doivent toujours être adreſſées au Juge qui doit connoître de la reſciſion, émancipation, *&c.* quand même ce ſeroit un Juge de Seigneur; & ſi elles étoient adreſſées à un autre Juge que celui où l'Inſtance eſt pendante, cela n'empêcheroit pas ce dernier d'en connoître; parce que ces Lettres ne ſont qu'excitatives, & non attributives de Juriſdiction. (*Voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet au titre *De la Compétence particulière des Juges*, part. 2, tit. 1, n. 90, & ſuiv.)

Cette règle, que les Lettres de reſciſion, reſtitution, émancipation & bénéfice d'inventaire, ne ſont qu'excitatives, & nullement attributives de Juriſdiction, n'a pas lieu à l'égard des Lettres émanées de la grande Chancellerie du Royaume, qui porte expreſſément attribution de Juriſdiction de quelque affaire, par-devant un Juge nommé dans leſdites Lettres; car on ne peut douter que le Roi en qui réſide la ſouveraine autorité, ne puiſſe accorder

corder une pareille attribution, & renvoyer de ſon propre mouvement la connoiſſance d'une affaire pardevant tel Juge qu'il jugera à propos, ſoit en connoiſſance de cauſe, ou non. Ainſi un Juge de Seigneur qui ſeroit naturellement compétent, pour connoître d'une Cauſe qui auroit été ainſi diſtraite, ſeroit mal fondé à vouloir en prendre connoiſſance, ou à la revendiquer, ſi les Parties avoient obtenu de pareilles Lettres en Chancellerie; il lui reſte ſeulement la voie de ſe pourvoir contre ces Lettres, ſoit par remontrance, ſoit par Requête ou oppoſition, & autres voies de droit, comme ſur le fondement de ſubreption, obreption, *&c.* (Ordonnance du mois d'Avril 1453, *art. 66* (*a*); parce que le plus ſouvent dans ces ſortes de Lettres, l'attribution de Juriſdiction n'eſt faite que par quelque raiſon de bienſéance, ſans que le Roi ait deſſein pour cela d'ôter aux Seigneurs en tout ou en partie, les droits de Juſtice qu'il leur a accordés.

Une Ordonnance de Philippe V de l'année 1340, défend à tous Juges Royaux, de diſtraire les Juſticiables de leur reſſort, ſur le fondement de ces Lettres, ſoit en matière civile, ſoit en matière criminelle, & veut qu'elles ne ſoient pas miſes à exécution; à moins que dans les Lettres il ne ſoit fait mention que les Particuliers ſont Juſticiables d'autres Juges, & que les Lettres n'en faſſent mention expreſſe. (*Voyez* la Conférence des Ordonnances, *tome 1, page 171*, §. *3*, *liv. 1*, *tit. 12*).

Mais il faut obſerver, que ſi l'on avoit obtenu dans une Chancellerie de Parlement, des Lettres qui portaſſent une pareille attribution & diſtraction de la véritable Juſtice qui en doit connoître, ces ſortes de Lettres ſeroient abuſives; à moins qu'elles ne

---

(*a*) Voici les termes de cette Ordonnance : » Ordonnons que les Juges » de notre Royaume n'obéiſſent, ni obtempèrent à nos Lettres, ſinon qu'elles » ſoient civiles ou raiſonnables ; & voulons que les Parties les puiſſent débattre & impugner de ſubreption, obreption & incivilité ; & qu'à ce leſdits Juges les oient & reçoivent ; & s'il ſe trouve leſdites Lettres être ſubreptices, obreptices, ou inciviles ; que par leurs Sentences ils les déclarent telles, & en déboutent les impétrants ; & ſi par dol, fraude, malice, » ou cautele, leſdites Lettres ayent été impétrées, ou pour dilayer la Cauſe ; » qu'ils puniſſent & corrigent les impétrants, ſelon qu'ils verront au cas appartenir ». *Idem*, par l'Ordonnance du mois de Novembre 1505, *art. 59* ; & par celle du mois d'Octobre 1535, *chap. 8*, *art. 28* ; ce qui eſt conforme aux Loix Romaines. *Voyez* la L. 7, C. *de precib. imp. offer.* *L. ult* C. *de diverſis reſcript.* L. 4, C. *ſi contra jus, vel utilit. publ.*

fussent fondées en Edit ou en Arrêt ; en effet, ces sortes de Chancelleries ne sont instituées, que pour ce qui est de style commun, & pour les dépêches ordinaires ; mais non pour ce qui demande connoissance de cause, & moins encore pour attribuer à une Justice ou à un Juge particulier, ce qui appartient à un autre ; ni pour commettre des Juges étrangers à la volonté des Parties, au préjudice des Juges naturels, comme il est decidé expressément par les articles 170 & 171 de l'Ordonnance de 1539.

70. Il faut cependant faire à cet égard, une distinction qui paroît juste ; c'est que quand ces Lettres sont obtenues, non pour ôter la connoissance d'une affaire au Juge qui, naturellement en doit connoître, & pour l'attribuer à un autre, mais seulement pour attribuer à un Juge Royal la connoissance d'une matière, dont les Juges de Seigneurs ne peuvent connoître qu'en partie ; alors ces Lettres sont valables : *v. g.* s'il s'agissoit d'un partage de biens situés en différentes Jurisdictions, & entre héritiers demeurants en diverses Justices ; ou s'il s'agissoit de faire une saisie d'héritages situés en différents Sièges, *&c.* il faut même dans ces cas un Arrêt de renvoi, & les Lettres seules ne seroient pas suffisantes.

Les Lettres & Arrêts portant attribution de Jurisdiction, s'obtiennent aussi sur des raisons de droit, *ut in causis connexis ad eumdem judicem agatur.* (L. 1, D. *de quibus rebus ad eumd. judicem. Ne eádem de re apud diversos judices agatur ; ne causæ continentia dividatur ; ne unum judicium alteri præjudicium faciat ; ne actiones singularum rerum ei quæ de universitate competit præjudicium faciant ;* ainsi que s'expliquent les interprêtes de droit.

71. Pour procéder sur l'entérinement de ces Lettres, il faut appeler la Partie adverse.

Ce qui vient d'être dit à l'égard des Lettres de Chancellerie, obtenues dans les Cours, doit avoir lieu, à plus forte raison, à l'égard des commissions qui s'obtiennent aux Greffes des Bailliages, & autres Sièges supérieurs. Ainsi on ne doit point accorder ces sortes de commissions, si ce n'est en certain cas ; comme s'il s'étoit agi de saisir un héritage situé dans l'étendue de la Prévôté d'Orléans, en vertu d'un acte passé sous le scel du Châtelet de cette Ville, ou d'une Sentence rendue en la Prévôté de cette même Ville, contre un Justiciable de la même Prévôté, avant qu'elle ait été réunie au Bailliage, c'eût été un abus dans ce cas, de prendre au Greffe du Bailliage une commission pour saisir : & il en seroit de même s'il s'agissoit de faire un décret ; *v. g.* en la Justice

de Sainte-Croix, en vertu d'une Sentence rendue en cette Juſtice, & contre un Juſticiable de la même Juſtice. (*Voyez* Loiſeau, Traité des Seigneuries, *ch. 24, n. 80*).

Mais ces commiſſions s'obtiennent légitimement dans les Bailliages & autres Sièges ſupérieurs, lorſqu'il s'agit, *v. g.* de faire un partage de biens ſitués en différentes Juſtices, ou entre pluſieurs héritiers demeurants en différentes Juriſdictions du Bailliage; où lorſque des Parties demeurantes en différentes Juſtices du Bailliage, ſont intéreſſées dans une même affaire; ou enfin lorſqu'il s'agit de ſaiſir réellement des héritages ſitués en différents Sièges du reſſort; ce qui doit avoir lieu, même à l'égard des différents Sièges Royaux particuliers d'un même Bailliage, qui ne ſont que des branches & des dépendances du Siège principal; & ce ſeroit en vain qu'on oppoſeroit que les commiſſions priſes, *v. g.* au Greffe du Siège principal du Bailliage d'Orléans, quoique générales, & à l'effet de ſaiſir différents héritages, ne peuvent avoir aucun effet dans le détroit des Sièges particuliers dépendants du même Bailliage; car cela ne doit s'entendre que du cas où l'on voudroit obtenir une commiſſion au Greffe dudit Siège principal, pour ſaiſir réellement un héritage ſitué, *v. g.* à Beaugenci, ou à Yenville, qui ſont des Sièges particuliers, dépendants du Bailliage d'Orléans; mais non s'il s'agiſſoit de ſaiſir par une ſeule & même ſaiſie-réelle, pluſieurs héritages ſitués en différents Sièges particuliers du même Bailliage.

A l'égard des ſaiſies féodales, chaque ſaiſie d'héritage doit être faite en vertu d'une commiſſion particulière; ainſi une commiſſion générale qui ſeroit priſe au Greffe du Siège principal du Bailliage d'Orléans, pour ſaiſir différents Fiefs ſitués en différents Sièges particuliers du Bailliage, n'opéreroit rien dans les Sièges particuliers; c'eſt ainſi que le penſe l'Auteur des notes, ſur la Coutume d'Orléans, imprimée en 1711, ſur l'art. 77; mais ce ſentiment n'eſt pas ſans difficulté.

## ARTICLE II.

### *De la Compétence des Juges extraordinaires, & comment elle ſe règle.*

74. La compétence des Juges extraordinaires ſe règle, premièrement par la qualité de l'affaire ; ſecondement par le lieu ; troiſièmement par le domicile du défendeur. On ne peut guère établir de règle à ce ſujet ; & il faut néceſſairement avoir recours à tout ce qui regarde chaque Juriſdiction extraordinaire en particulier *v. g.* les Élections, Eaux & Forêts, Amirautés, *&c.*

## SECTION II.

### *De la Compétence des Juges d'appel, & comment elle ſe règle.*

75. Les appellations des Sentences ſe relèvent devant les Juges où ces appellations reſſortiſſent immédiatement ; ainſi le Juge ou reſſortit l'appel du moyen & bas-Juſticier, eſt le haut-Juſticier ; & l'appel des hauts-Juſticiers ſe relève ordinairement au Bailliage, ou en la Sénéchauſſée Royale de leur reſſort. Cette règle ſouffre néanmoins quelques exceptions ; ainſi

1°. Pluſieurs Juſtices Seigneuriales reſſortiſſent en d'autres Juſtices de Seigneurs, plus relevées à la vérité, comme Châtellenies, Baronies, Comtés, *&c.* ſur quoi il faut cependant obſerver que les hautes-Juſtices qui ont droit de reſſort, & qui connoiſſent des appellations d'autres Juſtices qui leur ſont ſubordonnées, ne jouiſſent point de ce droit de reſſort dans le même lieu ; & l'on ne voit guère dans une même Ville deux Juſtices de Seigneurs, dont l'une ſoit ſupérieure de l'autre : mais il y a quelquefois dans une même Ville des Juſtices de Seigneurs qui reſſortiſſent par appel en la Juſtice Royale de cette Ville. Ainſi à Orléans, avant la réunion de la Prévôté au Bailliage de cette Ville, il y avoit 14 ou 15 Juſtices de Seigneurs qui reſſortiſſoient par appel en la Prévôté, & qui reſſortiſſent aujourd'hui au Bailliage.

76. 2°. L'appel des Juges des Pairies reſſortit nuement au Parlement, pour les cas ordinaires, & non pardevant le Bailli ou Sénéchal Royal ; pourvu que lors de l'érection de la Pairie, le Seigneur ait indemniſé les Officiers du Tribunal où reſſortiſſoit l'ap-

pel avant l'érection des Pairies; autrement l'appel des Juges de cette Pairie, continue toujours à reſſortir devant le Bailli Royal, devant lequel il reſſortiſſoit. Mais quand il s'agit des deux cas de l'Edit, les appels des Pairies ſe portent aux Sièges Préſidiaux dont elles dépendent.

3°. Il y a des Villes où l'appel de quelques Juſtices de Seigneurs ne reſſortit pas nuement au Bailliage Royal, mais à la Prévôté; ainſi à Orléans, pluſieurs Juſtices Seigneuriales, même de celles qui ſont ſituées dans l'enceinte de la Ville, reſſortiſſoient pardevant le Prévôt, avant la réunion de cette Prévôté; ce qui eſt contre le droit commun, les Prévôts n'étant point Juges d'appel; mais cela ne laiſſe pas de s'obſerver, lorſque les Prévots ont titre pour cela, ou poſſeſſion immémoriale.

4°. Le Juge où reſſortit l'appel des Prévôts & Châtelains Royaux, eſt le Bailli ou Sénéchal pour les cas ordinaires; & pour les cas de l'Édit, c'eſt le Préſidial dans l'étendue duquel les Prévotés ou Châtellenies ſont ſituées. Il y a néanmoins quelques cas où l'appel des Prévôts reſſortit nuement au Parlement, comme on l'a vu ci-deſſus en parlant de ces Juges, au titre *De la Compétence des Juges en particulier*, part. 2, tit. 1, n. 169).

Les Bailliages & Sénéchauſſées Royales qui ſont d'une grande étendue, ſont ordinairement diviſés en pluſieurs Sièges, dont l'un eſt le Siège principal, & les autres ſont des Sièges particuliers.

Tous ces Sièges ont chacun leur détroit particulier, & chacun d'eux a le reſſort des Seigneuries & des Prévôtés Royales ſituées dans ſon détroit; ainſi le Bailliage d'Orléans, outre le Siège principal, renferme encore ſix autres Sièges particuliers, ainſi qu'il a été obſervé.

5°. Enfin les Tribunaux où reſſortit l'appel des Baillis & Sénéchaux Royaux, & des Juges des Pairies, ſont les Parlements ou Conſeils ſouverains, dans le reſſort deſquels ces Juſtices ſont ſituées. Il faut néanmoins excepter de cette règle, les Cauſes qui ſont dans le cas de l'Édit des Préſidiaux, pour leſquelles l'appel de ces Bailliages, Sénéchauſſées Royales ou Pairies, ſe relève, non au Parlement, mais au Préſidial, dans le reſſort duquel ces Juſtices ſont ſituées.

6°. L'appel des conſervatoires des Univerſités, ſe porte auſſi au Parlement, dans les cas ordinaires, & au Préſidial, dans les cas de l'Edit.

7°. L'appel des Requêtes du Palais, & celui des Juriſdictions

Conſulaires, excepté dans le cas où ils jugent en dernier reſſort, ſe porte auſſi au Parlement.

8°. Les appels des Gruiers ſe portent aux Sièges des Eaux & Forêts; ceux des Sièges des Eaux & Forêts & des Amirautés, ſe portent aux Sièges de la Table de Marbre; & ceux de la Table de Marbre au Parlement.

79. 9°. L'appel des Officiaux reſſortit devant le Juge Eccléſiaſtique ſupérieur; & en cas d'abus au Parlement, & ainſi des autres.

10°. Enfin à l'égard des Juſtices extraordinaires, les appellations s'en portent toujours en la Cour ou autre Siège, où ces Juſtices reſſortiſſent immédiatement; ainſi les appellations des Juſtices des Eaux & Forêts & des Chaſſes, ſe portent en la Table de Marbre, celles des Elections, Greniers à Sel, & Traites Foraines, en la Cour des Aides, & ainſi des autres.

Cette règle, que les appellations des Sentences doivent toujours ſe porter devant les Juges où ces appels reſſortiſſent immédiatement, reçoit quelques exceptions. Ainſi les appellations des Prévôts, lorſqu'ils jugent en qualité de conſervateurs des privilèges des Univerſités, ſe portent nuement au Parlement pour les cas ordinaires, & aux Préſidiaux pour les cas de l'Edit. (*Voyez* ce qui a été dit ci-deſſus au titre *De la Compétence particulière des Juges en particulier*, part. 2, tit. 1, n. 171).

80. De même les appellations interjetées des Sentences rendues par les Prévôts & autres Juges Royaux, portant condamnation d'amende contre les Avocats, Procureurs, Sergents, Greffiers, & autres, pour déſobéiſſance & contraventions par eux faites aux Edits de Crémieu & Déclarations ſuivantes, doivent être relevées nuement au Parlement. (*Voyez* ce que j'ai dit *ibidem*, n. 170).

En matière de répit, les appellations des Juges auxquels les Lettres de répit ſont adreſſées, doivent auſſi ſe porter nuement au Parlement; quand même il s'agiroit de l'appel d'un Juge de Seigneur. (Ordonnance du mois d'Août 1669, titre des Répits, *art.* 9).

Enfin en matière de déclinatoire & déni de renvoi, les appels, même des Prévôtés & Juſtices de Seigneurs, ſe portent auſſi immédiatement aux Parlements. (*Voyez* ce qui eſt dit ci-après, *n.* 199).

## SECTION III.

*Règles générales, concernant la Compétence des Juges en général, tant ordinaires qu'extraordinaires, & tant de premiere Instance, que d'appel.*

1°. La première règle générale que le Juge doit observer, est qu'il ne peut faire aucune fonction de Justice hors son territoire, suivant cette règle de droit, *Judex non potest extra territorium jus dicere* (Voyez ce qui a été dit au titre *De la Juriſdiction en général*, ci-dessus, part. 1, tit. 1, n. 47).

Il faut cependant observer, que le territoire ne doit pas être entendu seulement du détroit de la Juriſdiction ordinaire & primitive, mais de toute l'enclave du ressort, dans toute l'étendue duquel la puissance publique demeure au Juge, qui y peut faire tous actes de Juriſdiction volontaire ou contentieuse.

Il est vrai qu'un Juge supérieur ne doit jamais rien entreprendre, sinon en cas de ressort, dans le territoire qui lui est subordonné, & que quand il s'agit de faire des actes primitifs, il doit toujours les laisser aux Juges des lieux; mais malgré cela s'il entreprend, tous les actes qu'il y fera bien ou mal-à-propos en qualité de Juge, sont toujours des actes publics valables, qui ne peuvent être attaqués que par la voie d'appel ou d'opposition. (*Voyez* Loiseau, Traité des Offices, *liv. 1, chap. 5, n. 82 & 83*).

2°. La seconde règle que les Juges doivent observer, est de ne retenir aucune Cause, Instance, ou procès, dont la connoissance ne leur appartient point; mais ils doivent renvoyer les Parties pardevant les Juges qui en doivent connoître, à peine de nullité des Jugements: & en cas de contravention, ils peuvent être intimés & pris à Partie; (Ordonnance de 1667, *tit. 6, article 1*; Ordonnance de 1670, *tit. 1, art. 4*); ce qui regarde non-seulement les Juges de première Instance, mais encore ceux d'appel dans le cas où ils recevroient un appel qui doit être porté devant d'autre Juges; *v. g.* si on recevoit au Bailliage d'Orléans, l'appel d'une Sentence rendue en l'Election, *&c.* (*Voyez* ci-après, *n. 183*).

Au reste, cette défense ne regarde pas, à proprement parler, les Juges supérieurs, lorsqu'il connoissent en première Instance, d'une affaire qui devoit naturellement être portée devant le Juge

inférieur ; parce que les Juges ſupérieurs ſont toujours compétents, pour connoître des Cauſes des Juſticiables des Juges inférieurs, ſauf la revendication, ces juſticiables étant de leur reſſort ; à la différence des Juges qui ſont incompétents, *ratione materiæ, vel ratione perſonæ.*

83. Il faut cependant excepter de cette règle, les Baillis & Sénéchaux, qui, quoique ſupérieurs des Prévots Royaux, ſont tenus de leur renvoyer les Cauſes, dont la connoiſſance leur appartient, ſans même qu'ils en ſoient requis par les Parties ou par les Procureurs du Roi des Prévotés, ſuivant l'art. 1 de la Déclaration du mois de Juin 1559, & celle du 17 Mars 1574, rendues l'une & l'autre en interprétation de l'Edit de Crémieu.

*Queſtion.* Peut-on dans un cas preſſant & de néceſſité, recourir en ſubſide de Juſtice à l'autorité d'un Juge, quoique d'ailleurs incompétent, *ratione loci, vel ratione materiæ?*

Quelques Auteurs prétendent qu'on le peut. (*Voyez* les notes de Godefroi, ſur la Loi *extra territorium ult.* D. *de Juriſdictione :* & Dumoulin, ſur la Coutume de Paris, titre *des Fiefs*, § 9, gl. 6, n. 7 & 8). On peut auſſi dans ce cas examiner les témoins, quand il y a du péril en la demeure ; & cela a même lieu à l'égard d'un Juge inférieur, qui dans un cas preſſant, peut faire ceſſer ou éviter un ſcandale ou péril imminent.

84. 3°. La troiſième règle que les Juges doivent conſidérer, eſt qu'ils n'ont aucune autorité ſur leurs égaux, & encore moins ſur leurs ſupérieurs en Juriſdiction ; c'eſt pourquoi ils ne peuvent caſſer les procédures faites devant ces Juges, ni leur faire défenſes, mais ſeulement aux Parties. (Bacquet, en ſon Traité de la Chambre du Tréſor, *n.* 20).

Il en eſt autrement des Juges des Requêtes de l'Hôtel & du Palais, qui peuvent caſſer les procédures des Juges qui ont connu mal-à-propos d'une affaire de la compétence de ce Tribunal, quoique ceux-ci ne ſoient pas leurs inférieurs.

85. 4°. Les Juges, ſoit de premiére Inſtance ou d'appel, même les Cours, ne peuvent condamner en l'amende pour diſtraction ou tranſport de Juriſdiction, à peine de nullité deſdites condamnations, contraintes & procédures faites en conſéquence ; (Ordonnance du mois d'Août 1737, touchant les évocations, *tit.* 2, *art.* 28. *Voyez* auſſi la Déclaration du 28 Janvier 1682) ; ils peuvent ſeulement faire défenſe aux Parties, du moins ſi elles ſont leurs juſticiables, de ſe pourvoir ailleurs ; (Arrêt du 9 Août 1684, rendu

entre les Officiaux de la Prévôté d'Angers, & ceux de la Sénéchauſſée de la même Ville ).

Un Arrêt du Parlement du 29 Août 1696, ordonne l'exécution de cette Déclaration de 1682, & fait défenſes aux Officiers du Préſidial d'Orléans, de prononcer aucune amende contre les Huiſſiers, ſous prétexte de diſtraction de reſſort, aux peines portées par ladite Déclaration, dépens, dommages & intérêts des Parties; autre Arrêt du Conſeil du 13 Juillet 1711, contre les Officiers du Préſidial de Saint-Pierre-le-Moutiers, qui caſſe une Ordonnance par eux rendue en dernier reſſort, qui condamnoit le nommé Leprêtre Huiſſier, en 20 liv. d'amende, pour diſtraction de Juriſdiction; & les condamne aux dommages & intérêts, & aux dépens.

6. Par la même raiſon on ne peut interdire un Huiſſier pour diſtraction de reſſort; ( Arrêt du Conſeil du 20 Décembre 1720, rendu ſur Requête au profit de Guillaume Salomon, premier Huiſſier du Bureau des Finances d'Orléans, qui lève l'interdiction contre lui prononcée au Préſidial de ladite Ville, le 18 Novembre précédent, pour avoir donné aſſignation au Conſulat, dans une matière qui étoit de la compétence du Préſidial, laquelle interdiction Sa Majeſté caſſe & annulle, & fait défenſes aux Officiers du Préſidial d'Orléans, de rendre de ſemblables Jugements ).

Un autre Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Mai 1663, rapporté par Deſmaiſons, *lettre G, n. 1*, & aux notables Arrêts des Audiences, Arrêt 103, fait défenſes au Lieutenant Général de Sens, de prononcer par interdiction & condamnation d'amende, contre les Procureurs & les Parties pour diſtraction de Juriſdiction.

*Règles particulières concernant les Juges d'appel.*

7. 1°. L'article 2 du tit. 6 de l'Ordonnance de 1667, fait défenſes à tous Juges, à peine de nullité des Jugements qui interviendront, d'évoquer les Cauſes, Inſtances & procès pendants aux Sièges inférieurs, ou autres Juriſdictions, ſous pretexte d'appel ou de connexité; ſi ce n'eſt pour juger définitivement, & à l'Audience, par un ſeul & même Jugement. ( *Voyez* auſſi l'Ordonnance de 1670, *tit. 26, art. 5* ).

Par l'article 23 de l'Edit de Crémieu, il étoit dit, qu'au cas que les Baillis & Sénéchaux prononçaſſent le mal-jugé des appointements rendus par les Prévôts, ou autres Juges inférieurs de leur

reſſort, ils retiendroient la connoiſſance du principal ; mais par la Déclaration de 1559, rendue en interprétation de cet Edit, art. 17, il eſt dit, que comme les Baillis infirmeroient les appointements à tort ou à droit, afin d'avoir prétexte d'évoquer, ils ſeront tenus, en cas de mal-jugé, de renvoyer l'affaire dont a été appelé devant un autre Juge que celui qui a rendu la Sentence ; & qu'en cas de bien jugé, ils renverront purement & ſimplement. (*Idem*, par l'Arrêt du 5 Juin 1569, rendu pour Montdidier ; & par un autre du 14 Avril 1681, rendu pour Compiegne ; autre Arrêt du 9 Août 1684, pour Angers).

88. Il eſt dit de même par l'Edit d'ampliation des Préſidiaux, qu'ils ſeront tenus de renvoyer devant le Juge *à quo*, s'ils prononcent du bien-jugé, ſi non devant autre que celui qui a rendu l'appointement, ſans pouvoir retenir pardevant eux ; ce qui doit néanmoins s'entendre avec cette exception, ſi ce n'eſt pour juger ſur-le-champ à l'Audience, comme il vient d'être obſervé.

Au reſte, quand il eſt dit que c'eſt pour juger ſur-le-champ à l'Audience, cela ſignifie que ce doit être ſans aucune inſtruction, ni autre procédure ; ce qui n'exclut pas conſéquemment le droit de mettre ces procès ſur le Bureau, pour qu'ils y ſoient jugés ſans épices.

L'Ordonnance de Blois, *art. 143*, défend auſſi aux Juges reſſortiſſants aux Cours, lorſqu'ils jugent les appels des Juges inférieurs, de retenir la connoiſſance de la Cauſe principale ; & elle leur enjoint de les renvoyer devant les premiers Juges Royaux ou de Seigneurs, autres que ceux qui ont jugé ; ou devant les mêmes Juges, ſi la Sentence eſt confirmée.

89. L'art. 179 de la même Ordonnance, renferme une pareille diſpoſition à l'égard des Cours ſouveraines, & leur défend, ſur les appels portés devant elles, de retenir la connoiſſance de la Cauſe principale, ni pareillement l'exécution de leurs Arrêts, ſi ce n'eſt en ce qui concerne l'interprétation d'iceux ; mais elle leur enjoint de renvoyer la connoiſſance de la Cauſe au Juge d'où provient l'appel, s'il a été bien jugé ; & ſi la Sentence a été infirmée, à celui qui tient le Siège immédiatement après lui.

Il paroît néanmoins que ſi l'appel d'un interlocutoire avoit été formé valablement, & que les deux Parties conſentiſſent à l'évocation du principal, alors le Juge d'appel en pourroit connoître. (*Ita Maranta in ſpeculo aureo, in tit. de prorogatione juriſdictionis*).

90. 2°. Lorſque les Parties ſur l'appel forment des demandes incidentes, le Juge d'appel doit les renvoyer devant le premier Juge pour les régler, à moins que ces demandes incidentes ne ſoient inſéparables de la Cauſe principale, ainſi qu'il eſt établi par une mercuriale du Parlement du 18 Avril 1691. L'art. 3 de cette mercuriale, porte: » que l'on ne formera incidemment à des appella» tions, & particulièrement à des ſaiſies & criées, des demandes » incidentes qui ne ſoient acceſſoires & dépendantes deſdites ap» pellations; & qu'en cas qu'on en faſſe qui regardent les conteſta» tions principales, pendantes devant les premiers Juges, en » ſorte que la Cour ſoit obligée d'y renvoyer les Parties, pour » procéder ſur leſdites demandes, les frais qui auront été faits en » la Cour à cet égard par les demandeurs, ne pourront entrer en » taxe, & que les Procureurs ne pourront les répéter, même con» tre les Parties ».

Je crois cependant que ſi la demande incidente formée ſur l'appel, quoique ſéparée de la Cauſe principale, étoit de nature à pouvoir être décidée ſur-le-champ & ſans inſtruction; *v. g.* s'il s'agiſſoit de loyers, ou d'arrérages de rente, *&c.* échus ſur l'appel depuis la demande principale en payement de loyers ou d'arrérages de rente, alors le Juge d'appel en pourroit connoître, afin de tirer tout d'un coup les Parties d'affaire.

Quant à ce qui regarde les devoirs des Juges d'appel, touchant l'exécution des Arrêts & Jugements par eux rendus, *voyez* ce qui eſt dit ci-après au Titre *Des Devoirs, Fonctions & Droits des Juges*, part. 2, tit. 3, n. 106, & ſuiv.)

91. 3°. Il eſt défendu aux Juges d'appel, même aux Cours, de donner aucunes défenſes ou ſurſéances, en aucuns des cas exprimés au titre des matières ſommaires de l'Ordonnance, à peine de nullité, ou d'amende, contre les Parties & contre les Procureurs qui les ont requiſes & ſignées. (Ordonnance de 1667, *tit. 17, art. 16*).

4°. Les Juges d'appel, du moins s'ils ſont Royaux, peuvent à l'égard des Sentences qui ſont portées par appel en leur Tribunal, réformer les épices des Juges inférieurs, ſi ces épices ſont trop fortes, & en ordonner la reſtitution; même prononcer dans ce cas la peine du quadruple; pour quoi ils pourront en délivrer exécutoire ſur la plainte des Parties, ou de l'une d'elles; (Arrêt de réglement de la Cour pour les Préſidiaux & Bailliages du Royaume, du 10 Juillet 1665, *art. 53*).

Au reſte, les Juges d'appel en réformant des épices d'un Juge inférieur, doivent, autant qu'ils peuvent, uſer de modération, & éviter de le faire avec des termes qui pourroient occaſionner du mépris envers le Juge, dont les épices ſont réformées.

5°. Quant à la queſtion de ſçavoir, ſi les Juges d'appel peuvent connoître des priſes à Partie des Juges qui leur ſont inférieurs, ou s'il n'y a que les Cours de Parlement à qui cette connoiſſance appartient, *Voyez* ce qui eſt dit ci-après, *n. 311 & ſuiv.*

## SECTION IV.

### *De la prévention des Juges.*

92. La *prévention* eſt le droit qu'a un Juge d'attirer à lui la connoiſſance d'une affaire, parce qu'il en a été ſaiſi le premier.

La *concurrence* eſt le droit que pluſieurs Juges ont de connoître d'une même affaire; la prévention naît de la concurrence.

Il y a deux ſortes de préventions; 1°. la *prévention parfaite* qui ſe fait ſans charge de renvoi; 2°. la *prévention imparfaite* qui ſe fait à la charge du renvoi, c'eſt-à-dire, qui laiſſe le droit de décliner la Juriſdiction, & de demander que la Cauſe ſoit renvoyée devant un autre Juge.

La prévention en général ſe fait, ou d'Office, ou ſur la Requête d'une Partie privée.

### ARTICLE PREMIER.

#### *De la prévention d'Office, ou ſur la Requête de la Partie publique.*

93. Cette prévention qui eſt toujours parfaite, a lieu,

1°. Du Juge ſupérieur ſur l'inférieur, même des Baillis ſur les Prévôts Royaux, en matière de Police. (*Voyez* au titre *De la Compétence particulière des Juges*, ci-deſſus, *part. 2, tit. 1, n. 279*).

2°. Il en eſt de même en matière de Voirie. (*Voyez ibidem*, n. 282).

3°. Cette prévention a auſſi lieu en général du Juge ſupérieur à l'inférieur, dans toutes les choſes qui regardent le bien public, & qui intéreſſent le miniſtère des Procureurs du Roi.

4°. Cette prévention a même lieu dans quelques cas où le Juge

agit ſeulement pour l'intérêt particulier ; comme quand il s'agit d'appoſer le ſcellé ſur les effets d'un défunt, dont tous les héritiers ſont abſents. Il y en a pluſieurs Arrêts rendus au profit des Commiſſaires au Châtelet de Paris, contre les Juges de Seigneurs de la même Ville, rapportés en mon Traité des Commiſſaires-enquêteurs-examinateurs, *chap. 1, art. 5, §. 2, page 34.* (*Voyez* ſur cette prévention, Dupineau, ſur la Coutume d'Anjou, *art. 65* ; & Mornac, *in* L. 1, D. *de Juriſdictione*).

Mais il faut obſerver, que dans le cas de ces ſcellés appoſés d'Office, & autres où le Juge agit pour l'intérêt des abſents, le Juge ſupérieur qui prévient ne peut pas prendre de plus grands droits que l'inférieur ; à moins qu'il n'y ait eu de la négligence de la part du Juge inférieur, & que le Juge ſupérieur n'agiſſe ſur la réquiſition du Procureur du Roi de ſon Siège, en conſéquence de cette négligence, qui ſe préſume après un certain temps ; *v. g.* de 24 heures ou de 3 jours, ſuivant les circonſtances. Il y en a un Arrêt du 9 Août 1613, pour la Ville de Tours, rapporté par Filleau, *part. 3, tit. 7, chap. 10.*

## ARTICLE II.

### *De la prévention ſur la Requête des Parties privées.*

#### 1°. *De la prévention parfaite ſur les Juges inférieurs.*

4. Cette prévention parfaite a lieu,

1°. En faveur des Baillis & des Prévôts Royaux ſur les Juges de Seigneurs en matière de complainte. (*Voyez* au titre *De la Compétence particulière des Juges*, part. 2, tit. 1, n. 65, 158, & 302).

Mais elle n'a pas lieu en faveur des Baillis ſur les Prévôts Royaux. (*Voyez ibid.* n. 303).

2°. En reconnoiſſance de billets ou promeſſe (*Voyez* ci-deſſus, *n. 50*).

3°. Il y a auſſi pluſieurs Cas Royaux où cette prévention parfaite a lieu à l'égard des Baillis ſur les Prévôts. (*Voyez* ce qui a été dit au titre *De la Compétence particulière des Juges*, ci-deſſus *part. 2, tit. 1, n. 185*).

4°. Quand il s'agit de la conſervation des privilèges des Univerſités, les Baillis ont auſſi la prévention parfaite ſur les Prévôts,

dans les endroits où la connoiſſance de ces privilèges leur eſt attribuée. (*Voyez ibid.* n. 150).

95. 5°. Les Baillis & Sénéchaux, ainſi que les autres Juges d'appel, ont la prévention parfaite ſur les Juges inférieurs de leur reſſort, pour raiſon des cauſes des Hôpitaux. C'eſt ce qui réſulte de la diſpoſition de l'art. 7 de la Déclaration du Roi, du 20 Août 1732, ſervant de réglement entre le Parlement, les Requêtes du Palais, & les Préſidiaux de Bretagne. Cet article permet aux Hôpitaux qui n'ont point de privilège particulier pour pouvoir procéder en première Inſtance au Parlement, de porter directement leurs Cauſes & demandes aux Sièges de la Sénéchauſſée, dans le reſſort de laquelle ils ſont établis, ou de demander leur renvoi audit Siège, lorſqu'ils auront été aſſignés pardevant les Juges inférieurs; & ajoûte que ce renvoi ne pourra leur être refuſé par leſdits Juges, pourvu qu'il ait été demandé avant la conteſtation en cauſe.

96. 6°. Les Baillis ont auſſi la prévention parfaite ſur les Prévôts aux Sièges des aſſiſes. (*Voyez* ce qui eſt dit là-deſſus, au titre *Des Aſſiſes*, ci-après, *part. 4, tit. 2, n. 20*).

7°. La prévention parfaite a lieu en matière réelle, entre le Juge de l'endroit où la choſe eſt ſituée, & celui du domicile du défendeur, & *vice verſâ*. (*Voyez* ci-deſſus, *n. 30*, & ci-après, *n. 165*).

8°. La prévention eſt auſſi parfaite entre les Juges ordinaires & les Juges-Conſuls, lorſqu'un Bourgeois fait aſſigner un Marchand ou Artiſan, pour raiſon de ſon Commerce; (Ordonnance du Commerce de 1673, *tit. 12, art. 10*).

2°. *De la prévention imparfaite du Juge ſupérieur ſur ſon inférieur, &c. dans les Cauſes intentées à la requête des Parties privées.*

97. 1°. Cette prévention a toujours lieu en faveur des Baillis & des Prévôts Royaux ſur les Juges de Seigneurs de leur reſſort, à la charge du renvoi, s'il eſt demandé par le Seigneur de la Juſtice: mais ſi ce renvoi n'eſt pas demandé par le Seigneur, le Juge Royal ſupérieur a le droit de connoître de la Cauſe par prévention, quand même la Partie aſſignée demanderoit ſon renvoi devant le Juge immédiat de ſon domicile. C'eſt la diſpoſition de l'Arrêt du Parlement du 15 Novembre 1554, portant vérification de la Déclaration du 17 Juin de la même année, donnée en interpréta-

tion de l'Edit de Crémieu. *Ita* Bacquet, des Droits de Juſtice, *ch. 9, n. 3. Voyez* auſſi ce qui a été dit au titre *De la Compétence particulière des Juges*, part. 2, tit. 1, n. 156.

Les Baillis & Sénéchaux ont même cette prévention ſur les Pairies de leur reſſort. (Ainſi jugé contre M. le Duc de Nevers, par Arrêt du 20 Novembre 1559, rapporté par Bacquet, Traité des Droits de Juſtice, *chap. 9, n. 4. Voyez* auſſi Papon, *liv. 7, tit. 7, n. 9, 17, 18, & 58*).

Cette prévention des Baillis & des Prévôts ſur les Juges de Seigneurs de leur reſſort, a lieu non-ſeulement lorſque ces Juſtices Seigneuriales reſſortiſſent immédiatement par appel devant eux, mais même lorſqu'elles n'y reſſortiſſent que médiatement, ce qui réſulte de l'Arrêt de vérification du 15 Novembre 1554, qui ne fait là-deſſus aucune diſtinction.

Il y a des Provinces où la prévention parfaite & ſans charge du renvoi, a lieu entre les Baillis & les Juges de Seigneurs de leur reſſort, ſoit par des diſpoſitions de Coutumes, ou par des uſages ou réglements qui les y autoriſent. Telles ſont les Coutumes de Vermandois, Senlis, Compiegne, Poitou, Tours, Anjou, Maine, *&c.* (*Voyez* Henrys, *tome 2, liv. 2, queſt. 45*; & Loiſeau, Traité des Seigneuries, *chap. 13, n. 30*).

Les Seigneurs n'ont point la prévention, même à la charge du renvoi, ſur les Juſtices inférieures dont l'appel reſſortit devant eux: cette prévention eſt un droit qui n'appartient qu'au Roi. (Chenu, *tome 1, tit. 12, chap. 13*).

La prévention imparfaite dont il s'agit en cet article, n'a pas lieu non plus en faveur des Baillis ſur les Prévôts Royaux de leur reſſort. (*Voyez* ce qui a été dit au titre *De la Compétence particulière des Juges*, part. 2, tit. 1, n. 166).

Quant à la queſtion de ſçavoir s'il en eſt de même des Baillis des Sièges principaux des grands Bailliages ſur les Juges Royaux particuliers du même Bailliage, *Voyez* ce qui a été dit ci-deſſus, *n. 6, & ſuiv.*

A l'égard des Parlements, comme ils ne ſont point Juges de première Inſtance, il n'ont dans aucun cas la prévention ſur les Juges inférieurs de leur reſſort, ſoit Royaux ou non; ſur-tout dans des Cauſes pourſuivies à la requête des Parties privées.

2°. La prévention a auſſi lieu entre le Juge ordinaire & l'Official; & tant que l'Eccléſiaſtique aſſigné ne demande point ſon renvoi devant l'Official, ou qu'il n'eſt point par lui revendiqué, il

doit être jugé de même que tous les autres Sujets du Roi par les Juges ordinaires. (*Voyez* ce que j'ai dit dans le Traité de la Juſtice Criminelle, Titre *De la Compétence particulière des Juges*, part. 2, tit. 1, n. 454; & au Titre *De la Compétence des Juges en général*, part. 2, tit. 2, n. 59).

Il en eſt de même de tous les autres privilégiés.

*Autres règles touchant la prévention.*

100. 1°. Lorſque des Juges qui peuvent connoître d'une même affaire, concurremment & par prévention parfaite, préviennent en même tems & à la même heure, celui qui a la Juriſdiction la plus diſtinguée, doit être préféré. (Farinac, *queſt. 7, n. 63*).

2°. La prévention, pour avoir lieu, doit être faite de bonne foi, & ſans fraude; autrement elle doit être rejetée; comme dans le cas où il y auroit une intelligence frauduleuſe entre le Juge & quelqu'une des Parties. (Farinac. *ibid.* queſt. 7, n. 64.

3°. La prévention s'acquiert par la ſimple aſſignation, & auſſi par la ſaiſie ou appoſition de ſcellé.

## SECTION V.

*Des* Committimus, *& autres Privilèges.*

101. Le *Committimus* (*a*) pris dans ſa véritable ſignification, eſt un droit ou privilège accordé par le Roi aux Officiers de ſa Maiſon, & à quelques autres perſonnes, de plaider en première Inſtance, tant en demandant qu'en défendant aux Requêtes de l'Hôtel, ou du Palais, & d'y faire renvoyer ou évoquer toutes les Cauſes Civiles où ces perſonnes ont intérêt, en matières perſonnelles, poſſeſſoires & mixtes.

Mais ce mot de *Committimus* peut auſſi s'entendre d'une manière beaucoup plus générale pour toutes les évocations & privilèges, par leſquels le Roi, pour des motifs d'intérêt public, ou de prérogative de dignité, attribue la connoiſſance des Cauſes de

(*a*) Contre les *Committimus*, *voyez* l'Ordonnance d'Orléans, *art. 34.*

certaines

certaines perſonnes ou Communautés, même en défendant, à des Juges particuliers qui ont droit d'en connoître, à l'excluſion de tous autres.

Les *Committimus* ou privilèges ſont de pluſieurs ſortes; car il y a des perſonnes ou Communautés qui ont leurs Cauſes commiſes au Conſeil du Roi; d'autres au Grand-Conſeil; d'autres en la Grand'Chambre du Parlement; d'autres aux Requêtes de l'Hôtel, ou du Palais; d'autres devant les Préſidiaux; d'autres devant les Baillis & Sénéchaux; d'autres devant les Conſervateurs des Univerſités; *&c.* d'autres devant les Officiaux, & autres Juges d'Egliſe.

## ARTICLE PREMIER.

### *Des perſonnes & Communautés qui ont leurs Cauſes commiſes devant certains Juges.*

02. 1°. M. le Duc d'Orléans a ſes Cauſes commiſes au Parlement, pour tous les Procès, dans leſquels il ſe trouve Partie, & même pour ceux où il eſt obligé d'intervenir, *&c.* (Lettres Patentes du 27 Juillet 1726, regiſtrées au Parlement le 29 Avril 1727).

2°. Les Ducs & Pairs, pour raiſon de leurs Pairies, ont droit de plaider en première Inſtance en la Grand'Chambre du Parlement de Paris; (Ordonnance de 1667, *tit. 2, art. 12*).

*Idem*, de l'Hôtel-Dieu de Paris, du grand Bureau des Pauvres, & de l'Hôpital Général de la même Ville (*ibidem*).

Il en eſt de même du Corps des Marchands, fréquentant la rivière de Loire, ſuivant d'anciennes conceſſions de nos Rois, dans leſquelles cette Compagnie a été confirmée par une Déclaration du Roi du 24 Avril 1703, *art. 26.*

03. 3°. Pluſieurs Corps & Communautés ont le droit de plaider en première Inſtance au Grand Conſeil, & d'y attirer du reſſort de tous les Parlements du Royaume, pour raiſon de leurs biens, droits & privilèges.

Ainſi par Lettres-Patentes du 4 Août 1718, les Chanoines Réguliers de la Congrégation de France ont toutes leurs Cauſes commiſes au Grand Conſeil, concernant les partages ou ſoultes de partages des Abbés, pécule, ou cotte-morte des Prieurs-Curés, tant en demandant, qu'en défendant, intervenants, ou en ſommation; comme auſſi concernant les droits, tant ſpirituels

que corporels des Abbayes & Prieurés-Cures de ladite Congrégation, avec les circonſtances & dépendances; & en général pour tous les procès concernant ledit Ordre. Il eſt permis néanmoins par ces Lettres, auxdits Chanoines Réguliers, de ſe pourvoir devant les Juges ordinaires, à la charge de l'appel au Grand-Conſeil.

Les Bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur, ont auſſi obtenu des Lettres-Patentes du 19 Avril 1739, portant évocation au Grand-Conſeil, de tous les procès de leur Congrégation.

Les Pères de l'Oratoire ont auſſi leurs Cauſes commiſes à ce Tribunal.

Les Ordres de Malthe, de Cluni, de Cîteaux, de Prémontré, de Gramont, de la Trinité, de Fontevrault, des Bernardins, & des Prêtres de la Congrégation de la Miſſion, jouiſſent pareillement du même droit.

104. Au reſte, il faut obſerver que toutes les Congrégations, Monaſtères & Communautés, qui ont leurs Cauſes commiſes au Grand-Conſeil, ne l'ont que ſous la modification portée par l'article 12 de l'Edit du mois de Janvier 1768, portant réglement, touchant la compétence de cette Juriſdiction; c'eſt-à-dire, que cette attribution n'a plus lieu que pour les conteſtations, concernant les privilèges, loix, ſtatuts, régime, & gouvernement deſdits Ordres; titre & poſſeſſoire des Bénéfices dépendants d'iceux; les réparations des Egliſes, & autres bâtiments à eux appartenants; le partage des manſes; & toutes demandes & prétentions qui ſeroient formées entre les Religieux, Abbés, ou Prieurs Commendataires; ou entre les Maiſons & Bénéficiers deſdits Ordres. A l'égard des autres conteſtations qui y auroient été renvoyées par des Lettres d'attribution; enſemble les affaires des autres Sujets de Sa Majeſté qui auroient obtenu des évocations générales au Grand-Conſeil; cet article 12 veut qu'elles ſoient portées à l'avenir devant les Juges qui en doivent connoître; à la réſerve de ce qui concerne les Ordres du Saint-Eſprit, de Saint-Michel, de Malthe, & de Saint-Lazare, ainſi que la Maiſon Royale de Saint Cyr.

L'article 1 des Lettres-Patentes du 19 Juin 1768, expliquant cet article 12, ajoûte que les évocations générales au Grand Conſeil, obtenues par des Ordres, Congrégations, & Communautés Religieuſes, ſeront exécutées comme avant cet Edit du mois de Janvier 1768, à l'égard des Religieux, Abbés ou Prieurs Com-

mendataires, Bénéficiers, & Maiſons deſdits Ordres, leurs fermiers ou régiſſeurs, pour ce qui concerne leurs baux ou régies, & les héritiers ou repréſentants deſdits Abbés, Prieurs-Commendataires, ou Bénéficiers, pour raiſon des réparations de leurs Bénéfices; & qu'à l'égard des autres Sujets du Royaume, elles ne pourront avoir lieu, qu'autant qu'ils procéderont volontairement au Grand-Conſeil, en conſéquence deſdites évocations; ſans toutefois qu'il puiſſe, même du conſentement des Parties, prendre connoiſſance des matières ſpécialement réſervées aux Cours & Juges Royaux, par les Ordonnances, Edits & Déclarations.

105. Les Préſidiaux ont auſſi leurs Cauſes commiſes au Grand-Conſeil, pour tout ce qui concerne la conſervation des droits de leurs Juriſdiction; ( Lettres-Patentes du mois de Mars 1595; autres du 31 Mars 1597; Edit du mois d'Avril 1706. *Voyez* auſſi le Recueil de M. le Chancelier de Pontchartrain, *tome 2, page 929* ).

Les Tréſoriers de France jouiſſent du même droit, d'avoir leurs Cauſes Civiles & Criminelles commiſes au Grand-Conſeil; mais ils ne l'ont auſſi que pour tout ce qui regarde la conſervation de leurs droits & privilèges. ( Lettres-Patentes du 10 Août 1628; Edit de Mai 1635, rapportés par Fournival ).

Les Huiſſiers du Conſeil ont auſſi leurs Cauſes, tant Civiles que Criminelles, commiſes au Grand-Conſeil; ( Lettres-Patentes des mois de Juillet 1638, & Juin 1675 ).

Au reſte, le privilège dont jouiſſent les Communautés & les Particuliers, d'avoir leurs Cauſes commiſes au Grand-Conſeil, eſt moins un droit de *Committimus*, qu'une évocation générale de leurs Cauſes en ce Tribunal.

106. 4°. A l'égard des perſonnes qui ont leurs Cauſes commiſes aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, tant au grand qu'au petit ſceau, il faut voir *omninò* l'Ordonnance du mois d'Août 1669, titre *Des Committimus*, art. 13, 14, 15, 17, 19 & 20; un Arrêt du Conſeil du 23 Décembre 1699, avec le rôle des privilégiés qui y eſt joint; & la Déclaration du 19 Avril 1727.

Quelques-uns ont prétendu que les Evêques avoient auſſi leurs Cauſes commiſes pour raiſon des biens & revenus de leurs Evêchés, aux Requêtes du Palais des Parlements, dans le reſſort deſquels leſdits biens & revenus ſont ſitués, ſuivant une Déclaration du 20 Juillet 1680. ( *Voyez* Bornier au titre 1 *Des Committimus*, art. 18 ).

Mais cette Déclaration n'ayant point été enregiſtrée au Parlement, n'a point force de Loi.

En matière perſonnelle, les Evêques ont leurs Cauſes commiſes devant les Baillis & Sénéchaux, du moins en défendant. (*Voyez* l'Arrêt du Parlement de Provence, du 25 Décembre 1701, rapporté au ſupplément de Boniface, de l'édition de 1750, *liv. 1, tit. 1, chap. 1*, §. 2).

107. 5°. Le privilège du droit de garde-gardienne, eſt auſſi une eſpèce de *committimus;* c'eſt un droit par lequel pluſieurs Abbayes, Chapitres, Hôpitaux & Communautés Eccléſiaſtiques, ont le pouvoir de diſtraire la connoiſſance des Cauſes, des Juges ordinaires du domicile du défendeur, & de les évoquer devant les Baillis & Sénéchaux, ou autres Juges Royaux, à qui la connoiſſance en eſt attribuée, à l'excluſion des Juges de Seigneurs, même des Prévôts Royaux.

Ainſi dans le Bailliage d'Orléans, l'Hôtel-Dieu de cette Ville jouit du droit de Lettres de garde-gardienne devant le Bailli d'Orléans ſuivant des Lettres-Patentes du mois d'Aout 1553.

L'Hôpital-Général de la Ville d'Orléans jouit auſſi du même droit, ſuivant les Lettres-Patentes du mois de Septembre 1558.

On prétend même que tous les Hôpitaux en général, ont leur Cauſes commiſes devant les Juges Royaux, ſuivant un Edit du mois de Mars 1445, rapporté par M. Serpillon, en ſon Code Criminel, *page 100.* Le Chapitre de Sainte-Croix d'Orléans, jouit auſſi du privilége de garde-gardienne au Bailliage d'Orléans, ſuivant des Lettres-Patentes du 3 Septembre 1670, confirmées par autres Lettres-Patentes du 29 Mars 1720.

108. Les Religieux Chartreux d'Orléans jouiſſent pareillement du droit de garde-gardienne, & il en eſt de même des Religieux de Saint Benoît-ſur-Loire, ſuivant d'anciennes Lettres-Patentes de l'année 1317, confirmées par autres des mois d'Octobre 1616, Août 1655, & Décembre 1672.

Le Chapitre de Saint Agnan d'Orléans a le même privilège.

Les Evêques ont auſſi leurs Cauſes commiſes au Bailliage Royal, & ils jouiſſent du privilège de garde-gardienne, pour raiſon des biens de leur Evêché.

109. Les Huiſſiers à cheval du Châtelet de Paris jouiſſent pareillement du privilège de garde-gardienne, & ont leurs Cauſes commiſes pardevant le Prévot de Paris, tant en demandant qu'en défendant, en matière Civile & Criminelle. (Édit du mois de Septembre 1672).

Il en eſt de même des autres Huiſſiers & Sergents dudit Châtelet. ( Edit d'Octobre 1712, *art. 5*, &c. Voyez le nouveau ſtyle des Huiſſiers, édition de 1752, *page 400* ).

Ainſi que des Procureurs au Chatelet de Paris; ( Edit du mois de Novembre 1689 ) des Notaires; (*Voyez* Langlois, *pages 9, 17*); & des Commiſſaires dudit Châtelet; (*Voyez* mon Traité des Commiſſaires-Enquêteurs, *page 112* ).

*Idem*, des archers de la Ville de Paris, Chevalier & Archers du Guet; ( Edit du mois de Mai 1559; Lettres-Patentes du 17 Octobre 1719 ).

6°. Il y a des perſonnes qui ont leurs Cauſes commiſes au plus prochain Préſidial de leur reſſort; ainſi,

110. Les Officiers des Eaux & Forêts, comme Maîtres particuliers, Lieutenants, Procureurs du Roi, Greffiers, Gardes-Marteau & Arpenteurs, même les Huiſſiers & Sergents à Garde, ont leurs Cauſes tant Civiles que Criminelles, commiſes pardevant le plus prochain Préſidial de leur reſſort, ſuivant l'art. 13 du tit. 1 *Des Officiers des Maîtriſes*, de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669; ce qui depuis leur a été confirmé par l'article 9 de l'Edit du mois de Février 1745, concernant les Eaux & Forêts.

Ainſi les Officiers de la Maîtriſe des Eaux & Forêts d'Orléans, ceux de la Maîtriſe de Beaugenci, & ceux des ſix Gardes ou Grueries de la Forêt d'Orléans, ont leurs Cauſes commiſes au Préſidial d'Orléans, dans tous les cas Préſidiaux ou non; mais dans les cas qui ne ſont point Préſidiaux, c'eſt le Bailliage d'Orléans qui en connoît, à la charge de l'appel.

Les Officiers des Maréchauſſées jouiſſent auſſi du même droit d'avoir leurs Cauſes commiſes, tant au Civil qu'au Criminel, au plus prochain Préſidial du lieu de leur réſidence, ſuivant une Déclaration du Roi du 6 Mai 1692, rapportée au Journal des Audiences; & ſuivant un Arrêt du Conſeil du 25 Février 1730, ſur lequel il y a eu des Lettres Patentes du 20 Mars ſuivant, rapportées au Code Louis XV. A l'égard des Prévôts & Lieutenants, ils ont leurs Cauſes commiſes de la même manière que les Officiers Commenſaux de la Maiſon du Roi; c'eſt-à-dire aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais.

111. Le Collège des Médecins d'Orléans, a auſſi ſes Cauſes commiſes au Bailliage & Siège Préſidial d'Orléans, en conſéquence de pluſieurs Lettres-Patentes & Arrêts rapportés par le Maire en ſon hiſtoire d'Orléans, *page 194* de l'édition *in-folio* ).

Suivant un Edit du mois de Février 1692, les Médecins Royaux & Chirurgiens Jurés établis par ce même Edit, avoient leurs Cauſes commiſes en toutes matières réelles, perſonnelles & mixtes aux Sièges Préſidiaux de leur reſſort; & s'il n'y avoit point de Siège Préſidial, aux Bailliages Royaux des lieux de leur établiſſement: & il en etoit de même pour raiſon des différends, pour raiſon des faits perſonnels & autres réſultants des fonctions & prétentions deſdits Médecins Royaux & Chirurgiens Jurés, contre les Compagnies & Communautés, ſuivant le même Edit de 1692; mais ce privilège, ainſi que la plupart de ceux nouvellement établis, ont été ſupprimés par l'Edit du mois d'Août 1715, *art. 6.*

112. 7°. Les Recteurs, Régents, & Lecteurs des Univerſités exerçant actuellement, ont leurs Cauſes commiſes en première Inſtance pardevant les Juges conſervateurs des Univerſités, auxquels l'attribution en a été faite par les titres de leur établiſſement. (Ordonnance du mois d'Août 1669, au titre des *Committimus*, article 29).

Il en eſt de même des Meſſagers des Univerſités. Ainſi jugé pour Paris, par Arrêt du Conſeil du 23 Novembre 1731; & par un autre du 8 Août 1735).

Les écoliers Jurés, étudiant actuellement depuis ſix mois dans les Univerſités, jouiſſent auſſi du même droit, tant en demandant qu'en défendant; & l'on appelle ce privilège à leur égard, *privilège de ſcolarité*; (Ordonnance du mois d'Août 1669, *art. 30*). Ceux qui ont régenté pendant vingt ans dans les Univerſités, jouiſſent auſſi du même droit, tant qu'ils continuent d'y faire leur réſidence, (*ibid.* article 31).

113. Les Notaires du Châtelet d'Orléans, ont auſſi obtenu anciennement, des Lettres-Patentes qui leur donnent le droit d'avoir leurs Cauſes perſonnelles, commiſes devant les Juges conſervateurs de l'Univerſité d'Orléans. Cet Edit eſt du mois d'Août 1544, & a été confirmé par pluſieurs Lettres-Patentes & Déclarations poſtérieures, & entr'autres par des Lettres-Patentes du mois de Décembre 1550, & par une Déclaration du 4 Octobre 1597. Ainſi jugé en conformité au Bailliage d'Orléans, par Sentence du 29 Mars 1658, au profit de M^e Fieffé, Notaire à Orléans, contre un Habitant de Châtillon-ſur-Loire, lequel demandoit ſon renvoi devant ſon Juge.

Les Préſidents, Lieutenants, Conſeillers, Avocats & Pro-

cureurs du Roi du Préſidial d'Orléans, ont auſſi leurs Cauſes perſonnelles commiſes en la conſervatoire de ladite Ville. (*Voyez* mon Traité des Préſidiaux, *page 362*, de l'édition de 1764).

4. 8°. Les principaux des Collèges, Docteurs, & autres du Corps des Univerſités, qui tiennent des penſionnaires, peuvent faire aſſigner de tous les endroits du Royaume, pardevant les Juges de leur domicile, ceux qui leur ſont redevables de penſions, & autres choſes fournies à leurs écoliers; ſans que les Cauſes en puiſſent être évoquées, ni renvoyées pardevant d'autres Juges, en vertu de *Committimus*, ou autres privilèges. (Ordonnance du mois d'Août 1669, titre *Des* Committimus, art. 28).

9°. Les Bourgeois de Paris ont le privilège de ne pouvoir être traduits en défendant, ailleurs que devant le Prévôt de Paris, en matière civile, ſuivant l'article 112 de la Coutume de Paris.

10°. Les nobles ont le privilège de plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant les Baillis & Sénéchaux, à l'excluſion des Prévôts Royaux. (*Voyez* ci-deſſus au titre *De la Compétence particulière des Juges*, *part. 2*, *tit. 1*) même en matière de garantie; (*ibid.* n. 178).

11°. Le Chevalier du Guet de la Ville d'Orléans, ainſi que ſes Officiers & Archers, ont leurs Cauſes commiſes devant le Prévôt de cette Ville qui eſt aujourd'hui réuni au Bailliage; (*art. 12* de l'Edit de création d'un Capitaine du Guet en la Ville d'Orléans, du mois de Juin 1564).

15. 12°. Le privilège qu'ont les Sceaux du Châtelet de Paris, d'Orléans, & de Montpellier, d'être attributifs de Juriſdiction, produit auſſi le même effet que le droit de *Committimus*, à l'égard des actes paſſés ſous l'un de ces ſceaux. (*Voyez* ci-deſſus, *n. 22*).

13°. Pluſieurs Villes ont le droit d'obliger les Etrangers ou Forains de plaider devant les Juges deſdites Villes, pour raiſon des contrats ou marchés par eux faits dans les mêmes Villes, lorſque ces Etrangers ou Forains y ſont trouvés, *&c.* (*Voyez* ce qui a été dit à ce ſujet ci-deſſus, *n. 55*).

14°. Enfin les Eccléſiaſtiques jouiſſent du privilège d'avoir leurs Cauſes commiſes en action pure perſonnelle, en défendant, devant les Officiaux de leurs Diocèſes, & de pouvoir demander leur renvoi, pardevant leſdits Officiaux, toutes les fois qu'ils ſont aſſignés devant les Juges Laïques. (*Voyez* ce qui eſt dit la-deſſus, dans mon Traité de la Juriſdiction des Officiaux, *in-12*, *page 121*, *& ſuivantes*).

## ARTICLE II.

*Règles générales touchant les* Committimus *& Privilèges.*

116. 1°. Ceux qui ont droit de *Committimus* (& il en eſt de même des autres perſonnes qui ont leurs Cauſes commiſes devant certains Juges) peuvent ſe pourvoir devant les Juges de leurs privilèges, tant en demandant, qu'en défendant pour toutes Cauſes civiles perſonnelles, poſſeſſoires & mixtes. C'eſt la diſpoſition de l'art. 1, au tit. des *Committimus*, de l'Ordonnance du mois d'Août 1669.

Ces mots *Cauſes civiles*, font voir que ces privilèges n'ont pas lieu en matière criminelle. Il eſt vrai que parmi ces ſortes de conceſſions, il y en a qui étendent le privilège aux matières criminelles; *v. g.* les Lettres de garde-gardienne, accordées aux Huiſſiers à cheval du Châtelet de Paris, comme je l'ai obſervé ci-devant; mais cela ne doit jamais s'entendre, que des actions criminelles ordinaires, qui ne regardent en aucune manière l'intérêt public, & non des autres actions criminelles, ou les Procureurs du Roi ou Fiſcaux ſont Parties.

117. On entend par *Cauſes perſonnelles*, celles où il s'agit d'actions perſonnelles; c'eſt-à-dire, de celles qui s'intentent civilement contre une perſonne obligée par contrat, promeſſe, ou autre convention, quaſi contrat, délit, ou quaſi-délit, ou contre ſes héritiers. (*Voyez* ce qui a été dit ci-deſſus, *n. 11*, touchant les actions perſonnelles).

L'action en payement de legs, eſt une action perſonnelle, qui eſt par conſéquent ſujette au droit de *Committimus* (L. 38, D. *de judiciis*).

L'action en reddition de compte, eſt auſſi une action perſonnelle, qui eſt ſujette au droit de *Committimus*; & elle peut être évoquée devant le Juge du privilège du comptable, ſi c'eſt lui qui demande l'évocation; ou devant le Juge du privilège de celui à qui le compte doit être rendu, ſi l'évocation eſt demandée par ce dernier. C'eſt ainſi que l'établit Ferrieres, en ſes Notes ſur Bacquet, Traité des Droits de Juſtice, *chap. 8, n. 30*; où il étend ce privilège non-ſeulement à ceux qui jouiſſent du droit de *Committimus*, mais encore à ceux qui jouiſſent du privilège de ſcolarité, & même aux Bourgeois de Paris. *Voyez* auſſi les notes du même Auteur,

teur ſur l'art. 14 de la Coutume de Paris, où il rapporte un Arrêt du 14 Juin 1560, qui l'a ainſi jugé.

118. En effet, l'Ordonnance de 1669, au titre des *Committimus*, art. 24, en parlant des cas pour leſquels les *Committimus* n'ont pas lieu, ne dit rien des comptes, quoiqu'il y ſoit fait mention des tutelles, curatelles, ſcellés & inventaires.

Mais quand le compte eſt rendu devant le Juge ordinaire qui en doit connoître, c'eſt-à-dire, devant le Juge du domicile du comptable, ou devant le Juge qui l'a commis, alors il ne peut être évoqué, ni renvoyé en une autre Juriſdiction, ſous prétexte de la ſaiſie ou intervention des créanciers privilégiés de l'une ou de l'autre des Parties; (Ordonnance de 1667, *tit. 27, art. 2*).

Les *actions poſſeſſoires*, ainſi qu'il a déja été obſervé, ſont celles par leſquelles on agit contre quelqu'un, pour être maintenu dans la poſſeſſion d'un fonds ou d'un droit réel, quand on y eſt troublé, ou pour le recouvrer, quand on en a été dépouillé. (*Voyez* ce qui a été dit ci-deſſus, *n. 12*).

Sous le mot de *poſſeſſoire*, on ne comprend point le poſſeſſoire des bénéfices.

L'Ordonnance du mois de Janvier 1629, *art. 76*, portoit que les Cauſes poſſeſſoires ne ſeroient point ſujettes au droit de *Committimus*, encore qu'il s'agît de reſtitution de fruits; mais les anciennes Ordonnances y aſſujettiſſoient les Cauſes perſonnelles & poſſeſſoires; (Ordonnance du mois de Mars 1498, *art. 43*).

119. Les actions *mixtes* ſont celles qui ſont en partie réelles, & en partie perſonnelles; par leſquelles non-ſeulement on agit en qualité de propriétaire d'une choſe, pour en pourſuivre la reſtitution, mais encore par leſquelles on ſoutient que le détenteur que l'on attaque eſt perſonnellement obligé, à cauſe de la choſe, à en reſtituer les fruits, ou à payer des dommages & interêts. (*Voyez* ce qui a été dit ci-deſſus des actions mixtes, *n. 12*). Le privilège de *Committimus* a lieu pour ces ſortes d'actions qui ſont en partie réelles & en partie perſonnelles; *quia actio perſonalis eſt dignior reali*. (*Voyez* Bacquet, Traité des Droits de Juſtice, *chap. 8, n. 29*).

2°. Les privilégiés peuvent non-ſeulement aſſigner devant le Juge de leur privilège, & y demander leur renvoi, lorſqu'ils ſont aſſignés devant un autre Juge; mais ils peuvent encore, lorſqu'ils interviennent dans une Cauſe pendante en une Juſtice, faire renvoyer cette cauſe devant le Juge de leur privilège.

120. L'Arrêt de réglement du 5 Juin 1659, rendu entre les Officiers du Bailliage de Montdidier, & ceux de la Prevôté dudit lieu, rapporté au Journal des Audiences, peut ſervir de règle ſur la manière dont ces interventions doivent être reçues. Il eſt porté par cet Arrêt, que ceux qui ont leurs cauſes commiſes au Bailliage, pourront intervenir en tout état de Cauſe, pour demander leur renvoi au Bailliage, encore que la Cauſe ſoit conteſtée, même appointée & diſtribuée en la Prévoté; pourvu que le procès ne ſoit point en état d'être jugé ſur productions reſpectives des Parties, ou par forclusion dûment acquiſe; & pourvu auſſi que celui qui formera ſon intervention y ſoit intéreſſé en ſon nom, ou comme héritier, ou à autre titre univerſel & particulier, de bonne foi & ſans fraude; mais que s'il n'a d'autre qualité que celle de créancier ſimple de l'une ou de l'autre des Parties qui plaident, ſous prétexte d'empêcher la colluſion, ledit renvoi n'aura lieu; & que s'il veut intervenir en ce cas, pour empêcher la colluſion, il ſera tenu de procéder en la Prévoté, ſi les Parties principales y ſont juſticiables. Ce même Arrêt ajoûte, que tout renvoi ſur l'intervention, doit être demandé par l'intervenant, préſent en perſonne, ou par Procureur fondé de procuration ſpéciale, ou autre ayant pouvoir dudit intervenant; & que ſi la Cauſe ou Inſtance, dont le renvoi eſt demandé, eſt pendante en la Prévôté, le Prévôt connoîtra de ce renvoi, & prononcera s'il doit avoir lieu ou non.

121. Au reſte, ce renvoi ne peut être demandé par un privilégié qui interviendroit en cauſe d'appel ſeulement, à moins que ſes droits n'euſſent pas encore été ouverts, ou que lui ou ſes Auteurs n'euſſent pu agir avant le Jugement rendu en cauſe principale. (Argument tiré de l'Ordonnance des évocations du mois d'Août 1737, *tit. 1, art. 29*).

Mais il faut que celui qui forme ainſi ſon intervention, ſoit intéreſſé en ſon nom, ou comme héritier, ou à autre titre univerſel ou particulier, de bonne foi & ſans fraude.

Un autre droit des privilèges perſonnels ou *Committimus*, c'eſt que celui à qui il eſt accordé, eſt maître de s'en ſervir, ou de ne pas s'en ſervir, de manière qu'il dépend de lui de répondre devant un autre Juge que celui de ſon privilège; & que s'il eſt aſſigné devant le Juge de ſon privilège, il peut demander le renvoi devant le Juge de ſon domicile. (*Voyez* Ferrieres, en ſon Dictionnaire de Juriſprudence, au mot *Châtelet*).

3°. Les privilégiés assignés en garantie, peuvent aussi demander leur renvoi devant le Juge de leur privilège; (Ordonnance de 1667, *tit. 8, art. 8*). On prétend même que dans ce cas, le privilégié peut faire évoquer la demande principale pardevant le Juge de son privilège, sur-tout aux Requêtes de l'Hotel ou du Palais; (*Ita* Bacquet, Traité des Droits de Justice, *ch. 8, n. 44*); ce qui paroît néanmoins souffrir difficulté, sur-tout en garantie simple. Il paroît plus naturel de disjoindre alors cette Instance en garantie de l'Instance principale, & de les juger séparément. (*Voyez* l'art. 13 du titre 8 de l'Ordonnance de 1667).

4°. Quand la Cause a été contestée avec celui qui voudroit la faire renvoyer, il n'est plus temps d'en demander l'évocation. (Ordonnance du mois d'Août 1669, titre *Des Committimus*, article 1). Il suffit même, pour que la cause ne soit pas censée entière, que le privilégié ait fourni des défenses au fond; il en seroit de même, si ce privilégié, au-lieu de se servir de son privilège, avoit fait assigner son débiteur pardevant le Juge du domicile de ce débiteur; parce qu'alors il auroit renoncé à son privilège. (*Voyez* ci-après, *n. 126*).

5°. Les *Committimus* accordés à des Communautés, ne s'étendent pas aux Particuliers, ou Membres qui composent ces Communautés; & ceux-ci n'ont pas droit d'en jouir. (*Voyez* Bouvot au mot *Committimus*, tome 1, quest. 1).

Il a été aussi jugé par Arrêt du Conseil du 18 Août 1714, que les Chanoines, & autres Bénéficiers, ne peuvent pour leurs affaires particulières & indépendantes de leurs bénéfices, se servir du *Committimus* accordé à leur Chapitre, quand même le *committimus* seroit accordé, tant pour le Chapitre en général, que pour les Chanoines & autres Bénéficiers en particulier.

Autre Arrêt du 12 Mars 1635, rapporté par Bardet, *tome 2, liv. 4, chap. 9*, qui a jugé que les Lettres de garde-gardienne, accordées à des Chapitres ou Communautés, ne regardoient point les Chanoines ou Religieux en particulier, & que ceux-ci n'en pouvoient jouir, sinon pour ce qui concerne les droits de leurs Bénéfices.

6°. Il y a plusieurs Provinces dans le Royaume, où le *Committimus* n'a pas lieu, & d'où l'on ne peut évoquer en conséquence de ce privilège. Telle est la Province d'Artois, suivant les articles de la capitulation de la Ville d'Arras, faite en l'année 1460; ce qui a été confirmé par une Déclaration du Roi du 16 Juin 1687;

& par une autre du 17 Octobre 1718, qui portent que les Lettres de *Committimus* qui pourroient être obtenues, tant en la grande Chancellerie, qu'en celles établies près les Parlements, n'auront pas lieu aux Pays & Comté d'Artois.

Il en eſt de même des Provinces de Hainault, Cambreſis, Flandre, & des autres Pays-Bas ſoumis au Roi, en conſéquence des des différentes capitulations. (*Voyez* les articles 14 & 15 de celle de Cambrai du 27 Avril 1677; & les articles 46 & 52 de la capitulation de Lille.) Une Déclaration du mois de Novembre 1671, porte que toutes les Cauſes qui naîtront dans le reſſort du Parlement de Tournai, (aujourd'hui Douai) y ſeront jugées, ſans que ſous prétexte de *Committimus* ni autrement, & pour quelque cauſe que ce ſoit, elles puiſſent être traduites en d'autres Juriſdictions. *Idem*, par Arrêt du Conſeil du 8 Novembre 1727.

125. Le Grand Conſeil même n'a aucune ſorte de Juriſdiction dans les Pays Bas, ainſi qu'il a été jugé par pluſieurs Arrêts contradictoires rendus au Conſeil d'Etat, contre les Secrétaires du Roi, & autres Officiers de la Chancellerie, des 24 Octobre 1686, 30 Septembre 1688, 8 Janvier 1693, 12 Juillet 1694, 26 Août 1695, 25 Février 1701, & 4 Juin 1715, rapportés au Recueil des Edits & Réglements, concernant les Provinces du Parlement de Flandre, imprimé à Douai en 1730.

La Bretagne jouit du même droit, & l'on ne peut en vertu de Lettres de *Committimus*, diſtraire hors le reſſort du Parlement de cette Province, ſuivant Dufail, *liv. 1, chap. 23 & 346; & liv. 3, chap. 311.*

Les Sujets de la Province d'Alſace ne peuvent pas non plus être diſtraits de leurs Juriſdictions naturelles, ſous prétexte du droit de *Committimus :* c'eſt un privilège dans lequel ils ont été confirmés par pluſieurs Arrêts du Conſeil des 9 Novembre 1690, 10 Décembre 1707, & 26 Juillet 1715, rapportés au Recueil des Ordonnances & Réglements, concernant le Conſeil ſouverain d'Alſace, imprimés à Colmar en deux volumes *in-folio*, en l'année 1738, *pages 130, 222, 455 & 572.*

Les habitants de la Franche-Comté, jouiſſent auſſi du même privilège, ſuivant l'art. 1 du titre 6 de l'Ordonnance du mois de Mars 1684; & l'article 93 du titre 1 de l'Ordonnance des évocations du mois d'Août 1737. (*Voyez* le Recueil des Nouvelles Ordonnances, touchant les affaires du Conſeil, imprimé en 1740, *in-24, page 100 & 101*).

*Des Cas où les* Committimus *n'ont pas lieu.*

6. Il y a pluſieurs cas pour leſquels les privilégiés ne peuvent faire évoquer leurs cauſes, en vertu de *Committimus ;* ce qui a lieu,

1°. Quand le privilégié a renoncé à ſon privilège, & qu'il s'eſt ſoumis à une autre Juriſdiction ; car le droit de *Committimus* eſt une faculté dont il eſt libre à celui qui en jouit, d'uſer ou de ne pas uſer, ſoit par une renonciation tacite, en procédant volontairement devant le Juge de ſon domicile, ou devant le Juge du domicile de la perſonne qu'il aſſigne ; ſoit expreſſément par un acte ou par une obligation ; ce qui eſt fondé ſur ce que les privilèges ſont introduits en faveur des perſonnes auxquelles ils ſont accordés ; or, c'eſt une maxime de droit, que *unicuique licet juri in favorem ſuî introducto renuntiare.* ( L. *pactum 46*, D. *de pactis*, L. *ſi judex 45*, D. *de minor.* L. *pen. Cod. de pactis* ). Ainſi jugé par Arrêt du Parlement du 29 Août 1748, au profit du ſieur Dubaut d'Orléans, contre le ſieur Roucellet de Crémout, Bourgeois de Paris, qui dans un contrat de vente fait audit ſieur Dubaut, avoit élu domicile à Orléans, & renoncé au privilège de Bourgeois de Paris. Cet Arrêt infirme une Sentence du Châtelet de Paris, qui ſur la demande en garantie, donnée contre ledit ſieur Roucellet, pour raiſon de cette vente, avoit révoqué l'aſſignation donnée au Bailliage d'Orléans, avec défenſes de procéder ailleurs qu'au Châtelet de Paris, à peine de nullité.

7. 2°. Les *Committimus*, & autres Privilèges, n'ont pas lieu en matière réelle ; *v. g.* s'il s'agit d'une demande en revendication d'héritage, *&c.* ( Ordonnance du mois d'Août 1669, titre des *Committimus*, art. 24, qui ajoûte : » encore, que par le même exploit, » la demande fût faite à fin de reſtitution de fruits ) ».

Il en eſt de même des actions, aux fins de quitter la poſſeſſion d'héritages ou immeubles. ( *Ibid.* art. 24 ).

L'action en retrait lignager, ayant pour fin de faire quitter la poſſeſſion d'un héritage, paroît auſſi renfermée dans cette diſpoſition.

Par la même raiſon, les actions confeſſoires & négatoires, étant des actions réelles, ne ſont point ſujettes au droit de *Committimus ;* comme ſi le demandeur conclut à ce qu'un droit, *v. g.* de Juriſdiction, fief, ſervitude, ou autre droit réel, ſoit déclaré lui appartenir ſur quelque terre ou héritage, appartenant au défendeur. ( *Ita* Imbert, *liv. 1, ch. 28, n. 5* ). Néanmoins Duluc,

en ſes Arrêts, *page 89*, *art. 7*, avance le contraire, fondé ſur ce qu'il y a cette différence entre l'action pure réelle, & l'action confeſſoire ou négatoire, que dans cette dernière, le demandeur ne dit pas *rem ſuam eſſe, ſed tantùm jus ſibi eſſe fundo utendi.*

128. Mais ſi cette action eſt pourſuivie au poſſeſſoire, elle devient ſujette au *Committimus*, ſuivant l'art. 1 du titre *Des* Committimus de l'Ordonnance de 1669 (ci-deſſus *n. 12*) ſauf à revenir pour le pétitoire devant le Juge naturel.

Cependant Ducroſt en ſon livre intitulé : *Style des Requêtes du Palais*, page 8, prétend que M^rs des Requêtes du Palais connoiſſent de l'action négatoire. Il dit auſſi qu'ils connoiſſent de l'action réelle, quand elle eſt incidente à la perſonnelle ; (*Ibidem*, page 7) & qu'en général, ils connoiſſent des matières réelles à l'égard des Princes du Sang & des Chevaliers de l'Ordre. (*Ibid.* page 7).

129. Puiſque les matières réelles ne ſont point ſujettes au droit de *Committimus*, il s'enſuit que les Inſtances de ſaiſies-réelles n'y ſont pas non plus ſujettes ; néanmoins le contraire s'obſerve ſouvent dans l'uſage, mais par un uſage abuſif : & non-ſeulement lorſque le ſaiſiſſant a droit de *Committimus*, on eſt dans l'uſage de porter la Cauſe aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais ; mais il ſuffit qu'il ſe trouve un des oppoſants privilégié, pour qu'il lui ſoit permis d'y faire évoquer l'affaire ; ce qui eſt directement contraire à l'article 11 du même titre des *Committimus* de l'Ordonnance de 1669, qui porte qu'aucune évocation ne ſera faite aux Requêtes de l'Hotel, ou du Palais, ſous prétexte de litiſpendance, ſi ce n'eſt entre les mêmes Parties, & pour raiſon du même fait ; & auſſi à l'article du titre des évocations de la même Ordonnance, qui veut qu'on ne puiſſe évoquer les décrets ni les ordres, mais ſeulement les oppoſitions qui y ſont faites. La nouvelle Ordonnance des évocations du mois d'Août 1737, *tit. 1*, *art. 25*, va encore plus loin : elle porte que, » les décrets, les pourſuites de » criées & les ordres, ne pourront être évoqués, ni pareillement » les oppoſitions aux ſaiſies-réelles, de quelque nature qu'elles » puiſſent être, ni aucune des conteſtations qui pourront ſurvenir, » ſoit à l'occaſion des contrats d'union, de direction, ou autres » ſemblables entre les créanciers & leurs débiteurs, ſoit au ſujet » deſdits décrets & ordres ».

130. Cette queſtion a même été réglée en termes exprès, par un Arrêt du Conſeil du 27 Décembre 1699, conformément à l'article 7 des remontrances des Etats de Languedoc, qui porte que les

Inſtances d'ordre & de diſtribution, pendantes devant les Juges ordinaires, ne pourront être évoquées ailleurs pour quelque cauſe que ce ſoit. C'eſt auſſi la diſpoſition de l'Ordonnance du mois de Janvier 1629, *art. 100*, dont voici les termes : » Tous décrets » d'héritages, quoiqu'ils ſoient pourſuivis en exécution d'Arrêts, » Sentences des Requêtes du Palais, & autres Juges, ſeront pour- » ſuivis en la Juriſdiction, en laquelle l'heritage eſt aſſis, à peine » de nullité, ſauf pour les grandes Terres & Seigneuries ; ou que » la puiſſance & autorité des débiteurs, empêche la vente & en- » chères » : ce qui eſt d'ailleurs conforme à la règle générale, qu'en matière réelle, on peut toujours ſe pourvoir devant le Juge du lieu où la choſe eſt ſituée, ſuivant la Loi finale au Code *ubi in rem actio*. (*Voyez* Bacquet, des droits de Juſtice, *chap. 8, art. 31 ;* Papon, en ſes Arrêts, *liv. 7, tit. 7, n. 55 ;* & Imbert en ſes inſtitut. For. *liv. 1, chap. 22, n. 2*).

131. On doit ſuivre la même règle à l'égard des Inſtances mobiliaires, qui ſont de véritables ſaiſies-réelles. (*Voyez* la Loi 38, *in fine*, D. *de judiciis :* mais il en eſt autrement des ſaiſies-arrêts. (*Voyez* l'art. 24 du tit. 4 de l'Ordonnance des évocations du mois d'Août 1669, avec le nouveau Commentaire ſur cet article).

Les demandes pour paſſer déclaration, ou titre nouvel de cenſives ou rentes foncières, ou pour payement des arrérages qui en ſont dûs, à quelques ſommes qu'ils puiſſent monter, ne ſont pas ſujettes non plus au droit de *Committimus ;* (même Ordonnance de 1669, titre *Des* Committimus, *art. 24*).

Ainſi les Seigneurs qui ont droit de *Committimus*, ne peuvent ſe ſervir de leur privilège, pour faire adreſſer aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, les Lettres qu'ils obtiennent pour le renouvellement de leurs terriers, ou pour y attirer les conteſtations qui y ſont relatives. Il faut que ces Lettres ſoient adreſſées aux Juges des lieux qui en ordonnent l'exécution.

132. Par la même raiſon, les Vaſſaux ou Cenſitaires qui jouiſſent du droit de *Committimus*, ou autre privilège, ne peuvent faire évoquer ou renvoyer devant les Juges de leur privilège, les demandes formées contre-eux, pour les faire condamner à paſſer des déclarations ou titre nouvel de cenſives ou rentes foncières. (Ainſi jugé par Arrêt du 23 Juin 1750, au ſujet du privilège des Bourgeois de Paris, contre la dame Luigné, en faveur du Seigneur de Gentilli).

Il en eſt de même des demandes en payement de droits féo-

daux. Ces demandes étant purement réelles, ne ſont pas ſujettes non plus au droit de *Committimus.* (Ainſi jugé par Arrêts du Conſeil des 25 Avril 1746, & 17 Juin 1747, qui pour de pareilles demandes, ont renvoyé devant les Juges ordinaires. Ces Arrêts ſont rapportés par l'Auteur de la Pratique des Terriers).

133. Quant à l'action hypothécaire, il faut ſe rappeler ici ce qu'on a dit ci-deſſus, *n. 32*, qu'il y en a de trois ſortes; la première, qui conſiſte uniquement à faire déclarer un héritage hypothéqué à une telle dette, ou à une telle rente: on appelle cette hypothèque, ſubſidiaire: la ſeconde qui ſe donne contre le détenteur d'un héritage hypothéqué à une dette ou rente, à ce qu'il ſoit tenu de délaiſſer cet héritage, ſi mieux il n'aime payer la dette ou rente, à laquelle cet héritage eſt affecté: & la troiſième qui eſt acceſſoire à l'obligation perſonnelle, & qu'on appelle pour cet effet perſonnelle hypothécaire, par laquelle on conclut contre un des héritiers & biens-tenants de l'obligé, au payement de la dette contractée par l'obligé. De ces trois ſortes d'actions, la première eſt pure réelle, & par conſéquent n'eſt pas ſujette au droit de *Committimus*, ſuivant ce qu'il eſt dit en l'art. 24 du titre *Des* Committimus de l'Ordonnance du mois d'Août 1669. (*Ita* Imbert en ſes Inſtitut. For. *liv. 1, chap. 18, n. 5*, qui ajoûte même que cela a été ainſi jugé par Arrêt du 19 Août 1530). La ſeconde de ces actions eſt auſſi réelle, & paroît compriſe dans la diſpoſition de ce même article 24, par lequel il eſt dit que le droit de *committimus* n'a lieu pour demande aux fins de quitter la poſſeſſion d'un héritage. A l'égard de la troiſième action, comme elle eſt plutôt perſonnelle qu'hypothécaire, elle eſt ſujette au droit de *committimus.* (*Voyez* Imbert, *ibidem*; & Papon en ſes Arrêts, *liv. 7, tit. 7, n. 55*).

134. Au reſte, il faut obſerver que ce qui vient d'être dit touchant les matières réelles, ne reçoit ſon application que pour les *committimus* & pour le privilège des Bourgeois de Paris; mais cela n'a pas lieu pour les Lettres de garde-gardienne, ni pour le privilège des Communautés qui ont leurs Cauſes commiſes au Grand Conſeil; car ces derniers privilèges ont lieu en matière réelle, & même ils ſont principalement accordés pour raiſon des biens qui appartiennent aux Corps & Communautés qui jouiſſent de ces privilèges. (*Voyez* ce qui eſt dit ci-après, *n. 141*).

Néanmoins, lorſque les Communautés & autres, qui ont leurs cauſes commiſes au Grand-Conſeil, veulent faire renouveler leurs

leurs terriers, & qu'elles ſe ſont adreſſées pour cela à ce Tribunal, le Grand-Conſeil en enregiſtrant ces Lettres, eſt dans l'uſage de commettre le Juge Royal le plus prochain de la Seigneurie ou du Fief, pour connoître des conteſtations qui peuvent s'élever ſur l'exécution de ces Lettres, à la charge de l'appel audit Grand-Conſeil; & il commet en même temps un Notaire, pour recevoir les déclarations des vaſſaux, cenſitaires, *&c.*

135. 3°. Le privilège qui naît du *committimus*, n'a pas lieu dans les Inſtances qui concernent les Lettres de répit. ( Ordonnance de 1669, titre *Des Lettres de Répit*, art. 3 ).

4°. Il n'a pas lieu non plus pour les Cauſes qui concernent le Domaine du Roi, ni pour celles où les Procureurs du Roi ſont ſeuls Parties; ( même Ordonnance de 1669, titre *Des* Committimus, *art. 25* ).

5°. Ni en matière criminelle; ( argument tiré de l'article 1 du même titre des *Committimus*, qui ne parle que des Cauſes civiles. *Voyez* ci-deſſus, *n. 116* ).

6°. Il en eſt de même des Cauſes pendantes au Grand-Conſeil, Chambres des Comptes, Cours des Aides, Cours des Monnoies, Bureaux des Finances, Elections, Greniers, & autres Juriſdictions extraordinaires & d'attribution. Ces Cauſes ne peuvent être évoquées en vertu de *committimus*, ſuivant qu'il eſt porté en l'article 26 du même titre 4 des *Committimus* de l'Ordonnance de 1669: telles ſont les Cauſes de Police, ſuivant qu'il a été jugé par Arrêt du 16 Novembre 1644, rapporté par de Lamarre, en ſon Traité de Police, *tome 1, liv. 1, tit. 9, chap. 7. Idem*, des Cauſes de Voirie, qui ſont des matières pures réelles.

136. C'eſt en conſéquence du même principe, que le *Committimus* n'a pas lieu pour les Cauſes qui ſont de la compétence des Juges-Conſuls, ſuivant l'art. 13 du tit. 12 de l'Ordonnance du Commerce du mois de Mars 1673.

Ni ſur les demandes & aſſignations données pardevant les Juges Conſervateurs des Foires de Lyon, Champagne, & autres.

Ni pour les Cauſes, dont la connoiſſance appartient aux Juges de la Connétablie. ( *Voyez* Jovet au mot *Committimus*, n. 12 ).

7°. Les *Committimus* n'ont pas lieu non plus pour les Elections, tutelles, curatelles, ſcellés & inventaires, ni pour les acceptations de garde-noble; ( Ordonnance de 1669, titre des *Committimus*, art. 24 ) ni en général pour tout ce qui eſt de Juriſdiction volontaire ou d'inſtruction dans une Inſtance liée devant un autre Juge;

*v. g.* en matière de compulſoire, ou quand il s'agit de dépoſer dans une enquête ou information, *&c.* lorſque l'Inſtance elle-même n'y eſt pas ſujette. (*Voyez* ce qui a été dit ci-deſſus, *n. 49*, *& ſuiv.*)

C'eſt ſur ce fondement que, quand il s'agit d'une ſimple reconnoiſſance de cédule ou promeſſe, le privilégié eſt tenu de répondre devant le Juge de ſon domicile ou de ſa réſidence, lorſqu'il y eſt aſſigné, ſans pouvoir pour raiſon de cette reconnoiſſance, demander ſon renvoi devant le Juge de ſon privilège, ſuivant la diſpoſition de l'Ordonnance de 1539, *art. 92*, & de celle de Rouſſillon, *art. 10 :* mais après la reconnoiſſance jugée, il faut renvoyer la connoiſſance du principal devant le Juge du privilège, ſi le renvoi eſt demandé. (*Voyez* ce qui a été dit à ce ſujet, *n. 50*).

## ARTICLE III.

### *Des* Committimus *aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, conſidérés en particulier.*

137. Ces *committimus* ſont de deux ſortes ; celui du grand, & celui du petit ſceau.

Le *committimus* au grand ſceau, donne le droit d'attirer à Paris aux Requêtes du Palais ou de l'Hôtel, toutes les cauſes de la nature de celles qui ſont ſujettes au droit de *committimus*, quand même ces cauſes ſeroient de nature à être portées devant des Juges qui ne ſeroient pas du reſſort du Parlement de Paris ; (Papon, *liv. 4, tit. 9, n. 6*) pourvu qu'en ce dernier cas, il s'agiſſe d'un objet ou indéterminé, ou d'une valeur au-deſſus de 1000 liv. (Ordonnance de 1669, *tit. 4, art. 2*).

Ceux au contraire qui n'ont droit de *committimus* qu'au petit ſceau, peuvent ſeulement attirer aux Requêtes du Parlement, où ils ont leur domicile, les Cauſes qui ſans ce privilège, ſeroient portées dans les Juriſdictions ordinaires de ce même Parlement. Mais ce privilège n'a lieu, que quand il s'agit d'une ſomme indéterminée, ou dont la valeur ſoit au moins de 200 liv. (*Ibid.* art. 2).

138. Tous ceux qui ont droit de *committimus* au grand ſceau, l'ont auſſi au petit ſceau ; mais ceux qui, par leur privilège ne l'ont qu'au petit ſceau, ne l'ont pas au grand.

Lorſque la ſomme qui fait l'objet de la conteſtation, n'eſt que

de 200 liv. ou au-deſſous, & que la Cauſe intéreſſe les Officiers de la Maiſon du Roi, qu'on appelle petits Officiers, ou ceux des Maiſons des Reines, Enfants de France, ou du premier Prince du Sang, ils ne peuvent uſer de leur *committimus;* mais il doit être ſurſis pendant leur ſervice actuel, à toutes procédures & Jugements, dans les affaires ſeulement, qui par leur nature ſont ſujettes au droit de *committimus;* ( Ordonnance de 1669, *tit. 4, article 3 & 4.* ) Néanmoins les Parties, même en ce cas, peuvent ſe pourvoir devant Sa Majeſté, pour obtenir main-levée de ces ſurſéances, s'il y a lieu. ( *Ibidem*, art. 5 ).

139. Les perſonnes qui jouiſſent du privilège au grand ſceau, ſont celles compriſes dans l'art. 13 du même tit. 4 de l'Ordonnance de 1669; à quoi il faut ajoûter celles qui depuis ont obtenu le même privilège, telles que les adminiſtrateurs du grand Bureau de l'Hôpital de Paris, ſuivant des Lettres Patentes du mois de Septembre 1728, qui leur accordent ce privilège; les Officiers du Parlement de Paris, ſuivant des Lettres Patentes du 28 Décembre 1724; les Subſtituts de M. le Procureur Général du Parlement de Paris, ſuivant d'autres Lettres Patentes du mois de Septembre 1729; tous les Avocats au Conſeil, ſuivant un Arrêt du Conſeil du 26 Octobre 1671, confirmé par un autre du 18 Décembre 1740; tous les Membres de l'Académie Françoiſe, ſuivant une Déclaration du Roi du 5 Octobre 1673, confirmée pluſieurs fois depuis, & nouvellement enregiſtrée au Parlement, le 5 Février 1721.

Les Membres de l'Académie des Sciences & ceux de l'Académie des Belles-Lettres, jouiſſent auſſi du même droit, que les Membres de l'Académie Françoiſe.

140. A l'égard des perſonnes qui jouiſſent du droit de *committimus* au petit ſceau, elles ſont énoncées dans les articles 14, 15, 17, 19 & 20 du même titre 4 de l'Ordonnance des *Committimus* de 1669.

Il y faut ajoûter ceux qui depuis 1669, ont obtenu le même privilège; tels ſont les Lieutenants Généraux de Police, ſuivant leur Edit de création du mois d'Octobre 1699; & les Prévôts & Lieutenants de Maréchauſſées ſuivant des Lettres Patentes du mois de Mars 1730.

Les Juges des Requêtes de l'Hôtel, ou du Palais, connoiſſent privativement à tous autres Juges de leur compétence ou incompétence; ſauf l'appel au Parlement, dans le cas où ils auroient

retenu mal-à-propos la connoiſſance de cauſes qui ne leur appartiendroient point. (*Voyez* Imbert, *liv. 1, chap. 28, n. 2*; Recherches de Paſquier, *liv. 2, chap. 3*: Chenu en ſes Réglements, *tome 2, tit. 2, chap. 3, page 85*; & Ducroſt, en ſon ſtyle des Requêtes du Palais, *page 85*).

Ils ont même le droit de caſſer les procédures des Juges, quoique non ſubordonnés à eux, qui auroient connu mal-à propos d'une affaire, au préjudice du *committimus*; mais ils ne peuvent prononcer une pareille caſſation, ſans évoquer auparavant, lorſque la conteſtation n'eſt pas pendante devant eux. (*Voyez* ce qui eſt dit ci-après, *n. 217*).

Ce droit de *committimus* n'a plus lieu, lorſqu'une fois l'Inſtance eſt liée devant d'autres Juges, & ſur-tout devant un Juge d'appel.

## ARTICLE IV.

### *Des Lettres de Garde-gardienne (a).*

141. Le privilège des Lettres de garde-gardienne, donne aux Egliſes, Chapitres, Communautés, Hôpitaux, & autres perſonnes auxquelles ce privilège eſt accordé, le droit de diſtraire, tant en demandant qu'en défendant, la connoiſſance de leurs Cauſes, des Juges ordinaires, & de les évoquer devant les Baillis & Sénéchaux, & autres Juges Royaux, à qui la connoiſſance en eſt attribuée, à l'excluſion des Seigneurs hauts Juſticiers, & même des Prévôts Royaux.

Ce privilège ne s'étend ordinairement que dans le reſſort du Bailliage, ou de la Sénéchauſſée, à qui la connoiſſance en eſt attribuée, à moins qu'il n'y ait dans les Lettres de conceſſion, une clauſe qui augmente le privilège; ce qui fait que quelques Communautés en jouiſſent avec plus d'étendue. Ainſi le Chapitre de la Cathédrale d'Orléans, par ſes Lettres de Garde-gardienne, a ſes cauſes commiſes au Bailliage de la même Ville, ſans pou-

---

(*a*) Touchant les Lettres de garde-gardienne, *Voyez* l'Ordonnance de Blois, *articles 83, 152, & 177*; & Coquille, ſur les mêmes articles: D'Olive, en ſes Queſtions, *liv. 1, ch. 32, page 128*: Louet, *lettre G, chap. 4*: le Journal du Palais, *in-folio*, tome 2, page 813; un Arrêt du 12 Septembre 1691: Filleau, *part. 4, queſt. 82*: Loiſeau, Traité des Seigneuries, *chap. 14, n. 23*: Bacquet, *chap. 8, liv. 3*; & l'Edit du mois de Février 1722.

voir être traduit ailleurs, pour tous les biens qu'il poſsède, tant dans l'étendue de ce Bailliage, que pour ceux dont il jouit dans le reſſort du Bailliage d'Etampes, dans le Berri, dans le Nivernois, & ailleurs.

142. De même les Lettres de Garde-gardienne, accordées à l'Hôtel-Dieu d'Orléans, s'étendent à dix lieues au-delà du Bailliage de la même Ville, ſuivant des Lettres-Patentes du mois d'Août 1553.

Comme ces Lettres ne ſont ordinairement accordées aux Egliſes, Chapitres, Hôpitaux, *&c.* que pour raiſon de leurs biens, il s'enſuit que les cauſes qui concernent les bois dépendants de leur domaine, doivent auſſi être jugées, non aux Maîtriſes des Eaux & Forêts, mais au Bailliage auquel la connoiſſance des Lettres de garde-gardienne eſt attribuée. J'ai vu juger depuis quelques années, une Cauſe de cette nature, au Bailliage d'Orléans, pour le Chapitre de Sainte-Croix.

Les Lettres de garde-gardienne, accordées à des Chapitres ou Communautés, ne regardent point les Membres de ce Chapitre ou de cette Communauté en particulier. Ceux-ci n'en peuvent jouir perſonnellement, ſi ce n'eſt pour ce qui concerne les droits de leurs Bénéfices. (*Voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet ci-deſſus, *n.* 123).

143. Lorſqu'on veut faire aſſigner en vertu de ce privilège, il faut donner copie des Lettres de Garde-gardienne; & ſi la Cauſe avoit été portée devant un autre Juge, il faudroit demander au Juge ſon renvoi; à la différence de ce qui ſe pratique à l'égard des *Committimus*, pour leſquels l'évocation peut être faite, ſans qu'il ſoit beſoin de demander le renvoi au Juge déja ſaiſi. C'eſt ainſi que le penſe Bacquet en ſon Traité des Droits de Juſtice, *chap.* 8, *n.* 53.

Mais ſi le Juge ſaiſi de l'affaire, étoit dépendant de celui auquel la connoiſſance des cauſes eſt attribuée par les Lettres de Garde-gardienne, il ne ſeroit pas néceſſaire de demander le renvoi au Juge inférieur, & l'on pourroit tout d'un coup ſe pourvoir devant le Juge ſupérieur, & obtenir ſur une ſimple Requête, l'évocation de la cauſe. (*Voyez* ce qui eſt dit ci-après, *n.* 209, touchant les évocations).

## ARTICLE V.

### *Du Privilège de Scolarité.*

144. 1°. Les écoliers Jurés étudiant actuellement depuis ſix mois dans les Univerſités, jouiſſent du droit de ſcolarité, & ne peuvent être diſtraits, tant en demandant, qu'en défendant, de la Juriſdiction des Juges de leurs privilèges; ( c'eſt-à-dire, des conſervateurs des Univerſités ) ſi ce n'eſt en vertu d'actes paſſés avec des perſonnes domiciliées hors la diſtance de 60 lieues de la Ville où l'Univerſité eſt établie; ( Ordonnance de 1669, *tit. 4, art. 31* ) quand même ce ſeroit dans un autre Parlement.

C'eſt pourquoi ſi un écolier étudiant depuis ſix mois dans une Univerſité, vient à être aſſigné ailleurs que devant le Juge de ſon privilège, il pourra demander ſon renvoi, en rapportant des Lettres de ſcolarité qui lui ſeront délivrées en l'Univerſité où il étudie.

Mais il faut obſerver que ceux qui jouiſſent de ce privilège, ne peuvent s'en ſervir à l'égard des ceſſions & tranſports par eux acceptés, & des ſaiſies & arrêts faites à leur Requête, ſi ce n'eſt en la manière ordonnée pour les *committimus*, par les art. 21 & 22 de la même Ordonnance. ( Même Ordonnance, *art. 30* ).

145. Au reſte, le privilège de ſcolarité ne s'étend pas aux matières purement réelles, ni aux autres exceptions rapportées ci-deſſus à l'égard des *committimus.*

Mais il a lieu en garantie, pour attirer la connoiſſance de la cauſe principale, de la même manière qu'aux *committimus.* ( *Ita* Bacquet, Traité des Droits de Juſtice, *chap. 8, n. 44* ).

Un écolier peut renoncer au privilège de ſcolarité, pourvu que cette renonciation ſoit expreſſe; mais malgré cette renonciation, les conſervateurs des privilèges de l'Univerſité peuvent revendiquer la cauſe pour laquelle l'écolier aura renoncé à ſon privilège.

## ARTICLE VI.

### *Du Privilège des Bourgeois de Paris.*

146. Ce privilège qui conſiſte à ne pouvoir traduire les Bourgeois de Paris, en défendant, ailleurs que pardevant le Prévôt de Paris, en matière civile, (ainſi qu'on l'a obſervé ci-deſſus, *n. 114*) a lieu même dans le cas où ils ſont aſſignés en garantie; (Bacquet, Traité des Droits de Juſtice, *chap. 8, n. 43*) & il a été ainſi jugé par un Arrêt du Conſeil du 18 Août 1704, rapporté par Augeard en ſes Arrêts, *tome 3*).

Néanmoins Bacquet, *ibid.* n. 43, fait une diſtinction à cet égard, entre la garantie formelle & la garantie ſimple: il prétend que le privilège des Bourgeois de Paris a lieu dans le cas de garantie formelle, mais non lorſqu'ils ſont aſſignés en garantie ſimple; parce que dans le ſecond de ces deux cas, il n'eſt pas vrai défendeur en cauſe, ni vraie Partie, ne mettant pas hors de cauſe celui qui eſt ajourné, comme il fait en garantie formelle. (*Voyez* auſſi Ferrieres ſur l'art. 112 de la Coutume de Paris).

147. Si le Bourgeois de Paris eſt ſeulement joint en cauſe, ou Partie intervenante, il ne peut pas non plus demander ſon renvoi devant le Prévôt de Paris. (Bacquet, *ibid.* Traité des Droits de Juſtices, *chap. 8, n. 43. Voyez* auſſi Thevenau; ſur les Ordonnances, *liv. 3, tit. 5, art. 1*).

Mais en matière réelle, le privilège des Bourgeois de Paris n'a pas lieu, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du 21 Novembre 1605, rapporté auſſi par Bacquet, *ibid.* Traité des Droits de Juſtice, *ch. 8, n. 42.*

A l'égard des demandes en reddition de compte de tutelle, curatelle, ou autre adminiſtration, il y a auſſi quelque difficulté. Les commentateurs de la Coutume de Paris ſur l'art. 112, rapportent un Arrêt du 14 Juin 1560, qui a jugé que dans ce cas, le privilège des Bourgeois de Paris, devoit avoir lieu; mais l'Ordonnance de 1667, en l'art. 2 du tit. 29, ſemble y avoir dérogé, en permettant de pourſuivre le tuteur devant le Juge qui l'a commis. Cependant on peut dire d'un autre côté que cette Ordonnance étant générale, établit ſeulement un droit commun, mais ſans déroger au droit particulier des Bourgeois de Paris, ou des autres privilégiés.

## ARTICLE VII.

### *Du concours des Privilèges.*

148. 1°. Quand deux privilèges ſont égaux; *v. g.* entre deux écoliers de deux Univerſités différentes, entre deux Officiers des Eaux & Forêts, ayant leurs cauſes commiſes en différents Préſidiaux, *&c.* il faut ſuivre le droit commun, c'eſt-à-dire qu'il faut ſuivre le domicile du défendeur; & ſi c'eſt en matière réelle, on pourra ſe pourvoir devant le Juge du lieu où la choſe eſt ſituée; parce qu'alors les privilèges ſe détruiſant l'un l'autre, c'eſt comme s'il n'y en avoit pas. C'eſt ainſi que le penſe Bacquet en ſon Traité des Droits de Juſtice, *chap. 8, n. 54.*

Il en eſt de même de deux privilégiés qui auroient droit de *committimus*, au petit ſceau, dans des Parlements différents.

Mais quand les privilèges ne ſont pas de même nature, le plus fort l'emporte ſur l'autre. Ainſi ſi un Officier domeſtique ou commenſal de la Maiſon du Roi, plaide contre un écolier étudiant depuis ſix mois dans une Univerſité, & qu'ils veuillent ſe ſervir l'un & l'autre de leur privilège, l'Officier eſt en droit de faire renvoyer la cauſe aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais du Parlement de Paris; parce que le privilège du grand ſceau l'emporte ſur tous les autres, & que l'autorité de ce dernier Juge eſt plus grande que celle des conſervateurs des Univerſités. (*Ita* Imbert, en ſes Inſtitutions Forenſes, *liv. 1, chap. 28, n. 4;* & Bacquet, en ſon Traité des Droits de Juſtice, *chap. 8, n. 54*).

149. Entre les Privilèges qui ſont égaux, où dont l'un ne l'emporte pas ſur l'autre, on peut auſſi établir cette règle, que celui qui a prévenu, doit l'emporter ſur l'autre, *quia in pari cauſâ potior eſt cauſa poſſidentis.* (Ainſi jugé au Bailliage d'Orléans, par Sentence du 1 Août 1747, au profit du ſieur Levaſſor Dubouchet, écolier de Droit, étudiant en l'Univerſité d'Orléans, contre le ſieur Lecomte, Procureur du Roi des Eaux & Forêts de Romorantin, qui eſt du reſſort du Préſidial de Blois).

2°. Le privilège des principaux des Collèges, Docteurs, Régents, & autres des Corps des Univerſités, pour raiſon des penſions, & autres choſes fournies à leurs écoliers, l'emporte ſur tous les autres; même ſur le privilège des Requêtes de l'Hôtel, ou du Palais, ſuivant l'art. 28 du titre des *Committimus* de l'Ordonnance de 1669.

3°.

3°. Dans le cas du concours de deux privilégiés, dont l'un a ſes cauſes commiſes au grand ſceau, & l'autre au petit ſceau, celui qui a ſes cauſes commiſes au grand ſceau, l'emporte ſur l'autre.

4°. Le droit de *Committimus* au grand & au petit ſceau, l'emporte auſſi ſur celui du ſcel du Châtelet de Paris, & des autres ſcels attributifs de Juriſdiction.

150. 5°. Dans le concours du privilège d'un Eccléſiaſtique, contre un privilégié qui a droit de *Committimus*, aux Requêtes du Palais ou ailleurs, il paroît que le privilège de l'Eccléſiaſtique devant l'Official en action pure perſonnelle, doit l'emporter. (Ainſi jugé au Bailliage d'Orléans, par Sentence du premier Décembre 1662, au profit du Curé de Dampierre, contre un écolier qui prétendoit devoir uſer à l'égard de ce Curé, du privilège de ſcolarité. *Voyez* Papon en ſes Arrêts, *liv. 7, tit. 17, n. 14*).

6°. Il paroît auſſi que le privilège des Eccléſiaſtiques, & autres Corps & Communautés qui ont leurs cauſes commiſes au Grand-Conſeil, l'emporte ſur tous les autres privilèges.

7°. Dans le concours du privilège de ſcolarité & de celui de Lettres de Garde-gardienne, il paroît auſſi que le privilège des Lettres de Garde-gardienne doit l'emporter.

151. 8°. Le privilège des Bourgeois de Paris a lieu en défendant, même contre des privilégiés, ſuivant Dupleſſis en ſon Commentaire, ſur la Coutume de Paris, *art. 112*; ce qui paroît conforme à la diſpoſition de ce même article 112, où il eſt dit expreſſément, que les Bourgeois de Paris ne pourront être contraints de plaider en défendant, ailleurs qu'en ladite Ville de Paris, pour quelque cauſe & privilège que ce ſoit.

Ainſi ce privilège l'emporte ſur celui de ſcolarité, ſuivant Bacquet, Traité des Droits de Juſtice, *chap. 8, n. 42. Voyez* auſſi Dupleſſis, ſur l'article 112 de la Coutume de Paris, où il dit qu'il y a des Arrêts qui l'ont ainſi jugé.

Et c'eſt ſur ce fondement, qu'en matière Conſulaire les Marchands, Bourgeois de Paris, ne peuvent être traduits ſur toutes ſortes de demandes concernant le Commerce, pardevant d'autres Juges-Conſuls, que ceux de Paris, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du Conſeil du 18 Août 1704, rapporté par Augeard en ſes Arrêts, *tome 3*.

Par la même raiſon, le privilège des Bourgeois de Paris l'emporte ſur celui des Officiers des Eaux & Forêts, des Maréchauſſées

*&c.* qui ont leurs cauſes commiſes devant les Juges Préſidiaux de leur reſſort.

Il en eſt de même des actes paſſés ſous le ſcel du Châtelet d'Orléans & de Montpellier, par des Bourgeois de Paris, pour raiſon deſquels ils ne peuvent être traduits ailleurs que devant le Prévôt de Paris; à moins que par le contrat ils n'euſſent renoncé à ce privilège.

## ARTICLE VIII.

### *Autres règles touchant les Privilèges.*

152. 1°. Tout privilégié peut renoncer à ſon privilège. (*Voyez* ci-deſſus, *n. 126*).

2°. Un privilégié qui ſeroit héritier d'un défunt, dont la cauſe auroit été conteſtée devant un autre Juge, ne peut en vertu de ſon privilège, faire évoquer cette cauſe devant le Juge de ce privilège, *quia ubi cœptum eſt judicium, ibi debet abſolvi*; (L. 30, D. *de judiciis*; L. 4. *Cod. de Juriſdict.* L. 13, *Cod. de exception.* L. 2, 18 & 19, D. *de Juriſdict. Voyez* auſſi la Loi *Si quis in jus Romæ 34*, D. *de judiciis*).

3°. Le droit de celui qui a ſes cauſes commiſes devant un Juge, eſt un droit purement perſonnel, qui ne paſſe point à ſon héritier, quand même l'action auroit été intentée devant le Juge du privilège du défunt. Ainſi par Arrêt du 30 Juillet 1660, rapporté par Baſnage, ſur la Coutume de Normandie, *tit.* 3, *art. 1*, il a été jugé que c'étoit au Juge Royal à connoître des réparations d'un Presbytère, dans une Inſtance formée contre l'héritier d'un Curé, nonobſtant l'allégation faite, que l'Official avoit été le premier ſaiſi; d'ailleurs cette cauſe avoit été portée mal-à-propos devant l'Official.

153. 4°. Mais les femmes, quoique ſéparées, jouiſſent du même droit de *Committimus* que leurs maris; comme auſſi les veuves de ceux qui ſont morts en jouiſſance du privilège, tant qu'elles demeurent veuves. (Ordonnance de 1669, tit. *Des* Committimus, *art. 16*).

Il a même été jugé par Arrêt du 7 Septembre 1707, rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat Général le Nain, rapporté au Journal des Audiences, qu'une femme jouiſſoit de ce droit dans le cas d'une demande en ſéparation donnée contre ſon mari, quoiqu'il ne voulût point uſer de ſon privilège; mais les maris ne peu-

vent uſer du droit de *Committimus*, appartenant à leurs femmes, ſervant dans les Maiſons Royales. (*ibid.* art. 16).

5°. Les tuteurs honoraires, onéraires & les curateurs ne peuvent ſe ſervir de leur droit de *Committimus*, pour les affaires de ceux qui ſont ſous leurs charges, en défendant. (*ibid.* art. 27).

Il en eſt de même des adminiſtrateurs. (Argument tiré de l'article 20, tit. 1 de l'Ordonnance des évocations du mois d'Août 1737).

154. 6°. Les privilégiés qui ont droit de *Committimus*, de ſcolarité, *&c.* ne peuvent uſer de leurs privilèges, en vertu de tranſports à eux faits, ſi ce n'eſt pour dettes véritables & par actes paſſés devant Notaires, & ſignifiés trois ans avant l'action intentée; & ils ſont en outre tenus de donner copie de ces tranſports avec l'aſſignation, & même d'en affirmer la vérité en Jugement, en cas de déclinatoire, s'ils en ſont requis; ce qui n'a pas lieu cependant, en ce qui concerne la date des ceſſions & tranſports faits par contrats de mariages, partages, ou donations dûement inſinuées; car les privilégiés peuvent, pour raiſon de ces tranſports, uſer de leurs *Committimus*; (Ordonnance de 1669, Titre *Des* Committimus, *art.* 21, & 22).

Les privilégiés ne peuvent pareillement uſer de leurs *Committimus*, pour aſſigner aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, les débiteurs de leurs débiteurs, pour affirmer ce qu'ils doivent, ſi leur créance n'eſt établie par pièces authentiques, paſſées trois ans avant l'aſſignation donnée; & ils ſont obligés en outre, dans le cas où ils en ſont requis, d'affirmer que leur créance eſt véritable, & qu'ils ne prêtent point leur nom. (*ibid.* art. 23).

155. En général les tranſports faits à un privilégié en fraude, & afin d'ôter à un Juge la connoiſſance d'une affaire qui eſt naturellement de ſa compétence, ne doivent avoir aucun effet. C'eſt pourquoi ſi un Eccléſiaſtique s'étoit fait faire un tranſport en fraude de la Juriſdiction laïque, pour ôter la connoiſſance d'une affaire aux Juges ordinaires, il ne pourroit, en vertu de ce tranſport, demander à être renvoyé devant le Juge d'Egliſe. (*Ita* Imbert, *liv. 2, chap. 29, n. 2*).

7°. Si quelqu'un après avoir appelé, ou été appelé en Jugement, devient privilégié, ou acquiert le droit de *Committimus*, il ne peut en vertu de ce droit, demander le renvoi devant le Juge de ſon privilège; parce que le temps du privilège s'eſtime par le temps ou la cauſe a commencé; (L. 7, D. *de judiciis.* Ainſi jugé contre

un Particulier non noble, qui dans le cours d'une Inſtance pendante en la Prévoté d'Orléans, étoit devenu Tréſorier de France, par Arrêt du 26 Mars 1599, rapporté par Joli, *tome 1. page 861*, qui déboute ce Particulier de ſa demande en renvoi au Bailliage d'Orléans; autre Arrêt du 7 Février 1708, contre un Greffier de Maréchauſſée, rapporté au Journal des Audiences).

156. 8°. De même quand le privilège vient à ceſſer pendant le cours d'une Inſtance, la Cauſe doit retourner devant le Juge naturel. Ainſi une affaire ayant commencé en la Connétablie, dans un temps où ce Tribunal étoit compétent, pour connoître de cette affaire, & la cauſe de la compétence venant à ceſſer, l'affaire doit être renvoyée devant le Juge ordinaire. (Ainſi jugé par Arrêt du 14 Mars 1705, rapporté au Journal des Audiences).

9°. Enfin on peut regarder comme une règle générale, que dans tous les cas de privilège, de *Committimus*, &c. on peut toujours aller devant le Juge du domicile du défendeur, ſi ce défendeur y conſent; ſi ce n'eſt dans le cas où le privilège a été établi, non en faveur de celui qui eſt aſſigné, mais par un motif d'intérêt public, ou autres ſemblables; *v. g.* à l'égard des Eccléſiaſtiques. (*Voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet dans mon Traité de la Juriſdiction des Officiaux, & autres Juges d'Egliſe, *page 253*).

## ARTICLE IX.

### *De la procédure qui doit ſe tenir ſur les* Committimus, *& autres Privilèges.*

157. 1°. Les Huiſſiers ou Sergents ne peuvent faire aucuns exploits en vertu de Lettres de *Committimus*, s'ils ne ſont porteurs de ces Lettres; & ils ſont tenus d'en donner copie avec l'aſſignation, à peine de nullité, & de 50 liv. d'amende; (Ordonnance de 1669, titre *Des* Committimus, *art. 8*).

Et lorſqu'il arrive qu'un Huiſſier diſtrait un Particulier de ſa Juriſdiction, en l'aſſignant aux Requêtes du Palais ou de l'Hôtel, en vertu de *Committimus*, dont il ne laiſſe pas de copie, il eſt condamné par corps à rapporter la commiſſion & l'exploit, & à faire décharger de l'aſſignation.

2°. L'article 12 du même titre *Des* Committimus de l'Ordonnance de 1669, porte qu'aucunes commiſſions ne ſeront délivrées aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, pour faire appeler les Par-

ties, ſans Lettres de *Committimus*, à peine de nullité des procédures & Jugements ; ce qui a lieu même dans le cas où le demandeur ſeroit notoirement privilégié.

158. 3°. Les renvois ſe font en vertu de *Committimus*, par l'exploit d'aſſignation donnée à la Partie, ou à ſon Procureur, s'il y en a un conſtitué ; ſans que les Huiſſiers ou Sergents ſoient tenus d'en faire réquiſition aux Juges ; (Ordonnance de 1669, titre *Des* Committimus, *art. 9*).

D'où il ſuit que la Partie qui veut uſer de ſon *Committimus* dans une cauſe pendante devant un autre Juge, n'eſt pas tenue de demander ſon renvoi à ce Juge, & qu'elle peut aſſigner directement devant le Juge de ſon privilège.

4°. Lorſque le Juge du privilège eſt ſupérieur de celui dont on veut évoquer, il n'eſt pas néceſſaire que le privilégié ſur l'aſſignation qui lui eſt donnée devant le Juge du domicile, comparoiſſe devant lui pour demander ſon renvoi ; mais il peut tout-d'un-coup ſe pourvoir devant le Juge de ſon privilège, pour demander qu'il évoque la cauſe. (*Voyez* ce qui eſt dit ci-après, *n. 209*).

Mais ſi le Juge du privilège n'eſt pas ſupérieur de celui où la Cauſe eſt portée, il ne peut évoquer. Il en faut ſeulement excepter les Juges des Requêtes de l'Hôtel & du Palais, qui ont le privilège de pouvoir évoquer des Sièges qui ne ſont point de leur dépendance, ainſi qu'il réſulte de l'article 11 du titre *Des* Committimus de l'Ordonnance de 1669.

159. 5°. Aucune évocation ne peut être faite aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, ſous prétexte de litiſpendance, ſi ce n'eſt entre les mêmes Parties, & pour raiſon du même fait ; & la demande à fin d'évocation doit être faite par Requête ſignifiée, pour y être fait droit à l'Audience, & non autrement ; ſans néanmoins que la demande puiſſe faire ſurſeoir les procédures ni le Jugement en la Juriſdiction, d'où l'évocation eſt requiſe, juſqu'à ce qu'elle ait été accordée & ſignifiée ; (Ordonnance de 1669, *ibid.* article 11).

6°. Quand on veut aſſigner un privilégié, on n'eſt pas obligé de l'aſſigner devant le Juge de ſon privilège ; on peut, ſi l'on veut l'aſſigner devant le Juge de ſon domicile ; mais ſi ce privilégié demande ſon renvoi devant le Juge, pardevant lequel il a ſes Cauſes commiſes, ce renvoi ne peut lui être refuſé.

7°. Si le privilégié avoit d'abord été aſſigné devant le Juge de ſon privilège, il ſemble qu'il ne pourroit demander ſon renvoi de

vant le Juge de ſon domicile. *Invitus enim illum judicem habere debet, quem invito quoque adverſario debet eligere.* (*Voyez* la Loi 7 Cod. *de Juriſdictione omnium judicum.* Tel eſt auſſi le ſentiment de Vulteius, en ſon Traité *De Judiciis*, lib. 2, cap. 7, n. 159).

160. 8°. Enfin le privilégié peut ne pas aſſigner devant le Juge de ſon privilège, s'il ne l'eſtime pas à propos, & il peut aſſigner le défendeur devant le Juge de ſon domicile. C'eſt une ſuite du droit qu'il a de renoncer à ſon privilège; & alors le défendeur ainſi aſſigné, ſeroit mal fondé à demander, que la cauſe fût renvoyée devant le Juge du privilège du défendeur.

9°. Du jour de la ſignification du renvoi, toutes procédures, pourſuites & Jugements, doivent être arrêtés en la Juriſdiction d'où le renvoi ſera demandé; & où il y auroit quelques procédures faites au préjudice, la caſſation en doit être demandée & prononcée par le Juge du privilège, encore qu'il n'y eût pas lieu à la rétention de la Cauſe; (Ordonnance de 1669, titre *Des* Committimus, *art. 10*). Ce qui eſt fondé, ſur ce que dans les Lettres de *Committimus*, c'eſt le Roi qui parle, & que Meſſieurs des Requêtes de l'Hôtel & du Palais, ſont ſeuls Juges de leur compétence ou incompétence.

10°. Si celui qui n'eſt point privilégié, fait aſſigner ou renvoyer une cauſe pardevant un Juge de privilège, il doit être condamné par le Jugement qui interviendra ſur le déclinatoire, en 75 liv. d'amende; (même Ordonnance de 1669, titre *Des* Committimus, *art. 32*).

## SECTION IV.

### *Des Déclinatoires, renvois & revendications.*

161. *Déclinatoire* eſt, lorſqu'une Partie aſſignée devant un Juge, décline ſa Juriſdiction, ſous prétexte qu'elle n'eſt pas ſon Juſticiable.

*Renvoi*, eſt lorſqu'une Partie aſſignée devant un Juge, demande à être renvoyée devant un autre Juge; ou lorſque le Juge d'une Juriſdiction, autre que celle où la cauſe eſt portée, demande qu'elle ſoit renvoyée pardevant lui. Quelquefois auſſi ces renvois ſe prononcent d'Office.

*Revendication*, eſt lorſqu'un Juge qui prétend devoir connoître d'une affaire portée devant un autre Juge, la revendique du Juge qui en eſt ſaiſi.

*Incompétence*, eſt lorſqu'une Partie aſſignée devant un Juge, prétend qu'il eſt incompétent pour en connoître.

## ARTICLE PREMIER.

### *Des déclinatoires & renvois ſur la réquiſition des Parties.*

162. 1°. Celui qui a aſſigné devant un Juge, ne peut demander ſon renvoi devant un autre Juge; *v. g.* devant le Juge de ſon privilège, ou autre. On peut fonder cette règle ſur l'art. 2 du titre 1 de l'Ordonnance de 1670, qui porte que celui qui aura rendu ſa plainte devant un Juge, ne pourra plus demander le renvoi devant un autre Juge. (*Voyez* ce qui a été dit ci-deſſus, *n. 160*).

Je crois cependant qu'on doit faire là-deſſus une diſtinction entre le Juge qui par ſa qualité eſt naturellement compétent, pour connoître de l'affaire, comme eſt le Juge ſupérieur du domicile du défendeur, s'il s'agit d'une affaire qui eſt de ſa compétence; & celui qui n'en peut connoître: car dans le premier cas, celui qui a une fois aſſigné, ne peut ni révoquer l'aſſignation, ni demander ſon renvoi, quand même il auroit ſes cauſes commiſes devant un autre Juge; parce qu'en donnant cette aſſignation devant le Juge ordinaire, il eſt cenſé par-là avoir renoncé à ſon privilège. Mais ſi le Juge devant lequel l'aſſignation eſt donnée, étoit incompétent pour en connoître, *ſive ratione materiæ*, *ſive ratione domicilii*; *v. g.* ſi un Laïque étoit aſſigné devant un Juge d'Egliſe en matière profane, alors le demandeur pourroit, non pas demander ſon renvoi au Juge, mais révoquer ſon aſſignation; ce que je penſe même qu'il pourroit faire après conteſtation en cauſe, ſi le Juge étoit incompétent *ratione materiæ*. Néanmoins le demandeur qui a procédé volontairement devant le Juge incompétent, doit être condamné aux dépens faits devant le Juge incompétent: (*Voyez* ci-après, *n. 179*): *ſecus* s'il étoit incompétent, *ratione domicilii*. (*Voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet dans mon Traité de la Juſtice Criminelle, au Titre *De la Compétence des Juges en général*, part. 2, tit. 2, n. 298).

Lorſque le défendeur fait défaut ſur l'aſſignation, le demandeur qui a aſſigné devant un Juge incompétent, eſt toujours à temps de révoquer ſon aſſignation, & de donner ſon aſſignation devant un Juge compétent.

163. 2°. Celui qui eſt aſſigné devant un autre Juge que celui de ſon

domicile, peut toujours demander ſon renvoi devant le Juge de ſon domicile, ſuivant la règle générale établie ci-deſſus, *n. 3 & ſuivants*, que *actor ſequitur forum rei.*

Et il en eſt de même de celui qui jouit d'un droit de *Committimus*, ou autre privilège, lequel peut toujours demander le renvoi devant le Juge de ſon privilège, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, *n. 137*, en parlant des privilèges.

Il y a neanmoins pluſieurs cas où l'on ne peut demander ſon renvoi, quoiqu'on ſoit aſſigné devant un autre Juge que celui de ſon domicile ou de ſon privilège.

164. On a déja vu (ci-deſſus *n. 126 & ſuivants*) quels ſont les cas où les privilégiés ne peuvent demander leur renvoi devant le Juge de leur privilège; il faut voir maintenant les cas où une perſonne aſſignée ne peut demander ſon renvoi devant le Juge de ſon domicile, même contre une perſonne non privilégiée.

Le premier cas, eſt quand la Partie aſſignée, ou celui dont elle eſt héritière, s'eſt ſoumiſe à la Juriſdiction d'un autre Juge que celui de ſon domicile, & que cette renonciation a été faite en faveur du créancier, par le contrat d'engagement ou l'obligation ſubie à ſon profit. (*Voyez* ci-deſſus, *n. 25*).

Il en eſt de même, lorſqu'il s'agit de l'exécution d'un contrat ou d'une obligation paſſé ſous un ſcel attributif de Juriſdiction, comme ſont les ſceaux des Châtelets de Paris, Orléans, & Montpellier; quand même le débiteur, par ce contrat, ne ſeroit point ſoumis à la Juriſdiction, ſous le ſceau de laquelle il eſt paſſé. (*Voyez* ci-deſſus, *n. 22*).

165. Le ſecond cas, eſt quand il s'agit d'une matière réelle, & que le défendeur eſt aſſigné devant le Juge du lieu où la choſe eſt ſituée; car alors il ne peut demander à être renvoyé devant le Juge de ſon domicile. (*Voyez* ci-deſſus, *n. 30*).

Le troiſième cas eſt en matière d'hérédité; alors l'aſſignation doit être donnée devant le Juge du lieu où la ſucceſſion eſt ouverte. (*Voyez ibid.* n. 44).

Le quatrième cas, eſt quand il s'agit de reddition de compte de tuteurs, fermiers judiciaires, ſequeſtres, gardiens, & autres adminiſtrateurs nommés par Juſtice; car toutes ces perſonnes peuvent être pourſuivies pour la reddition de leur compte pardevant le Juge qui les a commis, ſuivant l'art. 2 du titre 29 de l'Ordonnance de 1667. (*Voyez ibid.* n. 48).

Le cinquième cas, eſt quand il s'agit de Lettres de répit; ces

Lettres

Lettres doivent être entérinées devant le plus prochain Juge Royal du domicile de l'impétrant; ſi ce n'eſt qu'il y eût inſtance pendante devant un autre Juge avec le plus grand nombre des créanciers hypothécaires, auquel cas l'adreſſe lui en doit être faite. (Ordonnance de 1669, Titre *Des Lettres de Répit*, art. 3).

166. Le ſixième cas, eſt en matière de reconnoiſſance de cédule ou promeſſe; car alors celui qui l'a ſouſcrite, eſt tenu de répondre devant le Juge où il eſt aſſigné, (quand même il ne ſeroit trouvé dans la Juriſdiction de ce Juge, qu'en paſſant ſans pouvoir demander ſon renvoi devant le Juge de ſon domicile ou de ſon privilège: ce qui a lieu même dans le cas où cette reconnoiſſance ſeroit demandée devant un Juge de Seigneur. Mais après la reconnoiſſance jugée, il faut que le principal ſoit renvoyé devant le Juge qui en doit connoître. (*Voyez* ce qui a été dit ci-deſſus, *n. 50*).

Et cette règle a pareillement lieu contre l'héritier, à l'égard de la reconnoiſſance du ſeing du défunt; de la femme, à l'égard du ſeing de ſon mari; du ſucceſſeur Abbé, à l'égard du ſeing de ſon prédéceſſeur; du Maître, à l'égard du ſeing de ſon facteur, *&c.* (*Voyez ibid.*)

Le ſeptième cas, eſt que les étrangers qui ſont trouvés en certaines Foires ou en certaines Villes de privilèges, ſont tenus de répondre devant le Juge du lieu, pour raiſon des marchés par eux faits dans ces Foires ou Villes, ſans pouvoir demander leur renvoi devant le Juge de leur domicile; (Imbert, *liv. 1, chap. 29, n. 7.* *Voyez* auſſi ci-deſſus, *n. 55*).

167. Le huitième cas eſt en matière bénéficiale, où il faut que l'aſſignation ſoit donnée devant le Juge du lieu où le Bénéfice eſt ſitué. (*Voyez* ci-deſſus, *n. 43*).

Le neuvième cas, eſt quand il s'agit de pourvoir de tuteur ou curateur à un mineur, à un furieux, *&c.* Dans ces cas il faut néceſſairement quand on eſt aſſigné, répondre devant le Juge du domicile de ce mineur ou inſenſé, ſans pouvoir demander ſon renvoi. (*Voyez ibidem*, n. 49).

Et il en eſt de même en matière de ſcellés & inventaires. *Ibid*).

168. Le dixième cas eſt en connexité de cauſe; *v. g.* quand on eſt aſſigné en garantie, alors il faut ſubir Juriſdiction devant le Juge ſaiſi de la demande principale & originaire; à moins que celui qui

eſt ainſi aſſigné en garantie, ne ſoit privilégié, & ne demande ſon renvoi devant le Juge de ſon privilège. (*Voyez* ci-deſſus, *n. 52*).

Il en eſt de même dans le cas de litiſpendance; mais il faut, pour dépouiller le Juge du domicile de l'aſſigné, que cette litiſpendance ſoit entre les mêmes perſonnes & pour le même fait; & de plus qu'elle ſoit vérifiée par le rapport des actes & de la procédure (Theveneau ſur les Ordonnances, *liv. 3, tit. 3, art. 3*).

*Idem* en matière de réconvention, quand la réconvention eſt connexe. (*Voyez* ce qui eſt dit à ce ſujet dans mon Traité de la Juriſdiction des Préſidiaux, *page 69 & ſuivantes*, de l'édition de 1764).

L'onzième cas, eſt quand on eſt aſſigné en matière de Juriſdiction volontaire; *v. g.* quand un Notaire eſt aſſigné en vertu d'un compulſoire; un témoin, pour dépoſer dans une enquête; un débiteur ſaiſi & arrêté, pour faire ſa déclaration; & en général, quand on eſt aſſigné pour l'inſtruction d'un procès. Dans tous ces cas, on eſt obligé de ſubir la Juriſdiction du Juge qui a permis de compulſer, d'aſſigner en dépoſition, du lieu où la ſaiſie & Arrêt eſt pendante, *&c.* (*Voyez* ci-deſſus, *n. 51*).

*Voyez* auſſi *ibid.* n. 53, ce qui eſt dit touchant les Juges devant leſquels doivent être données les demandes en exécution de Jugements.

169. Le douzième cas, eſt lorſqu'un Juſticiable de Juge de Seigneur, eſt aſſigné devant le Juge Royal ſupérieur; alors ce Juſticiable ne peut demander ſon renvoi devant le Juge de Seigneur, quoique Juge immédiat de ſon domicile; à moins que la cauſe ne ſoit revendiquée par le Seigneur lui-même, ou par ſon Procureur fiſcal: ce qui a même lieu dans le cas où ce Juge de Seigneur ſeroit un Juge de Pairie. (*Voyez* ce qui a été dit ci-deſſus, *n. 69*).

Le treizième cas, eſt en matière de partage, tutelle, dot & douaire, entre proches héritiers. L'article 4 de l'Edit du mois d'Août 1560, porte qu'ès diviſions de ſucceſſion, & biens communs de père ou mère, aïeux, aïeules, & enfants des enfants, freres, ſœurs, oncles, & enfants de frère & ſœur, comptes de tutelle, & autres adminiſtrations, reſtitutions de dot & douaire entre les Parties, les parents majeurs ſeront tenus d'élire & nommer de bons & notables perſonnages juſqu'à trois parents, amis, ou voiſins, par l'avis deſquels il ſera procédé aux partages & diviſions, redditions de compte & reſtitutions de dot ou délivrances de douaire; & que ce qui ſera par eux fait, aura force de choſe ju-

gée, & ſera mis à exécution par le Juge des lieux, nonobſtant oppoſition ou appellation ; *&c.* & que l'appel ne ſera reçu, que préalablement les partages ne ſoient entiérement exécutés : lequel appel reſſortira droit au Parlement : & qu'ou l'une des Parties ſeroit délayante ou refuſante de s'accorder d'arbitres, elle y ſera contrainte par les Juges.

70. *Idem*, en matière de Commerce. L'article 2 du titre 4 de l'Ordonnance du Commerce du mois de Mars 1673, porte que pour régler les droits entre aſſociés pour fait de Commerce, un des aſſociés peut choiſir des arbitres, ce que les autres ſeront tenus de faire ; ſi non qu'il en ſera nommé par le Juge, pour ceux qui en feront refus ; leſquels arbitres en cas de partage d'opinions, pourront convenir d'un ſur-arbitre, ſans le conſentement des Parties ; & que s'ils n'en conviennent, il en ſera nommé un par les Juges.

Le quatorzième cas, eſt lorſqu'on eſt aſſigné dans une matière, qui n'eſt point de la Compétence des Juges ordinaires ; *v. g.* en matière Conſulaire, ou en matière de Police, ou en matière d'Eaux & Forêts, Tailles, Aides, & autres droits du Roi, *&c.* car alors on doit aſſigner devant le Juge du lieu, & non devant celui du domicile. (*Voyez* ci-deſſus, *n. 54*).

### *Observations ſur le Domicile.*

71. 1°. Il faut obſerver que c'eſt le temps de l'aſſignation qui règle le domicile du défendeur ; & qu'ainſi ſi le défendeur aſſigné vient à changer de domicile, il ne peut ſur ce fondement faire renvoyer la cauſe devant le Juge dont il devient Juſticiable, ſi le Juge de ſon premier domicile en eſt déja ſaiſi ; parce que le Juge qui eſt déja ſaiſi d'une affaire, doit continuer d'en connoître, quoique les Parties viennent à changer de domicile. (L. 7, D. *de judiciis*, L. 19. D. *de Juriſdict.* *Voyez* Deſpeiſſes, *tome 2*, *part. 3*, *tit. 3*, *n. 9*, & ce qui a été dit ci-deſſus, *n. 152*).

2°. Il en eſt de même, lorſque des héritiers viennent à ſuccéder à un défunt qui étoit en procès en défendant, dans une Juſtice différente de celle où ces héritiers ont leur domicile ; car ils ſont obligés de reprendre l'Inſtance, & de continuer de plaider devant le Juge qui eſt ſaiſi de la cauſe. (Deſpeiſſes, *ibid*).

3°. Quand un ajourné prétend que le Juge devant lequel il eſt aſſigné, n'eſt pas le Juge de ſon domicile, & qu'il a ſa demeure dans un autre lieu qu'il indique, c'eſt à celui qui l'a fait aſſigner, à prouver que cet ajourné a ſon domicile dans le lieu où il l'a fait

aſſigner, ſuivant la maxime de droit : *Ei qui dicit probandum incumbit* ( L. 2, D. *de probationibus & præſumpt.* )

*De la Procédure ſur les Renvois & Déclinatoires.*

172. 1°. Quand une Partie qui eſt aſſignée devant un Juge, décline ſa Juriſdiction, & prétend qu'elle doit être renvoyée devant un autre Juge, il faut avant tout, juger ſi ce renvoi doit avoir lieu ou non, & prononcer ſur le déclinatoire. ( Imbert, *liv. 1, chap. 21, n. 1. Voyez* auſſi mon Traité *De la Juſtice Criminelle*, au Titre *De la Compétence des Juges en général*, part. 2, tit. 2, n. 308, & ſuivants ).

Et ce Jugement doit être rendu par le Tribunal entier, qui eſt ſaiſi de l'affaire, & non par le premier Juge ſeul. ( *Voyez ibid.* au Titre *De la Compétence des Juges criminels en général*, n. 308 ; Ordonnance de 1667, *tit. 6, art. 3* ).

2°. C'eſt l'aſſignation qui ſaiſit la Juriſdiction. Ainſi un Juge eſt ſaiſi d'une affaire, ſoit qu'elle ſoit de ſa compétence ou non, toutes les fois que l'aſſignation, pour raiſon de cette même affaire, eſt donnée devant lui.

De même en matière de ſcellé, de ſaiſie, ou d'empriſonnement, c'eſt le Juge de l'Ordonnance duquel ces actes ont été faits, qui eſt ſaiſi des conteſtations qui y ſont relatives.

173. Il eſt très-important dans la pourſuite d'une affaire, d'en ſaiſir d'abord le Juge qui en doit connoître ; car c'eſt-là ſouvent d'où dépend ſa prompte expédition. En effet, ſi l'on donne l'aſſignation devant un autre Juge que celui à qui la connoiſſance en appartient, on ſe met dans le cas d'eſſuyer des déclinatoires, qui occaſionnent ordinairement des frais conſidérables, & qui prolongent ſouvent pendant des années la déciſion du fond.

Ainſi celui qui a une demande à intenter, doit s'attacher avant toutes choſes à aſſigner ſa Partie devant le Juge qui eſt compétent pour en connoître. Tout ce qui a été dit ci-deſſus, touchant la compétence des Juges, peut ſervir de règle, pour ce qui doit être obſervé en cette matière.

Un autre avantage conſidérable qui réſulte de cette conduite, eſt que ſouvent en ſaiſiſſant d'une affaire celui qui en eſt le véritable Juge, on évite bien des chicanes de la part de la Partie adverſe ; comme il arrive dans le cas où une affaire eſt de matière à être portée devant un Juge dont il n'y a point d'appel, ou dont

les Sentences s'exécutent par proviſion ; car comme dans ces cas l'appel des déclinatoires n'empêche pas que les Sentences ne s'exécutent, ainſi qu'il s'obſerve à l'égard des Préſidiaux & des Juges-Conſuls, il eſt très-important alors de ne point aller devant d'autres Juges, & l'on évite par-là des longueurs & des frais conſidérables. En effet, ſi au-lieu d'aſſigner au Préſidial, on aſſignoit au Bailliage, & que la Partie déclinât, ou interjetât appel de la Sentence de déni de renvoi, cet appel ſuſpendroit la déciſion du fond ; ce qui n'auroit pas eu lieu, ſi l'affaire eût été au Préſidial.

174. 3°. C'eſt au Juge ſaiſi de la connoiſſance d'une affaire, à juger s'il eſt compétent ou non pour en connoître, & à prononcer ſur le déclinatoire. *Nam cùm agitur an ſit judex competens necne, judex unuſquiſque eſt judex ſuæ competentiæ ;* (L. *Si quis* Cod. *de Juriſdict.* L. 2, D. *Si quis in jus vocatus non ierit*).

4°. Quand on eſt aſſigné devant un Juge qui peut être compétent, même hors le territoire de ce Juge, il faut comparoître ſur l'aſſignation, quand même on ſeroit fondé à décliner la Juriſdiction, & à demander ſon renvoi devant un autre Juge. (C'eſt la diſpoſition de la Loi 5, D. *De Judiciis*).

Mais ſi le Juge eſt notoirement incompétent, alors on n'eſt point obligé de comparoître pour demander ſon renvoi ; (Ordonnance du mois de Janvier 1355, *art. 1*, Cod. Fabr. *liv. 3. tit. 12, défin. 3*).

175. En fait de Lettres de Garde-gardienne, le privilégié ne peut faire évoquer la cauſe, à moins que ce ne ſoit d'un Juge inférieur & ſubordonné à celui de ſon privilège ; & il doit demander ſon renvoi au Juge devant lequel il eſt aſſigné. (Chenu, *cent. 1, chap. 87*).

Mais ceux qui jouiſſent du droit de *Committimus* aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, peuvent faire évoquer tout-d'un-coup la cauſe, ſans être obligés d'en demander le renvoi au Juge devant lequel ils ſont aſſignés. (*Voyez* ce qui eſt dit ci-après, *n.* 217.).

Et l'on prétend que la même choſe s'obſerve au Châtelet de Paris, à l'égard du privilège des Bourgeois de cette Ville. A la vérité on n'y évoque point la cauſe, quand elle eſt pendante devant un Juge ſur lequel le Châtelet n'a aucune Juriſdiction ; mais on eſt dans l'uſage de révoquer l'aſſignation donnée devant l'autre Juge, & de ſe ſaiſir par ce moyen de la connoiſſance de l'affaire.

Mais je ne crois pas que cette révocation doive avoir aucun effet, à moins que les Parties ne conſentent de procéder au Châ-

telet, ou du moins il faut alors néceſſairement ſe pourvoir en réglement de Juges.

176. 5°. La Partie aſſignée qui demande ſon renvoi, peut le demander de deux manières ; car elle peut demander à être renvoyée de la demande avec dépens, ou ſimplement demander ſon renvoi devant ſon Juge. Le premier cas, n'a lieu, que quand la demande eſt donnée devant un Juge abſolument incompétent ; *v. g.* ſi en matière réelle on étoit aſſigné devant des Juges-Conſuls, *&c.* (Imbert, *liv. 2, chap. 22, n. 6*).

Lorſque pluſieurs perſonnes ſont aſſignées en même temps devant un même Juge, & que ces perſonnes, à la réſerve d'une ſeule, conſentent de procéder devant ce Juge, rien n'empêche que celle qui n'eſt pas Juſticiable du Juge devant lequel elle eſt aſſignée, ne puiſſe décliner ſa Juſtice ; parce qu'il faut avant tout établir la Juriſdiction. (L. 3, Cod *de Juriſdict.* L. *ſi idem 11*, L. *pen.* & *ult.* D. *de Judiciis*). Et d'ailleurs ce qui intéreſſe toutes les Parties en général, doit être approuvé par chacune d'elles, même dans les choſes indiviſibles ; (L. *per fundum 11*, D. *ruſtic. præd.* L. *ult.* Cod. *de autor. præſt.*)

177. 6°. La Partie aſſignée qui demande ſon renvoi, doit toujours le demander avant conteſtation en cauſe ; parce qu'en procédant volontairement devant le Juge, elle ſe ſoumet à ſa Juriſdiction. (*Ita* Bacquet, Titre *Des Droits de Juſtice*, chap. 8, n. 33 : ce qui eſt conforme à la Loi *Nemo poſt litem conteſtatam 4*, Cod. *de Juriſdict. omnium jud ;* à quoi il faut joindre la Loi *Sed & ſi ſuſcepit 52*, D. *de judiciis* ; la Loi 13, Cod. *de exception. Voyez* auſſi l'article 1 du Titre *Des* Committimus de l'Ordonnance du mois d'Août 1669, qui en a une diſpoſition préciſe, à l'égard des privilégiés) ; & c'eſt pour cela qu'un Eccléſiaſtique qui auroit conteſté devant le Juge laïque, quoiqu'en matière pure perſonnelle, ne pourroit plus demander à être renvoyé devant l'Official.

La conteſtation en cauſe ſe fait par le premier réglement, appointement, ou Jugement qui intervient après les défenſes fournies, encore qu'il n'ait pas été ſignifié ; (Ordonnance de 1667, *tit. 14, art. 13*) quand même ce ſeroit un ſimple Jugement qui continueroit, ou remettroit la cauſe à un autre jour. (Ainſi jugé par Arrêt du 19 Janvier 1587, rapporté par Chenu en ſa ſeconde Centurie, *queſt. 196*).

178. Par la même raiſon, lorſqu'un défendeur ſur l'aſſignation qui lui eſt donnée, demande à mettre ſes garants en cauſe, c'eſt

comme s'il avoit conteſté ; car par-là il a reconnu la Juriſdiction. Ce qui a pareillement lieu dans le cas, où ſur cette aſſignation à lui donnée, il auroit tout-d'un-coup aſſigné ſes garants devant le même Juge.

Mais celui qui eſt condamné par défaut ſans avoir fourni ſes défenſes, n'eſt pas cenſé avoir reconnu la Juriſdiction ; ce qui eſt une ſuite de la définition de la conteſtation en cauſe établie par l'Ordonnance, en l'article qui vient d'être cité. Ainſi cette Partie peut demander ſon renvoi, en comparoiſſant en tout état de cauſe, même ſur l'appel. ( L. *ult. & toto tit.* Cod. *ſi à non compet. jud.* L. 1, Cod. *de pedan Judic.* L. 1. Cod. *de Juriſdict.* )

Il y a même un cas où le défendeur peut demander ſon renvoi, même après conteſtation en cauſe ; c'eſt lorſque c'eſt par erreur qu'il a reconnu la Juriſdiction ; ( L. 15, D. *de Juriſdict.* ).

179. Quelques Auteurs prétendent auſſi, que quand le Juge, devant lequel on a volontairement conteſté, eſt totalement incompétent, *ratione materiæ*, l'incompétence en peut être alléguée, & le renvoi demandé en tout état de cauſe ; parce qu'il n'eſt pas au pouvoir de la Partie, de donner Juriſdiction au Juge qui n'en a point. ( L. *privatorum 3*, Cod. *de Juriſdict. omnium jud.* *Voyez* auſſi Cod. Fabr. *liv. 7, tit. 17, defin. 1, n. 3* ).

Par exemple, ſi un Laïque aſſigné avoit procédé volontairement devant un Juge d'Egliſe, dans une matière qui ne ſeroit pas ſpirituelle, il pourroit toujours demander ſon renvoi, en payant ſeulement les dépens des procédures volontaires par lui faites devant le Juge d'Egliſe : ( *Ita* Imbert, *liv. 1, ch. 26, n. 1* ; & Brodeau ſur Louet, *lettre D, chap. 29, n. 1* ).

7°. L'ajourné peut demander ſon renvoi, par un acte de Procureur à Procureur, ou par Requête, ou verbalement à l'Audience. On peut auſſi le demander par un acte ſignifié au domicile de la Partie qui a aſſigné.

8°. Le Juge à qui l'on demande ſon renvoi, & dont on décline la Juriſdiction, doit prononcer ſur ce renvoi, ſans réſerver ni joindre au principal, pour y être préalablement fait droit ; ( Ordonnance de 1667, *tit. 6, art. 3* ).

On peut néanmoins juger le fond, ſans prononcer ſur le déclinatoire, quand le demandeur en renvoi s'eſt déſiſté du déclinatoire, du moins tacitement. ( C'eſt ainſi que le penſe M. le Nain, Avocat Général, dans un Arrêt du 28 Novembre 1709, rapporté au Journal des Audiences ).

180. 9°. Dans le cas où le Juge a la prévention parfaite, il n'eſt pas tenu de déférer au renvoi ; & ſi cette prévention eſt imparfaite, il n'eſt point tenu pareillement de renvoyer ; comme ſi c'eſt un Juge Royal vis-à-vis d'un Juge de Seigneur qui lui eſt ſubordonné, tant que le renvoi n'eſt demandé que par les Parties privées. (*Voyez* ce qui a été dit ci-deſſus, *n. 95*, en parlant de la prévention ).

10°. L'article 3 du titre 6 de l'Ordonnance de 1667, enjoint aux Juges de juger ſommairement à l'Audience les renvois, incompétences & déclinatoires qui ſeront requis & propoſés, ſous prétexte de litiſpendance, connexité ou autrement, ſans appointer les Parties, lors même qu'il en ſera délibéré ſur le regiſtre.

Si le Juge, devant lequel la Partie demande ſon renvoi, eſt inférieur à celui auquel le renvoi eſt demandé, celui-ci doit ſe ſervir du terme de renvoi ; mais s'il eſt ſon ſupérieur ou ſon égal, il ne doit point uſer du terme de renvoi, mais ſeulement ordonner que les Parties ſe pourvoiront devant lui. L'article 1 du titre 6 de l'Ordonnance de 1667, ſuppoſe cette diſtinction.

181. 11°. Quand les Juges prononçent ſur un renvoi, ils doivent condamner aux dépens celui qui, ſans aucun fondement, décline leur Juriſdiction ; & il en eſt de même de celui qui a mal-à-propos aſſigné devant eux ; ( Ordonnance de 1667, *tit. 31*, *art. 1* ). Ce qui doit avoir lieu du moins dans le cas où le Juge, devant lequel l'aſſignation eſt donnée, ſeroit totalement incompétent, pour connoître de l'affaire : & rien n'empêche qu'il ne puiſſe prononcer cette condamnation de dépens, quand même il ſeroit d'ailleurs incompétent, pour connoître de l'affaire au fond ; parce que chaque Juge eſt compétent, pour connoître ſi une affaire eſt de ſa Juriſdiction ou non, ſuivant la Loi 2, §. *& ſi dubitetur 6 ;* & L. *ſi quis ex alienâ 5*, D. *de Judiciis.*

Mais les Juges ne peuvent condamner en l'amende, ni interdire pour diſtraction de Juriſdiction ; (*Voyez* ci-deſſus, *n. 85* ).

182. 12°. Lorſqu'on renvoie d'une Juriſdiction dans une autre, même qui eſt du reſſort de celle qui renvoie, & ſon inférieure, il faut une nouvelle aſſignation, de nouveaux délais, & un nouveau droit de préſentation. Il en eſt autrement, quand on renvoie du Bailliage au Préſidial de la même Ville, *aut vice versâ ;* parce que le Bailliage & le Préſidial ſont deux Chambres d'un même Tribunal.

13°. Enfin il faut obſerver que toutes les procédures faites devant

vant le Juge saisi de l'affaire avant le renvoi demandé, sont valables, si ce n'est dans le cas où le Juge seroit entiérement incompétent; comme si l'Official avoit connu d'une matière personnelle contre un laïque, *&c.*

## ARTICLE II.

### *Des renvois d'Office & des devoirs des Juges à cet égard.*

183. L'article 1 du titre 6 de l'Ordonnance de 1667, défend à tous Juges Royaux, comme aussi aux Juges Ecclésiastiques, & à ceux des Seigneurs, de retenir aucune cause, Instance, ou procès, dont la connoissance ne leur appartient point; & il leur enjoint de renvoyer les Parties devant les Juges qui en doivent connoître, ou d'ordonner qu'elles se pourvoiront, à peine de nullité des Jugements; & il ajoûte qu'en cas de contravention, les Juges pourront être intimés & pris à Partie. (*Voyez* ci-dessus, *n. 82*).

Cette défense regarde, à proprement parler, les Juges qui retiendroient des causes, dont la connoissance ne leur appartient point, *ratione materiæ*; comme si un Prévôt ou Bailli, vouloit connoître d'une matière qui est de la compétence de l'Election, ou des Eaux & Forêts, *&c.*; ou si un Juge de Seigneur vouloit connoître d'un cas Royal, ou un Ecclésiastique d'une cause personnelle contre un laïque, & ainsi des autres; & ce n'est que dans ces cas, que la prise à Partie contre les Juges doit avoir lieu. C'est ainsi que s'en explique M. Pussort dans le procès-verbal de l'Ordonnance de 1667, sur cet article 1 du titre 6, *page 76.*

184. Ce renvoi d'Office qui doit être fait par le Juge, des causes qui ne sont pas de sa compétence, doit avoir lieu dans le cas même où les Parties consentiroient de procéder devant lui; parce que, comme on l'a déjà observé, il n'est pas au pouvoir des Parties, de donner Jurisdiction à celui qui n'en a point, suivant la Loi 3, Cod. *de Jurisdictione omn. jud.*

Au reste, cette défense regarde non-seulement les Juges de première Instance, mais encore ceux d'appel, dans le cas où ils voudroient connoître d'une appellation qui doit être portée devant un autre Juge; *v. g.* si on recevoit au Bailliage d'Orléans, l'appel d'une Sentence rendue par le Bailli de la Ferté-Senneterre, en matière d'Eaux & Forêts, dont les appellations doivent se porter à la Table de Marbre de Paris; quoique d'ailleurs les

appels de ce Bailli dans les cas ordinaires, ſe portent au Bailliage d'Orléans.

185. Les Juges ordinaires peuvent connoître des cauſes qui ſont de leur compétence, même entre perſonnes qui ne ſont pas leurs Juſticiables, ſi ces perſonnes y conſentent; (L. 1, D. *de Judiciis*; L. 28, D. *ad municipalem*; L. 1, Cod. *de Juriſdict. omn. jud.* Edit de Crémieu, *art. 14*): mais cela n'empêche pas que la cauſe ne puiſſe être revendiquée par celui qui eſt naturellement compétent pour en connoître.

Et il en eſt de même des cauſes des Eccléſiaſtiques en matière perſonnelle: les Juges laïques peuvent toujours en connoître, tant que le renvoi n'en eſt pas demandé. (*Voyez* ci-deſſus, n. 94 & ſuivants).

Il faut cependant excepter de cette règle les Baillis & Sénéchaux qui, quoique Juges ſupérieurs des Prévôts, ſont tenus néanmoins de leur renvoyer les cauſes qui leur appartiennent, ſans même qu'ils en ſoient requis par les Parties, ou par les Procureurs du Roi des Prévôtés, ſuivant qu'il a été obſervé ci-deſſus, *n. 166.*

186. Quelques Arrêts ont auſſi jugé, que ſi une Cauſe eſt portée en première Inſtance devant un Juge de Seigneur, ſupérieur d'un autre Juge qui en devoit naturellement connoître, alors il ſuffit que celui qui eſt aſſigné, demande ſon renvoi; & qu'il n'eſt pas néceſſaire dans ce cas que le Juge inférieur revendique, ou ſon Procureur Fiſcal, quand même les appellations du Juge où l'aſſignation eſt donnée, reſſortiroient nuement au Parlement. (Arrêt du 6 Février 1555, rapporté par Imbert, *liv. 1, chap. 22, n. 10*).

L'Arrêt de la Cour du 15 Novembre 1554, portant vérification de la ſeconde Déclaration rendue en interprétation de l'Edit de Crémieu, eſt conforme à ce ſentiment; car cet Arrêt en ordonnant que les Juges ſupérieurs ne ſeront pas tenus de renvoyer les Cauſes, à moins qu'elles ne ſoient revendiquées par le Seigneur, ne parle que des Juges Royaux.

A plus forte raiſon cette règle n'a pas lieu dans le cas où le Juge, devant lequel le défendeur auroit été aſſigné, ne ſeroit pas Juge ſupérieur de celui du domicile de ce défendeur. Par exemple, ſi le ſujet d'un haut-Juſticier du reſſort du Bailliage de Blois, étoit aſſigné devant le Bailli d'Orléans; alors le défendeur pourroit ſans l'adjonction du Seigneur, ni de ſon Procureur Fiſcal, demander ſon renvoi devant ſon Juge; & il en eſt de même, ſi ce défendeur étoit demeurant dans une Juſtice Royale différente,

& non du reſſort de celle où il auroit été aſſigné ; car il pourroit auſſi demander ſeul ſon renvoi, & en appeler en cas de refus. (Ainſi jugé par Arrêt du 8 Octobre 1554 ; & par un autre du 8 Juillet 1555, tous les deux rapportés par Bacquet, en ſon Traité des droits de Juſtice, *chap. 9, art. 6*).

*Des renvois particuliers du Préſidial au Bailliage,* aut vice versâ.

187. 1°. Lorſqu'une cauſe eſt portée au Préſidial, dans une affaire qui excède les deux cas de l'Edit, le défendeur peut toujours demander ſon renvoi, même après conteſtation en cauſe ; parce qu'il n'eſt pas au pouvoir des Parties, de proroger ni d'étendre la Juriſdiction des Préſidiaux.

Et même le Juge doit dans ce cas renvoyer d'Office, parce qu'il ne peut étendre ſa Juriſdiction au-delà des bornes qui lui ſont preſcrites. C'eſt une ſuite de ce qui a été établi ci-deſſus, *n. 183*.

2°. Si une affaire qui eſt de la Compétence du Préſidial, eſt portée au Bailliage, le Juge doit auſſi ordonner que les Parties ſe pourvoiront au Préſidial, & ce renvoi doit être prononcé d'Office par le Juge, quand même les Parties ne le demanderoient pas ; parce que c'eſt une règle générale, que toutes les fois qu'une Juriſdiction eſt établie par un motif d'intérêt public, pour la connoiſſance de certaines cauſes, telle qu'eſt la Juriſdiction des Préſidiaux, les Juges doivent renvoyer d'Office dans ces Juriſdictions, la connoiſſance des cauſes qui leur ont été attribuées, indépendamment du conſentement des Parties ; ſuivant cette maxime, que *Privatorum pactis juri publico derogari non poteſt* ; L. 38, D. *de Pactis* ; L. 45, §. 1, D. *de Regulis Juris* ; (*Voyez* ce que j'ai dit là-deſſus dans le Traité de la Juriſdiction des Préſidiaux, *page 152*) ; & même ce renvoi peut être fait en tout état de cauſe.

188. Cette règle doit avoir lieu, à plus forte raiſon, lorſque le renvoi eſt demandé par les Parties, ou l'une d'elles, même après conteſtation en cauſe ; ou lorſque ce renvoi eſt demandé par un garant, ou une autre perſonne intéreſſée en la cauſe.

Le Procureur du Roi du Préſidial peut auſſi requérir ce renvoi ; & il y a même des cas où le Préſidial peut tout d'un coup évoquer l'affaire par main ſouveraine : ce qui a lieu, quand le Juge ſaiſi eſt inférieur & dépendant du Préſidial qui évoque. (*Voyez*

ce qui eſt dit à l'article *Des Evocations, par main ſouveraine*, ci-après *n. 209*).

Dans tous ces cas, les dépens du renvoi, ſoit qu'il ait été demandé par le défendeur, ſoit qu'il ait été fait d'Office par le Juge, doivent être joints au fond.

## ARTICLE III.

### *Des Revendications.*

189. 1°. Lorſqu'une affaire eſt portée devant un Juge quoique compétent, au préjudice de celui qui en doit naturellement connoître, celui-ci peut revendiquer la cauſe du Juge qui en eſt ſaiſi, & demander qu'elle lui ſoit renvoyée.

Ainſi lorſqu'une aſſignation eſt donnée, non devant le Juge du domicile de la Partie aſſignée, mais devant le Juge ſupérieur de ce domicilié; *v. g.* ſi la demande eſt donnée devant le Bailli Royal, au lieu du Prévôt, ou d'un Juge de Seigneur, dans le territoire duquel la Partie aſſignée auroit ſon domicile; alors le Procureur du Roi de la Prévôté, ou le Seigneur de cette Juſtice, peuvent requérir que la cauſe leur ſoit renvoyée du Bailliage, quand même les Parties conſentiroient de procéder en cette dernière Juriſdiction: (*Voyez* Imbert, *liv. 1, chap. 22, n. 2*: & Bacquet, Titre *Des Droits de Juſtice*, chap. 9, n. 3).

Et il en eſt de même, lorſqu'en matière réelle le défendeur eſt aſſigné devant le Juge de ſon domicile; car alors le Juge du lieu où les biens ſont aſſis, peut auſſi demander que la cauſe lui ſoit renvoyée, & ce renvoi ne peut lui être refuſé. (Imbert, *ibidem*, *liv. 1*, chap. 22, n. 2; *voyez* auſſi la Coutume de Poitou, *art. 104*; & celle de Bretagne, *art. 359*).

190. Cette règle, que le Juge à qui la connoiſſance d'une affaire appartient naturellement, peut toujours la revendiquer du Juge qui en eſt ſaiſi, a lieu à plus forte raiſon, lorſque le Juge ſaiſi n'eſt pas ſupérieur de celui qui revendique; & encore à plus forte raiſon, lorſque le Juge ſaiſi n'a lui-même aucun caractère pour en connoître.

2°. Ces ſortes de revendications ou renvois demandés par des Procureurs du Roi ou par des Seigneurs de Juſtices, peuvent être requiſes même après que les Parties ont conteſté, & en tout état de cauſe; pourvu que ce ſoit avant le Jugement. (*Ita* Conſtant ſur Poitou, *art. 7*).

Et quand même le Seigneur ou ſon Procureur Fiſcal, n'auroient pas demandé le renvoi de la cauſe, ſi le défendeur étoit Appelant du déni de renvoi, le Seigneur pourroit ſur l'appel au Parlement, intervenir & demander que la cauſe lui fût renvoyée. (*Voyez* Imbert, *liv. 1, chap. 22, n. 6*).

191. 3°. Ces renvois doivent être requis par les Seigneurs eux-mêmes (du moins dans le cas où il s'agit d'un renvoi demandé à un Juge Royal, par des Juges de Seigneurs) ou par leurs fondés de procuration ſpéciale, ou par les Procureurs fiſcaux au nom de ces Seigneurs; parce que les Seigneurs ne plaident par Procureur que dans leurs Juſtices, ou dans celles qui leur ſont inférieures.

Pour pouvoir demander ce renvoi, il faut que le Seigneur, ou autre Juge qui revendique, intervienne dans la cauſe, & il ne ſuffiroit pas de faire cette revendication par acte ſignifié au Greffe du Juge; parce que la cauſe étant liée avec les autres Parties, il faut néceſſairement que le renvoi ſe faſſe avec elles.

192. 4°. Quand deux ou pluſieurs Seigneurs revendiquent en même temps la connoiſſance d'une cauſe, ſi le Juge qui en eſt ſaiſi, eſt Juge Royal ſupérieur de ceux qui revendiquent, il n'eſt pas tenu de déférer au renvoi à l'égard d'aucun d'eux, dans le cas du moins où le droit des Seigneurs eſt incertain; & il peut retenir à lui la connoiſſance de la cauſe, comme Juge ſupérieur, afin que les Parties ne ſouffrent point du conflit, qui eſt entre les Juges inférieurs; par la même raiſon qu'il peut ordonner qu'un vaſſal jouira par main ſouveraine pendant la conteſtation entre deux Seigneurs de Fief. (*Voyez* la Coutume de la Marche, *chap. 2, article 21*; d'Auvergne, Titre *Des Renvois*, art 9; de Bretagne, *tit. 25*).

5°. Lorſqu'un Juſticiable demande ſon renvoi, & qu'un autre Juge, ou Seigneur, revendique auſſi la cauſe, la demande en renvoi de la Partie privée ne ceſſe pas pour cela; mais l'un & l'autre ſont Parties ſur la demande en renvoi.

193. 6°. Si le Juge qui veut revendiquer la cauſe eſt ſupérieur de celui qui en eſt ſaiſi, il n'eſt pas néceſſaire qu'il faſſe cette revendication, & il peut tout d'un coup l'évoquer pardevant lui, ſur la ſimple Requête du Procureur du Roi, ſans qu'il ait beſoin pour cela de ſe pourvoir devant le Juge inférieur: & il ſuffit de ſignifier aux Parties cette Sentence d'évocation, à la requête du même Procureur du Roi. (*Voyez* ce qui eſt dit à l'article *Des Evocations par main ſouveraine*, ci-après *n. 209*). Je crois néanmoins que

dans ce cas, comme la Cauſe eſt liée entre les Parties devant le Juge inférieur, il eſt plus régulier de demander le renvoi au Juge ſaiſi.

7°. Quand on aſſigne un Juſticiable d'une Juſtice de Seigneur, devant le Juge ſupérieur, *v. g.* au Bailliage, & que le Seigneur revendique enſuite l'affaire, les frais faits au Bailliage doivent être taxés en la Juſtice Seigneuriale, ſur le pied de la taxe des dépens qui ſe payent au Bailliage, & non ſur le pied de la Juſtice Seigneuriale; parce que le demandeur a toujours bien procédé au Bailliage, & que les Parties ſont toujours juſticiables du Roi, juſqu'à la revendication; ce qui doit avoir auſſi lieu en matière criminelle.

Un Arrêt du Conſeil du 15 Avril 1744, rendu pour Châlons-ſur-Marne, porte que le Procureur Fiſcal de l'Evêché, peut ſe préſenter aux Audiences du Bailliage & du Préſidial, pour y revendiquer ſes juſticiables; ſi ce n'eſt qu'il y eût appointement de contrariété, ou en droit.

## ARTICLE IV.

### *Des appels ſur déclinatoires & dénis de renvois.*

194. 1°. Les appels ſur déclinatoires peuvent être interjetés dans tous les cas où le Juge prononce ſur un déclinatoire; ſoit qu'il ordonne le renvoi de la cauſe devant un autre Juge, ſoit qu'il refuſe de la renvoyer, ce qui s'appelle alors *déni de renvoi;* comme ſi en matière de partage de dot entre proches parents, *&c.* le Juge refuſoit de renvoyer la Cauſe devant celui qui en doit connoître, ou devant des parents & amis; ou en matière de ſociété de Commerce, devant des arbitres, *&c.*

2°. Pour pouvoir appeler de ces Jugements, il faut que les choſes ſoient entières. Ainſi quand après un déclinatoire jugé par défaut ou autrement, ſoit au Préſidial, ſoit au Conſulat, ſoit dans un autre Siège en dernier reſſort, on laiſſe juger le fond avant de s'oppoſer au Jugement qui a refuſé ou accordé le renvoi, ou de ſe pourvoir en caſſation contre ce Jugement, ou d'en appeler dans le cas où cet appel eſt recevable, on ne peut plus enſuite être reçu à ſe pourvoir contre ce Jugement rendu ſur le déclinatoire. (Argument tiré de l'art. 13 du tit. 2 des défauts, du nouveau réglement touchant la procédure du Conſeil, du 28 Juin 1738).

195. Il en ſeroit de même, ſi le Jugement rendu ſur le déclinatoire, avoit été rendu a la charge de l'appel, & que les Parties en euſſent conſenti l'exécution, ſoit en procédant volontairement, ou autrement; car dans ce cas les Parties ne pourroient plus en appeler, ſi le Jugement ſur le fond avoit depuis été rendu. Mais lorſque le Jugement au fond n'eſt point encore rendu, & que le Juge eſt entiérement incompétent pour connoître de l'affaire, les Parties peuvent toujours appeler, quand même elles auroient conſenti de procéder devant le Juge depuis le renvoi rendu ſur le déclinatoire.

Si le Jugement au fond a été rendu par défaut, & que depuis le Jugement rendu ſur le déclinatoire, l'une des Parties n'ait point reconnu la Juriſdiction du Juge, ſoit par quelque procédure volontaire ou autrement, elle eſt toujours à temps d'appeler de la Sentence de déni de renvoi; quand même le Juge qui l'a prononcée, ne ſeroit pas d'ailleurs incompétent pour connoître de l'affaire.

196. 3°. L'appel des déclinatoires, dénis de renvoi, & incompétence en matière civile, empêche que le Juge dont eſt appel, ne paſſe au Jugement du fond; c'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance du mois de Mars 1498, *art. 82 & 84*; & de celle du mois d'Octobre 1535, *chap. 16, art. 16*, qui porte, que dans le cas où les Juges peuvent juger par proviſion, l'appel des Sentences interlocutoires n'empêchera pas qu'il ne ſoit procédé au Jugement du procès, à moins qu'il ne fût appelé des interlocutoires qui ſeroient rendus ſur la compétence & incompétence des Juges. C'eſt auſſi le ſentiment de Papon en ſes Arrêts, *liv. 7, tit. 7, aux additions, n. 9*, où il rapporte un Arrêt du 17 Mars 1563, qui l'a ainſi jugé. Autre Arrêt du 9 Août 1684, rendu entre les Officiers du Préſidial d'Angers, rapporté au Journal des Audiences, qui porte que quand il y aura appel des Jugements rendus, ſoit par le Lieutenant Général, ſoit par le Prévôt, comme de Juge incompétent, il ne ſera pas procédé au Jugement définitif des appellations, ni du principal, juſqu'à ce que le conflit ait été jugé. *Ita etiam* Rebuffe, *in conſtitut. reg. tractatu de Sent. executor.* artic. 3, gloſſ. 2, *in principio.*

197. Mais cet appel n'empêche pas ce qui eſt d'inſtruction; enſorte que le Juge duquel on a appelé, comme de Juge incompétent, peut, nonobſtant l'appel, inſtruire le procès juſqu'au Jugement définitif excluſivement. Mais ſi par l'Arrêt rendu ſur le

déclinatoire, le Juge eſt déclaré incompétent pour connoître de l'affaire; toute cette inſtruction ſera déclarée nulle. (Ainſi jugé par Arrêt du 6 Février 1703, rapporté au Journal des Audiences). Et c'eſt ſur ce fondement qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement de Bretagne, du 24 Aout 1568, rapporté par Dufail, *liv. 3, chap. 219*, qu'une proviſion pouvoit être adjugée, nonobſtant un déclinatoire propoſé.

On pourroit cependant ſoutenir avec fondement, que l'appel des Sentences rendues ſur déclinatoire, n'empêche qu'il ſoit paſſé outre au Jugement, que quand il s'agit de Sentences qui s'exécutent par proviſion; mais qu'à l'égard des autres, l'appel n'empêche pas le Jugement diffinitif, puiſque cela ne peut faire alors aucun préjudice aux Parties, qui par un ſimple acte d'appel, peuvent empêcher l'effet de ces Sentences. Il ſemble que tel eſt l'eſprit de deux Ordonnances de 1498 & 1535, ci-deſſus citées: ce qui eſt d'ailleurs fondé ſur cette maxime, que toutes les Sentences interlocutoires qui peuvent ſe réparer en diffinitive, ſont exécutoires par proviſion. (Ordonnance du 12 Juillet 1519, *art. 4*; Ordonnance du mois de Juillet 1493, *art. 53*).

198. Au reſte, cette maxime que l'appel des déclinatoires empêche qu'il ne ſoit paſſé outre au Jugement du fond, n'a pas lieu à l'égard des Préſidiaux, comme on l'a vu ci-deſſus, *n. 196*, ni pareillement à l'égard des Juges-Conſuls, ſuivant l'article 12 de l'Ordonnance du Commerce de 1673, qui porte que les Juges-Conſuls dans les affaires qui ſont de leur compétence, pourront juger nonobſtant tout déclinatoire, appel d'incompétence, renvoi requis & ſignifié, même en vertu de *Committimus* aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, de privilèges des Univerſités, de Lettres de garde-gardiennes, & de tous autres.

Quoi qu'il en ſoit, quand il y a appel d'un Jugement rendu ſur un déclinatoire ou ſur un renvoi requis, & que l'Appelant néglige de le faire juger; le Juge dont eſt appel, peut ſur la requiſition de la Partie, contre laquelle l'appel a été interjeté, impartir un délai, pendant lequel elle ſera tenue de faire juger ſon appel, ſinon qu'il ſera fait droit au fond; & après ce délai écoulé, il ſemble que le Juge dont eſt appel, eſt en droit de prononcer ſur le fond.

Mais on ne peut empêcher l'exécution d'une Sentence de proviſion, ſous prétexte d'incompétence. (Arrêt du Parlement du 10 Juillet 1706, rapporté au Journal des Audiences).

199. 4°. L'appel des Sentences rendues ſur déclinatoires, ſe porte dans

dans tous les cas au Parlement. C'eſt la diſpoſition de la nouvelle Ordonnance des Evocations du mois d'Août 1737, *art. 31*, où il eſt dit que toutes Sentences rendues ſur déclinatoires, ſeront portées immédiatement aux Cours de Parlement, chacune dans ſon reſſort; ce qui paroît conforme à l'article 4 du tit. 6 de l'Ordonnance de 1667, qui porte que les appels de déni de renvoi ou d'incompétence, ſeront vidés par les avis des Avocats & Procureurs Généraux, ainſi qu'il a été auſſi jugé par Arrêt du 15 Juin 1714, rapporté au Journal des Audiences.

Il ſemble néanmoins qu'il ſeroit juſte de ne porter l'appel de ces ſortes de Sentences nuement au Parlement, que dans le cas où il n'y a point de Bailliage Royal, ni d'autre Siège qui ſoit ſupérieur des deux Juſtices qui ſont en conteſtation ſur la compétence; car dans ce cas il paroîtroit plus conforme à l'ordre des Juriſdictions, de porter l'appel comme de Juge incompétent devant ce Juge ſupérieur, & non immédiatement en la Cour. (*Voyez* les articles *105, 106 & 107* de la Coutume de la Marche).

100. Dans les affaires qui ſont au premier & au ſecond chef de l'Édit des Préſidiaux, l'appel de déni de renvoi, incompétence, ou autres Sentences rendues ſur déclinatoires, doit ſe porter au Préſidial. (Ainſi jugé à l'Audience du Préſidial d'Orléans, le Lundi 7 Décembre 1744, ſur l'appel d'une Sentence rendue en la Prévôté d'Orléans, qui avoit débouté un Particulier d'une demande en renvoi en la Prévôté de l'Hôtel, comme étant Lieutenant de Louveterie: il ne s'agiſſoit au fond que d'une ſomme de 80 liv.) *Voyez* néanmoins un Arrêt qui a jugé le contraire, au Titre *De la Compétence des Juges*, ci-deſſus *part. 2, titre 1, n. 169*, & ci-après *n. 207*; *Voyez* auſſi ce qui eſt dit au Traité de la Juriſdiction des Préſidiaux, *page 245*, de l'édition de 1764.

Quand quelqu'un eſt aſſigné devant un Juge extraordinaire; *v. g.* en l'Élection, pour une matière qui n'eſt pas de la compétence de ce Tribunal, & que ſur la demande en renvoi, il refuſe de renvoyer la Cauſe devant le Juge qui en doit connoître, alors le défendeur peut appeler du refus en la Cour des Aides, & il n'eſt point obligé de relever cet appel au Parlement.

101. Mais il faut obſerver, que les conflits de Juriſdiction, qui peuvent ſurvenir entre les Cours de Parlements & les Cours des Aides, doivent ſe régler par les Avocats & Procureurs Généraux de chacune de ces deux Cours, leſquels doivent s'aſſembler à cet effet tous les mois au Parquet des Cours de Parlements; (Ordon-

nance des Évocations du mois d'Août 1737, *tit. 2, art. 23. Voyez* auſſi l'Ordonnance de 1669, au Titre *Des Réglements de Juges*, art. 12. Il y a une Déclaration du 29 Décembre 1559, rendue à ce ſujet, rapportée en la Conférence des Ordonnances de Guénois, *liv. 10, tit. 20, §. 20*).

Au ſurplus, il ne faut pas confondre les appels rendus ſur déclinatoires, avec les appels comme de Juge incompétent, qui ſe règlent ſur d'autres principes. (*Voyez* ce qui eſt dit ci-après, n. 204, de ces appels comme de Juge incompétent).

202. 5°. Dans le cas où le renvoi a été requis par le Seigneur ſeulement, ou par ſon Procureur fiſcal, ſans jonction de la Partie privée, & où ce renvoi ayant été refuſé, le Seigneur en appelle, il faut qu'il intime ſur ſon appel, non les Parties plaidantes, mais le Seigneur de la Juſtice qui a refuſé le renvoi, ſi ce renvoi a été refuſé par un Juge de Seigneur, ou M. le Procureur Général, ſi l'appel eſt d'un refus fait par un Juge Royal. Et ſi le renvoi avoit été requis par un Procureur du Roi à un Juge de Seigneur qui eût refuſé ce renvoi, il faudroit ſur l'appel, que M. le Procureur Général prît fait & cauſe du Procureur du Roi, s'il y avoit lieu, & intimât le Seigneur de la Juſtice, où le renvoi a été refuſé.

Il faut auſſi obſerver, que ſi un Juſticiable, & ſon Seigneur, ont demandé le renvoi qui leur a été refuſé, non-ſeulement le Seigneur pourra en appeler, mais auſſi le Juſticiable; & ce dernier pourra même pourſuivre ſur l'appel ſans ſon Seigneur. (Ainſi jugé par Arrêt du 30 Mai 1530. *Voyez* Imbert, *liv. 1, chap. 22, n. 6*).

203. 6°. Lorſque le Seigneur ou le Procureur du Roi, qui eſt Appelant du déni de renvoi, ne pourſuit point ſon appel, les Parties privées peuvent préſenter une Requête d'évocation aux Juges ſupérieurs, afin qu'ils jugent la cauſe par main ſouveraine, ou qu'ils renvoyent pour la juger dans telle Juſtice qu'il leur plaira indiquer; le tout ſans préjudice des droits des deux Juriſdictions qui prétendent devoir connoître de l'affaire.

7°. Les appellations de déni de renvoi & d'incompétence, doivent être inceſſamment terminées dans les Cours, par l'avis des Avocats Généraux; & les Parties qui ſuccombent, doivent être condamnées aux dépens. (Ordonnance de 1667, *tit. 6, art. 4*). Ces appellations ſe vident au Parquet, après avoir entendu les Avocats qui ſont chargés de la défenſe des Parties. Cet avis des Avocats Généraux ſe donne contradictoirement, ou par défaut.

Lorſqu'il ſe donne par défaut, on peut former oppoſition à l'Arrêt qui intervient en conſéquence, ſur laquelle oppoſition l'Avocat Général donne ſon avis.

### *Des Appels comme de Juge incompétent.*

204. 1°. Il y a une grande différence entre les appels de déni de renvoi, & les appels comme de Juge incompétent. Le déni de renvoi a lieu, quand le Juge ſaiſi d'une affaire, refuſe de déférer au renvoi qui lui en eſt demandé; mais l'incompétence a lieu lorſque le Juge a connu mal-à-propos d'une affaire qui n'étoit pas de ſa compétence, quoiqu'on n'ait pas décliné ſa Juriſdiction.

2°. On ne peut appeler comme de Juge incompétent, que dans deux cas: le premier, lorſque le Juge étant abſolument incompétent pour connoître d'une affaire, il en a néanmoins connu, & l'a jugée par défaut contre la Partie qui appelle; le ſecond, lorſque le Juge étant compétent, *ratione materiæ*, il a refuſé le renvoi à cette même Partie, quoiqu'elle ne fût pas ſon Juſticiable. Mais ſi le Juge n'eſt pas incompétent par lui-même, pour connoître de l'affaire, il paroît que la Partie aſſignée n'a d'autre parti à prendre, que de demander ſon renvoi, au Juge devant lequel on l'aſſigne.

205. Dans tous les cas où le Jugement a été rendu au fond contradictoirement entre les Parties, c'eſt une mauvaiſe procédure à l'une d'elles, d'appeler comme de Juge incompétent; parce que les Parties ayant reconnu volontairement la Juriſdiction, elles ne peuvent plus la regarder comme incompétente: il n'y a que les Officiaux, dont on peut appeler comme d'abus, lorſqu'ils ont connu d'une affaire pour laquelle ils étoient incompétents, quand même les Parties auroient reconnu leur Juriſdiction; l'Appelant en eſt ſeulement quitte alors pour payer les dépens de la procédure volontairement faite devant le Juge d'Egliſe. (Imbert, *liv. 1*, *chap. 26*, *n. 1*: Brodeau ſur Louet, *lettre D*, *chap. 29*, *n. 2*).

3°. L'article 4 du titre 6 de l'Ordonnance de 1667, porte, ainſi que je l'ai déja obſervé, que les appels d'incompétence, ſeront inceſſamment vidés par l'avis des Avocats & Procureurs Généraux; d'où il ſemble réſulter que ces ſortes d'appels doivent être portés immédiatement aux Parlements, *omiſſo medio*: mais on peut dire que l'appel s'en doit porter devant le Juge Royal & ordinaire d'appel; & ce ſentiment réſulte de l'article 21 du titre 2 de l'Ordonnance des Évocations du mois d'Août 1737, dont voici les termes:

» Voulons que l'appel de toutes Sentences rendues ſur déclina-» toires, ſoit porté immédiatement en nos Cours, chacune dans » ſon reſſort »: ce qui fait voir que cet article ne parlant point des appels d'incompétence, n'a point voulu les comprendre dans cette règle. Tel eſt auſſi le ſentiment d'Imbert, *liv. 1, chap. 23, n. 4*, où il rapporte un Arrêt du 10 Avril 1521, qui l'a ainſi jugé.

206. Au reſte, cette diſtinction eſt fondée en grande raiſon, parce qu'il ne ſeroit pas juſte qu'une Partie qui a une fois reconnu un Juge, pût appeler de lui comme de Juge incompétent. Et ſi c'eſt par défaut contre lui, que la Sentence a été rendue, & avant litiſconteſtation, il doit s'imputer de n'avoir pas demandé ſon renvoi, au Juge devant lequel il a été aſſigné; ſur-tout dans le cas où c'eſt un Juge ordinaire ſupérieur, *v. g.* un Bailli Royal ou Siège Préſidial, ſuivant la Loi *Si quis ex alienâ ſ*, D. *de Judiciis.*

Il y a cependant quelques Arrêts, qui font défenſes aux Baillis & Sénéchaux, de connoître de ces ſortes d'appels. Un Arrêt de réglement du 10 Février 1626, fait défenſes au Lieutenant Criminel de Montdidier, de prendre aucune connoiſſance des appellations d'incompétence & de réglement entre Officiers; mais il leur enjoint de les renvoyer en la Cour. Autre Arrêt du 6 Février 1630, qui défend aux Officiers du Bailliage de Beauvais, de plus prendre connoiſſance des appels d'incompétence, déni de renvoi, priſe à Partie & réglements contre les Officiers de la Prévôté de Montdidier, & qui leur enjoint de renvoyer leſdites cauſes en la Cour. Autre Arrêt du Parlement du 20 Juillet 1713, rendu en la cauſe de la dame de Villemblain d'Orléans, qui fait défenſes aux Officiers du Bailliage d'Orléans, de connoître des appels d'incompétence.

207. Mais il faudroit voir ces Arrêts, & la procédure ſur laquelle ils ont été rendus; car peut-être qu'il ne s'agiſſoit alors que de l'appel d'un Jugement, par lequel le Juge s'étoit déclaré compétent; & je crois que c'eſt auſſi dans ce ſens qu'il faut entendre l'article 4 du titre 6 de l'Ordonnance de 1667, qui porte que les appels de déni de renvoi & d'incompétence ſeront vidés par les Avocats & Procureurs Généraux.

L'article 3 de la Déclaration du 20 Août 1732, rendue pour la Bretagne, porte que les appellations qui ne ſeront qualifiées que comme de Juge incompétent, déni de Juſtice & de renvoi, ſeront portées directement au Parlement, de quelques Siéges ou Juges que leſdites appellations ſoient interjetées, & qu'elles ſeront

jugées conformément à l'article 4 du titre 6 de l'Ordonnance de 1667 ; sans que dans le cas des appellations ainsi qualifiées, le Parlement puisse retenir le Jugement du fond, qu'il sera tenu de renvoyer devant les Juges qui en doivent connoître : & qu'à l'égard des appellations qui tomberont aussi sur le fond du Jugement, étant qualifiées, tant comme de Juge incompétent, déni de Justice ou de renvoi, qu'autrement, elles ne pourront être relevées directement audit Parlement, & qu'elles seront portées pardevant le Siège supérieur immédiat, pour y être statué sur le fond de ladite contestation, de la même manière que si lesdites appellations avoient été interjetées purement & simplement.

Au reste, il faut observer que l'appel, comme de Juge incompétent, ne peut empêcher l'exécution d'une Sentence de provision, à moins qu'il n'y ait sur cet appel un Jugement, portant défenses d'exécuter la Sentence. ( Arrêt du 10 Juillet 1706, au Journal des Audiences ).

208. 4°. Dans le cas d'appel comme de Juge incompétent, le Parlement, ou autre Juge supérieur, devant lequel l'appel est porté, après avoir jugé l'incompétence seulement, doit renvoyer les Parties devant les Juges qui doivent connoître du fond ; ( Arrêt du Conseil du 23 Février 1683, rendu entre les Officiers du Parlement de Bretagne & le Présidial de Nantes ).

Si l'appel est, tant comme de Juge incompétent qu'autrement, d'une Sentence rendue au fond par défaut contre l'Appelant, il faut suivre ce qui vient d'être dit, *n. 207*, & juger avant tout, l'appel d'incompétence, comme une exception péremptoire, & y faire droit préalablement en jugeant ( suivant l'article 5 du tit. 5 de l'Ordonnance de 1667) : en sorte que si l'appel, comme de Juge incompétent, n'est pas fondé, le Juge supérieur passera au Jugement du fond, & y prononcera ; & au contraire si l'appel, comme de Juge incompétent, est bien fondé, le Juge renverra les Parties pour la décision du fond, devant le Juge qui doit connoître de l'affaire, & à qui le Jugement en appartient.

## SECTION VII.

*Des évocations par main ſupérieure ou ſouveraine.*

209. 1°. Lorſqu'une affaire eſt portée dans un Tribunal qui n'eſt point en droit d'en connoître, parce qu'il s'agit d'une matière qui n'eſt point de ſa compétence, le Juge qui eſt en droit de connoître de cette affaire, peut non-ſeulement la revendiquer; mais dans le cas où celui-ci eſt Juge ſupérieur de celui où l'affaire eſt pendante, il peut tout-d'un-coup l'évoquer, ſans être obligé de la revendiquer du Juge inférieur: il ſuffit pour cela que cette évocation ſoit demandée ſur une ſimple Requête du défendeur ou du Procureur du Roi.

Ainſi, par exemple, ſi une affaire où il s'agit d'un cas Royal, eſt portée devant un Juge de Seigneur, le Juge Royal ſupérieur à qui la connoiſſance en eſt attribuée, eſt en droit de l'évoquer ſur la réquiſition du Procureur du Roi, ou même ſur celle de la Partie plaidante. (*Ita* Imbert, *liv. 1, chapitre 23, n. 2. Voyez* auſſi l'Ordonnance du mois d'Octobre 1535, *chap. 12, n. 21*, rapportée en la Conférence des Ordonnances, *tome 1, page 554*) ce qui a lieu non-ſeulement en matière civile, mais même en matière criminelle, ſuivant le même Imbert, *liv. 3, chap. 6, n. 3.*

210. Lorſqu'il y a conteſtation, pour ſçavoir ſi le cas eſt Royal ou non, le Juge Royal ſupérieur en doit connoître par main ſouveraine; ſuivant Chopin, *de Domanio, lib. 2, cap. 8, n. 3*, à la charge néanmoins de renvoyer l'affaire au Juge inférieur, ſi le droit de ce Juge inférieur eſt jugé valable, ſoit au Parlement, ſoit dans une autre Cour, avant que la Sentence ſoit rendue par le Juge Royal, ainſi qu'il eſt obſervé dans les Arrêts mis au ſtyle du Parlement, *art. 173*; (*Ita* Grimaudet, en ſon Commentaire ſur l'Édit des Préſidiaux, *gl. 47, n. 6*); & il faut obſerver, que dans le cas de conteſtation ſur cet article, on renvoie toujours par proviſion devant le Juge Royal. (Ainſi jugé par Arrêt du 16 Janvier 1584, rapporté par Chenu en ſes notes ſur Papon, *liv. 7, tit. 7*, au commencement. Autre Arrêt du 10 Décembre 1585, rendu contre le Chapitre de Reims, rapporté par Guenois, en ſa Conférence des Coutumes, *part. 1, tit. 22, n. 1, page 121. Voyez* auſſi Chaſſanée, *in conſuet. Burgund.* Titre *Des Juſtices & Droit d'icelles*, rubr. 1, *verbo item Officiales*, n. 109).

211. De même ſi une Cauſe eſt pendante en deux ou pluſieurs Juſtices inférieures, reſſortiſſantes en un même Bailliage, le Juge ſupérieur peut évoquer à lui la connoiſſance de l'affaire, & la juger par main ſouveraine, ſi l'évocation lui eſt demandée par les Parties plaidantes, ou par l'une d'elles; par la même raiſon, que quand deux Seigneurs de fief pretendent la foi & hommage d'un même héritage, le Juge Royal ſupérieur peut recevoir le vaſſal en foi par main ſouveraine, ſuivant l'article 87 de la Coutume d'Orléans, & l'art. 60 de la Coutume de Paris. (C'eſt ainſi que le penſe Faber, ſur la Loi 1, au Cod. *de Officio præfect. urbis*, où il en rapporte un Arrêt).

Il en doit être de même dans le cas où il s'agit d'une cauſe pendante devant un Juge inférieur, qui eſt revendiquée par un autre Juge auſſi inférieur, dépendant l'un & l'autre d'un même Bailliage Royal. Toutes les fois qu'il y a appel de déni de renvoi, & que les deux Seigneurs ſont en conteſtation, pour ſçavoir lequel des deux doit connoître de l'affaire, le Juge Royal ſupérieur des deux Juges, pourra évoquer l'affaire par main ſouveraine, ſur la ſimple Requête des Parties plaidantes, à la charge (comme il a été dit ci-deſſus) de renvoyer au Juge inférieur qui en doit connoître, ſi ſon droit eſt jugé, avant que la Sentence ait été rendue au fond par le Juge ſupérieur. (*Voyez* le grand Coutumier au Titre *Des Droits Royaux*, liv. 1, pages 4 & 5, où il eſt dit que les Juges Royaux connoiſſent de l'évocation par main ſouveraine d'une cauſe pendante entre les Officiers de deux Seigneurs hauts-Juſticiers de diverſes Seigneuries, pendant le débat & controverſe entr'eux, auquel des deux il appartient d'en connoître; tel eſt auſſi le ſentiment de Joannes Gallus en ſes queſtions, *folio 28*, *queſtion 178*).

212. Et cette déciſion a lieu, à plus forte raiſon, lorſque le Seigneur à qui le renvoi a été refuſé, a interjeté ſeulement appel, ſans s'être mis en devoir de le pourſuivre.

Si la conteſtation eſt entre deux Seigneurs dépendants de différents Bailliages Royaux, le Juge Royal, quoique ſupérieur d'une des deux Juſtices, ne pourra connoître de l'affaire par main ſouveraine, ni même par proviſion, juſqu'à ce que la Cour ait prononcé ſur le déclinatoire. (*Voyez* ci-après *n. 231 & ſuivans*).

2°. Cette évocation du Juge ſupérieur, a auſſi lieu dans le cas de négligence du Juge inférieur ou de déni de Juſtice de ſa part,

ſans qu'on ſoit obligé de prendre à partie le Juge qui néglige ou refuſe de juger ; ( Ordonnance de 1531, *chap. 12, n. 21.* Argentré, ſur l'ancienne Coutume de Bretagne, *art. 31* : Gail, *in obſervationibus*, lib. 1, obſ. 7, n. 21 : Dumoulin, ſur la Coutume de Paris, §. 2, *gloſ. 3, n. 9 & 10 :* Boerius, *déciſ. 304, n. 7 :* Jul. Clarus, *in ſupplem.* quæſt. 73, n. 33 : & Baſnage, ſur la Coutume de Normandie, au Titre *De Juriſdiction*, page 9 ).

Et il en eſt de même, ſi le Juge inférieur n'oſoit ſuivre l'affaire, à cauſe de la grande puiſſance & du crédit de l'une des Parties plaidantes : ( *Ita* Guipape, *déciſ. 201* ).

213. Au reſte, cette dévolution de la cauſe au Juge ſupérieur, ne ſe fait pas de plein droit, ſuivant Dumoulin ſur la Coutume de Paris, §. 2, *gloſ. 3, n. 11 & 12 ;* & il faut que cette négligence, ou déni de Juſtice du Juge inférieur, ſoit prouvée avant de pouvoir évoquer.

Quant à la manière de prouver cette négligence ou ce refus, il faut que le Juge inférieur dont on veut évoquer, ait été ſommé de ſuivre la procédure ou de juger, & que ſur cette ſommation, réitérée s'il eſt beſoin, il ait refuſé ou négligé de le faire. ( *Voyez* Gail en ſes obſervations, *liv. 1, obſerv. 28, n. 3 :* Menochius, *de recuper. poſſeſſ. remed. 7 :* & Dumoulin, ſur la Coutume de Paris, §. 2, *gloſ. 3, n. 9. Voyez* auſſi l'Ordonnance de 1667, au Titre *Des Priſes à Partie des Juges*, art. 2, 3 & 4 ).

214. 3°. Dans le cas de privilège & de *Committimus*, le Juge du privilège peut auſſi évoquer ſur la Requête de la Partie privilégiée, une cauſe portée devant un Juge inférieur, lorſque ce Juge inférieur eſt dépendant, & dans le reſſort du Juge du privilège. Ainſi, *v. g.* ſi un noble étoit aſſigné en une Prévoté, il pourroit tout-d'un-coup ſe pourvoir au Bailliage ſupérieur par Requête, & y faire évoquer l'affaire, ſans être tenu de demander ſon renvoi au Juge, devant lequel il eſt aſſigné.

Il en faut excepter le cas où ces nobles ſont aſſignés en garantie ; car alors quoiqu'ils ne ſoient point obligés de plaider en la Prévôté, néanmoins ils ne peuvent ſe pourvoir tout-d'un-coup au Bailliage, & y faire évoquer l'affaire ; mais ils doivent répondre en la Prévôté où ils ſont aſſignés, & y demander leur renvoi au Bailliage, ſuivant la diſpoſition de l'article 8, du titre 8 de l'Ordonnance de 1667.

215. Au reſte, cela n'a pas lieu en matière d'intervention ; en ſorte qu'un noble, ou autre perſonne qui a ſes cauſes commiſes devant le

le Juge ſupérieur de la Province, intervenant dans une cauſe, eſt en droit d'y faire évoquer l'affaire principale ſur une ſimple Requête d'intervention : je l'ai vu ainſi pratiquer pluſieurs fois au Bailliage d'Orléans, de la part des Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu d'Orléans, ſur le fondement de leurs Lettres de Garde-gardienne.

*Queſtion.* Quand un noble, ou autre privilégié eſt oppoſant à une ſaiſie pendante en la Prévôté, peut-il demander ſon renvoi, ou faire évoquer l'affaire au Bailliage, du moins en ce qui regarde ſon oppoſition ?

Il paroît qu'on doit ſuivre ici la même règle, que celle qui s'obſerve à l'égard des *Committimus*. Or l'art. 24 du tit. 4 de l'Ordonnance des évocations du mois d'Août 1669, porte que les *Committimus* ne doivent point avoir lieu en matière réelle, & par conſéquent en matière de ſaiſies mobiliaires, qui ſont de véritables ſaiſies-réelles, ainſi qu'à l'égard des oppoſitions qui y ſont formées. *Voyez* encore ce que j'ai dit au Titre *De la Compétence particulière des Juges* ci-deſſus, *part. 2, tit. 1, n. 177, & ſuivants*, où en parlant du privilège qu'ont les Baillis & Sénéchaux de connoître des Cauſes des nobles, à l'excluſion des Prévôts Royaux, on verra que ce droit eſt reſtreint aux cauſes perſonnelles & poſſeſſoires.

216. Le privilège des nobles, & autres privilégiés, n'étant accordé qu'en leur faveur, il n'y a qu'eux qui puiſſent demander l'évocation ; & le Juge ſupérieur à qui la connoiſſance du privilège eſt attribué, ne peut évoquer ſur la réquiſition du Procureur du Roi. Ainſi ſi ce privilégié conſentoit de plaider en la Prévôté, ou devant un Juge, autre que celui de ſon privilège, le Juge ſupérieur, ou du privilège, ne pourroit revendiquer ni évoquer la cauſe ; ce qui eſt fondé ſur cette maxime, que *Unicuique licet juri in favorem ſuî introducto renunciare.* (*Voyez* ce qui a été dit à ce ſujet ci-deſſus, *n. 156*).

4°. Le Juge ſupérieur peut auſſi évoquer du Juge inférieur, ſur la Requête des Parties, ou de l'une d'elles, lorſque la cauſe qu'on veut évoquer, eſt connexe à une autre cauſe pendante pardevant le Juge ſupérieur, & que l'une ne pourroit pas être décidée ſans l'autre, ou qu'elle ne pourroit pas l'être, ſans occaſionner des frais plus conſidérables. (*Voyez* ce qui eſt dit ci-deſſus, *n. 61*, touchant l'évocation du principal).

217. 5°. Non-ſeulement on peut évoquer d'un Tribunal inférieur &

ſubalterne ; mais il y a même des cas où on peut le faire, quoique le Tribunal dont on évoque, ſoit entiérement indépendant de celui qui évoque ; ce qui a lieu principalement dans le cas où un Juge d'Egliſe prendroit connoiſſance d'une affaire qui ne ſeroit pas de ſa compétence ; comme ſi un Official vouloit connoître du poſſeſſoire d'une dixme ; *&c.* alors le Juge Royal peut ſur la Requête d'une des Parties, ou du Procureur du Roi, évoquer à lui la connoiſſance de cette affaire, & faire défenſes aux Parties de pourſuivre la cauſe devant le Juge Eccléſiaſtique. (*Ita* Imbert, *liv. 1*, *chap. 31*, *n. 4 & 8. Voyez* auſſi Papon, *liv. 1*, *tit. 5*, *n. 14*, où il cite un Arrêt du 5 Août 1530, qui l'a ainſi jugé).

Les Juges de Requêtes de l'Hôtel & du Palais, peuvent auſſi évoquer des Sièges qui ne ſont point de leur dépendance ; (Ordonnance du mois d'Août 1669, au Titre *Des* Committimus, *article 11*).

218. 6°. Hors les cas ci-deſſus, on ne peut évoquer, même d'un Juge inférieur, quand il eſt en état de connoître de la Cauſe, ou qu'il en eſt déja ſaiſi (Arrêt du Parlement du 8 Février 1658, rendu en faveur des Officiers de la Juſtice du Chapitre des Comtes de Lyon, qui porte que quand par une obligation, il y aura pluſieurs Particuliers obligés ſolidairement, l'un deſquels ſera juſticiable de la Juſtice dudit Chapitre, & y aura été aſſigné, les Officiers de la Sénéchauſſée ne pourront, ſous prétexte de quelque aſſignation poſtérieure qui auroit été donnée devant eux, évoquer l'Inſtance pendante en la Juſtice dudit Chapitre).

7°. Les Préſidiaux & Sièges principaux des grands Bailliages, peuvent évoquer des Sièges Royaux & particuliers de leur reſſort, dans tous les cas dont on vient de parler ; c'eſt-à-dire, lorſque quelqu'un de ces Sièges Royaux & Particuliers voudroit connoître des affaires, dont la connoiſſance ne lui appartient point, ou qui ſeroient entre perſonnes qui ne ſont point ſes Juſticiables ; ou quand il y a débat entre ces Sièges particuliers, pour la connoiſſance d'une même affaire.

*De la procédure ſur les évocations par main ſupérieure.*

219. 1°. On peut évoquer en tout état de cauſe, tant que le Jugement de la cauſe n'a point encore été commencé dans la Juſtice dont on veut évoquer. (André Gail, *obſervat.* lib. 1, obſerv. 28).

2°. Les demandes à fin d'évocation qui ſe font dans les Bailliages, Sièges Préſidiaux, & autres Juges d'appels, ſe font par Requête ſignée de la Partie, qui demande l'évocation, ou de ſon Procureur; & cette Requête doit être ſignifiée à la Partie adverſe, lorſque c'eſt une des Parties plaidantes qui demande l'évocation; il doit enſuite être fait droit ſur cette Requête à l'Audience; mais toutes les procédures qui ſe font en la Juriſdiction, dont l'évocation eſt requiſe, ſont valables, juſqu'à ce que cette évocation ait été accordée & ſignifiée. (Argument tiré de l'Ordonnance du mois d'Août 1669, au Titre *Des* Committimus, *art.* 11).

Quand le Juge inférieur eſt incompétent par lui-même pour connoître de l'affaire, le Juge ſupérieur peut évoquer, ſans que la Requête ſoit ſignifiée; mais alors il y a la voie d'oppoſition contre le Jugement qui a évoqué; & de plus, ſi c'eſt une Sentence, il y a la voie d'appel, à moins que ce ne ſoit une Sentence Préſidiale en dernier reſſort.

220. 3°. Le Juge ſupérieur qui évoque, peut ordonner que toutes les procédures néceſſaires pour la déciſion de la cauſe, qui ſeroient reſtées entre les mains du Juge inférieur, ou au Greffe, *&c.* ſoient remiſes aux Parties; à l'effet de quoi ils pourront y être contraints en cas de refus, par toutes voies dûes & raiſonnables.

4°. *Queſtion.* S'il y a appel de la Sentence d'évocation, ſoit par l'une des Parties, ſoit par le Seigneur de la Juſtice, d'où la cauſe eſt évoquée; cette Sentence doit-elle s'exécuter par proviſion?

Il paroît qu'oui, parce que la proviſion doit toujours demeurer au Roi, & par conſéquent au Juge Royal ſupérieur qui a évoqué. Si l'évocation eſt faite au Préſidial, & qu'il s'agiſſe d'une affaire qui ſoit au premier chef de l'Edit, la Sentence d'évocation doit s'exécuter en dernier reſſort.

*Quid.* Si le Juge inférieur duquel ſe fait l'évocation, ou le Greffier, *&c.* refuſe en vertu de ſon appel, de remettre les procédures néceſſaires pour la déciſion de la cauſe évoquée, ſuivant le commandement qui lui en eſt fait; que doit faire alors le Juge ſupérieur qui a évoqué?

Cette queſtion ſe décide par les mêmes principes, que dans l'eſpèce précédente; c'eſt-à-dire, que le Juge inférieur, *&c.* pourra alors être contraint de faire cette remiſe par toutes voies dûes & raiſonnables, de la même manière qu'il le ſeroit, en vertu d'une Sentence, dont il n'y auroit point d'appel.

221. 5°. Quand le Jugement d'évocation a une fois été prononcé & ſignifié, toutes les procédures, même celles d'inſtruction, qui ſe font depuis l'évocation, en la Juſtice inférieure, d'où l'évocation a été faite, ſont nulles. (Argument tiré de l'article 4, du titre 1 de l'Ordonnance de 1670).

6°. Le Juge qui a évoqué, peut déclarer ces procédures nulles; mais il ne peut le faire, ſans avoir auparavant prononcé cette évocation. (Arrêt du 30 Juillet 1706, rapporté au Journal des Audiences, qui a jugé que les Requêtes du Palais ne peuvent caſſer une procédure, lorſque la conteſtation n'eſt point pendante devant eux, & qu'il faut qu'auparavant ils évoquent).

## SECTION VIII.

### *Des évocations pour parentés, tant en matière civile que criminelle.*

222. L'évocation pour parenté, eſt un moyen accordé par les Ordonnances aux Parties, qui ont pour ſuſpects tous les Officiers d'un Tribunal, pour leur ôter la connoiſſance d'un procès qui y eſt pendant, & le faire renvoyer en une autre Juriſdiction; ainſi c'eſt une eſpèce de récuſation qui eſt propoſée, non contre un Juge en particulier, mais contre tous les Officiers d'une Compagnie en général. Ces ſortes d'évocations ont lieu, tant en matière civile qu'en matière criminelle.

Je ne parlerai ici que des évocations, qui peuvent avoir lieu dans les Sièges Préſidiaux & dans les Bailliages. Si l'on veut voir tout ce qui regarde les évocations des Cours ſouveraines, il faut conſulter la nouvelle Ordonnance du mois d'Août 1737, rendue au ſujet des évocations.

## ARTICLE PREMIER.

### *Des Évocations pour parentés matière Civile.*

223. 1°. On ne peut évoquer des Préſidiaux, que dans les cas où les Ordonnances les autoriſent à juger en dernier reſſort. (Ordonnance des évocations du mois d'Août 1737, *tit. 1, art. 87*).

Néanmoins dans les affaires qui ne ſont pas de nature à être jugées en dernier reſſort par les Préſidiaux où elles ſont portées, ou qui ſont pendantes dans un ſimple Bailliage, une Sénéchauſſée, ou Prévôté, ou autre Siège inférieur, le renvoi peut auſſi en être fait par les Cours en d'autres Juriſdictions, lorſque par le nombre des parents & alliés de l'une des Parties, ou par d'autres circonſtances, il y a des ſuſpicions qui ſont jugées ſuffiſantes; ce qui eſt laiſſé à la prudence des mêmes Cours. (Ordonnance de 1737, *ibid.* art. 90).

Bien plus, les procès où l'un des Officiers du Siège eſt Partie, doivent être renvoyés ſuivant l'Ordonnance, à la ſimple réquiſition de la Partie, au plus prochain Siège; (Arrêt de réglement de la Cour du 10 Juillet 1665, *art. 28*).

2°. On peut demander l'évocation dans les Préſidiaux, ſi l'une des Parties eſt Officier dans le Préſidial, ou ſi elle y a ſon père, ſon fils, ou ſon frère; ſans qu'aucun des alliés, ni aucun autre parent, puiſſe donner lieu à l'évocation; (Ordonnance du mois d'Août 1737, *ibidem*, tit. 1, art. 87. *Voyez* encore Henrys, *tome 2, page 92*).

224. 3°. Cette évocation doit être demandée par une ſimple Requête, qu'il faut ſignifier à l'autre Partie, pour y être enſuite ſtatué ſans autre formalité, ſauf l'appel au Parlement du reſſort: & ſi l'évocation ſe trouve bien fondée, la conteſtation doit être renvoyée au plus prochain Préſidial non ſuſpect; (même Ordonnance de 1737, *tit. 1, art. 88*).

4°. Au ſurplus, il faut obſerver pour ces ſortes d'évocations, toutes les règles preſcrites dans cette Ordonnance du mois d'Août 1737, ſoit ſur les perſonnes qui peuvent donner lieu à l'évocation, ſoit ſur la nature des affaires qui ſe peuvent évoquer, ſoit ſur les différents cas où les évocations ne peuvent être admiſes. (*Ibidem*, tit. 1, art. 89).

On ne peut évoquer que du chef des Officiers qui ont ſéance &

voix délibérative dans le Préſidial, enſemble du chef des Avocats & Procureurs du Roi. (*Ibid.* art. 11).

225. Il n'eſt pas permis non plus à aucune des Parties, de demander l'évocation du chef de ſes parents, ou alliés, lorſqu'ils ne le ſont pas auſſi des autres Parties, ou de l'une d'elles; auquel cas ſi les parents ou alliés ſont égaux en degré, ou ſi les parents ou alliés du chef deſquels l'évocation eſt demandée, ſont dans un degré plus proche de celui qui évoque, que des autres Parties, il n'y a pas lieu pareillement à l'évocation. (*Ibid.* art. 16 & 17).

On ne peut auſſi demander aucune évocation ſur les parentés & alliances de Syndics ou Directeurs, tuteurs, curateurs, ou autres Adminiſtrateurs, ni pareillement ſur celles des membres des Corps & Communautés; pourvu que dans la conteſtation dont l'évocation ſera demandée, les uns ni les autres ne ſoient pas Parties en leur nom, indépendamment de leurs qualités ci-deſſus marquées, & pour un intérêt perſonnel, diſtinct & ſéparé de celui des perſonnes qui ſont ſous leur direction ou adminiſtration, ou deſdits Corps & Communautés, auquel cas l'évocation ne peut avoir lieu que pour les demandes & conteſtations qui concernent leurdit intérêt perſonnel ſeulement, & non celui de ces perſonnes, Corps ou Communautés. (*Ibid.* art. 20).

226. Pareillement on ne peut évoquer du chef des parents du Procureur du Roi, lorſqu'il n'eſt Partie que comme exerçant le miniſtère public; (même Ordonnance de 1737, *ibid.* art. 23).

5°. Les décrets, les pourſuites de criées, & les ordres, ne peuvent être évoqués; ni pareillement les oppoſitions aux ſaiſies-réelles, de quelque nature qu'elles puiſſent être; ni aucunes des conteſtations qui peuvent ſurvenir, ſoit à l'occaſion des contrats d'union, de direction, ou autres ſemblables entre les créanciers & leurs débiteurs, ſoit au ſujet deſdits décrets & ordres. (*Ibidem* art. 25).

Quand il s'agit d'entérinement de lettres de Requête civile ou de révilion, ou de demandes en exécution de Jugements rendus en dernier reſſort, les Cauſes & Inſtances ne peuvent être évoquées par ceux qui ont été Parties aux procès ou conteſtations ſur leſquels ces Jugements ont été rendus; ſi ce n'eſt que depuis il ait été contracté quelque alliance, ou qu'il ſoit ſurvenu quelque autre fait qui puiſſe donner lieu à l'évocation. (*Ibid.* art. 27).

227. 6°. Les cauſes & procès, dont la plaidoierie ou le rapport ont été commencés, ne peuvent plus être évoqués, ſous prétexte de parenté. (*Ibid.* art. 28).

7°. L'évocation ne peut non plus être demandée par celui qui eſt reçu Partie intervenante en cauſe d'appel ſeulement de ſon chef, ou de celui de ſes parents; ſi ce n'eſt que ſes droits n'euſſent pas encore été ouverts; ou que lui ou ſes auteurs n'euſſent pu agir avant le Jugement rendu en cauſe principale. (*Ibid.* art. 29).

*Voyez* encore l'article ſuivant de cette même Ordonnance, pour le cas où un aſſigné en garantie, ou pour voir déclarer le Jugement commun, peut demander l'évocation.

8°. L'évocation doit être accordée, ſi toutes les Parties conſentent par écrit, tant à l'évocation qu'au renvoi dans le même Siège. (*Ibid.*, art. 44).

9°. On ne peut évoquer du chef d'un des Officiers du Siège qui y a voix délibérative, ſur le fondement que cet Officier auroit fait ſon propre fait d'une cauſe ou d'un procès qui ſeroit pendant audit Siège, ſi cet Officier n'a ſollicité les Juges de la Compagnie en perſonne; conſulté & fourni aux frais de cette cauſe ou de ce procès; & ſi la preuve de ces trois circonſtances n'eſt apportée lors du Jugement de l'Inſtance d'évocation. (*Ibid.* art. 68. *Voyez* au ſurplus la procédure qui doit être tenue à ce ſujet, dans les articles 69, 70, 71, 72, 73 & 74, de la même Ordonnance).

## ARTICLE II.

### *Des Évocations pour parentés en matière criminelle.*

228. 1°. Les règles qui viennent d'être établies, ont pareillement lieu en matière criminelle, lorſqu'il y a Partie civile; (Ordonnance des évocations du mois d'Août 1737, *tit. 1, art. 59*).

2°. On doit regarder comme une règle générale, que les procès criminels doivent être jugés ſur les lieux où les délits ont été commis, à moins qu'il n'y ait ſuſpicion contre les Juges; auquel cas les procès doivent être renvoyés devant les Juges les plus prochains du lieu du délit; (Ordonnance d'Orléans, *art. 52*; Ordonnance de Blois, *art. 121*).

3°. Les accuſés contre leſquels il y a décret de priſe-de-corps, ſubſiſtant & non purgé, ne peuvent être reçus à demander aucune évocation, s'ils ne ſont actuellement en état dans les priſons des Juges, dont le décret eſt émané; ou dans celles de la Cour, dont ils veulent évoquer; & il en doit être fait mention dans la Requête à fin d'évocation, avec laquelle ils doivent donner copie de

l'écroue qui ſera atteſté par le Juge ordinaire des lieux, quand l'accuſé ſe ſera mis dans d'autres priſons que celle de la Juriſdiction, d'où il prétend évoquer: & juſqu'à ce qu'il y ait ſatisfait, il ne ſera procédé à aucunes pourſuites ou procédures ſur l'évocation; & il ſera paſſé outre au Jugement & inſtruction du procès, ſans que l'accuſé puiſſe ſe pourvoir au Conſeil du Roi, par voie de caſſation ou autrement, contre le Jugement définitif, intervenu ſur ledit Procès; (Ordonnance des évocations de 1737, *tit. 1, article 60*).

229. 4°. En matière criminelle, de même qu'en matière civile, les procès ne peuvent être évoqués du chef des parents & alliés des Procureurs du Roi, lorſque ceux-ci ne ſont Parties, que comme exerçant le miniſtère public. (*Ibid.* art. 61).

5°. L'accuſé ne peut auſſi évoquer du chef des parents ou alliés de ceux qui ne ſont point Parties au procès, encore qu'ils fuſſent intéreſſés à la punition du crime ou délit. (*Ibid.* art. 62).

6°. Les accuſés ne peuvent pareillement évoquer du chef des parents & alliés de leurs complices, ou du chef des parents & alliés des ceſſionnaires des intérêts civils. (*Ibid.* art. 63).

7°. Dans les procès criminels ſujets à l'évocation, la Requête pour faire évoquer, doit être ſignifiée au Procureur du Roi, à peine de nullité. (*Ibid.* art. 65).

Et quand même l'évocation ſeroit conſentie par les Parties, elle ne peut être expédiée que ſur les concluſions par écrit des Procureurs du Roi. (*Ibid.* art. 66).

8°. Au reſte l'inſtruction des procès criminels, dans les cas même où ils ſont ſujets à l'évocation, doit être continuée juſqu'au Jugement définitif excluſivement, nonobſtant toutes Requêtes à fin d'évocation ſignifiées; ce qui a lieu pareillement pendant l'Inſtance d'évocation; ſans que ladite inſtruction puiſſe être ſuſpendue ni retardée, ni que le procès criminel puiſſe être civiliſé, avant qu'il ait été ſtatué ſur l'évocation. (*Ibid.* art. 67).

*Autres règles touchant les Évocations pour parenté.*

230. 1°. Il n'eſt pas permis de paſſer outre à l'inſtruction & au Jugement des procès, dans le cas des articles 25, 60, 61, 62, 63, ci-deſſus cités; ni au cas des articles 77, 78; ni dans quelques autres qui regardent plus particuliérement les Cours, dont il eſt parlé dans les articles 26, 29, 40, 64, 70 & 80 de l'Ordonnance des

des évocations de 1737, au titre 1. (*Voyez* l'art. 75, du tit. 1 de cette Ordonnance).

2°. Dans tous les autres cas, ſi les procédures étoient continuées en matière civile, où le procès jugé définitivement en matière criminelle, au préjudice de l'évocation demandée deſdites Cours, il doit y être pourvu au Conſeil du Roi, dans les formes ordinaires; (même Ordonnance des évocations, *tome 1, art. 75*).

3°. Quand toutes les Parties ont une fois demandé & accepté l'évocation, elles ne peuvent plus varier; (même Ordonnance de 1737, *tit. 1, art. 76*).

4°. Lorſque les Parties ont été déboutées de leur demande à fin d'évocation, elles ne peuvent plus en faire ſignifier d'autres dans la même affaire, & entre les mêmes Parties. (*Ibid.* art. 77).

*Secus*, s'il ſurvient de nouvelles parentés, à l'égard des mêmes Parties, ou de celles qui auroient été reçues depuis Parties intervenantes. (*Ibid.* art. 78).

5°. L'évoquant qui ſuccombe en matière criminelle ou civile, ou qui ſe déſiſte de ſon évocation, doit être condamnée aux dépens, en 300 liv. d'amende envers le Roi, & en 150 liv. envers la Partie; (*Ibid.* art. 79) du moins quand l'évocation eſt demandée dans les Cours.

(*Voyez* au ſurplus les articles 80, 81, 82, 83, & 84 du tit. 1 de la même Ordonnance, au ſujet de la manière dont cette amende doit être payée, *&c.*

# SECTION IX.

## *Des Réglements de Juges, tant en matière Civile que Criminelle.*

### ARTICLE PREMIER.

#### *Des Réglements de Juges en matière Civile.*

231. 1°. Les réglements de Juges ont lieu, lorſque deux Cours, ou deux Juriſdictions indépendantes l'une de l'autre & non reſſortiſſantes en une même Cour, ſont ſaiſies d'un même différend : alors les Parties doivent ſe pourvoir en réglement de Juges, & obtenir à cet effet des Lettres en Chancellerie ; ( Ordonnance des évocations du mois d'Août 1737, *tit. 2, art. 1* ; Ordonnance de 1669, *tit. 2, art. 1*).

2°. Les conflits de Juriſdiction qui peuvent naître entre les Parlements & les Sièges Préſidiaux de leur reſſort, pour raiſon des cas où ces derniers jugent ſans appel, doivent être réglés & jugés au Grand-Conſeil ; ſans que pour raiſon de ce, il puiſſe être formé aucun réglement de Juges entre le Parlement & le Grand-Conſeil ; ni que les Parlements puiſſent, au préjudice des commiſſions qui ſeront décernées par le Grand-Conſeil, prendre connoiſſance du différend des Parties ; ni contrevenir aux Arrêts rendus pour raiſon de ce par le même Tribunal ; à peine de nullité & de caſſation de procédures : & il eſt fait défenſes aux Parties, de faire en ce cas aucunes pourſuites aux Cours de Parlement, ni de ſe ſervir des Arrêts qui pourroient intervenir à cet égard, à peine de 300 liv. d'amende applicable moitié au Roi & moitié à la Partie ; ( Ordonnance du mois d'Août 1737, *tit. 2, art. 26 ;* Ordonnance du même mois 1669, *tit. 2, art. 6* ).

A l'égard des conflits de Juriſdiction qui peuvent ſe former entre des premiers Juges reſſortiſſants en la même Cour, tant en matière civile que criminelle, ils y doivent être réglés & jugés par voie d'appel, & ſur les concluſions du Procureur Général, ou ſur ſa réquiſition, lors même qu'il n'y a point d'appel interjetté par les

Parties; (Ordonnance du mois d'Août 1737, *ibid.* art. 27; Ordonnance de 1669, *tit. 2, art. 5; & tit. 3, art. 5*).

232. 3°. Ces ſortes de demandes en réglement de Juges entre les Officiers de deux Juriſdictions qui plaident à ce ſujet, ſe font ſous le nom des Procureurs du Roi de ces Juriſdictions; ou ſous le nom des Seigneurs, ſi ce ſont des Juſtices Seigneuriales qui ſont en Inſtance. (*Voyez* le Dictionnaire des Arrêts au mot *Maréchauſſée*, n. 157).

4°. Du jour de l'aſſignation en réglement de Juges, toutes pourſuites doivent demeurer ſurſiſes dans toutes les Juriſdictions qui ſeront ſaiſies des différends des Parties, à peine de nullité, caſſation des procédures, de 75 liv. d'amende envers les Parties, & de tous dépens, dommages & intérêts. (Ordonnance du mois d'Août 1737, *tit. 2, art. 14;* Ordonnance de 1669, *tit. 2, art. 7*).

Il en faut ſeulement excepter tous actes & procédures purement conſervatoires, tels que les repriſes d'Inſtances, les ſaiſies en vertu de titres exécutoires, les oppoſitions aux décrets, les ſcellés, & autres actes de pareille nature & qualité, leſquels peuvent être faits, nonobſtant la demande en réglement de Juges, même pendant l'inſtruction de l'Inſtance au Grand-Conſeil; ſans que la caſſation puiſſe en être demandée; (Ordonnance de 1737, *ibid.* art. 16).

*Voyez* au ſurplus pour tout ce qui regarde les formalités des Lettres en réglement de Juges, ainſi que pour la procédure qui doit s'obſerver en conſéquence ſur les pourſuites & les Jugements qui doivent être rendus, les différents articles du titre 2 de la même Ordonnance des évocations de 1737.

## ARTICLE II.

### *Des Réglements de Juges en matière Criminelle.*

233. 1°. Pour qu'il y ait réglement de Juges en matière criminelle, il faut que deux Cours ou deux Juriſdictions indépendantes l'une de l'autre, & non reſſortiſſantes en la même Cour, *v. g.* entre un Siège Préſidial & un Prévôt des Maréchaux, ou entre un Bailliage & un Préſidial, ou Prévôt de Maréchauſſée, *&c.* ayent informé & décrété, pour raiſon du même fait contre les Parties. (Ordonnance des évocations du mois d'Août 1737, *tit. 3, article 1*).

Dans le cas de Duel, dont les Prévôts des Maréchaux peuvent

connoître, il ne doit être formé entr'eux, & une autre Juriſdiction, aucune demande en réglement de Juges ; ſauf aux Cours de Parlement à y pourvoir ; ce qui eſt fondé ſur ce que les Prévots des Maréchaux ne peuvent connoître de ce crime, qu'à la charge de l'appel, ainſi que les Juges ordinaires ; (Déclaration du 5 Février 1731, *art. 27*).

234. *Queſtion.* Si un Prévôt Royal, & le Préſidial de la même Ville, avoient l'un & l'autre informé & décrété pour le même fait, & que chacun de ces Tribunaux prétendît que l'affaire eſt de ſa compétence, en ſorte qu'il y eût conflit entre ces deux Juriſdictions ; comment ce différend doit-il être jugé ? Eſt-ce au Préſidial, comme Juge ſupérieur, à en connoître par proviſion ſur une ſimple évocation, contre laquelle le Prévôt n'auroit aucun moyen de ſe pourvoir, ſi ce n'eſt par voie de demande en caſſation ? Ou faut-il alors faire régler ce conflit au Grand-Conſeil, par argument tiré de l'article 6 du titre 3 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, qui porte que les conflits d'entre les Parlements & les Sièges Préſidiaux dans le même reſſort, ſeront réglés au Grand-Conſeil ?

Je crois que ce n'eſt pas ici le cas de ſe pourvoir en réglement de Juges, & que c'eſt au Préſidial à en connoître par préférence ; & qu'il en doit être de même, ſi la queſtion ſe préſentoit entre une Prévôté Royale, & le Bailliage où cette Prévôté reſſortit, ſauf la voie de caſſation ou d'appel, contre ces évocations.

235. Lorſqu'il arrive des conteſtations de Juriſdiction entre des Juſtices qui ne reſſortiſſent point immédiatement en une même Cour, mais en un même Bailliage ou Sénéchauſſée, on prétend que c'eſt au Parlement à en connoître par la voie d'appel, & qu'il a été ainſi jugé par Arrêt du 23 Octobre 1723, rapporté au Traité des Loix criminelles, *tome 1, chap. 34, n. 1, page 257*, qui déclare nulle la procédure du Lieutenant-Criminel d'Epernai, & lui fait défenſes de connoître à l'avenir de la compétence des Juges ; néanmoins l'Auteur des Loix criminelles dans cet endroit, paroît être d'un ſentiment contraire ; ce qui paroît plus exact & plus conforme à l'ordre des Juriſdictions.

On peut auſſi, ſans prendre la voie d'appel au Parlement, s'y pourvoir par demande, à ce que les Juges qui auroient fait des informations, & décerné des décrets chacun pour un même fait, ſoient tenus de s'accorder enſemble ; ou en tout cas à ce que les Juriſdictions ſoient réglées par l'autorité de la même Cour où elles reſſortiſſent toutes deux.

236. Sur ces conteſtations, il eſt arrivé quelquefois, que le M. Procureur Général a fait rendre Arrêt, portant que les Juges ou les Parties ſeroient tenues de venir un certain jour, pour être entendues ſur leurs prétentions, touchant la Juriſdiction; mais ſi ce ſont des Juges éloignés, le Parlement ordonne le plus ſouvent, que les informations faites par chacun des deux Juges lui ſeront envoyées avec les mémoires, ſur leſquels ils prétendent fonder leur Juriſdiction; ce qui ſe règle alors ſommairement, le bien de la Juſtice l'exigeant ainſi.

A l'égard des conflits de Juriſdiction, qui peuvent naître entre les Lieutenants Criminels des Sièges Préſidiaux, & les Prévôts des Maréchaux, la connoiſſance en appartient au Grand-Conſeil; (Ordonnance des évocations du mois d'Août 1737, *tit. 3, art. 6*; Ordonnance de 1669, *tit. 3, art. 6*).

237. 2°. Les Lettres ou Arrêts de réglement de Juges, doivent porter que l'inſtruction ſera continuée en la Juriſdiction qui ſera commiſe par leſdites Lettres ou Arrêts, juſqu'à Jugement définitif inclusivement, en attendant que le réglement de Juges ait été terminé & jugé; (Ordonnance de 1737, *ibid.* tit. 3, art. 2; Ordonnance de 1669, *tit. 3, art. 2*).

Dans les matières où il s'agit des droits du Roi, il y a une diſpoſition dans l'article 37 du titre commun des fermes de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, qui porte que dans le cas de conflit entre les Juges ordinaires & ceux des Elections, Greniers à Sel, Traites, & autres, pour raiſon de la compétence, les informations faites dans l'une & l'autre des Juriſdictions qui prétendent devoir en connoître, ſeront envoyées au Greffe du Conſeil du Roi, pour y être les Parties réglées de Juges; & cependant que l'inſtruction du procès juſqu'au Jugement définitif, ſera continuée par les Officiers des Elections, Greniers à Sel, & autres Juges des droits du Roi; qu'il ſera ſurſis au Jugement, juſqu'à ce que la compétence ait été réglée; & que les Juges qui auront entrepris les uns ſur les autres, outre l'interdiction, ſeront condamnés en 1000 liv. d'amende.

*Queſtion.* Dans le cas de conflit entre deux Juriſdictions indépendantes l'une de l'autre, doit-on ſurſeoir l'inſtruction ou la procédure, ſi l'une des deux Juriſdictions, *v. g.* l'Election a fait ſignifier au Bailliage, qu'elle inſtruit du même délit?

Je ne crois pas que cela doive empêcher les Officiers du Bailliage de ſuivre leur procédure, ni même de paſſer au Jugement

diffinitif (en ſuppoſant que le Bailliage ſoit fondé à connoître de de l'affaire) : mais il faut ſuppoſer pour cela que les accuſés empriſonnés, le ſont en vertu de décrets émanés du Bailliage ; car s'il y en avoit quelqu'un empriſonné en vertu d'un decret de l'Election, je crois qu'on ne pourroit alors juger le fond au Bailliage ; parce que les matières criminelles étant indiviſibles, il ne ſeroit pas poſſible de rendre le Jugement définitif avec cet accuſé ; c'eſt pourquoi dans ce cas il ſeroit néceſſaire d'en écrire à M. le Chancelier. Mais ſi tous les accuſés décrétés en l'Election, ne l'avoient été que d'ajournement perſonnel ou d'aſſigné, pour être ouïs ; ou ſi ayant été décrétés de priſe-de-corps, ils n'avoient point été arrêtés en conſéquence du décret, quand même on auroit inſtruit contre eux la Contumace en l'Election, cela ne doit pas empêcher les Officiers du Bailliage, de paſſer outre au Jugement du fond, tant qu'aucune des Parties, ſoit les accuſés, ſoit le plaignant, ne ſe pourvoient point en réglement de Juges ; ni même de faire tranſférer les accuſés au Parlement, après avoir jugé le fond, ſi l'appel eſt de droit.

239. A l'égard de ce qui eſt porté en l'article 37 du titre commun des fermes qui vient d'être cité, cet article ne veut pas dire que les Juges qui ſont en conflit de Juriſdiction, enverront eux-mêmes leurs procédures au Greffe du Conſeil ; mais ſeulement, lorſque ſur ce conflit il y aura des Lettres ou Arrêts en réglement de Juges.

3°. Aucunes Lettres ou Arrêts en réglement de Juges en matière criminelle, ne doivent être accordés aux accuſés, contre leſquels il y a un décret de priſe-de-corps ſubſiſtant, s'ils ne ſont actuellement en état, ſoit dans les priſons des Juges qui ont décrété, ſoit dans celles des Cours ſupérieures deſdits Juges, & s'il ne leur en eſt apparu par des extraits tirés du regiſtre de la Geole, en bonne forme, atteſtés par le Juge ordinaire des lieux, en cas que les accuſés ſoient dans d'autres priſons que celles deſdites Cours, & ſignifiés aux Parties Civiles, s'il y en a, ou à leur Procureur, & aux Procureurs du Roi, ou Fiſcaux des Juriſdictions où leſdits accuſés ſont pourſuivis ; le tout à peine de nullité ; (Ordonnance de 1669, *tit. 3, art. 4*).

240. Ledit acte d'écroue doit être attaché ſous le contre-ſcel des Lettres en réglement de Juges, ou de la commiſſion expédiée ſur l'Arrêt ; faute de quoi l'accuſé doit être déchu de plein droit deſdites Lettres, qui ſeront regardées comme non avenues ; & il doit être

passé outre au Jugement du procès, sans qu'il soit besoin de le faire ainsi ordonner par Arrêt du Conseil; (Ordonnance du mois d'Août 1669, *tit. 3, art. 5*; Ordonnance des évocations du mois d'Août 1737, *art. 5*). °

Mais quand ce sont les Seigneurs de Justice & les Procureurs du Roi qui plaident en réglement de Juges, pour la conservation de leur Juriſdiction, il n'est pas nécessaire que l'accusé soit présent.

4°. Les accusés qui ont été déboutés des déclinatoires par eux proposés, ne peuvent plus se pourvoir en réglement de Juges, si ce n'est dans le cas où il auroit été informé & décrété pour le même fait, par une autre Juriſdiction d'un autre ressort; le tout sans préjudice auxdits accusés de se pourvoir par les voies de droit contre les Jugements rendus en dernier ressort, qui les auroient déboutés de leur déclinatoire; ce qu'ils peuvent faire lors même qu'aucune autre Juriſdiction n'aura informé & décrété contre eux pour le même fait; (mêmes Ordonnance du mois d'Août 1737, *tit. 3, art. 3*, & Ordonnance de 1669, *tit. 3, art. 3*).

241. 5°. Quant à la procédure qui doit être tenue sur les demandes en réglement de Juges en matière criminelle, elle doit être sommaire, & en la forme prescrite par les réglements, touchant les procédures qui se font au Conseil du Roi; (Ordonnance de 1737, *tit. 3, art. 7; & tit. 2, art. 18*).

Le défendeur en réglement de Juges, peut se présenter sans attendre l'échéance des délais, & procéder avec l'Avocat au Conseil de la Partie adverse; (même Ordonnance de 1737, *tit. 2, article 17*).

A l'égard de la procédure particulière qui doit se tenir au Grand-Conseil sur les Instances en réglement de Juges, elle se trouve fixée par un Arrêt du Conseil du 22 Janvier 1690, rapporté au Recueil des Réglements cités dans les nouveaux Commentaires sur les Ordonnances de 1667, 1669, 1670, & 1673, *tome 2, p. 59*).

6°. Ceux qui succombent dans les Instances en réglement de Juges, poursuivies au Conseil du Roi, tant en matière civile qu'en matière criminelle, doivent être condamnés en 300 liv. d'amende envers le Roi, & en 150 liv. envers la Partie; & en outre aux dommages & intérêts & dépens; (Ordonnance des évocations du mois d'Août 1737, *tit. 2, art. 29; tit. 3, art. 7; & tit. 1, article 79*).

## SECTION X.

*Des récuſations de Juges, tant en matière civile que criminelle (a).*

242. La récuſation eſt une eſpèce de déclinatoire qui ſe fait, pour empêcher qu'un Juge ſuſpect ne puiſſe connoître d'une affaire portée devant lui; car il y a des cas, où quoiqu'un Juge ſoit naturellement compétent pour connoître d'une affaire, néanmoins ce droit peut lui être ôté pour des cauſes juſtes & valables. Ces ſortes de récuſations ont lieu, tant en matière civile qu'en matière criminelle. (*Voyez* le procès-verbal de l'Ordonnance de 1667, *page 334*).

La faculté de pouvoir récuſer un Juge ſuſpect, eſt non-ſeulement du droit des gens, mais encore de droit naturel, & elle ne peut être ôtée aux Parties, ſans une injuſtice manifeſte.

### ARTICLE PREMIER.

*Des Cauſes qui donnent lieu à la récuſation.*

243. En général on peut récuſer un Juge pour tous les cas, pour leſquels on peut reprocher un témoin, & même à plus forte raiſon. (La Roche-Flavin, Traité des Parlements, *liv. 13, ch. 83, art. 88. Vulteius in tractatu de judiciis*, lib. 1, cap. 7, ſect. 5, art. 1, §. 1, Tit. *De exceptione recuſationis*).

Les cauſes de récuſation, ſont de pluſieurs eſpèces, ſur leſquelles on peut voir Papon en ſon Notaire, *liv. 2*; & Godefroi, ſur la Loi *apertiſſimi*, Cod. *de judiciis*; mais elles peuvent être réduites à quatre principales: 1°. à la parenté ou alliance, ou amitié intime; 2°. à l'inimitié; 3°. à l'intérêt, 4°. à l'amour-propre. D'autres les réduiſent aux motifs de crainte, d'intérêt, de haine & d'amour. (*Can. quatuor modis 11*, quæſt. 3).

Il y a des cas où le Juge doit s'abſtenir de juger, & où il doit ſe récuſer de lui-même. Ce ſont ceux mentionnés en l'article 2,

---

(a) *Voyez* touchant ces récuſations, deux Déclarations du Roi des 30 Novembre 1746, & 18 Juillet 1747, rendues pour le Parlement de Pau.

*in*

*in fine*, & en l'article 10 du titre 5, de l'Ordonnance de 1667. Il y en a d'autres où le Juge n'eſt pas obligé de ſe récuſer, mais où il peut ſeulement l'être : ce ſont tous les autres cas en général, dont il eſt fait mention dans le titre 24 de l'Ordonnance de 1667. L'article 17, porte que tout Juge qui connoît quelques cauſes de récuſation en ſa perſonne, eſt tenu d'en faire ſa déclaration. Ainſi s'il ne la fait pas, il ſemble qu'il puiſſe ſeulement être récuſé à cauſe de l'article 21 du même titre.

L'article 18, porte que le Juge ne peut ſe déporter du rapport & Jugement des procès par écrit, qu'après avoir déclaré à la Chambre les cauſes pour leſquelles il ne peut demeurer Juge, *&c.*

244. 1°. Le Juge peut être récuſé en matière civile en toute Cour, Juriſdiction & Juſtice, s'il eſt parent ou allié de l'une des Parties, juſqu'aux enfants des couſins iſſus de germain, qui ſont le quatrième degré incluſivement; & néanmoins il pourra demeurer Juge, ſi toutes les Parties y conſentent par écrit; (Ordonnance de 1667, *tit. 24, art. 1*) : ce qui a lieu même dans le cas où il s'agiroit de parenté naturelle; comme ſi un bâtard, parent du Juge, étoit Partie au procès. (Arrêt de la Chambre de l'Édit de l'année 1629; autre Arrêt du Parlement de Rouen, du 9 Avril 1631. *Voyez* auſſi Brillon, en ſon Dictionnaire des Arrêts, au mot *Bâtard*, n. 31, édition de 1727). *Parenté, ou alliance.*

245. 2°. En matière criminelle, le Juge peut être récuſé, s'il eſt parent ou allié de l'accuſateur, ou de l'accuſé, juſqu'au cinquième degré incluſivement : & s'il porte le nom & les armes, & qu'il ſoit de la famille de l'accuſateur ou de l'accuſé, il doit s'abſtenir en quelque degré de parenté ou d'alliance que ce puiſſe être, quand la parenté ou alliance ſera connue par le Juge, ou juſtifiée par l'une des Parties; ſans qu'en l'un & l'autre cas, il puiſſe demeurer Juge, nonobſtant le conſentement de toutes les Parties, même des Procureurs Généraux, Procureurs du Roi, ou Procureurs Fiſcaux. (Ordonnance de 1667, *ibid.* art. 2).

3°. Les deux diſpoſitions précédentes ont lieu, dans le cas même où le Juge ſeroit parent ou allié commun des Parties (*Ibid.* article 3).

246. 4°. Ce qui vient d'être dit des parents & alliés, a pareillement lieu pour ceux de la femme ſi elle eſt vivante, ou ſi le Juge ou la Partie en ont des enfants vivants; & en cas que la femme ſoit décédée, & qu'il n'y eût point d'enfants, le beau-père, le gendre, ni les beaux-frères, ne peuvent être Juges; (même Ordon-

nance de 1667, *tit. 24, art. 4*); c'eſt-à-dire, que ſi la femme du Juge, ou celle de la Partie eſt vivante, ou ſi étant décédée, le Juge ou la Partie en ont des enfants vivants, alors les parents & alliés de la femme du Juge ſont conſidérés, comme s'ils étoient parents & alliés du Juge lui-même; mais ſi le Juge ou la Partie n'ont point d'enfants vivants de leur femme décédée, dans ce cas les degrés de parenté & alliance ſont reſtreints, & le Juge ne peut être récuſé, ſi non dans le cas où il ſeroit beau-père, gendre, ou beau-frère d'une des Parties.

247. 5°. En Droit, le Juge ne pouvoit être récuſé pour parenté. *In privatis negotiis pater filium, vel filius patrem judicem habere poteſt.* (Loi 77, D. *de judiciis & ubi quiſque*, &c.)

6°. Quand il s'agit d'actes de Juriſdiction volontaire, comme d'émancipation, de tutelle, curatelle, & autres ſemblables, le Juge, quoique parent ou allié, n'eſt pas récuſable. (L. 3, D. *de Adoption*; & arg. L. 18, D. *de Manu vindic.* n. 26: Lacombe, en ſa Juriſprudence civile au mot *Récuſation*, édition de 1753; *Voyez* encore Legrand, ſur la Coutume de Troies, *tit. 10, art. 168, n. 15, part. 2, page 294*, où il dit que le Juge pour parenté, ne peut être récuſé, quand il s'agit de Juriſdiction volontaire; *v. g.* émancipation, confection d'inventaire *&c.*; & il appuie ſon ſentiment ſur l'autorité de pluſieurs Juriſconſultes; ſauf, dit cet Auteur, s'il arrivoit du contentieux; *v. g.* ſi le tuteur refuſoit la tutelle, ou conteſtoit l'inventaire.

248. Il en doit être de même en matière criminelle. Néanmoins un Arrêt du Conſeil du 27 Novembre 1681, ſervant de réglement pour Sémur en Auxois, & déclaré commun pour le Bailliage de Dijon, par un autre Arrêt du Conſeil du 29 Septembre 1684, *article 42*, veut » que les Lieutenants-Généraux, & autres Offi-» ciers, ne puiſſent connoître des affaires, où leurs parents au » degré de l'Ordonnance ſont Parties, même en Juriſdiction vo-» lontaire, s'il n'y a conſentement par écrit des Parties, confor-» mément à l'Ordonnance de 1667 ».

L'art. 53 de l'Arrêt du Conſeil du 18 Juillet 1677, ſervant de réglement pour les Officiers du Préſidial de Tours, porte que quand il s'agit de procès d'ordre & de diſtribution de deniers, les Juges ne pourront connoître des oppoſitions & conteſtations, eſquelles leurs parents ſont Parties, ſoit en demandant, ſoit en défendant; mais qu'ils pourront être juges du ſurplus deſdits procès d'ordres & de diſtributions de deniers. Un Arrêt de réglement du 7 Août

1677 pour Sens, défend au Prévôt de connoître des Causes de ses parents aux degrés prohibés, même en fait de criées. *Voyez* aussi ce qui est dit à ce sujet, au Titre *Des Audiences & Jugements*, ci-après, *part. 3, tit. 1, n. 38*; & ce qui est dit *infrà*, n. 278.

249. 7°. Ce qui vient d'être dit touchant les parentés ou alliances du Juge, ou de la femme du Juge, ne regarde pas la parenté qu'il peut y avoir entre le Juge & les parents ou alliés, même proches, des Parties; & c'est sur ce fondement, que par Arrêt de la Tournelle du 23 Mai 1742, il a été jugé que la proche parenté entre le Juge & la femme du frère de l'accusateur, n'étoit point un moyen valable de récusation; en conséquence duquel Arrêt, un accusé a été débouté de son opposition à un autre Arrêt qui avoit commis un Juge, parent de la femme du frère de l'accusateur, pour instruire la procédure criminelle.

La récusation ne peut pas non plus avoir lieu dans le cas où l'Avocat ou Procureur de la Partie, seroit proche parent, & même père ou fils du Juge récusé. (La Roche-Flavin, Traité des Parlements, *liv. 13, chap. 85, n. 15*).

250. 8°. Il faut observer, que pour que la parenté ou alliance donne lieu à la récusation, la Partie qui est parente du Juge, doit être nommément Partie au procès, & non en nom collectif; comme si un Juge étoit parent d'un Chanoine, & que le Chapitre, dont ce Chanoine est membre, plaidât en nom collectif; on ne pourroit alors récuser ce Juge, sous prétexte de parenté; *cùm sit causa universitatis, non singulorum.* (Arrêt du Parlement de Dijon, du 22 Janvier 1606, rapporté par Bouvot, *tome 2*, au mot *Récusations*, quest. 3 : Arrêt de réglement du Parlement de Grenoble, du 11 Janvier 1619, rapporté par Basset, *tome 2, liv. 2, tit. 8, chap. 2*).

Néanmoins Catelan, en ses Arrêts, *liv. 9, chap. 7*, rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouse, qui a jugé, qu'un Juge cousin issu de germain d'un des Chanoines qui avoit été nommé Commissaire pour faire l'enquête d'un Chapitre, pouvoit être récusé.

251. Un Arrêt de réglement de Toulouse, du 21 Mars 1710, rapporté au Recueil des Réglements du Parlement de Toulouse, *in-8°. tome 1, page 173*, porte simplement, que les Juges qui seront pères ou frères de quelque particulier, étant du Corps d'une Communauté Ecclésiastique séculière, seront tenus de s'abstenir dans les procès desdites Communautés : mais le Juge ne peut être récusé aux causes des Communautés régulières, sous prétexte de

parenté ou alliance avec les perſonnes qui compoſent leſdites Communautés régulières. ( Réglement du Parlement de Toulouſe, du 22 Juin 1701, *art. 6*, rapporté au même Recueil, *tome* 1, *page 118* ).

Une Déclaration du 2 Octobre 1694, porte que dans tous procès civils & criminels, concernant les droits des Fermes, circonſtances & dépendances, même dans tous les procès qui ſurviendront entre les Fermiers Généraux en nom collectif, les parentés ou alliances des Préſidents ou Conſeillers des Cours des Aides, avec aucuns des intéreſſés dans leſdites Fermes, en quelque degré que ce puiſſe être, ne pourront donner lieu à la récuſation.

*Queſtion.* L'alliance ſpirituelle peut-elle donner lieu à la récuſation ?

252. On trouve dans les Pandectes de Carondas, *liv. 4, chap. 5*, un Arrêt du 14 Décembre 1563, qui a jugé, qu'un Juge, parrain de l'une des Parties, étoit récuſable : mais le contraire a depuis été jugé par Arrêt du 12 Janvier 1618, rapporté par Auzanet en ſes Arrêts, *page 214*. Il faut dire la même choſe, dans le cas où l'une des Parties eſt parrain ou marraine du Juge.

Cette règle a lieu pareillement, lorſque le Juge a tenu des enfants de la Partie ſur les Fonts de Baptême, ou que l'une des Parties a tenu un des enfants du Juge dans cette cérémonie. ( Ainſi jugé par Arrêt du 20 Avril 1663, en l'Audience de la Grand'-Chambre, rapporté par Baſnage, ſur la Coutume de Normandie, Titre *De Juriſdiction. page 10* ). Néanmoins Vedel, en ſes obſervations, ſur Catelan, édition de 1747, *tome 2, liv. 9, ch. 4*, prétend que dans ces deux cas, le Juge peut être récuſé. Il y en a un Arrêt du 30 Mars 1610, rapporté par Bouvot, au mot *Récuſation*, qu. 8. Autre Arrêt du Parlement de Grenoble, du 27 Février 1613, & autres rendus depuis, rapportés par Baſſet, *tome 1, liv. 2, tit. 6, ch. 7. Voyez* encore Boné, *part. 2, page 243, art. 178 ;* Boniface, *tome 1, liv. 1, tit. 25, n. 13 :* & Bruneau, en ſon Traité des Matières Criminelles, *tit. 3, n. 8*, où il dit que cela forme un ſujet de ſuſpicion valable ; parce que c'eſt un témoignage d'amitié, de reſpect, & de reconnoiſſance envers celui qu'on prend pour parrain de ſon enfant ; il cite Boërius, Mainard, & Deſpeiſſes.

D'autres Auteurs prétendent, que ces ſortes de récuſations fondées ſur l'alliance ſpirituelle, n'ont aucun effe, pour donner lieu à la récuſation du Juge ; à moins qu'il n'y ait des conſidérations

particulières, qui puiſſent engager à décider le contraire. ( Arrêt du Parlement de Grenoble, du 7 Mars 1631, cité par Chorier, en ſa Juriſprudence ſur Guipape, *page 72* ).

253. 9°. On peut auſſi récuſer le Juge qui eſt tuteur honoraire ou onéraire, ſubrogé tuteur ou curateur de l'une des Parties; ( Ordonnance de 1667, *tit. 24, art. 10* ). Sur quoi il faut obſerver que lorſqu'un tuteur eſt en cauſe pour le fait de ſon mineur, ce n'eſt point la parenté du tuteur qu'il faut conſidérer, mais ſeulement celle du mineur. Ainſi le Juge qui n'eſt parent que du tuteur, ne peut être récuſé: ( Arg. tiré de l'Ordonnance des Évocations du mois d'Août 1736, *tit. 1, article 20* ). *Tutelle & Curatelle.*

Il ne faut pas conclure de la diſpoſition de cet article 10, que les Adminiſtrateurs d'Hôpitaux & les Marguilliers de Paroiſſes, qui ſont des eſpèces de tuteurs, ſoient récuſables dans les cauſes & procès des Hôpitaux ou Fabriques, dont ils ont l'adminiſtration. Ces derniers n'agiſſent qu'en nom collectif, & n'ont d'autre intérêt que celui du public; & par conſéquent ils ne peuvent être récusés. ( *Voyez* le procès-verbal de l'Ordonnance de 1667, *tit. 25, art. 11, page 341* ).

On doit neanmoins faire à cet égard une diſtinction, entre ceux qui ſont comptables, & ceux qui ne le ſont point; & auſſi lorſque le Juge qui eſt adminiſtrateur, a ſollicité ou pourſuivi l'affaire; à cauſe des articles 6 & 9 du tit. 24 de l'Ordonnance de 1667. Dans ces deux cas, le Juge qui eſt ou comptable, ou qui a ſollicité, eſt récuſable.

254. 10°. Si le Juge eſt protecteur ou Syndic de quelqu'Ordre, & nommé dans les qualités, il peut auſſi être récuſé dans les cauſes de cet Ordre; ( Ordonnance de 1667, *ibid.* tit. 24, art. 10 ).

11°. Il en eſt de même ſi le Juge eſt Chanoine, Prieur, Bénéficier, ou du Corps d'un Chapitre, Collège, ou Communauté: il pourra être récuſé dans les cauſes de ce Collège, Chapitre, ou Communauté. ( Même article 10 du titre 24 de l'Ordonnance de 1667 ).

Quelques Auteurs prétendent même, que les Conſeillers-Clercs des Parlements, peuvent être récuſés dans les cauſes, eſquelles un ou pluſieurs Chanoines ſont Parties, ſi ces Conſeillers ſont membres du même Chapitre: ( Papon, *liv. 7, tit. 9, n. 13*: & Mainard, *liv. 1, chap. 85* ); mais voyez ce qui a été dit ci-deſſus, *n. 250.*

255. 12°. Le Juge peut auſſi être récuſé dans la Cauſe de ſon ſerviteur; ( Ordonnance de 1667, *tit. 24, art. 10* ).

*Maître, ou Domeſtique.*

*Queſtion.* Cela doit-il auſſi s'entendre du cas où l'une des Parties plaidantes ſeroit Vigneron ou Fermier du Juge ?

Bouvot, *tome 2*, au mot *Récuſation*, queſt. 13, rapporte un Arrêt du 11 Octobre 1611, qui a déclaré valable une ſemblable récuſation contre un Juge, en la cauſe d'un de ſes fermiers, quoique ce fermier ne demeurât pas en la même maiſon que lui. (*Voyez* auſſi Cod. Faber, *lib. 3, tit. 4, défin. 3, n. 3*, qui établit cette déciſion ; autre Arrêt du 5 Avril 1642, rapporté par Boniface, *tome 1, liv. 1, tit. 1, n. 31*, qui a jugé la même choſe ).

13°. Si l'une des Parties eſt domeſtique du Juge, c'eſt auſſi un motif pour récuſer le Juge. ( Ordonnance de 1667, *tit. 24, article 10* ). On entend par ce mot *Domeſtiques*, ceux qui vivent enſemble, qui demeurent dans la même maiſon, & mangent à la même table que le Juge. ( *Voyez* la Loi 24 au Digeſte *de Teſtibus*, où la dépoſition des Clients étoit rejetée ).

256. 14°. Les Juges de Seigneurs peuvent connoître de tout ce qui concerne les domaines, droits ou revenus ordinaires & caſuels, tant en fief que roture de leurs terres, même des baux, ſous-baux, & jouiſſances, circonſtances & dépendances, ſoit que l'affaire ſoit pourſuivie ſous le nom du Seigneur ou du Procureur Fiſcal ; ( Ordonnance de 1667, *tit. 24, art. 11. Voyez* encore ce qui a été dit ci-deſſus, au Titre *De la Compétence des Juges particuliers*, part. 2, tit. 1, n. 65 ).

Ce qui a lieu, même dans le cas où celui qui exerce la Juſtice, ſeroit d'ailleurs Juſticiable du Seigneur ; parce que c'eſt un droit purement réel, & non perſonnel, ainſi qu'il a été jugé par des Arrêts du Parlement de Bordeaux, des années 1664, 1666, 1676, rapportés par Lapeyrere, *lettre R, n. 31, pag. 361. Voyez* auſſi au Journal du Palais, *tome 1, page 269*, un autre Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 15 Juillet 1672.

257. Mais à l'égard des autres actions où le Seigneur eſt Partie intéreſſée, le Juge de cette Seigneurie en peut connoître ; ( Ordonnance de 1667, *ibid.* tit. 24, art. 11. *Voyez* encore ce qui a été dit au Titre *De la Compétence particulière des Juges*, part. 2, tit. 1, n. 82 & 84 ).

Bouvot rapporte même un Arrêt du Parlement de Dijon, du 2 Mars 1619, qui a jugé, qu'un Juge de Seigneur ne pouvoit connoître d'une injure faite à un parent du Seigneur. (*Voyez* Bouvot, *tome 2*, au mot *Récuſation*, queſt. 22 ).

258. 15°. Le Juge peut auſſi être récuſé, s'il a un différent ſur une pareille queſtion, que celle dont il s'agit entre les Parties; (Ordonnance de 1667, *tit. 24, art. 5*); car il eſt à craindre, *ne cum detrimento alterius ſuæ cauſæ præjudicium velit conſtituere.* Mais il faut qu'il y en ait preuve par écrit, ſi non le Juge en doit être cru à ſa déclaration; ſans que celui qui propoſe la récuſation, puiſſe être reçu à la preuve par témoins, ni même demander aucun délai pour demander la preuve par écrit; (Ordonnance de 1667, *ibid.* art. 5). *Intérêts dans la Cauſe.*

Il en eſt de même, ſi le Juge a un intérêt direct ou indirect au procès, ſoit comme aſſocié ou autrement; c'eſt-à-dire, ſi l'événement de cette cauſe peut tourner à ſon profit, ou à ſon préjudice, pourvu cependant qu'il y en ait auſſi une preuve par écrit, & ſous les conditions de l'article précédent. (*Voyez* le procès-verbal de l'Ordonnance de 1667, *tit. 25, art. 6, page 356*).

259. Par la même raiſon, un Juge qui a des biens dans le territoire d'une Communauté, ne peut être Juge dans les procès, qui concernent les biens de cette Communauté. (Ainſi Jugé par trois Arrêts des 31 Mai 1670, 14 Mai 1678, & Octobre 1680, rapportés par Boniface, *tit. 3, liv. 1; tit. 1, chap. 8*).

En effet, c'eſt une maxime tirée des premières règles du droit naturel, qu'un Juge ne peut être Juge dans ſa cauſe; (L. *unic.* Cod. *nequis in ſuâ cauſâ judicet:* Jul. Clar. *queſt. 35, n. 26*); ſi ce n'eſt dans quelques cas particuliers; comme lorſqu'il s'agit de taxer ſes vacations, ou de venger l'injure qui lui eſt faite dans ſes fonctions. (L. 2, D. *Si quis in jus vocatus, non ierit. Voyez* à ce ſujet Mornac ſur le Cod. *lib. 3, tit. 4*, L. 1, *page 111 & 112*, édition de 1647).

On trouve même quelques Arrêts, qui ont Jugé que le fils d'un Juge ayant intérêt dans une Cauſe, le Juge pouvoit être récuſé. (Arrêt du 26 Février 1617, rapporté par Bouvot, *tome 2*, au mot *Récuſation*, queſt. 19).

16°. Le Juge eſt auſſi récuſable, lorſqu'il eſt héritier préſomptif d'une des Parties. (Ordonnance de 1667, *tit. 24, art. 10*).

260. 17°. On peut auſſi récuſer le Juge, lorſqu'il a procès en ſon nom dans une Chambre où l'une des Parties eſt Juge; (Ordonnance de 1667, *ibid.* art. 7); parce qu'on préſume alors que le premier ſera favorable à la Partie, dans l'eſpérance que lui ſera auſſi favorable de ſon côté.

Afin d'empêcher que les Parties ne puiſſent ſe fournir des

moyens de récuſer des Juges, ſous prétexte qu'ils auroient intérêt dans la cauſe, il y a une Déclaration du Roi du 27 Mai 1705, qui porte qu'aucun des Sujets du Roi ne pourra prendre ou accepter directement ni indirectement des tranſports ou ceſſions de droits litigieux à prix d'argent, ou autrement, ſur les Juges devant leſquels ils plaideront, depuis le jour que le procès aura été porté devant leſdits Juges, juſqu'au Jugement définitif; & elle déclare toutes les ceſſions faites en ce cas de nul effet, enſemble toutes les demandes & procédures faites en conſéquence; ſans que les Juges puiſſent y avoir égard, ſoit en ſtatuant ſur les récuſations fondées ſur de pareils tranſports ou autrement, ni même que le ceſſionnaire puiſſe avoir aucun recours contre le cédant. Cette même Déclaration veut, que ceux qui auront récuſé leurs Juges ſur ce fondement, ſoient en outre condamnés en 2000 liv. d'amende dans les Cours de Parlements, *&c.* en 500 liv. aux Préſidiaux, Bailliages & Sénéchauſſées; 300 liv. aux Prévôtés, *&c.* & 200 liv. dans les Juſtices Seigneuriales.

261. 13°. Le Juge peut auſſi être récuſé, s'il a donné conſeil dans l'affaire dont il eſt Juge; (Ordonnance de 1667, *tit. 24. art. 6*); ce qui eſt conforme à la Loi dernière, au Code, *de aſſeſſor*). La raiſon en eſt, qu'il eſt très-ordinaire que celui qui a donné un Conſeil, ſe trouve engagé à ſoutenir ce qu'il a avancé.

*Amour propre.*

Il en eſt de même de celui qui a connu auparavant du différent comme Juge, ou comme arbitre; (Ordonnance de 1667, *ibid.* art. 6).

Ou, s'il a recommandé, ou ſollicité dans la même affaire, (*Ibid.*) quand même ce ſeroit devant le Juge qui en a connu en première Inſtance. (Réglement du Parlement de Toulouſe, du 22 Juin 1710, *art. 5*, rapporté au Recueil de Toulouſe, *tome 1, p. 118*).

Ou s'il a ouvert ſon avis hors de la viſitation du procès. (*Ibidem*) (*a*).

Au reſte, il faut obſerver que dans les quatre cas ci-deſſus, le Juge doit être cru à ſa déclaration, s'il n'y a point de preuve par écrit. (Article 6 du tit. 24 de l'Ordonnance de 1667).

C'eſt en conſéquence de ces mêmes principes, que le Juge qui

---

(*a*) Un Juge ſaiſi de la connoiſſance d'un procès, ne doit jamais découvrir ſon avis. *Non eſt conſtantis & recti judicii animi motum detegere.* (L. *Obſervandum 19*; D. *de Officio Præſidis*).

a dépoſé

a dépoſé comme témoin, ne peut être Juge dans la même affaire, même criminelle. ( Airault en ſon Inſtruction judiciaire, *liv. 2, part. 3, n. 26, page 230 :* Laroche-Flavin, Traité des Parlements de France, *liv. 13, chap. 85, art. 11 :* Peleus, *liv. 8, art. 35 :* Farinacius, *queſt. 60, n. 8, 9, & ſuivants* ).

Et il en eſt de même d'un Avocat qui auroit écrit, plaidé ou conſulté dans une affaire : il ne pourroit pas non plus être Juge dans la même affaire : ( Airault, *ibid.* n. 25, page 219 : Laroche-Flavin, *ibidem*, art. 11 ).

262. 19°. Le Juge peut auſſi être récuſé, s'il y a eu inimitié capitale entre lui & la Partie. ( Ordonnance de 1667, *tit. 24, art. 8. Voyez* ce que j'ai dit ſur cette matière, en mon Traité *de la Juſtice Criminelle*, au Titre *Des Preuves*, part. 3, liv. 1, tit. 3, n. 132). *Inimitié.*

Au reſte, il ne ſuffit pas d'alléguer cette inimitié en termes généraux ; mais il faut en exprimer la cauſe & le ſujet.

Cette inimitié capitale eſt préſumée, quand la Partie eſt en procès avec le Juge. ( Laroche-Flavin, Traité des Parlements, *liv. 13, chap. 83, art. 16 & 35* ) ; ſur-tout s'il s'agit dans le procès de la plus grande portion des biens d'une des Parties.

Mais ſi le procès eſt terminé, le Juge ne peut plus être récuſé. Néanmoins la bienſéance exige que le Juge ſe récuſe alors de lui-même ; du moins juſqu'à ce qu'il ſe ſoit écoulé un certain temps depuis le procès terminé ; *v. g.* de ſix mois ; ( Arg. tiré de ce qui eſt dit touchant les menaces, dans le même art. 8, du tit. 24 de l'Ordonnance de 1667 ) ; car après ce temps, l'inimitié ceſſe d'être préſumée ; ( *Voyez* Boniface en ſes Arrêts, *tome 1, liv. 1, tit. 1, n. 22*, où il rapporte un Arrêt du 23 Novembre 1645, qui l'a ainſi jugé ) à moins que le procès intenté n'ait été *de majori parte bonorum :* ( Mainard, *liv. 1, chap. 92* ).

263. De même une aſſignation qui ſeroit donnée à un Juge, depuis le procès intenté, dans le deſſein de le récuſer, ne pourroit donner lieu à la récuſation ; ( *Voyez* le procès-verbal de l'Ordonnance de 1667, au Titre *Des Récuſations*, art. 9, page 338 ) : *nam inimicitia quæ ex partis facto provenit, neque judicem neque teſtem repellit.* ( *Voyez* Franc. Marc. *tome 2, queſt. 291* ).

Il faut auſſi obſerver, que ſi le procès eſt de peu de conſéquence, la récuſation eſt, à la vérité, admiſe pendant le procès ; mais auſſi-tôt qu'il eſt fini, elle ceſſe d'avoir lieu. ( *Authent. de teſtibus*, §. *Si verò quis dicat odioſum*, cap. 7 ).

Le Juge qui ſeroit en procès avec le frère d'une des Parties, ne

pourroit être récuſé ſur ce fondement, s'il ne s'agiſſoit que d'un procès civil; (Arrêt du Parlement de Dijon, du 13 Août 1602, rapporté par Bouvot, *tome 2*, au mot *Récuſation*, queſt. 36); mais s'il s'agiſſoit d'un procès criminel, les Arrêts ont jugé que ce ſeroit un motif de récuſation; (Bouvot, *ibidem*, queſt. 36; & auſſi en la queſt. 10, où il cite un Arrêt du 4 Mai 1610, qui l'a ainſi jugé).

La récuſation n'a pas lieu non plus dans le cas où un Archer, ou Officier du Prévôt, voudroit la fonder ſur le motif que le Juge ſeroit en procès avec le Prévôt, pour le fait de ſa Charge; (Arrêt du Parlement de Grenoble du 24 Janvier 1663, rapporté par Baſſet, *tome 1*, *tit. 6*, *chap 10*).

264. 20°. Les menaces font auſſi préſumer l'inimitié, & donnent lieu à la récuſation, lorſqu'elles ont été faites par le Juge verbalement, ou par écrit depuis l'Inſtance commencée, ou dans les ſix mois précédant la récuſation propoſée. (Ordonnance de 1667, *tit. 24*, *art. 8*).

21°. Une autre préſomption d'inimitié capitale qui peut donner lieu à la récuſation, ſeroit ſi la Partie avoit tué un proche parent du Juge. (*Ita* Bruneau, Traité des Matières Criminelles, *tit. 3*, des récuſations, *maxime 10*).

Mais lorſque l'inimitié a été ſuivie de réconciliation, elle ne plus donner lieu à la récuſation. (*Voyez* le procès-verbal de l'Ordonnance de 1667, au Titre *Des Récuſations*, art. 8, page 337).

22°. Quelques Auteurs prétendent, que le Juge peut être récuſé en la cauſe de celui qui a été, ou qui eſt Avocat contre lui, ſoit en matière civile, ſoit en matière criminelle (Cod. Faber, *liv. 3*, *tit. 1*, *défin. 35*).

23°. *Queſtion.* Peut-on récuſer un Tribunal, lorſqu'on eſt en procès avec un des Juges du même Siège?

Boniface, *tome 1*, *liv. 1*, *tit. 4*, *n. 3*, rapporte un Arrêt du Parlement de Provence, du premier Décembre 1646, qui a décidé qu'un Juge de Seigneur pouvoit informer, & faire des procédures aux cauſes de ſon Procureur Fiſcal, ſans pouvoir alléguer aucun ſoupçon: mais le contraire a été jugé par Arrêt du 23 Juillet 1593, rapporté par Bouvot, *tome 2*, au mot *Récuſations*, queſt. 31. Autres Arrêts des 3 Février 1607, & 19 Juillet 1608, rapportés par le même Bouvot, *queſt. 2*, qui ont jugé que le Lieutenant, ou autre Officier d'un Siège étant Partie dans une même cauſe, elle devoit être renvoyée au plus prochain Juge Royal. Ainſi la déciſion de

cette queſtion dépend des circonſtances. (*Voyez* l'art. 27 du tit. 2 de l'Ordonnance des Évocations du mois d'Août 1737).

Mais il n'en eſt pas de même du Greffier; (*Voyez* Bouvot, *tome 2*, au mot *Récuſation*, queſt. 32, où il cite un Arrêt de l'année 1599, qui a jugé que dans une cauſe où le Greffier du Siège étoit Partie, les Lieutenants & Conſeillers en pouvoient connoître).

265. 24°. Un Chanoine qui eſt en procès avec un autre Chanoine du même Chapitre, ne peut récuſer l'Official de ce même Chapitre. (Arrêt du 13 Juillet 1705, rapporté au Journal des Audiences).

De même un accuſé étant en procès contre ſon Evêque, ne peut récuſer l'Official de cet Evêque, qui feroit une inſtruction criminelle contre cet accuſé. (Arrêt du 15 Juillet 1702, rapporté au Journal des Audiences).

266. 25°. Le Juge eſt auſſi récuſable, ſi lui ou ſes enfants, ſon père, ſes frères, oncles, neveux, ou ſes alliés en pareil degré, ont obtenu quelque bénéfice des Prélats, Collateurs ou Patrons Eccléſiaſtiques ou Laïques, qui ſont Parties ou intéreſſés en l'affaire; pourvu que les collations ou nominations ayent été volontaires & non néceſſaires. (Ordonnance de 1667, *tit. 24, art. 9*). *Amitié & Reconnoiſſance.*

Les collations ou nominations néceſſaires, ſont celles qui ſont faites aux nommés par les indults accordés aux Officiers du Parlement de Paris; celles faites à des gradués nommés par des vacances arrivées dans les mois de Janvier & de Juillet; les réſignations en faveur, & autres proviſions demandées en Cour de Rome, à l'égard deſquelles il ne faut point obtenir de diſpenſes; & encore les collations intervenues ſur permutation de bénéfices, ou ſur des nominations ou préſentations des Patrons. (*Voyez* le procès-verbal de l'Ordonnance, *page 339, art. 10.* Ainſi jugé par Arrêt du 27 Août 1543, rapporté par Thevenau, ſur les Ordonnances, *liv. 3, tit. 16, art. 10*).

26°. La récuſation a auſſi lieu, à plus forte raiſon, lorſque le Juge eſt donataire de la Partie; (même Ordonnance de 1667, *ibidem*, tit. 24, art. 10). On préſume dans tous ces cas, que le Juge eſt porté favorablement envers ceux dont lui & ſes proches parents ont reçu un bienfait; ainſi dès-là il devient ſuſpect, & par conſéquent récuſable.

267. A plus forte raiſon, le Juge ſeroit récuſable, s'il avoit reçu des préſents d'une Partie.

27°. L'amitié, quand elle eſt conſidérable, eſt auſſi un motif de

récuſation. (*Voyez* Maynard en ſes queſtions, *liv. 1*, *chap. 80 & 93 :* Laroche-Flavin, *liv. 13* des Parlements, *chap. 83*, *art. 7*). Et il a même été jugé par Arrêt du Parlement de Bretagne du 22 Février 1562, rapporté par Dufail, *liv. 3*, *chap. 81*, qu'un Conſeiller étoit récuſable, parce qu'il étoit intime ami du frère d'une des Parties plaidantes. *Voyez* auſſi la Loi 223, D. *de verbor. ſignif.* qui explique ce que c'eſt que *amicus familiaris.*

Cette amitié ſe préſume, lorſque le Juge a mangé ou bu ſouvent avec l'une des Parties depuis le procès; (Arrêt du 20 Février 1562, rapporté par Dufail, *liv. 2*, *chap. 206 ;* Réglement du Parlement de Toulouſe, du 22 Juin 1701, *art. 4*, rapporté au Recueil de Toulouſe, *tome 1*, *page 118 ; Voyez* encore le Code de Faber, *liv. 3*, *tit. 4*, *défin. 3*, *n. 3*) : & c'eſt ſur ce principe, que l'Ordonnance du mois d'Octobre 1446, défend aux Juges de boire & de manger avec les Parties plaidantes devant eux.

C'eſt encore ſur ce même fondement qu'il a été jugé, qu'un Juge Commiſſaire dans une affaire étoit récuſable pour avoir mangé & bû avec la Partie; (Arrêt du 24 Janvier 1596, rapporté par Bouvot, *tome 2*, au mot *Récuſation*, queſt. 18; *ita etiam* Franc. Marcus, *in deciſionibus Delphin.* tome 1, queſt. 138).

Autre Arrêt du 12 Décembre 1588, rapporté par Carondas ſur le Code de Henrys, *liv. 2*, *tit. 8*, *art. 14*, aux notes, qui a jugé une récuſation valable contre un Juge, qui avoit ſoupé chez la Partie, & qui lui avoit donné à ſouper pendant le procès. *Voyez* auſſi Maynard en ſes queſtions, *liv. 1*, *chap. 78*.

268. L'habitude de jouer enſemble, fait auſſi préſumer une étroite liaiſon d'amitié, & peut donner lieu à la récuſation. (Maynard, *liv. 1*, *chap. 80*. *Voyez* auſſi l'Auteur des Obſervations ſur Catelan, édition de 1747, *tome 2*, *liv. 9*, *chap. 4.*) Mais il ajoûte que cela ne doit s'entendre que des Parties de jeu qui ſe font dans les maiſons particulières, & non dans les Académies ou Maiſons publiques. *Voyez* encore Bruneau en ſon Traité des Matières Criminelles, *tit. 3*, *n. 7*.

Au reſte, pour que la récuſation puiſſe avoir lieu dans ce cas, il faut que le Juge ait mangé & joué chez la Partie, ou la Partie chez le Juge; car s'ils s'étoient trouvés tous les deux à manger & à jouer dans une maiſon tierce, ce ne pourroit être une cauſe de récuſation. (Maynard, *liv. 1*, *chap. 78 & 79*. Réglement du Parlement de Toulouſe, du 22 Juin 1701, *art. 4*, rapporté au Recueil de Toulouſe, *tit. 1*, *page 118*).

269. En général toute communication familière eſt défendue entre les Juges & les Parties plaidantes; (Ordonnance de Charles VII du 2 Octobre 1446, *art. 6 :* Laroche-Flavin, *liv.* 8, *chap. 41*). Le réglement du Parlement de Toulouſe du 21 Juin 1701, qui vient d'être cité, porte en l'art. 8, que le Juge ſera récuſable, s'il a viſité la Partie, depuis que le procès eſt pendant en la Cour.

Mais ce n'eſt point un motif de récuſation, de dire que le Juge eſt intime ami de l'Avocat ou du Procureur d'une des Parties; (Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Juillet 1534, rapporté par Bouchel, en ſa Bibliothèque du Droit François, au mot *Récuſation :* autre Arrêt du 18 Novembre 1608, rapporté par Baſſet, *tome 1, liv. 2, tit. 6, ch. 8. Voyez* auſſi Maynard, *tome 1, ch. 19*) *Secus*, ſi l'Avocat ou Procureur demeuroient avec le Juge : (Papon, *liv. 7, tit. 9, n. 10*).

Il en eſt de même des récuſations qui ſeroient fondées, ſur ce que l'Avocat ou Procureur ſeroit proche parent du Juge, même ſon père ou ſon fils : elles ne doivent point être admiſes. (Vulteius, *tract. de judiciis*, liv. 2, chap. 7, ſect. 5, art 1, §. 1, *De exceptione recuſationis :* Maynard, *liv. 1, chap. 91*). Mais s'ils demeuroient & mangeoient enſemble en même maiſon, & à la même table ; alors il y auroit lieu à la récuſation, (Maynard, *ibid.* Laroche-Flavin, Traité des Parlements, *liv. 13, ch. 85, n. 15*).

270. *Queſtion.* Un fils peut-il être Juge de l'appel d'une Sentence rendue par ſon père ? *v. g.* dans le cas où le père ſeroit un Juge de Seigneur, & le fils ſeroit Juge d'appel.

Oui, & il a été jugé qu'il n'y avoit pas lieu alors à la récuſation ; (Arrêt du 30 Juillet 1535, rapporté par Bouchel en ſa Bibliothèque du Droit François ; & par Duluc, *liv. 11, tit. 4, art. 10*, fondé ſur ce que la Sentence dont étoit appel, avoit été rendue par avis de conſeil, & que le fils ignoroit l'avis de ſon père).

Au ſurplus, il faut obſerver que dans tous les cas où le Juge eſt ami de l'une des Parties, il eſt de la prudence qu'il ſe déporte de la connoiſſance de l'affaire ; ſur-tout ſi cette amitié eſt intime. Il y a même ſouvent beaucoup plus de raiſon de récuſer pour cette cauſe, que pour celle de parenté ; c'eſt au Juge néanmoins à conſulter là-deſſus les lumières de ſa conſcience.

271. 28°. Enfin un Juge eſt récuſable par tous les autres moyens de fait & de droit qui peuvent donner lieu à la récuſation. (Ordonnance de 1667, *tit. 24, art. 12*). *Autres Moyens de récuſation.*

Tel eſt le motif de crainte : *v. g.* lorſqu'une des Parties eſt une

perſonne puiſſante, & d'une grande autorité par ſa naiſſance & par ſon rang, & qu'il y a lieu d'appréhender de cette Partie, dans le cas où elle viendroit à perdre ſon procès.

Mais un Juge ne pourroit être récuſé ſur le fondement, qu'il ſeroit tenancier d'une des Parties. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 15 Juillet 1672, rapporté au Journal du Palais) : & il en eſt de même, s'il tient de lui à bail emphitéotique ; (Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 28 Avril 1663, rapporté par Catelan, *liv. 19, chap. 6.* (*Voyez* au ſurplus ſur cette queſtion, & les quatre qui ſuivent, le Commentaire ſur l'Ordonnance de 1670, *tit. 24, art. 12*).

272. C'eſt auſſi ſur le même fondement qu'il a été jugé, qu'un Juge ne peut être récuſé, ſous prétexte qu'il eſt locataire d'une des Parties ; (Arrêt du 20 Janvier 1655, rapporté par Baſſet, *tome 1, liv. 2, tit. 6, chap. 4 ; Voyez* auſſi Chorier en ſa Juriſprudence ſur Guipape, *page 72*, où il rapporte un Arrêt du 27 Février 1664, qui l'a ainſi jugé ; & Dufail, *liv. 3, chap. 140*). Il en ſeroit autrement, ſi le Juge habitoit la maiſon gratuitement, & ſans loyer. (*Voyez* Baſſet, *ibid.* & Chorier auſſi *ibidem*, page 247).

Il ſemble qu'il en devroit être de même à plus forte raiſon, dans le cas où l'une des Parties ſeroit vaſſal du Juge ; néanmoins il a été jugé au Parlement de Toulouſe, par un Arrêt du mois de Février 1665, rapporté par Catelan, *liv. 9, chap. 6*, qu'un Conſeiller pouvoit être récuſé au procès d'un de ſes vaſſaux, contre un autre non vaſſal. *Voyez* auſſi Carondas en ſes Pandectes, *liv. 4, chapitre 5.*

273. Un Juge ne peut pas non plus être récuſé ſur le fondement, qu'il ſeroit débiteur d'une des Parties, à moins qu'il ne s'agît de *ſummâ parte bonorum ;* (Arrêt du 13 Juillet 1609, rapporté par Bouvot, *t. 2*, au mot *Récuſation*, queſt. 6) : Laroche-Flavin, en ſon Traité des Parlements, *liv. 8, ch. 21, art. 3*, eſt cependant d'un avis contraire. Mais cela ne doit avoir lieu tout au plus, que dans le cas où il s'agiroit d'une dette conſidérable, pour raiſon de laquelle le Juge pourroit appréhender d'être pourſuivi par ſon créancier ; ce qui dépend des circonſtances. Ainſi par Arrêt du Parlement du 31 Mai 1691, que j'ai vu imprimé, une procédure faite par un Juge débiteur de la Partie civile, a été déclarée nulle.

Il en eſt de même, ſi le Juge étoit créancier de la Partie d'une ſomme conſidérable, & pour raiſon de laquelle il ſeroit intéreſſant au Juge que la Partie gagnât ſa cauſe ; car alors ce pourroit

être un motif de récuſation ; ou plûtôt la religion du Juge demanderoit qu'il ſe récuſât lui-même en pareil cas ; ( Cod. Fabr. *lib. 3, tit. 4, défin. 9* ).

Quelques Auteurs prétendent même, que dans ce cas, un Juge ſeroit récuſable, ſi ſon père étoit créancier de l'une des Parties. ( *Voyez* Corberon en ſon treizième Plaidoyer ).

274. 29°. Lorſque le Juge eſt penſionnaire d'une des Parties, il eſt auſſi récuſable ; c'eſt une ſuite de la diſpoſition portée en l'article 10 du titre 24 de l'Ordonnance de 1667. Il a même été jugé, qu'un Juge qui avoit été auparavant penſionnaire de la Partie, pouvoit être récuſé ; ( Arrêt du Parlement de Dijon, du 12 Décembre 1569, rapporté par Bouvot, au mot *Récuſation*, tome 2, queſt. 38 ).

30°. Un des moyens les plus forts de récuſation contre un Juge, eſt quand il a été corrompu par argent, ou autrement. ( *Voyez* le procès-verbal de l'Ordonnance de 1667, au Titre *Des Récuſations*, art. 6 ).

Et il en eſt de même, s'il avoit reçu quelque préſent d'une des Parties depuis le procès intenté. ( *Voyez* l'art. 15 du tit. 21 de la même Ordonnance ).

31°. On peut auſſi récuſer un Juge, quand il eſt accuſé d'un crime capital. ( Bruneau, Traité des Matières Criminelles, *liv. 3, n. 10* ).

*A fortiori*, s'il eſt décrété ou interdit ; & même il eſt défendu dans ce cas aux Juges, de faire aucune fonction, ni d'aſſiſter à aucun acte de Juſtice, à peine de nullité, ou des dommages & intérêts des Parties, dont les autres Juges qui les auront ſouffert aſſiſter avec eux, au préjudice deſdites interdictions ou décrets, demeureront civilement reſponſables. ( Arrêt de réglement du 10 Juillet 1667, *art. 26* ).

## ARTICLE II.

*Quels Juges & Officiers peuvent être récusés.*

275. 1°. On peut récuſer ſans aucune diſtinction tous les Juges, contre leſquels il y a des cauſes de récuſation en toutes Cours, Juriſdictions & Juſtices, tant en cauſe principale, qu'en cauſe d'appel ; (Ordonnance de 1667, *tit. 24, art. 1*); même les Juges délégués. (*Voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet en parlant des délégations au Titre *De la Juriſdiction en général*, ci-deſſus *part. 1, tit. 1, n. 72, & ſuivants.*

Et cette récuſation a lieu, même dans le cas où il n'y auroit qu'un ſeul Juge dans la Juſtice; comme ſont la plus grande partie des Juſtices de Seigneurs.

2°. On peut récuſer non-ſeulement les Juges laïques, mais auſſi les Juges d'égliſe. En effet, toutes les Loix divines & humaines, eccléſiaſtiques & civiles, rejettent le Jugement, & même le témoignage de perſonnes ſuſpectes; *v. g.* dans le cas d'inimitié: & ceux qui ont prétendu que les récuſations des perſonnes ſuſpectes d'inimitié, n'avoient lieu que dans les affaires civiles, & non dans celles de l'Egliſe, ont autant témoigné par-là le défaut de leur ſcience, que celui de leur aigreur.

C'eſt dans une affaire de l'Egliſe & de doctrine, que Saint Athanaſe prononce généralement, que la Loi de Dieu ne ſouffre point qu'un ennemi ſoit jamais, ou témoin, ou Juge. (*Athanaſe, Apol. 2*).

276. C'eſt auſſi dans une affaire eccléſiaſtique, que Saint Chryſoſtôme ayant été condamné & dépoſé par des Evêques Catholiques, & banni par l'Empereur, repréſenta au Pape Innocent I, comme une nullité eſſentielle du Jugement rendu contre lui, qu'il n'avoit pas voulu comparoître devant ces Prélats; parce que celui qui y préſidoit, & trois autres qui y aſſiſtoient, étoient ſes ennemis, & par conſéquent ne pouvoient être Juges. (*Chryſoſt. epiſt. ad Inn. Pap. Nicol. I*).

C'eſt dans une affaire de l'Egliſe, que le Pape Nicolas I déclare ſi préciſément, qu'on ne doit point admettre pour Juges, les perſonnes ſuſpectes & ennemies, (*Epiſt. 8, ad Mich. imp.*)

Enfin c'eſt contre la fauſſe maxime de quelques Théologiens paſſionnés, que le ſavant Pape Gélaſe a prononcé cet Arrêt; que ſi dans

ſi dans les affaires purement humaines, les ennemis ne doivent jamais être Juges, à combien plus forte raiſon ne doivent-ils pas l'être dans les affaires toutes divines, telles que ſont celles de l'Egliſe. *Si judicio, ubi iidem ſunt inimici qui judices, nec humana debent committi negotia, quantò minùs divina, id eſt eccleſiaſtica:* ( *Gelaſ. in commonitor. ad Fauſt.* )

277. 3°. On peut récuſer non-ſeulement un, ou pluſieurs Juges du Siège en particulier, mais auſſi tout le Siège entier en matière civile; *v. g.* quand on eſt en procès avec ces mêmes Juges; ( Arrêt du 28 Février 1708, rapporté au Journal des Audiences. Laroche-Flavin, Traité des Parlements de France, *liv. 13, ch. 85, n. 35. Voyez* auſſi Boerius, *déciſ. 269* ). Alors on s'adreſſe au Parlement, qui renvoie dans un autre Siège.

Néanmoins on trouve dans Deſcorbiac, un Arrêt du Grand-Conſeil, du 31 Mars 1626, ſervant de réglement pour les Officiers de la Sénéchauſſée de Lauraguais, qui porte en l'article 11, que le Juge-Mage de ladite Sénéchauſſée, qui étoit en procès avec les Conſeillers du même Siège pour le fait de leurs Charges, ne pouvoit être récuſé par leſdits Conſeillers, ni par leurs parents, dans les procès qu'ils pourroient avoir en ladite Sénéchauſſée.

Mais en matière criminelle, un accuſé ne peut récuſer un Siège entier. ( Ainſi jugé par Arrêt de la Tournelle du 8 Avril 1713 ).

278. 4°. On peut auſſi récuſer tous ceux qui font les fonctions de Juges dans un Siège, en l'abſence ou au défaut des autres Officiers, ſoit Avocats, Gradués, ou Praticiens, du Siège; comme dans le cas de l'article 25 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1670.

Et il en eſt de même des Commiſſaires nommés par le Roi pour le jugement de quelques affaires en particulier. ( *Ita Vulteius, tract. de judiciis*, lib. 2, cap. 7, ſect. 5, art. 1, §. 1, tit. *de exceptione recuſationis. Voyez* auſſi Andr. Gail, *lib. 1, obſervat. 33, n. 3* ).

5°. On peut récuſer non-ſeulement les Juges, & ceux qui en font les fonctions, mais encore tous ceux qui ſont employés à quelque fonction de Juſtice ou commiſſion, comme deſcente ou enquête, *&c.* ( Ordonnance de 1667, *tit. 21, artic. 7; tit. 22, art. 9; & tit. 24, art. 22* ); ce qui eſt conforme aux Loix 1, 2, 3, *& paſſim*, D. *de teſtibus*; L. 2, §. *ult.* & L. 22, D. *eod. tit.*

Et il en eſt de même à l'égard de ceux qui ſont prépoſés pour

faire l'inſtruction, ſur-tout en matière criminelle. (Arrêt du 7 Juillet 1702, au Journal des Audiences).

Quant aux récuſations qui peuvent ſe propoſer contre les Commiſſaires-Enquêteurs-Examinateurs dans les fonctions qui leur ſont confiées, *Voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet dans le Traité des Commiſſaires-Enquêteurs-Examinateurs, *chap. 2, n. 5, page 95, & ſuivantes.*

6°. *Queſtion.* Les Procureurs Généraux, ceux du Roi, & les Procureurs Fiſcaux, peuvent-ils être récuſés dans les procès où ils ſont Parties, ſoit en matière civile, ſoit en matière criminelle?

279. Un Arrêt du Parlement du 29 Mars 1561, rendu pour Saumur, rapporté par Chenu, *tome 2, tit. 24, chap. 90*, porte que le Procureur du Roi ne pourra être récuſé par les accuſés, mais ſeulement par les Parties civiles, en cas d'inimitié capitale, ou de parenté, ou alliance avec les accuſés, *&c.* Autres Arrêts des 13 Juillet 1563, & 16 Décembre 1564, rapportés, *ibid.* (*a*).

Louet, *lettre P, chap. 9*, avance auſſi comme une maxime certaine, que quand le Procureur Général eſt ſeul Partie, ſoit en matière civile, pour le domaine du Roi, ou autres choſes publiques, il ne peut être récuſé; de la même manière qu'on ne peut impoſer ſilence à un plaignant ou accuſateur, ou à une Partie qui fait quelque demande de ce qui peut lui appartenir; mais il ajoûte qu'il n'en eſt pas de même dans les cauſes où le Procureur Général eſt Partie jointe, quand il y a une autre Partie civile, & qu'alors il peut être récuſé, *v. g.* dans le cas où il ſeroit le conſeil de la Partie civile, à laquelle il auroit donné en communication, tout le ſecret de la procédure, (ſuivant Boerius, *déciſion 258, n. 8*); parce qu'alors la Charge de Procureur du Roi participe plutôt aux fonctions de Juge, qu'à celle de vraie Partie; & il rapporte à ce ſujet un Arrêt du 27 Juillet 1610, rendu conformément à ces maximes.

280. La même diſtinction eſt admiſe par M. Leprêtre, *centur. 1, chapitre 23, n. 6 & 8*, où il rapporte le même Arrêt de 1610.

Brodeau, en ſes obſervations ſur M. Louet, *lettre P, ch. 39, n. 1*, cite un autre Arrêt de la Cour des Aides, du 17 Août 1612, confirmatif d'une Sentence de l'Election de Senlis, qui avoit déclaré valable une récuſation propoſée contre le Procureur du Roi

---

(*a*) *Voyez* ſur cette queſtion Brillon, en ſon Dict. des Arrêts, au mot *Procureur du Roi*, tome 3, page 186, n. 6: Bouchel auſſi au mot *Procureur du Roi.*

du même Siège, dans une affaire où il n'étoit pas ſeul Partie.

Néanmoins malgré ces autorités, Mornac, (en la Loi 1, D. *de Offic. proc. Cæſ.*) rejette cette diſtinction; & il prétend que les Procureurs Généraux & leurs Subſtituts, ſont récuſables, ſoit qu'ils ſoient ſeuls Parties, ou qu'il y ait une Partie jointe à eux. Il ſe fonde, 1°. ſur ce qu'il dépend beaucoup de ces Officiers, de cauſer des préjudices aux Parties dans le cours de l'inſtruction; 2°. Sur ce que ces Officiers peuvent être facilement remplacés par leurs Subſtituts, ou autres. Il ajoûte que l'Arrêt du 27 Juillet 1610, rapporté par M. Louet, ne peut ſervir à décider la queſtion qu'il propoſe; parce qu'il ne s'agiſſoit point dans cet Arrêt, de ſçavoir ſi le Procureur Général ne pouvoit être récuſé, quand il étoit ſeul Partie, mais uniquement, ſi les moyens de récuſation qu'on propoſoit contre lui, étoient admiſſibles, ou non: or on jugea, ſuivant Mornac, que ces moyens de récuſation étoient frivoles & inadmiſſibles.

281. Baſnage, ſur la Coutume de Normandie, (Titre *De Juriſdiction*, page 12, édition de 1710) eſt auſſi du ſentiment de Mornac; & il rapporte un Arrêt du Parlement de Rouen, qui l'a ainſi jugé.

Mais il paroît qu'on doit s'en tenir à l'opinion de M. Louet: & la diſtinction qu'il établit, peut être autoriſée par l'article 23 du tit. des évocations de l'Ordonnance du mois d'Août 1737.

Un Arrêt de réglement du 5 Septembre 1703, rendu entre les Avocats & Procureurs du Roi du Siège de la Marche, & rapporté au Journal des Audiences, ſemble auſſi confirmer cette déciſion: » il porte que le Procureur du Roi ſera tenu, lorſqu'il y » aura des cauſes de récuſation, de s'abſtenir de la connoiſſance » de toutes les affaires où il ne ſera point Partie néceſſaire ou re- » quérante ».

282. Mais ſur cette queſtion de récuſation contre le Procureur du Roi, lorſqu'il eſt ſeul Partie, je voudrois faire une diſtinction entre les différentes cauſes de récuſation qui peuvent être propoſées contre lui. Par exemple, ſi un accuſé vouloit récuſer le Procureur du Roi, ſur le fondement que cet accuſé ſeroit ſerviteur ou domeſtique, ou parce que cet Officier auroit ouvert ſon avis, ou autre cas de cette eſpèce, je ne crois pas que la récuſation fût admiſſible; mais ſi le Procureur du Roi étoit parent de l'accuſé, ou en procès avec lui, ou qu'il y eût lieu de ſoupçonner quelque inimitié capitale entre lui & cet accuſé, je ne doute point qu'en

ce cas il ne doit y avoir lieu à la récusation ; parce qu'alors il y auroit à craindre que le Procureur du Roi n'agît plutôt par un motif d'animosité & de vengeance, que par le seul amour du bien public ; & que d'ailleurs il y auroit de l'indécence qu'un Procureur du Roi ou Fiscal poursuivît la vengeance d'un crime contre son ennemi capital, ou contre son parent. C'est aussi ce qui semble résulter de l'article 2 du titre 24 de l'Ordonnance de 1667, où le mot de *Accusateur* qui y est employé, s'entend, à proprement parler, de la Partie publique.

283. Aussi voyons-nous dans l'usage, que les Avocats & Procureurs du Roi, observent de ne point prendre de conclusions dans les causes & procès où ils sont parents de quelqu'une des Parties intéressées.

Il faut aussi observer, que dans le cas de l'article 4 du tit. 6 de l'Ordonnance de 1667, on peut toujours récuser les Avocats & Procureurs Généraux, lorsqu'il y a contre eux des causes de récusation (*a*).

7°. *Autre Question.* Peut-on récuser le Greffier d'une Juridiction ?

Oui, lorsqu'il est parent de l'une des Parties, sur-tout en matière criminelle ; (Arrêt du 22 Juin 1697, confirmatif d'une Sentence rendue par l'Official de Sens, le 30 Janvier précédent, qui avoit permis de récuser le Greffier, en justifiant qu'il étoit parent d'une des Parties ; autre Arrêt de la Tournelle du 13 Juin 1707, rapporté par Lacombe, au supplément du Traité des matières Criminelles, *addition 24* ; autre Arrêt du 3 Août 1729, sur les conclusions de M. d'Aguesseau, Avocat Général). *Voyez* aussi Bouvot, *tome 1, page 3*, au mot *Greffier*, quest. 2, où il dit que le Greffier peut être récusé, même pour cause légère ; & où il rapporte un Arrêt du Parlement de Dijon, du 12 Juin 1582, qui l'a ainsi jugé. *Voyez* encore Boerius, *décis. 258, n. 7* ; & Laroche-Flavin en ses Arrêts au mot *Greffier*, liv. 2, tit. 8, art. 3 ; où il rapporte un Arrêt du 3 Mars 1586, conforme à cette opinion.

284. On admet les récusations contre les Greffiers, parce qu'on les regarde comme des témoins solennels de ce qui se passe en Jugement, & que les parents ne peuvent être témoins dans les affaires

---

(*a*) *Voyez* à ce sujet une consultation du 12 Janvier 1741, en la table du Recueil des Réglements imprimés chez Prault, année 1741.

de leurs proches. (*Voyez* Dumoulin ſur la rédaction des Arrêts, au tit. 17 de l'ancien ſtyle du Parlement). Mais il a été jugé par Sentence du Châtelet de Paris, du 30 Octobre 1573, qu'un rapport d'experts écrit par un Greffier de l'écritoire, neveu d'une des Parties, étoit valable, quoiqu'on en demandât la nullité; & que ces ſortes de Greffiers n'étoient pas obligés de ſe récuſer d'eux-mêmes. On trouve auſſi un Arrêt du Parlement du 23 Juin 1741, rendu ſur les concluſions de M. Gilbert, Avocat Général, qui confirme une procédure criminelle, faite par un Greffier, parent ou allié du plaignant, comme valable, & qui porte néanmoins, que le Juge ſera tenu de nommer un autre Greffier : ſur quoi il faut obſerver, que la procédure ſe faiſoit à la requête du Procureur du Roi; car la queſtion n'auroit ſouffert aucune difficulté, ſi la procédure avoit été faite à la requête d'une Partie privée.

A plus forte raiſon cela doit-il avoir lieu, lorſque le Greffier a intérêt dans la cauſe. Au reſte, il n'y a d'autre procédure à obſerver dans ce cas, que de préſenter une Requête au Juge, à ce qu'il ait à commettre un autre Greffier, ſi les cauſes de récuſation ſont conſtantes ou conſenties, ſinon ordonner qu'il en ſera fait preuve. Cette requête doit être communiquée au Greffier. (*Voyez* Bouvot, au mot *Greffier*, tome 1, part. 3, queſt. 2; & M. Serpillon, en ſon Code Criminel, *page 476*).

## ARTICLE III.

### *Quelles perſonnes peuvent récuſer.*

285. 1°. Ceux qui entreviennent dans une cauſe, peuvent récuſer de la même manière que les Parties principales, lorſqu'ils ont à propoſer des cauſes légitimes de récuſation, & ſur-tout ſi ces cauſes ſont ſurvenues depuis leur intervention.

2°. Avant la révocation de l'Edit de Nantes, faite en 1685, les Sujets du Roi de la Religion prétendue Réformée, pouvoient récuſer les Juges qui étoient de la Religion Catholique. On peut voir à ce ſujet une Déclaration du Roi du 26 Juin 1684, qui règle ces ſortes de récuſations. Cette Déclaration ſe trouve au Recueil de la Maréchauſſée de France, *tome 2*, *page 1021*. (*Voyez* auſſi Boniface, *tome 1*, *liv. 1*, *tit. 12*, *n. 12*).

3°. Lorſque pluſieurs Parties ſont en cauſe pour un ſeul & même fait, pour lequel elles ont été aſſignées en commun, ſi une d'entre

elles vouloit récuſer le Juge, les autres conſentant à l'avoir pour Juge, ſa récuſation ne doit point être admiſe, ſuivant la Loi 2, D. *de quib. reb. ad eumd. jud. eatur, ne continentia cauſæ dividatur.* (*Voyez* auſſi la Loi *Nulli prorſus*, Cod. *de Judic.*)

286. Il en ſeroit autrement, ſi elles étoient toutes aſſignées chacun en particulier, & non en nom collectif, ſuivant cette règle, que *Quod omnes tangit, ut ſingulos, debet ab omnibus approbari.* (L. *Per fundum 11*, D. *de ſervitut. præd.* L. *ult.* Cod. *de autor. præſt.*).

4°. Pour pouvoir récuſer en matière criminelle, il faut être préſent ; car quand on eſt en contumace, on eſt déchu de toute exception, & l'on n'eſt point alors admis à récuſer par Procureur. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Grenoble, du 19 Mars 1611, rapporté par Baſſet, *tome 2*, *liv. 9*, *tit. 4*, *chap. 4.* *Voyez* auſſi Bouvot, *tome 2*, au mot *Coutume*, queſt. 2, où il rapporte un Arrêt du Parlement de Dijon, du 10 Août 1607, qui l'a ainſi jugé).

Au ſurplus, je crois qu'il faut ſuivre ici la même règle, que pour les déclinatoires ; c'eſt-à-dire, que l'accuſé décrété, doit toujours comparoître ſur ce décret, pour déclarer ſon motif de récuſation ; mais il n'eſt tenu de ſubir interrogatoire, qu'après que la récuſation a été jugée.

## ARTICLE IV.

### *Devoir des Juges en matière de récuſation.*

287. 1°. Les Officiers des Cours, Bailliages, & autres Juriſdictions, même ceux des Seigneurs, peuvent ſolliciter ès maiſons des Juges pour les procès, qu'eux, leurs enfants, père, mère, oncle, tante, neveux ou nièces, (& à plus forte raiſon leurs frères & ſœurs), & les mineurs de la tutelle ou curatelle, deſquels ils ſont chargés, peuvent avoir dans les Juſtices dont ils ſont Officiers ; mais il leur eſt défendu de ſolliciter dans les lieux de la ſéance, & ils ne peuvent même y aſſiſter pendant la viſitation & le Jugement du procès. (Ordonnance de 1667, *tit. 24*, *art. 13*).

*Idem*, par l'art. 35 de l'Arrêt de réglement du Conſeil du 23 Juin 1750, rendu pour Rennes, qui porte, que lors du rapport des procès de ceux des Juges qui ne pourront en connoître pour cauſe de récuſation, parenté, ou autrement, ils ſeront tenus de s'abſenter de la Chambre du Conſeil pendant le rapport, & qu'ils n'y rentreront qu'après le Jugement.

288. Néanmoins ſi en procédant au Jugement des procès qu'ils peuvent avoir en leur nom, ou pour leurs pères, mères, enfants, ou pour les mineurs, dont ils ſont tuteurs ou curateurs, il eſt beſoin qu'ils ſoient entendus par leur bouche, ils peuvent être ouïs; mais ils doivent ſortir auſſi-tôt, ſans pouvoir demeurer en la Chambre, ou au lieu de l'Auditoire; (Ordonnance de 1667, *ibidem*, art. 14) ſans qu'ils puiſſent ſolliciter pour aucunes autres perſonnes; ſur peine d'être privés de l'entrée de la Cour, Juriſdiction ou Juſtice, & de leurs gages pour un an; ce qui ne pourrra être remis ni modéré pour quelque cauſe que ce ſoit. (*Ibid.*) Le même article charge les Procureurs du Roi de chaque Siège, d'avertir les Procureurs Généraux, des contraventions à cet article; & les Procureurs Généraux, d'en donner avis à Sa Majeſté; à peine d'en répondre par eux chacun à leur égard, en leur nom.

L'Ordonnance de Blois, *art. 122*, porte que les Juges s'abſtiendront de l'entrée des Chambres & Sièges pendant le Jugement des procès, eſquels eux, ou ceux dont ils ſont préſomptifs héritiers, ſont Parties.

289. 2°. Le Juge qui ſçait qu'il y a quelque cauſe valable de récuſation contre lui, eſt tenu ſans attendre qu'elle ſoit propoſée, d'en faire ſa déclaration, qui doit être communiquée aux Parties; (Ordonnance de 1667, *tit. 24, art. 17*) c'eſt-à-dire, d'en faire ſa déclaration à la Compagnie ou Tribunal, dont il eſt membre, comme il eſt dit en l'article 18 du même tit. 24.

En matière criminelle, le Juge doit s'abſtenir de lui-même, dans le cas où il pourroit être valablement récuſé pour parenté; autrement tout ce qu'il feroit ſeroit nul, quoiqu'il n'eût pas été récuſé; ce qui eſt une ſuite de la diſpoſition de l'art. 2 du même titre 24 de l'Ordonnance de 1667, qui porte que dans ce cas, le Juge ne pourra reſter Juge, même du conſentement des Parties. Il en eſt de même du Juge d'inſtruction; & c'eſt ſur ce fondement, que par Arrêt du 7 Juillet 1701, rapporté au Journal des Audiences, il a été décidé que le Juge, parent de l'accuſé, doit lui-même ſe récuſer dans un procès criminel; autrement que la procédure doit être déclarée nulle.

290. 3°. Aucun Juge ne peut ſe déporter du rapport ou Jugement du procès, qu'après avoir déclaré en la Chambre, les cauſes pour leſquelles il ne peut demeurer Juge; & que ſur ſa déclaration, il ait été ordonné qu'il s'abſtiendra; (Ordonnance de 1667, *tit. 24, art. 18*).

L'Office du Juge eſt un Office néceſſaire & dû au Public & aux Particuliers; c'eſt pourquoi dès qu'un Juge a du ſcrupule, & qu'il ſent en lui quelque cauſe de récuſation, il ne doit pas s'en rapporter à lui, pour ſçavoir s'il reſtera Juge ou non, (ainſi que l'obſerve judicieuſement M. le Premier Préſident ſur cet article, dans le procès-verbal de l'Ordonnance de 1667, au Titre *Des Récuſations*, art. 19, page 346 & 347); & il doit propoſer ſon ſcrupule aux autres Juges. En effet, on ne peut douter que la plupart des Juges, s'ils n'écoutoient que leur propre ſentiment, ne fuſſent diſpoſés à s'abſtenir de juger ſur la moindre propoſition qui leur en ſeroit faite par les Parties; mais ils ne doivent point ſuivre dans ces occurrences, leur propre inclination, parce qu'ils doivent leur miniſtère au Public.

291. 4°. Lorſqu'une Partie qui connoît des cauſes de récuſation contre un Juge, a procédé volontairement devant lui, elle ne peut enſuite le récuſer, quand même le Juge auroit eu connoiſſance de la cauſe qui donnoit lieu à la récuſation. (Arrêt du 23 Février 1708, rapporté au Journal des Audiences).

5°. Si la récuſation propoſée par une Partie, eſt jugée valable, le Juge récuſé ne peut pour quelque cauſe, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, aſſiſter en la Chambre, où l'Auditoire pendant le rapport du procès; & ſi c'eſt à l'Audience, il doit ſe retirer; à peine de ſuſpenſion pour trois mois; ſauf après la prononciation, de reprendre ſa place. (Ordonnance de 1667, *tit. 24, artic. 15*).

Pour ſatisfaire à la diſpoſition de cet article, le Juge s'il eſt à l'Audience, doit deſcendre du Siège, ou du moins ſe mettre à l'extrémité du Siège, en ſorte qu'il ne puiſſe entendre les opinions.

292. La règle portée en cet article 15, a pareillement lieu à l'égard de ceux qui préſident à l'Audience, nonobſtant l'uſage ou abus introduit auparavant en quelques Cours, où le Préſident récuſé recevoit les avis & prononçoit le Jugement; mais l'Ordonnance a abrogé cet uſage, & elle veut qu'en cas d'appointement, l'Inſtance ſoit diſtribuée par celui des autres Préſidents ou Juges à qui la diſtribution appartiendra; (même Ordonnance de 1667, *tit. 24, art. 16*).

Cependant ſi la récuſation eſt jugée frivole & non valable, le Juge qui aura été mal-à-propos récuſé, pourra reſter Juge, comme avant la récuſation.

6°.

6°. L'effet de la récuſation non jugée & ſimplement propoſée, eſt que le Juge récuſé ne peut reſter Juge, ſans avoir auparavant fait juger la récuſation. (Ainſi jugé par Arrêt du 30 Juillet 1707, rapporté au Journal des Audiences).

293. Cette récuſation, quoique ſimplement propoſée & non jugée, empêche auſſi qu'il ne ſoit paſſé à l'inſtruction du procès, par celui qui eſt récuſé en matière civile, & même après la récuſation, quoique jugée non valable, s'il y a appel du Jugement. (Ordonnance de 1667, *tit. 24, art. 26*).

Mais la récuſation non jugée, n'empêche pas que le Juge, ou autre qui procède à la confection d'une enquête, ne paſſe outre à la récuſation qui ſeroit propoſée contre lui, dans le temps que les témoins aſſignés doivent comparoître devant lui; (Ordonnance de 1667, *tit. 22, art. 9*).

De même en matière criminelle, la demande en récuſation indéciſe & non jugée, ne peut arrêter l'inſtruction d'un procès criminel; parce qu'il faut toujours aſſurer & conſtater les preuves qui pourroient dépérir; ſauf à faire droit ſur la récuſation, avant de procéder au Jugement définitif du procès; & ſi les accuſés refuſoient de répondre ſous prétexte d'appellations, comme de Juge incompétent & récuſé, le procès leur doit être fait comme à des muets volontaires. (*Voyez* l'art. 2 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1670).

294. Il eſt néanmoins plus prudent au Juge, dans le cas de ces ſortes de récuſations, de ſe déporter, & de faire continuer l'inſtruction en criminel par un autre Juge, Avocat, ou Praticien du Siège; parce que ſi par l'événement, la récuſation étoit jugée valable, toute l'inſtruction faite par le Juge récuſé depuis la recuſation, & même avant, ſelon les circonſtances, ſeroit déclarée nulle.

A l'égard des Commiſſaires nommés pour faire quelque deſcente, enquête, ou information, lorſqu'ils n'ont pas été récuſés, trois jours avant leur départ, & que ce départ a été ſignifié huit jours auparavant, ils peuvent paſſer outre, nonobſtant la récuſation qui ſeroit enſuite propoſée contre eux; & ce nonobſtant toutes priſes à Partie, oppoſitions ou appellations, & ſans y préjudicier; ſauf après la deſcente & confection d'enquête, à propoſer & juger les cauſes de récuſation. (Ordonnance de 1667, *tit. 21, art. 7; & tit. 24, art. 22*).

Si le départ n'avoit pas été ſignifié huit jours auparavant, le Commiſſaire pourroit être récuſé, même la veille de ſon départ.

7°. *Queſtion.* La récuſation propoſée par une Partie, tant en matière civile que criminelle, ſert-elle aux autres Parties?

Il faut appliquer ici ce qui a été dit, touchant les reproches de témoins. (*Voyez* mon Traité de la Juſtice Criminelle, au Titre *Des Reproches de témoins*, part. 3, liv. 2; tit. 19, n. 1, & ſuiv.).

## ARTICLE V.

### *De la Procédure & du Jugement ſur les récuſations.*

295. 1°. Les Parties qui ſçavent quelques cauſes de récuſation contre un Juge, ſoit pour parenté, alliance, ou autrement, doivent déclarer ces cauſes, auſſi-tôt qu'elles ſont venues à leur connoiſſance. (Ordonnance de 1667, *tit. 24, art. 19*). Cette déclaration doit ſe faire par un acte ſignifié. (*Ibid.* art. 20).

La diſpoſition de cet article eſt établie, afin que la récuſation ne ſoit pas faite, après que le procès eſt inſtruit entiérement ou en partie, & après que le Jugement a été rendu.

2°. Après la déclaration du Juge (au cas de l'art. 18 de ce titre ci-deſſus rapporté, *n. 289*) ou de l'une des Parties, celui qui voudra récuſer, ſera tenu de le faire dans la huitaine, du jour que la déclaration aura été ſignifiée: après lequel temps il n'y ſera plus reçu. (Même Ordonnance de 1667, *tit. 24, art. 20*).

296. Ainſi le Juge peut alors reſter Juge, s'il s'agit d'un procès civil, & ne peut plus être récuſé, à moins que la cauſe de la récuſation ne ſoit notoire, & du nombre de celles qui puiſſent faire préſumer l'opinon du Juge; auquel cas il eſt plus prudent au Juge de ſe récuſer lui-même, excepté dans le cas où les Parties conſentiroient expreſſément, & par écrit, qu'il reſtat Juge, comme il eſt porté en l'article 1 du même tit. 24 de l'Ordonnance de 1667.

Lorſque la Partie qui peut avoir intérêt de récuſer, eſt abſente, & que ſon Procureur demande un délai pour l'avertir, & en recevoir procuration expreſſe, ce délai doit lui être accordé, ſuivant la diſtance des lieux, ſans qu'il puiſſe être prolongé pour quelque cauſe que ce ſoit. (Même article 20, *ibidem*).

297. 3°. Si le Juge, ou l'une des Parties, n'avoient point fait de déclaration, celui qui voudra récuſer, peut le faire en tout état de cauſe, pourvu que ce ſoit avant le Jugement diffinitif, en affirmant que les cauſes de récuſation ſont venues depuis peu à ſa connoiſſance. (Ordonnance de 1667, *ibid.* tit. 24, art. 21).

Ainſi en matière criminelle, la récuſation peut ſe propoſer dans ces cas, après la confrontation des témoins. (Arrêt du 30 Juillet 1707, au Journal des Audiences).

Mais les récuſations ne ſont plus reçues, après que le procès eſt ſur le Bureau, ni quand la cauſe ſe plaide à l'Audience. (Ordonnance d'Abbeville, *art. 101*).

A l'égard des Juges nommés pour vaquer au fait de quelque commiſſion, ils ne peuvent être récuſés, ſinon trois jours avant leur départ; pourvu que le jour du départ ait été ſignifié huit jours auparavant, encore que ce ſoit pour cauſe ſurvenue depuis. (Ordonnance de 1667, *tit. 21, art. 7; & tit. 24, art. 22*).

298. 4°. Celui qui a récuſé un Juge, peut ſe déſiſter de ſa récuſation: mais ce déſiſtement doit être par écrit, & ſignifié au Juge.

Lorſqu'on s'eſt une fois déſiſté, on ne peut plus récuſer une ſeconde fois. (Arrêt de la Cour des Aides de Montpellier, du 7 Août 1563. *Voyez* Philippi, *art. 76*).

5°. Les récuſations doivent être propoſées par une Requête, qui en contienne les moyens; & cette Requête doit être ſignée de la Partie ou d'un Procureur fondé de la procuration ſpéciale, qui ſera attachée à la Requête. Néanmoins en cas d'abſence de la Partie, ſon Procureur peut ſigner la Requête ſans pouvoir ſpécial, pour requérir que le Juge ait à s'abſtenir, en cas que lui ou la Partie ait reconnu quelques cauſes de récuſation. (Ordonnance de 1667, *ibid.* tit. 24, art. 23).

299. Cette Requête doit être préſentée, non au Juge récuſé, à cauſe des inconvénients qui en pourroient arriver, mais à celui qui eſt chargé de l'inſtruction ordinaire, ou à un autre Juge qui n'ait point intérêt de la ſupprimer. (*Voyez* le procès-verbal de l'Ordonnance de 1667, *tit. 25, art. 15, page 381*).

Si c'eſt le Juge d'inſtruction qu'on récuſe, la Requête doit être préſentée à celui qui le ſuit dans l'ordre du tableau; & s'il n'y a qu'un ſeul Juge dans le Siège, la Requête ſera préſentée au plus ancien Praticien, qui eſt tenu de la communiquer au Juge récuſé. (*Voyez* le procès-verbal de l'Ordonnance de 1667, *ibid.*)

Mais il eſt défendu de récuſer ſur-le-champ, & à la face du Juge. (Ordonnance de 1667, *tit. 24, art. 23*).

300. 6°. Les récuſations doivent être communiquées au Juge, lequel eſt tenu de déclarer, ſi les faits ſont véritables ou non, après quoi il doit être procédé au Jugement de la récuſation, ſans qu'il puiſſe y aſſiſter, ni être préſent à la Chambre. (Ordonnance de 1667, *tit. 24, art. 24*).

L'article 22 de l'Arrêt du Conſeil du 23 Juin 1750, rendu pour Rennes, porte que le Juge récuſé, lorſque les cauſes ſeront appelées, s'abſtiendra de connoître de quelqu'une deſdites cauſes, & qu'il ſera tenu de ſe retirer; & que celui qui préſidera, en ſera faire mention ſur le regiſtre par le Greffier.

Ces ſortes de recuſations ſe préſentent en la Chambre du Conſeil, au Juge récuſé; (*Voyez* le nouveau réglement du Conſeil, du 28 Juin 1738, touchant la procédure du Conſeil, *part. 2, tit. 11, art. 3*); & elles doivent ſe juger ſans inſtruction, & ſans que le Procureur de la Partie qui récuſe, en ait connoiſſance. S'il y a lieu d'admettre la preuve des cauſes de récuſation, les Juges ſe contentent d'entendre ſommairement les témoins propoſés par la Partie récuſante; (Ordonnance de Rouſſillon, *art. 12*) après quoi ils paſſent tout de ſuite au Jugement de la récuſation; ſauf à rejeter les témoins s'ils ſont ſuſpects; & ce Jugement ſe rend à la Chambre. (*Voyez* le procès-verbal de l'Ordonnance de 1667, *tit. 25, art. 28, & ſuivants, page 353, 354, & 355*).

301. Suivant l'Ordonnance de Charles IX, du mois de Janvier 1563, *art. 12*, rapporté au Code Henrys, *liv. 5, tit. 16, n. 3*, celui qui récuſe, doit nommer dans trois jours les témoins, par leſquels il entend vérifier les faits de ſa récuſation; autrement il doit être paſſé outre par le Juge récuſé.

Les témoins que l'on fait entendre ſur les récuſations, ne peuvent être reprochés. (Arrêt du Parlement de Bretagne du 6 Février 1567, rapporté par Dufail, *liv. 3, chap. 104. Voyez* auſſi les Arrêts de la Cour des Aides de Philippi, *art. 161*: & Bruneau, Traité des Matières Criminelles, *tit. 3, max. 24, page 37*). On examine ſeulement en jugeant, les qualités de ces témoins, & on les rejète, s'ils ſont ſuſpects, ainſi qu'il vient d'être obſerve. (*Voyez* Deſpeiſſes, Titre *Des Récuſations*).

302. 7°. Dans toutes les Juriſdictions, même dans les Juſtices de Seigneurs, les récuſations avant ou après la preuve, doivent être jugées au nombre de cinq Juges, s'il y a dans le Siège ſix Juges, ou un plus grand nombre, y compris celui qui eſt récuſé: & s'il y en a moins de ſix, ou même ſi le Juge récuſé eſt ſeul, elles ſeront jugées au nombre de trois; & en l'un & l'autre cas, le nombre des Juges doit être ſuppléé, s'il eſt beſoin par des Avocats du Siège, s'il y en a; ſinon par les Praticiens, ſuivant l'Ordre du tableau. (Ordonnance de 1667, *tit. 24, art. 25*). Dans les Conſulats, au lieu d'Avocats & Praticiens, il faut prendre d'anciens Conſul..

(*Voyez* Tombeau en ſes Inſtitutions Conſulaires, *liv. 1, tome 14, chap. 7, page 166*).

303. Les récuſations avant la preuve ſe jugent, pour ſçavoir ſi la cauſe de la récuſation eſt admiſſible ou non : & après la preuve, elles ſe jugent, pour régler ſi la preuve eſt faite, ou ſi elle ne l'eſt pas.

Les récuſations ſe jugent auſſi par trois Juges, dans les Officialités, & autres Tribunaux Eccléſiaſtiques. (*Voyez* Loix Eccléſiaſtiques d'Héricourt, *tome 1, chap. 10, n. 104*).

Dans les cauſes où le Roi & le Public n'ont point d'intérêt, les Gens du Roi doivent être appelés pour Juges par préférence aux Avocats du Siège. (Arrêt du 13 Août 1575, rendu pour le Procureur du Roi du Comté de la Baſſe-Marche, rapporté par Joli ; autres Arrêts des 18 Juillet 1648, & 23 Juin 1694, rendus pour le Bailliage du Palais). Et entre les Avocats & Procureurs du Roi, on doit prendre par préférence le premier Avocat du Roi ; enſuite le Procureur du Roi, & enfin le ſecond Avocat du Roi ; & s'il n'y a qu'un ſeul Avocat du Roi, il doit être appelé par préférence au Procureur du Roi : ce qui eſt une ſuite de l'ordre de la ſéance établie entre eux. (Arrêt du 7 Septembre 1660, pour le Bailliage de Dreux, rapporté au Journal des Audiences).

304. 8°. En matière civile, les Jugements & Sentences qui interviennent ſur les cauſes de récuſation au nombre de cinq, & de trois Juges, ſelon la qualité des Sièges, Juriſdictions & Juſtices, doivent être exécutés nonobſtant oppoſitions ou appellations, & ſans y préjudicier. (Ordonnance de 1667, *tit. 24, art. 26*).

Mais il en eſt autrement, lorſqu'il eſt queſtion de procéder à quelque deſcente, information ou enquête ; car dans ces cas le Juge récuſé ne peut paſſer outre, nonobſtant l'appel ; & il doit y être procédé par un autre des Juges ou Praticiens du Siège non ſuſpect aux Parties, ſelon l'ordre du tableau, juſqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné ſur l'appel du Jugement de la récuſation ; ſi ce n'eſt que l'Intimé déclare vouloir attendre le Jugement de l'appel. (Ordonnance de 1667, *ibid.* tit. 24, art. 26).

305. Il ſeroit en effet dangereux, que le Juge récuſé au préjudice & malgré l'appel de la Partie récuſante, continuât l'inſtruction ; parce que ſi par l'événement, la Sentence qui auroit déclaré la récuſation non valable, ou qui en auroit débouté faute de preuve, venoit à être infirmée, & que la récuſation fût déclarée valable en cauſe d'appel, cela feroit tomber toute la procédure faite par le Juge récuſé.

La faculté qui eſt accordée en cet article à l'Intimé, de pouvoir attendre le Jugement de l'appel, a été établie, afin que la Partie qui récuſe, n'ait pas la faculté de ſe choiſir un Juge pour l'inſtruction, ou un Rapporteur à ſon gré, en recuſant les uns après les autres, tous les Juges qu'elle ne voudroit point avoir, au moyen de quoi elle tomberoit ſucceſſivement à celui qu'elle voudroit choiſir. (*Voyez* le procès-verbal de l'Ordonnance de 1667, *tit. 25, art. 32, page 356*).

306. 9°. Les appels en matière de récuſations, ſe portent devant les Juges qui connoiſſent de l'appel au fond; ainſi les appels des Juſtices qui reſſortiſſent nuement aux Cours de Parlement, doivent y être jugés; & dans les cas Préſidiaux, ces appels doivent être portés dans les Juriſdictions Préſidiales.

10°. Les appellations des Jugements & Sentences intervenus ſur les cauſes de récuſation, doivent être vidées ſommairement ſans épices & ſans frais; & néanmoins s'il intervient Sentence diffinitive ou interlocutoire au principal, & qu'il en ſoit appelé, l'appel de la Sentence ou Jugement rendu ſur la récuſation, ſera joint à l'appel de la Sentence ou Jugement intervenu au principal, pour y être fait droit conjointement. (Ordonnance de 1667, *tit. 24, art. 27*).

Sur quoi il faut obſerver, que le Juge récuſé ne peut être intimé ſur l'appel de la Sentence qui a jugé la récuſation. (Arrêt du 17 Mai 1707, rapporté au Journal des Audiences).

307. 11°. Les Juges Préſidiaux peuvent juger ſans appel les récuſations dans les matières, dont la connoiſſance leur eſt attribuée en dernier reſſort, pourvu qu'ils ſoient au nombre de cinq Juges; (Ordonnance de 1667, *tit 24, art. 28*) ce qui doit s'entendre non-ſeulement en première Inſtance, mais même dans les cas où ils peuvent en connoître par la voie d'appel, l'Ordonnance ne faiſant ici aucune diſtinction. (*Voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet, dans le Traité de la Juriſdiction des Préſidiaux, *page 183 & 252* de la ſeconde édition).

En matière criminelle, les Jugements Préſidiaux de récuſation, ne pouvoient être rendus qu'au nombre de ſept Juges, ſuivant un Arrêt du 7 Février 1598; & ſuivant l'Ordonnance du mois de Janvier 1629, *art. 113*, qui en a une diſpoſition: mais l'article 28 du tit. 24 de l'Ordonnance de 1667, a établi une nouvelle diſpoſition à cet égard; puiſqu'elle n'exige que le nombre de cinq Juges en général, pour les Jugements de récuſation, ſans faire aucune ex-

ception à l'égard des matières criminelles ; ce qui fait voir que la disposition de cet article regarde le criminel comme le civil.

308. 12°. Les récusations qui se proposent contre les Prévôts des Maréchaux, avant le Jugement de compétence, se jugent au Présidial où cette compétence doit être jugée, au rapport de l'assesseur en la Maréchaussée, ou d'un Conseiller du Siège, au choix de la Partie qui récuse : & celles contre l'assesseur aussi au rapport de l'un des Officiers du Siège. A l'égard des récusations qui sont proposées depuis le Jugement de compétence, elles doivent être reglées au Siège où le procès criminel doit être jugé. (Ordonnance de 1670, *tit. 2, art. 16*) *Voyez* ce que j'ai dit touchant ces récusations dans mon Traité de la Justice Criminelle, au Titre *De la Compétence particulière des Juges*, part. 2, tit. 1, n. 255.

309. 13°. Ceux dont les récusations sont déclarées impertinentes & inadmissibles, ou qui en sont déboutés, faute de preuve, doivent être condamnés en 200 liv. d'amende dans les Cours de Parlement, au Conseil, Grand-Conseil, & autres Cours ; 100 liv. aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais ; 50 liv. aux Présidiaux, Bailliages & Sénéchaussées ; 30 liv. dans les Châtellenies, Prévôtés, Elections, Greniers à Sel, & dans les Justices de Seigneurs, tant des Duchés-Pairies, qu'autres ressortissantes nuement aux Cours ; & 20 liv. dans les autres Justices de Seigneurs ; le tout appliquable ; sçavoir, moitié au Roi ou aux Seigneurs dans leurs Justices, & l'autre moitié à la Partie adverse de celle qui a formé la récusation, sans que ces amendes puissent être remises ni modérées. (Ordonnance de 1667, *tit. 24, art. 29* ; Réglement touchant la procédure du Conseil du 28 Juin 1738, *part. 2, tit. 11, art. 4*). Ce dernier article du réglement rendu pour le Conseil, ajoute que cette amende est acquise de plein droit, quand même il auroit été omis d'y prononcer.

310. Outre cette condamnation d'amende, le Juge récusé peut encore demander réparation des faits contre lui proposés, qui doit lui être adjugée suivant sa qualité & la nature des faits. (Ordonnance de 1667, *tit. 24, art. 30*). Un Arrêt du 8 Mai 1580, a condamné le sieur de Hallot & la dame de Hauteville, chacun en 2000 écus d'amende, pour avoir injurieusement récusé M. le Premier Président de Thou, comme ayant sollicité pour M. de Bassompierre. (*Voyez* les notes sur l'article 14 de l'Ordonnance de 1539, au Recueil de Néron, *tome 1, page 171*, de l'édition de 1720). Pour obtenir cette réparation, le Juge récusé peut se pourvoir par voie de plainte.

Mais le Juge récuſé ne peut avant le Jugement de récuſation, rendre plainte ſur des faits de récuſation allégués contre lui, quelque deshonorants qu'ils ſoient, lorſque ces faits ne ſont point étrangers à la cauſe; & alors il doit avant tout les reconnoître, ou les nier; ſauf à en demander enſuite réparation, dans le cas où ces faits ne ſeroient pas prouvés. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Rouen, du 28 Janvier 1751).

Lorſque le Juge récuſé demande une réparation, il ne peut plus demeurer Juge du procès qui eſt entre les Parties. (Même Ordonnance de 1667, *ibid.* tit. 24, art. 30; & il a été ainſi jugé par Arrêt du 3 Juin 1707, rapporté au Journal des Audiences). Mais s'il ne demande point de réparation, il peut reſter Juge dans le procès de la Partie qui l'a récuſé mal-à-propos.

## SECTION II.

### *Des priſes à Partie.*

311. La priſe à Partie eſt l'intimation d'un Juge en ſon propre & privé nom, faite par l'une des Parties devant le Tribunal ſupérieur de ce Juge, à l'effet de rendre compte de ſon Jugement, pour raiſon d'un déni de Juſtice, ou autre malverſation; & auſſi pour être condamné en des dommages & intérêts & dépens, & quelquefois même en une plus grande peine.

On ne doit point regarder comme une priſe à Partie, lorſque le Procureur du Roi donne une plainte contre un Juge inférieur; la priſe à Partie ne ſe fait que par une Partie contre ſon Juge.

### ARTICLE PREMIER.

#### *Des Cas pour leſquels on peut prendre à Partie un Juge.*

312. Il y a pluſieurs cas pour leſquels les priſes à Partie peuvent avoir lieu: & cela arrive en général, toutes les fois qu'il y a du dol, de la fraude, ou de la concuſſion de la part du Juge. (Ordonnance du mois de Décembre 1540, *art.* 2, rapportée par Fontanon, *tome* 1, *liv.* 2, *tit.* 5; Ordonnance de Blois, *art.* 147). C'eſt ce qu'on a coutume d'exprimer en droit par ces mots, *ſi per fraudem, gratiam, inimicitias, aut ſordes, aut dolo malo*, L. 15, §. *judex*, D. *de judiciis*; & L. 40, §. 1, D. *eod. tit.* (*Voyez omninò*, tout ce que j'ai dit

dit à ce ſujet dans le Traité de la Juſtice Criminelle, au Titre *Des Malverſations d'Officiers*, part. 5, tit. 31, n. 4, 19, & ſuivants.

Sous les mots de *dol* ou *fraude*, on comprend :

1°. L'abus d'autorité ; *v. g.* lorſque le Juge excède ſon pouvoir, en connoiſſant des affaires qui ne ſont point de ſa compétence : ce qui regarde non-ſeulement les premiers Juges, mais auſſi les Juges d'appel. ( Ordonnance de 1667, *tit. 6, art. 1 ; & tit. 8, art. 8 ;* Ordonnance de 1670, *tit. 1, art. 4 & 16 ; & tit. 2, art. 1 ;* Ordonnance de Blois, *art. 147.* Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Juin 1699 ; *idem* par Arrêt du Parlement de Dijon, du 26 Juillet 1702, rapporté par Raviot, ſur la Coutume de Bourgogne, *tome 2, page 357* ).

Ou en arrêtant le cours de la Juſtice par la voie de déni, lorſqu'ils refuſent ou négligent de juger les procès qui ſont en état d'être jugés. ( Ordonnance de 1667, *tit. 25, art. 4* ).

313. L'article 1 du même titre 25 de l'Ordonnance de 1667, enjoint à tous Juges des Cours, Juriſdictions & Juſtices, même des Seigneurs, de procéder inceſſamment au Jugement des cauſes, inſtances & procès qui ſont en état d'être jugés ; à peine de répondre en leur nom, des dommages & intérêts des Parties.

Un Arrêt du 8 Février 1687, rapporté par Boniface, *tome 3, liv. 2, tit. 4*, déclare légitime la priſe à Partie d'un Juge & d'un Procureur du Roi, pour leur négligence à juger les procès criminels.

Quoique les Officiaux ne ſoient point nommés dans cet article, ils y ſont néanmoins compris ; & l'injonction faite aux Juges, les regarde comme d'autres. ( *Voyez* le procès-verbal de l'Ordonnance de 1667, *tit. 26, art. 1, page 359* ).

Mais quand le procès n'eſt point en état, cette priſe à Partie ne peut avoir lieu. ( Arrêt du 8 Août 1709, au Journal des Audiences ).

314. Les Juges abuſent auſſi de leur autorité, lorſqu'ils empêchent l'exécution des Arrêts ou Jugements de leurs ſupérieurs, par des défenſes ou Jugements contraires. ( Ordonnance de 1667, *tit. 27, art. 6* ). Et il en eſt de même, lorſqu'ils paſſent outre au préjudice des défenſes qui leur ſont faites par ces mêmes Juges ſupérieurs, dans les cas de l'Ordonnance.

Sous les mots de dol & fraude, ſont auſſi compris les cas où le Juge rend ſon Jugement par paſſion, par haine, ou par crédit. ( L. 15, §. 1, D. *de judiciis* ).

Et il en eſt de même, ſi le Juge s'eſt laiſſé corrompre par faveur ou par argent. ( L. *eâdem 15*, §. 1, D. *de judiciis* ).

315. 2°. Sous le mot de *Concuſſion*, on comprend toute taxe injuſte, & tous droits illégitimes que le Juge peut percevoir dans les fonctions de ſon Office; comme ſi d'autres Juges que ceux des Cours, vouloient juger des procès par Commiſſaires. ( Ordonnance de Blois, *art. 135*; Edit des épices du mois de Mars 1673, *art. 17 & 20* ).

Il en eſt de même ſi les Juges reçoivent des préſents des Parties. ( Ordonnance de 1667, *tit. 21*, *art. 15* ).

S'ils ſe taxent des vacations par excès. ( Ordonnance de Rouſſillon, *art. 31* ).

S'ils évoquent les procès pendants aux Sièges inférieurs ou autres Juriſdictions, ſous prétexte d'appel ou de connexité, ſi ce n'eſt pour juger diffinitivement à l'Audience par un ſeul & même Jugement. ( Ordonnance de 1667, *tit. 6*, *art. 2* ).

S'ils appointent en droit, ou à mettre, dans les matières ſommaires. ( Ordonnance de 1667, *ibid.* tit. 17, art. 10. *Voyez* auſſi Papon, *liv. 6*, *tit. 2*, *n. 21* ).

Ou s'ils appointent les Parties, ou réſervent & joignent au principal, pour y être préalablement ou autrement fait droit dans les cas de renvois, incompétence & déclinatoire. ( Même Ordonnance de 1667, *tit. 6*, *art. 3*; Ordonnance de Blois, *art. 154* ).

S'ils ordonnent des deſcentes de Juges, ſans en être requis par les Parties, dans les cas où il n'échet qu'un ſimple rapport d'experts. ( Ordonnance de 1667, *tit. 21*, *art. 1* ).

*Voyez* encore ce qui eſt dit ci-après au Titre *Des Epices & Vacations*, part. 3, tit. 8, n. 65, & ſuivants.

316. Hors le cas ci-deſſus de dol, fraude & concuſſion, on n'admet point à prendre les Juges à Partie, pour avoir erré dans le droit ou dans le fait par imprudence, lorſqu'il n'y a aucun dol ni malice de leur part. ( Mornac, ſur la Loi 15, §. 1, D. *de judiciis*: Bacquet, des Droits de Juſtice, *chap. 17*, *n. 20*: & Brodeau, *Lettre I*, *Sommaire 14* ).

Il eſt vrai que les anciennes Ordonnances ajoûtent encore aux trois cas précédents, l'erreur évidente *en fait* ou *en droit*. ( Ordonnance du mois de Décembre 1540, *art. 2* ); & même anciennement tous Juges, tant Royaux que ſubalternes, étoient obligés en cauſe d'appel, de ſoutenir le bien jugé de leurs Sentences, à peine d'amende; mais il y a déja très-long-temps que cet uſage eſt abrogé, & que les Juges ne peuvent plus être intimés ni punis

pour avoir mal jugé, ſi ce n'eſt dans les cas dont on vient de parler, où ils peuvent être pris à Partie. (*Voyez* Dumoulin au ſtyle du Parlement, *part. 3, tit. 6, n. 73*: & Brodeau, *lettre 1, §. 14, n. 2.* *Voyez* auſſi Mornac ſur la Loi *Filius familias 15, §. Judex 1*, D. *de judiciis*; où cet Auteur remarque que les anciennes Ordonnances ont ajouté l'erreur de droit & de fait, comme moyen de priſe à Partie; mais que cela n'eſt point obſervé).

317. La ſimple contravention aux Ordonnances, n'eſt pas non plus un moyen de priſe à Partie, à moins que cette contravention ne ſoit affectée & inexcuſable; & c'eſt ainſi qu'on doit entendre l'article 8 du tit. 1 de l'Ordonnance de 1667. Cet article, à la vérité, déclare tous Arrêts & Jugements qui ſeront donnés contre la diſpoſition des Ordonnances du Royaume, Édits & Déclarations, nuls & de nul effet & valeur, & les Juges qui les auront rendus, reſponſables des dommages & intérêts des Parties, ainſi qu'il ſera aviſé par Sa Majeſté: mais on voit par les termes de cet article, que le Roi ſe réſerve à lui ſeul le droit de décider des cas où les Juges doivent être reſponſables des dommages & intérêts des Parties, pour ſimple contravention aux Ordonnances; au-lieu que quand le Roi entend que les Cours, *&c.* condamnent les Juges inférieurs aux dommages & intérêts des Parties, il ne manque pas de l'exprimer dans chacun des articles des Ordonnances, où il le juge à propos, comme on l'a vu ci-deſſus.

318. Ainſi les nullités que les Juges commettent dans l'inſtruction & le Jugement des procès civils, ne ſont point un cas de priſe à Partie. Le Juge ou Commiſſaire en eſt quitte alors pour payer les frais de la nouvelle procédure, qui doit être recommencée à ſes dépens; (*Voyez* l'Ordonnance de 1667, *tit. 22, art. 36*) ce qui s'ordonne même le plus ſouvent ſur la ſimple réquiſition de la Partie.

Mais ſi la faute ou erreur de fait ou de droit, commiſe par le Juge, étoit groſſière & conſidérable, elle pourroit donner lieu à la priſe à Partie; *quia lata culpa dolo æquiparatur.* (L. 226, D. *de verborum ſignificatione*).

Et il en eſt de même de la contravention aux Ordonnances, lorſqu'elle eſt du nombre de celles pour leſquelles les Juges ſont expreſſément aſſujettis par les Ordonnances, aux dommages & intérêts en leur nom; ou lorſque cette contravention eſt ſi conſidérable & ſi évidente, qu'elle ne puiſſe être préſumée exempte de dol & de fraude; ſur-tout en matière criminelle, dans le cas où ils font une procédure nulle & irrégulière.

319. L'article 142 de l'Ordonnance du mois d'Août 1539, porte que les Juges qui auront fait quelque faute notable, en l'expédition des procès criminels, seront condamnés en de grosses amendes envers le Roi, pour la première fois; que pour la seconde fois, ils seront suspendus de leurs Offices pour un an; & pour la troisième, interdits & déclarés incapables de tenir Offices Royaux. L'article suivant ajoute, qu'ils seront en outre condamnés aux dommages & intérêts des Parties.

Ainsi un Juge qui décréteroit mal-à-propos un domicilié, pour raison d'un crime qui ne mériteroit aucune peine afflictive ni infamante, seroit bien pris à Partie. (*Voyez* l'Ordonnance de 1670, *tit. 10, art. 19*).

Il en est de même du Juge qui décréteroit quelqu'un, soit de prise-de-corps, soit d'ajournement personnel, sans une preuve suffisante; sur-tout si c'étoit un Officier qui, par le moyen de ce decret, se trouvât interdit de ses fonctions; car alors il seroit juste que celui-ci obtînt par la voie de la prise à Partie, la réparation du tort & de l'injure qu'il a soufferts par l'emprisonnement & l'interdiction.

320. Un Juge seroit aussi bien pris à Partie, si hors le cas de flagrant délit, sans plainte ni dénonciation, il informoit contre quelqu'un, d'un fait qui ne seroit pas certain, & faisoit arrêter le prétendu coupable; sur-tout si c'étoit un domicilié, & qu'il se trouvât innocent. Il n'en seroit pas quitte alors, en s'excusant sur ce qu'il ne l'a fait, que parce que c'étoit le bruit commun de la Ville ou du lieu. (*Voyez* Papon, *liv. 24, tit. 1, n. 4*).

C'est par cette même raison, que les Procureurs du Roi & Fiscaux sont bien pris à Partie, dans le cas d'accusation calomnieuse. (Arrêt du 11 Octobre 1556, rapporté par Papon, *liv. 19, tit. 8, n. 9*); ce qui résulte aussi de la disposition de l'article 7 du tit. 3 de l'Ordonnance de 1670. (*Voyez* ce que j'ai dit à ce sujet, dans mon Traité de la Justice Criminelle, au Titre *Des Accusations calomnieuses*, part. 5, tit. 2, n. 15).

## *Autres Cas où les Juges peuvent être pris à Partie, & ſont reſponſables des dommages & intérêts des Parties.*

### *1°. En matière Civile.*

321. 1°. Un Juge peut être pris à Partie, lorſqu'il prolonge le terme du payement d'une dette, & que par ce délai, le débiteur devient inſolvable. ( Arrêt du Parlement de Dijon, du 7 Février 1719, rapporté par Bouvot au mot *Detteur*, tome 2, queſt. 19 ).

Et il en eſt de même, ſi un Juge donnoit mal-à-propos main-levée d'une ſaiſie, & privoit par-là le créancier, de ce qui faiſoit la ſûreté de ſa dette. ( Arrêt du Parlement du 13 Juillet 1620, rapporté par Bouchel en ſa Bibliothèque, au mot *Priſe à Partie* ).

2°. L'article 15 du tit. 11 de l'Ordonnance de 1667, oblige les Rapporteurs des Procès, de remettre au Greffe le *dictum* de la Sentence, & le procès entier, dans les trois jours après que le procès a été jugé, & leur défend d'en donner communication aux Parties, ou à leur Procureur ; à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

322. 3°. La priſe à Partie a lieu, quand le Juge nonobſtant la récuſation, & ſans l'avoir fait juger, rend ſon Jugement au fond. ( Arrêt du 21 Décembre 1563, rapporté par Papon, *liv. 7, tit. 9, n. 3. Voyez* auſſi Imbert, *liv. 2, chap. 5, n. 7, note (g); & liv. 1, chap. 18, n. 2, note (d)*.

Et il en eſt de même de celui qui ayant été pris à Partie, voudroit reſter Juge du différent. ( Ordonnance de 1667, *tit. 28, art. 5* ).

4°. L'article 42, du tit. 35 de l'Ordonnance de 1667, abroge les propoſitions d'erreur, & défend aux Juges de permettre de les obtenir, à peine de nullité, & de tous depens, dommages & intérêts.

*2°. En matière Criminelle.*

323. 1°. Touchant les plaintes, l'article 2 du tit. 3 de l'Ordonnance de 1670, défend aux Juges, à peine d'interdiction, d'en adreſſer aucunes aux Huiſſiers, Sergents, Archers, ou Notaires.

2°. Touchant les rapports d'experts, l'article 2 du tit. 5 de la même Ordonnance défend aux Juges de dreſſer aucuns procès-verbaux, au ſujet des remiſes de rapports d'experts au Greffe, à peine de 100 liv. d'amende, payable moitié envers le Roi, & moitié envers la Partie.

3°. Touchant les informations, l'article 11 du tit. 6 de la même Ordonnance de 1670, veut que les témoins ſoient ouïs ſecrétement & ſéparément, & qu'ils ſignent leur dépoſition, à peine de tous dépens, dommages & intérêts contre le Juge.

Et ſuivant les articles 9 & 12 du même titre, les Juges & autres qui font des informations, ſont tenus de ſigner toutes les dépoſitions de témoins, & de cotter & ſigner chaque page de ces mêmes dépoſitions, ainſi que les renvois, auſſi à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

324. En général le Juge répond de toutes les nullités qui donnent lieu à recommencer une procédure criminelle, & celui qui l'a commiſe doit être condamné d'en faire les frais, & en outre tenu des dommages & intérêts des Parties. ( Même Ordonnance, *tit. 15, art. 24* ).

4°. Touchant les proviſions d'aliments & médicaments, l'article 2 du tit. 12 de l'Ordonnance de 1670, porte que les mêmes Juges ne pourront accorder des proviſions à l'une & à l'autre des Parties, à peine de ſuſpenſion de leurs Charges, & de tous dépens, dommages & intérêts.

L'article 4 du même titre, porte que les Sentences de proviſion ne peuvent être ſurſiſes ni jointes au procès par les Juges qui les auront données, ſous pareille peine.

5°. Touchant l'élargiſſement des priſonniers, l'article 34 du titre 13 de la même Ordonnance de 1670, défend aux Lieutenants Criminels, & à tous autres Juges, d'ordonner aucun élargiſſement, qu'en la forme preſcrite par l'Ordonnance; à peine d'interdiction, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties.

325. 6°. Touchant les interrogatoires des accuſés, l'article 13 du tit. 14, veut que l'interrogatoire ſoit lu à l'accuſé, cotté & para-

phé en toutes ſes pages, & ſigné du Juge, & de l'accuſé; à peine de tous dépens, dommages & intérêts contre le Juge.

L'article 16 du même titre, défend à tous Juges de prendre, recevoir, ni ſe faire avancer aucune choſe par les priſonniers, pour leur interrogatoire, ou pour autres droits prétendus; ſauf à ſe faire payer de leurs droits par la Partie civile, s'il y en a.

7°. Touchant les Lettres de grâce, l'article 15 du titre 16, défend aux Juges d'élargir à caution, ou autrement, ceux qui ont obtenu ces Lettres, & qui ſont conſtitués priſonniers; à peine de ſuſpenſion de leurs Charges, & de payer les condamnations qui interviendront contre les accuſés.

L'article 23 du même titre, défend aux Lieutenants-Criminels, & à tous autres Juges, ainſi qu'aux Greffiers, & aux Huiſſiers, de prendre, ou de recevoir aucune choſe, encore qu'elle leur fût volontairement offerte, pour l'attache, lecture, ou publication des Lettres, ou pour conduire & faire entrer l'impétrant à l'Audience, & ſous quelqu'autre prétexte que ce ſoit; à peine de concuſſion & de reſtitution du quadruple.

326. 8°. Touchant les contumaces, l'article 11 du tit. 17 de l'Ordonnance de 1670, défend aux Juges d'ordonner autre aſſignation, ou proclamation, que celles à quinzaine & à huitaine à cri public; à peine d'interdiction & des dommages & intérêts des Parties.

L'article 27 du même titre, défend à tous Juges, Greffiers, Huiſſiers, Archers, ou autres Officiers de Juſtice, de faire tranſporter chez eux, ni même au Greffe, aucuns deniers, meubles, hardes ou fruits appartenant aux contumaxs condamnés, ou à ceux même qui ne ſeroient que décrétés; ni de s'en rendre adjudicataires ſous leur nom, ou ſous des noms ſuppoſés, ſous quelque prétexte que ce ſoit; à peine d'interdiction & du double de la valeur.

9°. Touchant la procédure contre les ſourds & muets, l'article 6 du titre 18, veut que ſi l'accuſé eſt ſourd ou muet, il ſoit fait mention dans les actes de la procédure, de l'aſſiſtance de ſon curateur, à peine de nullité & des dépens, dommages & intérêts des Parties.

L'article 9 porte, qu'à l'égard des muets volontaires, il doit être fait mention en chacun article des interrogatoires & autres procédures faites en la préſence de l'accuſé, qu'il n'a voulu répondre; à peine de nullité des actes ou cette mention n'aura pas

été faite, & des dépens, dommages & intérêts de la Partie, contre le Juge.

327. 10°. Enfin touchant les Sentences & Jugements, l'article 14 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1670, veut qu'ils soient signés de tous les Juges qui y ont assisté; à peine d'interdiction, des dommages & intérêts des Parties, & de 500 liv. d'amende.

Hors les cas ci-dessus & quelques autres, les Juges ne peuvent être pris à Partie pour contravention aux Loix & aux Ordonnances du Royaume; & c'est en conséquence de cette maxime, que par Arrêt du 10 Juillet 1706, rapporté au Journal des Audiences, il a été décidé que des Juges qui étoient compétents pour connoître d'une affaire, & qui en conséquence, s'étoient transportés eux-mêmes pour empêcher l'exécution du Jugement de ceux qui n'étoient pas compétents, ne pouvoient être pris à Partie, pour cette voie de fait, quoique d'ailleurs condamnable; s'il n'y avoit des choses plus importantes.

Et c'est aussi en conséquence du même principe, que par Arrêt du Parlement de Dijon du 10 Août 1696, rapporté par Raviot, *quest. 78, n. 13*, il a été jugé, qu'un Juge ne pouvoit être pris à Partie, pour avoir rendu une Sentence dictée un jour de Fête; parce qu'en cela il n'y avoit point de dol.

## ARTICLE II.

### *Quelles personnes peuvent être prises à Partie.*

328. 1°. On peut prendre à Partie non-seulement les Juges ordinaire, mais encore les Avocats, Gradués, Procureurs, & autres Praticiens, dans les cas où ils en font les fonctions en l'absence des Juges.

2°. Il faut observer, que quand on prend à Partie un Juge de Seigneur, *v. g.* pour déni de Justice, ce n'est point le Juge qu'on doit prendre à Partie, mais le Seigneur; & c'est ce dernier qu'on doit intimer sur l'appel du déni de Justice, & non le Juge. (*Ita* Imbert, *liv. 2, chap. 5, n. 8*; & il a été ainsi jugé par Arrêt du 21 Février 1530; *Voyez* les notes *ibid.*) à la différence des Juges Royaux.

3°. L'article 43 de l'Edit du mois d'Avril 1695, porte que les Archevêques ou Évêques, ne pourront être pris à Partie, ni intimés en leur propre & privé nom, que pour raison des Ordonnances

nances & Jugements que leſdits Prélats, ou leurs Officiers, auront rendus, & que les Promoteurs auront requis dans le cas de Juriſdiction contentieuſe; ſi ce n'eſt lorſqu'il y aura une calomnie apparente, & lorſqu'il n'y aura aucune Partie capable de répondre des dommages & intérêts, qui ait requis ou qui ſoutienne leurs Ordonnances & Jugements; & que leſdits Prélats ne ſeront tenus de défendre à l'intimation, qu'après qu'il aura été ainſi ordonné par les Cours, en connoiſſance de cauſe.

Le même article porte, que les Archevêques, Evêques, ou leurs Grands Vicaires, ne pourront être pris à Partie pour les Ordonnances qu'ils auront rendues dans les matières qui dépendent de la Juriſdiction volontaire.

Lorſque le Jugement a été rendu ſur la Requête d'une Partie privée, c'eſt le Juge qu'il faut intimer ſur la priſe à Partie ou l'Official, & non le Seigneur, ou l'Évêque.

329. 4°. Les Commiſſaires, & autres chargés de l'inſtruction des procès, peuvent auſſi être pris à Partie. (Ordonnance de 1667, *tit. 21, art. 15 & 19*; Ordonnance de 1670, *tit. 15, art. 24*).

5°. Les Prévôts des Maréchaux peuvent être pris à Partie dans pluſieurs cas; ſçavoir;

Lorſqu'ils veulent connoître d'autres crimes, que ceux dont la connoiſſance leur eſt attribuée par les Ordonnances du Royaume. (Ordonnance de 1670, *tit. 2, art. 1*).

Lorſqu'ils refuſent de mettre à exécution les décrets & mandements de Juſtice. (*Ibid.* art. 3).

Lorſqu'ils donnent des commiſſions pour informer à leurs Archers, ou à d'autres perſonnes. (*Ibid.* art. 5).

Lorſqu'en arrêtant un accuſé, ils négligent de faire inventaire de l'argent, des hardes, chevaux & papiers dont il eſt trouvé ſaiſi, & de remettre le tout au Greffe dans les trois jours de la capture. (Ordonnance de 1670, *ibidem*, tit. 2, *art. 9*).

330. Lorſqu'ils font chartre-privée des accuſés dans leurs maiſons ou ailleurs. (*Ibidem* art. 10. *Voyez* auſſi l'article 16 du tit. 10 de la même Ordonnance).

Lorſqu'ils retiennent quelques meubles, armes ou chevaux ſaiſis, appartenant aux accuſés, ou qu'ils s'en rendent adjudicataires ſous leur nom, ou celui d'autres perſonnes. (Ordonnance de 1670, *tit. 2, art. 11*).

Lorſqu'au commencement du premier interrogatoire qu'ils font

ſubir aux accuſés, ils négligent de leur déclarer qu'ils entendent les juger en dernier reſſort. (*Ibid.* art. 13).

Lorſqu'ils négligent de veiller & de tenir la main à ce que les Jugements Prévôtaux ſoient ſignés de ſept Juges. (*Ibid.* art. 18).

Ou lorſque l'accuſé ayant été déclaré incompétent, ils négligent de le faire transférer dans les deux jours, dans les priſons du lieu du délit, & de remettre au Greffe les charges & informations, & autres procédures. (*Ibidem, art. 21*).

331. 6°. Les Officiers des Cours ſouveraines, & autres Juges en dernier reſſort, peuvent être pris à Partie comme les autres Juges : il n'y a point de Loi qui les en diſpenſe, & ils ſont ſoumis comme les autres, à la peine des dommages & intérêts, lorſqu'ils jugent contre la diſpoſition des Ordonnances; l'article 1 du tit. 1 de l'Ordonnance de 1667, y eſt précis. Cet article veut » que » les Ordonnances du Royaume ſoient obſervées dans toutes les » Cours de Parlement, Grand-Conſeil, Chambres des Comptes, » Cours des Aides, & autres Cours : & l'article 8 du même titre, » déclare tous les Jugements & Arrêts qui ſeront donnés contre la » diſpoſition des Ordonnances, nuls & de nul effet & valeur, & » les Juges reſponſables des dommages & intérêts des Parties » : d'où il réſulte clairement que les Juges ſouverains peuvent être pris à Partie, comme les autres Juges. On peut voir auſſi ce que M. Puſſort dit à ce ſujet au procès-verbal de l'Ordonnance de 1667, *tit. 1, art. 8, page 475 & ſuivantes :* ce qui eſt d'ailleurs conforme à ce qui s'obſervoit en droit. (*Voyez* les Loix 2 & 5, au Cod. *ad Leg. Jul. repetund.*)

Tel eſt le ſentiment des plus fameux Juriſconſultes. (*Voyez* d'Argentré ſur la Coutume de Bretagne, *art. 34, n. 1 & 8 ;* & Papon, *liv. 19, tit. 8, n. 9*).

332. La Juriſprudence des Arrêts eſt auſſi conforme à cette maxime, & nous en avons pluſieurs exemples dans le Royaume.

Le premier eſt du 11 Novembre 1556, rendu contre M. Taboué, Procureur Général du Parlement de Grenoble, par lequel il fut, pour raiſon d'une accuſation calomnieuſe, condamné en l'amende honorable, & aux dommages & intérêts des Parties. Cet Arrêt eſt rapporté par Papon, en l'endroit qu'on vient de citer, *liv. 19, tit. 8, n. 9.*

Par un autre Arrêt du Conſeil du 15 Novembre 1718, rendu au rapport de M. Maboul, les Officiers de la Cour des Monnoies de Paris, pour avoir condamné à la queſtion, un accuſé ſans

autres preuves que ſur des indices arbitraires, & pour l'avoir enſuite condamné à mort par Arrêt du 3 Mars 1691, en conſéquence de ſon aveu fait à la queſtion, quoiqu'il fût innocent (ſa mémoire ayant depuis été juſtifiée) furent déclarés avoir été bien pris à Partie, & condamnés en 6000 liv. de dommages & intérêts envers la veuve de l'innocent, & en tous les dépens.

333. Autre Arrêt du Conſeil du 20 Mai 1733, qui a permis à Jean Laugier, Avocat au Parlement de Provence, demeurant à Barcelonette, de prendre à Partie les Juges de la Tournelle du Parlement d'Aix, qui avoient aſſiſté à un Jugement criminel rendu contre ledit Laugier, & contre d'autres accuſés, le 26 Novembre 1716, lequel condamnoit ledit Laugier aux galères.

Ce qui vient d'être dit des Cours, a lieu à plus forte raiſon à l'égard des Préſidiaux. L'article 12 de l'Édit d'Amboiſe du mois de Janvier 1572, leur enjoint de ſe conformer aux Ordonnances du Royaume, dans les Jugements de compétence des accuſés, ſans uſer d'aucune faveur ou autrement; à peine de répondre en leur propre nom, des dommages & intérêts des Parties, & de punition exemplaire.

Il n'y a que le Roi ſeul qui puiſſe permettre de prendre à Partie les Cours ſupérieures, & autres Juges en dernier reſſort. Cette priſe à Partie s'accorde au Conſeil du Roi, & elle doit s'y pourſuivre. (*Voyez* ce qui eſt dit ci-après, *n. 342*).

334. 7°. Les Procureurs du Roi, & ceux des Seigneurs, peuvent être pris à Partie, comme les Juges, lorſqu'ils prévariquent dans les fonctions de leur miniſtère, & qu'il ſe trouve contre eux des cauſes légitimes de priſe à Partie. En effet, ces Officiers n'ont pas plus de privilège que les Juges. La pourſuite des crimes en tout ce qui peut intéreſſer le public, n'en eſt pas retardée pour cela; parce qu'à leur défaut les Avocats du Roi, ou les Subſtituts, font les fonctions de Procureurs du Roi.

On peut mettre au nombre des cas pour leſquels un Procureur du Roi peut être pris à Partie, lorſque par exemple, il empêche mal-à-propos l'exercice de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du 31 Janvier 1525, en faveur de l'Evêque de Beauvais, contre le Procureur du Roi de Clermont en Beauvaiſis. (*Voyez* Dumoulin, *tome 2, page 686:* Bouchel, en ſa Bibliothèque du Droit François, au mot *Procureur du Roi*, tome 2, page 1091; & Rebuffe, ſur le Concordat, au tit. *De elect. derogatione*, au mot *advocatum regium*).

335. Les Procureurs du Roi peuvent auſſi être pris à Partie, de même que les Juges, pour leur négligence à faire juger les procès criminels. (Ainſi jugé par Arrêt du 8 Février 1687, rapporté par Boniface, *tome 3, liv. 2, tit. 4, chap. 3*).

Et il en eſt de même dans le cas d'accuſation calomnieuſe de leur part. (Ordonnance de 1670, *tit. 3, art. 7. Voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet, dans le Traité de la Juſtice Criminelle, au Titre *Des Accuſations calomnieuſes*, part. 4, tit. 2, n. 15).

Quand il y a Partie civile, le fiſc ne peut être pris à Partie, quelqu'animoſité qu'il y ait de la part des Procureurs du Roi. (Arrêt du 13 Février 1578, pour le Procureur du Roi d'Angers: Joli, *page 1259*).

Ce qui vient d'être dit des Procureurs du Roi, a pareillement lieu à l'égard des Procureurs Généraux. (*Voyez* l'Arrêt du 11 Novembre 1556, ci-deſſus cité, *n. 332*).

8°. Enfin les Greffiers, Archers, Huiſſiers, & en général tous autres Officiers, peuvent être pris à Partie, & peuvent être condamnés en des dommages & intérêts, pour malverſation, négligence, *&c.* dans leurs fonctions. (*Voyez* l'article 6 du tit. 15; l'article 27 du tit. 17; l'article 11 du tit. 2, & autres; & ce que j'ai dit à ce ſujet & dans mon Traité de la Juſtice Criminelle, au Titre *Des Malverſations d'Officiers*, part. 5, tit. 31, n. 56, 58, 64, & ſuivants).

## ARTICLE III.

### *En quels Tribunaux ſe portent les priſes à Partie des Juges.*

336. 1°. La règle générale qu'on peut établir à cet égard, eſt que les Juges qui ne jugent pas en dernier reſſort, peuvent être pris à Partie, & intimés en leur propre & privé nom devant leurs ſupérieurs Les Parlements prétendent être ſeuls en droit de connoître de ces priſes à Partie; & en effet, l'Ordonnance de Blois, *art. 147*, ſemble conforme à cette prétention, du moins dans le cas de déni de renvoi, ainſi que l'art. 4 du tit. 6 de l'Ordonnance de 1667. L'Arrêt de la Cour du 30 Juillet 1678, ſervant de réglement entre les Officiers du Bailliage de Moulins, & ceux de la Châtellenie & Prévôté dudit lieu, porte auſſi que ſi les Officiers de la Prévôté ſont pris à Partie, les priſes à Partie ne peuvent être données qu'en la Cour, & non au Bailliage. On trouve même quelques autres

Arrêts qui l'ont ainſi jugé; & entr'autres un du mois de Septembre 1693, rapporté au Dictionnaire des Arrêts, au mot *Priſe à Partie*, n. 2, qui a jugé qu'un Juge ſubalterne ne peut être pris à Partie devant le Juge où il reſſortit, mais qu'il faut que la priſe à Partie ſoit portée au Parlement. Autre Arrêt du 9 Mars 1714, rendu en la Tournelle.

337. Il faut joindre à ces autorités, l'Arrêt du 4 Juin 1699, qui fait défenſes à toutes perſonnes, de prendre à Partie aucuns Juges ſur l'appel des Jugements par eux rendus, ſans en avoir auparavant obtenu la permiſſion par un Arrêt de la Cour; à peine de nullité des procédures, & de telles amendes qu'il appartiendra: ce qui depuis a été renouvellé par un autre Arrêt du 18 Août 1701, qui fait défenſes à tous Juges du reſſort, de permettre de prendre aucun Juge à partie; ſauf aux Parties à ſe pourvoir en la Cour, pour en avoir la permiſſion, conformément à l'Arrêt ci-deſſus de 1699; car au moyen de ces réglements, il eſt difficile de penſer, que dans l'Arrêt qui permet de prendre à Partie, les Parlements ne s'en réſervent pas la connoiſſance.

338. Il ſemble cependant qu'à toutes ces autorités, quelque reſpectables qu'elles ſoient, on pourroit oppoſer l'article 2 du tit. 1 de l'Ordonnance de 1670, qui porte que la correction des Officiers Royaux, & les malverſations par eux commiſes dans les fonctions de leurs Charges, appartient aux Baillis & Sénéchaux; d'où il ſuit par une conſéquence néceſſaire, que ces derniers peuvent connoître des priſes à Partie des Juges de leur reſſort; ce qui d'ailleurs eſt une ſuite de l'ordre public des Juriſdictions: & ce ſeroit ſans fondement, qu'on oppoſeroit, que ſous le nom *d'Officiers Royaux*, on ne doit pas comprendre les Juges; car outre que le mot *d'Officiers* renferme néceſſairement celui de Juges, cet article doit s'interpréter par les anciennes Ordonnances; or l'Ordonnance de Philippe le Bel, du mois de Mars 1302, porte « que » les Juges ſubalternes ne peuvent connoître en aucune manière » contre les Officiers Royaux, de faits qui concernent leurs Offices, » ni les punir, mais qu'ils doivent ſe plaindre au plus prochain » Bailli Royal, qui fera juſtice »; & il a été ainſi jugé depuis par Arrêt du 8 Mars 1562. Le grand Coutumier, *page 78 & 79*, le dit auſſi expreſſément, & porte que les Baillis peuvent corriger les excès des Prevôts; ce qui eſt conforme à la diſpoſition de l'art. 21 de l'Edit de Crémieu, qui non-ſeulement donne ce pouvoir aux Baillis & Sénéchaux, mais qui leur enjoint même expreſſément de

punir les Prévôts, & de les mulcter lorſqu'ils négligent de procéder contre les délinquants. C'eſt auſſi en conſéquence de cette règle, que les Prévôts ſont appelés aux aſſiſes des Baillis, & qu'ils ſont condamnés en l'amende, lorſqu'ils négligent d'y comparoître, ainſi qu'il s'obſervoit à Orléans, avant la réunion de la Prévôté de cette Ville au Bailliage : d'où il réſulte que les Baillis & Sénéchaux Royaux, ayant la connoiſſance des malverſations commiſes par les Officiers Royaux, & à plus forte raiſon de celles commiſes par les Juges ſubalternes qui reſſortiſſent devant eux, ils doivent par la même raiſon, connoître des priſes à Partie de ces mêmes Officiers. Et cela doit ſouffrir d'autant moins de difficulté, qu'ils le peuvent, quand on prend la voie criminelle, ſans qu'il ſoit beſoin alors d'un Arrêt de la Cour. Tel eſt auſſi le ſentiment de Bornier ſur l'article 4 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1667.

339. Lorſqu'une priſe à Partie eſt intentée contre un Juge, pour raiſon d'un déni de renvoi, ou ſur l'appel d'une Sentence rendue en matière criminelle, où il échet peine afflictive, l'appel doit néceſſairement ſe porter au Parlement ; car comme les appellations rendues dans ces deux cas, doivent ſe porter nuement aux Cours, ſuivant l'article 21 du tit. 3 de la nouvelle Ordonnance du mois d'Août 1737, concernant les évocations & réglements de Juges, & ſuivant l'article 1 du tit. 26 de l'Ordonnance de 1670, il s'enſuit néceſſairement, que les priſes à Partie qui s'intentent dans ces deux cas, doivent ſe porter aux-mêmes Cours; & c'eſt à quoi ſont conformes l'article 47 de l'Ordonnance de Blois, & l'Arrêt de la Cour du 9 Mars 1714, ci-deſſus cité, *n. 336.*

340. On peut au ſujet des Juges qui doivent connoître des priſes à Partie diſtinguer les priſes à Partie ſur dénis de renvoi, de celles ſur des Jugements rendus par dol, fraude, ou concuſſion ; & dire que dans le premier cas, la priſe à Partie ſur déni de renvoi, doit être portée immédiatement au Parlement, à cauſe de l'article 4 du tit. 6 de l'Ordonance de 1737, qui veut que les appellations de déni de renvoi, ſoient portées nuement aux Cours, cette priſe à Partie en étant une ſuite & une dépendance. Mais dans les autres priſes à Partie, il ſemble qu'avant de faire droit, le Parlement doit laiſſer juger l'appel au fond, ſuivant l'ordre des Juriſdictions, avant de permettre de prendre à Partie; d'autant plus que ces ſortes de priſes à Partie, deviennent preſque toujours inutiles, parce qu'elles peuvent être corrigées, en infirmant le Jugement au fond. On peut fonder ce ſentiment ſur l'article 4 de la Déclara-

tion du 20 Août 1732, rendue pour le Parlement de Bretagne. Cet article porte, que le Parlement connoîtra ſeul des priſes à Partie, contre quelques Juges de ſon reſſort qu'elles ſoient formées, ſans néanmoins que ſous ce prétexte il puiſſe recevoir hors le cas du reſſort immédiat, l'appel de l'Ordonnance ou Sentence du Juge pris à Partie, ni ſtatuer ſur le fond dudit appel; à moins que le Jugement de la priſe à Partie, ne dépendît néceſſairement du Jugement du fond de la conteſtation: auquel cas, ſi le Juge eſt déclaré bien intimé & pris à Partie, le Parlement ſera tenu de prononcer par un ſeul & même Arrêt ſur le fond & ſur la priſe à Partie; & ſi la priſe à Partie eſt mal fondée, ou que le demandeur s'en déſiſte, le Parlement ſera tenu de renvoyer le fond de la conteſtation, devant le Juge ſupérieur immédiat, de celui qui aura rendu l'Ordonnance ou la Sentence, à l'occaſion de laquelle la priſe à Partie avoit été formée.

341. 2°. Les priſes à Partie contre les Procureurs du Roi, ſe portent auſſi aux Parlements, comme celles des Juges.

3°. A l'égard des négligences, fautes & malverſations commiſes par les Greffiers, Huiſſiers, Avocats, Procureurs, & autres Miniſtres de Juſtice dans leurs fonctions, lorſqu'on veut les rendre reſponſables des dommages & intérêts, que leur négligence ou malverſation a occaſionnés, il n'eſt pas néceſſaire de les prendre à Partie; mais il ſuffit de les aſſigner devant le Juge ordinaire du lieu de leurs fonctions, pour être condamnés à ces dommages & intérêts.

4°. Les priſes à Partie contre les Prévôts des Maréchaux, & autres Officiers de Maréchauſſée, doivent être portées aux Sièges Préſidiaux; c'eſt la diſpoſition préciſe de la Déclaration du Roi du 23 Septembre 1678, qui ordonne » que les accuſés contre leſquels » les Prévôts des Maréchaux auront reçu plainte, informé & décrété, ne pourront ſe pourvoir avant le Jugement de compétence, ſous prétexte de priſe à Partie, ou autrement, contre leſdits Prévôts, ſoit pour avoir inſtrumenté hors leur reſſort, ou fait chartre-privée, que pardevant les Juges du Préſidial, qui doit juger la compétence deſdits Prévôts; auquel Préſidial ils peuvent propoſer ces deux cas comme moyens de récuſation, pour y être jugés conformément à l'article 16 du tit. 2 de l'Ordonnance de 1670 ».

Mais lorſqu'un accuſé veut ſur la priſe à Partie, obtenir des dommages & intérêts contre un Officier de Maréchauſſée, ce n'eſt

plus aux Présidiaux à en connoître, & cette demande doit être donnée en la Connétablie. (*Voyez* ce que j'ai dit à ce sujet, dans le Traité de la Justice Criminelle, au Titre *De la Compétence particulière des Juges*, part. 2, tit. 1, n. 303).

342. 5°. A l'égard des Présidiaux, Elections, & autres Juges qui connoissent de certaines affaires en dernier ressort, ils ne peuvent être pris à Partie dans les cas où ils jugent souverainement & sans appel; & il n'y a alors que la voie de se pourvoir au Conseil. (Arrêt de la Cour des Aides, du 18 Juillet 1691, rapporté au Journal des Audiences, qui a jugé qu'une prise à Partie incidente à une matière, dont les Elus avoient connu en dernier ressort, ne pouvoit être portée en la Cour souveraine du ressort, mais au Conseil Privé).

Cependant lorsqu'il ne s'agit que d'un refus ou déni de Justice, de la part du Juge d'instruction, l'usage est d'en porter sa plainte à M. le Chancelier, dans le cas où ce déni de Justice vient de la part d'un Juge qui connoît en dernier ressort. Dans les autres cas de prise à Partie, il faut se pourvoir au Conseil.

Et il en est de même à plus forte raison, des prises à Partie que l'on peut former contre les Juges des Parlements, & autres Cours souveraines; il faut dans tous ces cas se pourvoir au Conseil du Roi.

## ARTICLE IV.

### *De la procédure sur les prises à Partie.*

343. Il faut distinguer entre la procédure qui se tient sur les prises à Partie pour déni de Justice, & celle qui se tient sur des prises à Partie, intentées pour des Jugements injustes, ou pour autres exactions de la part des Juges, dans la conduite des procès civils ou criminels.

#### 1°. *Dans le cas de déni de Justice.*

344. 1°. Lorsqu'un Juge qui ne connoît qu'à la charge de l'appel, refuse, ou est négligent de juger une cause, instance ou procès qui est en état, les Parties peuvent le sommer de le juger. (Ordonnance de 1667, *tit.* 25, *art.* 2). Cet article enjoint à cet effet à tous Huissiers & Sergents qui en seront requis, de faire au Juge les sommations nécessaires, à peine d'interdiction.

Une cause ou procès est en état, lorsque l'instruction est entiérement

rement achevée ; & lorſque les appointements ſont exécutés, & les délais écoulés.

Mais quand le procès n'eſt point en état, ces priſes à partie ne peuvent avoir lieu ſous prétexte de négligence à juger. ( Arrêt du 8 Août 1709, rapporté au Journal des Audiences ).

Au ſurplus, il faut obſerver que ces ſortes de ſommations ont lieu, non-ſeulement dans le cas où les Juges ſont négligents de rendre leurs Jugements, mais auſſi dans tous les cas ou ils refuſent ou négligent de faire quelque procédure légitime ; *v. g.* de répondre une plainte ou Requête ; *&c.*

2°. Les ſommations doivent être faites aux Juges en leur domicile, ou au Greffe de leur Juriſdiction, en parlant à leur Greffier. ( Ordonnance de 1667, *tit. 25, art. 3* ).

345. Il faut que ces ſommations ſoient au nombre de deux, & qu'elles ſoient faites de huitaine en huitaine pour les Juges reſſortiſſant nuement aux Cours, & de trois en trois jours pour les autres Sièges. ( *Ibidem*, tit. 25, art. 4 ). Elles doivent auſſi être conçues en des termes, qui ne bleſſent point le reſpect dû aux Juges.

3°. Après les deux ſommations, la Partie peut appeler comme de déni de Juſtice. ( Même Ordonnance de 1667, *tit. 25, art. 4* ).

Si cet appel comme de déni de Juſtice, eſt d'un Official, il faut ſe pourvoir au Parlement par la voie d'appel comme d'abus. ( Arrêt de la Tournelle du 27 Août 1701, rapporté au Journal des Audiences, *tome 5. Voyez* auſſi le procès-verbal de l'Ordonnance de 1667, *tit. 26, art. 2, page 360* ).

346. 4°. La Partie qui eſt appelante du déni de Juſtice, peut faire intimer en ſon nom le Rapporteur, s'il y en a, ſinon celui qui devra préſider. ( Ordonnance de 1667, *ibid.* tit. 25, art. 4 ). On intime le Rapporteur, ou le Préſident, parce que c'eſt d'eux qu'il dépend de faire juger le procès en le rapportant, ou en donnant l'Audience pour les cauſes qui ne ſont pas au rôle.

Au reſte, il faut obſerver que c'eſt ici une faculté qui eſt donnée à la Partie, dont elle n'eſt point obligée d'uſer ; elle peut ſe contenter d'appeler du déni de Juſtice, ſans intimer le Juge en ſon nom ſur cet appel ; mais pour pouvoir obtenir des dommages & intérêts contre un Juge, il faut néceſſairement le prendre à Partie, & l'intimer.

Si la négligence venoit du Lieutenant Criminel, ou d'un Commiſſaire nommé par le Siège, ou autre, pour raiſon de quelque

inſtruction, ce ſeroit celui qui ſeroit coupable de cette négligence, qu'il faudroit intimer ſur la priſe à Partie.

Lorſque le Juge duquel on appelle comme de déni de Juſtice, eſt un Juge de Seigneur; c'eſt le Seigneur & non le Juge qu'il faut intimer ſur l'appel, à la différence des Juges Royaux. (*Ita* Imbert, *liv. 2, chap. 5, n. 8;* & il a été ainſi jugé par Arrêt du 21 Février 1530, rapporté *ibidem* aux notes).

347. 5°. Pour pouvoir prendre un Juge à Partie, il faut y être autoriſé par un Arrêt de la Cour. Ainſi réglé par un Arrêt de réglement du Parlement du 4 Juin 1699, rendu ſur les concluſions de M. le Procureur Général, & ci-deſſus cité, » qui défend à » toutes ſortes de perſonnes, de prendre à Partie aucuns Juges, » en vertu d'une ſimple commiſſion obtenue en Chancellerie, ni » de les faire intimer en leur propre & privé nom, ſur l'appel des » Jugements par eux rendus, ſans en avoir auparavant obtenu la » permiſſion expreſſément par Arrêt de la Cour, à peine de nullité » des procédures, & de telle amende qu'il conviendra ».

Un autre Arrêt de Réglement de la Cour du 4 Mai 1693, rapporté au Journal des Audiences, défend aux Procureurs & autres, d'inſérer la clauſe de priſe à Partie, dans les reliefs d'appel qu'ils obtiendront en la Chancellerie du Parlement, à peine de nullité. Cet Arrêt ajoûte, qu'ils doivent alors ſe pourvoir par Requête, & obtenir un Arrêt, qui leur permette de prendre les Juges à Partie.

Dans la Requête qui eſt préſentée à cet effet, la Partie doit ſe contenter d'expliquer ſimplememt, & avec la modération convenable, les faits & les moyens qu'elle croit néceſſaires à la déciſion de ſa cauſe, ſans ſe ſervir de termes injurieux & contraires à l'honneur & à la dignité des Juges; à peine de punition exemplaire. (Même Arrêt du 4 Juin 1699, ci-deſſus cité).

348. 6°. Il n'eſt pas néceſſaire, en intimant le Juge ſur l'appel de déni de Juſtice, d'intimer auſſi la Partie; parce que ce n'eſt pas la faute de cette Partie, ſi le Juge eſt négligent. (Arrêt du 3 Septembre 1535. *Voyez* Rebuffe ſur le Concordat, au Tit. *de frivolis appell.* §. *imo*).

7°. L'effet de la priſe à Partie contre un Juge, eſt qu'il ne peut reſter Juge du différent (c'eſt à-dire de la cauſe ou du procès, pour raiſon duquel il a été pris à Partie); à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties; & qu'il doit être procédé au Jugement par d'autres Juges & Praticiens du Siège non ſuſpects, ſuivant l'ordre du tableau, ſi mieux n'aime l'autre Partie

attendre que l'intimation ſoit jugée. ( Ordonnance de 1667, *tit. 25, art. 5* ).

349. Le Juge qui malgré la priſe à Partie, continueroit une procédure criminelle, s'expoſeroit ; parce que, ſi ſur la priſe à Partie, le commencement de l'inſtruction venoit à être annullé, tout ce qui ſeroit fait en conſéquence, ſeroit également déclaré nul. Il eſt donc plus prudent dans ce cas de ſe pourvoir en la Cour, pour faire ordonner que l'inſtruction ſera continuée par un autre Juge, afin d'éviter le dépériſſement des preuves.

Mais ſi le Juge eſt déclaré follement intimé, ou ſi l'une & l'autre des Parties y conſentent, il pourra reſter Juge du différent. (Ordonnance de 1667, *tit. 25, art. 5*). Il ſemble que ce conſentement doit être par écrit, & qu'il ne ſuffit pas qu'il ſoit verbal. ( Argument tiré de l'art. 1 du tit. 24 de la même Ordonn. de 1667 ).

Ce qui vient d'être dit des Juges, regarde également les Procureurs du Roi dans le cas de déni de Juſtice pour leurs fonctions ; car s'ils ſont pris à Partie, leur miniſtère doit être ſuppléé par leurs Subſtituts, ou autres Avocats & Praticiens du Siège.

Il y a même lieu de croire, que quand ils ont été ſommés de donner des concluſions, ou de faire autres actes de leur miniſtère, & qu'ils ont refuſé de ſatisfaire à ces ſommations, le Juge peut y ſuppléer, ſoit en commettant une autre perſonne pour faire les fonctions de Procureur du Roi, ou en prenant leur refus pour concluſions ; & qu'il n'eſt pas même néceſſaire pour cela, que ces Officiers aient été pris à Partie ſur leur refus ; parce qu'il ne dépend pas d'eux d'arrêter le cours de la Juſtice, qui doit toujours être rendue ſans délai, ſur-tout dans le cas où ils ne ſont point ſeuls Parties, & où il y a une Partie civile jointe.

350. Au reſte, il faut obſerver que les appels de déni de Juſtice, & les priſes à Partie faites en conſéquence, n'arrêtent point le Jugement de la Cauſe au fond, ni même l'inſtruction, ſi ce n'eſt à l'égard du Juge pris à Partie ; ce qui réſulte évidemment de la diſpoſition de l'article 5 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1667, qu'on vient de rapporter. *Voyez* auſſi ce qui a été dit ci-deſſus, en traitant *des récuſations*, n. 295, & ſuivants.

Dans le cas où le Préſident, ou le Rapporteur, ou le Procureur du Roi, *&c.* ſont déclarés bien intimés ſur la priſe à Partie, ils doivent être condamnés en leurs noms, aux dommages & intérêts des Parties ; ( Ordonnance de 1667, *tit. 25, art. 4* ) Ces dommages & intérêts s'eſtiment, ſuivant le tort que les Parties ſouf-

frent de la retardation du Jugement. (*Voyez* la Loi 15, D. *de Judiciis*).

8°. On peut sur un déni de Justice, suivi si l'on veut d'appel, & après les sommations nécessaires faites au Juge pour le constater, présenter Requête au Juge supérieur immédiat, pour faire évoquer l'affaire par main souveraine, sans qu'il soit besoin de prendre à Partie le Juge sur sa négligence ou son refus. (*Voyez* ce que j'ai dit à ce sujet, ci-dessus *n. 209, & suivants*).

2°. *De la Procédure sur l'appel d'un Jugement rendu par faveur, dol, fraude, ou concussion, soit sur un décret ou empriſonnement injuste, ou sur une Question donnée avec excès, ou autre malversation semblable.*

351. 1°. Il faut commencer par interjeter appel du Jugement rendu, si c'est à l'occasion d'un Jugement qu'on veut prendre le Juge à Partie; & ensuite obtenir un Arrêt, pour avoir la permission de prendre à Partie le Juge, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, *n. 347*.

2°. Il faut ensuite faire juger l'appel au fond, avant que de juger la prise à Partie; & même l'usage de la Tournelle du Parlement, est de surseoir à permettre de prendre à Partie pendant l'instruction de l'appel au fond, & de n'accorder cette permission, que par l'Arrêt qui juge l'appel au fond.

3°. Dans le cas où une Partie lésée voudroit prendre à Partie un Juge contre une Sentence rendue dans une affaire qui n'excéderoit pas le premier chef de l'Édit, & dont il y auroit appel au Présidial, on ne peut obtenir permission de prendre le Juge à Partie, & elle ne peut être portée & jugée, soit au Parlement, soit dans un autre Tribunal, qu'après la Sentence rendue au Présidial sur l'appel au fond; parce que cette prise à Partie dépend de l'événement de cet appel, qui ne peut être disjoint, & dont la connoissance appartient au Présidial.

352. Je crois qu'on doit observer aussi la même règle à l'égard des prises à Partie sur des appels de Sentences rendues par des Juges qui ne ressortissent point immédiatement au Parlement; & que dans ce cas, la prise à Partie étant accessoire & jointe à l'appel, il faut juger l'appel au fond avant de juger la prise à Partie; & que la connoissance de cette prise à Partie, doit appartenir au Bailliage Royal qui connoît immédiatement de l'appel des Sentences du Juge qu'on prend à Partie.

De même quand on veut ſe pourvoir contre un Arrêt ou Jugement Préſidial en dernier reſſort, que l'on prétend avoir été rendu par dol, fraude, faveur, *&c.* & pour lequel on veut prendre à Partie les Juges qui l'ont rendu, il faut commencer par ſe pourvoir en caſſation de l'Arrêt ou du Jugement, au Conſeil du Roi; & après que ce Jugement a été caſſé, on obtient permiſſion de prendre à Partie & de faire juger la priſe à Partie en telle Cour ou en tel Tribunal qu'il plaira à Sa Majeſté.

353. 4°. Si le Juge ou Rapporteur, *&c.* eſt déclaré bien intimé ſur la priſe à Partie, il eſt condamné en des dommages & intérêts envers la Partie qui a ſouffert de ſa malverſation, ſans préjudice de plus grande peine, s'il y échet; ſur quoi il faut obſerver, que ce que le Juge a reçu contre l'équité, peut être répété contre ſes héritiers. (*Voyez* Coquille, *queſtion 8*; & il a été ainſi jugé par un Arrêt notable de la Tournelle, du 30 Janvier 1683).

Lorſqu'un premier Juge eſt intimé, ou pris à Partie en ſon propre & privé nom, pour raiſon des Jugements auxquels il a préſidé, & ou le Lieutenant & autres Juges ont opiné, ce premier Juge peut appeler en ſommation le Lieutenant & autres Officiers, ſauf à eux leurs défenſes au contraire. (Ainſi jugé par Arrêt du 11 Décembre 1666, pour Montmorillon).

354. 5°. Quoiqu'une Partie ait obtenu un Arrêt, qui lui a permis de prendre un Juge à Partie, même après le Jugement au fond, elle n'en eſt ſouvent pas plus avancée; & il arrive tous les jours qu'avec cette permiſſion, elle ſuccombe. On en a un exemple célèbre dans un Arrêt du Parlement du 20 Juillet 1731, au rapport de M. Pinon de Quinſy, où quoiqu'un Particulier eût obtenu après ſon Arrêt diffinitif, la permiſſion de prendre à Partie pluſieurs Conſeillers du Bailliage de Bourges, néanmoins par cet Arrêt les Conſeillers ont été renvoyés de la demande en priſe à Partie, & le Particulier qui l'avoit obtenue, condamné aux dépens.

355. Lorſque la Partie qui a intimé le Juge, ſuccombe dans ſa priſe à Partie, & que ce Juge eſt déclaré follement intimé, on condamne la Partie non-ſeulement aux dépens & aux dommages & intérêts envers le Juge, mais encore en l'amende. Cette amende doit être de 100 liv. applicable moitié au Roi, & moitié au Juge pour la première fois; pour la ſeconde fois, en une amende double & infamante; & pour la troiſième fois, en une peine corporelle, outre l'amende; (Ordonnance du mois de Décembre 1540, *art. 2*, rapportée par Fontanon, *tome 1*, *liv. 2*, *tit. 5*). Mais cette

Ordonnance ne s'exécute point à la rigueur, & l'amende de la folle intimation, en ce qui concerne la prise à Partie, est arbitraire, & doit être proportionnée à l'injure faite au Juge. (*Voyez* ce qui a été dit ci-dessus, *n. 310*, touchant la peine ordonnée contre ceux qui récusent mal-à-propos des Juges, laquelle peut aussi recevoir ici son application).

# TITRE III.

## *Des Devoirs, Fonctions, & Droits des Juges.*

### SECTION PREMIÈRE.

#### *Des Devoirs généraux des Juges.*

1. 1°. UN des premiers devoirs prescrits aux Juges, est l'assiduité à remplir leurs fonctions. ( Ordonnance du mois de Janvier 1629, *art. 82;* Arrêt de Réglement du Parlement du 10 Juillet 1665, *art. 26* ).

L'Ordonnance de Blois, *art. 136*, enjoint à tous les Officiers du Parlement, de se trouver à l'ouverture le lendemain de la Saint Martin, à peine de perdre leurs gages pour tout le mois de Novembre, sinon qu'ils justifient de maladie, ou empêchement pour le service du Roi.

L'Ordonnance du mois de Juillet 1493, *art. 2*, porte que les Juges de la Grand-Chambre, assisteront exactement aux Plaidoieries, & pareillement ceux de ladite Grand-Chambre & des Enquêtes, à la prononciation des Arrêts, en tel nombre que l'honneur du Roi & du Parlement y soit gardé. ( *Idem*, par les Ordonnances des mois de Novembre 1507, *art. 95;* de Juin 1510, *art. 25*; & d'Octobre 1535, *chap. 1, art. 13; & chap. 12, n. 4*).

2. L'art. 138 de l'Ordonnance de Blois, porte que les Présidents & Conseillers, seront tenus d'entrer ès Cours, pour y faire le service qu'ils doivent au Roi, aux jours & heures, tant du matin que du soir, portés par les Ordonnances, sous les peines qui y sont prescrites.

L'Edit de création des Présidiaux du mois de Juin 1550, *art. 11*, ordonne que les payeurs des Gages des Officiers des Présidiaux, en rendant leurs comptes, rapporteront des certificats de service desdits Officiers, & à qui ils auront payé lesdits gages, ou leur exoine.

Une Déclaration du 13 Janvier 1682, enjoint aux Conseillers

des Préſidiaux, à peine de déſobéiſſance, de ſe trouver pendant les vacations au nombre de ſept, & de ſe partager par ſemaine. *Idem*, par l'Arrêt du Parlement du 30 Juin 1689, rendu pour le Préſidial d'Angoulême, *art. 68*, qui ajoute qu'il en ſera fait une liſte dans une aſſemblée du Siège, liſte qui ſera miſe au Greffe, huit jours avant les vacations. L'Arrêt du Conſeil du 31 Août 1689, rendu pour le Préſidial d'Orléans, *art. 2*, renferme auſſi la même diſpoſition; il y eſt dit, que les Conſeillers dudit Bailliage & Siège Préſidial, ſeront tenus pour l'expédition des cauſes & affaires Préſidiales, de ſe trouver au Siège, au moins au nombre de ſept, aux jours deſtinés pour rendre la Juſtice pendant les vacations, conformément à la Déclaration de 1682.

3. Le Réglement du 18 Juillet 1677, rendu pour le Préſidial de Tours, *art. 5*, porte que les Officiers dudit Siège, ſeront tenus d'aſſiſter aſſidûment aux Audiences; & qu'afin qu'il y en ait toujours un nombre ſuffiſant, il ſera fait un tableau à deux colonnes des Conſeillers dudit Siège, à commencer par l'aſſeſſeur d'une part, & par le Doyen de l'autre, & ainſi ſucceſſivement, pour aſſiſter alternativement pendant les deux quinzaines de chacun mois auxdites Audiences, ſi ce n'eſt en cas de maladie ou empêchement pour les affaires de la Compagnie; & qu'à faute d'y aſſiſter, chacun dans ſa quinzaine perdra pour chaque fois quinze ſous, qui ſeront pris ſur la part des défaillants dans la bourſe commune, & que le provenu deſdites abſences, ſera diſtribué entre les Aſſeſſeur & Conſeillers également lors des épices.

4. L'article 4 de l'Edit des Préſidiaux de Franche-Comté du mois de Septembre 1697, porte auſſi que les Officiers deſdits Sièges ſeront tenus d'aſſiſter aſſidument aux Audiences; ſi ce n'eſt en cas de maladie ou empêchement pour les affaires de la Compagnie; & qu'à faute d'y aſſiſter, chacun perdra pour chaque fois dix ſous, qui ſeront pris ſur la part des défaillants, dans la bourſe commune, & que le provenu de ces abſences ſera diſtribué entre tous les Officiers lors du partage des épices.

C'eſt en conſéquence de ce devoir des Juges à remplir exactement leurs fonctions, qu'il eſt enjoint aux Préſidents & Conſeillers des Cours, de faire une continuelle réſidence auxdites Cours, pour y exercer leurs Offices, & qu'il leur eſt défendu de s'abſenter pendant ce temps-là, pour aller en commiſſion ou voyage, ou autrement vaquer à leurs affaires. (Ordonnance de Philippe le Bel de l'année 1302; autre du 28 Octobre 1446, *art. 2*; autre du

mois

mois d'Avril 1453, *art. 3*; autre du mois de Juillet 1493, *art. 3*; autre du mois de Mars 1498, *art. 15*; autre du mois de Novembre 1507, *art. 1*; *Idem* par l'Ordonnance du mois d'Octobre 1535, *chap. 1*, *art. 6 & 7*, & par l'Ordonnance d'Abbeville, du 23 Février 1539, *art. 313*).

5. L'Ordonnance du mois d'Août 1539, *art. 129*, défend même à tous les Officiers des Cours souveraines, de s'absenter desdites Cours durant la séance du Parlement, sans une permission expresse du Roi.

L'Ordonnance de Blois, *art. 137*, confirme cette défense, & l'étend aux Officiers des autres Juridictions, avec cette modification, que le congé pourra être accordé par le Roi, ou par les Cours & Juges où ils sont Officiers.

Les réglements rendus touchant la résidence des Officiers des Bailliages & Sénéchaussées, sont aussi à peu près les mêmes, que ceux pour les Cours souveraines.

L'Ordonance du mois d'Avril 1453, *art 86*, enjoint aux Baillis & Sénéchaux, de faire résidence continuelle en leurs Bailliages & Sénéchaussées, pour administrer la justice aux Sujets du Roi; si ce n'est en cas d'empêchement pour le service de Sa Majesté, ou pour autre cause légitime & raisonnable, dont ils seront tenus de justifier. *Idem*, par l'Ordonnance du 28 Décembre 1690, donnée pour le Languedoc, *art. 5*, qui étend cette obligation à tous les autres Officiers des Bailliages & prévôtés, & qui ajoûte, à peine de suspension de leurs gages; autre Ordonnance du mois de Mars 1498, *art. 60*; autre du mois de Novembre 1507, pour la Normandie, *art. 206*; autre du mois d'Octobre 1535, pour la Provence, *chap. 12*, *art. 1*; autre du mois d'Août 1539, pour la Bretagne, *chap. 2*, *art. 5*; autre Ordonnance du 23 Novembre 1539, qui ajoûte, à moins que lesdits Officiers n'obtiennent la permission du Roi, à peine de privation d'Office; autre du mois de Décembre 1540, pour la Normandie, *art. 14*; autre du mois de Juillet 1560; *idem* par l'Ordonnance d'Orléans, *art. 48*; par celle de Moulins, *art. 21*; & par l'Ordonnance de Blois, *art. 266*.

6. Le réglement du Conseil du 24 Mai 1603, rendu pour le Présidial de Bourg-en-Bresse, *art. 2*, porte aussi que les Officiers dudit Siège, feront résidence continuelle en leurs Charges, & y desserviront au temps & ainsi qu'il appartient, sans s'absenter ni abandonner, si ce n'est par congé & pour le temps qui leur sera pré-

fix, ſuivant l'exigence des cas, dont il ſera fait regiſtre. *Voyez* auſſi l'Arrêt de Réglement du 10 Juillet 1665, *art. 26.*

Les Officiers Royaux ne peuvent même ſortir du Royaume, ſans permiſſion du Roi; (Aſſemblée de 1583, *art. 22;* Ordonnance de 1629, *art. 178*).

7. 2°. Un ſecond devoir des Juges, eſt d'exercer leurs Offices en perſonne, ſans pouvoir confier leurs fonctions à d'autres Officiers; l'Ordonnance de 1388, en a une diſpoſition. *Voyez* auſſi Loiſeau, en ſon Traité des Offices, *liv. 1, chap. 5, n. 4, 5 & 6.*

L'Arrêt du Conſeil du 18 Juillet 1677, ſervant de réglement pour le Préſidial de Tours, *art. 66*, porte que les Lieutenants Général & Particulier, ne pourront commettre aucuns Huiſſiers, Notaires, Greffiers, Clercs, & autres, pour l'exécution de toutes les fonctions, dont la connoiſſance leur eſt attribuée; mais qu'en leur abſence, récuſation ou empêchement, ils ſeront tenus d'en laiſſer l'exécution à l'Aſſeſſeur, ou au plus ancien Conſeiller du Siège, ſuivant leur ordre.

J'ai vu dans les regiſtres du Bailliage d'Orléans, pluſieurs Commiſſions données au Bailli de Meun, par le Lieutenant Général d'Orléans, pour la connoiſſance des cas Royaux à Meun, & entr'autres une du 13 Septembre 1707, pour connoître des cas Royaux, & préſider aux aſſemblées de Ville; mais ces commiſſions étant tout-à-fait abuſives, ont ceſſé d'avoir lieu.

8. 3°. Un autre devoir des Juges, eſt de ne recevoir aucuns préſents. (L final. Cod. *ad Leg. Jul. repetundarum. Voyez* auſſi la Novelle 17, *de Mandatis principum;* & la Novelle 8, *cap. 1, ut judicia ſine quoquo ſuffragio fiant*).

L'Ordonnance du 28 Octobre 1446, *art. 6*, défend aux Préſidents & Conſeillers, de prendre ou recevoir par eux, leur gens ou familiers, aucuns dons ou préſents des Parties, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſoit de vin, viande, ou autres choſes.

L'article 118, de l'Ordonnance du mois d'Avril 1453, défend en général à tous Juges & Officiers, tant des Cours de Parlement, que des autres Cours & Juſtices du Royaume, de prendre, ni recevoir par eux ou par autres, directement ou indirectement aucuns dons capables de les corrompre; à peine de privation de leurs Offices, & en outre d'être punis de punition exemplaire, ſuivant l'exigence des cas & la qualité des perſonnes.

L'article 53 de l'Ordonnance du mois d'Octobre 1535, *chap. 1*, renferme la même diſpoſition.

L'Ordonnance d'Abbeville, du 23 Février 1539, *article 314*, défend à tous Juges Royaux, leurs Lieutenants & autres Officiers, de prendre ou recevoir par eux ou par perſonnes interpoſées aucune choſe, ſoit par forme de don gratuit ou autrement, ſous couleur de leur Office; à peine de privation de leurſdits Offices, & d'amende arbitraire contre ceux qui auront fait ces préſents. (*Idem* par l'article 140 de l'Ordonnance du mois de Mars 1498).

9. L'Ordonnance de Blois, *art. 114*, défend en général à tous Officiers & autres, ayant charge & commiſſion du Roi, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de prendre ni recevoir de ceux qui auront à faire à eux, aucuns dons & préſents, de quelque choſe que ce ſoit (*a*); à peine de concuſſion: ce qui eſt auſſi établi par l'article 43 de l'Ordonnance d'Orléans qui ajoûte, quelque petit que ſoit le préſent.

La même choſe eſt défendue aux Juges, quand ils vont en commiſſion. (Ordonnance du mois de Juillet 1493, *art. 18*; Ordonnance de 1667, *tit. 21, art. 15*).

En général il eſt défendu aux Juges de rien prendre, ou exiger des Parties, directement ou indirectement, au-delà des droits qui leur appartiennent légitimement; à peine de privation d'Offices, & autres plus grandes peines. (Ordonnance de 1535, *ch. 1, art. 6*; Ordonnance de Moulins, *art. 19*).

10. C'eſt auſſi par le même motif, qu'il eſt défendu aux Juges de ſe faire faire tranſport & ceſſion, par vente, donation, ou autrement des biens pour leſquels il y a procès devant eux; à peine de nullité & de privation de leurs droits & actions à l'égard de ceux qui feront ces tranſports, ainſi qu'à l'égard de ceux qui les recevront, & d'amende arbitraire. (*Voyez* l'article 54 de l'Ordonnance d'Orléans; & l'article 94 de l'Ordonnance de 1629: ce qui eſt conforme aux Loix 1 & 2, *tit. 13* du Code).

Un Arrêt du Conſeil du 28 Février 1682, fait défenſes à tous les Officiers du Parlement de Pau, de quelque qualité qu'ils ſoient, ſans en excepter aucun, d'exiger ou recevoir des Parties plaidantes, ou de perſonnes par eux interpoſées, directement ou indirectement, en quelque Bureau, ou en quelque état que ſoient

---

(*a*) L'article 43 de l'Ordonnance d'Orléans exceptoit de cette défenſe la venaiſon ou gibier pris ès forêts des Princes & Seigneurs qui les donnoient; mais cette exception a été révoquée par l'Ordonnance de Blois.

leurs cauſes ou procès, aucuns préſents de quelque nature qu'ils ſoient, même des choſes comeſtibles par eux, leurs femmes, enfants, parents, amis, Secrétaires, ſerviteurs ou domeſtiques, directement ou indirectement, nonobſtant tous uſages, Coutumes, poſſeſſion, Arrêts même du Conſeil, & les Ordonnances qui permettent de recevoir des grands Seigneurs de la venaiſon priſe dans leurs parcs & forêts, que Sa Majeſté ne veut être d'aucune conſidération à cet égard; le tout à peine de concuſſion.

11. Cet Arrêt, comme on voit, confirme la révocation de l'article 43 de l'Ordonnance d'Orléans, qui permettoit aux Juges & aux Avocats & Procureurs du Roi, de recevoir de la venaiſon ou du gibier pris dans les forêts & Terres des Princes & Seigneurs plaidants devant eux, ainſi qu'il a été obſervé ci-deſſus.

Les Ordonnances défendent pareillement aux Juges, & en général à tous Officiers employés en des commiſſions, ou autrement, de prendre aucuns repas aux dépens des Parties, ni de ſouffrir que leur dépenſe de bouche ſoit faite par les Parties préſentes ou abſentes. Les articles 44 & 54 du réglement de la Cour, du 10 Juillet 1665, en ont des diſpoſitions, à l'égard des Juges ſubalternes, Procureurs Fiſcaux, Greffiers, Procureurs & Sergents; à peine de concuſſion, d'amende arbitraire, & de répétition du quadruple. (*Voyez* auſſi l'article 32 de l'Ordonnance de Rouſſillon; l'article 45 du réglement du 24 Mai 1603, rendu pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe; & l'art. 15 du tit. 21 de l'Ordonnance de 1667).

12. Il eſt pareillement défendu aux Juges de ſe faire défrayer de leur dépenſe par les Parties, à peine de privation des gages pour un an; & en cas de récidive, de ſuſpenſion d'Office, & autres peines arbitraires. (Ordonnance de 1493, *art. 18*; Ordonnance de 1535, *chap. 1, art. 55*; Ordonnance de Rouſſillon, *art. 32*).

Les Juges ne doivent pas même ſouffrir qu'il ſoit fait à cet égard aucune taxe à leurs Clercs & domeſtiques; ni permettre qu'ils prennent aucune choſe des Parties, directement ni indirectement; ni qu'ils ſoient par elles défrayées; à peine de concuſſion, & de 300 liv. d'amende; (Ordonnance du mois de Janvier 1629, *art. 101*; Ordonnance de 1667, *tit. 21, art. 15*); ce qui peut être prouvé par ſix témoins, quoiqu'intéreſſés, & quoiqu'ils dépoſent de faits ſinguliers. (Edit des épices du mois de Mars 1673, *art. 29*).

Au reſte, il ne faut pas comprendre ſous le terme de préſents,

les épices, vacations & salaires qui se payent aux Juges, & autres Officiers, lorsque ces épices & vacations sont modérées & légitimes, & que les salaires sont conformes aux taxes faites à cet égard par les Ordonnances & Réglements.

13. Il ne paroît pas non plus que le Juge, qui de bonne foi & publiquement, reçoit un présent d'une personne qui avoit un procès pardevant lui, après que le Jugement a été rendu, soit dans le cas de la prohibition de la Loi; à moins que par les circonstances on ne pût présumer que ce présent avoit été promis avant le procès jugé. (*Ita* Farinacius, *quæst. 11, n. 110-215*); Mais il est encore plus sage & plus prudent à un Juge, de ne recevoir dans ce cas aucuns présents, même après le procès jugé; afin d'éviter de donner lieu à des soupçons qui, quand même ils seroient injustes, ne laisseroient pas de donner atteinte à la probité du Juge, & de lui être injurieux.

Pour prévenir les inconvénients qui pourroient arriver des présents faits aux Juges, les Ordonnances veulent, que si une Partie étant en procès dans une Jurisdiction, fait par elle ou par autres, aucun don ou promesse aux Juges pour le Jugement, rétardation, ou expédition de sa cause, elle soit entiérement privée de son droit, & en outre condamnée en une amende arbitraire, selon l'énormité ou grandeur des cas, & la qualité des personnes. (C'est la disposition de l'Ordonnance du mois d'Avril 1453, *art. 119*; de l'Ordonnance de 1493, *art. 20*; & de l'Ordonnance du mois d'Octobre 1535, *chap. 1, n. 54*).

14. A l'égard des Avocats, Procureurs & solliciteurs de procès qui ont fait ces dons ou promesses, ou qui ont employé leur médiation à les faire, les mêmes Ordonnances veulent qu'ils soient déclarés incapables de posséder à l'avenir aucun Office; & punis en outre de peine arbitraire, suivant l'exigence des cas. (Ordonnance du mois d'Avril 1453, *art. 120*; Ordonnance de 1535, *chap. 1, art. 54*).

L'article 19 de l'Ordonnance du mois de Juillet 1493, veut même que les Avocats, Procureurs & solliciteurs, jurent que par eux, ni par autres, ils ne donneront ou promettront aucune chose, & ne la feront donner ni promettre aux Juges ou Commissaires.

15. 4°. Un autre devoir des Juges, est de ne manger ni boire avec leurs Parties. Une Ordonnance de Philippe le Bel, de l'année 1344, en a une disposition pour les Officiers du Parlement. *Tenentes Parlamentum nostrum non bibant neque comedant cum partibus quæ coram eis actuæ sunt, neque partes cum ipsis.*

L'Ordonnance du 28 Octobre 1446, *art. 6*, porte que les Officiers du Parlement ne mangeront ni ne boiront avec les Parties, à leur convy; & à l'occaſion de leurs procès. (*Idem*, par l'art. 109 de l'Ordonnance du mois d'Avril 1453; par l'Ordonnance du mois de Novembre 1507, *art. 50*; & par celle du mois d'Octobre 1535, *chap. 5*, *art. 50*).

Un Arrêt du Parlement de Dijon du 31 Juillet 1754, rapporté au Code Criminel de M. Serpillon, *page 1496*, fait défenſes au Prévot de Buxi, de boire & manger avec les Parties qui ont des procès dans ſa Juriſdiction; à peine de tous dépens, dommages & intérêts des Parties, même d'y être ſévérement pourvu.

16. Les Juges doivent par la même raiſon, éviter d'être trop familiers avec les Parties qui ont des procès devant eux; *quoniam nimis familiaritas grande malum ſæpenumero parit*, comme il eſt dit dans la même Ordonnance de 1344, qu'on vient de citer; *& ex converſatione æquali contemptio dignitatis naſcitur.* L. *obſervandum*, D. *de officiis præſ.* Nov. 17, cap. 2; L. 1, Cod. *de officiis civil. judic.*

Dans le Code Théodoſien, il y a une Loi entière *de officiis civilium judicum*, qui défend aux Juges de ſe familiariſer avec les Parties, à peine de cinq livres d'or d'amende contre les Juges.

L'Ordonnance du 28 Octobre 1446, *art. 6*, défend aux Officiers du Parlement, de fréquenter & communiquer avec les Parties plaidantes; & c'eſt auſſi la diſpoſition de l'Ordonnance du mois d'Avril 1453, *art. 109*, qui veut que les Préſidents & Conſeillers du Parlement, s'abſtiennent au regard des Parties ayant procès en ladite Cour, de toutes communications deſquelles puiſſe naître cauſe vraiſemblable de préſomption & ſuſpicion de mal. (*Idem*, par l'Ordonnance de 1507, *art. 50*; & par celle de 1535, *ch. 5*, *art. 50*). En effet, comme dit Airault en ſon Inſtruction judiciaire, *liv. 3*, *part. 3*, *n. 22*, les Parties apportent bien plus de crainte & de reſpect devant le Juge qui tient ſon rang, que devant celui qui ſe rend familier & facile avec eux.

17. 5°. Un autre devoir des Juges Royaux, eſt de ne tenir penſions ni bénéfices ou gages d'autres perſonnes que du Roi. L'article 8 d'une Ordonnance de Philippe le Bel de l'année 1302, défend aux Conſeillers de la Cour, de recevoir dorénavant aucune penſion, de quelque perſonne d'Egliſe ou ſéculière, ou d'aucune Ville & Communauté. (*Idem* par l'article 3 de l'Ordonnance du 28 Octobre 1446, qui ajoute, à peine de privation d'Office, à moins qu'ils n'en aient la permiſſion du Roi. *Voyez* auſſi l'Ordonnance de 1535, *chap. 1*, *art. 74*).

L'Ordonnance du mois d'Avril 1453, *art. 91*, veut auſſi que nuls des Baillis & Sénéchaux Royaux, ou Procureurs du Roi, ni leurs Lieutenants, ne prennent gages ni penſions des Prélats, Communautés, Gentilshommes, & autres Sujets de leurs Bailliages & Sénéchauſſées. (*Idem* par l'Ordonnance du mois de Mars 1498, *art. 35*; par l'Ordonnance de 1535, *chap. 12, n. 19*; par celle d'Abbeville du 23 Février 1539, *art. 316*; par l'Ordonnance du mois de Novembre 1554, *art. 27*; & par celle de Moulins, *art. 19*). Ces Ordonnances portent auſſi, à peine de privation d'Office.

18. L'Ordonnance du mois de Juillet 1501, *art. 4*, porte que les Préſidents & Conſeillers ne pourront tenir gages ni penſions des Prélats, Seigneurs, ni autres perſonnes ou Communautés, ſinon du Roi; & que s'ils font le contraire, ils ſeront ſuſpendus de leurs Offices, ou autrement punis ſuivant l'exigence des cas. Celle d'Orléans, *art. 44*, défend en général à tous les Juges, tant des Cours que ſubalternes, d'accepter gages ou penſions des Seigneurs temporels eccléſiaſtiques, ou autres, ſoit pour eux, ſoit pour leurs enfants, ou pour leurs parents & domeſtiques; à peine auſſi d'être privés de leur état, nonobſtant toutes diſpenſes qu'ils en pourroient obtenir.

La même défenſe eſt faite, & ſous les mêmes peines, aux Avocats & Procureurs du Roi, par l'article 3 du chap. 2, de l'Ordonnance de 1535; par l'Ordonnance du mois de Décembre 1540, *art. 7*; par l'article 11 de l'Edit de Follembrai du mois de Juillet 1552; par l'Ordonnance du mois de Novembre 1554, *art. 27*; & par l'article 44 de l'Ordonnance d'Orléans, qu'on vient de citer.

19. 6°. Les Ordonnances défendent auſſi aux Juges Royaux, d'être Conſeillers des Prélats, & autres Seigneurs temporels, & de prendre charge directement ou indirectement de leurs affaires; à peine d'être privés de leurs Offices de Juges. (Ordonnance du 28 Décembre 1490, *art. 5*; autre du mois de Mars 1498, *art. 33*; autre du mois de Juillet 1501, *art. 4*; autre du mois de Novembre 1507, *art. 17*; autre de 1535, *ch. 1, art. 74*; *Voyez* auſſi l'Ordonnance de Blois, *art. 112*; & la Déclaration du 21 Octobre 1652).

Le même article 112 de l'Ordonnance de Blois leur défend, ſous la même peine, de tenir Vicariats des Evêques, ou autres Prélats, pour le fait du temporel, ſpirituel & collation des Bénéfices.

20. 7°. Un autre devoir des Juges, eſt de ne point ſolliciter. L'Or-

donnance de 1539, *art. 124*, défend à tous Préſidents & Conſeillers des Cours, de ſolliciter pour autrui, les procès pendants en leur Siège; à peine de privation de l'entrée de la Cour, & de leurs gages pour un an.

L'Ordonnance de Blois le défend à tous Juges des autres Sièges, ſous les mêmes peines.

Le Réglement du 24 Mai 1603, rendu pour le Préſidial de Bourg en-Breſſe, *art 32*, défend auſſi à tous les Officiers dudit Siège, de ſolliciter les procès pendants en leur Tribunal, & d'en parler auxdits Juges directement ou indirectement, ſous les peines portées par les Ordonnances.

Ces Ordonnances ſont confirmées par les articles 13 & 14 du tit. 24 de l'Ordonnance de 1667; avec cette modification, que les Juges peuvent ſolliciter pour leurs enfants, pères, mères, oncles, tantes, neveux & nièces, ou pour ceux dont ils ſont tuteurs, ès maiſons des Juges; mais non dans le lieu de la ſéance, dont ils doivent ſortir lors de la viſitation & Jugement deſdits procès.

21. 8°. Un autre devoir des Juges, eſt de ne point poſtuler en leurs Sièges pour les Parties, en quelque cauſe que ce ſoit.

L'Ordonnance du mois de Décembre 1540, *art. 18*, défend aux Lieutenants Généraux & Particuliers des Baillis, de poſtuler devant les Prévôts ou leurs Lieutenants, dont les appellations reſſortiſſent pardevant eux.

L'Ordonnance de Moulins, *art. 19*, défend en général à tous Juges, de poſtuler en leurs Sièges pour les Parties, en quelque cauſe que ce ſoit, encore qu'il s'agiſſe de l'intérêt du Roi, nonobſtant tous uſages ou diſpenſes contraires. (*Idem*, par l'Ordonnance de Blois, *art. 15*).

Il leur eſt auſſi défendu de plaider & de faire la fonction d'Avocats dans leur Siège; (Ordonnance du mois de Décembre 1540, *art. 18*, ci-deſſus citée; Arrêt du 27 Mai 1659, rapporté au Journal des Audiences). J'ai même vu une lettre de M. d'Agueſſeau, Procureur Général, & depuis Chancelier, en date du 25 Avril 1706, portant que le ſieur Happart fils, Lieutenant Général de Police au Siège de Lorris, ne pouvoit exercer la Charge d'Avocat poſtulant au même Siège.

22. Par la même raiſon, il eſt défendu aux Juges de conſulter pour les Parties en leurs Sièges, ou autres Juriſdictions reſſortiſſantes pardevant eux. (Ordonnance de 1535, *chap. 1, art. 75*; Arrêt du 22 Novembre 1582, rendu pour les Officiers du Préſidial de Cler-

mont

mont en Auvergne, rapporté par Joli, *tome 2, page 1260*).

Mais un Juge peut faire la fonction d'Avocat, & écrire, conſulter & plaider en d'autres Juriſdictions que celle où il eſt Officier, ſans pouvoir être Juge des Parties pour leſquelles il a plaidé; (ainſi jugé en faveur de l'aſſeſſeur en la Prévôté de Saumur, par Arrêt du 27 Mai 1659, rapporté au Journal des Audiences).

Le Juge peut même être Avocat en la cauſe d'appel de la Partie pour laquelle il a jugé en première Inſtance. (Cod. Fabr. *lib. 2, tit. 2, tit. 5, défin. 1*).

L'Ordonnance de 1535, *chap. 1, art. 75*, défend auſſi aux Préſidents & Conſeillers du Parlement, de ſe charger d'arbitrages, & de compromis ſur les procès pendants en leur Cour. (*Voyez omninò*, ſur cette queſtion, ce qui eſt dit ci-après au Titre *Des Arbitrages & compromis*, n. 29).

23. 9°. Un autre devoir des Juges, eſt de ne pouvoir tenir deux Offices. (Ordonnance d'Orléans, *art. 31; Voyez* auſſi Laroche-Flavin, Traité des Parlements, *liv. 6, chap. 8, n. 1; & liv. 8, chap. 22, n. 1*) Ce qui néanmoins doit s'entendre des Offices incompatibles: (Laroche-Flavin *ibidem*, liv. 8, chap. 22, n. 2 & 6).

C'eſt en conſéquence de cette règle, que les Juges Royaux ne peuvent être Officiers Commenſaux de la Maiſon du Roi. (Ordonnance du mois de Janvier 1634, *art. 27*; Déclaration du 23 Octobre 1680).

Ni Profeſſeurs en Droit: (Laroche-Flavin, Traité des Parlements, *liv. 6, chap. 9*; Déclaration du 6 Août 1602, touchant les études de Droit). Mais ils peuvent être Profeſſeurs en Droit François, en prenant des Lettres de compatibilité.

Les Juges Royaux ne peuvent pareillement être Juges ou Officiers de Seigneurs. (Ordonnance du 28 Décembre 1490, *art. 5*, à la fin; Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 6 Juillet 1726, rapporté au Recueil de Toulouſe, *tome 1, page 211*).

L'article 113 de l'Ordonnance de Blois, porte que les Officiers Royaux qui ſont Officiers des Seigneurs, ſeront tenus d'opter dans les deux mois; ſinon leurs Offices ſeront déclarés impétrables.

24. L'Arrêt de Réglement des grands jours de Clermont du 10 Décembre 1665, *art. 21*, défend auſſi à tous Juges Royaux, tant des Sièges où reſſortiſſent les appellations des Juſtices ſubalternes, que des Juſtices Royales plus proches & contiguës, de ſe faire recevoir en aucunes charges deſdites Juſtices ſubalternes; & enjoint à ceux

qui en ſont actuellement pourvus, d'opter dans les trois mois, lequel des deux Offices ils voudront retenir, comme étant leſdits Offices dont ils ont été pourvus, déclarés impétrables.

Cette défenſe faite aux Juges Royaux, de poſſéder des Offices de Seigneurs, ou autres, a lieu à plus forte raiſon, quand il s'agit d'Offices des Sièges qui reſſortiſſent pardevant leſdits Juges Royaux. ( Ordonnance du mois d'Avril 1453, *art. 91;* Ordonnance de 1535, *chap. 12, art. 19;* Arrêt du Parlement du 13 Mai 1681, rendu pour Châteauneuf en Timerais ).

25. 10°. Un autre devoir des Juges, eſt de ne pouvoir tenir aucune ferme, ſoit par eux, ſoit par perſonnes interpoſées, tant du Roi, que des Princes & Seigneurs, Gens d'Egliſe, ou autres perſonnes; à peine de privation d'Office. ( Ordonnance du mois de Décembre 1540, *art. 7;* Ordonnance de 1535, *chap. 12, art. 25;* Ordonnance d'Orléans, *art. 109;* Ordonnance d'Abbeville, du 23 Mai 1539, *art. 317;* Ordonnance de Blois, *art. 48;* Ordonnance du mois de Janvier 1629, *art. 33. Voyez* auſſi ce qui eſt dit ci-après, *part. 2, tit. 5,* au titre *Des Fonctions, Droits & Devoirs des Seigneurs de Juſtice,* n. 7 ).

26. 11°. Il eſt défendu aux Officiers Royaux, & ſur-tout aux Juges, de faire le commerce, & de tenir la banque, ſoit par eux, ſoit par perſonnes interpoſées; ni de s'aſſocier en fait de marchandiſes; à peine d'être punis grièvement. ( Ordonnance du Roi Jean, de l'année 1355, *art. 6;* Ordonnance du 26 Août 1452, *art. 20;* Autre du 11 Novembre 1508, *art. 42,* qui dit, à peine de privation d'Offices; Ordonnance de 1535, *chap. 12, art. 29;* Autre du mois de Décembre 1557, *art. 2* ). L'Ordonnance d'Orléans, *art. 109,* défend en général à tous Officiers de Juſtice, de faire marchandiſes par eux, ou par perſonnes interpoſées, à peine de privation de leur état; *idem* par l'Ordonnance de 1629, *art. 198;* ce qui eſt auſſi confirmé par l'Edit du mois de Décembre 1705, *art. 1,* qui en permettant le Commerce à la Nobleſſe, en excepte les Officiers de Juſtice.

Néanmoins la Déclaration du 21 Novembre 1706, porte que les Marchands en gros peuvent poſſéder des Offices dans les Elections & Greniers à Sel.

L'article 3 de l'Edit du mois de Décembre 1701, qui vient d'être cité, permet auſſi aux Secrétaires du Roi, de faire le Commerce en gros.

27. 12°. Un autre devoir des Juges, eſt qu'ils ne peuvent avoir part

à la ferme des amendes. L'Ordonnance d'Orléans, *art. 81*, le défend, tant aux Officiers Royaux, qu'à ceux des Seigneurs.

L'Ordonnance de Blois, *art. 132*, dit qu'ils ne pourront être fermiers des amendes en leurs Cours & Sièges, ni cautions de fermiers, à peine d'être privés de l'adjudication, & d'en payer néanmoins le prix ; comme auſſi d'être privés de leurs états & Offices.

Ils ne peuvent pareillement participer aux Charges de Commiſſaires aux Saiſies-réelles en leurs Sièges. (Edit de création de ces Offices du mois de Juillet 1689, *art. 28*).

Ni aux Greffes & à la recette des Conſignations de leurs Juriſdictions. (Ordonnance du mois de Janvier 1629, *art. 93*; Edit du mois de Février 1689, *art. 39*).

28. 13°. Un autre devoir des Juges, eſt qu'ils ne peuvent être adjudicataires, directement ou indirectement, des fruits ſaiſis par Juſtice, ou cautions pour les fermiers & adjudicataires; à peine d'être privés de leurs Offices, ainſi que des émoluments de l'adjudication. (Ordonnance de Blois, *art. 132*; Arrêt de la Cour du 10 Juillet 1665, *art. 13*.).

Ni d'aucuns meubles ſaiſis. (Ordonnance de 1670, *tit. 17*, *art. 27*).

29. Ils ne peuvent par la même raiſon, ſe rendre adjudicataires d'héritages ſaiſis ou licités en leurs Sièges, à peine de nullité & des dommages & intérêts des Parties. (Ainſi jugé par Arrêt donné en la Chambre de l'Edit du mois de Novembre 1598, rapporté par M. Leprêtre, *centur. 2*, *chap. 92*, *n. 7*. Autre Arrêt du 17 Mai 1605, rapporté par Brodeau ſur Loüet, *lettre D*, *ch. 26*, *n. 3*; Autre du mois d'Août 1610, donné en la Chambre de l'Edit, rapporté par Leprêtre, *ibidem*, n. 6; Autre du 11 Mai 1654, rapporté par Deſmaiſons, *lettre A*, *n. 2*; Ordonnance du mois de Janvier 1629, *art. 117*; Arrêt de Réglement du 10 Juillet 1665, *art. 13*. *Voyez* auſſi Bardet, *tome 1*, *liv. 1*, *chap. 18 & 96*; Henrys, *tome 2*, *liv. 2*, *queſt. 29* : Tronçon ſur la Coutume de Paris, *art. 359*).

Même les enfants des Juges, ainſi que leurs femmes. (Arrêt de la Chambre de l'Edit du 6 Septembre 1614. *Voyez* auſſi Mornac en ſes Arrêts, *part. 1*, *art. 17* : Tronçon, ſur la Coutume de Paris, *art. 359*, au mot *Adjudication* : & Brodeau, ſur les articles 83 & 84 de la même Coutume ; autre Arrêt du Parlement, du 20 Décembre 1724, pour la Prévôté d'Eſclaron. Ce dernier Arrêt ajoûte, que

le Prévôt ne pourra même acquérir ces biens des adjudicataires, ſinon trois ans après les ventes ).

30. L'Arrêt des grands jours de Poitiers, du 29 Novembre 1596, *art. 11*, rapporté par Filleau, *tome 1*, *page*, *104*, fait auſſi défenſes aux Juges de faire des adjudications par décrets, eſquels leurs femmes, enfants, frères, ou proches parents, ſeront derniers enchériſſeurs.

Mais un Conſeiller d'un Siège, peut acquérir par décret dans ce Siège, s'il ne fait pas lui-même l'adjudication. ( Ainſi jugé par Arrêt du 18 Janvier 1672, rapporté au Journal du Palais *tome 1*, *page 149*, de l'édition *in-folio*, au profit d'un Conſeiller au Préſidial d'Amiens ).

14°. Il eſt défendu aux Juges de prendre ou acquérir directement ou indirectement, par vente, donation, prêt ou ceſſion, aucuns tranſports de biens, dettes, droits & procès litigieux en leurs Sièges; à peine de nullité & de privation de tous droits & actions contre ceux qui auront fait leſdites ceſſions ou tranſports. ( Ordonnance de 1356, *art. 4*; Ordonnance de 1535, *chap. 12*, *art. 23*; Ordonnance d'Orléans, *art. 54*; Ordonnance de 1629, *art. 94*; Arrêt de réglement de la Cour du 10 Juillet 1665, *art. 13*).

31. 15°. Un autre devoir important des Juges, eſt de ne point révéler les ſecrets de leurs Sièges.

Le réglement de Bourg-en-Breſſe du 24 Mai 1603, *art. 50*, défend à tous les Officiers du Siège, Greffiers, Huiſſiers, Clercs, & autres y ayant l'entrée, de révéler par eux, ni par autres, directement ou indirectement, aucunes des affaires, procès, conſeils, délibérations, opinions, & expéditions dudit Siège, aux Parties, leurs Avocats, Procureurs, Solliciteurs, ou autres, quels qu'ils ſoient, ſous les peines & amendes portées par les Ordonnances; & à cette fin il eſt enjoint aux Préſidents de s'enquérir ou faire informer exactement contre les infracteurs d'icelles; de les empriſonner & punir rigoureuſement; & d'en donner incontinent avis au Roi, ou à ſon Conſeil, pour y pourvoir ſelon le bon plaiſir de Sa Majeſté, & de plus fort reméde en tant qu'il y échéra.

L'Ordonnance du 28 Octobre 1446, *art. 4*, veut que les Officiers des Cours, ſoit Préſidents, Conſeillers, Greffiers, ou Notaires en icelle, qui révéleront les ſecrets de ladite Cour, ſoient privés pour un an entier de leurs gages, & même de leurs Offices, ſi le cas y écheoit.

32. L'Ordonnance du mois d'Avril 1453, *art. 118*, veut auſſi que

ſi les Préſidents, Conſeillers, Avocats, ou Procureurs Généraux, Greffiers, Notaires, & Huiſſiers de la Cour, ſont trouvés coupables d'avoir révélé les ſecrets de ladite Cour, ils ſoient punis étroitement par privation de gages, Offices, ou autrement, ainſi que ladite Cour aviſera, ſelon la gravité du cas. (*Idem* par l'article 15 de l'Ordonnance du mois de Novembre 1507).

La même Ordonnance de 1453, *art. 110*, veut que ſi aucuns des Greffiers, Huiſſiers de ladite Cour, Clercs du Greffe, ou Notaires fréquentants icelle, ſont trouvés coupables d'avoir révélé ces ſecrets, ils ſoient; ſçavoir, les Greffiers, Huiſſiers & Notaires, privés de leurs Offices; & les Clercs deſdits Greffiers, bannis, *&c.* & condamnés en l'amende. (*Idem*, par l'article 15 de l'Ordonnance de 1507; & pour les Greffiers par le réglement de Bourg-en-Breſſe de 1603, *art. 103*).

Et ſi ces ſecrets étoient révélés par les Prélats & autres qui ont la faculté de venir en ladite Cour, ils doivent être privés à toujours de l'entrée en icelle, & condamnés en l'amende, ſelon l'exigence du cas. (Même Ordonnance de 1453, *art. 110;* Ordonnance du 28 Octobre 1446, *art. 50*).

33. Le motif de ces Ordonnances, eſt que par la révélation des ſecrets de la Cour, il s'eſt enſuivi, & enſuivent pluſieurs maux & inconvénients, & que la liberté, de délibérer & opiner en ladite Cour, en a été empêchée.

L'article 8 de l'Ordonnance du mois de Juillet 1493, défend auſſi aux Préſidents, Conſeillers, Avocats & Procureurs Généraux, Greffiers, Notaires & Huiſſiers de la Cour, ſur peine de privation d'Office, ou d'être déclarés incapables d'en poſſéder aucun à l'avenir, & de plus grandes peines pécuniaires & corporelles, ſelon l'exigence des cas, de révéler par eux ni par autres directement ou indirectement, aucunes des affaires ou expéditions de ladite Cour, ſoit aux Parties, Avocats, Procureurs, Solliciteurs, ou autres perſonnes quelconques. (*Idem*, par l'Ordonnance du mois de Novembre 1507, *art. 69*; & par l'Ordonnance de 1535, *chap. 1, art. 36*).

L'Ordonnance du mois d'Avril 1560, donnée à Fontainebleau, veut auſſi, que ſi aucuns des Préſidents, Conſeillers, Avocats & Procureurs Généraux, Greffiers, Notaires, ou autres Officiers, ſe trouvent avoir révélé les ſecrets des Cours, Chambres des Comptes, & autres Cours, ils ſoient ſuſpendus & privés de leurs états, ſuivant l'exigence des cas.

34. L'Ordonnance du mois de Juillet 1493, *art. 8*, enjoint aux Préſidents, à peine d'encourir l'indignation de Sa Majeſté, de veiller à l'obſervation des Ordonnances, touchant le ſecret de ladite Cour, & de s'informer diligemment des infracteurs, pour les faire punir des peines ſuſdites. (*Idem*, par l'article 39 de l'Ordonnance du mois de Mars 1498; par l'Ordonnance de 1535, *chap. 1*, *art. 86*; & par l'Ordonnance du mois d'Avril 1560).

L'article 4 de l'Ordonnance du 28 Octobre 1446, veut même, que ſi quelques uns des Préſidents, Conſeillers, & autres Officiers deſdites Cours, ſçavent que quelqu'un en ait révélé les ſecrets, ils les dénoncent au plutôt à la Cour, pour être procédé à la punition des infracteurs.

Afin de maintenir l'obſervation de ces réglements en la perſonne des Greffiers, il leur eſt enjoint de faire ſerment à la Cour, avant d'être reçus, qu'ils tiendront ſecrettes les Ordonnances & délibérations de ladite Cour. (Ordonnance de 1535, *chap. 3*, *art. 1*).

35. L'Ordonnance du mois de Juillet 1493, *art. 9*, veut qu'afin d'entretenir ce ſecret, ils ne faſſent part des délibérations de la Cour à leurs clercs, pour qu'ils n'en puiſſent faire aucun rapport. (*Idem*, par l'Ordonnance de 1535, *chap. 1*, *art. 37*). Mais l'Ordonnance du mois de Mars 1498, *art. 28*, ordonne que leſdits Clercs feront ſerment à leurs Maîtres, même ceux des Préſidents & Conſeillers des Cours, de ne révéler aucunes choſes du ſecret des enquêtes, examen de témoins, ou autres choſes concernant le fait deſdites Cours. (*Idem*, par l'Ordonnance de 1535, *chap. 1*, *art. 38*).

Les anciens Romains recommandoient avec beaucoup de ſoin, ce ſecret au Sénat. (*Voyez* ce que dit à ce ſujet Valere Maxime, *liv. 2*, *chap. 2*, *n. 1*, où il cite l'exemple de Q. Fabius Maximus, qui fut réprimandé fortement par le Sénat, pour avoir révélé à Craſſus, quoique par erreur, ce qui s'y étoit paſſé. *Voyez* auſſi Tite-Live, liv. 42 (*a*).

36. En effet, on peut regarder ceux qui trahiſſent les ſecrets d'un Tribunal, comme des prévaricateurs & des ennemis de la Juſtice; parce que la crainte qu'on a d'eux, peut empêcher quelquefois

---

(*a*) *Antiani.... revelantes ſecreta univerſatis privantur Officio.* (Ita Baldus in tit. *de pace tenenda*, in verbo *in nomine Chriſti*; & in tit. *de quibus modis feud. amitt.* (Feud. 2, n. 53 & 27; & 5, n. 9).

d'opiner pour le bien de la République, & gêner les ſuffrages ; outre que cela peut encore donner lieu à des inimitiés ou diſſenſions ; ce qui eſt capable de cauſer un grand trouble dans l'adminiſtration de la Juſtice.

On voit dans la vie de Henri III, un exemple remarquable de l'exactitude avec laquelle on gardoit les ſecrets du Parlement dans ces temps-là. Ce Prince étant un jour allé trouver M. de Thou, Premier Préſident, pour ſçavoir de lui les raiſons qui avoient empêché le Parlement de vérifier l'Edit qu'il lui avoit envoyé, & lui ayant fait connoître qu'il ſçavoit que c'étoit lui qui avoit animé les autres à s'y oppoſer, M. de Thou lui répondit avec une reſpectueuſe liberté, qu'il ſupplioit Sa Majeſté, avant de répondre, de lui nommer celui qui, contre ſon ſerment, avoit révélé les ſecrets de la Compagnie, afin qu'il fût puni ſelon la rigueur des Ordonnances. Le Roi trouva bon la liberté du Premier Préſident, écouta les raiſons pour leſquelles la Cour n'avoit pas jugé à propos de vérifier l'Edit, les approuva, & l'eſtima toujours davantage depuis. Tant il eſt vrai que l'amour de l'ordre & de la Juſtice eſt agréable, même quand il combat nos paſſions & nos intérêts, lorſqu'il eſt ſoutenu par une véritable généroſité (*a*).

37. 16°. Les Juges doivent être ſuffiſants & capables, pour pouvoir remplir dignement leurs fonctions. (Ordonnance du mois d'Avril 1453, *art. 82 & 87*). C'eſt-à-dire, qu'ils doivent poſſéder la ſcience des Loix & des Ordonnances.

Cette qualité qui eſt une des plus néceſſaires aux Juges, ſe juſtifie par l'examen que doit ſubir le pourvu, tant ſur une Loi priſe au haſard, que ſur les fortuites (c'eſt-à-dire ſur des endroits pris à l'ouverture du Livre); ainſi que ſûr la pratique. (Ordonnance de Blois, *art. 108* ; Edit du mois d'Avril 1679, *art. 18. Voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet au Titre *De la manière de pourvoir aux Offices*, &c. ci-deſſus, *art. 1, tit. 3, n. 16*).

17. Ils doivent étudier avec ſoin, tout ce qui regarde leur état, afin d'en remplir dignement les fonctions (*a*) en ſe ſouvenant

---

(*a*) *Voyez* encore ſur l'obligation de garder le ſecret des Compagnies, la Gloſe, *in cap. ſtatutum 11*, §. *notarium de reſcript. in 6°.* (lib. 1, tit. 3); la Gloſe, *in Clementin. 1, de jure patronatûs* (lib. 3, tit. 12); & les ſuppléments de Jul. Clarus, *queſt. 73, n. 8*, où il cite une Ordonnance rendue à ce ſujet pour le Royaume de Naples.

que la Magiſtrature eſt une eſpèce de ſervitude, qui a fait donner le nom de Charge aux Offices, & que les Juges rendront compte un jour à Dieu, de tous les Jugements qu'ils auront rendus (*b*).

Ils doivent auſſi par la même raiſon, être laborieux & vigilants dans l'expédition des affaires, ſans néanmoins uſer de trop de précipitation.

38. 18°. Les Juges doivent aimer la juſtice par-deſſus toutes choſes, & l'avoir en vue dans toutes leurs actions (*c*); & ils doivent également éviter de ſauver le coupable, & de condamner l'innocent (*d*). » Le bon Magiſtrat, dit S^t Ambroiſe (ſur le Pſeaume » *Beati immaculati*) ne fait jamais rien de ſon propre mouvement: » les Jugements qu'il rend ſont fondés ſur les Loix: il ſe déclare » dans ſes opinions, ennemi de la complaiſance; & il ſe dépouille » de toute paſſion contraire à la Juſtice, pour ſuivre la ſimple & » naïve vérité (*e*) ».

39. 19°. Les Juges doivent faire leur devoir, & adminiſtrer la Juſtice ſans acception de perſonnnes, de quelque autorité ou qualité qu'elles ſoient. (Ordonnance d'Orléans, *art. 106*).

Ainſi il ne doit avoir ni compaſſion du pauvre, en ſe ſouvenant que la compaſſion doit être équitable, & non pas injuſte; ni uſer de faveur à l'égard du riche, ou des perſonnes puiſſantes en dignité (*f*).

---

(*a*) *Erudimini qui judicatis terram* (Pſal. 2, v. 10).

(*b*) *Videte Judices quid faciatis, non enim hominis exercetis judicium, ſed Dei, & quodcumque judicaveritis, in vos redundabit.* (Paralip. lib. 2, cap. 19, verſ. 2).

(*c*) *Diligite juſtitiam qui judicatis terram, ſentite de Domino in bonitate, & in ſimplicitate cordis quærite illum.* (Sapient. cap. 1, verſ. 17).
*Qui cuſtodierint juſta juſtificabuntur.* (Ib. cap. 6, verſ. 11).
*Qui cuſtodit juſtitiam, continebit ſenſum ſuum.* (Eccleſiaſtic. cap. 21, v. 11).
*Non facies quod iniquum eſt, neque injuſtè judicabis.* (Levit. cap. 19, v. 15).

(*d*) *Qui juſtificat impium & qui condemnat juſtum abominabilis eſt uterque apud Deum.* (Proverb. cap. 17, v. 15).

(*e*) Il ſeroit à ſonhaiter que l'on pût dire des Juges de ce temps-ci, ce que l'on diſoit de Caton, qu'il étoit d'une droiture ſi grande, que perſonne n'oſoit le ſolliciter pour une injuſtice. *O te felicem, Marce Porci, à quo rem improbam nemo petere audet.* (Pline, *in præfat. hiſtor. nat.*)

(*f*) *Pauperis quoque non miſereberis in judicio.* (Exod. cap. 23, v. 3).
*Non declinabis in judicio pauperis.* (*Ibid.* v. 6).

De même l'amitié & la parenté ne doivent avoir aucun pouvoir ſur ſon eſprit, puiſque ſuivant Cicéron, (*lib. 3, de Officiis, n. 10*) celui qui favoriſe ſon ami, ſe dépouille de la vraie qualité de Juge. Il doit imiter la noble fermeté de Titus Manlius, qui ne craignit point de condamner ſon propre fils (*a*).

40. 20°. Mais ce que le Juge doit éviter auſſi avec beaucoup de ſoin, c'eſt de craindre en jugeant, d'offenſer les perſonnes puiſſantes en autorité & en richeſſes, & de ne pas rendre par cette crainte, toute la Juſtice dûe aux Parties (*b*); c'eſt pourquoi il doit avoir une fermeté inflexible, & une conſtance qui ſoit à l'épreuve de toute crainte & de toute ſollicitation (*c*).

Quand même un Juge auroit lieu de craindre que ſon avis ne fût révélé, cela ne doit pas l'empêcher d'opiner & de dire ſon avis, ſelon ſes lumières & ſa conſcience; parce qu'il doit plus craindre d'offenſer Dieu & le Roi, dont il exerce la juſtice, qu'aucune perſonne que ce puiſſe être; après quoi il doit s'abandonner à Dieu, pour le protéger des mauvais deſſeins des ennemis que lui pourroient ſuſciter ſon intégrité & ſon amour pour la vérité, parce qu'il ſçait ce que Dieu a promis à ceux qui ſouffriront perſécution pour la Juſtice.

41. 21°. Mais de toutes les fautes qu'on peut imputer à un Juge, la plus noire & la plus infâme, eſt de ſe laiſſer corrompre par argent, déshonorant par ſon avarice la plus noble & la plus ſainte Profeſſion qu'il y ait parmi les hommes. C'eſt pour cela que les

---

*Non conſideres perſonam pauperis, nec honores vultum potentis; juſtè judica proximo tuo.* (Levit. cap. 19, v. 15).

(*a*) *Voyez* Tite-Live, *Decade 1, liv. 8, n. 7;* Et Aulu-Gelle, *liv. 9, ch. 13.*

*Sit timor Domini vobiſcum, & cum diligentiâ cuncta facite; non eſt enim apud Dominum iniquitas nec perſonarum acceptio, nec cupido munerum.* (Paralip. *lib. 2, cap. 19, v. 7*).

(*b*) *Noli quærere fieri judex, ni valeas virtute irrumpere iniquitates, ne fortè extimeſcas faciem potentis, & ponas ſcandalum iniquitate tuâ.* (Eccleſiaſtic. *cap. 7, v. 6*).

(*c*) *Juſtum & tenacem propoſiti virum*
*Nôn civium ardor, prava jubentium,*
*Non vultus inſtantis tyranni,*
*Mente quatit ſolidâ, &c.*
*Et... ſi fractus illabatur orbis,*
*Impavidum ferient ruinæ.*
(Horat. *lib. 3, ode 3*).

Loix défendent avec tant de ſoin aux Juges, de recevoir des préſents, afin qu'on ne préſume pas qu'ils ſe ſoient laiſſé corrompre par ces ſortes de dons (*a*).

42. 22°. Un autre devoir des plus importants dans un Magiſtrat, eſt de ne point abuſer de ſon autorité, & du pouvoir qui lui eſt confié, pour exiger des préſents ou de l'argent de ſes juſticiables, par violence ou par menaces. Ce crime eſt un des plus odieux & des plus puniſſables dans un Juge; & il étoit puni de mort chez les anciens, ſuivant la Loi des douze Tables, qui fut depuis convertie en la peine du fouet & du banniſſement à perpétuité; comme on le voit en la fin de l'Authentique. *Ut judices ſine quoquo ſuffragio.*

Et quoique nos Ordonnances ne déſignent point la peine dont ils veulent que les Juges concuſſionnaires ſoient punis, néanmoins on doit préſumer que leur intention eſt, qu'on ſuive en cela le droit commun.

Ils doivent auſſi veiller à ce que leurs domeſtiques n'exigent, & ne prennent rien de ceux qui les ſollicitent. (Un Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 13 Juillet 1739, défend aux Suiſſes des portes, portiers, laquais, & autres domeſtiques des Officiers de la Cour, de recevoir de l'argent, ou autres préſents des Parties, & de tous récipiendaires, quand même il leur ſeroit volontairement offert; à peine d'être mis en priſon & aux fers pendant quinzaine pour la première fois, & du fouet en cas de récidive.

---

(*a*) *Non accipies munera quæ excæcant oculos ſapientium, & ſubvertunt verba juſtorum.* (Exod. cap. 23, v. 8).

*Judices & Magiſtratus conſtitues... ut judicent populum juſto judicio, nec in alteram partem declinent, non accipientes perſonam, neque munera; quia munera excæcant oculos ſapientum, & mutant verba juſtorum* (Deuteron, cap. 16, v. 18 & 19).

*Munera impius judex accipit, ut pervertat ſemitas judicii.* (Proverb. cap. 17, v. 23).

*Maximè inquit Caſſiodorus*, lib. 8, n. 8, *judicem dehoneſtat nundinatio fœda. Nihil debet eſſe in eo venale, neque admiſſio neque ingreſſus, nec verbum aut velum, nec etiam infame licitationibus ſecretarium. Voyez* auſſi la Loi 1, Cod. Theodoſ. *de Officio rector. prov.*

On lit auſſi au Code, *juris Græco-Romani*, tome 2, une Novelle (*Novelle 7*) de l'Empereur Conſtantin, dont voici les termes: *Ne quis judicum civilium, quid quam quocumque titulo, vel occaſione capiat, ſed ut puras manus habentes aurum omne contemnent.*

43. 23°. En général le Juge doit être exempt de toute paſſion, ſoit de haine, faveur, ou d'amour, & autres contraires à la droiture & à l'équité. (*a*).

24°. Le Juge doit auſſi ne pas craindre de ſe dédire, par une fauſſe honte, & afin qu'on ne diſe pas de lui qu'il eſt revenu ſur ſes pas; à l'exemple de Piſon Conſul, dont parle Sénèque (en ſon Traité de la Colère) qui aima mieux faire mourir trois perſonnes, (deux ſoldats & un Capitaine) que de ſe dédire d'un mauvais parti qu'il avoit pris.

44. 25°. Il doit éviter de régler ſon Jugement ſur l'avis de ceux qui opinent, lorſqu'il ne le fait que parce que c'eſt le plus grand nombre qui eſt de cet avis (*b*), ou par quelqu'autre motif ſemblable.

26°. Les Juges doivent auſſi être de mœurs pures, & donner aux autres des exemples de probité & de vertu qui ſont convenables à leur caractère; ainſi ils doivent être ſincères & exempts de tout menſonge & déguiſement; modérés & prudents en leurs diſcours

---

(*a*) *Qui juſtitiam veram in animis ſuis jam ante ſitam non habent, ſed vel pecuniâ corrupti ſunt, vel inimicitias ulciſuntur, vel potentiores verentur ac reformidant, dirigere judicia nequeunt, verum illud de ſe verbum eſſe pſalmorum auctoris oſtendentes.* » *Si quidem verè juſtitiam profertis judicia recta judicate, filii mortalium : nam in* » *corde veſtro iniqua facinora perag tis in terris, & manus veſtræ injuſtitiam nec-* » *tunt* ». (*Ex præfatione eclogæ legum à Leone & Conſtantino Imperatoribus, ex Latinâ interpretatione Juris Græco-Romani*).

Voici la copie d'une inſcription qui eſt ſur la porte du Palais de Ratisbonne, où ſe tiennent ordinairement les Diètes de l Empire.

» Toi qui entres ici en qualité de Sénateur, ou d'autre Officier, laiſſe devant » la porte, tout ce qui tient de la paſſion, ou qui l'eſt en effet; car en ce lieu » ſacré n'ont point d'entrée la colère, la violence & la haine, non plus que la » faveur & la flatterie; ſoumets tes intérêts à ceux du Public, & tiens pour » certain, que les Jugements que tu auras faits en ce Monde, ſeront rendus » en l'autre ».

*Omnes homines qui de rebus dubiis conſultant, ab odio, ira, amicitiâ, miſericordiâ, vacuos eſſe decet; nam haud facilè animus verum prohibet, ubi illa officiunt.* (*Saluſt. in bello Catilinario*).

*Judex cùm iratùs, faviſſe, miſereri coperit, agi jam rem ſuam exiſtimat, ſicut amantes de formâ judicare non poſſunt, quia ſenſum oculorum premit amor; ita omnem inquirendæ veritatis rationem judex amittit occuratus affectibus, æſtu fertur, & velut è rapido flumine obſequitur*; (*Quintiliani inſtitut. orator.* lib. 6, cap. 2).

(*b*) *Non ſequêris turbam ad faciendum malum, nec in judicio plurimorum acquieſces Sententiæ ut à vero devies.* (*Exod.* cap. 23, v. 2).

& en leurs actions; modeſtes en leur maintien; graves & ſérieux en public; éviter d'être badins & bouffons, & ne point ſe familiariſer, ſi ce n'eſt avec des perſonnes ſages & prudentes, & en particulier; car cette familiarité avilit l'autorité, & fait relâcher de la fermeté & de la vigueur néceſſaire à un Juge. Cicéron ayant été nommé au Gouvernement de la République, aſſembla tous ſes amis, & renonça à leur amitié, comme étant incompatible avec ſa charge (*a*).

45. Ils doivent auſſi être vêtus décemment, & ne point ſe trouver aux ſpectacles ni dans les autres lieux publics, ou ils ne peuvent être vus ſans diminution de leur dignité; (Edit du mois d'Avril 1684). Cet Edit porte, que les Officiers des Parlements & des Préſidiaux pourront dans les lieux particuliers, porter des habits noirs avec des manteaux & des collets.

Ils doivent encore être ſobres, non adonnés aux jeux & aux plaiſirs, & prudents dans leurs affaires domeſtiques.

Les Magiſtrats doivent auſſi être de facile accès, prêts à écouter & entendre toutes les plaintes & Requêtes qui leur ſont préſentées, ayant leur porte ouverte à tout le monde, & ſe ſouvenant qu'ils ne ſont point à eux, mais à tous, & qu'ils ſont en quelque ſorte ſerviteurs du Public. C'eſt pour cela que la Loi de Moïſe vouloit que les Juges & les Audiences ſe tinſſent aux portes des Villes, afin qu'il fût plus aiſé à chacun de s'y adreſſer.

46. Ils doivent auſſi s'acquérir & ſe conſerver une bonne réputation, & donner par préférence à tous les autres, des exemples de probité, de juſtice, & des autres vertus; car les Offices ſont d'autant plus honorables, que ceux qui les poſsèdent ſont plus prudents & plus capables (*b*).

Enfin ils doivent être jaloux de leur honneur, & éviter de donner au Public des exemples de foibleſſe. Suétone rapporte en la

---

(*a*) » *Obſervandum eſt jus reddenti, ut in adeundo quidem facilem ſe præbeat,* » *ſed contemni non patiatur, unde mandatis adjicitur ne præſides Provinciarum in ulteriorem familiaritatem provinciales admittant: nam ex converſatione æquali contemptio dignitatis naſcitur.* (L. 1, D. *de Officio præſidis*).

(*b*) *Judices debent eſſe ſinceri, inculpati, innocentes, juſtitiæ cultores, incorrupti, veritatis, non alienæ voluntatis miniſtri.* (Caſſiodore.) Cet Auteur fait en peu de mots le portrait d'un bon Juge, en ces termes.

*Eſto innocentiæ templum, temperantiæ ſacrarium, ara juſtitiæ. Abſit à judiciariis mentibus aliquid profanum; pio principi ſub quodam ſacerdotio ſerviatur.*

vie de l'Empereur Domitien, *chap. 8*, qu'il vouloit que les Magiſtrats fuſſent tellement exempts de foibleſſe & de tout reproche, qu'il rejeta du nombre des Juges, un Chevalier Romain, parce qu'il avoit repris ſa femme, après l'avoir répudiée & accuſée d'adultère; ce qui marquoit une grande foibleſſe d'eſprit, ou une grande lâcheté. (*Voyez* la Loi 9 au Cod. *ad* L. *Juliam de adulteriis*).

47. 27°. Le Magiſtrat doit auſſi avoir en recommandation, l'honneur & le bien public, & il doit dans toutes les occaſions, faire ce qui eſt en lui pour le maintenir.

28°. Quoique les Juges doivent être intimement perſuadés que l'honneur du Magiſtrat ne conſiſte pas à être honoré & reſpecté, mais bien à s'acquitter fidélement de ſa Charge; néanmoins ils ſont obligés de ſoutenir & garder l'honneur, la dignité & les droits du ſouverain qu'ils repréſentent, & uſer d'autorité, & même d'une douce ſévérité à l'égard des perſonnes qui manquent au reſpect qui leur eſt dû (*a*).

48. 29°. Les Juges qui ſe laiſſent corrompre, ou qui ſe conduiſent par paſſion dans leurs Jugements, doivent ſe ſouvenir qu'ils rendront compte un jour à Dieu, de tout ce qu'ils auront fait; & ils doivent avoir ſans ceſſe devant les yeux, les malédictions qui ſont prononcées dans les Saintes Ecritures contre les Juges injuſtes, & qui ſe laiſſent entraîner à des mouvements de colère, de violence, d'intérêt, ou autres ſemblables paſſions (*b*).

---

(*a*) *Diis* (*id eſt judicibus*) *non detrahes & principi populi tui non maledices.* (*Exod.* cap. 22, v. 28).

*Subditi eſtote* (*miniſtris Dei*) *non ſolùm propter iram, ſed & propter conſcientiam* (*Epiſt. ad Roman.* cap. 13, v. 5. *Voyez* auſſi *Epiſt. ad Titum*, cap. 13, v. 1).

*Appius Claudius expulſus eſt ſenatu eo quòd paſſus erat minui dignitatem ſuam.*

(*b*) *Væ illis qui condunt leges iniquas, & ſcribentes injuſtitiam ſcripſerunt, ut opprimerent in judicio pauperes & vim facerent cauſæ humilium.... ut eſſent viduæ præda eorum & pupillos diriperent.* (*Iſaias*, cap. 10, v. 1 & 2).

*Maledictus qui accipit munera, ut percutiat animam ſanguinis innocentis.* (*Deuteron.* cap. 27, v. 25).

*Diſcite judices finium terræ, præbete aures, vos qui continetis multitudines, & placetis vobis in turbis nationum, quoniam data eſt à Domino poteſtas vobis, & virtus ab Altiſſimo qui interrogabit opera veſtra & cogitationes ſcrutabitur; quoniam cùm eſſetis miniſtri regni illius, non rectè judicaſtis, nec cuſtodiſtis leges juſtitiæ, neque ſecundùm voluntatem Dei ambulaſtis; horrendè & citò apparebit vobis, quoniam judicium duriſſimum his qui præſunt fiet.* (*Sapient.* cap. 6, v. 2, 3, 4, 5 & 6).

Les Loix Civiles ſont auſſi très-ſévères contre les Juges iniques, & elles vont quelquefois juſqu'à établir la peine de mort contre les coupables (*a*).

49. On trouve pluſieurs exemples de pareilles condamnations dans l'Hiſtoire ancienne & moderne. Les vieillards qui avoient condamné injuſtement Suzanne, furent lapidés. (*Voyez* Daniel, *cap. 13*).

Hérodote (*liv. 5, chap. 25*) rapporte de Cambiſes, Roi de Perſe, qu'il fit ecorcher tout vif un Juge, qui avoit exigé par violence des préſents, & que de ſa peau, il fit couvrir le ſiège de Juſtice, ſur lequel il fit aſſeoir le fils de ce même Juge, pour y rendre la juſtice à la place de ſon père; afin que par l'horreur de ce ſpectacle, il apprît à s'abſtenir de ſemblables violences. (Valere Maxime, *liv. 6, chap. 2*).

Nous voyons auſſi dans l'Hiſtoire de Milan, qu'en l'année 1549, Dom Fernand de Gonzagues, Lieutenant de l'Empereur Charles V, ayant été averti qu'un Juge avoit abuſé de la femme d'un Gentilhomme priſonnier pour crime, ſous la promeſſe qu'il lui fit de le tirer d'affaire, & que néanmoins ce Juge avoit condamné le mari au préjudice de cette promeſſe, la femme de ce Gentilhomme en porta ſes plaintes au Gouverneur, qui s'étant inſtruit de la vérité, obligea ce Juge à épouſer la veuve, & de lui donner deux mille piſtoles en dot, après quoi il le fit pendre au même endroit où le Gentilhomme avoit été exécuté.

50. 30°. Au contraire le Magiſtrat qui ſe conduit avec honneur & probité dans ſes fonctions, eſt agréable à Dieu, & il recevra de lui un jour la récompenſe de ſes vertus (*b*).

Les Juges doivent toujours ſe repréſenter l'image ou portrait de

---

*Facite judicium & juſtitiam.... quod ſi non audieritis verba hæc, in memetipſo juravi, dicit Dominus, quia in ſolitudinem erit domus hæc.* (*Jerem.* caput 22, v. 3 & 5).

(*a*) *Si quis memoratorum contra leges noſtras corruptus aut etiam injuſtè judicans de cauſâ, vel judicio pecuniam convictus fuerit extorſiſſe, ad exemplum probato crimine capite puniatur.* (*In præfatione ad leges Burgundicas, de Gondebault*).

(*b*) *Cuſtoditio legum, conſummatio incorruptionis eſt; incorruptio autem facit eſſe proximum Deo.* (*Sapient.* cap. 6, v. 19 & 20).

*Dilexiſti juſtitiam & odiſti iniquitatem, propterea unxit te Deus oleo lætitiæ præ conſortibus tuis* (Pſalm. 44, v. 8).

la Juſtice de Chryſippe, rapporté par Aulu-Gelle. (Noct. Attic. *lib. 14, cap. 4*).

» *Sub forma virginali aſpectu vehementi & formidabili, lumini-*
» *bus oculorum acribus, non humilis aut atrocis, ſed reverendæ cu-*
» *juſdam juſtitiæ dignitate; per cujus formam intelligi voluit juſtitiæ*
» *antiſtitem, hoc eſt Magiſtratum, oportere eſſe gravem, ſanctum,*
» *ſeverum, incorruptum, non ſubditum adulationi, contra impro-*
» *bos nocenteſque immiſericordem atque inexorabilem, erectum &*
» *arduum, potentem, ut & majeſtate æquitatis veritatiſque terrifi-*
» *cum.... indulgentia enim nimia principis & ejus magiſtratûs ve-*
» *niam dat delinquendi* ».

51. M. Paſcal, Conſeiller au Conſeil Privé du Roi, dépeint ainſi le caractère d'un bon Juge, en forme de prière.

*Fac, Domine, ut protegam bonos, emendem malos, tollamde ploratos; hæc mihi ſit inſita Religio, ut æquus, verus, & inadulabilis tribunali inſideam? Me priùs in privato probitas nobilitet quàm in foro æquitas prædicet; priùſque me vereantur homines ut emendatum, quàm timeant ut vindicem. Similis ſim legum, quæ mutæ docent, tacitæ imperant, inermes coercent; & ſi manibus teruntur, non atteruntur; non flecti ſciunt; non ſe patiuntur exorari. Priùs prohibeam delicta exemplo, quàm vetem edicto, & vindicem pœnâ .. Tantâ temperantiâ me geram, ut ne quis à me turbato provocet ad me imperturbatum: ne meas ſimultates pro Magiſtratu exerceam*, &c.

*Voyez* encore touchant les autres devoirs des Juges, ce qui eſt dit ci-après, au Titre *Des Audiences*, part. 3, tit. 1, n. 45, & ſuivants.

52. 31°. Pour que les Officiers ſoient exacts à remplir les devoirs précédents, & généralement tous les autres devoirs, les Ordonnances ont établi des mercuriales. (*Voyez* ce qui eſt dit à cet égard au Titre *Des Mercuriales* ci-après, *part. 4, tit. 3*).

32°. Il y a des cas où le Juge qui ſuit les règles d'une conſcience exacte, doit ſe démettre de ſon Office. Voici quels ſont ces cas, ſuivant Laroche-Flavin, en ſon Traité des Parlements de France, *liv. 10, chap. 66*.

Le premier, eſt ſi après avoir fait entiérement ſon devoir en ſa Charge, il voit qu'il n'y peut rien profiter; comme Solon qui ayant fait tous ſes efforts pour réſiſter & empêcher la tyrannie de Piſiſtrate à Athènes; & voyant que perſonne ne le ſecondoit, ſe retira en ſa maiſon, où il prit ſes armes, & les mit devant ſa porte dans la rue, en diſant: Quant à moi j'ai fait tout mon poſ-

ſible pour ſecourir & défendre les Loix & la liberté de mon pays; & depuis, il vécut dans la retraite chez lui, ſans ſe mêler du Gouvernement de la choſe publique.

Le ſecond cas, eſt quand on ne peut exercer ſon état & ſa Charge, ſelon ſon devoir, & ſans faire tort à ſa conſcience.

Le troiſième, qui eſt auſſi vertueux que rare, eſt quand on connoît qu'il y a une autre perſonne qui peut exercer cette même Charge avec beaucoup plus d'utilité pour le Public, & qu'on lui réſigne ſon Office, préférant le bien & l'utilité publique à l'affection particulière.

Le quatrième, eſt ſi l'Etat & Gouvernement public, étoit tellement dépravé & corrompu, que publiquement le vice fût approuvé pour la vertu, le menſonge pour la vérité, & l'injuſtice pour la juſtice.

## SECTION II.

### *Des Devoirs des Juges dans leurs Fonctions.*

53. Les devoirs des Juges dans leurs fonctions, ſont ou généraux ou particuliers à de certains actes.

Il y a des devoirs qui ſont particuliers à ceux qui préſident; d'autres aux Rapporteurs, d'autres aux Juges qui ont l'inſtruction, *&c.*

Il y en a auſſi de particuliers pour les Juriſdictions; *v. g.* pour les Préſidiaux; pour les Baillis & Sénéchaux; pour les Prévôts, & autres Juges Royaux en général; pour les Juges des Seigneurs; pour les Juges de Police; pour les Prévôts des Maréchaux; pour les Officiaux, *&c.*

ARTICLE

## ARTICLE PREMIER.

*Devoirs généraux des Juges, & en particulier de ceux des Préſidiaux des Bailliages & Sénéchauſſées, & des autres Sièges Royaux, dans leurs fonctions.*

54. 1°. La première règle néceſſaire aux Juges pour rendre la Juſtice, eſt qu'ils doivent obſerver exactement les Loix & les Ordonnances du Royaume, & ſe ſouvenir qu'ils ne ſont que dépoſitaires de ces Loix, pour les faire obſerver aux Miniſtres de la Juſtice, & aux autres Sujets du Roi; (Ordonnance de Blois, *art. 208*; Ordonnance de 1667, *tit. 1, art. 8*) à peine d'être punis rigoureuſement; (Ordonnance de Moulins, *art. 4*).

Ils doivent à cet effet les faire lire deux fois l'année aux Audiences publiques, le lendemain de Saint Martin & de la *Quaſimodo*. Cela eſt ordonné préciſément, tant aux Cours de Parlement qu'aux Baillis & Sénéchaux, & autres Juges, par les Ordonnances des mois de Décembre 1473, & de Mars 1498, *art. 78*; par celle du mois de Novembre 1507, *art. 63*; par celle du mois d'Octobre 1535, *chap. 21, art. 18*; & par l'Ordonnance de Moulins, *art. 6*).

55. Il eſt même enjoint aux Juges d'avoir un Livre ou Recueil de ces Ordonnances, afin que s'il ſe préſente quelque difficulté, on puiſſe y avoir promptement recours. (Ordonnance du mois de Mars 1498, *art. 79*. *Voyez* auſſi l'art. 207 de l'Ordonnance de Blois). Bien plus, l'article 5 de la même Ordonnance de Moulins leur enjoint, à peine de privation de leurs Charges, de dreſſer chaque année des Mémoires ſur les Ordonnances mal obſervées en leurs Sièges, & de les envoyer aux Procureurs Généraux des Cours de Parlement, avec des remarques ſur ce qui eſt la cauſe de ce défaut d'obſervation; afin d'y être pourvu par Sa Majeſté, ou par les Parlements. *Idem*, par l'article 208 de l'Ordonnance de Blois.

2°. Ils doivent être aſſidus à remplir leurs fonctions, & ne point s'abſenter. (*Voyez* ce qui a été dit ci-deſſus, *n. 1, & ſuivants*).

3°. Ils doivent rendre la Juſtice à tout le monde, ſans faire acception de perſonne, & ſans agir par aucun motif de paſſion, ſoit d'amour, haine, crainte, ou autre. (*Voyez* auſſi ci-deſſus, *n. 40, & ſuivants*.

56. 4°. Il leur eſt expreſſément défendu de refuſer leur miniſtère; ils doivent rendre la juſtice qui leur eſt demandée; car les fonctions du Juge ne ſont pas libres dans celui qui eſt revêtu de ce caractère: le Miniſtère qu'il exerce, eſt un miniſtère néceſſaire, dont aucune conſidération ne doit arrêter l'activité. C'eſt pour le maintien des Loix, que ſon pouvoir lui a été confié; & la première de ces Loix, & la plus importante à l'ordre public, eſt celle qui l'oblige à rendre la juſtice. En jugeant mal, il peut ne faire qu'une injuſtice particulière, & ne violer qu'une Loi: mais par le déni de Juſtice, il tend à les anéantir toutes, & il commet en quelque ſorte une injuſtice univerſelle.

5°. Les Juges ſont tenus de rendre la juſtice gratuitement aux pauvres. (Arrêt de réglement du 10 Décembre 1665, rendu aux grands jours de Clermont, *art. 3*).

57. 6°. Ils doivent rendre la juſtice dans leur territoire, & dans le lieu deſtiné à cet effet, ſoit auditoire, ou Chambre du Conſeil, ou autre lieu convenable, au Palais, ſans pouvoir le faire dans leurs maiſons, ou autres endroits particuliers; ſi ce n'eſt dans le cas où le lieu menace ruine, ou eſt expoſé à quelque péril en temps de guerre ou de peſte. (Ordonnance de 1535, *chap. 12, art. 12*; Autre du 3 Septembre 1667, rapporté au Recueil des réglements de Juſtice, *tome 1, page 145*; autre du 23 Avril 1673, rapporté au Journal des Audiences; Édit du mois de Septembre 1645; Arrêt de réglement de la Cour du 10 Juillet 1665, *art. 17*; Réglement de Doron du 10 Janvier 1587, rendu pour la Prévôté d'Orléans, *art. 109*; Réglement de Pontchartrain du 15 Mai 1714, au Titre *Des Juges*, art. 1; & au Titre *Des Procureurs*, art. 1, ſur la fin; Arrêt du Parlement du 20 Avril 1746, qui déclare nulle une Ordonnance du Lieutenant Civil de Paris, pour avoir ordonné dans ſon Hôtel une enquête).

58. Un autre Arrêt du 19 Juin 1747, enjoint au Prévôt de Chaumont de ſe conformer à l'article 17 de l'Arrêt de réglement de 1665; & en conſéquence lui fait défenſes de rendre en ſon Hôtel aucun Jugement, portant permiſſion aux Parties de faire preuve des faits par elles articulés. *Voyez* auſſi la Coutume de Poitou, *art. 72*; & Mornac, ſur la Loi 11, D. *de Juſtitiâ & jure*.

C'eſt en conſéquence de cette règle, que le même réglement de Doron audit article 109, défend aux Huiſſiers d'aſſigner ès maiſons des Juges. Un Arrêt de la Cour de l'année 1627, rendu pour Laon, rapporté par Filleau, *tome 1, page 198, part. 1*, défend

auſſi aux Lieutenant Particulier & Conſeillers de ce Siège, de donner aucune aſſignation en leurs maiſons, ſi ce n'eſt pour l'inſtruction des procès.

Un autre Arrêt du Parlement du 8 Juin 1619 rendu pour Moulins, *art. 17*, rapporté par Joli, *tome 2*, *page 1042*, fait auſſi défenſes au Lieutenant Général, d'expédier en ſa maiſon aucuns décrets ni appointements, encore qu'ils fuſſent pris du conſentement des Parties.

59. L'Edit du mois de Janvier 1685, rendu pour le Châtelet de Paris, défend pareillement de donner aucunes aſſignations à l'Hôtel des Officiers du Siège, pour repréſenter des quittances; ſinon dans le cas où l'Officier aura été commis par Jugement, ou en conſéquence d'un Jugement rendu en procès par écrit.

7°. Il eſt défendu aux Juges de juger de nuit. (Coutume de Bretagne, *art. 19*).

8°. Les Juges ne peuvent faire aucunes expéditions de juſtice les jours de Fêtes & de Dimanches; ſi ce n'eſt dans certains cas urgents, & qui requièrent célérité. (*Voyez* ce qui eſt dit à ce ſujet ci-après, *part. 4*, *tit. 1*, au Titre *Des Fêtes d'Egliſe & de Palais*, n. 2).

60. 9°. Ils doivent veiller ſur les Juges inférieurs, à ce qu'ils faſſent leur devoir. (Ordonnance du 21 Novembre 1519, *art. 5*; autres des 26 Novembre 1546, *art. 16*; & 22 Décembre 1557, *art. 9*) & à ce qu'ils décernent les exécutoires néceſſaires, ſoit contre les Parties civiles, ſoit ſur le domaine des Seigneurs de leurs Juſtices, pour le payement des frais des procès criminels. (Ordonnance de 1670, *tit. 25*, *art. 16*, *17 & 18*).

Comme auſſi ils doivent prendre garde ſoigneuſement, à ce que les Juges & autres Officiers, tant eccléſiaſtiques que temporels des hauts-Juſticiers de leur reſſort, n'uſurpent & n'entreprennent aucunement ſur la Juriſdiction des Droits & Cas Royaux privilégiés & appartenants aux Officiers de Sa Majeſté privativement à tous autres. Ils doivent à cette fin examiner les papiers & regiſtres deſdits Officiers des Seigneurs, aſſiſter aux Audiences deſdits Eccléſiaſtiques & Juges ſubalternes, comme il eſt porté par les Ordonnances; & il eſt enjoint aux Procureurs des Parties, de requérir le renvoi deſdites Cauſes, ſuivant & ſur les peines deſdites Ordonnances. (Réglement du 24 Mai 1603, rendu pour le Préſidial de Breſſe, *art. 66*).

61. Les Juges ſont auſſi tenus de veiller ſur les Avocats, Procureurs,

Greffiers, Notaires, Huiſſiers, & autres Officiers & Miniſtres de la Juſtice, à ce qu'ils ne faſſent aucunes exactions, ne prennent rien au-delà de leurs ſalaires, & n'allèguent aucuns faits faux, *&c.* & de punir ſévèrement ceux qui abuſeront de leurs Charges & Fonctions. (Ordonnance de Blois, *art. 125, 160 & 171;* Arrêt de réglement du Parlement de Toulouſe, du 9 Mars 1575, *art. 51*, rapporté par Joli, *tome 2, page 1021;* Ordonnance du mois d'Avril 1453, *art. 14;* autre du mois d'Octobre 1535, *chap. 20, art. 12*).

10°. Ils doivent tenir la main à l'exécution des réglements rendus touchant les Hôpitaux, à peine d'en répondre en leur propre nom; & faire rendre compte aux Adminiſtrateurs. (Ordonnance de Moulins, *art. 73*).

62. 11°. Ils ne doivent entreprendre ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique, ni ſur celle des Juges-Conſuls. (Ordonnance de Blois, *art. 59;* Ordonnance du Commerce de 1673, *tit. 13, art. 15*).

Ni ſur les fonctions des Commiſſaires-Enquêteurs. (Edit du mois de Mai 1583, *art. 10*).

12°. Il leur eſt même enjoint de tenir la main à l'exécution des Sentences des Officiaux, & autres Juges d'Egliſe; (Edit du mois d'Avril 1695, *art. 17, 18, 21, 44;* Edit de Melun, *art. 24*); ainſi qu'à celle des Juges-Conſuls, *&c.*

13°. Les Juges doivent être en habit décent, toutes les fois qu'ils font quelque fonction de Juge en leur Hôtel.

## ARTICLE II.

*Devoirs particuliers des Préſidiaux, Baillis, & autres Juges Royaux, touchant la diſcipline du Siège, l'inſtruction & le Jugement des Procès, Actes de Juriſdiction volontaire*, &c.

63. 1°. Les Juges doivent s'aſſembler au Palais, ou autre lieu deſtiné à rendre la juſtice, pour vaquer à l'expédition des affaires & procès pendants pardevant eux, aux jours & heures portés par les réglements particuliers à chaque Siège.

L'Arrêt de réglement du 24 Mai 1603, rendu pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe, *art. 3*, porte que les Officiers dudit Siège s'aſſembleront depuis le lendemain de la Saint Martin, juſqu'au jour de Pâque fleurie, à ſept heures du matin juſqu'à dix; & de-

puis Pâques juſqu'aux vacances, à ſix heures du matin juſqu'à neuf; & les après dinées, loſqu'il en ſera beſoin, entre deux & trois heures, juſqu'à cinq; ſauf les veilles des Fêtes & autres jours ſolennels, auxquels on n'a pas coutume d'entrer, ſi ce n'eſt pour affaires preſſées, & qui ne ſouffrent aucun délai, concernant le ſervice du Roi & le bien public.

Suivant le réglement rendu pour Orléans, le 12 Août 1572, appelé vulgairement le réglement de Chopin, rapporté par Chenu, *tome 1, tit. 5, chap. 14, pag. 109*; & par Joli, *tome 2, pag. 1009*, il eſt dit que pour l'expédition des Cauſes intentées, tant en première Inſtance au Bailliage & Siège Préſidial, que dévolues par appel auxdits Sièges, les Lieutenants & Conſeillers ſeront tenus d'entrer à l'Audience depuis le jour de Pâques juſqu'au jour de Saint Michel, à ſept heures du matin; & depuis le jour de Saint Michel juſqu'au jour de Pâques, à huit heures du matin; & l'Audience continuée juſqu'à dix heures.

64. 2°. Il y a ordinairement dans chaque Siège, différentes Chambres pour l'expédition des différentes ſortes d'affaires; ſçavoir, le Siège civil; le Siège criminel ou la Tournelle; le Siège de Police; le Siège des baux; *&c.*

Outre cela le Siège civil, ainſi que le Siège criminel, eſt compoſé d'Audience & de Chambre du Conſeil pour les rapports; de plus dans les Sièges Préſidiaux, il y a des Audiences & Séances particulières pour le Jugement des procès Préſidiaux, & d'autres pour ceux du Bailliage.

L'article 131 de l'Ordonnance du mois de Mars 1498, ordonne que les Baillis & Sénéchaux, & autres Juges Royaux, ou leurs Lieutenants, auront des jours ordinaires pour les plaidoieries, & autres jours de Conſeil. *Idem*, par l'Ordonnance du mois de Novembre 1507, *art. 205.*

65. Un Arrêt du Conſeil du 22 Février 1706, rendu pour le Préſidial d'Orléans, ordonne qu'il ſera tenu chaque ſemaine deux Audiences Préſidiales; ſçavoir, une tous les Lundis à ſept heures du matin en Été; & à 8 heures du matin en Hiver; ſans qu'on puiſſe appeler, tant au rôle que par placets, autres cauſes que celles des deux cas de l'Édit, tant en première Inſtance que par appel; & l'autre tous les Mardi de relevée, pour les matières ſommaires non excédentes 500 liv. & que pour les Audiences du Bailliage ordinaire, il en ſera pareillement tenu deux, les Mardi

& Vendredi matin de chaque ſemaine aux heures ci deſſus, tant pour les cauſes du rôle, que pour celles par placets (*a*).

L'Arrêt du Parlement du 11 Juillet 1643, pour le Préſidial de la Fléche, porte auſſi que les Cauſes du Bailliage ſeront jugées à des jours différents de celles du Préſidial. *Idem* pour Senlis, par Arrêt du Conſeil du 16 Juillet 1690; & pour Château-Gontier, par Arrêt du Conſeil du 16 Octobre 1705. Celui de Senlis ajoûte, que les cauſes ſommaires ſeront traitées dans des Audiences particulières, tant pour le Bailliage que pour le Préſidial.

66. A l'égard de l'Audience des baux du Bailliage, & des affaires où il ne s'agit que de l'inſtruction de la procédure, elles ſe doivent tenir à l'iſſue & levée de l'Audience ordinaire du Bailliage, par le Lieutenant Général ſeul, ou par le Lieutenant Particulier, ou autre Officier en ſon abſence, ſuivant l'ordre du tableau. (Arrêt du Conſeil du 31 Août 1689, *art. 5*, ſervant de réglement pour les Officiers du Préſidial d'Orléans).

Dans les Bailliages & Sièges Préſidiaux, ſi l'on en excepte ſeulement quelques Sièges, comme celui du Châtelet de Paris, les Conſeillers qui ſont de tour pour la Chambre ou Tournelle Criminelle, peuvent aſſiſter au Civil, & ceux du Civil peuvent aſſiſter au Criminel. (Arrêt du Conſeil du 28 Mai 1647, rendu pour Montargis, *art. 8*).

L'Arrêt du Parlement de Toulouſe du 9 Mars 1575 (ci-deſſus cité, *n. 1*), article 31, porte que les Juges ſervants à la Chambre Criminelle, ne pourront rapporter à la Chambre Civile. L'article 33 du même réglement, veut qu'en cas d'abſence, récuſation, ou autre empêchement du Rapporteur, les procès diſtribués en une Chambre, ſoient diſtribués à un autre Juge de la même Chambre.

67. Dans les Sièges où les Juges ne ſont pas partagés en différentes Chambres ou Bureaux, les Juges ne peuvent vaquer au Jugement des procès par écrit, pendant que le Lieutenant Général, ou autre Juge tient l'Audience. (Arrêt du Grand-Conſeil du 26 Septembre 1625, rendu au profit du Lieutenant Général de Périgueux, rapporté par Filleau, *tome 1, part. 1, tit. 3, chap. 10*).

Les Juges ne peuvent expédier aucunes affaires ni procès hors

---

(*a*) *Nota.* Cette diſpoſition a été changée par l'Edit du mois de Mars 1749, portant réunion de la Prévôté d'Orléans au Bailliage.

les lieux, temps & assemblées ci-dessus marquées. (Réglement du Conseil du 23 Mai 1603, rendu pour le Présidial de Bourg-en-Bresse, *art. 9*).

68. 3°. Les Présidents, Lieutenants, Conseillers, Avocats & Procureurs du Roi, & tous autres Officiers des Sièges, même les Greffiers, Avocats & Procureurs, doivent se trouver au Siège en robes & en bonnets. (Arrêt de réglement du Parlement de Toulouse, du 9 Mars 1575, *art. 3;* Réglement du 24 Mai 1603, pour le Présidial de Bourg-en Bresse, *art. 1;* Arrêt du Conseil du 31 Août 1689, pour Orléans, *art. 18*).

Et aussi en la Chambre du Conseil pour le Jugement des procès par écrit. (Arrêt du Parlement du 24 Avril 1632, pour le Présidial d'Abbeville, rapporté par Néron, *tome 2, page 615*).

L'article 24 de l'Arrêt de la Cour du 30 Juin 1689, rendu pour le Présidial d'Angoulême, porte aussi que les Officiers dudit Siège ne pourront venir au Palais, ni assister en la Chambre qu'en robes & en bonnets. *Idem*, par l'article 1 de l'Edit du mois de Septembre 1697, touchant les Présidiaux de Franche-Comté.

A l'égard du Bailli & du Chevalier d'honneur, ils ne peuvent assister au Siège qu'en habit & manteau noir, avec le collet & l'épée. (Edit du mois de Février 1705, rendu pour le Présidial d'Ypres, *art. 9*).

69. 4°. Le Président, Lieutenant Général, ou autre qui se trouve en ordre de présider, doit être accompagné & conduit par les Huissiers & Greffiers en la manière accoutumée. (Arrêt du Conseil du 11 Janvier 1647, rendu pour le Présidial de Montargis, *art. 1;* Arrêt du Parlement du 19 Août 1687, pour Chinon, *art. 1*).

5°. Les Juges avant de tenir le Siège, doivent entendre la Messe. (Arrêt du Parlement rendu pour le Présidial de Toulouse, le 9 Mars 1575, *art. 2. Voyez* aussi l'Ordonnance de 1535, *chap. 1. art. 8*).

6°. Ils doivent ensuite aller en la Chambre où ils doivent le service, sans vaquer aux autres Chambres. (*Ibidem*, art. 3).

Et travailler aux procès du Siège, sans s'entremettre à autre chose. (Ordonnance du mois d'Avril 1453, *art. 4*).

7°. Les Lieutenants Particuliers, Assesseurs, & Conseillers, sont tenus d'attendre le Président ou Lieutenant Général, jusqu'à l'heure où la séance doit commencer, sans pouvoir pendant ce temps-là, faire aucune expédition de Justice. (Réglement du Conseil du 24 Mai 1603, pour Bourg-en-Bresse, *art. 1;* Arrêt du Con-

ſeil du 11 Janvier 1647, rendu pour le Préſidial de Montargis, *art. 3;* Edit du mois de Septembre 1697, pour les Préſidiaux de Franche-Comté, *art. 1* ).

70. 8°. Si celui qui doit préſider arrive après l'heure & la ſéance commencée, il ne peut interrompre la cauſe que l'on plaide ou rapporte, ni y prononcer. ( *Ibid.* art. 4; Arrêt du Parlement du 24 Avril 1632, pour Abbeville ).

Mais auſſi-tôt la Cauſe finie, on doit lui céder la place, & il doit continuer à préſider. ( Même Arrêt de 1632 ).

9°. Les Juges doivent être attentifs & diligents à entendre aux Audiences la plaidoierie, & à la Chambre le rapport des procès, ſans dormir ni cauſer. ( Ordonnance de 1535, *chap. 1, art. 78* ).

Ils doivent ſur-tout éviter de rire, de badiner, ou de ſe comporter d'une manière peu convenable à leur dignité, pendant le temps deſdites Audiences & rapports.

Il leur eſt pareillement défendu de ſe lever pendant le temps de l'Audience ou du Conſeil, pour aller parler avec d'autres perſonnes, de quelque choſe que ce ſoit, ſi ce n'eſt avec la permiſſion du Siège; comme auſſi de vaguer & ſe promener dans la ſalle du Palais, pendant ledit temps. ( Ordonnance du mois d'Avril 1453, autre du mois d'Octobre 1535, *chap. 1, art. 12* ).

71. 10°. Ils doivent examiner diligemment les procès, & travailler au Jugement de ceux qui ſont en état. ( Ordonnance de 1667; *tit. 25, art. 1 & 2* ).

11°. Ils doivent avoir grande attention que la pourſuite & l'inſtruction des procès, ſe faſſent régulièrement & conformément aux Ordonnances, en rejetant tout ce qui peut tirer les procès en longueur; & faire enſorte qu'ils ſoient terminés le plus promptement qu'il eſt poſſible.

12°. Enfin les Juges doivent ſe comporter entr'eux avec toute la modeſtie, & l'honnêteté qui convient; ſe rendant honneur les uns aux autres, & reſpectant les Chefs & Anciens, pour bien rendre & adminiſtrer la Juſtice aux Sujets du Roi. ( Arrêt de réglement du Parlement de Toulouſe, du 9 Mars 1575, ci-deſſus cité, *art. 4* ).

ARTICLE

## ARTICLE III.

*Devoirs particuliers des Juges, touchant les Jugements (a).*

72. Pour qu'une Sentence ou autre Jugement ſoit juridique, il faut, 1°. Qu'elle ait été rendue par un Juge compétent; 2°. qu'elle ſoit rendue dans les formes preſcrites par les Ordonnances; 3°. qu'elle ſoit juſte & conforme à l'équité; ainſi:

1°. le Juge doit avant tout, ne connoître que des choſes, dont la connoiſſance lui eſt attribuée; autrement tout ce qu'il fait eſt nul, *&c.* (Ordonnance de Blois, *art. 147*; Ordonnance de 1667, *tit. 6, art. 1*; Ordonnance de 1670, *tit. 1, art. 4*).

2°. Les Sentences dans les Préſidiaux, ainſi que dans les Bailliages & Sénéchauſſées Royales, doivent être rendues par un certain nombre de Juges, ſuivant la nature des affaires; & ce nombre eſt fixé par les Ordonnances & Réglements du Royaume. Ainſi:

Les Jugements Préſidiaux, Civils ou Criminels, doivent être rendus par ſept Juges. (Edit des Préſidiaux du mois de Janvier 1551).

Et les Jugements de récuſation dans les mêmes Sièges, doivent être rendus par cinq Juges. (Ordonnance de 1667, *tit. 24, art. 28*).

73. Dans les Bailliages & Sénéchauſſées même Royales, un ſeul Juge ſuffit pour le Jugement des affaires civiles, excepté en matière de complaintes bénéficiales, où il faut cinq Juges. (Ordonnance de 1667, *tit. 25, art. 17*).

A l'égard des procès criminels jugés, quoiqu'à la charge de l'appel par les Juges Royaux ou par ceux des Seigneurs, auxquels il y a des concluſions à peine afflictive, il doit y avoir au moins trois Juges qui ſoient Officiers, ſi tant y en a dans le Siège; ou Gradués. (Ordonnance de 1670, *tit. 25, art. 10*). Aux autres procès criminels où il n'y a point de concluſions à peine afflictive, un ſeul Juge ſuffit.

En matière de récuſation de Juges, il faut trois Juges, tant dans

---

(a) *Voyez omninò*, ce qui eſt dit ci-après au Titre *Des Audiences*, part. 3, tit. 1, n. 45, & ſuivants.

dans les Bailliages, Sénéchauſſées, & autres Juſtices Royales, ainſi que dans les Juſtices de Seigneurs. (Ordonnance de 1667, *tit.* 24, *art.* 25).

Quand il n'y a pas dans le Siège un nombre ſuffiſant de Juges, il faut appeler des Avocats du Siège, ſinon des Praticiens; (Même Ordonnance de 1667, *ibidem*, tit. 24, art. 25); & ſi c'eſt en matière Criminelle, il faut appeler des Gradués. (Ordonnance de 1670, *tit.* 25, *art.* 10 & 11).

Dans les Sièges Préſidiaux, il faut auſſi, quand il n'y a pas un nombre de Juges ſuffiſant, appeler des Avocats du Siège, même quand il s'agit de matières Civiles. (Edit des Préſidiaux du mois de Janvier 1551, *art.* 5).

3°. A l'égard de la procédure, les Juges doivent examiner, ſi elle eſt conforme à l'Ordonnance; autrement tout ce qui eſt contraire à ſa diſpoſition eſt nul, & doit être rejeté. (Ordonnance de 1667, *tit.* 1, *art.* 8).

74. 4°. Quant au mérite du fond, les Juges doivent ſe conformer aux Loix & aux Conſtitutions du Royaume, ainſi qu'aux Coutumes des lieux. Ils doivent ſur-tout avoir la juſtice en vue, & ne jamais juger contre leur conſcience, mais uniquement par rapport à Dieu. C'eſt pourquoi il eſt néceſſaire qu'ils apportent toute leur attention dans l'examen des procès ſoumis à leur déciſion; qu'ils ne ſe laiſſent conduire par aucun motif de faveur, d'intérêt, de haine, ou de crainte; & à cet effet ils doivent être entiérement libres dans leurs opinions. (*Voyez* ce qui eſt dit à ce ſujet au Titre *Des Audiences & Jugements*, ci-après *part.* 3, *tit.* 1, *n.* 70).

A l'égard des faits allégués par les Parties, le Juge doit examiner avec ſoin, ſi ces faits ſont ſuffiſamment prouvés; autrement il doit les rejeter, & n'y avoir aucun égard.

En ce qui regarde la manière dont les Juges doivent rendre leur Sentence, ils doivent avoir attention de prononcer ſur tous les différents chefs de demande, & de ne rien juger au delà de ce qui eſt demandé par les Parties. Il faut auſſi que le Jugement ſoit clair & non équivoque. (*Voyez omninò*, tout ce qui eſt dit à ce ſujet au même Titre *Des Audiences & Jugements*, n. 72).

75. Enfin il faut obſerver, que pour qu'une Sentence ou autre Jugement ſoit valable, il faut qu'elle ait été rendue dans le lieu deſtiné à cet effet; c'eſt-à-dire, que ſi c'eſt une Sentence d'Audience, il faut qu'elle ſoit prononcée en pleine Audience, à peine de nul-

lité. (Ordonnance de 1535, *chap. 12, art. 12*); & ſi c'eſt une Sentence en procès par écrit, elle doit être rendue en la Chambre du Conſeil. L'article 18 du réglement du Conſeil du 24 Mai 1603, rendu pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe, porte que les Juges ne donneront hors Jugement aucuns décrets, ni appointements, encore qu'ils fuſſent pris volontairement par les Parties devant eux; mais que leſdits appointements ſeront préſentés au Préſident, ou Lieutenant Général, pour ſur iceux en tant que de beſoin, faire communication au Procureur du Roi, & ſur ſes concluſions, être pourvu à la réception & homologation deſdits appointements à la première Audience. (*Idem* par l'Arrêt du 21 Juillet 1582, rendu pour Angers, & rapporté par Joli, *tome 2, page 1011, art. 21*).

Un autre Arrêt de la Cour du 8 Juin 1619, rendu pour Moulins, *art. 17*, fait défenſes au Lieutenant Général, d'expédier ces appointements en ſa maiſon, encore qu'ils fuſſent paſſés du conſentement des Parties. (*Voyez* Joli, *tome 2, page 1042*).

## ARTICLE IV.

### *Des Opinions.*

76. 1°. Les Conſeillers, & autres Juges, ſont tenus de ſe lever à l'audience, lorſque le Lieutenant Général, ou autre qui préſide, va recueillir les voix. (Arrêt du Conſeil du 31 Août 1689, rendu pour le Préſidial d'Orléans, *art. 19*; autre du 22 Août 1684, pour Châlons ſur Marne).

Et ils ne peuvent ſe lever avant celui qui préſide. (Arrêt de la Cour du 21 Juin 1684, portant réglement entre les Officiers de la Prévôté d'Orléans).

2°. Celui qui préſide eſt tenu de prendre l'avis de tous les Conſeillers préſents, tant dans les cauſes plaidées par Avocats, qu'en toutes autres, qui peuvent être jugées; & pour cet effet, il doit ſe lever de ſon Siège; (Arrêt de la Cour du 23 Novembre 1613, pour Angers, rapporté par Joli, *tome 2, page 892*; Edit du mois de Mai 1553, rendu pour le Préſidial de Toulouſe, rapporté par Deſcorbiac, *tit. 2, chap 10, page 31*; Arrêt du Parlement du 24 Avril 1632, pour Abbeville).

Il y a néanmoins des cas où le Juge qui préſide, n'eſt pas tenu de ſe lever, & de prendre l'avis des autres Juges; comme lorſque les Parties en plaidant, tombent d'accord de quelque appointe-

ment; ou lorſqu'il s'agit de remiſe, d'inſtruction, ou de quelque interlocutoire non conteſté entre les Parties; ( Même Edit du mois de Mai 1553; Arrêt du 14 Août 1599, pour Sens, rapporté par Joli, *page 901;* autre Arrêt du Parlement du 24 Avril 1632, pour Abbeville ).

77. 3°. Le Lieutenant Général, ou autre qui préſide, doit prendre les avis à deux Conſeils, quand il y a plus de quatre Juges d'un côté; & aucun des Conſeillers, dont le Lieutenant Général aura pris l'avis, ne peut s'aſſeoir que tous les Conſeillers qui ont opiné au même Conſeil, n'ayent achevé. ( Arrêt du Parlement du 30 Juin 1689, rendu pour le Préſidial d'Angoulême, *art 8* ).

4°. Les Lieutenant Particulier & Conſeillers, ſont tenus d'opiner chacun par ordre, quand ils en ſont requis par celui qui préſide, & ils ne doivent point donner leur avis, ſans être interrogés; ils doivent auſſi ſe découvrir, lorſqu'ils commencent à opiner. ( Réglement du 24 Mai 1603, pour Bourg-en-Breſſe, *art 1;* Arrêt du Conſeil du 11 Janvier 1647, rendu pour le Préſidial de Montargis, *art. 39* ).

5°. Les Juges en opinant, doivent adreſſer la parole en nombre ſingulier, à celui qui préſide. ( Arrêt du Conſeil du 23 Février 1647, pour Montargis, *art. 14;* Arrêt du Parlement du 30 Juin 1689, pour Angoulême, *art. 25;* Autre Arrêt du Conſeil du 31 Août 1689, pour Orléans, *art. 19. Voyez* auſſi ci-après au Titre *Des Procès par écrit, part. 3, tit. 2, n. 56* ).

78. 6°. Les Juges doivent être courts en opinant, & dire leur ſentiment avec gravité, ſans uſer de redites ni ſuperfluités, ou de paroles peu convenables qui ne ſervent de rien à la Cauſe, qui ennuient ceux qui écoutent, & qui donnent une idée peu avantageuſe de celui qui parle. Ils doivent être tels que dit Horace: *In verbis etiam cautus tenuiſque ſerendis.*

Ils doivent auſſi avoir attention de ne point opiner avec chaleur ni paſſion & opiniâtreté; & encore plus éviter d'opiner contre leur conſcience, pour ſoutenir leur opinion; mais ſur-tout ils doivent être exacts à diſcerner le vrai d'avec le faux, en prenant leur opinon, & fixant leur ſentiment

Il faut de plus éviter d'opiner avec trop de hardieſſe. La modeſtie & même la timidité ſiéent mieux à un Magiſtrat, ſur-tout quand il eſt jeune, que la trop grande aſſurance.

On doit auſſi en opinant, avoir grande attention de ne rien dire d'offenſant contre les Parties. ( Ordonnance du mois d'Avril

1453, *art. 115*; autre du mois d'Octobre 1535, *chap. 1, art. 43*).

Un autre défaut que le Juge qui opine doit éviter, eſt de ſupprimer ſon avis par une fauſſe honte, ou parce qu'il le croit inutile, lorſqu'il eſt ſeul de ſon ſentiment, quand il a des raiſons pour l'appuyer; car il peut très-bien ſe faire, qu'il ramènera les autres, & cela arrive tous les jours.

79. Il eſt encore moins pardonnable à un Juge, quand il voit que les avis ſont partagés dans une affaire, de ſe ranger d'un ſentiment contraire au ſien, pour départager les opinions: un pareil motif n'eſt pas digne d'un Juge; & il en eſt de même de celui qui s'abſtiendroit d'opiner par cette même raiſon, ſi le partage des voix étoit égal.

Mais le plus grand de tous les défauts en opinant, c'eſt ſans contredit d'abuſer de ſon eſprit, & de vouloir colorer ſon opinion, pour faire injuſtice à une Partie.

Il eſt vrai que quelquefois on eſt obligé d'opiner contre la Juſtice, & de punir une bonne action; comme dans le cas d'un Officier qui attaque un poſte ſans ordre, & qui s'en rend maître; ou d'une maiſon voiſine qu'on abat, pour éviter un plus grand incendie; mais alors cela ſe fait par un motif de bien public.

Les Juges ne doivent point avoir honte de rétracter leur opinion, & de changer d'avis, lorſqu'ils voient qu'ils ſe ſont trompés; mais ils ne peuvent le faire, que quand les choſes ſont encore entières, & que l'avis n'a point encore été arrêté; car après, il n'eſt plus libre de changer, & ils doivent s'en tenir à leur première opinion. (*Voyez* le procès-verbal de l'Ordonnance de 1667, *tit. 4, art. 8, page 67*).

80. 7°. Le Préſident doit écouter avec patience les opinions, & ne rien dire qui puiſſe faire appercevoir la ſienne, juſqu'à ce que tous les Conſeillers aient opiné; excepté dans le cas où ceux qui opinent viendroient à errer dans le fait; car alors ce lui qui préſide, ou quelque autre pourra les en avertir. (Ordonnance du 28 Octobre 1446, *art. 14*; autre du mois d'Avril 1458, *art. 115*; autre du mois de Juillet 1493; autre du mois de Novembre 1507, *art. 54*; autre du mois d'Octobre de 1535, *chap. 1, art. 41*).

En général on ne doit point interrompre ceux qui opinent, pendant le temps de leur opinion. (Arrêt du 31 Août 1689, rendu pour le Préſidial d'Orléans, *art. 20*) à moins qu'ils n'erraſſent dans le fait, ainſi qu'il vient d'être obſervé.

8°. Si dans la viſite & examen du procès, il y avoit quelque difficulté ſur une matière de Droit, que quelqu'un des Juges

voulût revoir en ſon Etude, il doit lui être donné jour, pour qu'il le puiſſe faire, afin de ne donner à perſonne l'occaſion de juger moins ſolidement, ou de ne pas lui ôter les moyens de s'aſſurer en ſa conſcience dans les Jugements qu'il aura à faire. (Arrêt du Parlement de Toulouſe du 9 Mars 1575, rendu pour le Préſidial de la même Ville, *art. 6. Voyez* Joli, *page 1022*; & Deſcorbiac, *tit. 2, chap. 11*).

81. 9°. On doit prendre la voix des Officiers mineurs, quoiqu'ils n'aient pas voix délibérative, mais ſeulement excitative; afin de les accoutumer à opiner & à fonder leur opinion, ainſi que cela s'obſerve au Parlement & au Châtelet de Paris.

10°. Il faut pour pouvoir opiner dans une Cauſe, avoir aſſiſté à toutes les Audiences où elle a été plaidée, ſi c'eſt à l'Audience qu'elle ſe juge; ou à toutes les ſéances qu'elle a été rapportée, ſi elle doit ſe juger en procès par écrit; autrement on ne doit point y donner ſon avis, quand même on ſeroit d'ailleurs en état de le faire. Tel eſt l'uſage conſtant.

Le Juge doit auſſi s'abſtenir d'opiner, lorſqu'il connoît en lui quelque cauſe valable de récuſation; mais alors il eſt tenu d'en faire ſa déclaration, qui doit être communiquée aux Parties. (Ordonnance de 1667, *tit. 24, art. 17*).

82. 11°. *Queſtion.* Comment doit ſe conduire un Juge, dans le cas où un Jugement qui peut donner lieu à une priſe à Partie, paſſe contre ſon opinion, & malgré la remontrance qu'il en a faite? Doit-il ſigner le Jugement ou non, s'il eſt rendu en procès par écrit; ou du moins doit-il en ſignant dreſſer procès-verbal de ſon avis, pour éviter la priſe à Partie; ou bien en ſignant doit-il ajouter que c'eſt *contra mentem?* Et doit-il prendre la même précaution, s'il s'agit d'un Jugement rendu à l'Audience?

Il paroît que quand le procès ſe juge à la Chambre du Conſeil, & que le Jugement doit être ſigné de tous les Juges qui ont opiné, le ſeul parti que ce Juge ait alors à prendre, eſt en ſignant, d'ajoûter que c'eſt *contra mentem*, ou bien d'en dreſſer ſon procès-verbal, & de le dépoſer au Greffe dans les vingt-quatre heures.

Mais dans les Cauſes qui ſe jugent à l'Audience, où les Juges ne ſignent point, il ne paroît pas que cette précaution ſoit néceſſaire, ſi ce n'eſt de la part de celui qui y préſide.

12°. Les Jugements doivent être rendus à la pluralité des voix; (Réglement du 24 Mai 1603, pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe, *art. 45*; autre Arrêt de réglement du 7 Septembre 1629, pour

Péronne, rapporté par Filleau, *tome 1, page 208*) ſans que celui qui préſide, puiſſe prétendre que ſon opinion doive être comptée pour deux; (Réglement de Doron du 10 Janvier 1587, rendu entre les Officiers de la Prévôté d'Orléans, *art. 3*, rapporté par Joli, *tome 2, page 892*; Arrêt du 19 Mai 1650, pour Bourges, rapporté par Joli, *tome 2, page 894*).

13. 13°. S'il arrive qu'en allant aux voix, il y ait trois avis différents, ou même plus, la moindre opinion doit revenir à l'une des deux autres; & ſi deux des moindres ſe trouvent égales, ceux qui ont le premier avis ſont tenus de revenir. (Ordonnance du mois de Juin 1510, *art. 32*; Ordonnance de 1535, *ch. 1, art. 86*; Réglement du 24 Mai 1603, pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe, *art 55*; Edit de Février 1705, pour le Préſidial d'Ypres, *art. 27*; autre du mois de Décembre 1701, pour le Parlement de Tournai, *art. 19*; autre du mois de Mai 1706, pour le Conſeil Provincial de Valencienne, *art. 30*; *Voyez* auſſi le Prêtre, *Centur. 1, chap. 74*, où il dit que tel eſt l'uſage du Parlement de Paris).

14°. En cas de partage d'opinions dans les Sièges Préſidiaux, ſoit à l'Audience, ſoit à la Chambre du Conſeil, l'affaire doit être départie au plus prochain Préſidial; (Même réglement de 1603, pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe, & il a été ainſi jugé pour le Préſidial de Tours, par Arrêt du 13 Juillet 1587, rapporté par Carondas, ſur le Code Henrys, *liv. 4, tit. 3, art. 5. Voyez* ci-deſſous, au Titre *Des Procès par écrit*, part. 3, tit. 2, n. 68).

L'Arrêt de réglement du 30 Juin 1689, rendu pour le Préſidial d'Angoulême, *art. 32*, porte que dans ce cas, le Procès ſera départi par un Officier du Siège qui n'aura point opiné, ou à défaut par les Avocats & Procureur du Roi, ſinon par l'ancien Avocat du Siège. *Idem*, par un autre Arrêt rendu le 30 Septembre 1733, pour Niort. Autres Arrêts du Parlement des 21 Juillet 1629, pour Guéret, *art. 10*, rapporté par Joli, *tome 2, page 1858*; 22 Mai 1643, pour Saint Pierre-le-Moutier; & 11 Mai 1658, pour Roſnai.

Ou bien on ordonne alors, qu'il en ſera délibéré ſur le regiſtre. (*Voyez* le procès-verbal de l'Ordonnance de 1667, *tit. 5, art. 3*, *page 53*).

Un autre Arrêt de réglement rendu entre le Bailli de la Juſtice de Tournus & le Lieutenant, porte qu'en cas de partage d'avis, ils ſeront tenus de ſe faire départager par un Gradué.

14. 15°. Les voix des Officiers qui ſe trouvent parents ou alliés; ſça-

voir, de père & fils, de frère, oncle & neveu, de beau-père, gendre, & beau-frère, ne doivent être comptées que pour une, quand elles ſe trouvent uniformes; à peine de nullité des Jugements. ( Edit de Janvier 1681 ). Déclaration du 25 Août 1708, qui ajoute, ſans que les ſuffrages de ceux qui ne ſont alliés qu'au degré d'oncle & neveu, puiſſent être compris dans la même règle. *Idem*, à l'égard des Officiers qui ont épouſé les deux ſœurs, à moins qu'elles ne ſoient décédées, & qu'il n'y ait aucuns enfans vivants de l'un ni de l'autre mariage. ( Déclaration du 13 Septembre 1728 ).

Le terme de beau-père comprend également, & l'Officier dont un autre Officier du même Siège a épouſé la fille, & celui qui a épouſé la mère d'un autre Officier du même Siège. ( Même Déclaration de 1728 ).

Ce qui comprend dans les cas ci-deſſus, tant les Officiers titulaires que les vétérans. ( Déclaration du 25 Août 1708 ).

16°. *Queſtion.* Les Juges peuvent-ils renvoyer une affaire devant un d'entr'eux pour l'examiner, & en paſſer par ſon avis; ou pardevant une autre perſonne, *v. g.* devant le Curé de la Paroiſſe des deux Parties, ou de l'une d'elles, *&c.* pour les entendre & régler.

Il ſemble que non, du moins pour renvoyer devant un des Juges du Siège. ( Ordonnance du mois d'Avril 1453, *art. 79*; autre du mois de Novembre 1507, *art. 44*; autre du mois d'Octobre 1535, *chap. 1*, *art. 68* ). Néanmoins j'ai vu le contraire ſe pratiquer à Angers pour le renvoi devant un des Juges. Nous obſervons auſſi à Orléans, du moins dans les cauſes légères, de renvoyer les Parties devant un ou deux anciens habitants, ou devant le Curé de la Paroiſſe, pour les entendre & régler ſur leurs différents; mais je ne ſais ſi cela eſt bien régulier, du moins quand les Parties ne le demandent point.

85. 17°. Les Sentences & Jugements doivent être prononcés ou dictés par la bouche de celui qui préſide, dont le Greffier doit charger ſon regiſtre; autrement ils ſont nuls, & de nul effet. ( Réglement du Conſeil du 24 Mai 1603, pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe, *art. 28* ).

18°. Les Sentences rendues dans les Bailliages & Sénéchauſſées, tant pour le civil que pour le criminel, doivent être intitulées, & commencer par les noms des Baillis & Sénéchaux; ſans que les Lieutenants Généraux, Particuliers, ou autres, puiſſent en quelque manière que ce ſoit, les intituler de leurs noms; & il eſt défendu

défendu aux Greffiers deſdits Bailliages, à peine de ſuſpenſion de leur état, & d'amende arbitraire, d'expédier aucuns Jugements, Sentences, Commiſſions, ou Mandements, au nom deſdits Lieutenants Généraux & Particuliers, mais de les expédier ſous le nom & titre deſdits Baillis. (Ordonnance de l'année 1551, pour la Normandie, rapportée en la Conférence des Ordonnances, *tome 1, page 346* : Arrêt de la Cour du 5 Mai 1646, pour Orléans; autre du 14 Août 1617, pour Bourges, *art. 17*, rapporté par Joli, *page 1031*).

86. Néanmoins à la fin deſdites Sentences & Jugements, il doit être mis le nom de celui qui les a prononcés en cette ſorte: Donné par nous Lieutenant Général, ou Criminel, ou Particulier, *&c.* (*ibid. ibid.*) & il faut y ajoûter ces mots, *aſſiſté des Conſeillers du Siège.* (Arrêt du Conſeil du 31 Août 1689, ſervant de réglement entre les Officiers du Préſidial d'Orléans, *art. 35*).

A l'égard des Sentences Préſidiales, elles doivent être intitulées : *Les Gens tenant le Siège Préſidial;* & à la fin deſdites Sentences, il doit auſſi être mis: *Donné par Nous Préſident*, ou tel autre qui a préſidé, & tels Conſeillers audit Siège. (Même Arrêt du Conſeil du 31 Août 1689, *art. 35;* Edit de Folembrai du mois de Juillet 1552, *art. 18;* Réglement du Conſeil du 16 Mars 1705, pour Autun, *art. 2*).

19°. On ne peut opiner une ſeconde fois ſur ce qui a été arrêté. (Edit du mois de Février 1705, pour le Préſidial d'Ypres, *art. 23*).

87. C'eſt auſſi en conſéquence de cette règle, qu'une Sentence une fois arrêtée, ne peut plus être changée par les Juges qui l'ont rendue. (L. *Judex 55*, D. *de re judicatâ;* L 42, & L. 45, §. 1, *eod. tit.* L. 17, D. *de pœnis.* Ordonnance du 28 Octobre 1453, *art. 17;* autre du mois de Novembre 1507, *art. 26;* autre du mois d'Octobre 1535, *chap. 12, art. 9;* Arrêt du Parlement du 26 Juillet 1608, rendu pour le reſſort du Parlement de Paris, rapporté par Joli, *tome 2, page 1038; Voyez* auſſi le Prêtre, *Centurie 4, ch. 36*); à moins que toutes les Parties ne conſentent à ce changement; (L. *acta* 45, D. *de re judicatâ*) & les Juges ne peuvent par la même raiſon, en ſurſeoir l'exécution. (Réglements de Chenu, *tome 2, tit. 5, ch. 10*).

Il eſt même défendu aux Procureurs de préſenter Requêtes, & de faire aucunes pourſuites, pour obtenir des Sentences ou Jugements infirmatifs de ceux qui auront été donnés au Siège, à peine

d'amende arbitraire ; ſauf à ſe pourvoir par appel en la Cour, s'il y a lieu : ( Chenu, *tome 2, tit. 5, chap. 10 :* Bacquet, Traité de l'Etabliſſement de la Chambre du Tréſor, *n. 20* ).

88. Néanmoins, ſi avant l'expédition de la Sentence, les Juges connoiſſent qu'il s'y eſt gliſſé une erreur viſible, ils peuvent la réformer, pourvu qu'ils le faſſent ſur-le-champ, & avant que cette Sentence ait été rendue publique. ( Ainſi jugé par Arrêt du 13 Février 1602 ; *Voyez* Peleus, *action 20, liv. 5 :* Bouchel, en ſa Bibliothèque du Droit François, au mot *Sentence*, article *Sententiæ retractatio.* & le *Cod. Fabr.* liv. 2, tit. 6, défin. 1 ).

Il eſt auſſi défendu aux Préſidiaux de prendre connoiſſance de ce qui a été jugé à l'ordinaire, c'eſt-à-dire au Bailliage du même Siège ; & au Bailliage de prendre connoiſſance de ce qui a été jugé au Préſidial ; à peine de nullité, d'interdiction, & de dommages & intérêts. ( Chenu, *ibidem*, en ſes réglements, *tome 2, titre 5, chap. 10* ).

89. 20°. Les Juges ne peuvent auſſi prendre connoiſſance de ce qui a été jugé par quelqu'un d'entr'eux. Ainſi les Lieutenant Particulier & Conſeillers, ne peuvent prendre connoiſſance de ce qui a été jugé par le Lieutenant Général, *aut vice verſa.* ( *Voyez* ce qui eſt dit à ce ſujet ci-après au Titre *Des Aſſemblées & Délibérations de Compagnie*, part. 4, tit. 5, n. 24 ).

21°. Les Juges doivent avoir attention de faire écrire exactement par leurs Greffiers, les Sentences & Jugements, avant que leſdits Greffiers procèdent à d'autres expéditions. ( Code Henry, *liv. 3, tit. 19, art. 24* ).

22°. Ils doivent tenir la main à l'exécution de ces Sentences & Jugements ; & à ce qu'on n'empêche par violence qu'elles ne ſoient exécutées. ( Ordonnance de 1667, *tit. 19, art. 16* ).

Mais ils ne peuvent ſe tranſporter eux-mêmes ſur le lieu, pour empêcher l'exécution d'un Jugement rendu dans la même affaire, par un autre Juge, qui ne ſeroit pas compétent. ( Arrêt du Parlement du 10 Juillet 1706, rapporté au Journal des Audiences )

## ARTICLE V.

### *Devoirs des Juges touchant quelques Actes judiciaires en particulier.*

90. 1°. Les Juges ne peuvent retenir ni juger aucunes Cauſes, Inſtances ou Procès, dont la conoiſſance ne leur appartient point; & ils en doivent faire le renvoi, auſſi-tôt qu'ils en ſont requis; à peine de nullité, & de tous dommages & intérêts, ainſi qu'il a été obſervé ci-deſſus; (Ordonnance de 1667, *tit. 6, art. 1, 2 & 3, & tit. 8, art. 8*) ce qui regarde non-ſeulement les Juges de première Inſtance; mais encore ceux d'appel, dans le cas où ils recevroient une appellation qui doit être portée devant un autre Juge.

2°. Ils ne peuvent ordonner l'exécution proviſoire de leurs Jugements pendant l'appel, ſi non dans les cas portés par les Ordonnances; à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & d'être tenus des dommages & intérêts des Parties, *&c.* (Arrêt de réglement du 7 Décembre 1689).

3°. Ils ne peuvent accorder des ſurſéances à l'exécution des Sentences & Jugements rendus à l'Audience ou en la Chambre du Conſeil contradictoirement, ou par défaut, faute de plaider ou de défendre. (Arrêt du Parlement du 30 Juin 1689, pour Angoulême, *art. 21*).

91. 4°. Il leur eſt pareillement défendu d'accorder des ſurſéances à l'exécution des Sentences des premiers Juges, dans les cas où ces Sentences doivent être exécutées par proviſion nonobſtant l'appel; à peine de nullité & de tous dommages & intérêts des Parties. (Ordonnance de 1667, *tit. 17, art. 16; tit. 27, art. 6; & tit. 35, art. 18*).

5°. Ils ne peuvent nommer pour ſequeſtres, aucuns de leurs parents ou alliés, juſqu'au degré des couſins-germains incluſivement, à peine de nullité, *&c.* (*Ibid.* tit. 19, *art. 5*).

6°. Ils ne peuvent faire aucune deſcente ſur les lieux dans les matières où il n'échet qu'un ſimple rapport d'Experts, s'il n'en ſont requis par écrit de l'une ou de l'autre des Parties; à peine de nullité & de tous dommages & intérêts des Parties. (Ordonnance de 1667, *tit. 21, art. 1*).

92. 7°. Ils ne peuvent dans leurs Jugements, prononcer par *hors de Cour ſans dépens*; mais ils doivent, du moins dans les Cours &

Bailliages Royaux, les adjuger au profit de celui qui a obtenu diffinitivement au fond; ſans pouvoir modérer ces dépens, ni les liquider, ou réſerver. (Même Ordonnance de 1667; *ibid.* tit. 31, art. 1).

Et à l'égard des autres Juges ſubalternes, même Royaux, ils doivent les liquider ſur-le-champ par leurs Sentences, ſoit qu'elles ſoient rendues à l'Audience ou en procès par écrit. (Ordonnance de 1667, *ibid.* tit. 31, art. 33).

8°. Dans les affaires qui ſont jugées en procès par écrit, les Juges en condamnant à payer des arrérages ou intérêts, doivent liquider & calculer ces arrérages ou intérêts par leurs Sentences. (Ordonnance de 1667, *tit. 26, art. 6;* Arrêt de réglement de la Cour du 30 Juin 1689, pour le Préſidial d'Angoulême, *art. 47*).

Mais ſi la Sentence eſt rendue à l'Audience, il ſuffit en prononçant, de condamner le défendeur au payement des arrérages par lui dus, ou des intérêts, à compter du jour de la demande.

93. Il en eſt de même des dommages & intérêts; ils doivent les liquider & arbitrer ſur-le-champ, dans les affaires de peu de conſéquence, ſuivant les articles 88 & 89 de l'Ordonnance de 1539; & l'article 145 de l'Ordonnance de Blois. Néanmoins un Arrêt du Conſeil du 21 Avril 1668, rendu pour tous les Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort du Parlement de Paris, porte que la taxe des dommages & intérêts ſe fera, ſuivant la forme preſcrite par les Ordonnances. (*Voyez* l'Ordonnance de 1667, *tit. 32, art. 1, & ſuivants*).

9°. Les Juges ne peuvent condamner par corps, ſi ce n'eſt dans les cas portés par les Ordonnances. (Ordonnance de 1667, *tit. 34, art. 1 & 4*).

10°. Ils ne doivent avoir aucun égard aux Requêtes civiles, lorſqu'elles ſont accordées contre la diſpoſition de l'Ordonnance; quand même il y auroit dans les Lettres obtenues à ce ſujet en Chancellerie, une clauſe de diſpenſe ou reſtitution du temps, &c. (Même Ordonnance de 1667, *tit. 35, art. 14*).

94. 11°. Ils ne peuvent ordonner aucun dépôt ou conſignation entre les mains de leurs Clercs, ni de leurs parents ou domeſtiques. (Laroche-Flavin, Traité des Parlements, *liv. 8, chap. 23, art. 1*).

12°. Les Juges ſont tenus de ſigner les minutes de toutes les informations, procès-verbaux, & actes auxquels ils ont travaillé, auſſi-tôt que leſdits actes ſont faits; ſans différer de les ſigner, juſqu'à ce qu'ils ſoient payés de leurs vacations. (Arrêt de réglement

de la Cour du 3 Septembre 1667, rapporté au Recueil des Réglements de Juſtice, *tome 1, page 146*).

13°. A l'égard des devoirs particuliers des Juges touchant les récuſations, *Voyez* ce qui a été dit au Titre *De la Compétence des Juges en général*, ci-deſſus, *part. 2, tit. 2, n. 242, & ſuivants.*

Et touchant les priſons, *Voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet, au Titre *Des Priſons*, dans mon Traité de la Juſtice Criminelle, *part. 3, liv. 2, tit. 12, n. 49.*

Quant aux devoirs des Juges touchant l'Audience, *Voyez* ce qui eſt dit à ce ſujet au Titre *Des Audiences*, ci-après *part. 3, tit. 1, n. 1, & ſuivants.*

Et à l'égard de leurs devoirs touchant les procès par écrit, *Voyez* ce qui eſt dit à ce ſujet au Titre *Des Procès par écrit*, ci-après, *part. 3, tit. 2, n. 1, & ſuivants.*

## ARTICLE VI.

### *Devoirs des Juges touchant le Greffe, & les Greffiers.*

95. 1°. Dans tous les Bailliages & autres Juſtices, il doit y avoir un dépôt, pour y mettre tous les actes qui ſe font en Juſtice. (*Voyez* ci-après au Titre *Des Greffiers*, part. 5, tit 1, n. 10 & ſuivants).

2°. Les Juges doivent ſe ſervir des Greffiers du Siège. (*Voyez ibid.* n. 21 & ſuivants).

Et en commettre de ſages en leur abſence. (*Ibidem*, n. 22).

3°. Les Greffiers doivent communiquer aux Juges, tous les actes dont ils ont beſoin. (*Voyez ibidem*, n. 26).

4°. Ils doivent avoir des regiſtres ſéparés pour le Bailliage, & pour le Préſidial. (*Voyez ibidem*, n 8).

## ARTICLE VII.

### *Des Devoirs des Juges touchant les épices & vacations.*

*Voyez* ci-après au Titre *Des Epices & Vacations*, part. 4, tit. 8, n. 6, & ſuivants.

## ARTICLE VIII.

*Devoirs des Juges touchant les Amendes.*

96. *Voyez* au Titre *Des Amendes* ci-après, *part. 3, tit. 9, n. 2,* & ſuivants.

## ARTICLE IX.

*Devoirs des Juges, touchant les Actes de Juriſdiction volontaire.*

*Voyez* au Titre *De l'Hôtel pour les Actes de Juriſdiction volontaire*, ci-après, *part. 3, tit. 4, n. 22,* & *ſuivants.*

## ARTICLE X.

*Des Peines contre les Juges négligents, ou ignorants ou qui prévariquent dans leurs fonctions.*

97. 1°. Les Juges répondent de leurs fautes & procédures vicieuſes.

L'Ordonnance de 1667, *tit. 22, art. 36*, porte que quand des dépoſitions ſeront déclarées nulles par la faute du Juge, ou du Commiſſaire, elles doivent être recommencées à leurs dépens; ce qui doit être fait par un autre Juge ou Commiſſaire que celui qui a fait l'enquête. (Edit du mois de Mars 1583, *art. 7. Voyez* auſſi *Cod. Fabr.* lib. 4, tit. 15, defin. 47).

Il en eſt de même en matière criminelle. (*Voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet, en mon Traité de la Juſtice Criminelle, au Titre *De l'Inſtruction Criminelle*, part. 3, liv. 3, tit. 2, n. 124).

En général les Juges ſont tenus de payer les frais de leurs procédures vicieuſes. (*Voyez* ce qui a été dit *ibidem* au Titre *Des Exceptions & Défenſes des Accuſés*, ci-deſſus, *part. 3, tit. 2, n. 45*).

98. 2°. Dans le cas de dol, fraude, ou concuſſion, les Juges peuvent être pourſuivis & pris à Partie; & ils ſont tenus non-ſeulement des dommages & intérêts envers les Parties; mais ils peuvent encore être punis de peines très-ſévères, & même capitales, ſuivant les circonſtances. (*Voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet dans mon Traité de la Juſtice Criminelle, au Titre *Des Malverſations d'Officiers*, part. 5, tit. 31, n. 4, 19, & ſuivants).

Le Juge eſt coupable de dol ou fraude, toutes les fois qu'il juge

par des motifs de faveur, de haine, ou d'intérêt ; ce qui s'appelle en Droit, juger *per gratiam, aut inimicitiam, vel per ſordes* ; L. 15, §. 1, D. *de Judiciis.*

On comprend auſſi ſous le mot de *dol* ou *fraude*, l'abus de l'autorité ; comme lorſque le Juge excède ſon pouvoir, en prenant connoiſſance des affaires qui ne ſont point de ſa compétence. ( Ordonnance de 1667, *tit. 6, art. 1* ; & *tit. 8, art. 8* ; Ordonnance de 1670, *tit. 1, art. 4 & 16* ; & *tit. 2, art. 1* ).

Ou en arrêtant le cours de la Juſtice, ſoit par la voie du déni de Juſtice ; ( Ordonnance de 1667, *tit. 25, art. 4* ) ſoit en empêchant l'exécution des Arrêts & Jugements, par des défenſes ou Jugements contraires. ( Même Ordonnance, *tit. 27, art. 6* ; *Voyez* auſſi l'Ordonnance de Blois, *art. 147* ).

9. Le Juge peut être coupable de dol ou fraude, non-ſeulement quand il fait quelque choſe contre la diſpoſition de la Loi ; mais encore lorſqu'il omet de propos délibéré une choſe que la Loi preſcrit. L. 40, §. 1, D. *de Judiciis.*

Sous le mot de *concuſſion*, on comprend toute taxe injuſte, & tous droits illégitimes, que le Juge peut percevoir dans les fonctions de ſon Office ; comme ſi d'autres Juges que les Cours vouloient juger des procès par Commiſſaires. ( Ordonnance de Blois, *art. 135* ; Edit du mois de Mars 1673, *art. 20* ).

Les Juges qui ſe taxent des vacations par excès, ſont auſſi coupables de concuſſion. ( Ordonnance de Rouſſillon, *art. 31* ).

A quoi l'on peut ajoûter les autres cas dont il eſt parlé en l'Ordonnance de 1667, *tit. 6, art. 2 & 3* ; *tit. 17, art. 10* ; *tit. 21, art. 1* ; & en l'Ordonnance de 1670, *tit. 14, art. 16* ).

Hors les trois cas ci-deſſus, on n'admet point à prendre les Juges à Partie. ( *Voyez* Mornac ſur la Loi 15, §. 1, D. *de Judiciis* ).

10. L'erreur même de fait ou de droit, & la contravention aux Ordonnances, dans des cas qui ne ſeroient pas renfermés dans les trois précédents, ne ſeroient pas moyens de priſe à Partie ; à moins que cette contravention ne fût affectée & inexcuſable : & c'eſt ainſi qu'on doit entendre l'article 8 du tit. 1 de l'Ordonnance de Blois, *art. 147.*

Néanmoins ſi la faute ou erreur de fait ou de droit commiſe par le Juge, étoit groſſière & conſidérable ; elle pourroit donner lieu à la priſe à Partie : *quia lata culpa dolo æquiparatur* ; L. 226, D. *de verbor. ſignificat.*

3°. *Voyez* encore pour les autres cas qui peuvent donner lieu à des dommages & intérêts contre des Juges, ce que j'ai dit en mon Commentaire sur l'Ordonnance de 1667, *tit. 25, art. 4, note 4,* à la fin, *page 423* de la seconde édition.

101. 4°. *Question.* Lorsqu'il y a lieu à la prise à Partie contre un Jugement, doit-on faire intimer sur cette prise à Partie, tous les Juges qui ont rendu le Jugement, ou seulement le Président & le Rapporteur ?

L'usage qui s'observe dans ce cas au Parlement de Paris, est de ne poursuivre que le Président & le Rapporteur. (*Voyez* le procès-verbal de l'Ordonnance de 1667, *tit. 18, art. 3, page 238, in fine. Voyez* aussi l'Ordonnance de 1667, *tit. 25, art. 4*).

*Autre Question.* Y a-t-il des cas où l'on peut condamner un Juge, Commissaire, Sergent, ou autres Officiers à rendre & restituer des sommes ou droits induement perçus, sans entendre ce Juge, ou autre Officier ?

*Voyez* ce qui est dit à ce sujet ci-après, au Titre *Des Epices & Vacations*, part. 3, tit. 8, n. 37.

## SECTION III.

### *Devoirs particuliers des Juges Royaux.*

102. 1°. Les Juges doivent veiller à ce qu'il ne soit soutenu dans les Collèges, Universités, Séminaires, *&c.* aucunes Thèses & maximes contraires à l'autorité du Roi & à nos libertés.

Et donner acte au Procureur du Roi, des appels comme d'abus qu'il peut interjetter ; *v. g.* de mandements d'Evêques qui donneroient atteinte à ces libertés.

2°. Ils doivent veiller aux prisons des Seigneurs, & avoir soin qu'elles soient bonnes & sûres. (Bacquet, des Droits de Justice, *chap. 18*).

Ils doivent aussi faire les baux de ces prisons. (Ordonnance de 1670, *tit. 13, art. 39*).

103. 3°. Les Officiers Royaux doivent résider dans le lieu de leur Jurisdiction. (Déclaration du 23 Novembre 1539, rapportée par Fontanon, *tome 1, page 549. Voyez* aussi ce qui a été dit ci-dessus au Titre *Des Fonctions, Droits & Devoirs des Juges*, part. 2, tit. 3, n. 5, & suivants).

4°. Ils ne peuvent tenir pension, ni Offices des Seigneurs. (*Voyez* ce

ce qui a été dit *ibidem* au Titre *Des Fonctions, Droits & Devoirs des Juges* ci-dessus, *part. 2, tit. 3, n. 17*).

5°. Ils ne peuvent tenir qu'un seul Office Royal; (Ordonnance d'Orléans, *art. 31*) quand même ce seroit dans la même Ville. (Ordonnance du 30 Juin 1517, *art. 3*).

## SECTION IV.

### *Devoirs particuliers des Baillis & Sénéchaux dans leurs Fonctions.*

104. 1°. Ils doivent envoyer les Edits, Déclarations & Arrêts, qui leur sont adressés, dans les Justices & Pairies de leur ressort, pour y être publiés & observés. (Arrêt du 21 Juin 1614, pour Riom, contre les Officiers de Montpensier, rapporté par Filleau, *tome 1, page 146*).

2°. Ils doivent prêter main forte pour prendre les accusés décrétés. (Ordonnance de Moulins, *art. 24, 25 & 27*; Ordonnance d'Orléans, *art. 63*).

3°. Et appaiser les querelles dans leurs Provinces. (Ordonnance de Blois, *art. 268*).

4°. Ils doivent tenir la main à ce qu'aucuns Sujets du Roi ne soient opprimés par la violence des Gentilshommes, ou autres. (Ordonnance de Blois, *art. 283*. Ordonnance de 1629, *art. 204 & 206*).

5°. Empêcher toutes assemblées illicites, port d'armes & émotions populaires. (Ordonnance d'Orléans, *art. 63*; Ordonnance de Moulins, *art. 27*).

105. 6°. Faire garder les Edits de pacification. (Ordonnance d'Orléans, *art 63*; Ordonnance de Moulins, *art. 27*).

7°. Ils doivent s'informer exactement, si les Juges ordinaires ressortissants devant eux, gardent les Ordonnances en fait de Police; & procéder contre eux en cas d'infraction. (Conférence des Ordonnances, *tome 3, page 752, §. 48*).

8°. Il leur est défendu de troubler les Seigneurs en leurs Justices. (*Voyez* au Titre *Des Fonctions, Droits & Devoirs des Juges de Seigneurs*, ci-après, *part. 2, tit. 5, n. 2*).

9°. Ils ne doivent point entreprendre sur les Justices des Seigneurs, sinon en cas de ressort, souveraineté, ou négligence. (Conférence des Ordonnances, *tome 1, page 555, in medio*; Ordonnance de 1453, *art. 93*; Ordonnance de 1535, *ch. 12, n. 21*).

10° Ils ne peuvent donner aucunes ſauve-gardes. (Édit de Crémieu, *art. 15*).

11°. Ils ne peuvent commettre pour Cas Royaux ès Juſtices de Seigneurs. (*Voyez* ci-deſſus au Titre *Des Fonctions, Droits & Devoirs des Juges en général*, part. 2, tit. 3, n. 7).

## SECTION V.

### *Devoirs des Juges en matière Criminelle.*

*Voyez omninò*, mon Traité de la Juſtice Criminelle, au Titre *De la Compétence particulière des Juges*, part. 2, tit. 2, n. 649 & ſuivants.

## SECTION VI.

### *Devoirs des Juges d'appel en Civil.*

106. 1°. Le Juge qui a inſtruit ou jugé une affaire, n'en peut connoître ſur l'appel. (*Voyez* Lacombe, Traité des Matières Criminelles, *part. 2, ch. 1, n. 23*).

2°. Un Juge d'appel ne peut évoquer le principal, ſi ce n'eſt pour le juger ſur-le-champ. (Ordonnance de 1667, *tit. 6, art. 2*).

3°. Ni retenir l'inſtruction du Jugement dont eſt appel. (Déclaration du mois de Juin 1559, *art. 17*, rendue en interprétation de l'Edit de Crémieu; Edit d'ampliation des Préſidiaux du mois de Mars 1551, *art. 37*).

4°. Ni retenir l'exécution. (Même Déclaration de 1559, *art. 17;* Arrêt du 5 Juin 1659, pour Montdidier; autre du 14 Avril 1681, pour Compiegne; autre du 9 Août 1684, pour Angers).

107. 5°. Ni donner des défenſes de mettre à exécution les Sentences & Jugements des Juges inférieurs en matière proviſoire. (Ordonnance de 1667, *tit. 17, art. 16;* Arrêt du Parlement du 14 Avril 1681, pour Compiegne; autre du 9 Août 1684, pour Angers).

6°. Ils doivent réformer les épices des Juges inférieurs ſur l'appel de leurs Sentences. (*Voyez* au Titre *Des Épices & Vacations*, ci-après, *part. 3, tit. 8, n. 35*).

Et prendre garde qu'ils ne décernent des exécutoires, pour raiſon deſdites épices.

7°. Ils doivent, en réformant une Sentence, ne le faire qu'en obſervant les égards dûs au Juge qui l'a renduc. (*Voyez* ce qui a

été dit au Titre *De la Compétence particulière des Juges*, ci-dessus *part. 2, tit. 1, n. 91*).

## SECTION VII.

*Devoirs particuliers des Juges d'appel en matière Criminelle.*

*Voyez* mon Traité de la Justice Criminelle, au Titre *De la Compétence particulière des Juges*, part. 2, tit. 1, n. 649, & suivants).

# TITRE IV.

## *Des Fonctions, Honneurs, Droits, Privilèges & Devoirs des differents Juges des Sièges Préſidiaux, Bailliages & Prévôtés Royales, en particulier.*

## SECTION PREMIÈRE,

### *Des Grands Baillis & Sénechaux.*

### ARTICLE PREMIER.

#### *De l'origine des Baillis & Sénéchaux.*

1. 1°. Les *Baillis* & *Sénéchaux* ſont très-anciens, & n'étoient dans leur origine, ni perpétuels ni ordinaires, mais ſeulement triennaux. ( Carondas en ſes Pandectes, *liv. 1, chap. 23, page 252* ).

C'étoit des Gentilshommes, & autres perſonnes d'autorité, qui étoient envoyées par les Rois dans les Provinces, avec le pouvoir néceſſaire pour y exercer la Police. ( *Ibid.* page 252 ).

On les a appelés *Baillis* dès leur commencement, parce qu'ils étoient envoyés dans les Provinces, pour être Conſervateurs, Bailliſtres & Défenſeurs de la Juſtice & du bien public, contre les violences & oppreſſions, même contre les Juges dont ils réformoient les Jugements dans les aſſiſes qu'ils tenoient: ( Carondas, *ibidem*, page 253 & 254: Chenu, *tome 1, tit. 5* ).

2. Quant au nom de *Sénéchal*, dont l'autorité eſt égale à celle des Baillis, il vient d'un mot Anglois, qui ſignifie Chevalier; & l'on remarque que ce nom s'eſt introduit en France, pendant que les Anglois y ont poſſédé quelques Provinces.

Ménage, en ſon Dictionnaire étimologique, dit que ce mot en Allemand, ſignifie *ſerviteur de famille*; & en vieux Gaulois, *ancien Chevalier*; du mot Latin *ſenex*, & de *chal*, terme Gaulois,

qui signifie *Chevalier.* (*Voyez* le Dictionnaire étimologique de Ménage, au mot *Sénéchal*).

Le même Auteur dit, que les Ecrivains Latins se sont servis du mot *Ballivus*, pour *Officialis, Prætor, Judex, Minister.* (Ménage, *ibid.* au mot *Bailli*).

Depuis, les Charges de Baillis & de Sénéchaux ont été rendues fixes, & érigées en titre d'Office. (Ordonnance d'Orléans, *art. 48*; Ordonnance de Moulins, *article 21*; Ordonnance de Blois, *art. 266* (*a*)).

2°. Les Baillis & Sénéchaux doivent être Gentilshommes. (Ordonnance d'Orléans, *art. 48*; Ordonnance de Moulins, *art. 21*; Ordonnance de Blois, *art. 263*).

De l'âge de 30 ans, & d'une suffisance requise par les Ordonnances. (*Ibid. ibid. ibid.*)

Et de Robe-Courte. (*Ibid. ibid. ibid.*)

Ils doivent aussi avoir été Officiers d'Armée. (Ordonnance de Blois, *art. 263*).

3° Ils doivent être reçus en la Grand'-Chambre du Parlement, & y prêter serment. (Ordonnance du mois d'Avril 1433, *art. 92*; Edit de Crémieu, *art. 30*; Ordonnance du mois d'Août 1546, *art. 4*). *Voyez* touchant ce serment, la Conférence des Ordonnances, *tome 1, tit. 23, §. 12, page 325* (*b*).

3. 4°. Ils peuvent présider en leur Siège du Bailliage, tant à l'Audience qu'en la Chambre du Conseil. (Arrêt du Parlement du 6 Février 1576, rendu pour Nogent-sur-Seine, & rapporté par Joli, *tome 2, page 849*; Ordonnance de Moulins, *art. 21*; Ordonnance de Blois, *art. 266*).

Même aux procès criminels. (Edit de création des Lieutenants Criminels du mois de Mai 1552, *art. 6*; Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1559, pour Blois).

Et toutes les Sentences & Commissions doivent être expédiées de leur nom; (Ordonnance de Moulins, *art. 21*) même ès Sièges particuliers; (Edits des mois de Mars 1518, & Mai 1519).

---

(*a*) Un Edit du mois de Décembre 1695, a créé des Baillis & Sénéchaux d'épée, pour la Province de Bretagne.

(*b*) Il y a un Arrêt de Réglement du 28 Février 1714, rendu pour la Sénéchaussée du Mans, & rapporté au Journal des Audiences, qui règle la manière dont le Bailli doit y être reçu, & les honneurs qu'on doit lui faire, &c.

Ils peuvent auſſi aſſiſter aux Audiences & à la Chambre du Conſeil du Préſidial, tant au Civil qu'au Criminel, & ils y préſident. ( Edit du mois de Mars 1551, *art. 47 ;* Edit de création des Préſidents, en Juin 1557, *art. 1*, rapporté par Joli, *page 994 ;* Arrêt du Parlement du 25 Mars 1574, rendu au profit du Sénéchal du Mans, rapporté *ibid.* page 1000 ; Lettres Patentes du 10 Novembre 1725, pour le Prévôt de Paris ).

Mais dans ce cas les Sentences ne ſont point intitulées de leur nom, & elles ſont intitulées : *Les Gens tenant le Siège Préſidial de...* &c. ( Même Arrêt du 25 Mars 1574 ).

4. Ils peuvent auſſi aſſiſter dans les cérémonies & aſſemblées publiques de leur Corps, & ils y ont la première place. ( Lettres Patentes du 10 Novembre 1725, pour le Châtelet de Paris ).

Au ſurplus, il faut obſerver, que dans tous ces cas où les Baillis & Sénéchaux aſſiſtent & préſident aux Jugements, ils n'y ont point de voix délibérative, & ne participent point aux épices. ( Ordonnance de Blois, *art. 266* ) *Contra* pour le Prévôt de Paris, ſuivant les Lettres Patentes du 10 Novembre 1725. La même choſe a été décidée par un Arrêt du Parlement du 8 Août 1726, qui ajoûte qu'il opinera le premier à l'Audience, & le dernier en la Chambre du Conſeil, immédiatement après celui qui recueillera les voix.

Dans tous les cas où le Bailli eſt préſent à l'Audience, les Avocats & Procureurs ſont tenus de lui adreſſer la parole en nombre ſingulier. ( Arrêt du Parlement du 21 Juillet 1759, pour le Bailli d'épée de Mortagne ).

Il faut auſſi obſerver, que dans ce cas la forme de prononcer eſt de dire : *Le Bailli dit & ordonne*, &c. ; & que c'eſt le Lieutenant Général qui prononce. ( Arrêt de réglement de 1576, pour Nogent ; autre du 20 Mai 1606, pour Montargis, rapporté par Chenu, *tome 1, page 546 ;* Lettres-Patentes du 10 Novembre 1725, pour le Prévot de Paris ; Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1726, pour le même, qui ajoûte que la prononciation ſe fera au *nom de M. le Prévôt de Paris*, ſans pouvoir ajoûter : *Et nous diſons*, ni autres termes équivalents.

5. 5°. Les Baillis & Sénéchaux ne peuvent aſſiſter aux ſéances du Siège, qu'en habit & manteau noir, avec le collet & l'épée. ( Edit du mois de Février 1705, pour le Préſidial d'Ypres, *art 9* ).

L'article 10 du même Edit, porte que les Huiſſiers ſont tenus d'aller prendre le Bailli au bas de l'eſcalier intérieur, quand il va au Siège, & de le reconduire à la ſortie, juſqu'au même endroit.

6°. Les Baillis & Sénéchaux commandent le ban & arrière-ban. C'eſt à eux à le convoquer & à en avoir la conduite, & ils dreſſent les procès-verbaux de cette convocation : en leur abſence, ce droit appartient aux Lieutenants Généraux. ( Arrêt du Parlement du 6 Février 1576, pour Nogent-ſur-Seine, rapporté par Joli, *tome 2, page 849*, Lettres-Patentes du 10 Novembre 1725, pour le Châtelet de Paris ).

A l'égard des taxes & cotiſations des contribuables, & des exemptions des privilégiés, elles doivent être faites par le Bailli, de l'avis du Lieutenant Général, & des Avocats & Procureurs du Roi. ( Même Arrêt du 6 Février 1576 ).

Et s'il y a oppoſition aux cotiſations, elle doit ſe juger au Siège. ( *Ibid.* )

## *Autres Fonctions & autorités des Baillis.*

6. 7°. Tout ce qui concerne la garde, la protection & les fortifications de la Ville, doit ſe faire & exécuter par Ordonnance du Bailli, avec l'avis du Lieutenant Général, des Avocats & Procureurs du Roi, & des Echevins, s'il eſt néceſſaire. ( Chenu, *tome 1, tit. 3, chap. 4, page 96, lig. 22 ;* Arrêt du Parlement du 6 Février 1576, pour Nogent-ſur-Seine, rapporté par Joli, *tome 2, page 849* ).

8°. La réception des paquets du Roi, & de ceux du Gouverneur de la Province, appartient au Bailli, & l'ouverture s'en doit faire en ſa maiſon, le Lieutenant Général appelé. ( Même Ordonnance de 1536, *art. 3 :* Chenu, *ibid.* même Arrêt de 1576, pour Nogent-ſur-Seine ).

9°. Toutes publications doivent ſe faire ſous le nom du Bailli ; ce qu'il ne peut faire à ſon de trompe, ou autre, en choſes importantes, ni donner permiſſion à cet effet, ſans prendre l'avis du Lieutenant Général. ( Même Arrêt de 1576 ; Ordonnance de 1536, *ibid.* )

7. 10°. Les Baillis peuvent faire empriſonner & en dreſſer procès-verbal ; & les Huiſſiers doivent à cet effet leur prêter main forte ; mais le Jugement des accuſés, ou leur élargiſſement, doit être prononcé au Siège, & le procès inſtruit par le Lieutenant Criminel. ( Même Arrêt de 1576, pour Nogent-ſur-Seine ).

11°. Les contrats, & autres actes des Notaires & Tabellions Royaux, doivent être intitulés du nom du Bailli. ( Ordonnance du 3 Mai 1519, *art. 1* ).

12°. Dans la formule qui se met à la fin des Sentences d'Audience, & qui est conçue en ces termes : *Ce fut fait & donné par N. Lieutenant Civil de Paris*, il doit être ajouté dans celles où le Prévôt de Paris a été présent, *M. le Prévôt présent.* ( Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1726, pour le Prévôt de Paris (*a*).

## ARTICLE II.

### *Des Privilèges des Baillis & Sénéchaux.*

8. 1°. Ils présidents aux assemblées des trois Etats de leurs Provinces, & sont à la tête de l'Etat de la Noblesse. ( Lettres-Patentes du 13 Juillet 1559, pour les assemblées du Boulonnois ).

Mais il leur est fait défenses de prendre la qualité de chefs de la Noblesse. ( Arrêt du Conseil du 30 Octobre 1761, contre le Grand-Bailli du Perche ; cet Arrêt a été rendu sur l'opposition des Gentilshommes de Mortagne ).

2°. Ils présidents aux assemblées de Ville, & y concluent. ( Ordonnance du mois de Juin 1559, *art. 6* ; Edit de Crémieu, *art. 27* ).

Et les comptes des Villes doivent se rendre devant eux. ( Ordonnance d'Orléans, *art. 95* ; Ordonnance de Blois, *art. 320* ).

2°. Ils ont la réception du serment, & l'institution des Maires & Echevins des Villes. ( Edit de Crémieu, *art. 27* ). Quand même le Gouverneur seroit présent : ( Ducrot, style du Châtelet, *p. 427* ).

Mais voyez les articles 20 & 21 de l'Edit du mois de Mai 1765, portant réglement pour l'administration des Villes & Bourgs du Royaume, qui a changé à cet égard la disposition des anciens réglements.

---

(*a*) Il faut voir pour toutes les autres fonctions des Grands-Baillis & Sénéchaux, un Arrêt de réglement du 21 Juillet 1759, rendu entre le Bailli d'épée du Perche, & les Officiers du Bailliage de Mortagne.

## ARTICLE III.

*Devoirs particuliers des Baillis & Sénéchaux.*

9. 1°. Ils doivent réſider dans les Bailliages & Sénéchauſſées où ils ſont établis, pour y exercer leurs Offices en perſonne. (Ordonnance du mois d'Avril 1453, *art. 87*; Ordonnance d'Orléans, *art. 48*; de Moulins, *art. 21*; de Blois, *art. 266*).

Et faire leur demeure en la Ville principale & Capitale de leur Bailliage. (Ordonnance du 28 Décembre 1498, *art. 5*; Autre du 16 Novembre 1567).

Mais ces Ordonnances à cet égard ſont tombées en déſuétude.

2°. Ils doivent viſiter leurs Provinces quatre fois l'année, & plus ſouvent ſi faire ſe peut; & tenir leurs aſſiſes en chacun de leurs Sièges, pour recevoir les plaintes des Sujets du Roi. (Ordonnance de l'année 1302, *art. 20*; autre du mois d'Avril 1453, *art. 93*; Ordonnance d'Orléans, *art. 49*).

En faiſant leſdites viſites & chevauchées, & tenant leurs aſſiſes, ils doivent ſe faire accompagner par les Nobles. (Ordonnance du 16 Novembre 1567, rapportée en la Conférence des Ordonnances, *tome 1, liv. 22, page 322*).

3°. Ils doivent tenir la main à ce que les Sujets du Roi ne ſoient point opprimés par la puiſſance & violence des Seigneurs. (Ordonnance de Blois, *art. 283*).

Et veiller à l'obſervation des Edits de pacification du Royaume. (Ordonnance de Moulins, *art. 27*).

4°. Ils doivent accommoder, compoſer & terminer les querelles qui peuvent s'exciter dans leurs Provinces. (Ordonnance de Blois, *art. 278*).

10. 5°. Ils ſont tenus de prêter main forte à la Juſtice. (Ordonnance de Blois, *art. 266*; Ordonnance de 1670, *tit. 10, art. 15*).

Et auſſi pour les captures, décrets de Juſtice & Jugements donnés contre les délinquants. (Ordonnance d'Orléans, *art. 65*).

60°. Ils ne doivent point donner de ſauve-gardes en termes généraux. (Ordonnance du mois d'Avril 1510, *art. 60*; Edit de Crémieu, *art. 15*. *Voyez* Imbert, *liv. 1, ch. 4, n. 7, & la note*).

7°. Ils ne peuvent donner les Offices de Notaires & de Sergents,

vacation advenante de ceux qui les poſsèdent. ( Ordonnance du mois d'Avril 1510, *art. 42* ).

Ni en établir aucuns par commiſſion, étant réſervé au Roi ſeul d'y pourvoir; ( Ordonnance du mois de Novembre 1582 ) à peine de nullité. ( *Ibid.* )

Ils ne peuvent par la même raiſon, inſtituer de nouveaux Sergents, ni faire création de nouveaux métiers. ( Ordonnance du mois de Mars 1598, *art. 54* ).

Mais anciennement ils pouvoient commettre leurs Lieutenants. ( Ordonnance du mois de Juillet 1493, *art. 74* ).

11. 8°. Ils ne peuvent prendre aucune vacation pour ce qui dépend du fait militaire, fortifications, Garde de Ville, & autres choſes ſemblables. ( Arrêt du 6 Février 1576, pour Nogent-ſur-Seine ).

Mais ils ont des gages qu'ils peuvent percevoir, lorſqu'ils ſont gradués & réſidents. ( Ordonnance du mois de Mars 1498, *art. 49* ).

9°. Les Baillis & Sénéchaux étoient tenus anciennement de comparoître en la Cour de Parlement, aux jours que leurs Sénéchauſſées & Bailliages étoient appelés. ( Ordonnance du mois d'Avril 1453, *art. 81* ; autre du mois de Juin 1510, *art. 27* ; autre du mois d'Octobre 1535, *chap. 12, art. 13* ; Recherches de Paquier, *liv. 2, chap. 4* ).

10°. Les Baillis & Sénéchaux doivent être de Robe-Courte. ( Ordonnances d'Orléans, *art. 48* ; de Moulins, *art. 21* ; de Blois, *art. 263* ).

Il y a néanmoins quelques Sièges où ils ſont de robe longue ; *v. g.* à Fontenai-le-Comte, ſuivant l'Edit de création du mois d'Août 1576, & la Déclaration du Roi du 26 Avril 1580.

# SECTION II.

## *Des Préſidents des Préſidiaux.*

### ARTICLE PREMIER.

#### *Des Fonctions des Préſidents des Préſidiaux.*

12. 1°. Les Préſidents des Préſidiaux ont été créés par Edits des mois de Juin 1557, & de Mars 1568; & par la Déclaration du 13 Septembre 1572, rapportés par Joli, *tome 2, page 994 & 1000*; autre Edit du mois de Décembre 1635; Déclaration du mois de Juin 1637; autre Edit du mois de Février 1705, portant création de ſeconds Préſidents dans les Préſidiaux du Royaume.

2°. Ils préſident à toutes les cauſes civiles & criminelles qui ſont dans le cas de l'Edit, tant à l'Audience qu'en la Chambre du Conſeil. (Edit du mois de Juin 1557; Déclaration du 13 Septembre 1572; Arrêt du Parlement du 11 Juillet 1643, pour la Flèche).

Même aux conteſtations particulières entre Artiſans, pour raiſon de leurs Arts & Métiers; pourvu qu'il ne s'agiſſe point de l'exécution ou contravention aux Statuts deſdits Arts & Métiers. (Réglement du 18 Juillet 1677, pour le Préſidial de Tours, *art. 13*).

13. Ils préſident par la même raiſon, aux Jugements de compétence des Lieutenants Criminels, & à ceux des Prévôts des Maréchaux; & auſſi aux procès des Maréchauſſées. (Déclaration du 13 Septembre 1572).

Même à ceux qui ſe jugent, à la charge de l'appel, comme dans le cas de duel. (Arrêt du Conſeil du 25 Juin 1717, rendu par proviſion au profit de M. de Héere, premier & ancien Préſident au Préſidial d'Orléans, contre le Lieutenant Criminel du même Siège).

Ils préſident auſſi à l'entérinement des Lettres de grâce, pardon, *&c.* pour crimes Prévôtaux ou Préſidiaux, & autres, dont l'adreſſe eſt faite au Préſidial, pour y être jugées en dernier reſſort. (Arrêt du Grand-Conſeil du 26 Mai 1628, pour Meaux, rapporté par Filleau, *tome 1, page 149*; Réglement du 19 Février 1729, pour le Préſidial du Puy en Velai, *art. 40*).

En général ils préſident aux procès Préſidiaux, ſoit qu'ils ſoient

du Siège ordinaire, ſoit qu'ils ſoient dévolus par appel des Sièges particuliers de leur reſſort. (Edits de Juin 1557, & Mars 1568).

3°. Ils font la diſtribution des procès civils appointés, qui ſont dans le cas de l'Edit, y aſſiſtant le Lieutenant Général, & deux Conſeillers par tour. (*Voyez* ce qui eſt dit ci-après au Titre *Des Procès par écrit*, part. 3, tit. 2, n. 6).

Et auſſi celle des procès criminels Préſidiaux & Prévôtaux, avec le Lieutenant Criminel, & deux Conſeillers. (*Ibid.* n. 7).

4°. Dans les affaires criminelles & leurs incidents, qui doivent être jugées Préſidialement & Prévôtalement, les deux Préſidents doivent être avertis par les Greffiers; & en l'abſence de l'ancien Préſident, le Bureau doit être demandé au ſecond Préſident. (Arrêt du Conſeil du 22 Février 1690, rendu pour le Préſidial d'Orléans).

5°. Les Préſidents préſident auſſi à la réception des Juges Royaux, & à celle des Officiers qui ſont reçus par la Compagnie aſſemblée. (*Voyez* ce qui eſt dit ci-après au Titre *De la Réception des Officiers*, part. 3, tit. 6, n. 10).

15. 6°. Ils font dans pluſieurs Sièges, les rentrées publiques & ouvertures des Audiences, ainſi que les harangues qui ſe prononcent auxdites rentrées. (*Voyez* ci-après au Titre *Des Fêtes d'Egliſe, de Palais, & des Vacations*, part. 3, tit. 8, n. 17).

7°. Ils convoquent la Compagnie dans les cas où il eſt néceſſaire de la convoquer, & préſident aux aſſemblées & délibérations qui ſe font par les Officiers en Corps. (*Voyez* ci-après au Titre *Des Aſſemblées & délibérations de Compagnie*, part. 4, tit. 5, n. 14).

8°. Il leur eſt défendu d'inſtruire aucuns procès civils ou criminels. (Arrêt du Parlement du 3 Avril 1573, rendu au profit du Lieutenant Criminel de Chartres, rapporté par Deſcorbiac, *tit. 1, chap. 2, page 5*).

9°. Il leur eſt auſſi défendu de rapporter aucuns procès, & de participer aux épices deſdits procès. (Déclaration du 13 Septembre 1572, rapporté par Deſcorbiac, *ibid.* page 4).

16. 10°. Les Préſidents des Préſidiaux, ſuivant les anciens Réglements, ne doivent avoir aucune ſéance aux Jugements des cauſes de l'ordinaire, ſoit civiles, ſoit criminelles. (Arrêt du Parlement du 11 Juillet 1643, rendu pour la Flèche; Arrêt du Conſeil du Août 1684, pour Châlons ſur Marne; autre du 12 Juillet 1690, pour Senlis; autre du 16 Décembre 1681, pour Amiens, Beauvais, & Bourg-en-Breſſe).

D'autres réglements portent, qu'ils ne peuvent aſſiſter ni opiner aux Audiences du Bailliage Criminel, & autres affaires criminelles de l'ordinaire qui ſe jugent à la Chambre. (Réglement du Conſeil du 22 Février 1690, pour Orléans).

A l'égard des procès Civils qui ſe jugent en la Chambre du Conſeil, les Préſidents peuvent y aſſiſter ſuivant les nouveaux Réglements. (Même Réglement du 22 Février 1690).

Et auſſi aux Audiences du Bailliage Civil. (Arrêt du Conſeil du 31 Août 1689, pour Orléans, *art. 1*).

17. La Déclaration du 4 Août 1705, ordonne en général qu'ils auront ſéance & voix délibérative, tant aux Audiences que Chambres du Conſeil des Bailliages & Sénéchauſſées, au Jugement de tous les procès, tant Civils que Criminels, même hors les cas de l'Edit des Préſidiaux, immédiatement après celui qui préſidera; ſans néanmoins qu'en ladite qualité, ils y puiſſent préſider, ni avoir part aux épices, ſi ce n'eſt dans les Sièges où les Préſidents ſont en droit & poſſeſſion de préſider aux Jugements des procès qui ſont hors le cas de l'Edit, & d'avoir part aux épices. (*Idem* par Arrêt du Conſeil du Conſeil du 16 Octobre 1705, pour Château-Gontier).

## ARTICLE II.

### *Des Honneurs, Préſéances, & Privilèges des Préſidents des Préſidiaux (a).*

18. 1°. Ils doivent être honorés & révérés par les Conſeillers, qui doivent ſe lever lorſqu'ils viennent & entrent dans la Chambre. (Ordonnance du mois d'Avril 1453, *art. 115*; autre du mois de Novembre 1507, *art. 54*; autre du mois d'Octobre 1535, *ch. 1, art. 40*).

Et ils doivent être écoutés patiemment & ſans interruption, lorſqu'ils portent la parole. (*Ibid. ibid. ibid.*)

2°. Quand les Préſidents viennent au Siège, les Huiſſiers ſont tenus de les aller prendre au bas de l'eſcalier intérieur, & de les reconduire à la ſortie juſqu'au même endroit. (Edit du mois de Février 1705, pour le Préſidial d'Ypres, *art. 10*).

---

(a) *Voyez* ce qui eſt dit ci-après au Titre *Des Audiences*, part. 3, tit. 1, n. 75, & ſuivants.

Un Arrêt du 26 Septembre 1725, pour Périgueux, rapporté par Filleau, *tome 1, page 148*, porte que deux Huiſſiers du Siège iront trouver le Preſident du Préſidial chez lui, tant pour le conduire au Préſidial, que les Fêtes & Dimanches à l'Egliſe.

19. 3°. Ils précèdent les Lieutenants Généraux de leurs Sièges, en toutes aſſemblées publiques & particulières. (Réglement du 18 Juillet 1677, pour Tours, *art. 25*; autre du 16 Mars 1705, pour Autun, *art. 40*; Déclaration du 13 Septembre 1572).

Excepté aux aſſemblées de Ville, & au Bureau des Pauvres, où ils ne préſident jamais. (Même Déclaration du 13 Septembre 1572; réglement du Conſeil du 16 Mars 1705, pour Autun, *art. 40*).

Ni en la convocation du ban & arrière-ban, & aſſemblées des Etats de la Province. (Arrêt du 26 Septembre 1625, pour Périgueux, rapporté par Filleau, *tome 1, page 148*).

4°. Ils ont le premier rang & les honneurs & préſéances, dans toutes les aſſemblées & cérémonies, où le Préſidial eſt en Corps; (Arrêt de réglement du premier Septembre 1629, pour le Préſidial de Clermont, rapporté par Filleau, *tome 1, page 207 & 151*; Déclaration du 13 Septembre 1572, rapportée par Chenu, *tome 1, tit. 3, page 92*;) & c'eſt à eux à y porter la parole, lors même qu'ils ne ſont pas encore en âge d'opiner. (Lettre de M. de Pont-Chartrain, Chancelier, du 26 Mars 1709, pour Orléans).

20. 5°. Dans preſque tous les Préſidiaux, celui des Préſidents qui eſt le plus ancien en réception, précède toujours le dernier reçu, & celui-ci préſide en ſon abſence.

Mais à Orléans celui qui poſſédoit la Charge de Préſident d'ancienne création, précédoit toujours l'autre Préſident, quoique plus ancien en réception. (Ainſi jugé par Arrêt du Conſeil du 17 Août 1739).

6°. On prétend que les Maîtres des Requêtes allant en commiſſion, peuvent tenir le Siège; & préſider dans tous les Bailliages & Sièges Préſidiaux; & que même le Garde des Sceaux de la Chancellerie Préſidiale, eſt tenu de lui aller préſenter les Sceaux du Siège.

Les Intendants des Provinces ont auſſi le droit par leur commiſſion, d'aller préſider au Préſidial, & autres Sièges du lieu de leur réſidence.

Mais il faut que leur commiſſion ſoit enregiſtrée au Siège, pour y pouvoir préſider.

## ARTICLE III.

### *Devoirs des Préſidents des Préſidiaux.*

21. 1°. Ils doivent avoir ſoin de viſiter les anciens regiſtres & Jugements, pour y apprendre le ſtyle & la manière de prononcer & de les dicter. (Ordonnance du mois d'Avril 1493, *art 124;* autre du mois de Novembre 1507, *art. 53 & 54;* autre du mois d'Octobre 1535, *chap. 1, art. 44*).

2°. Ils doivent faire garder & obſerver très-étroitement tous les Edits & Réglements ſur le fait de la Juſtice Civile & Criminelle, qui ont été reçus & homologués aux Cours de Parlement; & pareillement les Arrêts du Conſeil Privé, donnés tant ſur l'interprétation des Edits, que pour les débats & contentions advenues entre les Magiſtrats, Juges & Conſeillers des Préſidiaux. (Edits de création des Préſidiaux du mois de Juin 1557, & du mois de Mars 1634).

22. 3°. Ils doivent principalement avoir attention & égard à la bonne conduite du Siège, & à ce que la Juſtice ſoit promptement & exactement adminiſtrée: obſerver les Ordonnances, & les faire obſerver à tous les Conſeillers, Avocats, Procureurs & Huiſſiers: s'informer des infracteurs & tranſgreſſeurs deſdites Ordonnances, remontrant & reprenant les fautes, & les faiſant punir par la Cour, ſuivant l'exigence des cas, en avertiſſant Sa Majeſté, pour y apporter le remède néceſſaire, ſoit par privation d'Office ou autrement, pour ſervir d'exemple aux autres, & afin qu'ils n'enfreignent leſdites Ordonnances. (Ordonnance du mois d'Avril 1453, *art. 119;* Autre du mois de Juillet 1493, *art. 110;* Edit de création des Préſidents ès Sièges Préſidiaux du mois de Juin 1557).

Ils doivent auſſi tenir la main à ce que les Juges & Officiers des Sièges Préſidiaux n'appointent pas les cauſes qui peuvent ſe juger à l'Audience. (Même Edit de Juin 1557).

Et à ce que leſdits Juges Préſidiaux ne faſſent grand nombre d'incidents & de Jugements interlocutoires dans les procès qui peuvent ſe juger par un ſeul Jugement. (*Ibid.*)

23. Comme auſſi à ce qu'ils n'entrent en diſpute & débats pour la diſtribution des procès. (Même Edit de Juin 1557).

Et à ce qu'ils ſe contiennent en tout devoir en la diſtribution de la Juſtice qu'ils doivent aux Sujets du Roi; & à ce qu'ils ne taxent les épices outre raiſon. (*Ibid.*)

Et auſſi à ce qu'ils ne rapportent pas les procès ſans lire les pièces, & ſans avoir fait leur extrait; & pareillement ſans être en nombre ſuffiſant, & ſans obſerver l'ordre requis par les Ordonnances. (*Ibid.*)

Et à ce qu'ils ne s'abſentent pas de leur Siège pour exécuter les commiſſions, qui devroient être adreſſées aux Juges des lieux. (*Ibid.*).

Et auſſi à ce que les Conſeillers entrent & ſortent aux heures ordonnées par les Edits. (*Ibid.*)

4°. Les Préſidents des Préſidiaux ne peuvent prendre autre ſalaire, profit, vacation & émolument que les gages à eux attribués. (Même Edit du mois de Juin 1557).

Par Edit du mois d'Août 1764, les Offices vacants de Préſidents des Preſidiaux ont été ſupprimés dans toutes les Villes du Royaume; & à l'égard de ceux qui ſe trouveroient remplis au jour de l'enregiſtrement de cet Edit, il eſt dit qu'ils ſeront ſupprimés à meſure qu'ils viendront à vaquer par mort, démiſſion, ou autrement.

## SECTION III.

### *Des Lieutenants Généraux des Bailliages & Sénéchauſſées, & Sièges Préſidiaux.*

24. 1°. Les Lieutenants Généraux qu'on appelle auſſi *Juges Mages* dans le reſſort du Parlement de Toulouſe, & *Alloués* en Bretagne, ſont très-anciens, & l'on en attribue ordinairement l'origine au temps de Saint Louis, ou vers la fin du treizième ſiècle. Ils ont été depuis établis en titre d'Office.

2°. Ils doivent être âgés de trente ans accomplis, pour pouvoir exercer leurs fonctions. (Ordonnance de Blois, *art. 107*).

Et ils doivent être reçus dans les Cours de Parlement. (Edit de Crémieu, *art. 30*; Ordonnance de Moulins, *art. 11*).

3°. Ils préſident (en l'abſence du Bailli ou Sénéchal) à toutes les Audiences & Chambre du Conſeil du Bailliage Civil, pour les cas ordinaires & non Préſidiaux. (Déclaration du 13 Septembre 1572, rapportée par Joli, *tome 2, page 1000*).

Et auſſi aux Audiences & Chambre du Conſeil du Préſidial Civil, en l'abſence des Préſidents. (Edit du mois de Mars 1551, *art. 44*; Même Déclaration du 13 Septembre 1572).

25. Ils préſident par la même raiſon aux Jugements de compétence des

des procès de Maréchauſſées en l'abſence des Préſidents. (Arrêt du 29 Août 1579 pour le Mans; autre du 12 Août 1600 pour Angoulême; autre du 28 Août 1627, pour Auxerre, rapporté par Filleau, *tome 2, page 160*).

Les Lieutenants Généraux préſident auſſi à l'entérinement des Lettres de grâce, lorſque ces Lettres ont été obtenues dans des procès criminels incidents à des procès civils, dont les Lieutenants Généraux ont pris connoiſſance. (Arrêt du Grand-Conſeil du 25 Septembre 1528, pour Poitiers, rapporté par Joli, *tome, p. 1099*).

26. 4°. Suivant l'Edit du mois de Janvier 1522, rapporté par Joli, *page 1074*, & les Lettres-Patentes du 24 Mai 1557, rapportées *ibid.* page 1095, il eſt fait défenſes aux Lieutenants Civils des Bailliages & Sénéchauſſées, de préſider, aſſiſter, ou opiner aux matières criminelles, même d'en prendre connoiſſance. (*Idem*, par Edit du mois de Mai 1452, *art. 6*, rapporté par Joli, *page 1075*). L'Edit du mois d'Août 1764, portant ſuppreſſion des Offices de Préſidents, *art. 12*, porte ſeulement qu'ils ne pourront en aucun cas préſider aux affaires criminelles.

L'Arrêt de réglement du 28 Août 1627, pour Auxerre, ci-deſſus cité, porte que le Lieutenant Général ne pourra aſſiſter aux réglements qui ſe font de la Juriſdiction criminelle.

Un réglement du Conſeil du 26 Octobre 1604, rendu pour tout le Royaume, & rapporté par Joli, page 1122, fait auſſi défenſes aux Lieutenants-Généraux, de prendre connoiſſance des cauſes & matières criminelles, ſinon en l'abſence ou récuſation des Lieutenants Particuliers & Aſſeſſeurs criminels.

Un autre réglement du Conſeil du 16 Mars 1705, rendu pour Autun, *art. 44*, porte que le Lieutenant Général aura rang & ſéance à la Chancellerie, dans les affaires criminelles portées à l'ordinaire, immédiatement après celui qui préſide.

27. A l'égard des procès criminels Préſidiaux & Prévôtaux, les réglements varient dans leurs diſpoſitions ſur la ſéance, que les Lieutenants Généraux doivent y avoir.

L'Arrêt du 28 Août 1627, rendu pour Auxerre, ci-deſſus cité, porte que le Lieutenant Général pourra aſſiſter aux procès Prévôtaux, mais ſans y pouvoir préſider.

L'Edit du mois de Septembre 1697, rendu pour les Préſidiaux de Franche-Comté, *art. 51*, porte que le Lieutenant Général aura ſéance aux procès Prévôtaux & Préſidiaux en matière criminelle, & part aux épices après les Préſidents, & avant le Lieutenant

Criminel, ſans néanmoins qu'il puiſſe préſider en l'abſence des Préſidents, ni rapporter. (*Idem*, par Arrêt du Parlement du 25 Juin 1659, pour Chaumont en Baſſigny).

A Orléans il n'y a point d'uſage à cet égard, & je n'ai jamais vu le Lieutenant Général aſſiſter aux procès criminels Prévôtaux ni Préſidiaux.

Deſcorbiac prétend, qu'aux procès Prévôtaux, les Lieutenants Généraux & Particuliers doivent préſider en l'abſence du Lieutenant Criminel & des Préſidents, avant les Aſſeſſeurs criminels. (*Voyez* Deſcorbiac, *tit. 3, chap. 1, page 226*); mais il ne fonde ſon opinion ſur aucune autorité.

28. 5°. Les Lieutenants Généraux ont l'inſtruction & exécution de tous les procès civils non diſtribués; ſi ce n'eſt en certains cas. (*Voyez* ce qui eſt dit à ce ſujet au Titre *De l'inſtruction & exécution des procès* ci-après, *partie 3, tit. 3, n. 4*).

Ils ſont auſſi tous les actes de Juriſdiction volontaire, & non contentieuſe, qui ſe font à l'Hôtel du Juge, & autres; comme d'appoſer les ſcellés, parapher les regiſtres de Baptême, donner les certificats de vie, légaliſer, taxer les ſalaires des Huiſſiers, &c.

A Orléans où le Lieutenant Général eſt Commiſſaire-Enquêteur-Examinateur, il fait auſſi toutes les fonctions attachées à cet Office; & il en eſt de même dans tous les autres Sièges où les Lieutenants Généraux ont acquis les Offices de Commiſſaires-Enquêteurs-Examinateurs.

Les Lieutenants-Généraux ont auſſi la réception de certains Officiers, comme Notaires, Huiſſiers, *&c.* qu'ils reçoivent ſeuls. (*Voyez* ce qui eſt dit à ce ſujet au Titre *De la Réception des Officiers*, ci-après *part. 3, tit. 6, n. 19*).

Ils ont pareillement la Police des priſons & l'inſtitution des Geoliers, *&c.* (*Voyez* mon Traité de la Juſtice Criminelle, au Titre *Des Priſons*, part. 3, tit. 12, n. 55; & ce qui eſt dit ci-après au Titre *De la Réception des Officiers*, part. 3, tit. 6, n. 24).

29. 6°. Les Lieutenants Généraux précèdent tous les Officiers de leur Bailliage & Siège Préſidial, & ont ſéance dans toutes les aſſemblées publiques & particulières, immédiatement après les Préſidents du Préſidial.

7°. Ils préſident aux aſſemblées des trois Etats de leur Province; (Arrêt du 25 Juin 1659, pour Chaumont en Baſſigny) & les Préſidents n'y ont ſéance qu'après leſdits Lieutenants Généraux. (Arrêt du 26 Septembre 1625, entre les Officiers du Préſidial de Périgueux, rapporté par Filleau, *tome 1, page 148*).

Et auſſi à la convocation du ban & arrière-ban. (Même Arrêt de 1625, pour Périgueux).

8°. Ils préſident auſſi aux aſſemblées de l'Hôtel-de-Ville; (Edit de Crémieu, *art. 26* & *27*; Déclaration du 13 Septembre 1572; Arrêt du Parlement du 10 Novembre 1610 pour Laon; Arrêt du Conſeil du 18 Juin 1677, pour Chartres); & ce avant les Préſidents du Préſidial. (Réglement du Conſeil du 16 Mars 1705, pour Autun, *art. 40*; Edit du mois de Mai 1765, *art. 30*; Edit du mois d'Août 1764, *art. 9*).

Et à l'audition de leurs comptes. (Edit de Crémieu, *art. 27*; Edit du mois d'Août 1764, *art. 40*).

30. 9°. Ils préſident aux aſſemblés générales de Police. (Même Edit, *art. 26*; Déclaration du Roi du 6 Août 1701; Edit du mois d'Août 1764, *art. 9*).

Et ils convoquent ces aſſemblées. (Réglement du Conſeil du 3 Mai 1699, pour Auxerre, rapporté par Augeard, *tome 1*).

10°. Dans les aſſemblées pour la ſubſiſtance des pauvres au Palais Epiſcopal, tenues dans les temps de ſtérilité, le Lieutenant Général y doit préſider avant les Grands Vicaires, & immédiatement après l'Evêque. (Arrêt du Parlement du 9 Juillet 1710, rapporté au Journal des Audiences. *Voyez* à ce ſujet les Lettres-Patentes de Charles IX du 3 Novembre 1572; l'Edit de Melun, *art. 2*; les Lettres Patentes du 31 Juillet 1597; & les Arrêts du Conſeil des 9 Décembre 1633, 10 Août 1641, & 19 Octobre 1650, pour les aſſemblées qui ſe tiennent dans les Villes Epiſcopales).

Et les Préſidents du Préſidial n'ont ſéance auxdites aſſemblées, qu'après le Lieutenant Général. (Réglement du 16 Mars 1705, pour Autun, *art. 40*).

31. 11°. A l'égard des Hôpitaux, les Lieutenants Généraux y ont ſéance, & préſident après l'Evêque, & avant les Grands Vicaires. (Lettres-Patentes du mois d'Août 1672, pour l'Hôpital d'Orléans. (Déclaration du 12 Décembre 1698, *art. 11*; Arrêt du Conſeil du 1 Mars 1701, en faveur du Lieutenant Général de Coutance).

Les comptes des Hôtels-Dieu ſe rendent auſſi devant eux.

12°. Ils recevoient les ſerments des Maires & Echevins. Mais par les articles 20 & 21 de l'Edit du mois de Mai 1765, il eſt dit que le Maire prêtera ſerment entre les mains du Lieutenant Général, ou plus ancien Officier de Juſtice; & qu'à l'égard des Echevins, ils prêteront ſerment entre les mains du Maire.

Les Lieutenants Généraux reçoivent auſſi le ſerment des Juges-Conſuls des Villes de leur réſidence. ( Déclaration du Roi du 16 Décembre 1566; Arrêt du 1 Juin 1660, pour Troies, rapporté au Journal des Audiences, *tome 2* ).

13°. Ils diſtribuent les premiers prix dans les Collèges & Univerſités qui ſont de fondation Royale: (Deſcorbiac, *tit. 2, chap. 1, n. 29, pag. 19* ).

## ARTICLE II.

### *Devoirs des Lieutenants Généraux.*

32. 1°. Les Sentences ne doivent pas être intitulées de leur nom, mais de celui du Bailli ou Sénéchal de la Province. ( *Voyez* ci-deſſus, *n. 3* ).

2°. Ils ne peuvent caſſer & annuller ce qui a été fait par un des Officiers de leur Compagnie. ( *Voyez* au Titre *Des Aſſemblées & Délibérations de Compagnies*, ci-après *part. 4, tit. 5, n. 25* ).

3°. Ils ne peuvent faire aucuns réglements, ſoit pour la police du Siège ou autrement, ſans l'avis des autres Officiers de la Compagnie.

4°. Les Officiers du Préſidial ne peuvent connoître des entrepriſes faites par le Lieutenant Général, ni défaire ce qui a été fait par lui; ſauf à ſe pourvoir par les voies de droit contre leſdites entrepriſes. ( *Voyez* ce qui eſt dit ci-après au Titre *Des Aſſemblées & Délibérations de Compagnies*, part. 4, tit. 5, n. 23 ).

33. 5°. Les Lieutenants Généraux ne peuvent donner ſeuls des défenſes & ſurſéances contre les Sentences des premiers Juges, même dans les cas ordinaires, & qui ne ſont du Préſidial. ( Arrêt du Conſeil du 2 Août 1688, rendu pour le Préſidial de Poitiers, *art. 7*; autres des 31 Août 1689, & 22 Février 1690, pour Orléans; autre du 16 Mars 1705, pour Autun, *art. 5* ).

6°. Ils ne peuvent commettre pour la connoiſſance des cas Royaux dans les Juſtices Seigneuriales de leur reſſort.

7°. Les Lieutenants Généraux, & autres Lieutenants Civils, peuvent acquérir les Offices de Lieutenants Criminels, & les exercer conjointement. (Arrêt du Conſeil du 15 Juillet 1608, rapporté par Filleau, *tome 1, page 30* ).

8°. Ils doivent avoir une habitation & domicile dans l'intérieur de la Ville. ( Arrêt du Parlement du 6 Septembre 1766, contre le Lieutenant Particulier de Château-neuf en Thimerais ).

## ARTICLE III.

### *Des Droits & Privilèges des Lieutenants Généraux.*

34. 1°. Quand le Lieutenant Général vient au Palais, les Huiſſiers ſont tenus de l'aller prendre au bas de l'eſcalier intérieur, & de le conduire à la ſortie juſqu'au même endroit. (Arrêt du premier Septembre 1629, pour Clermont, rapporté par Filleau, *tome 1, page 151 & 207*; Edit du mois de Février 1705, pour le Préſidial d'Ypres, *art. 10*).

2°. A Orléans, le Lieutenant Général eſt Conſervateur des privilèges de l'Univerſité, ainſi que les Préſidents & autres Juges du Bailliage & Préſidial. (Arrêt du Parlement du 25 Juin 1626, pour Orléans).

3°. Le Lieutenant Général d'Orléans eſt auſſi Conſervateur de la Bibliothèque publique, donnée par M. Prouſteau; & il partage ce ſoin avec le Procureur du Roi, le Scolaſtique, le Maire d'Orléans, & le Prieur du Monaſtère des Bénédictins de Bonne-Nouvelle.

4°. Les Lieutenants-Généraux ſont exempts de logement de Gens de Guerre. (Ordonnance de 1629, *art. 265*; Réglement de Poitiers, du 4 Novembre 1651, *art. 20*; Ordonnance du 25 Août 1750, *art. 79*).

5°. Ils précèdent les Préſidents & Tréſoriers de France en toutes aſſemblées publiques & particulières. (Arrêt du Conſeil du 16 Avril 1680, pour Amiens; Autre du 11 Octobre 1684, pour Orléans).

6°. Les Lieutenants Généraux qui ont exercé pendant dix ans, peuvent être pourvus d'Offices de Maîtres des Requêtes. (Edit du mois de Février 1672).

## ARTICLE IV.

### *Des Lieutenants Généraux des Bailliages & Sénéchauſſées, où il n'y a point de Siège Préſidial.*

35. Tout ce qui vient d'être dit des Lieutenants Généraux a lieu indiſtinctement, ſoit que leſdits Lieutenants Généraux ſoient établis dans des Sièges Préſidiaux, ou en de ſimples Bailliages non Préſidiaux; & il n'y a aucune différence entre les uns & les autres.

## ARTICLE V.

### *Des Lieutenants Généraux d'épée.*

36. 1°. Ces Offices ont été créés dans tous les Bailliages, Sénéchauſſées, & autres Juriſdictions du Royaume, par Edit du mois d'Octobre 1703.

2°. Ils commandent le ban & arrière-ban, en l'abſence & ſous l'autorité des Baillis & Sénéchaux; & quand la Nobleſſe de pluſieurs Bailliages, eſt aſſemblée pour former un Corps, celui des Lieutenants d'épée, qui eſt le plus ancien en réception, commande en chef la Nobleſſe deſdits Bailliages, *&c.* (Même Edit du mois d'Octobre 1703, *art.* 2).

3°. Ils ont entrée & ſéance l'épée au côté, tant à l'Audience qu'en la Chambre du Conſeil du Bailliage ou de la Sénéchauſſée de leur établiſſement, immédiatement après les Lieutenants Généraux deſdits Bailliages & Sénéchauſſées, avec voix délibérative dans toutes les cauſes civiles, même dans les criminelles, quand ils ſont Gradués. (Même Edit, *art.* 5).

37. 4°. Ils ont le même rang dans toutes les cérémonies publiques, où les Préſidiaux, Bailliages & Sénéchauſſées, & autres Juſtices, ſont aſſemblés en Corps de Compagnie; & ils précèdent par-tout ailleurs tous les Officiers deſdites Juſtices, & même tous les Gentilshommes. (*Ibid.*)

5°. Quand les Offices de Baillis & Sénéchaux n'ont point été levés, ou ſont vacants, les Lieutenants-Généraux d'épée, en rempliſſent les fonctions, & jouiſſent de tous les honneurs qui leur ſont attribués; & les Sentences & Jugements ſont intitulés en leur nom, de même qu'ils l'étoient en celui des Baillis & Sénéchaux. (Ainſi jugé au profit du ſieur de Bois-Airault, Lieutenant-Général d'épée de Saumur, contre le Lieutenant Général Civil du même Siège, par Arrêt du 8 Avril 1758, rapporté par Deniſart, au mot *Lieutenants-Généraux d'épée*).

6°. Ces Offices, dont il n'y avoit eu qu'une très-petite partie de levés, ont été ſupprimés par Edit du mois de Février 1753, qui permet aux Officiers des Sièges, de les réunir, à meſure qu'ils viendront à vaquer, en rembourſant les Propriétaires.

# SECTION IV.

## *Des Lieutenants Criminels.*

### ARTICLE PREMIER.

#### *Des Fonctions des Lieutenants Criminels.*

38. 1°. Les Offices de Lieutenants Criminels ont été créés par Edits des mois de Janvier 1522, & de Mai 1552.

L'Ordonnance de Blois, art. 237, avoit supprimé ces Offices, & les avoit unis à ceux des Lieutenants Généraux, excepté dans les Villes de Parlement, & dans celles de Lyon, Poitiers, Orléans, Tours, Troies, Riom, Angers, Sens, & le Mans.

Mais depuis ils ont été rétablis dans plusieurs autres Villes du Royaume.

2°. Les Lieutenants Criminels des Bailliages & Sièges Présidiaux du Royaume, doivent être âgés de trente ans, pour pouvoir exercer ces Offices. (Edits des mois d'Août 1669 & de Février 1672). A l'égard des Lieutenants Criminels des Sièges non ressortissants nuement au Parlement, il suffit qu'ils soient âgés de 27 ans. (Edit du mois de Novembre 1683).

39. 3°. Le Lieutenant Criminel est la seconde personne après le Bailli; car par l'Edit d'établissement des Offices de Lieutenants Criminels, le Roi veut que ceux-ci ayent en tout lieu la place la plus honorable après les Lieutenants Généraux, & y précèdent tous les autres Lieutenants principaux & particuliers, & autres Magistrats Présidiaux.

On peut regarder, que par l'établissement des Juges Criminels, les Offices de Lieutenants Généraux ont été partagés en deux; de manière que les Juges Criminels sont Juges de la Justice Criminelle, comme les Lieutenants Généraux le sont de la Justice Civile.

40. 4°. Ils ont été établis pour connoître des affaires criminelles, à l'exclusion des Lieutenants Généraux. (Edit du 14 Janvier 1522; autre du mois de Mai 1552, *art. 3*; Déclaration du 6 Septembre 1455; Lettres Patentes du 17 Juin 1561).

5°. Ils président à tous les procès criminels de l'ordinaire, tant à l'Audience qu'en la Chambre du Conseil. (Réglement du 30

Août 1689, pour Orléans, *art. 29*. Déclaration du 4 Février 1557, rapportée par Joli, *page 1095*.

Et à ceux de l'extraordinaire, c'eſt-à-dire, aux procès criminels Preſidiaux & Prévotaux, en l'abſence des Préſidents du Préſidial. (Même Réglement de 1689, *art. 27*; autre du 28 Août 1627, pour Auxerre, *art. 20*, rapporté par Filleau, *tome 1, p. 160*; du mois de Septembre 1697, pour les Préſidiaux de Franche-Comté, *art. 50*; Arrêt du Parlement du 25 Juin 1659, pour Chaumont; autre du Conſeil du 30 Mars 1719, pour Brives.

Et ils ont part aux épices des procès criminels Préſidiaux & Prévotaux, comme les Conſeillers. (Réglement du 31 Août 1689, pour Orléans, *art. 27*).

Sans qu'ils puiſſent rapporter aucuns procès Préſidiaux. (Accord fait entre le Lieutenant Criminel & les Officiers du Préſidial d'Orléans, du premier Mars 1657). *Contra* par le Réglement de Poitiers du 2 Août 1688, *art. 38*.

41. 6°. Les Lieutenants Criminels ne peuvent juger ſeuls les procès criminels de l'ordinaire; mais ils ſont tenus d'y appeler le Lieutenant Particulier, & les Conſeillers, en tel nombre qu'ils jugeront à propos. (Edit du mois de Mars 1553; autre du mois de Novembre 1554, *art. 16, 18 & 19*).

L'article 6 de l'Edit du mois de Mai 1552, porte en général que les Lieutenants Particuliers & Conſeillers, pourront aſſiſter aux Jugements des procès criminels, & participer aux émoluments.

7°. Dans la plus grande partie des Bailliages, les Lieutenants Criminels rapportent ſeuls les procès criminels de l'ordinaire, & cela s'obſerve ainſi à Orléans. (*Voyez* ce qui eſt dit ci-après, au titre *Des Procès par écrit*, part. 3, tit. 2, n. 25).

8°. Ils ont l'inſtruction & l'exécution des procès criminels non diſtribués, tant de ceux du Bailliage, que de ceux du Préſidial. (*Voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet dans mon Traité de la Juſtice Criminelle, au Titre *De l'Inſtruction Criminelle*, part. 3, liv. 3, tit. 1, n. 3, & ſuivants).

Et ils font tous les actes de Juriſdiction volontaire en matière Criminelle. (*Voyez ibid.*)

42. 9°. Ils peuvent aſſiſter aux Audiences des procès civils, tant du Bailliage que du Préſidial, & ils y ont ſéance après le Lieutenant Général. (Arrêt du Grand Conſeil du 30 Mars 1658, pour les Officiers du Préſidial d'Orléans; Réglement de Fleubet, du 18 Janvier 1683, pour le même Siège; Arrêt du Conſeil du 31 Août 1689,

1689, auſſi pour Orléans, *art. 26;* autre Arrêt du 5 Mai 1629, pour Angers, rapporté par Filleau, *tome 1, partie 2, page 43;* autre du 28 Août 1627, pour Auxerre, *art. 8*, rapporté *ibid.* tome 1, page 160; autre du 24 Novembre 1656, pour Angoulême, rapporté par Henrys, *tome 2, liv. 2, queſt. 25, page 126;* autre Arrêt du 12 Mai 1657, pour Loudun, rapporté au Journal des Audiences; autre du 22 Mai 1643, pour Saint Pierre-le-Moutier; autre du 24 Avril 1632, pour Abbeville, *art. 7*; autre du 25 Septembre 1651, pour Soiſſons).

43. Mais ils n'y peuvent préſider. (Même Arrêt du 12 Mai 1657, pour Loudun; autre du 22 Mai 1643, pour Saint Pierre-le-Moutier; autre du 25 Septembre 1651, pour Soiſſons; Arrêt du Grand-Conſeil du 30 Mars 1658, pour Orléans; Edit du mois de Février 1661, rapporté au Recueil de la Maréchauſſée; Edit du mois d'Août 1764, *art. 12;* Déclaration du mois de Juillet 1765).

Ni aſſiſter aux procès civils qui ſe jugent en la Chambre du Conſeil. (Même Arrêt du 30 Mars 1658, pour Orléans; autre du 28 Août 1627, pour Auxerre, *art. 8;* autre du 24 Avril 1632, pour Abbeville, *art* 7).

Comme les procès qui ſe jugent ſur délibéré, ou ſur vu de pièces miſes ſur le Bureau, ſe règlent en la Chambre du Conſeil, il ne paroît pas que les Lieutenants Criminels ſoient plus en droit d'y aſſiſter, qu'aux procès appointés en droit ou à mettre.

L'Edit du mois de Février 1661, rapporté au Recueil de la Maréchauſſée, qui vient d'être cité, donne aux Lieutenants Criminels, le droit d'aſſiſter aux procès civils qui ſe jugent en la Chambre du Conſeil; mais cet Edit ne s'obſerve point, n'ayant point été enregiſtré.

44. 10°. Les Lieutenants Criminels peuvent aſſiſter aux Jugements de leur compétence, & ils y préſident même en l'abſence des Préſidents. (Accord paſſé entre le Lieutenant Criminel du Bailliage d'Orléans, & les Officiers du même Siège, le 1 Mars 1657; *idem* par le réglement du 30 Décembre 1731, rendu pour Pamiers, *art. 6*) Un Arrêt du Conſeil du 30 Mars 1719, rendu pour Brives, *art. 1*, porte que cette compétence ſera jugée à ſon rapport.

Mais ils ne peuvent aſſiſter aux Jugements de compétence des Prévôts des Maréchaux. (Arrêt du 29 Août 1579, pour le Mans, rapporté par Joli, *page 1033;* autre du 28 Novembre 1627, pour Auxerre, *art. 9;* autre Réglement du 6 Septembre 1678, pour le-Puy, *part. 10;* autre du 30 Décembre 1731, pour Pamiers,

*art. 7*; autre du 12 Août 1600, pour Angoulême; Réglement du 31 Août 1689, pour Orléans, *art. 27*; autre du 2 Août 1688, pour Poitiers, *art. 37*).

45. 11°. Les Lieutenants Criminels ont la réception de certains Offices des Bailliages Criminels, tels que ſont,

L'inſtitution des Sergents pour la criminalité. (Edit du mois de Décembre 1554, *art. 20*).

*Idem*, des Huiſſiers Audienciers du Bailliage Criminel.

A l'égard des Greffiers criminels, ils doivent être reçus en la Chambre du Conſeil. (Arrêt du Conſeil du mois d'Août 1689, pour Orléans, *art. 31*).

L'Edit du mois de Décembre 1554, *art. 20*, portoit que les Lieutenants Criminels & Particuliers auroient l'inſtitution & réception des Lieutenants Criminels de Robe-Courte, de leurs Archers & Sergents extraordinaires; mais depuis ce temps-là, il y a eu d'autres réglements, qui portent que les Lieutenants de Robe-Courte ſeront reçus en la Connétablie, & qui donnent aux Lieutenants Criminels de Robe-Courte, la réception de leurs Exempts & Archers. (*Voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet, Traité de la Juſtice Criminelle, au Titre *De la Compétence particulière des Juges*, part. 2, tit. 1, n. 355).

46. 12°. Les Lieutenants Criminels ont le premier rang dans les Bailliages, après les Lieutenants Généraux, & immédiatement avant les Lieutenants Particuliers, qu'ils précèdent dans toutes les aſſemblées publiques & particulières, ainſi qu'aux Proceſſions & cérémonies. (Déclaration du 2 Mai 1553, rapportée par Deſcorbiac, *tit. 3, chap. 5, page 183*; Edit du mois de Mai 1553, *art. 5*, rapporté, *ibid.* page 183, chap. 6; autre du 4 Février 1557, rapporté *ibid.* page 193; Arrêt du Parlement du 5 Mai 1646, rendu pour Orléans; Arrêt du Conſeil du 6 Septembre 1678, pour le-Puy; Lettres Patentes du 30 Décembre 1731, pour Pamiers, *art. 11*).

47. Le même Arrêt du 5 Mai 1646, rendu pour Orléans, porte que le Lieutenant Criminel dans les Proceſſions & aſſemblées publiques & générales, tant en la Chambre du Conſeil du Bailliage & Siège Préſidial, qu'en toutes autres affaires publiques, aura rang & ſéance immédiatement après le Lieutenant Général; & en ſon abſence, y tiendra le premier rang, & aura toute l'autorité & prééminence, préférablement au Lieutenant Particulier.

Ce qui a pareillement lieu dans tous les cas où il s'agit d'affaires

publiques, & où la Compagnie du Préſidial aſſiſte en Corps. (Réglement du 2 Août 1688, pour Poitiers, *art. 40*).

Depuis l'établiſſement des Lieutenants de Police, ces derniers ont le pas ſur les Lieutenants Criminels dans toutes les aſſemblées publiques & particulières, ainſi qu'aux Audiences; mais ils ne peuvent jamais y préſider. (Déclaration du Roi du 28 Décembre 1700).

48. 13°. Les Lieutenants Criminels peuvent aſſiſter à l'examen & réception des Huiſſiers & Sergents du Siège, ſans pouvoir néanmoins les examiner, ni leur faire prêter un nouveau ſerment. (Réglement du 2 Aout 1688, pour Poitiers, *art. 39; Idem* par Arrêt du Parlement de Bordeaux du premier Juillet 1603, pour la Sénéchauſſée de Périgord, rapporté par Joli, *tome 2, page 1237*).

L'article 40 du même Réglement de Poitiers de 1688, porte qu'ils pourront aſſiſter aux aſſemblées où il s'agit de la réception des Officiers. (*Idem* par l'Arrêt du 24 Avril 1630, pour Abbeville, rapporté par Néron, *tome 2, page 616*, qui ajoûte néanmoins qu'ils n'y pourront préſider. *Idem* par Arrêt du Parlement du 27 Septembre 1651, pour Soiſſons, qui ajoûte qu'ils ne pourront recevoir aucun Officier).

L'Arrêt de réglement de la Cour du premier Septembre 1717, pour les priſons, *art. 31*, porte qu'ils ont la réception des Geoliers & Greffiers de la Geole, ainſi que le paraphe des regiſtres de la Geole, en l'abſence du Lieutenant Général, ou autre premier Officier à qui la Police des priſons appartient; & qu'en l'abſence du Lieutenant Criminel, ce ſera au plus ancien Officier du Siège.

49. 14°. Ils aſſiſtent aux aſſemblées & délibérations de la Compagnie, & y préſident en l'abſence du Lieutenant Général. (Arrêt du Parlement du 22 Mai 1643, pour Saint Pierre-le-Moutier; autre du Parlement de Toulouſe, du 18 Mai 1616, pour Montpellier, rapporté par Deſcorbiac, *tit. 2, chap. 56*; autre du 13 Janvier 1624, pour Gourdon, *art. 18*, rapporté *ibid.* tit. 3, ch. 33, page 217; Lettres-Patentes du 30 Décembre 1731, pour Pamiers, *art. 11*).

Et c'eſt en conſéquence de cette règle, que le Lieutenant Criminel reçoit en l'abſence du Lieutenant Général, les lettres & paquets adreſſés à la Compagnie, & qu'il en fait l'ouverture en préſence des autres Juges (Même Arrêt de 1624, pour Gourdon, *art. 17*; autre Arrêt du Parlement du 5 Mai 1646, rendu pour Orléans).

50. 15°. Ils assistent aux assemblées des trois Etats du Bailliage, & y présidents en l'absence du Lieutenant Général. ( Arrêt du Parlement du 25 Juin 1659, pour Chaumont en Bassigny ).

16°. Ils connoissent de la convocation du ban & arrière-ban, en l'absence du Lieutenant-Général. ( Arrêt du Conseil du 6 Septembre 1678, pour le-Puy, *art. 13* ). Et même ils présidents à cette convocation en l'absence dudit Lieutenant Général. ( Arrêt du Parlement de Toulouse, du 14 Février 1598, pour les Présidiaux du Rouergue & du Querci, rapporté par Descorbiac, *tit. 3, chap. 28* ); mais *Voyez* ce qui est dit ci-dessous, *n. 62* ).

51. 17°. Ils assistent aux assemblées de Ville, Elections des Maire & Echevins, Comptes de Ville, baux à ferme de leurs revenus, & y présidents en l'absence du Lieutenant Général. ( Arrêt du Conseil du 25 Novembre 1558, pour Toulouse, rapporté par Descorbiac, *tit. 2, chap. 19, page 51* ; autre du 6 Décembre 1603, pour Beziers, rapporté *ibid.* tit. 3, chap. 24; autre du 18 Mai 1616, pour Montpellier, rapporté *ibid.* tit. 2, chap. 56; Arrêt du Parlement de Paris, du 5 Mai 1629, pour Angers, rapporté par Filleau, *tome 1, part. 2, page 43;* autre du 28 Août pour Auxerre, *art. 6;* autre du 24 Avril 1632, pour Abbeville; autre du Conseil du 20 Octobre 1643, pour Vannes, *art. 7;* autre du Parlement du 5 Mai 1646, pour Orléans; autre du 25 Septembre 1651, pour Soissons; Arrêt du Conseil du 6 Septembre 1678, pour le-Puy, *art. 13;* autre du 31 Août 1689, aussi pour Orléans, *art 30;* Lettres-Patentes du 30 Décembre 1732, pour Pamiers, *art. 12;* Réglement du Conseil du 9 Janvier 1740, pour la Flèche ). *Voyez* cependant ce qui est dit ci-dessous, *n. 64.*

52. 18°. Les Lieutenants Criminels ont aussi séance aux assemblées générales de Police, immédiatement après le Lieutenant Général, & y présidents en son absence. ( Arrêt du Parlement de Toulouse, du 14 Février 1598, pour les Présidiaux du Rouergue & du Querci, rapporté par Descorbiac, *tit. 3, chap. 28;* autre du 6 Septembre 1603, pour Beziers, rapporté *ibid.* tit. 3, chap. 24; Arrêt du Parlement de Paris du 6 Mai 1629, pour Provins, rapporté par Filleau, *tome 1, part. 2, tit. 1, chap. 34, n. 43;* autre du 24 Avril 1632, pour Abbeville; autre du 5 Mai 1646, pour Orléans; autre du 25 Juin 1659, pour Chaumont en Bassigny; autre du 6 Septembre 1678, pour le-Puy, *art. 13;* Lettres-Patentes du 30 Décembre 1731, pour Pamiers, *art. 12* ).

53. 19°. En l'absence du Lieutenant Général, ils reçoivent le ser-

ment des Maire & Echevins. ( Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 18 Mai 1616, pour Montpellier, rapporté par Deſcorbiac, *tit. 2, chap. 56 ;* autre du Parlement de Paris, du 5 Mai 1629, pour Angers, rapporté par Filleau, *tome 1, part. 2, page 43 ;* autre du 5 Mai 1646, pour Orléans ; Arrêt du Conſeil du 31 Août 1689, auſſi pour Orléans, *art. 30* ). Mais *voyez* ce qui eſt dit ci-après, *n. 64.*

## ARTICLE II.

### *Devoirs généraux des Lieutenants Criminels.*

54. 1°. Ils étoient obligés anciennement de viſiter tous les ans leurs Provinces, pour s'informer des crimes & délits qui y avoient été commis, afin d'en pourſuivre la punition. ( Edit du mois de Novembre 1554, *art. 8* ).

Et ils faiſoient arrêter les coupables dans ces viſites. ( *Ibid. art. 5* ).

2°. Les Huiſſiers & Sergents ſont tenus de leur obéir & prêter ſecours pour le fait de leurs Charges. ( Arrêt du 13 Janvier 1624, pour Gourdon, rapporté par Deſcorbiac, *tit. 3, ch. 33, page 217 ;* Edit du mois de Novembre 1554, *art. 23* ).

Même ceux des Elections. ( Déclaration du Roi du 15 Novembre 1762 ; Arrêt de la Cour du 8 Avril 1767, pour Vitry).

3°. Les Lieutenants Criminels de Robe longue & ceux de Robe courte, ainſi que les Prévôts & Lieutenants de Maréchauſſée, ſont tenus de ſe prêter main forte, & de s'aider mutuellement. ( Même Edit de Novembre 1554, *art. 28* ).

55. 4°. Les Lieutenants Criminels doivent faire obſerver exactement les Réglements, touchant les priſons. ( Ordonnance de 1670, *tit. 13, art. 40* ).

5°. Les cadavres trouvés dans les rues & lieux publics, ne peuvent être inhumés qu'en vertu d'une Ordonnance rendue par leſdits Lieutenants Criminels. ( Déclaration du 9 Avril 1736, *art. 12* ).

6°. Ils ne peuvent caſſer ni annuller aucuns Jugements rendus par les Aſſeſſeurs ou Conſeillers, ni mulcter d'amende les Parties, au profit deſquelles ces Jugements ont été rendus, ni les Sergents qui les ont mis à exécution ; ſauf aux Lieutenants Criminels à ſe pourvoir en la Cour, s'il prétendent avoir ſujet de s'en plaindre. ( Arrêt du 23 Août 1663, pour Angoulême, rapporté au Journal des Audiences ).

7°. Ils doivent vaquer exactement au fait de leurs Charges. (Edit du mois de Mars 1551, *art. 47*).

## ARTICLE III.

### *Devoirs particuliers des Lieutenants Criminels dans leurs fonctions.*

56. 1°. Ils doivent informer diligemment des crimes & délits qui se commettent dans le ressort de leur Juridiction. (*Voyez* ce qui est dit au Traité de la Justice Criminelle au Titre *De l'instruction criminelle*, tome 3, part. 3, tit 2, n. 57, & suivants).

2°. Ils doivent instruire les procès criminels par eux-mêmes, sans confier ce soin à d'autres. (*Voyez ibid.*).

3°. Dans le cas où le procès criminel est de nature à être jugé présidialement & en dernier ressort, ils doivent faire juger leur compétence. (Edit de Septembre 1697, pour les Présidiaux de Franche-Comté, *art. 43;* Arrêt du Conseil du 19 Juillet 1678, rapporté par Néron, *tome 2, page 786;* autre du 2 Septembre de la même année, rendu pour le Châtelet de Paris, rapporté *ibid.* page 786).

57. 4°. Ils ne peuvent rejeter une plainte, lorsque l'affaire qui y donne lieu, est de nature à être poursuivie criminellement (*Voyez* ce qui est dit au Traité de la Justice Criminelle, au Titre *De l'Instruction en général*, part. 3, tit. 2, n. 65).

5°. A l'égard des actes que les Lieutenants Criminels peuvent faire seuls, & de ceux qu'ils ne peuvent faire qu'au Siège, en l'assistance des autres Juges, *Voyez* ce que j'ai dit *ibid.* n. 31, 40, & suivants.

6°. Les Lieutenants Criminels ne peuvent se faire escorter de leurs Archers.

## ARTICLE IV.

### *Des Préſéances, Exemptions, & Privilèges des Lieutenants Criminels.*

58. 1°. Il y a pluſieurs Bailliages & Sièges Préſidiaux, où les Lieutenants Criminels ont la qualité de Lieutenants Généraux Criminels. (Réglement du 30 Décembre 1731, pour Pamiers, *art. 1*).

Le Lieutenant Criminel d'Orléans avoit auſſi anciennement la qualité de Lieutenant Général Criminel; mais par Arrêt du Conſeil du 4 Mai 1685, il lui a été fait défenſes de prendre cette qualité. Mêmes défenſes au Lieutenant Criminel d'Auxerre, par Arrêt du Parlement du 28 Août 1627, pour Auxerre, *art. 22.*

2°. Le Lieutenant Criminel d'Orléans eſt auſſi Lieutenant Criminel de Robe courte; & quoique ces derniers Offices ayent été ſupprimés par Edit du mois de Mars 1720, excepté à Paris; néamoins l'Office de Lieutenant Criminel de Robe courte de la Ville d'Orléans, a été conſervé au Lieutenant Criminel de la même Ville, par Arrêt du Conſeil du 9 Juin 1722.

3°. Le Lieutenant Criminel d'Orléans eſt conſervateur des Privilèges de l'Univerſité, ainſi que le Lieutenant Général, & autres Juges. (*Voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet dans mon Traité de la Juriſdiction des Préſidiaux, *page 353*).

59. 4°. Les Lieutenants Criminels des Préſidiaux ont le pas ſur les Secrétaires du Roi, même ſur ceux des Maiſon & Couronne de France, & ils les précèdent en toutes aſſemblées publiques & particulières. (Ainſi jugé par Arrêt du Grand-Conſeil du 28 Juin 1618, pour le Lieutenant Criminel de Troies; & par un autre Arrêt auſſi du Grand Conſeil du 28 Mars 1646, en faveur du Lieutenant Criminel de Clermont en Auvergne).

Mais dans les aſſemblées particulières où le Préſidial n'eſt point en Corps, ils ſont précédés par les Tréſoriers de France. (Arrêt du Conſeil du 16 Avril 1680, pour Amiens; autre du 11 Octobre 1684, pour Orléans).

60. 5°. Les Lieutenants Criminels ont la préſéance ſur les Prévôts & Châtelains Royaux. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement du 7 Août 1572, au profit du Lieutenant Criminel d'Orléans, contre le Prévôt de la même Ville).

Mais ils ſont précédés par les Lieutenants Généraux de Police

dans les Villes de leur établiſſement, excepté dans les cas où les Lieutenants Criminels doivent préſider en l'abſence des Lieutenants Généraux. ( Déclaration du Roi du 28 Décembre 1700 ).

6°. Les Lieutenants Criminels ſont exempts de logement de gens de guerre, ainſi que de guet & de garde. ( Ordonnance du mois de Janvier 1629, *art. 265* ; Réglement de Poitiers du 4 Novembre 1751, *art. 20* ; Ordonnance du Roi du 25 Août 1750 ).

7°. Le Lieutenant Criminel d'Orléans, en vertu d'une commiſſion particulière, étoit Juge des inſinuations de l'apanage ; mais depuis l'année 1768, c'eſt l'Intendant d'Orléans qui eſt Juge de ce droit.

## SECTION V.

### *Des Lieutenants Particuliers.*

61. 1°. Les Lieutenants Particuliers ſont de très-ancienne création, & il ſeroit difficile d'en marquer l'origine.

2°. Ils ont rang & ſéance après les Lieutenants Généraux & Criminels, & préſident aux Jugements des matières civiles, en l'abſence du Lieutenant Général, & au Jugement des affaires criminelles, en l'abſence de l'Aſſeſſeur criminel, tant à l'Audience qu'à la Chambre du Conſeil. ( Edit d'ampliation des Préſidiaux du mois de Mars 1551, *art. 50* ; Déclaration du 13 Septembre 1572, rapporté par Joli, *tome 2*, *page 1000* ; Arrêt du Parlement du 30 Juin 1689, pour le Préſidial d'Angoulême, *art. 2* ).

3°. En l'abſence ou en cas de maladie, récuſation, *&c.* du Lieutenant Général, les Lieutenants Particuliers jouiſſent de tous les droits, émoluments, prérogatives & prééminences des Lieutenants Généraux, excepté dans les cas qui ne ſont pas de Juriſdiction contentieuſe, où les Lieutenants Criminels ont le droit de préſider en l'abſence du Lieutenant Général. (Arrêt du 8 Juin 1619, pour Moulins, *art. 25*, rapporté par Joli, *page 1042* ; autre du 12 Février 1600, pour Saint Pierre-le-Moutier, rapporté *ibid.* page 1128 ; Arrêt du Conſeil du 10 Août 1664, pour Graſſe en Provence ).

62. 4°. Et pareillement en l'abſence des Lieutenants Criminels & Aſſeſſeurs Criminels, les Lieutenants Particuliers jouiſſent de tous les droits, émoluments & prééminences des Juges Criminels, à l'excluſion des Lieutenants Généraux, & de tous les Conſeillers du Siège. ( Edit du mois de Novembre 1554, *art. 16* ; autre du mois

mois de Juin 1586, rapporté par Joli, *page 1121*; Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 3 Janvier 1624, pour Gourdon, rapporté par Deſcorbiac, *page 217*; autre Arrêt du 7 Septembre 1617, pour Paris, rapporté par Filleau, *partie 2, page 31*; autre du 26 Janvier 1746, pour Saint Pierre-le-Moutier). L'Edit du mois d'Août 1764, *art. 12*, porte que les Lieutenants Particuliers Civils ne pourront en aucun cas préſider au Jugement des affaires criminelles; *Idem* par une Déclaration du mois de Juillet 1765.

5°. En l'abſence du Lieutenant-Général, c'eſt au Lieutenant Particulier à connoître du ban & de l'arrière-ban, & à le convoquer par préférence au Lieutenant Criminel; tel eſt l'uſage du Bailliage d'Orléans. (*Voyez* au tréſor des Titres de ce Siège, les pièces cotées *h h 3*. *Voyez* auſſi ce qui a été dit ci-deſſus, *n. 50*).

63. 6°. Lorſque les chefs qui précèdent le Lieutenant Particulier ſont préſents, les droits des Lieutenants Particuliers ne ſont point différents de ceux des autres Conſeillers. (*Voyez* le *Factum 32*, page 4 du premier Volume des Recueils de *Factums in-folio* de M. de Gyrves, qui ſont à la bibliothèque publique des Bénédictins d'Orléans).

Ainſi quand le Lieutenant Criminel eſt préſent, le Lieutenant Particulier, ni l'Aſſeſſeur ne peuvent faire aucun acte ou expédition criminelle. (Arrêt du 6 Septembre 1678, pour le-Puy. *Voyez* les Arrêts de Bouchel, *liv. 3, chap. 13*).

Néanmoins ils peuvent informer en flagrant délit, quoique les Officiers qui les précèdent, ne ſoient point abſents; à la charge de remettre inceſſamment la procédure au Greffe du Lieutenant Criminel, pour en continuer l'inſtruction. (Même Arrêt du 6 Septembre 1678, *art. 2*).

64. 7°. Aux aſſemblées & cérémonies publiques, les Lieutenants Particuliers précèdent les Aſſeſſeurs Criminels. (Arrêt du 23 Septembre 1609, pour Agen, rapporté par Joli, *page 1133*; autre du 12 Février 1600, pour Saint Pierre-le-Moutier, rapporté par Joli; *page 1128*; autre du 30 Juin 1601, pour Auxerre; autre du Conſeil du 29 Novembre 1604, pour Lyon, rapporté par Chenu, *tome 2, page 1104*; *Voyez* encore Chenu, *tome 1, tit. 32, ch. 188*).

8°. Ils préſident aux aſſemblées de Ville, en l'abſence du Lieutenant Général, & à l'audition des comptes deſdites Villes. (Arrêt du 12 Avril 1588, pour Bar ſur Seine, rapporté par Joli, *page 1288*; autre du 18 Juin 1677, pour Chartres; autre du 18 Jan-

vier 1674, rapporté par Boniface, *tom. 4, liv. 10, tit. 2, ch. 3*). Mais voyez ce qui a été dit ci-dessus, *n. 51.*

9°. En l'absence du Lieutenant Général, le Lieutenant Particulier reçoit le serment des Maire & Echevins. (Réglement de Poitiers du 2 Août 1688, *art. 41; contra* ci-dessus, *n. 53*).

Et aussi celui des Officiers qui sont reçus au Siège, suivant l'usage. (Même réglement de Poitiers, du 2 Août 1688, *art. 41*).

10°. Dans les endroits où il n'y a point d'Assesseur criminel, le Lieutenant particulier tient l'Audience criminelle en l'absence du Lieutenant Criminel, & jouit des mêmes droits, émoluments, fonctions & privilèges que lui. (Edit de création des Lieutenants Criminels du mois de Mai 1552, *art. 6;* Réglement du 31 Août 1689, pour Orléans, *art. 29*).

65. 11°. Les Lieutenants Particuliers peuvent réunir les Offices d'Assesseurs Criminels. Ainsi à Orléans le Lieutenant Particulier a réuni à son Office, celui d'Assesseur Criminel, suivant un Arrêt du Conseil du 5 Février 1598.

12°. Les Lieutenants Particuliers des Sièges Présidiaux, doivent être reçus au Parlement. (Ordonnance de Moulins, *art. 11*). L'Edit de Crémieu, *art. 30*, dit en général que les Lieutenants Particuliers seront reçus par les Baillis & Sénéchaux.

13°. Ils doivent, pour être reçus, être âgés de 30 ans, lorsqu'ils ressortissent nuement au Parlement; (Edit du mois d'Août 1669; autre du mois de Février 1672) & de 27 ans lorqu'ils n'y ressortissent pas nuement; (Edit du 30 Décembre 1679).

14°. A l'égard de leurs privilèges, *Voyez* ce qui est dit ci-après, *n. 76, & suivants*, en parlant des Conseillers.

## SECTION VI.

### *Des Assesseurs Criminels.*

66. 1°. Les Assesseurs Criminels ont été créés par Edit du mois Juin 1586, sous le titre de Lieutenants Particuliers, Assesseurs Criminels, & premiers Conseillers; mais ils ont été supprimés par Edit du mois de Mai 1588, *art. 5;* depuis ils ont été rétablis par Edit du mois de Juillet 1596.

2°. Ils connoissent en l'absence des Lieutenants Criminels de toutes les matières criminelles, & jouissent de tous les droits attribués auxdits Lieutenants Criminels par leur Edit de création, ainsi que faisoient anciennement les Lieutenants Particuliers Ci-

vils, & par préférence à eux. (Réglement du 30 Décembre 1731, pour Pamiers, *art. 36*) Ils tiennent en outre le premier rang, lieu & séance, tant au Bailliage qu'au Présidial, dans les matières Criminelles, après le Lieutenant Particulier Civil, & au-dessus de tous les Conseillers; & ils ont voix délibérative en l'Audience & à la Chambre du Conseil, & distribution des procès civils & criminels à leur tour, tant au Bailliage qu'au Présidial. (Édit du mois de Juin 1586, rapporté par Joli, *tome 2, page 1121*).

L'Edit du mois d'Aout 1764, *art. 12*, & la Déclaration du mois de Juillet 1765, portent que les Assesseurs Criminels ne pourront en aucun cas présider aux Jugements des affaires civiles.

67. 3°. Ils connoissent pareillement de toutes matières civiles, en l'absence, ou récusation du Lieutenant Particulier Civil, & avant tous les Conseillers; & ils jouissent des mêmes droits & privilèges, autorités & prééminences, que les Lieutenants Généraux & Particuliers, Civils & Criminels. (Même Édit de Juin 1586).

4°. La place des Lieutenants Particuliers-Assesseurs Criminels, est en la séance criminelle, immédiatement après le Lieutenant Criminel; & en la séance civile, après le Lieutenant Particulier, & avant le Doyen des Conseillers.

5°. Les Lieutenants Particuliers-Assesseurs Criminels, peuvent être reçus devant les Baillis & Sénéchaux; (Edit de Crémieu, *art. 30*) mais aujourd'hui cela ne s'observe plus, & ils sont reçus au Parlement.

6°. A l'égard de leurs privilèges, *Voyez* ce qui est dit ci-après, *n. 88*, en parlant des Conseillers.

## SECTION VII.

### *Des Conseillers des Présidiaux & Bailliages Royaux.*

### ARTICLE PREMIER.

#### *De leurs Fonctions & Droits.*

68. 1°. Les Conseillers des Bailliages & Sièges Présidiaux assistent, & ont voix délibérative à tous les Jugements, tant d'Audience que Chambre du Conseil du Bailliage & Siège Présidial, suivant leur Edit de création. (Edit des Présidiaux, du mois de Janvier 1551, *art. 1*; Réglement du 2 Août 1688, pour Poitiers, *art. 18*).

L'Edit du mois de Septembre 1537, portant création de ſix Conſeillers au Bailliage d'Orléans, renferme une pareille diſpoſition. Il porte que leſdits Conſeillers jugeront avec le Bailli ou ſes Lieutenants, tous les procès civils ou criminels qui pourront venir audit Siège, tant d'ordinaire, que par appel, ou autrement, comme de renvoi de Cours Souveraines, attribution de Lettres Royaux, *&c.*

69. 2°. Ils peuvent auſſi aſſiſter & vaquer aux Jugement & inſtruction des procès criminels, & participer aux émoluments, ſelon leurs réglements. ( Edit de création des Lieutenants Criminels, en Mai 1552, *art. 8 ;* autre du mois de Novembre 1554, *art. 16 & 19* ).

Même des procès de Maréchauſſée. ( *Voyez* auſſi l'Edit du mois de Novembre 1554, *art. 18 & 19* ).

3°. En l'abſence des Baillis, Sénéchaux, & de leurs Lieutenants, & autres Chefs, le plus ancien des Conſeillers qui ſe trouve au Siège, eſt en droit de tenir l'Audience, & de préſider au Jugement & expédition des procès; de faire tous actes d'Hôtel & de Juriſdiction volontaire, ainſi que d'inſtruction ; & de jouir des profits, honneurs & prééminences, appartenants auxdits Baillis & Sénéchaux, ou leurs Lieutenants, pour le temps qu'il préſidera. ( Edit d'ampliation des Préſidiaux en Mars 1551, *art. 50* ).

Et il en eſt de même du criminel, les Conſeillers y préſident, & ont l'inſtruction en l'abſence des Lieutenants & de l'Aſſeſſeur. ( Edit du mois de Novembre 1554, *art. 16 ;* autre Edit portant création des Aſſeſſeurs Criminels, du mois de Juin 1586 ).

70. 4°. Ils peuvent même informer en flagrant délit; comme s'il s'agit de ſédition, émotion populaire, ou autre crime, auquel il fût beſoin de faire arrêter le coupable, & d'y donner prompte proviſion; & il n'eſt pas néceſſaire pour cela que les Lieutenants ſoient abſents, à la charge de remettre les procédures au Lieutenant Criminel, ou autre Officier qui les précède, pour continuer par lui l'inſtruction. ( Arrêt du Conſeil du 6 Septembre 1678, pour le Puy; Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 1 Mai 1595, pour Gourdon, rapporté par Deſcorbiac, *tit. 2, chap. 68, page 115* ).

Et il en eſt de même lorſqu'il s'agit d'un cas Prévôtal, ſoit que le délit ait été commis dans le lieu de la réſidence du Juge, ou hors de ce lieu; pourvu que ce ſoit dans l'étendue du Bailliage, s'il s'agit d'un cas ordinaire, ou dans l'étendue du Préſidial, s'il s'agit d'un cas Prévôtal; mais il faut que le Conſeiller qui a ainſi informé en

flagrant délit, remette sa procédure au Greffe du Bailliage ou du Siége Présidial, pour continuer l'instruction.

71. Il faut même observer, qu'une plainte qui seroit rendue devant un Conseiller, hors le cas de flagrant délit, & par lui répondue, sans que le Lieutenant Criminel fût absent, ne seroit pas nulle pour cela ; & qu'elle donneroit seulement lieu au Lieutenant Criminel, de se pourvoir contre le Conseiller qui l'auroit répondue, & de lui faire faire des défenses d'entreprendre sur les fonctions dudit Lieutenant Criminel, & d'obtenir contre lui des dommages-intérêts.

5°. En général les Conseillers peuvent faire par eux-mêmes tout ce qui est provisoire, & requiert célérité ; *v. g.* faire la police, & donner les ordres nécessaires en cas d'incendie, inondation, *&c.* & il n'est pas nécessaire pour cela, que les Chefs & autres Officiers qui précèdent celui qui agit ainsi, soient absents.

72. 6°. En l'absence du Lieutenant Général & autres Officiers qui les précèdent, ils apposent les scellés sur les minutes des Greffiers & Notaires décédés ; paraphent les registres des Baptêmes, mariages & sépultures ; donnent les certificats de vie ; légalisent les actes ; reçoivent les Notaires, Sergents, & autres Officiers qui peuvent être reçus par le premier Juge seul ; ont la police des prisons ; instituent les Geoliers & Concierges des prisons ; & font en général tous autres actes, dont la connoissance appartient au Lieutenant Général, ou autre premier Juge. (*Voyez* ce qui est dit à ce sujet au Titre *De l'Hôtel en général*, ci-après *part. 3, tit. 4, n. 18*).

73. 7°. Ils font aussi la taxe pour le soulagement des pauvres, dans des temps de disette, en l'absence des Officiers qui les précèdent.

Mais il ne paroît pas que les Conseillers puissent être Juges des causes du Domaine à Orléans, en l'absence des Commissaires à qui la connoissance en est attribuée.

Ni recevoir les foi & hommages du Domaine, en l'absence du Lieutenant Général, *&c.*

Ni procéder à la confection des baux du Domaine.

Il ne paroît pas non plus qu'ils soient Juges des Octrois de la Ville, en l'absence du Lieutenant Général, à qui la connoissance en est attribuée en vertu d'une commission.

74. 8°. Les Conseillers ont la convocation du ban & de l'arrière-ban, en l'absence du Lieutenant Général, & des autres Officiers qui précèdent, & connoissent comme eux, de tout ce qui a rapport à cette matière.

9°. Ils préſident à la convocation des Etats, en l'abſence des Baillis & Lieutenants.

10°. Ils préſident aux aſſemblées de Police générale, en l'abſence du Lieutenant Général, de celui de Police & des autres Juges qui ont droit d'y préſider.

11°. De même ils préſident aux aſſemblées de Ville, en l'abſence du Lieutenant Général, & des autres Chefs du Bailliage; & c'eſt pour cela qu'à Orléans dans les aſſemblées de la Ville, il doit y avoir toujours un Député du Bailliage, ſuivant le réglement du premier Mars 1648, rendu à l'occaſion des aſſemblées de cette Ville, (*Voyez* auſſi Deſcorbiac, *tit. 6, chap. 1, page 237*).

Les comptes de la Ville doivent auſſi ſe rendre devant un des Conſeillers du Bailliage, en l'abſence & à défaut du Lieutenant Général, & autres Officiers qui ont droit d'y préſider.

75. 12°. *Queſtion.* Les Conſeillers ſont-ils en droit de préſider aux Hôpitaux, & d'y avoir ſéance en l'abſence du Lieutenant Général?

Il paroît que non, parce que le droit du Lieutenant Général à cet égard, eſt un privilège attaché à ſon Office, non comme Juge, mais comme premier Officier de la Ville.

13°. A l'égard des comptes des Hôtels-Dieu, comme ils doivent ſe rendre devant le premier Juge, ſi le Lieutenant Général eſt abſent, ils peuvent ſe rendre devant l'ancien des Conſeillers.

14°. Les Conſeillers pouvoient auſſi anciennement, & avant la nouvelle forme d'adminiſtration des Villes, recevoir le ſerment des Maire & Echevins, en l'abſence du Lieutenant Général, & des autres Officiers qui précèdent leſdits Conſeillers.

15°. Ils peuvent recevoir le ſerment des Juges-Conſuls en l'abſence des autres Chefs du Bailliage.

## ARTICLE II.

### *Des Privilèges, Honneurs & Préſéances des Lieutenants Particuliers, Aſſeſſeurs, Conſeillers des Préſidiaux.*

76. 1°. Ils ont la qualité de Juges-Magiſtrats, & cette qualité leur eſt donnée par leurs proviſions. (*Voyez* l'Edit de création des Préſidiaux du mois de Janvier 1551).

2°. Ils ſont exempts de taille & uſtenſile. (*Voyez* mon Traité de la Juriſdiction des Préſidiaux, *page 363*, de la ſeconde édition).

3°. Ils ſont exempts des droits, impoſitions & charges publiques, de la même manière que les Profeſſeurs des Univerſités. (Lettres Patentes du 31 Mars 1597, pour Orléans; Edit du mois de Septembre 1537, pour la même Ville).

4°. Ils ſont exempts de guet & de garde. (*Voyez* mon Traité de la Juriſdiction des Préſidiaux, *page 363*). Si non en temps & péril de guerres étrangères & civiles, ou autre néceſſité occurrente. (Arrêt du 2 Mai 1583, rendu entre les Officiers du Préſidial de Ville Franche, & les Conſuls de la même Ville, rapporté par Deſcorbiac, *page 257*).

A l'égard du logement des gens de guerre, il y a une Ordonnance du Roi du 25 Août 1750, qui n'en exempte que les Chefs & les Avocats & Procureurs du Roi; ce qui eſt conforme au Réglement de Poitiers du 4 Novembre 1651, *art. 20.*

77. 5°. A Orléans les Conſeillers du Préſidial ſont Juges & Conſervateurs des privilèges de l'Univerſité. (*Voyez* mon Traité de la Juriſdiction des Preſidiaux, *page 353*).

Et ils jouiſſent en conſéquence de tous les mêmes privilèges que ceux dont jouiſſent les Profeſſeurs de l'Univerſité de la même Ville. (*ibid.* page 356).

Ils ont auſſi en conſéquence leurs cauſes commiſes à la conſervatoire des privilèges de ladite Univerſité. (*ibid.* page 357).

6°. Les Conſeillers des Bailliages & Sièges Préſidiaux, jouiſſent du droit de vétérance, après 20 ans d'exercice, en obtenant des Lettres à cet effet. (Arrêt du 3 Juin 1597, pour Niſmes; autre du 4 Novembre 1620, pour Montauban, rapporté par Deſcorbiac, *page 207 & 272*).

78. 7°. Ils ont rang & ſéance entre eux, ſuivant le rang de leur réception ou inſtallation; en ſorte que celui qui a été inſtallé le premier précède celui qui n'a été inſtallé que depuis. (*Voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet en mon Traité de la Juriſdiction des Préſidiaux, *page 287*).

Si un des Préſidents du Siège, eſt en même-temps Conſeiller au Bailliage, alors pour avoir droit d'aſſiſter à la Chambre du Conſeil du Bailliage, & de participer à la diſtribution des procès aux épices, *&c.* il n'a rang & ſéance au Bailliage, & ne participe à la diſtribution des procès, que du jour de ſa réception en l'Office de Conſeiller (Ainſi jugé par Arrêt du Conſeil du 16 Juillet 1674, portant que le ſieur Lemaire, Préſident au Préſidial de Mantes, & Conſeiller Garde-Scel audit Siège, lorſqu'il aſſiſtera aux Audiences

& Chambre du Conſeil du Bailliage, en la qualité de Conſeiller, n'y aura ſeance que du jour de ſa reception.

8°. Ils ont la préſéance ſur les Avocats & Procureurs du Roi en tous actes d'honneur & aſſemblées. (Arrêt du 2 Mars 1571, pour le Châtelet de Paris, rapporté par Joli, *page 1422*; autre du 8 Mai 1610, auſſi pour le Châtelet de Paris, rapporté *ibid.* page 1423; Arrêt du Conſeil du 19 Mai 1533, pour Toulouſe, rapporté *ibid.* page 1280; autres réglements cités par Joli, *ibid.* autre Arrêt du 3 Juillet 1597, pour Cahors, rapporté par Deſcorbiac, *tit. 6, chap. 23*).

79. 9°. Ils ont auſſi la préſéance en toutes aſſemblées publiques & particulières, & de Paroiſſes, ſur les Prévôts Royaux. (Arrêt du Parlement du 25 Novembre 1615, contre le Prévôt d'Abbeville; autre du 11 Novembre 1627, contre le Prévôt de Crépy, rapporté par Bouchel; autre du 16 Janvier 1635, contre le Prévôt de Beauqueſne; autre du 9 Août 1659, pour le Mans, rapporté au Journal des Audiences; autre Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 11 Février 1634, pour Figeac, rapporté par Deſcorbiac, *tit. 6, chap. 34, page 271*; autre Arrêt du 13 Août 1698, pour Avalon, rapporté par Deniſart, au mot *préſéance.*) On trouve néanmoins quelques Arrêts qui ont jugé le contraire. *Voyez* ci-deſſous, *n. 98.*

10°. Ils précèdent les Gentilshommes en toutes aſſemblées publiques & particulières. (*Voyez* mon Traité de la Juriſdiction des Préſidiaux, *page 369*).

Il y a même des Villes où les Conſeillers des ſimples Bailliages Royaux, ont été autoriſés à aller à l'Offrande avant les Marguilliers. (Arrêt du 24 Mars 1684, pour Dreux, rapporté au Journal des Audiences; autre du 18 Juin 1693, pour Vic en Lorraine, rapporté par Augeard, *tome 3*).

80. 11°. *Queſtion.* Les Conſeillers & autres Officiers des Préſidiaux, jouiſſent-ils de leurs préſéances & prérogatives hors la Ville où ils ſont établis, du moins dans tout le reſſort du Bailliage & Préſidial dont ils ſont Officiers?

J'ai oui dire que M. de Troyes, ancien Préſident au Préſidial d'Orléans, lorſqu'il étoit à Pithiviers, qui eſt une Juriſdiction Seigneuriale dépendante du Bailliage d'Orléans, précédoit le Bailli même à l'Egliſe, & que cela avoit été jugé en ſa faveur, par Arrêt du Parlement.

Les Tréſoriers de France jouiſſent de leurs droits de préſéance dans toute l'étendue de leur généralité.

ARTICLE

## ARTICLE III.

*Des Devoirs particuliers des Conſeillers des Bailliages & Sièges Préſidiaux.*

81. 1°. Ils doivent porter honneur & révérence aux Préſidents. (*Voyez* ci-deſſus. *n.* 22).

2°. Ils ne peuvent plaider, écrire, poſtuler, ni faire aucune fonction d'Avocat pour les Parties, au Siège où ils ſont Conſeillers. (Arrêt du Parlement du 15 Avril 1622, pour Baugé, rapporté par Filleau, *tome* 1, *partie* 2, *page* 363; autre du 13 Mars 1630, pour Beaufort, rapporté *ibid.* page 307).

3°. Ils doivent être âgés de 25 ans. (Edit de Janvier 1551, *art.* 12. Ordonnance de Blois, *art.* 107).

Et Avocats en Parlement. (Edit du mois d'Avril 1679; autre du mois de Novembre 1683).

4°. Les Eccléſiaſtiques peuvent poſſéder des Charges de Conſeillers Laïques. (*Voyez* Laroche-Flavin, Traité des Parlements, *liv.* 1, *chap.* 5, *n.* 33).

5°. Les Conſeillers des Préſidiaux peuvent être reçus en leur Siège. (*Voyez* ce qui eſt dit ci-deſſus au Titre *De la nomination aux Offices de Judicature*, part. 1, tit. 3, n. 23).

## ARTICLE IV.

*Des Conſeillers-Gardes-Scels des Préſidiaux.*

82. Ces Offices ont été créés dans chaque Préſidial, par Edit du mois de Décembre 1557, ſous le titre de *Gardes des Sceaux*; mais depuis ils ont été ſupprimés & créés de nouveau, ſous le titre de *Gardes-Scels*, par Edit du mois de Novembre 1696.

On peut voir touchant les fonctions du ſceau dans les Chancelleries du Préſidial, l'Edit du mois de Décembre 1727.

Le Réglement du 24 Mai 1603, rendu pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe, *art.* 56, porte que le Garde des Sceaux du Siège ſera tenu d'ouvrir le ſceau au lieu public qui ſera à ce deſtiné, deux fois la ſemaine; ſçavoir, le Mercredi & le Samedi; & qu'où quelque Fête tomberoit à l'un deſdits jours, il remettra l'ouverture dudit ſceau, au jour plus prochain qu'il verra être à propos; &

qu'en cas d'abſence ou légitime empêchement, il remettra les Sceaux ès mains d'un des Conſeillers du Siège, tel que bon lui ſemblera, pour y vaquer en ſa place pendant ſon abſence ou empêchement, en l'aſſiſtance des Officiers de la Chancellerie, ſuivant & à la forme accoutumée.

On prétend que quand un Maître des Requêtes paſſe par une Ville où il y a un Préſidial, le Conſeiller-Garde-Scel doit aller lui préſenter les Sceaux.

## ARTICLE V.

### *Des Conſeillers-Clercs des Sièges Préſidiaux.*

83. 1°. Ces Offices ont été créés dans les Préſidiaux, par Edit du mois d'Août 1573, rapporté par Joli, *page 1001.*

2°. Ils jouiſſent des mêmes honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, droits & émoluments que les Conſeillers Laïques, même de la Préſidence & diſtribution des procès, & exécution des commiſſions adreſſées au Siège, lorſqu'ils ſe trouvent les plus anciens, ſuivant l'ordre du tableau; ou en cas d'abſence ou récuſation des Officiers qui les précèdent. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement du 6 Septembre 1653, pour le ſieur Le Roi, Conſeiller au Préſidial d'Auxerre; autre du Parlement de Dijon, du 26 Juin 1654; Arrêt du Conſeil du 30 Juin 1656, au profit du ſieur Nicolas Chevrier, Conſeiller-Clerc au Préſidial de Bourg-en-Breſſe; autre Arrêt du Conſeil du 17 Mars 1682, en faveur de M. Petitpied, Conſeiller-Clerc au Châtelet de Paris, & Doyen des Conſeillers du même Siège, rapporté au Journal du Palais. *Voyez* auſſi Henris, *tome 1, page 337*).

Mais ils n'ont d'autre rang que celui du jour de leur réception.

84. 3°. Ils peuvent aſſiſter au Jugement des procès criminels, même à ceux qui portent condamnation de peine afflictive; *v. g.* au fouet & en l'amende honorable. (*Voyez* Legrand ſur la Coutume de Troies, *art. 2, Gloſ. 3, n. 32*; où il cite à ce ſujet un Arrêt du 7 Août 1618, rapporté par Mornac, ſur la Loi *verbum 17*, Cod. *ex quibus cauſis infamia irrog.* *Voyez* auſſi Héricourt en ſes Loix eccléſiaſtiques, *part. 1, chap. 23, n. 7, & ſuivants*, & ce qui eſt dit dans mon Traité de la Juſtice Criminelle, au Titre *De l'Inſtruction Criminelle*, part. 3, liv. 3, tit. 2, n. 27).

Ils peuvent même inſtruire, décréter, & faire tout ce que feroit un Juge Laïque en matière d'inſtruction dans les procès criminels ou il s'agit de peine de mort; mais ils ne peuvent aſſiſter aux Jugements, lorſqu'il s'agit d'infliger cette peine de mort, ni celle de mutilation de membre, ſans encourir l'irrégularité; *quia eccleſia abhorret à ſanguine.* ( *Voyez ibid.* )

4°. Ils peuvent aſſiſter à l'entérinement des Lettres de Grâce. ( Arrêt du Parlement du 4 Août 1551 ).

5°. Ils doivent veiller à la conſervation des droits de l'Egliſe, & à ce que ces droits ne ſoient point uſurpés. ( Edit de création de ces Offices du mois d'Août 1573; *Voyez* Fevret, Traité de l'Abus, *liv. 4, chap. 3, art. 27* ).

85. 6°. Les Conſeillers-Clercs des Préſidiaux doivent être Eccléſiaſtiques. ( Edit du mois de Septembre 1610, *art. 8;* Edit du mois d'Avril 1695, *art. 48*, qui porte que ces Charges ne peuvent être remplies que par des Eccléſiaſtiques ); il faut qu'ils ſoient au moins Soudiacres. ( Déclaration du 30 Juillet 1710, *art. 4* ).

7°. Ils ne peuvent être Grands Vicaires d'Evêques, ou Prélats. ( Ordonnance du mois de Mars 1549, *art. 26*, rapportée par Néron, *tome 1, page 276* ).

8°. Les Conſeillers-Clercs des Préſidiaux ſont réputés préſents au Chœur, quand ils ſont Chanoines, de même que les Conſeillers-Clercs des Parlements; mais non pour les diſtributions manuelles. ( *Voyez* Henris, *tome 1, liv. 2, chap. 4, queſt. 17, page 163. Voyez* auſſi les Mémoires du Clergé, *tome 1, tit. 1, ch. 2, art. 22 & 23* de l'édition de 1675 ).

Néanmoins Dolive, *liv. 1, queſt. 11*, rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 20 Juillet 1627, qui a jugé qu'un Chanoine Conſeiller en la Chambre du Clergé ne devoit point jouir de ce privilège.

## ARTICLE VI.

### *Des Chevaliers d'Honneur.*

86. 1°. Ces Offices ont été créés par Edit du mois de Mars 1691, rapporté au Recueil de M. le Chancelier de Pontchartrain, *t. 1, page 283*).

2°. Ils ont séance & voix délibérative, tant à l'Audience qu'en la Chambre du Conseil, après les Chefs, & avant le Doyen des Conseillers; sans pouvoir néanmoins participer aux épices. (*Ibid.*)

Mais ils n'ont voix délibérative dans les affaires criminelles, que quand ils sont gradués. (Déclaration du 18 Mai 1691).

3°. Ils doivent être nobles, & sont reçus dans les Présidiaux. (Edit de création du mois de Mars 1691).

4°. Ils sont exempts du ban & arrière-ban, & de toute contribution à ce sujet. (*Ibid.*).

Ainsi que de tutelle & curatelle. (Déclaration du 18 Mai 1691).

## ARTICLE VII.

### *Des Conseillers Honoraires.*

87. 1°. Les Conseillers honoraires ont été créés par Edit du mois d'Avril 1635, rapporté par Joli, *p. 1888*; & par un autre du mois de Février 1690. Ils ont rang & séance & voix délibérative, tant à l'Audience qu'en la Chambre du Conseil, & en toutes assemblées publiques & particulières, immédiatement après les quatre plus anciens Conseillers des Bailliages & Sièges Présidiaux où ils sont établis, soit titulaires, soit vétérans; (Même Edit du mois d'Avril 1635; Arrêt du Conseil du 3 Juin 1690) sans représentation, & sans pouvoir être précédés par les Conseillers suivants, à la réserve d'un, pour servir de Doyen. (Arrêts du Conseil des 3 Juin 1690, & 22 Mai 1691).

Mais ils ne peuvent assister au Siège de Police. (Ainsi jugé par Arrêt du Conseil du 13 Juin 1705, pour Orléans).

2°. Ils sont exempts de Taille, Taillon, crue & levée de deniers. (Edit d'Avril 1635, confirmé par la Déclaration du 6 Décembre 1698).

3°. Ils sont reçus sans examen au Siège Présidial de leur établissement. (Edit du mois d'Avril 1635).

4°. Ils ont été créés héréditaires. ( Edits des mois d'Avril 1635, & Février 1690 ).

5°. Ces Offices ont été ſupprimés par Edit du mois de Février 1753, qui ordonne qu'ils ſeront éteints à meſure qu'ils viendront à vaquer par mort, ou autrement.

## ARTICLE VIII.

### *Des Vétérans.*

88. 1°. Les Conſeillers vétérans ne peuvent, quand ils ſe ſont démis, exercer & jouir des mêmes privilèges dont ils jouiſſoient auparavant, ſans obtenir des Lettres Patentes à cet effet. ( Edit du mois d'Août 1669, rapporté par Néron, *tome 2, page 94, col. 1, in med.* )

2°. Ils peuvent aſſiſter à toutes les Audiences civiles & criminelles, tant du Bailliage que du Siège, ainſi qu'à la Chambre du Conſeil, & ils conſervent leur rang du jour de leur réception ; mais ils ne peuvent jamais préſider.

3°. Mais ils ne peuvent participer aux épices, vacations, gages, & autres émoluments.

4°. Il ne peut y avoir que deux Conſeillers vétérans dans une même ſéance, ſoit à l'Audience, ſoit à la Chambre du Conſeil. Les Lettres Patentes de vétérance en ont une diſpoſition.

# SECTION VIII.

## *Des Lieutenants & Conseillers des Sièges particuliers des Bailliages & Sénéchaussées.*

### ARTICLE PREMIER.

#### *Des Lieutenants.*

89. 1°. Ils ont séance aux Audiences des Sièges Présidiaux, après les Lieutenants Général & Particulier, & avant tous les Conseillers. (Edit d'ampliation des Présidiaux du mois de Mars 1551, *art. 43*; Arrêt du Parlement du 5 Août 1572, pour le Lieutenant Particulier de Concressaut, rapporté par Chenu, *tome 1*, *tit. 32*, *ch. 189*).

Mais non, quand il est question de juger des appellations qui auroient été interjettées desdits Sièges particuliers.

A l'égard de la Chambre du Conseil, ils n'ont point droit d'y assister. L'Edit d'ampliation des Présidiaux, en l'article qu'on vient de citer, dit seulement qu'ils pourront assister aux Audiences.

A Orléans les Lieutenants des Sièges particuliers du Bailliage, n'ont aucune séance au Présidial. (*Voyez* le procès-verbal d'installation du Présidial d'Orléans, qui est au trésor du Syndic dudit Siège).

2°. Ils ne peuvent prendre la qualité de Lieutenants Généraux. (Même Arrêt du 5 Août 1572, pour Concressaut, ci-dessus cité; autre du 4 Janvier 1574, au profit du Lieutenant Général d'Amiens, contre le Lieutenant Particulier de Montreuil, rapporté par Chenu, *tome 1*, *tit. 32*, *chap. 189*; autre du 5 Février 1577, au profit du Lieutenant Général du Mans, contre le Lieutenant Particulier de Château-du-Loir, rapporté *ibid.*)

3°. Ils peuvent être reçus au Siège Présidial de leur ressort, ainsi que les Conseillers & Procureurs du Roi desdits Sièges particuliers. (*Voyez* ci-après, *n. 91*).

## ARTICLE II.

### *Des Conſeillers des Sièges particuliers des Bailliages & Sièges Préſidiaux.*

90. En l'année 1571, le Roi Charles IX, par Edit du mois d'Octobre, créa en tous les Sièges particuliers des Bailliages & Sénéchauſſées reſſortiſſants nuement aux Cours de Parlement, un certain nombre de Conſeillers, pour avoir part à la diſtribution des procès intentés, & pendants auxdits Sièges particuliers, tout ainſi qu'aux Préſidiaux; & pour être jugés à leur rapport, aux droits & émoluments d'épices taxés modérément; à la charge de l'appel de leurs Sentences & Jugements aux Préſidiaux, dans les cas de l'Édit, & hors deſdits cas aux Parlements.

Les droits de ces Conſeillers avec leurs Lieutenants, pour raiſon de l'exercice de leurs Offices, ont été réglés par des Lettres Patentes en forme d'Édit du 27 Mars 1578, vérifiées en Parlement par Arrêt du 19 Juin audit an, ſauf pour la réception & le ſerment deſdits Officiers, que le Parlement s'eſt réſervés par la vérification. Cet Edit porte, qu'auxdits Sièges la diſtribution des procès ſe fera de la même manière qu'aux Préſidiaux, & qu'ils jouiront des mêmes honneurs & avantages.

91. Par une autre Déclaration du 25 Août 1578, le Roi veut que nonobſtant la modification apportée par le Parlement, leſdits Conſeillers ſoient reçus aux Sièges des Bailliages & Sénéchauſſées où reſſortiſſent leurs appellations; avec défenſes au Parlement de les y troubler.

Ces Offices de Conſeillers ont été ſupprimés par l'article 238 de l'Ordonnance de Blois, enſemble ceux des Conſeillers des Prévôtés qui avoient été créés en 1578; mais par un Arrêt du Conſeil du 19 Mai 1609, le Roi a rétabli ces Offices, & ordonné que les Edits des mois d'Octobre 1571, & Avril 1578, ſeroient exécutés. Depuis ce temps-là, pluſieurs ſe ſont fait inſtaller auxdits Offices, au moyen des Lettres-Patentes qui ont été adreſſées pour cet effet au Grand-Conſeil qui les a maintenus; & enſuite les Parlements eux-mêmes les ont enfin reconnus.

92. Nous avons pluſieurs exemples de ces ſortes de réceptions, au Préſidial d'Orléans.

Le 16 Février 1669, le ſieur *** a été reçu au Préſidial d'Orléans, en l'Office de Lieutenant Particulier, & au Siège Royal de Neuville.

Autre réception de Procureur du Roi à Neuville, faite au Préſidial d'Orléans, le 24 Avril 1668.

Autre réception de Procureur du Roi d'Yevre-le-Châtel, du 19 Août 1669.

Autre de Procureur du Roi de Gien en 1731 ou 1732.

Autre du ſieur Catalat, Lieutenant Particulier à Yevre-le-Châtel en 1740.

Autre réception en l'Office de Lieutenant Particulier à Neuville, le 28 ou 30 Janvrier 1670.

Autre réception en l'Office de Lieutenant Particulier à Neuville, du mois de Février 1695.

Autre du ſieur Paty, Lieutenant Particulier audit lieu, du 9 Mai 1718.

## SECTION IX.

### *Des Prevôts & Châtelains Royaux.*

#### ARTICLE PREMIER.

*Des Fonctions & Droits des Prévôts & Châtelains Royaux.*

93. 1°. Les Prévôts Royaux que l'on appelle *Châtelains* dans le Bourbonnois & l'Auvergne; *Vicomtes* en Normandie; & *Viguiers*, dans le Languedoc, & autres Provinces plus éloignées de la Capitale, ſont les premiers Juges ordinaires, établis pour exercer la Juſtice au nom du Roi, dans les Villes & autres endroits dépendants du Domaine de Sa Majeſté.

2°. Les Prévôtés & Châtellenies, *&c.* étoient anciennement données à ferme; mais le Roi Charles VIII, par ſon Ordonnance du mois de Juillet 1493, *art. 65*, ordonna que dorénavant, ces Prévôtés, *&c.* ſeroient exercées par des Gens de Lettres qui ſeroient élus par les Officiers des lieux; & qu'elles ne ſeroient plus données à ferme, mais ſeulement les amendes & exploits. Depuis les Prévôts & Châtelains ont été créés en titre d'Office, & enſuite ſupprimés par l'art. 50 de l'Ordonnance d'Orléans, dans les Villes où il y avoit Bailliage & Sénéchauſſée Royale; mais ils ont été rétablis par une Déclaration du premier Février 1569, dans les Villes où il y a Siège Préſidial. Enfin ils ont été ſupprimés en 1749, par la réunion qui a été faite en général des Prévôtés aux Bailliages & Sénéchauſſées

Sénéchauſſées dans les Villes où il y avoit Bailliage & Sénéchauſſée, outre la Prévôté Royale; enſorte que dans le Royaume, il n'y a plus aujourd'hui en général de Prévôtés, ſi ce n'eſt dans les Villes ou il n'y a point d'autre degré de Juriſdiction Royale.

94. 3°. Dans les Villes où il n'y a ni Bailliage, ni Siège Préſidial, les Prévôts tiennent le premier rang, & jouiſſent des mêmes honneurs & prérogatives que les Lieutenants Généraux & Criminels.

4°. Ils ont leur préciput dans la diſtribution des procès de leur Siège; de même que les Lieutenants Généraux l'ont dans les Bailliages & Sénéchauſſées. (Arrêt du Parlement du 19 Février 1611, pour Chaumont en Baſſigny, rapporté par Joli, *page 879*).

5°. Le Prévôt d'Orléans, avant ſa réunion au Bailliage, jugeoit ſeul en ſon Hôtel, en un Siège qu'on nommoit *la Cage*, toutes les matières proviſoires, & cauſes des Forains. (Arrêt du Parlement du 8 Janvier 1575, rapporté par Joli, *page 897*; autre du 21 Janvier 1684, portant réglement entre les Officiers de la Prévôté d'Orléans).

95. 6°. Les Prévôts ont ſéance au Bailliage & Siège Préſidial dans les matières civiles & criminelles, tant à l'Audience qu'en la Chambre du Conſeil. (Arrêt du Parlement des 11 Décembre 1627 & 31 Mai 1636, en faveur du Prévôt de Crépy en Valois, rapporté en la Conférence des Ordonnances, *tome 1, page 352*; autre du 17 Octobre 1585, pour Vitry; autre du 29 Avril 1606, pour Montmorillon, rapporté par Chenu, *tome 1, page 388*; autre du 11 Juillet 1577, pour Chaumont, rapporté auſſi par Chenu, *tome 1, tit. 12, chap. 67*; autre du Parlement du 27 Juillet 1641, pour Melun; autre du 27 Février 1663, pour Mortagne; autre du 3 Août 1624, pour Etampes; autre du 20 Avril 1660, pour Vic en Carladès; Arrêt du Grand Conſeil du 27 Février 1610, pour Montpellier, rapporté par Deſcorbiac, *tit. 9, chap. 49*).

96. Même avant tous les Conſeillers du Bailliage, & immédiatement après le Lieutenant Particulier. (Arrêts du Parlement des 8 Juin 1626, & 9 Août 1684, pour Angers, rapportés au Journal des Audiences; autre du 27 Juin 1741, pour la même Ville; autre du 8 Janvier 1590, pour Saumur, rapporté par Chenu, *tome 1, tit. 32, chap. 182. Voyez* auſſi Chenu, *ibid.* chap. 187, *omninò*; autre du 10 Juillet 1570, pour Orléans, rapporté en la bibliothèque de Bouchel, au mot *préſéance*; autre du 11 Juillet 1577, pour Chaumont; autre du 7 Septembre 1624, pour le Prévôt

d'Etampes, rapporté par Filleau, *tome 2, part. 2, page 219*; autre Arrêt du 28 Novembre 1624, rapporté auſſi par Filleau, *tome 1, part. 2, page 219*; autre du 28 Novembre 1624, rapporté *ibid.* page 220; autre du 24 Juillet 1627, pour Epernay, rapporté au Journal des Audiences; autre du 9 Juin 1629, pour Tours; autre du 3 Août 1624, pour Chaumont, rapporté par Filleau, *tome 2, page 574*; autre du 11 Avril 1636, pour Saumur; autre du 27 Juillet 1641, pour Melun).

Mais ſans pouvoir y préſider. (Même Arrêt du 8 Janvier 1590, pour Tours; autre du 27 Juin 1741, pour Angers. *Voyez* auſſi Chenu, *tome 1, chap. 187*, ſur la fin).

97. Lorſqu'il s'agit d'appellations de Sentences de la Prévôté au Bailliage ou au Préſidial, le Prévôt ne peut y avoir ſéance ni voix délibérative. (Arrêt du 9 Juin 1629, pour Tours, ci-deſſus cité; autre du 8 Janvier 1590, auſſi pour Tours; autre du 29 Avril 1606, pour Montmorillon, auſſi rapporté ci-deſſus; autre Arrêt du 11 Juillet 1577, pour Chaumont, ci-deſſus).

Les Prévôts peuvent tenir le Siège du Bailliage par préférence aux Avocats, ſi tous les Conſeillers dudit Bailliage ſont abſents. (Arrêt du 3 Juin 1626, pour Montmorillon, rapporté par Joli, *tome 2, page 890*; autre du 11 Juillet 1577, pour Chaumont, qui vient d'être cité.

Ils doivent auſſi être appelés pour départir les procès, ou quand il n'y a nombre de Juges ſuffiſant au Bailliage, par préférence aux Avocats du Siège. (Arrêt du Parlement du 31 Mai 1636, pour Crépy en Valois, rapporté ci-deſſus).

98. 7°. Les Prévôts dans toutes les aſſemblées & cérémonies publiques & particulières, ont la préſéance ſur les Conſeillers des Bailliages & Sièges Préſidiaux. (Arrêt du Parlement du 9 Juin 1629, pour Tours; autre du 3 Août 1624, pour Chaumont, rapportés l'un & l'autre par Filleau, *tome 2, page 565 & 574*; autre du 11 Juillet 1577, auſſi pour Chaumont; autres du 8 Janvier 1590, & 11 Avril 1636, pour Saumur; autre du 27 Juin 1741, pour Angers.

Et ils peuvent même préſider en l'abſence des Chefs. (Même Arrêt du 27 Juin 1741, pour Angers).

Mais les nouveaux Arrêts ont donné la préſéance aux Conſeillers des Bailliages ſur les Prévôts dans les aſſemblées publiques & particulières. (Arrêt du Parlement du 9 Août 1659, pour le Mans, rapporté au Journal des Audiences; autre du Conſeil du 13

Avril 1698, pour Avalon ; autre Arrêt du 11 Février 1634, pour Figeac, rapporté par Deſcorbiac, *tit. 6, chap. 24. Voyez* auſſi ce qui a été dit ci-deſſus, *n. 79*).

8°. Les Prévôts ont ſéance aux aſſemblées générales de Ville & de Police. (Edit de Crémieu, *art. 26* ; Arrêt du Parlement du 8 Mai 1638, pour Montargis, *art. 23*).

99. Et même ils y préſident & reçoivent le ſerment des Maires & Echevins dans les Villes où il n'y a point de Bailliage ; (Deſcorbiac, *tit. 9, ch. 1, n. 3* ; Arrêt du 7 Octobre 1608, pour Gignac, rapporté *ibid.* tit. 9, *chap. 64* ; autre du 23 Janvier 1615, pour Figeac, rapporté *ibid. tit. 9, chap. 70* ; autre du 20 Août 1616, rapporté *ibid. tit. 9, chap. 72*) & les Echevins nouvellement élus, ſont tenus de leur aller rendre viſite : (Deſcorbiac, *tit. 9, ch. 1, n. 5*).

Dans les Villes où il y a des Bailliages, ils peuvent préſider auxdites aſſemblées, en l'abſence des Lieutenants du Bailliage, ſuivant l'article 6 de la Déclaration du mois de Juin 1559, rendue en interprétation de l'Edit de Crémieu ; mais dans les Villes où il y a des Conſeillers au Bailliage, ceux-ci ont la Préſidence ſur les Prévôts aux aſſemblées générales de Ville & de Police ; & c'eſt ainſi que cela s'obſervoit à Orléans, en vertu d'un Réglement du premier Mars 1648, avant les nouveaux Edits de 1764 & 1765 rendus touchant l'adminiſtration des Villes. (*Voyez* ce qui a été dit ci-deſſus, *n. 74* ; & au Titre *De la Compétence des Juges*, part. 2, tit. 1, n. 220).

100. On trouve néanmoins quelques réglements, qui portent que les Prévôts préſideront aux aſſemblées générales de Ville & de Police, avant les Conſeillers du Bailliage. (Arrêt du Parlement du 11 Juillet 1577, pour Chaumont ; autre du 2 Décembre 1632, pour Soiſſons, rapporté par Bardet, *tome 1, liv. 1, chap. 44*).

9°. Les Prévôts ont droit d'aſſiſter avec les Baillis & Sénéchaux, & leurs Lieutenants à l'audition, examen & clôture des comptes qui ſe rendent par les Receveurs des deniers des Villes ; & même ils y préſident en l'abſence des Baillis & leurs Lieutenants. (Déclaration du mois de Juin 1559, rendue en interprétation de l'Edit de Crémieu, *art. 6* ; *idem* par l'Arrêt du 9 Août 1684, pour Angers ; *Voyez* auſſi Deſcorbiac, *tit. 9, chap. 1, n. 15, page 332* ; autre Arrêt du 7 Octobre 1608, pour Gignac, rapporté par Deſcorbiac, *ibidem*, tit. 9, chap. 64).

## ARTICLE II.

*Devoirs des Prévôts & Châtelains Royaux.*

101. 1°. Ils ſont tenus de comparoître aux aſſiſes des Baillis & Sénéchaux, & autres Juges Préſidiaux, pour entendre la lecture des Ordonnances qui ſera faite eſdites aſſiſes, & pour répondre, ſi la matière y eſt diſpoſée, de leurs Sentences & Jugements. (Edit de Crémieu, *art. 28*).

2°. Les Prévôts doivent être reçus devant les Baillis & Sénéchaux. (*Ibid.* art. 30).

3°. Touchant les droits & fonctions réciproques des Prévôts, Lieutenants & autres Officiers des Prévôtés, & ce qui doit être obſervé entre eux, *Voyez* un réglement du 8 Janvier 1575, pour Orléans, rapporté par Joli, *tome 2, page 897*; & un autre du 21 Juin 1684, ſervant de réglement entre les Officiers de la Ville d'Angers.

## ARTICLE III.

*Des Droits & Privilèges des Prévôts & Châtelains Royaux.*

102. 2°. Ils précèdent en toutes aſſemblées publiques & particulières, les Maires & Echevins des Villes de leur réſidence. (Deſcorbiac, *tit. 9, chap. 1, n. 3*).

2°. Dans les endroits où il n'y a point de Bailliages ou Sénéchauſſées, ce ſont les Prévôts qui allument les feux de joie dans les Villes de leur établiſſement, & en toutes les autres Villes de leur reſſort, s'ils s'y trouvent préſents. (*Ibid. n. 10*).

Et qui donnent les premiers prix fondés dans les Collèges qui ſont de fondation Royale. (*Ibid.* n. 11).

3°. Ils ſont exempts de logement de gens de guerre. (*Ibid.* art. 17).

4°. Ils jouiſſent du droit de vétérance après vingt ans d'exercice de leurs Charges, en prenant des Lettres à cet effet. (Arrêt du 5 Mai 1607, pour Limoux, rapporté par Deſcorbiac, *tit. 9, chap. 37*).

## ARTICLE IV.

### *Des Viguiers d'Epée.*

103. 1°. Ces Viguiers ſont comme les Grands Baillis, & ils n'ont point voix délibérative au Jugement des procès, quoiqu'ils y préſident (Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 10 Avril 1606, pour Beziers, rapporté par Deſcorbiac, *tit. 9, ch. 18;* autre de 4 Août 1607, pour Narbonne, rapporté *ibid.* chap. 31).

Mais les Jugements ſe prononcent ſous leur nom par le Lieutenant. (Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 24 Novembre 1631, pour Roquemaure, rapporté par Deſcorbiac, *tit. 9, chap. 62*).

2°. Quand ils ſont gradués, ils ont la prononciation des Jugements. (Arrêt du Parlement de Toulouſe du 30 Mars 1620, pour Uſez, rapporté par Deſcorbiac, *tit. 9, chap. 43*).

Et ils peuvent y aſſiſter en robe longue. (*Ibid.*)

3°. Les Viguiers peuvent informer & décréter en flagrant délit; mais à l'égard des autres actes de Juſtice & d'inſtruction, tant civile que criminelle, ils appartiennent au Lieutenant. (Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 4 Août 1607, pour Narbonne, rapporté par Deſcorbiac, *tit. 9, chap. 31*).

4°. Ils reçoivent le ſerment des Echevins, & préſident aux aſſemblées générales de Ville. (*Ibid.*).

## ARTICLE V.

### *Des Lieutenants des Prévôtés.*

104. 1°. Les Lieutenants des Prévôtés ont été créés en titre d'Office pour toutes les Prévôtés & Châtellenies du Royaume, par Edit du mois de Décembre 1581.

2°. Ils n'ont d'autre qualité que celle de Lieutenants des Prévôts. (Coûtume d'Orléans, *art. 443;* Edit de création des Lieutenants des Prévôtés du mois de Décembre 1581, *art. 2;* Réglement de Doron du 10 Janvier 1587, pour la Prévôté d'Orléans, *art. 95, 96 & 97*).

3°. Les Lieutenants des Prévôts, Châtelains & Viguiers, doivent jouir en l'abſence deſdits Prévôts, *&c.* de tous les droits dont jouiſſent les Prévôts, *&c.* & même en la préſence deſdits Prévôts,

Châtelains, *&c.* ils doivent précéder les Maire & Echevins en toutes assemblées publiques & particulieres. (Arrêt du Parlement de Toulouse, du 19 Juillet 1577, rapporté par Descorbiac, *tit. 9, chap. 127;* autre du 23 Août 1612, pour Limoux, rapporté *ibid.* chap. 38; autre du 11 Décembre 1608, pour Muret, rapporté *ibid.* chap. 89; autre du 26 Février 1609, rapporté *ibid.* ch. 94; autre du 20 Juin 1609, rapporté *ibid.* chap. 96; autre du 18 Mai 1621, rapporté *ibid.* tit. 9, chap. 124; autre du 3 Juillet 1629, rapporté *ibid.* chap. 125; autre du 23 Mai 1630, pour Toulouse, rapporté *ibid.* chap. 126).

105. 4°. En l'absence des Prévôts, ils présidents aux assemblées générales de Ville & de Police, reçoivent le serment des Maire & Echevins, & présidents à l'audition des comptes desdites Villes; (Descorbiac, *tit. 9, chap. 1, n. 19*).

5°. Ils ont séance dans les Bailliages & Sièges Présidiaux, tant à l'Audience qu'en la Chambre du Conseil. (Arrêt du 10 Juillet 1570, pour Orléans, cité ci-dessus, *n. 96*).

Et ils y précèdent tous les Conseillers du Présidial. (Arrêt du Parlement du 29 Juillet 1656, pour Orléans; autre du 24 Juillet 1627, pour Epernai, rapporté au Journal des Audiences, qui ajoute que le Lieutenant de la Prévôté n'y aura séance qu'en l'absence du Prévôt; autre du 19 Mai 1601, pour Issoudun. *Voyez* aussi Chenu, *tome 1, tit. 23, chap. 187*).

106. On trouve néanmoins d'autres Arrêts qui ont jugé le contraire. (Un Arrêt du Conseil du 9 Juillet 1647, rendu pour Chartres, maintient les Conseillers au Présidial de ladite Ville, dans la possession & jouissance de précéder en toutes assemblées générales & particulières, le Lieutenant de la Prévôté; & déboute celui-ci de la demande par lui faite, d'être maintenu en la possession d'avoir rang & séance, & voix délibérative, tant à l'Audience qu'en la Chambre du Conseil, au-dessus de tous les Conseillers; autre Arrêt du Conseil du 23 Avril 1641, qui porte que les Conseillers au Présidial d'Auxerre précéderont & auront séance ès assemblées, tant publiques que particulières, au-dessus du Lieutenant de la Prévôté; *idem* par Arrêt du Conseil du 12 Août 1698, en faveur des Officiers du Présidial de Clermont en Auvergne; autre Arrêt du Parlement du 1 Août 1648, au profit des Conseillers en la Sénéchaussée de Saumur, qui déboute le Lieutenant de la Prévôté de sa demande, à ce qu'il fût ordonné qu'il précéderoit lesdits Conseillers en toutes assemblées publiques, &

auroit voix délibérative, tant à l'Audience qu'à la Chambre du Conſeil de ladite Sénéchauſſée. *Voyez* auſſi ci deſſus, *n. 79*).

07. 6°. Les Lieutenants des Prévôtés peuvent, en l'abſence des Officiers du Bailliage, tenir le Siège par préférence aux Avocats. (Arrêt du 9 Mai 1620, pour Epernai, rapporté au Journal des Audiences).

7°. Touchant les réglements & fonctions réciproques des Prévôts & de leurs Lieutenants, & ce qui doit être obſervé entr'eux, & les autres Officiers des Prévôtés, *Voyez* ce qui a été dit ci-deſſus, *n. 101.*

## ARTICLE VI.

### *Des Conſeillers des Prévôtés.*

08. 1°. Les Conſeillers des Prévôtés ont été créés par Edit du mois d'Avril 1578, ſous le titre de Conſeillers-Aſſeſſeurs.

2°. Ils aſſiſtent tant au fait de la Police, qu'à l'inſtruction, jugement & déciſion des procès, civils & criminels, qui s'intentent dans les Prévôtés, & à cauſe de la conſervatoire, ſoit à l'Audience, ſoit à la Chambre du Conſeil; & participent à la diſtribution des Procès qui s'y jugent, & aux épices, ainſi qu'aux rapports. (Même Edit d'Avril 1578); & les Prévôts, ainſi que leurs Lieutenants, ne peuvent juger aucune cauſe ni procès, ſans l'aſſiſtance deſdits Conſeillers, ni appeler aucuns Avocats pour les terminer, au préjudice deſdits Conſeillers, & par préférence à eux; ſi ce n'eſt dans le cas où ils ſeroient abſents, malades ou récuſés. (*Ibid.*).

3°. Ils peuvent écrire & plaider pour les Parties dans les cauſes & procès qui ne ſont point pourſuivis devant eux. (*Ibid.*).

4°. Ils peuvent être examinés & reçus dans les Bailliages & Sénéchauſſées où reſſortit l'appel de leurs Sentences. (Déclaration du 25 Septembre 1582; Arrêt du Parlement de Paris, du 24 Novembre 1634, pour Chaumont en Baſſigny, rapporté par Deſcorbiac, *tit. 6, ch. 39*).

# TITRE V.

## *DES Droits, Devoirs & Obligations particulières des Seigneurs ayant Juſtice; ainſi que des Seigneurs Apanagiſtes & Engagiſtes, & de leurs Juges.*

### ARTICLE PREMIER.

#### *Des Seigneurs de Juſtice en général.*

1. 1°. IL n'y a que le Roi ſeul qui puiſſe accorder le droit de Juſtice dans le Royaume. ( Arrêt du Parlement du 31 Janvier 1674, rapporté au Journal des Audiences: Dumoulin, ſur l'article 71 de la Coutume de Tours: Loiſeau, Traité des Seigneuries, *chap. 4, n. 47 & ſuivants* ).

Ainſi un Seigneur haut-Juſticier ne peut donner à ſon Vaſſal, le droit de Juſtice, même de moyenne & baſſe ſur les Terres que ce Vaſſal tient de lui en Fief. ( Arrêt du Parlement du 3 Juillet 1625, rapporté au Journal des Audiences ).

Par la même raiſon, les Seigneurs ne peuvent diviſer leurs Juſtices, ni multiplier les degrés de Juriſdiction. ( Arrêt du 28 Février 1664, rapporté auſſi au Journal des Audiences ).

2°. Les Juſtices de Seigneurs, dans les endroits où il n'y a point de Juges Royaux ſont très-utiles, tant pour empêcher que des Parties ne ſoient obligées d'aller ſe faire rendre juſtice loin de chez elles, & ne ſoient diſtraites de leurs travaux, que pour leur épargner des frais qui, ſans cela, ſeroient beaucoup plus conſidérables. ( *Voyez* Pontanus, ſur la Coutume de Blois, *art. 11*, §. 2, *page 41* ).

2. 3°. Les Sujets juſticiables des Seigneurs, Prélats, ou Barons, ne peuvent être diſtraits de leurs Juſtices, ni traduits devant les Juges Royaux, ou autres. ( Ordonnance de l'année 1302, *art. 15*; autre de l'année 1355, *art. 1 & 2*; autre de l'année 1357, *art. 5*; Ordonnance de Charles VI en 1408; autre du mois d'Octobre 1535, *chap. 12, art. 20 & 21* ).

Si

Si ce n'eſt pour cas Royaux. ( Ordonnance de l'année 1302, *art. 15*; autre du mois d'Octobre 1535, *chap. 12*, *art. 21* ).

Ou en cas de reſſort. ( Même Ordonnance de 1302, *art. 15*, Ordonnance de l'année 1357, *art. 5*; Ordonnance de 1535, *chap. 12*, *art. 21* ).

Ou pour négligence. ( Même Ordonnance de 1535, *chap. 12*, *art. 21* ).

Ou s'il y a ſoumiſſion à leur Cour. ( Gui-Pape, *queſt. 77*, *n. 1*, *& ſeq*; Edit de Crémieu du mois de Juin 1536, *art. 14*; Déclaration du mois de Juin 1559, *art. 11* ).

Ou dans le cas de prévention, lorſqu'il n'y a point de revendication de la part des Seigneurs. ( Arrêt d'enregiſtrement de la Déclaration du 17 Juin 1554 ).

3. 4°. Il ne doit y avoir en chaque Ville & Bourg, qu'un degré de Juriſdiction. ( Edit du mois de Novembre 1563, *art. 14*; autre du mois de Janvier audit an, *art. 24*; Ordonnance du mois de Janvier 1629, *art. 123* ).

5°. Les Seigneurs qui ont pluſieurs Juſtices, ne doivent point tirer les Sujets de l'une à l'autre. ( Cod. Henri, *liv. 3*, *tit. 16*, *art. 4* ).

6°. Ils doivent protéger leurs juſticiables contre les oppreſſions & violences de leurs Officiers, & autres perſonnes.

7°. Ils doivent auſſi maintenir la paix entre leurs Juſticiables.

4. 8°. Les Seigneurs qui maltraitent leurs Juſticiables, ſont privés du droit de Juſtice ſur ces Juſticiables: Gui-Pape, *queſt. 62*; Cod. Fabr. *lib. 3*, *tit. 18*, *défin. 2*; Laroche-Flavin, Traité des Parlements, *liv. 13*, *chap. 59*, *n. 42*: Bodin, *liv. 5*, de la Républ. *ch. 6*; Bacquet, Traité des Droits de Juſtice, *chap. 18*, *n. 2*; & il a été ainſi jugé par Arrêt du 29 Juillet 1578, rapporté par Laroche-Flavin, en ſes Arrêts, *chap. 32*, *art. 5*; autre Arrêt du Parlement de Toulouſe, de l'année 1644, rendu en vacations, rapporté par Albert, au mot *Seigneur*, art. 2; autre Arrêt du Parlement du 9 Juin 1455, contre l'Evêque de Nantes, rapporté par Duluc en ſes Arrêts, *liv. 7*, *tit. 4*, *art. 3* ).

Par la même raiſon, ils ne doivent faire aucune exaction ſur les Sujets de leurs Juſtices, à peine d'être privés de tous droits ſur leſdits Juſticiables, & d'être punis ſuivant la rigueur des Ordonnances. ( Ordonnance de Blois, *art. 280 & 283*. *Voyez* auſſi l'Ordonnance d'Orléans, *art. 106* ).

Quelquefois même les Seigneurs perdent entièrement leurs Ju-

ſtices, qui ſont confiſquées au profit du Roi ou du Seigneur ſuſerain, lorſqu'ils uſent de mauvais traitements, ou violences envers leurs Juſticiables.

5. Ainſi par Arrêt du 21 Novembre 1558, rapporté par Carondas, en ſes réponſes, *liv. 2*, *chap. 17*, la Juriſdiction du ſieur de la Chambre fut confiſquée au Roi, & réunie à celle de Civray, pour violences par lui exercées ſur un de ſes Juſticiables. (*Voyez* Bacquet, Traité des Droits de Juſtice, *chap. 18*, *n. 3 & 4*; Gaudillaut, ſur l'article 7 de la Coutume d'Anjou; Boërius, *déciſ. 304*, *n. 5*; Arrêt des grands jours de Clermont du 27 Novembre 1665, rendu contre le Comte de Montvallat, qui le prive pendant ſa vie du droit de Juſtice, & ordonne qu'elle ſera exercée par le plus prochain Juge Royal des lieux).

En général les Seigneurs ſont privés de leurs Juſtices, toutes les fois qu'ils en abuſent. (Deſpeiſſes, *tome 3*, des droits Seigneuriaux, *tit. 3*, *art. 5*, *page 198*; Arrêt de l'année 1540, rapporté par Papon, *liv. 14*, *tit. 2*, *n. 8*; autre Arrêt du Parlement de Provence, du 4 Avril 1686, rapporté par Boniface, *tome 4*, *liv. 1*, *tit. 6*, *chap. 1*, qui a condamné le Seigneur de Montpezat, atteint & convaincu d'avoir chaſſé par force & violence preſque tous les habitants de ſa Seigneurie, & d'avoir ravi leurs biens, à être banni de ſon fief, & de la Seigneurie de Moutiers; & l'a privé de ſa Juſtice pendant ſa vie, & ordonné que pendant ledit temps, elle ſeroit exercée par les Officiers de la Juſtice Royale de Moutiers).

6. 9°. Les Seigneurs de Juſtice ne peuvent uſer d'aucunes menaces ou perſuaſion, pour empêcher le cours de la Juſtice, & forcer les Juges par eux établis, de rendre des Sentences contre leurs conſciences. (Ordonnance du mois de Janvier 1629, *art. 119*; Arrêt des grands jours de Clermont, du 10 Décembre 1665, *art. 20*).

10°. Ils ſont tenus de nommer pour Juges & Procureurs Fiſcaux de leur Juſtice, des perſonnes de probité, & qui ſoient capables; & avoir ſoin que ces Officiers ſe comportent en l'exercice de leurs Charges, ainſi qu'ils y ſont obligés; à peine d'amende arbitraire pour la première fois; & en cas de récidive, de demeurer reſponſables civilement des fautes, que leſdits Officiers par eux pourvus, commettront en l'exercice de leurs Charges. (Même Arrêt des grands jours de Clermont, du 10 Décembre 1665, *art. 1*).

C'eſt en conſéquence de cette règle, que les Seigneurs ſont tenus de veiller à ce que les crimes commis dans leur territoire, ne demeurent pas impunis; à peine en cas de négligence de leurs

Officiers, de répondre des dommages & intérêts; même d'être privés de leurs Juſtices; (Même Arrêt des grands jours de Clermont, du 10 Décembre 1665, *art. 3*) & ils répondent de l'amende, en laquelle les Officiers de leurs Juſtices ſont condamnés, pour avoir négligé de comparoître aux aſſiſes devant les Juges Royaux.

7. 11°. Les Seigneurs hauts-Juſticiers ne peuvent nommer ni choiſir leurs parents, pour être Juges ou Greffiers de leurs Juſtices. (Arrêt du 23 Février 1663, rapporté par Boniface, *tome 1, liv. 1, tit. 4, n. 21;* autre du 16 Mars 1675, rapporté *ibid.* tome 3, liv. 1, tit. 4, chap. 16).

Il leur eſt pareillement défendu de choiſir pour Juges, Officiers, Procureurs Fiſcaux, ou Greffiers, leurs Fermiers ou Receveurs, leurs cautions ou intéreſſés; ou de donner leurs fermes ou recettes auxdits Officiers; à peine de privation de leurs Juſtices, & de 10000 liv. d'amende. (Ordonnance du mois d'Octobre 1535, *chap. 12, art. 25;* Arrêt de l'année 1615, cité par Bardet dans un Arrêt du 22 Janvier 1630, *tome 1, liv. 3, chap. 84;* Arrêt des grands jours de Clermont, du 10 Décembre 1665, *art. 19;* autre Arrêt du 9 Juillet 1706, rapporté au Journal des Audiences; autre du 16 Mars 1675, rapporté par Boniface, *tome 3, liv. 1, tit. 4, ch. 16;* Ordonnance d'Orléans, *art. 81;* Ordonnance de Blois, *art. 132;* Ordonnance du mois d'Octobre 1535, *ch. 12, art. 25* (*a*).

12°. Leſdits Seigneurs ne peuvent faire exercer leurs Greffes, que par des perſonnes dont la conduite ſoit ſans reproche; & ils ſont tenus civilement du fait des Greffiers qu'ils ont nommés ou commis; (Arrêt des grands jours de Clermont, du 10 Décembre 1665, *art. 12*); ainſi que de la ſolvabilité deſdits Greffiers, à l'égard des deniers conſignés en leurs Greffes. (Arrêt du 30 Juillet 1663, rapporté au Journal des Audiences, *tome 2*, rendu pour la Juſtice de Saint-Chaumont).

---

(*a*) Il eſt triſte de voir que des Loix auſſi préciſes, ſoient aujourd'hui ſi mal obſervées; car nous voyons tous les jours des Juſtices où les Procureurs Fiſcaux ſont en même-temps Receveurs des Seigneurs de ces Juſtices, & quelquefois même participent à la ferme des amendes; ce qui eſt un très-grand abus, qui ne peut trop exciter le zèle, la vigilance des Procureurs du Roi des Juſtices ſupérieures, pour y faire apporter le remède néceſſaire; ou du moins pour en écrire à M. le Procureur Général, au cas qu'ils n'ayent pas aſſez de courage pour y remédier par eux-mêmes.

13°. Il leur eſt auſſi défendu d'établir dans leurs Juriſdictions des Officiers qui ſoient parents entre eux. ( Arrêt du Parlement de Provence, du 9 Décembre 1693, rapporté au Recueil des Arrêts dudit Parlement, imprimé en 1744, *in-4°*, page 187 ).

14°. Ils ne peuvent augmenter, ni inſtituer & nommer d'autres Officiers en leurs Juſtices, que ceux qu'ils ſont dans le droit ou la poſſeſſion immémoriale de nommer. ( Arrêt du 19 Juin 1635, contre M. de Netz, Evêque d'Orléans ; autre Arrêt du 19 Juin 1652, rapporté au Journal des Audiences. *Voyez* auſſi Chenu, *tome 7, ch. 208* ). Et c'eſt en conſéquence de cette règle, qu'il a été jugé qu'un Seigneur de Juſtice ne peut, outre un Bailli, nommer un Lieutenant, ſans une permiſſion expreſſe du Roi ; à moins qu'il n'en ait une poſſeſſion ſi ancienne, qu'elle faſſe préſumer cette permiſſion. ( Arrêt du mois d'Août 1702, rapporté au Journal des Audiences ).

Par la même raiſon, un Juge de Seigneur ne peut inſtituer deux Juges en ſa Juſtice ; l'un en chef, & l'autre par ſubrogation générale. ( Arrêt du 13 Février 1672, rapporté au Journal du Palais ).

15°. Les Seigneurs ne peuvent ſe ſervir pour exercer leurs Juſtices de Gens réſidents hors du Royaume. ( Arrêt du Parlement de Mets, du 22 Février 1729 ).

9. 16°. Les Seigneurs peuvent deſtituer *ad nutum*, leurs Officiers pourvus à titre gratuit, ſans être tenus d'exprimer la cauſe pour laquelle ils les deſtituent. (Ordonnance de Rouſſillon du mois d'Août 1564, *art. 27 :* Chopin, *de Domanio*, liv. 3, tit. 13, n. 5 ; Dumoulin en ſa note ſur l'article 83 de la Coutume de Bourbonnois ; Leprêtre, *Centurie 2, chap. 52 :* Brodeau ſur Louet, *lettre O, ch. 1, n. 4 ;* ainſi jugé par Arrêt du 18 Janvier 1602, rapporté par Papon, *liv. 4, tit. 12, aux additions, n. 7* ; & par un autre du 6 Août 1630, rapporté par Bardet, *tome 1, liv. 3, chap. 123 ;* autre Arrêt du 28 Décembre 1654, rapporté au Journal des Audiences. *Voyez* auſſi Chenu en ſes Réglements, *tome 1, tit. 33, ch. 205 ;* & Bruneau en ſon Traité des Criées, *page 475* de la troiſième édition ). Il eſt vrai que Loiſeau, en ſon Traité des Offices, *liv 5, chap. 4*, eſt d'un avis contraire ; mais ſon raiſonnement, quoiqu'appuyé ſur de fortes raiſons, n'a point été adopté.

Les Chapitres, & autres Communautés, peuvent pareillement deſtituer à volonté leurs Officiers. ( Arrêt du 17 Mai 1623, rapporté au Journal des Audiences ; autre du 23 Avril 1630, rap-

porté *ibid.*). *Voyez* ſur cette queſtion Henris, *tome 1, liv. 2, chap. 4, queſt. 12.*

Et il en eſt de même des Evêques pour leurs Juſtices temporelles. (Arrêt du 11 Mars 1627, rapporté au Journal des Audiences: & par Bardet, *tome 1, liv. 2, chap. 102*).

Et auſſi des autres Bénéficiers en général. (Arrêt du 17 Mai 1623, rapporté par Bardet, *tome 1, liv. 1, chap. 114 : Voyez* Loiſeau, *liv. 5, chap. 5, n. 47*).

10. Les preneurs à longues années, jouiſſent auſſi du même privilège; (Loiſeau *ibid.* n. 47); ainſi que celui qui eſt chargé de ſubſtitution. (*Ibid.*)

*A fortiori*, le nouveau Seigneur d'une Juſtice peut uſer auſſi de ce droit de deſtitution. (Arrêt du 5 Juillet 1689, rapporté au Journal des Audiences; autre du 2 Août 1689, rapporté *ibid.*)

Mais les tuteurs des mineurs qui ſont Seigneurs de Juſtice, ne peuvent deſtituer les Officiers pourvus par les pères de ces mineurs. (Arrêt du 23 Septembre 1539, rapporté par Chenu, *tome 1, tit. 33, chap. 206*; autres des 16 Février 1564, & 5 Août 1586, rapportés *ibid.*)

Il en eſt de même de l'uſufruitier. (Arrêt du 5 Juillet 1603, rapporté *Ibid.* autre du 6 Mars 1731, rendu contre Madame la Princeſſe de Conti, rapporté par Deniſart, *tome 1, page 364, édition* in-4°.).

11. Les Seigneurs apanagiſtes ne peuvent non plus uſer de ce droit de deſtitution; parce que les Officiers de leur apanage demeurant Officiers Royaux, ſont par conſéquent perpétuels & irrévovables: (Loiſeau, Traité des Offices, *liv. 5, chap. 5, n. 45*; *Voyez* auſſi ci deſſous, *n. 26*) & il en eſt de même des Seigneurs engagiſtes. (Loiſeau, *ibid. Voyez* ci-deſſous, *n. 31*).

Les Seigneurs de Juſtice peuvent, à plus forte raiſon, deſtituer leurs Officiers pourvus à titre gratuit, dans le cas de prévarication de la part de ces Officiers.

La raiſon pour laquelle on a permis aux Seigneurs de deſtituer leurs Officiers; c'eſt qu'anciennement ils étoient condamnés en l'amende, dans le cas de mal jugé de ces Officiers, ainſi qu'il eſt porté en l'article 27 de l'Ordonnance de Rouſſillon de 1564, ci-deſſus cité; mais aujourd'hui que cette raiſon ceſſe, & que les Seigneurs ne répondent plus du mal jugé de leurs Juges, il ſemble que leurs Officiers ne devroient plus être deſtituables; ce qui ſeroit conforme au bon ordre; car la crainte d'être deſtitué, peut enga-

ger un Officier à entrer dans les vûes d'un Seigneur, & à commettre des injuſtices, pour ne lui pas déplaire: néanmoins l'uſage eſt aujourd'hui qu'ils ſont deſtituables.

12. En Normandie les Juges des Seigneurs ne peuvent être deſtitués ſans connoiſſance de cauſe, ſuivant Baſnage ſur l'article 13 de la Coutume de Normandie, *page 59, & ſuivantes.*

Si la deſtitution de l'Officier, quoique pourvu à titre gratuit, étoit faite d'une manière à donner atteinte à l'honneur de cet Officier, *v. g.* ſous prétexte de quelque crime ou malverſation dans ſes actions, pour raiſon de quoi cet Officier pourroit être pourſuivi criminellement en Juſtice; ou pour fauſſeté, concuſſion, ou autre faute prétendue par lui, commiſe en l'exercice de ſa Charge; & à plus forte raiſon, pour homicide, vol, ou autre crime ſemblable, cette deſtitution ne ſeroit pas valable. (Bacquet, Traité des Droits de Juſtice, *ch. 17, n. 18;* Chopin, ſur la Coutume de Paris *tit. 3, n. 13;* Dumoulin ſur l'art. 83 de la Coutume de Bourbonnois; Loiſeau, Traité des Offices, *liv. 5, ch. 5, n. 52, & ſuivants;* Arrêt du 17 Décembre 1571, rapporté par Chenu, *tome 1, chap. 207*). Il faut avant que l'Officier qui s'oppoſe à une pareille deſtitution, ou qui en eſt Appelant, ſoit privé de ſon Office, que ſon procès lui ſoit fait, & qu'il ſoit convaincu des faits allégués contre lui. (Louet, *lettre O, chap. 1, n. 3*).

13. Mais ſi le Seigneur expoſoit qu'il révoque ſon Officier; *v g.* parce qu'il ne lui rend pas aſſez d'honneur, ou parce qu'il a conſeillé ou ſollicité contre lui; ou parce qu'il eſt méconnoiſſant, trop âgé, valétudinaire, proceſſif, négligent, & pour autres cas ſemblables; une cauſe de cette eſpèce ne ſeroit point regardée comme infâmante, & ne ſeroit point un obſtacle à la deſtitution de l'Officier: (Louet, *ibid.* n. 3).

Si la deſtitution de l'Officier ſe faiſoit d'une manière indécente; *v. g.* ſi elle étoit ſignifiée au Juge en ſon Siège, & pendant l'Audience tenante, elle ſeroit regardée comme nulle, & pourroit être un obſtacle, à ce que l'Officier pût être révoqué dans la ſuite, même d'une manière décente; car on peut regarder comme une règle générale, que quand un Seigneur a voulu deſtituer un Officier d'une manière infâmante, ou injurieuſe, il ne peut plus enſuite le deſtituer par les voies ordinaires, tant parce qu'il a donné atteinte à l'honneur de l'Officier, que parce qu'il a fait paroître qu'il étoit animé contre lui: (Loiſeau *ibid*, liv. 5, chap. 5, n. 54).

14. Lorſque les Officiers des Seigneurs ont été pourvus à titre oné-

reux ; *v. g.* pour récompenſe des ſervices, ils ne peuvent plus être deſtitués, même en offrant d'indemniſer l'Officier, ſinon pour forfaiture. ( Arrêt du 10 Mars 1607, rapporté par Leprêtre, *Cent. 2, chap. 52 ;* autre du 29 Novembre 1629, rapporté au Journal des Audiences; autre du 25 Juin 1630, rapporté par Bardet, *tome 1, liv. 3, chap. 112 ;* autre du 26 Mai 1617, rapporté *ibid.* tome 1, liv. 1, ch. 1; autre du 20 Mars 1631, rapporté, *tome 1, liv. 4, chap. 17 ;* Ordonnance de Rouſſillon, *art. 27 ; Voyez* auſſi Louet, *lettre O, chap. 1, n. 1010* ). Néanmoins un Arrêt du 7 Juillet 1663, rapporté au Journal des Audiences, admet en ce cas le Seigneur à pouvoir deſtituer, en payant à l'Officier un dédommagement convenable ; autre Arrêt du 7 Mars 1731, rendu en la Troiſième des Enquêtes, confirmatif d'une Sentence rendue au Bailliage de Nevers.

Lorſque les Officiers ont été pourvus pour argent, le Seigneur peut les deſtituer en les rembourſant ( Arrêt du 22 Février 1647, rapporté par Soefve, *tome 1, Centurie 2, chap. 3 ;* autre Arrêt du 25 Mai 1693, rapporté au Journal des Audiences ). Il paroît même par le prononcé de cet Arrêt, que c'eſt aujourd'hui une Juriſprudence conſtante, & qui ne ſouffre plus de difficulté.

5. Si l'Officier avoit été pourvu par le Seigneur à titre onéreux, avec clauſe de ne pouvoir être deſtitué, que pour concuſſion & malverſation, & en ce cas même de lui rembourſer la finance payée ; alors il ne pourroit plus être deſtitué par ſon Seigneur, s'il n'y avoit aucun ſujet de plainte, concuſſion, ou malverſation contre ce Juge, même en offrant de lui rembourſer la finance. ( Arrêt du 4 Août 1691, rapporté au Journal des Audiences ).

Mais il n'en eſt pas de même du ſucceſſeur au bénéfice, lequel peut deſtituer les Officiers, même pourvus pour récompenſe de ſervices rendus à la perſonne de ſon prédéceſſeur. ( Arrêt du 17 Mai 1623, rapporté par Bardet, *tome 1, liv. 1, chap. 114; Voyez* auſſi ce qui eſt dit par M. Bignon, Avocat Général, dans un Arrêt du 3 Avril 1629, rapporté au Journal des Audiences ).

6. Néanmoins il faut faire ici une exception, c'eſt que ſi les ſervices rendus par l'Officier, avoient été rendus, non à la perſonne du Bénéficier, mais pour l'utilité & la conſervation des droits du Bénéfice, dans ce cas l'Officier ne pourroit plus être deſtitué, & il ſeroit maintenu dans ſes fonctions. ( Ainſi jugé par Arrêt du 15 Juillet 1586, rapporté par Chenu, *tome 1, chap. 202,* où cet Auteur établit cette maxime comme conſtante ; autre Arrêt du 6

Mars 1631, contre l'Evêque de Limoges, rapporté par Bardet, *tome 1, livre 4, chap. 12*, où M. Talon, Avocat Général, établit le même principe).

17°. Les Seigneurs de Juſtice ſont obligés de ſalarier, & de donner des gages honnêtes & convenables à leurs Officiers, (Ordonnance d'Orléans, *art. 55*) & autres ayant droit de Juſtice.

18°. Il faut auſſi obſerver, que les Seigneurs hauts-Juſticiers ne peuvent rendre la Juſtice par eux-mêmes.

17. 19°. Ils doivent avoir un auditoire certain pour rendre la Juſtice, à peine de privation de leurs Juſtices en cas de contravention & de négligence; (Ordonnance d'Orléans, *art. 55*; Arrêt des grands jours de Clermont, du 10 Décembre 1665, *art. 8*; Arrêt du Parlement du 28 Avril 1673, rapporté au Journal des Audiences). Cet auditoire doit être hors le lieu de la demeure du Juge & de ſes fermiers. (Arrêt du Parlement de Paris, du 9 Mars 1763, dans la cauſe de M. de Lariviere, Seigneur de Chédigny, rapporté par Deniſart, au mot *Audience. Voyez* ci-après, *n. 34*).

Ils doivent auſſi avoir un lieu ſûr pour être le dépôt du Greffe, dans lequel toutes les minutes, expéditions & regiſtres, tant de l'Audience, que des procès civils & criminels doivent reſter; ſans qu'elles en puiſſent être ôtées ni tranſportées en la maiſon des Greffiers ou ailleurs, ni retenues par les Juges, ſous quelque prétexte que ce ſoit, même de changement de Greffier; le tout à peine de négligence. (Arrêt des grands jours de Clermont, du 10 Décembre 1665, *art. 8*).

18. 20°. Les Seigneurs de Juſtice doivent avoir des priſons ſaines & au rez-de-chauſſée. (Même Arrêt du 10 Décembre 1665, *art. 7*; Ordonnance d'Orléans, *art. 55*; Arrêt des grands jours de Poitiers du 15 Janvier 1689, *art. 45*; Ordonnance de 1670, *tit. 13, art. 1*).

Ces priſons doivent être ſûres, & en bon état; autrement les Seigneurs ſont reſponſables de l'évaſion des priſonniers; (Ordonnance d'Orléans, *ibid.* artic. 55; Papon, *liv. 24, tit. 4*, Arrêt dernier. Mêmes Arrêts de 1665, *art. 8*; & de 1689, *art. 45*; Ordonnance de 1670, *tit. 13, art. 1*).

Ils doivent auſſi avoir un Geolier, pour veiller à la garde de ces priſons. (Mêmes Arrêts de 1665, *art. 7*; & 1689, *art. 45*).

Les baux à ferme de ces priſons, doivent être faits en préſence des Juges Royaux, chacun en leur reſſort, leſquels en taxeront la redevance annuelle, qui ne peut être excédée par les Seigneurs,

ni

ni affermée à d'autres, à peine de privation de leurs Juſtices; (Ordonnance de 1670, *tit. 13, art. 39*).

19. 21°. Les Seigneurs de Juſtice doivent veiller à la punition des crimes commis dans leur territoire, enſorte qu'ils ne demeurent pas impunis; à peine d'être privés de leurs Juſtices; & contre les Officiers qui auront été négligents, d'amende arbitraire, interdiction & d'être déclarés incapables de poſſeder aucuns Offices de judicature, même d'être pourſuivis extraordinairement. (Arrêt des grands jours de Clermont, du 10 Décembre 1665, *art. 3*; Ordonnance d'Orléans, *art. 64*; Ordonnance de Moulins, *art. 30*; Ordonnance de Blois, *art. 184, 192 & 196*; Edit du mois d'Octobre 1564, pour la Bretagne, *art. 3*, rapporté par Joli, *tome 2, page 1110*).

Et il eſt expreſſément défendu auxdits Seigneurs, ainſi qu'à leurs Juges, de compoſer avec les accuſés; à peine contre les Juges, d'être punis ſuivant la rigueur des Ordonnances, & contre les Seigneurs, d'être ordonné ce qu'il appartiendra en jugeant, même d'être privés de leurs Juſtices. (Même Arrêt des grands jours de Clermont de 1665, *art. 4*; Ordonnance de 1535, *chap. 33, art. 51*).

20. 22°. Les Seigneurs de Juſtice ſont obligés de nourrir les priſonniers détenus dans leurs priſons pour crimes; (Ordonnance de 1670, *tit. 13, art. 25 & 26*; Arrêt des grands jours de Clermont de 1665, *art. 8*; autre Arrêt du 18 Mai 1675, rapporté par Boniface, *liv. 5, tit. 4, chap. 4*).

23°. Ils ſont tenus de fournir aux frais des procès criminels, lorſqu'il n'y a point de Partie civile. (Ordonnance de 1670, *tit. 25, art. 17 & 18*).

24°. Les Sentences rendues en leurs Juſtices, ne doivent point être intitulées de leur nom, mais du nom de leurs Juges; elles doivent ſeulement être ſcellées de leur ſceau.

25°. Ils ſont tenus de donner les ordres néceſſaires pour le réglement de la Police de leurs Villes, Terres & Seigneuries, ainſi qu'il leur paroîtra convenable pour le bien & l'avantage de leurs Sujets, conformément aux Ordonnances rendues en cette matière, en s'accommodant le plus qu'il ſera poſſible aux réglements faits par les Juges de Police des Sièges Royaux. (Edit d'Amboiſe du mois de Janvier 1572, touchant la Police, *art. 10*).

Et s'ils ſouffrent les ports d'armes, ou qu'il ſoit fait quelques violences en leurs Juſtices; & qu'ils n'en faſſent aucune pourſuite,

ils doivent être privés de leur Juriſdiction, & pourſuivis extraordinairement dans le cas où ils ſeroient complices deſdites violences. (Ordonnance de Moulins, *art. 30*).

21. 26°. Ils doivent auſſi veiller au bon ordre des Hôpitaux ſitués dans leurs Juſtices.

27°. Ils ſont obligés de nourrir les enfants trouvés, expoſés dans l'étendue de leurs Juſtices. (*Voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet dans mon Traité de la Juſtice Criminelle, au Titre *Du Crime de Parricide*, part. 4, tit. 39, n. 60).

28°. Les Seigneurs hauts-Juſticiers ne peuvent faire ériger aucunes fourches patibulaires dans l'étendue de leurs Juſtices, ſans en avoir la permiſſion du Roi; & même quand ces fourches ſont tombées, & qu'ils ont laiſſé paſſer l'an & le jour ſans les rétablir, ils ne peuvent les rétablir ſans cette permiſſion. (Arrêt du 25 Mars 1709, rapporté au Journal des Audiences).

Mais ils peuvent tranſporter ces fourches patibulaires d'un endroit de leur Juſtice dans un autre lieu de la même Juſtice, ſans qu'il ſoit néceſſaire pour cela d'obtenir la permiſſion du Roi. (Même Arrêt de 1709).

Il n'eſt pas non plus néceſſaire d'avoir la permiſſion du Roi, pour qu'ils puiſſent établir un poteau dans l'étendue de leur haute-Juſtice, & ils peuvent en faire ériger même ſur le Fief de leur Vaſſal; pourvu que cela ne lui porte aucun dommage. (*Ibid.*)

22. 29°. Les Seigneurs qui ſe tiennent forts dans leurs maiſons & Châteaux contre la Juſtice, & qui empêchent l'exécution de ſes décrets, doivent être privés de tout droit de Juſtice qu'ils peuvent avoir, tant dans ces maiſons & Châteaux, que dans les autres endroits du Royaume. (Edit d'Amboiſe du mois de Janvier 1572, *art. 2*).

30°. Il leur eſt défendu d'empêcher les Huiſſiers & Sergents Royaux, d'exploiter les mandements & autres actes émanés des Juſtices Royales, ſans que leſdits Sergents ſoient tenus de demander permiſſion auxdits Seigneurs ou à leurs Juges; à peine de privation de leur Fief ou Juſtice, & de plus grande punition, s'il y échet. (Ordonnance de 1629, *art. 119*).

31°. Quand il y a pluſieurs Seigneurs d'une même Juſtice, pour ſçavoir la manière dont elle doit être exercée, *Voyez* un Arrêt du 21 Août 1679, rapporté au Journal des Audiences, *tome 4, liv. 2, chap. 9*.

## *Des Seigneurs Eccléſiaſtiques temporels.*

23. Anciennement les Seigneurs Eccléſiaſtiques avoient leurs Siéges particuliers pour les Terres dépendantes de leurs Bénéfices, où le Roi n'avoit aucune inſpection ni reſſort, ſoit pour le civil, ſoit pour le criminel, ainſi que l'obſerve Mézerai en ſon abrégé de l'Hiſtoire de France; & quant à leurs perſonnes, ils n'étoient jugés que par ceux de leur Corps; ce qui faiſoit qu'il étoit preſque impoſſible de les convaincre: car on ne recevoit point les perſonnes viles & reprochables à les accuſer; il falloit 72 témoins pour convaincre un Evêque; 40 pour un Prêtre; 37 pour un Diacre, & 7 pour les autres Ordres moindres. Ces témoins devoient être irréprochables; & s'ils étoient Laïques, il falloit qu'ils n'euſſent ni femme ni enfants.

Mais aujourd'hui les droits des Seigneurs Eccléſiaſtiques, pour raiſon de leurs Juſtices temporelles, ne ſont point différents de ceux des autres Seigneurs Juſticiers. ( Déclaration donnée à Saint-Maur, le 10 Septembre 1568, rapportée par Fontanon, *tome 4, page 518* ).

## *Des Seigneurs apanagiſtes (a).*

24. Les Seigneurs apanagiſtes ſont ceux qui jouiſſent des domaines accordés par le Roi, ſous la condition de retour ou de réunion au Domaine de la Couronne, par défaut de mâles, & non autrement; comme eſt M. le Duc d'Orléans, qui jouit à titre d'apanage du Duché d'Orléans & de ſes dépendances, accordés originairement aux puînés des enfants de France.

L'apanagiſte a tous les droits de propriété ſur les domaines qu'il tient en apanage, quoique ſujets à réverſion en cas de décès ſans enfants mâles; & il jouit en cette qualité, non-ſeulement de tous les droits profitables; mais encore de tous les droits honorifiques. Ainſi:

1°. Il peut prendre le titre de la Seigneurie qui lui a été donnée en apanage, & s'en qualifier Duc ou Comte, & ſelon la qualité

---

( *a* ) *Voyez* Chopin, *de Domanio*, lib. 2, tit. 6 & 9, n. 1, & tit. 12; & liv. 1, tit. 4, n. 5. *Voyez* auſſi Deſpeiſſes, *tome 1, page 7, n. 8; & tome 2, page 313, col. 2.*

de la Seigneurie. (Loiſeau, Traité des Offices, *liv. 4, chap. 9, n. 29*).

25. 2°. Il peut recevoir les foi & hommages des Vaſſaux relevants de ſon apanage; les faire ſaiſir en ſon nom; leur donner ſouffrance & main-levée; même recevoir leurs aveux; & exercer en général tous les droits féodaux, comme vrai Seigneur; (Loiſeau, *ibid.* art. 31); mais quand il reçoit la foi & hommage, ils doit en envoyer un double à la Chambre des Comptes; (Loiſeau, *ibid.*)

M. le Duc d'Orléans peut même, en vertu des Lettres d'apanage accordées à ſes Auteurs, retirer les domaines engagés dans ſon apanage, à la charge de rembourſer les engagiſtes de ces domaines.

3°. Les Seigneurs apanagiſtes peuvent nommer aux bénéfices dépendants de leur apanage, à l'exception des bénéfices conſiſtoriaux. Les Lettres d'apanage accordées en 1626, à M. le Duc d'Orléans, & une Déclaration du Roi du 2 Aout 1661, le portent expreſſément, ainſi que celles accordées à M. le Duc de Berri, au mois de Juin 1710. (*Voyez* auſſi Chopin, *de Domanio*, lib. 3, cap. 19, n. 7).

26. 4°. Ils nomment aux Offices ordinaires de leur apanage, & font rendre la juſtice au nom du Roi & au leur; mais ils ne peuvent pourvoir aux Offices des Juriſdictions extraordinaires, comme des Préſidiaux. (Lettres d'apanage de M. le Duc d'Orléans, du mois de Mars 1661. *Voyez* Loiſeau, Traité des Offices, *liv. 4, chap. 9, n. 39*).

Il faut auſſi obſerver, que les Officiers pourvus par les apanagiſtes, ne peuvent connoître des cas Royaux, s'ils n'ont des proviſions du Roi à cet effet.

5°. Les Officiers des Domaines donnés en apanage, ainſi que ceux des domaines engagés, demeurent toujours Royaux, attendu qu'ils ſont poſſedés en vertu de proviſions du Roi, & qu'ils ſont exercés en ſon nom; auſſi ont-ils toutes les prérogatives des Officiers Royaux, ſans aucune exception; ils ont le même droit, & ſe gouvernent par les mêmes règles & les mêmes maximes que les Officiers purement Royaux, excepté ſeulement en ce qui regarde la manière d'en diſpoſer. Ainſi ils ſont perpétuels, & non deſtituables, & ces Offices ſe réſignent comme les Royaux; avec cette férence néanmoins, que la réſignation ne s'en fait pas entre les mains du Roi, mais en celles des Seigneurs apanagiſtes. (*Voyez* Loiſeau, Traité des Offices, *liv. 4, chap. 9 n. 40 & ſuivants.*)

## Des Seigneurs Engagiſtes (a).

27. Les engagiſtes ſont ceux qui ont acquis du Roi, moyennant finance, des biens de ſon Domaine, à la charge de rachat perpétuel.

L'engagiſte n'eſt conſidéré que comme une eſpèce d'uſufruitier, dont le droit ſe tranſmet à ſes héritiers, ou ayant cauſe; mais la vraie propriété demeure toujours au Roi; & c'eſt pour cela que l'engagiſte ne doit point de droits Seigneuriaux, ni de foi & hommage pour les mutations qui ſurviennent, ſoit de la part du Roi, ſoit de la part de l'engagiſte.

L'engagement ne produiſant donc qu'une eſpèce d'uſufruit, ne transfère que les droits utiles, & non les honorables, en tant qu'ils peuvent être ſéparés des profits; (Loiſeau, Traité des Offices, *liv. 4, chap. 9, n. 27*). Ainſi:

28. 1°. Ils ne peuvent ſe qualifier Seigneurs du domaine engagé, mais ſeulement Seigneurs par engagement de ce domaine; & par conſéquent ils ne peuvent jouir d'aucune prérogative honoraire, pas même de celles des ſimples Seigneurs hauts-Juſticiers; *v. g.* du droit de litre ou de ceinture funèbre ſur l'Egliſe. (Loiſeau, *ibid.* n. 30) Ils ont ſeulement le droit de faire planter en lieu public un poteau & pilori, & d'y faire mettre leurs armes au-deſſous de celles du Roi. (*Voyez* les Mémoires du Clergé, édition de 1716, *tome 3, page 1262*).

Au reſte, quand le Roi engage, non le chef-lieu d'une Terre, mais ſeulement une dépendance du chef-lieu de la Seigneurie avec la Juſtice, alors la Juſtice aliénée devient une Juſtice Seigneuriale qui s'exerce au nom de l'engagiſte, auquel la collation des Offices, & tous les droits utiles & honorifiques appartiennent en ce cas; à l'exception des droits qui ſont une ſuite des mouvances du chef-lieu.

29. 2°. Ils ne peuvent recevoir les foi & hommage de leurs Vaſſaux, & elles doivent ſe recevoir en la Chambre des Comptes, ſuivant l'article 15 de l'Ordonnance de Moulins, du mois de Février 1566; (*Voyez* auſſi Loiſeau, Traité des Offices, *liv. 4, ch. 9, n. 32*).

---

(a) *Voyez* Bibliothèque des Arrêts, *lettre B, chap. 3, n. 9.*

Ils ne peuvent non plus uſer du droit de retrait féodal, à moins que cela ne leur ait été expreſſément accordé par les Lettres d'engagement; mais quand ils ont eu ce droit, & qu'ils l'ont exercé, on ne peut après l'engagement fini, les évincer de ce qu'ils ont retiré.

De même ils ne peuvent ſaiſir à leur requête, faute de devoirs & de payement de profits, les fiefs dépendants de leurs engagements; ſans la jonction du Procureur du Roi. (*Voyez* Auzanet ſur l'article 2 de la Coutume de Paris: & Bacquet, Traité des Droits de Juſtices, *chap. 12, n. 14*).

3°. Ils ne jouiſſent point du droit de patronage, & ne peuvent nommer aux bénéfices dépendants de leur domaine engagé. (Ordonnance de Blois, *art. 333*; Arrêt du 16 Février 1655, rapporté par Henris, *tome 2, liv. 1, queſt. 4*).

30. 4°. Dans les domaines engagés, la Juſtice s'exerce au nom du Roi ſeul. (Arrêt du Parlement du 9 Janvier 1679, rapporté au Journal du Palais; Ordonnance de Blois, *art. 333:* Loiſeau, Traité des Offices, *liv. 4, ch. 9, n. 33* (*a*) & les Offices y ſont en la libre collation du Roi, excepté que les engagiſtes préſentent & nomment les Officiers au Roi, ou à l'apanagiſte. (Loiſeau, *ibid.*)

Ainſi dans le Duché d'Orléans, où *v. g.* le Domaine de la Châtellenie de Neuville eſt engagé, c'eſt l'engagiſte qui nomme & préſente les Officiers; & M. le Duc d'Orléans leur donne des proviſions pour les cas ordinaires, & préſente pour les Cas Royaux; & c'eſt le Roi qui donne les proviſions pour ces cas.

31. 5°. Les engagiſtes, dans les endroits où leurs Juges n'ont point de gâges, ne ſont point obligés de leur en fournir; (ainſi jugé par Arrêt du Parlement eu 17 Juillet 1708, rapporté par Augeard, *tome 1*, contre le Lieutenant Particulier de Neuville, confirmatif d'une Sentence rendue au Bailliage d'Orléans). Les engagiſtes des autres Châtellenies du Duché d'Orléans, ne payent aucuns gages à leurs Juges.

6°. Les engagiſtes ne peuvent deſtituer les Officiers de leurs Seigneuries. (*Voyez* Augeard, *ibid.* chap. 94; ainſi jugé par Arrêt du Conſeil du 14 Avril 1646. *Voyez* auſſi Albert, au mot *Juges*, où

---

(*a*) Un Arrêt du Conſeil du 26 Décembre 1730, défend aux Greffiers de nommer les Seigneurs engagiſtes dans les Sentences qui ſe rendent dans les Juſtices Royales dont ils ſont engagiſtes.

il rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 22 Mars 1649).

Au ſurplus, pour la réſignation & les autres droits concernant les Offices des Domaines engagés, *Voyez* ce que j'ai dit ci-deſſus, *n. 26.*

32. 7°. Les engagiſtes jouiſſent de tous les droits utiles qui dépendent du domaine engagé; mais il en faut excepter le droit d'indemnité des héritages qui relèvent nuement du Roi, par le moyen des engagiſtes: car ce droit appartient au Roi; c'eſt un droit réel attaché au fief de la Couronne, qui eſt de ſa nature rachetable à perpétuité. Tout ce qu'on fait dans cette occaſion, pour ménager le droit du Roi, & celui de l'engagiſte; c'eſt qu'on ordonne que les deniers deſtinés pour l'indemnité, ſeront employés en acquiſition d'héritages, dont le revenu appartiendra à l'engagiſte, tant qu'il ſera poſſeſſeur du domaine engagé. (*Voyez* Biblioth. Canonique, *tome 1, page 42*).

33. 8°. Les engagiſtes ſont tenus d'acquitter toutes les Charges de leurs domaines, telles que ſont les gages des Officiers; (Ordonnance de 1629, *art. 384*) ainſi que les preſtations annuelles; & de payer toutes les réparations des bâtiments & moulins.

Ils ſont auſſi tenus de réparer les priſons, nourrir les priſonniers, & payer les frais des procès criminels. (Arrêt des grands jours de Clermont, du 10 Décembre 1665, *art. 22*; Ordonnance de 1670, *titre 28, art. 7*; *titre 25, art. 17*; *& titre 13, art. 26*, Déclaration du 7 Novembre 1724).

Et de pourvoir les priſons de bons Geoliers, & même de leur donner des gages, s'il eſt néceſſaire. (Même Déclaration de 1724).

9°. Quoique les engagiſtes ne ſoient pas propriétaires, néanmoins les domaines engagés ſont ſuſceptibles de la qualité de propres. Ainſi il ſont ſujets au droit d'aîneſſe, & ſuſceptibles d'hypothèque en faveur des créanciers de l'engagiſte, & peuvent être ſaiſis & vendus ſur lui par décret. (*Voyez* Boughier, *lettre D, n. 7*; & Leprêtre, *Centur. 1, chap. 83*).

*Voyez* au ſurplus ſur le dernier état des domaines engagés, les Edits de 1667, 1669, 1695, 1702, 1708, 1715, 1719, 1743; & les Déclarations données en interprétation.

# ARTICLE II.

## *Des Devoirs des Juges de Seigneurs.*

Les Juges des Seigneurs, outre les devoirs qui leur ſont communs avec tous les Juges, en ont encore d'autres qui leur ſont preſcrits particulièrement. Ainſi :

34. 1°. Ils doivent rendre la Juſtice ſur le lieu dans un auditoire deſtiné à cet effet ; & il leur eſt défendu de la rendre ſous les porches des Egliſes, dans les cimetières, ou dans les cabarets. ( Arrêt du Parlement du 22 Janvier 1672, rapporté aux anciens Mémoires du Clergé, *tome 2 ;* autre du 28 Avril 1673, rapporté au Journal des Audiences ; autre du 28 Décembre 1651, rapporté par Boniface, *tome* 1, *liv. 1, tit. 4, n. 1. Voyez* ci-deſſus, *n. 17* ).

2°. Ils ne peuvent juger dans un lieu qui ſoit dans l'étendue de la Juſtice du Roi, mais leur auditoire doit être dans l'étendue de leurs Juſtices.

35. Néanmoins je vois que le contraire s'obſerve à Orléans, & que pluſieurs Juges de Seigneurs rendent la Juſtice dans la grande ſalle du Châtelet ; mais c'eſt un abus auquel on a voulu remédier pluſieurs fois. Il y a eu à ce ſujet pluſieurs Sentences rendues au Bailliage d'Orléans, mais qui ſont demeurées ſans exécution.

Par la même raiſon, les Juges de Seigneurs ne peuvent rendre la Juſtice dans l'étendue de la Juriſdiction d'un autre Seigneur, ſuivant la maxime que *Judex non poteſt extra territorium jus dicere.* ( L. *ult. de Juriſdiction.* )

Il en eſt de même des actes d'inſtruction. Ainſi un Juge ne peut recevoir une enquête, ni entendre des témoins dans ſa maiſon, ſi cette maiſon eſt ſituée hors le reſſort de ſa Juſtice ; ce qui a lieu, à plus forte raiſon, lorſqu'il s'agit de faire une inſtruction en matière criminelle.

36. 3°. Ils doivent juger & inſtruire les procès criminels, ſuivant les Loix du Royaume. ( Ordonnance de 1667, *tit.* 1, *art. 1 ;* Ordonnance de 1670, *tit. 28, article dernier à la fin* ).

5°. En inſtruiſant des procès criminels, s'ils voient que l'accuſé eſt coupable d'un cas Royal, ils doivent en avertir les Baillis & Sénéchaux

Sénéchaux Royaux, ou leurs Lieutenants Criminels, qui doivent alors les envoyer chercher ( Ordonnance de 1670, *tit. 1, art. 16* ).

5°. Ils doivent en jugeant les procès criminels, prononcer contre les accusés, suivant la rigueur des Ordonnances, sans qu'ils puissent moderer la peine, pour obliger ces accusés d'acquiescer à leurs Jugements; à peine, en cas d'abus & de contravention, d'amende arbitraire, d'interdiction, & d'être déclarés incapables de posséder des Charges de Judicature. ( Arrêt des grands jours de Clermont, du 10 Décembre 1665, *art. 5* ).

37. 6°. Ils doivent exercer la Justice par eux-mêmes, & en personne, & non par d'autres; ( Loiseau, Traité des Offices, *liv. 1, ch. 5, n. 4*; & en son Traité des Seigneuries, *chap. 10, n. 80*; ( *Voyez* aussi ce qui a été dit ci-dessus au Titre *Des Devoirs, Fonctions & Droits des Juges*, part. 2, tit. 3, n. 7 ).

7°. Ils doivent résider en leurs Justices : ( Loiseau, *ibid. Voyez* aussi au Titre *Des Devoirs, Fonctions & Droits des Juges*, part. 2, tit. 3, n. 5 ).

## ARTICLE III.

*Des qualités nécessaires aux Juges de Seigneurs; de leur Réception, Droits & Privilèges.*

38. 1°. Les Juges de Seigneurs doivent être régnicoles, & non étrangers, ainsi que tous les autres Juges. ( *Voyez* ce qui est dit à ce sujet au Titre *De la Nomination aux Offices de Judicature*, part. 1, tit. 3, n. 15 ).

2°. Les Juges de Seigneurs peuvent être Ecclésiastiques, & même Prêtres, ainsi que tous les autres Juges. ( *Voyez* ce qui est dit *ibid.* au Titre *De la Nomination aux Offices de Judicature*, n. 20 ). Il y en a un Statut particulier pour la Provence. ( *Voyez* Boniface, *tome 1, liv. 1, tit. 1, n. 11* ). Dans la Justice de Meun, qui appartient à M. l'Evêque d'Orléans, il y a eu successivement deux Baillis Ecclésiastiques.

Néanmoins Fevret, *liv. 4, chap. 5, n. 18*, prétend que les Ecclésiastiques ne peuvent être Baillis des Justices de Seigneurs, du moins dans celles qui appartiennent aux Prélats, & autres Seigneurs temporels Ecclésiastiques, ce qui est conforme à une Ordonnance de Philippe le Bel de l'an 1287, où il est dit que les Prélats, & autres Ecclésiastiques, ayant Justice temporelle, n'institueront, ou ne commettront Baillis, Prévôts, Sergents, & autres Officiers, s'ils ne sont purs Laïques.

39. 3°. *Queſtion.* Les Juges de Seigneurs doivent-ils être gradués ?

Suivant un Arrêt de réglement du Parlement du 28 Avril 1661, rapporté au Journal des Audiences, ceux qui exercent dans les Juſtices Seigneuriales les Offices de Baillis, Sénéchaux, Lieutenants, & Procureurs Fiſcaux, doivent être licentiés en Droit. (*Voyez* ſur cette queſtion Loiſeau, en ſon Traité des Offices, *liv. 5, chap. 2, n. 83;* & d'Olive, *liv. 1, chap. 39*).

Mais aujourd'hui on tolère que ces Officiers ne ſoient pas gradués; ce qui a été introduit à cauſe des inconvénients qui ſe ſont trouvés dans l'exécution de ce réglement (*a*). (*Voyez* le procès-verbal de l'Ordonnance de 1670, *tit. 26, art. 10, page 246*). La Déclaration du Roi du 26 Décembre 1703, porte même que les engagiſtes des Domaines du Roi aliénés, pourront établir & inſtituer pour l'exercice deſdites Juſtices, des perſonnes non graduées, à condition que ſi elles ne ſont pas graduées, elles ne pourront juger les procès criminels, ſans y appeler le nombre des gradués requis par l'Ordonnance de 1670.

40. Aujourd'hui il n'y a que les Baillis, Sénéchaux, Prévôts, Châtelains, & autres Chefs des Juſtices Seigneuriales, tenues en Pairies, ou dont l'appel reſſortit nuement ès Cours de Parlement en matière civile, qui doivent être licentiés, ou avoir fait le ſerment d'Avocat. (Déclaration du 26 Janvier 1680).

Néanmoins il y a des Parlements où tous les Juges de Seigneurs indiſtinctement, doivent être gradués. (Arrêt de réglement du Parlement de Toulouſe, du 27 Mai 1720, au Recueil des Réglements du Parlement de Toulouſe, *tome 1, page 221;* autre du 10 Juin 1722, rapporté *ibid.* page 222; autre du 18 Mars 1543, rapporté par Laroche-Flavin, en ſes Arrêts, *ch. 4, Arrêt 8*).

41. 4°. Les Juges de Seigneurs en général doivent, avant d'exercer, être reçus & prêter ſerment devant les Juges Royaux ſupérieurs, ou ſe doit faire leur réception. (Arrêt du Parlement de Toulouſe du 30 Octobre 1738, rapporté au Recueil de Toulouſe, *tome 2, p. 464*).

Et il en eſt de même à plus forte raiſon, des Juges de Seigneurs,

---

(*a*) Un Arrêt du Parlement, permet au ſieur Chenille d'exercer le Bailliage de Loury (qui eſt une ſimple Juſtice Seigneuriale près d'Orléans) quoique non gradué. Cet Arrêt eſt joint à la réception dudit Chenille, en l'Office de Bailli de Loury, en date du 28 ou 30 Octobre 1671, qui ſe trouve dans les regiſtres des Inſinuations du Bailliage d'Orléans.

ainſi que des Avocats & Procureurs Fiſcaux, dont les Juſtices reſſortiſſent aux Bailliages & Sénéchauſſées Royales; ces Officiers doivent y être reçus, & examinés par un Lieutenant, ou plus ancien Conſeiller, ſans frais; (Ordonnance d'Orléans, *art. 55*: Loiſeau, Traité des Offices, *liv. 5, ch. 2, n. 81 & 82*; ainſi jugé par Arrêt de l'année 1758, en faveur de la Sénéchauſſée d'Abbeville, rapporté par Deniſart, au mot *Juges*, *page 439*, *col. 2*).

42. On trouve cependant pluſieurs Arrêts du Parlement de Paris, qui ont déchargé des Juges de Seigneurs, de l'obligation de ſe faire recevoir devant les Baillis Royaux. (Arrêt du 3 Août 1619, rapporté par Joli, *tome 2*, *page 1882*; autre du 18 Mai 1620, rapporté *ibid.* page 1882; autre du 17 Août 1668, rapporté au Journal des Audiences). Ce qui eſt conforme à un Edit du mois de Septembre 1645, qui avoit diſpenſé les Juges de Seigneurs, de ſe faire recevoir dans les Bailliages Royaux, moyennant finance. (*Voyez* à ce ſujet Bardet, *tome 1*, *liv. 1*, *chap. 35*; *& liv. 3*, *chap. 123*).

Mais comme depuis ces Arrêts rendus au préjudice de la diſpoſition portée par l'*art. 55* de l'Ordonnance d'Orléans, pluſieurs Officiers de Judicature des Juſtices de Seigneurs avoient négligé de ſe faire recevoir dans les Bailliages & Sénéchauſſées Royales, le Roi par un Edit du mois de Mars 1693, a arrêté cet abus, & ordonné qu'à l'avenir, tous les Officiers de Judicature des Juſtices de Seigneurs, ſe feront recevoir au Bailliage Royal, dans l'étendue duquel ces Juſtices ſont ſituées; ce qui depuis a été reſtreint aux Baillis par un Edit du mois de Juillet 1704. Par ce même Edit, les Avocats & Procureurs Fiſcaux & Greffiers, ont été diſpenſés de ſe faire immatriculer auxdits Bailliages & Sénéchauſſées Royales.

43. A l'égard des Procureurs, Sergents, Notaires & Tabellions des Juſtices Seigneuriales, ils peuvent ſe faire recevoir devant leurs Juges aux termes de ce même Edit de 1704; (*Voyez* auſſi Loiſeau, Traité des Offices, *liv. 5*, *chap. 2*, *n. 82*). Il en eſt de même des Lieutenants deſdites Juſtices; & c'eſt ainſi qu'il s'obſerve à Orléans. Néanmoins Loiſeau *ibid.* n. 81, prétend que les Lieutenants doivent auſſi être reçus dans les Bailliages & Sénéchauſſées Royales.

5°. Les Juges de Seigneurs ne peuvent être en même-temps Juges Royaux; & ces deux qualités ſont incompatibles. (*Voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet au Titre *De la Nomination aux Offices de Judicature* ci-deſſus, *part. 1*, *tit. 3*, *n. 30*).

6°. Les Juges de Seigneurs préſident aux aſſemblées générales de Ville ou de Police du lieu dont ils ſont Juges. (*Voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet au Titre *De la Compétence des Juges en particulier*, ci-deſſus, *part. 2*, *tit. 1*, *n. 115*).

# TITRE VI.

## *DES Assesseurs ou Gradués, & de ceux qui sont appelés pour juger.*

1. 1°. EN cas d'absence des Officiers du Siège, le droit de juger est dévolu au plus ancien Gradué. (Arrêt du Parlement de Toulouse du 9 Septembre 1729, rapporté au Recueil des Réglements du Parlement de Toulouse, en deux volumes *in-8°.* tome 1, p. 272).

2°. Les Avocats ainsi appelés au Jugement des Causes, doivent donner leur ministère *gratis.* (Arrêt du Parlement du 7 Aout 1677, pour Sens).

3°. Les Juges ne peuvent appeler des Gradués pour juger au préjudice des anciens Avocats du Siège. (Arrêt du Parlement de Toulouse, du 6 Avril 1642, rapporté au Recueil des Réglements de Toulouse, *tome 1, page 530*).

4°. Ils peuvent prendre pour Assesseurs, leurs parents ou alliés. (Réglement du Parlement de Grenoble, du 20 Décembre 1560, *art. 22*, rapporté au Recueil des Édits & Réglements du Parlement de Grenoble, *tome 1, page 81*).

2. 5°. Dans les Sièges subalternes & Pairies, on peut prendre, au défaut de gradués, des Praticiens pour juger en matière civile; *v. g.* pour récusation, *&c.* (Ordonnance de 1667, *tit. 24, art. 25*).

6°. Les Assesseurs appelés pour juger, sont tenus des mêmes devoirs que les Juges; *v. g.* de leur imprudence en jugeant, & du dol qui pourroit intervenir dans leurs Jugements. (Arg. L. *fin.* D. *de variis & extraord. cognit.* L. 15, D. *de judiciis*).

7°. Les Gradués qui sont appelés pour juger en matière criminelle, doivent être payés de leur voyage & de leurs frais de transport. Un Arrêt du Parlement rendu en la Tournelle, le 13 Février 1702, règle l'honoraire dû aux Gradués en pareil cas.

# TITRE VII.

## *DES Fonctions & Devoirs des Gens du Roi.*

1. SOUS la dénomination des Gens du Roi, on comprend; 1°. les Avocats & Procureurs Généraux des Cours ſouveraines; 2°. les Avocats & Procureurs du Roi des Bailliages & Sénéchauſſées, & autres Juſtices Royales; 3°. les Avocats & Procureurs Fiſcaux des Juſtices de Seigneurs.

Les fonctions de ces Officiers conſiſtent en général, à pourſuivre la manutention & l'exécution des Loix & Ordonnances du Royaume, dans l'étendue de leurs Sièges; à procurer la ſûreté publique, la punition des crimes, & la tranquillité des Sujets du Roi; à veiller aux intérêts du Roi, à ceux du Public, des mineurs, & autres perſonnes qui ne peuvent défendre leurs droits par elles-mêmes; à faire à ce ſujet toutes réquiſitions convenables; à pourſuivre la vengeance des crimes; *&c.*

2. Il y a dans les Juſtices de Seigneurs, des Procureurs Fiſcaux, & dans quelques-unes même des Avocats Fiſcaux, dont les fonctions répondent à celles de Procureurs & Avocats du Roi.

Autrefois, & ſuivant l'article 51 de l'Ordonnance d'Orléans, lorſque l'Office de Procureur du Roi venoit à vaquer dans les Bailliages & autres Sièges Royaux, il étoit déféré par le Roi à l'ancien Avocat du Roi, ſur la ſimple atteſtation de mort du Procureur du Roi, donnée par les Officiers du Siège.

Aujourd'hui les Charges de Procureurs & Avocats du Roi ſont vénales, ainſi que les autres Offices.

Dans les Juſtices Seigneuriales, les Charges de Procureurs Fiſcaux ſe confèrent par les Seigneurs, ainſi que celles d'Avocats Fiſcaux.

# CHAPITRE PREMIER.

## *Des Fonctions particulières des Gens du Roi, & de ceux des Juſtices des Seigneurs.*

### ARTICLE PREMIER.

*Des Procès qu'ils doivent pourſuivre ſous leur nom.*

### §. I.

*Des Procès que les Gens du Roi doivent pourſuivre ſous leur nom en matière Civile.*

3. Les Procureurs du Roi doivent pourſuivre ſous leur nom, & à leur requête.

*Domaine.*

1°. Toutes les Cauſes concernant le Domaine du Roi,

Néanmoins quand il y a des fermiers pour ce domaine, ainſi que cela arrive preſque toujours, c'eſt à leur diligence que les procès concernant le Domaine du Roi ſe pourſuivent; mais toujours ſous le nom des Procureurs de Sa Majeſté.

*Etat des Perſonnes.*

2°. Ils peuvent faire donner des tuteurs ou curateurs aux mineurs qui n'en ont point; (Arrêt de réglement du 6 Juin 1693, pour Saint-Florentin) ſans qu'ils puiſſent pour ce, requérir aucune appoſition de ſcellé ni inventaire, s'ils n'en ſont requis par les parents ou tuteurs. (*Ibidem*).

3°. Lorſqu'un défunt meurt, & laiſſe pour héritiers des mineurs qui n'ont point de tuteur ou de curateur, les Procureurs du Roi ou Fiſcaux doivent faire appoſer le ſcellé à leur requête, ſur les biens du décédé. (Arrêt de réglement du 10 Juillet 1665, *art. 18*; autre du 13 Janvier 1666, rapporté au Recueil des Réglements

de Juſtice, *in-12, tome 1, page 25*; autre du 3 Septembre 1667, rapporté *ibidem*, tome 1, page 143 ).

Et il en eſt de même, lorſqu'un défunt laiſſe des héritiers qui ſont tous abſents. ( Même réglement de 1665, *art. 18* ).

4. 4°. Ils peuvent débattre la preuve de l'âge des perſonnes, lorſqu'il s'agit des capacités des Bénéfices, receptions, ſerments, & inſtallations aux Charges & Offices. ( Ordonnance de 1667, *tit. 20, art. 14* ).

5°. Ils doivent veiller à ce que la nourriture des enfants trouvés ſoit fournie par les Seigneurs, dans la Juſtice deſquels ils ont été trouvés; & pourſuivre, s'il eſt néceſſaire, les Seigneurs à cet effet. ( Arrêt de réglement du 3 Septembre 1667 ).

6°. Ils ſont tenus de veiller à la publication de l'Edit de Henri II, touchant les filles & femmes groſſes, & de faire toutes réquiſitions néceſſaires à cet égard. ( Edit de Henri II, du mois de Février 1556 ).

Ils doivent auſſi ſe faire remettre tous les trois mois, par les Curés de leur reſſort, un certificat de cette publication. ( Déclaration du 25 Février 1708 ).

7°. Ils peuvent pourſuivre dans la première année de leur mariage, ceux qui auroient été mariés ſans le conſentement de leur Curé. ( Déclaration du Roi du 15 Juin 1697 ).

L'Edit du mois de Mars 1697, *art. 3*, leur enjoint de faire ſaiſir les revenus des Curés & autres Prêtres, qui auront marié des perſonnes qui ne ſont pas de leur Paroiſſe, ſans le conſentement de leur propre Curé.

## *Religion & Œuvres-Pies.*

5. 8°. Ils leur eſt enjoint de ſe faire remettre les extraits des teſtaments & autres actes qui contiennent des diſpoſitions en faveur des pauvres, ou autres diſpoſitions pieuſes, auſſi-tôt que leſdits teſtaments & actes ont lieu. ( Arrêt de la Cour des 18 Novembre 1662, & 7 Septembre 1701 ).

9°. Ils doivent veiller à ce que les pères & mères, tuteurs, & autres perſonnes chargées de l'éducation des enfants, & nommément de ceux dont les pères & les mères ont fait profeſſion de la Religion Prétendue Réformée, ou qui ſont nés de parents Religionnaires, les envoient aux Ecoles & aux Cathéchiſmes, juſqu'à l'âge de 14 ans, & faire à ce ſujet toutes les pourſuites & réquiſitions

ſitions néceſſaires. (Déclaration du Roi du 14 Mai 1724, *art. 6 & 7*).

6. Le même article 6, veut que les Procureurs du Roi, & ceux des Seigneurs hauts-Juſticiers, ſe faſſent remettre tous les mois par les Curés, Vicaires, Maîtres ou Maîtreſſes d'Ecole, un état exact de tous les enfants qui n'aſſiſtent pas auxdites Ecoles ou Catéchiſmes, contenant leurs noms, âge, ſexe, & le nom de leurs pères & mères, le tout par ordre de Paroiſſes, pour faire enſuite les pourſuites néceſſaires; & qu'ils aient ſoin d'en rendre compte tous les ſix mois aux Procureurs Généraux, chacun dans leur reſſort, ainſi que des diligences qu'ils auront faites à cet égard, pour recevoir d'eux les ordres & les inſtructions néceſſaires.

*Biens d'Egliſes, Fondations, Réparations, Réſidence des Eccléſiaſtiques.*

7. 10°. Les Procureurs du Roi des Bailliages & Sénéchauſſées, reſſortiſſants nuement aux Cours de Parlement, doivent veiller à ce que les Eccléſiaſtiques qui poſsèdent des Bénéfices à charge d'ames, y réſident exactement; & à ce que les titulaires des Bénéfices faſſent auſſi acquitter exactement le ſervice, & les aumônes dont ils peuvent être chargés, & entretiennent en bon état les bâtiments qui en dépendent; & en cas de négligence de leur part, ils peuvent faire ſaiſir juſqu'à concurrence du tiers du revenu deſdits Bénéfices, pour être employé à l'acquit du ſervice & des aumônes, à la réparation des bâtiments, ou diſtribué à l'égard de ceux qui auront négligé de réſider trois mois après l'avertiſſement qui leur en aura été fait par leſdits Procureurs du Roi, au profit des pauvres des lieux, ou autres œuvres-pies, ainſi qu'il ſera jugé à propos par les Supérieurs Eccléſiaſtiques. (Edit du mois d'Avril 1695, *art. 23*; Ordonnance d'Orléans, *art. 5 & 21*; Ordonnance de Blois, *art. 15*; Edit de Melun, *art. 4 & 5*).

L'article 21 du même Edit du mois d'Avril 1695, veut que ſi les Eccléſiaſtiques qui jouiſſent des dixmes dépendantes de leurs Bénéfices, & ſubſidiairement ceux qui poſsèdent des dixmes inféodées, négligent de réparer & d'entretenir en bon état le chœur des Egliſes Paroiſſiales, dans l'étendue deſquelles ils lèvent des dixmes, & d'y fournir les calices, livres & ornements néceſſaires, ſi les revenus des Fabriques ne ſuffiſent pas pour cet effet, leſdits Procureurs du Roi des Sièges reſſortiſſants nuement aux Cours de

de Parlement, y pourvoient avec ſoin; & qu'ils exécutent par toutes voies, même par ſaiſie & adjudication de ces dixmes, les Ordonnances que les Archevêques ou Evêques, pourront rendre pour la réparation deſdites Egliſes & l'achat d'ornements dans le cours de leurs viſites, & ſur les procès-verbaux de leurs Archidiacres, qui leur ſeront envoyés par leſdits Archevêques ou Evêques.

11°. Ils doivent veiller à l'appoſition des ſcellés, & à la confection des inventaires des titres des Abbayes vacantes & autres. (Ordonnance du mois de Janvier 1629, *art. 34*).

8. 12°. Ils ſont tenus de prendre connoiſſance des baux des biens des économats, & de nommer les Experts pour la viſite deſdits biens. (Edit du mois de Décembre 1691, *art. 9, 10 & 11*; autre du mois d'Août 1707).

13°. Les Procureurs du Roi & ceux des Seigneurs, doivent veiller à l'exécution des Ordonnances, que les Prélats ou Archidiacres rendent dans le cours des viſites, au ſujet des comptes de Fabriques, & particulièrement pour le recouvrement & l'emploi des deniers en provenant; & de faire avec les Marguilliers ſucceſſeurs, & même eux ſeuls, & à leur défaut, toutes les pourſuites qui ſeront néceſſaires à cet effet. (Edit du mois d'Avril 1695, *art. 17*).

14°. Ils ſont tenus de veiller à la conſervation des biens des Egliſes, Fabriques, & Communautés.

15°. Ils doivent auſſi veiller à la conſervation des biens des pauvres, & de ceux des Hôpitaux, & faire rendre compte aux Commiſſaires prépoſés pour l'adminiſtration deſdits biens. (Ordonnance de Moulins, *art. 73*).

## *Devoirs des Officiers.*

9. 16°. Les Procureurs du Roi doivent pourſuivre la tenue des mercuriales, pour entretenir les Juges dans leur devoir. (Ordonnance de Moulins, *art. 3*; Ordonnance de Blois, *art. 144*).

17°. Ils ſont tenus de veiller ſur les Juges inférieurs, à ce qu'ils faſſent leur devoir en rendant la juſtice, & en pourſuivant la punition des crimes, *&c.*

Comme auſſi à ce qu'ils aient des priſons ſûres; (Arrêt de réglement touchant les priſons du reſſort du Parlement de Paris, du 1 Septembre 1717, *art. 32*) ſinon ils doivent les faire conſtruire,

ou rétablir aux dépens des Seigneurs deſdites Juſtices. ( *Ibidem* ).

Et auſſi à ce que les baux deſdites priſons Seigneuriales ſoient faits devant les Juges Royaux. ( Ordonnance de 1670, *tit. 13, art. 39* ).

18°. Ils doivent pourſuivre la reſtitution des épices ordonnée par leur Tribunal contre les Juges ſubalternes de leur reſſort ; quand même cette reſtitution n'auroit été prononcée que ſur la Requête des Parties privées. ( Arrêt du Conſeil du 21 Août 1674, rapporté par Bornier ſur l'article 16, de l'Edit des Epices du mois de Mars 1673 ).

10. 19°. Ils doivent auſſi veiller ſoigneuſement, à ce que les Juges & autres Officiers, tant Eccléſiaſtiques que temporels des haut-Juſticiers de leur reſſort, n'uſurpent, & n'entreprennent aucunement ſur la Juriſdiction des droits & cas Royaux & privilégiés, qui appartiennent aux Officiers du Roi, privativement à tous autres ; & à cette fin, ils doivent examiner les regiſtres deſdits Officiers de Seigneurs, & aſſiſter aux Audiences deſdits Eccléſiaſtiques, & Juges ſubalternes. ( Réglement du 24 Mai 1603, pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe, *art. 66* ).

20°. Ils ſont tenus de veiller ſur les Avocats, Procureurs, Greffiers, Notaires, Huiſſiers, & autres Officiers & Miniſtres de Juſtice, à ce qu'ils ne faſſent aucune exaction, ne prennent au-delà de leurs ſalaires, n'allèguent aucuns faits faux, ou ne prévariquent en quelqu'autre manière ; & ils doivent pourſuivre la punition de ceux qui abuſent de leurs Charges & fonctions ; ( Ordonnance du mois d'Avril 1453, *art. 14* ; autre du mois d'Octobre 1535, *chap. 20, art. 12* ; Ordonnance de Blois, *art. 125, 160, & 171* ; Arrêt de réglement du Parlement de Toulouſe, du 9 Mars 1575, *art. 51*, rapporté par Joli, *tome 2, page 1021* ) & auſſi à ce que les Greffiers délivrent aux Parties leurs expéditions par journées, ſans les obliger de lever la procédure. ( Ordonnance de Blois, *art. 171* ).

*Dépôts publics.*

11. 21°. Ils doivent veiller à l'exécution de la Déclaration du 21 Avril 1736, au ſujet des Regiſtres des Baptêmes, Mariages, & Sépultures. ( Même Déclaration, *art. 40* ).

En conſéquence ils doivent obliger les Curés à faire parapher & dépoſer tous les ans leurſdits regiſtres ; & les Chapitres & Communautés tous les cinq ans. ( Même Déclaration, *art. 1 & 28* ).

Ils ſont auſſi tenus de faire mettre au Greffe du Bailliage, toutes les groſſes des regiſtres qui peuvent être en la poſſeſſion de ceux qui n'en doivent point être dépoſitaires ; & les minutes deſdits regiſtres entre les mains des Curés, ou autres qui en doivent être chargés ; le tout après avoir été préalablement paraphés par le Juge. ( Même Déclaration de 1736, *art. 34, 35, 36 & 37.* Arrêt du Parlement du 31 Janvier 1662 ).

Ils doivent conſtater, & faire conſtater par les Juges des lieux, l'état deſdits regiſtres de Baptêmes, Mariages & Sépultures, lors du décès des Curés & de leurs Deſſervants ; ( Même Déclaration de 1736, *art. 21* ) ; & envoyer à M. le Procureur Général tous les ans, au mois de Mars de chaque année, la liſte de toutes les Paroiſſes, Chapitres, Communautés, Hôpitaux, ou autres Egliſes qui ont des regiſtres de Baptêmes, Mariages & Sépultures, & qui n'auront pas fait parapher & dépoſer leurs regiſtres, & qui n'auront pas ſatisfait aux autres diſpoſitions préſcrites par ladite Déclaration de 1736. ( Même Déclaration, *art. 38* ).

12. 22°. Ils doivent veiller à la conſervation des minutes des Greffes, & de celles des Notaires ; ( Arrêts de réglement des 31 Janvier & 25 Février 1662 ) & en général à la conſervation de celles de tous les autres dépôts publics.

Et c'eſt en conſéquence de cette maxime, que les regiſtres des Receveurs des Conſignations doivent être paraphés par les Procureurs du Roi, chacun dans ſon reſſort, ſuivant l'article 34 de l'Edit du mois de Février 1689.

23°. Le Procureur du Roi du Bailliage d'Orléans, doit veiller à la conſervation de la bibliothèque publique, donnée par M. Prouſteau, aux Religieux Bénédictins de ladite Ville, pour l'uſage du public. ( Contrat de donation du 3 Avril 1714, paſſé préſent Rou, Notaire au Châtelet d'Orléans ).

Il doit auſſi ſe faire repréſenter tous les ans les Livres, Eſtampes, tableaux & Médailles, légués par le ſieur Morel, au Chapitre de Sainte Croix d'Orléans, auſſi pour l'uſage public. ( Teſtament du ſieur Morel, du 13 Avril 1713 ; & Sentence du Bailliage d'Orléans, du 13 Mars 1714, portant ſaiſiſſement dudit legs ).

Il doit encore veiller à la conſervation de la bibliothèque donnée par M. Coſſard, Prieur, Curé de la Paroiſſe de Saint Donatien d'Orléans, auſſi pour l'uſage public ; de laquelle l'inventaire doit être fait à chaque changement de Prieur, en préſence des Marguilliers & du Syndic de ladite Paroiſſe, ſuivant le contrat de donation paſſé à Orléans pardevant Notaire.

13. 24°. Les Juges ne peuvent rien ordonner touchant la police, que ſur l'inſtigation ou ſur les concluſions des Procureurs du Roi ou Fiſcaux. (Arrêt de réglement du 21 Avril 1679, pour Richelieu, *art. 10*; autre du 20 Août 1616, pour Villers-Cotterêts).

L'Edit du mois de Juin 1761, rendu en faveur du Procureur du Roi du Châtelet de Paris, porte qu'il ſera préſent à tous les actes concernant la police.

On ne peut par la même raiſon, procéder à la taxe du pain, qu'après l'avoir ouï. (Arrêt du Parlement du 14 Avril 1681, pour Compiègne).

C'eſt auſſi en conſéquence de ce même droit, que les Procureurs du Roi ou Fiſcaux, aſſiſtent à toutes les aſſemblées de Police, & qu'ils peuvent y faire toutes les réquiſitions qu'ils jugeront à propos, touchant le fait de Police. (Ordonnance du mois de Janvier 1572, *art. 3*; Arrêt du 7 Septembre 1660, pour Dreux).

25°. Leſdits Procureurs du Roi ou Fiſcaux, doivent veiller à l'exécution des Ordonnances & Réglements touchant la Police; & faire pour raiſon de ce, toutes les pourſuites & réquiſitions néceſſaires. (Déclaration du 20 Janvier 1563, *art. 15*).

14. 26°. Ils doivent procurer ſoigneuſement le repos & la tranquillité publique, & faire toutes réquiſitions & pourſuites à ce ſujet. (Edit de Follembrai, du mois de Juillet 1552, *art. 20 & 21*).

Ainſi ils doivent veiller à ce qu'il ne ſoit levé aucuns deniers ſur le peuple, ſans Ordonnance du Roi, ou autrement, qui ordonne cette levée. (Ordonnance de Moulins, *art. 23*; Ordonnance de Blois, *art. 275*).

Comme auſſi à ce que les Sujets du Roi ne ſoient opprimés par la violence des Grands. (Ordonnance de 1629, *art. 204 & 206*).

27°. Les Procureurs Fiſcaux, & même les Procureurs du Roi des Bailliages & Sénéchauſſées Royales, dans les endroits où il n'y a point de Tréſoriers, doivent veiller à ce qu'il ne ſoit fait aucunes uſurpations ou entrepriſes ſur les chemins publics, & à ce qu'ils ſoient bien entretenus & réparés. (Arrêt du Parlement du 6 Juin 1693, pour le Comté de Saint-Florentin).

Et auſſi à ce que ceux à qui les péages appartiennent, entretiennent les paſſages. (Ordonnance d'Orléans, *art. 107 & 138*; Ordonnance de Blois, *art. 355*).

Les Procureurs du Roi de Police, peuvent même concurremment & par prévention, avec les Tréſoriers de France, requérir la démolition des cheminées, murs, & autres édifices des Villes qui menacent ruine, & faire à cet égard toutes les pourſuites néceſſaires.

*Actes de Juriſdiction volontaire en Civil.*

15. 28°. Les Procureurs du Roi & Fiſcaux, ont la réquiſition & pourſuite de tous les actes d'inſtruction & de Juriſdiction volontaire, dans toutes les affaires dont on vient de parler, & qui s'inſtruiſent à leur Requête. Tels ſont les ſcellés & inventaires qui ſe font d'Office ; *v. g.* ſur les biens des abſents & des mineurs qui n'ont point de tuteurs. (*Voyez* ci-deſſus, *n. 3*).

Ils peuvent même être préſents à la clôture des inventaires où ils ont aſſiſté, dans les lieux où il eſt néceſſaire que l'inventaire ſoit clos, comme à Paris. (Edit de Juin 1661, en faveur du Procureur du Roi du Châtelet de Paris).

Les enquêtes d'Office ſe font à leur requête. (Ordonnance de 1667, *tit. 22. art. 24*).

Ainſi que les comptes & viſitations ordonnées par Juſtice d'Office. (Arrêt du 14 Juillet 1640, pour Blois).

Les nouveaux réglements ſe pourſuivent auſſi à leur requête, *&c.*

*Appels qui ſe font à leur requête.*

16. 29°. Ils peuvent former oppoſition, ou interjetter appel des Sentences rendues au préjudice de l'intérêt public ; & en général de tout ce qui ſe fait au mépris des Ordonnances, & contre leur diſpoſition.

Et auſſi appeler comme d'abus de ce qui peut ſe faire, tant par les Officiaux, que par les Evêques & autres Juges d'Egliſe, contre la diſpoſition des Loix & réglements du Royaume. (*Voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet au Commentaire ſur l'Edit du mois d'Avril 1695, *art. 35, page 274*).

Ils doivent dans tous ces cas, donner avis à M. le Procureur Général, de toutes les appellations par eux interjettées, ou contre eux, dans toutes les affaires où ils étoient Partie principale ou intervenante, & dans toutes celles qui regardent le Roi ou le Public ; & envoyer les pièces pour faire juger ces appels.

## §. II.

*De la Procédure qui ſe tient ſur les Cauſes pourſuivies à la requête des Procureurs du Roi ou Fiſcaux.*

17. 1°. Dans les procès qui ſe pourſuivent à la requête des Procureurs du Roi, ou de ceux des Seigneurs, le Procureur du Roi ou Fiſcal, eſt ſeul en nom. (Arrêt de réglement du 7 Septembre 1712, pour Château-du-Loir, *art. 9*; autre du 17 Février 1607, pour Château-Thierry, rapporté par Chenu, *tome 2, page 446*; autre du 6 Juillet 1716, pour Gien).

Il en eſt de même des procès qui concernent le Domaine du Roi ou des Seigneurs. (Réglement du 6 Juillet 1706, pour le Comté de Gien; autre du 26 Février 1661, pour la Duché-Pairie de la Roche-ſur-Yon). Mais dans le Domaine du Roi, ces ſortes de procès, quoique pourſuivis ſous le nom des Procureurs du Roi ſeuls, ſe pourſuivent néanmoins à la diligence des fermiers du domaine; & il en eſt même fait mention dans les actes.

Un Arrêt du Parlement du 20 Août 1716, rendu pour Villers-Cotterêts, porte que le Lieutenant Général ne pourra faire donner aucune aſſignation à la requête du Procureur du Roi.

18. 2°. Les exploits faits à la requête des Procureurs du Roi, ou Fiſcaux, concernant la Police, & pour l'inſtruction & le Jugement des affaires civiles & criminelles, où les Procureurs du Roi, Fiſcaux, ou Promoteurs, ſont ſeuls Parties pour l'intérêt public, ſont exempts du droit de Contrôle. (Déclaration du 11 Mars 1671, rapportée par Néron, *tome 2, p. 102*; autre du 23 Février 1677, rapportée *ibidem*, page 140).

Mais ceux faits à leur requête, ſur la pourſuite & diligence des fermiers, ou contrôleurs du domaine, *&c.* ſont ſujets à ce droit. (*Ibidem*, *ibidem*).

3°. Les exploits concernant les cauſes & affaires du Roi, doivent être poſés aux perſonnes des Procureurs du Roi, & non à leur domicile, ni par attache; ni aux Avocats du Roi, ſinon en l'abſence du Procureur du Roi; de laquelle abſence il ſera fait mention par les exploits. (Arrêt du 19 Décembre 1579, pour Poitiers, rapporté par Joli, *tome 2, page 1253*).

19. 4°. Leſdits Avocats & Procureurs du Roi, doivent faire un rôle des cauſes où le Roi a intérêt, pour qu'elles ſoient appelées &

plaidées les premières aux Audiences. (Ordonnance du mois de Décembre 1540, *art. 5, & 19*; autre du mois d'Octobre 1535, *chap. 2, art. 13; & chap. 8, art. 24*).

5°. Les Procureurs du Roi, ou les Avocats du Roi, qui parlent en leur nom, n'ont droit de parler les derniers, que quand ils interviennent comme tiers; mais s'ils sont seuls Parties, ils doivent plaider comme toutes autres personnes privées. (Airault en son Instruction Judiciaire, *liv. 3, part. 3, n. 51, pag. 519*).

Ainsi dans tous les cas où le Roi est demandeur, son Avocat doit parler le premier. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement du 22 Juin 1720, dans l'affaire du sieur Marquis de Fontenilles, contre M. le Procureur Général, sur la question de savoir, si la Châtellenie de Gournay étoit domaniale ou non: M^rs les Gens du Roi prétendirent alors, que l'Avocat du sieur de Fontenilles devoit parler le premier, quoique défendeur; mais la Grand'Chambre décida le contraire).

20. 6°. On ne peut intenter complainte contre le Procureur du Roi, pour raison des droits de la Couronne & du Domaine de Sa Majesté; & il ne peut non plus l'intenter pour le même sujet, suivant l'Arrêt des grands jours de Moulins, du 15 Septembre 1534, rapporté par Papon, *liv. 8, tit. 4, n. 15*.

7°. On ne peut donner congé ni défaut contre le Procureur du Roi, en matière de domaine. (Bouteiller en sa Somme Rurale, *liv. 1, tit. 5*).

8°. Les Procureurs du Roi ne peuvent jamais être condamnés aux dépens, ni pareillement leur Parties adverses être condamnées aux dépens envers eux, lorsqu'il n'y a point d'autre Partie que le Ministère Public; & il en est de même dans les Justices des Seigneurs, lorsque les Procureurs Fiscaux sont seuls Parties. (Arrêt du 19 Janvier 1662, contre le Juge de Bandreville).

Mais dans les procès du domaine qui se poursuivent à la diligence des Fermiers ou Receveurs, quoiqu'à la requête des Procureurs du Roi, les Fermiers ou Receveurs peuvent être condamnés aux dépens; & de même ils peuvent les obtenir.

21. 9°. La péremption d'instance ne peut jamais avoir lieu contre le Roi. (Lebret, Traité de la Souveraineté, *liv. 3, chap. 10, sur la fin*).

10°. Les Greffiers ne peuvent délivrer, ni mettre à exécution aucun Jugement à la requête du Procureur du Roi, sans le lui avoir auparavant communiqué, & qu'il n'y ait consenti. (Arrêt du

du Parlement des 18 Juillet 1648, & 23 Juin 1649, pour le Bailliage du Palais; autre du 7 Septembre 1660, pour Dreux).

## §. III.

### *Des Procès criminels pourſuivis à la requête des Gens du Roi (a).*

22. 1°. Les Procureurs du Roi, ainſi que ceux des Seigneurs, doivent pourſuivre exactement tous ceux qui ſont prévenus de crimes capitaux, ou auxquels il échet peine afflictive, nonobſtant toutes tranſactions & ceſſions de droits des Parties; (Ordonnance de 1670, *tit. 25, art. 19*); & ce quand bien même il n'y auroit point de Partie civile. (*Ibidem*, tit. 3, art. 8. *Voyez* auſſi ce que j'ai dit en mon Traité de la Juſtice Criminelle, au Titre *De l'action qui naît des Crimes*, part. 3, liv. 1, tit. 1, n. 35).

2°. Dans tous les crimes de la qualité ci-deſſus où il y a Partie civile, les Procureurs du Roi ou Fiſcaux, doivent intervenir pour la punition du crime, & pour l'exemple public.

23. 3°. Ils doivent veiller à ce que les Juges des Seigneurs pourſuivent les crimes de la même qualité, & qui ſont de leur compétence; & dans le cas de prévention ſur les Juges de Seigneurs, pour cauſe de négligence, ils doivent pourſuivre ces crimes aux dépens des Seigneurs, dans l'étendue deſquels ils ont été commis.

4°. Les Officiaux ſont tenus de les avertir, quand il ſe trouve du cas privilégié, dans les procès qu'ils inſtruiſent contre des Eccléſiaſtiques. (*Voyez* ce qui eſt dit là-deſſus en mon Traité de la Juſtice Criminelle, au Titre *De la Compétence particulière des Juges*, part. 2, tit. 1, n. 487 & 490).

5°. Les Procureurs du Roi, ainſi que ceux des Juſtices des Seigneurs, pourſuivent l'inſtruction des procès criminels, & autres, qui ſont intentés à leur requête, & font toute la procédure néceſſaire à cet effet.

Ainſi ils adminiſtrent les témoins en matière criminelle. (Ordonnance de 1670, *tit. 6, art. 1*).

Mais ils ne peuvent aſſiſter à l'inſtruction. (Ordonnance de

---

(a) *Voyez* mon Traité de la Juſtice Criminelle, au Titre *De la Compétence des Juges en particulier*, part. 2, tit. 1, n. 666, & ſuivants.

1670, *tit. 6, art. 11; tit. 14, art. 6; tit. 19, art. 9;* & *tit. 24, art. 2*) ſi ce n'eſt en matière de faux. (Ordonnance du mois de Juillet 1737, Titre *Du faux principal*, art. 10).

24. 6°. Ils ont l'exécution des décrets de priſe de-corps & d'ajournements perſonnels, dans les procès pourſuivis à leur requête; & ils doivent les faire exécuter ſur les lieux; mais ils ne peuvent aſſiſter à leur exécution. (*Voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet dans mon Traité de la Juſtice Criminelle, au Titre *Des Décrets*, part. 3, liv. 2, tit. 10, n. 36).

7°. Ils ne peuvent ajourner en matière criminelle, à moins qu'il n'y ait décret du Juge.

8°. Ils ont l'exécution de tous les Jugements criminels qui prononcent quelque peine afflictive ou infamante. (Ordonnance du mois de Juillet 1493, *art. 87;* autre du mois d'Octobre 1535, *chap. 2, art. 20*).

Et ils doivent les faire exécuter dans le même jour qu'ils ont été prononcés aux accuſés. (Ordonnance de 1670, *tit. 25, art. 21*).

Mais ils ne peuvent aſſiſter à la Chambre des Juges, lors du Jugement. (*Ibidem*, tit. 24, art. 2; Réglement de Limoges, du 16 Mai 1691, *art. 17*, qui dit en général, lors des Jugements civils & criminels. *Voyez* auſſi ci-deſſous, *n. 71*).

Ni à la queſtion qui ſe donne aux Accuſés. (Ordonnance de 1670, *tit. 19, art. 9*).

25. 9°. Ils peuvent appeler des Jugements rendus en matière criminelle, lorſque leur miniſtère y eſt intéreſſé, & que le Jugement n'a pas été rendu en dernier reſſort; & alors l'effet de leur appel, eſt que ſi l'accuſé eſt priſonnier, il ne doit point être élargi, quand même il auroit été abſous par le Jugement. (Ordonnance de 1670, *tit. 10, art. 24; tit. 13, art. 29; & tit. 26, art. 13*).

Si l'appel eſt interjetté d'un Jugement criminel par un Procureur Fiſcal, il doit ſur l'appel en la Cour, élire domicile, & élire Procureur lors de la prononciation qui lui eſt faite de la Sentence. (Arrêt de la Cour du 4 Février 1675).

# ARTICLE II.

## *Des Cauſes & Affaires qui doivent être communiquées aux Gens du Roi.*

### §. I.

### *Des choſes ſujettes à communication.*

26. 1°. On peut regarder comme règle générale, que toutes les cauſes qui peuvent être pourſuivies à la requête des Procureurs du Roi ou Fiſcaux, doivent leur être communiquées, lorſqu'elles ſont pourſuivies à la requête d'une Partie civile.

2°. Toutes les cauſes qui intéreſſent le Roi, la Religion, l'Egliſe, & le Public leur doivent être auſſi communiquées. (Arrêt du Parlement du 28 Mars 1557, pour Angers, rapporté par Chenu, *tome 2, page 444;* autres des 18 Juillet 1648, & 23 Juin 1649, pour le Bailliage du Palais; autre du 7 Septembre 1660, pour Dreux; autre Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 15 Mai 1634, rapporté par Deſcorbiac, *tit. 7, chap. 17;* Edit du mois de Juin 1661, pour le Procureur du Roi du Châtelet de Paris; Arrêt de réglement du 3 Septembre 1667, rapporté au Recueil des Réglements de Juſtice, *tome 1, page 146;* autre du 12 Mai 1671, pour Moulins; Réglement du 31 Août 1689, pour Orléans, *art. 36;* autre du 20 Décembre 1724, pour la Prévôté Seigneuriale d'Eſclaron; autre du 12 Janvier 1724, pour le Bailliage de Meudon; autre du 21 Avril 1679, pour le Duché de Richelieu, *art. 8;* autre du 6 Juin 1693, pour le Comté de Saint-Florentin; autre du 15 Mai 1714, pour le Comté de Pontchartrain, titre du Procureur Fiſcal, *art. 1;* autre Arrêt du Parlement du 8 Juin 1714, pour Angers).

27. 3°. Toutes les cauſes où il s'agit de l'obſervation des Ordonnances, ou d'une interprétation de Coutume. (Réglement de Doron du 10 Janvier 1587, pour la Prévôté d'Orléans, *art. 15*).

L'Arrêt de réglement du 30 Juin 1689, rendu pour Angoulême, *art. 53*, porte que les Avocats & Procureurs du Roi auront communication de toutes les affaires concernant le Domaine du Roi; fonds du bien de l'Egliſe, de l'Œuvre & Fabrique des

Paroiſſes; les réparations des Egliſes, droits honorifiques & bancs en icelles; fondations & legs faits au profit deſdites Egliſes, lorſqu'il n'y aura ni Adminiſtrateurs ni Marguilliers Parties; les dixmes, droits de Juſtice, corvées, bannalité; les réglements des Arts, Métiers, de police, & de réception d'Officiers.

Qu'il leur ſera pareillement fait communication des procès, inſtances & cauſes, où les Villes, Corps & Communautés Laïques, Eccléſiaſtiques, Séculières & Régulières, ſeront Parties pour la propriété de leurs biens en fonds de terres & héritages. (*Ibidem*, art. 54).

28. Comme auſſi des affaires touchant les uſurpations & entrepriſes qui iront à empêcher le paſſage ſur les grands chemins Royaux, Ponts & Chauſſées qui s'y trouvent; & qu'ils pourront aſſiſter aux deſcentes & viſitations qui ſe feront à ce ſujet. (*Ibidem*, art. 55).

Qu'il leur ſera auſſi fait communication des affaires concernant l'état des perſonnes, les ſéparations d'habitation d'entre mari & femme, les inſcriptions de faux, & incidents d'icelles, & les déclinatoires. (*Ibidem*, *art. 56*).

Comme auſſi qu'ils pourront aſſiſter ſans frais aux inventaires, tant des biens des Receveurs des Domaines du Roi, que des mineurs qui ſe feront par autorité de Juſtice, avant qu'il y ait des tuteurs ou curateurs. (*Ibidem*, art. 57).

Ainſi qu'aux baux à ferme des Domaines du Roi, ſans frais. (*Ibidem*, art. 58).

4°. Les Juges ne peuvent faire aucuns réglements en général, ſans les communiquer aux Gens du Roi. (Réglement du 22 Juillet 1752, pour Tours, *art. 1*).

29. 5°. Toutes les cauſes concernant le Domaine du Roi ou du Seigneur. (Réglement de Doron du 10 Janvier 1587, pour la Prévôté d'Orléans, *art. 15*; autre du 3 Août 1689, auſſi pour Orléans, *art. 36*; réglement de Pontchartrain, du 15 Mai 1714, Titre *Du Procureur Fiſcal*, art. 1; autre du 7 Septembre 1660, pour Dreux).

Toutes les Requêtes des Vaſſaux dépendants dudit domaine, afin d'être reçus en foi; celles pour avoir ſouffrance & main-levée des ſaiſies faites à la requête du Procureur du Roi ou Fiſcal, ainſi que les aveux des Terres qui en ſont mouvantes; & en général tous autres actes concernant le domaine. (Même Arrêt du 7 Septembre 1660, pour Dreux).

Les baux du domaine, & les réparations qui en dépendent, ne

peuvent être faits qu'en préſence deſdits Procureurs du Roi ou Fiſcaux, & ſur leurs concluſions. ( Même Arrêt du 7 Septembre 1660, pour Dreux; autre du 20 Juin 1668, pour Civray; autre du 31 Août 1689, pour Orléans, *art. 38* ).

30. Les cautions pour raiſon deſdits baux, doivent auſſi être reçues avec eux. ( Edit du mois de Juin 1661, pour le Procureur du Roi du Châtelet de Paris ).

Ils aſſiſtent en conſéquence aux ſcellés & inventaires qui ſe font dans les cas d'aubaine, confiſcation, bâtardiſe ou deshérence. ( Ordonnance de Blois, *art. 164*; Arrêt du 7 Septembre 1660, pour Dreux; autre du 12 Septembre 1722, pour Gien ).

Les Procureurs du Roi doivent même dans les Inſtances & procès qui concernent le Domaine du Roi, ou les droits de la Couronne, être mandés en la Chambre du Conſeil, avant que de mettre l'Inſtance ou le procès ſur le Bureau, pour ſavoir s'ils n'ont point d'autres pièces ou moyens, & il en doit être fait mention dans l'Arrêt ou Jugement en dernier reſſort; & faute d'y avoir ſatisfait, il y a ouverture de Requête civile à l'égard du Roi. ( Ordonnance de 1667, *tit. 35*, *art. 36* ).

6°. Les Ordonnances concernant le ban & arrière-ban. ( Arrêt du 7 Septembre 1660, pour Dreux; autre du 22 Juin 1668, pour Civray ).

31. 7°. Toutes Lettres de naturalité, légitimation, annobliſſement, & réhabilitation, ainſi que toutes les procédures qui ſe feront ſur leſdites lettres. ( Même Arrêt du 7 Septembre 1660, pour Dreux; autre du 31 Août 1689, pour Orléans, *art. 37* ).

8°. Toutes les Lettres de Bénéfice d'âge, émancipation, bénéfice d'inventaire & répi. ( Même Arrêt de 1660, pour Dreux; Edit du mois de Juin 1661, pour le Procureur du Roi du Châtelet de Paris ).

9°. Toutes commiſſions du Conſeil du Roi, du Parlement, & des Compagnies ſupérieures, ou autres, doivent être communiquées au Procureur du Roi, & doivent être enregiſtrées ſur ſes concluſions. ( Arrêt du 22 Juin 1668, pour Civray; autre du 30 Août 1689, pour Orléans, *art. 37*; autre du 7 Septembre 1660, pour Dreux; autre du 6 Juin 1693, pour le Comté de Saint-Florentin ). Celui rendu pour Orléans, ajoute, *où il s'agira de l'intérêt public.*

Et en général toutes commiſſions où le miniſtère du Procureur du Roi eſt néceſſaire. ( Arrêt du 19 Mai 1671, pour Moulins ).

32. 10°. Les cauſes concernant les droits de la Juriſdiction, décli-

natoires, revendications, renvois, dénis de renvois, incompétences, & autres ſemblables; (Réglement de Doron, du 10 Janvier 1587, pour la Prévoté d'Orléans, *art. 15*; autre du 6 Juin 1693, pour le Comté de Saint-Florentin; autre du 22 Juillet 1752, pour Blois).

Et il eſt défendu aux Greffiers d'expédier aucuns Jugements à ce ſujet, & de les faire exécuter à la requête du Procureur du Roi, ſans les lui avoir auparavant communiquées. (Arrêt du 7 Septembre 1660, pour Dreux; autre des 18 Juillet 1648, & 23 Juin 1649, pour le Bailliage du Palais).

*Cauſes & Œuvres-Pies.*

33. 11°. Toutes les affaires qui concernent la Religion. (Arrêt du Parlement du 10 Janvier 1724, pour le Bailliage de Meudon).

12°. Les cauſes concernant les dons & legs faits aux pauvres, & autres legs de dévotion. (Réglement de Doron du 10 Janvier 1587, pour la Prévôté d'Orléans, *art. 15*).

13°. Les cauſes concernant les complaintes, & autres matières bénéficiales. (Réglement du 31 Août 1689, pour Orléans, *art. 36*; autre du 22 Juillet 1752, pour Tours; Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 20 Décembre 1618, *art. 1*, rapporté par Deſcorbiac, *tit. 7*, *chap. 22*).

14°. Les cauſes concernant le fonds & la propriété des biens des Egliſes, Hôpitaux, Maladreries, Fabriques, Confrairies, Communautés Laïques & Eccléſiaſtiques. (Edit du mois de Juin 1661, pour le Procureur du Roi du Châtelet de Paris; Réglement du 31 Août 1689, pour Orléans, *art. 36*).

Les réparations des biens dépendants des Bénéfices. (Même réglement de 1689, pour Orléans, *art. 36*).

Les cautions judiciaires pour ce qui regarde les biens d'Egliſe, doivent auſſi être reçues avec le Procureur du Roi. (Même Edit de 1661, pour Paris).

34. 15°. Les cauſes des Hôpitaux & Maladreries. (Réglement de Doron, du 10 Janvier 1587, pour la Prévôté d'Orléans, *art. 15*; même Edit de 1661, pour le Châtelet de Paris; autre du 10 Juillet 1668, pour Meaux; autre du 21 Avril 1679, pour le Duché de Richelieu, *art. 8*; autre du 6 Juin 1693, pour Saint-Florentin; autre du 15 Mai 1714, pour Pontchartrain, Titre *Du Procureur Fiſcal*, art. 1).

Ils doivent en conſéquence avoir communication des comptes des Hôpitaux qui ſe rendent devant les Juges, & ils aſſiſtent à leur audition. ( Arrêt du 7 Septembre 1660, pour Dreux; Edit du mois de Juin 1661, pour le Châtelet de Paris; Arrêt du 27 Mai 1587, pour Montargis, rapporté par Joli, *page 1255;* autre du 21 Avril 1679, pour Richelieu, *art. 17;* autre du 8 Juin 1714, pour Angers ).

35. 16°. Toutes les cauſes des Communautés Laïques, ou Eccléſiaſtiques & Fabriques. ( Arrêt du 21 Avril 1679, pour Richelieu; autre du 10 Juillet 1668, pour Meaux; autre du 10 Janvier 1724, pour le Bailliage de Meudon; autre du 6 Juin 1693, pour Saint-Florentin; autre du 22 Juillet 1752, pour Tours; autre du 15 Mai 1714, pour Pontchartrain, Titre *Du Procureur Fiſcal*, art. 1; autre du 8 Juin 1714, pour Angers ).

Ainſi que l'audition de leurs comptes, lorſqu'ils ſe rendent devant les Juges. ( Arrêt du 7 Septembre 1660, pour Dreux; Edit du mois de Juin 1661, pour le Châtelet de Paris; Arrêt du 21 Avril 1679, pour Richelieu, *art. 17* ).

36. 17°. Les cauſes concernant les Villes & Communautés d'habitants. ( Réglement de Doron, du 10 Janvier 1587, pour Orléans, *art. 15* ).

Ainſi que l'examen des comptes des deniers publics. ( Arrêts du Parlement de Toulouſe, des 31 Octobre & 20 Novembre 1603, rapportés par Deſcorbiac, *tit. 7, chap. 13, page 293, col. 2, & page 299* ).

Les baux des ouvrages publics. ( Arrêt du Parlement du 22 Juin 1668, pour Civray ).

Ils peuvent auſſi faire aux aſſemblées publiques de la Ville, toutes les réquiſitions qu'ils jugeront néceſſaires. ( Même Arrêt de 1668, pour Civray ).

18°. Les cauſes qui concernent les pauvres. ( Arrêt du 21 Avril 1679, pour le Duché de Richelieu; autre du 15 Mai 1714, pour Pontchartrain, titre du Procureur Fiſcal, *art. 1* ).

Et autres perſonnes miſérables. ( Réglement de Doron du 10 Janvier 1587, pour Orléans, *art. 15* ).

37. 19°. Les cauſes concernant les mineurs. ( Même Réglement de Doron, du 10 Janvier 1587, pour la Prévôté d'Orléans, *art. 15* ).

Comme celles où il s'agit du fonds & de la propriété de leurs biens, & aliénation deſdits biens. ( Réglement du 31 Août 1689, pour Orléans, *art. 36;* Edit du mois de Juin 1661, pour le Procureur du Roi du Châtelet de Paris ).

Les baux au rabais des mineurs & autres baux. ( Même Réglement pour Orléans, *art. 38 ;* Arrêt du 7 Septembre 1660, pour Dreux ).

L'Arrêt de réglement du 10 Janvier 1724, rendu pour le Bailliage de Meudon, dit ſimplement, les affaires qui concernent les mineurs *non aſſiſtés de curateurs. Idem*, par l'Arrêt du Parlement du 8 Juin 1714, pour Angers. J'ai vu auſſi des obſervations de M. Joli de Fleury le père, ancien Avocat Général, & depuis Procureur Général, où la même maxime eſt établie. L'Arrêt du 22 Juillet 1752, rendu pour Tours, dit, *cauſes des mineurs dans le cas de l'Ordonnance ſeulement.*

38. 20°. Les nominations de tuteurs & curateurs à la perſonne des mineurs, doivent auſſi être faites en la préſence des Procureurs du Roi ou de ceux des Seigneurs. ( Réglement du 31 Août 1689, pour Orléans, *art. 38 ;* autre du 18 Juillet 1648, pour le Bailliage du Palais; autre du 7 Septembre 1660, pour Dreux; autre du 21 Avril 1679, pour Richelieu, *art. 17 ;* autre du 8 Juin 1714, pour Angers; autre du 20 Décembre 1724, pour la Prévôté d'Eſclaron ).

Et il en eſt de même de toutes dations de tutelles & curatelles en général, ſoit à des prodigues ou inſenſés, ou autres. ( Réglement de Doron du 10 Janvier 1587, pour la Prévôté d'Orléans, *art. 15 ;* Arrêt du 14 Juillet 1640, pour Blois ; autre Arrêt du 20 Décembre 1618, pour Montauban, *art. 15*, rapporté par Deſcorbiac, *tit. 7, chap. 22 ;* Edit du mois de Juin 1661, pour le Châtelet de Paris ; Arrêt du 22 Juin 1668, pour Civray ) (*a*).

39. Sur quoi il faut obſerver, que quand il y a conteſtation ſur les liſtes des parents ou autres, préſentées pour l'élection d'un tuteur ou curateur, elles doivent être arrêtées par le Procureur du Roi, ou Fiſcal; ( Réglement du 22 Juillet 1552, pour Tours, *art. 17* )

Par la même raiſon, les deſtitutions ou décharges de tuteurs &

---

(*a*) Il ne faut pas conclure de la diſpoſition de ces Réglements, que la préſence du Procureur du Roi ſoit néceſſaire pour la validité des élections de tutelles, curatelles, avis de parents, *&c.* Cela ne ſignifie ſeulement que les parents, & les autres perſonnes qui pourſuivent ces actes, ſont tenus d'y appeler le Procureur du Roi ; mais les élections & avis de parents n'en ſont pas moins valables, quoique faites hors la préſence des Procureurs du Roi ou Fiſcaux.

de

curateurs, ne peuvent être faites qu'en la préſence du Procureur du Roi, ou Fiſcal, & ſur ſes concluſions. ( Arrêt du 7 Septembre 1660, pour Dreux; autre du 22 Juin 1668, pour Civray ).

21°. Les Procureurs du Roi ou Fiſcaux aſſiſtent aux appoſitions de ſcellés ſur les biens des mineurs. ( Réglement du 20 Décembre 1724, pour la Prévôté d'Eſclaron ).

Mais ſeulement lorſque les mineurs n'ont ni tuteurs, ni curateurs. ( Arrêt du 7 Septembre 1660, pour Dreux; autre du 4 Juin 1620, pour la Sénéchauſſée de Beaufort; Réglement du 31 Août 1689, pour Orléans, *art. 39;* autre du 21 Avril 1679, pour Richelieu, *art. 17* ).

Ils aſſiſtent auſſi dans ce cas de défaut de tuteur ou curateur, à la main-levée des ſcellés. ( Arrêt du 18 Juillet 1648, pour le Bailliage du Palais; autre du 20 Décembre 1724, pour la Prévôté d'Eſclaron ).

Et auſſi aux inventaires & comptes des mineurs qui ſe font par Juſtice ( Arrêt du 7 Septembre 1660, pour Dreux ). L'Arrêt du Parlement du 8 Juin 1714, pour Angers dit, les mineurs, auxquels il n'aura point été pourvu de tuteurs ou curateurs. *Idem*, par Arrêt du Parlement du 12 Avril 1645, pour Angoulême, qui ajoûte, ſans qu'après la nomination du tuteur, il puiſſe aſſiſter, s'il n'en eſt requis par le tuteur.

40. 22°. Ils aſſiſtent aux appoſitions & levées des ſcellés des biens d'un défunt, quoique ſes héritiers ſoient majeurs, lorſque quelqu'un de ces héritiers préſomptifs ou habiles à ſuccéder eſt abſent. ( Réglement du 31 Août 1689, pour Orléans, *art. 39;* autre du 18 Juillet 1648, pour le Bailliage du Palais; Edit du mois de Juin 1661, pour le Châtelet de Paris; Arrêt du 20 Décembre 1724, pour la Prévôté d'Eſclaron; autre du 21 Avril 1679, pour Richelieu, *art. 17* ).

Et auſſi aux inventaires & ventes des meubles qui ſe font en conſéquence. ( Même Arrêt du 18 Juillet 1648, pour le Châtelet de Paris ).

Et en général aux avis de parents qui ſe font pour perſonnes abſentes ou abandonnées.

41. 23°. Ils aſſiſtent aux tutelles, curatelles, inventaires, deſcriptions de meubles, titres, effets & papiers, & ventes de meubles, en cas de banqueroute, démence, ou biens vacants ou abandonnés. ( Edit de Juin 1661, pour le Châtelet de Paris ).

Et auſſi aux ouvertures des maiſons, boutiques & coffres des

abſents & des condamnés; ainſi qu'à la nomination des curateurs aux ſucceſſions vacantes des biens abandonnés ; (Arrêt du 18 Juillet 1648, pour le Bailliage du Palais; autre du 7 Septembre 1660, pour Dreux ; autre du 21 Avril 1679, pour Richelieu, *art. 17*) ; ainſi qu'aux ſcellés, inventaires, adjudications deſdits biens, & aux comptes qui en ſont rendus par leſdits curateurs, & à la diſtribution deſdits biens. (Même Arrêt de 1679, pour Richelieu, *art. 17*).

24°. Ils doivent avoir communication des avis de parents, pour perſonnes abſentes & abandonnées. (Même Edit du mois de Juin 1661, pour le Bailliage du Palais ; Arrêt du Parlement du 8 Juin 1714, pour Angers).

Et il ne doit être fait aucune aliénation ni aucun emploi de biens des perſonnes de cette qualité, que le tout n'ait été communiqué au Procureur du Roi ou Fiſcal, & ſur ſes concluſions, (*Ibidem, ibidem*).

42. 25°. En général les Procureurs du Roi ou Fiſcaux, aſſiſtent aux appoſitions & levées de ſcellés, & inventaires, qui ſe ſont pour l'intérêt du Roi ou du Seigneur, & autres cas de droit. (Arrêt du 20 Décembre 1724, pour la Prévôté d'Eſclaron ; autre du 21 Avril 1679, pour Richelieu, *art. 17*).

Ainſi qu'aux clôtures d'inventaires. (Arrêt du Parlement du 20 Août 1716, pour Villers-Coterêts).

26°. Enfin dans tous les cas où il eſt néceſſaire de clôre les inventaires, la clôture de ceux où il a aſſiſté, ne peut être faite qu'en ſa préſence. (Edit du mois de Juin 1661, pour le Châtelet de Paris).

27°. Toutes les cauſes concernant l'état des perſonnes. (Réglement du 31 Août 1689, pour Orléans, *art. 36* ; Déclaration du 17 Juillet 1691).

Et par conſéquent celles qui concernent les interdictions. (Arrêt du Parlement du 8 Juin 1714, pour Angers).

43. 28°. Les procès touchant la validité des mariages. (même Réglement du 31 Août 1689, pour Orléans, *art. 36*).

Et ceux concernant les ſéparations de biens & d'habitation entre mari & femme. (*Ibidem, art. 36* ; Arrêt du 21 Avril 1679, pour Richelieu ; autre du 10 Juillet 1668, pour Meaux ; autre du 7 Septembre 1660, pour Dreux ; autre du 7 Septembre 1712, pour Château-du-Loir ; Déclaration du 17 Juillet 1691, pour les Procureurs du Roi de la Normandie. (L'Arrêt du Parlement du 8

Juin 1714, dit ſimplement les ſéparations de corps entre mari & femme ).

29°. Les cauſes de ſubſtitution. L'Ordonnance des ſubſtitutions du mois d'Août 1747, *tit. 4, art. 3 & 6*, veut qu'en cas de négligence des héritiers ou des légataires univerſels, les Procureurs du Roi ſoient tenus de procéder à l'inventaire des biens ſubſtitués laiſſés par le défunt.

44. 30°. Toutes les cauſes de police, dans les endroits où il n'y a point de Procureur du Roi particulier pour la Police. ( Réglement de Doron du 10 Janvier 1587, pour la Prévôté d'Orléans ; autre du 20 Décembre audit an, pour la Prévôté d'Eſclaron ).

C'eſt en conſéquence de cette règle qu'on ne peut imprimer, ſans permiſſion de police rendue ſur les concluſions du Procureur du Roi ou Fiſcal, aucuns Livres ni brochures nouvelles, du nombre de celles qui peuvent être imprimées, ſans avoir beſoin d'un privilège pris en Chancellerie. ( Arrêt du 29 Novembre 1596, *art. 12*, rapporté par Joli ; *tome 2, page 1253* ).

Et c'eſt auſſi par la même raiſon, que les permiſſions de battre le tambour, doivent être données ſur les concluſions des Procureurs du Roi ou Fiſcaux. ( Arrêt du 22 Juin 1668, pour Civray ; autre du 7 Septembre 1660, pour Dreux ).

De même on ne peut recevoir aucuns Maîtres de Métiers par lettres, ou Chefs-d'œuvre, ni prendre le ſerment des Jurés deſdits Métiers, que ſur leurs concluſions. ( Ordonnance de Louis XII, du mois de Mars 1498, *art. 132* ; Ordonnance de 1535, *chap. 1, art. 48* ; Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 20 Décembre 1618, pour Montauban, *art. 20*, rapporté par Deſcorbiac, *tit. 7, ch. 22* ; autre Arrêt du 14 Juillet 1640, pour le Bailliage du Palais ; autre du 22 Juin 1668, pour Civray ; autre du 7 Septembre 1660, pour Dreux ; autre du 14 Avril 1681, pour Compiegne ).

45. 31°. Dans les endroits où les Tréſoriers de France n'exercent point leur Juriſdiction, les Procureurs du Roi ou Fiſcaux doivent aſſiſter aux deſcentes, montres & viſitations qui ſe font ſur les grands chemins & places publiques. ( Arrêt du 7 Septembre 1660, pour Dreux ).

De même les Juges ne peuvent ordonner aucunes réparations des chemins & voies publiques, que ſur les concluſions des Procureurs du Roi ou Fiſcaux. ( Même Arrêt de 1660, pour Dreux ).

On ne doit, même dans les Villes, lors des viſites & deſcentes, donner aucun des alignements, tant des voiries que pavés, ſinon en

la préſence du Procureur du Roi. ( Edit du mois de Juin 1661 ; pour le Châtelet de Paris ).

32°. Les cauſes criminelles doivent auſſi être communiquées aux Procureurs du Roi ou Fiſcaux. ( *Voyez* ce qui eſt dit ci-après, *n. 55, & ſuivants* ).

33°. Enfin toutes les affaires importantes ou de difficulté notable, doivent être communiquées aux Gens du Roi. ( Arrêt des grands jours de Clermont, du 30 Janvier 1666, rapporté au Recueil des grands jours de Clermont, *page 247* ).

*Autres Actes ſujets à communication.*

46. 34°. Tous accords & tranſactions qu'on veut faire homologuer dans les choſes ci-deſſus, qui doivent être communiquées aux Gens du Roi, ou dans leſquelles leur miniſtère eſt néceſſaire. ( Réglement du Bailliage d'Orléans, du 18 Février 1677 ; Ordonnance du mois d'Avril 1453, *n. 121* ; Ordonnance du mois de Novembre 1507, *art. 98* ; Ordonnance de 1535, *ch. 2, art. 12 ; & chap. 5, art. 22* ).

Et auſſi les Sentences arbitrales dans les mêmes cas.

35°. Toutes Requêtes civiles. ( Ordonnance de 1667, *tit. 35, art. 27 & 28* ).

36°. Les réceptions d'Officiers. ( Arrêt du 7 Septembre 1660, pour Dreux ; Ordonnance d'Abbeville du 23 Février 1539, *art. 276* ; Arrêt du 14 Juillet 1640, pour Blois ).

Et à cet effet, les Requêtes de ceux qui veulent ſe faire recevoir, doivent leur être communiquées. ( Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 20 Décembre 1618, pour Montauban, *art. 14*, rapporté par Deſcorbiac, *tit. 7, chap. 22* ).

Et ils doivent adminiſtrer les témoins néceſſaires pour informer des vies & mœurs deſdits Officiers.

47. 37°. Les cauſes concernant les amendes ; & ces amendes ne peuvent être adjugées que ſur leurs concluſions. ( Arrêt du Parlement du 21 Avril 1679, pour Richelieu, *art. 11* ).

Ainſi que les décharges & modérations d'amendes. ( Arrêt du 4 Juin 1620, pour Beaufort ; autre du 7 Septembre 1660, pour Dreux ; autre du 10 Juillet 1668, pour Meaux ).

38°. Ils donnent leurs concluſions ſur toutes les choſes ci-deſſus, tant en première Inſtance qu'en cauſe d'appel des Juriſdictions des Seigneurs particuliers ; & à l'égard des Juſtices Royales ſubal-

ternes, lorſqu'il y aura quelque nouvelle demande, production ou autre incident en la cauſe d'appel, ou qu'il n'y aura point eu de concluſions du Procureur de Sa Majeſté, dans leſdites Juſtices Royales. (Arrêt du 5 Juin 1659, pour Montdidier; autre du 31 Août 1689, pour Orléans, *art. 36*).

Un Arrêt de réglement du Parlement du 17 Juin 1656, rendu pour Orléans, porte que le Procureur du Roi du Bailliage ne pourra prendre de nouvelles concluſions dans les procès d'Audience, ou par écrit, jugés en la Prévôté, & dévolus par appel au Bailliage, lorſque le Procureur du Roi de la Prévôté en aura pris en première Inſtance. (*Idem* par Arrêt du Parlement du 5 Juin 1659, pour Montdidier).

Mais dans les cauſes d'Audience, il étoit d'uſage avant la réunion de la Prévôté d'Orléans, que les Avocats du Roi portaſſent de nouveau la parole au Bailliage ſur les appels des Sentences de la Prévôté, ſujettes à communication, quoiqu'ils l'euſſent déja portée en la Prévôté.

48. 39°. Les Juges ne peuvent juger les cauſes ſujettes à communication, ſans les communiquer aux Gens du Roi. (Arrêt du Parlement du 12 Mai 1671, pour Moulins).

L'Arrêt du 7 Septembre 1660, rendu pour Dreux, porte que les Juges ne jugeront aucuns procès par écrit, ſujets à communication, ſur les concluſions du Parquet, encore que le Procureur du Roi y eût pris des concluſions à l'Audience.

Et il en doit être fait mention, tant dans les Sentences & autres actes d'Audience, que dans les procès par écrit. (Arrêt du Parlement du 17 Juillet 1675, pour Auxerre).

C'eſt par cette même raiſon qu'il eſt enjoint aux Avocats & Procureurs, de communiquer au Gens du Roi, toutes les cauſes où le Roi & le Public peuvent avoir intérêt; à peine d'amende arbitraire. (Arrêt du 28 Mars 1557, pour Angers; autre Arrêt du 10 Février 1677, pour Angoulême, qui ne prononce point d'amende, & qui ajoûte qu'ils feront cette communication au Parquet, les jours précédant les Audiences).

## §. II.

*De la Procédure ſur les communications.*

49. 1°. Toutes les cauſes ſujettes à communication, & qui doivent être jugées au Siège, doivent être communiquées au Parquet, & non en l'Hôtel des Avocats & Procureurs du Roi ou Fiſcaux. (Arrêt de réglement du 3 Septembre 1667, rapporté au Recueil des Réglements de Juſtice, *in*-12, *tome 1*, *page 146*, *liv. 23*, *& ſuivants*; autre du 5 Septembre 1703, pour Guéret, rapporté au Journal des Audiences).

A l'égard des actes d'inſtruction de Juriſdiction volontaire, ils peuvent y donner leurs concluſions à l'Hôtel du Juge, pour ceux qui ſe font à l'Hôtel du Juge, & auxquels ils aſſiſtent; & pour les autres, en leur Hôtel.

2°. Ils doivent à cet effet recevoir & écouter tranquillement, & avec patience, les Avocats & Procureurs des Parties, lorſque ceux-ci leur communiquent les procès, avec l'ordre & l'attention convenable, avant l'Audience de chaque jour; afin de s'inſtruire & d'être prêts le lendemain, pour prendre les concluſions pertinentes. (Réglement du 24 Mai 1603, pour Bourg-en-Breſſe, *art. 65*).

50. Un réglement rendu au Bailliage d'Orléans, le 23 Février 1740, enjoint à la Communauté des Procureurs du Châtelet d'Orléans, de porter au Parquet des Gens du Roi, toutes les cauſes ſujettes à communication, trois jours avant d'en pouvoir pourſuivre l'Audience; & faute par celui des Procureurs qui contreviendra au préſent réglement, de porter en ſon nom les frais d'avenir qui ſeront faits juſqu'à ladite communication, & ſans pouvoir les répéter contre les Parties.

L'Arrêt de réglement du 28 Août 1632, rendu pour Reims, porte que les procédures criminelles ſeront apportées au Parquet par le Greffier, pour être expédiées ſur-le-champ, ſi faire ſe peut; ſinon diſtribuées entre les Gens du Roi, pour être appointées au premier jour. (*Voyez* ci-après, *n. 119*).

51. 3°. A l'égard des Inſtances & Procès par écrit, ſujets à communication, ils doivent être communiqués par le Greffier, aux Avocats & Procureurs du Roi ou Fiſcaux, pour être diſtribués entre-eux; & ceux-ci ſont tenus de s'en charger ſur les regiſtres. (Arrêt

du 18 Juillet 1648, pour le Bailliage du Palais; réglement du 31 Août 1689, pour Orléans, *art. 36*; autre du 6 Juin 1693, pour Saint-Florentin; Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 25 Mai 1566, pour Toulouſe, rapporté par Deſcorbiac, *tit. 7, ch. 6, page 285*; autre Arrêt du Parlement du 15 Février 1686, pour Meaux; autre du 13 Juin 1648, pour Beaufort).

Sans pouvoir prendre leſdits procès des mains des Parties. (Même Arrêt de 1566, pour Toulouſe).

Un Arrêt du Parlement du 5 Avril 1686, rendu pour Meaux, porte que tous procès civils ou criminels, où il écherra de donner des concluſions, ſeront portés par le Greffier au Procureur du Roi, lequel ſeul s'en chargera ſur le regiſtre, pour en faire ſon rapport en la manière accoutumée.

52. Un autre Arrêt du Parlement du 13 Juin 1648, pour Beaufort, porte en général, que les procès & Inſtances ſujets à communication, ſeront rapportés par le Greffier, pour être diſtribués ſur-le-champ s'il ſe peut, ſinon diſtribués entre eux également, & expédiés à la première aſſemblée par avis commun, & qu'il ſera fait regiſtre deſdites diſtributions, pour connoître ſur qui la diſtribution ſera demeurée. (*Idem* par l'Arrêt du 4 Juillet 1678, pour Sainte-Menehoult).

4°. Dans les cas même où les Gens du Roi ont pris des concluſions dans une cauſe avant le réglement à produire, le procès doit leur être communiqué de nouveau, s'il eſt appointé, pour y prendre des concluſions par écrit. (Arrêt du 18 Juillet 1648, pour le Bailliage du Palais; autre du 7 Septembre 1660, pour Dreux; autre du 21 Avril 1679, pour Richelieu, *art. 8*; autre du 6 Juin 1693, pour Saint-Florentin).

53. 5°. Les Avocats du Roi ne peuvent donner leurs plaidoieries dans les cauſes appointées au Conſeil, ou à mettre, pour tenir lieu de concluſions par écrit. (Arrêt du 23 Juin 1629, pour Guéret, *art. 6*, rapporté par Joli, *page 1888*).

6°. Il eſt défendu au Lieutenant Général, & autres Officiers, de faire aucune rature, altération ni changement dans les concluſions priſes par les Gens du Roi, ou autres réquiſitions, plaidoieries, & déclarations qui ſeront reçues par le Greffier, & inſérées dans ſon regiſtre, ſur telle peine que de raiſon. (Arrêt du 18 Juillet 1648; pour le Bailliage du Palais).

7°. Les concluſions ne doivent point être données par les Gens du Roi en leurs maiſons. (Arrêt du Parlement du 26 Juillet 1736, pour Laval, rapporté au Code Louis XV, *tome 7*).

54. 8°. Toutes concluſions diffinitives doivent être écrites ſur un regiſtre qui demeurera au Parquet, entre les mains du Procureur du Roi, & qui doit être ſigné de lui, & paraphé des Avocats du Roi, ſi bon leur ſemble. Ce regiſtre doit contenir la date deſdites concluſions par an & jour, avec la taxe des vacations & ſalaires qui auront été pris; lequel regiſtre le Procureur du Roi eſt obligé de communiquer aux Avocats du Roi, toutes les fois qu'il en ſera par eux requis, & ſans délai. (Réglement du 15 Janvier 1658, pour les Officiers du Parquet d'Orléans, *art. 4;* autre du 6 Juillet 1706, pour Gien; autre du 17 Juillet 1675, pour Auxerre). Un Arrêt du 19 Décembre 1579, rendu pour Poitiers, porte que ce regiſtre ſera enfermé dans le Bureau du Parquet, & que les Avocats du Roi en auront chacun une clef. (*Idem* par l'Arrêt du 7 Septembre 1712, *art. 11*, pour Château-du-Loir). Un autre Arrêt du Parlement du 27 Mai 1667, pour Iſſoudun, porte que le Procureur du Roi en aura la clef. Un autre Arrêt auſſi du Parlement du 28 Août 1632, pour Reims, porte que ce regiſtre reſtera entre les mains du Procureur du Roi. Le réglement du 4 Juillet 1678, pour Sainte-Menehoult, porte que les Avocats & Procureurs du Roi en auront chacun une clef. (*Idem* par Arrêt du 6 Juillet 1706, pour Gien. *Voyez* ci-deſſous, *n. 76*).

## §. III.

### *Des Cauſes & Affaires criminelles qui doivent être communiquées aux Gens du Roi (a).*

55. Tous procès criminels & incidents deſdits procès. (Réglement du 31 Août 1689, pour Orléans, *art. 36*).

Même ceux jugés par défaut, dont les Jugements ne peuvent être prononcés que ſur les concluſions des Procureurs du Roi ou Fiſcaux. (Arrêt du 7 Septembre 1660, pour Dreux).

Les inſcriptions de faux en général, doivent auſſi leur être communiquées. Réglement du 31 Août 1689, pour Orléans, *art. 36*). Ainſi que les informations faites ſur moyens de faux. (Arrêt du 7 Septembre 1660, pour Dreux).

---

(a) *Voyez* mon Traité de la Juſtice Criminelle, au Titre *Des Concluſions des Procureurs du Roi ou Fiſcaux*, part. 3, liv. 2, tit. 24; & au Titre *De la manière d'exercer l'action criminelle en général*, part. 3, liv. 3, tit. 3, n. 207.

Et

Et il en eſt de même des procès verbaux de rébellion.

2°. Les procès criminels, quoiqu'en matières légères, doivent auſſi leur être communiqués. (Edit du mois de Janvier 1685, pour le Châtelet de Paris, *art. 25*; Arrêt du 14 Juillet 1640, pour Blois).

56. 3°. Tous les procès criminels auxquels les Parties auront été reçues en procès ordinaire; pour reprendre l'extraordinaire, s'il y échet. (Arrêt du 7 Septembre 1660, pour Dreux).

4°. Toutes procédures & Requêtes en matière criminelle en général, comme les plaintes & Requêtes à fin de permiſſion d'informer & d'obtenir Monitoires, & celles pour informer par addition. (Arrêt du 18 Juillet 1648, pour le Bailliage du Palais; autre du 7 Septembre 1660, pour Dreux; autre du 10 Juillet 1668, pour Meaux; Déclaration du 17 Juillet 1691; autre du 20 Août 1716, pour Villers-Coterêts).

Néanmoins dans le cas de flagrant délit, le Juge peut informer, empriſonner & interroger les délinquants. (Arrêt du 18 Juillet 1648, pour le Bailliage du Palais; autre du 7 Septembre 1660, pour Dreux).

Les anciennes Ordonnances portent même que le Juge peut de ſon Office, & ſans le miniſtère du Procureur du Roi, faire tout ce qui eſt d'inſtruction. (Ordonnance d'Orléans, *art. 64. Voyez* auſſi ce que j'ai dit à cet égard dans mon Traité *De la Juſtice Criminelle*, au Titre *Des informations d'Office*, part. 3, liv. 2, tit. 1, *n. 3 & ſuivants*; & dans mon Commentaire ſur l'Ordonnance de 1670, *tit. 3, page 118 & ſuivantes de la ſeconde édition*).

57. 5°. Les Jugements de compétence, & les inſtructions qui peuvent ſe faire à ce ſujet. (Arrêt du Parlement du 28 Août 1632, pour Reims; Lettres Patentes du 16 Avril 1735, qui ajoutent que ces concluſions ſeront données par écrit).

6°. Les informations & additions d'informations. (Arrêt du 18 Juillet 1648, pour le Bailliage du Palais).

L'Arrêt du Parlement du 20 Décembre 1724, rendu pour la Prévôté d'Eſclaron, porte même que quand le Prévôt informera hors le lieu de ſa réſidence, il ſera tenu de ſe faire accompagner du Procureur Fiſcal.

Les témoins ſur leſdites informations, doivent être adminiſtrés par les Procureurs du Roi ou Fiſcaux. (*Voyez* ci-deſſus, *n. 23*).

Ils peuvent auſſi dans les inſcriptions de faux, ou reconnoiſſances d'écriture, fournir des pièces de comparaiſon. (Ordonnance de

1670, *tit. 8, art. 6 & 10. Voyez* auſſi ce que j'ai dit dans mon Traité de la Juſtice Criminelle, au titre *De la Procédure, touchant le faux principal & incident*, part. 3, liv. 2, tit. 26, n. 12; & au Titre *Des Reconnoiſſances d'Écritures*, *ibid.* part. 3, liv. 2, tit. 9, *n. 8*).

58. 7°. Les révélations de témoins ſur Monitoires. (Ordonnance de 1670, *tit. 7, art. 11*).

Les Juges ne peuvent accorder des défenſes d'exécuter les Sentences renduës ſur oppoſitions aux Monitoires, que ſur leurs concluſions. (Même Ordonnance, *art. 9*).

8°. Les décrets ne peuvent auſſi être rendus que ſur leurs concluſions. (*Voyez* ce que j'ai dit dans mon Traité de la Juſtice Criminelle, au Titre *Des Décrets*, *part. 3, liv. 2, tit. 10, n. 17*).

Ainſi que les converſions de décrets. (Arrêt du 10 Juillet 1668, pour Meaux).

Il en eſt de même des empriſonnements; (Arrêt du 7 Septembre 1660, pour Dreux) ſi ce n'eſt dans le cas de flagrant délit. (*Voyez* ci-deſſus, *n. 56*).

Les Requêtes des accuſés à fin de protection & ſauve-garde du Roi & Juſtice, doivent auſſi être communiquées aux Gens du Roi. (Même Arrêt de 1660, pour Dreux).

Et auſſi celles par leſquelles les accuſés décrétés originairement d'ajournement perſonnel, demandent à être renvoyés dans leurs fonctions, après leur interrogatoire. (*Voyez* mon Traité de la Juſtice Criminelle, au Titre *Des Concluſions des Procureurs du Roi ou Fiſcaux*, part. 3, liv. 2, tit. 24, n. 6).

59. 9°. Aucun accuſé priſonnier ne peut être élargi par proviſion ou diffinitivement, que ſur leurs concluſions. (Ordonnance d'Orléans, *art. 64*; Ordonnance de 1670, *tit. 10, art. 22*; *Voyez* auſſi mon Traité de la Juſtice Criminelle, au Titre *Des élargiſſements des Accuſés, des Sentences, Jugements & Arrêts*, part. 3, liv. 2, tit. 25, n. 94).

Même dans le cas où les Parties civiles y donneroient leur conſentement. (Arrêt du 7 Septembre 1713, pour Château-du-Loir).

Le réglement de Doron du 10 Janvier 1587, rendu pour la Prévôté d'Orléans, *art. 96*, porte que le Procureur du Roi pourra faire empriſonner ceux qui auront été élargis ſans qu'il ait été ouï, ſans une nouvelle information, & ſi la Requête ne lui a été communiquée.

10°. Les interrogatoires des accuſés doivent auſſi être commu-

niqués aux Procureurs du Roi, ou Fiſcaux. (Ordonnance de 1670, *tit. 14, art. 17 & 20*; Arrêt du 18 Juillet 1648, pour le Bailliage du Palais).

Ils peuvent même donner des Mémoires, pour interroger les accuſés. (Ordonnance de 1670, *tit. 14, art. 3*).

60. 11°. Les exoines doivent auſſi être communiquées aux Procureurs du Roi, ou Fiſcaux. (*Ibidem*, tit. 19, art. 3 & 4).

A l'égard des Sentences de proviſion d'aliments & médicaments, elles peuvent être rendues ſans leurs concluſions. (Ordonnance de 1670, *tit. 12, art. 1*).

12°. Les récolements & confrontations des témoins & accuſés. (Ordonnance de 1670, *tit. 17, art. 14; & tit. 24, art. 1*).

13°. Toutes Lettres de grâce, rémiſſion, pardon, rappel de galères & de ban, commutation de peine, & réhabilitation. (Ordonnance de 1670, *tit. 16, art. 20, 22 & 25*; Réglement du 31 Août 1689, pour Orléans, *art. 37*).

Ainſi que toutes les procédures qui ſe feront ſur leſdites Lettres. (Arrêt du 7 Septembre 1660, pour Dreux).

Et il eſt défendu aux Juges de juger aucuns procès de cette qualité, & de procéder à l'enregiſtrement deſdites Lettres, ſans les concluſions du Procureur du Roi. (Même réglement de 1689, pour Orléans, *art. 37*).

61. 14°. Les procédures ſur les contumaces. (Ordonnance de 1670, *tit. 17, art. 12 & 14*).

Ainſi que les mains-levées de ſaiſies & annotations de biens. (Arrêt du 7 Septembre 1660, pour Dreux; autre du 10 Juillet 1668, pour Meaux).

15°. Les témoins ſur enquêtes & ſur faits juſtificatifs, doivent être aſſignés à leur requête. (Ordonnance de 1670, *tit. 28, art. 6*).

Et lorſque ces enquêtes ſont achevées, ils doivent en avoir communication. (*Ibidem*, art. 8).

16°. Les Sentences interlocutoires qui giſſent en exécution, doivent leur être communiquées dans les trois jours par les Rapporteurs ou par les Greffiers, à peine de, *&c.* (Ordonnance du mois de Mars 1549, *art. 3. Voyez* auſſi mon Traité de la Juſtice Criminelle, au Titre *Des Sentences, Jugements & Arrêts*, part. 3, liv. 2, tit. 25, n. 26, & ſuivants).

Et il en eſt de même des Sentences diffinitives, ſoit que le Procureur du Roi y ait été ſeul Partie, ou joint à la Partie civile. Dans l'un & dans l'autre cas, elles doivent lui être montrées &

prononcées par le Greffier, avant de les prononcer aux Parties, & de les mettre à exécution. ( Arrêt du 7 Septembre 1660, pour Dreux ; autre du 18 Juillet 1648, pour le Bailliage du Palais ; autre du 6 Septembre 1681, contre le Greffier du Bailliage de la Meilleraie ; autre du 31 Août 1689, pour Orléans, *art. 33 ; Voyez* auſſi mon Traité de la Juſtice Criminelle, au Titre *Des Sentences, Jugements & Arrêts*, part. 3, liv. 2, tit. 25, n. 26 & ſuivants).

62. Et il faut, pour que ces Sentences puiſſent être exécutées, que le Procureur du Roi ou Fiſcal y ait conſenti. ( Même Arrêt de 1648, pour le Bailliage du Palais ).

Il en eſt de même des Sentences d'élargiſſement. ( Même Arrêt de 1648 ).

Et de celles des réceptions en procès ordinaire. (Ci-deſſus *n. 55*).

L'Arrêt du Parlement du 20 Août 1716, pour Villers-Coterêts, fait défenſes au Lieutenant Criminel, de donner des ſurſéances à l'inſtruction des procès criminels, & d'exécuter des décrets ſur des demandes en réparation d'honneur, & autres délits ſemblables, ſans concluſions préalables du Procureur du Roi.

63. 17°. Les Requêtes des accuſés à fin de réception de caution, doivent auſſi être communiquées aux Procureurs du Roi, ou Fiſcaux. (Arrêt du 7 Septembre 1660, pour Dreux ; autre du 10 Juillet 1668, pour Meaux ).

18°. Ils devoient auſſi avoir autrefois communication de tous accords & tranſactions en matière criminelle, afin de les paſſer ou contredire ; mais cette communication eſt aujourd'hui inutile, au moyen de l'art. 19 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1670, qui enjoint aux Procureurs du Roi ou Fiſcaux, de pourſuivre tous ceux qui ſont prévenus de crimes capitaux, ou auxquels il échet peine afflictive, nonobſtant toutes tranſactions & ceſſions de droits, faites par les Parties. ( *Voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet dans mon Traité de la Juſtice Criminelle, au Titre *De la Compétence particulière des Juges*, part. 1, tit. 1, n. 666 ).

19°. Les Procureurs du Roi décernent les exécutoires avec les Lieutenants Criminels, pour le payement des frais faits en matière criminelle ; mais ces exécutoires doivent être viſés par les Intendants des Provinces. ( *Voyez* auſſi mon Traité de la Juſtice Criminelle, au Titre *Des Frais des Procès Criminels*, part. 3, liv. 2, tit, 43, n. 34 ).

20°. Toutes les informations & procédures criminelles, qui doivent être communiquées aux Procureurs du Roi ou Fiſcaux,

doivent être auſſi communiquées aux Gens du Roi ſur l'appel. (*Voyez* l'Ordonnance de 1670, *tit. 26, art. 4 & 10*).

## §. IV.

### *Observations ſur les communications qui ſe font aux Procureurs du Roi, ou Fiſcaux, en matière criminelle* (*a*).

64. 1°. Les Avocats & Procureurs du Roi, ainſi que ceux des Seigneurs, doivent donner leurs concluſions ſur-le-champ, ſi l'affaire peut être tout d'un coup expédiée. (Arrêt du Parlement du 5 Septembre 1703, pour Guéret; Ordonnance du 11 Février 1519, *art. 37*; autre Arrêt du 28 Août 1632, pour Reims).

L'Edit du mois de Février 1705, rendu pour le Préſidial d'Ypres, *art. 42*, porte que les Avocats & Procureurs du Roi, ſeront tenus de remettre au Greffe les informations dont ils auront pris communication, dans les 24 heures après les avoir reçues.

Le réglement de Bourg-en-Breſſe du 24 Mai 1603, *art. 62*, dit qu'ils prendront leurs concluſions dans les trois jours.

L'Ordonnance de 1670, *tit. 24, art. 1*, dit ſimplement qu'ils donneront leurs concluſions inceſſamment.

65. 2°. Ils ne doivent pas donner leurs concluſions de vive-voix; (Ordonnance de 1670, *tit. 24, art. 2*) mais par écrit & cachetées, lorſqu'elles ſont diffinitives. (*Ibidem, art. 3*).

Il en eſt autrement, lorſque les cauſes ſe portent à l'Audience.

3°. Si ces concluſions ſont à peine afflictive, les accuſés doivent être interrogés ſur la ſellette. (*Ibidem*, tit. 14, art. 21).

Et il faut alors trois Juges au moins, pour rendre le Jugement. (Ordonnance de 1670, *tit. 25, art. 10*).

Si ces concluſions ſont à la peine de mort ou de galères, ou de banniſſement à temps, le procès ne peut être jugé de relevée. (*Ibidem*, art. 9).

---

(*a*) *Voyez* mon Traité de la Juſtice Criminelle, au Titre *Des Concluſions des Procureurs du Roi ou Fiſcaux*, part. 3, liv. 2, tit. 24, n. 11 & ſuivants.

# CHAPITRE II.

## *Des Fonctions, Droits & Devoirs des Avocats & Procureurs du Roi, & de ceux des Seigneurs, dans leurs fonctions.*

### ARTICLE PREMIER.

*Des Fonctions des Avocats & Procureurs du Roi, & de ceux des Seigneurs, en général.*

66. 1°. Ils doivent veiller à l'obſervation des Loix & des Ordonnances du Royaume. Ils doivent auſſi envoyer celles qui paroiſſent nouvellement aux Sièges de leur reſſort, pour y être lûes & publiées. (Arrêt du 21 Juin 1614, entre les Officiers du Préſidial de Riom, & ceux de la Duché-Pairie de Montpenſier, rapporté par Filleau, *tome 1, page 146*). Et les Procureurs Fiſcaux de ces Sièges inférieurs doivent certifier les Procureurs du Roi des Bailliages de cette lecture & publication. (Arrêt de réglement du 22 Juillet 1753, pour Tours, *art. 14*).

L'Arrêt du 9 Août 1684, rendu en forme de réglement entre les Officiers de la Sénéchauſſée d'Angers, & ceux de la Prévôté, rapporté au Journal des Audiences, porte que le Procureur du Roi de la Sénéchauſſée, enverra à celui de la Prévôté, copie des Edits, Déclarations du Roi & des Arrêts qui lui ſeront adreſſés; pour être publiés au Siège de la Sénéchauſſée. *Idem* par deux autres Arrêts des 12 Juin 1735, & 27 Juin 1741, pour Angers; & par l'Arrêt du 30 Juillet 1678, pour Moulins, qui ajoûte néanmoins que le Procureur du Roi de ladite Prévôté pourra les faire regiſtrer au Greffe ſans les lire ni publier à l'Audience.

Mais l'Arrêt du Parlement du 27 Juin 1741 ci-deſſus, rendu pour Angers, dit que c'eſt pour être publiés en la Prévôté.

L'article 5 de l'Ordonnance de Moulins, veut que les Procureurs du Roi faſſent tous les ans un Recueil des Ordonnances mal obſervées; & qu'ils en envoient un Mémoire aux Procureurs Généraux des Cours de Parlement, avec les cauſes de cette négligence, afin d'y apporter les remèdes néceſſaires.

67. 2°. Les Procureurs du Roi doivent empêcher qu'il ne ſoit fait aucunes levées de deniers, autres que celles autoriſées par les Edits, Ordonnances, & autres Loix du Royaume. (Ordonnance de Moulins, *art. 23*; Ordonnance de Blois, *art. 175*).

3°. Ils doivent veiller à la conſervation du Domaine du Roi, & de ſes droits. (Mêmes Ordonnances de Moulins du mois de Février 1566; & de Blois, *art. 229*).

4°. Ils doivent auſſi avoir attention qu'il ne ſoit fait aucunes aſſemblées illicites, ni aucuns établiſſements de Congrégations, Communautés & Confrairies, ſans permiſſion du Roi & Lettres Patentes vérifiées en la Cour. (Arrêt du 13 Décembre 1660; Edit du mois de Juin 1666).

68. 5°. Il leur eſt enjoint de veiller à la punition des Avocats & Procureurs défaillants, ou par le défaut deſquels les cauſes n'auront point été plaidées. (Ordonnance de Blois, *art. 125*).

6°. Ils doivent ſe lever & ſe tenir debout, lorſqu'ils portent la parole à l'Audience; & parler en pluriel, quand il y a pluſieurs Juges au Siège; (Arrêt du 7 Septembre 1629, pour Péronne, rapporté par Filleau, *tome 1, page 208*).

7°. Ils ſont tenus par les réglements, de ſe trouver aux Audiences des Juges inférieurs, pour veiller ſi ces Juges n'entreprennent point ſur la Juriſdiction Royale. (Réglement du 24 Mai 1603, pour Bourg-en-Breſſe, *art. 66*).

8°. Ils doivent dans les endroits où il n'y a point de tarifs pour les dépens des Procureurs, en faire dreſſer ſur leurs concluſions, afin qu'ils ſervent de règle pour fixer les frais des procédures de leurs Sièges; (Ordonnance de 1667, *tit. 31, art. 13*).

69. 9°. Ils doivent faire tenir un regiſtre exact des amendes, tant de l'ordinaire que du Préſidial. (Arrêt du Parlement du 24 Janvier 1665).

Et le rôle des amendes doit leur être communiqué, pour être arrêté ſur leurs concluſions. (Arrêt du 14 Avril 1681, pour Compiègne; autre Arrêt du 7 Septembre 1660, pour Dreux).

10°. A l'égard de leurs devoirs touchant les épices, *Voyez* ce qui eſt dit ci-après au Titre *Des Epices & Vacations des Juges*, &c. *part. 3, tit. 8, n. 81, & ſuivants*).

11°. Ils doivent tenir la main à l'exécution des Sentences & Jugements rendus en leur Siège, dont ils ont été chargés par les Juges. (Ordonnance du mois de Juillet 1493, *art. 86*, rapporté par Joli, *tome 1, page 64*; autre du mois de Novembre 1507,

*art. 35;* autre du mois d'Octobre 1535, *chap. 2, art. 20;* Réglement de Bourg-en-Breſſe, du 24 Mai 1603, *art. 61;* Edit du mois de Février 1705, pour le Préſidial d'Ypres, *art. 43* ).

70. 12°. Ils doivent veiller à ce que les Ordonnances concernant la diſcipline du Palais, ſoient exécutées.

Les Juges ne peuvent en conſéquence rien ordonner touchant la diſcipline du Siège, que ſur leurs concluſions. ( Arrêt du premier Février 1694, pour Freſnay ).

Ni changer ſans eux, l'ordre & l'heure des Audiences, lorſqu'il y a une grande abondance d'affaires. ( Arrêt du 22 Juillet 1752, pour Tours ).

13°. Ils doivent entretenir l'union dans le Siège; & ſi quelques Officiers viennent à s'écarter de leur devoir, le Procureur du Roi ou Fiſcal doit les exhorter avec prudence & avec douceur d'y rentrer; & en cas de négligence de la part des Officiers, il doit en écrire à celui qui eſt chargé du Miniſtère Public dans le Tribunal ſupérieur, pour les corriger. ( Inſtruction envoyée par M. le Procureur Général ).

Dans le cas où les Juges contreviendroient aux articles 13 & 14 du titre des récuſations de l'Ordonnance de 1667, les Procureurs du Roi ſont tenus d'en donner avis à M. le Procureur Général. ( Même Ordonnance de 1667, *tit. 24, art. 14* ).

71. 14°. Ils ne peuvent aſſiſter à la viſite ni aux Jugements civils ou criminels de leurs Sièges. ( Ordonnance du mois de Juillet 1493, *art. 83;* autre du mois de Novembre 1507, *art. 102;* autre du mois d'Octobre 1535, *chap. 2, art. 5.* Edit du mois de Mars 1551, *art. 46;* autre de Follembrai du mois de Juillet 1552, *art. 21;* autre du mois de Février 1605, pour le Préſidial d'Ypres, *art. 40;* Réglement de Limoges du 16 Mai 1691, *art. 17;* Ordonnance de 1670, *tit. 24, art. 2* ).

Néanmoins les Procureurs & Avocats du Roi peuvent, quand ils le jugent néceſſaire, entrer en la Chambre du Conſeil, pour y faire les remontrances & réquiſitions convenables au dû de leurs Charges; *v. g.* s'il s'agit de l'exécution des ordres du Roi & affaires publiques, ou pour demander communication des procès ſur leſquels ils ont droit de donner leurs concluſions. ( Edit de Février 1705, pour le Préſidial d'Ypres, *art. 40;* Réglement du 24 Mai 1603, pour Bourg-en-Breſſe, *art. 40;* autre du 16 Mai 1691, pour Limoges, *art. 17;* autre du 22 Juillet 1752, pour Tours, *art. 6*, qui ajoûte néanmoins ces mots, *en prévenant préalablement celui*

*celui qui préſidera, ſi ce n'eſt dans le cas de néceſſité urgente.*). Après leſquelles concluſions priſes, ils doivent ſe retirer pour qu'il en ſoit délibéré par la Compagnie.

72. L'article 7 du même réglement de Tours, porte que dans le cas où la préſence des Gens du Roi ſera néceſſaire, celui qui préſidera ſera tenu de leur donner audience, & le Greffier d'écrire les réquiſitions & remontrances qu'ils feront, ſoit à la Chambre du Conſeil, ſoit aux Audiences, ou ailleurs.

L'article 8 de ce même réglement, ajoûte que ſuivant l'uſage, ils feront leur réquiſition à la Chambre du Conſeil, debout derrière le barreau, ainſi qu'ils la font à l'Audience; & qu'il y aura un banc convenable & décent pour y aſſeoir les Gens du Roi, lorſque la Compagnie ſera aſſemblée.

73. 15°. Ils ne peuvent aſſiſter à la levée des ſcellés mis ſur les biens des mineurs dépourvus de tuteurs, ni aux inventaires faits en conſéquence, quoique ces ſcelles ayent été appoſés à leur requête, lorſque ces mineurs ont un tuteur depuis l'appoſition des ſcellés. (Arrêt du Parlement du 12 Janvier 1666; autre du 3 Septembre 1669).

Et il en eſt de même à l'égard des levées de ſcellés & inventaires des biens des abſents, lorſque ces abſents ſont de retour depuis que les ſcellés ont été appoſés. (*Ibidem*, *ibidem*).

16°. Ils doivent veiller à ce qu'aucuns Officiers n'exercent leurs Offices ſans proviſions du Roi, ou de ceux qui ont droit de les donner. (Arrêt du 23 Juin 1629, pour Guéret, *art. 5*, rapporté par Joli, *page 1888*).

Même les Sergents. (Même Arrêt de 1629, *art. 5*).

74. Ils ſont auſſi tenus de s'informer exactement des vie & mœurs des Officiers qui doivent être reçus; & ils adminiſtrent les témoins néceſſaires à cet effet. (Ordonnance d'Orléans, *art. 109*; Arrêt du Parlement du 2 Décembre 1666).

Ainſi que de la capacité deſdis Officiers. (Ordonnance de Moulins, *art. 12*).

Les Procureurs du Roi doivent envoyer à cet effet tous les ans au Procureur Général, le nom des Conſeillers, Avocats du Roi, & autres Officiers de Judicature, avec les actes de leur réception. (Edit du mois d'Avril 1664; autre du mois de Février 1672).

Un Arrêt du Parlement du premier Décembre 1666, porte qu'ils enverront au Procureur Général tous les ſix mois, les Lettres de proviſion des Officiers qui auront été reçus au Siège; en-

ſemble un certificat ſigné de ceux qui ont préſidé auxdites réceptions, par lequel ils atteſteront que leſdits Officiers reçus n'ont aucun parent dans le Siège au degré prohibé par les Ordonnances. Aujourd'hui ces certificats s'exigent avant que les Officiers ſoient reçus.

Les Procureurs du Roi doivent auſſi envoyer au Procureur Général, les vacances par mort, réſignation, ou autrement, des Offices du Siège, & lui marquer ſi les Offices ſont tombés ou non aux Parties Caſuelles. (Inſtruction de M. le Procureur Général aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort du Parlement de Paris, envoyée en 1740).

75. 17°. Ils doivent veiller à ce qu'il ne ſoit reçu aucun Avocat en leur Bailliage, à moins qu'il n'ait rempli les formalités preſcrites par la Déclaration du 3 Avril 1710. (Arrêt du Parlement du 29 Août 1713).

18°. Ils doivent tenir regiſtre des cauſes pendantes en leur Siège, qui concernent l'intérêt du Roi, & celui du Public, & les droits de leur Juriſdiction. (Réglement du 24 Mai 1603, pour Bourg-en-Breſſe, *art. 59*).

Et un autre regiſtre pour les cauſes du Domaine, dans les endroits où ils en ont la connoiſſance. (Ordonnance du mois de Décembre 1540, *art. 5*; Arrêt du 14 Juillet 1640, pour Blois).

Ils doivent auſſi tenir un regiſtre pour les cauſes criminelles pendantes en leur Siège, tant en première Inſtance que par appel. (Même Réglement de 1603, pour Bourg-en-Breſſe, *art. 59*).

Et un autre pour les dénonciations. (Arrêt du 14 Juillet 1640, pour Blois; Ordonnance de 1670, *tit. 3, art. 6*).

76. Ils doivent pareillement tenir un regiſtre de toutes leurs concluſions. (Réglement du 24 Mai 1603, pour Bourg-en-Breſſe, *art. 59*; autre du 14 Juillet 1640, pour Blois; autre du 7 Septembre 1712, pour Château-du-Loir, *art. 11*; autre du 27 Mai 1617, pour Iſſoudun). Ce regiſtre doit reſter au Parquet, ou entre les mains du Procureur du Roi ou Fiſcal, dans une armoire dont il aura la clef; (Arrêt du Parlement du 13 Juin 1684, pour Beaufort); & les Avocats du Roi peuvent en avoir communication quand ils le jugent à propos. (*Voyez* ci-deſſus, *n. 54*).

A l'égard des autres regiſtres, ils doivent auſſi reſter au Parquet, excepté celui des dénonciations qui doit reſter entre les mains du Procureur du Roi. L'article 6 du titre 3 de l'Ordonnance de 1670, ſemble le ſuppoſer.

## ARTICLE II.

*Devoirs particuliers des Gens du Roi en matière criminelle.*

77. 19°. Ils doivent faire expédier & juger promptement les affaires criminelles pendantes en leurs Sièges. (Ordonnance du mois de Décembre 1540, *art. 5*; Edit du mois de Novembre 1554, pour les Maréchauſſées, *art. 25*. *Voyez* ce qui eſt dit à ce ſujet au Traité de la Juſtice Criminelle, au Titre *De la Compétence des Juges*, part. 2, tit. 1, *n. 668, & ſuivans*).

Ils doivent auſſi faire faire diligemment les informations. (Ordonnance de 1535, *chap. 2, art. 3*).

Et voir par eux-mêmes celles qui ſont à décréter, & non par leurs Subſtituts. (Ordonnance de Blois, *art. 157*).

Ils doivent auſſi avoir attention de ne rien donner aux témoins, s'il n'eſt ainſi ordonné par le Juge. (Ordonnance de 1670, *tit. 6, art. 13*).

Et voir diligemment les informations & procédures criminelles, dans le cas où il faut plaider les cauſes des priſonniers, & de ceux qui ſont ajournés à comparoître en perſonne, afin de réciter au long les charges & confeſſions des Parties. (Réglement du 24 Mai 1603, pour Bourg-en-Breſſe, *art. 64*).

Mais ſur-tout ils doivent prendre garde que le ſecret des informations ne ſoit jamais divulgué; ce ſecret étant abſolument eſſentiel pour la découverte, & pour la punition des crimes; & avoir attention de le recommander aux Greffiers de leurs Sièges. (Ordonnance de 1670, *tit. 6, art. 15*).

78. 20°. Ils doivent faire exécuter exactement & promptement les décrets & Jugements de leurs Sièges. (Ordonnance du mois de Juillet 1493, *art. 86*; autre du mois d'Octobre 1535, *chap. 2, art. 20*).

21°. Ils ne peuvent aſſiſter à l'inſtruction des procès des accuſés; *v. g.* aux interrogatoires, récollements & confrontations, & autres procédures des accuſés. (Papon, *liv. 24, tit. 5, art. 1*; Fontanon, en ſes additions au Commentaire de M. Bourdin, ſur l'art. 157 de l'Ordonnance de Blois).

*Secus* en crime de faux. (Ordonnance du mois de Juillet 1737. (*Voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet dans mon Traité de la Juſtice Criminelle, au Titre *Du faux Principal*, part. 3, liv. 2, tit. 26, n. 11).

22°. Ils doivent veiller à la ſûreté des priſons de leur Siège,

ainſi qu'à celle des priſons des Juſtices Seigneuriales de leur reſſort. (*Voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet dans le même Traité de la Juſtice Criminelle, au Titre *Des Priſons*, part. 3, liv. 2, titre 12, n. 51, & ſuivants).

79. 23°. Ils doivent faire juger les compétences des accuſés dans les trois jours. (Ordonnance de 1670, *tit. 2, art. 15; Voyez* auſſi ce que j'ai dit au Titre *De la Compétence des Accuſés*, dans mon Traité de la Juſtice Criminelle, *part. 3, liv. 3, tit. 15, n. 10*).

24°. Ils doivent éviter avec beaucoup d'attention, de faire languir les accuſés dans les priſons, en négligeant ou différant de travailler à l'inſtruction de leurs procès; ces négligences étant toujours à la charge du Domaine, & préjudiciables au bien de la Juſtice, & même contraires à l'humanité.

80. 25°. Dans les procès qui ſont pourſuivis à leur requête, ſi l'accuſé vient à être abſous, ils ſont tenus de nommer les dénonciateurs; (Ordonnance d'Orléans, *art. 73*); ſi non ils ſont tenus des dommages & intérêts, pour raiſon de leur téméraire accuſation. (Ordonnance de 1670, *tit. 3, art. 7. Voyez* auſſi à ce ſujet mon Traité de la Juſtice Criminelle, au Titre *Des Accuſations calomnieuſes*, part. 4, tit. 2, n. 20).

26°. Ils doivent pourſuivre l'exécution des confiſcations adjugées au Roi, ou aux Seigneurs, par des Sentences de condamnation rendues contre des accuſés; ainſi que celles adjugées au profit des Hôpitaux, amendes, ou autres ſommes prononcées en leur faveur, contre ceux qui ſe ſont battus en duel. (*Voyez* le même Traité au Titre *Des Peines*, part. 1, tit. 3, n. 206 & 210).

27°. Quant à leurs devoirs touchant les frais & dépens des procès criminels, *Voyez* ce que j'ai dit *ibidem*, au Titre *Des Frais & Dépens en matière criminelle*, part. 3, liv. 2, tit. 43, *omninò*).

81. 28°. Ils doivent veiller à ce que les Greffiers Criminels de leurs Sièges, envoient à M. le Procureur Général tous les ſix mois; ſçavoir:

En premier lieu, un extrait viſé par les Lieutenants Criminels & Procureurs du Roi, du Regiſtre criminel que doit tenir le Greffier, ſur lequel doivent être enregiſtrées toutes les procédures faites ou apportées au Greffe, par ordre de date, tout de ſuite & ſans aucun blanc, avec la date de la procédure, enſemble le nom & la qualité du Juge & de la Partie civile, s'il y en a, aux termes de l'art. 18, du tit. 6 de l'Ordonnance de 1670.

En ſecond lieu, l'état des Lettres de grâce & rémiſſion entéri-

nées en leur Siège, avec les procédures & Sentences d'entérinement. ( Ordonnance de 1670, *ibid.* art. 19 ).

En troiſième lieu, les copies des extraits qui doivent leur être envoyés par les Greffiers des Prévôtés & Châtellenies Royales de leur reſſort, & par ceux des Juges de Seigneurs, aux termes de l'article 19 du titre 6 de la même Ordonnance de 1670.

En quatrième lieu, les copies en entier des Jugements de compétence & de leur prononciation, conformément à l'article 29 de la Déclaration du 5 Février 1731.

82. 29°. Ils doivent auſſi veiller à ce que les Greffiers des Prévôtés & Chatellenies Royales, & ceux des Juſtices des Seigneurs, envoient l'extrait de leurs regiſtres comme ci-deſſus, au Greffe du Bailliage, de la Sénéchauſſée ou du Siège Préſidial où ils reſſortiſſent, ſuivant le même article 19, du titre 6 de l'Ordonnance de 1670.

30°. Ils doivent envoyer au Procureur Général une note de tous les décrets de priſe de-corps décernés dans leur Siège, auſſi-tôt qu'ils auront été rendus; le nom des décrétés, leur domicile, leur retraite & leur ſignalement, ſi on les connoît; enſemble tous les ſix mois un état ſigné du premier Officier du Siège pour le Criminel, & du Procureur du Roi, des écroues & recommandations; le nom, ſurnom, qualité & demeure des accuſés; & ſommairement le titre de l'accuſation, & l'état de la procédure. ( Ordonnance de 1670, *tit. 10, art. 20* ).

Ils ſont auſſi tenus de veiller à ce que les Procureurs Fiſcaux envoient de même aux Procureurs du Roi, tous les ſix mois, l'état des écroues & recommandations, ſuivant le même article de l'Ordonnance de 1670.

83. 31°. Ils doivent avertir le Procureur Général, de la mort, abſence, vacance, ou mauvaiſe conduite des Geoliers, pour qu'il y ſoit pourvu par le Parlement, ſuivant les Déclarations du Roi des 11 Juin & 7 Novembre 1724.

32°. Ils doivent l'inſtruire diligemment des Jugements rendus dans leur Siège en matière de faux, même par contumace, ſuivant les articles 65 du titre 1; 47, du tit. 2; & 19, du tit. 3 de l'Ordonnance du Faux, du mois de Juillet 1737.

33°. Ils doivent auſſi lui donner avis de tous les priſonniers qu'on transfère dans la Conciergerie, dans le moment de leur départ.

## *Suite des Devoirs des Procureurs du Roi ou Fiscaux.*

84. 34°. Les Procureurs du Roi doivent instruire le Procureur Général de l'état de la récolte de chaque année. (Instruction de M. le Procureur Général aux Procureurs du Roi des Bailliages & Sénéchaussées du ressort du Parlement de Paris, envoyée en 1740).

Ils doivent aussi lui envoyer le prix des grains toutes les semaines, & au moins tous les mois, suivant les formules que ce Magistrat envoie depuis l'année 1720, aux Procureurs du Roi.

35°. Enfin ils doivent lui donner avis de tout ce qui se passe de considérable dans l'étendue de leur Juridiction; comme incendies, inondations, grêles, disettes, sécheresses, gêlées extraordinaires, maladies, crimes, & autres choses extraordinaires; & sur-tout avoir attention de lui écrire une lettre différente pour chaque affaire.

85. 36°. Les Procureurs du Roi ou Fiscaux, ainsi que les Gens du Roi en général, ne peuvent recevoir, comme Juges, aucune plainte en matière criminelle, ou de Police. (Réglement du 10 Janvier 1724, pour le Bailliage de Meudon).

Ni rendre aucune Ordonnance judiciaire, concernant l'ordre public. (*Ibidem*, autre Arrêt de réglement du 22 Juillet 1752, pour Tours, *art. 12*).

Ni faire arrêter ou empriſonner un accusé, sans un décret de prise-de-corps; si ce n'est en flagrant délit, ou à la clameur publique. (Même Arrêt de 1724, pour Meudon).

Ni élargir un accusé, même du consentement du plaignant, sans une Ordonnance du Juge. (Ordonnance de 1670, *tit. 10, art. 23*).

86. 37°. Les Procureurs ou Avocats du Roi, sont tenus de se rendre en la Chambre du Conseil, toutes les fois qu'ils y sont mandés par un Huissier, de la part de la Compagnie. (Réglement du 22 Juillet 1752, pour Tours, *art. 15*; autre du 24 Mai 1603, pour Bourg-en-Bresse, *art. 57*; autre du 16 Mai 1691, pour Limoges, *art. 17*).

38°. Les Avocats & Procureurs du Roi, ainsi que ceux des Seigneurs, peuvent être récusés & pris à Partie en certains cas. (*Voyez* ce qui a été dit ci-dessus au Titre *De la Compétence des Juges en général*, part. 2, tit. 2, n. 279 & 334).

87. 39°. Les Procureurs du Roi commettoient autrefois des Substituts pour les cas Royaux dans les Justices Seigneuriales de leur ref-

ſort. J'en ai vu pluſieurs exemples dans les regiſtres du Bailliage d'Orléans, par leſquels il paroît que le Procureur du Roi de ce Siège commettoit pour ces cas dans les Juſtices Seigneuriales de Meun, Jargeau, *&c.* juſques vers l'année 1660. J'ai même vu une de ces ſortes de commiſſions, en date du 8 Mars 1687, donnée par M. de Saint-Meſmin, Procureur du Roi au Bailliage d'Orléans, au ſieur Gatien Penon, Notaire de la Ville de Meun, au lieu de Jean Penon ſon père, mais ſeulement pour l'inſtruction & réquiſition deſdits cas Royaux; ce qui étoit ſans doute fondé, ſur ce qu'anciennement les Procureurs du Roi des Bailliages commettoient des Subſtituts, même dans l'étendue des Sièges Royaux particuliers; mais ce droit leur a été ôté par l'Edit du mois de Novembre 1553, comme je le dirai ci-après, *n. 156.*

Au reſte, il eſt facile de voir que ces ſortes de commiſſions ſont devenues entièrement inutiles, depuis l'Ordonnance Criminelle de 1670, qui en l'article 16 du tit. 1, permet aux Juges du lieu du délit, même à ceux des Seigneurs, d'informer & décréter pour des cas Royaux; ce qui a été depuis établi d'une manière encore plus générale par l'article 21 de la Déclaration du 5 Février 1731.

88. 4°. Les Greffiers du Siège ſont tenus de communiquer aux Procureurs du Roi ou Fiſcaux, les informations, toutes les fois qu'ils en ſont requis par eux. (Ordonnance de 1670, *tit. 6, art. 15*).

Et en général tous les regiſtres & minutes dont ils peuvent avoir beſoin, & leur délivrer toutes les expéditions qui leur ſont néceſſaires pour l'exercice du miniſtère deſdits Procureurs du Roi ou Fiſcaux, ſans aucun ſalaire ni appointement. (Arrêt du 7 Septembre 1660, pour Dreux; autre du 10 Janvier 1724, pour le Bailliage de Meudon).

Mais il leur eſt défendu de retenir par-devers eux, aucunes minutes d'informations. (Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1660, pour Dreux).

Un autre Arrêt du 12 Mai 1671, pour Moulins, porte que les Greffiers & Sergents ſeront tenus de ſignifier & expédier tous actes, quand ils en ſeront requis par le Procureur du Roi. (*Idem* par l'Arrêt du 7 Septembre 1713, pour Château-du-Loir, *art. 18*; qui enjoint aux Huiſſiers de ſignifier toutes les procédures qui leur ſeront préſentées par l'Avocat du Roi, faiſant pour le Procureur du Roi).

Le même Arrêt du 12 Mai 1671, qui vient d'être cité, fait défenſes aux Huiſſiers de rien ſignifier à la requête du Procureur du Roi, que de ſon ordre.

89. 41°. Les Avocats & Procureurs du Roi peuvent auſſi avoir communication du Regiſtre des délibérations de la Compagnie, dont ils ſont Membres, ſous leur récépiſſé, toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, à la charge de le remettre 24 heures après. (Réglement du 22 Juillet 1752, pour Tours, *art.* 2).

42°. On ne peut communiquer à d'autres qu'aux Avocats & Procureurs du Roi ou Fiſcaux, les cauſes où leurs concluſions ſont néceſſaires; & il eſt défendu aux Avocats de prendre ces concluſions, lorſque les Gens du Roi ſont préſents, & de s'entremêler à ce qui regarde leurs fonctions, à peine de nullité, *&c.* (Arrêt du Parlement du 14 Août 1631, pour Provins, rapporté par Néron, *tome* 2, *page* 609).

90. 43°. Dans le cas de vacance, abſence, déport, maladie, ou autre légitime empêchement du Procureur ou des Avocats du Roi, ou du Procureur Fiſcal, les Juges ne peuvent commettre un autre Procureur du Roi ou Fiſcal; mais les fonctions en doivent être exercées par l'ancien Avocat; & à ſon défaut par l'ancien Gradué, ou Praticien du Siège. (Arrêt du Parlement de Toulouſe du 27 Janvier 1612, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 10, *chap.* 9; autre Arrêt du Parlement du 31 Mars 1711, contre le Juge de Lanty; autre du 30 Juillet 1752, pour Tours, *art.* 11).

Un Arrêt du Conſeil du 26 Juillet 1735, défend auſſi au Parlement de Flandre, de commettre en aucuns cas aux fonctions de Procureur Général.

Quelquefois on commet l'un des Juges pour faire les fonctions de Procureur du Roi; mais il eſt défendu au Juge qui a fait les fonctions de Juge dans une affaire, de faire enſuite dans le même procès, les fonctions de Procureur du Roi. (Arrêt du Parlement du 21 Juillet 1733, ſur l'appel d'une Sentence rendue en la Prevôté Royale de Montléry).

91. Lorſque les Avocats & Procureurs du Roi refuſent de faire leurs fonctions, & que l'affaire requiert célérité; *v. g.* s'ils refuſoient de pourſuivre un accuſé décrété, les Juges peuvent ordonner tout ce qui eſt néceſſaire, juſqu'à l'entière inſtruction du procès; & au cas que les Avocats & Procureurs du Roi refuſent de donner des concluſions, les Juges après deux ſommations préalables à eux faites, peuvent ordonner que le procès ſera communiqué à l'ancien Avocat du Siège, afin que le bien de la juſtice n'en ſouffre point. (*Voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet dans mon Traité de la Juſtice Criminelle, au Titre *De la manière d'exercer l'Action Criminelle en général*, part. 3, liv. 3, tit. 1, n. 152).

Et

Et à plus forte raiſon dans le cas de déni de Juſtice de la part du Procureur du Roi, les Juges après une ſommation préalable, peuvent ordonner que ſes fonctions ſeront faites par l'ancien des Avo- du Roi.

92. 44°. Les Juges ne peuvent dénier la parole aux Gens du Roi, dans toutes les cauſes où ils voudront prendre intérêt pour le Roi ou le public, ni les interrompre en plaidant, ni ſouffrir qu'ils ſoient interrompus par les Avocats ou Procureurs du Siège, ni pareillement empêcher le Greffier d'écrire toutes les réquiſitions que leſdits Gens du Roi pourront faire pour le dû de leurs Charges. (Arrêts du Parlement des 18 Juillet 1648, & 23 Juin 1649, pour le Châtelet de Paris; autre du 7 Septembre 1660, pour Dreux; autre du 21 Avril 1679, pour Richelieu, *art. 9*; autre du 6 Juin 1693, pour Saint-Florentin).

Ni empêcher leſdits Procureurs du Roi ou Fiſcaux, de requérir ce qu'ils jugeront néceſſaire pour la diſcipline du Siège, & le bien de la Juſtice; ſoit à l'Audience, de la part de l'Avocat du Roi; ſoit en la Chambre du Conſeil de la part du Procureur du Roi; ſauf aux Juges à ſtatuer ſur leſdits réquiſitoires. (Même Arrêt de 1693, pour Saint-Florentin; autre Arrêt du Parlement du 17 Juillet 1675, pour Auxerre).

93. 45°. Les Avocats & Procureurs du Roi, ainſi que ceux des Seigneurs, ne ſont point ſujets à la cenſure des Juges de leur Siège, en cas de contravention de leur part aux Edits & Ordonnances; mais les Juges doivent en dreſſer procès-verbal, & l'envoyer à la Cour pour y être fait droit ſur les concluſions du Procureur Général. (Arrêt du 24 Février 1628, pour Angers, rapporté par Henris, *tome 2, liv. 2, queſt. 6*).

Les Juges ne peuvent même prendre connoiſſance des cauſes des Procureurs du Roi des Prévôtés reſſortiſſantes en leur Siège, du moins en matière criminelle, lorſque ceux-ci ſont Parties pour le fait de leurs Charges. (Arrêt du Parlement du 20 Février 1655, pour Moulins). Mais depuis, le contraire a été jugé par Arrêt de la Cour, du 5 Juillet 1697, dépoſé au Tréſor du Préſidial d'Orléans, *cotte R, 6*. Cet Arrêt, conformément à un autre du 17 Juin 1556, rendu auſſi pour Orléans, ſur la demande du Procureur du Roi de la Prévôté d'Orléans, à ce que quand il ſeroit Partie pour le fait de ſa Charge, il fût fait défenſes au Bailliage d'en connoître, met les Parties hors de Cour.

# CHAPITRE III.

## *Réglements entre les Avocats & Procureurs du Roi pour leurs Fonctions.*

94. 1°. Les Procureurs du Roi ne peuvent ſans l'avis & le conſeil des Avocats du Roi, intenter aucune action ni procès en matière civile; à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & des dommages & intérêts de la Partie intéreſſée. (Edit du mois de Mars 1498, *art. 62*; Arrêt du Parlement du 29 Novembre 1596, pour Lyon, *art. 8*, rapporté par Joli, *page 1253*; autre du 2 Juin 1623, pour Poitiers, rapporté par Filleau, *tome 1, part. 2, p. 302*; autre du 6 Juillet 1706, pour Gien).

Ni former aucune intervention pour le Roi eſdits procès. (Même Arrêt de 1623, pour Poitiers; Ordonnance de l'année 1490, *art. 2*; autre du mois de Juillet 1493, *art. 87*; autre de 1535, *chap. 2, art. 14 & 15*).

Ni intenter aucun procès à l'occaſion du Domaine, pour droits d'aubaine, deshérence, confiſcation, ſaiſies féodales ou autres. (Réglement du 15 Janvier 1658 pour Orléans, *art. 7*; autre du 21 Août 1574, pour Riom, rapporté par Filleau, *tome 1, tit. 2, page 265*; autre du 6 Juillet 1706, pour Gien). Et il en eſt de même des Procureurs Fiſcaux pour le domaine des Seigneurs; ils ne peuvent pareillement intenter aucune action à ce ſujet ſans le conſentement de l'Avocat Fiſcal, dans les Juſtices où il y a de ces ſortes d'Officiers. (Arrêt du 26 Février 1661, pour la Roche-ſur-Yon).

95. Ni conſentir aucune main-levée de ſaiſies faites à leur requête, en ce qui concerne le Domaine du Roi ou du Seigneur, & autres ſemblables droits; *v. g.* ſur biens vacants par aubaine, confiſcation, bâtardiſe ou deshérence. (Arrêt du 22 Février 1616, pour le Siège Royal de Beaufort en Anjou, rapporté par Filleau, *tome 1, part. 2, page 306*; autre du 2 Juin 1623, pour Poitiers, rapporté *ibid. page 302*; autre du 13 Juin 1648, auſſi pour Beaufort; autre du 14 Juillet 1640, pour Blois; autre du 26 Janvier 1661, pour la Roche-ſur-Yon; autre du 6 Juillet 1706, pour Gien; autre du 7 Septembre 1712, pour Château-du Loir, *art. 9*).

Ni former aucune appellation de procès touchant le Domaine. (Mêmes Arrêts de 1706, pour Gien, & de 1712, pour Château-du-Loir, *art. 9*).

2°. En général les Procureurs du Roi doivent communiquer aux Avocats du Roi, toutes les affaires concernant le ſervice de Sa Majeſté; à la réſerve de celles dont l'adreſſe leur eſt faite en particulier. (Arrêt du Conſeil du 20 Avril 1684, rendu entre les Avocats Généraux & le Procureur Général du Parlement de Bordeaux).

96. 3°. Par la même raiſon aux aſſemblées de Ville qui ſe font pour le ſervice du Roi & du Public, les Avocats du Roi ne peuvent faire aucunes remontrances, requérir ou délibérer aucune choſe qu'en la préſence du Procureur du Roi, ou lui dûement averti, & par l'avis commun & délibération deſdits Avocats & Procureurs du Roi. (Arrêt du 29 Novembre 1596, pour Lyon, *art. 11*, rapporté par Joli, *page 1253*; Réglement du Conſeil du 2 Juillet 1622, pour Guéret, rapporté *ibid.* page 1887).

4°. Les cahiers & Mémoires qui ſe dreſſent pour être envoyés au Procureur Général, doivent être dreſſés par avis commun des Avocats & Procureurs du Roi, & par eux ſignés. (Arrêt du Parlement de Toulouſe du 20 Novembre 1603, pour le Préſidial de Cahors, rapporté par Deſcorbiac, *tit. 7, chap. 19*).

5°. De même les Procureurs du Roi ne peuvent ſeuls faire aucunes dépêches ni réponſes, lorqu'elles ſont écrites en conſéquence d'une délibération du Siège, ou de concluſions priſes par avis commun. (Arrêt du 6 Juillet 1706, pour Gien).

97. 6°. Toutes concluſions civiles dans les affaires Civiles & Criminelles, ſujettes à communication, même dans celles qui doivent être jugées à l'Audience, doivent être priſes au Parquet par avis commun. (Arrêt du 19 Décembre 1579, pour Poitiers, rapporté par Joli, *page 1253*; autre du 27 Mai 1587, pour Montargis, rapporté *ibid.*, page 1235; autre du 22 Février 1616, pour Beaufort en Anjou, rapporté par Néron, *tome 2, page 550*; autre du 2 Juillet 1622, pour Guéret, rapporté par Filleau, *t. 1, part. 2, p. 293*; autre du 13 Juin 1648, auſſi pour Beaufort; Réglement du 15 Janvier 1658, pour les Officiers du Parquet d'Orléans, *art. 2*; autre du 6 Mai 1687, pour Saint-Quentin; autre du 7 Septembre 1712, pour Château-du-Loir, *art. 4*; autre du 14 Juillet 1640, pour Blois, qui ajoûte, ſinon qu'il s'agît de prendre ſur-le-champ des concluſions incidentes; Lettres-Patentes du 30 Décembre 1731, pour Pamiers, *art. 40*).

98. Les conclusions sont réputées diffinitives, lorsque les Instances, soit Civiles, soit Criminelles, sont entièrement en état, & que ces conclusions se donnent sur vû des procès & Instances; encore bien que lesdites conclusions soient préparatoires. (Arrêt du 6 Mai 1687, pour Saint-Quentin).

Les conclusions à la question, sont aussi réputées diffinitives. (*Ibid.*)

Comme aussi celles pour recevoir les accusés en leurs faits justificatifs. (*Ibid.*).

Ainsi que celles qui admettent les Parties en procès ordinaire, & à convertir les informations en enquêtes. (*Ibid.*)

99. Les conclusions pour admettre des moyens de faux, & permettre d'en informer, si elles sont prises séparément d'une Instance ou d'un procès, sont réputées d'instruction & préparatoires; & en ce cas le Procureur du Roi les peut prendre seul, sans en communiquer aux Avocats du Roi, s'il ne le juge à propos. Mais si en voyant des procès ou Instances, il y a lieu, avant faire droit, d'informer des moyens de faux, alors les conclusions se prenant sur le vû de tout le procès, le Procureur du Roi doit en communiquer aux Avocats du Roi. (*Ibid.*).

Les conclusions sur les compétences, doivent aussi être prises par avis commun au Parquet.

100. Il en est de même des conclusions pour élargissements provisionnels, ou diffinitifs, d'accusés prisonniers. (Arrêt du 22 Février 1616, pour Beaufort en Anjou, rapporté par Filleau, *tome 1, part. 2, page 302*; autre du 2 Juin 1623, pour Poitiers, rapporté *ibid.* page 306; autre du 5 Septembre 1703, pour Guéret; autre du 6 Juillet 1706, pour Gien).

*Contra* par l'Arrêt du 6 Mai 1687, pour Saint-Quentin, qui vient d'être cité. (Autre Arrêt du 27 Mai 1667, pour Issoudun, rapporté au Journal des Audiences; autre du 15 Janvier 1658, pour Orléans, *art. 7*).

L'Arrêt du 28 Août 1632, pour Reims, porte en général, que toutes les charges & informations des procès criminels, interrogatoires de prisonniers, récollements & confrontations des témoins, seront portés au Parquet, pour être expédiés sur-le-champ, si faire se peut; sinon distribués entre les Avocats & Procureurs du Roi, pour être rapportés au premier jour, & les conclusions prises de l'avis commun.

101. 7°. Dans le cas où les Avocats & Procureur du Roi se trouvent

d'avis différent, l'opinion du Procureur du Roi doit être ſuivie dans les procès par écrit ; & dans les procès d'Audience, l'avis de celui qui doit porter la parole. (Réglement du 15 Janvier 1658, pour Orléans, *art. 2 ; idem* par Arrêt du 2 Juillet 1622, pour Guéret, rapporté par Filleau, *tome 1, part. 2, page 293 ; idem* pour Saint-Quentin, par Arrêt du 6 Mai 1687 ; autre Arrêt du 13 Juin 1648, pour Beaufort ; autre du 26 Février 1661, pour la Roche-ſur-Yon ; autre du 22 Juin 1668, pour Civray ; autre du 7 Septembre 1712, pour Château-du-Loir, *art. 10*).

8°. Les concluſions ſur Lettres-Patentes & Mandements du Roi, pour quelque cauſe que ce ſoit, doivent auſſi être priſes en commun, & à la pluralité des voix. (Arrêt du 14 Juillet 1640, pour Blois ; autre du 22 Février 1616, pour Beaufort, en Anjou, rapporté par Filleau, *tome 1, part. 2, page 306 ;* autre du 13 Juillet 1648, auſſi pour Beaufort ; autre du 7 Septembre 1712, pour Château-du-Loir, *art. 6*).

Et auſſi celles ſur Lettres de grâce, pardon, rémiſſion, abolition, rappel de ban, commutation de peine, don, légitimation, naturalité, émancipation & bénéfice d'inventaire. (Réglement du 15 Janvier 1658, pour Orléans, *art. 7*).

102. 9°. Les concluſions pour la réception des Officiers, doivent auſſi être priſes par avis commun entre les Avocats & Procureur du Roi, & à la pluralité des voix. (Arrêt du 2 Juin 1623, pour Poitiers, rapporté par Filleau, *tome 1, part. 2, page 302 ;* autre du 6 Mai 1687, pour Saint-Quentin ; autre du 6 Juillet 1706, pour Gien, qui ajoûte, même pour la réception des principaux Commis des Greffes, Huiſſiers, *&c.* autre du 7 Septembre 1712, pour Château-du-Loir, *art. 9 ;* autre du 4 Juillet 1678, pour Sainte-Menehoult, qui ajoûte les Notaires & les Sergents).

Le Réglement du 15 Janvier 1658, rendu pour Orléans, *art. 7*, porte ſimplement, que les concluſions ſur les réceptions d'Officiers qui ſont reçus par la Compagnie aſſemblée, ſe feront par délibération commune priſe entre les Avocats & le Procureur du Roi. (*Idem* par l'Arrêt du 5 Septembre 1703, pour Guéret).

103. Celui du 23 Juin 1629, pour Guéret, rapporté par Filleau, *tit. 1, part. 2, page 295 ;* porte que les Officiers qui ne ſont reçus en l'Audience & Chambre Civile, pourront être reçus ſur les concluſions du Procureur du Roi ſeul, ſans en communiquer, ſi bon lui ſemble, aux Avocats du Roi. (*Idem* par Arrêt du 28 Août 1632, pour Reims ; autre du 13 Juin 1648, pour Beaufort ; autre

du 27 Mai 1667, pour Iſſoudun ; autre du 15 Janvier 1658, pour Orléans, *art. 6*, qui dit, menus Officiers, comme Sergents, Notaires, & autres ſemblables, tant des Sièges d'Orléans, qu'autres ſubalternes).

Un Réglement du Conſeil du 20 Avril 1684, rendu entre les Avocats Généraux du Parlement de Bordeaux, & le Procureur Général du même Siège, porte que la réception des Officiers, ainſi que l'information de vie & mœurs, appartiendront au Procureur Général ſeul.

104. 10°. Les Procureurs du Roi ne peuvent conſentir aucunes permiſſions d'imprimer des livres, diſcours & libelles, ſinon par avis commun au Parquet. (Arrêt du 14 Août 1624, pour Poitiers, rapporté par Filleau, *tome 1, part. 2, page 304*).

## ARTICLE PREMIER.

*Des Actes auxquels les Procureurs du Roi ou Fiſcaux aſſiſtent ou prennent des concluſions, ſeuls & ſans les Avocats du Roi ou Fiſcaux.*

105. 1°. Les Procureurs du Roi ou Fiſcaux, aſſiſtent ſeuls aux dations de tutelles & curatelles ; aux ſcellés & confections d'inventaire des biens des mineurs & abſents, aux termes des réglements ; aux actes d'aſſemblées de parents pour tutelles & curatelles, lettres de bénéfice d'âge, d'émancipation & d'inventaire ; auditions de comptes des mineurs, Fabriques, Hôpitaux, & autres Communautés. (Arrêt du 7 Septembre 1712, pour Château-du-Loir, *art. 8* ; autre du 6 Juillet 1706, pour Gien ; autre du 27 Mai 1667, pour Iſſoudun ; autre du 21 Aout 1574, pour Riom, rapporté par Joli, *p. 1252* ; autre du 19 Décembre 1579, pour Poitiers, rapporté *ibid.* p. 1253 ; autre du 14 Juillet 1640, pour Blois ; autre du 13 Juin 1648, pour Beaufort ; autre du 15 Février 1686, pour Meaux ; autre du 4 Juillet 1678, pour Sainte-Menehoult, qui ajoûte qu'ils aſſiſteront ſans frais aux comptes des Fabriques, Hôpitaux, & autres Communautés, deſcentes, viſitations de bâtiments, lorſque la préſence des Officiers ſera néceſſaire ; ainſi qu'aux adjudications des ouvrages publics qui ſe feront devant les Officiers du Siège).

Un Arrêt du 22 Février 1616, rendu pour Beaufort en Anjou, rapporté par Néron, *tome 2, page 550*, porte néanmoins que les Avocat & Procureur du Roi aſſiſteront l'un & l'autre à l'audition

des comptes de Fabriques, Communautés & Hôpitaux, mais ſans pouvoir prendre aucun ſalaire.

106. 2°. Les Procureurs du Roi ou Fiſcaux, aſſiſtent auſſi ſeuls aux réceptions de caution & baux à ferme du Domaine (dans les endroits où les Juges ordinaires connoiſſent du Domaine); procès verbaux pour ouvrages publics & réception d'iceux; (Arrêt du 13 Juin 1648, pour Beaufort; autre du 27 Mai 1667, pour Iſſoudun; autre du 17 Juillet 1675, pour Auxerre; autre du 6 Juillet 1706, pour Gien, autre du 27 Mai 1667, pour Iſſoudun; autre du 7 Septembre 1712, pour Château-du-Loir, *art. 8*) & ils préſentent & ſignent ſeuls tous les actes de foi & hommage, & généralement tout ce qui s'expédie ſous leur nom; (Arrêt du Parlement du 4 Juillet 1678, pour Sainte-Menehoult).

Ils aſſiſtent auſſi aux aſſemblées publiques & de police, dans les endroits où les Juges ordinaires connoiſſent de la police, réceptions de Jurés, & Maîtres de Métiers, conventions & étapes qui ſe font pour le logement, nourriture & paſſage des gens de guerre de Sa Majeſté. (Même Arrêt de 1667, pour Iſſoudun; autre du 13 Juin 1648, pour Beaufort).

Ainſi qu'aux montrées & viſitations ordonnées par Juſtice, & aux exécutions de Sentences & Jugements où la préſence du Procureur du Roi eſt néceſſaire. (Même Arrêt de 1667, pour Iſſoudun; autre du 13 Juin 1648, pour Beaufort).

107. Un Arrêt du Parlement du 15 Février 1686, rendu pour Meaux, porte que le Procureur du Roi peut ſeul donner main-levée des ſaiſies faites à ſa requête, en ce qui concerne le Domaine du Roi, aubaine, deshérence, biens vacants, confiſcations; Lettres-Patentes & Mandements du Roi; réception des Conſeillers, Greffiers & leurs Commis, Procureurs, Notaires, Sergents & Officiers du Bailliage; & pour le ban & arrière-ban.

Le même Arrêt porte qu'il aſſiſtera aux baux à ferme, tant des Domaines du Roi, que des ouvrages toiſés & réceptions d'iceux; aux convocations ou aſſemblées d'étapes, qui ſe feront pour le logement, nourriture & paſſage des gens de guerre; aux nominations d'experts; & à toutes les viſitations & deſcentes ordonnées en Juſtice, où ſon miniſtère eſt néceſſaire.

108. 3°. Ils préſentent & produiſent ſeuls les témoins qui ſe font ſur enquête d'Office, tant en matière civile que criminelle. (Arrêt du 21 Août 1574, pour Riom, rapporté par Joli, *page 1251*; autre du 19 Décembre 1579, pour Poitiers, rapporté *ibid.* page 1273;

autre du 2 Juillet 1622, pour Guéret, rapporté par Filleau, *tome 1, part. 2, pag. 293;* autre du 22 Février 1616, pour Beaufort, en Anjou, rapporté par Filleau, *ibid.* page 306; autre du 7 Septembre 1712, pour Château-du-Loir, *art. 8*).

Et auſſi les témoins des informations de vie & mœurs pour la réception des Officiers. (Ordonnance d'Orléans, *art. 109*; Arrêt du 6 Juillet 1706, pour Gien; autre du 7 Septembre 1712, pour Château-du-Loir, *art. 8*).

A l'égard des Officiers qui peuvent être reçus ſur leurs concluſions ſeules, ſans qu'ils ſoient obligés de prendre l'avis des Avocats du Roi, *Voyez* ce qui a été dit ci-deſſus, *n. 102*).

109. 4°. Lorſque pour raiſon des tutelles, curatelles, inventaires, émancipations, bénéfice d'âge, audition de comptes, baux à ferme, réceptions de caution, procès-verbaux de réception d'ouvrages, & autres actes de Juriſdiction volontaire, il ſurvient quelque Inſtance ou procès, ſur leſquels il faille donner des concluſions à l'Audience, ou ſur procès par écrit, ſoit préparatoires ou d'inſtruction, ſoit diffinitives; ces concluſions doivent être priſes au Parquet par avis commun, ainſi qu'il a été obſervé ci-deſſus, *n. 97*, pour les cauſes d'audience & procès par écrit. (Arrêt du 7 Septembre 1712, pour Château-du-Loir, *art. 8*, autre du 13 Juin 1648, pour Beaufort).

110. 5°. Les Procureurs du Roi ou Fiſcaux, peuvent prendre ſeuls, ſans en communiquer aux Avocats du Roi ou Fiſcaux, toutes concluſions ſur Requêtes, procès-verbaux, informations à décréter, décrets, proviſions d'aliments, & confrontations, moyens de faux, incompétences, nominations de témoins, permiſſions d'informer, créations de tutelles & curatelles, émancipations, réceptions de cautions, tranſports de Juges lors des confections d'inventaires, nominations d'experts & de témoins, & autres affaires préparatoires d'inſtruction, ou qui requièrent célérité, & qui ne requièrent avis de conſeil, & ont accoutumé, & ſe peuvent expédier par Requêtes. (Arrêt du 21 Août 1574, pour Riom, rapporté par Joli, *page 1251*; autre du 22 Février 1616, pour Beaufort, rapporté par Filleau, *tome 1, part. 2, page 306*; autre du 2 Juillet 1622, pour Guéret, rapporté par Joli, *page 1886*; autre du 14 Août 1624, pour Poitiers, rapporté par Filleau, *tome 1, part. 2, page 302*; autre du 6 Mai 1628, pour Riom, rapporté *ibidem*; & par Filleau, *tome 1, part. 2, p. 278*; autre du 23 Juin 1629, pour Guéret, rapporté *ibidem*, page 295; autre du 14 Juillet 1640, pour

pour Blois; autre du 13 Juin 1648, pour Beaufort; autre du 22 Juillet 1652, pour Tours; autre du 15 Janvier 1658, pour Orléans, *art 6;* autre du 26 Février 1661, pour la Roche-ſur-Yon; autre du 27 Mai 1667, pour Iſſoudun; autre du 17 Juillet 1675, pour Auxerre; autre du 4 Juillet 1678, pour Sainte Menehoult; autre du 6 Mai 1687, pour Saint-Quentin; autre du 7 Juillet 1706, pour Gien; autre du 7 Septembre 1712, pour Château-du-Loir, *art. 7;* Lettres-Patentes du 30 Décembre 1731, pour Pamiers, *art. 40*).

111. Et auſſi pour injures verbales & non atroces, ou excès en flagrant délit. (Même Arrêt du 14 Juillet 1640, pour Blois; autre du 13 Juin 1648, pour Beaufort; autre du 27 Mai 1667, pour Iſſoudun; autre du 6 Juillet 1706, pour Gien; autre du 7 Septembre 1712, pour Château-du-Loir, *art. 8*).

Ainſi que pour les réceptions des Maîtres de Métiers & ſerments des Jurés. (Arrêt du Parlement du 13 Juin 1648, pour Beaufort; autre du 4 Juillet 1678, pour Sainte Menehoult).

L'Arrêt de réglement du 17 Juillet 1675, rendu pour Auxerre, porte que le Procureur du Roi prendra ſeul, ſi bon lui ſemble, des concluſions ſur les Lettres de réhabilitation, annobliſſement, naturalité, légitimation & autres; à la réſerve des Lettres de rémiſſion, lorſque les procès de ceux qui les auront obtenues, auront été inſtruits par récollement & confrontation.

Et en général pour toutes affaires proviſoires qui requièrent célérité. (Réglement du Conſeil du 20 Avril 1684, rendu entre le Procureur Général, & les Avocats Généraux du Parlement de Bordeaux: Arrêt du Parlement du 13 Juin 1648, pour Beaufort; Lettres Patentes du 30 Décembre 1731, pour Pamiers, *art. 40*).

112. 6°. Les Procureurs du Roi ou Fiſcaux, prennent auſſi ſeuls des concluſions, lorſqu'il eſt queſtion de ban & arrière-ban, & d'exécution ou contravention à cet égard. (Arrêt du 27 Mai 1667, pour Iſſoudun; autre du 22 Juin 1668, pour Civray; autre du 13 Juin 1648, pour Beaufort).

7°. Ils donnent auſſi ſeuls leurs concluſions, pour les permiſſions de faire jeux publics, ou battre le tambour dans les endroits où les Juges connoiſſent de la police. (Arrêt du 27 Mai 1667, pour Iſſoudun; autre du 6 Juin 1693, pour Saint-Florentin; autre du 13 Juin 1648, pour Beaufort).

113. 8°. Dans tous les cas où les Procureurs du Roi ou Fiſcaux, prennent ſeuls des concluſions, ils peuvent les prendre chez eux

à l'Hôtel. ( Réglement du Conseil du 20 Avril 1684, rendu pour Bordeaux, ci-dessus cité ).

Mais il leur est défendu d'en prendre en leur Hôtel, ou à celui du Juge pour les affaires qui doivent être jugées à l'Audience. ( Arrêt du Parlement du 5 Septembre 1703, pour Guéret ).

9°. L'Arrêt du Parlement du 20 Août 1716, pour Villers-Cotterêts, porte que les femmes & filles grosses, feront leurs déclarations pardevant le Procureur du Roi, dans toute l'étendue du Bailliage, à l'exclusion de tous autres.

10°. Le Procureur du Roi doit assister seul avec les Juges, lorsqu'ils se transportent hors la Ville, pour l'exécution des Arrêts de la Cour, & autres Jugements, si sa présence y est nécessaire. ( Arrêt du Parlement du 4 Juillet 1678, pour Sainte-Menehoult ; autre du 15 Février 1686, pour Meaux ).

## ARTICLE II.

*Des Fonctions & Droits respectifs des Avocats & Procureurs du Roi ou Fiscaux.*

114. 1°. Les Avocats du Roi ont la parole en toutes causes d'Audience, privativement aux Procureurs du Roi. ( Arrêt du 15 Mai 1566, pour Toulouse, rapporté par Descorbiac, *tit. 7, chap. 6, page 285* ; autre du 14 Juillet 1640, pour Blois; autre du 15 Juillet 1658, pour Orléans, *art. 9* ; autre du 7 Septembre 1712, pour Château-du-Loir, *art. 3* ).

Si ce n'est quand il s'agit de publication d'Edits & Déclarations du Roi, Arrêts & Commissions du Parlement & Cours souveraines, qui sont envoyés au Procureur du Roi par les Procureurs Généraux, & pour l'exécution d'iceux ; car alors ces Lettres sont présentées par le Procureur du Roi. ( Même Réglement de 1658, pour Orléans, *art. 9* ; autre du 27 Mai 1667, pour Issoudun ; autre du 15 Février 1686, pour Meaux ). L'Arrêt du 7 Septembre 1712, rendu pour Château-du-Loir, *art. 6*, contient cependant une disposition contraire, & porte que ces Edits, Déclarations, *&c.* seront présentées par l'un des Avocats du Roi ; autre Arrêt du 5 Septembre 1703, pour Guéret.

115. Les Procureurs du Roi peuvent aussi prendre seuls des conclusions par écrit, ou verbalement à l'Audience, dans les instructions de procès ; comme défauts, désertions d'appel, ajournements à trois briefs jours, saisies & annotations de biens, rabattement

d'amendes ordinaires & adjugées ſur-le-champ, conſentement à l'Audience, décharge de Commiſſaire, renvoi des cauſes civiles & criminelles, en vertu de *Committimus*, *pareatis*; & quand il s'agit d'homologation d'accords ou tranſactions. (Même Réglement du 15 Janvier 1658, pour Orléans, *art. 9*).

116. 2°. Les Procureurs du Roi ou Fiſcaux ont la plume dans les procès où ils ſont Parties; (Arrêt du 25 Janvier 1657, rapporté par Henris, *tome 2*, *liv. 2*, *queſt. 17*) & en cette qualité, ils font ſeuls toutes les Requêtes; (Arrêt du 7 Septembre 1712, pour Château-du-Loir, *art. 9*; autre du 6 Juillet 1706, pour Gien; autre du 15 Février 1686, pour Meaux) ainſi que les inventaires de production; (Arrêt du 7 Septembre 1606, pour le Bailliage de Forêts, rapporté par Henris, *tome 1*, *liv. 1*, *chap. 2*, *queſt. 8*, *page 135*; autre du 13 Juin 1648, pour Beaufort; autre du 15 Janvier 1658, pour Orléans, *art. 8*; autre du 4 Juillet 1678, pour Sainte-Menehoult; autre du 6 Juillet 1706, pour Gien).

Et ils écrivent ſeuls, & ſignent toutes les concluſions par écrit, ſoit pour le Domaine, ſoit pour autres cauſes. (Arrêt du 14 Août 1624, pour Poitiers, rapporté par Filleau, *tome 1*, *part. 2*, *p. 302*; autre du 14 Juillet 1640, pour Blois; autre du 27 Mai 1667, pour Iſſoudun; autre du 22 Juin 1668, pour Civray; autre du 6 Juillet 1706, pour Gien; autre du 7 Septembre 1712, pour Château-du-Loir, *art. 10*).

117. Mais les avertiſſements, contredits, ſalvations, & autres écritures en général dans les procès du Domaine appointés à produire, & en toutes autres Inſtances, eſquelles les Procureurs du Roi ou Fiſcaux, ſont Parties principales ou jointes, ſe font par les Avocats du Roi. (Arrêt du 22 Février 1616, pour Beaufort, rapporté par Filleau, *tome 2*, *page 306*; autre du 22 Juillet 1622, pour Guéret, rapporté *ibidem*, page 293; autre du 14 Août 1624, pour Poitiers, rapporté *ibid.* page 302; autre du 14 Juillet 1640, pour Blois; autre du 13 Juin 1648, pour Beaufort; autre du 4 Juillet 1678, pour Sainte-Menehoult; autre du 15 Février 1686, pour Meaux, qui ajoûte que ces écritures ſeront enſuite ſignées par le Procureur du Roi ſeul; autre du 6 Juillet 1706, pour Gien; autre du 7 Septembre 1712, pour Château-du-Loir, *art. 9*; autre du 15 Janvier 1658, pour Orléans, *art. 8*, qui ajoûte qu'ils percevront ſeuls les émoluments deſdites écritures, ſi aucuns paſſent en taxe).

118. 3°. Les Avocats & Procureurs du Roi doivent avoir un Parquet,

où ils ſont tenus de s'aſſembler régulièrement tous les jours d'Audience de bon matin, tant devant qu'après ladite Audience, & autres jours où il ſera néceſſaire, pour vaquer à l'expédition des affaires qui s'offriront, concernant l'intérêt du Roi & du Public; entendre les Avocats & Procureurs des Parties en la communication des cauſes à plaider, laquelle ils ne peuvent recevoir dans leur logis, ni ailleurs qu'audit Parquet; & auſſi pour conférer de tout ce qui pourra ſurvenir, concernant le bien de la Juſtice; & afin qu'ils ſoient prêts quand ils ſeront mandés par le Siège, ou par les Préſidents & Magiſtrats d'icelui. (Réglement du 24 Mai 1603, pour Bourg-en-Breſſe, *art. 57*; autre du 28 Août 1632, pour Reims; autre du 14 Juillet 1640, pour Blois; autre du 13 Juin 1648, pour Beaufort; autre du 15 Janvier 1658, pour Orléans, *art. 1*; autre du 3 Septembre 1667, rapporté au Recueil des Réglements de Juſtice, *tome 1, page 146*; autre du 4 Juillet 1678, pour Sainte-Menehoult; autre du 7 Septembre 1712, pour Château-du-Loir, *art. 4*, qui ajoûte, qu'ils ſeront tenus d'y venir en robes, & non autrement).

119. Le même Arrêt de 1712, *art. 4*, porte que ſi le Procureur du Roi ne s'y trouve pas, l'Avocat du Roi recevra ſeul les communications des affaires d'Audience. (*Idem*, par Arrêt du 21 Août 1574, pour Riom, rapporté par Joli, *page 1251*, & rendu commun pour tous les Préſidiaux & Sièges Royaux du Royaume, par Edit du mois d'Août 1581, rapporté *ibid.* page 1164, qui dit qu'en l'abſence du Procureur du Roi, ceux des Avocats du Roi qui ſeront préſents, pourront faire les expéditions, & prendre les concluſions).

4°. Les charges & informations, interrogatoires des accuſés, & autres procès par écrit ſujets à communication, doivent auſſi être apportés audit Parquet par les Greffiers du Siège, ſans les donner plutôt à l'un qu'à l'autre; pour y être leſdites affaires expédiées ſur-le-champ, ſi faire ſe peut; ſi non être diſtribuées entre eux, pour, à la première aſſemblée ſuivante, en faire rapport, & prendre enſemble des concluſions. (Arrêt du 21 Août 1574, pour Riom, ci-deſſus cité; autre Arrêt du 5 Septembre 1712, pour Guéret).

Et il eſt défendu aux Avocats & Procureurs du Roi ou Fiſcaux, de prendre les cauſes ou procès des mains des Parties; mais il leur eſt enjoint de les recevoir par la voie des Greffiers. (Arrêt du Parlement de Toulouſe du 25 Mai 1566, pour Toulouſe, rap-

porté par Deſcorbiac, *tit. 7, chap. 6, page 285*; autre Arrêt auſſi du Parlement de Toulouſe du 12 Janvier 1619, rapporté *ibidem*, tit. 7, chap. 11).

120. 5°. Dans les affaires d'audience, l'ancien des deux Avocats du Roi a le droit de choiſir & de porter la parole dans les cauſes qu'il juge à propos; & après lui, le ſecond deſdits Avocats du Roi. (Même Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 12 Janvier 1619, pour Toulouſe, rapporté par Deſcorbiac, *tit. 7, chap. 11*).

6°. A l'égard des procès par écrit, ſur leſquels il convient de prendre des concluſions diffinitives, ils doivent être également diſtribués entre les Avocats & Procureurs du Roi; ſçavoir, 1°. A l'ancien des deux Avocats du Roi; 2°. au Procureur du Roi; 3°. au ſecond Avocat du Roi; & celui ſur lequel la diſtribution manquera, doit avoir le premier procès à la diſtribution ſuivante, & ainſi conſécutivement. (Arrêt du 5 Septembre 1703, pour Guéret).

L'Arrêt du 14 Juillet 1640, pour Blois, porte que des procès diſtribués par écrit, le Procureur du Roi en aura la moitié, & les Avocats du Roi l'autre moitié.

121. 7°. Les concluſions, tant dans les procès d'audience, que dans les procès par écrit, doivent toujours être priſes au nom du Procureur du Roi. (Arrêt du 14 Août 1624, pour Poitiers, rapporté par Filleau, *tome 1, part. 2, page 304*; autre du 14 Avril 1609, rapporté par Deſcorbiac, *tit. 7, chap. 18, page 298*).

Celles qui ſe prennent à l'Audience, lorſqu'un des Avocats du Roi porte la parole, doivent être énoncées en ces termes dans les Jugements; *Ouï Me un tel Avocat du Roi pour le Procureur dudit Seigneur.* (Arrêt du 22 Juin 1668, pour Civray; autre du 15 Janvier 1658, pour Orléans, *art. 10*; autre du 7 Septembre 1712, pour Château-du-Loir, *art. 5*).

Et dans les procès par écrit, les concluſions doivent être ainſi énoncées: *Vu les concluſions du Procureur du Roi.* (Même Arrêt du 22 Juin 1688, pour Civray).

8°. Les Avocats & Procureurs du Roi doivent avoir leur Parquet aux audiences publiques, proche le Bureau des Greffiers. (Arrêt du 14 Août 1607, pour Bourges, *art. 3*, rapporté par Joly, *page 1032*).

122. 9°. Quand le premier Avocat du Roi porte la parole, le Procureur du Roi & le ſecond Avocat du Roi doivent ſe tenir debout, & ôter leur bonnet quand il ôte le ſien. (Arrêt du 5 Septembre 1703, pour Guéret; autre du 6 Juillet 1706, pour Gien; autre

du 14 Juillet 1640, pour Blois; Réglement du 30 Décembre 1731, pour Pamiers, *art. 39*; Arrêt du 7 Septembre 1712, pour Château-du-Loir, *art. 3*; autre du 7 Juillet 1675, pour Auxerre; ce dernier réglement défend au premier Avocat du Roi, de qualifier l'autre de ſecond Avocat du Roi; autre Arrêt du Parlement du 15 Février 1686, pour Meaux). Le ſecond Avocat du Roi doit auſſi être debout, quand le Procureur du Roi porte la parole; (même Réglement du 30 Décembre 1731, pour Pamiers, *art. 9*; *idem* par l'Arrêt du 14 Août 1624, pour Poitiers, rapporté par Filleau, *tome 1, part. 2, page 304*); mais ſi le ſecond Avocat du Roi porte la parole, le premier Avocat du Roi, ni le Procureur du Roi, ne ſont point tenus de ſe lever. (Même Arrêt de 1624, pour Poitiers; même Réglement de 1731, pour Pamiers, *art. 39*).

123. Lorſqu'il n'y a qu'un Avocat du Roi dans le Siège, & qu'il porte la parole, le Procureur du Roi doit ſe tenir debout, & ôter ſon bonnet, quand l'Avocat du Roi ôte le ſien. (Arrêt du 22 Décembre 1762, pour Loudun, rapporté par Deniſart, au mot *Gens du Roi*, tome 2, page 204).

Dans les Sièges où il y a deux Procureurs du Roi, comme autrefois à Poitiers, quand le ſecond Avocat du Roi porte la parole, le ſecond des Procureurs du Roi doit reſter debout. (Arrêt du 14 Août 1624, pour Poitiers).

Si le Procureur du Roi, ou le ſecond Avocat du Roi, ſont récuſés dans les cauſes où l'ancien des Avocats du Roi porte la parole, ils ne ſont point tenus de ſe lever, ſuivant l'uſage obſervé dans tous les Préſidiaux de France. (*Voyez* Deſcorbiac, *tit. 7, chap. 1, n. 6*).

10°. Les concluſions des procès par écrit, doivent ſe rapporter par l'Avocat du Roi, au Procureur du Roi, & à l'autre Avocat du Roi. (Arrêt du 14 Juillet 1640, pour Blois).

Ces concluſions doivent être écrites & rédigées ſur un regiſtre particulier, qui doit être dépoſé dans une armoire fermée à clef. (*Voyez* ci-deſſus, *n. 54 & 76*).

Et enſuite remiſes au Greffe. (Arrêt du 6 Juillet 1706, pour Gien).

124. 11°. Quant à ce qui concerne les épices des Gens du Roi, & la manière dont elles doivent ſe partager entre eux, l'Arrêt du 14 Juillet 1640, rendu pour Blois, porte qu'il en appartiendra, moitié au Procureur du Roi, & l'autre moitié aux deux Avocats du Roi. L'Arrêt du Parlement du 13 Juin 1648, pour Beaufort, porte

que le Procureur du Roi en aura les deux tiers, & l'Avocat du Roi l'autre tiers.

Celles des écritures appartiennent aux Avocats du Roi qui les ont dreſſées; & celles des inventaires de production, au Procureur du Roi. ( Même Arrêt de 1640, pour Blois ).

*Voyez* au ſurplus ce qui eſt dit au Titre *Des Epices & Vacations*, ci-après, *tome 2, part. 3, tit. 8, n. 81, & ſuivants* ).

125. 12°. Dans le cas d'abſence, maladie, récuſation, ou autre empêchement du Procureur du Roi, le premier Avocat du Roi en fait les fonctions; & à ſon défaut le ſecond Avocat du Roi. ( Arrêt de réglement du 9 Juin 1700, confirmatif d'un réglement fait par le Bailliage de Tours, ſur les fonctions de Procureur du Roi; Ordonnance de Blois, *art. 158*, qui ajoûte, ſans que leſdits Procureurs du Roi puiſſent commettre aucun Subſtitut à leur place. Autre Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 20 Mai 1603, pour Cahors, rapporté par Deſcorbiac, *tit. 7, chap. 19, page 299, col. 2*; autre Arrêt du 28 Août 1632, pour Nulli-S.-Front; Réglement du 30 Décembre 1731, pour Pamiers, *art. 38* ).

126. Un Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1606, rendu pour le Bailliage de Foreſt, porte que ſurvenant la maladie ou abſence du Procureur du Roi, les Avocats du Roi ne pourront faire ſes fonctions; ſinon après trois jours. ( *Idem* par Arrêt du 15 Janvier 1658, pour Orléans, *art. 5*; autre du 7 Septembre 1712, pour Château-du-Loir, *art. 13*; autre du 10 Janvier 1724, pour Meudon; autre du 14 Juillet 1740, pour Blois; autre du 22 Juillet 1752, pour Tours, *art. 11* ); ſi ce n'eſt dans les cas qui requièrent célérité, & où il y auroit péril en la demeure. ( Arrêt du 14 Juillet 1640, pour Blois; autre du 15 Janvier 1658, pour Orléans, *art. 5*; même Arrêt du 7 Septembre 1712, pour Château-du-Loir, *art. 13*; même Arrêt de 1724, pour Meudon. ) Un autre Arrêt du 13 Juin 1648, pour Beaufort, porte que l'Avocat du Roi ne pourra prendre des concluſions préparatoires touchant l'inſtruction des procès, ni ès cauſes & matières ſommaires, qu'après 24 heures d'abſence du Procureur du Roi.

127. 13°. En l'abſence, ou dans le cas de maladie & autre empêchement des Avocats du Roi, le Procureur du Roi peut faire leurs fonctions, & porter la parole. ( Arrêt du 19 Décembre 1579, pour Poitiers, rapporté par Filleau, *tome 1, part. 2, page 302*; autre du 26 Février 1661, pour Laroche-Guyon; Arrêt de réglement du 3 Septembre 1667, rapporté aux réglements de Juſtice, *tome 1*,

*page 146*; Lettres-Patentes du 30 Décembre 1731, pour Pamiers, *art. 38*).

14°. Lorsque les deux Avocats du Roi & le Procureur du Roi ou Fiscal sont absents, ou malades, c'est à l'ancien des Avocats du Siège, ou à défaut d'Avocats, au plus ancien Gradué ou Praticien, à faire les fonctions d'Avocat ou de Procureur du Roi; & le Juge en ce cas ne peut en commettre un autre. (Arrêt du 31 Mars 1711, pour le Bailliage de Seaux, rapporté au Journal des Audiences. *Voyez* aussi ci-dessus, *n. 90*).

128. On prétend néanmoins qu'au Châtelet de Paris, le plus ancien Conseiller fait les fonctions des Gens du Roi avant les Avocats. (*Voyez* Denisart en ses Collections de Jurisprudence, au mot *Gens du Roi* sur la fin, où il dit que cela s'est ainsi pratiqué en 1752,, dans le temps des vacances).

Mais cela ne doit avoir lieu que dans les procès qui s'instruisent d'Office, & où il s'agit de l'intérêt du Roi, ou de celui du public.

15°. Les Avocats du Roi ne peuvent prendre aucunes conclusions en la Maréchaussée, si ce n'est du consentement & en l'absence du Procureur du Roi; à peine de nullité & de restitution des vacations & émoluments. (Arrêt du 15 Janvier 1658, pour Orléans, *art. 5*).

Ni en la Chambre des Comptes. (Arrêt du Parlement du 14 Juillet 1640, pour Blois).

129. Ni au Siège des Eaux & Forêts. (*Ibidem*).

16°. Les Procureurs du Roi peuvent faire les harangues & discours publics aux rentrées du Palais, alternativement avec les Avocats du Roi, tous les trois ans. (Ainsi réglé pour Orléans, par le même Arrêt du 15 Janvier 1658).

17°. Dans les Juridictions où les Procureurs du Roi connoissent du Domaine, ils ont seuls la clef des archives où sont les titres & chartres, concernant ledit Domaine, inventaire préalablement fait en présence des Avocats du Roi & par eux signé. (Arrêt du Conseil du 2 Juillet 1622, pour Guéret, rapporté par Joli, *page 1887*).

130. 18°. Les Lettres envoyées aux Gens du Roi, qui concernent le fait de leurs Charges, doivent être remises au Procureur du Roi, qui doit ensuite les porter au Parquet; (Arrêt du Parlement de Toulouse, du 12 Janvier 1604, pour Carcassone, rapporté par Descorbiac, *tit. 7, chap. 12*) & en l'absence du Procureur du Roi, ces Lettres doivent être remises à l'ancien des Avocats du Roi,

Roi, pour en pourſuivre l'exécution. (Arrêt du Parlement du 17 Juillet 1675, pour Auxerre).

19°. Dans les aſſemblées publiques, & à l'Audience, ainſi qu'au Parquet, les Avocats & Procureurs du Roi marchent, & ont ſéance; ſçavoir, le plus ancien des Avocats du Roi ſelon l'ordre de ſa réception, le premier, & après lui le Procureur du Roi, ou le plus ancien des Procureurs du Roi, s'il y en a deux au Siège; enſuite le ſecond Avocat du Roi; & après lui le ſecond Procureur du Roi. (Arrêt du 19 Décembre 1579, pour Poitiers, rapporté par Joli, *p. 1253*; autre du 27 Mai 1587, pour Montargis; Lettres-Patentes du 30 Décembre 1731, pour Pamiers, *art. 37. Voyez* auſſi Chenu en ſes Offices, *tome 1, tit. 12, chap. 84*).

31. Sans que pour l'abſence du premier Avocat du Roi, le ſecond Avocat puiſſe précéder le Procureur du Roi. (Arrêt du Conſeil du 8 Janvier 1603, pour Dijon, rapporté par Joli, *page 1281*).

Et dans les Sièges où il n'y a qu'un Avocat du Roi, il doit auſſi toujours précéder le Procureur du Roi. (Arrêt du 6 Juillet 1706, pour Gien)

Néanmoins un Arrêt du Parlement du 29 Janvier 1669, pour Dreux, rapporté au Journal des Audiences, règle la préſéance entre l'Avocat & le Procureur du Roi dudit Siège, du jour de leur réception. (*Idem* par Arrêt du 26 Février 1661, rendu entre le Procureur Fiſcal de la Roche-ſur-Yon, & l'Avocat Fiſcal du même Siège).

20°. Les Avocats du Roi reçus en la Cour, ont la préſéance ſur ceux reçus aux Sièges Préſidiaux. (Arrêt du Parlement du 17 Mai 1576, pour Amiens; autre du 11 Mars 1599, pour Troies; autre du 13 Août 1620, pour Bourges).

# CHAPITRE IV.

## *Devoirs généraux & personnels des Gens du Roi.*

132. 1°. Les Avocats & Procureurs du Roi, ainsi que les Avocats & Procureurs Fiscaux, doivent avoir, de même que les Juges, l'âge de 25 ans, pour être pourvus de leurs Offices. En effet, l'Ordonnance de Blois, *art. 105*, qui requiert cet âge pour tous Offices de Judicature en général, reçoit son application à l'égard des Avocats & Procureurs du Roi, comme étant Officiers; & même à l'égard des Procureurs & Avocats Fiscaux des Justices Seigneuriales; & c'est en conséquence de cette règle que la Déclaration du Roi du 22 Décembre 1699, porte que les Procureurs du Roi de Police, pourront être pourvus à 25 ans. (*Voyez* aussi ce qui a été dit ci-dessus au Titre *De la manière de pourvoir aux Offices de Judicature*, part. 2, tit. 3, n. 5).

2°. Le même article 105 de l'Ordonnance de Blois, veut que tous ceux qui seront pourvus d'Offices de Judicature, ayent fréquenté les barreaux. Ainsi il exige cette même condition de la part des Avocats & Procureurs du Roi ou Fiscaux.

3°. Les Avocats & Procureurs du Roi doivent être Avocats. (Edit du mois d'Avril 1679, *art. 16*; autre du mois de Novembre 1683).

133. 4°. Ils doivent être Catholiques, de bonnes mœurs, & versés dans la connoissance des Loix, ainsi que les Juges; & ces qualités se justifient de *la même manière qu'il s'observe pour les Juges.* (*Voyez* ce que j'ai dit à ce sujet au Titre *De la nomination aux Offices de Judicature*, ci-dessus, *part. 1, tit. 3, n. 13*).

Ce que j'ai dit au même endroit, n. 23 & 46, touchant les provisions & réceptions des Juges, & sur leur destitution, doit pareillement recevoir ici son application.

*Question.* Un Prêtre peut-il être Avocat du Roi, ou Procureur du Roi?

Chopin dans son Traité de la Police Ecclésiastique, *liv. 2, ch. 3, n. 12*, rapporte un Arrêt du 7 Juillet 1579, qui obligea un Avocat du Roi qui s'étoit fait Prêtre, de resigner son Office, afin qu'il ne fut pas dans le cas de prendre des conclusions à mort contre un Criminel.

Néanmoins j'ai ouï-dire qu'il y a eu des Procureurs du Roi qui

étoient Prêtres, & notamment celui de Laferté-Aleps, près d'Etampes.

134. 5°. Ils doivent être exacts & aſſidus dans leurs fonctions; (Ordonnance de 1539, *art. 129*; Ordonnance de Blois, *art. 136 & 137*; Ordonnance de 1535, *chap. 2, art. 7*) & ne s'abſenter du Siège, ſans congé dudit Siège, & que pour affaires importantes au ſervice du Roi, & à celui de la Juſtice, ou pour autre cauſe légitime, pendant le temps & terme qui leur ſera accordé, & dont il ſera fait regiſtre ſuivant l'Ordonnance. (Réglement du 24 Mai 1603, pour Bourg-en-Breſſe, *art. 67*).

6°. Ils doivent aſſiſter exactement aux audiences & plaidoiries aux jours d'audience, pour y faire les réquiſitions convenables. (Ordonnance du mois de Juillet 1493, *art. 80*; autre du 14 Novembre 1507, *art. 99*; autre du mois d'Octobre 1535, *chap. 21, art. 20*; Arrêt du 19 Décembre 1579, pour Poitiers, rapporté par Joli, *page 1253*; Réglement du 24 Mai 1603, pour Bourg-en-Breſſe, *art. 58*).

135. Un Arrêt du Parlement du 21 Juillet 1629, rendu pour Guéret, enjoint à l'Avocat & au Procureur du Roi de la Sénéchauſſée, de ſe trouver au Parquet, une demi-heure avant les Audiences, pour s'entre-communiquer leurs pièces; d'être reſpectueux en paroles, & de porter l'honneur & la révérence qui eſt dûe aux Juges; autre Arrêt du Parlement du 17 Juillet 1675, rendu pour Auxerre, qui enjoint à l'Avocat du Roi & au Procureur du Roi, de ſe trouver au Parquet aux jours ordinaires avant l'Audience, pour recevoir la communication des Avocats & Procureurs, & prendre des concluſions ſur les procès par écrit, tant civils que criminels, autres que ceux inſtruits en la Maréchauſſée.

7°. Ils doivent ſe comporter dans leurs fonctions avec probité & déſintéreſſement; & comme ils ſont des images vivantes de la Loi, en qualité de Miniſtres de la Juſtice, ils doivent être, comme elle, exempts d'intérêt & de paſſion.

136. 8°. Ils ne peuvent recevoir aucuns dons ni préſents. (Edit du mois de Novembre 1554, rapporté par Joli, *page 1088, art. 26*; Ordonnances d'Orléans, *art. 43*; & de Blois, *art. 119*; Réglement du 24 Mai 1603, pour Bourg-en-Breſſe, *art. 63. Voyez* auſſi ce qui a été dit ci-deſſus, au Titre *Des Devoirs, Fonctions & Droits des Juges en général*, part. 2, tit. 3, n. 8).

Ni emprunter, ſoit en argent, ſoit autre choſe de ceux qui ſont en procès devant eux, ou qui peuvent devoir bientôt y être; à

peine d'amende arbitraire & de privation de leurs Offices. (Ordonnance du mois de Mai 1413, *art. 70*, rapporté par Joli, *page 1826*).

137. 9°. Ils ne doivent tenir Offices, états ou pensions que du Roi, sans qu'ils puissent à cet égard, obtenir aucunes dispenses; révoquant toutes provisions données & à donner à ce contraires. (Edit de Follembray du mois de Juillet 1552, *art. 21*, rapporté par Joli, *page 987*; Ordonnance d'Orléans, *art. 44. Voyez* aussi ci-dessus au Titre *Des Fonctions, Droits & Devoirs des Juges*, part. 2, tit. 3, n. 17).

Ils ne peuvent par cette raison, tenir aucuns Offices, gages, pensions, ni bénéfices des Prélats, ou autres Seigneurs. (Ordonnance de 1535, *ch. 1, art. 74*; autre du mois de Novembre 1554, *art. 27*; Ordonnance d'Orléans, *art. 44*; autre de Moulins, *art. 19*; autre de Blois, *art. 112*. Ainsi jugé au profit des Avocats du Bailliage Royal de Compiegne, par Arrêt du Parlement du 26 Avril 1752, contre le sieur Constant de Joui, Avocat du Roi au même Siège, qui avoit été nommé Bailli de Saint-Corneil, qui est une Justice Seigneuriale de ladite Ville. *Voyez* aussi ce qui a été dit ci-dessus, au Titre *Des Fonctions, Droits & Devoirs des Juges*, part. 2, tit. 3, n. 18).

Ni de leurs Justiciables; (Ordonnance de 1535, *chap. 12, n. 19*).

138. 10°. Ils ne peuvent tenir qu'un seul Office. (Ordonnance d'Orléans, *art. 31. Voyez* aussi ce qui a été dit ci-dessus, au Titre *Des Fonctions, Droits & Devoirs des Juges*, part. 2, tit. 3, n. 23).

Néanmoins les Avocats du Roi des Bailliages & Sièges Présidiaux, peuvent être conseillers au même Siège. (*Voyez* ci-après, n. *162*).

11°. Ils ne peuvent avoir part à la ferme des amendes. (Ordonnance d'Orléans, *art. 81*; Ordonnance de Blois, *art. 132. Voyez* aussi ce qui est dit au Titre *Des Fonctions, Droits & Devoirs des Seigneurs*, ci-dessus, *part. 2, tit. 5, n. 27*; & au Titre *Des Fonctions, Droits & Devoirs des Juges*, part. 2, tit. 3, n. 7, note (*a*).

Ni tenir en général par eux, ou par personnes interposées, aucunes fermes; à peine de privation de leurs états. (Ordonnance du mois de Mars 1413, *art. 170*, rapportée par Joli, *page 1826*; autre du mois de Décembre 1540, *art. 7*; autre du mois de Novembre 1554, *art. 27. Voyez* aussi ce que j'ai dit au Titre *Des Devoirs & Fonctions des Juges*, *ibidem*, part. 2, tit. 3, n. 25).

Ni prendre part directement, ni indirectement, aux Offices de

Commiſſaires aux Saiſies-réelles dans leurs Juriſdictions, ou dans celles de leur reſſort. (Edit du mois de Juillet 1689, *art. 28*).

Ni aux Offices de Receveurs des Conſignations. (Ordonnance du mois de Janvier 1629, *art. 93*; Edit du mois de Février 1689, *art. 39*).

A plus forte raiſon ne peuvent-ils être fermiers, ni cautions des fermiers des Seigneurs de leurs Juſtices. (*Voyez* ce qui a été dit ci-deſſus au Titre *Des Devoirs & Fonctions des Juges de Seigneurs*, *part. 2*, *tit. 5*, *n. 7*).

12°. Il leur eſt pareillement défendu de ſe rendre cautions ou adjudicataires des fruits ſaiſis. (Ordonnance de Blois, *art. 132*).

139. Ni de meubles & autres effets ſaiſis. (Ordonnance de 1670, *tit. 17*, *art. 27*).

Ni même d'héritages ſaiſis & adjugés en leur Siège, par décret ou autrement. (Ordonnance du mois de Janvier 1629, *art. 117*; Arrêt du Parlement du 22 Juin 1611, rapporté par Lebret, *liv. 5*, *déciſ. 6*; autre du 5 Février 1631, rapporté par Bardet, *tome 1*, *liv. 4*, *chap. 6*. *Voyez* cependant ce que j'ai dit à ce ſujet au Titre *Des Fonctions*, *Droits & Devoirs des Juges*, ci-deſſus, *part. 2*, *tit. 3*, *n. 29*).

13°. Ils ne peuvent faire le commerce, ni la banque. (Ordonnance d'Orléans, *art. 109*, *Voyez* auſſi au Titre *Des Fonctions*, *Droits & Devoirs des Juges*. *Ibid.* n. 26).

140. 14°. Il leur eſt défendu de prendre, ou acquérir directement, ou indirectement, aucuns tranſports de biens, & procès litigieux, en leurs Sièges. (Ordonnance d'Orléans, *art. 54*; Ordonnance de 1535, *chap. 12*, *n. 23*; Ordonnance de 1629, *art. 94*; Arrêt de réglement du 10 Juillet 1665, *art. 13*. *Voyez* auſſi ce que j'ai dit au Titre *Des Fonctions*, *Droits & Devoirs des Juges*, ci-deſſus, *part. 2*, *tit. 3*, *n. 30*).

15°. Il leur eſt pareillement défendu de ſolliciter en leur Siège; (Odonnance de Blois, *art. 120*) ſi ce n'eſt pour leurs enfants, pères, mères, oncles, tantes, neveux, nièces, ou pour ceux dont ils ſont tuteurs ou curateurs. (Ordonnance de 1667, *tit. 24*, *art. 13 & 14*. *Voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet au Titre *Des Fonctions*, *Droits & Devoirs des Juges*, ci-deſſus, *part. 2*, *tit. 3*, *n. 20*).

Et auſſi d'avoir pour Clercs, aucuns ſolliciteurs de procès, ou Procureurs. (Ordonnance du mois de Juillet 1493, *art. 81*; autre du mois de Novembre 1507, *art. 110*; autre du mois d'Octobre 1535, *chap. 2*, *art. 2*).

16°. Il leur eſt défendu, ainſi qu'aux Juges, de révéler les ſe-

crets de leurs Sièges. (*Voyez* ce que j'ai dit au Titre *Des Fonctions, Droits & Devoirs des Juges*, ci-dessus, *part. 2, tit. 3, n. 31*).

17°. Ils doivent aussi être, ainsi qu'eux, vêtus décemment en public.

## CHAPITRE V.

### *Des Droits, Rangs, Séances & Privilèges des Avocats & Procureurs du Roi (a)*

141. 1°. Les Avocats du Roi tiennent le Siège en l'absence, maladie, récusation, ou autre empêchement des Juges, préférablement à l'ancien Avocat du Siège: & en l'absence des Avocats du Roi, le Procureur du Roi peut aussi tenir le Siège. (Arrêt du 13 Juillet 1562, pour Chatellerault; autre du 23 desdits mois & an, pour Orléans; autre du 25 Janvier 1600, au profit du Procureur du Roi de Bois-Commun, près d'Orléans; autre du 26 Avril 1560, pour Montaigu en Combraille; autre du 30 Juillet 1594, au profit de l'Avocat du Roi de Niort; autre du 13 Août 1575, pour le Comté de la Basse-Marche. (Tous ces Arrêts sont rapportés par Joli, *page 1259, & suivantes*). Autre Arrêt du 18 Juillet 1648, au profit du Procureur du Roi du Bailliage du Palais; autre du premier Février 1639, pour Pontoise, rapporté par Bardet, *tome 2, liv. 8, chap. 6*; autre du 7 Septembre 1644, pour Chaumont; autre du 14 Août 1634, pour Nemours, rapporté par Descorbiac, *tit. 10, chap. 12, page 470*; autre du 4 Août 1587, rapporté par Filleau, *tome 1, part. 2, tit. 6, chap. 41*; autre Arrêt du Parlement de Toulouse, du 29 Août 1674, rapporté par Graverol, sur les Arrêts de Laroche-Flavin, *chap. 4, Arrêt 3*; autre du 10 Janvier 1724, pour le Bailliage de Meudon; autre du 7 Septembre 1660, pour Dreux, autre du 7 Septembre 1712, pour Château-du-Loir, *art. 12* (*b*); autre du 5 Aout 1582, pour Gien, qui ajoûte pour exception, le cas où il auroit pris des conclusions en cause principale;

---

(*a*) *Voyez* Descorbiac, *tit. 7, ch. 25, pages 303, 466, & suivantes*; & Chenu, *tome 1, tit. 14, chap. 91*; Joli, *tome 2, page 1243*.

(*b*) Le Samedi 16 Juillet 1653, M. Legrand, ancien Avocat du Roi du Bailliage d'Orléans, a tenu le Siège des Eaux & Forêts de ladite Ville, & pendant les deux mois suivants, pour l'absence des Officiers.

*Nota.* Que les Avocats du Roi du Bailliage étoient aussi alors Avocats du Roi au Siège des Eaux & Forêts. (*Voyez* ci-dessous, *n. 159*).

autre du 17 Février 1748, pour le Bailliage de Saint-Dizier).

142. 2°. Les Avocats & Procureurs du Roi, tiennent le Siège à l'exclusion des Prévôts, & de leurs Lieutenants; (Arrêt du Parlement du 9 Mai 1628, en faveur de l'Avocat du Roi d'Epernay, rapporté par Filleau, *tome 1, part. 2, page 279*, & au Journal des Audiences; autre du 5 Août 1682, pour Gien, que j'ai vu imprimé; & aussi à l'exclusion des Lieutenants Criminels; (Arrêt du Parlement du 20 Août 1716, pour Villers-Cotterêts).

3°. De même dans les causes & procès par écrit, où il est besoin de conseil, les Gens du Roi doivent être appelés par préférence aux Avocats du Siège. (Arrêt du 13 Août 1575, pour le Comté de la Basse-Marche; autre du 18 Juillet 1648, pour le Bailliage du Palais; autre du 7 Septembre 1660, pour Dreux).

143. 4°. Dans les cas ci-dessus, les Avocats du Roi tiennent le Siège, & doivent être appelés par préférence aux Procureurs du Roi. (Arrêt du 7 Septembre 1660, pour Dreux; autre du 7 Septembre 1712, pour Château-du-Loir, *art. 2*).

Néanmoins un autre Arrêt du 9 Janvier 1669, rendu pour Dreux, porte que le Procureur du Roi étant plus ancien en réception, précédera l'Avocat du Roi, & tiendra les audiences par préférence audit Avocat du Roi; & pareillement l'Avocat du Roi lorsqu'il sera plus ancien en réception; sans néanmoins qu'ils puissent présider qu'en l'absence du Lieutenant Général & Particulier.

5°. Dans tous les cas où les Avocats du Roi sont appelés pour juger, ou servir de conseil, ils n'ont séance qu'après tous les Conseillers, même après ceux qui sont moins anciens qu'eux en réception. C'est ainsi que nous l'observons à Orléans.

144. 6°. Autrefois les Avocats tenoient le Siège en l'absence, maladie, récusation, & autre empêchement des Juges, par préférence aux Avocats & Procureurs du Roi. (Ainsi jugé pour les Avocats de Beaugenci, contre le Procureur du Roi, par Sentence du Présidial d'Orléans, du 11 Mars 1629; Arrêt du 18 Juillet 1626, pour le Siège d'Yenville; autre Arrêt du 19 Juillet 1635, en faveur des Procureurs du Siège de Meun-sur Loire, contre le Procureur Fiscal de la même Justice; autre Arrêt du 13 Mars 1532, rapporté par Papon, *liv. 7, tit. 9, n. 4*; autre du 9 Juillet 1538, rapporté par Bouchel, en sa Bibliothèque du Droit François, au mot *Avocats du Roi*; autre Arrêt du 20 Avril 1540, rapporté par Papon, *liv. 6, tit. 2, n. 2*; autre Arrêt du Parlement de Bretagne, du 16 Février 1561, rapporté par Dufail, *liv. 3, chap. 30*

*& 31*, qui fait défenſes aux Procureurs du Roi de tenir le Siège, au lieu des anciens Avocats. *Voyez* auſſi Bouvot, *tome 1*, au mot *Avocat*; autre Arrêt du 10 Juin 1604, pour Moulins, rapporté par Bouchel en ſa Bibliothèque, au mot *Juge*). C'eſt auſſi la diſpoſition de l'Ordonnance du mois d'Août 1539, *art. 11*, confirmée par une infinité d'Arrêts, rapportés par Papon, Imbert, Rebuffe, & Carondas. Fontanon ſur cet article 11, avance auſſi comme une maxime certaine, qu'il n'eſt pas permis aux Gens du Roi de tenir l'audience, pour quelque cauſe que ce ſoit; & en effet, l'uſage du Parlement de Provence les en exclut, ſuivant l'Arrêt rapporté par François d'Aix en ſes déciſions, *n. 24*.

145. Cette règle s'obſervoit même, dans le cas où il s'agiſſoit de départager les Juges. (Ainſi jugé par Arrêt du 8 Janvier 1575, ſervant de réglement entre le Prévôt d'Orléans & ſon Lieutenant).

Mais depuis, la Juriſprudence a changé, ainſi qu'on le voit par les réglements ci-deſſus cités, *n. 141*, *& ſuivants*.

7°. Les Avocats & Procureurs du Roi, ne peuvent tenir le Siège, dans les cauſes où le Roi & le Public ſont intéreſſés. (Edit du mois d'Août 1578, rapporté par Joli, *page 1245*; Arrêt du 7 Septembre 1660, pour Dreux; autres des 2 Août 1703, & 4 Janvier 1710, rapportés l'un & l'autre au Journal des Audiences; autre du 29 Avril 1711, pour Château Gontier, rapporté auſſi au Journal des Audiences; autre du 7 Septembre 1712, pour Château-du-Loir, *art. 2*; Lettres-Patentes du 16 Avril 1735, pour les Avocats & Procureurs du Roi de Normandie).

146. Ni en général en matière criminelle. (Arrêt du 31 Mars 1711, pour le Bailliage de Sceaux, rapporté au Journal des Audiences; autre du 2 Octobre 1711, contre le Procureur Fiſcal de la Bergereſſe; autre du 5 Septembre 1720, contre le Procureur du Roi de Chambly; autre Arrêt de la Tournelle du 11 Juillet 1731, contre le Procureur Fiſcal d'une Juſtice ſubalterne, qui a déclaré en ce cas toute la procédure nulle; *Voyez* Lacombe en ſon Traité des Matières Criminelles, *part. 2*, *chap. 4*, *n. 14*; autre Arrêt du 19 Mai 1733, contre le Procureur Fiſcal de Dammartin; autre du 9 Mars 1735, qui a déclaré nulle une procédure faite en pareil cas à Verberie, par le Procureur du Roi, qui avoit fait les fonctions de Lieutenant Criminel. *Voyez* auſſi Chenu en ſes Réglements, *tit. 14*, *chap. 90*, *91 & 92*).

Il leur eſt auſſi défendu de faire les fonctions de Juge, ſoit à l'Audience, ſoit à la Chambre du Conſeil, dans les affaires qui doivent

doivent être communiquées aux Gens du Roi. ( Arrêt du 25 Avril, 1716, qui a déclaré une procédure nulle ſur ce fondement.

147. Et c'eſt en conſéquence de cette règle, que les Avocats & Procureurs du Roi ne peuvent aſſiſter aux Jugements de compétence, ni y être Juges ; parce que ces ſortes de Jugements doivent être rendus ſur les concluſions des Gens du Roi. ( Lettres Patentes du 26 Avril 1737, pour le Préſidial de Rouen ).

Mais après la compétence jugée, ils peuvent aſſiſter comme Juges aux Jugements Prévôtaux, tant préparatoires que diffinitifs, quoique pourſuivis à la requête des Procureurs du Roi en la Maréchauſſée. ( Mêmes Lettres-Patentes du 16 Avril 1735 ).

148. 8°. Les Avocats du Roi peuvent plaider, écrire, & conſulter dans les cauſes & procès où le Miniſtère Public n'eſt pas requis. (Ordonnance de Moulins, *art. 20* ; Ordonnance d'Orléans, *art. 11*). Ainſi jugé par Arrêt du 24 Janvier 1589, en faveur de Jean Lemaître, Avocat Général pendant la Ligue ; autre Arrêt du premier Février 1694, pour Freſnay ; autre du 7 Septembre 1712, pour Château-du-Loir, *art. 14* ; autre du 13 Mai 1681, pour Château-Neuf en Thimerais ).

On trouve néanmoins dans Joli, *page 1260*, un Arrêt du 22 Novembre 1582, rendu aux grands jours de Clermont, qui fait défenſes aux Avocats du Roi du Siège Préſidial de Clermont, d'écrire, conſulter, ou poſtuler pour les Parties. C'eſt auſſi ce qui s'obſerve exactement à Orléans.

Dans les cauſes où le Roi & le Public ſont intéreſſés, les Avocats du Roi ne peuvent plaider, ni écrire, ni conſulter. ( Ordonnance du mois de Mars 1498, *art. 34* ; autre Ordonnance du 14 Novembre 1507, *art. 97* ; autre du mois d'Octobre 1535, *ch. 2, n. 3* ; Arrêt du Parlement du 1 Février 1694, pour Freſnay ; autre du 7 Septembre 1712, pour Château-du-Loir, *art. 14* ).

149. Mais s'il ſurvient dans les cauſes où ils plaident, quelque incident ſujet à communication, tant dans les procès d'audience que par écrit, alors les concluſions doivent être priſes par l'autre Avocat ou Procureur du Roi. ( Même Arrêt de 1712, pour Château-du-Loir, *art. 14* ).

Il faut auſſi obſerver, que dans les cauſes où les Avocats du Roi plaident pour de ſimples particuliers, ils doivent ſe mettre à la barre des ſimples Avocats. ( Mêmes Arrêts de 1694, pour Freſnay ; & de 1712, pour Château-du-Loir, *art. 14* ; autre du 17 Février 1748, pour le Bailliage de Saint-Dizier ).

A l'égard des Procureurs du Roi, il leur eſt défendu de conſulter, écrire ou poſtuler pour les Parties; (Ordonnance de Moulins, *art. 20*; autre de Blois, *art. 15*); même dans les cauſes où le Roi & le Public n'ont aucun intérêt. (Ainſi jugé par Arrêt du 14 Mai 1612, contre le Procureur Fiſcal de Coulomiers, recueilli par Filleau, *tome 1, part. 2, page 301*, qui lui enjoint d'opter dans les trois mois; autre Arrêt du 8 Mars 1751, contre le Procureur du Roi de Châtillon-ſur-Marne. *Voyez* auſſi le Dictionnaire des Arrêts, édition de 1712, *tome 1*, au mot *Avocats*, n. 239).

150. 9°. Les Avocats ou Procureurs du Roi aſſiſtent aux délibérations du Corps, qui regardent tous les Officiers en général; & lorſque la Compagnie s'aſſemble pour les cérémonies, on doit les faire avertir, ainſi que les Juges. (Arrêt du 22 Juillet 1752, pour Tours, *art. 10*).

10°. Dans les aſſemblées publiques, où la Compagnie marche en Corps, les Avocats & les Procureurs du Roi y marchent à la ſuite des Conſeillers, ſans que leſdits Gens du Roi puiſſent ſe faire précéder par aucun Huiſſier. (*Ibid.* art. 10).

11°. Les Procureurs du Roi aſſiſtent à toutes les aſſemblées générales qui ſe font, ſuivant les Mandements du Roi, Arrêts de la Cour, & Ordonnances du Gouverneur de la Province; (Arrêt du 7 Septembre 1660, pour Dreux) ainſi qu'aux aſſemblées qui ſe font pour la nomination des Députés aux Etats; (Arrêt du Parlement du 27 Septembre 1614, pour Paris, rapporté par Filleau, *tome 1, part. 2, page 300*); & auſſi aux aſſemblées de Ville & de Police, & aux comptes rendus par les Maire & Echevins. (Déclaration du 8 Février 1566, rapportée par Deſcorbiac, *tit. 2, ch. 2*; Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 20 Décembre 1594, pour Caſtres; Arrêt du 7 Septembre 1660, pour Dreux; autre du 12 Mai 1671, pour Moulins; autre du 7 Août 1714, pour Mortagne; Edit du mois d'Août 1764, *art. 9*).

151. Un Arrêt du Conſeil du 14 Juin 1695, rendu pour Orléans, en faveur du Procureur du Roi de l'Hôtel-de-Ville (qui étoit alors en titre d'Office) porte que ledit Procureur du Roi fera les réquiſitions, & donnera ſes concluſions, à l'excluſion de tous autres; que l'Ordonnance pour parvenir à la nomination des Députés, ſera rendue ſur ſa Requête; que les comptes des revenus & autres deniers de ladite Ville, lui ſeront communiqués par le Receveur, pour y former tels débats qu'il aviſera, pour le tout rapporté pardevant le Bailli d'Orléans, être leſdits comptes jugés en la manière

accoutumée; auquel Jugement ledit Procureur du Roi dudit Hôtel-de-Ville assistera avec les Maire & Echevins & Assesseurs, & y prendra avec eux le rang & séance à lui accordés par les Edits de création desdits Offices, Arrêts & Réglements rendus en conséquence.

Un Arrêt du Parlement de Toulouse du 27 Mai 1735, rendu pour Ricupeyroux, rapporté au Recueil de Toulouse, *tome 1, page 448*, porte que le Procureur du Roi pourra présider à l'Hôtel-de-Ville, Hôpital, & autres assemblées en l'absence du Juge.

152. Les Procureurs du Roi peuvent aussi assister aux inventaires des titres des Hôpitaux; (Ordonnance de 1629, *art. 41*) ainsi qu'aux délibérations qui se font au Bureau des Pauvres. (Arrêt du 7 Septembre 1660, pour Dreux; autre du 7 Août 1714, pour Mortagne, qui ajoûte qu'ils pourront y porter la parole, & donner seuls des conclusions).

Et aussi aux comptes des Hôpitaux. (Même Arrêt de 1660, pour Dreux; autre Arrêt du Parlement du 4 Juillet 1678, pour Sainte-Menehoult).

Mais à Orléans, le Procureur du Roi du Bailliage ne peut assister aux assemblées de l'Hôpital, ni aux scellés & inventaires des Particuliers, qui font des legs au profit dudit Hôpital. (Arrêt du Parlement du 11 Juillet 1674, contre le Procureur du Roi du Bailliage & Siège Présidial d'Orléans). Mais depuis deux ou trois ans, il a obtenu sur Requête un Arrêt qui décide le contraire.

12°. Les Avocats du Roi jouissent aussi du droit de pouvoir assister aux assemblées de Ville. (Déclaration du 8 Février 1566, rapportée par Descorbiac, *tit. 2, chap. 2;* Arrêt du Parlement de Toulouse du 31 Octobre 1603, pour Béziers, rapporté aussi par Descorbiac, *tit. 8, ch. 13;* Réglement de Gaston, Duc d'Orléans, du 1 Mars 1648, pour Orléans). Mais par les Edits de 1764 & 1765, concernant la nouvelle forme d'administration des Villes, ils n'assistent plus à ces assemblées.

Les Avocats du Roi assistent aussi à la convocation du ban & arrière-ban, & aux taxes qui se font pour raison de ce; & ils en signent les rôles avec le Procureur du Roi. (Arrêt du Parlement du 5 Septembre 1703, pour Guéret).

153. 13°. Les Avocats & Procureurs du Roi, jouissent comme les Juges, du droit de vétérance après vingt ans; & il paroît même, suivant la nouvelle Jurisprudence, qu'ils ont séance & voix déli-

bérative, comme les Conseillers vétérans, à compter du jour de leur réception en leur Office d'Avocat & Procureur du Roi.

14°. Les Avocats & Procureurs du Roi sont exempts de guet & de garde.

Ainsi que de logement de gens de guerre. (Ordonnance du mois de Janvier 1629, *art. 265*; Réglement de Poitiers du 4 Novembre 1651, *art. 10*; Ordonnance du 25 Juin 1750, *art. 79*).

Et aussi de la collecte de la Taille. (Ainsi jugé par Sentence rendue au Bailliage d'Orléans, le Vendredi 25 Juin 1649, au profit du sieur Boilleve, Avocat du Roi en l'Election d'Orléans, par laquelle il a été déchargé de la Collecte de la Taille des Pauvres en la Paroisse de Bonne-Nouvelle, & ordonné qu'il seroit procédé à une nouvelle Election).

## CHAPITRE VI.

### *Des Procureurs du Roi des Bailliages & Sièges Présidiaux en particulier.*

154. 1°. Anciennement les Procureurs du Roi des Bailliages & autres Sièges Royaux, n'étoient que Substituts des Procureurs Généraux, qui seuls les commettoient; ce qui fait, dit Loiseau, (Traité des Offices, *liv. 1, chap. 5, n. 62*) qu'encore aujourd'hui dans les Parlements, les Procureurs du Roi ne sont appelés que du nom de Substituts du Procureur Général. Mais depuis qu'ils ont été érigés en titre d'Office, ils ont été appelés avec raison, Procureurs du Roi, puisqu'ils ont été pourvus par Sa Majesté sous ce titre, par leur Edit de création, & depuis. Autrefois même, & cela se voit par d'anciennes Ordonnances, ils étoient qualifiés Procureurs Généraux des Bailliages, & ils commettoient des Substituts dans les Sièges particuliers. (*Voyez* Laroche-Flavin, Traité des Parlements, *liv. 2, chap. 7, n. 29*).

155. Les Procureurs du Roi ont été créés en titre d'Office, par Edit du mois d'Août 1522, dans tous les Bailliages, Sénéchaussées, & autres Sièges Royaux, dont les appellations relèvent immédiatement aux Parlements. Ce même Edit défend aux Procureurs du Roi des Sièges principaux, de prendre la qualité de Procureur Général du Bailliage ou Sénéchaussée, & de commettre des Substituts dans les autres Sièges Royaux de leurs Provinces.

A l'égard de l'établiſſement des Procureurs du Roi dans les Sièges principaux des Bailliages & Sénéchauſſées, on n'en voit point l'origine : il paroît que cet établiſſement eſt auſſi ancien que celui deſdits Sièges.

156. 2°. Les Procureurs du Roi des Bailliages & Sénéchauſſées, n'ont aucun pouvoir dans les Prévôtés de leur reſſort. ( Edit du mois de Novembre 1553, portant création de Procureurs du Roi dans les Prévôtés & Châtellenies du Royaume ).

Un Arrêt du Parlement du 17 Juin 1556, rendu pour Orléans, fait défenſes au ſieur Bugi, Procureur du Roi du Bailliage de ladite Ville, de qualifier le Procureur de Roi de la Prévôté, de Subſtitut du Procureur du Roi au Bailliage d'Orléans.

Le même Arrêt fait défenſes audit Procureur du Roi, de prendre connoiſſance des cauſes, auxquelles le Procureur du Roi de la Prévôté, ſera ſeul Partie pour fait de ſa Charge : mais depuis, le contraire a été jugé. ( *Voyez* ci-deſſus, *n. 93* ).

157. 3°. Les Procureurs du Roi des Bailliages & Sénéchauſſées, peuvent auſſi être Procureurs du Roi des Prévôtés. ( Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1684, pour Montbriſon, rapporté par Henris, *tome 1*, *liv. 2*, *chap. 1*, *queſt. 1* ; autre du Parlement de Toulouſe, du 12 Avril 1604, pour Carcaſſonne, rapporté par Deſcorbiac, *tit. 7*, *chap. 12* ).

Ils peuvent auſſi être Procureurs du Roi en la Maréchauſſée. ( Arrêt du Grand-Conſeil du 30 Septembre 1653, rapporté par Henris, *tome 2*, *liv. 2*, *queſt. 38*, pour le Procureur du Roi de la Sénéchauſſée de Lyon ).

Le même Auteur, *ibid.* queſt. 39, rapporte un autre Arrêt auſſi du Grand-Conſeil du 30 Septembre 1654, qui a jugé que le Procureur du Roi du Bailliage, exerçant auſſi l'Office de Procureur du Roi en la Maréchauſſée, doit préſenter en perſonne ſes Lettres de proviſion au Prévôt des Maréchaux.

Ils peuvent auſſi être Procureurs du Roi en la Police.

158. 4°. Quand le Procureur du Roi de la Prévôté a donné ſes concluſions aux procès qui ont été jugés en la Prévôté, le Procureur du Roi du Bailliage n'en peut donner ſur le même procès en cauſe d'appel. ( Arrêt du Parlement du 17 Juin 1656, au profit du Procureur du Roi de la Prévôté d'Orléans ; autre du 5 Juin 1659, pour Montdidier, qui ajoûte, à moins que ſur l'appel il ne ſoit ſurvenu quelque incident nouveau, qui méritât de nouvelles concluſions ).

5°. Ils commettoient autrefois pour raiſon des Cas Royaux, dans les Juſtices Seigneuriales de leur reſſort. (*Voyez* ci-deſſus, *n.* 87).

6°. Dans l'état des finances de la Généralité d'Orléans, arrêté au Conſeil, ſuivant un Reglement du 7 Juin 1740, il eſt dit que le Procureur du Roi du Préſidial d'Orléans ſera employé pour la ſomme de 40 liv. pour indemnité du papier & parchemin timbré qu'il emploie; & celui de la Prévôté d'Orléans, pour 30 liv.

7°. Les Procureurs du Roi des Sièges Préſidiaux, ſont reçus au Parlement. (Ordonnance de Moulins, *art. 11*).

## CHAPITRE VII.

### *Des Avocats du Roi des Bailliages & Sièges Préſidiaux.*

159. 1°. Les Offices de premiers Avocats du Roi dans les Bailliages & Sénéchauſſées ſont très-anciens, & l'on n'en connoît pas l'origine. A l'égard des Offices de ſeconds Avocats du Roi, ils ont été créés dans tous les Préſidiaux du Royaume, par Edit du mois d'Avril 1557; & par un autre Edit du mois d'Août 1578.

2°. Les Avocats du Roi des Bailliages, ſont auſſi Avocats du Roi aux Prévôtés. (Arrêt du Parlement du 19 Mai 1619, pour Auxerre, rapporté par Filleau, *tome 1, part. 2, tit. 6, page 55;* autre Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 31 Octobre 1603, pour Béziers, rapporté par Deſcorbiac, *tit. 7, ch. 13;* autre du 12 Avril 1604, pour Carcaſſone, rapporté *ibidem*, tit. 7, chap. 12).

Et auſſi aux Eaux & Forêts. (Arrêt du Parlement du 11 Février 1606, pour Château-Thierry, rapporté par Filleau, *part. 2, tit. 6*, *Voyez* Chénu, *tome 2, page 572*).

La même choſe a eu lieu auſſi à Orléans juſqu'en l'année 1718, ou environ, que ces fonctions ont été ôtées aux Avocats du Roi du Bailliage & Siège Préſidial d'Orléans, en conſéquence d'un réglement du Conſeil.

A Blois les Avocats du Roi au Bailliage le ſont auſſi en la Chambre des Comptes.

160. Mais ils ne peuvent faire leurs fonctions auxdits Sièges, qu'en l'abſence du Procureur du Roi des mêmes Sièges. (Arrêt du Parlement du 14 Juillet 1640, pour Blois).

A l'égard des Elections, les Avocats du Roi des Bailliages & Sièges Préſidiaux ne peuvent être Avocats du Roi de ces Juriſdic-

tions. ( Arrêt du Parlement du 4 Juin 1598, pour Chartres, rapporté par Joli, *tome 2, page 1257* ).

3°. Les Avocats du Roi ſont Subſtituts du Procureur du Roi, & font toutes leurs fonctions en leur abſence, dans les endroits où il n'y a point de Subſtituts en titre d'Office. ( *Voyez* ci deſſus, *n. 125* ).

161. 4°. Ils peuvent écrire, conſulter & plaider dans les affaires où le Roi & le Public n'ont aucun intérêt. ( *Voyez* ci deſſus, *n. 148* ).

5°. Ils peuvent être Profeſſeurs en Droit, & cette qualité n'eſt point incompatible avec leurs fonctions. ( Déclaration du Roi du 6 Août 1682, ſur l'exécution de l'Edit du mois d'Avril 1679, touchant les études de Droit, *art. 20* ).

6°. Ils tiennent le Siège en l'abſence des Juges, par préférence aux Avocats. ( *Voyez* ci-deſſus, *n. 141* ).

7°. Ils peuvent même être Conſeillers au Préſidial du lieu où ils exercent leurs fonctions, ainſi qu'il va être dit.

## CHAPITRE VIII.

### *Des Avocats du Roi Conſeillers.*

162. L'art. 48 de l'Edit d'ampliation des Préſidiaux du mois de Mars 1551, permet aux Avocats du Roi de tenir des Offices de Conſeillers en leur Siège.

L'Edit du mois d'Août 1578, accorde aux Avocats du Roi de tous les Sièges Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées, Prévôtés, & autres Juriſdictions Royales, le droit d'entrée & ſéance aux Sièges où ils ſont établis, & de juger & rapporter comme les autres Conſeillers du Siège; & unit la qualité de Conſeillers à leurſdits états d'Avocats du Roi, ſans pouvoir en être diſtraite ni déſunie pour quelque cauſe que ce ſoit; ce qui a depuis été renouvellé par un autre Edit du mois de Février 1622.

On trouve dans Filleau, *part. 2, tit. 6, chap. 56, & ſuivants*, pluſieurs Arrêts qui ont confirmé les Avocats du Roi dans la poſſeſſion d'une Charge de Conſeiller en leur Siège. C'eſt auſſi ce qui s'eſt obſervé à Orléans, juſqu'au rembourſement que la Compagnie a fait de ces Offices aux Avocats du Roi qui en étoient titulaires. ( *Voyez* ci-après, *n. 169* ).

163. En conſéquence de ces Réglements, les Avocats du Roi Con-

ſeillers aſſiſtent aux Jugements de tous les procès civils & criminels de leurs Sièges, & ont ſéance & voix delibérative, tant à l'Audience, qu'a la Chambre du Conſeil, du jour de leur réception. (Edit du mois d'Août 1578; Arrêt du 30 Août 1631, pour Guéret, rapporté par Néron, *tome 2, page 612*).

Et ils peuvent même y préſider en l'abſence des Conſeillers plus anciens qu'eux. (Arrêt du Parlement du 29 Avril 1711, pour Château-Gontier, rapporté au Journal des Audiences).

Mais le même Arrêt porte qu'ils ne peuvent prendre ſéance à l'Audience avec les Juges, que quand le ſecond Avocat du Roi eſt préſent à l'Audience.

164. Quand ils aſſiſtent aux Audiences ou à la Chambre du Conſeil avec les autres Juges, pour l'expédition des Jugements, ils ont ſéance ſuivant l'ordre de leur réception. (Edit du mois d'Août 1578; Arrêt du Parlement du 27 Avril 1674, pour le Mans; autre du 7 Septembre 1619, pour Péronne, rapporté par Filleau, *tome 1, page 208*; Réglement du Conſeil du 28 Mai 1647, pour Montargis, *art. 9*).

Mais quelques autres Réglements jugent qu'ils ne peuvent avoir ſéance à l'Audience, qu'avec les Gens du Roi. (Arrêt du Parlement de Toulouſe du 19 Juin 1593, pour Tours, rapporté par Deſcorbiac, *tit. 7, chap. 26*; & par Filleau, *part. 2, tit. 6, ch. 5*; Réglement du 11 Janvier 1647, *art. 27*, qui ajoûte néanmoins qu'a la Chambre du Conſeil au Jugement des procès par écrit, ils auront ſéance avec les autres Conſeillers du jour de leur réception).

165. Ils aſſiſtent auſſi aux diſtributions, & partagent aux épices & autres émoluments, comme les autres Conſeillers. (Edit du mois d'Août 1678; Arrêt du 7 Septembre 1629, pour Péronne, rapporté par Filleau, *tome 1, page 208*; autre du 19 Juin 1593, pour Tours, qui vient d'être cité; autre du 27 Avril 1674, pour le Mans; autre du 14 Août 1631, pour Angoulême, rapporté par Néron, *tome 2, page 610*; autre du 1 Février 1694, pour Freſnay; Réglement du 28 Mai 1647, pour Montargis, *art. 9*, qui ajoûte, même dans les procès communiqués au Parquet).

Mais non dans ceux où le Roi & le Public ont intérêt. (Réglement du 11 Janvier 1647, auſſi pour Montargis, *art. 27*). *Voyez* au Journal des Audiences, un Arrêt du 9 Avril 1711, touchant les cas où l'Avocat du Roi, quoique Conſeiller, ne peut préſider au Siège, à l'Audience & Chambre du Conſeil.

166. En général, les Avocats du Roi Conſeillers ne peuvent connoître

noître des cauſes où le Roi & le Public ont intérêt. (Edit d'ampliation des Préſidiaux, du mois de Mars 1551, *art. 48*; autre du mois d'Août 1578; Arrêt du Parlement du 27 Avril 1674, pour le Mans).

Ni de celles où ils ont donné leurs concluſions. (Arrêt du 29 Avril 1711, pour Château-Gontier, rapporté au Journal des Audiences; autre du 15 Septembre 1601, pour Moulins, rapporté par Joli, *page 1256*).

Ni même en général dans celles qui ſont ſujettes à communication. (Arrêt du Parlement du 30 Août 1612, pour Guéret, rapporté par Néron, *tome 2, page 612*; autre du 7 Septembre 1629, pour Péronne, rapporté par Filleau, *tome 1, page 208*, qui ajoûte que s'il leur étoit diſtribué aucun procès de cette qualité, ils ſeront tenus de le remettre au Greffe, au lieu duquel il leur en ſera donné un autre à la prochaine diſtribution).

Mais quoique leſdits Avocats du Roi ne puiſſent pas opiner dans tous ces cas, lorſqu'ils ſe préſentent à l'Audience; ils ne ſont pas néanmoins obligés de deſcendre de l'Audience pour aller prendre leur place au Parquet. (Même Arrêt du 27 Avril 1674, pour le Mans).

167. Dans les cérémonies & dans tous les lieux où la Compagnie s'aſſemble en corps, même aux cérémonies de l'Egliſe, ils marchent avec les Conſeillers, ſelon leur rang & ordre de réception. (Arrêt du 19 Juin 1593, pour Tours, ci-deſſus cité; autre du Parlement de Provence du 15 Mai 1646, rapporté par Boniface, *tome 1, liv. 1, tit. 14, n. 4*).

L'Arrêt de réglement du 12 Janvier 1647, *art. 27*, rendu pour Montargis, porte au contraire que dans les cérémonies publiques, l'Avocat du Roi Conſeiller ne pourra tenir autre rang, que celui du Parquet; mais le Réglement du 28 Mai 1647, rendu auſſi pour Montargis, porte que dans les aſſemblées particulières, ledit Avocat du Roi aura rang & ſéance avec les autres Conſeillers, du jour de ſa réception.

En général les Avocats du Roi Conſeillers jouiſſent de tous les mêmes droits, gages, émoluments, autorités, prérogatives, prééminences, franchiſes & libertés, dont jouiſſent les autres Conſeillers de leur Siège. (Edit du mois d'Août 1578).

Il leur eſt défendu de plaider, écrire, ou poſtuler pour les Parties, même dans les cauſes où le Roi n'a intérêt. (Arrêt du 13 Mars 1630, pour Beaufort, rapporté par Filleau, *part. 2, page 306*).

168. Lorſque les Avocats du Roi acquièrent un Office de Conſeiller pour le réunir à celui d'Avocat du Roi, ils ne ſont pas tenus de ſubir un nouvel examen. (Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 13 Juin 1625, en faveur de l'Avocat du Roi du Préſidial de Rouergue, rapporté par Deſcorbiac, *tit. 7, chap. 17*).

Ils ont auſſi la faculté de déſunir de leurs Offices d'Avocats du Roi & de Conſeillers, celui qu'ils jugent à propos, ſuivant la Déclaration du Roi du 15 Mars 1634, rapporté par Blanchard en ſon Recueil des Ordonnances.

Enfin il faut obſerver que les Juges ne peuvent obliger les Avocats du Roi de déſunir de leurs Offices, ceux des Conſeillers; & cette déſunion ne peut ſe faire que du conſentement deſdits Avocats du Roi.

169. A Orléans les deux Offices de Conſeillers créés en 1578, pour les deux Avocats du Roi, furent ſupprimés en l'année 1580, & convertis en un ſeul Office de Conſeiller, qui fut accordé au S^r Chénu, ſuivant des Lettres Patentes du 18 Mai de ladite année 1580, avec 100 liv. de gages, moyennant une finance de 500 écus. Cet Office de Conſeiller fut déſuni l'année ſuivante, & acquis par M. Gaſpard Damperon, pour la ſomme de 3000 liv.

En 1627, il y eut une nouvelle création de deux Offices de Conſeillers unis aux Offices d'Avocats du Roi. Les Conſeillers au Préſidial d'Orléans expoſèrent que le ſieur Gaſpard Damperon, avoit acquis l'un deſdits Offices; & en conſéquence les proviſions de l'autre Office furent accordées au ſieur François Legrand, l'un des deux Avocats du Roi, moyennant 5100 liv. de finance.

Mais depuis, & par tranſaction du premier Avril 1635, ledit ſieur Legrand céda aux Lieutenants & Conſeillers du Préſidial d'Orléans ledit Office de Conſeiller, qui avoit été uni à ſon Office d'Avocat du Roi, pour 5000 liv. qui lui furent rembourſées (*a*).

---

(*a*) *Voyez* toutes ces pièces au tréſor des Titres du Préſidial d'Orléans, aux cottes H, H, I, & H 2.

# CHAPITRE IX.

## *Des Procureurs du Roi des Prévôtés.*

170. 1°. Les Procureurs du Roi des Prévôtés, Châtellenies, Vicomtés & Vigueries, ont été créés en titre d'Office par Edit du mois de Novembre 1553.

2°. Leurs fonctions, ſuivant le même Edit de création, ſont d'aſſiſter à toutes expéditions de Juſtice civiles, criminelles, & de Police

D'avoir communication de toutes informations faites par autorité, commiſſion, ou Mandement des Prévôts, ou de leurs Lieutenants; des procès & différents qui y ſont pourſuivis & intentés civilement, ou extraordinairement, & dans leſquels le Roi a directement ou indirectement intérêt, ou qui ſeront renvoyés, tant des Cours de Parlement, que d'ailleurs. (Même Edit).

171. Un Arrêt du Parlement du 8 Juin 1714, ſervant de réglement pour la Prévôté d'Angers, porte que le Procureur du Roi de la Prévôté aura communication de tous les procès criminels où le Roi, l'Egliſe, le Public, les Communautés, & les Hopitaux, auront intérêt; & auſſi en cas d'interdiction, ſéparation de corps & de biens; qu'ils aſſiſteront aux élections de tutelle & curatelle des mineurs, & aux comptes qui ſeront rendus des biens des abſents, même des mineurs auxquels il n'aura point été pourvu de tuteur ou curateur.

De faire & de donner ſur cette communication tels réquiſitoires & concluſions qu'il appartiendra, en y appelant les Avocats du Roi des Préſidiaux, dans le cas où il ſera néceſſaire de le faire. (Même Edit de création du mois de Novembre 1553).

Ils ont pareillement communication de tous les autres actes & différents, dont les Prévôts ont accoutumé de connoître, & qui leur ſont attribués par les Edits & Ordonnances. (*Ibidem*).

Enfin ils jouiſſent en leurs Sièges, des mêmes honneurs & prérogatives que les Avocats & Procureurs du Roi des Sièges Préſidiaux.

172. 3°. Ils peuvent non-ſeulement tenir les Audiences en l'abſence des Juges de la Prévôté, mais auſſi juger & préſider en la Chambre du Conſeil, excepté dans les cauſes où le Roi & le Public au-

ront intérêt. (Arrêt du 7 Avril 1607, rapporté par Descorbiac, *tit. 19, chap. 3;* autre du 22 Mars 1619, pour Milhau, rapporté *ibid.* chap. 4; autre du 24 Novembre 1614, pour Alby, rapporté *ibid.* chap. 7).

4°. Ils sont tenus, ainsi que les Procureurs du Roi des Bailliages, envoyer tous les ans aux Procureurs Généraux des Cours, aux mois de Janvier & de Juillet, un état des écroues & recommandations faites pendant les six mois précédents dans les prisons de leurs Sièges. (Ordonnance de 1670, *tit. 10, art. 20*).

5°. Ils ne doivent point être qualifiés Substituts des Procureurs du Roi des Bailliages dont ils dépendent. (Arrêt du Parlement du 17 Juin 1656, qui défend au Procureur du Roi du Bailliage d'Orléans, de qualifier ainsi le Procureur du Roi de la Prévoté de la même Ville; autre du 17 Avril 1612, *art. 12*, pour Sens, rapporté par Joli, *page 889 & 890. Voyez* aussi Loiseau en son Traité des Offices, *liv. 1, chap. 5, n. 60 & suivants*).

173. 6°. Ils sont soumis à la Juridiction des Bailliages & Sièges Présidiaux où ils ressortissent, même dans les cas où lesdits Procureurs du Roi sont Parties pour le fait de leurs Offices. (*Voyez* ci-dessus, n. 93).

7°. Lorsqu'ils ont pris des conclusions en première Instance, dans des procès d'audience, ou par écrit, dévolus par appel aux Bailliages, les Procureurs du Roi desdits Bailliages ou Sièges Présidiaux n'en peuvent prendre de nouvelles. (*Voyez* ci-dessus, *n. 47*).

8°. Les Procureurs du Roi des Bailliages peuvent, & doivent envoyer aux Procureurs du Roi des Prévôtés, les Ordonnances, Edits & autres Arrêts enregistrés au Bailliage, pour être lus & publiés, *&c.* dans lesdites Prévôtés. (*Voyez* aussi ci-dessus, *n. 66*).

174. 9°. Quoique par l'Ordonnance de Moulins, *art. 20*, & par celle de Blois, *art. 115*, il ne soit permis qu'aux Avocats du Roi des Bailliages & Sièges Présidiaux, de postuler, consulter ou écrire pour les Parties, dans les causes où le Roi & le Public n'auront aucun intérêt, & non aux Procureurs du Roi des mêmes Sièges, néanmoins la même faculté a été accordée aux Procureurs du Roi des Prévôtés. (*Voyez* Descorbiac, *tit. 10, chap. 1, n. 7*).

10°. Avant la nouvelle forme d'administration des Villes établie en conséquence des Edits de 1764 & 1765, ils assistoient aux

assemblées qui se font dans les Maisons de Ville, soit pour le fait de la Police, ou pour l'Election des Maire & Echevins, Consuls *&c.*, ainsi qu'à la reddition de leurs comptes, imposition de deniers, *&c.*; (dumoins dans les Villes où il n'y a point de Bailliages ni de Sénéchaussées Royales. (Arrêt du Parlement de Toulouse du 20 Décembre 1594, pour Castres, rapporté par Descorbiac, *tit. 10, chap. 11;* autre du 23 Octobre 1612, pour Pamiers, rapporté *ibid.* tit. 9, chap. 112).

A Orléans, le Procureur du Roi de la Prévôté assistoit aussi aux assemblées de Ville, mais seulement en l'absence du Prévôt, de son Lieutenant, ou de l'un des Avocats du Roi. (Réglement de Gaston, Duc d'Orléans, du 1 Mars 1648).

## CHAPITRE X.

### *Des Procureurs du Roi de Police.*

175. Les Procureurs du Roi de Police ont été créés par Édit du mois de Novembre 1699.

Leurs fonctions consistent à assister à toutes les Audiences qui sont tenues pour le fait de la Police; à prendre communication de toutes les affaires qui y sontportées, & à y requérir tout ce qu'ils jugeront le plus convenable, soit au bien du service du Roi, ou à l'utilité publique, ainsi que font tous les autres Procureurs du Roi, dans toutes les Cours & Sièges du Royaume; même en cas d'absence ou de légitime empêchement des Lieutenants Généraux de Police, à rendre toutes les Ordonnances, & faire toutes les fonctions portées par l'Edit de création desdits Lieutenants de Police du mois d'Octobre 1699. (Edit du mois de Novembre 1699).

Ils ont rang & séance en toutes assemblées publiques, après les Procureurs du Roi des Bailliages, Sénéchaussées, & autres Juridictions Royales & ordinaires, & jouissent de toutes les mêmes exemptions & privilèges que les Lieutenants Généraux de Police. (Même Edit du mois de Novembre 1699).

## CHAPITRE XI.

### *Des Procureurs du Roi des Maréchaussées.*

176. (*Voyez* ce que j'ai dit à ce sujet dans mon Traité de la Justice Criminelle, au Titre *De la Compétence particulière des Juges*, tome 1, part. 2, tit. 1, n. 325, & suivants.

## CHAPITRE XII.

### *Des Substituts des Procureurs du Roi, & de ceux des Procureurs Généraux.*

1°. Les Offices de Substituts des Procureurs du Roi, dans les Bailliages & Sénéchaussées, ont été créés par Edit du mois de Mai 1586, & par un autre Edit du mois d'Avril 1696. Les Substituts des Avocats & Procureurs Généraux des Parlements, & autres Cours, ont été aussi créés par le même Edit du mois de Mai 1586.

177. 2°. Les fonctions des Substituts des Procureurs du Roi, sont de porter la parole aux Audiences ; & en l'absence des Procureurs du Roi, de donner des conclusions par écrit en toutes affaires sujètes à communication, & de faire généralement toutes les fonctions des Avocats & Procureurs du Roi en leur absence, négligence, ou légitime empêchement. (Edit du mois d'Avril 1696). Un Arrêt du Parlement du 10 Janvier 1724, rendu pour Meudon, porte que le Substitut du Procureur du Roi ne pourra faire les fonctions de Procureur du Roi, qu'après trois jours, ou après 24 heures, si l'affaire requéroit célérité, à moins qu'il n'y eût péril évident dans la demeure.

178. Au Châtelet de Paris, dans le cas d'absence, maladie, récusation, déport volontaire, ou autre empêchement du Procureur du Roi c'est au plus ancien des Avocats du Roi, ou à son refus, à celui qui est de service, à prendre pour Sa Majesté, des conclusions sur toutes les informations, procès-verbaux, instructions & Jugements des procès criminels & de Police, où le Procureur

du Roi a coutume d'en prendre; à condition, quant à celles par écrit, qu'elles ſeront ſignées par un des Subſtituts, enſuite du délibéré mis par l'Avocat du Roi. (Réglement du Conſeil du 16 Octobre 1684, *art. 18*, rendu pour le Châtelet de Paris; Edit du mois de Janvier 1685, rendu pour le même Siège, *art. 24*; cet article porte, » que le plus ancien des Avocats du Roi réſoudra, en » l'abſence ou autre empêchement du Procureur du Roi, toutes » concluſions préparatoires & diffinitives ſur les informations & » procès criminels, & ſur les procès civils qui ont accoutumé » d'être communiqués audit Procureur du Roi, & qu'elles ſeront » ſignées par le plus ancien de ſes Subſtituts, ou autre qui ſera par » lui commis en la manière accoutumée; ſans que ledit Subſtitut » puiſſe délibérer »).

179. Une Déclaration du Roi du 27 Mai 1690, fait défenſes à tous Commiſſaires, Notaires, Huiſſiers, Sergents, *&c.* de procéder à aucune levée de ſcellé, confection d'inventaire, & vente de meubles, ſi non en la préſence de tous les héritiers, & autres perſonnes intéreſſées; ou en cas d'abſence de l'un d'eux, en la préſence de l'un des Subſtituts du Procureur du Roi; ſans qu'il ſoit permis à l'un des héritiers, ni autres, d'y aſſiſter pour un des cohéritiers abſent, ſe faiſant fort de lui, à moins qu'il ne rapporte une procuration ſpéciale à cet effet, & de date poſtérieure à celle du décès. La même Déclaration leur taxe 8 liv. pour chaque vacation aux ſcellés, inventaires, ventes, comptes, partages, & autres cas, où leur préſence eſt néceſſaire.

180. Un Arrêt du Parlement du 9 Août 1686, rendu pour Château-Thierry, porte que, quand le Procureur du Roi ne viendra point au Palais, le Subſtitut fera toutes les expéditions, ſoit de l'Audience, ou de la Chambre du Conſeil.

Qu'à l'égard des tutelles, curatelles, émancipations & avis de parents, lorſqu'il ſera queſtion de donner les aſſignations pour y parvenir, ſi le Procureur du Roi eſt abſent, le Subſtitut ne pourra faire donner les aſſignations à ſa place, qu'après trois jours d'abſence; mais que les aſſignations étant données, ſi au jour que les parents comparoîtront le Procureur du Roi eſt abſent, le Subſtitut pourra donner ſes concluſions, & requérir ce qu'il jugera à propos pour le bien de la Juſtice, ſans être obligé d'attendre les trois jours.

Que la même choſe ſera obſervée à l'égard des baux à ferme du Domaine, de l'adjudication des ouvrages publics, & réception

d'iceux, dont les jours ne pourront être indiqués, ni les assignations données qu'après trois jours d'absence du Procureur du Roi; & si au jour de l'assignation, le Procureur du Roi n'est pas présent, le Substitut en fera les fonctions.

181. Que ledit Substitut pourra donner des conclusions sur le décret des informations, après 24 heures d'absence du Procureur du Roi.

Mais que les conclusions sur les procès civils & criminels, ne pourront être prises par ledit Substitut, qu'après trois jours d'absence du Procureur du Roi.

Un Arrêt de réglement du 17 Juillet 1675, rendu pour Auxerre, porte que le Substitut pourra signer les conclusions arrêtées au Parquet, sans qu'il puisse prétendre avoir voix délibérative.

Le Substitut en l'absence du Procureur du Roi, est tenu de signer sans délibérer, toutes conclusions préparatoires & diffinitives, qui sont arrêtées par l'Avocat du Roi, & d'en taxer les épices, lesquelles épices doivent lui appartenir pour les deux tiers, & l'autre tiers au Substitut. (Arrêt du Parlement du 4 Juillet 1678, pour Sainte-Menehoult).

L'Arrêt du 9 Juin 1700, rendu pour Blois, rapporté au Journal des Audiences, *tome 5*, *page 1072*, porte que le Substitut aura le quart, & l'Avocat du Roi les trois quarts.

182. 3°. Les Substituts des Procureurs du Roi peuvent entrer au Parquet aux jours ordinaires, pour y exercer leurs fonctions en l'absence du Procureur du Roi; & dans ce cas les conclusions diffinitives, ainsi que toutes les autres conclusions, doivent être signées par lesdits Substituts. (Arrêt du Parlement du 26 Juillet 1736, pour Laval).

Et ils peuvent, quand ils le jugent à propos, prendre communication du registre des conclusions. (*Ibidem*).

183. Dans les Cours de Parlement, les Substituts sont chargés des informations & procès, pour en faire le rapport devant les Avocats & Procureurs Généraux; lequel rapport doit être modérément taxé par lesdits Avocats & Procureurs Généraux, au bas de leurs conclusions, sans pouvoir par lesdits Substituts, prendre & exiger plus grande somme. Ils doivent tenir registre des conclusions prises par lesdits Avocats & Procureurs Généraux, pour y avoir recours quand le cas y échoira, & ils doivent conduire toutes les affaires du Parquet. En l'absence du Procureur Général, ils signent les conclusions, assistent aux commissions, où leur ministère est nécessaire

ceſſaire; & vont aux grands jours & Chambres des Cours envoyées par Sa Majeſté, dans les Provinces. (Edit du mois de Mai 1586).

4°. Les Subſtituts des Procureurs du Roi, peuvent tenir le Siège, en l'abſence des Juges & des Avocats & Procureurs du Roi, dans les affaires où le Roi & le Public n'ont point intérêt. (Edit du mois d'Avril 1596; Arrêt du 17 Février 1748, pour Saint-Dizier).

184. 5°. Ils ont la faculté de plaider, écrire, conſulter & poſtuler, dans les affaires où le Miniſtère Public n'eſt point intéreſſé. (Déclaration du Roi du 22 Février 1607, rapportée par Joli, *p. 1261*; autre du 20 Décembre 1613, rapportée *ibidem*, *page 1279*; même Arrêt de 1748, pour Saint-Dizier; autre Arrêt du Parlement de Rouen, du 21 Janvier 1678, pour Arques, rapporté par Baſnage, ſur la Coutume de Normandie, Titre *De la Juriſdiction*, page 11; autre Arrêt du Parlement du 26 Février 1736, pour Laval, qui ajoûte que le Subſtitut dudit Siège pourra plaider & poſtuler, tant audit Siège qu'aux autres Juriſdictions Royales & Seigneuriales du Comté de Laval).

Un Arrêt du Parlement du 24 Janvier 1689, rendu pour Vitry, ordonne que le Subſtitut pourra poſtuler dans les affaires où le Public & les Privilégiés auront intérêt.

185. Un autre Arrêt du Parlement du 4 Mai 1761, rendu pour Fontainebleau, ordonne que le Subſtitut du Procureur du Roi, pourra poſtuler en toute ſorte de cauſes, même en celles qui concernent l'Egliſe, les mineurs, les Communautés, & autres ſujètes à communication; à l'exception de celles où le Roi aura intérêt, & lorſque le Procureur du Roi ſera préſent: comme auſſi qu'il aura ſéance au Bureau immédiatement après le Procureur du Roi.

Un autre Arrêt du Parlement du 6 Mars 1708, au profit du Subſtitut en la Prévôté & Election de Bar-ſur-Aube, porte qu'il aura la faculté de poſtuler, ſans contribuer aux taxes à payer par les Procureurs.

Mais quand leſdits Subſtituts plaident pour les Parties, ils doivent ſe mettre à la barre des autres Avocats, ſuivant l'ordre de leurs réceptions. (Arrêt du Parlement du 23 Janvier 1657, pour Saumur, rapporté au Journal des Audiences; autre du 17 Février 1748, pour Saint-Dizier).

186. L'Édit du mois d'Avril 1696, donne ſeulement aux Subſtituts des Procureurs du Roi le droit de poſtuler; mais cela n'a lieu ſans

doute que dans la ſuppoſition où leſdits Subſtituts ne ſeroient point gradués, comme on le voit dans la ſuite du même Edit, qui ajoute que quand ils ſeront gradués, ils plaideront couverts & les premiers, leurs cauſes.

A l'égard des Subſtituts des Procureurs Généraux, ils ne peuvent conſulter ni plaider pour les Parties; cela leur eſt nommément défendu par leur Édit de création du mois de Mai 1586.

6°. Leſdits Subſtituts des Procureurs du Roi, ont rang & ſéance dans les cérémonies publiques & autres, immédiatement après les Avocats & Procureurs du Roi (Edit du mois d'Avril 1696).

Un Arrêt du Conſeil du 17 Octobre 1609, pour Bourges, donne la préſéance au Subſtitut ſur les Avocats, tant au Siège qu'en toutes aſſemblées publiques. (*Idem* par Arrêt du 23 Aout 1630, pour Château-Landon; autre Arrêt du 20 Février 1640, pour Compiegne. (*Voyez* Soefve, *Centur. 1, chap. 49*).

187. Néanmoins il a été jugé par Arrêt du Parlement du 18 Mars 1689, que le Subſtitut du Procureur du Roi de Fontainebleau ne pouvoit prétendre aucune préſéance ſur les Avocats à cauſe de ſon Office; & que c'eſt la matricule qui décide en ce cas le rang de chacun. Ce même Arrêt a jugé encore, que le Subſtitut doit précéder les ſimples Procureurs & Praticiens.

Un Arrêt du 23 Janvier 1657, pour Saumur, rapporté au Journal des Audiences, porte pareillement, que les Subſtituts n'ont aucune préſéance ſur les Avocats, & qu'ils ne doivent avoir rang entre eux, que du jour de leur matricule d'Avocats. (Autre du 4 Décembre 1692, pour Paris, rapporté au Journal des Audiences).

188. 7°. Ils jouiſſent de tous les privilèges & exemptions dont jouiſſent les Officiers des Sièges de leur établiſſement. (Edit du mois d'Avril 1696).

Les Subſtituts des Procureurs Généraux des Cours, jouiſſent auſſi des mêmes privilèges que les Officiers du Corps dont ils font partie. Ainſi ils ont, comme eux, le droit de *Committimus* au grand ſceau; (Edit de Décembre 1729); auſſi-bien que de la Nobleſſe au même degré. (Déclaration du 29 Juin 1704).

8°. Il n'eſt pas néceſſaire d'être gradué pour pouvoir poſſéder un Office de Subſtitut dans les Bailliages & Sénéchauſſées Royales. (Arrêt du 13 Mai 1587, pour Meaux, rapporté par Néron; autre Arrêt du 12 Mai 1608, pour Meaux. L'Edit du mois d'Avril 1696, en a une diſpoſition expreſſe.

Mais il faut être âgé de 25 ans accomplis. (Même Edit de 1696).

Ces Offices peuvent être poſſédés par des perſonnes déjà revêtues d'autres Offices; & ces perſonnes peuvent les exercer ſans incompatibilité. (*Ibid.*)

189. 9°. A Orléans les Offices de Subſtituts n'ont pas lieu, & j'ai vu une aſſignation donnée au Conſeil au mois de Février 1688, à la requête des Avocats du Roi au Bailliage d'Orléans, pour faire condamner le ſieur Boudeau à rapporter les proviſions de l'Office de Subſtitut de Procureur du Roi au Bailliage d'Orléans, par lui obtenues. Il eſt dit dans le préambule de cette aſſignation, que ces Offices ont été ſupprimés à Orléans, par une Declaration de l'année 1620.

## CHAPITRE XIII.

### *Des Avocats & Procureurs Fiſcaux & d'Office.*

190. 1°. Les Procureurs Fiſcaux ſont établis dans les Juſtices de Seigneurs, pour défendre & ſoutenir les droits du Public, & ceux des Seigneurs, & pour faire les mêmes fonctions dans ces Juſtices, que font les Procureurs du Roi dans les Juſtices Royales.

Les Procureurs Fiſcaux ſont ainſi appelés, parce qu'ils doivent pourſuivre les droits & profits pécuniaires, & autres qui appartiennent au Seigneur de la Juſtice.

Il y a dans quelques Juſtices de Seigneurs, des Avocats Fiſcaux; ceux-ci y font les mêmes fonctions que les Avocats du Roi dans les Juſtices Royales.

191. 2°. Les Procureurs Fiſcaux doivent avoir communication de toutes les affaires où le Public eſt intéreſſé; comme ſont celles des mineurs, de l'Egliſe, des Hôpitaux, de la Communauté du lieu, des Pauvres, des Fabriques, des Communautés Eccléſiaſtiques & Laïques; & auſſi des cauſes concernant les crimes: de manière qu'on peut dire que tout ce qui eſt preſcrit aux Procureurs du Roi pour la diſcipline, la police, *&c.* & dont il a été parlé ci-deſſus, convient auſſi aux Procureurs Fiſcaux. (Arrêt de la Cour du 21 Avril 1679, pour Richelieu, *art. 8*; Réglement du 15 Mai 1714, pour Pontchartrain, Titre *Du Procureur Fiſcal*, art. 1; autre du 6 Juin 1693, pour Saint-Florentin). Dans les Juſtices où il y a des Avocats Fiſcaux, ces communications doivent auſſi

leur être faites, ainſi & de la même manière qu'elles ſe font dans les Juſtices Royales.

192. 3°. Les Procureurs Fiſcaux peuvent requérir les aſſemblées de Ville, toutes les fois que l'intérêt public les leur fera eſtimer néceſſaires. ( Même Arrêt de 1679, pour Richelieu, *art. 1* ).

Ils doivent être préſents auxdites aſſemblées ; & l'impoſition des droits du Seigneur, ne peut être faite qu'avec eux. ( Arrêt du Parlement du 20 Décembre 1724, pour la Prévoté Seigneuriale d'Eſclaron ). Le même Arrêt porte, qu'il ſera tenu un regiſtre particulier deſdites aſſemblées, ainſi que des autres affaires de la Ville.

Ils doivent auſſi avoir communication des comptes de Ville pour les débattre ; aſſiſter à la clôture deſdits comptes, & pourſuivre les redevables. ( Arrêt du 3 Juillet 1745, rapporté au Recueil de Toulouſe, *tome 2, page 449* ).

4°. Les Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, & Arrêts qui leur ſont envoyés, doivent être lus & publiés, & enregiſtrés ſur leurs concluſions. ( Même Arrêt du 21 Avril 1679, pour Richelieu, *art. 12* ).

5°. Les Juges ne peuvent rien ordonner touchant la police, que ſur leurs concluſions. ( *Ibidem*, art. 10 ; Edit du mois de Novembre 1699 ).

Et ils ne peuvent prononcer à ce ſujet aucune condamnation d'amende, que ſur les concluſions deſdits Procureurs Fiſcaux ; à moins que les Juges ne les prononcent *de plano*, en faiſant leurs viſites de police. ( *Ibidem*, art. 11 ).

193. 6°. Ils ſont tenus d'envoyer tous les ſix mois aux Procureurs du Roi des Sièges, où leurs Juſtices reſſortiſſent, en Janvier & en Juillet, un état ſigné d'eux & du Juge, des écroues & recommandations faites en leurs priſons, pendant les ſix mois précédents, contenant la date des décrets, écroues, *&c.* ( Ordonnance de 1670, *tit. 10, art. 20* ).

7° Les Avocats & Procureurs Fiſcaux peuvent tenir le Siège en l'abſence, déport, récuſation, maladie, ou autre empêchement des Juges, dans les affaires où le Roi & le Public ne ſont point intéreſſés, & dans celles où il n'eſt beſoin de leurs concluſions, par préférence aux Avocats, Procureurs, & Praticiens des Sièges. ( Arrêt du Parlement du 4 Août 1587, pour Châteaudun, rapporté par Joli, *tome 11, page 1260* ; autre du 12 Décembre 1636, pour Laferté-au-Col, rapporté par Bardet, *tome 2, liv. 5, ch. 32* ;

autre du 17 Juillet 1642, pour Nevers, rapporté *ibidem*, tome 2, liv. 9, chap. 27; autre du 3 Février 1653, pour Longueville, rapporté par Baſnage, ſur la Coutume de Normandie, Titre *De la Juriſdiction*, p. 12; autre du 26 Février 1661, pour Laroche-ſur-Yon; autre du 21 Avril 1679, pour Richelieu, *art. 13*; autre du 6 Juin 1693, pour Saint-Florentin; autre du 20 Décembre 1724, pour la Prévôté d'Eſclaron).

194. Mais le Procureur Fiſcal ne peut tenir le Siège, qu'au défaut de l'Avocat Fiſcal, quand il y en a un dans le Siège. (Même Arrêt du 21 Avril 1679, pour Richelieu, *art. 13*).

Dans les cauſes criminelles, & autres ou le Miniſtère Public eſt intéreſſé, les Avocats ou les Procureurs Fiſcaux ne peuvent faire les fonctions de Juges, ni en général dans toutes les affaires ſujètes à communication. (Arrêt du 31 Mars 1711, pour Sceaux; autre du 2 Octobre 1711, pour Brignoles; autre du 11 Juin 1712, pour Eſſone; autre du 25 Juin 1743, pour Deciſe en Nivernois; autre du 11 Juillet 1731, rapporté par Lacombe, en ſon Traité des Matières Criminelles, *part. 2, chap. 4, n. 14*).

195. Le même Arrêt du 31 Mars 1711 pour Sceaux, fait défenſe au Bailli de cette Juſtice, de commettre aucun Gradué ou Praticien, pour faire l'exercice de ſa Charge en ſon abſence; lequel exercice audit cas d'abſence, ou autre légitime empêchement, ſera fait par le Procureur Fiſcal, dans les cauſes non ſujètes à lui être communiquées. Cet Arrêt ajoûte, qu'à l'égard des autres cauſes, ſoit criminelles ou civiles, la connoiſſance en appartiendra au plus ancien Avocat du Siège, ſi aucun y a; & à ſon défaut, au plus ancien Praticien, en ſe faiſant aſſiſter du nombre de Gradués requis par l'Ordonnance, dans les procès où il y a concluſions à peine afflictive. (Autre du 8 Août 1712, pour Laferté-ſur-Aube).

8°. Les Avocats Fiſcaux peuvent plaider, écrire, & conſulter pour les Parties, dans les cauſes non ſujètes à communication, & dans leſquelles le Miniſtère Public n'eſt point intéreſſé. (*Voyez* ce qui a été dit ci-deſſus, *n. 148*).

196. A l'égard des Procureurs Fiſcaux, on trouve pluſieurs réglements qui leur défendent de plaider, écrire & poſtuler, même dans les cauſes non ſujètes à communication, & où le Miniſtère Public n'eſt point intéreſſé. (Arrêt du 14 Mai 1612, pour Colomiers, rapporté par Filleau, *part. 2, page 301*).

Mais les nouveaux Arrêts les autoriſent à plaider & poſtuler dans toutes les cauſes où le Miniſtère Public n'eſt point intéreſſé. Arrêt du Parlement du 6 Juin 1693, pour Saint-Florentin).

Lorſque le Miniſtère Public eſt intéreſſé, ils ne peuvent occuper ni plaider, ni poſtuler pour les Parties. ( Arrêt du Parlement du 25 Avril 1716, qui le défend au Procureur Fiſcal de la Juſtice de Boiſſy-le-Châtel, dans toutes les matières ſujètes à lui être communiquées ).

Dans tous les cas où les Avocats & Procureurs Fiſcaux plaident pour les Parties, ils doivent paſſer au ban ordinaire des Avocats, Procureurs, & autres Praticiens. ( Arrêt du 6 Juin 1693, pour Saint-Florentin ).

Le même Arrêt porte, que les cauſes dont le Procureur Fiſcal ſera chargé pour les Parties, ſeront expédiées de ſuite, autant que faire ſe pourra, avant ou après celles des Avocats & Procureurs du Siège.

197. 9°. En l'abſence ou autre empêchement du Procureur Fiſcal, l'Avocat Fiſcal exerce toutes ſes fonctions, & *vice versâ ;* & en l'abſence de l'un ou de l'autre, elles ſont faites par l'ancien Avocat, ou Praticien du Siège. Mais il faut dans l'un & l'autre cas, trois jours d'abſence, ſi ce n'eſt dans les affaires qui requièrent célérité. ( Arrêt du 26 Février 1661, pour Laroche-ſur-Yon ; autre Arrêt du 31 Mars 1711, pour la Juſtice de Seaux, rapporté au Journal des Audiences ).

Et il eſt défendu alors aux Juges de commettre à la fonction de Procureur Fiſcal. ( Même Arrêt de 1711 ; pour Seaux.

198. 10°. Quand les Procureurs Fiſcaux ſuccombent dans les procès qu'ils ont en cette qualité dans leurs Juſtices, au cas de l'art. 11, du tit. 24 de l'Ordonnance de 1667, ils doivent être condamnés aux dépens, & de même les Parties peuvent être condamnées aux dépens envers eux ; à la différence des Procureurs du Roi qui n'encourent & n'obtiennent jamais de dépens. ( *Voyez* Bacquet en ſon Traité des Droits de Juſtice, *chap. 7, n. 22. Voyez* auſſi Louis ſur la Coutume du Maine, *art. 84 ;* & ci-après, *n. 204* ).

11°. Touchant leurs épices & vacations, & leurs devoirs à cet égard, *Voyez* ce qui eſt dit ci-après, au Titre *Des Epices & Vacations*, tome 2, part. 3, tit. 8, *omninò* ).

12°. Les Procureurs Fiſcaux peuvent exercer leurs fonctions, ſans être gradués, même en matière criminelle.

Mais je ne crois pas qu'il en ſoit de même à l'égard des Avocats Fiſcaux.

199. 13°. Les Avocats Fiſcaux ne peuvent être établis dans les Juſtices de Seigneurs, où d'ancienneté il n'y en a point eu ; & lorſqu'il ne

paroît point par les titres du Seigneur, qu'il ait le droit d'en nommer un, on peut s'y oppoſer. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Rouen, du 23 Juillet 1748, entre l'Evêque de Saint Paul Trois-Châteaux, le Procureur Fiſcal de Saint-Pierre-ſur-Dives, & le ſieur Bridel nommé Avocat Fiſcal de ladite Juſtice).

14°. L'Avocat Fiſcal d'une Juſtice, a la préſéance ſur le Procureur Fiſcal de la même Juſtice. (Arrêt du Parlement de Rouen, du 12 Décembre 1613, rapporté par Baſnage, ſur la Coutume de Normandie, Titre *De la Juriſdiction*, page 14).

### *Des Procureurs d'Office.*

200. Les Procureurs Fiſcaux des moyennes & baſſes-Juſtices, ne peuvent prendre la qualité de Procureurs Fiſcaux; mais ſeulement celle de Procureurs d'Office. (Arrêt du 20 Mars 1629, rapporté par Bardet, *tome 1, liv. 3, chap. 36*).

Les Procureurs Fiſcaux des Juſtices de Seigneurs, étoient originairement reçus devant les Baillis & Sénéchaux Royaux du lieu où reſſortiſſent leſdites Juſtices; (Ordonnance d'Orléans, *art. 55. Voyez* auſſi Loiſeau, Traité des Offices, *liv. 5, ch. 2, n. 81 & 82*); mais par un Edit du mois de Juillet 1704, ils ont été diſpenſés de ſe faire recevoir & immatriculer devant les Juges Royaux; en ſorte qu'aujourd'hui ils ſont reçus ſimplement dans leurs Juſtices.

## CHAPITRE XIV.

### *Des Promoteurs des Officialités.*

201. On donne en général le nom de *Promoteurs* à ceux qui dans les Cours d'Egliſe, rempliſſent les fonctions du Miniſtère Public, & donnent des réquiſitoires, à peu près de la même manière que les Procureurs du Roi ou Fiſcaux dans les Juſtices ſéculières.

Les Promoteurs des Officialités, ſont ceux qui exercent les fonctions du Miniſtère Public, dans les Officialités des Archevêques & Evêques, & dans celles des Chapitres, qui jouiſſent du droit de Juriſdiction quaſi Epiſcopale. Il n'eſt ici queſtion que des Promoteurs des Officialités.

1°. Les fonctions des Promoteurs des Officialités, conſiſtent à

faire toutes les réquiſitions qui concernent l'intérêt public ; à maintenir les droits, libertés, & immunités de l'Egliſe ; à conſerver la diſcipline Eccléſiaſtique ; & à faire informer d'Office contre les Eccléſiaſtiques déréglés & déſobéiſſants, pour les punir & les faire ranger à leur devoir. (*Voyez* Févret, Traité de l'Abus, *chap. 3, n. 25 & 32*).

202. 2°. Ils doivent pourſuivre d'Office tous les délits qui troublent le bon ordre & la diſcipline de l'Egliſe ; *v. g.* la négligence des Eccléſiaſtiques dans les fonctions de leur miniſtère, la corruption dans leurs mœurs, *&c.*

Néanmoins par un Arrêt du 1 Mars 1704, cité dans le Mémoire préſenté au Roi en 1708, par le Conſeil d'Artois, dans une affaire entre des Miſſionnaires & des Curés du Diocèſe d'Arras, accuſés d'enſeigner, qu'on pouvoit révéler le ſecret des Confeſſions ; la Cour a ordonné au Promoteur de Paris, de ne rendre des plaintes contre des Eccléſiaſtiques, que pour correction de mœurs ſeulement.

3°. Les perſonnes qui vivent enſemble, & qui n'ont point été mariées du conſentement de leur Curé, peuvent dans la première année de leur mariage, être pourſuivies & aſſignées par les Promoteurs, devant les Archevêques & Evêques, & avec leur permiſſion, pour leur faire repréſenter les actes de célébration de leurs mariages, & leur enjoindre de les réhabiliter. (Déclaration du 15 Juin 1697).

203. 4°. En inſtruiſant les procès criminels, ils ne peuvent aſſiſter aux informations, interrogatoires des accuſés, récollements & confrontations, & autres inſtructions. (Carondas en ſes Réponſes, *liv. 1, chap. 14* ; Févret, Traité de l'Abus, *liv. 4, chap. 3, n. 33*, *Voyez* auſſi mon Traité de la Juſtice Criminelle, au Titre *De la Compétence particulière des Juges*, tome 1, part. 2, tit. 1, n. 675).

5°. Ils doivent, ſur-tout en matière de crimes, agir avec beaucoup de prudence, & ne rien faire de leur chef, ſans être bien certains de ce qu'ils avancent ; car un Promoteur qui intente une accuſation capitale ſans dénonciateur, s'il ſuccombe, eſt condamné en ſon nom, ſoit en des réparations, ſoit en des dommages & intérêts, ſuivant les circonſtances.

C'eſt en conſéquence de cette règle, que dans le cas d'abſolution de l'accuſé, celui-ci peut obliger le Promoteur de lui nommer ſon dénonciateur ; ſinon le Promoteur doit être condamné aux dommages & intérêts de l'accuſé, au cas que l'accuſation ait été

tée témérairement & ſans fondement. ( Arrêt du Parlement du 3 Août 1718 ; *Voyez* ce qui eſt dit *ibidem*, au Titre *De la Compétence particulière des Juges*, tome 1, part. 2, tit 1, n. 533 ).

Et à cet effet ils ſont tenus, de même que les Procureurs du Roi & Fiſcaux, d'avoir un regiſtre pour écrire les dénonciations. ( *Voyez* l'art. 6 du tit. 3 de l'Ordonnance de 1670 ).

204. 6°. Sur la queſtion de ſçavoir, ſi les Promoteurs peuvent être condamnés aux dépens envers les Parties, & *vice versâ*, *Voyez* ce que j'ai dit au même Traité de la Juſtice Criminelle, au Titre *Des Frais & Dépens en matière Criminelle*, tome 2, part. 3, liv. 2, tit. 43, n. 5 ).

7°. Les exploits faits à la requête des Promoteurs, comme Parties publiques, ſont exempts de contrôle. ( Arrêt du Conſeil du 30 Octobre 1670, rapporté aux Mémoires du Clergé, *tome 2, art. 33, édition de 1675* ).

8°. Les Promoteurs peuvent aſſiſter aux Audiences des Juges Royaux pour la conſervation de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, & demander le renvoi des cauſes de leur Juriſdiction. ( Fevret, Traité de l'Abus, *liv. 4, chap. 3, n. 7* ).

205. 9°. L'Evêque peut commettre un autre Promoteur dans le cas de maladie, abſence, ou autre empêchement du Promoteur. ( *Voyez* mon Traité de la Juſtice Criminelle, au Titre *De la Compétence particulière des Juges*, tome 1, part. 2, tit. 1, n. 535 ).

10°. Les Promoteurs ne peuvent prendre la qualité de Procureurs Fiſcaux. ( Arrêt du 15 Juillet 1631, rapporté par Bardet, *tome 1, liv. 4, chap. 38*, qui le défend au Promoteur de l'Officialité de Lyon ).

11°. Il n'eſt pas néceſſaire d'être Eccléſiaſtique pour être Promoteur : les Laïques peuvent auſſi exercer cet emploi. ( Arrêt du Parlement de Toulouſe du 23 Juin 1640, ſur l'appel d'une Ordonnance rendue par l'Archevêque d'Aix ). Cet Arrêt eſt rapporté par Albert, au mot *Evêque*, art. 9.

Néanmoins Févret prétend qu'un Laïque ne peut être Promoteur ( *Voyez* Févret, Traité de l'Abus, *liv. 4, chap. 3, art. 29* ). L'uſage eſt de ne donner cet emploi qu'à des Eccléſiaſtiques.

*Queſtion.* Un Religieux peut-il être Promoteur ?

Il paroît qu'oui. ( *Voyez* ce qui eſt dit à ce ſujet en parlant des Officiaux, dans mon Traité de la Juriſdiction des Officiaux, & autres Juges d'Egliſe, *page 357* ).

206. 12°. Une même perſonne ne peut être Promoteur & Péniten-

cier, ces deux Charges étant incompatibles. ( Arrêt du Parlement du 15 Mars 1611, rapporté par Filleau, *part. 1, tit. 1, chap. 67*, contre le Promoteur de l'Officialité d'Angers. *Voyez* auſſi Fevret, *liv. 4, chap. 3, art. 30* ).

Mais on peut être Promoteur & Titulaire d'un Bénéfice ſujet à réſidence, pourvu que la réſidence ſoit dans la Ville Epiſcopale, & non hors la Ville ; autrement ce ſeroit deux emplois incompatibles, ainſi qu'il a été jugé par un Arrêt célèbre du 27 Juin 1686, entre l'Evêque du Mans qui avoit choiſi pour Promoteur un Curé qui réſidoit hors la Ville, & le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale dudit lieu. (*Voyez* l'Ordonnance du mois de Janvier 1629, *art. 14*).

13°. Les Promoteurs pourvus de Cures, ſont diſpenſés de la réſidence, pendant qu'ils exercent leur Charge. ( Arrêt du Grand Conſeil, du 5 Août 1623, rapporté par Févret, Traité de l'Abus, *liv. 4, chap. 3, art. 34*, rendu en faveur d'un Promoteur du Diocèſe de Tréguier ).

207. 14°. Les Promoteurs qui ſont Chanoines, ſont réputés préſents, & gagnent franc au Chœur. ( Mémoires du Clergé, *tome 4, part. 5, page 104, n. 8 ; & page 106* ).

15°. Il n'y a point de Loi qui oblige les Promoteurs d'être gradués, & l'on en voit pluſieurs qui n'ont point de degrés.

16°. Le Promoteur n'eſt point obligé de prêter ſerment, pour être reçu. (*Voyez* Lacombe, en ſa Juriſprudence Canonique, au mot *Promoteur*, n. 2 ). Ainſi jugé par Arrêt du 27 Août 1701, ſur les concluſions de M. Joli de Fleury, Avocat Général ; & par un autre Arrêt du 17 Juin 1702, ſur celles de M. Lenain ). Ces Arrêts ont déclaré n'y avoir abus dans des procédures faites par l'Official de Sens, & par celui de Lyon, ſans leur avoir fait prêter ſerment.

17°. Les Promoteurs peuvent être révoqués *ad nutum*, par les Evêques, de même que les Officiaux.

# CHAPITRE XV.

## *Des Procureurs du Roi en Cour d'Egliſe (a).*

208. Ces Offices ont été créés pour prendre garde que les Juges d'Egliſe ne faſſent quelque entrepriſe ſur la Juſtice Royale. (*Voyez* Févret, *liv. 4, chap. 3, art. 26*).

L'Ordonnance de l'année 1485, enjoint au Procureur du Roi en Cour d'Egliſe à Paris, d'aller toutes les ſemaines aux jours plaidoyables aux Audiences des Officiaux des Eccléſiaſtiques, à ce que leſdits Officiaux n'entreprennent ſur les droits de la Juriſdiction Royale, & pour demander le renvoi des cauſes devant les Juges Royaux, & autres Juges temporels. (*Idem* par l'Ordonnance du mois d'Octobre 1535, rendue pour la Provence, *ch. 12, art. 27*; & par celle du mois de Décembre 1540, rendue pour la Normandie, *art. 11*). Ces Ordonnances enjoignent auſſi auxdits Procureurs en Cour d'Egliſe, de viſiter les papiers & regiſtres des Greffiers des Officialités, leſquels ſont tenus de les leur communiquer ſans en rien cacher. (*Voyez* auſſi le Réglement du 24 Mai 1603, pour Bourg-en-Breſſe, *art. 66*).

209. On prétend que ces Offices ont été ſupprimés par l'Edit du 22 Juillet 1610, *art. 35*, rapporté par Fontanon, *tome 4, page 1449*; mais cette ſuppreſſion ne doit s'entendre qu'à l'égard des Offices de cette eſpèce nouvellement créés. Au contraire les Lettres-Patentes des 5 Janvier & 10 Juin 1611, portent que le Roi n'a jamais entendu ſupprimer les anciens Offices de ſes Procureurs en Cour Eccléſiaſtique.

Mais quand même ces Offices auroient été révoqués par l'Edit du mois de Juillet 1610, ce ſeroit toujours aux Procureurs du Roi des Juſtices ordinaires, à en faire les fonctions dans les Cours Eccléſiaſtiques.

Le Procureur du Roi du Châtelet de Paris, eſt qualifié Procureur du Roi au Châtelet & en Cour d'Egliſe, par les Lettres-

---

(*a*) Sur les Procureurs du Roi en Cour d'Egliſe, *Voyez omninò* Duhamel, en ſon Traité de la Police Royale ſur les perſonnes Eccléſiaſtiques, *n. 7, & ſuivants.*

Patentes du 16 Juin 1661, rendues en faveur de cet Officier, dont la Charge de Procureur du Roi en Cour d'Eglise, a été unie à celle du Procureur du Roi au Châtelet de Paris, par Edit du mois de Septembre 1660.

*Fin du Tome Premier.*

CE

GretagMacbeth™ ColorChecker Color Rendition Chart